



PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1933



1.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, CANADA, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, INDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, YOUGOSLAVIE.

Protocole en vue de suspendre les dettes inter-gouvernementales venant à échéance entre le 1er juillet 1931 et le 30 juin 1932 et pour régler l'application du Nouveau-Plan; signé à Londres, le 11 août 1931, suivi d'un Protocole additionnel, signé à Berlin, le 6 juin 1932.

Materialien zur Reparationsfrage (Lausanner Konferenz 1932). Berlin, Reichsdruckerei, 1932.

Protocol signed at London August 11, 1931.

a) Protocol concerning Germany.

Whereas, on the 20th June, 1931, the President of the United States of America made proposals for the suspension of intergovernmental debts falling due during the year 1st July, 1931, to 30th June, 1932;

And whereas the Governments signatories of the present Protocol have accepted the said proposals and have agreed to apply them in particular to the obligations of the German Government under the agreement signed at The Hague on the 20th January, 1930;*)

And whereas the French Government and the Government of the

Protocole signé à Londres le 11 août 1931.

a) Protocole concernant l'Allemagne.

Attendu que, le 20 juin 1931, le Président des Etats-Unis d'Amérique a proposé de suspendre les dettes inter-gouvernementales venant à échéance entre le 1er juillet 1931 et le 30 juin 1932;

Attendu que les Gouvernements signataires du présent Protocole ont accepté cette proposition et qu'ils ont convenu d'en faire application notamment aux obligations contractées par le Gouvernement Allemand, aux termes de l'accord signé à La Haye le 20 janvier 1930;*)

Attendu qu'un accord a été conclu à ce sujet, à Paris, le 6 juillet 1931,

---

*) V. N. R. G. 3. s. XXIV, p. 89.

United States of America concluded an arrangement on this subject at Paris on the 6th July, 1931;

And whereas it is accordingly necessary to provide for the application of the New Plan in the conditions thus created;

And in view of the report dated the 11th August, 1931, drawn up by the Experts who met in London for this purpose;

The undersigned, duly authorised to that effect, have agreed as follows:

Article 1.

Nothing in the present Protocol shall in any way alter or affect the existing provisions for the service of the German External Loan, 1924, in particular the provisions of Article XIII and Annex XI of the Hague Agreement of the 20th January, 1930,*) concerning that Loan. The service of the German Government International 5½ per cent Loan, 1930, shall continue to be effected punctually and duly in conformity with the provisions of the general bond and other agreements securing the said Loan.

Article 2.

The payment of the unconditional part of the annuity from the 1st July, 1931, to the 30th June, 1932, and of the reparation tax due by the German Railway Company from the 1st August, 1931, to the 1st July, 1932, will be governed by the provisions of Annex I to the present Protocol.

entre le Gouvernement Français et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de régler l'application du Nouveau Plans dans les conditions ainsi créées;

Vu le rapport en date du 11 août 1931 établi par les experts réunis à Londres à cette fin;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Rien, dans le présent Protocole, ne saurait être considéré comme modifiant ou affectant en quoi que ce soit les dispositions existantes relatives au service de l'Emprunt extérieur allemand 1924, notamment les dispositions de l'Article XIII et de l'Annexe XI de l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930*) concernant ledit Emprunt. Le service de l'Emprunt international 5½ pour cent 1930 du Gouvernement Allemand continuera à être ponctuellement et dûment effectué conformément aux dispositions du „general bond“ et des autres accords régissant ledit Emprunt.

Article 2.

Les paiements de la part inconditionnelle de l'annuité du 1er juillet 1931 au 30 juin 1932, et de la taxe de réparations incombant à la Reichsbahn du 1er août 1931 au 1er juillet 1932 sont réglés conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Protocole.

*) V. N.R.G. 3. s. XXIV, p. 89.

Article 3.

The payment of the conditional part of the annuity falling due from the 15th July, 1931, to the 15th June, 1932 (both inclusive), shall be suspended. The amounts thus suspended shall, unless otherwise agreed, be repaid as from the 1st July, 1933, together with interest at 3 per cent from the said date, by ten equal annuities of 117,831,000 Reichsmarks, the Reichsmark being defined as in the New Plan. These repayment annuities shall be paid by equal monthly instalments on the 15th day of each month from the 15th July, 1933, to the 15th June, 1943, inclusive.

The payments provided for by this Article will be an absolute obligation involving no option of postponement. They will be made in foreign currencies as provided in the New Plan.

The relevant coupons of the Debt Certificate, delivered by the German Government to the Bank for International Settlements as the Trustee for the Creditor Governments under the New Plan, shall be endorsed accordingly by the German Government, and by the Bank for International Settlements on behalf of the Creditor Governments, as soon as possible after the coming into force of the present Protocol.

Article 3.

Les paiements de la part conditionnelle de l'annuité venant à échéance entre les 15 juillet 1931 et 15 juin 1932 inclus seront suspendus. A moins qu'il n'en soit autrement disposé les paiements ainsi différés, accrus de leur intérêt à 3 pour cent à dater du 1er juillet 1933, seront remboursés, à partir de la même date, en dix annuités égales de 117,831,000 Reichsmarks, tel que le Reichsmark est défini au Nouveau Plan. Ces annuités de remboursement seront acquittées par mensualités égales le 15 de chaque mois, du 15 juillet 1933 au 15 juin 1943 inclus.

Les paiements prévus au présent Article constituent une obligation absolue et ne comportent aucun droit de suspension. Ils seront acquittés en devises étrangères ainsi qu'il est prévu au Nouveau Plan.

Les coupons correspondants du certificat de dette délivré par le Gouvernement Allemand à la Banque des Règlements Internationaux, en sa qualité de mandataire des Gouvernements créanciers en vertu du Nouveau Plan, seront endossés, aux fins des présentes dispositions, par le Gouvernement Allemand, et, pour le compte des Gouvernements créanciers, par la Banque des Règlements Internationaux, le plus tôt possible après la mise en vigueur du présent Protocole.

Article 4.

The arrangements in regard to Deliveries in Kind during the period from the 1st July, 1931, to the 30th June, 1932, will be governed by the principles contained in Annex II to the present Protocol.

Article 4.

Le régime des prestations en nature, pendant la période du 1er juillet 1931 au 30 juin 1932, sera réglé conformément aux principes énoncés dans l'Annexe II au présent Protocole.

Measures for the application of these principles will be drawn up by the Agents for Deliveries in Kind, meeting as provided in Article 19 of the Regulations for Deliveries in Kind.

Article 5.

Immediately on the signature of the present Protocol and before its entry into force in accordance with Article 7, its provisions will be applied provisionally with retroactive effect to the 1st July, 1931, by each of the signatory Governments.

Article 6.

Any dispute, whether between the Governments parties to the present Protocol or between one or more of those Governments and the Bank for International Settlements, as to the interpretation or application of the said Protocol, shall be settled in accordance with the provisions of Article XV of the Agreement with Germany signed at The Hague on the 20th January, 1930.

Article 7.

The present Protocol, of which the English and French texts are both authentic, shall be ratified, and the ratifications shall be deposited at Paris as soon as possible.

The Governments whose seat is outside Europe will be entitled merely to notify the French Government, through their diplomatic representatives in Paris, that their ratification has been given; in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

As soon as the present Protocol has been ratified by the Govern-

Les mesures d'application de ces principes seront établies par les Commissaires des prestations en nature, réunis ainsi qu'il est prévu à l'Article 19 du Règlement des prestations en nature.

Article 5.

Dès la signature du présent Protocole et avant sa mise en vigueur conformément à l'Article 7, les dispositions en seront appliquées à titre provisoire, avec effet rétroactif au 1er juillet 1931, par chacun des Gouvernements signataires.

Article 6.

Tout différend qui pourrait surgir, soit entre les Gouvernements parties au présent Protocole, soit entre un ou plusieurs d'entre eux et la Banque des Règlements Internationaux, au sujet de l'interprétation ou de l'application dudit Protocole, sera réglé conformément aux prescriptions de l'Article XV de l'Accord avec l'Allemagne signé à la Haye le 20 janvier 1930.

Article 7.

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera ratifié et le dépôt des ratifications sera fait à Paris aussitôt que possible.

Les Gouvernements qui ont leur siège hors d'Europe pourront se contenter de notifier au Gouvernement Français leur ratification par leurs Représentants diplomatiques à Paris; en pareil cas, ils transmettront le plus tôt possible l'instrument de leur ratification.

Dès que le présent Protocole aura été ratifié par les Gouvernements

ments of Belgium, France, Germany, Great Britain and Northern Ireland, Italy, and Japan, it shall come into force between those Governments whose ratifications have been deposited or notified at that date. It shall come into force in respect of every other signatory Government on the date of notification or deposit of ratification.

The French Government will transmit to all the signatory Governments and to the Bank for International Settlements a certified copy of the procès-verbal of the deposit of each ratification, and a certified copy of each notification.

Article 8.

The present Protocol may be signed at any time up to the date on which it first comes into force, in accordance with Article 7, by any Government signatory to the Agreement with Germany signed at The Hague on the 20th January, 1930.

After that date any of the said Governments may accede to the present Protocol by means of a notification addressed to the Government of the French Republic, which will transmit to the other Contracting Governments and to the Bank for International Settlements a certified copy of such notification. In that case the Protocol will come into force for the Government concerned on the date of such accession.

Done at London, the eleventh day of August, 1931, in a single copy which will remain deposited in the archives of the Government of the French Republic, which will trans-

d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Italie, et du Japon, il entrera en vigueur entre les Gouvernements dont les ratifications auront été déposées ou notifiées à cette date. Il entrera en vigueur pour chacun des autres Gouvernements signataires à la date de la notification ou du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement Français remettra à tous les Gouvernements signataires et à la Banque des Règlements Internationaux une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt de ratification, ainsi que de chaque notification.

Article 8.

A tout moment avant la date de sa mise en vigueur initiale, telle qu'elle est prévue à l'Article 7, le présent Protocole pourra être signé par tel des Gouvernements signataires de l'Accord de la Haye avec l'Allemagne du 20 janvier 1930.

Postérieurement à cette date, chacun desdits Gouvernements pourra adhérer au présent Protocole par voie d'une notification faite au Gouvernement de la République Française, qui communiquera aux autres Gouvernements contractants et à la Banque des Règlements Internationaux copie certifiée conforme de cette notification. En ce cas le Protocole entrera en vigueur, pour le Gouvernement intéressé, à la date de cette adhésion.

Fait à Londres, le onze août 1931, en un seul exemplaire qui sera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française, qui en remettra une copie certifiée

mit certified copies to each of the signatory Governments.

For the Government of the German Reich:
Graf Schwerin von Krosigk.

For the Government of His Majesty the King of the Belgians:
Gutt.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
F. W. Leith-Ross.

For the Government of Canada:
George P. Vanier.

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Jas. R. Collins.

For the Government of New Zealand:
Thomas M. Wilford.

For the Government of the Union of South Africa:
C. T. te Water.

For the Government of India:
Malcolm Seton.

For the Government of the French Republic:
L. Escallier.

For the Government of the Hellenic Republic:
J. G. Politis.

For the Government of His Majesty the King of Italy:
A. C. Bordonaro.

For the Government of His Majesty the Emperor of Japan:
T. Matsudaira.

For the Government of the Republic of Poland:
Skirmunt.

conforme à chacun des autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement du Reich Allemand:
Graf Schwerin von Krosigk.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges:
Gutt.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
F. W. Leith-Ross.

Pour le Gouvernement du Canada:
George P. Vanier.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
Jas. R. Collins.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
Thomas M. Wilford.

Pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud:
C. T. te Water.

Pour le Gouvernement de l'Inde:
Malcolm Seton.

Pour le Gouvernement de la République Française:
L. Escallier.

Pour le Gouvernement de la République Hellénique:
J. G. Politis.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie:
A. C. Bordonaro.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon:
T. Matsudaira.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne:
Skirmunt.

For the Government of the Portuguese Republic:
João de Lebre e Lima.
T. Fernandes.

For the Government of His Majesty the King of Roumania:
A. L. Zeuceanu.

For the Government of the Czechoslovak Republic:
Dr. Černý.

For the Government of His Majesty the King of Yugoslavia:

Annex I.

b) Bonds of the German Railway Company and Reparation Tax.

1. The following general procedure is adopted for the payment of the unconditional part of the annuity during the year from the 1st July, 1931, to the 30th June, 1932:

a) On the 15th of each month, from the 15th July, 1931, the German Government shall pay to the Bank for International Settlements an amount in foreign currencies of 51 million Reichsmarks as defined in the New Plan.

b) The Bank for International Settlements shall make the normal provision by means of these amounts for the part of the service of the German Government International 5½ per cent Loan, 1930, which is chargeable on the unconditional part of the annuity.

c) The balance of about 45 million Reichsmarks shall be paid over the same day by way of loan in foreign currencies to the German Railway Company by the Bank for International Settlements.

Pour le Gouvernement de la République Portugaise:
João de Lebre e Lima.
T. Fernandes.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie:
A. L. Zeuceanu.

Pour le Gouvernement de la République Tchécoslovaque:
Dr. Černý.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

Annexe I.

b) Bons de la Reichsbahn et Taxe de Réparations.

1. La procédure générale suivante est adoptée pour les paiements de la partie inconditionnelle de l'annuité pendant l'année du 1er juillet 1931 au 30 juin 1932:

a) le 15 de chaque mois, à partir du 15 juillet 1931, le Gouvernement Allemand verse à la Banque des Règlements Internationaux une somme en devises étrangères de 51 millions de Reichsmarks tels qu'ils sont définis au Nouveau Plan.

b) la Banque des Règlements Internationaux assure, dans les conditions habituelles, au moyen de ces sommes, la partie du service de l'Emprunt international 5½ pour cent 1930 du Gouvernement Allemand, imputable sur la partie inconditionnelle de l'annuité.

c) le solde d'environ 45 millions de Reichsmarks est remis le même jour à titre de prêt en devises à la Reichsbahn par la Banque des Règlements Internationaux.

d) During the period from the 1st August, 1931, to the 1st July, 1932, both inclusive, the Creditor Governments, acting in agreement with the German Government, hereby give the necessary instructions to the Bank for International Settlements to release the German Railway Company from the reparation tax of 55 million Reichsmarks which that Company has to pay monthly under the terms of the Debt Certificates of the German Government and the German Railway Company, subject to the three conditions that:

(i) On the 15th of the preceding month the German Government shall have paid to the Bank for International Settlements in foreign currencies the sum of 51 million Reichsmarks mentioned under a) above;

(ii) The sum of about 45 million Reichsmarks mentioned under c) above shall have been paid in foreign currencies to the German Railway Company by way of loan against the delivery of that Company's Bonds, all in accordance with paragraph 2 below of the present Annex.

(iii) The service of the German External Loan, 1924, in respect of interest and sinking fund shall have been assured.

2. The conditions of the Loan to the German Railway Company will be embodied in a single contract between the Bank for International Settlements, acting as agent of the Creditor Governments concerned,

d) pendant la période du 1[er] août 1931 au 1[er] juillet 1932 inclus, les Gouvernements créanciers, agissant d'accord avec le Gouvernement Allemand, donnent par les présentes à la Banque des Règlements Internationaux les instructions nécessaires pour libérer la Reichsbahn de la taxe de réparations de 55 millions de Reichsmarks qu'elle doit acquitter mensuellement aux termes des certificats de dette du Gouvernement Allemand et de la Reichsbahn, à la triple condition que:

(i) Au 15 du mois précédent le Gouvernement Allemand ait versé à la Banque des Règlements Internationaux en devises la somme de 51 millions de Reichsmarks mentionnée en a) ci-dessus;

(ii) la somme d'environ 45 millions de Reichsmarks mentionnée en c) ci-dessus ait été remise par la Banque des Règlements Internationaux en devises à la Reichsbahn à titre de prêt et ait fait l'objet de la délivrance de bons de la Reichsbahn, le tout conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous de la présente Annexe;

(iii) le service d'intérêt et d'amortissement de l'Emprunt extérieur Allemand 1924 ait été assuré.

2. Les conditions du prêt consenti à la Reichsbahn feront l'objet d'un contrat unique conclu entre la Banque des Règlements Internationaux, agissant comme mandataire des Gouvernements créanciers intéressés, le

the German Government and the German Railway Company, in accordance with the stipulations of these presents.

The Creditor Governments concerned hereby entrust the Bank for International Settlements with all powers necessary for this purpose and for receiving and distributing the payments made by the German Railway Company for the service of the Loan.

The Bank for International Settlements is requested to ensure that the provisional application and the coming into force of the said contract coincide with those of the present Protocol.

a) Unless otherwise agreed, the Loan will carry interest at 3 per cent from the 1st July, 1933, and shall be amortised by the 30th June, 1943; and the payments in respect of interest and sinking fund shall be made in foreign currencies by means of ten equal annuities, each payable in instalments of one-twelfth on the 15th of each month from the 15th July, 1933, to the 15th June, 1943. These payments will be an absolute obligation involving no option of postponement.

b) The obligation undertaken by the German Railway Company shall be fixed at the amount in foreign currencies which the Company shall have received on the 15th of each month from the Bank for International Settlements.

c) The German Railway Company undertakes that if, in accordance with Article VIII (5) of the German Railway Law, it

Gouvernement Allemand et la Reichsbahn, en conformité avec les stipulations des présentes.

Les Gouvernements créanciers intéressés confient d'ores et déjà à la Banque des Règlements Internationaux tous pouvoirs nécessaires à cet effet ainsi que pour recevoir et répartir les paiements faits par la Reichsbahn pour le service du prêt.

La Banque des Règlements Internationaux est priée de prendre toutes mesures utiles pour que l'application provisoire et la mise en vigueur dudit contrat coïncident avec celles du présent Protocole.

a) à moins qu'il n'en soit autrement disposé le prêt portera intérêt à 3 pour cent à partir du 1er juillet 1933, et sera amorti jusqu'au 30 juin 1943; et les paiements pour le service d'intérêt et d'amortissement seront effectués en devises étrangères au moyen de dix annuités égales payables par douzièmes le 15 de chaque mois du 15 juillet 1933 au 15 juin 1943. Ces paiements constituent une obligation absolue et ne comportent aucun droit de suspension.

b) l'obligation contractée par la Reichsbahn sera fixée au montant en devises étrangères qu'elle aura reçu au 15 de chaque mois de la Banque des Règlements Internationaux.

c) La Reichsbahn s'engage, au cas où, conformément à l'Article VIII (5) de la loi sur la Reichsbahn, elle instituerait une hypo-

should constitute a general mortgage to guarantee borrowings, it will extend the benefit of this mortgage pari passu to the outstanding amount of the said Loan.

d) The German Government guarantees the execution of the undertakings entered into by the German Railway Company regarding the service of the said Loan.

The principal and interest of all the Bonds issued in respect of the Loan shall be paid by the German Railway Company without deduction for all present or future German taxes, stamp or other duties, dues or public charges of any kind whatsoever, and neither shall the contract nor any Bond or any other document or letter bearing upon the said Loan be subject to any German registration fees, stamp duties or other similar duties.

e) Bonds representing the obligation of the German Railway Company shall be handed over by the Company to the Bank for International Settlements. The Bank shall previously inform the Company in the names of which Governments the Bonds should be made out, in accordance with the percentages for the distribution of the unconditional part of the annuity fixed by existing agreements. The Bank shall also inform the Company in what foreign currencies the Bonds should be denominated under conditions analogous to those provided in

thèque générale en garantie d'un emprunt, à faire bénéficier de cette hypothèque pari passu le montant du prêt non encore remboursé.

d) Le Reich garantit l'exécution des engagements contractés par la Reichsbahn concernant le service du prêt.

Le principal et l'intérêt de toutes les obligations émises relativement à ce prêt seront payés par la Reichsbahn sans aucune déduction d'impôts allemands présents ou futurs, taxes, timbres ou autres droits, redevances ou charges publiques d'une espèce quelconque, et ni le contrat, ni aucun titre d'obligation, ni aucun autre document ou lettre relatifs audit prêt, ne seront soumis à aucun droit d'enregistrement, droit de timbre ou autre impôt similaire allemand.

e) Des bons représentant l'obligation de la Reichsbahn seront remis par elle à la Banque des Règlements Internationaux, qui lui aura préalablement, fait connaître les noms des Gouvernements créanciers au profit desquels ils seront établis. conformément aux pourcentages de répartition de la partie inconditionnelle des annuités, tels qu'ils sont fixés par les accords existants. La Banque des Règlements Internationaux lui fera également connaître les devises en lesquelles ces bons seront libellés dans des conditions analogues à celles prévues par le

the New Plan, and also of the number and amounts of the individual Bonds.

No subdivision may, however, be made of the bonds which each of these Governments is entitled to receive each month, except on the two conditions that the number of individual bonds shall not exceed five, and that the amount of each such bond shall no be less than the equivalent of 2 million Reichsmarks.

f) The Creditor Governments shall have the right to transfer, discount or pledge the above bonds to public „caisses“, institutions or establishments, which shall undertake not to retransfer the bonds otherwise than to institutions of the same character.

3. The present provisions shall in no way prejudice the rights of the Creditor Governments arising out of the obligations of the German Government and the German Railway Company under the New Plan, in particular as regards the character of collateral security for the whole annuity under the New Plan which attaches to the reparation tax payable by the German Railway Company.

4. The present provisions shall have retroactive effect as from the 1st July, 1931. The provisional receipts previously handed over by the German Government and the German Railway Company shall be exchanged for Bonds of the German Railway Company.

Nouveau Plan, ainsi que le nombre et le montant des coupures.

Toutefois il ne pourra être procédé à une subdivision des bons à la remise desquels chacun de ces Gouvernements aura mensuellement droit, qu'à la double condition que le nombre des coupures ne dépasse pas cinq et que le montant de chaque coupure ne soit pas inférieur à la contrevaleur de 2 millions de Reichsmarks.

f) Les Gouvernements créanciers auront la faculté de céder, escompter ou remettre en gage les bons ci-dessus à des caisses, institutions, ou établissements publics, qui s'engageront à ne les rétrocéder qu'à des institutions de même nature.

3. Les présentes dispositions ne portent en aucune façon atteinte aux droits des Gouvernements créanciers, tels qu'ils découlent des engagements du Gouvernement Allemand et de la Reichsbahn conformément au Nouveau Plan, notamment en ce qui concerne le caractère de garantie collatérale que la taxe de réparations payable par la Reichsbahn constitue pour l'annuité totale du Nouveau Plan.

4. Les présentes dispositions auront effet rétroactif au 1er juillet 1931. Les reçus provisoires qui auront été délivrés par le Gouvernement Allemand et la Reichsbahn seront échangés contre des bons de la Reichsbahn.

Annex II.

c) Deliveries in Kind.

1. Despite the suspension of payments according to President Hoover's proposal during the year 1st July, 1931, to 30th June, 1932:

a) Existing credits for Deliveries in Kind shall be used in accordance with the regulations for Deliveries in Kind as far as they will suffice for continuing the execution of existing approved contracts, and, if there is any surplus, for the execution of new contracts to be approved. For the purpose of giving effect to the present paragraph, as regards existing approved contracts, preference will be given to such contracts as the Creditor Governments shall consider most suitable, after due consideration, in so far as possible, of the needs of the German economy as expressed by the German Government.

b) The Creditor Governments will endeavour, in agreement with the German Government, to find, as far as possible, means of avoiding the suspension of current contracts, in conformity with the provisions of the following paragraphs.

2. Once existing credits have been used up as above, the carrying out of approved contracts may, if it involves a charge on the budget of a creditor State or of a public authority of such a State, be suspended during the year 1st July, 1931, to 30th June, 1932.

Annexe II.

c) Prestations en Nature.

1. Malgré la suspension de paiements, pendant l'année du 1er juillet 1931 au 30 juin 1932, résultant de la proposition du Président Hoover:

a) Les disponibilités existant en vue des prestations en nature seront employées, en conformité avec le règlement des prestations en nature et jusqu'à complet épuisement, pour poursuivre l'exécution des contrats en cours déjà homologués et, s'il existe des excédents, pour l'exécution de contrats nouveaux à homologuer. Pour l'exécution du présent alinéa et en ce qui concerne les contrats en cours déjà homologués, préférence sera donnée aux contrats que les Gouvernements créanciers, après avoir, dans toute la mesure du possible, pris en due considération les besoins de l'économie allemande exposés par le Gouvernement Allemand, jugeront les plus opportuns.

b) Les Gouvernements créanciers s'efforceront, en accord avec le Gouvernement Allemand, de trouver, dans toute la mesure possible, le moyen d'éviter la suspension des contrats en cours en se conformant aux dispositions contenues dans les paragraphes suivants.

2. Lorsque les disponibilités existantes auront été épuisées comme il est prévu ci-dessus, l'exécution des contrats homologués pourra, si elle implique une charge pour le budget d'un État créancier ou d'une administration publique de cet État, être suspendue pendant l'année du 1er juillet 1931 au 30 juin 1932.

3. Any arrangements designed to permit the continuation of Deliveries in Kind contracts must involve no charge on the German budget during the year 1st July, 1931, to 30th June, 1932, and must involve no injury to German economy during the same period. Any credit facilities or amicable arrangements for the continuation of contracts must be provided or found in conformity with these principles.

4. Payments made after the 1st July, 1932, in settlement of credit facilities or amicable arrangements which may be arranged within the scope of this agreement, shall, from the point of view of Deliveries in Kind, be regarded as having been made during the year 1st July, 1931, to 30th June, 1932.

The balance of the Deliveries in Kind quotas relating to the year 1st April, 1931, to 31st March, 1932, after taking account of payments made after the 1st April, 1931, by means of funds arising from the corresponding annuity, will be distributed over the annuity years beginning 1st April, 1932.

This distribution will be made on the basis of the following principles:

a) the period fixed by the Hague Agreements for Deliveries in Kind will not be modified;

b) the new annuities will be kept on a descending scale as provided by the New Plan.

As regards Italy, the annuities will be fixed at a constant figure as under the régime of the Hague Agreements.

3. Les arrangements ayant pour objet la continuation des prestations en nature ne devront comporter aucune charge pour le budget allemand pendant l'année du 1er juillet 1931 au 30 juin 1932, et ne devront comporter aucun préjudice pour l'économie allemande pendant la même période. Toute facilité de crédit ou tout arrangement amiable ayant pour objet l'exécution des contrats devront être recherchés et trouvés en conformité avec ces principes.

4. Les paiements effectués après le 1er juillet 1932 par application des facilités de crédit ou des arrangements amiables qui pourront intervenir dans le cadre du présent accord seront, du point de vue des prestations en nature, considérés comme ayant été effectués pendant l'année du 1er juillet 1931 au 30 juin 1932.

Le surplus des quotes-parts de prestations afférentes à l'année 1er avril 1931 au 31 mars 1932, compte tenu des paiements effectués après le 1er avril 1931 au moyen des fonds provenant de l'annuité correspondante, sera réparti sur les annuités commençant le 1er avril 1932.

Cette répartition sera faite sur la base des principes suivants:

a) La période établie par les accords de la Haye pour les prestations en nature ne sera pas modifiée;

b) les nouvelles annuités maintiendront le rythme décroissant prévu par le Nouveau Plan.

Pour ce qui concerne l'Italie, les annuités seront, comme sous le régime des accords de La Haye, fixées à un chiffre constant.

Supplementary Protocol to the Protocol concerning Germany, signed at London on the 11th August, 1931.

Whereas a Protocol was signed at London on the 11th August, 1931, providing for the application to the obligations of the German Government under the Agreement signed at the Hague on the 20th January, 1930, of the proposals of the President of the United States of America for the suspension of inter-governmental debts falling due during the year 1st July, 1931, to 30th June, 1932:

And whereas in the said Protocol, unless otherwise agreed, an interest of 3 per cent for the amounts suspended was provided:

And whereas a Resolution has now been passed by the United States Congress providing that in the case of the debts due to the United States Government the amounts suspended shall be repaid with interest at 4 per cent from the 1st July, 1933, and further that payment in respect of the debts due to the United States Government shall only be suspended if the debtor Government has made, or has given satisfactory assurances of willingness and readiness to make agreements in regard to the debts due to it substantially similar to the agreements authorised by the Resolution:

And whereas it is accordingly necessary that the rate of interest laid down in the above mentioned Protocol shall be altered to 4 per cent per annum;

Protocole additionnel au Protocole concernant l'Allemagne et signé à Londres le 11 août 1931.

Attendu qu'un Protocole a été signé à Londres le 11 août 1931 au sujet de l'application, en ce qui concerne les engagements souscrits par le Gouvernement Allemand, dans la Convention signée à La Haye le 20 janvier 1930, des propositions du Président des Etats-Unis d'Amérique pour la suspension des dettes intergouvernementales à échoir pendant l'année du 1[er] juillet 1931 au 30 juin 1932:

Attendu que dans lidet Protocole, à moins qu'il n'en soit autrement disposé, un intérêt de 3 pour cent pour les sommes suspendues à été prévu:

Attendu qu'une Résolution a maintenant été adoptée par le Congrès des Etats-Unis aux termes de laquelle dans le cas des sommes dues au Gouvernement des Etats-Unis, les sommes suspendues devront être remboursées avec un intérêt de 4 pour cent à partir du 1[er] juillet 1933, et que, de plus, les paiements concernant les sommes dues au Gouvernement des Etats-Unis devront seulement être suspendues si le Gouvernement débiteur a conclu ou a donné des assurances satisfaisantes quant à sa bonne volonté et à ses dispositions à conclure des arrangements relatifs aux sommes qui lui sont dues, arrangements semblables en substance aux arrangements autorisés par la Résolution:

Attendu qu'il est nécessaire en conséquence que le taux d'intérêt stipulé dans le Protocole mentionné ci-dessus soit porté à 4 pour cent par an;

The undersigned, duly authorised to that effect, have agreed as follows:

Article I.

It is hereby agreed, in accordance with the provisions of Article 3 of the Protocol concerning Germany dated the 11th August, 1931, and of Annex I thereto, that the interest for the amounts suspended under the said Article 3 and the interest on the Loan to the German Railway Company under Annex I shall be 4 instead of 3 per cent. With regard to the annuity to be repaid under Article 3 the figure of 117,831,000 Reichsmarks shall accordingly be replaced by the figure of 123,315,115 Reichsmarks, the Reichsmark being defined as in the New Plan.

Apart from the above nothing in the said Protocol is affected by the present supplementary Protocol.

Article II.

The present supplementary Protocol, of which the English and French texts are both authentic, shall come into force in respect of each signatory Government simultaneously with the Protocol concerning Germany dated the 11th August, 1931.

Done at Berlin the 6th day of June, 1932,

in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Government of the French Republic which will transmit certified copies to each of the signatory Governments.

For the Government of the German Reich:

Graf Schwerin von Krosigk.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenues de ce qui suit:

Article I.

Il est convenu, conformément aux dispositions de l'Article 3 du Protocole concernant l'Allemagne, en date du 11 août 1931, et de l'Annexe I à ce Protocole, que l'intérêt des sommes suspendues prévues audit Article 3 et l'intérêt de l'emprunt consenti à la Compagnie des chemins de fer du Reich selon l'Annexe I, seront de 4 au lieu de 3 pour cent. En ce qui concerne l'annuité à rembourser selon l'Article 3, le chiffre de 117,831,000 Reichsmarks doit en conséquence être remplacé par le chiffre de 123,315,115 Reichsmarks, tel que le Reichsmark est défini au Nouveau Plan.

Ces stipulations mises à part, ledit Protocole ne subit aucune modification du fait du présent Protocole additionnel.

Article II.

Le présent Protocole additionnel, dont les textes en anglais et en français font également foi, entrera en vigueur simultanément, vis-à-vis de chacun des Gouvernements signataires, avec le Protocole concernant l'Allemagne en date du 11 Août 1931.

Fait à Berlin, le 6 juin 1932

en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française qui en délivrera des copies certifiées à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement du Reich Allemand:

Graf Schwerin von Krosigk.

For the Government of His Majesty the King of the Belgians:
Comte de Kerchove.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Horace Rumbold.

For the Government of Canada:
Horace Rumbold.

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Horace Rumbold.

For the Government of New Zealand:
Horace Rumbold.

For the Government of the Union of South Africa:
Horace Rumbold.

For the Government of India:
Horace Rumbold.

For the Government of the French Republic:
André François-Poncet.

For the Government of the Hellenic Republic:
Jean Politis.

For the Government of His Majesty the King of Italy:
Luca Orsini Baroni.

For the Government of His Majesty the Emperor of Japan:
T. Matsudaira.

For the Government of the Republic of Poland:
Alfred Wysocki.

For the Government of the Portuguese Republic:
Antonio da Costa Cabral.

For the Government of His Majesty the King of Roumania:
Aurelian.

For the Government of the Czechoslovak Republic:
Chvalkovsky.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges:
Comte de Kerchove.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Horace Rumbold.

Pour le Gouvernement du Canada:
Horace Rumbold.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
Horace Rumbold.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
Horace Rumbold.

Pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud:
Horace Rumbold.

Pour le Gouvernement de l'Inde:
Horace Rumbold.

Pour le Gouvernement de la République Française:
André François-Poncet.

Pour le Gouvernement de la République Hellénique:
Jean Politis.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie:
Luca Orsini Baroni.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon:
T. Matsudaira.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne:
Alfred Wysocki.

Pour le Gouvernement de la République Portugaise:
Antonio da Costa Cabral.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie:
Aurelian.

Pour le Gouvernement de la République Tchécoslovaque:
Chvalkovsky.

2.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, CANADA, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, INDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, YOUGOSLAVIE.

Acte final de la Conférence de Lausanne; signé à Lausanne, le 9 juillet 1932, précédé de l'Arrangement du 13 février 1932 et suivi du Gentlemen Agreement des 2 et 9 juillet 1932.

Materialien zur Reparationsfrage (Lausanner Konferenz 1932). Berlin, Reichsdruckerei, 1932.

---

1. Agreement reached at Geneva on the 13th February, 1932.

The Governments of Belgium, France, Germany, Italy, Japan and the United Kingdom, after having taken note of the Basle Experts' Report are agreed to recommend to the other Governments concerned the adjournment of the conference to the month of June. The object of the conference will be to agree to a lasting settlement of the questions raised in the Report of the Basle Experts and on the measures necessary to solve the other economic and financial difficulties which are responsible for, and which may prolong, the present world crisis.

This decision has been reached by the above Governments in the hope that it will ease the international situation.

---

2. Final Act of the Lausanne Conference July 9, 1932.

The Lausanne Conference was convoked on the invitation of the Governments of Germany, Belgium, France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Italy and Japan. In accordance with the announcement made at Geneva on the 13th February, 1932, on behalf of those Governments, the object of the Conference was as follows:

„.... to agree to a lasting settlement of the questions raised in the Report of the Basle Experts and on the measures

2. Acte Final de la Conférence de Lausanne 9 juillet 1932.

La Conférence de Lausanne a été convoquée sur l'invitation des Gouvernements suivants: Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Italie et Japon. Par la déclaration qui avait été formulée à Genève le 13 février 1932 au nom de ces Gouvernements, le but de la Conférence était ainsi défini:

„Etablir un règlement durable des questions mentionnées par le rapport de Bâle, ainsi que les mesures nécessaires

necessary to solve the other economic and financial difficulties which are responsible for, and may prolong, the present world crisis.

This decision has been reached by the above Governments in the hope that it will ease the international situation."

pour remédier aux autres questions économiques et financières qui ont provoqué ou risquent de prolonger la crise dont souffre le monde.

La volonté commune des Gouvernements ci-dessus mentionnés les a conduits à cet accord, dont ils espèrent qu'il amènera une détente dans la situation internationale."

The Conference was opened at Lausanne on the 16th June, 1932, by His Excellency M. Giuseppe Motta, President of the Swiss Confederation, M. Jules Dufour, President of the Government of the Canton of Vaud, and M. Gaillard, Mayor of Lausanne, being also present. In addition to the inviting Governments mentioned above, the Governments of the following countries were represented: the Commonwealth of Australia, Canada, Greece, India, New Zealand, Poland, Portugal, Roumania, Czechoslovakia, the Union of South Africa and Yugoslavia. The Governments of Bulgaria and Hungary were subsequently represented at the Conference. The Conference elected as its President the Right Honourable James Ramsay MacDonald, Prime Minister of the United Kingdom, and as Secretary-General, Sir Maurice Hankey, G.C.B., G.C.M.G.

The labours of the Conference were inspired by the principles laid down in the report, signed at Basle on the 23rd Decembre, 1931, of the Special Advisory Committee convoked by the Bank of International Settlements in accordance with the request of the German Government made under paragraph 119 of the Experts' Plan of June 1929.

La Conférence a été ouverte à Lausanne le 16 juin 1932 par Son Excellence M. Giuseppe Motta, Président de la Confédération Helvétique. M. Jules Dufour, Président du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, et M. Gaillard, Syndic de Lausanne, étaient également présents. Outre les Gouvernements invitants indiqués ci-dessus, les Gouvernements des pays suivants étaient représentés: Commonwealth d'Australie, Canada, Grèce, Inde, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie. Les Gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie ont été ultérieurement représentés à la Conférence. La Conférence a élu comme Président le Très Honorable James Ramsay MacDonald, Premier Ministre du Royaume-Uni, et comme Secrétaire Général Sir Maurice Hankey, G.C.B., G.C.M.G.

La Conférence s'est inspirée dans ses travaux des principes indiqués dans le rapport, signé à Bâle le 23 décembre 1931, du Comité consultatif spécial réuni par la Banque des Règlements Internationaux, conformément à la demande du Gouvernement Allemand formée en application du paragraphe 119 du Plan des Experts de juin 1929.



On the 16th June, 1932, the representatives of the Governments of the United Kingdom and Northern Ireland, France, Italy, Belgium and Japan signed the following Declaration:

„Deeply impressed with the increasing gravity of the economic and financial perils which overhang the world and with the urgency of the problems which the Lausanne Conference has met to consider;

„Firmly convinced that these problems require a final and definite solution directed to the improvement of European conditions and that this solution must be pursued henceforward without delay or interruption, with a view to its realisation in the framework of a general settlement;

Noting that certain payments of reparations and war debts will fall due as from the 1st July next;

Are of opinion, in order to permit the work of the Conference to proceed undisturbed, that, without prejudice to the solution which may ultimately be reached, the execution of the payments due to the Powers participating in the Conference in respect of reparations and war debts should be reserved during the period of the Conference, which the undersigned Governments intend should complete its work in the shortest possible time.

It is understood that the ser-

Le 16 juin 1932, les représentants des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la France, de l'Italie, de la Belgique et du Japon ont signé la déclaration ci-après:

„Profondément pénétrés de la gravité croissante des périls économiques et financiers qui menacent le monde et de l'urgence des problèmes que la Conférence de Lausanne a pour mission d'examiner;

Fermement convaincus que ces problèmes exigent une solution finale et précise tendant vers l'amélioration des conditions en Europe et que cette solution droit être recherchée sans délai et sans interruption pour être réalisée dans le cadre d'un règlement universel;

Constatant que certains paiements de réparations et de dettes de guerre viennent à échéance dès le 1er juillet prochain;

Sont d'avis, afin de permettre de poursuivre sans discontinuer le travail de la Conférence, que, sans préjuger les solutions susceptibles d'être atteintes ultérieurement, l'exécution des paiements dus aux Gouvernements participant à la Conférence, au titre des réparations ou des dettes de guerre, soit réservée pendant la durée de la Conférence, qui, suivant la volonté des Gouvernements soussignés, doit aboutir à un résultat dans le plus bref délai possible.

Etant entendu que le ser-

vice of market loans will not be affeeted by these deeisions.

The undersigned Governments deelare that they, for their own part, are prepared to act on this understanding and they invite the other ereditor Governments taking part in the Conference to adopt the same eourse."

In aeeordanee with the invitation eontained in the last paragraph of the said Declaration, the Governments of the Commonwealth of Australia, Canada, Greeee, India, New Zealand, Poland, Portugal, Roumania, Czeehoslovakia, the Union of South Afriea, and Yugoslavia subsequently associated themselves therewith.

On the occasion of this Declaration certain Governments addressed to the President of the Conference letters which have been placed in the archives.

As a result of meetings held from the 16th June to the 9th July, 1932, the following instruments were drawn up:

I. Agreement with Germany.
II. Transitional measures relating to Germany.
III. Resolution relating to non-German Reparations.
IV. Resolution relating to Central and Eastern Europe.
V. Resolution relating to a World Eeonomie and Financial Conference.

The present Act, of whieh the English and Freneh texts are both authentic, will remain deposited in the arehives of the Government of the French Republic, which will

viec des emprunts émis sur les marehés ne serait pas affecté par ees désisions.

Les Gouvernements soussignés déclarent, que, pour leur part, ils sont prêts à agir eonformément au présent Arrangement; ils invitent les autres Gouvernements eréaneiers partieipants à adopter la même attitude."

Conformément à l'invitation contenue dans le dernier alinéa de ladite déclaration, les Gouvernements des pays suivants: Commonwealth d'Australie, Canada, Grèee, Inde, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie, s'y sont associés postérieurement.

A l'occasion de cette déclaration, certains Gouvernements ont adressé au Président de la Conférenee des lettres qui ont été versées aux archives.

A la suite des réunions tenues du 16 juin au 9 juillet 1932, les aetes ei-après énumérés ont été arrêtés:

I. Accord avce l'Allemagne.
II. Mesures de transition eoneernant l'Allemagne.
III. Résolution relative aux réparations non allemandes.
IV. Résolution relative à l'Europe Centrale et Orientale.
V. Résolution relative à une Conférenee économique et financière mondiale.

Le présent Acte, dont les textes français et anglais feront également foi, restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, qui en délivrera copie

deliver a certified copy to each of the Governments who have taken part in the Conference of Lausanne, and also to the other Governments who took part in The Hague Conference of 1929—30.

Done at Lausanne in a single copy, the 9th day of July, 1932.

President of the Conference:
J. Ramsay MacDonald.

Secretary-General:
M. P. A. Hankey.

authentique à chacun des Gouvernements qui ont participé à la Conférence de Lausanne ainsi qu'aux autres Gouvernements qui ont participé à la Conférence de La Haye de 1929—1930.

Fait à Lausanne en un seul exemplaire, le 9 juillet 1932.

Le Président de la Conférence:
J. Ramsay MacDonald.

Le Secrétaire Général:
M. P. A. Hankey.

I.

Agreement with Germany.)*

The Government of His Majesty the King of the Belgians, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Government of Canada, the Government of the Commonwealth of Australia, the Government of New Zealand, the Government of the Union of South Africa, the Government of India, the Government of the French Republic, the Government of the Greek Republic, the Government of His Majesty the King of Italy, the Government of His Majesty the Emperor of Japan, the Government of the Republic of Poland, the Government of the Republic of Portugal, the Government of His Majesty the King of Roumania, the Government of the Czechoslovak Republic and the Government of His Majesty the King of Yugoslavia (hereinafter described as the creditor Governments), and the Government of the German Reich,

I.

Accord avec l'Allemagne.)*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Commonwealth d'Australia, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le Gouvernement de l'Inde, le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Grècque, le Gouvernement de sa Majesté le Roi d'Italie, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Gouvernement de la République de Pologne, le Gouvernement de la République du Portugal, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie (ci-après désignés comme les Gouvernements créanciers), et le Gouvernement du Reich Allemand,

---

*) Pas encore ratifié.

Recognising that the legal validity of the Agreements signed at The Hague on the 20th January, 1930, is not in question,

But concerned by the economic difficulties resulting from the present crisis,

And being desirous to make, so far as they are concerned, the necessary efforts to ensure the confidence which is indispensable to the development of normal economic and financial relations between the nations,

The undersigned, duly authorised to that effect by their respective Governments,

Have agreed as follows:

Declaration.

The Powers signatory of the present Agreement have assembled at Lausanne to deal with one of the problems resulting from the war, with the firm intention of helping to create a new order, permitting the establishment and development of confidence between the nations in a mutual spirit of reconciliation, collaboration and justice.

They do not claim that the task accomplished at Lausanne, which will completely put an end to Reparations, can alone assure that peace which all the nations desire. But they hope that an achievement of such significance and so arduously attained will be understood and appreciated by all the pacific elements in Europe and the world, and that it will be followed by fresh achievements.

These further successes will be more readily won if the nations will rally to this new effort in the

Reconnaissant que la validité juridique des accords signés à La Haye le 20 janvier 1930 n'est pas en cause,

Mais, étant préoccupés des difficultés économiques provoquées par la crise actuelle,

Et désireux, en ce qui les concerne, de faire les efforts nécessaires pour assurer la confiance indispensable au développement de relations économiques et financières normales entre les peuples,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

Déclaration.

Les Puissances signataires du présent accord se sont réunies à Lausanne pour traiter un des problèmes issus de la guerre avec le plus sincère désir de contribuer à la formation d'un ordre nouveau qui permettrait l'établissement et le développement de la confiance entre les peuples dans un esprit réciproque de réconciliation, de collaboration et de justice.

Elles ne considèrent pas que l'œuvre réalisée à Lausanne, qui doit mettre fin complètement aux réparations, soit suffisante pour obtenir cette paix que souhaitent tous les peuples. Mais elles espèrent que ce résultat, en lui-même si important et qui a exigé de tous un rude effort, sera compris et apprécié par tous les éléments pacifiques de l'Europe et du monde et qu'il sera suivi d'œuvres nouvelles.

Ces œuvres seront d'autant plus faciles à réaliser que les peuples soutiendront mieux cette nouvelle

cause of real peace, which can only be complete if it is applied both in the economic and in the political sphere and rejects all possibility of resort to arms or to violence.

The signatory Powers will make every effort to resolve the problems which exist at the present moment or may arise subsequently in the spirit which has inspired the present Agreement.

Article 1.

The German Government shall deliver to the Bank for International Settlements German Government 5 per cent redeemable bonds, to the amount of three milliard reichsmarks gold of the present standard of weight and fineness, to be negotiated under the following arrangements:

(1) The Bank for International Settlements shall hold the bonds as trustee.

(2) The Bonds shall not be negotiated by the Bank for International Settlements before the expiry of three years from the signature of the present Agreement. Fifteen years after the date of the said signature the Bonds which the Bank for International Settlements has not been able to negotiate shall be cancelled.

(3) After the above period of three years the Bank for International Settlements shall negotiate the Bonds by means of public issues on the markets as and when possible, in such amounts as it thinks fit, provided that no issue shall be made at a rate below 90 per cent.

consécration d'une paix réelle qui, pour être complète, doit s'appliquer à la fois à l'ordre économique et à l'ordre politique comme elle doit répudier tout appel aux armes et toute violence.

Les Puissances signataires du présent accord s'efforceront de résoudre les problèmes actuellement posés ou qui se poseront ultérieurement dans le même esprit qui a inspiré cet accord.

Article 1er.

Le Gouvernement Allemand délivrera à la Banque des Règlements Internationaux des bons du Gouvernement Allemand 5 pour cent rachetables, pour un montant de 3 milliards de reichsmarks-or de la valeur, du poids et du titre actuellement en vigueur, à négocier dans les conditions qui suivent:

(1) La Banque des Règlements Internationaux détiendra les bons comme trustee.

(2) Les bons ne seront pas négociés par la Banque des Règlements Internationaux avant l'expiration d'une période de trois ans à dater de la signature du présent accord. Quinze ans après la date de cette signature les bons qui n'auraient pu être placés par la Banque des Règlements Internationaux seront annulés.

(3) Après l'expiration du délai de trois ans ci-dessus visé, la Banque des Règlements Internationaux négociera les bons par voie d'émissions publiques sur les marchés au fur et à mesure des possibilités, en tels montants qu'elle jugera opportun, sous réserve qu'aucune émission n'aura lieu à un taux inférieur à 90 pour cent.

The German Government shall have the right at any time to redeem at par, in whole or in part, the Bonds not yet issued by the Bank for International Settlements. In determining the terms of issue of the Bonds, the Bank for International Settlements shall take into account the desirability of giving to the German Government the right to redeem the Bonds after a reasonable period.

(4) The Bonds shall carry interest at 5 per cent and sinking fund at 1 per cent as from the date on which they are negotiated. They shall be free of all German taxes, present and future.

(5) The proceeds of the Bonds, as and when issued, shall be placed to a special account, the allocation of which shall be settled by a further agreement in due course between the Governments, other than Germany, signatory to the present Agreement.

(6) If any foreign loan is issued by the German Government, or with its guarantee, at any time after the coming into force of the present Agreement, the German Government shall offer to apply up to the equivalent of one-third of the net cash proceeds of the loan raised to the purchase of Bonds held by the Bank for International Settlements. The purchase price shall be such that the net yield on the Bonds so purchased would be the same as the net yield of the loan so raised. This paragraph does not refer to loans for a period of not more than twelve months.

(7) If, after five years from the signature of the present Agreement,

Le Gouvernement Allemand aura, à tout moment, le droit de racheter au pair tout ou partie des bons non encore émis par la Banque des Règlements Internationaux. En fixant des conditions d'émission des bons, la Banque des Règlements Internationaux devra tenir compte du fait qu'il est désirable de donner au Gouvernement Allemand le droit de racheter les bons émis dans un délai raisonnable.

(4) Les bons porteront intérêt à 5 pour cent avec 1 pour cent d'amortissement à partir de la date de leur émission. Ils seront exempts de tous impôts allemands présents et futurs.

(5) Le produit des bons, au fur et à mesure de leur émission, sera placé à un compte spécial, dont l'affectation sera réglée par un accord ultérieur, le moment venu, entre les Gouvernements, autres que l'Allemagne, signataires du présent accord.

(6) Au cas où, à tout moment après la mise en vigueur du présent accord, des emprunts seraient émis à l'étranger par le Gouvernement Allemand, ou avec sa garantie, ledit Gouvernement offrira d'appliquer, à concurrence d'un tiers, le produit net effectif en espèces des emprunts émis au rachat de bons détenus par la Banque des Règlements Internationaux. Le prix du rachat sera tel que le rendement net des bons rachetés soit le même que le rendement net de l'emprunt émis. Ne sont pas visées par le présent paragraphe les avances consenties pour une durée égale ou inférieure à un an.

(7) Si, cinq années écoulées après la signature du présent accord, la

the Bank for International Settlements considers that the credit of the German Government is restored, but the quotations of its loans remain none the less below the minimum price of issue fixed under paragraph (3) above, the minimum price may be varied by a decision of the Board of the Bank for International Settlements, which decision shall require a two-thirds majority.

Further, at the request of the German Government, the rate of interest may be reduced below 5 per cent if issues can be made at par.

(8) The Bank for International Settlements shall have power to settle all questions as to the currency and denomination of bonds issued, and also all questions as to charges and costs of issue, which it shall have the right to deduct from the proceeds of the issue. In considering any questions relating to the issue of Bonds, the Board of the Bank for International Settlements shall take the advice of the President of the Reichsbank, but decisions may be made by a majority vote.

Article 2.

On its coming into force the present Agreement will put to an end and be substituted for the reparation régime provided for in the agreement with Germany, signed at The Hague on the 20th January, 1930,*) and the agreements signed at London on the 11th August, 1931, and at Berlin on the 6th June, 1932,**) the obligations re-

Banque des Règlements Internationaux considère que le crédit du Gouvernement Allemand est restauré, mais si les cours de ses emprunts demeurent néanmois au-dessous du prix minimum d'émission fixé en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, le prix minimum pourra être modifié par une décision du Conseil de la Banque des Règlements Internationaux prise à une majorité des deux tiers.

D'autre part, à la demande du Gouvernement Allemand, le taux d'intérêt des bons pourra être abaissé au-dessous de 5 pour cent si des émissions à un nouveau taux peuvent être faites au pair.

(8) La Banque des Règlements Internationaux aura le pouvoir de régler toutes questions relatives à la monnaie et aux dénominations des bons émis, ainsi que les questions relatives aux charges et frais d'émission qu'elle aura le droit de déduire des produits de l'émission. Pour toutes questions relatives à l'émission des bons, le Conseil d'Administration de la Banque des Règlements Internationaux prendra l'avis du Président de la Reichsbank, mais les décisions seront prises à la majorité.

Article 2.

Dès sa mise en vigueur le présent accord mettra fin et se substituera au régime des réparations prévu à l'accord avec l'Allemagne signé à La Haye le 20 janvier 1930 *) et aux accords signés à Londres le 11 août 1931 et à Berlin le 6 juin 1932 **), les obligations du présent accord remplaçant complètement les obligations antérieures

*) V. **N. R. G.** 3. s. XXIV, p. 89.

**) V. ci-dessus, p. 3.

sulting from the present Agreement will completely replace the former obligations of Germany comprised in the annuities of the „New Plan“.

Article 3.

Consequently, Articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 and 12 and Annexes I, III, IV, V, Va, VI, VIa, VII, IX, X and Xa of the said agreement with Germany are definitely abrogated.

Article 4.

The Protocol signed at London on the 11th August, 1931, and the Protocol supplementary thereto signed at Berlin on the 6th June, 1932, are abrogated. Consequently, the provisional receipts handed to the Bank for International Settlements by the German Railway Company under the said Protocol of the 11th August, 1931, will be returned to it.

Article 5.

The debt certificate of the German Government and the certificate of the German Railway Company referred to in Article 7 and in Annexes III and IV of The Hague Agreement shall, with the coupons attached, be returned to the German Government and to the German Railway Company respectively.

Article 6.

Nothing in the present Agreement alters or affects Article 3 (Liquidation of the past), Article 6 (so far as concerns the corporate existence of the Bank for International Settlements), or Article 10 (Immunities of the Bank for International Settlements) of The Hague Agreement.

de l'Allemagne comprises dans les annuités du „Nouveau Plan“.

Article 3.

En conséquence, les Articles 1er, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 12 ainsi que les Annexes I, III, IV, V, V bis, VI, VI bis, VII, IX, X et X bis de l'accord de La Haye avec l'Allemagne sont définitivement abrogés.

Article 4.

Le Protocole signé à Londres le 11 août 1931 et le Protocole complémentaire signé à Berlin le 6 juin 1932 sont abrogés. En conséquence, les reçus provisoires délivrés à la Banque des Règlements Internationaux par la Reichsbahngesellschaft en exécution du premier d'entre eux lui seront restitués.

Article 5.

Le certificat de dette du Gouvernement Allemand et le certificat de la Reichsbahngesellschaft, tous deux visés à l'Article 7 de l'accord de La Haye et aux Annexes III et IV, ainsi que les coupons attachés, seront restitués respectivement au Gouvernement Allemand et à la Reichsbahngesellschaft.

Article 6.

Rien dans le présent accord ne modifie ou n'affecte l'Article 3 (Liquidation du passé), l'Article 6, pour autant qu'il vise la personnalité juridique de la Banque des Règlements Internationaux, et l'Article 10 (Immunités de la Banque des Règlements Internationaux) de l'accord de La Haye.

Article 7.

The Signatory Governments declare that nothing in the present Agreement deminishes or varies or shall be deemed to diminish or vary the rights of the bondholders of the German External Loan, 1924, or of the German Government International 5½ per cent Loan, 1930.

Any necessary adaptation of the machinery relating to the manner in which the obligations of the German Government with respect to the German External Loan, 1924, and with respect to the German Government International 5½ per cent Loan, 1930, will be discharged will be subject to mutual arrangement between the German Government, on the one hand, and the Bank for International Settlements, Fiscal Agent of the Trustees of the German External Loan, 1924, and Trustee of the German Government International 5½ per cent Loan, 1930, on the other hand.

Article 7.

Les Gouvernements signataires déclarent que rien dans le présent accord ne réduit, ou ne modifie, ou ne pourra être considéré comme réduisant ou modifiant les droits des porteurs d'obligations de l'Emprunt extérieur allemand 1924 ou de l'Emprunt international 5½ 1930 du Gouvernement Allemand.

Toute adaptation nécessaire des modalités d'exécution des obligations du Gouvernement Allemand concernant l'Emprunt extérieur allemand 1924 et l'Emprunt international 5½ 1930 du Gouvernement Allemand fera l'objet d'un arrangement entre ce Gouvernement, d'une part, et, d'autre part, la Banque des Règlements Internationaux, agent financier des trustees de l'Emprunt extérieur allemand 1924 et trustee de l'Emprunt international 5½ 1930 du Gouvernement Allemand.

Article 8.

The present Agreement will, on its coming into force, be notified by the Government of the French Republic to the Bank for International Settlements with a view to the application by the Bank of the provisions which affect it; the said Government will also inform the Bank, for the purposes of its Statutes, that the „New Plan“ is no longer in effect.

Article 8.

Dès sa mise en vigueur, le présent accord sera notifié par les soins du Gouvernement de la République Française à la Banque des Règlements Internationaux en vue de l'application par cette dernière des dispositions qui la concernent; ledit Gouvernement signifiera également à la Banque des Règlements Internationaux, aux fins de ses statuts, que le „Nouveau Plan“ a cessé d'être en vigueur.

Article 9.

Any disputes, whether between the Governments signatory of the present Agreement, or between one or more of those Governments and the

Article 9.

Tout différend, soit entre les Gouvernements signataires du présent accord, soit entre un ou plusieurs d'entre eux et la Banque des

Bank for International Settlements, as to the interpretation or application of this Agreement shall be referred to the Arbitration Tribunal set up under Article 15 of The Hague Agreement with Germany. The relevant provisions of that Article and of Annex XII of the said Agreement will for this purpose be applicable.

Article 10.

The present Agreement, of which the English and French texts are both authentic, shall be ratified, and the ratifications shall be deposited at Paris.

The Governments whose seat is outside Europe will be entitled merely to notify the French Government, through their diplomatic representatives in Paris, that their ratification has been given; in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

As soon as the present Agreement has been ratified by the Governments of Germany, Belgium, France, Great Britain and Northern Ireland, Italy and Japan, it shall come into force between those Governments whose ratifications have been deposited or notified at that date. It shall come into force in respect of every other signatory Goternment on the date of notification or deposit of ratification.

The French Government will transmit to all the signatory Governments and to the Bank for International Settlements a certified copy of the Procès-verbal of the deposit of each ratification, and a certified copy of each notification.

Règlements Internationaux, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent accord, sera soumis au Tribunal Arbitral constitué en vertu de l'Article 15 de l'accord de La Haye avec l'Allemagne. Toutes dispositions appropriées de cet Article et de l'Annexe XII de l'accord recevront à cet effet application.

Article 10.

Le présent accord, dont les textes français et anglais feront également foi, sera ratifié, et le dépôt des ratifications sera fait à Paris.

Les Gouvernements qui ont leur siège hors d'Europe pourront se contenter de notifier au Gouvernement Français leur ratification par leurs représentants diplomatiques à Paris; en pareil cas, ils transmettront le plus tôt possible l'instrument de leur ratification.

Dès que le présent accord aura été ratifié par les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, d'Italie et du Japon, il entrera en vigueur entre les Gouvernements dont les ratifications auront été déposées ou notifiées à cette date. Il entrera en vigueur pour chacun des autres Gouvernements signataires à la date de la notification ou du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement Français remettra à tous les Gouvernements signataires et à la Banque des Règlements Internationaux une copie certifiée conforme des procès-verbaux du dépôt de chaque ratification, ainsi que de chaque notification.

Article 11.

The present Agreement may be signed at any time up to the date on which it first comes into force in accordance with Article 10, by any Government signatory to the Agreement signed at The Hague on the 20th January, 1930.

After that date any of the said Governments may accede to the present Agreement by means of a notification addressed to the Government of the French Republic, which will transmit to the other Contracting Governments and to the Bank for International Settlements a certified copy of such notification. In that case the Agreement will come into force for the Government concerned on the date of such accession.

Done at Lausanne, the 9th day of July, 1932, in a single copy which will remain deposited in the archives of the Government of the French Republic, which will transmit certified copies to each of the signatory Governments.

For the Belgian Government:
Renkin.
Paul Hymans.
E. Francqui.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
J. Ramsay MacDonald.
N. Chamberlain.
John Simon.
Walter Runciman.

For the Government of Canada:
G. H. Ferguson.

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Granville Ryrie.

Article 11.

A tout moment avant la date de sa mise en vigueur initiale, telle qu'elle est prévue à l'Article 10, le présent accord pourra être signé par tel des Gouvernements signataires de l'accord de La Haye avec l'Allemagne du 20 janvier 1930.

Postérieurement à cette date, chacun desdits Gouvernements pourra adhérer au présent accord par voie d'une notification faite au Gouvernement de la République Française, qui communiquera aux autres Gouvernements Contractants et à la Banque des Règlements Internationaux copie certifiée conforme de cette notification. En ce cas, l'accord entrera en vigueur, pour le Gouvernement intéressé, à la date de cette adhésion.

Fait à Lausanne, le 9 juillet 1932, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Française, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement Belge:
Renkin.
Paul Hymans.
E. Francqui.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
J. Ramsay MacDonald.
N. Chamberlain.
John Simon.
Walter Runciman.

Pour le Gouvernement du Canada:
G. H. Ferguson.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
Granville Ryrie.

For the Government of New Zealand:	Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
Thomas M. Wilford.	*Thomas M. Wilford.*
For the Government of the Union of South Africa:	Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:
C. T. te Water.	*C. T. te Water.*
For the Government of India:	Pour le Gouvernement de l'Inde:
John Simon.	*John Simon.*
For the French Government:	Pour le Gouvernement Français:
E. Herriot. *Germain Martin.* *Julien Durand.* *Joseph Paganon.* *Georges Bonnet.*	*E. Herriot.* *Germain Martin.* *Julien Durand.* *Joseph Paganon.* *Georges Bonnet.*
For the Greek Government:	Pour le Gouvernement Hellénique:
For the Italian Government:	Pour le Gouvernement Italien:
Antonio Mosconi. *Alberto Beneduce.*	*Antonio Mosconi.* *Alberto Beneduce.*
For the Japanese Government:	Pour le Gouvernement Japonais:
Shigeru Yoshida. *S. Kuriyama.* *J. Tsushima.*	*Shigeru Yoshida.* *S. Kuriyama.* *J. Tsushima.*
For the Polish Government:	Pour le Gouvernement Polonais:
Auguste Zaleski. *Jan Mrozowski.*	*Auguste Zaleski.* *Jan Mrozowski.*
For the Portuguese Government:	Pour le Gouvernement Portugais:
For the Roumanian Government:	Pour le Gouvernement Roumain:
For the Czechoslovak Government:	Pour le Gouvernement Tchécoslovaque:
For the Yugoslav Government:	Pour le Gouvernement Yougoslave:
For the German Government:	Pour le Gouvernement Allemand:
F. von Papen. *C. von Neurath.* *Graf Schwerin von Krosigk.* *Warmbold.*	*F. von Papen.* *C. von Neurath.* *Graf Schwerin von Krosigk.* *Warmbold.*

II.

Transitional Measures relating to Germany.

The duly authorised representatives of the Governments signatories of the Agreement concluded this day with Germany have agreed as follows:

Article 1.

As from to-day's date the effects of the Declaration of the 16th June, 1932, will be prolonged as regards the payments due by Germany under The Hague Agreement of the 20th January, 1930, the London Protocol of the 11th August, 1931, and the Berlin Protocol of the 6th June, 1932.

This prolongation will terminate on the coming into force of the Agreement with Germany signed to-day at Lausanne, or, failing this, on any one of the Governments of the following countries, Germany, Belgium, United Kingdom, France, Italy and Japan, notifying the Governments concerned that it has decided not to ratify.

Article 2.

Negotiations will be entered into without delay between the German Government and the Bank for International Settlements in order that the arrangements contemplated in Article 7 (2) of the Agreement with Germany signed to-day may be prepared before its coming into force.

Article 3.

As regards the execution, by means of deliveries in kind, of contracts and works in course of execution, a Committee, consisting of representatives of the German Go-

II.

Mesures de Transition concernant l'Allemagne.

Les représentants dûment autorisés des Gouvernements signataires de l'accord conclu ce jour avec l'Allemagne, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

A dater de ce jour, les effets de la déclaration du 16 juin 1932 seront prorogés en ce qui concerne les paiements dus par l'Allemagne en vertu de l'accord de La Haye du 20 janvier 1930, du protocole de Londres du 11 août 1931 et du protocole de Berlin du 6 juin 1932.

Cette prorogation prendra fin par la mise en vigueur de l'accord avec l'Allemagne conclu à Lausanne en date de ce jour, ou, à défaut, par une déclaration notifiée aux Puissances intéressées par l'un quelconque des six Gouvernements suivants: Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, France, Italie et Japon, qu'il a décidé de ne pas ratifier.

Article 2.

Des négociations seront entamées sans délai entre le Gouvernement Allemand et la Banque des Règlements Internationaux afin que les adaptations prévues à l'Article 7 (2) de l'accord avec l'Allemagne, signé en date de ce jour, puissent être préparées avant son entrée en vigueur.

Article 3.

Concernant l'exécution, au moyen des prestations en nature, de contrats et de travaux en cours, il sera procédé à la nomination d'un Comité comprenant des représentants

vernment and the Governments concerned, shall be appointed to draw up such proposals as may be desirable in regard to such contracts and works.

Signed at Lausanne, the 9th day of July, 1932,

For the Belgian Government:
Renkin.
Paul Hymans.
E. Francqui.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
J. Ramsay MacDonald.
N. Chamberlain.
John Simon.
Walter Runciman.

For the Government of Canada:
G. H. Ferguson.

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Granville Ryrie.

For the Government of New Zealand:
Thomas M. Wilford.

For the Government of the Union of South Africa:
C. T. te Water.

For the Government of India:
John Simon.

For the French Government:
E. Herriot.
Germain Martin.
Julien Durand.
Joseph Paganon.
Georges Bonnet.

For the Greek Government:

For the Italian Government:
Antonio Mosconi.
Alberto Beneduce.

du Gouvernement Allemand et des Gouvernements intéressés. Ce Comité présentera toutes propositions utiles relatives à ces contrats et à ces travaux.

Signé à Lausanne le 9 juillet 1932.

Pour le Gouvernement Belge:
Renkin.
Paul Hymans.
E. Francqui.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
J. Ramsay MacDonald.
N. Chamberlain.
John Simon.
Walter Runciman.

Pour le Gouvernement du Canada:
G. H. Ferguson.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
Granville Ryrie.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
Thomas M. Wilford.

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:
C. T. te Water.

Pour le Gouvernement de l'Inde:
John Simon.

Pour le Gouvernement Français:
E. Herriot.
Germain Martin.
Julien Durand.
Joseph Paganon.
Georges Bonnet.

Pour le Gouvernement Hellénique:

Pour le Gouvernement Italien:
Antonio Mosconi.
Alberto Beneduce.

For the Japanese Government:
Shigeru Yoshida.
S. Kuriyama.
(ad referendum)
J. Tsushima.

For the Polish Government:
Auguste Zaleski.
Jan Mrozowski.

For the Portuguese Government:

For the Roumanian Government:

For the Czechoslovak Government:

For the Yugoslav Government:

For the German Government:
F. von Papen.
C. von Neurath.
Graf Schwerin von Krosigk.
Warmbold.

Pour le Gouvernement Japonais:
Shigeru Yoshida.
S. Kuriyama.
(ad referendum.)
J. Tsushima.

Pour le Gouvernement Polonais:
Auguste Zaleski.
Jan Mrozowski.

Pour le Gouvernement Portugais:

Pour le Gouvernement Roumain:

Pour le Gouvernement Tchécoslovaque:

Pour le Gouvernement Yougoslave:

Pour le Gouvernement Allemand:
F. von Papen.
C. von Neurath.
Graf Schwerin von Krosigk.
Warmbold.

III.

Non-German Reparations.

The undersigned Governments,

Animated by the same spirit as inspired the Declaration signed on the 16th June by the Five Inviting Creditor Powers,

Are agreed and recommend to the Conference that a Committee consisting of one representative of each of the Governments concerned shall be set up to consider the group of questions known as „non-German Reparations“ and cognate questions viewing them within the framework of a general settlement,

Are of opinion that, in order to permit the work of the said Committee to proceed undisturbed, without prejudice to any question of principle or to the solutions

III.

Réparations non-allemandes.

Les Gouvernements soussignés,

Agissant dans l'esprit qui a inspiré la déclaration signée le 16 juin par les cinq Puissances créancières invitantes,

Sont d'accord pour recommander à la Conférence de nommer un Comité qui devrait être composé d'un représentant de chacun des Gouvernements intéressés et qui serait chargé d'examiner l'ensemble des questions groupées sous le terme de „Réparations non-allemandes“ et de celles qui s'y rattachent en les envisageant dans le cadre d'un règlement universel,

Sont d'avis, afin de permettre au Comité susmentionné de mener à bien sa tâche, que, sans préjuger aucune question de principe, ni les solutions susceptibles d'être atteintes

which may ultimately be reached, the execution of the payments due in respect of the above-mentioned questions should be reserved until the 15th December next failing a settlement before that date.

Signed at Lausanne the 7th July, 1932, for the Governments of

Australia:
Granville Ryrie.

Belgium:
Paul Hymans.

Bulgaria:
N. Mouchanoff.

Canada:
Thomas A. Stone.

Czechoslovakia:
Stefan Osusky.

France:
Charles Rist.

Greece:

Hungary:
L. Gajzago.

Italy:
Antonio Mosconi.

Japan:
Shigeru Yoshida.

New-Zealand:
T. M. Wilford.

Portugal:
Tomaz Fernandes.

Roumania:
Savel Radulesco.

South Africa:
C. T. te Water.

United Kingdom:

N. Chamberlain.

Yugoslavia:
Constantin Fotitch.

India:
N. Chamberlain.

ultérieurement, l'exécution des paiements afférents aux questions susmentionnées soit réservée jusqu'au 15 décembre à défaut d'un règlement antérieurement obtenu.

Signé à Lausanne, le 7 juillet 1932, pour les Gouvernements de:

Australie:
Granville Ryrie.

Belgique:
Paul Hymans.

Bulgarie:
N. Mouchanoff.

Canada:
Thomas A. Stone.

Tchécoslovaquie:
Stefan Osusky.

France:
Charles Rist.

Grèce:

Hongrie:
L. Gajzago.

Italie:
Antonio Mosconi.

Japon:
Shigeru Yoshida.

Nouvelle-Zélande:
T. M. Wilford.

Portugal:
Tomaz Fernandes.

Roumanie:
Savel Radulesco.

Union Sud-Africaine:
C. T. te Water.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
N. Chamberlain.

Yougoslavie:
Constantin Fotitch.

Inde:
N. Chamberlain.

IV.

Resolution relating to Central and Eastern Europe.

In order to achieve the financial and economic reconstruction of Central and Eastern Europe, the Conference decides to appoint a Committee which will be entrusted with the duty of submitting to the Commission of Enquiry for European Union at its next session proposals as to measures required for the restoration of the countries of Central and Eastern Europe, and, in particular

(a) Measures to overcome the present transfer difficulties of those countries and to make possible the progressive suppression, subject to the necessary safeguards, of the existing systems of exchange control;

(b) Measures to revive the activity of trade, both among those countries themselves and between them and other States, and to overcome the difficulties caused to the agricultural countries of Central and Eastern Europe by the low price of cereals, it being understood that the rights of „third countries" remain reserved.

Accordingly, the Conference invites the Governments of Germany, Austria, Belgium, Bulgaria, France, the United Kingdom, Greece, Hungary, Italy, Holland, Poland, Roumania, Switzerland, Czechoslovakia and Yugoslavia, each to appoint

IV.

Résolution relative à l'Europe centrale et orientale.

En vue d'assurer la reconstruction économique et financière de l'Europe centrale et orientale, la Conférence décide la création d'un comité qui aura pour mission de soumettre à la Commission d'Etudes pour l'Union européenne, à sa prochaine session, des propositions tendant à assurer la restauration des pays de l'Europe centrale et orientale et comportant en particulier:

(a) Des mesures propres à surmonter les difficultés actuelles de transfert de ces pays et à rendre possible la suppression progressive, avec les sauvegardes nécessaires, des régimes actuels de restriction des changes;

(b) Toutes dispositions de nature à ranimer les échanges commerciaux de ces pays, tant entre eux qu'avec les pays tiers, et à remédier aux difficultés qui résultent pour les pays agricoles de l'Europe centrale et orientale de l'abaissement des prix des céréales, étant entendu que les droits des pays tiers demeureraient réservés.

En conséquence, la Conférence invite les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la France, du Royaume-Uni, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de

not more than two representatives on the Committee referred to above.

President of the Conference:
J. Ramsay MacDonald.

Secretary-General:
M. P. A. Hankey.

Lausanne, July 9, 1932.

la Suisse, de la Tchécoslovaquie, et de la Yougoslavie à désigner chacun deux représentants au plus au Comité ainsi prévu.

Le Président de la Conférence:
J. Ramsay MacDonald.

Le Secrétaire Général:
M. P. A. Hankey.

Lausanne, le 9 juillet 1932.

V.

Resolution relating to a World Economic and Financial Conference.

The Conference, apart from the questions already dealt with, has further undertaken to decide upon „the measures necessary to solve the other economic and financial difficulties which are responsible for, and may prolong, the present world crisis."

The main questions of this order which demand examination are as follows:

(a) Financial Questions.
- Monetary and credit policy.
- Exchange difficulties.
- The level of prices.
- The movement of capital.

(b) Economic Questions.
- Improved conditions of production and trade interchanges, with particular attention to
- Tariff policy.
- Prohibitions and restrictions of importation and exportation, quotas and other barriers to trade.
- Producers' agreements.

V.

Résolution relative à une Conférence économique et financière mondiale.

La Conférence, en plus des questions déjà traitées, s'est assigné la tâche d'arrêter „les mesures nécessaires pour remédier aux autres difficultés économiques et financières qui ont provoqué ou risquent de prolonger la crise dont souffre le monde."

Les questions qui s'imposent à cet égard à son examen se rapportent principalement:

(a) Dans l'ordre financier:
- A la politique monétaire et au crédit;
- Aux difficultés relatives au change;
- Au niveau des prix;
- A la circulation des capitaux;

(b) Dans l'ordre économique:
- A l'amélioration du régime de la production et des échanges en ce qui concerne particulièrement:
- La politique douanière;
- Les prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, les contingents et autres entraves au commerce;
- Les ententes entre producteurs.

The Conference emphasises in particular the necessity of restoring currencies to a healthy basis and of thereby making it possible to abolish measures of exchange control and to remove transfer difficulties; further, the Conference is impressed with the vital need of facilitating the revival of international trade.

To achieve the above purposes

The Conference decides to invite the League of Nations to convoke at a convenient date and at a place to be fixed (not necessarily Geneva) a Conference on Monetary and Economic Questions.

The Conference decides to entrust the preliminary examination of these complex questions, which are closely interdependent, to an authoritative committee of experts.

The Conference therefore invites the Governments of Germany, Belgium, France, the United Kingdom, Italy and Japan each to appoint as members of the Committee two experts, one qualified to deal with economic questions, the other qualified to deal with financial questions. The Committee would divide itself into two sub-committees according to the two branches of the subject. The two sub-committees would naturally have discretion to meet in joint session whenever necessary, with the object of ensuring the necessary co-ordination in their labours.

The Conference further resolves to invite the Government of the United States of America to be represented on the committee on the same basis as the Governments of the States mentioned above.

La Conférence souligne de façon particulière la nécessité d'assainir les monnaies nationales, et, par ce moyen, de rendre possible l'abolition des mesures de contrôle des changes et l'aplanissement des difficultés de transfert; de plus, la Conférence se rend compte à quel point il est d'intérêt vital de faciliter la reprise du commerce international.

Pour aboutir à ces fins, la Conférence décide d'inviter la Société des Nations à convoquer à une date convenable, et à un endroit qui sera fixé ultérieurement (et qui ne sera pas nécessairement Genève), une Conférence monétaire et économique.

La Conférence décide de confier l'examen préalable de ces questions complexes et étroitement dépendantes à une Commission d'experts qualifiés.

La Conférence invite donc les Gouvernements d'Allemagne de Belgique, de France, du Royaume-Uni, d'Italie et du Japon à désigner chacun comme membres de la Commission deux experts, l'un compétent pour les problèmes d'orde économique, l'autre pour les problèmes d'orde financier. La Commission se subdiviserait en deux souscomités, correspondant à ces deux ordres de problèmes. Il sera loisible, toutefois, à ces deux sous-comités de délibérer en commun, chaque fois que de besoin, pour assurer à leurs travaux la coordination nécessaire.

La Conférence décide en plus d'inviter le Gouvernement des États-Unis à se faire représenter au sein de la Commission dans les mêmes conditions que les Gouvernements des États ci-dessus mentionnés.

Finally, the Conference invites the Council of the League of Nations to nominate three persons qualified by their financial competence, and three persons qualified by their economic competence. It would be desirable that these persons should be nationals of countries other than those mentioned above. They might seek assistance from the Directors of the Economic and Financial Sections of the Secretariat of the League. The Conference similarly seeks the collaboration of the Bank for International Settlements and decides to invite the latter to nominate two persons to participate in the work of the Sub-Committee on Financial Questions.

President of the Conference:
J. Ramsay MacDonald.

Secretary-General:
M. P. A. Hankey.

Lausanne, July 9, 1932.

Finalement la Conférence invite le Conseil de la Société des Nations à désigner trois personnalités qualifiées par leur compétence financière et trois personnalités qualifiées par leur compétence économique. Il serait désirable que ces personnalités appartinssent à des pays différents de ceux ci-dessus indiqués. Elles pourraient se faire assister des Directeurs des Sections économique et financière du Secrétariat de la Société des Nations. La Conférence décide de faire de même appel à la collaboration de la Banque des Règlements Internationaux et d'inviter celle-ci à désigner deux personnalités qui participeront aux travaux de la Commission pour les questions financières.

Le Président de la Conférence:
J. Ramsay MacDonald.

Le Secrétaire Général:
M. P. A. Hankey.

Lausanne, le 9 juillet 1932.

---

3. Gentlemen Agreement.

a) Extract from the minutes of the 4th Plenary Meeting of the Lausanne Conference held on July 8, 1932.

Herr von Papen (addressing the President of the Conference, Mr. Ramsay MacDonald: translation from the French): I should like to ask one question concerning the second paragraph of Article I in Annex II. In the event, which I recognise to be improbable, of one of the Six Powers concerned not ratifying the Agreement, what procedure is proposed to be followed? I imagine that what is essential is that the Governments concerned

3. Gentlemen Agreement.

a) Extrait du procès-verbal de la 4ème Séance plénière en date du 8 juillet 1932 de la Conférence de Lausanne.

M. von Papen (Allemagne): Permettez-moi, Monsieur le Président, de poser une question concernant l'alinea 2 de l'Article 1er qui est en discussion.

Dans l'hypothèse, peu probable à mon avis, où l'un des six Gouvernements des Puissances que vous venez de mentionner ne ratifierait pas l'accord de Lausanne, quelles seraient la situation et la procédure à suivre? A mon avis il serai indispensable que les représentants de

should get together as soon as possible to consider the situation that has arisen, but I should like to have an assurance that that is the intention of the Conference.

nos Gouvernemnts se réunissent aussi vite que possible pour procéder à un examen de la situation ainsi créée.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien me confirmer que telle est l'opinion de la Conférence.

President: I am happy to be able to put this on record. It would be most inadvisable, and very difficult, to embody it in the Annex, but the Declaration I am now making on behalf of the Inviting Powers will, I think, be sufficient. It is that in the event of any inability to fulfil this Agreement and its Annexes, a further Conference will be held.

M. le Président (Traduction): Je suis très heureux de faire une déclaration qui figurera au procès-verbal, car il eut été difficile d'insérer la procédure envisagée dans l'Annexe elle-même.

Je déclare, au nom des Puissances invitantes, que, dans le cas où l'on se trouverait en face d'une impossibilité quelconque d'exécuter les obligations prévues à la Déclaration et aux annexes, il y aurait lieu de réunir une Conférence pour procéder à une action.

---

b) Gentlemen Agreement.

Procès-Verbal.

The Lausanne Agreement will not come into final effect until after ratification as provided for in the Agreement. So far as the Creditor Governments on whose behalf this Procès-verbal is initialled are concerned, ratification will not be effected until a satisfactory settlement has been reached between them and their own creditors. It will be open to them to explain the position to their respective Parliaments, but no specific reference to it will appear in the text of the agreement with Germany. Subsequently if a satisfactory settlement about their own debts is reached, the aforesaid Creditor Governments will ratify and the agreement with Germany will come into full effect. But if no such settlement can be obtained, the agreement with Germany will not be ratified; a new situation will have arisen and the Governments interested will have to consult together as to what should be done. In that event, the legal position, as between all the Governments, would revert to that which existed before the Hoover Moratorium.

The German Government will be notified of this arrangement.

2nd July, 1932.

On behalf of Belgium: *Paul Hymans.*
On behalf of Great Britain: *John Simon.*
On behalf of France: *Herriot.*
On behalf of Italy: *Antonio Mosconi.*

---

c) Letter transmitting the Gentlemen Agreement, of July 9th, 1932.

Lausanne Conference, 1932.

Hotel Beau-Rivage Palace
Lausanne, July 9th, 1932.

Your Excellency,

We have the honour and we feel it our duty to transmit to you herewith for your information copy of a Procès-verbal setting out an arrangement which we arrived at on the 2nd July.

We have the honour to be

For Belgium:	*Paul Hymans.*
For Great Britain:	*John Simon.*
For France:	*Herriot.*
For Italy:	*Antonio Mosconi.*

His Excellency The Chancellor of the Reich.

---

d) Antwortschreiben des Reichskanzlers von Papen vom 9. Juli 1932.

Lausanne, den 9. Juli 1932.

Euerer Exzellenz

bestätige ich ergebenst den Empfang des von Ihnen und den Herren Chefs der Belgischen, Französischen und Italienischen Delegation unterzeichneten Schreibens, das Sie mir heute nach Unterzeichnung des Abkommens von Lausanne haben zugehen lassen.

Die Ihrem Schreiben anliegende Vereinbarung der vier Delegationen vom 2. d. M. bezieht sich auf den Fall einer etwaigen Nichtratifikation des Abkommens von Lausanne, mithin auf die gleiche Frage, die auch den Gegenstand der Besprechung der Delegationschefs der sechs einladenden Mächte am 8. d. M. abends bildete. Entsprechend der bei dieser Besprechung getroffenen Verabredung habe ich noch am gleichen Abend in der öffentlichen Vollsitzung der Konferenz eine Frage wegen des in Rede stehenden Falles an den Herrn Vorsitzenden gerichtet, die von ihm sofort im Namen der einladenden Gläubigermächte beantwortet wurde.

Unter diesen Umständen halte ich mich für berechtigt, davon auszugehen, dass die Angelegenheit für Deutschland durch meine Frage an den Herrn Vorsitzenden der Konferenz und dessen Antwort massgebend geklärt worden ist.

Mit dem Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung bin ich
Euerer Exzellenz ergebener

von Papen.

Seiner Exzellenz
dem Herrn Staatssekretär für auswärtige Angelegenheiten
Sir John Simon, Lausanne.

3.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Accords pour régler la dette de la Grande-Bretagne envers les Etats-Unis d'Amérique; signés à Washington, le 19 juin 1923 et le 4 juin 1932.

Parliamentary Papers. Cmd. 1912. — Treaty Series No. 36 (1932).

Proposal dated the 18th day of June, 1923, by His Britannic Majesty's Government (hereinafter called Great Britain) to the Government of the United States of America (hereinafter called the United States) regarding the funding of the debt of Great Britain to the United States.

Whereas Great Britain is indebted to the United States as of 15th December, 1922, upon demand obligations in the principal amount of $4,074,818,358.44, not including obligations in the principal amount of $61,000,000, representing advances deemed to have been made to cover purchases of silver under the Act of Congress approved 23rd April, 1918, of which $30,500,000 has been repaid in April and May, 1923, and the balance is to be repaid in 1924 pursuant to an agreement already made between the parties, and Great Britain is further indebted to the United States of 15th December, 1922, on account of interest accrued from 15th April and 15th May, 1919, on said $4,074,818,358.44, principal amount of demand obligations:

And whereas Great Britain has power under the War Loan Act 1919 (9 and 10 Geo. 5, cap. 37) to issue securities in exchange for maturing securities issued under the War Loan Acts, 1914 to 1918:

And whereas the demand obligations now held by the United States Treasury were so issued, and will become payable upon the request of the United States Treasury for their payment:

Now therefore Great Britain proposes, in the exercise of the powers above recited and in consideration and in faith of the statements, conditions, premises and mutual covenants herein contained, to issue to the United States in exchange for the demand obligations now held by the United States Treasury securities which shall be in their terms and conditions in accordance with the following provisions:

1. *Amount of Indebtedness.*

The total amount of indebtedness to be funded is $4,600,000,000 which has been computed as follows:

Principal amount of demand obligations to be funded	$4,074,818,358.44

Interest accrued thereon from April 15 and May 15, 1919, respectively to December 15, 1922, at the rate of 4½ per cent. per annum	$629,836,106.99	
Less—Payments made by Great Britain on October 16 and November 15, 1922, on account of interest, with interest thereon at 4¼ per cent. per annum from said dates respectively to December 15, 1922	$100,526,379.69	$529,309,727.30
Total principal and interest accrued and unpaid as of December 15, 1922		$4,604,128,085.74
Paid in cash by Great Britain, March 15, 1923		$4,128,085.74
Total indebtedness to be funded into bonds of Great Britain . . .		$4,600,000,000.00

2. *Issue of Long-Time Obligations.*

The securities, which it is proposed to issue at par as promptly as possible, shall be obligations in the principal amount of $4,600,000,000, in the form of Bonds to be dated 15th December, 1922, maturing 15th December, 1984, with interest payable semiannually on 15th June and 15th December in each year at the rate of 3 per cent. per annum from 15th December, 1922, to 15th December, 1932, and thereafter at the rate of 3½ per cent. per annum until the principal thereof shall have been repaid.

3. *Method of Payment.*

The Bonds shall be payable as to both principal and interest in United States gold coin of the present standard of weight and fineness, or its equivalent in gold bullion, or, at the option of Great Britain, upon not less than thirty days' advance notice in any bonds of the United States, issued or to be issued after the 6th April, 1917, to be taken at par and accrued interest to the date of payment hereunder: provided however that Great Britain may at its option, upon not less

than ninety days' advance notice, pay up to one half of any interest accruing between 15th December, 1922, and 15th December, 1927, on any British bonds proposed to be issued hereunder, in bonds of Great Britain, maturing 15th December, 1984, dated and bearing interest from the respective dates when the interest to be paid thereby becomes due. and substantially similar in other respects to the original bonds proposed to be issued hereunder.

All payments to be made by Great Britain on account of the principal or interest of any bonds proposed to be issued hereunder, shall be made at the Treasury of the United States in Washington, or, at the option of the Secretary of the Treasury of the United States, at the Federal Reserve Bank of New York, and if in cash shall be made at the option of Great Britain in gold coin of the United States or in gold bullion or in immediately available funds, or if in bonds, of the United States, shall be in form acceptable to the Secretary of the Treasury of the United States Treasury. Appropriate notation of all payments on account of principal shall be made on the bonds proposed to be issued hereunder which may be held by the United States. Provided, however, that all payments in respect of any market obligations issued under Paragraph 9 of this Proposal shall be made at the office of the fiscal agents of the British Government in the City of New York.

4. *Exemption from Taxation.*

The principal and interest of all bonds issued or to be issued hereunder, shall be exempt from all British taxation, present or future, so long as they are in the beneficial ownership of the United States, or of a person, firm, association or corporation neither domiciled nor ordinarily resident in the United Kingdom.

5. *Form of Bonds.*

All Bonds proposed to be issued hereunder to the United States shall be payable to the United States of America, or order, shall be issued, so far as possible, in denominations of $4,600,000 each, and shall be substantially in the form set forth in the exhibit annexed hereto, and marked „Exhibit A." The bonds shall be signed for Great Britain by the Counsellor of His Britannic Majesty's Embassy at Washington.

6. *Repayment of Principal.*

To provide for the repayment of the total principal of the debt before maturity of the $4,600,000,000 principal amount of bonds to be issued, it is proposed that the bonds shall contain provisions the effect of which shall be that Great Britain shall make to the United States payments, on account of the original principal amount of the bonds to be issued, in the amounts and on the dates named in the following Table:

Date.	*Annual instalments to be paid on account of principal.*	*Date.*	*Annual instalments to be paid on account of principal.*
15th December:	$	15th December:	$
1923	23,000,000	1955	64,000,000
1924	23,000,000	1956	64,000,000
1925	24,000,000	1957	67,000,000
1926	25,000,000	1958	70,000,000
1927	25,000,000	1959	72,000,000
1928	27,000,000	1960	74,000,000
1929	27,000,000	1961	78,000,000
1930	28,000,000	1962	78,000,000
1931	28,000,000	1963	83,000,000
1932	30,000,000	1964	85,000,000
1933	32,000,000	1965	89,000,000
1934	32,000,000	1966	94,000,000
1935	32,000,000	1967	96,000,000
1936	32,000,000	1968	100,000,000
1937	37,000,000	1969	105,000,000
1938	37,000,000	1970	110,000,000
1939	37,000,000	1971	114,000,000
1940	42,000,000	1972	119,000,000
1941	42,000,000	1973	123,000,000
1942	42,000,000	1974	127,000,000
1943	42,000,000	1975	132,000,000
1944	46,000,000	1976	136,000,000
1945	46,000,000	1977	141,000,000
1946	46,000,000	1978	146,000,000
1947	51,000,000	1979	151,000,000
1948	51,000,000	1980	156,000,000
1949	51,000,000	1981	162,000,000
1950	53,000,000	1982	167,000,000
1951	55,000,000	1983	175,000,000
1952	57,000,000	1984	175,000,000
1953	60,000,000	Total	$ 4,600,000,000
1954	64,000,000		

Provided, however, that Great Britain may at its option, upon not less than ninety days' advance notice, postpone any payment of principal falling due as hereinabove provided to any subsequent 15th June or 15th December, not more than two years distant from its due date, but only on condition that if Great Britain shall at any time exercise this option as to any payment of principal, the payment falling due in the next succeeding year cannot be postponed to any date more than one year distant from the date when it becomes due, unless and until the payment previously postponed shall actually have been made, and the payment falling due in the second succeeding year cannot be postponed at all unless and until the payment of principal due two years previous thereto shall actually have been made.

In the event of Great Britain issuing bonds to the United States in payment of interest accruing between 15th December, 1922, and 15th December, 1927, as proposed in paragraph 3 above, the bonds so issued shall contain provision for the payment of their principal before maturity

through annual instalments on account of principal corresponding substantially to the schedule of payments on account of principal appearing in the Table hereinabove set forth.

7. *Payments before Maturity.*

Great Britain may at its option, on any interest date or dates, upon not less than ninety days' advance notice make advance payments of pricipal, in addition to the payments required to be made by the provisions of the bonds in accordance with paragraph 6 of this proposal. Any such additional payments shall first be applied to the principal of any bonds which shall have been issued hereunder on account of interest accruing between 15th December, 1922, and 15th December, 1927, and then to the principal of any other bonds which shall have been issued hereunder. Any payments made to the United States under this provision shall be in amounts of $ 1,000,000 or multiples thereof.

8. *Calculation of Interest.*

Notwithstanding anything herein contained, the interest payable from time to time on the bonds proposed to be issued shall be computed on the amount of the principal outstanding on the previous interest date, with adjustments in respect of any payment on account of principal which may have been made since the previous interest date.

9. *Exchange for Marketable Obligations.*

Great Britain will issue to the United States at any time or from time to time, at the request of the Secretary of the Treasury of the United States, in exchange for any or all of the bonds proposed to be issued hereunder and held by the United States, definite engraved bonds in form suitable for sale to the public, in such amounts and denominations as the Secretary of the Treasury of the United States may request, in bearer form, with provision for registration as to principal, and/or in fully registered form, and otherwise on the same terms and conditions, as to dates of issue and maturity, rate or rates of interest, exemption from taxation, payment in bonds of the United States issued or to be issued after 6th April, 1917, payment before maturity, and the like, as the bonds surrendered on such exchange, except that the bonds shall carry such provision for repayment of principal as shall be agreed upon; provided that if no agreement to the contrary is arrived at, any such bonds shall contain separate provision for payments before maturity, conforming substantially to the table of repayments prescribed by paragraph 6 of this proposal and in form satisfactory to the Secretary of the Treasury of the United States, such payments to be computed on a basis to accomplish the retirement of any such bonds by December 15, 1984, and to be made through annual drawings for redemption at par and accrued interest. Any payments of principal thus made before maturity on any such bonds shall be deducted from the payments required to be made by

Great Britain to the United States in the corresponding years under the terms of the table of repayments set forth in paragraph 6 of this proposal.

Great Britain will deliver definite engraved bonds to the United States in accordance herewith within six months of receiving notice of any such request from the Secretary of the Treasury of the United States, and pending the delivery of the definite engraved bonds will, at the request of the Secretary of the Treasury of the United States, deliver temporary bonds or interim receipts in a form to be agreed upon within three months of the receipt of such request. The United States before offering any such bonds or interim receipts for sale in Great Britain will first offer them to Great Britain for purchase at par and accrued interest, and Great Britain shall likewise have the option, in lieu of issuing to the United States any such bonds or interim receipts, to make advance redemption at par and accrued interest, of a corresponding amount of bonds issued hereunder and held by the United States.

10. *Cancellation and Surrender of Demand Obligations.*

Upon the delivery to the United States of the $4,600,000,000 principal amount of bonds proposed to be issued hereunder, the United States will cancel and surrender to Great Britain through the British Ambassador at Washington, or his representative, at the Treasury of the United States in Washington, the demand obligations of Great Britain in the principal amount of $4,074,818,358.44 described in the preamble to this Proposal.

11. *Notices.*

Any notice, request or consent under the hand of the Secretary of the Treasury of the United States shall be deemed and taken as the notice request or consent of the United States, and shall be sufficient if delivered at the British Embassy at Washington or at the office of the Permanent Secretary of the British Treasury in London; and any notice, request, or election from or by Great Britain shall be sufficient if delivered to the American Embassy in London or to the Secretary of the Treasury of the United States at the Treasury of the United States in Washington. The United States in its discretion may waive any notice required hereunder, but any such waiver shall be in writing and shall not extend to or affect any subsequent notice or impair any right of the United States to require notice hereunder.

Signed on behalf of the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury this eighteenth day of June, 1923.

A. C. Geddes,
His Britannic Majesty's Ambassador
Extraordinary and Plenipotentiary.

Washington.

Exhibit „A".

(Form of Bond.)

Government of the United Kingdom Sixty-two year 3—3½ per cent. Gold Bond.

Dated 15th December, 1922—Maturing 15th December, 1984.

$....... No........

The Government of the United Kingdom, hereinafter called Great Britain, for value received, promises to pay to the United States of America, hereinafter called the United States, or order, on the 15th day of December, 1984, the sum of four million, six hundred thousand dollars ($ 4,600,000), less any amount which may have been paid upon the principal hereof as endorsed upon the back hereof, and to pay interest upon said principal sum semi-annually on the 15th day of June and December in each year, at the rate of three per cent. per annum from 15th December, 1922, to 15th December, 1932, and at the rate of three and one-half per cent. per annum thereafter until the principal hereof shall have been paid. All payments on account of principal and/or interest shall be made at the Treasury of the United States in Washington or, at the option of the Secretary of the Treasury of the United States, at the Federal Reserve Bank of New York. This bond is payable as to both principal and interest in gold coin of the United States of America of the present standard of weight and fineness or in its equivalent in gold bullion, or at the option of Great Britain, upon not less than thirty days' notice, indicating the minimum amount which it is contemplated to pay at next due date in gold cash or available funds, in any bonds of the United States issued or to be issued after 6th April, 1917, to be taken at par and accrued interest to the date of payment hereunder; provided, however, that Great Britain may at its option, upon not less than ninety days' advance notice, pay up to one-half of any interest accruing hereon between 15th December, 1922, and 15th December, 1927, in bonds of Great Britain dated and bearing interest from the respective dates when the interest to be paid thereby becomes due, and substantially similar in maturity and other respects to this bond.

The principal and interest of this bond shall be exempt from all British taxation, present or future, so long as it is in the beneficial ownership of the United States or of a person, firm, association or corporation neither domiciled nor ordinarily resident in the United Kingdom.

In order to provide for the amortisation of this bond before maturity, Great Britain will make to the United States payments of principal in the amounts, and on the dates shown in the following Table:

Date. 15th December:	*Annual instalments to be paid on account of principal.* $	*Date.* 15th December:	*Annual instalments to be paid on account of principal.* $
1923	23,000	1936	32,000
1924	23,000	1937	37,000
1925	24,000	1938	37,000
1926	25,000	1939	37,000
1927	25,000	1940	42,000
1928	27,000	1941	42,000
1929	27,000	1942	42,000
1930	28,000	1943	42,000
1931	28,000	1944	46,000
1932	30,000	1945	46,000
1933	32,000	1946	46,000
1934	32,000	1947	51,000
1935	32,000	1948	51,000

Date.	*Annual instalments to be paid on account of principal.*	*Date.*	*Annual instalments to be paid on account of principal.*
15th December:	$	15th December:	$
1949	51,000	1967	96,000
1950	53,000	1968	100,000
1951	55,000	1969	105,000
1952	57,000	1970	110,000
1953	60,000	1971	114,000
1954	64,000	1972	119,000
1955	64,000	1973	123,000
1956	64,000	1974	127,000
1957	67,000	1975	132,000
1958	70,000	1976	136,000
1959	72,000	1977	141,000
1960	74,000	1978	146,000
1961	78,000	1979	151,000
1962	78,000	1980	156,000
1963	83,000	1981	162,000
1964	85,000	1982	167,000
1965	89,000	1983	175,000
1966	94,000	1984	175,000

Provided, however, that Great Britain may, at its option, upon not less than ninety days' advance notice, postpone any payment of principal falling due as hereinabove provided to any subsequent 15th June or 15th December, not more than two years distant from its due date, but only on condition that if Great Britain shall at any time exercise this option as to any payment of principal, the payment falling due in the next succeeding year cannot be postponed to any date more than one year distant from the date when it becomes due unless and until the payment previously postponed shall actually have been made, and the payment falling due in the second succeeding year cannot be postponed at all unless and until the payment of principal due two years previous thereto shall actually have been made.

This bond may be paid on any interest date before maturity in whole or in part, in amounts of $ 1,000,000 or multiples thereof, at the option of Great Britain, on not less than ninety days' advance notice.

This bond is issued by Great Britain pursuant to the Proposal, dated the 18th day of June, 1923, and to the Acceptance of Proposal, dated the 19th day of June, 1923.

In Witness whereof Great Britain has caused this bond to be executed in its behalf by the Counsellor of His Britannic Majesty's Embassy at Washington, thereunto duly authorised.

For the United Kingdom:

Dated 15th December, 1922.

(Back.)

The following amounts have been paid upon the principal amount of this bond:

Date.. Amount paid..

Acceptance.

The Right Honourable
Sir Auckland Geddes, G.C.M.G., K.C.B.,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,
The British Embassy,
Washington, D.C.

My Dear Mr. Ambassador,

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of the 18th June, 1923, transmitting the proposal dated the 18th day of June, 1923, by His Britannic Majesty's Government to the Government of the United States of America regarding the funding of the debt of Great Britain to the United States. This proposal is agreeable to the World War Foreign Debt Commission, and I am writing for the Commission and by its authority to advise you that the proposal is hereby accepted on behalf of the United States of America, pursuant to the authority conferred by the Act of Congress approved February 9, 1922, as amended by the Act of Congress approved February 28, 1923.

In accordance therewith I am writing to ask that bonds as contemplated thereby may be delivered as soon as possible to the Secretary of the Treasury of the United States in exchange for the demand obligations amounting to $ 4,074,818,358.44 now held by him, which are otherwise now payable.

Very truly yours,
A. W. Mellon,
Secretary of the Treasury and Chairman of the World War Foreign Debt Commission.

Approved Warren G. Harding, President.
June 19, 1923.

Agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the United States of America respecting Payments due from the United Kingdom to the United States. — Washington, June 4, 1932.

Agreement made the 4th day of June, 1932, at the City of Washington, District of Columbia, between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, hereinafter called the Government of the United Kingdom, party of the first part, and the Government of the United States of America, hereinafter called the United States, party of the second part.

Whereas, under the terms of the debt funding agreement between the Government of the United Kingdom and the United States, dated the 19th June, 1923,*) there is payable by Great Britain to the United States during the fiscal year beginning the 1st July, 1931, and ending the 30th June, 1932, in respect of the bonded indebtedness of the Government of the United Kingdom to the United States, the aggregate amount of 159,520,000 dollars, including principal and interest; and

*) V. ci-dessus.

Whereas, a Joint Resolution of the Congress of the United States, approved the 23rd December, 1931, authorises the Secretary of the Treasury, with the approval of the President, to make on behalf of the United States an agreement with the Government of the United Kingdom on the terms hereinafter set forth, to postpone the payment of the amount payable by the Government of the United Kingdom to the United States during such year in respect of its bonded indebtedness to the United States; and

Whereas, the Government of the United Kingdom hereby gives assurance, to the satisfaction of the President of the United States, of its willingness and readiness to make with the Government of each foreign country indebted to the Government of the United Kingdom in respect of war, relief, or reparation debts, an agreement in respect to the payment of the amount or amounts payable to the Government of the United Kingdom with respect to such debt or debts during such fiscal year, substantially similar to this Agreement authorised by the Joint Resolution above mentioned;

Now, therefore, in consideration of the premises and of the mutual covenants herein contained, it is agreed as follows:

1. Payment of the amount of 159,520,000 dollars, payable by the Government of the United Kingdom to the United States during the fiscal year beginning the 1st July, 1931, and ending the 30th June, 1932, in respect of the bonded indebtedness of the Government of the United Kingdom to the United States, according to the terms oft he agreement of the 19th June, 1923, above mentioned, is hereby postponed so that such amount together with interest thereon at the rate of 4 per cent. per annum from the 1st July, 1933, shall be paid by the Government of the United Kingdom to the United States in ten equal annuities of 19,441,530·10 dollars each, payable in equal semi-annual instalments on the 15th December and the 15th June of each fiscal year beginning with the fiscal year July 1, 1933 and ending June 30, 1934, and concluding with the fiscal year beginning the 1st July, 1942, and ending the 30th June, 1943.

2. Except so far as otherwise expressly provided in this Agreement, payments of annuities under this Agreement shall be subject to the same terms and conditions as payments under the agreement of the 19th June, 1923, above mentioned. The proviso in paragraph 6 of such agreement, authorising the postponement of payments on account of principal, and the option of the Government of the United Kingdom provided for in paragraph 3, to pay in obligations of the United States, shall not apply to annuities payable under this Agreement.

3. The agreement of the 19th June, 1923, between the Government of the United Kingdom and the United States, above mentioned, shall remain in all respects in full force and effect except so far as expressly modified by this Agreement.

4. The Government of the United Kingdom and the United States, each for itself, represents and agrees that the execution and delivery of this Agreement have in all respects been duly authorised and that all acts, conditions, and legal formalities which should have been completed prior to the making of this Agreement have been completed as required by the laws of the United Kingdom and the United States, respectively, and in conformity therewith.

5. This Agreement shall be executed in two counterparts, each of which shall have the force and effect of an original.

In witness whereof, the Government of the United Kingdom has caused this Agreement to be executed on its behalf by the Right Honourable Sir Ronald Lindsay, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington, thereunto duly authorised, and the United States has likewise caused this Agreement to be executed on its behalf by the Honourable Ogden L. Mills, Secretary of the Treasury, with the approval of the President, pursuant to a Joint Resolution of Congress, approved the 23rd December, 1931, all on the day and year first above written.

The Government of the United Kingdom:
By
R. C. Lindsay,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary.

The United States of America:
By
Ogden L. Mills,
Secretary of the Treasury.

Approved: Herbert Hoover, President.

4.

AUTRICHE, POLOGNE.

Arrangement relatif au règlement de certaines dettes austro-hongroises d'avant-guerre; signé à La Haye, le 20 janvier 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 74.

Les conversations qui se sont poursuivies à La Haye entre les Délégués dûment autorisés du Gouvernement Fédéral de l'Autriche et du Gouvernement Polonais ont abouti aux résultats suivants:

Article I.

Afin de combler le déficit de la Pologne dans les titres des rentes autrichiennes et hongroises d'avant-guerre libellées en couronnes-papier

*) Entré en vigueur le 21 avril 1931.

ou florins, l'Autriche transférera de son bloc au bloc polonais les titres de l'excédent autrichien dans les mêmes rentes au montant de 67,734,148 couronnes nominales. Une obligation de l'Autriche pour la livraison effective des titres n'existe pas. Si ce transfert ne pouvait pas obtenir les autorisations éventuellement nécessaires, l'Autriche cédera à la Pologne la part correspondante de la somme qui lui sera attribuée à raison de son excédent. La somme ainsi cédée devra correspondre aux versements affectés à l'excédent autrichien du montant de 67,734,148 couronnes nominales, de sorte qu'elle devra être en tout cas égale aux sommes nécessaires pour le service des rentes du même montant détenus par les porteurs étrangers (Auslandsblock).

Comme prix de transfert susmentionné ou, à défaut, de cession des sommes mentionnées ci-dessus, la Pologne payera à l'Autriche la somme de 335.000 schillings autrichiens.

Article II.

a) L'Autriche reconnaît que les obligations de la Pologne envers les ressortissants autrichiens au titre des diverses émissions des obligations des chemins de fer: Charles-Louis, Albrecht (à l'exception de l'émission de l'an 1877) ainsi que des diverses émissions des obligations des chemins de fer: du Nord, Hongrois-Galiciens et de la troisième émission Lwow-Cernauti-Jassi qui étaient en possession de ressortissants autrichiens à la date du 21 mai 1924 ne dépassent pas le taux de conversion d'un schilling autrichien égal à 10.000 couronnes, à moins qu'une valorisation, dans une forme quelconque, des titres de la dette gagée d'avant-guerre autrichienne, libellée en florins ou en couronnes, étant à la charge de l'Autriche, ne soit décrétée avant la fin de l'année 1931.

L'Autriche délivrera à la Pologne jusqu'à la fin de l'année 1931 les obligations des chemins de fer précitées respectivement les affidavits dont à l'alinea c ou autres preuves admises par les lois polonaises, étant en possession des ressortissants autrichiens et présentées aux autorités autrichiennes à la suite d'une convocation, qui sera faite en exécution du présent Arrangement. La livraison de ces titres (affidavits ou preuves) aura lieu en vue de leur conversion en titres de l'emprunt polonais „5 % de chemins de fer de conversion“ soit au taux mentionné ci-dessus, soit, dans le cas d'une valorisation en Autriche, au taux qui résulterait de la valorisation des titres de la dette gagée étant à la charge de l'Autriche, et qui sera appliqué par la Pologne à raison de la réciprocité matérielle prévue par les lois polonaises en vigueur, mais qui en aucun cas ne pourra pas dépasser le taux prévu par ces lois pour les mêmes titres étant en possession des ressortissants polonais.

b) Les titres qualifiés comme étant en possession des ressortissants autrichiens selon le présent Arrangement comprennent, en ce qui concerne les différentes émissions des obligations des chemins de fer Albrecht et Charles-Louis, les titres qui ont été enregistrés et stampillés par les autorités polonaises en vertu des lois en vigueur comme propriété des ressortissants autrichiens ou comme propriété des personnes dont la nationalité n'a pas été établie et qui par conséquent en vertu des lois polonaises sont placées sur le même rang que les ressortissants autrichiens. D'après la déclaration de la part de la Délégation Polonaise les montants de ces titres des différentes émissions des obligations des chemins de fer Albrecht et Charles-Louis se présentent comme il suit:

Les obligations 5 % du chemin de fer Albrecht l'an 1872	363.600	cour.
Les obligations 4 % du chemin de fer Albrecht l'an 1890	10,112.000	„
Les obligations 4 % du chemin de fer Albrecht l'an 1893	1,858.600	„
Les obligations 4 % du chemin de fer Charles-Louis l'an 1890	33,843.600	„
Les obligations 4 % du chemin de fer Charles-Louis l'an 1902	32,118.800	„

Ces montants des titres qualifiés comme étant en possession des ressortissants autrichiens pourront être diminués en tant que seront fournies des preuves suffisantes pour établir que les titres englobés dans les chiffres ci-dessus appartenaient à la date du 21 mai 1924 à des personnes d'une nationalité autre que la nationalité autrichienne. De même ces montants pourront être augmentés en tant que seront fournies des preuves suffisantes pour établir qu'en dehors des montants fixés existent des titres qui à la date du 21 mai 1924 appartenaient à des ressortissants autrichiens et qui n'étaient pas encore présentés à l'enregistrement. Les preuves à fournir dans les deux cas devront être présentées aux autorités polonaises jusqu'à la fin de l'année 1931.

c) En ce qui concerne les obligations des diverses émissions des obligations des chemins de fer du Nord et Hongrois-Galiciens, ainsi que de la troisième émission des obligations du chemin de fer Lwow-Cernauti-Jassi, le montant des titres qualifiés comme étant en possession de ressortissants autrichiens sera fixé d'après un récensement fait d'un commun accord entre les Gouvernements Autrichien et Polonais dans un délai ne dépassant pas le 1er octobre 1931, en tenant compte entre autre des affidavits délivrés par le ceskoslovensky zuctovacy ustav pour la part des titres qui est à la charge de la Pologne.

d) En ce qui concerne les titres (affidavits ou preuves) qui font l'objet des stipulations des alinéas précédents et qui n'auront été délivrés aux autorités soit autrichiennes soit polonaises dans les délais prévus ci-dessus, la Pologne sera libérée de tous ces engagements envers les ressortissants autrichiens au sujet de ces titres.

e) En ce qui concerne les titres des différentes émissions mentionnés à l'alinéa a et détenus par les compagnies d'assurance autrichiennes (soit à leurs sièges principaux, soit à leurs succursales) il a été convenu que les dispositions du présent Article ne pourront pas préjuger des accords qui pourraient être faits ultérieurement au sujet de ces titres en tant qu'ils seraient reconnus comme couverture des réserves de primes des contrats d'assurance sur la vie, souscrits entre lesdites compagnies et les ressortissants polonais.

Article III.

Les différends qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui ne pourraient pas être réglés par voie diplomatique seront soumis à la demande d'une des Hautes Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

A cette fin chaque Partie nommera un arbitre. Les deux arbitres choisiront un président neutre. A défaut d'une entente sur la personne dudit président neutre, le Président de la Confédération Helvétique sera prié de le nommer.

Article IV.

Le présent Arrangement entrera en vigueur simultanément avec la mise en vigueur de l'accord général concernant les réparations autrichiennes signé à La Haye le 20 janvier 1930.*)

Fait à La Haye, en doubles exemplaires, le 20 janvier mil neuf cent trente.

Schober m. p.
Jan Mrozowski m. p.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XXIV, p. 301.

5.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE, IRAK.

Protocole pour transférer certains droits et obligations de la Grande-Bretagne au Gouvernement de l'Irak; signé à Genève, le 10 octobre 1932.

Treaty Series, No. 37 (1932).

Protocol between the Governments of the United Kingdom, France and Iraq for the Transfer from the United Kingdom to Iraq of Certain Rights and Obligations under the San Remo Oil Agreement of April 24, 1920, and the Convention between the United Kingdom and France of December 23, 1920. relating to Mandates in the Middle East. Geneva, October 10, 1932.

Protocol between the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the French Republic and of the Kingdom of Iraq.

The Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the French Republic and of the Kingdom of Iraq, respectively represented by the undersigned plenipotentiaries, who have communicated to one another their full powers, are agreed in recognising that the rights and obligations devolving upon the Government of the United Kingdom under the San Remo Oil Agreement of the 24th April, 1920,*) and the Convention signed at Paris on the 23rd December, 1920,**) relating to certain points connected with the mandates for Syria and the Lebanon, Palestine and Mesopotamia, are henceforth

Protocole entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République Française et du Royaume de l'Irak.

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République Française et du Royaume de l'Irak, respectivement représentés par les plénipotentiaires soussignés, qui se sont communiqué leurs pleins pouvoirs, sont d'accord pour reconnaître que les droits et obligations résultant pour le Gouvernement du Royaume-Uni de l'Accord de San-Remo du 24 avril 1920*) sur les pétroles et de la Convention signée à Paris, le 23 décembre 1920,**) concernant certains points relatifs aux mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie sont désormais transférés au Gouvernement de l'Irak, dans la mesure où les

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 579.
**) V. ibid. p. 582.

transferred to the Government of Iraq in so far as the provisions of those instruments relate to Iraq.

Done in triplicate, in English and French, at Geneva, the 10th day of October, 1932.

dispositions de ces actes le concernent.

Fait à Genève, en français et en anglais, en triple exemplaire, le 10 octobre 1932.

Anthony Eden.

Joseph Paganon. *Rustam Haidar.*

6.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention concernant la frontière entre l'Archipel des Philippines et l'Etat de Bornéo du Nord; signée à Washington, le 2 janvier 1930,*) suivie de plusieurs Notes échangées les 3 et 10 juillet 1907, les 1 et 23 septembre 1913 et le 6 juillet 1932.

Treaty Series (Washington), No. 856.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

Being desirous of delimiting definitely the boundary between the Philippine Archipelago (the territory acquired by the United States of America by virtue of the Treaties of December 10, 1898,**) and November 7, 1900,***) with Her Majesty the Queen Regent of Spain) and the State of North Borneo which is under British protection,

Have resolved to conclude a Convention for that purpose and have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America,

Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honorable Sir Esme Howard, G.C.B., G.C.M.G., C.V.O., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 13 décembre 1932.

) V. **N. R. G. 2. s. XXXII, p. 74.

***) V. **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 82.

Who, having communicated to each other their respective full powers found in good and due form have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

It is hereby agreed and declared that the line separating the islands belonging to the Philippine Archipelago on the one hand and the islands belonging to the State of North Borneo which is under British protection on the other hand shall be and is hereby established as follows:

From the point of intersection of the parallel of four degrees forty-five minutes (4° 45′) north latitude and the meridian of longitude one hundred twenty degrees (120° 0′) east of Greenwich, (being a point on the boundary defined by the Treaty between the United States of America and Spain signed at Paris, December 10, 1898), a line due south along the meridian of longitude one hundred twenty degrees (120° 0′) east of Greenwich to its point of intersection with the parallel of four degrees twenty-three minutes (4° 23′) north latitude;

thence due west along the parallel of four degrees twenty-three minutes (4° 23′) north latitude to its intersection with the meridian of longitude one hundred nineteen degrees (119° 0′) east of Greenwich;

thence due north along the meridian of longitude one hundred nineteen degrees (119° 0′) east of Greenwich to its intersection with the parallel for four degrees forty-two minutes (4° 42′) north latitude;

thence in a straight line approximately 45° 54′ true (N 45° 54′ E) to the intersection of the parallel of five degrees sixteen minutes (5° 16′) north latitude and the meridian of longitude one hundred nineteen degrees thirty-five minutes (119° 35′) east of Greenwich;

thence in a straight line approximately 314° 19′ true (N 45° 41′ W) to the intersection of the parallel of six degrees (6° 0′) north latitude and the meridian of longitude one hundred eighteen degrees fifty minutes (118° 50′) east of Greenwich;

thence due west along the parallel of six degrees (6° 0′) north latitude to its intersection with the meridian of longitude one hundred eighteen degrees twenty minutes (118° 20′) east of Greenwich;

thence in a straight line approximately 307° 40′ true (N 52° 20′ W) passing between Little Bakkungaan Island and Great Bakkungaan Island to the intersection of the parallel of six degrees seventeen minutes (6° 17′) north latitude and the meridian of longitude one hundred seventeen degrees fifty-eight minutes (117° 58′) east of Greenwich;

thence due north along the meridian of longitude one hundred seventeen degrees fifty-eight minutes (117° 58′) east of Greenwich to its intersection with the parallel of six degrees fifty-two minutes (6° 52′) north latitude;

thence in a straight line approximately 315° 16′ true (N 44° 44′ W) to the intersection of the parallel of seven degrees twenty-four minutes forty-five seconds (7° 24′ 45″) north latitude with the meridian of

longitude one hundred seventeen degrees twenty-five minutes thirty seconds (117° 25′ 30″) east of Greenwich;

thence in a straight line approximately 300° 56′ true (N 59° 4′ W) through the Mangsee Channel between Mangsee Great Reef and Mangsee Islands to the intersection of the parallel of seven degrees forty minutes (7° 40′) north latitude and the meridian of longitude one hundred seventeen degrees (117° 0′) east of Greenwich, the latter point being on the boundary defined by the Treaty between the United States of America and Spain signed at Paris, December 10, 1898.

Article II.

The line described above has been indicated on Charts Nos. 4707 and 4720, published by the United States Coast and Geodetic Survey, corrected to July 24, 1929, portions of both charts so marked being attached to this Treaty and made a part thereof. It is agreed that if more accurate surveying and mapping of North Borneo, the Philippine Islands, and intervening islands shall in the future show that the line described above does not pass between Little Bakkungaan and Great Bakkungaan Islands, substantially as indicated on Chart No. 4720, the boundary line shall be understood to be defined in that area as a line passing between Little Bakkungaan and Great Bakkungaan Islands as indicated on the chart, said portion of the line being a straight line approximately 307° 40′ true drawn from a point on the parallel of 6° 0′ north latitude to a point on the meridian of longitude of 117° 58′ east of Greenwich.

It is likewise agreed that if more accurate surveying and mapping shall show that the line described above does not pass between the Mangsee Islands and Mangsee Great Reef as indicated on Chart No. 4720, the boundary shall be understood to be defined in that area as a straight line drawn from the intersection of the parallel of 7° 24′ 45″ north latitude and the meridian of longitude of 117° 25′ 30″ east of Greenwich, passing through Mangsee Channel as indicated on attached Chart No. 4720 to a point on the parallel of 7° 40′ north latitude.

Article III.

All islands to the north and east of the said line and all islands and rocks traversed by the said line, should there be any such, shall belong to the Philippine Archipelago and all islands to the south and west of the said line shall belong to the State of North Borneo.

Article IV.

The provisions of Article 19 of the Treaty between the United States of America, the British Empire, France, Italy, and Japan limiting naval armament, signed at Washington on February 6, 1922,*) shall, so long as that Treaty remains in force, apply in respect of all

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 195.

islands in the Turtle and Mangsee Groups which are or may be deemed to be comprised within the territories of the Philippine Archipelago on the one hand and of the State of North Borneo on the other hand in consequence of the establishment of the line fixed by the preceding Articles of the present Convention. In the event of either High Contracting Party ceding, selling, leasing or transferring any of the islands in question to a third party provision shall be made for the continued application to such island of the aforementioned Article 19 of the Treaty between the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan limiting naval armament, signed at Washington on February 6, 1922, provided that Treaty is still in force at the time of such cession, sale, lease or transfer.

Article V.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Britannic Majesty, and shall come into force on the exchange of the acts of ratification which shall take place at Washington as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto their respective seals.

Done in duplicate at Washington the second day of January in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirty.

[seal] *Henry L. Stimson.*
[seal] *Esme Howard.*

Exchanges of Notes Regarding Certain Islands off the Coast of Borneo.

The British Ambassador (Howard) to the Secretary of State (Stimson)

British Embassy.
No. 679. Washington, D. C. 2nd January, 1930.

Sir,

By the convention concluded between the President of the United States of America and His Britannic Majesty for the purpose of delimiting the boundary between the Philippine archipelago on the one hand and the State of North Borneo which is under British protection on the other hand, the sovereignty over certain islands which have for many years past been administered by the British North Borneo Company has been definitely recognized as pertaining to the United States of America. These islands which formed the subject of the arrangement effected by an exchange of notes between His Majesty's Govern-

ment and the United States Government on July 3rd and July 10th, 1907,*) are:

1. Sibaung, Boaan, Lihiman, Langaan, Great Bakkungaan, Taganak, and Baguan in the group of islands known as the Turtle Islands.
2. The Mangsee Isands.

His Majesty's Government in the United Kingdom understand that the Government of the United States of America are prepared to conclude an arrangement in regard to these islands, supplementary to the above-mentioned convention, in the following terms:

Firstly. That the said company be left undisturbed in the administration of the islands in question unless or until the United States Government give notice to His Majesty's Government of their desire that the administration of the islands should be transferred to them. The transfer of administration shall be effected within one year after such notice is given on a day and in a manner to be mutually arranged.

Secondly. That when the administration of any island is transferred in accordance with the foregoing the said Company will deliver to the United States Government all records relating to administration prior to the date of transfer.

Thirdly. The United States of America shall not be responsible for the value of any buildings which have been or may be erected or other permanent improvements which have been or may be made in any island the administration of which is subject to transfer but any buildings or improvements erected or made by the administrative authorities prior to the transfer of administration may be removed provided the interests of the United States of America are not thereby injured. In the event, however, of the Island of Taganak being so transferred, the United States Government will give favourable consideration to the question of the compensation to be paid to the said company in respect of the capital expenditure incurred by the company in connection with the lighthouse situated on the island, and the United States Government will provide for the future maintenance of the lighthouse.

Fourthly. That such privilege of administration shall not carry with it territorial rights, such as those of making grants or concessions in the islands in question to extend beyond the temporary occupation of the company; and any grant, concession, or license made by the company shall cease upon the termination of the company's occupation.

The United States Government, however, take note of the desire of His Majesty's Government that the following titles to land in certain of the islands which were in good faith granted by the Government of North Borneo prior to the arrangement of 1907, be allowed to stand on the terms on which they were issued by that Government.

---

*) V. ci-dessous.

Particulars.

Titles	Date of Alienation	Period	Approximate total Acreage
Boaan Island			
26 Native Titles	1. 6. 1907	In perpetuity	146 acres
Lihiman Island			
7 Native Titles	1. 6. 1907	,, ,,	37 ,,
1 Provisional Lease 2416	1. 6. 1907	999 years	13 ,,
		Total	50 ,,
Langaan Island.			
4 Native Titles	1. 6. 1907	In perpetuity	12 ,,
Great Bakkungaan.			
3 Provisional Leases	26. 9. 1903	999 years	118 ,,

Fifthly. It is agreed that the United States Government shall be exempt from responsibility in respect of acts done in or from any of the islands in question the administration of which has not been transferred to the United States.

Sixthly. The stipulations of the extradition treaties between the United States Government and His Majesty's Government shall be applicable within the limits provided for in the exchange of notes which took place in Washington on September 1st/23rd, 1913,*) to the islands in question and the United States Government take note of the importance which, in view of the proximity of the islands to North Borneo, the said company attach to the establishment and maintenance of an adequate police post thereon, in the event of the administration being transferred to the United States Government.

Seventhly. In the event of the cession, sale, lease or transfer of the islands in question to any third party, the United States Government undertake to use their good offices in commending to the favourable consideration of such third party the desires expressed by His Majesty's Government in the Kingdom and the British North Borneo Company, as set out in the preceding Articles of the present Arrangement.

I have the honour under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to request you to be so good as to inform me whether the United States adhere to the terms of the Arrangement above described and I shall be glad to receive an assurance from you at the time that this note will be considered by he United States Government as sufficient acceptance of the above arrangement on the part of His Majesty's Government in the United Kingdom.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,

Your most obedient, humble servant, *Esme Howard.*

The Honourable Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States, Washington, D.C.

*) V. ci-dessous.

The Secretary of State (Stimson) to the British Ambassador (Howard).

Department of State.

Washington, January 2, 1930.

Excellency:

In Your Excellency's note of today's date you stated that His Majesty's Government in the United Kingdom understands that the Government of the United States of America is prepared to conclude an arrangement in the following terms regarding certain islands off the coast of Borneo which have been administered by the British North Borneo Company in accordance with the Arrangement effected by an exchange of notes between His Majesty's Government and the Government of the United States of America on July 3 and July 10, 1907:*)

Firstly. That the said company be left undisturbed in the administration of the islands in question unless or until the United States Government give notice to His Majesty's Government of its desire that the administration of the islands should be transferred to it. The transfer of administration shall be effected within one year after such notice is given on a day and in a manner to be mutually arranged.

Secondly. That when the administration of any island is transferred in accordance with the foregoing the said Company will deliver to the United States Government all records relating to administration prior to the date of transfer.

Thirdly. The United States of America shall not be responsible for the value of any buildings which have been or may be erected or other permanent improvements which have been or may be made in any island the administration of which is subject to transfer but any buildings or improvements erected or made by the administrative authorities prior to the transfer of administration may be removed provided the interests of the United States of America are not thereby injured. In the event, however, of the Island of Taganak being so transferred, the United States Government will give favorable consideration to the question of the compensation to be paid to the said company in respect of the capital expenditure incurred by the company in connection with the lighthouse situated on the island, and that the United States Government will provide for the future maintenance of the lighthouse.

Fourthly. That such privilege of administration shall not carry with it territorial rights, such as those of making grants or concessions in the islands in question to extend beyond the temporary occupation of the company; and any grant, concession, or license made by the company shall cease upon the termination of the company's occupation.

The United States Government, however, takes note of the desire of His Majesty's Government that the following titles to land in certain of the islands which were in good faith granted by the Government of North Borneo prior to the Arrangement of 1907, be allowed to stand on the terms on which they were issued by that Government.

---

*) V. ci-dessous.

Particulars.

Titles	Date of Alienation	Period	Approximate total Acreage
Boaan Island			
26 Native Titles	1. 6. 1907	In perpetuity	146 acres
Lihiman Island			
7 Native Titles	1. 6. 1907	„ „	37 „
1 Provisional Lease 2416	1. 6. 1907	999 years	13 „
		Total	50 „
Langaan Island			
4 Native Titles	1. 6. 1907	In perpetuity	12 „
Great Bakkungaan			
3 Provisional Leases	26. 9. 1903	999 years	118 „

Fifthly. It is agreed that the United States Government shall be exempt from responsibility in respect of acts done in or from any of the islands in question the administration of which has not been transferred to the United States.

Sixthly. The stipulations of the extradition treaties between the United States Government and His Majesty's Government shall be applicable within the limits provided for in the exchange of notes which took place in Washington on September 1st/23rd, 1913,*) to the islands in question and the United States Government takes note of the importance which, in view of the proximity of the islands to North Borneo, the said company attaches to the establishment and maintenance of an adequate police post thereon, in the event of the administration being transferred to the United States Government.

Seventhly. In the event of the cession, sale, lease or transfer of the islands in question to any third party, the United States Government undertakes to use its good offices in commending to the favorable consideration of such third party the desires expressed by His Majesty's Government in the United Kingdom and the British North Borneo Company, as set out in the preceding Articles of the present Arrangement.

In reply to the inquiry made on behalf of Your Excellency's Government in the last paragraph of your note of today's date, I take pleasure in informing you that the Government of the United States of America adheres to the terms of the Arrangement above described, and in assuring you that your note under acknowledgment is considered by the Government of the United States of America as sufficient acceptance of the Arrangement on the part of His Majesty's Government in the United Kingdom.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Henry L. Stimson.

His Excelleny the Right Honorable Sir Esme Howard, G.C.B., G.C.M.G., C.V.O., Ambassador of Great Britain.

---

*) V. ci-dessous.

The British Ambassador (Lindsay) to the Secretary of State (Stimson)

British Embassy.
Nr. 221.

Washington, D.C., July 6th, 1932.

Sir,

In the notes exchanged between the United States Government and His Majesty's Government in the United Kingdom on January 2nd, 1930, constituting an arrangement regarding certain islands off the coast of Borneo which have been administered by the British North Borneo Company in accordance with the Arrangement effected by an exchange of notes between His Majesty's Government and the Government of the United States of America on July 3 and July 10, 1907,*) the United States Government took note of the desire of His Majesty's Government that certain titles to land in certain of the islands which were in good faith granted by the Government of North Borneo prior to the Arrangement of 1907, be allowed to stand on the terms on which they were issued by that Government.

2. His Majesty's Government regret that the following title was inadvertently omitted from those included in the above Arrangement:

Lihiman Island	Date of Alienation	Period	Area
Provisional Lease No. 2417	1. 6. 1907	999 yrs.	13 acres 0 roods 24 perches.

3. I have the honour under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to request you to be so good as to inform me whether the United States Government will agree to regard this title as included in those mentioned in the Arrangement concluded on January 2nd, 1930.

4. Should your Government agree to this extension of the abovementioned Arrangement, I should be glad to receive from you an assurance that this note will be considered by the United States Government as a sufficient confirmation thereof on the part of His Majesty's Government in the United Kingdom.

I have the honour to be, with the highest consideration, Sir,
Your most obedient, humble servant,

R. C. Lindsay.

The Honourable Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States, Washington, D.C.

*) V. ci-dessous.

The Secretary of State (Stimson) to the British Ambassador (Lindsay).

Department of State.

Washington, July 6, 1932.

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date in which Your Excellency refers to the fact that in the notes exchanged between the Government of the United States of America and His Majesty's Government in the United Kingdom on January 2nd, 1930, constituting an arrangement regarding certain islands off the coast of Borneo which have been administered by the British North Borneo Company in accordance with the Arrangement effected by an exchange of notes between His Majesty's Government and the Government of the United States on July 3 and July 10, 1907,*) the Government of the United States took note of the desire of His Majesty's Government that certain titles to land in certain of the islands which were in good faith granted by the Government of North Borneo prior to the Arrangement of 1907, be allowed to stand on the terms on which they were issued by that Government. In relation to this matter Your Excellency states that His Majesty's Government regrets that the following title was inadvertently omitted from the list of land titles in the above Arrangement:

Lihiman Island	Date of Alienation	Period	Area
Provisional Lease No. 2417	1. 6. 1907	999 years	13 acres 0 roods 24 perches

Under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs Your Excellency requests that I be so good as to inform you whether the Government of the United States will agree to regard this title as included in those mentioned in the Arrangement concluded on January 2, 1930.

In reply I am pleased to inform Your Excellency that the Government of the United States agrees to the extension of the Arrangement of January 2, 1930, to include the above-mentioned title, and I take pleasure also in assuring Your Excellency that your note under acknowledgment is considered by the Government of the United States as a sufficient confirmation on the part of His Majesty's Government in the United Kingdom of the aforesaid extension.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
W. R. Castle, J.

His Excellency the Honorable Sir Ronald Lindsay, P.C., G.C.M.G., K.C.B., C.V.O., British Ambassador.

711.4115A/99

*) V. ci-dessous.

Exchange of Notes concerning the Administration and Lease of Certain Islands off the Coast of Borneo by the British North Borneo Company, mentioned in the Exchanges of Notes of January 2, 1930, and July 6, 1932.

The British Ambassador (Bryce) to the Secretary of State (Root).

British Embassy.

No. 151.

Intervale, N.H. July 3. 1907.

Sir,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government, acting at the request and on behalf of the British North Borneo Company, are prepared to acquiesce in the last proposal stated in your letter to Sir H. M. Durand of the 19th of December last, respecting the administration of certain islands on the East Coast of Borneo. I am therefore instructed by HisMajesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to place the proposed Arrangement formally on record without further delay.

His Majesty's Government understand the terms of the Arrangement to be as follows.

„Firstly: that the said Company be left undisturbed in the administration of the islands in question without any agreement specifying details, the United States Government simply waiving in favour of the said Company the right to such administration in the meantime, in other words, that the existing status be continued indefinitely at the pleasure of the two Governments concerned.

Secondly: that such privilege of administration shall not carry with it territorial rights, such as those of making grants or concessions in the islands in question to extend beyond the temporay occupation of the company; and any grant, concession or license, made by the company shall cease upon the termination of the company's occupation.

Thirdly: That the temporary waiver of the right of administration on the part of the United States Government shall cover all the islands to the westward and southwestward of the line traced on the map which accompanied Sir H. M. Durand's memorandum of the 23rd of June, 1906, and which is annexed to and to be deemed to form part of this Note.

Fourthly: That the British North Borneo Company, through His Majesty's Government, shall agree to the exemption of the United States Government from any claim or allegation that the latter Government has incurred any responsibility in respect of acts done in or from any island within the said line.

Fifthly: That the unterstanding shall continue until the said two Governments may by Treaty delimit the boundary between their respective domains in that quarter, or until the expiry of one year from the date when notice of termination be given by either to the other.

Sixthly: That in case of denunciation, the United States Government shall not be responsible for the value of any buildings or other permanent improvements which may have been erected or made by the company upon the islands, but permission is hereby given to the company to remove, at its own expense, any buildings or improvements erected by it, provided the interests of the United States be not injured thereby."

I have therefore the honour to request you to be so good as to inform me whether the United States adhere to the terms of the Arrangement above described, and I shall be glad to receive an assurance from you at the same time that this Note will be considered by the United States Government as sufficient ratification af the above Arrangement on the part of His Majesty's Government.

I have the honour to be with the highest consideration, Sir, your most obedient, humble Servant

James Bryce.

The Honourable Elihu Root etc., etc., etc.

The Acting Secretary of State (Bacon) to the British Ambassador (Bryce).

2160/6

Department of State.
No. 109.

Washington, July 10, 1907.

Excellency:

I have the lonor to acknowledge the receipt of your note No. 151 of the 3rd instant, by which you inform me that His Majesty's Government, acting at the request and in behalf of the British North Borneo Company, are prepared to acquiesce in the last proposal stated in the letter of December 19, 1906, from the Secretary of State to Sir H. M. Durand, respecting the administration of certain islands on the East Coast of Borneo, and that you are therefore instructed by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to place the proposed Arrangement formally on record without further delay.

The understanding of His Majesty's Government of the terms of the Arrangement is stated by you to be as follows:

„Firstly: That the said Company be left undisturbed in the administration of the islands in question without any agreement specifying details, the United States Government simply waiving in favor of the said Company the right to such administration in the meantime, in other words, that the existing status be continued indefinitely at the pleasure of the two Governments concerned.

Secondly: That such privilege of administration shall not carry with it territorial rights, such as those of making grants or concessions in the islands in question to extend beyond the temporary occupation

of the company; and any grant, concession or license, made by the company shall cease upon the termination of the company's occupation.

Thirdly: That the temporary waiver of the right of administration on the part of the United States Government shall cover all the islands to the westward and southwestward of the line traced on the map which accompanied Sir H. M. Durand's memorandum of the 23rd of June, 1906, and which is annexed to and to be deemed to form part of this note.

Fourthly: That the British North Borneo Company, through His Majesty's Government, shall agree to the exemption of the United States Government from any claim or allegation that the latter Government has incurred any responsability in respect of acts done in or from any island within the said line.

Fifthly: That the understanding shall continue until the said two Governments may by treaty delimit the boundary between their respective domains in that quarter or until the expiry of one year from the date when notice of termination be given by either to the other.

Sixthly: That in case of denunciation, the United States Government shall not be responsible for the value of any buildings or other permanent improvements which may have been erected or made by the company upon the islands; but permission is hereby given to the company to remove, at its own expense, any buildings or improvements erected by it, provided the interest of the United States be not injured thereby."

The understanding of His Majesty's Government as above recited agreeing with that of the United States, I have the honor formally to announce the adherence of the United States to the Arrangement and the acceptance of your note as sufficient ratification of the Arrangement on the part of His Majesty's Government.

I have the honor to be, with the highest consideration, Your Excellency's most obedient servant,

Robert Bacon, Acting Secretary.

His Excellency the Right Honorable James Bryce, O.M.,
Ambassador of Great Britain.

Exchange of Notes Providing for Extradition between the Philippine Islands or Guam and the State of North Borneo, mentioned in the Exchange of Notes of January, 2, 1930.

The British Ambassador (Spring Rice) to the Secretary of State (Bryan).

British Embassay.

No. 231. Dublin, NH. Sept. 1. 1913.

Sir,

Under instructions from my Government I have the honour to request you to be so good as to inform me whether the United States Government would be willing to enter into an arrangement with the

Government of His Britannic Majesty by virtue of which fugitive offenders from the Philippine Islands or Guam to the State of North Borneo, or from the State of North Borneo to the Philippine Islands or Guam shall be reciprocally surrendered for offences specified in the existing Treaties of Extradition between the United States and his Britannic Majesty, so far as such offences are punishable both by the laws of the Philippine Islands or Guam and by the laws of the State of North Borneo.

Should your Government agree to this Arrangement I should be glad to receive from you an assurance that this note will be considered by the United States Government as a sufficient confirmation thereof on the part of His Britannic Majesty's Government.

I have the honour to be,

With the highest consideration, Sir,

Your most obedient, humble servant.

Cecil Spring Rice.

The Honourable, W. J. Bryan, Secretary of State, etc., ect., etc.,

---

The Secretary of State (Bryan) to the British Ambassador (Spring Rice).

Department of State

No. 139.

Washington, September 23, 1913.

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note No. 231, of the 1st instant, in which, under instructions from your Government, you inquire whether the Government of the United States would be willing to enter into an arrangement with the Government of His Britannic Majesty by virtue of which fugitive offenders from the Philippine Islands or Guam to the State of North Borneo or from the State of North Borneo to the Philippine Islands or Guam shall be reciprocally surrendered for offenses specified in the existing treaties of extradition between the United States and His Britannic Majesty, so far as such offenses are punishable both by the laws of the Philippine Islands or Guam and by the laws of the State of North Borneo; and you ask that, in case the Government of the United States agrees to this Arrangement, you receive from me an assurance that your note will be considered by the Government of the United British States as a sufficient confirmation thereof on the part of His Britannic Majesty's Government.

In reply I am happy to state that the Government of the United States agrees to the Arrangement between the Government of the United States and the Government of His Britannic Majesty by which it is understood that fugitive offenders from the Philippine Islands or Guam to British North Borneo and from British North Borneo to the Philippine Islands or Guam shall be reciprocally delivered up for offenses specified in the extradition treaties between the United States and His

Britannic Majesty's Government so far as such offenses are punishable both by the laws of the Philippine Islands or Guam and by the laws of British North Borneo; and accepts Your Excellency's note as a sufficient confirmation of the Arrangement on the part of His Britannic Majesty's Government.

Accordingly, the Government of the United States understands the Arrangement to be completed by this present note and to be in full force and effect from and after September 23, 1913.

I have the honor to be, with the highest consideration, Your Excellency's obedient servant,

W. J. Bryan.

His Excellency Sir Cecil Arthur Spring-Rice, Ambassador of Great Britain.

211.41/15

7.

ESTONIE, PERSE.

Traité d'amitié; signé à Moscou, le 3 octobre 1931.*)

Riigi Teataja No. 110 du 22 décembre 1931.

Traité d'Amitié entre la République d'Estonie et l'Empire de Perse.

Le Chef de la République d'Estonie et Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, également animés du désir de consolider les rapports d'amitié traditionnels entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Chef de la République d'Estonie:

S. Exc. M. Julius Seljamaa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire d'Estonie à Moscou,

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

S. Exc. Fatoullah Khan Pakrevan, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale le Schah de Perse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République d'Estonie et l'Empire de Perse, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 21 février 1933.

Article II.

Les Etats Contractants sont d'accord pour continuer leurs relations diplomatiques et consulaires, conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Ils conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacun d'Eux recevront, sur le territoire de l'Autre, le traitement consacré par les principes et la pratique du droit commun international et qui, en tout cas et également sous conditions de réciprocité, ne pourra être moins favorable que le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les Etats Contractants sont d'accord pour régler les relations consulaires, commerciales, douanières et de navigation entre leurs pays ainsi que les conditions de l'établissement et du séjour de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, par des conventions conformes aux principes et à la pratique du droit commun international et sur la base d'une parfaite égalité et réciprocité.

Article IV.

Les Etats Contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre Eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des Etats Contractants et de la façon suivante: dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque Etat désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Si les deux Etats ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux Etats choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les Etats ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour ou aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre Eux priera le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des parties il pourra lui être remise une liste des Etats tiers auxquel son choix devra se restreindre. Elles se

réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux Etats et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'Article 57 et aux Articles 59 à 85 de la Convention de la Haye, du 18 octobre 1907,*) pour le règlement des conflits internationaux.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux Etats Contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et règlera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Article V.

Le présent Traité sera ratifié de part et d'autre selon les dispositions constitutionnelles propres à chacun des Etats Contractants et l'échange des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur avec l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité rédigé en deux exemplaires français et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, le 3 octobre 1931.

(L.S.) *Jul. Seljamaa.*
(L.S.) *F. Pakrevan.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité d'Amitié conclu aujourd'hui entre la République d'Estonie et l'Empire de Perse, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui constituera partie intégrante du Traité même.

Les deux Etats Contractants se réservent le droit de réexaminer les dispositions de l'Article 4 du Traité d'Amitié à partir du moment où dix ans se seront écoulés depuis l'échange des ratifications dudit Traité.

Fait à Moscou, le 3 octobre 1931.

Jul. Seljamaa.
F. Pakrevan.

---

*) V. **N. R. G.** 3 s. III, p. 360.

8.

AUTRICHE, FRANCE.

Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte franco-autrichien; publié le 15 juin 1921.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1921, Stück 135.

Règlement de procédure du Tribunal Arbitral Mixte franco-autrichien.

Vu l'Article 256, litt. d, du Traité de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919, entré en vigueur le 16 juillet 1920 et le § 2 de l'annexe de cet Article,*) le Tribunal Arbitral Mixte franco-autrichien établit les règles de procédure suivantes:

I.

Siège.

Article 1.

Le siège du Tribunal Arbitral est fixé à Paris, 57 rue de Vareune.

Cette disposition ne déroge en rien au § 9 de l'annexe de l'Article 256 du Traité qui confère au Président le soin de déterminer, dans chaque cas particulier, le lieu des audiences qui peuvent se tenir en France, en Autriche ou ailleurs.

II.

Saisine.

Article 2.

L'instance est introduite auprès du Tribunal par une requête adressée à son siège.

III.

Requête.

Article 3.

Les requêtes doivent être présentées dans un délai d'un an à dater de la publication du règlement de procédure.

Si le fait qui donne lieu à la requête est postérieur à l'expiration du délai susvisé, la requête doit être déposée dans un délai de trois mois à dater du jour où le fait dont il s'agit s'est produit.

Article 4.

Pour le calcul des délais ci-dessus, les mois sont comptés conformément au calendrier de quantième à quantième.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 805.

Article 5.

Les requêtes présentées après l'expiration des délais visés à l'Article 3 seront, sur la demande de la partie adverse, déclarées irrecevables. Toutefois, le Tribunal pourra les admettre si, en raison des circonstances spéciales, il le juge équitable.*)

La partie qui entend se prévaloir de la tardivité de la requête doit soulever cette exception dans sa première pièce de procédure en réponse à cette requête.

Le Président décidera si la question de recevabilité de la requête sera examinée dans une audience spéciale du Tribunal ou à l'audience principale.

IV.

Forme des requêtes.

Article 6.

La requête contient:

a) les nom, prénoms, profession, domicile des parties ainsi que les puissances dont les parties sont ressortissantes et, le cas échéant, la désignation et le domicile du mandataire du requérant;
b) l'indication d'un domicile élu au siège du Tribunal ou au bureau de l'Office des biens et intérêts privés ou au Parquet de l'Agent de l'Etat dont le requérant est ressortissant;
c) l'exposé articulé des faits qui motivent la requête. Ces faits sont rangés sous des numéros d'ordre;
d) un exposé de droit;
e) les conclusions (soit dispositif des conclusions);
f) le bordereau des actes, titres, pièces et documents joints à la requête.

Article 7.

Les conclusions doivent être claires et précises. Jusqu'à la clôture des débats, elles peuvent être restreintes ou modifiées, mais sans que la nature en soit changée.

En aucun cas elles ne peuvent être augmentées.

Article 8.

La requête est écrite lisiblement, sur papier libre, et signée par l'intéressé ou son mandataire, choisi conformément à l'Article 84.

Article 9.

La requête originale et les annexes sont accompagnées de copies déclarées conformes:

a) en trois exemplaires pour les arbitres;

---

*) Modification arrêtée le 13 décembre 1929: „Les requêtes présentées après l'expiration des délais visés à l'Article 3, seront sur la demande de la partie adverse, déclarées irrecevables. Toutefois le Tribunal pourra les admettre en cas de force majeure dûment justifiée.“

b) en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs distincts;
c) en deux exemplaires pour les Agents des Gouvernements.
Il n'est pas fourni copie des annexes volumineuses.

Article 10.

La requête est rédigée en langue française.

Les pièces annexes, ainsi que tous les documents fournis au Tribunal par les parties ou émanant du Tribunal en tout état de la procédure, sont aussi rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction française.

La partie qui produit une pièce ou un document peut demander que la traduction française soit faite, à ses frais, par les soins du Secrétariat du Tribunal.

Le Président peut autoriser les parties, au cas où des pièces volumineuses seraient présentées, à en faire traduire en français des extraits, sauf décision du Tribunal sur opposition de la partie adverse.

Article 11.

Le Secrétariat du Tribunal atteste sur la requête la date de sa réception et en délivre un reçu au requérant ou à son mandataire.

En outre, à cette même date, le Secrétariat fait mention, sur un registre spécial (A), tenu sur papier libre, coté et paraphé par le Président du Tribunal, du dépôt des requêtes, ainsi que des pièces qui les accompagnent. Tous actes ou documents ultérieurs sont aussi mentionnés sur ce registre au fur et à mesure de leur réception.

Les pièces concernant une même affaire porteront, sur le registre, un même numéro d'inscription et recevront, en outre, chacune un numéro d'ordre suivant la date de leur entrée.

V.

Réponse.

Article 12.

Dès réception de la requête, le Secrétariat fait l'expédition des copies mentionnées à l'Article 9.

La communication à la partie adverse se fait par lettre recommandée, avec un avis de réception.

Lorsqu'il résulte d'une constatation d'un Agent que le domicile ou la résidence du défendeur est inconnu, ou qu'une lettre recommandée n'a pu lui être remise, le Président requiert l'Agent de l'Etat dont le défendeur est ressortissant de faire la notification conformément au mode de la loi du lieu où elle doit être faite.

Article 13.

Dans le délai de deux mois dès la réception par le défendeur de la requête introductive d'instance, celui-ci déposera sa réponse au Secrétariat.

Ce délai pourra être prorogé d'un mois, dans des cas exceptionnels, par décision du Tribunal.

Article 14.

La réponse contient:

a) les nom, prénoms, profession, domicile des parties, ainsi que les Puissances dont les parties sont ressortissantes et, le cas échéant, la désignation et le domicile du mandataire du défendeur;

b) la détermination précise du défendeur sur chacun des faits articulés dans la requête.

Si ces faits sont personnels au défendeur, celui-ci doit ou les admettre ou les contester. S'ils ne lui sont pas personnels, le défendeur peut aussi déclarer les ignorer. Cette déclaration équivaut à une négation;

c) l'exposé articulé des faits sur lesquels le défendeur prétend fonder ses conclusions. Ces faits sont rangés sous des numéros d'ordre en continuant la numération des faits de la requête;

d) un exposé de droit, avec indication des exceptions et moyens que le défendeur entend soulever;

e) les conclusions, qui peuvent être soit libératoires de tout ou partie des conclusions de la réquête, soit reconventionnelles. L'Article 7 est applicable aux conclusions de la réponse;

f) le bordereau des actes, titres, pièces et documents joints à la réponse.

Article 15.

Les Articles 6, litt. b, 8, 9, 10 et 11 s'appliquent aussi à la réponse, dont une copie doit être remise au demandeur par lettre recommandée, avec avis de réception.

VI.

Division de cause.

Article 16.

Si le demandeur a réuni indûment dans la même cause plusieurs défendeurs ou différents objets, la division de cause peut être demandée par chaque défendeur.

Cette demande est déposée au Secétariat dans le délai fixé pour la réponse. Le Président fixe un délai équitable au demandeur pour se déterminer.

Un nouveau délai de deux mois dès la décision du Tribunal sur la division de cause est accordé au défendeur pour déposer la réponse (Article 14).

VII.

Évocation en garantie.

Article 17.

Le défendeur qui estime avoir le droit d'appeler un tiers comme garant, pour soutenir le procès à sa place doit le faire avant toute réponse au fond, dans le délai fixé pour le dépôt de celle-ci.

L'écovation indique les nom, prénoms, profession et domicile du tiers évoqué, ainsi que la Puissance dont ce tiers est ressortissant. Elle indique en outre les motifs de l'évocation.

Le Président fixe un délai au demandeur pour se déterminer sur l'évocation.

Article 18.

Si le demandeur fait opposition à l'évocation en garantie, le Tribunal en décide.

Si l'évocation en garantie est admise par le demandeur ou par le Tribunal, le défendeur, dans le délai de quinze jours, invite le garant à prendre sa place au procès. Un délai de quinze jours est accordé au garant pour accepter ou refuser l'évocation.

Si le garant accepte l'évocation, avis en est donné aux parties et un délai de deux mois est accordé au garant pour déposer la réponse (Article 14).

Si le garant refuse l'évocation ou ne répond pas dans le délai fixé, avis en est donné aux parties et un délai de deux mois est accordé au défendeur pour déposer la réponse (Article 14).

VIII.

Appel en cause.

Article 19.

Le défendeur qui estime avoir le droit d'exiger d'un tiers qu'il soutienne le procès conjointement avec lui doit le faire avant toute réponse au fond, dans le délai fixé pour le dépôt de celle-ci.

L'appel en cause est soumis aux mêmes règles que l'évocation en garantie.

IX.

Intervention de tiers.

Article 20.

Toute personne qui prétend faire valoir un intérêt légitime dans une instance peut intervenir au procès au cours de la procédure en présentant une requête contenant:

a) la désignation des parties et de l'affaire;
b) les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de l'intervenant, ainsi que l'indication d'un domicile élu selon l'Article 6, litt. b, et, s'il y a lieu, la désignation et le domicile de son mandataire;
c) les faits justifiant l'intérêt de l'intervenant;
d) la déclaration d'intervention;
e) les conclusions;
f) le bordereau des pièces produites.

Article 21.

L'intervention est communiquée aux parties et aux Agents.

Si elle ne rencontre pas d'opposition, le Président fixe, s'il y a lieu, les délais qui lui paraissent nécessaires pour permettre aux parties de se déterminer sur les faits allégués par l'intervenant et sur ses moyens de droit.

Article 22.

En cas d'opposition, le Tribunal juge de l'admission de l'intervention, qui ne pourra retarder le jugement de la cause principale quand elle sera en état. Le Tribunal statue sur les frais et dépens de l'intervention.

X.

Exceptions.

Article 23.

L'exception qu'oppose le défendeur pour ne pas entrer en matière sur le fond du procès peut être présentée soit dans une demande exceptionnelle avant toute défense au fond et dans le délai fixé pour le dépôt de la réponse, soit dans la réponse au fond, au choix du défendeur.

S'il y a plusieurs exceptions de cette nature, elles doivent être présentées conjointement.

Article 24.

Si l'exception prévue à l'Article précédent est présentée dans une demande exceptionnelle, la cause au fond est suspendue et les dispositions de l'Article 6 sont applicables à cette demande exceptionnelle.

Le Tribunal statue, après instruction, sur le mérite de l'exception.

Si celle-ci est écartée, la cause principale est reprise et un délai d'un mois est assigné au défendeur pour déposer sa réponse (Article 14).

Article 25.

Toute autre exception doit être présentée dans la réponse (Article 14).

XI.

Réplique et duplique.

Article 26.

Dans le délai d'un mois dès la réception de la réponse, le demandeur peut déposer au Secrétariat une réplique.

Celle-ci contient:

a) la détermination du demandeur sur chacun des faits articulés dans la réponse;

b) les nouveaux faits que le demandeur aurait à articuler rangés sous numéros d'ordre en continuant la numération de la réponse;

c) un exposé de droit, facultatif;

d) si le défendeur a pris des conclusions reconventionnelles, la détermination du demandeur sur ces conclusions;

e) le bordereau des pièces jointes à la réplique.

Article 27.

Les Articles 8, 9, 10 et 11 sont applicables à la réplique.

Les dispositions relatives à la divison de cause, à l'évocation en garantie et à l'appel en cause s'appliquent par analogie à la réplique.

Article 28.

Dans le délai d'un mois dès la réception de la réplique, le défendeur peut déposer au Secrétariat une duplique contenant:

a) la détermination du défendeur sur les nouveaux faits articulés par le demandeur;
b) les nouveaux faits que le défendeur aurait à articuler rangés sous numéros d'ordre en continuant la numération de la réplique;
c) un exposé de droit, facultatif;
d) le bordereau des pièces jointes à la duplique.

Article 29.

Les Articles 8 à 11 sont applicables à la duplique.

Article 30.

Les actes, pièces et documents qui n'ont pas été communiqués aux parties peuvent être consultés par celles-ci ou leurs mandataires, et par les Agents, en tout état de cause, au Secrétariat.

Aucun acte, pièce ou document versé au dossier d'une cause ne peut sortir du Secrétariat, sauf pour les besoins du Tribunal.

Le Secrétariat délivre des copies ou même des photographies sur la demande d'une partie ou d'un agent, aux frais du requérant.

Le Secrétariat avise la partie ou l'Agent adverse de cette communication.

XII.

Mesures conservatoires.

Article 31.

A la requête d'une partie ou d'un Agent le Tribunal peut ordonner, en dehors des mesures conservatoires déjà prévues par le Traité, toute mesure conservatoire ou provisoire qui lui paraît équitable et nécessaire pour garantir les droits des parties.

Article 32.

Les mesures conservatoires peuvent être demandées et ordonnées en tout état de cause, même avant le dépôt de la requête introductive de l'instance. Dans ce dernier cas, l'instance doit être introduite dans le plus bref délai possible.

Article 33.

La partie contre laquelle des mesures conservatoires sont requises doit être entendue, si possible.

La partie qui n'a pu être entendue peut demander au Tribunal de revenir sur sa décision. Cette demande n'est pas suspensive.

Article 34.

Dans tous les cas où les mesures conservatoires seraient de nature à porter préjudice au droit d'un tiers, celui-ci aura la faculté d'y faire opposition au moyen d'une requête présentée au Tribunal.

Les dispositions de la procédure ordinaire sont applicables à l'instruction et au jugement de cette requête.

Celle-ci n'est pas suspensive.

Article 35.

La partie requérante peut être tenue de fournir une caution ou de faire un dépôt pour garantir les dommages qui peuvent résulter des mesures conservatoires.

Article 36.

La décision de mesures conservatoires détermine leur étendue et leurs conditions. Elle est notifiée aux parties et a la même force exécutoire qu'une sentence du Tribunal.

Le Tribunal peut requérir l'Agent compétent de faire exécuter cette décision, avant même toute notification, celle-ci devant être faite dans les huit jours qui suivent l'exécution.

XIII.

Audience préliminaire.

Article 37.

Après le dépôt de la réponse ou de la duplique, ou à l'expiration du délai fixé pour ce dépôt, le Président peut assigner les parties à son audience pour procédér à l'épuration des faits et à l'indication des moyens de preuve.

Le secrétariat en avise les Agents.

Article 38.

Les parties ou leurs mandataires comparaissant, le Président les invite à s'expliquer verbalement sur les faits allégués dans la requête et la réponse (éventuellement, dans la réplique et la duplique). Il constate l'accord sur chacun des faits allégués.

Article 39.

Le Secrétaire inscrit au procès-verbal de l'audience:

1. les faits articulés en procédure ou à l'audience sur lesquels les parties sont d'accord;

2. les faits sur lesquels les parties sont en désaccord.

Les faits articulés en procédure peuvent être indiqués simplement par leur numéro d'ordre.

Article 40.

Si le défendeur n'a pas déposé de réponse (éventuellement de duplique), il doit se déterminer à l'audience sur les allégués de la requête (éventuellement de la réplique). Il doit, en outre, déposer ses conclusions qui, dans ce cas, ne peuvent pas être reconventionnelles.

Article 41.

Si, à l'audience du président, une partie, en alléguant un fait nouveau ou en produisant un document, rend nécessaires des recherches, le Président peut accorder un délai. Les frais de ce renvoi sont mis à la charge de la partie qui l'a occasionné par une négligence.

Article 42.

L'épuration des faits terminée, le demandeur, puis le défendeur, indiquent leurs moyens de preuve pour chacun des allégués sur lesquels ils sont en désaccord.

Il en est fait inscription par le Secrétaire au procès-verbal qui est lu avant la clôture de l'audience préliminaire.

Article 43.

Autant que possible, les parties produisent immédiatement les actes ou documents annoncés, en les accompagnant d'un bordereau transcrit au procès-verbal.

XIV.

Audience de jugement.

Article 44.

Dès que la procédure écrite est terminée, le Président fixe le jour et le lieu de l'audience du Tribunal.

Article 45.

Le Secrétariat avise les Agents et parties de la décision du Président. Il prévient les parties que le dossier peut être consulté par elles au secrétariat pendant quinze jours. Le dossier est mis ensuite à la disposition des Agents des deux Gouvernements au siège du Tribunal, respectivement pendant quinze jours en commençant par l'Agent du Pays du défendeur. Il est visé par ces Agents.

Article 46.

L'audience du Tribunal est publique, toutefois, le Tribunal peut, d'office ou sur réquisition, ordonner les huis clos.

Article 47.

Au jour fixé, la cause étant introduite, la parole est donnée aux conseils des parties.

Exceptionnellement le Tribunal peut autoriser une partie à présenter elle-même ses observations.

Les Agents des Gouvernements interéssés présentent leurs observations et déposent leurs conclusions.

Le Tribunal peut autoriser les parties à répliquer. Les Agents ont toujours la parole les derniers.

Article 48.

Le Tribunal peut écarter du débat tous actes ou documents qui n'auraient pas été produits à l'instruction écrite.

Article 49.

Les débats sont dirigés par le Président, qui assure la police de l'audience et, en cas d'infraction, en dresse procès-verbal.

Les Secrétaires tiennent le procès-verbal de l'audience.

Article 50.

Après les plaidoiries, les débats sont déclarés clos. Il est donné lecture du procès-verbal de l'audience. Celui-ci est signé par le Président et les Secrétaires.

Avant la mise en délibéré, chaque partie indique le montant de ses frais et débours.

XV.

Preuves par témoins et expertises.

Article 51.

Si le Tribunal constate que les parties ne sont pas d'accord sur des faits pertinents, il peut ordonner une enquête.

Dans ce cas, le Tribunal fixe une date à laquelle cette enquête aura lieu devant lui, ainsi que le délai dans lequel les nom et domicile des témoins devront être indiqués au Secrétariat et notifiés à la partie adverse et aux Agents.

En même temps, le Tribunal fixe aux parties un délai pour déposer au Secrétariat la somme des frais présumés nécessaires pour indemniser les témoins dont elles requièrent l'audition.

La partie qui n'effectue pas le dépôt dans le délai assigné est déchue de son droit à la preuve par témoins.

Article 52.

Les témoins sont cités par l'intermédiaire des Agents, conformément à la loi du territoire de leur domicile ou résidence, quinze jours au moins avant leur audition.

Article 53.

Les commissions rogatoires ayant pour objet l'audition de témoins sont adressées par l'intermédiaire des Agents à l'autorité judiciaire compétente du lieu du domicile ou de la résidence du témoin. Dans ce cas, le témoin est entendu et assermenté dans les formes prévues par la loi locale.

Article 54.

Les indemnités dues aux témoins sont arrêtées par le Tribunal.

Article 55.

Le Président invite les témoins, avant ou après leur déposition, à prêter le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Les mineurs de quinze ans ainsi que les parents en ligne ascendante ou descendante et le conjoint, même divorcé, d'une partie ne sont pas assermentés. Dans tous les autres cas, le Tribunal décidera si un témoin sera assermenté.

Le Tribunal peut toujours dispenser du serment lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger.

Le Tribunal peut d'office ou sur réquisition ordonner que la déposition d'un témoin soit transcrite au procès-verbal de l'audience et signée par le témoin.

Article 56.

Le Tribunal peut exceptionnellement entendre les parties ou leurs représentants légaux comme témoins et les assermenter.

Article 57.

Le Tribunal peut ordonner des expertises par une ou plusieurs personnes qu'il désignera, sauf accord entre les parties.

Sur la requête de l'une d'elles, l'expert est assermenté.

Article 58.

Le Tribunal fixe à la partie instante à la preuve un délai pour déposer au Secrétariat la somme des frais présumés de l'expertise.

Si la partie n'effectue pas de dépôt dans le délai fixé, elle est déchue de son droit à l'expertise.

Article 59.

Les rapports d'expertise, rédigés en langue française, ou accompagnés d'une traduction française, sont déposés au Secrétariat, qui en avise les parties.

Celles-ci peuvent en prendre connaissance au Secrétariat ou s'en faire délivrer une copie à leurs frais.

Article 60.

Dans les deux mois qui suivent l'avis donné aux parties du dépôt du rapport d'expertise, celles-ci peuvent requérir un complément d'expertise ou une seconde expertise. Les Articles 57 à 59 sont applicables.

Articles 61.

Le Tribunal pourra prescrire une descente sur les lieux.

XVI.

Transaction.

Article 62.

Les contestations sur des droits dont les parties ont la libre disposition peuvent être abandonnées par elles au moyen d'une transaction.

La transaction n'est valable qu'autant qu'elle est faite par écrit et signée par les parties ou par leurs mandataires munis à cet effet d'une procuration spéciale.

La transaction est déposée au secrétariat, qui en avise les Agents des Gouvernements.

Elle peut aussi intervenir à l'audience du Tribunal.

Si dans le délai de huit jours dès l'avis, un Agent fait opposition à la transaction, le procès suit son cours.

Si aucune opposition n'est faite dans ce délai, la transaction devient définitive. Elle est homologuée par le Tribunal et a, dès lors, force de chose jugée. L'original reste au Secrétariat. Chaque partie reçoit une copie de la sentence, homologuant la transaction, certifiée conforme sous le sceau du Tribunal.

Les frais judiciaires sont supportés en commun par les deux parties, sauf stipulation contraire dans la transaction.

XVII.

Passé-expédient et désistement.

Article 63.

Le passé-expédient est l'acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire.

S'il embrasse la totalité des conclusions, la partie qui passe expédient est tenue à tous les frais et dépens.

S'il n'est relatif qu'à une partie des conclusions, le Tribunal prend en considération ce passé-expédient dans le jugement sur les frais de la cause qui lui reste soumise.

Article 64.

Le passé-expédient a lieu sous la forme d'une déclaration écrite, signée par la partie ou par son mandatire, muni à cet effet d'une procuration spéciale.

Il est déposé au Secrétariat, qui en avise la partie adverse et les Agents des Gouvernements.

Il peut aussi intervenir à l'audience du Tribunal.

Si, dans le délai de huit jours dès l'avis, un Agent fait opposition au passé-expédient, le procès suit son cours. Si aucune opposition n'est faite dans ce délai, le passé-expédient devient définitif. Il est homologué par le Tribunal et a force de chose jugée. L'original reste au Secrétariat; une copie attestée conforme sous le sceau du Tribunal est délivrée aux parties.

Article 65.

Jusqu'à production de la réponse du défendeur, le demandeur peut se désister de ses conclusions.

Le désistement a lieu sous la forme d'une déclaration écrite, signée par la partie ou son mandataire, muni à cet effet d'une procurtion spéciale.

Il est déposé au Sécretariat qui en avise la partie adverse et les Agents.

Si un Agent fait opposition au désistement, le procès suit son cours.

Si aucune opposition n'est faite, le désistement devient définitif. L'original reste au Secrétariat, qui en délivre aux parties une copie attestée conforme, sous le sceau du Tribunal.

Les frais et dépens sont à la charge de la partie qui se désiste. Ils sont fixés par le Président, qui en ordonne le dépôt au Secrétariat avant de constater le désistement.

XVIII.

Suspension du procès.

Article 66.

Sur la demande commune des parties, le Président après avoir pris l'avis des Agents, peut suspendre le cours du procès pour un temps déterminé.

Article 67.

Lorsqu'une partie perd la capacité d'agir civilement ou lorsque ses droits passent à autrui par mort, insolvabilité ou toute autre circonstance, un délai est accordé, par le Tribunal, au tuteur, aux héritiers, créanciers, etc. pour déclarer s'ils veulent continuer le procès, passer expédient ou se désister.

XIX.

Péremption de l'instance.

Article 68.

L'instance dans laquelle les parties se sont abstenues de tout acte de procédure pendant une année à partir de la dernière opération peut, par décision du Tribunal, être annulée comme périmée lorsque l'une ou l'autre des parties fait valoir cette péremption.

La partie qui veut se prévaloir de la péremption doit, sous peine de déchéance, l'opposer en réponse au premier acte tendant à reprendre ou à continuer l'instance.

Article 69.

Tous les actes de l'instance périmée sont annulés et considérés comme n'ayant pas existé.

Chaque partie supporte les frais qu'elle a faits.

La péremption de l'instance n'invalide pas le droit litigieux.

XX.

Sentence.

Article 70.

Pour rendre sa sentence, le Tribunal doit être au complet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 71.

La sentence énonce:

1. le jour où elle a été rendue;
2. le nom des Juges et des Agents;
3. les nom, prénoms, profession et domicile des parties et de leurs mandataires;
4. le dispositif des conclusions des parties;
5. les considérants de fait et de droit;
6. le dispositif sur le fond et sur les dépens.

La sentence peut réduire les conclusions des parties, mais elle ne peut ni les augmenter, ni en changer la nature.

Article 72.

La rédaction de la sentence est approuvée par le Tribunal. Elle est immédiatement datée. Dans la règle, la sentence est signée par le Président, les Arbitres et les Secrétaires. Exceptionnellement, elle peut être signée par le Président au nom d'un Arbitre ou par les deux Arbitres au nom du Président.

Article 73.

Le fait qu'une partie dûment convoquée ne présente ni défense écrite ni défense orale n'est pas un obstacle à ce qu'il soit procédé aux débats et à la sentence.

L'Agent du Gouvernement intéressé peut intervenir soit pour prendre la place de son ressortissant, soit pour demander la remise de l'affaire à une date ultérieure où elle sera définitivement jugée.

Article 74.

Le dispositif de la sentence est notifié aux parties.

Des expéditions des sentences sont délivrées aux parties par le Secrétariat, moyennant payement des frais.

Article 75.

Les frais et débours alloués par le Tribunal sont payés dans la monnaie de la partie gagnante, calculée au taux moyen coté à la bourse de Genève durant le mois qui a précédé le jour de la sentence.

Article 76.

Le Tribunal requiert les Agents des Gouvernements d'assurer l'exécution de ses sentences conformément à la lettre g de l'Article 256 du Traité de Saint-Germain-en-Laye.

Dans ce but, le Secrétariat délivre aux Agents une expédition, déclarée conforme par le Président et les Secrétaires, de la sentence du Tribunal.

Article 77.

La sentence est inscrite à sa date par les soins du Secrétariat sur le registre B du Tribunal.

XXI.

Interprétation et rectification.

Article 78.

Le Tribunal peut interpréter ou rectifier une sentence dont le dispositif paraîtrait obscur, incomplet ou contradictoire ou qui contiendrait une erreur d'écriture ou de calcul.

La demande d'interprétation doit être adressée au Tribunal, par l'intermédiaire d'un Agent, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la sentence.

Le Tribunal statue en chambre de conseil, après avoir provoqué les explications de la partie adverse.

XXII.

Révision.

Article 79.

La demande de révision doit être adressée au Tribunal. Elle doit être motivée exclusivement par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la partie qui demande la révision.

Article 80.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau et lui reconnaissant les caractères prévus par l'Article précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Aucune demande de révision ne peut être présentée plus d'un an après le jour où la sentence a été rendue.

Article 81.

Si la demande de révision est admise, la procédure de révision est réglée par le Tribunal.

Article 82.

La demande en révision ne suspend pas l'exécution de la sentence, à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement en admettant la révision.

XXIII.

Mandataires et conseils des parties. Agents des Gouvernements.

Article 83.

Les parties peuvent se faire représenter devant le Tribunal par des mandataires et se faire assister de conseils. Les mandataires reçoivent

valablement toutes notifications, communications et convocations du Tribunal.

Le Président peut exiger la comparution personnelle.

Article 84.

Les mandataires et conseils des parties ne peuvent être choisis que dans les catégories suivantes:

1. les avocats aux barreaux des cours ou tribunaux français ou autrichiens;

2. les avoués près les cours ou tribunaux français;

3. les professeurs ou agrégés des facultés de droit de l'Etat français ou de l'Etat autrichien;

4. les membres ou associés de l'Institut de Droit International.

Article 85.

Les Agents des Gouvernements peuvent intervenir en tout état de la procédure. Communication leur est donnée par le Secrétariat de tous actes de la procédure.

XXIV.

Dispositions générales.

Article 86.

Le Tribunal est régulièrement constitué lorsqu'il comprend l'Arbitre de chacun des deux Etats et le Président neutre, désignés conformément au Traité.

Article 87.

Le Tribunal détermine sa compétence en interprétant le Traité.

Article 88.

Tous les modes de preuve sont admis devant le Tribunal, les Arbitres n'ayant d'autre guide que leur conscience et l'équité pour apprécier la valeur des preuves.

Article 89.

La preuve par témoignage ne sera admise qu'avec l'autorisation du Tribunal, donnée sous la forme d'une décision qui ne préjugera en rien du fond du procès.

Article 90.

En tout état de cause, le Tribunal peut ordonner la production de tous actes ou documents qu'il juge nécessaires. Ces actes ou documents seront communiqués aux Agents et aux parties.

Article 91.

Toutes les fois que le Tribunal aura à adresser une demande à une tierce Puissance, il priera les Gouvernements Français et Autrichien de la faire parvenir au Gouvernement de cette tierce Puissance par une démarche simultanée.

Article 92.

Le Secrétariat constituera, pour chaque requête, un dossier aux noms du demandeur et du défendeur. Ce dossier portera le numéro d'inscription au registre et comprendra toute la procédure et tous les documents, lettres, mémoires, actes, titres et pièces quelconques, classés par ordre chronologique.

Les dossiers seront classés dans les archives du Secrétariat d'après l'ordre numérique d'inscription.

Article 93.

Le Secrétariat tiendra à jour un fichier alphabétique des noms des demandeurs et défendeurs, avec les références aux numéros d'inscription et d'ordre portés sur le registre.

Article 94.

Le Secrétariat tiendra, en outre, un registre (B), contenant le texte des décisions et sentences du Tribunal.

Article 95.

Pour toutes pièces déposées et tout dépôt consigné au Secrétariat, celui-ci délivre un récépissé.

Article 96.

Toutes les notifications, communications et convocations du Tribunal, dans tout état de la procédure, sont faites par lettres recommandées et accompagnées d'un avis de réception.

Mention en est faite par le Secrétariat sur un registre spécial (C).

Article 97.

En dehors des parties dont les Agents reconnaîtraient l'insolvabilité et soutiendraient l'instance, le demandeur consigne au Secrétariat une provision pour assurer les frais du Tribunal et de la procédure engagée.

Cette somme est au minimum de cent-cinquante francs et au maximum de dix mille francs.

Elle est calculée à raison de un centime par cent francs du montant de la demande. Le Président fixe au demandeur le délai dans lequel cette consignation doit être faite.

Si, au cours de l'instruction, la somme fixée apparaît insuffisante, le Président peut, d'office ou sur requête, l'augmenter, sans être lié par le maximum ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au défendeur qui prend des conclusions reconventionnelles et au tiers qui intervient au procès.

La consignation peut aussi être faite à la Banque de France et à la Caisse d'Épargne Postale autrichienne, au compte du Tribunal Arbitral Mixte franco-autrichien.

Les montants à consigner en couronnes seront calculés au taux moyen du franc français coté à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé la date de la consignation.

Article 98.

Le Tribunal peut déroger aux règles fixées par le préseut règlement, lorsqu'il estime que, dans les circonstances spéciales de la cause, cela est équitable ou nécessaire pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits. Il peut même admettre des productions nouvelles et une procédure nouvelle.

Article 99.

Pour tous les cas qui ne sont prévus ni dans le Traité, ni dans le présent règlement, le Tribunal s'inspirera des principes de justice et d'équité. Il prendra toutes mesures et dipositions qu'il jugera utiles à la découverte de la vérité et à une saine application des principes du droit.

Disposition finale.

Le Tribunal Arbitral Mixte requiert les Agents des Gouvernements Français et Autrichien de notifier le présent règlement de procédure à leur Gouvernement, en les priant d'eu faire assurer la publication dans les deux Pays, le 15 juin 1921.

9.

BELGIQUE, GRÈCE.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; signée à Athènes, le 25 juin 1929.*)

Moniteur belge, No. 66 du 7 mars 1931.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Hellénique, s'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives;

Sincrèment désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays;

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 4 novembre 1930.

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Excellence M. Léon Nemry, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Président de la République Hellénique,

Son Excellence M. Périclès Argyropoulos, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre Ier.

Du règlement pacifique en général.

Article 1er.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent Traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Le présent Traité abroge le traité d'arbitrage obligatoire du 2 mai 1905.*)

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties Contractantes relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 484.

Chapitre II.
Du règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'Article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*) Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'Article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'Article 4, avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'Article 5, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III.
De la conciliation.

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'Article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 9.

Les différends visés à l'Article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une des Hautes Parties Contractantes à l'autre partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les Hautes Parties Contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord par les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'Article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux Articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si la désignation de deux Puissances dont traite l'alinéa précédent n'intervenait pas dans un délai de deux mois, ou si les deux Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président en exercice du Conseil de la Société des Nations qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du littige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire Général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voies d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Chapitre IV.

Du règlement arbitral.

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée dans les Articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalité différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1. Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord ou si la désignation des puissances dont traite l'alinéa 2 du présent Article n'intervenait pas dans ce délai, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes. Si celui-ci est empêché, ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'Article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.*) En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera ex æquo et bono.

Chapitre V.

Dispositions générales.

Article 32.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être la Cour Permanente de Justice Internationale, statuant conformément à l'Article 41 de son Statut,*) ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit

*) V. **N. R. G.** 3. s. XII, p. 872, 874.

constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquence de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfacion équitable.

Article 34.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 36.

La présente Convention, conforme aù Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Athènes, en deux exemplaires, le 25 juin 1929.

(L. S.) (S.) *Léon Nemry.*
(L. S.) (S.) *P. Argyropoulos.*

10.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CHINE.

Traité d'arbitrage général; signé à Washington, le 27 juin 1930.*)**)

Treaty Series, No. 857.

The United States of America and the Republic of China,

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations now happily existing between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America; and

Les Etats-Unis d'Amérique et la République de Chine,

Résolus à prévenir autant qu'il est en leur pouvoir toute interruption dans les relations pacifiques heureusement existant entre les deux nations;

Désireux d'affirmer de nouveau leur adhésion à la politique consistant à soumettre à une décision impartiale toutes contestations susceptibles de décisions judiciaires qui viendraient à s'élever entre eux; et

Soucieux, par leur exemple, non seulement de manifester que, dans leurs relations réciproques, ils condamnent la guerre comme instrument de politique nationale, mais encore de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique des conflits entre les Etats aura écarté pour toujours les possibilités de guerre entre les nations du monde;

Ont décidé de conclure un traité d'arbitrage et à ces fins ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Henry L. Stimson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique; et

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 15 décembre 1932.

**) En langues anglaise, française et chinoise. Nous ne reproduisons que les textes anglais et français.

The President of the National Government of the Republic of China:

Mr. Chao-Chu Wu, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of China to the United States of America;

Who, having communicated to one another their full powers found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to the Permanent International Commission constituted pursuant to the Treaty signed at Washington September 15, 1914, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907, or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide, if necessary, for the organization of such tribunal, shall define its powers, shall state the question or questions at issue, and shall settle the terms of reference.

Le Président du Gouvernement national de la République de Chine:

M. Chao-Chu Wu, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Chine aux Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Tous différends concernant des affaires internationales dans lesquelles les Hautes Parties Contractantes se trouvent engagées par suite de la prétention d'un droit allégué par l'une à l'encontre de l'autre en vertu d'un traité ou autrement, qui n'auront pu être réglés par la voie diplomatique, non plus que par l'application du recours à la Commission permanente internationale constituée conformément au Traité signé à Washington le 15 septembre 1914,*) et qui en raison de leur nature susceptible d'une décision appliquant les principes du droit et de l'équité, peuvent être jugés, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention du 18 octobre 1907**) ou à un autre tribunal compétent, ce qui sera décidé dans chaque cas par accord spécial; cet accord spécial pourvoira à l'organisation dudit tribunal s'il est nécessaire, définira ses pouvoirs, exposera la question ou les questions en litige et déterminera la question à résoudre.

*) V. N. R. G. 3. s. IX, p. 372.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of China in accordance with its constitutional law.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties;

b) involves the interest of third Parties;

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine;

d) depends upon or involves the observance of the obligations of China in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article III.

The present Treaty, in English, Chinese and French, shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the National Governement of the Republic of China in accordance with Chinese constitutional law. The English and Chinese texts shall have equal force, but in case of divergence the French text shall prevail.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the treaty shall take

L'accord spécial dans chaque cas sera conclu en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis et en ce qui concerne la Chine en conformité de sa loi constitutionnelle.

Article II.

Les dispositions du présent Traité ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les différends dont l'objet:

a) relève de la juridiction nationale de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes;

b) touche aux interêts de tierces puissances;

c) dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires américaines, communément connue sous le nom de doctrine de Monroe;

d) dépend de l'observation ou touche à l'observation des engagements de la Chine en conformité du Pacte de la Société des Nations.

Article III.

Le présent Traité, en anglais, en chinois, et en français, sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis d'Amérique et par le Gouvernement national de la République de Chine en conformité de la loi constitutionnelle chinoise. Les textes anglais et chinois feront également foi, mais en cas de divergence le texte français prévaudra.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et le traité prendra effet

effect on the date of the exchange of ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

à la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée. Toutefois il pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et dans se cas il cessera ses effets à l'expiration du délai d'un an à dater de la dénonciation.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty, in duplicate, in the English, Chinese and French languages, and hereunto affixed their seals.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité dressé en deux exemplaires, l'un et l'autre en anglais, en chinois et en français, et y ont apposé leurs cachets.

Done at Washington this 27th day of June, one thousand nine hundred and thirty, corresponding to the 27th day of the sixth month of the nineteenth year of the Republic of China.

Fait à Washington le 27 juin mil neuf cent trente, correspondant au 27 du sixième mois de l'an dix-neuf de la République de Chine.

(seal) *Henry L. Stimson.*
(seal) *Chao-Chu Wu.*

11.

PAYS-BAS, ESPAGNE.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage; signé à La Haye le 30 mars 1931.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1933, No. 42.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

s'inspirant des relations traditionnelles d'amitié qui unissent les Pays-Bas et l'Espagne,

animés du même souci de donner aux deux pays de nouvelles garanties d'une paix réciproque aussi à leur progrès social qu'à leur prospérité économique,

et désireux de favoriser dorénavant, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 27 janvier 1933.

de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser les deux pays;

ont, à cette fin, résolu de conclure un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

le Comte de Pradère, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que par voie pacifique, le règlement des litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les Pays-Bas et l'Espagne, et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties Contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, soit à un Tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par l'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une Commission Internationale Permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent Traité que six mois au moins et trois ans au plus

après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans les délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de cinq membres.

Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un Commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois Commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties Contractantes ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les Commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent toutefois de transférer à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 6.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi designées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner: le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties ou par l'une des Parties avec le consentement de l'autre.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la Commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve le droit de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation, désignés en commun par les Parties Contractantes, serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 6 du présent Traité.

Article 9.

La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous

les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition des témoins et d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une partie égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues à l'alinéa prémier étant comprises parmi ces frais communs.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 17.

A défaut de l'accord visé à l'Article 3 portant le litige devant la Commission Permanente de Conciliation et, dans le cas d'un semblable accord, à défaut de conciliation devant ladite Commission, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un Tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas conclu dans les cinq mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

*

* *

Article 18.

Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité ou Convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les Articles 7 à 16 du présent Traité sera appliquée.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite Commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'Article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la Commission Permanente de Conciliation, soumise à la décision de la Cour Permanente de Justice Internationale, d'accord entre les Hautes Parties Contractantes ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

Article 19.

Si, dans le cas d'un conflit visé à l'Article précédent, les Parties n'ont pu être conciliées, elles examineront ensemble s'il y a lieu de le

soumettre à l'arbitrage. Si elles se mettent d'accord à cet effet, le conflit sera, par voie de compromis, soumis pour décision à un Tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer ex aequo et bono, pour autant que les points en litige ne sont pas régis par un traité en vigueur entre les deux Parties ou par le droit international.

S'il n'en est convenu autrement, le Tribunal sera composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux Articles 5 et 6 du présent Traité pour la constitution de la Commission de Conciliation, et procédera conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement des conflits internationaux. Le Tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du Tribunal sera obligatoire pour les Parties.

Article 20.

Si, dans les trois mois qui suivront les travaux de la Commission Permanente de Conciliation, les Parties ne se sont pas accordées pour soumettre le conflit à une décision arbitrale conformément aux stipulations de l'Article 19, l'affaire pourra, à la seule requête de l'une ou l'autre des Parties, qui dans ce cas le notifiera sans délai à la Partie adverse, être portée devant le Conseil de la Société des Nations qui procédera conformément au Pacte de la Société des Nations.

* * *

Article 21.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'Article 41 de son Statut *) ou, selon les cas, le Tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises; la Commission Permanente de Conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la Commission Permanente de Conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 22.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve en-

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 874.

tièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 23.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'Article 18 du Pacte.

Article 24.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête de l'une ou de l'autre Partie.

Article 25.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Article 26.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission Permanente de Conciliation, devant la Cour Permanente de Justice Internationale, devant un Tribunal d'Arbitrage ou devant le Conseil de la Société des Nations, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à La Haye en double exemplaire le 30 mars 1931.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) Le Comte *de Pradère.*

12.

GRANDE-BRETAGNE, FINLANDE.

Accord afin de régler, par voie d'arbitrage, les réclamations du Gouvernement Finlandais au sujet de l'utilisation pendant la guerre de certains navires finlandais par le Gouvernement Britannique; signé à Londres, le 30 septembre 1932.

Treaty Series, No. 31 (1932).

Agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of Finland for the Submission to Arbitration of a Question connected with a Claim in respect of certain Finnish Vessels used during the War.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Finland;

Whereas the Government of Finland have made a claim against the Government of the United Kingdom in respect of certain Finnish vessels used during the war; and

Whereas the Government of the United Kingdom consider that they are under no liability in respect of the said vessels and have so informed the Government of Finland; and

Whereas on the 30th July, 1931, the Government of Finland submitted the said claim to the Council of the League of Nations as a dispute between the two Governments; and

Whereas the Council of the League of Nations appointed a Committee to consider the question whether the claim was one which the Council should take into consideration; and

Whereas the said Committee on the 30th January, 1932, at the seventh meeting of the sixty-sixth session of the Council of the League of Nations presented a report to the Council which is annexed as Annex I to the present Agreement; and

Whereas by an exchange of notes, dated the 10th May, 1932, which are annexed as Annex II to the present Agreement, the Government of the United Kingdom and the Government of Finland have agreed that the first of the two questions set out in Part IV of the said Report should be submitted forthwith for decision to a person possessing the qualifications described in the first of the said notes; and

Whereas the two Governments have agreed to invite Dr. Algot Bagge, Judge of the Supreme Court of Sweden, to decide the said question in accordance with the conditions and procedure hereinafter set forth; and

Whereas the said Dr. Algot Bagge has expressed his willingness to undertake to give a decision accordingly;

Considering that it is now desirable to conclude an agreement for the submission of the first question for decision,

Have appointed as their plenipotentiaries:

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

The Government of Finland:

M. Eino Wälikangas, Finnish Chargé d'Affaires ad interim in London;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The Government of the United Kingdom and the Government of Finland agree to submit to the decision of Dr. Algot Bagge (hereinafter referred to as the Arbitrator) the first of the two questions set out in Part IV of the Report of the Committee of the Council of the League of Nations (Annex I), that is to say: „Have the Finnish shipowners or have they not exhausted the means of recourse placed at their disposal by British law?"

Article 2.

Within one month from the date of the signature of the present Agreement the Government of the United Kingdom and the Government of Finland shall be entitled to transmit to the Arbitrator a memorial setting out their contentions. A certified true copy of the memorial as transmitted to the Arbitrator shall be furnished to the other Government within the same period.

Article 3.

Within three monts from the date of the signature of the present Agreement either of the two Governments shall be entitled, if it should so desire, to submit to the Arbitrator a counter-memorial. A certified true copy of the counter-memorial as transmitted to the Arbitrator shall be furnished to the other Government within the same period. The counter-memorials shall be confined to dealing with arguments and points raised in the memorial of the opposing Government, and should not introduce any new matter other than such as is necessary for this purpose.

Article 4.

Memorials and counter-memorials shall be transmitted to the Arbitrator at his ordinary residence.

Article 5.

Within one month from the date of the expiry of the period for the delivery of counter-memorials either Government may notify the Arbitrator of its desire to submit oral arguments. A copy of any such notification shall be sent simultaneously to the other Government. Without prejudice to the provisions of Article 7, if no demand for an oral hearing is made, the pleadings shall be deemed to be closed at the expiry of the said period of one month.

Article 6.

If a demand for oral hearing is made, the date of the hearing shall be fixed by the Arbitrator in consultation with the two Governments. The hearing shall take place in London and the pleadings shall be deemed to be closed at the end of the oral hearing.

Article 7.

The Arbitrator shall have power at any time after the expiry of the period for the delivery of counter-memorials to indicate by communications addressed to both parties any points, upon which he desires further information and to make such orders as are necessary with regard to the manner and the time-limits in which the parties may present to the Arbitrator their observations upon any points so indicated by him.

Article 8.

The Arbitrator shall have the power, if he deems necessary, to extend any of the time-limits laid down in the preceding Articles.

The Arbitrator shall have power to decide any question that may arise as to the interpretation of the provisions of this Agreement.

Subject to the provisions of the preceding Articles, the Arbitrator shall have power to lay down any rules that may be necessary for the conduct of the proceedings.

Article 9.

As soon as possible after the close of the pleadings, the Arbitrator shall give his reasoned decision in writing, signed copies of his decision being transmitted by him to the two Governments simultaneously.

Article 10.

The memorials and counter-memorials and oral arguments, if any, and the decision of the Arbitrator shall be in English.

Article 11.

The Arbitrator shall be entitled to receive a fee of three hundred (300) guineas, if there is no oral hearing, and a fee of six hundred (600) guineas, if an oral hearing takes place, as remuneration, including all his expenses in respect of his services as Arbitrator.

The Government of the United Kingdom and the Government of Finland shall each pay to the Arbitrator one-half of the fee due to him as soon as the pleadings are closed.

Article 12.

The present Agreement shall come into force on the date of signature.

Done in duplicate, in London, in the English language, the 30th day of September, 1932.

(L. S.) *John Simon.*
(L. S.) *Eino Wälikangas.*

Annex I.
(English Text.)

Claim made by the Finnish Government with regard to Finnish Vessels used during the War by the Government of the United Kingdom.

Report by the Representative of Spain.

I.

At the meeting of the Council on the 19th September, 1931, my predecessor, M. Lerroux, representative of Spain, had expressed the opinion that, in view of the statements made at a previous meeting by the two Parties, there was one important preliminary question to be examined, namely, whether the Council dealt with questions such as the one submitted to it. He asked if he might have the collaboration of two other members of the Council in order to study the matter.

The Committee, consisting of representatives of Spain, Italy and Norway, examined this question at several meetings (the 30th September and the 1st October, 1931) and studied the communications which it received from the Parties.

II.

The preliminary question to be considered by the Committee was whether the Council should, in compliance with the Finnish Government's request, examine the dispute which the latter had brought before it.

The Finnish Government did not base its request on any specific article of the Covenant, but referred to several articles. It seems that while it is not strictly necessary, when appealing to the Council, to invoke any specific article of the Covenant, the Council should, nevertheless, when recognising its competence in application of the Covenant, base it on some provision of that instrument.

III.

The Committee examined the articles which might be invoked in this particular case. It felt that it would, in view of all the circum-

stances of the case, be difficult to admit that the dispute pending between Finland and Great Britain comes within the category of disputes likely to lead to a rupture within the meaning of Articles 12 and 15 of the Covenant, even when it is recognised that the term „rupture“ is not necessarily synonymous with „war“. On the other hand, the Committee felt that is was possible to consider paragraph 2 of Article 11, which permits of the intervention of the Council when a Member of the League, in the exercise of a friendly right, brings to its attention a circumstance which threatens to „disturb international peace or the good understanding between nations“.

Article 11 permits the Council to propose any measure that it may think appropriate in the circumstances.

Article 13 of the Covenant does not place Members of the League of Nations under an obligation to submit all their disputes to arbitral or judicial settlement, and hence States are not bound to consent to such settlement unless this is provided for by a general or special treaty, or unless in any given case they agree to have recourse to such settlement. In the present case, none of the undertakings subscribed to by the Parties to the dispute requires them to consent to judicial or arbitral settlement. There is nothing, however, to prevent the Council from taking steps with a view to conciliation. In the opinion of the Committee, the Council possesses competence in virtue of Article 11, paragraph 2, of the Covenant.

IV.

The British Government, as appears from the memoranda which it has addressed to the Council, holds that the Finnish Government is not entitled to take up the case of its nationals who complain that, owing to the utilisation of their vessels by the British Government, they have suffered loss for which the latter should grant them compensation, since those nationals have (it is alleged) neglected to exhaust the means of recourse offered by the British courts. The Committee thinks that it would be expedient to examine first these two questions:

(a) Have the Finnish shipowners, or have they not, exhausted the means of recourse placed at their disposal by British law?

(b) Did the fact that those shipowners had not exhausted the means of recourse in question constitute an obstacle such as to prevent the Finnish Government from claiming compensation from the Britsh Government?

It is understood that the Council could, under any circumstances, subsequently make whatever proposal or suggestion it might think fit.

Such being the case, the Committee feels sure that the Council will be glad to see that the Parties are agreed to seek a solution for these two questions, and that the Council will wish to ask them to keep it informed of the results of their efforts.

After examining their communications on the subject, if any point relating to these two questions still remains unsettled, the Council might ask the Permanent Court of International Justice for an advisory opinion.

(French text.)

Réclamation du Gouvernement Finlandais au sujet de Navires finlandais utilisés pendant la Guerre par le Gouvernement Britannique.

Rapport du Représentant de l'Espagne.

I.

Dans la séance du Conseil du 19 septembre 1931, mon prédécesseur M. Lerroux, représentant de l'Espagne, avait, après les exposés faits à une séance précédente par les deux Parties en cause, exprimé l'avis qu'une question primordiale et préalable devait être examinée, à savoir si le Conseil s'occupait de questions telles que celle qui lui était soumise. Il demandait le concours de deux autres membres du Conseil pour l'étude de cette question.

Le Comité, composé des représentants de l'Espagne, de l'Italie et de la Norvège, a examiné la question au cours de plusieurs séances (30 septembre et 1er octobre 1931) et a étudié les communications qu'il a reçues des Parties en cause.

II.

La question préalable que devait considérer le Comité était celle de savoir si le Conseil doit, donnant suite à la requête du Gouvernement Finlandais, examiner le différend que celui-ci a porté devant lui.

Le Gouvernement Finlandais n'a pas fondé cette requête sur un article déterminé du Pacte, mais il s'y est référé à plusieurs articles. Il semble que, s'il n'est pas strictement nécessaire pour faire appel au Conseil de se fonder sur un article déterminé du Pacte, le Conseil doit néanmoins, en reconnaissant sa compétence en application du Pacte, la fonder sur une disposition de celui-ci.

III.

Le Comité a examiné les articles qui pourraient être invoqués en l'espèce. Il a pensé qu'il serait difficile d'admettre en raison de toutes les circonstances du cas d'espèce que le différend pendant entre la Finlande et la Grande-Bretagne rentre dans la catégorie des différends susceptibles d'entraîner une rupture aux termes des Articles 12 et 15 du Pacte, alors même qu'on reconnaît que rupture n'est pas nécessairement synonyme de guerre. Par contre, le Comité a cru qu'il était possible de retenir le paragraphe 2 de l'Article 11, qui permet l'intervention du Conseil lorsque son attention est appelée par un membre de la Société, à titre amical, sur une circonstance de nature à „troubler la paix ou la bonne entente entre nations“.

L'Article 11 permet au Conseil de proposer toute mesure qu'il jugerait convenir aux circonstances.

L'Article 13 du Pacte n'impose pas aux membres de la Société des Nations l'obligation de soumettre tous leurs différends à un règlement arbitral ou judiciaire et par suite les Etats ne sont tenus de consentir à un tel règlement que s'il est prévu par un traité général ou particulier ou si, dans un cas donné, ils tombent d'accord pour recourir à un tel règlement. Or, dans le cas présent, aucun des engagements souscrits par les Parties en litige ne les oblige à consentir à un règlement judiciaire ou arbitral. Rien n'empêche, cependant, le Conseil d'exercer une action conciliatrice. Le Comité estime donc que le Conseil a compétence en vertu de l'Article 11, alinéa 2, du Pacte.

IV.

Le Gouvernement Britannique, ainsi qu'en font foi les mémoires qu'il a adressés au Conseil, soutient que le Gouvernement Finlandais n'est pas fondé à prendre fait et cause pour ses nationaux qui se plaignent d'avoir subi, du fait de l'utilisation de leurs navires par le Gouvernement Britannique, un préjudice dont celui-ci devrait leur fournir réparation, attendu que ces nationaux auraient négligé d'épuiser les voies de recours que le droit britannique mettait à leur disposition. Le Comité estime qu'il convient d'étudier en premier lieu ce deux questions:

(a) Les armateurs finlandais ont-ils ou non épuisé les voies de recours mises à leur disposition par le droit britannique?

(b) Le fait que ces armateurs n'auraient pas épuisé ces voies de recours était-il un obstacle à ce que le Gouvernement Finlandais réclamât une indemnité au Gouvernement Britannique?

Il resterait entendu qu'en tout état de cause, le Conseil pourrait faire ultérieurement telle proposition ou suggestion qu'il jugerait opportune.

Dans ces conditions, le Comité est certain que le Conseil sera heureux de voir les Parties se mettre d'accord pour trouver une solution de ces deux questions et qu'il voudra bien les prier de tenir le Conseil au courant des résultats de leurs efforts.

Sur le vu de leurs communications à cet égard et pour autant qu'un point resterait encore en suspens dans le domaine de ces deux questions, le Conseil pourrait demander un avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale.

Annex II.

Sir L. Oliphant to M. Saastamoinen.

Foreign Office, May 10, 1932.

My dear Minister,

The committee appointed by the Council of the League of Nations to examine the claim brought by the Finnish Government against the

Government of the United Kingdom with regard to the Finnish ships used during the war by the Government of the United Kingdom submitted a report on the 30th January last at the seventh meeting of the 66th session of the Council of the League of Nations. This report, after expressing the view that this difference between our Governments did not come within the category of disputes to which Articles 12 and 15 of the Covenant apply, and also that His Majesty's Government in the United Kingdom were not under any international obligation, under Article 13 of the Covenant or otherwise, to submit this difference to arbitration or judicial decision, expressed the opinion that the case was one which might come under paragraph 2 of Article 11 of the Covenant, and that under that Article the Council possessed competence to take steps with a view to conciliation. The committee, however, recalled that His Majesty's Government had raised the preliminary objection that in this particular case the Finnish Government were not entitled to take up the matter by reason of the fact that the Finnish shipowners had neglected to exhaust the means of recourse open to them in the British courts. The committee thought that it would be expedient that the following two questions should first of all be examined:

(a) Have the Finnish shipowners, or have they not, exhausted the means of recourse placed at their disposal by British law?

(b) Did the fact that those shipowners had not exhausted the means of recourse in question constitute an obstale such as to prevent the Finnish Government from claiming compensation from the British Government?

2. The committee suggested that His Majesty's Government and the Finnish Government should agree to seek a solution for these two questions and should inform the Council of the results of their efforts.

3. His Majesty's Government and the Finnish Government having both expressed their willingness that these two questions should be discussed in accordance with the suggestion of the committee of the Council, the Finnish Government sent a delegation to London to discuss this matter with the representatives of His Majesty's Government, it being understood that His Majesty's Government maintained all their views with regard to the merits of the question and their submission to international arbitration.

4. The discussions which we have been so fortunate as to have with you and the other Finnish delegates having shown that both parties maintain the contentions which they have made with regard to these two preliminary points, as well as in regard to the dispute generally, I write to inform you that His Majesty's Government are prepared to agree to the procedure set out in paragraphs 8 and 9 below for the settlement of these legal questions.

5. In order to answer the first question, the remedies which were open under the municipal law of this country to the Finnish shipowners must be ascertained, and also the extent to which they availed themselves

of such remedies. These are complicated questions of English law. It will then be necessary to decide whether the action which the Finnish shipowners took did or did not satisfy the requirements of the rule of international law that the municipal remedies should be exhausted. This point involves an appreciation of the exact scope of this international rule, and therefore involves to this extent a question of international law. In order to decide the question, however, a precise knowledge of the system of English law and the remedies afforded by it is clearly essential. His Majesty's Government consider, therefore, that the first question is one which can only be suitably adjudicated upon by a person who is not only conversant with public international law, but is also skilled in English law and procedure, though it is, of course, not necessary that such person should be of British nationality.

6. The second question is one which only arises at all in the event of the contention of His Majesty's Government being upheld on the first question, and the contention of the Finnish Government being rejected. Unlike the first question, it is a question of public international law only. The considerations governing the choice of a suitable person to decide the first question do not necessarily apply to the decision of the second question.

7. In any case, His Majesty's Government consider it unnecessary that the expense and delay involved in the submission of the second question for decision should be undertaken unless and until it has been ascertained, by reason of a decision having been given on the first question, that the second question arises in a practical form.

8. His Majesty's Government are prepared to agree with the Finnish Government that the first of the two questions formulated by the committee of the Council should be submitted forthwith to a competent lawyer, to be chosen by agreement between the two Governments, who fulfils the qualifications outlined in paragraph 5 above.

9. In the event of the decision on the first question being in favour of His Majesty's Government, and the Finnish Government still maintaining their contention with regard to the second question, His Majesty's Government will be ready to submit the second question also for decision, the person or body to whom the second question should be referred for decision being selected by agreement between the two Governments when it is ascertained that it is necessary for this question to be decided.

10. This is the offer which His Majesty's Government, out of respect for the recommendations of the committee of the Council and as evidence of their friendly feelings towards the Finnish Government, are prepared to make. The Secretary of State will be glad to hear from you whether the Finnish Government are prepard to accept it, in order that His Majesty's Government may communicate to the Council of the League your reply, together with the terms of this offer.

Believe me, &c. *L. Oliphant.*

M. Saastamoinen to Sir L. Oliphant.

Finnish Legation, London,
May, 10, 1932.

My dear Sir Lancelot,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of to-day's date.

Acting on the instructions of my Government, I beg to inform you that the Finnish Government have given the most careful consideration to the proposal set out in your letter. Although my Government are strongly of the opinion that it is neither desirable nor necessary to separate the two points (a) and (b) in the manner suggested, and that the report of the committee of the Council contemplates an answer being given to the two points simultaneously, they are prepared, in order to meet in the most conciliatory spirit the views of His Majesty's Government in the United Kingdom, to accept this proposal.

Believe me, &c.

A. H. Saastamoinen.

13.

NORVÈGE, BULGARIE.

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire; signé à Sofia, le 26 novembre 1931.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 8.

Sa Majesté le Roi de Norvège et

Sa Majesté le Roi des Bulgares,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives;

Sincèrement désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays;

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Sofia, le 15 octobre 1932.

tous les Etats de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux;

Ont décidé de réaliser dans un traité leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Norvége:

Son Excellence Monsieur Sigurd Bentzon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Sofia;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Son Excellence Monsieur Nicolas Mouchanoff, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Du règlement pacifique en général.

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent Traité, à un réglement judiciaire ou arbitral, précédé, selon le cas, obligatoirement ou facultativement d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure speciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent Traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties Contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II.

Du règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente

de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*)

Article 5.

Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'Article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.**) Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'Article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'Article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent Traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'Article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III.

De la conciliation.

Article 8.

Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'Article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'Article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 872.

) V. **N.R.G. 3. s. III, p. 360

Article 10.

Sur la demande, adressée par une des Hautes Parties Contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra trois membres. Les Hautes Parties Contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le troisième commissaire sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Ce dernier ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Il assumera la présidence de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé, au cours de son mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une Commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'Article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13.

Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux Articles 10 et 12, le soin de procéder à sa nomination sera confié au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son Président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprés de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure

possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de concilation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un Procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que le Parties n'ont pu être conciliées. Le Procés-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le Procès-verbal de la Commission sera porté sans délai á la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

Chapitre IV.

Du règlement arbitral.

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée dans les Articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral compendra trois membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le surarbitre sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Il ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, sa nomination sera faite par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination cera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'Article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des Parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*) En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera ex aequo et bono.

Chapitre V.

Dispositions générales.

Article 32.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'Article 41 de son Statut**), ou le Tribunal arbitral indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XII, 872.
**) V. ibid. p. 874.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure. les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée une satisfaction équitable.

Article 34.

1. Le présent Traité sera appicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36.

Le présent Traité, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1. Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Sofia.

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

2. Le Traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce temps, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sofia, le 26 novembre 1931, en deux exemplaires.

Sigurd Bentzon.
N. Mouchanoff.

14.

GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE.

Echange de Notes concernant le régime des capitulations dans le territoire du Royaume d'Irak; signées à Oslo, le 12 juillet et le 19 août 1932.

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 8.

British Legation. Oslo July 12th 1932.

Monsieur le Ministre,

1. I have the honour, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to remind Your Excellency that, by a resolution of the Council of the League of Nations of the 27th September, 1924, certain undertakings set out in the said resolution given by his Majesty's Government in the United Kingdom to the Council, together with the Treaty of Alliance signed at Bagdad on October 10th, 1922, between His Britannic Majesty and His Majesty the King of Iraq,*) were accepted by the Council of the League of Nations, as giving effect to the provisions of Article 22 of the Covenant of the League, and as ensuring the observance of the principles which His Britannic Majesty's acceptance of a mandate for Iraq had been designed to secure. In the operative part of the said resolution the Council decided

*) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 372.

„that the privileges and immunities, including the benefits of consular jurisdiction and protection formerly enjoyed by capitulations or usage in the Ottoman Empire, will not be required for the protection of foreigners in Iraq so long as the Treaty of Alliance (i. e. the Treaty of October 10th, 1922) is in force“. Article 9 of that Treaty provided that, in consequence of the non-application of the immunities enjoyed by them under capitulation or usage, the interests of foreigners in judicial matters should be safeguarded in a separate agreement, and such an agreement was eventually concluded at Bagdad on March 25th, 1924. *) In this manner the capitulatory rights possessed by certain Powers in Iraq were suspended during the continuance of the régime provided for by the Council's resolution and the said Treaty of 1922.

2. The judicial Agreement of 1924 was subsequently replaced, with the consent of the Council of the League of Nations by a resolution dated January 22nd, 1931, by the Judicial Agreement of March 4th, 1931,**) which established a uniform system of justice applicable to Iraqis and all foreigners alike.

3. To this substitution the assent of the Norwegian Government was expressly asked, and it was given in Monsieur Mowinckel's note of January 3rd 1931.

4. At its meeting on January 28th, 1932, the Council of the League of Nations declared itself prepared in principle to pronounce the termination of the mandatory régime in Iraq (i. e. the régime created by the Resolution of the Council of the 27th September 1924, and the Treaty of Alliance of 1922) when that State should have entered into certain undertakings. The necessary undertakings have since been embodied in a declaration, the terms of which were approved by the Council at its meeting on May 19th last. The declaration has now heen signed by the Iraq Prime Minister and ratified by His Majesty the King of Iraq, and communicated to the Council of the League.

5. Article 12 of the abovementioned declaration made by Iraq reads as follows:

> „A uniform system of justice shall be applicable to all, Iraqis and foreigners alike. It shall be such as effectively to ensure the protection and full exercise of their rights both to foreigners and to nationals.
>
> The judicial system at on Articles 2, 3 and 4 of the Agreement between the Mandatory Power and Iraq, signed on March 4th, 1931, shall be maintained for a period of ten years from the date of the admission of Iraq to membership of the League of Nations.
>
> Appointments to the posts reserved for foreign jurists by Article 2 of the said Agreement shall be made by the Iraqi

*) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 377.
**) V. N. R. G. 3. s. XXV, p. 63.

Government. Their holders shall be foreigners, but selected without distinction of nationality; they must be fully qualified.“

6. The judicial system set up by the Anglo-Iraqi Judicial Agreement of March 4th, 1931, will thus be maintained for a further period of ten years after Iraq's entry into the League of Nations. The Agreement of March 4th, 1931, will itself cease to have effect when Iraq enters the League, and the Anglo-Iraqi Treaty of October 10th, 1922, will lapse simultaneously. The termination of the mandatory régime in Iraq will therefore put an end to the suspension of the capitulatory rights in Iraq of those Powers who formerly possessed them under the Ottoman régime and would apparently have the juridical effect of reviving them in the absence of their specific renunciation by the Powers concerned.

7. The revival of such rights would clearly be incompatible with the provisions of Article 12 of the Iraq declaration and in these circumstances, the Council of the League, at its meeting on May 19th last, adopted the following resolution:

> „The Council .... recommends that the Powers concerned, whose nationals enjoyed capitulation rights in the former Ottoman Empire, renounce, before the admission of Iraq to the League of Nations, the maintenance of these former jurisdictional privileges in favour of their nationals in future; requests the Secretary General to communicate this recommendation to the Governments of the States which the British Government, in accordance with the present resolution, will approach with a view to the proposed renunciation.“

8. I understand that a communication on the lines foreshadowed in the Council's resolution has already been addressed to the Norwegian Government by the Secretary General of the League of Nations.

9. In these circumstances I am instructed to emphasize the fact that the retention of a system of justice already approved by the Government of Norway is guaranteed under the terms of the Iraqi declaration for ten years after the admission of Iraq to the League; and I am consequently to express the earnest hope of His Majesty's Government in the United Kingdom that the Norwegian Government will, in accordance with the recommendation of the Council of the League, declare their willingness to renounce, before the admission of Iraq to the League of Nations, the maintenance in Iraq in favour of their nationals of the capitulatory rights enjoyed by them in the former Ottoman Empire.

10. As the matter is an urgent one, I should be very grateful for a reply at the earliest possible date.

11. I understand that the Governments in Vienna, Brussels, Copenhagen, Paris, Athens, Budapest, Rome, the Hague, Lisbon, Bucharest, Madrid, Stockholm, Teheran and Washington are also being approached with regard to this matter.

12. I avail myself of this opportunity to renew to you, Monsieur le Ministre, the assurance of my highest consideration.

Charles Wingfield.

Son Excellence Monsieur Birger Braadland,
Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.

Det Kgl. Utenriksdepartement. Oslo 19 august 1932.

Herr Sendemann,

I skrivelse av 12 juli d. å. har De på vegne av Hans Britanniske Majestets Regjering forespurt om den norske Regjering måtte være villig til å gi endelig avkall på Norges kapitulasjonsrettigheter i Irak i forbindelse med forslaget om ophevelse av det britiske mandat og optagelse av Irak som medlem av Folkeforbundet.

Under henvisning hertil har jeg den ære å meddele at den norske Regjering er villig til å gi endelig avkall på sine kapitulasjonsrettigheter i Irak under forutsetning av at samtlige øvrige kapitulasjonsmakter likeledcs opgir sine tilsvarende rettigheter.

Den norske Regjering er opmerksom på at det for tiden i Irak gjeldende rettssystem som bygger på art. 2, 3 og 4 i overenskomsten av 4 mars 1931, ifølge den av Iraks regjering avgitte erklæring vil bli opretthoidt for et tidsrum av 10 år fra Iraks optagelse i Folkeforbundet.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede høiaktelse.

For Utenriksministeren

Aug. Esmarch.

Herr Wingfield, Hans Britanniske Majestets Sendemann, etc., etc. etc.

15.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité concernant l'assistance judiciaire en matière d'impôts; signé à Vienne, le 12 juillet 1926.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, Stück 19.

Vertrag zwischen der Republik Österreich und der Tschechoslowakischen Republik über Rechtsschutz und Rechtshilfe in Abgabensachen.

Die Republik Österreich und die Tschechoslowakische Republik haben, von dem Wunsche geleitet, den Rechtsschutz der Angehörigen der Repu-

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1929.

**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

blik Österreich in der Tschechoslowakischen Republik und der Angehörigen der Tschechoslowakischen Republik in der Republik Österreich sowie die Verpflichtung der Behörden beider Staaten zu gegenseitiger Amts- und Rechtshilfe in Abgabensachen zu regeln, den nachstehenden Vertrag abgeschlossen.

Zu diesem Zwecke wurden als Bevollmächtigte ernannt:

von seiten der Republik Österreich der Ministerialrat im Bundesministerium für Finanzen Dr. Rudolf Egger,

von seiten der Tschechoslowakischen Republik der Sektionschef im tschechoslowakischen Finanzministerium Dr. Vladimír Valníček.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und diese als richtig befunden haben, folgendes vereinbart:

Artikel I.

Als Abgaben im Sinne dieses Vertrages gelten die öffentlichen Abgaben, soweit sie auf seiten der Republik Österreich für den Bund, für diesen unter Beteiligung der Länder und Gemeinden, für die Länder, Bezirke und Gemeinden, auf seiten der Tschechoslowakischen Republik für den Staat, die Länder, Gaue, Bezirke und Gemeinden, und auf beiden Seiten in der Form von einheitlich mit diesen Abgaben zu erhebenden Zuschlägen oder Beiträgen für Rechnung anderer öffentlich-rechtlicher Körperschaften erhoben werden. Ausgeschlossen sind jedoch Zölle und Verbrauchsabgaben; die Umsatz- und Luxussteuer (Warenumsatzsteuer) gilt für den Anwendungsbereich dieses Vertrages nicht als Verbrauchsabgabe.

I. Rechtsschutz in Abgabensachen.

Artikel II.

Die Angehörigen (physische und juristische Personen und sonstige Steuerpflichtige) des einen Staates geniessen im Gebiete des anderen Staates in Abgabensachen den gleichen Schutz vor Behörden und Gerichten wie die eigenen Angehörigen.

II. Rechtshilfe in Abgabensachen.

Artikel III.

Beide Staaten verpflichten sich, in allen Abgabensachen sowohl im Veranlagungs- und Sicherstellungs- als auch im Rechtsmittelverfahren und bei der Eintreibung sich gegenseitig Amts- und Rechtshilfe zu leisten.

Artikel IV.

(1) In Abgabensachen erfolgt die Zustellung von Schriftstücken und die Erledigung von Amts- und Rechtshilfeersuchen, vorbehaltlich der besonderen Bestimmungen über die Eintreibung (Artikel XI bis XIII), im unmittelbaren Geschäftsverkehr der Behörden der beiden Staaten.

(2) Für die unmittelbare Übermittlung von Zustellungs- und sonstigen Amts- und Rechtshilfeersuchen sowie für ihre Entgegennahme sind auf beiden Seiten die Finanzlandesbehörden zuständig.

(3) Ist die ersuchte Behörde örtlich unzuständig, so hat sie das Ersuchschreiben an die zuständige Behörde von Amts wegen abzugeben und die ersuchende Behörde hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel V.

(1) Das Ersuchschreiben ist, abgesehen von den Fällen des Artikels VI, zweiter Absatz, seitens der Behörden der Republik Österreich in der Staatssprache, seitens der Behörden der Tschechoslowakischen Republik in der Staatssprache (offiziellen Sprache) abzufassen.

(2) In dem Ersuchschreiben sind die ersuchende Behörde, der Name und Beruf (Stand) der Beteiligten sowie, im Falle der Zustellung, die Adresse des Empfängers und die Art des zuzustellenden Schriftstückes anzugeben.

Artikel VI.

(1) Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Staates Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von den im zweiten Absatz vorgesehenen Fällen, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstückes an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

(2) Auf Wunsch des ersuchenden Staates ist das zuzustellende Schriftstück in der durch die innere Gesetzgebung des ersuchten Staates für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form zuzustellen, sofern es in der Staatssprache (offiziellen Sprache) des ersuchten Staates abgefasst oder von einer Übersetzung in diese Sprache begleitet ist. In diesen Fällen ist auch das Ersuchschreiben in der Staatssprache (offiziellen Sprache) des ersuchten Staates abzufassen oder eine Übersetzung beizufügen.

(3) Der Vorstand der mit der Übermittlung des Ersuchens betrauten Behörde hat vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft die im vorstehenden Absatze vorgesehenen Übersetzungen zu beglaubigen oder er hat zu bestätigen, dass die Übersetzungen von einem beeidigten Übersetzer vorgenommen wurden.

Artikel VII.

Die Zustellung wird entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Staates, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergeben, nachgewiesen.

Artikel VIII.

(1) Die Behörde, an die das Ersuchen gerichtet wird, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörde des eigenen Staates oder

eines zum gleichen Zwecke gestellten Antrages eines Beteiligten. Auch die Formen der Erledigung richten sich nach den Gesetzen des ersuchten Staates; doch ist auf Antrag der ersuchenden Behörde nach einer besonderen Form zu verfahren, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

(2) Die Anwendung eines im Gebiete des ersuchten Staates zulässigen Zwangsmittels ist ausgeschlossen, soweit der ersuchende Staat im Falle eines entsprechenden Ersuchens nicht in der Lage wäre, ein gleichartiges Zwangsmittel anzuwenden.

(3) Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen. Die Beteiligten sind berechtigt, sich bei der Handlung nach den allgemeinen in dem ersuchten Staate massgebenden Vorschriften vertreten zu lassen oder ihr beizuwohnen.

Artikel IX.

Für die Erledigung von Ersuchen dürfen dem ersuchenden Staate keinerlei Gebühren oder Auslagen angelastet werden; ausgenommen sind, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, die an Auskunftspersonen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen sowie die Auslagen, die durch die Mitwirkung eines Vollziehungsorganes in den Fällen des Artikels VI, zweiter Absatz, oder durch die Anwendung einer besonderen Form gemäss Artikel VIII, erster Absatz, entstanden sind, ferner Barauslagen des Exekutionsverfahrens, die beim Verpflichten nicht einbringlich sind.

Artikel X.

Auf die Rechtshilfe im Eintreibungsverfahren finden die Bestimmungen dieses Vertrages Anwendung, soweit nicht in den Artikeln XI bis XIII etwas Abweichendes angeordnet ist.

Artikel XI.

(1) Vollstreckbare und unanfechtbare Verfügungen in Abgabensachen sind auf Antrag kostenfrei anzuerkennen und zu vollstrecken; ausgenommen sind Verfügungen, die lediglich die Sicherstellung eines Anspruches zum Gegenstande haben; die Anerkennung muss ausdrücklich ausgesprochen werden. Zur Stellung und Entgegennahme des Antrages ist auf seiten der Republik Österreich der Bundesminister für Finanzen, auf seiten der Tschechoslowakischen Republik der Finanzminister zuständig. Als Unterlage der Anerkennung und Vollstreckung von vollstreckbaren Ansprüchen des anderen Teiles dient grundsätzlich die vollstreckbare Verfügung. Ergibt sich der vollstreckbare Betrag nicht aus der Verfügung oder liegt eine Verfügung an den Abgabenpflichtigen über die vollstreckbare Leistung nicht vor, so kann an die Stelle der Verfügung der Rückstandsausweis treten. Die Anerkennung erfolgt in beiden Staaten durch die oberste Finanzverwaltungsbehörde.

(2) Die im ersten Absatze bezeichneten Verfügungen werden ohne Anhörung der Parteien im Verwaltungswege oder durch das Gericht gemäss der Gesetzgebung des Staates vollstreckt, in dem die Vollstreckung betrieben wird. Die Vollstreckung von Ansprüchen des ersuchenden Staates wird im ersuchten Staate mit denselben Mitteln des Verfahrens und von denselben Organen durchgeführt, die für die Vollstreckung eigener Abgabenansprüche des Staates (Bundes) zur Verfügung stehen. Zur Bewilligung der gerichtlichen Exekution ist das nach den gesetzlichen Bestimmungen des ersuchten Staates zur Bewilligung von Exekutionen auf Grund ausländischer Titel berufene Gericht zuständig.

(3) Dem Ersuchen um Vollstreckung ist eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates beizufügen, dass die Verfügung vollstreckbar und unanfechtbar geworden ist; die Zuständigkeit dieser Behörde ist durch die im ersten Absatz, zweiter Satz, bezeichnete Behörde des ersuchenden Staates zu bescheinigen.

(4) Der entscheidende Spruch der Verfügung sowie die Erklärung und Bescheinigung gemäss dem dritten Absatz muss von einer Übersetzung in die Staatssprache (offizielle Sprache) des ersuchten Staates begleitet sein.

(5) Die oberste Finanzverwaltungsbehörde des ersuchenden Staates beglaubigt die Übersetzungen oder sie bestätigt, dass die beigegebenen Übersetzungen von einem beeidigten Übersetzer vorgenommen wurden.

Artikel XII.

(1) Auf Grund von vollstreckbaren Verfügungen, die noch nicht unanfechtbar geworden sind, sowie von vollstreckbaren Sicherstellungsverfügungen kann einstweilige Sicherstellung verlangt werden. Diese erfolgt durch die Exekution zur Sicherstellung; sie wird, ohne dass es der Bescheinigung einer Gefahr bedarf, für den angegebenen voraussichtlichen Betrag des Anspruches bis zu dem Zeitpunkte bewilligt, in dem der Anspruch im ersuchten Staate im Sinne dieses Vertrages vollstreckbar wird. Artikel XI findet entsprechende Anwendung.

(2) Die Bestimmungen des ersten Absatzes gelten nicht, wenn der Verpflichtete Angehöriger des ersuchten Staates ist und in diesem seinen ordentlichen Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt hat, es sei denn, dass es sich um Abgabenansprüche handelt, die gegen den Verpflichteten in einem Zeitpunkt begründet waren, in dem er die Staatsangehörigkeit des ersuchten Staates noch nicht besass.

Artikel XIII.

Dem Ersuchen um eine bestimmte Art der Vollstreckung oder Sicherstellung ist zu entsprechen, soweit diese Art der Vollstreckung oder Sicherstellung nach dem Rechte des ersuchenden und des ersuchten Staates zulässig ist. Im übrigen richten sich die Art und Durchführung der Vollstreckung oder Sicherstellung nach dem Rechte des ersuchten Staates.

Artikel XIV.

(1) Die Amts- und Rechtshilfe kann abgelehnt werden, wenn der Staat, der um die Hilfeleistung ersucht ist, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

(2) Ersuchen, auf Grund deren im Gebiete des ersuchten Staates zulässige Auskünfte, Anzeigen oder Gutachten von Personen, die nicht als Abgabenpflichtige beteiligt sind, eingezogen werden sollen, können abgelehnt werden, soweit der ersuchende Staat nach seiner eigenen Gesetzgebung nicht in der Lage ist, entsprechende Auskünfte, Anzeigen oder Gutachten zu verlangen. Das gleiche gilt für Ersuchen, die auf Mitteilung tatsächlicher Verhältnisse oder rechtlicher Beziehungen gerichtet sind, sofern die Kenntnis dieser Verhältnisse oder Beziehungen nur auf Grund von Auskunfts-, Anzeige- oder Gutachterpflichtigen gewonnen ist, die in dem Gebiete des ersuchenden Staates nicht bestehen, sowie für andere Ersuchen, soweit ihnen nur unter Verletzung eines Geschäfts-, Betriebs- oder Gewerbegeheimnisses genügt werden könnte.

Artikel XV.

(1) Wird dem Ersuchen ganz oder teilweise entsprochen, so ist die ersuchende Behörde von der ersuchten Behörde über die Art der Erledigung unverzüglich zu unterrichten.

(2) Soweit dem Ersuchen nicht entsprochen wird, hat die ersuchte Behörde die ersuchende Behörde hievon unter Angabe der Gründe und der sonst bekanntgewordenen Umstände, die für die Weiterführung der Sache von Bedeutung sind, unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel XVI.

Auf die Anfragen, Auskünfte, Anzeigen und Gutachten sowie auf sonstige Mitteilungen, die im Wege der Rechtshilfe einem Staate zugehen, finden die gesetzlichen Vorschriften dieses Staates über dic Amtsverschwiegenheit und Geheimhaltung Anwendung.

III. Schlussbestimmungen.

Artikel XVII.

Die beiderseitigen Finanzminister können weitere Vereinbarungen im Sinne dieses Vertrages treffen; sie werden die näheren Bestimmungen über die Durchführung dieses Vertrages nach vorheriger wechselseitiger Verständigung in sachlicher Übereinstimmung erlassen. Sie können insbesondere Bestimmungen über die Abführung von Vollstreckungserlösen und über die Umrechnung der Beträge vereinbaren, derentwegen eine Vollstreckung zu erfolgen hat.

Artikel XVIII.

Dieser Vertrag, welcher in deutscher und tschechoslowakischer Urschrift gefertigt ist, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Prag ausgetauscht werden. Er tritt mit dem Tage der

Ratifikation in Kraft und soll so lange in Geltung bleiben, als er nicht von einem der vertragschliessenden Teile spätestens sechs Monate vor Ablauf eines Kalenderjahres gekündigt wird. Im Falle rechtzeitiger Kündigung verliert der Vertrag mit dem Ablauf dieses Kalenderjahres die Wirksamkeit. Beide Texte des Vertrages sind authentisch. Der ratifizierte Vertrag wird in jedem der beiden Staaten in der amtlichen Gesetzsammlung in beiden authentischen Texten veröffentlicht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten beider Staaten diesen Vertrag unterfertigt und mit Siegeln versehen.

Wien, den 12. Juli 1926.

Für die Republik Österreich:
Dr. Rudolf Egger.

Für die Tschechoslowakische Republik:
Dr. Vladimír Valníček.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Vertrages zwischen der Republik Österreich und der Tschechoslowakischen Republik über Rechtsschutz und Rechtshilfe in Abgabensachen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die folgenden übereinstimmenden Erklärungen abgegeben, welche einen wesentlichen Teil des Vertrages selbst bilden sollen:

1. Insoweit nicht durch allgemeine beiderseitige Erklärungen die Übereinstimmung in den Grundsätzen des beiderseitigen Rechtes festgestellt sein sollte, ist den einzelnen Rechtshilfeersuchen eine Bescheinigung der Finanzlandesbehörde beizufügen, die amtlich feststellt, dass einem entsprechenden Ersuchen nach dem Rechte des ersuchenden Staates genügt werden wird.

2. Eine Übersendung von Akten kann grundsätzlich nicht gefordert werden. Ausnahmen bedürfen des Einvernehmens der Finanzminister der beiden Staaten; das Ersuchen um Übermittlung von Akten soll indessen nur gestellt werden, wenn dringende Interessen des ersuchenden Staates es erheischen. Unberührt bleibt die Befugnis jedes Staates, seinen Ersuchen eigene Akten beizugeben, die der Durchführung der Ersuchen dienen sollen.

3. Sind die Voraussetzungen der Abschreibung wegen Uneinbringlichkeit der Abgabe nach den Vorschriften des ersuchten Staates gegeben, so leitet die ersuchte Behörde das Ersuchen unter Beifügung einer Bescheinigung über das Vorliegen der Voraussetzungen und der hierfür vorhandenen Belege an die ersuchende Behörde zurück.

4. Der Rechtsschutz und die Rechtshilfe, welche in diesem Vertrage vereinbart sind, sollen grundsätzlich auch für die Abgabenansprüche und im Hinblick auf Tatsachen gewährt werden, die sich auf die Vergangenheit beziehen. Es werden jedoch Ersuchen um die Eintreibung oder

Sicherstellung von Ansprüchen, die die Zeit vor dem 1. Jänner 1923 betreffen, nicht gestellt werden.

5. Auf Ersuchen der Finanzbehörde des ersuchenden Staates werden Vertreter der ersuchenden Behörde bei Vornahme der Rechtshilfehandlung zugelassen. Sie haben sich jedes Eingriffes in die Amtshandlung zu enthalten, es steht ihnen jedoch das Recht zu, zur Durchführung des Ersuchens dienliche Anträge an das die Amtshandlung leitende Organ zu stellen; sie sind zur Wahrung des Amtsgeheimnisses verpflichtet. Die dem Vertreter des betreibenden Gläubigers im gerichtlichen Exekutionsverfahren zukommende Stellung wird hiedurch nicht berührt.

6. Die beiden Staaten sind sich darüber einig, dass die in diesem Vertrage vereinbarte Amts- und Rechtshilfe insbesondere bei der Ermittlung der Grundlagen gewährt werden soll, welche für die Aufteilung des Einkommens, beziehungsweise der Erträge der in beiden Staaten erwerbstätigen Unternehmungen im Sinne der Vereinbarungen zu Artikel 3 des Vertrages vom 18. Februar 1922 über die Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der direkten Steuern massgebend sind. Für diese Fälle der gegenseitigen Hilfeleistung können Vereinfachungen des wechselseitigen Behördenverkehrs, namentlich auch der unmittelbare Verkehr der Bemessungsbehörden erster Instanz auf Grund wechselseitigen Einverständnisses der beiderseitigen Finanzminister durch deren sachlich übereinstimmende Verfügungen angeordnet werden.

7. Es besteht Einverständnis, dass die gerichtliche Exekution auf Grund von Titeln, die Gegenstand dieses Vertrages sind, nur nach den Bestimmungen dieses Vertrages und nicht nach den sonst für die Rechtshilfe in Exekutionssachen im Verkehr zwischen den beiden Staaten auf Grund verbürgter Gegenseitigkeit geltenden Bestimmungen stattzufinden hat und dass das zur Bewilligung der Exekution zuständige Gericht (Artikel XI, zweiter Absatz) nach den für die Bewilligung der Exekution auf Grund inländischer Titel geltenden Bestimmungen vorzugehen hat.

8. Beglaubigungen von Übersetzungen (Bestätigungen) im Sinne dieses Vertrages haben ihre Geltung nur für den Anwendungsbereich dieses Vertrages.

9. Unter vollstreckbaren Verfügungen im Sinne dieses Vertrages sind vollstreckbare Entscheidungen, Beschlüsse oder Anordnungen der nach den gesetzlichen Bestimmungen hiezu zuständigen Abgabenbehörden zu verstehen.

Wien, den 12. Juli 1926.

Für die Republik Österreich:
Dr. Rudolf Egger.

Für die Tschechoslowakische Republik:
Dr. Vladimír Valníček.

16.

FRANCE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale; signée à Paris, le 7 mai 1928.*)

Journal officiel de la République Française No. 69 du 22 mars 1931.

Le Président de la République Française et le Président de la République Tchécoslovaque désirant conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des malfaiteurs et d'assistance judiciaire en matière pénale ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

M. Briand, député, ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

MM. Stefan Osusky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à Paris;

Emil Spira, chef de département au ministère de la justice;

Karel Halfar, chef du département des traités internationaux au ministère des affaires étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Extradition des criminels.

Art. 1er.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à livrer à l'autre, dans les circonstances et les conditions établies par la présente Convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'une Partie pour toute infraction énumérée à l'Article 2, seront trouvés soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies et possessions, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'autre Partie, si cette infraction, d'après les lois des deux Etats, ne fussent-elles applicables que dans quelque partie de leurs territoires, constitue un crime ou un délit.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors d'un des territoires ou des zones ci-dessus désignés, il sera donné suite à la demande si la législation de l'Etat requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Infractions pour lesquelles l'extradition sera accordée.

Art. 2.

L'extradition sera accordée pour les infractions suivantes:

1° Homicide volontaire comprenant les crimes d'assassinat, meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 8 janvier 1931.

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage d'un membre ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

3° Avortement;

4° Bigamie;

5° Viol, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux Etats;

6° Attentat aux mœurs;

a) En embauchant, entraînant ou détournant, en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, une mineure, femme ou fille, même avec son consentement;

b) En embauchant, entraînant ou détournant, en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, une majeure, femme ou fille, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte;

7° Enlèvement dc mineurs, abandon et exposition d'enfants, recel, substitution ou supposition d'enfant;

8° Extorsion, menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

9° Vols de toute nature;

10° Faux en écritures ou falsification de documents, soit publics, soit de commerce ou privés, falsification de dépêche télégraphique, usage de faux et de documents falsifiés.

Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique, usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés.

Faux témoignage, faux serment, subornation de témoins, experts ou interprètes;

11° Banqueroute frauduleuse;

12° Fabrication de fausse monnaie, falsification ou altération de titres ou coupons de la Dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier-monnaie ou d'autres valeurs publiques, de sceaux, timbres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques, mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés;

13° Escroquerie (abus de confiance, abus de blanc-seing);

14° Incendie volontaire;

15° Destruction ou dérangement dans une intention coupable d'une voie ferrée, de communications télégraphiques ou téléphoniques, avec ou sans fil; destruction ou détérioration de propriétés mobilières ou

immobilières, volontaire ou avec intention de nuire; destruction de constructions, machines à vapeur; destruction et dévastion de récoltes, plants, arbres ou greffes; destruction d'instruments d'agriculture; destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux; entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer;

16° Echouement, perte ou destruction volontaire illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage;

Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux Etats, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

Détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord; fausse route; emprunts sans nécessités sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes soit d'avaries soit de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

17° Détournement de deniers publics par des employés publics ou dépositaires, corruption de fonctionnaires, concussion;

18° Trafic d'esclaves.

Donneront également lieu à extradition la complicité, la tentative et le recel lorsqu'ils se rattacheront aux infractions énumérées ci-dessus et lorsqu'ils seront poursuivables d'après la législation des deux Etats.

Il est entendu que la liste des faits énumérés ci-dessus pourra être modifiée ou complétée d'un commun accord par des déclarations des deux Gouvernements.

Non-extradition et poursuite des nationaux.

Art. 3.

Les Parties Contractantes n'extraderont pas leurs nationaux.

Dans le cas où l'extradition ne pourra être accordée en raison des stipulations de l'alinéa précédent, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire poursuivre et juger suivant leur législation leurs nationaux respectifs qui ont commis des infractions contre les lois de l'autre Etat, pourvu que ces infractions soient mentionnées à l'Article 2 de la présente Convention.

L'Etat qui désirera l'application de l'alinéa précédent adressera par la voie diplomatique une demande accompagnée des objets, dossiers, documents et toutes informations nécessaires.

Cas où l'extradition ne sera pas accordée.

Art. 4.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis, ou si, d'après la loi de l'Etat requis, l'autorité de cet Etat est compétente pour exercer la poursuite et ne peut se dessaisir en faveur des autorités de l'Etat requérant;

2° Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat, quand cet attentat constitue un assassinat, un empoisonnement ou un meurtre;

3° Si, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis ou celles de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise, la poursuite ou la peine est prescrite avant que la demande prévue aux Articles 6 et 7 soit parvenue à l'Etat requis;

4° Si, pour le même fait, l'individu réclamé a été condamné, acquitté ou absous, ou s'il a subi sa peine ou a été gracié dans l'Etat requis.

Cas où l'extradition peut être refusée.

Art. 5.

Dans le cas où, d'après la loi de l'Etat requis, l'autorité de cet Etat est compétente pour exercer la poursuite et que l'action a déjà été intentée, l'extradition pourra être refusée.

Demande d'extradition.

Art. 6.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

Documents à produire avec la demande d'extradition.

Art. 7.

L'extradition ne sera accordée que sur la production des documents ci-après:

1° Un mandat d'arrêt ou tout autre acte judiciaire équivalant à celui-ci ou une sentence de condamnation; ces documents seront produits en original ou en expédition authentique;

2° Un exposé précis des faits incriminés quand cette indication ne résultera pas des documents mentionnés dans l'alinéa précédent, et lorsqu'il s'agit d'actes contre la propriété, il sera en outre indiqué dans la mesure du possible, le montant du dommage causé ou que l'inculpé aura tenté de causer;

3° Le signalement de l'individu réclamé, sa photographie, et tous renseignements pouvant servir à établir son identité;

4° Le texte des lois pénales de l'Etat requérant applicables au fait incriminé et mentionnant la peine dont ce fait est puni.

Les documents mentionnés ci-dessus seront rédigés dans la langue officielle de l'Etat requérant, dans la forme requise par la loi de ce dernier et munis du sceau officiel. Les autorités de l'Etat requis assureront la traduction dans la langue officielle de cet Etat.

Mesures en vue d'assurer l'extradition.

Art. 8.

Dès l'arrivée de la demande d'extradition accompagnée des documents prévus à l'Article précédent, l'Etat requis prendra, conformément à la législation en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires pour rechercher l'individu réclamé et, s'il y a lieu, pour s'assurer de sa personne.

Arrestation provisoire.

Art. 9.

Dans les cas urgents, même avant que la demande régulière d'extradition ait été présentée, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur une demande directe de l'autorité judiciaire de l'Etat requérant transmise par la poste ou le télégraphe et mentionnant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un des actes visés à l'Article 7 avec indication du délit. S'il y a lieu, l'Etat requis vérifiera l'authenticité de cette demande.

Avis de l'arrestation provisoire et du lieu de détention sera donné immédiatement à l'autorité requérante.

Dans un délai de huit jours à partir de la date d'envoi de la demande d'arrestation provisoire mentionnée à l'alinéa 1er, l'Etat requis devra être informé par la voie diplomatique que l'extradition est demandée. Les pièces devront être produites. au plus tard, dans le délai d'un mois, à partir de la date d'envoi de cette demande d'arrestation provisoire.

Renseignements complémentaires.

Art. 10.

Dans le cas où l'Etat requis estimerait nécessaire de recevoir des renseignements complémentaires pour pouvoir statuer sur la demande d'extradition, ils devront lui être fournis dans un délai d'un mois courant du jour où l'agent diplomatique de l'Etat requérant aura été invité à faire parvenir ces informations complémentaires. Ce délai, sur demande motivée, formée avant son expiration, est susceptible d'être prolongé d'un second mois.

Si les renseignements ne sont pas reçus dans le délai fixé, l'individu arrêté ne pourra être maintenu en détention au titre de la demande d'extradition ayant motivé l'arrestation.

Concours de demandes d'extradition.

Art. 11.

En cas de réclamation du même individu de la part de plusieurs Etats pour des faits distincts, l'Etat requis statuera en prenant pour base d'après sa propre législation la gravité des faits incriminés.

S'il s'agit de faits d'égale gravité ou du même fait, l'Etat requis statuera en tenant compte: en première ligne, du lieu où l'infraction a été commise; en seconde ligne, de la nationalité de la personne réclamée et ensuite de la priorité des demandes.

Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux engagements résultant des Traités conclus antérieurement à la présente Convention par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes avec des Etats tiers.

Ajournement de l'extradition.

Art. 12.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande. Mais la remise de l'inculpé sera différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, qu'il ait subi sa peine ou ait été gracié, ou bien que sa détention occasionnée par d'autres motifs soit terminée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé, dès que ces autorités judiciaires auront statué sur l'infraction ayant motivé la demande d'extradition.

Limites au droit d'extradition.

Art. 13.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni condamné dans l'Etat requérant pour une infraction autre que celle pour laquelle son extradition a été accordée.

Pour les infractions commises avant l'extradition, l'individu extradé pourra être poursuivi, puni ou livré à un Etat tiers seulement:

a) Si l'Etat, qui avait accordé l'extradition y consent; ce consentement sera demandé dans la forme prescrite pour la demande d'extradition accompagnée des pièces énumérées à l'Article 7;

b) Si ledit individu est volontairement resté sur le territoire de l'Etat auquel il a été extradé pendant plus d'un mois après avoir été jugé, ou en cas de condamnation après avoir été libéré, ou si ledit individu, après avoir quitté le territoire de l'Etat auquel il a été extradé revient, de son plein gré, ultérieurement sur ce territoire.

Sur demande de l'Etat qui a accordé son consentement, conformément à l'alinéa a, l'autre Etat l'informera du résultat final de la poursuite en lui envoyant une copie certifiée conforme du jugement.

Cessation des effets de l'extradition.

Art. 14.

Si, dans le délai de six semaines, à compter du jour où l'Etat requérant a été informé que l'extradition lui était accordée, il ne s'est pas fait délivrer l'individu réclamé, celui-ci sera remis en liberté, et ne pourra plus être extradé pour la même cause.

Extradition sommaire.

Art. 15.

Le criminel qui, une fois livré, trouve moyen de fuir la justice et cherche de nouveau refuge sur le territoire de l'Etat requis ou tout au moins parcourt de passage ce territoire, sera arrêté sur demande directe des autorités compétentes ou adressée par la voie diplomatique et sera livré sans nouvelles formalités.

Transit d'extradés.

Art. 16.

Le transit, à travers le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie par un Etat tiers, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés à l'Article 7, pourvu que le fait motivant la demande de transit soit mentionné à l'Article 2 de la présente Convention.

Les dispositions relatives à l'extradition s'appliquent au transit.

Le transit sera assuré par les agents de l'Etat requis dans les conditions et par la voie qu'il déterminera.

Notification d'actes en matière pénale.

Art. 17.

En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure émanant des autorités de l'une des deux Hautes Parties Contractantes à un individu résidant sur le territoire de l'autre Etat sera jugée nécessaire, la pièce sera transmise à l'Etat requis par la voie diplomatique.

La demande de notification de l'agent diplomatique de l'Etat requérant devra indiquer l'autorité de qui émane l'acte, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte et l'affaire pénale à laquelle celui-ci se rapporte.

Les jugéments de condamnation, ainsi que les citations à comparaître comme inculpé rendus ou décernés par les autorités judiciaires de l'une des deux Hautes Parties Contractantes intéressant des ressortissants de l'autre Partie, ne seront toutefois pas notifiés à ces derniers.

En règle générale, l'Etat requis se bornera à faire effectuer la notification de l'acte au destinataire qui l'acceptera volontairement.

La preuve de la notification se fera au moyen soit d'un récépissé, daté et signé, par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la notification. Si l'acte à notifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation pourra être inscrit sur l'un des doubles qui sera retourné.

En cas de refus de la part du destinataire de recevoir volontairement l'acte, celui-ci sera, sur demande expresse de l'agent diplomatique de l'Etat requérant, notifié au destinataire dans une forme autorisée par la législation de l'Etat requis.

Les pièces constatant l'exécution de la demande seront envoyées sans traduction à l'agent diplomatique requérant.

Commissions rogatoires.

Art. 18.

Quand, au cours d'une affaire pénale, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux Etats ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire de l'autorité judiciaire sera adressée à cet effet, par la voie diplomatique. Les commissions rogatoires seront exécutées dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis.

Les pièces d'exécution seront envoyées, sans traduction, à l'agent diplomatique requérant.

Citation et comparution de personnes résidant dans l'autre Etat.

Art. 19.

Si dans une cause pénale pendante devant les tribunaux d'un des deux Etats Contractants la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'autre Etat Contractant est jugée nécessaire ou désirable, les autorités de celui-ci l'inviteront à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet par leur intermédiaire de la part desdits tribunaux.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin ou expert seront supportés par l'Etat requérant et l'assignation indiquera la somme à allouer au témoin ou expert à titre de frais de voyage et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra lui faire, à charge de remboursement par l'Etat requérant, aussitôt que la personne citée déclarera vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, cité conformément à l'alinéa premier, comparaîtra volontairement devant les tribunaux de l'autre Partie, ne pourra sur le territoire de cette dernière, être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits faisant l'objet du procès où il est appelé.

Ces personnes perdront toutefois cet avantage, si elles n'ont pas quitté, de leur propre gré, le territoire de l'Etat requérant dans les cinq jours suivant le moment où leur présence n'est plus nécessaire devant les instances judiciaires.

Si la personne citée se trouve en détention sur le territoire de l'Etat requis, sa comparution pourra être demandée sous l'engagement qu 'elle y sera renvoyée le plus tôt possible. Une pareille demande ne pourra être refusée à moins de considérations spéciales, notamment si le détenu cité s'y oppose expressément.

Sera de même accordé, dans les conditions énoncées ci-dessus pour le transit, le transport, aller et retour, par le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes d'un individu détenu dans un Etat tiers, que l'autre Partie Contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi ou d'entendre comme témoin.

Communication de dossiers.

Art. 20.

Lorsque dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Etats, la communication d'objets, dossiers ou documents quelconques, se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Etat, sera jugée nécessaire, la demande de communication sera faite par la voie diplomatique.

Il y sera donné suite, en observant les lois de l'Etat requis, sous l'obligation de renvoyer les objets, dossiers ou documents.

Refus de l'assistance judiciaire.

Art. 21.

L'assistance judiciaire en matière pénale, visée aux Articles 17 à 20, sera refusée dans le cas où l'Etat requis la considérera comme contraire à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Cette assistance pourra être refusée dans les cas où, l'après les dispositions de la présente Convention, il n'y a pas obligation d'accorder l'extradition.

En cas de refus de l'assistance judiciaire, l'Etat requérant sera informé de ce refus et de sa cause.

Remise des pièces à conviction.

Art. 22.

Les autorités des deux Hautes Parties Contractantes se remettront, sur demande, les objets qu'un inculpé s'est procuré par son infraction, ou bien qui peuvent servir de pièces à conviction, et cela même dans le cas où lesdits objets seraient passibles de saisie ou de confiscation.

Si ces objets se trouvent en possession de l'inculpé lors de son transit, ils seront, autant que faire se pourra, remis en même temps que se fera l'extradition ou le transit. Leur remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de l'évasion de l'inculpé. Elle comprendra également tous les

objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans l'Etat accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont toutefois réservés les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lequels, dans ce cas, devront, le procès fini, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée pourra les garder temporairement pour une instruction criminelle. Il pourra de même les transmettre, sous condition de restitution pour le même but, en s'engageant de les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Communication des sentences de condamnation et des extraits de casier judiciaire.

Art. 23.

Les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront chaque semestre les bulletins de casier judiciaire relatifs aux condamnations définitives (avec ou sans sursis) prononcées, dans chacun des deux Etats, contre les ressortissants de l'autre pour crimes et délits de droit commun.

Les autorités de l'une des deux Hautes Parties Contractantes chargées de la tenue des casiers ou registres judiciaires fourniront gratuitement, sur demande faite par la voie diplomatique, aux autorités de l'autre Partie des informations d'après les casiers ou registres judiciaires concernant des cas particuliers. Ces renseignements seront fournis seulement en cas de poursuites judiciaires contre un individu non national de l'Etat requis.

Frais d'assistance judiciaire en matière pénale.

Art. 24.

Les frais occasionnés par la demande d'extradition ou de toute autre assistance judiciaire en matière pénale seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

Les autorités de la Partie requise communiqueront toutefois à la Partie requérante le montant de ces frais en vue de leur remboursement par la personne obligée de les supporter. Les montants perçus de celle-ci reviennent à l'Etat requis.

Font exception les indemnités pour les expertises de toute nature, de même que les frais occasionnés par la citation ou comparution des personnes se trouvant en détention sur le territoire de l'Etat requis. Ces dépenses seront remboursées par l'Etat requérant. Seront de même à la charge de l'Etat requérant les frais du transit et d'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée.

Seront également supportés par l'Etat requérant les frais de la remise temporaire des individus réclamés et ceux de leur renvoi.

Ratification, mise en vigueur, dénonciation.

Art. 25.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt possible.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets pendant un délai de six mois à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Elle s'appliquera même aux infractions commises avant sa mise en vigueur.

Les textes français et tchécoslovaque de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 7 mai 1928.

(L. S.) Signé: *Aristide Briand.*
(L. S.) — *Stefan Osusky.*
(L. S.) — *Emil Spira.*
(L. S.) — *Karel Halfar.*

17.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE.

Traité d'extradition; signé à Athènes, le 6 mai 1931.*)**)

Treaty Series, No. 855.

Treaty of extradition between the United States of America and the Hellenic Republic.

The United States of America and Greece, desiring to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the two countries and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. Robert Peet Skinner, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America at Athens; and

The President of the Hellenic Republic:

Mr. Andreas Michalakopoulos, Vice President of the Government, Minister for Foreign Affairs;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 1er novembre 1932. V. le Procès-Verbal, ci-dessous.

**) En langues anglaise et grècque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article 1.

It is agreed that the Government of the United States and the Government of Greece shall, upon requisition duly made as herein provided, deliver up to justice any person, who may be charged with, or may have been convicted of, any of the crimes or offenses specified in Article II of the present Treaty committed within the jurisdiction of one of the High Contracting Parties, and who shall seek an asylum or shall be found within the territories of the other; provided that such surrender shall take place only upon such evidence of criminality, as according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up according to the provisions of the present Treaty, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes or offenses:

1. Murder (including crimes designated by the terms parricide, poisoning, infanticide, manslaughter when voluntary).

2. Malicious wounding or inflicting grievous bodily harm with premeditation.

3. Rape, abortion, carnal knowledge of children under the age of fifteen years.

4. Abduction or detention of women or girls for immoral purposes.

5. Bigamy.

6. Arson.

7. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

8. Crimes committed at sea:

(a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations, or by statute;

(b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so;

(c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the Captain or Commander of such vessel, or by fraud or violence taking possession of such vessel;

(d) Assault on board ship upon the high seas with intent to do bodily harm.

9. Burglary.

10. The act of breaking into and entering the offices of the Government and public authorities, or the offices of banks, banking houses,

savings banks, trust companies, [insurance and other companies,] or other buildings not dwellings with intent to commit a felony therein.

11. Robbery.

12. Forgery or the utterance of forged papers.

13. The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authority, including Courts of Justice, or the uttering or fraudulent use of any of the same.

14. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, created by National, State, Provincial, Territorial, Local or Municipal Governments, bank notes or other instruments of public credit, counterfeit seals, stamps, dies and marks of State or public administrations, and the utterance, circulation or fraudulent use of the above mentioned objects.

15. Embezzlement or criminal malversation committed within the jurisdiction of one or the other party by public officers or depositaries, where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Greek equivalent.

16. Embezzlement by any persons hired, salaried, or employed, to the detriment of their employers or principals, when the crime or offense is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries, and where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Greek equivalent.

17. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them, their families or any other person or persons, or for any other unlawful end.

18. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money, of the value of twenty-five dollars or more, or Greek equivalent.

19. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretenses, or receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, where the amount of money or the value of the property so obtained or received exceeds two hundred dollars or Greek equivalent.

20. Perjury.

21. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, executor, administrator, guardian, director or officer of any company or corporation, or by any one in any fiduciary position, where the amount of money or the value of the property misappropriated exceeds two hundred dollars or Greek equivalent.

22. Crimes and offenses against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

23. Wilful desertion or wilful non-support of minor or dependent children, or of other dependent persons, provided that the crime or offense is punishable by the laws of both countries.

24. Bribery.

25. Crimes or offenses against the bankruptcy laws.

26. Crimes or offenses against the laws for the suppression of traffic in narcotics.

27. Extradition shall also take place for participation in any of the crimes or offenses before mentioned as an accessory before or after the fact, or in any attempt to commit any of the aforesaid crimes or offenses. However, extradition for participation or attempt will be accorded in the case of a suspected person only if the maximum of the possible punishment is two years or more, and, in the case of one condemned, only if the sentence pronounced by the jurisdiction of the demanding State is six months or more.

Article III.

The provisions of the present Treaty shall not import a claim of extradition for any crime or offense of a political character, nor for acts connected with such crimes or offenses; and no person surrendered by or to either of the High Contracting Parties in virtue of this Treaty shall be tried or punished for a political crime or offense committed before his extradition. The State applied to, or courts of such State, shall decide whether the crime or offense is of a political character. When the offense charged comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, either consummated or attempted, the fact that the offense was committed or attempted against the life of the Sovereign or Head of a foreign State, or against the life of any member of his family, shall not be deemed sufficient to sustain that such crime or offense was of a political character; or was an act connected with crimes or offenses of a political character.

Article IV.

No person shall be tried for any crime or offense, committed prior to his extradition, other than that for which he was surrendered, unless he has been at liberty for one month after having been tried, to leave the country, or, in case of conviction, for one month after having suffered his punishment or having been pardoned.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of either of the surrendering or the demanding country, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offense for which the surrender is asked.

Article VI.

If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offense committed in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be determined, and until he shall have been set at liberty in due course of law.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the two parties hereto, shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions, on account of crimes or offenses committed within their jurisdiction, such criminal hall be delivered to that State whose demand is first received unless the demand is waived. This Article shall not affect such treaties as have previously been concluded by one of the Contracting Parties with other States.

Article VIII.

Under the stipulations of this Treaty, neither of the High Contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens, except in cases where such citizenship has been obtained after the perpetration of the crime for which exradition is sought. The State appealed to shall decide whether the person claimed is its own citizen.

Article IX.

The expense of transportation of the fugitive shall be borne by the Government which has preferred the demand for extradition. The appropriate legal officers of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the Government demanding the extradition before the respective judges and magistrates, by every legal means within their power; and no claim other than for the board and lodging of a fugitive prior to his surrender, arising out of the arrest, detention, examination and surrender of fugitives under this Treaty, shall be made against the Government demanding the extradition; provided, however, that any officer or officers of the surrendering Government giving assistance, who shall, in the usual course of their duty receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the Government demanding the extradition the customary fees for the acts o- services performed by them in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article X.

Everything found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, whether being the proceeds of the crime or offense, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shal! so far as practicable, according to the laws of either of the High Contracting Parties, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of a third party with regard to the articles referred to, shall be duly respected.

Article XI.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all territory wherever situated, belonging to either of the High Contracting

Parties or in the occupancy and under the control of either of them, during such occupancy or control.

Requisitions fo the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the High Contracting Parties. In the event of the absence of such agents from the country or where extradition is sought from territory included in the preceding paragraphs, other than the United States or Greece, requisitions may be made by superior consular officers.

The arrest of the fugitive shall be brought about in accordance with the laws of the respective countries, and if, after an examination, it shall be decided, according to the law and the evidence, that extradition is due pursuant to this Treaty, the fugitive shall be surrendered in conformity to the forms of law prescribed in such cases.

The person provisionally arrested, shall be released, unless within two months from the date of arrest in Greece, or from the date of commitment in the United States, the formal requisition for surrender with the documentary proofs hereinafter prescribed be made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding Government, or, in his absence, by a consular officer thereof.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime or offense for which his surrender is asked, a copy of the sentence of the court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

Article XII.

The present Treaty, of which the English and Greek texts are equally authentic, shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods, and shall take effect on the date of the exchange of ratifications which shall take place at Washington as soon as possible.

Article XIII.

The present Treaty shall remain in force for a period of five years, and in case neither of the High Contracting Parties shall have given notice one year before the expiration of that period of its intention to terminate the Treaty, it shall continue in force until the expiration of one year from the date on which such notice of termination shall be given by either of the High Contracting Parties.

In witness whereof the above named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Athens this sixth day of May, nineteen hundred and thirty-one.

[seal] *Robert P. Skinner.*
[seal] *Α. Μιχαλακόπουλος.*

Notes.

Concerning most-favored-nation treatment, exchanged at the time of signature of the Extradition Treaty between the United States of America and Greece.

The American Minister (Skinner) to the Greek Minister of Foreign Affairs (Michalakopoulos)

Legation of the United States of America.

Athens, May 6, 1931.

Sir:

In signing today the Treaty of extradition between the United States of America and the Hellenic Republic, I have the honor to declare to your Excellency, under the authority and in the name of my Government, that the Government of the United States will extend to Greece the most favorable treatment now accorded, or which may hereafter be accorded, by the United States to a third Power, with respect to matters dealt with in Articles 9 and 11 of the above mentioned Treaty, particularly in that which concerns expenses of every nature, including the usual charges, and the procedure to be followed after the demand for extradition.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

Robert P. Skinner.

His Excellency the Minister of Foreign Affairs, Athens.

The Greek Minister of Foreign Affairs (Michalakopoulos) to the American Minister (Skinner).

Ministère des Affaires Etrangères.

Athènes, le 6 mai 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte de cette communication sur le contenu de laquelle le Gouvernement Hellénique est d'accord, je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

A. Michalakopoulos.

Son Excellence Monsieur Robert Peet Skinner, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique. En Ville.

Protocol of exchange.

The undersigned, the Secretary of State of the United States of America and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Greece at Washington, met this day for the purpose of exchanging the ratifications of the extradition Treaty between the United States of America and Greece, signed at Athens on May 6, 1931.

It being found on a comparison of the respective ratifications that the words „insurance and other companies", in Article 2, paragraph 10, of the English text of the Treaty as contained in the Greek instrument of ratification, are not contained in that Article and paragraph as it appears in the English text of the instrument of ratification of the United States of America, the Secretary of State of the United States of America declared that it was intended by the Government of the United States to have these words appear in the English text of the United States original of the Treaty, as their equivalent appears in the Greek text thereof, that their omission from the English text was an inadvertence and that the United States original of the Treaty and the United States ratified exchange copy of the Treaty should be understood as including those words, the same as if they had been actually written in the English text thereof.

This declaration being accepted by the Minister of Greece, the exchange took place this day in the usual form.

In witness whereof, the aforesaid Plenipotentiaries have signed the present Protocol of Exchange and have affixed their seals thereto.

Done at Washington this first day of November, one thousand mine hundred and thirty-two.

[seal] *Henry L. Stimson.*
[seal] *Ch. Simopoulos.*

18.

SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention d'extradition de malfaiteurs et d'assistance judiciaire en matière pénale; signée à Prague, le 17 novembre 1931.*)

Överenskommelser med främmande Makter 1932, Nr. 35.

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République Tchécoslovaque désirant régler les rapports juridiques entre les deux Etats en ce qui concerne l'extradition et le transport des malfaiteurs, ainsi que l'assistance judiciaire en matière pénale, ont décidé de conclure à cet effet une Convention et ont nommé comme Plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 3 octobre 1932.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur le Baron Gerhard Löwen, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Tchécoslovaquie,

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Monsieur Kamil Krofta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Ministère des Affaires Etrangères et

Monsieur Antonín Koukal, Conseiller Supérieur au Ministère de la Justice,

lesquels, après avoir procédé à l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre Ier.

Extradition des malfaiteurs.

Conditions générales d'extradition.

Article 1er.

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer sur demande les individus se trouvant sur le territoire de l'une d'Elles et poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Partie, pour toute infraction pour laquelle l'extradition peut être autorisée par les lois des deux Parties applicables en l'espèce.

L'extradition sera également accordée pour tentative desdites infractions ou pour complicité de toute nature, pourvu que les lois des Parties Contractantes à appliquer en l'espèce l'autorisent.

Article 2.

Dans aucun cas et sous aucune condition, les Parties Contractantes ne seront obligées à se livrer leurs propres ressortissants.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu pour une infraction commise sur le territoire de l'Etat requis ou à bord d'un navire de sa nationalité. Toutefois, l'extradition d'un individu condamné ou poursuivi à raison de complicité d'une infraction commise hors du territoire de l'Etat requis et non à bord d'un navire de sa nationalité sera accordée, même si l'acte de complicité doit être réputé commis sur le territoire de cet Etat ou à bord d'un navire de sa nationalité.

Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que dans le cas où la législation applicable de l'Etat requis permet, dans des circonstances analogues, la poursuite en justice d'une infraction de l'espèce commise hors de son territoire.

Infractions pour lesquelles l'extradition ne peut être accordée.

Article 4.

L'extradition ne sera pas accordée:

a) Pour les infractions politiques. Toutefois, lorsque le fait pour lequel elle est demandée comprend aussi une infraction de nature non-

politique susceptible d'entraîner l'extradition, elle pourra être accordée, pourvu que, eu égard aux circonstances du cas particulier, l'infraction soit à considérer comme ayant essentiellement un caractère non-politique.

Le seul fait que l'infraction ait été commise contre la personne d'un chef d'Etat ne suffira pas pour qu'elle soit à considérer comme une infraction politique ni comme un fait connexe à une telle infraction;

b) Pour les infractions d'ordre purement militaire;

c) Pour les infractions de presse proprement dites;

d) Pour les infractions aux lois de douane, d'impôt et autres lois fiscales;

e) Pour les infractions qui ne peuvent être poursuivies que par la Partie lésée elle-même;

f) Lorsque, avant la demande d'extradition, un jugement a été prononcé dans l'Etat requis sur les faits motivant la demande, ou si la poursuite a été intentée devant un tribunal de cet Etat, ou encore si d'après les lois de cet Etat la poursuite est exclusivement réservée à ses propres tribunaux;

g) Lorsque le délai exigé pour la prescription de l'action ou de la peine est écoulé d'après les lois à appliquer en l'espèce dans l'Etat requis ou que la poursuite de l'inculpé ou l'exécution de la condamnation ne peut avoir lieu pour d'autres motifs légaux.

Il appartient à l'Etat requis de juger si une infraction est de la nature visée à l'alinéa précédent.

Demande d'extradition.

Article 5.

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique.

Documents à produire avec la demande d'extradition.

Article 6.

La demande d'extradition devra indiquer la nationalité de l'individu réclamé et être accompagnée, en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation rendu par un tribunal, soit d'un mandat d'arrêt émané d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente et désignant exactement la nature de l'infraction, ainsi que la date et le lieu où celle-çi a été commise. Le texte des dispositions pénales en vigueur dans l'Etat requérant et applicables à l'infraction et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé et sa photographie seront annexés à la demande d'extradition.

Explications complémentaires.

Article 7.

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si la demande d'extradition est de nature à être accordée d'après la présente Convention, des explications pourront être demandées à l'Etat requérant et l'extradition

pourra être ajournée jusqu'à ce que des explications aient été fournies qui dissipent ce doute.

L'individu arrêté pourra être libéré, si ces explications n'ont pas été données à l'Etat requis dans le délai raisonnable qu'il a fixé. Ce délai pourra, sur demande motivée, être prolongé.

En aucun cas, l'Etat requérant ne pourra être tenu à produire la preuve de la culpabilité de l'individu réclamé.

Mesures en vue d'assurer l'extradition.

Article 8.

Dès l'arrivée de la demande d'extradition accompagnée des actes prévus à l'Article 6, l'Etat requis prendra d'après ses propres lois toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'individu réclamé et pour prévenir son évasion, à moins que l'extradition n'apparaisse d'avance inadmissible.

Arrestation provisoire.

Article 9.

En attendant la demande régulière d'extradition d'un individu, celui-ci pourra être arrêté provisoirement.

La demande d'arrestation sera faite par la voie diplomatique. Toutefois, en cas d'urgence et notamment s'il y a lieu de craindre la fuite dudit individu, les autorités suivantes pourront, par la poste ou par le télégraphe, adresser directement cette demande les unes aux autres, à savoir, en Suède: la préfecture de Stockholm („överståthållarämbetet"), les administrations provinciales („länsstyrelse"), les chefs de police provinciaux („landsfogde"), les bourgmestres („borgmästare"), et les chefs de police de ville („polismästare") et en Tchécoslovaquie: les tribunaux („soudy"), les parquets („státní zastupitelství") les autorités pour la sûreté publique („uřady bezpečnostní"), et les chefs de maisons de réclusion („ředitelé trestnic").

La demande indiquera l'infraction dont l'individu qu'elle concerne est inculpé, la date et le lieu où elle a été commise et autant que possible la nationalité dudit individu et son signalement et donnera avis de l'existence d'un jugement de condamnation ou d'un mandat d'arrêt conforme aux dispositions de l'Article 6. Il y sera notifié, en outre, qu'une demande régulière d'extradition dudit individu sera faite ultérieurement.

Les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes pourront procéder, même à défaut d'un pareil avis, à l'arrestation provisoire de tout individu découvert sur leur territoire et signalé par les autorités de l'autre Partie ou inscrit comme recherché par la police dans leurs bulletins ou registres respectifs.

Article 10.

Si un individu a été provisoirement arrêté conformément aux dispositions de l'Article précédent et que, dans un délai d'un mois à

compter de celui où le représentant diplomatique de l'Etat qui réclame son extradition auprès du Gouvernement de l'autre aura reçu avis de l'arrestation, l'Etat requérant n'adresse pas une demande régulière d'extradition du détenu à l'Etat sur le territoire duquel l'arrestation a eu lieu, l'individu arrêté pourra être remis en liberté.

Demande d'extradition présentée par plusieurs Etats.

Article 11.

Si l'individu dont l'extradition est demandée, en vertu des dispositions de la présente Convention, par l'une des Parties Contractantes, est, en même temps, réclamé par un ou plusieurs autres Etats, il appartiendra à l'Etat requis de décider auquel des Etats requérants sera donné la préférence. Si l'Etat dont l'individu réclamé est ressortissant ne se trouve pas parmi les Etats requérants, l'Etat requis pourra l'informer des réclamations faites par les autres Etats, en lui fixant un délai raisonnable pour faire connaître s'il entend également demander l'extradition.

Si dans le cas prévu ci-dessus, les demandes d'extradition visent des infractions différentes, l'Etat requis pourra, en accordant l'extradition, y mettre pour condition que l'individu réclamé sera, à l'expiration de sa peine, livré à un autre Etat.

Ajournement de l'extradition; remise temporaire.

Article 12.

Si l'individu réclamé a été condamné par un jugement définitif dans l'Etat requis, pour une infraction autre que celle pour laquelle il est réclamé, son extradition n'aura pas lieu avant qu'il ait entièrement subi sa peine.

En cas de raisons très spéciales, l'autre Etat pourra toutefois réclamer son extradition provisoire en vue de procéder à l'instruction de son procès ou à des actes spéciaux d'instruction, à charge de s'engager à le livrer immédiatement de nouveau, dès qu'un jugement définitif aura été rendu ou dès que les actes d'instruction pour lesquels l'individu a été temporairement remis seront terminés, à l'autorité compétente de l'Etat qui l'aura extradé.

Si l'individu réclamé est poursuivi dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ou bien s'il s'y trouve en détention pour d'autres motifs, il appartiendra à cet Etat de décider si son extradition aura lieu avant que l'action intentée contre lui ait abouti à une sentence définitive ou que sa détention occasionnée par d'autres motifs soit terminée.

Malgré l'ajournement de la remise de l'individu à extrader, l'Etat requis statuera sans délai au sujet de la demande d'extradition.

Délai d'exécution de l'extradition.

Article 13.

Si l'extradition a été accordée, l'Etat requérant sera tenu de se faire délivrer l'individu réclamé dans un délai d'un mois à compter du

jour où son représentant diplomatique auprès du Gouvernement de l'Etat requis aura reçu l'avis constatant que l'extradition peut être effectuée immédiatement. Passé ce délai, l'individu pourra être mis en liberté.

Limites au droit d'extradition.

Article 14.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre, ne pourra être poursuivi ou puni sur le territoire de celle-ci pour un fait, commis antérieurement à l'extradition, autre que celui qui a motivé l'extradition, ni ne pourra, sauf le cas prévu à l'Article 11, alinéa 2, être livré à un Etat tiers, à moins d'un consentement spécial donné conformément à l'alinéa 3 de cet Article ou à moins que, définitivement acquitté ou remis en liberté, soit à l'expiration de la peine, soit en conséquence d'une ordonnance de non-lieu ou de libération de la peine prononcée, l'extradé n'ait omis, malgré l'absence de tout empêchement, de quitter le pays avant l'expiration d'un délai d'un mois ou bien qu'il n'y retourne de nouveau.

Pendant le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, et à moins de se rendre coupable d'une nouvelle infraction, l'extradé ne sera d'aucune manière empêché de quitter le pays.

La demande du consentement prévu à l'alinéa 1er se fera par la voie diplomatique. Elle indiquera la nature de l'infraction, ainsi que la date et le lieu où celle-ci a été commise, ou sera accompagnée de pièces fournissant lesdites indications. Si la demande a pour objet la mise en accusation de l'individu livré et que l'infraction soit telle qu'aux termes des dispositions de la présente Convention l'extradition ne puisse pas être refusée, l'autorisation sera accordée.

Article 15.

L'individu extradé ne pourra être traduit, pour l'infraction ayant motivé son extradition, par-devant un tribunal auquel la compétence nécessaire pour connaître des affaires de l'espèce n'aurait été attribuée qu'en vue de ce cas particulier ou de circonstances exceptionnelles et spéciales.

Quand l'extradition est accordée pour une infraction aux lois pénales militaires dans les cas où elle peut avoir lieu nonobstant les dispositions de l'Article 4, l'alinéa 1er b), ou pour une infraction commise contre une autorité publique, il pourra être stipulé que l'individu livré ne sera puni pour ladite infraction que dans la mesure où elle est de nature à motiver son extradition.

Si l'extradition est accordée en vertu de l'Article 4, l'alinéa 1er a), pour une infraction ayant un caractère essentiellement non-politique, il pourra être stipulé que l'individu livré ne sera pas puni pour l'acte visé comme pour une infraction de nature politique.

Si l'individu réclamé a été condamné à mort dans l'Etat requérant ou si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible

de cette peine d'après les lois dudit Etat, il pourra en outre être stipulé que la peine de mort ne sera pas exécutée.

Transit de malfaiteurs.

Article 16.

Lorsqu'un individu est livré par un Etats tiers à l'une des Parties Contractantes et qu'il est nécessaire de le faire passer par le territoire de l'autre Partie, celle-ci ne pourra s'opposer au passage que dans le cas où, d'après les dispositions de la présente Convention, il n'y aurait pas obligation d'accorder l'extradition de l'individu poursuivi. La demande de passage sera faite par la voie diplomatique et accompagnée, soit de l'arrêt d'extradition en original ou en expédition authentique, soit d'un document enonçant un jugement ou mandat conforme aux dispositions de l'Article 6.

Le transit sera effectué par les agents de la Partie requise, dans les conditions et par la voie qu'elle déterminera.

Chapitre II.

Assistance judiciaire en matière pénale.

Article 17.

Si, dans la poursuite d'une infraction de nature non-politique, une autorité judiciaire de l'un des Etats Contractants juge nécessaire l'audition de témoins séjournant sur le territoire de l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction à effectuer sur ledit territoire, la demande en sera faite par écrit et par la voie diplomatique, et il y sera donné suite dans la mesure où le permet la législation de l'Etat requis. L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée dans le cas où, d'après les dispositions de la présente Convention, il n'y aurait pas obligation d'accorder l'extradition de la personne poursuivie.

L'Etat requérant sera, s'il le demande, et autant que possible, avisé à l'avance en temps utile de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.

Les jugements de condamnation ainsi que les citations à comparaître comme inculpé émis par les tribunaux de l'une des Parties Contractantes contre les ressortissants de l'autre Partie, ne seront pas signifiés à ces derniers; de même, un ressortissant de l'une des Parties Contractantes ne pourra pas, sur la demande de l'autre Prtie, être soumis à un interrogatoire comme inculpé.

Remise des pièces à conviction.

Article 18.

Lorsqu'un individu aura été arrêté conformément aux dispositions de la présente Convention, tous les objets en sa possession lors de son arrestation, qui pourraient servir de preuve pour la constatation de l'infraction ou dont la remise pourrait être réclamée par la partie lésée,

seront saisis et, si l'extradition est accordée, délivrés aux autorités de l'Etat reqrérant. Si dans la poursuite d'une infraction non-politique instruite dans l'un des Etats Contractants, la production d'objets et de documents propres à servir de pièces à conviction et se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Etat est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent dans un cas déterminé.

L'Etat requis pourra faire, relativement à ces objets et documents, toutes les réserves qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder les droits des tiers. Il pourra de même les retenir provisoirement, s'il le juge nécessaire en vue d'une instruction criminelle, ou en les transmettant en stipuler la restitution pour le même but, en s'engageant à les retourner à son tour dès que faire se pourra.

Communication des sentences de condamnation et des extraits du casier judiciaire.

Article 19.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à communiquer par voie diplomatique à l'autre Partie, sous forme d'extrait du casier judiciaire, toute sentence pénale définitive et toute décision ultérieure visant lesdites sentences qui y seront insérées au nom d'un ressortissant de cette dernière Partie.

Chapitre III.

Dispositions communes.

Langue à employer.

Article 20.

Les documents produits dans les affaires visées par la présente Convention seront rédigés dans la langue officielle de l'Etat requis ou accompagnés d'une traduction en cette langue certifiée conforme par un traducteur officiel ou assermenté de l'Etat requis, ou d'un tel traducteur de l'Etat requérant dont la compétence sera confirmée par un agent diplomatique ou consulaire, soit de l'Etat requérant, soit de l'Etat requis.

Frais d'assistance judiciaire en matière pénale.

Article 21.

Les frais occasionnés par la demande d'extradition ou par toute autre assistance judiciaire en matière pénale seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

Les autorités de la Partie requise communiqueront toutefois à la Partie requérante le montant de ces frais, en vue de leur remboursement par la personne tenue à les supporter; les sommes ainsi perçues reviendront à l'Etat requis.

Font exception les indemnités pour expertises de toute nature, lesquelles seront remboursées par l'Etat requérant. Seront de même à

la charge de l'Etat requérant, les frais de transit et d'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée.

Seront également supportés par l'Etat requérant, les frais de la remise temporaire et ceux du renvoi prévus à l'Article 12 de la présente Convention.

Article 22.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux engagements éventuels pris antérieurement par l'un des Etats Contractants vis-à-vis d'autres Etats.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Stockholm.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera exécutoire tant que l'une des Parties Contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre, six mois d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Praha, le 17 novembre 1931.

(L. S.) *G. Löwen.*
(L. S.) *Dr. K. Krofta.*
(L. S.) *Dr. Koukal.*

19.

AUTRICHE, LETTONIE.

Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle; signée à Varsovie, le 5 janvier 1932.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 86.

La République d'Autriche et la République de la Lettonie ayant résolu de conclure une Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Robert Egon Hein, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Autriche,

*) Les ratifications ont été échangées le 17 septembre 1932.

Le Gouvernement de la République de la Lettonie:

Monsieur Olgerd Grosvald, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de la Lettonie à Varsovie,

lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les conditions déterminées par la présente Convention, les individus condamnés ou mis en accusation ou en prévention dans le territoire de l'autre Etat à raison d'infractions déterminées par l'Article 2.

Article 2.

L'extradition sera accordée, conformément aux règles établies ci-après, à raison d'un fait délictueux, lorsqu'il constitue une infraction passible d'un an d'emprisonnement (cietums) aux termes des lois lettonnes et, d'après les lois autrichiennes, d'une peine de réclusion (Kerker) ou d'une peine plus grave; toutefois, lorsqu'il s'agit de condamnés, l'extradition n'aura lieu que lorsque la peine prononcée sera de six mois d'emprisonnement ou une peine plus grave.

L'extradition sera également accordée pour tentative ou complicité (provocation, aide et assistance) à l'une des infractions déterminées ci-dessus, pourvu que cette tentative ou cette complicité soit punissable d'une peine aussi forte que celle prévue à l'alinéa 1er.

Article 3.

Dans aucun cas et sous aucune condition, les Parties Contractantes ne seront obligées de se livrer réciproquement leurs propres nationaux qu'ils soient indigènes ou naturalisés.

En outre, l'extradition ne sera pas accordée:

1° Pour les crimes et délits politiques ou pour des faits connexes à de telles infractions, à l'exception de ceux qui ont principalement le caractère de faits de droit commun.

In appartiendra à l'Etat saisi de la demande d'extradition de décider si une infraction est à considérer, d'après les dispositions de cet alinéa, comme de nature à ne pas motiver l'extradition.

2° Pour les infractions commises sur le territoire de l'Etat requis ou à bord d'un navire de sa nationalité.

3° Aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans l'Etat auquel l'extradition est demandée.

4° Si, d'après les lois de l'Etat auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise.

5° Si à raison du fait pour lequel l'individu est réclamé, celui-ci a été définitivement condamné, acquitté, absous ou grâcié dans l'Etat requis.

Remarque: En cas d'ordonnance de non-lieu l'extradition peut être refusée.

6° Si, d'après les lois de l'Etat requérant la poursuite de l'individu réclamé ne peut être commencée que sur une plainte privée et que celle-ci n'ait pas été déposée en temps voulu.

7° Si dans l'Etat requis l'individu réclamé a été condamné à la peine de mort et qu'elle n'ait pas été commuée dans le délai légal en une autre peine.

Article 4.

Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition sera accordée seulement dans le cas où la législation de l'Etat requis admettrait dans des circonstances analogues, la poursuite d'un fait similaire commis en dehors de son territoire.

Article 5.

Si l'individu à extrader est, dans l'Etat requis, l'objet de poursuites ou subit une peine pour un autre fait, l'extradition n'aura pas lieu avant la fin de l'instruction ou avant l'expiration de la peine à subir ou avant que l'individu en question ne soit libéré de cette peine. On pourra cependant admettre l'extradition provisoire à condition qu'il soit fait retour de l'individu en question lorsque l'Etat requérant aura terminé l'enquête ou la procédure judiciaire.

Article 6.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre n'y pourra être poursuivi ou puni pour aucun fait commis antérieurement à l'extradition, sinon pour celui qui l'a motivée, ou ne pourra, excepté le cas mentionné à l'Article 10, alinéa 2, être livré à un Etat tiers, à moins d'un consentement spécial donné conformément à l'Article 9 ou à moins que, définitivement acquitté ou remis en liberté après l'expiration complète de la peine ou bien par suite d'une ordonnance de non-lieu ou de libération de la peine prononcée, l'extradé ait négligé, nonobstant le manque de tout empêchement, de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trente jours ou bien s'il y retourne de nouveau.

Pendant le délai de trente jours mentionné à l'alinéa précédent, l'extradé ne sera d'aucune manière empêché de quitter le pays, à moins d'avoir commis une nouvelle infraction.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre ne pourra être poursuivi pour l'infraction qui a motivé son extradition par devant un tribunal qui n'est investi que temporairement ou dans des circonstances particulières du pouvoir exceptionnel de connaître de pareilles causes.

Article 7.

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique. Elle devra être accompagnée, en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation rendu par un tribunal, soit d'un mandat d'arrêt émané d'un tribunal ou d'un juge d'instruction compétent, juge-

ment ou mandat désignant exactement la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu ou elle a été commise. Le texte des dispositions pénales en vigueur dans l'Etat requérant et applicables à l'infraction et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé, seront annexés à la demande d'extradition.

Si les pièces transmises sont incomplètes ou qu'un supplément d'informations soit jugé nécessaire sous quelque rapport, l'Etat requérant pourra être invité à fournir ce qui ferait défaut.

En aucun cas, l'Etat requérant ne pourra être tenu de produire la preuve de la culpabilité de l'individu réclamé.

Article 8.

La demande du consentement prévu à l'Article 6 se fera par la voie diplomatique.

Cette demande indiquera la nature de l'infraction, ainsi que la date et le lieu où elle a été commise, ou bien sera accompagnée de pièces fournissant lesdites indications. Si la demande a pour objet la mise en accusation de l'individu livré et que l'infraction visée soit telle que, aux termes des dispositions de la présente Convention, l'extradition ne puisse être refusée, l'autorisation sera accordée.

Article 9.

Si l'individu, dont en vertu des dispositions de la présente Convention, l'extradition est demandée par l'une des Parties Contractantes, est en même temps réclamé par un ou plusieurs autres Etats, il appartiendra à l'Etat requis de décider auquel des Etats requérants sera donnée la préférence.

Si dans le cas prévu ci-dessus, les demandes d'extradition visent des infractions différentes, l'Etat requis pourra, en accordant l'extradition, y mettre pour condition que l'individu réclamé sera, à l'expiration de sa peine, livré à un autre Etat.

Article 10.

En attendant la demande formelle d'extradition d'un individu, celui-ci pourra être arrêté provisoirement. La demande d'arrestation sera faite par voie diplomatique. Toutefois, en cas d'urgence et notamment s'il y a lieu de craindre la fuite de l'individu, le procureur de la cour d'appel à Riga — en Lettonie, et le procureur de la cour compétente, ainsi que le président de la direction de la police fédérale à Vienne — en Autriche, pourront adresser directement l'un à l'autre la demande d'arrestation provisoire.

La demande indiquera l'infraction dont l'individu dont il s'agit est inculpé, la date et le lieu où elle a été commise et, autant que possible, la nationalité de l'individu dont il s'agit et son signalement et donnera avis de l'existence d'un jugement de condamnation ou d'un mandat d'arrêt conforme aux dispositions de l'Article 7.

Si l'individu dont il s'agit a été provisoirement arrêté, conformément aux dispositions précédentes, et que, dans un délai de trente jours à compter du jour où l'Etat requérant aura reçu avis de l'arrestation, l'Etat requis ne reçoit pas par la voie diplomatique, une demande formelle d'extradition du détenu, l'individu arrêté pourra être remis en liberté.

Article 11.

Si l'extradition a été accordée, l'Etat requérant sera tenu de se faire délivrer l'individu réclamé dans un délai de trente jours à compter du jour où il aura reçu l'avis constatant que l'extradition peut être effectuée immédiatement. Passé ce délai, l'individu dont il s'agit pourra être mis en liberté.

L'extradition aura lieu à tel point de la frontière de l'Etat requis, qui sera désigné par l'Etat requérant.

Article 12.

Lorsqu'un individu aura été arrêté, conformément aux dispositions de la présente Convention, tous les objets en sa possession, lors de son arrestation, qui pourraient avoir quelque importance pour la constatation de l'infraction à lui imputée ou dont la remise pourrait être réclamée par la partie civile, seront saisis, et, si l'extradition est accordée, délivrés aux autorités de l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra faire, relativement à ces objets, toutes les réserves qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les droits des tiers.

Article 13.

Lorsqu'un individu est livré par l'une des Parties Contractantes à un Etat tiers et qu'il est nécessaire de le faire passer par le territoire de l'autre Partie, le transport de cet individu à travers ses territoires sera accordé par l'autre Partie, pourvu qu'il s'agisse d'un délit en raison duquel la Partie requise serait tenue d'accorder l'extradition. La demande de passage sera faite par la voie diplomatique et accompagnée soit de l'arrêté d'extradition en original ou en expédition authentique, soit d'un document contenant un jugement ou mandat conforme aux dispositions de l'Article 7. Les mêmes dispositions seront applicables, si un individu est livré par un Etat tiers à l'une des Parties Contractantes. Le passage aura lieu sous escorte d'un agent au service de l'Etat sur le territoire duquel il s'effectue.

Article 14.

Si dans la poursuite d'une affaire pénale ou en vertu des stipulations de cette Convention, l'extradition est admissible, et qu'une autorité judiciaire de l'une des Parties Contractantes juge nécessaire l'audition de témoins séjournant sur le territoire de l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, la demande en sera faite par écrit et par la voie diploma-

tique et il y sera donné suite dans la mesure où le permet la législation de l'Etat où le témoin doit être entendu ou bien où l'acte doit être exécuté.

L'Etat requérant sera, s'il le demande et autant que possible, avisé à l'avance, en temps utile, de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.

Article 15.

Si dans la poursuite d'une affaire pénale de l'espèce où, en vertu des stipulations de cette Convention, l'extradition est admissible, la production d'objets ou de documents propres à servir de pièces à conviction et se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Etat est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent dans un cas déterminé, et sauf le droit pour l'Etat requis de mettre pour condition à ladite production l'obligation de restituer les objets ou documents susvisés.

Article 16.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par la présente Convention, resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ces mesures auront été prises, à l'exception des frais de passage à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes visé à l'Article 13, frais qui resteront à la charge de l'Etat requérant.

Article 17.

Les documents produits dans les affaires visées par la présente Convention devront être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction authentique en cette langue.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée conformément aux dispositions des lois des Parties Contractantes et entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Varsovie, le 5 janvier 1932.

(L. S.) *O. Grosvald* m. p.
(L. S.) *Hein* m. p.

20.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Convention en vue d'appliquer au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi les Conventions d'extradition existant entre les deux Etats; signée à La Haye, le 1er novembre 1932.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1933, No. 8.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé nécessaire d'appliquer au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi, au sujet desquels la Belgique exerce un mandat au nom de la Société des Nations, la Convention d'extradition entre les Pays-Bas et la Belgique du 31 mai 1889**) et les Conventions additionnelles à cette Convention du 14 février 1895***) et du 25 octobre 1927†), ont nommé dans ce but pour Leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Son ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Charles Maskens, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les dispositions de la Convention d'extradition entre les Pays-Bas et la Belgique du 31 mai 1889 et les Conventions additionnelles à ce Traité du 14 février 1895 et du 25 octobre 1927 s'appliqueront au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi.

Article 2.

La demande d'extradition d'un individu qui s'est réfugié au Congo belge ou dans le Ruanda-Urundi sera faite au Gouverneur-Général du Congo belge par le principal agent consulaire des Pays-Bas dans cette colonie.

S'il s'agit d'un individu réfugié dans un territoire d'outre-mer néerlandais la demande sera faite au Gouverneur-Général ou au Gouverneur de ce territoire par le principal agent consulaire de Belgique dans ce territoire.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 décembre 1932.

**) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 546; XVII, p. 125.

***) V. N. R. G. 2. s. XXIII, p. 23.

†) V. N. R. G. 3. s. XX, p. 125.

Le Gouverneur-Général ou le Gouverneur aura toutefois la faculté d'en référer à Son Gouvernement pour la suite à donner à la demande d'extradition.

La voie indiquée dans l'alinéa précédent est substituée à la voie diplomatique dans tous les cas où celle-ci est requise par la Convention d'extradition du 31 mai 1889 et les Conventions additionnelles à cette Convention.

Article 3.

Pour l'application de la Convention du 31 mai 1889 et des Conventions additionnelles à cette Convention, y compris la présente Convention, il faut entendre, par nationaux belges les citoyens belges et les ressortissants du Congo belge. Sont assimilés aux nationaux belges les ressortissants du Ruanda-Urundi.

Article 4.

Le délai de quinze jours prévu à l'Article 10 de la Convention d'extradition belgo-néerlandaise du 31 mai 1889 est porté à trois mois.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles, le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications. Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Néanmoins elle sera censée dénoncée par le fait de la dénonciation de la Convention d'extradition du 31 mai 1889 entre les Pays-Bas et la Belgique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à La Haye, le 1er novembre 1932.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) *Ch. Maskens.*

21.

PAYS-BAS, ESPAGNE.

Convention relative à la navigation aérienne; signée à Madrid, le 14 février 1930.*)

Staatsblad van het Koningkrijk der Nederlanden 1933, No. 25.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés du désir de faciliter le développement par l'air des communications entre l'Espagne et les Pays-Bas, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid, le 11 janvier 1933.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence le Baron Willem Dirk Henrik van Asbeck, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, etc. etc.;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence D. Dâmaso Berenguer y Fusté, Comte de Xauen, Président de Son Conseil des Ministres et Son Ministre de l'Armée, Lieutenant Général, Chevalier Grand'-Croix de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Herménégilde, et des Ordres de Marie Christine et du Mérite Militaire, Son Gentilhomme de la Chambre en exercice, etc., etc.,

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivantes:

Article premier.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accorde en temps de paix aux aéronefs de l'autre Partie Contractante qui y sont régulièrement immatriculés, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire pourvu que soient observées les conditions de la présente Convention.

Il est entendu, toutefois, que l'établissement ou l'exploitation par une entreprise ressortissant à l'une des Hautes Parties Contractantes de lignes aériennes régulières passant au-dessus du territoire de l'autre Haute Partie Contractante (avec ou sans escale) sera subordonné à des arrangements spéciaux entre les administrations compétentes des deux Gouvernements.

Au sens de la présente Convention, le „territoire" signifie le territoire national, métropolitain et colonial, y compris les eaux territoriales.

Au sens de cette Convention on comprend par le mot aéronefs quand il est employé sans une indication spéciale, les aéronefs privés et les aéronefs d'Etat affectés exclusivement à un service commercial ou postal.

Article 2.

Les aéronefs ressortissant à l'une des Hautes Parties Contractantes, leurs équipages et leurs passagers, lorsqu'ils se trouveront sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, seront soumis aux obligations résultant des dispositions qui seront en vigueur dans l'Etat survolé, notamment aux prescriptions relatives à la navigation aérienne en général, en tant qu'elles s'appliquent à tous les aéronefs étrangers sans distinction de nationalité, aux droits de douane et autres droits réglementaires, aux interdictions d'exportation et d'importation, au transport de personnes et de marchandises, à la sécurité et à l'ordre public, et aux prescriptions sanitaires. Ils seront aussi soumis aux autres obligations résultant de la législation générale qui sera en vigueur, à moins qu'il n'en ait été prévu autrement dans la présente Convention.

Le transport commercial de personnes et d'objets entre deux points quelconques du territoire d'un même Etat pourra être réservé aux aéronefs nationaux.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit d'interdire la navigation aérienne au-dessus de certaines zones territoriales, sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs nationaux et ceux ressortissant à l'autre Etat, sauf naturellement la réserve de l'usage des droits de souveraineté de chacun des deux Etats sur son territoire quant à l'emploi des aéronefs de l'Etat autres que ceux affectés à un service commercial ou postal, tels que les aéronefs militaires, les aéronefs de police ou les aéronefs douaniers. Chacun des Etats Contractants devra faire connaître à l'autre Etat les zones territoriales au-dessus desquelles la navigation aérienne sera interdite.

De plus, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de restreindre ou d'interdire provisoirement, en temps de paix, en partie ou complètement, dans des circonstances exeptionnelles et avec effet immédiat, la navigation aérienne au-dessus de son territoire.

Article 4.

Tout aéronef qui s'engagerait au-dessus d'une zone interdite sera tenu, dès qu'il s'en apercevrait, de donner le signal de détresse prescrit par le règlement de la navigation aérienne de l'Etat survolé; il devra en outre atterrir ou amerrir en dehors de la zone interdite, le plus tôt et le plus près possible sur l'un des aérodromes de cet Etat. La même obligation s'appliquera à tout aéronef auquel il sera fait un signal spécial réglementaire l'avertissant qu'il survole une zone interdite.

Article 5.

Les aéronefs devront être munis de signes distinctifs clairement visibles et permettant de constater leur identité pendant le vol (marques de nationalité et d'immatriculation). Ils porteront en outre le nom et le domicile du propriétaire.

Les aéronefs devront être munis de certificats d'immatriculation et de navigabilité et de tous autres documents prescrits pour la navigation aérienne dans leur pays d'origine.

Tous les membres de l'équipage qui exerceront dans l'aéronef une activité soumise dans leur pays d'origine à une autorisation spéciale, devront être munis des papiers prescrits dans leur pays d'origine pour la navigation aérienne et, notamment, des brevets et licences réglementaires.

Les autres membres de l'équipage devront être munis de pièces mentionnant leur occupation à bord, leur profession, leur identité, leur nationalité.

Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou rendus exécutoires par l'une des Hautes Parties Contractantes pour l'aéronef ou l'équipage, seront valables dans l'autre Etat au même titre

que les documents correspondants délivrés ou rendus exécutoires par celui-ci.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de refuser de reconnaître, pour la navigation intérieure sur son territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses ressortissants par l'autre Partie Contractante.

L'équipage et les voyageurs, pour autant qu'il n'en aura pas été convenu autrement, devront être munis des papiers exigibles d'après les prescriptions en vigueur pour le trafic international.

Article 6.

Aucun appareil de radiocommunication quelqu'il soit ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale, délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité. L'usage de ces appareils est soumis au-dessus du territoire de chacun des Etats Contractants aux prescriptions édictées à cet effet par l'autorité compétente de cet Etat. En outre ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis d'une licence spéciale délivrée à cet effet par le Gouvernement de leur pays.

Les deux Etats Contractants se réservent de conclure pour des raisons de sécurité des arrangements relatifs à l'installation obligatoire d'appareils de radiocommunication dans les aéronefs.

Article 7.

Il sera interdit aux aéronefs, à leurs équipages et aux passagers de transporter comme cargaison ou d'autre manière des armes, des munitions, des gaz nocifs ou des explosifs. Le transport de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques et cinématographiques dans les limites du territoire de l'Etat Contractant, dont l'aéronef ne possède pas la nationalité, ne s'effectuera pas sans une permission de l'autorité compétente de cet Etat.

Article 8.

Les aéronefs de chacune des Hautes Parties Contractantes transportant des voyageurs et des marchandises devront être munis d'une liste nominative des voyageurs et, pour les marchandises, d'un manifeste indiquant la nature et la quantité de la cargaison, ainsi que des déclarations de douane nécessaires.

Si, à l'arrivée d'un aéronef, une divergence est constatée entre les marchandises transportées et les documents ci-dessus mentionnés les autorités douanières du port d'arrivée devront se mettre directement en rapport avec les autorités douanières compétentes de l'autre Etat Contractant.

Le transport d'envois postaux pourra être réglé directement entre les administrations postales des deux Etats Contractants par voie d'arrangements spéciaux.

Article 9.

Dans tous les cas de départ ou d'atterrissage, chaque Etat Contractant pourra faire visiter sur son territoire par les autorités compétentes les aéronefs de l'autre Etat et faire examiner les certificats et autres documents prescrits.

Article 10.

Les aérodromes à la disposition de la navigation aérienne publique seront accessibles aux aéronefs des deux Etats. Ceux-ci pourront utiliser également les services de renseignements météorologiques, de liaisons radioélectriques et de signalisation de jour et de nuit. Les taxes éventuelles (taxes d'atterrissage, de séjour etc.) seront les mêmes pour les aéronefs nationaux et ceux ressortissant à l'autre Etat.

Article 11.

A l'entrée et à la sortie, les aéronefs à destination ou en provenance d'un des Etats Contractants ne pourront se diriger que sur un aérodrome ouvert à la navigation aérienne publique et classé comme aérodrome douanier (avec service de contrôle des passeports) et ce, sans atterrissage intermédiaire entre la frontière et l'aérodrome. Dans des cas spéciaux, les autorités compétentes pourront autoriser le départ ou l'arrivée sur d'autres aérodromes où seront effectuées les opérations de dédouanement et le contrôle des passeports. L'interdiction d'atterrissage intermédiaire s'applique également à ces cas spéciaux.

En cas d'atterrissage forcé en dehors des aérodromes visés à l'alinéa premier, le commandant de bord, l'équipage et les passagers devront se conformer à la réglementation nationale en vigueur à cet effet et le commandant sera tenu de donner avis à l'aérodrome douanier correspondant à la zone fiscale.

Les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront la liste des aérodromes ouverts à la navigation aérienne publique. Cette liste désignera en plus les endroits où les formalités douanières pourront être effectuées. Toute modification apportée à cette liste, ainsi que toute restriction même temporaire du droit d'utiliser l'un de ces aérodromes, devront être immédiatement communiquées à l'autre Partie Contractante.

Article 12.

Les frontières des deux Hautes Parties Contractantes ne seront franchies qu'entre les points déterminés par les Etats respectifs.

Il est d'ores et déjà prévu que toute zone des frontières dans laquelle l'une des Parties Contractantes autorise le franchissement par ses aéronefs nationaux ou des aéronefs d'autre nationalité, pourra être utilisée ipso facto pour le passage des aéronefs ressortissant à l'autre Partie Contractante.

Article 13.

En fait de lest, il ne pourra être jeté que du sable fin ou de l'eau.

Article 14.

En cours de route, ne pourront être jetés ou abandonnés d'une autre manière, en dehors du lest, que des objets ou des matières pour lesquels l'Etat au-dessus du territoire duquel il sera procédé à cette opération, aura accordé une autorisation spéciale.

Article 15.

Pour toutes les questions de nationalité à envisager dans l'application de la présente Convention, il est entendu que les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur le registre duquel ils sont régulièrement immatriculés.

Article 16.

Les deux Hautes Parties Contractantes échangeront entre elles chaque mois les listes d'inscriptions sur le registre matricule et de radiations d'inscriptions effectuées au cours du mois précédent.

Article 17.

Tout aéronef passant ou transitant à travers l'atmosphère d'un des deux Etats Contractants et effectuant seulement les atterissages et arrêts raisonnablement nécessaires, pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, sera fixé dans le plus bref délai possible par l'autorité compétente du lieu de la saisie.

Article 18.

Les aéronefs ressortissant aux deux Etats Contractants auront droit, pour l'atterissage, notamment en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Le sauvetage des appareils perdus en haute mer sera réglé, sauf convention contraire, par les principes du droit maritime résultant des conventions internationales qui seront en vigueur ou, à leur défaut, des lois nationales des sauveteurs.

Article 19.

Les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront mutuellement toutes les prescriptions en vigueur sur la navigation aérienne dans leur territoire.

Article 20.

Les détails d'application de la présente Convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties Contractantes (notamment pour réglementer les formalités douanières).

Toute contestation au sujet de l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une Commission de conciliation constituée par un membre du côté des Pays-Bas, un

autre membre du côté de l'Espagne et un président nommé de commun accord. Les membres ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Hautes Parties Contractantes ne se mettraient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la Commission dont il s'agit, le litige sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Article 21.

Le régime des sanctions à appliquer aux aéronefs en contravention avec les prescriptions de cette Convention sera celui indiqué dans les règlements de navigation aérienne de chaque pays pour les aéronefs nationaux.

Article 22.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment, dénoncer la présente Convention avec un préavis de douze mois. Elle sera considérée comme dénoncée avec effet immédiat si les deux Etats arrivent à conclure avec d'autres Etats une convention aérienne de caractère général.

Article 23.

La présente Convention devra être ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt qu'il sera possible. Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Madrid, en double expédition, le quatorze février mil neuf cent trente.

(L. S.) *van Asbeck.*
(L. S.) *Dámaso Berenguer.*

22.

GRANDE-BRETAGNE, AUTRICHE.

Convention concernant la navigation aérienne; signée à Vienne, le 16 juillet 1932.*)

Treaty Series, No. 7 (1933).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the Federal President of the Republic of Austria, desiring to enter into a Convention

Der Bundespräsident der Republik Österreich und Seine Majestät der König von Grossbritannien, Irland und den britischen überseeischen Dominien, Kaiser von Indien, von dem Wunsche beseelt, einen

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 14 janvier 1933.

relating to air navigation between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the one hand and the Republic of Austria on the other, have appointed as their plenipotentiaries for this purpose:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

for Great Britain and Northern Ireland:

Sir Eric Clare Edmund Phipps, K.C.M.G., C.V.O., His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Vienna;

The Federal President of the Republic of Austria:

Dr. Guido Jakoncig, Federal Minister for Commerce and Communications,

who, after having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

Each of the High Contracting Parties undertakes in time of peace, to grant liberty of passage above his territory to the aircraft of the other High Contracting Party, provided that the conditions set forth in the present Convention are observed.

It is, however, agreed that the establishment and operation of regular air routes by an air transport company of one of the High Contracting Parties within the territory of the other Party or across the said territory (with or without landing) shall be subject to special formal permission of the competent

Vertrag über den Luftverkehr zwischen der Republik Österreich einerseits und dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Nordirland anderseits abzuschliessen, haben zu diesem Zwecke zu ihrem Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Herrn Dr. Guido Jakoncig, Bundesminister für Handel und Verkehr;

Seine Majestät der König von Grossbritannien, Irland und den britischen überseeischen Dominien, Kaiser von Indien,

für Grossbritannien und Nordirland:

Sir Eric Clare Edmund Phipps, K.C.M.G., C.V.O., Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister zu Wien,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile gewährt in Friedenszeiten Luftfahrzeugen des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles bei Beachtung der in diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen das Recht zum Luftverkehr über seinem Gebiete.

Es besteht indes Einverständnis darüber, dass die Einrichtung und der Betrieb von regelmässigen Luftlinien eines Luftfahrunternehmens des einen der Hohen Vertragschliessenden Teile in das Gebiet des anderen Teiles oder über dieses hinweg (mit oder ohne Landung) einer ausdrücklichen Sondergeneh-

aviation authorities of the two High Contracting Parties.

For the purpose of the present Convention the term „territory“ in relation to either High Contracting Party means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, including the territorial waters adjacent thereto on the one hand and the Republic of Austria on the other, and the term „aircraft“ in relation to either High Contracting Party means civil aircraft (including State aircraft used exclusively for commercial purposes) duly registered in the territory of such High Contracting Party.

migung der zuständigen Luftfahrtbehörden der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile unterliegt.

Als Gebiet im Sinne dieses Vertrages gilt im Verhältnis zu jedem der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile die Republik Österreich einerseits und das Vereinigte Königreich von Grossbritannien und Nordirland einschliesslich der angrenzenden Territorialgewässer anderseits. Als Luftfahrzeuge gelten im Verhältnis zu jedem der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile die zivilen Luftfahrzeuge (inbegriffen die ausschliesslich für Handelszwecke verwendeten staatlichen Luftfahrzeuge), die im Gebiete eines der Hohen Vertragschliessenden Teile ordnungsmässig eingetragen sind.

Article 2.

The aircraft of each of the High Contracting Parties, their crews and passengers, whilst within the territory of the other High Contracting Party, shall be subject to the regulations in force relating to air traffic in general, to the transport of passengers and goods and to public safety and order in so far as these regulations apply to all foreign aircraft, their crews and passengers. They shall also be subject to the other obligations resulting from the general legislation in force therein.

It is understood, that the privileges accorded to persons and goods by the provisions of the Treaty of Commerce and Naviga-

Artikel 2.

Die Luftfahrzeuge jedes der Hohen Vertragschliessenden Teile, ihre Besatzung und ihre Fluggäste unterliegen, während sie sich im Gebiete des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles befinden, den in diesem Staate jeweils geltenden Bestimmungen über den Luftverkehr im allgemeinen, über die Beförderung von Personen und Gütern sowie über die öffentliche Sicherheit und Ordnung, soweit diese Bestimmungen auf alle fremden Luftfahrzeuge, ihre Besatzung und Fluggäste Anwendung finden. Sie unterliegen auch den sonstigen Verpflichtungen, die sich aus der jeweiligen allgemeinen Gesetzgebung ergeben.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Vorrechte, die Personen oder Gütern durch die Bestimmungen des Handels- und Schiff-

tion between the High Contracting Parties dated the 22nd May, 1924, and any other instruments governing the commercial relations between their territories, shall apply to such persons or goods entering or leaving, or passing in transit across, the territories of the High Contracting Parties in aircraft, so long as those provisions continue in force.

fahrtsvertrages zwischen den beiden Hohen Vertragschliessenden Teilen vom 22. Mai 1924 und durch irgendein anderes die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Ländern regelndes Abkommen eingeräumt sind, auch zur Anwendung kommen auf Personen oder Güter bei der Einfuhr, Ausfuhr oder Durchfuhr durch die Gebiete der Hohen Vertragschliessenden Teile mittels Luftfahrzeugen, solande diese Bestimmungen in Kraft bleiben.

Each of the High Contracting Parties shall permit the import or export of all merchandise which may be legally imported or exported and also the carriage of passengers (subject to any immigration restrictions) to or from their respective territories in the aircraft of the other, and such aircraft, their passengers and cargoes, shall enjoy the same privileges as and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than those which their respective aircraft (and their cargoes and passengers) or the aircraft of any other foreign country (and their cargoes and passengers) enjoy or are subjected to.

Jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile wird die Ein- und Ausfuhr aller Waren, die ein- oder auszuführen das Gesetz gestattet, und ebenso die Beförderung von Fluggästen (vorbehaltlich etwaiger Beschränkungen für die Einwanderung) aus oder nach seinem Gebiet in Luftfahrzeugen des anderen Teiles gestatten. Solche Luftfahrzeuge, ihre Fluggäste und Ladung sollen dieselben Vorrechte geniessen und nicht anderen oder höheren Abgaben oder Lasten unterworfen sein als die eigenen Luftfahrzeuge (und ihre Fluggäste und Ladung) oder die Luftfahrzeuge (und ihre Fluggäste und Ladung) irgendeines anderen fremden Landes.

Each of the High Contracting Parties may reserve to his own aircraft the commercial transport of persons or goods between any two points neither of which is in a foreign country. Nevertheless, the aircraft of the other High Contracting Party may proceed from any aerodrome in the territory of the former which they are entitled to use to any other such aerodrome either for the purpose of landing the whole or part of their cargoes or passengers, or of taking on

Jeder der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile kann den heimischen Luftfahrzeugen die gewerbsmässige Beförderung von Personen und Gütern zwischen zwei Punkten, von welchen keiner in einem fremden Lande gelegen ist, vorbehalten. Indes können die Luftfahrzeuge des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles von einem im Gebiet des ersteren vertragschliessenden Teiles gelegenen Flughafen, zu dessen Benützung sie berechtigt sind, nach einem anderen

board the whole or part of their cargoes or passengers, provided that such cargoes are covered by through bills of lading, and such passengers hold through tickets, issued respectively for a journey whose starting place and destination are not both points between which transport has been duly so reserved, and such aircraft, while proceeding as aforesaid, from one aerodrome to another, shall, notwithstanding that both such aerodromes are points between which transport has been duly reserved, enjoy all the privileges of this Convention.

The fuel carried on board the aircraft of each of the High Contracting Parties shall be exempt from customs duty, but not fuel delivered from the aircraft within the territory of the other High Contracting Party or used by the aircraft purely for flights within the said territory.

Article 3.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to prohibit air traffic over certain areas of his territory, provided that no distinction in this matter is made between his aircraft and the aircraft of the other High Contrancting Party. The areas above which air traffic is thus prohibited must be notified to the other High Contracting Party.

solchen Flughafen weiterfliegen, sei es, um ihre Ladung oder Fluggäste ganz oder zum Teil dort zu landen, oder um ihre Ladung oder Fluggäste ganz oder zum Teil dort aufzunehmen; Voraussetzung ist dabei jedoch, dass die Ladung mit durchgehenden Frachturkunden und die Fluggäste mit durchgehenden Flugscheinen für eine Beförderungsstrecke versehen sind, deren Anfangs- und Endpunkt nicht beides Punkte sind, zwischen welchen die Beförderung gemäss diesem Vertrage gehörig vorbehalten worden ist. Diese Luftfahrzeuge sollen bei einem derartigen Flug von einem Flughafen nach einem anderen, ungeachtet dessen, dass beide Flughäfen Punkte sind, zwischen denen die Beförderung vorbehalten ist, alle Vorrechte dieses Vertrages geniessen.

Die an Bord von Luftfahrzeugen der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile befindlichen Betriebsstoffe sind zollfrei, ausgenommen diejenigen Betriebsstoffe, die vom Luftfahrzeug im Gebiete des anderen Hohen Vertragsschliessenden Teiles abgegeben oder dort zu reinen Inlandflügen verwendet werden.

Artikel 3.

Jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile soll berechtigt sein, den Luftverkehr über bestimmten Zonen seines Gebiets zu verbieten, sofern in dieser Hinsicht zwischen seinen heimischen Luftfahrzeugen und denjenigen des anderen Teiles kein Unterschied gemacht wird. Die Gebietsteile, über denen der Luftverkehr verboten wird, sind dem anderen Hohen Vertragschliessenden Teile mitzuteilen.

Each of the High Contracting Parties reserves the right under exceptional circumstances in time of peace and with immediate effect temporarily to limit or prohibit air traffic above his territory on condition that in this respect no distinction is made between the aircraft of the other High Contracting Party and the aircraft of any other foreign State.

Article 4.

Any aircraft which finds itself over a prohibited area shall, as soon as it is aware of the fact, give the signal of distress prescribed in the Rules of the Air in force in the territory flown over and shall land as soon as possible at an aerodrome situated in such territory outside but as near as possible to such prohibited area.

Article 5.

All aircraft shall carry clear and visible marks whereby they may be recognised during flight (nationality and registration marks). In addition, they must bear the name and address of the owner.

All aircraft shall be provided with certificates of registration and of airworthiness and with all other documents prescribed for air navigation in the territory in which the are registered.

The members of the crew who perform in an aircraft duties for which a special permit is required in the territory in which such aircraft is registered, shall be pro-

Jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile behält sich das Recht vor, unter aussergewöhnlichen Umständen in Friedenszeiten den Luftverkehr über seinem Gebiet mit sofortiger Wirkung vorübergehend einzuschränken oder zu verbieten, unter der Bedingung, dass in dieser Hinsicht kein Unterschied zwischen den Luftfahrzeugen des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles und den Luftfahrzeugen jedes anderen fremden Landes gemacht wird.

Artikel 4.

Ein Luftfahrzeug, das über eine verbotene Zone gerät, hat, sobald es dies merkt, das durch die Luftverkehrsordnung des überflogenen Staates vorgeschriebene Notzeichen zu geben und so bald und so nahe wie möglich auf einem ausserhalb der verbotenen Zone gelegenen Flughafen dieses Staates zu landen.

Artikel 5.

Alle Luftfahrzeuge müssen deutliche und gut sichtbare Abzeichen haben, die ihre Feststellung während des Fluges ermöglichen (Hoheits- und Eintragungszeichen). Sie müssen ausserdem den Namen und den Wohnsitz des Eigentümers tragen.

Alle Luftfahrzeuge müssen mit Bescheinigungen über die Eintragung und die Lufttüchtigkeit sowie mit allen übrigen in ihrem Heimatlande für den Luftverkehr vorgeschriebenen Urkunden versehen sein.

Die Mitglieder der Besatzung, die im Luftfahrzeug eine in dessen Heimatland einer besonderen Erlaubnis unterliegende Tätigkeit ausüben, müssen mit den durch die in diesem

vided with the documents relating to air navigation and in particular with the certificates of competency and licences prescribed by the regulations in force in such territory.

The other members of the crew shall carry documents showing their duties in the aircraft, their profession, identity and nationality.

The certificate of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one of the High Contracting Parties in respect of an aircraft registered in his territory or of the crew of such aircraft shall have the same validity in the territory of the other High Contracting Party as the corresponding documents issued or rendered valid by the latter.

Each of the High Contracting Parties reserves the right for the purpose of flight within his own territory to refuse to recognise certificates of competence and licences issued to nationals of that High Contracting Party by the other High Contracting Party.

The crew and the passengers, unless otherwise agreed, shall be provided with the documents required by the regulations in force for international transit traffic.

Article 6.

Aircraft of one of the High Contracting Parties shall carry wireless apparatus in the territory of

Heimatlande in Geltung stehenden Vorschriften vorgeschriebenen Ausweisen für den Luftverkehr, insbesondere mit den vorschriftsmässigen Befähigungszeugnissen und Zulassungsscheinen, versehen sein.

Die übrigen Mitglieder der Besatzung müssen mit Ausweisen versehen sein, die ihre Beschäftigung an Bord, ihren Beruf, ihre Identität und ihre Staatsangehörigkeit angeben.

Die Lufttüchtigkeitsscheine, Befähigungszeugnisse und Zulassungsscheine, die von einem der Hohen Vertragschliessenden Teile für das in seinem Gebiet eingetragene Luftfahrzeug oder die Besatzung dieses Luftfahrzeugs ausgestellt oder anerkannt worden sind, haben in dem Gebiete des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles dieselbe Gültigkeit wie die von diesem ausgestellten oder anerkannten entsprechenden Urkunden.

Jeder der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile behält sich das Recht vor, für den Luftverkehr innerhalb seines Gebiets den seinen Staatsangehörigen von dem anderen Hohen Vertragschliessenden Teile erteilten Befähigungszeugnissen und Zulassungsscheinen die Anerkennung zu versagen.

Die Besatzung und die Fluggäste müssen, soweit nicht etwas anderes vereinbart worden ist, mit den Ausweisen versehen sein, die für den zwischenstaatlichen Übergangsverkehr nach den jeweils geltenden Bestimmungen erforderlich sind.

Artikel 6.

Die Luftfahrzeuge des einen der Hohen Vertragschliessenden Teile dürfen Gerät zur drahtlosen Nach-

the other High Contracting Party only if a licence to install and work such apparatus, which must be carried in the aircraft, shall have been issued by the competent authorities of the High Contracting Party in whose territory the aircraft is registered. The use of such apparatus shall be in accordance with the regulations on the subject issued by the competent authorities of the territory within whose air space the aircraft is navigating.

richtenübermittlung im Gebiete des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles nur unter der Voraussetzung mitführen, dass sie eine Bewilligung zum Einbau und zur Verwendung dieses Gerätes seitens der zuständigen Behörden desjenigen Hohen Vertragschliessenden Teiles besitzen, in dessen Gebiet das Luftfahrzeug eingetragen ist. Diese Bewilligung muss im Luftfahrzeug mitgeführt werden. Bei der Verwendung von solchem Gerät sind die einschlägigen Vorschriften der zuständigen Behörden desjenigen Gebietes zu beobachten, in dessen Luftraum das Luftfahrzeug sich befindet.

Such apparatus shall only be used by such members of the crew as are provided with a special licence for the purpose issued by the competent authorities of the High Contracting Party in whose territory the aircraft is registered.

Solches Gerät darf nur von Mitgliedern der Besatzung bedient werden, die eine besondere Erlaubnis der zuständigen Behörden desjenigen Hohen Vertragschliessenden Teiles, in dessen Gebiet das Luftfahrzeug eingetragen ist, mit sich führen.

The High Contracting Parties reserve the right, for reasons of safety, to issue regulations relative to the obligatory equipment of aircraft with wireless apparatus.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile behalten sich vor, aus Sicherheitsgründen, Vorschriften über die Verpflichtung zur Ausstattung von Luftfahrzeugen mit Gerät zur drahtlosen Nachrichtenübermittlung zu erlassen.

Article 7.

Artikel 7.

Except with the permission of the State in whose territory the aircraft is, aircraft, their crews and their passengers may not carry with them arms, ammunition, war materials, products which may be used for chemical warfare, explosives for shooting or blasting, carrier-pigeons and photographic apparatus.

Die Luftfahrzeuge, ihre Besatzung und die Fluggäste dürfen Waffen, Munition, Kriegsmaterial, für die chemische Kriegführung verwendbare Erzeugnisse, Schiess- und Sprengmittel, Brieftauben und Lichtbildgerät nur mit Erlaubnis desjenigen Staates mit sich führen, in dessen Gebiet sich das Luftfahrzeug befindet.

Apparatus and materials which are carried as part of the signalling

Unter der Bezeichnung Waffen, Munition und Sprengmittel sind

or manœuvring equipment of the aircraft are not included under the head of arms, ammunition and explosives.

Article 8.

All aircraft carrying passengers and goods shall be provided with a list of the passengers' names, a manifest of the goods showing the nature and quantity of the goods, together with the necessary Customs declarations.

If on arrival of any aircraft any discrepancy is noted between the goods carried and the manifest, the Customs officials at the arrival aerodrome shall at once communicate with the competent Customs officials of the other High Contracting Party.

The conveyance of mails shall be the subject of a special direct arrangement between the Postal Departments of the High Contracting Parties.

Article 9.

Upon the departure or landing of any aircraft each High Contracting Party within his own territory and through his competent authorities may search the aircraft of the other High Contracting Party and examine the certificates and other documents prescribed.

Article 10.

Every aerodrome open to public air traffic in the territory of one of the High Contracting Parties shall be open to all aircraft of the other High Contracting Party, which shall also be entitled to the as-

nicht inbegriffen Gerät und Material, die als Bestandteile der Signal- und Manövrierausrüstung des Luftfahrzeuges mitgeführt werden.

Artikel 8.

Die Luftfahrzeuge, die Fluggäste und Güter mit sich führen, müssen mit einem Verzeichnis der Fluggäste und mit einem Ladungsverzeichnis, das eine Beschreibung der Art und Menge der Güter enthält, sowie mit den erforderlichen Zollerklärungen versehen sein.

Ergibt sich bei der Ankunft eines Luftfahrzeuges eine Unstimmigkeit zwischen den mitgeführten Gütern und dem Ladungsverzeichnis, so haben sich die Zollbehörden des Ankunftshafens mit den zuständigen Zollbehörden des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles unmittelbar in Verbindung zu setzen.

Die Beförderung von Post wird durch besondere Abmachungen unmittelbar zwischen den Postverwaltungen der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile geregelt.

Artikel 9.

Jeder der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile kann auf seinem Gebiete die Luftfahrzeuge des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles bei Abflug oder Landung durch die zuständigen Behörden untersuchen und die vorgeschriebenen Ausweise und sonstigen Urkunden prüfen lassen.

Artikel 10.

Die dem öffentlichen Luftverkehr in dem Gebiete eines der Hohen Vertragschliessenden Teile zur Verfügung stehenden Flughäfen sind den Luftfahrzeugen beider Hohen Vertragschliessenden Teile zugäng-

sistance of the meteorological services, the wireless services, the lighting services and the day and night signalling services. Any scale of charges made (landing charge, accommodation, &c.) shall be the same for the aircraft of both High Contracting Parties.

Article 11.

All aircraft entering or leaving the territory of either of the High Contracting Parties shall land at or depart from an aerodrome open to public air traffic and classed as a Customs aerodrome at which facilities exist for examination of passports, and no intermediary landing shall be effected between the frontier and the aerodrome. In special cases the competent authorities may allow aircraft to land at or depart from other aerodromes, at which Customs and passport facilities have been arranged. The above prohibition of any intermediary landing applies also in such cases.

In the event of a forced landing outside the aerodromes referred to above, the pilot of the aircraft, its crew and the passengers shall conform to the Customs and passport regulations in force in the territory in which the landing has been made.

The High Contracting Parties shall exchange lists of the aerodromes open to public air traffic. This list shall expressly state the aerodromes classed as Customs aerodromes. Any modification of this list and any restriction, even temporary, of the right to use any of these aerodromes shall be notified

lich. Die Luftfahrzeuge können auch den meteorologischen Nachrichtendienst, den Funkdienst und den Flugsicherungsdienst benützen. Die etwaigen Gebühren (Landegebühr, Aufenthaltsgebühr usw.) sind für die Luftfahrzeuge beider Hohen Vertragschliessenden Teile dieselben.

Artikel 11.

Der Einflug nach und der Ausflug von einem der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile darf nur nach oder von einem dem öffentlichen Luftverkehre dienenden Flughafen, der ein Zollflughafen mit Passabfertigung ist, vorgenommen werden, und zwar ohne Zwischenlandung zwischen Grenze und Flughafen. In besonderen Fällen können die zuständigen Behörden den Einflug nach und den Ausflug von anderen Flughäfen gestatten, in denen Vorsorge für die Zoll- und Passabfertigung getroffen ist. Das Verbot der Zwischenlandung gilt auch in diesen besonderen Fällen.

Im Falle der Notlandung ausserhalb der im Absatz 1 bezeichneten Flughäfen haben sich die Luftfahrzeugführer, die Besatzung und die Fluggäste nach den Vorschriften zu richten, die auf dem Gebiete der Zoll- und Passabfertigung in dem Staate gelten, in dem die Notlandung vorgenommen worden ist.

Die beiden Hohen Vertragschliessenden Teile werden einander das Verzeichnis der dem öffentlichen Luftverkehr dienenden Flughäfen mitteilen. Dieses Verzeichnis wird diejenigen Flughäfen besonders aufführen, die Zollflughäfen sind. Jede Änderung in diesem Verzeichnis und jede auch nur vorüber-

to the other High Contracting Party without delay.

Article 12.

Each of the High Contracting Parties shall determine the points between which the frontiers of his territories may be passed in flight.

The frontier sectors, which either of the High Contracting Parties has opened for his own or for foreign aircraft for the passage in flight of his frontiers shall also be open to the aircraft of the other High Contracting Party.

Article 13.

As ballast, only fine sand or water may be dropped from an aircraft.

Article 14.

No article or substance, other than ballast, may be unloaded or otherwise discharged in the course of flight unless special permission for such purpose shall have been given by the authorities of the territory in which such unloading or discharge takes place.

Article 15.

Whenever questions of nationality arise in carrying out the present Convention, it is agreed that every aircraft shall be deemed to possess the nationality of the High Contracting Party in whose territory it is duly registered.

Article 16.

The High Contracting Parties shall exchange, monthly, lists of the

gehende Einschränkung des Rechtes zur Benützung eines dieser Flughäfen ist dem anderen Hohen Vertragschliessenden Teile unverzüglich mitzuteilen.

Artikel 12.

Jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile wird die Punkte bestimmen, zwischen denen die Grenzen seiner Gebiete überflogen werden dürfen.

Die Grenzabschnitte, die der eine der Hohen Vertragschliessenden Teile seinen eigenen oder fremden Luftfahrzeugen für den Überflug seiner Grenzen eingeräumt hat, stehen auch den Luftfahrzeugen des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles offen.

Artikel 13.

Als Ballast darf nur feiner Sand und Wasser abgeworfen werden.

Artikel 14.

Unterwegs dürfen Gegenstände oder Stoffe ausser Ballast nur abgeworfen oder sonst entfernt werden, wenn die Behörden des Staates, in dessen Gebiet der Abwurf oder die sonstige Entfernung vorgenommen wird, die Erlaubnis hiefür besonders erteilt haben.

Artikel 15.

Soweit bei Ausführung dieses Vertrages Fragen der Nationalität zu berücksichtigen sind, besteht Einverständnis darüber, dass die Luftfahrzeuge die Nationalität des Hohen Vertragschliessenden Teiles besitzen, in dessen Register sie ordnungsmässig eingetragen sind.

Artikel 16.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile werden monatlich Verzeich-

entries and deletions made in their aircraft Registers during the preceding month.

Article 17.

Any aircraft entering or flying across the territory of one of the High Contracting Parties and during such landings and stoppages as are reasonably necessary for the purpose of such transit shall be exempt from any seizure on the ground of infringement of patent, design or model, subject to the deposit of security, the amount of which in default of amicable agreement shall be fixed with the least possible delay by the competent authorities of such territory.

Article 18.

The aircraft of one of the High Contracting Parties shall be entitled when landing in the territory of the other, especially in the case of a forced landing, to the same assistance as the aircraft of the latter.

With regard to the salvage of aircraft wrecked at sea, save in so far as the High Contracting Parties by agreement shall otherwise provide, the principles of maritime law resulting from the international agreements in force shall apply.

Article 19.

The High Contracting Parties shall communicate to each other all the regulations relative to air traffic in force in their respective territories.

nisse über Eintragungen und Löschungen, die während des vorhergehenden Monates in ihrem Luftfahrzeugregister bewirkt worden sind, untereinander austauschen.

Artikel 17.

Ein Luftfahrzeug, das in einen der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile einfliegt oder sein Gebiet überfliegt und dort nur, soweit für den Durchflug erforderlich, landet und Aufenthalt nimmt, kann sich einer Beschlagnahme, die wegen Verletzung eines Patentes, Musters oder Modells bewirkt wird, durch Hinterlegung einer Sicherheit entziehen, deren Höhe mangels gütlicher Vereinbarung in möglichst kurzer Frist von der zuständigen Behörde des Ortes der Beschlagnahme festzusetzen ist.

Artikel 18.

Die Luftfahrzeuge des einen Hohen Vertragschliessenden Teiles haben bei Landungen im Gebiete des anderen Hohen Vertragschliessenden Teiles, insbesondere bei Notlandungen, Anspruch auf die gleiche Hilfeleistung wie die heimischen Luftfahrzeuge.

Die Bergung der Luftfahrzeuge, die auf hoher See havariert sind, richtet sich vorbehaltlich anderweitiger Abmachungen zwischen den Hohen Vertragschliessenden Teilen nach den Grundsätzen des Seerechtes, wie sie sich aus den jeweiligen internationalen Vereinbarungen ergeben.

Artikel 19.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile werden einander alle für den Luftverkehr in ihrem Gebiete geltenden Vorschriften mitteilen.

Article 20.

The details of the application of the present Convention (especially the question of Customs formalities) shall, as far as possible, be settled direct by arrangement between the various competent departments of the two High Contracting Parties.

The air navigation authorities of the two High Contracting Parties shall inform each other as early as possible of the frontier sectors mentioned in Article 12 of the Convention and reserve mutually the right at any time and by a unilateral declaration to determine and to announce with eight day's warning other frontier sectors.

The two High Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Convention shall, at the request of either party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two High Contracting Parties agree otherwise.

Article 21.

The present Convention may be denounced by either of the High Contracting Parties at any time by giving twelve months' notice.

Artikel 20.

Die Einzelheiten der Ausführung dieses Vertrages (insbesondere die Zollformalitäten) werden, soweit möglich, durch unmittelbare Verständigung zwischen den einzelnen zuständigen Verwaltungen der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile geregelt.

Die Luftfahrtbehörden der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile werden einander die im Artikel 12 des Vertrages erwähnten Grenzabschnitte sobald als möglich mitteilen und behalten sich jede für ihren Teil vor, sodann jederzeit durch einseitige Erklärung mit achttägiger Voranzeige andere Grenzabschnitte festzusetzen und bekanntzugeben.

Die beiden Hohen Vertragschliessenden Teile kommen grundsätzlich dahin überein, dass jede etwaige Meinungsverschiedenheit zwischen ihnen über die richtige Auslegung oder Anwendung irgendeiner der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages auf Verlangen einer der beiden Parteien einem Schiedsgericht unterbreitet werden soll.

Das Schiedsgericht, dem Meinungsverschiedenheiten unterbreitet werden sollen, soll der Ständige Internationale Gerichtshof im Haag sein, es sei denn, dass in einem besonderen Falle die beiden Hohen Vertragschliessenden Teile eine andere Vereinbarung treffen.

Artikel 21.

Jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile kann diesen Vertrag zu jedem Zeitpunkt mit einer Frist von zwölf Monaten kündigen.

Article 22.

The present Convention shall be ratified, and the intruments of ratification shall be exchanged at London as soon as possible. This Convention shall come into force on the day on which the instruments of ratification are exchanged.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Vienna, in duplicate in the English and German languages, both texts having equal force, the 16th of July, 1932.

Artikel 22.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden; die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in London ausgetauscht werden. Er tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in Wien in doppelter Ursehrift in deutscher und englischer Sprache, die beide in gleicher Weise authentisch sind, am 16. Juli 1932.

(L. S.) *Eric Phipps.*
(L. S.) *Dr. Guido Jakoncig.*

23.

ARGENTINE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, MEXIQUE, NORVÈGE, PORTUGAL, URUGUAY.

Convention internationale pour l'unification de la présentation des résultats d'analyse des matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux; signée à Paris, le 16 octobre 1912.*)**)

Overenskomster med fremmede Stater 1925, No. 3.

Les souverains, chefs d'Etat et gouvernements des puissances ci-après désignées, désireux d'établir une réglementation internationale pour l'unification des méthodes d'analyse des produits alimentaires sur les bases arrêtées lors de la Conférence internationale réunie à Paris le

---

*) Ont déposé, à Paris, les instruments de ratification l'Argentine, la France, l'Italie, le Portugal et l'Uruguay le 24 octobre 1922, la Norvège le 1er septembre 1924, le Mexique au mois de mai ou de juin 1925.

**) Le Grand-Duché de Luxembourg a déclaré vouloir adhérer à la Convention le 27 février 1924.

27 juin 1910, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes en ce qui concerne les règles pour l'unification de la présentation des résultats d'analyse des matières alimentaires:

Notation.

1. Les notations doivent être celles qui ont été adoptées par le Comité international des Poids et Mesures.

Les poids atomiques employés doivent être ceux qui sont établis par la Commission internationale des Poids atomiques.

Masse (quantité de matière.)

2. Conformément à la définition donnée par les Conférences générales internationales des Poids et Mesures, et insérée dans les lois des pays qui ont adhéré à la Convention du Mètre, l'unité pratique, pour les pesées, est le gramme, millième partie du kilogramme international.

3. Pour les produits dont on évalue la quantité par des pesées, on doit indiquer les résultats de l'analyse donnant la composition, en grammes ou en milligrammes, pour 100 grammes du produit. Ces résultats sont indiqués ainsi:

g. % g ou mg. % g.
g./100 g. ou mg./100 g.
g. p. cent g. ou mg. p cent g.

Lorsque les résultats sont rapportés à 100 grammes du produit desséché, cette particularité doit être expressément indiquée.

Simultanément, les résultats peuvent être donnés d'une façon différente.

Volume.

4. L'unité de volume est le litre, volume du kilogramme d'eau pure dans les conditions définies par les Conférences générales internationales des Poids et Mesures; l'unité pratique des mesures de volume est le centimètre cube, sensiblement égal à la millième partie du litre.

5. A la température de t^0, le litre est représenté par le volume de g grammes d'eau distillée, pesée dans l'air avec des poids en laiton. Une table donnant g pour diverses températures est annexée au présent paragraphe.

Quantités à retrancher de 1 kilogramme pour équilibrer, dans l'air, avec des poids de densité égale à 8,5, 1 litre d'eau distillée, aux températures et pressions indiquées au tableau suivant:

Temperatur	70 centimeter	71 centimeter	72 centimeter	73 centimeter	74 centimeter	75 centimeter	76 centimeter	77 centimeter	78 centimeter	79 centimeter	80 centimeter
	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.
10 grader . . .	1,29	1,30	1,31	1,33	1,34	1,36	1,37	1,38	1,40	1,41	1,42
11 — . . .	1,38	1,39	1,41	1,42	1,43	1,45	1,46	1,47	1,49	1,50	1,52
12 — . . .	1,48	1,50	1,51	1,52	1,54	1,55	1,57	1,58	1,59	1,61	1,62
13 — . . .	1,60	1,61	1,63	1,64	1,65	1,67	1,68	1,70	1,71	1,72	1,74
14 — . . .	1,73	1,74	1,76	1,77	1,78	1,80	1,81	1,82	1,84	1,85	1,86
15 — . . .	1,87	1,88	1,90	1,91	1,92	1,94	1,95	1,96	1,98	1,99	2,01
16 — . . .	2,02	2,04	2,05	2,06	2,07	2,09	2,10	2,12	2,13	2,14	2,16
17 — . . .	2,19	2,20	2,21	2,23	2,24	2,25	2,27	2,28	2,29	2,31	2,32
18 — . . .	2,36	2,38	2,39	2,40	2,42	2,43	2,44	2,46	2,47	2,48	2,50
19 — . . .	2,55	2,56	2,57	2,59	2,60	2,61	2,63	2,64	2,65	2,67	2,68
20 — . . .	2,74	2,76	2,77	2,78	2,80	2,81	2,82	2,84	2,85	2,86	2,88
21 — . . .	2,95	2,97	2,98	2,99	3,00	3,02	3,03	3,04	3,06	3,07	3,08
22 — . . .	3,17	3,18	3,20	3,21	3,22	3,24	3,25	3,26	3,28	3,29	3,30
23 — . . .	3,40	3,41	3,43	3,44	3,45	3,46	3,48	3,49	3,50	3,52	3,53
24 — . .	3,63	3,65	3,66	3,67	3,69	3,70	3,71	3,73	3,74	3,75	3,77
25 — . . .	3,88	3,90	3,91	3,92	3,94	3,95	3,96	3,98	3,99	4,00	4,01

6. Pour les produits qui se mesurent au volume, on doit indiquer les résultats de l'analyse donnant la composition, en grammes ou milligrammes, par litre du produit: g./L ou mg./L.

Simultanément, les résultats peuvent être donnés d'une façon différente.

Température.

7. Les températures doivent être rapportées à l'échelle normale adoptée par les Conférences générales internationales des Poids et Mesures, c'est-à-dire l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène ayant pour points fixes: la température de la glace fondante (0°) et celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°), sous la pression atmosphérique normale.

Autant que possible, les points d'ébullition doivent être indiqués après avoir subi les corrections habituelles. Dans ce cas, ils doivent être suivis du signe (Corr.).

Mesures calorimétriques.

8. Les résultats thermo-chimiques doivent être exprimés en grandes calories, avec le signe: Gr. cal. (quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré centigrade la température de 1.000 grammes d'eau).

Pression.

9. Les pressions doivent être indiquées en millimètres de mercure à 0° et dans les conditions normales de la pesanteur.

Densité.

10. La densité est le rapport de la masse d'un volume donné d'un corps à la masse d'un même volume d'eau distillée à 4° et à la pression normale.

11. En raison de ce que la plupart des tables donnent des chiffres obtenus à 15°, par rapport à l'eau à 15°, les densités sont pratiquement rapportées à ces conditions (solutions alcooliques; solutions des divers acides; huiles; essences, notamment).

Exception est faite pour les matières grasses solides; mais la température T à laquelle leur densité aura été prise, ainsi que la température t de l'eau à laquelle la densité est rapportée, devront être indiquées sous la forme suivante: T/t. Exemples: 100°/15°-40°/40°, etc.

12. Les densités ne doivent pas être données en unités arbitraires (degrés Baumé, Tessa, Cartier, etc.).

13. La teneur en alcool des liquides alcooliques doit être indiquée en grammes d'alcool, soit par litre, soit par 100 $cm.^3$, et, simultanément, en volumes d'alcool conformément aux usages du pays, mais de préférence en volumes d'alcool absolu contenus dans 100 volumes du liquide analysé (degré alcoométrique centésimal).

Indice de réfraction.

14. Les déviations réfractométriques doivent être exprimées en indice de réfraction par rapport à l'air, pour la raie D, à la température de 25°, mais, pour les graisses, à la température de 40°.

Toutefois, dans le cas où il serait impossible d'opérer aux températures de 25° ou de 40° ci-dessus indiquées, l'indice peut être pris à une autre température T, mais celle-ci doit être indiquée sous la forme: Indice (T).

Déviation polarimétrique.

15. La déviation polarimétrique doit être donnée en degrés d'arc, avec fraction centésimale, pour le tube de 20 centimètres, à la température de 20°, par rapport à la lumière jaune (D).

Pour les solides, on doit indiquer la nature du dissolvant et la concentration de la solution.

Acidité.

16. Quelle que soit la nature des acides (fixes ou volatils, libres ou partiellement combinés), l'acidité doit être exprimée par le nombre de centimètres cubes de liqueur normale, décime ou centime, correspondant à 100 grammes de substance ou à 1 litre de liquide, en employant la notation: $cm.^3$ N, $cm.^3$ 1/10 N, $cm.^3$ 1/100 N.

En ce qui concerne les beurres et les graisses l'acidité doit être rapportée à 100 grammes de la matière grasse.

Simultanément, les résultats peuvent être donnés en grammes d'acide acétique, tartrique, malique, etc., suivant la nature du produit, ou, arbitrairement, en acide sulfurique, ou de toute autre façon.

En outre, le nom de la méthode employée et celui de l'indicateur doivent être mentionnés, lorsque leur choix est de nature à influer sur les résultats.

17. L'indice de saponification doit être exprimé en centimètres cubes de liqueur normale correspondant à 100 grammes de matière grasse.

Il peut être accompagné de l'indication du nombre de Köttstorfer.

Alcalinité.

18. Quelle que soit la nature des bases, l'alcalinité doit être exprimée par le nombre de centimètres cubes de liqueur normale, décime ou centime, correspondant à 100 grammes ou à 1 litre du produit analysé, au moyen de la notation suivante: $cm.^3$ N, $cm.^3$ 1/10 N, $cm.^3$ 1/100 N.

Simultanément, l'alcalinité peut être exprimée d'une autre manière.

En outre, le nom de l'indicateur doit être mentionné, lorsque son choix est de nature à influer sur les résultats.

19. L'alcalinité des cendres d'un produit, exprimée comme il est dit ci-dessus, doit être rapportée à 100 grammes ou à 1 litre du produit.

Sucres réducteurs.

20. Les sucres réducteurs dont la nature n'est pas indiquée sont évalués en grammes de glucose pour 100 grammes ou 1 litre du produit analysé.

Indice d'iode, de brome, etc.

21. Les indices d'iode ou de brome indiquent le nombre de grammes d'halogène calculé respectivement en iode ou en brome qui sont fixés par 100 grammes du produit.

En ce qui concerne les beurres et les graisses, les résultats doivent être rapportés à 100 grammes de la matière grasse.

Le nom de la méthode employée doit être indiqué.

Matières protéiques.

22. Lorsqu'un autre facteur que 6,25 est employé pour calculer les matières protéiques en fonction de l'azote, ce facteur doit être indiqué entre parenthèses.

Analyses des eaux-de-vie. (Règle spéciale.)

23. Les éthers sont évalués en éther acétique;

Les aldéhydes en aldéhyde éthylique;

Les alcools supérieurs en alcool isobutylique ou en alcool amylique, mais en indiquant lequel des deux;

Les acides volatils en acide acétique.

Ils sont exprimés en milligrammes par litre d'eau-de-vie et, simultanément, en milligrammes pour 100 centimètres cubes d'alcool absolu contenu dans l'eau-de-vie analysée.

Les matières extractives et l'acidité fixe (calculée en acide acétique) sont exprimées en grammes par litre d'eau-de-vie.

24. Par les lettres C. I. on pourra indiquer que les résultats analytiques sont donnés conformément aux règles précédentes.

25. Les Gouvernements Contractants donneront des instructions aux autorités compétentes pour l'adoption des mesures qu'a préconisées la Conférence internationale.

Les Gouvernements précités s'engagent à prendre, chacun en ce qui le concerne, des dispositions à l'effet de rendre général l'usage du mode de présentation des résultats d'analyse adopté par la Conférence.

26. Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement de la République Française en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les Archives dudit Gouvernement. Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'Acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution, dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des États signataires.

28. La présente Convention, qui portera la date du 16 octobre 1912, pourra être signée à Paris jusqu'au 15 avril 1913 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale réunie à Paris le 27 juin 1910.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 16 octobre 1912 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour la République Argentine:
(L. S.) Signé: *Enrique R. Larreta.*
Pour le Danemark:
(L. S.) Signé: *Alfr. Erlandsen.*
Pour la France:
(L. S.) Signé: *Fréd. Bordas.*
Pour l'Italie:
(L. S.) Signé: *Tittoni.*
Pour le Mexique:
(L. S.) Signé: *Miguel Diaz Lombardo.*
(L. S.) Signé: *Manuel Barreiro.*
Pour la Norvège:
(L. S.) Signé: *S. Schmidt-Nielsen.*
Pour le Portugal:
(L. S.) Signé: *José Maria Lambertini Pinto.*
Pour l'Uruguay:
(L. S.) Signé: *R. de Miero.*

24.

BULGARIE, GRÈCE.

Accord financier concernant la procédure selon laquelle les populations échangées seront indemnisées, et le règlement des dettes incombant de ce fait aux deux Gouvernements; signé à Genève, le 9 décembre 1927,*) suivi du Plan de paiement adopté le 8 décembre 1922.

Journal officiel du Gouvernement Bulgare du 2 mai 1928.

Accord.

Vu la Convention relative à l'émigration réciproque, signée à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919;**)

Vu le Plan de Payments adopté le 8 décembre 1922;***)

Considérant que le Président de la Commission Mixte prévue par ladite Convention a été consulté et qu'il a exprimé un avis conforme,

Les Représentants soussignés de la Bulgarie et de la Grèce sont convenus de ce qui suit:

Aux lieu et place des dispositions actuelles de l'Article 9, paragraphe 2, 3 et 4 et des Articles 11—19 du „Plan de Payements" du 8 décembre 1922, les dispositions suivantes prendront effet.

Art. 1.

Les titres définitifs envisagés par le Plan de Payements auront la forme de titres, numérotés consécutivement, libellés en levas ou en drachmes (suivant le cas), portant intérêt à 6% l'an, l'intérêt étant payable semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et remboursables au moyen d'un fonds d'amortissement, ainsi qu'il est prévu ci-dessous, ce fonds d'amortissement commençant à fonctionner le 1er juillet 1928. Le texte des titres définitifs à émettre par chacun des Gouvernements sera identique et fixé par voie d'accord direct entre chacun des Gouvernements et de la Commission Mixte.

Les deux Gouvernements s'engagent—aussi longtemps qu'il existera des titres non remboursés de ces émissions pour chaque semestre à partir du 1er juillet 1928, à consacrer à l'achat de titres, en vu de leur annulation, une somme équivalant à 1/60-ème de la valeur nominale du total de tous les titres émis (y compris les titres provisoires non encore échangés contre des titres definitifs).

---

*) Les instruments de ratification ont été déposés par la Bulgarie le 22 février 1929, par le Grèce le 8 mars 1929.

**) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 661.

***) V. ci-dessous.

A cette fin, un titre sera considéré comme ayant été émis un mois après la date à laquelle la Commission Mixte aura notifié aux organismes compétents des deux Gouvernements le nom de l'ayant-droit et le montant qui lui est dû.

Pour autant que les titres nécessaires ne pouront être achetés ou dans tous les cas si leur prix sur le marché est au-dessus du pair, il sera procédé au tirage de titres pour remboursement au pair. Les tirages seront effectués par les Directions respectives des Dettes publiques. Les achats pour les fonds d'amortissement seront effectués par la Banque Nationale de Bulgarie et par la Banque d'émission de Grèce respectivement et les sommes semestriellement affectées au fonds d'amortissement seront transferées auxdites Banques par le Gouvernement intéressé, le 1er janvier et le 1er juillet respectivement, au cours de chaque année, à partir du 1er juillet 1928. S'il est nécessaire de procéder à un tirage, les tirages devront avoir lieu au plus tard un mois avant la fin du semestre en question, c'est-à-dire que les premiers tirages ne s'effectueraient pas plus tard que le 1er décembre 1928, pour remboursement au pair le 1er janvier 1929. Les renseignements concernant tous les titres sortis au tirage seront publiés dans le Journal Officiel et affichés dans toutes les succursales de la Banque d'émission du pays intéressé.

Les Banques devront notifier à la Commission Mixte et au Conseil de la Société des Nations, à la fin de chaque semestre, les montants versés pour les intérêts sur les titres, les montants reçus par eux pour le fonds d'amortissement et les sommes qui auront été affectées par elles au remboursement (a) par achats, et (b) par tirages.

Chacun des deux Gouvernements aura, en outre, le droit de rembourser au pair, à un moment quelconque, moyennant préavis d'un mois, la totalité ou toute fraction additionnelle (déterminée par voie de tirage) des titres émis en sa propre monnaie. En ce cas, les sommes nécessaires pour les versements semestriels au fonds d'amortissement seront réduites suivant le rapport existant entre la valeur nominale des titres remboursés et la valeur nominale du montant des titres émis.

Les titres et leurs coupons seront exonérés de tous impôts, taxes, redevances et charges quelconques, présents ou futurs, dans le pays d'émission et seront acceptés dans ledit pays, pour leur valeur nominale, comme cautionnement pour tous contrats passés avec l'Etat.

Les deux Gouvernements s'engagent par le présent Accord à obtenir sans délai toutes autorisations législatives nécessaires pour assurer l'inscription annuelle au budget ordinaire de l'Etat des sommes requises pour le service des émissions sus-mentionnées.

Art. 2.

Dès que les deux Gouvernements auront approuvé le présent Accord, l'emission des titres provisoires cessera et les titres provisoires existants seront échangés, aussi rapidement que possible, contre des titres définitifs.

Art. 3.

Tous les titres provisoires qu'il serait nécessaire d'émettre après le 1er janvier 1928 seront libellés suivant les nouvelles formules qui figurent aux Annexes I et II.

Art. 4.

Le 31 décembre 1927 et à la fin de chaque semestre ultérieur, jusqu'à la mise en application de l'Article 5, la Commission Mixte fixera, d'accord avec le Ministère des Finances de chaque pays, la valeur nominale totale des titres (y compris les titres provisoires) émis (suivant la définition figurant à l'alinéa 3 de l'Article 1er ci-dessus).

La Commission Mixte confrontera les totaux ainsi émis en levas et en drachmes respectivement, en convertissant la monnaie du pays débiteur au cours moyen, sur le pays créancier qui été pratique pendant le dernier des six mois en question.

Le Gouvernement qui, à la suite de cette comparaison, se trouvera alors débiteur de l'autre Gouvernement, devra immédiatement (et en tout cas, au plus tard un mois après la fin du semestre), verser au Gouvernement créancier, dans la monnaie dudit Gouvernement, une somme représentant l'intérêt semestriel afférent au montant des titres équivalant à sa dette ainsi que l'amortissement dû, le cas échéant, sur ces titres. Pour le premier règlement, tous les intérêts antérieurement versés ou dus seront compris dans le calcul.

Il incombera à la Commission Mixte d'obtenir rapidement des deux Ministères des Finances les renseignements nécessaires pour etablir la comparaison sus-mentionnée; des deux Gouvernements s'engagent, par le présent Accord, à donner à la Commission ou à ses représentants toutes facilités pour obtenir lesdits renseignements; ils s engagent, en outre, à prendre eux-mêmes toutes les mesures administratives nécessaires pour assurer que tous les renseignements indispensables seront promptement accessibles.

Art. 5.

Dès que tous les „titres définitifs“ (ou un nombre de ces titres suffisant pour justifier, de l'avis de la Commission Mixte, cette mesure) auront été émis suivant la définition figurant à l'alinéa 3 de l'Article 1 ci-dessus, la Commission Mixte fixera le total, sous réserve, le cas échéant, de rectification ultérieure, du solde dû par l'Etat débiteur (calculé comme il est dit à l'Article précédent). La Commission Mixte calculera le service semestriel (intérêt et amortissement) afférent au total ci-dessus et l'Etat débiteur remettra à une banque neutre, que le Conseil de la Société des Nations désignera comme son mandataire, des effets portant respectivement la date du 15 décembre et du 15 juin, à raison d'un effet pour chaque versement semestriel (intérêts et fonds d'amortissement, à savoir 1/60-me chaque semestre pendant 30 ans). Ces effets seront payables dans la monnaie du pays créancier. Le mandataire présentera ces effets, lors de leur échéance, à l'Etat débiteur et remettra les sommes reçues

au Gouvernement créancier, de façon que les sommes dues parviennent au Gouvernement créancier au moins trois jours pleins avant le 1er janvier et le 1er juillet respectivement. Le Gouvernement débiteur payera les frais et charges du mandataire pour ce service.

Art. 6.

Les organisations de la Société des Nations, chargées dans les deux pays de l'établissement des réfugiés, prenderont des arrangements avec les Gouvernements respectifs pour accepter des réfugiés au pair, à titre de réglement de certaines sommes dues par ces derniers aux organisations d'établissement, les titres provisoires et définitifs émis par les Gouvernements respectifs.

Art. 7.

Les fonctions incombant à la Commission Mixte en vertu présent Accord peuvent être transférées à toute autre personne ou organisation qui pourra être approuvée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations, si celui-ci en décide ainsi à un moment quelconque.

Art. 8.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord sera tranché par le Conseil de la Société des Nations, qui prendra sa décision à la majorité des voix.

Art. 9.

Le présent Accord sera soumis, pour ce qui concerne la Société des Nations, à l'acceptation du Conseil.

Art. 10.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Fait à Genève, le neuf décembre 1927, en un seul exemplaire qui restera déposé au Secrétariat de la Société des Nations et sera, par lui, enrégistré aussitôt que possible.

Pour la Bulgarie:
(s) *Wl. Moloff,*
Ministre des Finances.

Pour la Grèce:
(s) *G. Caphandaris,*
Ministre des Finances.

Le Président de la Commission Mixte:
(s) *James de Reynier.*

Annexe.

Royaume de Bulgarie.

Direction de la Dette Publique et des Dettes garanties par l'Etat.

Emprunt de l'Etat Bulgare 6 % de 1923.

Créé en vertu de la Convention entre la Bulgarie et la Grèce concernant la liberté d'émigration des minorités, signée le 27 novembre 1919 à Neuilly et du règlement portant application de cette Convention publié dans le Journal Officiel en date du 28 juin 1922 No. 68.

Certificat provisoire No.

Mille

Leva (1000) Leva.

Le présent certificat provisoire ainsi que les coupons y attachés sont exempts de tous impôts, taxes, droits ou redevances quelconques prévus ou à prévoir par les lois bulgares.

Les coupons échus afférents à ce certificat seront reçus par toutes les caisses de l'Etat, en paiement de tous impôts directs perçus par l'Etat.

Le présent certificat provisoire peut être admis par sa valeur nominale comme cautionnement pour tous les contrats passés ou à passer avec l'Etat Bulgare.

Le présent certificat provisoire sera échangé contre une obligation définitive, munie de coupons semestriels et amortissable au moyen d'un fonds d'amortissement fixé commençant le 1er juillet 1928.

Sofia, le 1er janvier 1928.

Le Directeur de la Dette Publique: (signature)

Le Ministre des Finances (signature)

Pour Contrôle
(signature manuscrite)

Rien au verso.
Coupons comme actuellement.

Plan de payement*) 1922.

Article premier.

Le présent acte a pour objet de régir les payements incombant aux Gouvernements Bulgare et Grec, vis-à-vis des émigrants**) en exécution de la Convention d'Emigration Réciproque de Neuilly, et de régler les exportations de fonds, de l'un vers l'autre Pays, corrélatives à l'application de ladite Convention.

Article 2.

Les payements dûs aux émigrants par chacune des deux Hautes Parties, en exécution de la Convention Gréco-Bulgare d'Emigration, comprennent:

en ordre principal: le payement de la valeur actuelle de leurs biens immobiliers liquidés par la Commission Mixte, évaluée par celle-ci conformément à l'Article 18 du Réglement d'Emigration;

---

*) Texte original. Le Journal officiel n'en a publié qu'une tradition bulgare.

**) Dans le présent document, le terme „émigrants" couvre aussi bien les émigrés se prévalant de l'Article 12 de la Convention d'Emigration que les émigrants futurs se prévalant des autres stipulations de cet acte.

en ordre secondaire: la restitution de certains revenus, loyers et prix de ventes, perçus par le Fisc, et le payement de certaines indemnités, conformément aux Articles 27 et 29 du Réglement d'Emigration.

Ces créances, évaluées dans la monnaie légale du Pays de situation des biens, seront aussitôt converties en créances en Dollars, la conversion étant faite au cours du jour ou à un cours moyen qu'aura déterminé la Commission Mixte. Les sommes ainsi libellées en Dollars seront dues et payées aux ayants-droits dans les conditions et les monnaies déterminées dans les Articles 4 à 11 et 13 à 17 ci-dessous.

Article 3.

Fonds exportables.

Les fonds dont l'exportation de l'un vers l'autre Pays est autorisée et réglée par le présent acte, comprennent:

1. Pour les émigrants sous le régime de la Convention: les sommes qui leur sont acquises comme avance au comptant conformément à l'Article 5, ou comme prix de vente directe de leurs biens immobiliers, ou comme économies personnelles;
2. Pour les réfugiés qui ne se prévalent pas de la Convention d'Emigration mais qui ont obtenu la restitution de leurs propriétés sises dans leur pays d'origine: les sommes qui leur sont acquises comme prix de vente de ces propriétées.

Ces exportations de fonds se feront dans les conditions prescrites à l'Article 12.

Article 4.

Organisation générale des payements.

Les payements prévus à l'Article 2 seront faits à tout ayant-droit; partie au comptant, partie à terme.

L'importance relative de la partie payée comptant et la partie payée à terme pourra varier d'après la situation de l'ayant-droit et l'état de fonds spéciaux immédiatement disponible.

Le montant payé comptant sera, en ordre général, de l'importance de dix pour cent du montant des sommes dues.

Les payements au comptant seront faits comme il est dit à l'Article 5.

Les payements à terme seront faits suivant le mécanisme décrit aux Articles 6 et suivants.

Article 5.

Payements au comptant.

Les payements au comptant seront faits par prélèvement sur les fonds „ad hoc" prévus ou à prévoir aux budgets bulgare et grec pour les exercices 1922—1923 à 1925—1926.

Tout payement au comptant sera fait en un chèque émis par la Commission Mixte sur la Banque Nationale du pays de situation du bien et

libellé en Dollars. Ce chèque sera accompagné d'un bordereau délivré par la Commission Mixte, indiquant, suivant les besoins de l'émigrant, en quelle monnaie (Drachmes ou Lévas en proportion déterminée de l'une et l'autre), ledit chèque sera payable.

Le change sera fait au cours du jour où le titulaire remettra son chèque à la Banque Nationale de l'un ou de l'autre Pays, ce cours étant calculé d'après ceux du chèque sur New-York à Athènes et Sofia.

Article 6.

Subrogation mutuelle des Gouvernements pour les payements à terme.

Chacun des Gouvernements se substitue, en bloc, à l'autre Gouvernement dans le service des payements à terme dûs par celui-ci, et simultanément, en contre-partie, il est subrogé aux droits qu'ont vis-à-vis de cet autre Gouvernement, les émigrants créanciers dont il assume le payement.

Article 7.

Par suite des substitutions et subrogations prévues à l Article précédent, la créance de chaque émigrant sur le Gouvernement dont il quitte le territoire est convertie en une créance sur le Gouvernement dont il devient sujet: simultanément, chaque Gouvernement devient créditeur de l'autre Gouvernement pour le montant total de la dette à terme de celui-ci.

Les comptes créditeur et débiteur ainsi crées entre les deux Gouvernements se balancant partiellement, l'ensemble de la dette à terme des deux Gouvernements vis-à-vis de l'ensemble des émigrants créanciers se compose en dernière analyse de:

1. Une dette propre de chacun des Gouvernements vis-à-vis de ses nouveaux nationaux, ces dettes étant toutes deux égales à la créance de celui des deux groupes d'émigrants dont la créance est la plus petite;
2. Une dette de l'un des Gouvernements vis-à-vis de l'autre Gouvernement et une dette identique de ce dernier Gouvernement vis-à-vis de ses nouveaux nationaux, le montant de cette dette étant égal à la différence des créances des deux groupes d'émigrants.

Article 8.

Des deux dettes dont est ainsi chargé celui des deux Gouvernements dont la dette totale est la plus grande, une priorité est reconnu à celle de la catégorie 2 de l'Article 7.

Article 9.

Mécanisme général des payements à terme.

Les payements à terme seront faits aux ayants-droits, au moment de la liquidation de leurs propriétés, en „titres provisoires“ décrits à

l'Article 10, lesquels „titres provisoires" seront ultérieurement, — comme il est dit à l'Article 14 —, payés ou consolidés sous la forme de „titres définitifs" décrits à l'Article 15.

Les comptes créditeur et débiteur entre les deux Gouvernements subséquents à l'émission des „titres provisoires" feront mensuellement l'objet d'un règlement provisoire conformément à l'Article 11, et ils seront définitivement soldés comme il est dit aux Articles 16 et 17.

Les propriétés liquidées seront, à dater de leur payement en „titres provisoires" jusqu'au moment de la consolidation des dettes à terme créées par l'émission de ces titres, gérés comme il est dit à l'Article 19.

Pendant la période des liquidations, les exportations des fonds prévues à l'Article 3 se feront par le fonctionnement du compte-change crée en vertu de l'Article 12. Ce compte fera mensuellement l'objet du règlement provisoire prévu à l'Article 12 et il sera définitivement soldé, après la clôture des liquidations, comme il est dit aux Articles 16 et 18.

Article 10.

„Titres provisoires."

Les „titres provisoires" qui seront remis aux émigrants au moment de la liquidation de leurs propriétés et en attendant la délivrance des „titres définitifs" prévus à l'Article 15, seront libellés comme un engagement du pays d'installation de l'émigrant.

Ils seront remis aux ayants-droits à l'intervention de la Commission Mixte. Celle-ci tiendra un compte des „titres provisoires" ainsi émis par chacun des Gouvernements.

Ces „titres provisoires" seront productifs d'intérêts au taux de 6 % l'an, à dater du jour où l'émigrant aura perdu définitivement la jouissance du bien en payement duquel ils auront été émis, ce jour étant fixé par la Commission Mixte dans chaque cas particulier.

Les intérêts seront payables semestriellement.

Les „titres provisoires" auront pouvoir libératoire pour certaines catégories de payements à faire par l'émigré détenteur au Gouvernement émetteur. Ils pourront notamment être donnés en payement de propriétés que les titulaires voudraient acquérir du Gouvernement sur les territoires duquel ils s'installent, que ces propriétés entrent ou non dans la constitution du fonds créé en vertu de l'Article 19. Ils pourront notamment aussi, pour leur valeur nominale, être donnés comme cautionnement pour tous contracts passés ou à passer avec le Gouvernement émetteur.

La forme des „titres provisoires" à émettre par chacun des Gouvernements et le détail des privilèges dont ils jouiront dans leurs pays d'émission, séront établis par des accords directs entre chacun des Gouvernements et la Commission Mixte. Ils seront conçus de manière à mettre l'émigrant à l'abri des pertes au change entre le moment de l'évaluation de sa propriété et le moment du réemploi de son titre de payement. Ils

devront également comprendre de grandes facilités pour l'obtention d'avance sur titres ou escompte des titres.

Les „titres provisoires" seront garantis par:

1. Les engagements pris par les deux Hautes Parties notamment aux Articles 14 et 17 du présent actes;
2. Les garanties constituées en vertu de l'Article 19.

Article 11.

Comptes-liquidations et „Bons Provisoires".

Au début de chaque mois, la Commission Mixte établira le montant des „titres provisoires" émis sur sa demande, pendant le mois écoulé, par chacun des Gouvernements.

Chaque Gouvernement étant créditeur de l'autre Gouvernement pour ce montant, la Commission Mixte établira la balance pour le mois écoulé des comptes créditeur et débiteur ainsi créés entre les deux Gouvernements.

Pour le montant de cette balance, l'Etat débiteur remettra à l'Etat créditeur par l'entremise de la Commission Mixte un „bon provisoire".

Ces „bons provisoires" seront libellés en Dollars, et productifs d'intérêt aux taux de 6 % l'an.

Ils porteront l'engagement du Gouvernement émetteur de les payer ou les consolider comme il est dit aux Articles 16 et 17.

Article 12.

Compte-change et „reconnaissances provisoires".

Pendant toute la période des liquidations par la Commission Mixte, des facilités de change seront accordées aux personnes mentionnées à l'Article 3 pour leur permettre d'exporter vers leurs pays de destination les fonds visés dans le même Article.

En vue de l'octroi de ces facilités de change, les Banques Nationales de Grèce et de Bulgarie s'ouvriront mutuellement un crédit en Dollars dont il sera usé comme il est dit ci-dessous.

Les émigrants et réfugiés Bulgares, désireux d'exporter leurs fonds de Grèce en Bulgarie, verseront ceux-ci en Drachmes à la Banque Nationale de Grèce en accompagnant leur versement d'un certificat de la Commission Mixte attestant leur qualité et indiquant l'origine des fonds déposés. La Banque Nationale de Grèce leur remettra un chèque en Dollars sur la Banque Nationale de Bulgarie, le change étant fait au prix moyen entre ses cours d'achat et de vente du jour, et ledit chèque étant payable par la Banque Nationale de Bulgarie en Lévas au prix moyen entre ses cours d'achat et de vente du jour de la présentation.

Il sera agi de la même manière par la Banque Nationale de Bulgarie en ce qui concerne les émigrants et réfugiés Grecs.

Au début de chaque mois, les deux Banques dresseront un état de débits et crédits mutuels, en Dollars, résultant des opérations du mois écoulé. La Banque dont le solde sera créditeur recevra un titre de „reconnaissance provisoire“ du montant de ce solde.

Ces „reconnaissances provisoires“ seront libellées en Dollars et productives d'intérêt à 6 % l'an.

Elles porteront l'engagement de la Banque émettrice de les payer ou les consolider comme il est dit aux Articles 16 et 18.

Article 13.

Clôture des comptes provisoires.

Lorsqu'auront été terminées l'évaluation par la Commission Mixte de tous les biens immobiliers à liquider et l'émission de tous les „titres provisoires“ nécessaires à leur payement, la Commission Mixte déclarera clôs les comptes ouverts en vertu de l'Article 10.

Elle notifiera ce fait aux deux Gouvernements et aux deux Banques Nationales et les invitera à clôturer, avant le 20 du mois suivant, les comptes ouverts en vertu des Articles 11 et 12 par l'émission d'un dernier bon provisoire“ et celle d'une dernière „reconnaissance provisoire“.

Elle les invitera simultanément à liquider ou consolider les dettes à leur charge, chacun en ce qui la concerne, dans un délai de trois mois prenant cours à la date fixée à l'alinéa précédent, et dans les conditions fixées aux Articles 14, 16, 17 et 18.

Article 14.

Consolidation des „titres provisoires“, „titres définitifs“.

Lorsqu'il aura été saisi par la Commission Mixte, conformément à l'Article 3 de la demande de payement, ou de consolidation de ses „titres provisoires“ chaque Gouvernement devra:

Soit payer comptant la contrevaleur de ces titres.

Soit affecter au service de la dette représentée par eux, dans le délai de trois mois prévu à l'Article précédent, des revenus certains et suffisants qui seront placés sous le contrôle d'un organisme financier international. Dans ces cas, aussitôt les affectations faites, la Commission Mixte fera remplacer les „titres provisoires“ par les „titres définitifs“ du type décrit à l'Article 15, ou elle fera transformer les „titres provisoires“ en „titres définitifs“ par l'apposition des écritures prévues à l'alinéa 5 de l'Article 15.

Article 15.

Les „titres définitifs“ mentionnés à l'Article 11 représentatifs des payements à terme aux émigrants seront productifs d'intérêt à 6 % l'an, et amortissables à dater du 1er juillet 1926, en un nombre d'années restreint et ne dépassant pas 12 ans.

Leur service sera assuré par une anuuité garantie comme il est dit à l'Article 14.

Ils jouiront de tous les privilèges reconnus aux „titres provisoires" à l'exception des garanties prévues au dernier alinéa de l'Article 10.

Ils serout couverts par les garanties prévues à l'Article 14.

Leur texte mentionnera explicitement les garanties affectées à leur service.

La forme des „titres définitifs" à émmettre par chacun des Gouvernements, leur durée d'amortissement et le détail des privilèges dont ils jouiront dans leur pays d'émission seront établis, tout comme pour les „titres provisoires" par des accords directs entre chacun des Gouvernements et la Commission Mixte.

Article 16.

Compensation entre les „bons provisoires" et les „reconnaissances provisoires".

Dès la notificatiou prévue à l'Article 13 la Commission Mixte établira les totaux des crédits et des débits constitués entre les deux Gouvernements par les „bons provisoires" prévus à l'Article 11, et les intérêts capitalisés de ces bons.

Elle établira, entre ces débits et crédits une compeusatiou d'où resultera le débit de l'un des Gouvernements envers l'autre au titre du compte-liquidations.

Simultanément, la Commissiou Mixte établira, d'accord avec les deux Banques Nationales, les totaux des crédits et débits constitués entre les Banques par les „reconnaissances provisoires" prévues à l'Article 12 et les intérêts capitalisés de ces titres.

Si, en suite de ces opérations, l'un des pays est débiteur envers l'autre au titre du compte-liquidations pendant entre les Gouvernements et simultanément créditeur envers lui au titre du compte-change pendant entre les Banques Nationales, uue compensation sera établie entre ces deux comptes.

De cette compensation résultera le débit fiual de l'uu des Gouvernements euvers l'autre ou de l'une des Banques Nationales envers l'autre.

Cette opération de compensation aura pour corollaire un règlement direct à intervenir eutre chaque Gouvernement et sa propre Banque Natiouale pour le montant ayant fait l'objet de la Compensation de Pays à Pays.

Les dettes qui subsisteront, de l'un à l'autre Gouvernement ou de l'une à l'autre Banque Nationale après les opérations de compensation seront payées ou consolidées comme il est dit aux Articles 17 et 18, sans qu'il puisse être imposé, par la Partie débitrice, une compensation quelconque entre ces dettes et tout autre compte pendant entre les deux Pays.

Article 17.

Règlement des dettes entre Gouvernements au titre du compte-liquidations „Obligations“.

Pour consolider la dette qui subsistera éventuellement de l'un envers l'autre Gouvernement, au titre du compte-liquidations après les opérations de compensation décrites à l'Article 16 le Gouvernement débiteur devra dans le délai de trois mois prévu à l'Article 13, remettre le montant de cette dette au Gouvernement créditeur en „obligations“ du type décrit ci-dessous, à moins qu'il ne préfère s'acquitter comptant ou en petit nombre d'annuités suivant toute autre méthode qu'agréeraient les deux Parties à l'intervention de la Commission Mixte.

Les „obligations“ prévues à l'alinéa ci-dessus seront des titres au porteur, libellés en Dollars, productifs d'intérêt à 6 % l'an, amortissables en six années à dater du 1er juillet 1926, au pair et par tirage au sort.

Elles seront payables, principal et intérêt, en chèque sur New-York.

Les intérêts seront payables semestriellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Leur service sera assuré par une annuité constante en Dollars, garantie par des revenus suffisants que le Gouvernement émetteur devra affecter à ce service, sous le contrôle d'un organisme financier international.

Si, après la date prévue à l'Article 13 alinéa 2 et avant l'amortissement intégral des „obligations“ émises par lui en vertu du présent Article, le Gouvernement débiteur conclut un emprunt extérieur destiné à la consolidation de sa dette flottante, il sera tenu d'affectuer, sur le produit de cet emprunt, l'amortissement anticipé desdites „obligations“.

Article 18.

Règlement des dettes entre les Banques Nationales au titre du compte-change.

La dette qui subsistera éventuellement de l'une envers l'autre Banque Nationale au titre du compte change prévu à l'Article 12 après les opérations de compensations décrites à l'Article 16, sera payée, par la Banque débitrice à la Banque créditrice, dans le délai de trois mois prévu à l'Article 13 en traites libellées en Dollars, portant intérêt à 6 % l'an, et dont le délai de payement n'excédera pas trois mois.

Article 19.

Des garanties.

Les propriétés liquidées seront gérées, depuis leur payement en „titres provisoires“ jusqu'au moment de la consolidation des dettes à terme créées par l'émission de ces titres, comme il est dit ci-dessous.

Il sera créé, dans chacun des deux pays, un fonds qui comprendra toutes les propriétés liquidées par la Commission Mixte.

Chaque fonds sera géré par une administration spéciale, fonctionnant sous le contrôle de la Commission Mixte, et conformément à un statut qui sera élaboré ultérieurement, dans chaque Pays, par accord entre le Gouvernement et la Commission Mixte.

Les Gouvernements respectifs auront la jouissance des biens qui constituent les fonds, mais ils ne pourront les aliéner que dans les conditions suivantes:

Le Gouvernement qui désirera aliéner un bien immobilier entrant dans la constitution du fonds de garantie, devra verser à l'administration du fonds, dans les conditions qui auront été déterminés ultérieurement, le prix de cet immeuble tel qu'il aura été fié lors de la liquidation par la Commission Mixte, ou tel autre prix agrée par celle-ci. Dans le cas où l'acheteur de l'immeuble est un émigrant se prévalant de l'Article 10 alinéa 5, le versement à faire par le Gouvernement au fonds de garantie pourra être fait au moyen des titres provisoires par lesquels l'acheteur à payé l'immeuble.

Les propriétés ainsi aliénées cesseront définitivement d'appartenir aux fonds de garantie.

Dans les cas où l'un des Gouvernements ne satisferait pas entièrement aux obligations qui lui incombent pour la consolidation de sa dette à terme, conformément aux Articles 14, 16, 17 et 18, la Commission Mixte poursuivra directement la réalisation des biens qui constituent le fonds garantissant la dette dudit Gouvernement, jusqu'à concurrence de la somme dont le payement n'aura pas été assuré, ou elle transférera à une organisation existante ou qu'elle créera, la gestion du fonds et la réalisation éventuelle des biens, à charge pour cette organisation de faire le service de la dette non encore consolisée.

Au contraire, dès que l'un des Gouvernements aura payé ou consolidé intégralement sa dette à terme conformément aux Articles 14 et 17, la Commission Mixte lévera le contrôle sur le fonds garantissant cette dette; ce Gouvernement pourra alors disposer librement des biens qui auront constitué le fonds.

Si l'un des Gouvernements désire acquérir la pleine propriété de tout ou partie des immeubles liquidés par la Commission Mixte sur son territoire, dès leur payement en „titre provisoires" ou alors qu'ils font partie du fonds de garantie, il pourra offrir à la Commission mixte de remplacer la garantie que constitueraient ces immeubles en tant que partie du fonds par ces garanties au moins équivalantes, la Commission Mixte étant compétente de juger si les garanties ainsi offertes sont suffisantes et de rejeter la substitution en cas contraire.

(Sé) *Marcel de Roover,*
Rapporteur pour les Questions
Financières et Président en Fonctions.

25.

AUTRICHE, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Rome, le 28 avril 1923,*) suivi de cinq Protocoles additionnels, signés à Rome, le 22 mars 1926,**) le 30 décembre 1927,***) le 7 mai 1931,†) le 18 février 1932††) et le 14 avril 1932†††) et d'un Accord sur l'exportation; signé à la date du 18 février 1932.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1923, Stück 77; 1929, Stück 21; 1931, Stück 66; 1932, Stück 31. — Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1926, No. 240, 244.

Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et l'Italie.

Le Président de la République d'Autriche et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre les deux États ont resolu de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République d'Autriche:

Mr. Rémi Kwiatkowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie,

Mr. le Dr. Richard Schüller, Chef de Section au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères,

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen Österreich und Italien.

Der Präsident der Republik Österreich und Seine Majestät der König von Italien, von dem Wunsche beseelt, die zwischen den beiden Staaten bestehenden Handelsbeziehungen stets inniger zu gestalten, haben beschlossen, einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Präsident der Republik Österreich:

Herrn Rémi Kwiatkowski, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Italien,

Herrn Dr. Richard Schüller, Sektionschef im Bundesministerium für Äusseres,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 7 juillet 1923.
**) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 16 octobre 1926.
***) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 18 février 1929.
†) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 11 mai 1932.
††) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 12 mai 1932.
†††) Mis en application provisoire le 5 novembre 1932.

Mr. le Dr. Karl Mörth, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Exc. Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par interim des Affaires Etrangères,

Son Exc. Alberto de Stefani, Ministre des Finances,

Son Exc. le Comte Teofilo Rossi, Ministre pour l'Industrie et le Commerce,

Son Exc. le Marquis Giuseppe de Capitani d'Arzago, Ministre pour l'Agriculture,

Mr. Lodovico Luciolli, Conseiller d'État,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

(1) Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des Hautes Parties Contractantes qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans les territoires de l'autre Haute Partie Contractante. Les ressortissants autrichiens en Italie et les ressortissants italiens en Autriche, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des territoires respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, pourront y exercer leur commerce et leur industrie sans être soumis à ce

Herrn Dr. Karl Mörth, Sektionschef im Ministerium für Handel und Gewerbe, Industrie und Bauten;

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Exzellenz Herrn Benito Mussolini, Ministerpräsidenten, Minister für Inneres und ad interim für Äusseres,

Seine Exzellenz Herrn Alberto de Stefani, Minister für Finanzen,

Seine Exzellenz Herrn Grafen Teofilo Rossi, Minister für Industrie und Handel,

Seine Exzellenz Herrn Marquis Giuseppe de Capitani d'Arzago, Minister für Landwirtschaft,

Herrn Lodovico Luciolli, Staatsrat,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

(1) Zwischen den Angehörigen der Hohen vertragschliessenden Teile wird vollständige Handels- und Schiffahrtsfreiheit bestehen. Sie werden sich in den Gebieten des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles nach freier Wahl niederlassen und, mögen sie in den Häfen, Städten oder an sonstigen Orten der beiderseitigen Gebiete dauernd ansässig sein oder sich dort bloss vorübergehend aufhalten, Handel und Gewerbe ausüben können, ohne dass sie hiefür andere oder höhere Steuern, Abgaben, Taxen oder wie immer

titre à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit autres, ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes seront communs aux ressortissants de l'autre.

(2) Les stipulations de cet Article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes et applicables aux ressortissants de toute autre Puissance.

Namen habende Auflagen als jene zu entrichten haben, welche von den Einheimischen eingehoben werden. Rechte, Privilegien, Befreiungen, Immunitäten und andere Begünstigungen irgendwelcher Art, welche die Angehörigen des einen der Hohen vertragschliessenden Teile in Handels- und Gewerbeangelegenheiten geniessen, werden gleichmässig auch jenen des anderen Teiles zukommen.

(2) Durch die bevorstehende Bestimmung soll den besonderen Gesetzen, Verordnungen und Vorschriften, welche in den Gebieten der vertragschliessenden Teile in bezug auf Handel, Gewerbe und Polizei bestehen und auf alle Fremden allgemein Anwendung finden, kein Eintrag geschehen.

Article 2.

(1) Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

(2) Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport des personnes par voiture entre les divers points des territoires respectifs, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre, sauf pour ce qui concerne les transports par voitures ou chars

Artikel 2.

(1) Beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatz ihrer Erzeugnisse in den Gebieten jedes der Hohen vertragschliessenden Teile sollen die Angehörigen des anderen wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

(2) Die Angehörigen des einen der Hohen vertragschliessenden Teile, welche das Frachtfuhrgewerbe sowie die Personenbeförderung mittels Fuhrwerken zwischen verschiedenen Plätzen der vertragschliessenden Staaten betreiben oder welche sich mit der See- oder Binnenschiffahrt befassen, sollen für diesen Gewerbebetrieb in den Gebieten des anderen Teiles irgendeiner Gewerbesteuer nicht unterworfen werden. Jedoch werden bei der Beförderung mittels

automobiles, dans lequel cas les chauffeurs ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes devront obtempérer, dans le territoire de l'autre, aux devoirs et aux dispositions établies pour la circulation de cette espèce de voitures.

Kraftwagen die Kraftwagenlenker, die Angehörige eines der Hohen vertragschliessenden Teile sind, in dem Gebiete des anderen die Verbindlichkeiten und Vorschriften zu erfüllen haben, die dort für den Verkehr von Wagen dieser Art in Geltung stehen.

Article 3.

(1) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute requisition ou prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires, qui seront supportées, également, par tous les ressortissants du pays, à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

(2) Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Artikel 3.

(1) Die Angehörigen jedes der Hohen vertragschliessenden Teile werden in den Gebieten des anderen von jedem Militärdienst zu Wasser und zu Land im stehenden Heer oder in der Miliz befreit sein. Ebenso werden sie von jeder Verpflichtung zur Übernahme öffentlich-rechtlicher Funktionen bei Gerichten, staatlichen Verwaltungsbehörden oder Selbstverwaltungskörpern, von der Militäreinquartierung, von allen Kriegskontributionen, Requisitionen und Militärleistungen jeder Art befreit sein, jedoch mit Ausnahme jener Lasten, welche an den Besitz, Miete oder Pacht von unbeweglichen Gütern geknüpft sind, sowie jener militärischen Leistungen und Requisitionen, zu welchen alle Angehörigen des Landes als Eigentümer oder Bestandnehmer unbeweglicher Güter herangezogen werden.

(2) Sie werden weder persönlich noch wegen ihres beweglichen oder unbeweglichen Eigentums anderen Obliegenheiten, Beschränkungen, Abgaben oder Steuern als denjenigen unterworfen werden, welchen die Einheimischen unterstehen.

Article 4.

(1) Les Autrichiens en Italie et les Italiens en Autriche seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise

Artikel 4.

(1) Die Österreicher in Italien und die Italiener in Österreich sollen die Freiheit haben, wie die Einheimischen ihre Geschäfte selbst zu führen oder deren Führung einer Per-

d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

(2) Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour y défendre.

(3) Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

son eigener Wahl zu übertragen, ohne verpflichtet zu sein, eine Vergütung oder Schadloshaltung an Agenten, Kommissionäre usw. zu zahlen, deren sie sich nicht bedienen wollen, und ohne in dieser Beziehung anderen Beschränkungen als solchen zu unterliegen, welche durch die allgemeinen Landesgesetze festgetstellt sind.

(2) Sie werden auch bei den Gerichten jeder Instanz und Jurisdiktion freien und ungehinderten Zutritt haben, um als Kläger oder Beklagte Prozesse zu führen.

(3) Sie werden die Freiheit haben sich jener Advokaten, Notare und Agenten zu bedienen, welche sie zur Vertretung ihrer Interessen für geeignet finden und werden im allgemeinen in allen gerichtlichen Angelegenheiten dieselben Rechte und Vorteile geniessen, welche den Einheimischen jetzt oder in Zukunft gewährt werden.

Article 5.

(1) Les Sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les Sociétés d'assurance et les Instituts publiques d'assurances sur la vie humaine) domiciliées dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes et y ayant été validement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues, d'après les modalités et sauf les limitations fixées par les lois en vigueur, comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre, et pourront y exercer tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

(2) En tout cas lesdites Sociétés jouiront dans les territoires de

Artikel 5.

(1) Kommerzielle, industrielle und finanzielle Gesellschaften (einschliesslich der Versicherungsgesellschaften und der öffentlichen Lebensversicherungsanstalten), welche in den Gebieten des einen der Hohen vertragschliessenden Teile ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen rechtlich bestehen, sollen auch in den Gebieten des anderen Teiles unbeschadet der daselbst geltenden gesetzlichen Bedingungen und Beschränkungen als rechtlich bestehend anerkannt werden und befugt sein, alle ihre Rechte geltend zu machen und namentlich vor Gericht als Kläger oder Beklagte aufzutreten.

(2) In jedem Falle werden die genannten Gesellschaften in dem Ge-

l'autre Haute Partie Contractante des mêmes droits, qui sont ou seraient accordés aux Sociétés similaires d'un autre Pays quelconque.

(3) Lesdites Sociétés et Instituts n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes, ni autres ni plus élevés, que ceux perçus des nationaux.

Article 6.

(1) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit.

(2) Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1° dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2° pour des raisons de sûreté publique;

3° pour les monopoles d'État actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

4° afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établies par la legislation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires;

biete des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles dieselben Rechte geniessen, welche jetzt oder in Zukunft den gleichartigen Gesellschaften irgendeines anderen Landes gewährt werden.

(3) Die genannten Gesellschaften und Anstalten werden für die Ausübung von Handel und Gewerbe im Gebiete des anderen Teiles keine anderen oder höheren Steuern, Abgaben oder Gebühren als jene zu entrichten haben, die von den Einheimischen eingehoben werden.

Artikel 6.

(1) Die Hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

(2) Ausnahmen hievon — insoweit sie auf alle oder doch jene Länder anwendbar sind, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen — dürfen nur in folgenden Fällen stattfinden:

1. unter ausserordentlichen Umständen in Beziehung auf Kriegsbedarf;

2. aus Rücksichten der öffentlichen Sicherheit;

3. bei den gegenwärtig in Kraft stehenden oder in Zukunft etwa einzuführenden Staatsmonopolen;

4. zu dem Zwecke, um hinsichtlich fremder Waren Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind oder festgesetzt werden;

5° par égard à la police sanitaire, et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

(3) Pour ce qui concerne le bétail ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion, les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes se réservent la stipulation d'une convention spéciale.

5. aus Gründen der Gesundheitspolizei und zum Schutz der Haustiere und Nutzpflanzen gegen Seuchen, Insekten und Schädlinge, insbesondere im Interesse der öffentlichen Gesundheitspflege und nach Massgabe der anerkannten internationalen Grundsätze.

(3) Bestimmungen zur Regelung des Verkehrs mit Tieren, mit tierischen Rohstoffen und mit Gegenständen, welche Träger von Ansteckungsstoffen sein können, behalten die Regierungen der beiden Hohen vertragschliessenden Teile einem besonderen Tierseuchenübereinkommen vor.

Article 7.

(1) Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche, énumérés dans le tarif annexe A, joint au présent Traité, *) seront admis à leur importation en Italie en acquittant les droits fixés par ledit tarif, où les droits plus réduits que l'Italie pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère.

(2) Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche énumérés dans la liste annexe B, jointe au présent Traité, **) seront Traités, à leur importation en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Artikel 7.

(1) Die Natur- oder Gewerbeerzeugnisse österreichischer Erzeugung und Herkunft, die in dem Tarif, Anlage A, des vorliegenden Vertrages *) aufgezählt sind, werden bei ihrer Einfuhr nach Italien zu den in dem genannten Tarif festgesetzten oder zu den niedrigsten Zollsätzen zugelassen werden, welche Italien etwa in Zukunft für die gleichen Erzeugnisse irgendeines anderen fremden Staates zugestehen sollte.

(2) Die Natur- oder Gewerbeerzeugnisse österreichischer Erzeugung und Herkunft, die in der Liste, Anlage B, des vorliegenden Vertrages **) aufgezählt sind, werden bei ihrer Einfuhr nach Italien auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Article 8.

(1) Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, énumérés dans le

Artikel 8.

(1) Die Natur- oder Gewerbe-Erzeugnisse italienischer Erzeugung und Herkunft, die in dem Tarif,

*) Non reproduit.
**) Non reproduite.

tarif annexe C, joint au présent Traite,*) seront admis à leur importation en Autriche, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que l'Autriche pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère.

(2) Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, autres que ceux énumérés dans le tarif annexe C, seront traités, à leur importation en Autriche, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article 9.

(1) A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu par l'Autriche et à l'exportation vers l'Autriche il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes d'autre nature, qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

(2) Les droits de sortie pour les produits indiqués à la liste annexe D ci-jointe,**) exportés de l'Autriche vers l'Italie, ne pourront pas dépasser les taux indiqués dans ladite liste.

(3) Dans le cas où les prix d'exportation des marchandises soient fixés par le Gouvernement ou sous le contrôle du Gouvernement, les prix obligatoires ne pourront pas être, pour les exportations vers l'autre État Contractant, supérieurs à ceux fixés pour les mêmes mar-

*) Non reproduit.
**) Non reproduite.

Anlage C, des vorliegenden Vertrages*) aufgezählt sind, werden bei ihrer Einfuhr nach Österreich zu den in dem genannten Tarife festgesetzten oder zu den niedrigsten Zollsätzen zugelassen werden, welche Österreich etwa in Zukunft für die gleichen Erzeugnisse irgendeines anderen fremden Staates zugestehen sollte.

(2) Alle Natur- oder Gewerbeerzeugnisse italienischer Erzeugung und Herkunft, die in dem Tarif, Anlage C, nicht aufgezählt sind, werden bei ihrer Einfuhr nach Österreich auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Artikel 9.

(1) Bei der Ausfuhr nach Italien werden in Österreich und bei der Ausfuhr nach Österreich werden in Italien weder andere noch höhere Ausfuhrzölle oder anderweitige Abgaben erhoben werden als bei der Ausfuhr derselben Erzeugnisse nach dem in dieser Hinsicht am meisten begünstigten Lande.

(2) Die Ausfuhrabgaben für die in der Liste, Anlage D,**) verzeichneten Erzeugnisse, die von Österreich nach Italien ausgeführt werden, dürfen die in dieser Liste angeführten Abgabensätze nicht überschreiten.

(3) Für den Fall als die Preise für die Ausfuhr von Waren durch die Regierung oder unter der Kontrolle der Regierung bestimmt werden sollten, dürfen die für die Ausfuhr nach dem anderen vertragschliessenden Staat vorgeschriebenen Preise nicht höher sein als die-

chandises à exporter vers un autre État quelconque.

(4) De même, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties Contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

Article 10.

Quant à la garantie, à la perception des droits, et aux autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie Contractante.

Article 11.

Les dispositions des Articles 7, 8, 9 et 10 ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes, pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

jenigen, die für die gleichen Waren bei der Ausfuhr nach irgendeinem anderen Staate bestimmt sind.

(4) Ebenso soll jede andere Begünstigung, die einer der Hohen vertragschliessenden Teile einem dritten Staate in bezug auf die Ausfuhr gewährt, sogleich und bedingungslos auf den anderen ausgedehnt werden.

Artikel 10.

Hinsichtlich der Sicherstellung, der Erhebung der Zölle und der anderen Zollförmlichkeiten bei der Einfuhr und bei der Ausfuhr sowie in bezug auf die Durchfuhr verpflichten sich die beiden Hohen vertragschliessenden Teile, den anderen an jeder Begünstigung teilhaftig werden zu lassen, die einer von ihnen irgendeinem dritten Staat etwa in Zukunft gewähren wird. Jede Begünstigung oder Abgabenbefreiung, die in dieser Hinsicht später irgendeinem dritten Staate zugestanden werden sollte, wird unmittelbar ohne Gegenleistung und von selbst auf den anderen Hohen vertragschliessenden Teil ausgedehnt werden.

Artikel 11.

Die Bestimmungen der Artikel 7, 8, 9 und 10 lassen jedoch unberührt:

a) solche Begünstigungen, welche zur Erleichterung des Grenzverkehres anderen Nachbarstaaten gegenwärtig zugestanden sind oder künftig zugestanden werden, sowie jene Zollermässigungen oder Zollbefreiungen, welche nur für gewisse Grenzen oder für die Bewohner einzelner Gebietsteile Geltung haben;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties Contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Article 12.

(1) Les Hautes Parties Contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leurs territoires, par chemin de fer aussi bien que par cours d'eau navigable, et par canaux, et ceci pour les personnes, les marchandises, les wagons de chemin de fer, les navires et pour le service postal.

(2) Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

(3) Le régime des monopoles d'État, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des États respectifs des Hautes Parties Contractantes.

Article 13.

(1) Si l'une des Parties Contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux applicables aux mêmes produits originaires et en provenance de l'autre Partie, ou si elle soumet les marchandises d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes marchandises de l'autre Partie Con-

b) diejenigen Verpflichtungen, welche einem der Hohen vertragschliessenden Teile durch eine schon bestehende oder etwa künftig eintretende Zollunion auferlegt sind.

Artikel 12.

(1) Die Hohen vertragschliessenden Teile gewähren sich gegenseitig die freie Durchfuhr über ihre Gebiet von Personen, Waren, Eisenbahnwagen, Schiffen und Postsendungen sowohl auf Eisenbahnen als auch auf schiffbaren Wasserläufen und Kanälen.

(2) Von Waren aller Art, welche aus den Gebieten des einen der Hohen vertragschliessenden Teile kommen oder dahin gehen, dürfen Durchgangsabgaben im Gebiete des anderen nicht erhoben werden, gleichviel ob diese Waren unmittelbar durchgeführt werden oder während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder verladen werden.

(3) Die Behandlung von Monopolgegenständen sowie von Waffen und Kriegsbedarf bleibt der Regelung durch die Gesetze und Verordnungen der Hohen vertragschliessenden Staaten überlassen.

Artikel 13.

(1) Wenn einer der vertragschliessenden Teile die Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Zöllen belegt als die gleichen Waren, die in dem Gebiete des anderen Teiles erzeugt und von dort eingeführt wurden, oder wenn er die Ware eines dritten Landes Verboten oder Beschränkungen in der Einfuhr unterwirft, die auf die gleichen Waren

tractante, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie ou leur admission à l'entrée, de la présentation de certificats d'origine.

(2) Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou de la chambre de commerce et d'industrie compétente ou d'un agent consulaire, et ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

(3) Les Hautes Parties Contractantes veilleront à ce que le commerce ne soit entravé ni par la hauteur des taxes perçues pour ces certificats, ni par des formalités inutiles lors de leur délivrance.

(4) En cas de doute sur l'origine d'une marchandise ou sur l'exactitude d'un certificat d'origine, tout examen ou enquête qui, à la demande de l'autorité compétente du Pays d'importation, serait nécessaire sur le territoire du Pays d'exportation, sera effectué par les soins des organes désignés à ces fins par le Gouvernement de ce dernier, d'accord avec l'autorité compétente du Pays d'importation.

Article 14.

Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque, qui

des anderen vertragschliessenden Teiles nicht anwendbar sind, ist er berechtigt, wenn es die Umstände erfordern sollten, die Anwendung der niedrigsten Zollsätze auf die Erzeugnisse, die aus dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles kommen, oder die Zulassung dieser Erzeugnisse zur Einfuhr von der Vorweisung von Ursprungszeugnissen abhängig zu machen.

(2) Diese Zeugnisse können von der Ortsbehörde des Ausfuhrplatzes oder von dem Abfertigungszollamt im Innern oder an der Grenze oder von der zuständigen Handels- und Gewerbekammer oder von einem Konsularagenten ausgestellt werden; sie können auch durch die Faktura ersetzt werden, wenn die beiderseitigen Regierungen dies für angemessen erachten.

(3) Die Hohen vertragschliessenden Teile werden darauf bedacht sein, dass der Handel weder durch die Höhe der für diese Zeugnisse eingehobenen Gebühren noch durch überflüssige Förmlichkeiten bei ihrer Ausstellung behindert wird.

(4) Im Fall eines Zweifels über den Ursprung einer Ware oder über die Genauigkeit eines Ursprungszeugnisses wird eine Prüfung oder Untersuchung, die auf Verlangen der zuständigen Behörde des Einfuhrlandes auf dem Gebiete des Ausfuhrlandes notwendig sein sollte, nur durch die zu diesem Zwecke von der Regierung des letzteren bestimmten Organe im Einvernehmen mit der zuständigen Behörde des Einfuhrlandes durchgeführt werden.

Artikel 14.

Es besteht Einverständnis, dass Waren irgendwelcher Herkunft, die

transitent par les territoires d'une des Hautes Parties Contractantes ou qui y sont déposées dans des ports francs ou dans des entrepôts, ne seront pas soumises, à leur entrée dans les territoircs de l'autre à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou réemballées dans un entrepôt.

durch das Gebiet eines der Hohen vertragschliessenden Teile durchgeführt oder dort in Freihäfen oder Zollager verbracht wurden, bei ihrem Eingang in das Gebiet des anderen Teiles keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterworfen werden sollen, als wenn sie unmittelbar aus dem Ursprungslande eingeführt worden wären. Diese Bestimmung findet Anwendung sowohl auf Waren, die unmittelbar als auch auf solche, die nach einer Umladung oder Umpackung in einem Zollager durchgeführt werden.

Article 15.

(1) Les marchandises soumises au traitement de l'acquit-à-caution, et passant immédiatement des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes à ceux de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

(2) En général, les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Artikel 15.

(1) Bei der zollamtlichen Behandlung von Waren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen und unmittelbar aus den Gebieten des einen der Hohen vertragschliessenden Teile in die des anderen übergehen, soll die Auspackung, die Verschlussabnahme und die Anlage eines neuen Verschlusses unterbleiben, sofern den Erfordernissen des hiefür eingerichteten Dienstes genügt ist.

(2) Überhaupt sollen die Förmlichkeiten des Zolldienstes vereinfacht und die Abfertigung möglichst beschleunigt werden.

Article 16.

(1) Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou greveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires pro-

Artikel 16.

(1) Innere Abgaben, die auf dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile für Rechnung des Staates, der Gemeinden oder Körperschaften eingehoben werden und die die Herstellung, die Zubereitung oder den Verbrauch einer Ware belasten, sollen die Erzeugnisse des anderen vertragschliessenden Teiles unter keinem Vorwand

venant des territoires de l'autre Partie Contractante.

(2) Si l'une des Hautes Parties Contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Article 17.

(1) Tout en étant mis au bénéfice des avantages plus grands pouvant découler du traitement de la nation la plus favorisé, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise chez les négociants ou producteurs de ces marchandises ou dans les locaux de vente ouverts, et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons procédant à la revente ou faisant un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou taxe. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où celà est permis aux voyageurs de commerce nationaux.

in stärkerem Masse oder lästigerer Weise treffen, als die gleichartigen einheimischen Erzeugnisse.

(2) Wenn einer der Hohen vertragschliessenden Teile es nötig findet, auf einen Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Herstellung, der in den eine Anlage zum vorliegenden Vertrag bildenden Tarifen enthalten ist, einen neuen Gebührenzuschlag oder eine Verbrauchsabgabe zu legen, so soll der gleichartige ausländische Gegenstand sofort mit einer gleichen Abgabe bei der Einfuhr belegt werden können.

Artikel 17.

(1) Abgesehen von allen Vorteilen, die sich aus der meistbegünstigten Behandlung ergeben, werden die Kaufleute, Fabrikanten und anderen Erzeuger eines der beiden Länder ebenso wie ihre Handlungsreisenden das Recht haben, gegen Vorweisung einer Legitimationskarte, die von den Behörden ihres Landes ausgestellt ist, und unter Beobachtung der in dem Gebiet des anderen Landes vorgeschriebenen Förmlichkeiten in diesem Lande für ihren Handel, ihre Erzeugung oder ihre anderweitige Unternehmung bei Kaufleuten oder Erzeugern oder in öffentlichen Verkaufsstellen Wareneinkäufe vorzunehmen und bei Personen oder Geschäftshäusern, die sich mit dem Wiederverkauf oder der gewerblichen oder industriellen Verarbeitung der angebotenen Waren befassen, Bestellungen zu suchen, ohne hiefür einer Steuer oder Abgabe zu unterliegen. Sie dürfen Warenmuster oder Modelle, aber keine Waren mit sich führen, abgesehen von jenen Fällen, in denen dies auch den einheimischen Handlungsreisenden gestattet ist.

(2) La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie conformément au modèle contenu à l'annexe E de ce Traité. *)

(3) Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

(4) Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités compétentes à délivrer les cartes de légitimation.

(5) En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Parties Contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

Article 18.

(1) Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, les objets suivants seront admis et exportés de part et d'autre, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie, et conformément aux règlements émanés d'un commun accord, par les Hautes Parties Contractantes:

a) Toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Haute Partie Contractante, pour y être dépo-

(2) Die obenerwähnte Legitimationskarte ist nach dem Muster der Anlage E dieses Vertrages*) auszustellen.

(3) Diese Urkunde ist für das Kalenderjahr gültig, für das sie ausgestellt wurde.

(4) Die Hohen vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig die zur Ausstellung der Legitimationskarten zuständigen Behörden mitteilen.

(5) Auf die Wandergewerbe, das Hausiergewerbe und die Aufsuchung von Bestellungen bei Personen, die weder Gewerbe noch Handel betreiben, sind die vorstehenden Bestimmungen nicht anwendbar und die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Hinsicht die vollkommene Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

Artikel 18.

(1) Zur Erleichterung des besonderen Verkehres, welcher sich zwischen den Gebieten der Hohen vertragschliessenden Teile entwickelt hat, wird gegen Verpflichtung zur Rückeinfuhr und unter Beobachtung der Zollvorschriften, welche die Hohen vertragschliessenden Teile im gemeinsamen Einverständnisse feststellen werden, die zeitweilige zollfreie Ein- und Ausfuhr zugestanden:

a) Für alle Waren mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen, welche aus dem freien Verkehr in den Gebieten der Hohen vertragschliessenden Teile in die Gebiete des anderen auf Messen oder Märkte gebracht werden, um dort in Zollager oder Zollmagazine eingelagert zu werden

*) Non reproduite.

sées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes ou autrichiennes à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance;

les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés, qui sont importés des territoires de l'autre Partie Contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis.

b) Le bétail conduit des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes aux marchés, aux travaux agricoles, à l'hivernage et au pâturage des Alpes sur les territoires de l'autre. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis et les animaux mis bas, pendant le séjour sur les territoires de l'autre Haute Partie Contractante.

c) Les objets destinés à être réparés.

(2) L'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

sowie für Muster, welche von Handlungsreisenden italienischer oder österreichischer Geschäftshäuser eingebracht werden, wenn diese Waren und Muster binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

für bezeichnete und gebrauchte, leere Säcke jeder Art sowie leere und bezeichnete Fässer, welche nach den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles eingeführt werden, um gefüllt wieder ausgeführt zu werden oder welche wieder eintreten, nachdem sie gefüllt ausgeführt worden waren;

b) für Vieh, welches auf Märkte, zu landwirtschaftlichen Arbeiten, zur Überwinterung oder auf Alpenweiden aus den Gebieten des einen der Hohen vertragschliessenden Teile nach den Gebieten des anderen getrieben wird. In diesem letzteren Falle wird die Zollfreiheit in der Ein- und Ausfuhr ausgedehnt werden auf die gewonnenen Erzeugnisse, wie Käse, Butter und die während des Aufenthaltes auf dem Gebiete des anderen der Hohen vertragschliessenden Teile gefallenen Jungen;

c) für Gegenstände zur Reparatur.

(2) Die Nämlichkeit der aus- und wieder eingeführten Gegenstände muss nachgewiesen werden. Die zuständigen Behörden werden zu diesem Zwecke das Recht haben, die Gegenstände auf Kosten der Partei

(3) En ce qui concerne l'admission temporaire du bétail conduit au pâturage seront observées les règles fixées par l'accord ci-annexé (Annexe F).

Article 19.

Les produits suivants, récoltés dans la zone frontière de l'un des deux États, sont admis eu exemption des droits de douane d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, quaud ils sont transportés dans la zone-frontière de l'autre État:

a) Foin, paille, herbes pour la nourriture du bétail et fanes;
b) plantes vivantes;
c) herbes potagères fraîches;
d) charbon de bois, tourbe et charbon de tourbe;
e) déchets d'olives pressées, tourteaux et autres déchets de grains et de fruits oléagineux;
f) cendre à lessive, engrais, lies, marc de raisins, balayures, limon;
g) céréales exportés temporairement de l'une dans l'autre zone-frontière pour y être moulus et produits de ces mêmes céréales qui sont réimportés après la mouture, en tenant compte de la proportion du rendement.

Article 20.

(1) Resterout également libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, les produits suivants originaires de la zone-frontière de l'un des deux États

mit gewissen Keunzeichen zu versehen.

(3) Bezüglich der zeitweiligen zollfreien Zulassung von Vieh im Weideverkehr müssen die Bestimmungen beobachtet werden, die in dem angeschlossenen Übereinkommen festgelegt sind (Anlage F).

Artikel 19.

Die folgenden Erzeugnisse, die im Grenzbezirk eines der beiden Staaten gewonnen wurden, werden bei der Beförderung nach dem Grenzbezirk des anderen Staates frei von Ein- und Ausfuhrzöllen oder irgendwelchen anderen Abgaben zugelassen werden:

a) Heu, Stroh, Gras als Futter für Vieh sowie Streu;
b) lebende Pflanzen;
c) frische Küchengewächse;
d) Holzkohle, Torf und Torfkohle;
e) Abfälle von gepressten Oliven, Ölkuchen und andere Abfälle von Ölsamen und Ölfrüchten;
f) Laugenasche, Dünger, Schlempe, Weintreber, Kehricht, Schlamm;
g) zeitweilig aus dem einen in den anderen Grenzbezirk zur Vermahlung geschafftes Getreide, und Erzeugnisse daraus, wenn sie nach der Vermahlung wieder zurückgeschafft werden, wobei der Prozentsatz der Ausbeute in Rechnung gezogen wird.

Artikel 20.

(1) Frei vou jedem Zoll und jeder Stempelgebühr auf den Zollausweisen bei der Ein- und Ausfuhr sind folgende aus dem Grenzbezirk eines der beiden Staateu stammende und zum Verbrauch im Grenzbezirk des

et destinés à la consommation dans la zone-frontière de l'autre:

a) viande fraîche en quantité non supérieure à 4 kilogrammes;
b) farine de céréales et de légumes en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;
c) pain commun en quantité non supérieure à 3 kilogrammes;
d) fromage et beurre frais, en quantité non supérieure à 2 kilogrammes;
e) lait frais.

(2) La franchise n'est pas applicable auxdits produits s'il sont importés, dans une quantité quelconque, par la poste, même s'ils sont destinés aux habitants de la zone-frontière.

Article 21.

(1) Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes qui ont leurs habitations ou fermes dans la zone-frontière de l'un des deux États et des biens-fonds de leur propriété dans la zone-frontière de l'autre, ont le droit de transporter dans leurs habitations et fermes, même par des voies non douanières, en exemption des droits de douane d'importation ou d'exportation et de toute autre taxe ou impôt, les céréales et les fruits récoltés dans lesdits biens-fonds, et cela pendant toute la période s'écoulant du commencement de la saison des récoltes jusqu'à la fin de décembre.

(2) Il sera également permis auxdits ressortissants d'importer et exporter en franchise des droits d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, même par des voies non douanières, les bêtes de labeur et les instruments

anderen Staates bestimmte Erzeugnisse:

a) frisches Fleisch in einer Menge von nicht über 4 Kilogramm;
b) Mehl aus Getreide oder aus Hülsenfrüchten in einer Menge von nicht über 5 Kilogramm;
c) gewöhnliches Brot in einer Menge von nicht über 3 Kilogramm;
d) Käse und frische Butter in einer Menge von nicht über 2 Kilogramm;
e) frische Milch.

(2) Ausgeschlossen von der Zollfreiheit sind die angeführten Produkte in welcher Menge immer, wenn sie im Postverkehr eingeführt werden, auch wenn sie für die Bewohner des Grenzbezirkes bestimmt sind.

Artikel 21.

(1) Die Angehörigen der Hohen vertragschliessenden Teile, welche in dem Grenzbezirk des einen der beiden Staaten ihre Wohnstätten oder Wirtschaftsgebäude haben und in dem Grenzbezirk des anderen Eigentümer von Grundstücken sind, sind befugt, frei von Ein- und Ausfuhrzöllen und jeder anderen Gebühr oder Steuer, auch auf Wegen, die keine Zollstrassen sind, das auf den bezeichneten Grundstücken geerntete Getreide und derlei Früchte während der ganzen Zeit vom Beginn der Ernte bis Ende Dezember zu ihren Wohnstätten und Wirtschaftsgebäuden zu schaffen.

(2) Ebenso wird es den erwähnten Staatsangehörigen gestattet sein, frei von Ein- und Ausfuhrzöllen und allen anderen Gebühren, auch auf Wegen, die keine Zollstrassen sind, das Arbeitsvieh und die Werkzeuge und Geräte, die zur Bodenbearbei-

et outils servant à l'agriculture qu'ils auront à transporter de la zone-frontière de l'un des deux États dans celle de l'autre pour leurs travaux agricoles.

Article 22.

(1) Les habitants de la zone-frontière de l'un des deux États, qui auraient à exécuter des travaux agricoles ou forestiers dans la zone-frontière de l'autre État sur des biens-fonds de leur propriété ou pris à ferme, ou bien qui auraient à y exécuter des travaux forestiers inhérents à des droits de servitude forestière, pourront transporter dans lesdits biens-fonds, en exemption des droits de douane d'importation ou d'exportation, les animaux, les chariots et les autres ustensiles nécessaires pour ces travaux.

(2) Ils pourront aussi y transporter, en exemption de tout droit de douane ou d'autre taxe, les vivres strictement nécessaires pour la nourriture des ouvries et des animaux employés dans les travaux susdits et pendant toute la durée de ceux-ci. S'il s'agit de travaux d'une longue durée ou à exécuter moyennant un grand nombre d'ouvriers ou d'animaux, la douane pourra prescrire que le transport des vivres soit effectué à plusieurs reprises en quantité non excédant, chaque fois, une limite à fixer par la même douane en égard aux conditions dans lesquelles l'approvisionnement devrait se faire.

(3) Ces dispositions sont applicables aussi aux représentants des corps moraux et des personnes juridiques qui posséderaient des biens-

tung dienen und welche sie aus dem Grenzbezirk des einen Staates in den des anderen Staates zum Zweck ihrer landwirtschaftlichen Arbeiten schaffen müssen, ein- und auszuführen.

Artikel 22.

(1) Die Bewohner des Grenzbezirks eines der beiden Staaten, welche land- oder forstwirtschaftliche Arbeiten im Grenzbezirk des anderen Staates auf eigenen oder gepachteten Grundstücken auszuführen haben oder welche auf Grund von Waldservituten forstwirtschaftliche Arbeiten verrichten müssen, können die hiefür erforderlichen Tiere, die Wagen und die Geräte frei von Ein- und Ausfuhrzöllen dorthin schaffen.

(2) Sie können auch frei von Zöllen und anderen Abgaben die zur Verpflegung der bei den gedachten Arbeiten verwendeten Werkleute und Tiere unumgänglich nötigen Lebensmittel während der ganzen Dauer dieser Arbeiten dorthin schaffen. Wenn es sich um Arbeiten von langer Dauer oder um solche handelt, die mit einer grossen Anzahl von Arbeitern und Tieren ausgeführt werden, kann das Zollamt vorschreiben, dass die Beförderung der Lebensmittel zu wiederholten Malen und in Mengen bewerkstelligt werde, welche jeweilig ein vom Zollamte mit Berücksichtigung der Verhältnisse, unter denen die Verpflegung erfolgen soll, festzusetzendes Ausmass nicht überschreiten.

(3) Diese Bestimmungen gelten auch für die Vertreter von Körperschaften und juristischen Personen, welche Grundstücke oder Realrechte

fonds ou des droits fonciers dans la zone-frontière de l'autre État.

(4) Dans les cas prévus par le présent Article et sous obligation d'observer les dispositions qui seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux États pour empêcher les abus, le transport des animaux et des matériaux susdits pourra s'effectuer même par des voies non douanières, si cela est nécessaire à cause des conditions locales ou du genre des travaux à accomplir.

im Grenzbezirk des anderen Staates besitzen.

(4) Unter Beobachtung der Bestimmungen, welche zwischen den zuständigen Verwaltungsbehörden der beiden Staaten zur Vermeidung von Missbräuchen zu vereinbaren sind, kann die Beförderung von Vieh und der erwähnten Materialien in den im vorliegenden Artikel vorgesehenen Fällen auch auf Wegen, die keine Zollstrassen sind, bewerkstelligt werden, falls dies durch die örtlichen Verhältnisse oder durch die Natur der zu verrichtenden Arbeiten geboten erscheint.

Article 23.

Aux points de la frontière où l'on en reconnaît le besoin par l'autorité politique, seront admis en franchise de droits de douane et de timbre sur les reçus de la douane les médicaments que les habitants de la zone-frontière de l'un des deux États iraient acheter aux pharmacies existant dans la zone-frontière de l'autre État, au moyen d'ordonnances médicales ou vétérinaires, en petites doses correspondant aux conditions des acquérants. Pour les importations contenues dans ces limites on pourra déroger à l'obligation de présenter l'ordonnance dans le cas où il s'agirait de drogues médicinales simples, ou bien de préparations chimiques ou pharmaceutiques portant sur l'enveloppe l'indication pharmaceutique exacte et dont la vente et l'usage sont librement admis dans le territoire où elles seraient destinées à être consommées.

Artikel 23.

An jenen Grenzpunkten, bezüglich deren von der politischen Behörde die Notwendigkeit anerkannt wird, werden frei von Zoll- und Stempelgebühren auf den Zollausweisen die Arzneien zugelassen werden, welche die Bewohner des Grenzbezirkes eines der beiden Staaten sich aus den Apotheken des Grenzbezirkes des anderen Staates mittels ärztlichen oder tierärztlichen Rezeptes in kleinen, den Verhältnissen der Käufer entsprechenden Mengen holen. Bei der Einfuhr innerhalb dieser Grenzen kann von der Verpflichtung zur Vorlage des Rezeptes abgesehen werden, wenn es sich um einfache Medizinaldrogen oder chemische oder pharmazeutische Präparate handelt, welche auf dem Umschlage die genaue pharmazeutische Heilanzeige tragen und deren Verkauf und Gebrauch auf dem Gebiete, wo sie verbraucht werden sollen, frei gestattet ist.

Article 24.

(1) Les propriétaires ou locataires de terres entrecoupées par la ligne

Artikel 24.

(1) Die Eigentümer oder Pächter der von der Zollinie durchschnitte-

douanière ou séparées par cette ligne des habitations et fermes respectives, pourront transporter de leurs maisons et fermes aux terres susdites et viceversa, en exemption des droits douaniers d'importation et d'exportation, les bestiaux pour le pâturage.

(2) Lorsque le retour du pâturage aura lieu au cours de la même journée, les bureaux douaniers compétents se borneront à exercer leur surveillance par des mesures suffisantes à empêcher des abus, sans soumettre toutefois les bestiaux au régime douanier de l'importation ou exportation temporaire. En tout autre cas ce régime sera observé d'après les règles fixées pour l'application des dispositions contenues à l'Article 18 sous b.

nen oder durch die Zollinie von den betreffenden Wohnstätten und Wirtschaftsgebäuden getrennten Grundstücke können das Vieh zur Weide von ihren Wohnhäusern und Wirtschaftsgebäuden nach den besagten Grundstücken und umgekehrt frei von Ein- und Ausfuhrzöllen schaffen.

(2) Wenn die Rückkehr von der Weide noch im Laufe desselben Tages bewerkstelligt wird, werden sich die zuständigen Zollämter darauf beschränken, ihre Aufsicht in einer zur Vermeidung von Missbräuchen geeigneten Weise zu üben, ohne jedoch das Vieh der Zollbehandlung für zeitweilige Ein- oder Ausfuhr zu unterziehen. Andernfalls wird diese Zollbehandlung gemäss den Vorschriften erfolgen, die für die Anwendung der im Artikel 18 unter Punkt b enthaltenen Bestimmungen festgesetzt sind.

Article 25.

(1) Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'État, soit par des particuliers.

Artikel 25.

(1) Die Benutzung der Chausseen und sonstigen Strassen, Kanäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lotsenwesens, der Kran- und Wageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern, Schiffen und anderen Gegenständen, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staat oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des andern Hohen vertragschliessenden Teiles unter den gleichen Bedingungen und gegen die gleichen Gebühren wie den Angehörigen des eigenen Staates freistehen.

(2) Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

(3) Sur les routes servant à mettre les États des Hautes Parties Contractantes en communication directe ou indirecte l'un avec l'autre, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

(4) Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Article 26.

(1) Les navires autrichiens seront, dans les ports de l'Italie, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

(2) En cas de naufrage ou d'avarie sur les côtes ou territoires italiens ou de relâche forcé, lesdits navires bénéficieront de tout avantage con-

(2) Gebühren dürfen, vorbehaltlich der das Seebeleuchtungs- und Seelotsenwesen betreffenden besonderen Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen und Anstalten erhoben werden.

(3) Auf Strassen, die unmittelbar oder mittelbar zur Verbindung der Gebiete der Hohen vertragschliessenden Teile unter sich oder mit dem Auslande dienen, dürfen die Wegegelder für den die Grenze überschreitenden Verkehr nach Verhältnis der Streckenlängen nicht höher sein als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

(4) Diese Bestimmungen gelten nicht für Eisenbahnen.

Artikel 26.

(1) Die österreichischen Schiffe werden in den italienischen Häfen bei ihrer Ankunft, während ihres Aufenthaltes wie bei ihrer Abfahrt den Nationalschiffen gleichgestellt sein sowohl hinsichtlich der Gebühren und Abgaben jeder Art und Benennung, mögen dieselben zugunsten des Staates, für Rechnung von Gemeinden, Korporationen, öffentlichen Funktionären oder Anstalten irgendwelcher Art eingehoben werden, als auch hinsichtlich der Aufstellung der Schiffe, ihrer Ein- und Ausladung in den Häfen, Reeden, Buchten, Bassins und Docks und überhaupt aller Förmlichkeiten und anderen Verfügungen, welchen die Schiffe, ihre Bemannungen und Ladungen unterworfen werden können.

(2) Im Fall eines Schiffbruches oder einer Havarie an den Küsten oder in den Gebieten Italiens oder bei Aufsuchen eines Nothafens wer-

cédé, dans les mêmes cas, par l'Italie aux navires de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

(3) Les mêmes dispositions sont applicables aux navires italiens, leurs équipages et leurs cargaisons sur les eaux navigables et dans les ports et bassins de l'Autriche.

Article 27.

(1) La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'État auquel le navire en question appartient.

(2) Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties Contractantes suffiront aussi dans le territoire de l'autre pour établir la capacité des navires, sans qu'on procède à une révision du tonnage.

(3) Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties Contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Article 28.

(1) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre leurs territoires et les contraventions aux prescriptions douanières et des monopoles d'État, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux organes de l'autre Haute Partie Contrac-

den die bezeichneten Schiffe jedes Vorteils teilhaft werden, der in den gleichen Fällen von Italien den Schiffen der in dieser Hinsicht meistbegünstigten Nation zugestanden wird.

(3) Die gleichen Bestimmungen gelten für italienische Schiffe, ihre Bemannungen und Ladungen auf den österreichischen schiffbaren Gewässern und in den österreichischen Häfen und Bassins.

Article 27.

(1) Die Staatsangehörigkeit der Schiffe ist nach den Gesetzen des Staates, dem sie angehören, zu beurteilen.

(2) Die von einem der vertragschliessenden Staaten ausgefertigten Messbriefe werden auch im Gebiete des anderen Staates zum Nachweise des Raumgehaltes der Schiffe genügen, ohne dass zu einer Nachprüfung der Tonnage geschritten wird.

(3) Den Fall eines gerichtlichen Verkaufes ausgenommen, werden die Schiffe des einen der vertragschliessenden Teile nur dann in dem andern nationalisiert werden können, wenn sie eine von der zuständigen Behörde des Staates, dem sie unterstehen, ausgestellte Erklärung über die Zurückziehung der Flagge beibringen.

Artikel 28.

(1) Die Hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels zwischen ihren Gebieten und der Zuwiderhandlungen gegen die Zoll- und Staatsmonopolvorschriften durch angemessene Mittel zusammenzuwirken und zu diesem Zwecke den Aufsichtsorganen des

tante, chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les organes de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

(2) Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties Contractantes ont conclu l'accord ci-annexé (Annexe G).

(3) Pour les points où se touchent les territoires des Hautes Parties Contractantes et ceux des États étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

Article 29.

(1) Le trafic des marchandises par chemins de fer entre les Hautes Parties Contractantes s'effectuera sous le régime de la Convention Internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer conclue à Berne le 14 octobre 1890, modifiée et complétée par les arrangements additionnels du 16 juillet 1895 et les conventions additionnelles du 16 juin 1898 et du 19 septembre 1906; ainsi que sous le régime des conditions complémentaires communes et des conventions uniformes élaborées par le Comité International des transports par chemins de fer; comme sous le régime des arrangements, conventions et conditions qui pourront être conclus à l'avenir, auxquels les Hautes Parties Contractantes ont adhéré. Dans le cas où une nouvelle Convention internationale remplacera la Convention de Berne actuellement en vigueur et que les

andern Hohen vertragschliessenden Teiles alle gesetzliche Hilfe zu gewähren und denselben durch die Finanz- und Polizeiorgane sowie durch die Ortsbehörden überhaupt jede für die Ausübung ihres Dienstes erforderliche Auskunft und Beihilfe zuteil werden zu lassen.

(2) Nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen haben die Hohen vertragschliessenden Teile das beiliegende Übereinkommen geschlossen (Anlage G).

(3) Für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der Hohen vertragschliessenden Teile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Überwachungsdienst nötigen Massregeln verabredet werden.

Artikel 29.

(1) Der Eisenbahngüterverkehr zwischen den Hohen vertragschliessenden Teilen wird sich auf Grundlage des Berner Internationalen Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890, mit den Abweichungen und Ergänzungen der Zusatzvereinbarung vom 16. Juli 1895 und der Zusatzübereinkommen vom 16. Juni 1898 und vom 9. September 1906 sowie auf Grundlage der gemeinsamen ergänzenden Bestimmungen und der vom Internationalen Transportkomitee ausgearbeiteten einheitlichen Übereinkommen, ferner auf Grundlage der in Zukunft unter Beitritt der Hohen vertragschliessenden Teile abzuschliessenden Vereinbarungen, Übereinkommen und Bestimmungen abwickeln; falls ein neues Übereinkommen an die Stelle des gegenwärtig in Kraft stehenden Berner Übereinkommens treten wird

Hautes Parties Contractantes y adhèrent, cette Convention nouvelle sera adoptée par les Hautes Parties Contractantes au lieu de ladite Convention de Berne.

(2) Toutefois, en vue des difficultés encore existantes d'ordre technique et économique dans certaines relations de trafic, des accords entre administrations de chemins de fer pourront prévoir certaines dérogations auxdites Conventions.

(3) Ces Accords dérogatoires peuvent être pris aussi à l'occasion de l'établissement des tarifs directs et spécifiés dans les mêmes tarifs.

(4) En tout cas les dérogations devront être établies pour la durée strictement nécessaire.

Article 30.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence quant à l'expédition, au prix de transport et aux charges publiques connexes aux transports entre les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Article 31.

(1) Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare autrichienne ou en transit par l'Autriche ne seront pas traitées, sur les chemins de fer autrichiens, moins favorablement, pour ce qui à trait a l'expédition, aux prix de transports et aux charges publiques connexes aux transports, que les mêmes mar-

und die Hohen vertragschliessenden Teile demselben beitreten werden, wird dieses neue Übereinkommen von den Hohen vertragschliessenden Teilen an Stelle des besagten Berner Übereinkommens angenommen werden.

(2) Jedoch werden angesichts der in gewissen Vertragsrelationen noch bestehenden technischen und wirtschaftlichen Schwierigkeiten Abkommen zwischen den Bahnverwaltungen gewisse Abweichungen von dem besagten Übereinkommen vorsehen können.

(3) Solche Abkommen über Abweichungen können auch gelegentlich der Erstellung von direkten Tarifen getroffen und in denselben Tarifen spezifiziert werden.

(4) Jedenfalls dürfen die Abweichungen nur für die unbedingt notwendige Zeitdauer festgesetzt werden.

Artikel 30.

Was den Eisenbahnverkehr der Personen und des Gepäcks betrifft, wird unter den gleichen Bedingungen hinsichtlich der Abfertigung, der Beförderungspreise und der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben kein Unterschied zwischen den Angehörigen der Hohen vertragschliessenden Teile gemacht werden.

Artikel 31.

(1) Die von Italien nach einer österreichischen Station oder zur Durchfuhr durch Österreich aufgegebenen Waren werden auf den österreichischen Eisenbahnen hinsichtlich der Abfertigung, der Beförderungstarife und der öffentlichen Abgaben, die diese Sendungen belasten, nicht ungünstiger behandelt werden,

chandises expédiées entre des gares autrichiennes, sous les mêmes conditions, vers la même direction et dans la même relation.

(2) Cette prescription sera également observée par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de l'Autriche à destination d'une gare italienne, ou lorsque ces marchandises traversent en transit le territoire italien.

(3) Ce principe sera appliqué réciproquement aussi aux envois des marchandises qui, avec d'autres moyens de transport, auraient passé la frontière et seraient entrées dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante pour être remises au transport par chemins de fer.

(4) Les dispositions précédentes ne visent pas les réductions des tarifs accordées en faveur des œuvres de charité ou d'instruction et éducation publique, ni les réductions accordées dans les cas d'une calamité publique aux transports des voyageurs et des marchandises, ni celles appliquées aux transports militaires de l'armée, aux personnes du service public, du service de chemin de fer et des services similaires, de même qu'aux membres de leurs familles, ni aux envois en service d'entreprises indigènes de communications.

(5) Il est également entendu que sur les chemins de fer secondaires (chemins de fer vicinaux, chemins de fer d'intérêt local, tramways) affectés principalement au trafic de tourisme, des réductions des prix de voyages pourront être réservées aux

als die Waren gleicher Art, die zwischen österreichischen Stationen unter den gleichen Bedingungen für dieselbe Richtung und dieselbe Fahrstrecke zur Beförderung aufgegeben werden.

(2) Diese Bestimmung wird auch von den italienischen Eisenbahnen hinsichtlich der von Österreich nach einer italienischen Station oder zur Durchfuhr durch das italienische Gebiet aufgegebenen Waren beobachtet werden.

(3) Dieser Grundsatz wird gegenseitig auch auf solche Warensendungen angewendet werden, die mittels anderer Beförderungsmittel die Grenze überschreiten und in das Gebiet des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles eintreten, um zur Versendung mittels Eisenbahn aufgegeben zu werden.

(4) Die bevorstehenden Bestimmungen finden jedoch keine Anwendung auf Tarifermässigungen, die für wohltätige Zwecke oder zugunsten des öffentlichen Unterrichts- und Erziehungswesens gewährt werden, noch auf Ermässigungen, die in Fällen eines öffentlichen Notstandes für die Beförderung von Reisenden und Waren zugestanden werden, noch auf militärische Transporte der Armee oder auf Personen, die in öffentlichen Diensten, im Eisenbahndienst und ähnlichen Diensten tätig sind, sowie deren Familienangehörige, noch auf Dienstgüter der heimischen Verkehrsunternehmungen.

(5) Gleicherweise besteht Einverständnis darüber, dass auf Bahnen niederer Ordnung (Kleinbahnen, Lokalbahnen, Strassenbahnen), die vorwiegend dem Fremdenverkehr dienen, Fahrpreisermässigungen den ortsansässigen Bewohnern der an-

habitants indigènes des communes limitrophes.

Article 32.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'efforcera à ce que les réductions concédées par les chemins de fer pour le transport dans son propre territoire des matières brutes destinées à être employées à l'intérieur, soient concédées dans les mêmes conditions, vers la même direction et pour la même relation aussi pour le transport des mêmes matières à destination du territoire de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 33.

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes prendra les mesures nécessaires à éviter que sur les chemins de fer de son propre territoire ne soient appliqués aux transports des marchandises à destination du territoire de l'autre Haute Partie, ni des tarifs plus élevés, ni des charges publiques, connexes aux transports, supérieures, ni des conditions plus désavantageuses que pour les transports de marchandises analogues à destination d'un tiers État.

Article 34.

(1) Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, en tant que le besoin se fera sentir et aussitôt que les circonstances le permettront, des tarifs directs doivent être établis pour le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, ainsi que pour le trafic entre le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et celui d'un tiers État, en transit par le

grenzenden Gemeinden vorbehalten werden können.

Artikel 32.

Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile wird dahin wirken, dass die von den Eisenbahnen für die Beförderung von zur Verwendung im Innern bestimmten Rohstoffen auf seinem eigenen Gebiete zugestandenen Tarifermässigungen unter denselben Bedingungen für dieselbe Richtung und dieselbe Fahrstrecke auch für die Beförderung von Stoffen gleicher Art nach dem Gebiete des anderen Hohen Vertragsteiles zur Anwendung gelangen.

Artikel 33.

Die Regierung jedes der Hohen vertragschliessenden Teile wird das Nötige veranlassen, um zu vermeiden, dass auf den Eisenbahnen ihres eigenen Gebietes für Warensendungen nach dem Gebiete des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles höhere Tarife oder höhere mit den Beförderungen zusammenhängende öffentliche Abgaben oder ungünstigere Bestimmungen angewendet werden, als für gleichartige Warensendungen nach einem dritten Staat.

Artikel 34.

(1) Die Hohen vertragschliessenden Teile kommen dahin überein, dass, soweit sich das Bedürfnis fühlbar macht und sobald die Umstände es gestatten werden, direkte Tarife für den Verkehr der Personen, des Gepäcks und der Güter zwischen den Gebieten der Hohen vertragschliessenden Teile sowie für den Verkehr zwischen dem Gebiet eines der Hohen vertragschliessenden Teile und dem Gebiet eines dritten Staa-

territoire de l'autre Haute Partie Contractante.

(2) En attendant, les Hautes Parties Contractantes auront soin que, dans la mesure du possible, des taux directs soient établis pour le trafic des voyageurs, des bagages et des principales marchandises dans les relations les plus usitées et que les mesures nécessaires soient prises pour réglementer l'application de ce taux dans le but de faciliter ce trafic.

(3) La question si un besoin effectif se fait sentir d'établir des tarifs directs dans le quadre des tarifs en vigueur pour le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises, sera décidée selon l'avis de l'administration des chemins de fer qui en fait la proposition.

(4) Sur la demande de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, les taux des tarifs directs devront s'accomoder aux taux résultant de la réinscription.

Article 35.

(1) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer aux transports en transit sur les chemins de fer, situés sur leurs territoires, des tarifs équitables tant par leurs taux que par les conditions de leur application et compte tenu des conditions du trafic, ainsi que des considérations de la concurrence commerciale entre voies de transport.

(2) Dans l'intérêt commun, chacune des Hautes Parties Contractantes facilitera, en destination ou en transit sur son territoire, le trafic de marchandises et particulièrement

tes im Durchzug durch das Gebiet des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles erstellt werden.

(2) Bis dahin werden die Hohen vertragschliessenden Teile dafür Sorge tragen, dass soweit als möglich direkte Sätze für den Verkehr der Reisenden, des Gepäcks und der wichtigsten Güter in den gebräuchlichsten Relationen erstellt und die nötigen Massnahmen getroffen werden, um die Anwendung dieser Sätze zum Zwecke der Erleichterung dieses Verkehres zu regeln.

(3) Für die Entscheidung der Frage, ob ein tatsächliches Bedürfnis für die Erstellung direkter Tarifsätze im Rahmen bestehender Tarife für den Personen-, Gepäcks- und Güterverkehr vorliegt, ist das Ermessen der antragstellenden Eisenbahnverwaltung massgebend.

(4) Auf Verlangen eines der Hohen vertragschliessenden Teile sind die bei gebrochener Abfertigung sich ergebenden Frachtsätze auch in die direkten Tarife einzurechnen.

Artikel 35.

(1) Die Hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, für die Durchfuhrsendungen auf den in ihren Gebieten gelegenen Eisenbahnen Tarife zur Anwendung zu bringen, die sowohl nach ihren Sätzen als nach ihren Anwendungsbestimmungen und in Anbetracht der Verkehrsbedingungen sowie der Erwägungen des wirtschaftlichen Wettbewerbes zwischen Verkehrswegen angemessen sind.

(2) Im gemeinsamen Interesse wird jeder der Hohen vertragschliessenden Teile nach seinem Gebiet oder im Durchzug durch dasselbe den Warenverkehr und insbesondere

le trafic de denrées alimentaires. des fleurs fraîches, des houilles, des huiles minérales, des traverses en bois, des bois de toutes espèces, des céréales et leurs farines en provenance et à destination de l'autre Haute Partie Contractante.

(3) Toutefois aucune des Hautes Parties Contractantes ne sera pas tenue d'accorder des facilités pour le transit des marchandises qui pourraient faire une concurreuce dangereuse au commerce des produits similaires indigènes.

Article 36.

(1) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour abolir toute entrave qui pourrait se présenter en certains cas en ce qui concerne le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre leurs territoires et entre le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes et celui d'un tiers État à travers le territoire de l'autre Haute Partie Contractante.

(2) Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront à ce qu'il soit tenu compte des nécessités du trafic direct entre leurs territoires et entre le territoire d'une d'elles et celui d'un tiers État à travers le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, en établissant des services directs pour voyageurs et marchandises et à procéder dans un esprit de conciliation réciproque sous les rapports du service du mouvement et du transport.

(3) A l'égard de la fourniture des wagons, les besoins du trafic inté-

den Verkehr von Nahrungsmitteln, von frischen Blumen, Kohlen, Mineralöl, hölzernen Schwelleu, von Holz aller Art, von Getreide und Mehl aus oder nach dem anderen Hohen vertragschliessenden Teile erleichtern.

(3) Jedoch wird keiner der Hohen vertragschliessenden Teile dazu verhalten sein, Erleichterungen für die Durchfuhr von solchen Gütern zu bewilligen, die dem Handel mit gleichartigen einheimischen Erzeugnissen eine gefährliche Konkurrenz machen könnten.

Artikel 36.

(1) Die Hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, alle zweckdienlichen Massnahmen zu ergreifen, um die in einzelnen Fällen sich ergebenden Schwierigkeiten, die dem Personen-, Gepäcks- und Güterverkehr zwischen ihren Gebieten und zwischen dem Gebiete des eiuen Hohen vertragschliessenden Teiles und jenem eines dritten Staates über das Gebiet des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles entgegenstehen, zu beseitigen.

(2) Die Hohen vertragschliessenden Teile werden dahin wirken, dass den Bedürfnissen des durchgehenden Verkehrs zwischeu ihren Gebieten sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und dritten Staaten über das Gebiet des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles durch Herstellung direkter Zugsverbindungen für den Personen- und Güterverkehr sowie durch tunlichstes Entgegenkommen in verkehrs- und transportdienstlicher Beziehung Rechuung getragen werde.

(3) Bei der Wagenstellung wird den Bedürfnissen des Binnen- und

rieur et de l'exportation, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, seront en principe traités d'une manière équitable.

(4) En particulier, en ce qui concerne la fourniture des wagons pour le trafic d'exportation à destination du territoire de l'autre Haute Partie Contractante, il ne sera pas procédé d'une manière moins favorable que lors de la fourniture des véhicules pour le trafic d'exportation à destination d'un tiers État.

Article 37.

(1) Dans le cas d'une restriction du trafic intérieur de l'une des Hautes Parties Contractantes, le trafic réciproque et le trafic de transit provenant du territoire de l'autre Haute Partie Contractante ne seront soumis à des restrictions plus grandes que celles existantes pour le trafic intérieur et le transit vers la même direction.

(2) Il est entendu toutefois que des transports qui ont une importance vitale pour l'une des Hautes Parties Contractantes, soit qu'il s'agit de transports intérieurs ou bien d'exportation ou d'importation, pourront temporairement avoir la préférence sur des envois en transit de moindre importance économique.

Article 38.

(1) S'il s'élevait entre les Hautes Parties Contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs A et C, annexés au présent Traité, y compris les dispositions

Ausfuhrverkehres in dem Gebiete des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles grundsätzlich in billiger Weise Rechnung getragen werden.

(4) Insbesondere wird bei der Gestellung der Wagen für den Ausfuhrverkehr nach dem Gebiete des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles nicht in weniger günstiger Weise vorgegangen werden als bei der Gestellung der Wagen für den Ausfuhrverkehr nach einem dritten Staate.

Artikel 37.

(1) Im Fall einer Einschränkung des Inlandsverkehrs bei einem der Hohen vertragschliessenden Teile wird der gegenseitige Verkehr und der Durchgangsverkehr aus dem Gebiete des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles keinen weitergehenden Beschränkungen unterworfen werden als jenen, die für den Inlandsverkehr und den Durchgangsverkehr nach der gleichen Richtung bestehen.

(2) Es besteht jedoch darüber Einverständnis, dass Sendungen, die eine Lebenswichtigkeit für einen der Hohen vertragschliessenden Teile darstellen, und zwar sowohl Sendungen innerhalb dieses Landes als auch Einfuhr- oder Ausfuhrsendungen, zeitweilig den Vorrang vor Durchfuhrsendungen von geringerer wirtschaftlicher Bedeutung geniessen können.

Artikel 38.

(1) Wenn zwischen den Hohen vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der Tarifanlagen A und C zum vorliegenden Vertrag und der Zusatzbestim-

additionnelles relatives à ces tarifs ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels relativement aux marchandises qui jouissent de ces tarifs dans le trafic entre les deux États, le litige, si l'une des Hautes Parties Contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage. Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Hautes Parties Contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants, une personne compétente et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties Contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

(2) Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Hautes Parties Contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent Traité que celles prévues à l'alinéa prémier.

Article 39.

(1) Le présent Traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et les ratifications seront échangées à Rome le plus tôt possible.

(2) Il est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Cependant, s'il n'est pas

mungen zu diesen Tarifen oder über die Anwendung der Meistbegünstigungsklausel hinsichtlich der tatsächlichen Handhabung der sonstigen Vertragstarife mit Bezug auf Waren, die diese Tarife im Verkehr zwischen den beiden Staaten geniessen, eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen der Hohen vertragschliessenden Teile durch Schiedsspruch erledigt werden. Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder der Hohen vertragschliessenden Teile aus seinen Angehörigen eine geeignete Person zum Schiedsrichter bestellt und dass die beiden Teile einen Angehörigen einer befreundeten dritten Macht zum Obmann wählen. Die beiden Hohen vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Obmannes zu verständigen.

(2) Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die Hohen vertragschliessenden Teile auch andere als die im Absatz 1 bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung und Anwendung des gegenwärtigen Vertrages zur schiedsgerichtlichen Austragung bringen.

Artikel 39.

(1) Der vorliegende Vertrag wird acht Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Die Ratifikationsurkunden werden sobald als möglich in Rom ausgetauscht werden.

(2) Der Vertrag ist für die Dauer eines Jahres vom Zeitpunkte seines Inkrafttretens an geschlossen. Wenn

dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps, en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) *Mussolini.*
(L. S.) *A. de Stefani.*
(L. S.) *Teofilo Rossi.*
(L. S.) *De Capitani d'Arzago.*
(L. S.) *Luciolli.*
(L. S.) *Kwiatkowski.*
(L. S.) *Schüller.*
(L. S.) *Mörth.*

er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt ist, wird er durch stillschweigende Erneuerung für unbestimmte Dauer verlängert und kann sodann jederzeit gekündigt werden, bleibt jedoch noch sechs Monate vom Kündigungstag an in Wirksamkeit.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Rom in zwei Ausfertigungen am achtundzwanzigsten April eintausendneunhundertdreiundzwanzig.

(L. S.) *Mussolini.*
(L. S.) *A. de Stefani.*
(L. S.) *Teofilo Rossi.*
(L. S.) *De Capitani d'Arzago.*
(L. S.) *Luciolli.*
(L. S.) *Kwiatkowski.*
(L. S.) *Schüller.*
(L. S.) *Mörth.*

Annexe F.

Accord sur le pacage de longue durée (alpage).

Pour l'application des dispositions contenues dans l'Article 18b du Traité de commerce, en ce qui concerne l'admission temporaire du bétail conduit au pâturage, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article 1er.

Les animaux d'espèce bovine, ovine, caprine, porcine et les solipèdes, pourront être conduits du territoire de l'une des Hautes Parties aux pâturages alpestres sur le territoire de l'autre, dans la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Anlage F.

Übereinkommen, betreffend den Alpenweideviehverkehr.

Zwecks Anwendung der im Artikel 18b des Handelsvertrages enthaltenen Bestimmungen, betreffend die zollämtliche Vormerkbehandlung des Weideviehs, sind die beiden Hohen vertragschliessenden Teile über folgendes übereingekommen:

Artikel 1.

Rinder, Schafe, Ziegen, Schweine und Einhufer können aus dem Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Teile auf die Alpenweiden im Gebiete des anderen Teiles in der Zeit vom 1. Mai bis 31. Oktober eines jeden Jahres aufgetrieben werden.

Article 2.

La visite vétérinaire des animaux pour le passage de la frontière se fera dans les jours préalablement fixés et aux points de passage désignés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties, après avoir entendu les intéressés.

Article 3.

Pour l'importation et l'exportation des animaux les dispositions suivantes devront être observées:

a) Les animaux devront être accompagnés d'un certificat d'origine dressé conformément au modèle ci-joint et délivré par le maire de la commune de demeure des animaux au moment du départ pour l'alpage, dans lequel devra être certifié qu'il ne s'est pas produit dans la commune, pendant les derniers 40 jours, aucun cas de maladie contagieuse à allure épizootique transmissible à l'espèce ou aux espèces d'animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, d'exanthème coïtal, de rouget ou de rage, éventuellement existant dans la commune, n'empêcheront pas la délivraison du certificat, mais devront y être signalés.

Les animaux de la même espèce, appartenant au même propriétaire et ayant la même

Artikel 2.

Die veterinärpolizeiliche Untersuchung der Tiere für den Übertritt über die Grenze hat an den im vorhinein zu bestimmenden Tagen auf jenen Übergangspunkten zu erfolgen, welche einvernehmlich von den beiderseitigen zuständigen Behörden nach Anhörung der Interessenten festgesetzt werden.

Artikel 3.

Bei der Ein- und Ausfuhr der Tiere sind folgende Bestimmungen zu beobachten:

a) Die Tiere müssen mit einem entsprechend dem beiliegenden Muster vorschriftsmässig ausgestellten Ursprungszertifikate gedeckt sein. In diesem Ursprungszeugnis, welches von dem Bürgermeister der Gemeinde, in der sich die Tiere aufhalten, im Zeitpunkt ihres Auftriebes auf die Weide ausgestellt wird, muss bestätigt sein, dass in dieser Gemeinde während der letzten 40 Tage keine, auf die betreffende Tiergattung oder auf die in dem Ursprungszeugnisse angegebenen Tiergattungen übertragbare Tierseuche vorgekommen ist.

Das vereinzelte Auftreten von Milzbrand, Rauschbrand, Bläschenausschlag, Rotlauf und Wutkrankheit in der Gemeinde bildet für die Ausstellung des Ursprungszertifikates kein Hindernis, ist jedoch auf dem Ursprungszertifikate zu vermerken.

Für Tiere derselben Gattung, des nämlichen Besitzers und des gleichen Bestimmungsortes

destination, peuvent être compris dans un même certificat.

b) Le propriétaire des animaux est tenu à remettre aux autorités douanières des deux Parties une déclaration en double expédition et signée de sa propre main dans laquelle tous les animaux destinés à l'exportation pour l'alpage doivent être mentionnés; dans cette déclaration devra être indiqué, pour chaque sujet de grands animaux, l'espèce, le sexe, l'âge et éventuellement la gestation.

kann ein Gesamtursprungszertifikat ausgestellt werden.

b) Der Viehbesitzer hat für die beiderseitigen Grenzzollbehörden einen eigenhändig gefertigten Ausweis in doppelter Ausfertigung beizubringen, in welchem alle zur Ausfuhr bestimmten Tiere anzugeben sind. In diesem Ausweis ist für jedes Stück der grossen Tiergattungen die Gattung, das Geschlecht, das Alter und die allfällige Trächtigkeit anzugeben.

Article 4.

Le résultat de la visite vétérinaire lors du passage de la frontière devra être attesté dans le certificat d'origine et dans la déclaration qui doit être remise aux autorités douanières.

Artikel 4.

Das Ergebnis der veterinärpolizeilichen Untersuchung beim Grenzübertritt ist sowohl im Ursprungszertifikat, als auch im Ausweis, welcher bei den Grenzzollbehörden zu hinterlegen ist, anzuführen.

Article 5.

La visite vétérinaire des animaux pour le passage de la frontière aura lieu aux jours fixés par les autorités compétentes des deux Parties, à la douane de sortie ou, en cas d'impossibilité matérielle (intempéries), dans la localité la plus prochaine de ladite douane que les animaux ont pu rejoindre.

A cet effet le personnel vétérinaire aura la faculté de traverser la frontière.

Le médecin vétérinaire de l'Etat sur le territoire duquel les animaux sont importés fera la visite; le médecin vétérinaire de l'Etat d'où les animaux sont exportés, y assistera et se bornera au contrôle.

Artikel 5.

Die veterinärpolizeiliche Untersuchung vor dem Grenzübertritte hat an den von den beiderseitigen massgebenden Behörden festgesetzten Tagen bei dem Austrittszollamte oder für den Fall, als infolge aussergewöhnlicher Verhältnisse (Witterungsunbilden) dies nicht möglich wäre, in einer dem genannten Zollamte möglichst nahe gelegenen Örtlichkeit, welche die Tiere erreichen können, zu erfolgen.

Zu diesem Behufe ist den veterinärpolizeilichen Organen die Überschreitung der Grenze gestattet.

Der Tierarzt desjenigen Staates, auf dessen Gebiet die Tiere gebracht werden, hat die Untersuchung vorzunehmen; der Tierarzt des Staates, aus dessen Gebiet die Tiere ausgeführt werden, wird hiebei

intervenieren, sich jedoch auf die Kontrolle beschränken.

Article 6.

Les animaux atteints, ou suspects d'être atteints, d'une maladie contagieuse seront répudiés à la frontière. Les mesures ultérieures seront prises dans chaque cas suivant le résultat de l'enquête sur la provenance de l'epizootie.

Artikel 6.

Seuchenkranke oder seuchenverdächtige Tiere werden beim Grenzübertritt zurückgewiesen. Die weiteren Verfügungen für den einzelnen Fall werden nach dem Ergebnisse der Erhebungen über die Seuchenherkunft getroffen werden.

Article 7.

Dans le cas de divergences d'opinion entre les deux médecins vétérinaires qui interviennent, le médecin vétérinaire provincial du pays de destination décidera définitivement. Il en sera de même si pendant l'époque de la pâture une épizootie se manifeste sur une montagne alpestre du pays de destination et s'il y a lieu de supposer que la maladie provient du pays d'origine des animaux.

Artikel 7.

Bei Meinungsverschiedenheiten zwischen den beiden intervenierenden Tierärzten entscheidet der Landesveterinärreferent des Bestimmungslandes der Tiere endgültig. Der gleiche Vorgang ist auch dann zu beobachten, wenn während der Alpenweidezeit eine Seuche auf einer Alpe des Bestimmungslandes auftritt und anzunehmen ist, dass diese Seuche aus dem Ursprungslande der Tiere stammt.

Article 8.

Avant le retour des animaux du pâturage dans le territoire de l'autre Partie le médecin vétérinaire compétent de l'Etat devra certifier que la commune où la montagne alpestre est située n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse. Une visite individuelle des animaux reconduits n'aura alors pas lieu. Si toutefois pendant l'époque de la pâture il éclatait, soit dans une partie des troupeaux, soit dans un lieu d'où propagation d'épizooties serait à craindre, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse transmissible au bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante

Artikel 8.

Vor Rückkehr der Tiere von der Alpenweide in das Gebiet des anderen Teiles hat der zuständige Amtstierarzt die Seuchenfreiheit der Gemeinde, in deren Gebiet die Alpe gelegen ist, zu bestätigen. Eine eigene Untersuchung des abzutreibenden Viehs hat in diesem Falle nicht stattzufinden. Wenn jedoch während der Weidezeit eine für die betreffende Tiergattung ansteckende Krankheit unter einem Teile der Herde oder in einem Orte, von dem aus eine Weiterverbreitung der Seuche befürchtet werden kann, oder auf jener Strasse, auf welcher die Rückkehr der Herde zur Grenzstation erfolgen soll, ausbricht, so ist die Rückkehr der Tiere nach dem Gebiete des anderen Tei-

sera interdit, sauf le cas d'urgence (tels que manque de fourage, intempéries etc.). Dans ce dernier cas le retour des animaux ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les autorités compétentes sont convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie, auront été exécutées.

Article 9.

Les autorités administratives de première instance seront tenues à se donner connaissance réciproquement sans retard de l'apparition d'épizootie dans les districts frontières, indépendamment des bulletins sur l'état des épizooties échangés entre les deux Etats.

Dans les cas de péripneumonie ou même de soupçon de péripneumonie ou de pèste bovine avis direct sera donné, par voie télégraphie, aussi à l'autorité provinciale de l'autre Partie.

Article 10.

Dans le cas de charbon bactéridien ou de charbon symptomatique parmi le bétail de pâturage de l'autre Partie, l'enquête et l'évaluation se feront comme pour les animaux indigènes.

Article 11.

Si au cours des mesures prises pour réprimer une épizootie aussi des animaux provenant de l'autre Partie devaient être soumis à l'abatage obligatoire, les dispositions légales de l'Etat seront appliquées sur le territoire duquel les animaux en question se trouvent.

les verboten, sofern nicht zwingende Verhältnisse (Futtermangel, schlechte Witterung usw.) eine Ausnahme notwendig machen. In diesem letzteren Falle darf die Rückkehr der Tiere nur unter Anwendung von Sicherheitsmassnahmen erfolgen, welche die massgebenden Behörden zur Verhinderung der Seuchenverschleppung einvernehmlich festlegen.

Artikel 9.

Die politischen Bezirksbehörden erster Instanz sind verpflichtet, sich gegenseitig unverzüglich das Auftreten einer Tierseuche im Grenzbezirk, unabhängig von den zwischen den beiden Staaten ausgetauschten Tierseuchenausweisen, mitzuteilen.

Beim Auftreten von Lungenseuche oder auch nur von Lungenseuchenverdacht oder der Rinderpest ist auf drahtlosem Weg auch der Landesregierung des anderen Teiles Mitteilung zu machen.

Artikel 10.

Beim Auftreten von Milzbrand oder Rauschbrand unter dem Weidevieh des anderen Staates werden die Erhebungen und Schätzungen wie bei inländischen Tieren stattfinden.

Artikel 11.

Wenn im Zuge eines Seuchentilgungsverfahrens auch Weidetiere aus dem anderen Staate getötet werden müssen, haben die bestehenden Gesetze des Staates Anwendung zu finden, auf dessen Gebiet sich das fragliche Vieh befindet.

Article 12.

Les propriétaires des animaux et leurs employés agricoles ainsi que les personnes employés sur les alpes auront le droit de passer librement la frontière entre la commune d'où provient le bétail, d'une part, et les lieux de pâturage et les communes dans lesquelles ces derniers sont situés, de l'autre; et cela au moyen de certificats de frontière dans lesquels l'activité alpestre est expressement mentionnée.

Artikel 12.

Den Eigentümern der Tiere und ihren Gehilfen im landwirtschaftlichen Betriebe sowie den auf der Alpe angestellten Personen wird der freie Grenzübertritt von der Ursprungsgemeinde des Viehs bis auf die Weideplätze und zu den Gemeinden, in welchen diese liegen, auf Grund von Grenzscheinen, in welchen der Alpenbetrieb ausdrücklich erwähnt ist, gestattet.

Article 13.

Tous les animaux menés aux pâturages alpestres, situés dans le territoire de l'autre Partie devront être reconduits au plus tard à la fin de la saison de pâturage. Les petits mis bas pendant l'époque de la pâture alpestre devront être reconduits avec les femelles au lieu de provenance de ces dernières. La vente des animaux sur le territoire étranger est interdite.

Artikel 13.

Alle auf die Alpenweiden des anderen Staates aufgetriebenen Tiere müssen spätestens nach beendeter Weideperiode in das Herkunftsland zurückgebracht werden. Ebenso müssen die während der Alpenweidezeit geworfenen Tiere mit ihren Muttertieren an den Ursprungsort zurückgebracht werden. Der Verkauf von Tieren auf fremdem Staatsgebiet ist untersagt.

Article 14.

Le bétail étranger qui se trouve sur le pâturage alpestre ne pourra pas être réquisitionné par les autorités du pays.

Artikel 14.

Das ausländische Alpenweidevieh darf von den Landesbehörden nicht angefordert werden.

Annexe G.

Accord pour la répression de la contrebande et des contraventions aux prescriptions douanières et des monopoles d'Etat.

Article 1er.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les

Anlage G.

Übereinkommen zur Verhinderung des Schmuggels und der Zuwiderhandlungen gegen die Zoll- und Staatsmonopolverschriften.

Artikel 1.

Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, zur Verhinderung, Entdeckung und Bestrafung von Zuwiderhandlungen

contraventions aux lois et règlements douaniers et ceux des monopoles d'Etat de l'autre Partie Contractante, soient prévenus, découvertes et punies.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties Contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois et règlements douaniers et ceux des monopoles d'Etat dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie Contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

Article 3.

(1) Les autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre, les contraventions aux lois et règlements douaniers et à ceux des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

(2) Sont autorisés à faire de telles communications et à donner de tels renseignements: en Autriche, les autorités des finances de première instance et les bureaux supérieurs de douane; en Italie, les

gegen die Gesetze und Vorschriften des anderen vertragschliessenden Teiles auf dem Gebiete des Zoll- und Staatsmonopolwesens auf die in den folgenden Bestimmungen festgesetzte Art mitzuwirken.

Artikel 2.

Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile wird seinen Angestellten, welche zur Verhinderung oder zur Anzeige von Zuwiderhandlungen gegen seine eigenen Gesetze und Vorschriften auf dem Gebiete des Zoll- und Staatsmonopolwesens angewiesen sind, die Verpflichtung auferlegen, sobald ihnen bekannt wird, dass eine Zuwiderhandlung gegen derartige Vorschriften des anderen der vertragschliessenden Teile unternommen werden soll oder stattgefunden hat, dieselbe im ersteren Falle mit allen ihnen zu Gebote stehenden Mitteln tunlichst zu verhindern und in beiden Fällen der zuständigen Behörde des eigenen Landes anzuzeigen.

Artikel 3.

(1) Die Finanzbehörden des einen Teiles sollen von den zu ihrer Kenntnis gelangenden Zuwiderhandlungen gegen die Gesetze und Vorschriften des anderen Teiles auf dem Gebiete des Zoll- und Staatsmonopolwesens den Finanzbehörden des letzteren Mitteilung machen und denselben über die einschlägigen Tatsachen, soweit sie diese zu ermitteln vermögen, jede sachdienliche Auskunft erteilen.

(2) Zu solchen Mitteilungen und Auskünften sind ermächtigt: in Österreich die Finanzbehörden erster Instanz und die Zolloberämter; in Italien die Direktionen der indirekten Steuern, die Hauptzoll-

Intendances de finance, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la Garde de finance.

Article 4.

Les bureaux de douane des Hautes Parties Contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supérieurs des finances qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les Hautes Parties Contractantes, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Article 5.

(1) Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité auxdits employés.

(2) Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Article 6.

Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande ou de contravention aux prescriptions douanières et des monopoles d'Etat, les autorités dirigeantes des finances et les employés de l'administration douanière et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la Garde de finance des

ämter, die Inspektoren und die Offiziere der Finanzwache.

Artikel 4.

Die Zollämter der Hohen vertragschliessenden Teile sollen den dazu von dem anderen Teile ermächtigten oberen Finanzbeamten desselben die Einsicht der Register und anderer Urkunden, welche sich auf den Warenverkehr zwischen den Hohen vertragschliessenden Teilen sowie auf den Umsatz und die Niederlagen der einer besonderen gefällsamtlichen Überwachung unterliegenden Waren beziehen, auf Begehren jederzeit an der Amtsstelle gestatten.

Artikel 5.

(1) Die Hohen vertragschliessenden Teile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, zu ihren Zollämtern Beamte zu dem Zwecke zu entsenden, um von der Geschäftsbehandlung derselben in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung Kenntnis zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwillig zu gewähren ist.

(2) Über die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten werden die Hohen vertragschliessenden Teile sich gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen erteilen.

Artikel 6.

Die leitenden Finanzbehörden, die Beamten der Zoll- und Staatsmonopolverwaltung sowie die Angestellten der Finanzwache der Hohen vertragschliessenden Teile sollen zur Verhütung und Entdeckung des Schmuggels oder von Zuwiderhandlungen gegen die Zoll- und Staatsmonopolvorschriften sich be-

Hautes Parties Contractantes, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les unes et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Article 7.

(1) Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur les territoires de l'autre Partie, soient accumulées près de la frontière, ou qu'elles y soient déposées, sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

(2) Dans les districts-frontière, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisées que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé.

(3) Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de soupçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées

reitwilligst unterstützen und nicht nur zu diesem Zwecke ihre Wahrnehmungen einander binnen kürzester Frist mitteilen, sondern auch fortwährend ein gegenseitiges Einvernehmen unterhalten, um durch gemeinschaftliches Zusammenwirken die zweckmässigsten Vorkehrungen treffen zu können.

Artikel 7.

(1) Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, zu verhindern, dass Vorräte von Waren, welche als zum Schmuggel nach den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles bestimmt anzusehen sind, in der Nähe der Grenze des letzteren angehäuft oder ohne genügende Sicherung gegen den zu besorgenden Missbrauch hinterlegt werden.

(2) Innerhalb des Grenzbezirkes sollen Niederlassungen fremder unverzollter Waren in der Regel nur an solchen Orten, wo sich ein Zollamt befindet, gestattet und in diesem Falle unter Verschluss und Kontrolle der Zollbehörde gestellt werden. Sollte in einzelnen Fällen der amtliche Verschluss nicht anwendbar sein, so sollen statt desselben anderweitige möglichst sichere Kontrollmassregeln angeordnet werden.

(3) Vorräte von fremden verzollten und von inländischen Waren innerhalb des Grenzbezirkes sollen das Bedürfnis des erlaubten, das heisst nach dem örtlichen Verbrauche im eigenen Lande bemessenen Verkehrs nicht überschreiten. Entsteht Verdacht, dass sich Vorräte von Waren der letztgedachten Art über das bezeichnete

ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la concommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

Article 8.

(1) Sur la demande des autorités compétentes des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties Contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande et des contraventions aux prescriptions douanières ou des monopoles d'Etat, commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

(2) Les autorités de chacune des Hautes Parties Contractantes devront déferer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays.

(3) De même, les employés de l'administration douanière et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties Contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer, par devant l'autorité com-

Bedürfnis und zum Zwecke des Schmuggels gebildet hätten, so sollen dergleichen Niederlagen, insoweit es gesetzlich zulässig ist, unter besondere zur Verhinderung des Schmuggels geeignete Kontrolle der Zollbehörde gestellt werden.

Artikel 8.

(1) Auf Verlangen der zuständigen Finanzbehörden oder Gerichte des einen der Hohen vertragschliessenden Teile sollen jene des anderen Teiles solche Massregeln, welche erforderlich sind, um den Tatbestand der zum Nachteil des Zollgefälles oder der Staatsmonopole des ersteren verübten oder versuchten Schmuggelfälle und Zuwiderhandlungen gegen die Zoll- oder Staatsmonopolvorschriften zu ermitteln oder die Beweismittel zu sammeln und nach Umständen die einstweilige Beschlagnahme der Waren zu erwirken, entweder selbst ergreifen oder bei den zuständigen Behörden des eigenen Landes beantragen.

(2) Anträgen dieser Art sollen die Behörden jedes der Hohen vertragschliessenden Teile in derselben Weise genügen, als wenn es sich um Zuwiderhandlungen gegen die Zoll- und Staatsmonopolvorschriften des eigenen Landes handelte.

(3) Auch können die Beamten der Zoll- und Staatsmonopolverwaltung sowie die Angestellten der Finanzwache des einen der Hohen vertragschliessenden Teile auf ein diesfalls an ihre vorgesetzte Behörde von seiten der zuständigen Behörden des anderen Teiles gerichtetes Ansuchen aufgefordert werden, vor der zuständigen Be-

pétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur les territoires de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 9.

(1) Aucune des Hautes Parties Contractantes ne souffrira, sur ses propres territoires, des associations ayant pour but la contrebande sur les territoires de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

(2) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les ressortissants appartenant à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties Contractantes est tenue:

a) à ne point accorder le passage, dans les territoires de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cette Partie;

b) à n'accorder la sortie des marchandises destinées pour les territoires de l'autre Partie Contractante et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'évi-

hörde des eigenen Landes über die auf eine in den Gebieten des anderen der Hohen vertragschliessenden Teile verübte oder versuchte Zuwiderhandlung bezüglichen Umstände auszusagen.

Artikel 9.

(1) Keiner der Hohen vertragschliessenden Teile wird in seinen Gebieten Vereinigungen zum Zwecke des Schmuggels nach den Gebieten des anderen Teiles dulden oder Verträgen zur Versicherung des Schmuggels Gültigkeit zugestehen.

(2) Die Hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich ausserdem wechselseitig, die Angehörigen des anderen Teiles, welche sich notorisch mit Schmuggel befassen, innerhalb ihrer Gebiete überwachen zu lassen.

Artikel 10.

Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile verpflichtet sich:

a) Waren, deren Ein- oder Durchfuhr in den Gebieten des anderen Teiles verboten ist, den Übergang dahin nur dann zu gestatten, wenn der Beweis beigebracht wird, dass die erforderliche besondere Erlaubnis des anderen Teiles erteilt wurde;

b) Waren, welche für die Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles bestimmt und in demselben einem Eingangszolle unterworfen sind, den Austritt dahin nur in der Richtung nach einem dortigen, mit ausreichenden Befugnissen versehenen Eingangszollamte, bloss zu solchen Tagesstunden, dass die Waren bei diesem Amte

ter tout retard non nécessaire et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des Parties Contractantes. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Article 11.

(1) De même, chacune des Hautes Parties Contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies pour la sortie de ses propres territoires des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Partie Contractante, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

(2) Conformément aux circonstances spéciales, des exceptions à la disposition susmentionnée peuvent être concédées d'un commun accord.

Article 12.

En ce qui concerne les dispositions contenues aux Articles 10, lit. b, et 11, les Hautes Parties Contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière

zur erlaubten Zeit eintreffen können und nur unter der Bedingung zu gestatten, dass jeder nicht notwendige Aufenthalt und jede Abweichung von der Zollstrasse zwischen den Ämtern der vertragschliessenden Teile vermieden werde.

Artikel 11.

(1) Ebenso verpflichtet sich jeder der Hohen vertragschliessenden Teile, die Auflassung der Sicherstellungen, welche ihm für den Austritt von Durchfuhrgütern aus den eigenen Gebieten oder für den Wiederaustritt ausländischer unverzollter Waren geleistet worden sind, und die bei der Ausfuhr gebührende Nachsicht oder Rückvergütung von Eingangs- oder Verbrauchsabgaben erst dann eintreten zu lassen, wenn durch eine von dem Eingangsamte des anderen vertragschliessenden Teiles ausgestellte Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die Ware bei diesem Amte gestellt und angemeldet worden ist.

(2) Nach Massgabe besonderer Verhältnisse können im beiderseitigen Einvernehmen Ausnahmen von vorstehender Anordnung bewilligt werden.

Artikel 12.

Hinsichtlich der in den Artikeln 10, lit. b, und 11 enthaltenen Bestimmungen werden die Hohen vertragschliessenden Teile im gegenseitigen Einvernehmen die Anzahl und die Befugnisse der Ämter festsetzen, zu welchen die Waren beim Übergange über die gemeinschaft-

commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre Partie Contractante, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Article 13.

(1) Pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles commises ou tentées au détriment de l'autre Partie, chacune des Hautes Parties Contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants:

1º Si l'inculpé est ressortissant de l'État qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

2º Si, n'étant pas ressortissant de cet État, il y a sa demeure, bien que transitoirement, ou si la contravention a été commise de ce territoire et s'il s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

(2) On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Partie Contractante (requérante), si elles étaient moins rigoureuses.

(3) Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée

liche Grenze zu stellen sind, die Stunden, in welchen die Abfertigung und der Grenzübergang der Waren stattfinden darf und die Art und Weise bestimmen, wie dieselben zum Amte des anderen vertragschliessenden Teiles zu begleiten sind und endlich sich über die für den Eisenbahnverkehr erforderlichen besonderen Massregeln einigen.

Artikel 13.

(1) Wegen der zum Nachteile des anderen Teiles verübten oder versuchten Übertretungen der Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote und wegen Verkürzung der Zoll- und Monopolsgebühren wird jeder der Hohen vertragschliessenden Teile auf Ansuchen einer zuständigen Behörde des anderen Teiles die Zuwiderhandelnden den für ähnliche oder gleichartige Zuwiderhandlungen gegen seine eigenen Vorschriften festgesetzten Strafen in dem Falle unterwerfen:

1. Wenn der Beschuldigte ein Angehöriger des Staates ist, welcher ihn der Untersuchung und Bestrafung unterziehen soll;

2. wenn derselbe, ohne Angehöriger dieses Staates zu sein, dortselbst seinen, wenn auch vorübergehenden Wohnsitz hat oder die Zuwiderhandlung von diesem Gebiete aus beging und sich dortselbst bei oder nach dem Einlangen des Verfolgungsantrages antreffen lässt.

(2) Es sind jedoch die durch die Gesetze des anderen (ersuchenden) vertragschliessenden Teiles festgesetzten Strafen anzuwenden, wenn diese milder sind.

(3) Wenn die zu verhängende Vermögenstrafe gesetzlich nach dem

d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de la Haute Partie Contractante dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

(4) S'il y a divergence entre les organes administratifs des Hautes Parties Contractantes sur la tarification de la marchandise, les Gouvernements respectifs se mettront au préalable d'accord au sujet de cette divergence.

Article 14.

Dans les procès à instruire, d'après l'Article 13, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Partie Contractante auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

Article 15.

Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'Article 13, devront être remboursés par la Haute Partie Contractante dans l'intérêt de laquelle se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittés par les contrevenants.

Article 16.

(1) Les sommes versées, par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'Article 13, ou réalisées par la vente des objets de la contravention, seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne, les droits soustraits à l'autre Haute Partie Contractante

entzogenen Abgabenbetrage zu bemessen ist, so ist dieselbe nach dem Tarife des Hohen vertragschliessenden Teiles zu bemessen, dessen Zoll- oder Monopolvorschriften übertreten wurden.

(4) Ist hiebei die Warentarifierung zwischen den Verwaltungsorganen der Hohen vertragschliessenden Teile strittig, so werden sich die Regierungen vorher bezüglich dieser Differenz ins Einvernehmen setzen.

Artikel 14.

Bei dem nach Artikel 13 einzuleitenden Verfahren soll den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des anderen vertragschliessenden Teiles dieselbe Beweiskraft beigelegt werden, welche den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des eigenen Landes in Fällen gleicher Art zukommt.

Artikel 15.

Die bei einem nach Artikel 13 eingeleiteten Strafverfahren bestrittenen Kosten sind, insofern sie nicht aus dem Werte der angehaltenen Gegenstände oder von den Zuwiderhandelnden eingebracht werden können, von dem Teil zu vergüten, in dessen Interesse das Verfahren durchgeführt wird.

Artikel 16.

(1) Die Geldbeträge, welche infolge eines nach Artikel 13 eingeleiteten Strafverfahrens von dem Beschuldigten oder aus den verkauften Gegenständen der Zuwiderhandlung eingehen, sind in der Art zu verwenden, dass davon zunächst die Gerichtskosten, dann die dem anderen Teile entzogenen Ab-

viendront en seconde ligne et les peines pécuniaires en troisième.

(2) Ces dernières resteront à la disposition de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le procès a eu lieu.

Article 17.

(1) On devra se désister du procès instruit en vertu de l'Article 13, aussitôt que l'autorité de la Haute Partie Contractante qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

(2) Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'Article 15 concernant les frais de procédure.

Article 18.

(1) Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties Contractantes devront, quant aux procès instruits dans les territoires de l'autre Haute Partie Contractante, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de cette même Partie, soit en vertu de l'Article 13, sur la demande des autorités ou du juge compétent:

(2) 1° interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays;

2° procéder d'office à des visites et en certifier les résultats;

3° faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés, qui se

gaben und zuletzt die Strafen berichtigt werden.

(2) Über die letzteren hat jener Hohe vertragschliessende Teil zu verfügen, in dessen Gebieten das Verfahren stattfand.

Artikel 17.

(1) Ein nach Massgabe des Artikels 13 eingeleitetes Verfahren ist, solange ein rechtskräftiges Erkenntnis noch nicht erfolgte, auf Antrag der Behörde des Hohen vertragschliessenden Teiles, welcher dasselbe veranlasst hatte, sogleich einzustellen.

(2) Auch in diesem Falle finden die Bestimmungen des Artikels 15, betreffend die Kosten des Strafverfahrens, Anwendung.

Artikel 18.

(1) Die Verwaltungsbehörden und Gerichte jedes der Hohen vertragschliessenden Teile sollen in bezug auf jedes in den Gebieten des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles wegen Zuwiderhandlung gegen die Zoll- oder Monopolvorschriften dieses Teiles oder in Gemässheit des Artikels 13 eingeleitete Strafverfahren auf Verlangen der zuständigen Behörden oder Gerichte verpflichtet sein:

(2) 1. Zeugen und Sachverständige, welche sich in ihrem Amtsbezirk aufhalten, und zwar nach Erfordernis eidlich, zu vernehmen und erstere zur Ablegung des Zeugnisses, soweit dasselbe nicht nach den Landesgesetzen verweigert werden darf, nötigenfalls anzuhalten;

2. amtliche Besichtigungen vorzunehmen und den Befund zu beglaubigen;

3. Vorladungen und Erkenntnisse Beschuldigten behändigen zu lassen,

trouveraient dans le district de l'autorité requise, et qui ne seraient pas ressortissants de l'État de la Haute Partie Contractante dont elle relève.

Article 19.

On entend, dans le présent Accord, par „lois de douane“ aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et par „autorités administratives“ ou „autorités judiciaires“ celles instituées dans les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties Contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

die sich im Amtsbezirk der ersuchten Behörde aufhalten, aber nicht Angehörige desjenigen Hohen vertragschliessenden Teiles sind, zu dessen Gebieten dieser Amtsbezirk gehört.

Artikel 19.

Es sind in diesem Übereinkommen unter „Zollvorschriften“ auch die Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote und unter „Verwaltungsbehörden“ oder „Gerichte“ die in den Gebieten der Hohen vertragschliessenden Teile zur Untersuchung und Bestrafung von Zuwiderhandlungen gegen die eigenen derartigen Vorschriften bestellten Behörden verstanden.

Protocole final.*)

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même Traité:

I. En ce qui concerne le Traité de commerce.

Ad Article 1er.

§ 1. Le principe de traiter les ressortissants de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existeraît encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions que les

Schlussprotokoll.*)

Bei der Unterzeichnung des Handels- und Schiffahrtsvertrages, welcher am heutigen Tage zwischen Österreich und Italien abgeschlossen worden ist, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die nachstehenden Vorbehalte und Erklärungen gemacht, die einen Teil des Vertrages selbst bilden sollen:

I. Zum Handelsvertrage.

Zu Artikel 1.

§ 1. Der Grundsatz der völlig gleichen Besteuerung der Angehörigen des anderen Teiles, welche Gewerbe und Handel treiben, mit den eigenen Angehörigen soll auch in Ansehung der Korporations- oder sonstigen Lokalstatuten, wo solche noch bestehen, zur Anwendung kommen. Seine Verwirklichung im einzelnen Falle setzt jedoch die Erfüllung derjenigen Vor-

*) Les Annexes ne sont pas reproduites.

lois de chacune des Hautes Parties Contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie auront été remplies.

Ad Article 2.

En ce qui concerne le commerce aux foires et marchés, les ressortissants de l'autre Partie Contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que pour les taxes à payer à raison de ce commerce, pourvu qu'ils soient munis d'une carte de legitimation délivrée par les autorités de leur pays, d'après le modèle ci-joint (Annexe I).

Ad Article 5.

§ 1. Il est entendu que par les mots „sauf les limitations fixées par les lois en vigueur", dont au premier alinéa de l'Article 5, est envisagée aussi la faculté, réservée à chacun des deux États, de faire dépendre d'une autorisation préalable l'exercice d'une Société.

Il est également entendu que les dispositions de l'Article 5 ne portent aucunement atteinte à celles de l'Article 272 du Traité de Saint-Germain.

§ 2. En ce qui concerne les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine, les dispositions de l'Article 5 entreront en vigueur seulement à partir du jour dans lequel aura été aboli en Italie le monopole des assurances sur la vie et aura été ratifiée par les deux Hautes Parties Contractantes la Convention sur les assurances privées, signée à Rome le 6 avril 1922.

bedingungen für die Berechtigung zum Gewerbebetriebe voraus, welche die Gesetze eines jeden der Hohen vertragschliessenden Teile vorschreiben.

Zu Artikel 2.

Hinsichtlich des Handels auf Messen und Märkten werden die Angehörigen des anderen Teiles den Inländern sowohl bezüglich des Rechtes zum Besuch der Messen und Märkte als bezüglich der vom Mess- und Marktverkehr zu entrichtenden Abgaben vollkommen gleichgestellt sein, wenn sie mit einer von den Behörden ihres Landes ausgestellten Legitimationskarte nach dem beigeschlossenen Muster (Anlage 1) versehen sind.

Zu Artikel 5.

§ 1. Es besteht Einverständnis, dass unter den Worten im ersten Absatz des Artikels 5 „unbeschadet der geltenden gesetzlichen Beschränkungen" auch das Recht jedes der beiden Staaten zu verstehen ist, den Geschäftsbetrieb einer Gesellschaft von einer vorherigen Bewilligung abhängig zu machen.

Ebenso besteht Einverständnis, dass die Bestimmungen des Artikels 5 in keiner Weise jene des Artikels 272 des Vertrages von Saint-Germain berühren.

§ 2. Die Bestimmungen des Artikels 5 über die Lebensversicherungsgesellschaften werden erst in Kraft treten, sobald in Italien das Monopol, betreffend die Lebensversicherung aufgehoben und von beiden der Hohen vertragschliessenden Teile das in Rom am 6. April 1922 unterzeichnete Abkommen über die private Versicherung ratifiziert sein wird.

Ad Article 6.

§ 1. Il est entendu que les Hautes Parties Contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'Article 6, alinéa 1er, du Traité, ne maintiendront ou n'instituiront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, l'Autriche n'appliquera pas envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, des restrictions ou prohibitions à l'importation des marchandises désignées à l'annexe II. En même temps l'Italie cessera appliquer envers l'Autriche les restrictions ou prohibitions à l'importation des marchandises désignées à l'annexe III.

En ce qui concerne les prohibitions ou restrictions d'importation en Autriche, relatives aux marchandises indiquées à l'annexe IV et les prohibitions ou restrictions d'importation en Italie relatives aux marchandises indiquées à l'annexe V, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à permettre annuellement l'importation desdits marchandises provenant de l'autre Haute Partie, dans des quantités qui seront fixées d'un commun accord.

C'est enfin d'une façon libérale que chacune des Hautes Parties Contractantes appliquera, vis-à-vis de l'autre, les autres prohibitions

Zu Artikel 6.

§ 1. Es besteht Einverständnis, dass die Hohen vertragschliessenden Teile, um dem im ersten Absatze des Artikels 6 aufgestellten Grundsatze sobald als möglich volle Geltung zu verschaffen, Verbote oder Beschränkungen der Ein- oder Ausfuhr nur in den Fällen unbedingter Notwendigkeit aufrechterhalten oder erlassen werden und nur für die Dauer der Ausnahmszustände, die dazu geführt haben.

Im Sinne dieser Bestimmung wird Österreich vom Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Vertrages an gegen Italien keine Verbote oder Beschränkungen auf die Einfuhr der in der Anlage II angeführten Waren anwenden. In demselben Zeitpunkt wird Italien gegenüber Österreich die Anwendung von Beschränkungen und Verboten auf die Einfuhr der in der Anlage III genannten Waren einstellen.

Hinsichtlich der Verbote und Beschränkungen der Einfuhr nach Österreich, betreffend die in der Anlage IV angeführten Waren und die Verbote und Beschränkungen der Einfuhr nach Italien, betreffend die in der Anlage V angeführten Waren verpflichten sich beide vertragschliessenden Teile jährlich die Einfuhr der genannten, aus dem Gebiete des anderen Hohen Vertragsteiles stammenden Waren in einem im gemeinsamen Einvernehmen festzusetzenden Ausmasse zu gestatten.

Die übrigen noch in Geltung bleibenden Verbote und Beschränkungen werden beide Hohen vertragschliessenden Teile gegenüber

ou restrictions demeurant encore en vigueur.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux États pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties Contractantes s'engagent, pour toute la durée du présent Traité, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans les cas où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'État qui les aura adoptées, aux importations de l'autre État, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que lesdites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées par l'État qui les aura adoptées aux importations de l'autre État, celui-ci pourra dénoncer le Traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

Il est en outre entendu que des restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du

dem anderen in entgegenkommender Weise handhaben.

Was die Erlassung neuer Beschränkungen oder Verbote betrifft, die einer der beiden Staaten zu verordnen sich genötigt sehen sollte, verpflichten sich die vertragschliessenden Teile, während der Dauer des Vertrages zu solchen Massnahmen nur dann zu greifen, wenn ein Zweig der inländischen Erzeugung in seinem Bestande ernstlich gefährdet würde oder das Staatsinteresse diese Einschränkungen oder Verbote gebieterisch verlangen sollte.

Es besteht jedoch Einverständnis, dass in solchen Fällen die Beschränkungen und Verbote von dem Staate, der sie verfügt, auf die Einfuhr aus dem anderen Staate erst nach Ablauf eines Monats angewendet werden sollen, nachdem sie diesem bekanntgemacht wurden, damit die beiden Regierungen, bevor diese Massnahmen wirksam werden, über jene Mengen eine Verständigung treffen können, für die die Einfuhr der den Beschränkungen oder Verboten zu unterwerfenden Waren zu gestatten wäre.

Im Falle ein Einvernehmen darüber innerhalb eines Monates nach der Verständigung nicht erzielt, die Beschränkungen und Verbote von dem Staat, der sie verfügt hat, aber trotzdem auf die Einfuhr aus dem anderen Staat angewendet werden sollten, wird dieser den Vertrag mit der Wirkung kündigen können, dass er ein Monat nach Kündigung ausser Kraft tritt.

Insbesondere werden Einfuhrbeschränkungen und -verbote auch für die in den Anlagen II und III genannten Waren nur in jenen Aus-

traité, pour les marchandises désignées aux annexes II et III, que dans les cas exceptionnels prévus ci-dessus pour des nouvelles restrictions ou prohibitions.

§ 2. Chacune des Hautes Parties Contractantes fera profiter l'autre de tout avantage qu'elle aurait concédé ou qu'elle concéderait à l'avenir à un tiers État quelconque, quant aux formalités pour la délivrance, à l'usage et à la validité des permis d'importation ou d'exportation, ou quant à d'autres conditions auxquelles serait subordonnée la délivrance des permis en dérogation aux interdictions d'importation ou d'exportation.

§ 3. Pour la délivrance des permis d'importation et d'exportation qui dérogeront aux interdictions dans les cas prévus au § 1, les règles suivantes seront observées de part et d'autre:

a) Les commerçants et les maisons de commerce d'une des Hautes Parties Contractantes établis sur le territoire de l'autre conformément à la législation en vigueur et qui y payent les impôts, jouiront, dans l'État ou ils sont établis et au même titre que les nationaux, de toutes les facilités en vigueur relatives aux dérogations aux interdictions d'importation et d'exportation.

b) De nouvelles dispositions ou mesures relatives aux interdictions d'importation et d'exportation ne pourront être appliquées aux permis déjà délivrés et encore valables.

nahmefällen wiedereingeführt werden können, die für neue Beschränkungen und Verbote vorgesehen sind.

§ 2. Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile wird den anderen an jeder Begünstigung teilnehmen lassen, die er irgendeinem dritten Staat gewährt oder in Hinkunft gewähren würde bezüglich der Ausstellung der Ein- und Ausfuhrbewilligungen, deren Verwendung und Gültigkeit oder anderer Bedingungen, denen die Ausstellung von Bewilligungen, die eine Ausnahme von Ein- oder Ausfuhrverboten bilden, etwa unterworfen würde.

§ 3. Bezüglich der Ausstellung von Ein- und Ausfuhrbewilligungen, in Ausnahme der bestehenden Verbote in dem im Artikel 6 vorgesehenen Sinn sind beiderseits die nachstehenden Regeln zu beobachten:

a) Die Handeltreibenden sowie Handelshäuser des einen der Hohen Vertragsteile, welche entsprechend der in Kraft stehenden Gesetzgebung auf dem Gebiet des anderen Teiles ihren Sitz haben und daselbst ihre Steuern entrichten, werden in dem Staate, wo sie ihren Sitz haben, unter dem gleichen Titel wie die eigenen Staatsbürger alle bezüglich der Aufhebung von Ein- und Ausfuhrverboten in Kraft stehenden Erleichterungen geniessen.

b) Auf die bereits ausgestellten oder noch gültigen Bewilligungen dürfen neue Verfügungen oder Massnahmen betreffend Ein- oder Ausfuhrverbote keine Anwendung finden.

Une dérogation à ce principe ne sera admise et les permis déjà délivrés ne pourront être annulés que pour des raisons d'intérêt majeur. Même dans ce cas, les nouvelles dispositions ou mesures ne pourront être appliquées aux marchandises qui, au jour de l'entrée en vigueur des susdites mesures, auraient déjà été consignées pour expédition aux stations de chemin de fer ou aux bureaux de poste, ou qui se trouveraient déjà au port de départ, sauf dans les cas de prohibitions dictées par des raisons de sécurité publique;

c) Les permis d'importation ou d'exportation qui n'auraient pu être utilisés en temps utile pour des raisons qui ne sont pas imputables au bénéficiaire, seront prolongés, sur la demande du bénéficiaire, jusqu'au terme de six mois après l'échéance, mais dans aucun cas pour un terme plus long qu'une année après la délivrance du permis, sans préjudice toutefois des dispositions du No. 2, alinéa 2 de cet Article. La demande de prolongation doit être faite avant l'échéance du permis. La prolongation sera accordée conformément aux prescriptions qui étaient en vigueur à la date de la délivrance du permis.

d) Dans le cas où une des Hautes Parties Contractantes soumettrait la délivrance des permis d'exportation de certaines marchandises déterminées à l'obli-

Ein Abgehen von diesem Grundsatze ist unzulässig. Die einmal ausgestellten Bewilligungen dürfen nur aus Gründen des höheren Interesses ungültig erklärt werden. Selbst in diesem Falle dürfen die neuen Bestimmungen oder Massnahmen auf Waren, welche am Tage des Inkrafttretens dieser Massnahmen bei den Eisenbahnstationen oder Postämtern bereits zur Versendung übergeben wurden oder sich bereits im Abfahrtshafen befinden, nicht angewendet werden. Ausgenommen sind jedoch Verbote aus Gründen der öffentlichen Sicherheit.

c) Ein- und Ausfuhrverbote, welche in der zulässigen Frist aus Gründen, welche dem Berechtigten nicht zur Last geschrieben werden können, nicht ausgenützt wurden, werden auf Verlangen desselben bis zu einer Frist von sechs Monaten nach Ablauf, in keinem Falle jedoch über ein Jahr vom Tage ihrer Ausstellung, verlängert, wobei jedoch den Bestimmungen des Punktes 2 des 2. Absatzes dieses Artikels nicht vorgegriffen wird. Das Ansuchen um Verlängerung ist vor Ablauf der Geltungsdauer der Bewilligung zu stellen. Die Verlängerung wird auf Grund der zur Zeit der Ausstellung der Bewilligung bestehenden Vorschriften bewilligt.

d) Falls einer der Hohen Vertragsteile die Ausstellung von Ausfuhrbewilligungen für bestimmte Erzeugnisse von der Verpflichtung abhängig macht,

gation d'observer des prix minima, l'application de cette prescription ne pourra être rendue obligatoire pour l'exportation des marchandises auxquelles aurait déjà été précédemment attribué un permis sans condition de prix.

De même, les modifications des prix minima ne s'appliqueront pas aux marchandises pour lesquelles un permis a déjà été délivré, si à l'époque de la demande du permis les prescriptions relatives aux prix minima alors en vigueur ont été observées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent, en outre, que l'imposition de prix minima pour les marchandises à exporter ne peut être adoptée de telle manière que ces prix minima soient équivalents à des véritables prohibitions d'exportation.

e) Les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les marchandises pour lesquelles est accordé un permis d'importation des territoires de l'une dans le territoire de l'autre, en dérogation aux interdictions établies soient accompagnées d'un certificat d'origine, si l'origine des marchandises n'est pas prouvée par d'autres moyens.

f) Les objets qui seront importées ou exportées comme échantillons par les voyageurs de commerce seront admis à l'importation ou à l'exportation, par dérogation aux prohibitions en vigueur, à la condition que leur réexportation ou leur réimpor-

Mindestpreise einzuhalten, so kann die Anwendung dieser Vorschrift nicht auf die Ausfuhr von Waren vorgeschrieben werden, für welche bereits vorher eine Ausfuhrbewilligung ohne die Bedingung eines Preises erteilt wurde.

Ebenso werden Änderungen der Mindestpreise nicht für Waren gelten, für die eine Bewilligung bereits ausgestellt wurde, wenn zur Zeit der Einreichung des Gesuches die damals geltenden Mindestpreisvorschriften beobachtet worden sind.

Die Hohen vertragschliessenden Teile erkennen im übrigen an, dass die Vorschreibung von Mindestpreisen für Ausfuhrwaren nicht mit einer Verhinderung der Ausfuhr gleichbedeutend sein darf.

e) Die Hohen vertragschliessenden Teile können verlangen, dass jene Waren, für die in Ausnahme von den bestehenden Verboten Bewilligungen zur Einfuhr auf dem Gebiete des einen Teiles in das des anderen gewährt werden, von Ursprungszeugnissen begleitet werden, wenn der Ursprung der Waren auf andere Weise nicht nachgewiesen werden kann.

f) Gegenstände, die als Muster von Handlungsreisenden ein- oder ausgeführt werden, sollen in Ausnahme von bestehenden Verboten zur Ein- oder Ausfuhr unter der Bedingung zugelassen werden, dass ihre Rückausfuhr oder Rückeinfuhr hin-

tation soit suffisamment garantie sous réserve, dans tous les cas, de l'accomplissement des prescriptions douanières.

§ 4. Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes fait dépendre le régime applicable à une catégorie quelconque de marchandises à importer ou la liberté d'importation, de l'exécution de conditions techniques spéciales en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté, leur qualité, ou propriétés analogues, les deux Gouvernements s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, des accords entre eux, aux termes desquels les certificats ayant pour but de garantir que lesdites conditions sont remplies et délivrées dans le pays exportateur par les autorités à cet effet autorisées, seront reconnus et acceptés par les douanes du pays importateur, au lieu de soumettre les marchandises à une seconde analyse ou à d'autres constatations, sous réserve de la faculté dans lesdites douanes de procéder à une nouvelle analyse ou épreuve dans le cas de doute bien fondé.

Il est en outre entendu que les autorités autorisées à délivrer les certificats dans le but susdit, seront désignées d'un commun accord entre les deux Gouvernements et que seront de même fixées d'accord les règles à suivre dans les analyses et les moyens avec lesquels on devra garantir l'identité des marchandises vis-à-vis des certificats.

reichend sichergestellt ist und dass in allen Fällen die Zollvorschriften beobachtet werden.

§ 4. Im Falle einer der Hohen vertragschliessenden Teile die Anwendung bestimmter Vorschriften auf irgendeine Gruppe von Einfuhrwaren oder die Freiheit der Einfuhr von der Durchführung besonderer technischer Prüfungen hinsichtlich ihrer Zusammensetzung, dem Grade der Reinheit, ihrer Beschaffenheit oder ähnlicher Eigenschaften abhängig machen sollte, verpflichten sich die beiden Regierungen, in der kürzesten Zeit eine Vereinbarung über die Vorschriften zu treffen, nach denen die Zeugnisse, welche die Einhaltung der erwähnten Bedingungen sicherstellen sollen und zu diesem Zwecke von den Behörden des Ausfuhrlandes ausgestellt werden, von den Zollämtern des Einfuhrlandes anerkannt und angenommen werden, statt die Waren einer zweiten Analyse oder anderen Feststellungen zu unterziehen; es bleibt jedoch im Falle begründeter Zweifel den genannten Zollämtern unbenommen, eine zweite Analyse oder Probe vorzunehmen.

Es besteht ferner Einverständnis, dass die Behörden, die zur Ausstellung von Zeugnissen zu dem obengenannten Zwecke berechtigt sein werden, im Einvernehmen beider Regierungen bestimmt werden sollen und dass ebenso auch die bei den Analysen zu beobachtenden Vorschriften sowie die Mittel und Wege einvernehmlich festzusetzen sein werden, durch die die Übereinstimmung der Waren mit den Zeugnissen gesichert wird.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux analyses ou aux autres épreuves nécessaires seulement pour la classification douanière des marchandises en vue de l'application des droits d'entrée.

Ad Articles 7 et 8.

§ 1. Les marchandises fabriquées au moyen de l'admission temporaire dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront traitées comme les marchandises provenant du libre trafic de cette Partie.

§ 2. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les Postes autrichiennes et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité.

§ 3. Les Parties Contractantes prendront soin à ce que les dispositions pour l'application des deux tarifs conventionnels soient prises dans un sens juste et équitable.

Ad Article 15.

Les facilités stipulées à l'Article 15 sont soumises aux conditions suivantes:

a) les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur moyennant un certificat de caution et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et la manière avec lesquels elles ont été scellées par la douane au lieu d'expédition;

b) la visite aura à constater si ces scellés sont restés intacts et présentent des garanties suffisantes;

Diese Bestimmungen gelten nicht für Analysen oder andere Proben, die nur der zolltarifarischen Einreihung der Waren behufs Bemessung des Zollsatzes dienen.

Zu Artikel 7 und 8.

§ 1. Die im Veredlungsverkehr im Gebiet eines der Hohen vertragschliessenden Teile erzeugten Waren werden ebenso behandelt werden, wie die aus dem freien Verkehr dieses Teiles stammenden Waren.

§ 2. Die Frachtbriefe, welche die durch die österreichische Post beförderten Warensendungen begleiten und den Stempel des Aufgabsamtes tragen, werden in Italien vorbehaltlich reziproken Vorgehens des anderen Teiles von der Stempelgebühr befreit sein.

§ 3. Die vertragschliessenden Teile werden es sich angelegen sein lassen, dass die Bestimmungen über die Anwendung der beiden Vertragstarife in gerechter und billiger Weise getroffen werden.

Zu Artikel 15.

Die im Artikel 15 bezeichneten Erleichterungen sind an nachstehende Bedingungen geknüpft:

a) Die Waren müssen beim Eingangsamte zur Weitersendung mit Begleitschein angemeldet werden und von einer amtlichen Bescheinigung begleitet sein, welche ergibt, dass und wie sie am Versendungsorte unter amtlichen Verschluss gesetzt worden sind;

b) dieser Verschluss muss bei der Prüfung als unverletzt und sichernd befunden werden;

c) la déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad Article 16.

La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à leur entrée en Italie, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue, au choix de l'importateur, soit sur la base d'une richesse saccharométrique de 16⁰ au maximum, soit sur la base de la richesse saccharine et alcoolique, constatée selon une formule dont on est convenu de commun accord et qui doit garantir la péréquation entre la surtaxe sur les bières importées et la taxe perçue sur les bières fabriquées au propre pays.

Dans le cas où, d'après la demande de l'importateur, la surtaxe serait a percevoir sur la base de la richesse saccharine et alcoolique constatée, les certificats d'analyse délivrés en Autriche par les institutions y autorisées seront reconnus par les autorités italiennes. Les bières qui seront accompagnées de pareils certificats ne seront pas assujetties à de nouvelles analyses,

c) die Deklaration muss vorschriftsmässig erfolgen und es muss jede Unregelmässigkeit oder Mangelhaftigkeit vermieden sein, damit die spezielle Revision nicht erforderlich werde und zum Verdachte eines beabsichtigten Unterschleifes überhaupt keine Veranlassung vorliege.

Lässt sich ohne Abladung der Waren die vollständige Überzeugung gewinnen, dass der durch den anderen Teil angelegte Verschluss unverletzt und sichernd sei, so kann auch die Abladung und Verwiegung der Waren unterbleiben.

Zu Artikel 16.

Die vom Bier in Fässern oder Flaschen bei der Einfuhr nach Italien als Äquivalent der inneren Abgabe zu entrichtende Zuschlagsgebühr wird nach Wahl des Importeurs entweder auf Grund eines saccharometrischen Maximalgehaltes von 16 Graden oder auf Grund des Zucker- und Alkoholgehaltes eingehoben, der nach einer einvernehmlich festgesetzten Formel bestimmt wird, welche die Gleichstellung der Zuschlagsgebühr für importiertes Bier mit der vom heimischen Bier erhobenen Verbrauchsabgabe gewährleisten soll.

In dem Falle, als über Wunsch des Importeurs die Zuschlagsgebühr auf Grund des erhobenen Zucker- und Alkoholgehaltes zu entrichten ist, werden die Analysenzertifikate, welche in Österreich von hiezu autorisierten Anstalten ausgesellt sind, von den italienischen Behörden anerkannt werden. Biersendungen, welche von solchen Zeugnissen begleitet sind, werden einer neuer-

pourvu qu'il résulte desdits certificats que le degré saccharométrique du moût original a été constaté selon ladite formule, et que l'on a observé les règles d'analyse qui seront fixées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs, même en vue des intérêts sanitaires.

Si le certificat est rédigé en langue allemande, les douanes royales italiennes n'exigeront pas la présentation d'une traduction.

En cas de doute fondé, il est réservé à l'administration le droit de vérifier l'analyse des bières importées sous le bénéfice des certificats.

Les institutions autorisées à délivrer les certificats prévus par les dispositions qui précèdent seront désignées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs.

Ad Article 18.

Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des affaires étrangères des Hautes Parties Contractantes les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'Article 18. A cet égard les principes suivants serviront de guide:

§ 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

lichen Analyse nicht mehr unterworfen, vorausgesetzt, dass aus diesen Zertifikaten ersichtlich ist, dass der saccharometrische Gehalt der Stammwürze gemäss der erwähnten Formel erhoben wurde und dass die Vorschriften für die Analyse, welche von den beiden Regierungen im gemeinsamen Einvernehmen — auch hinsichtlich der sanitären Interessen — festgesetzt werden, beobachtet sind.

Wenn die Zertifikate in deutscher Sprache ausgestellt sind, wird seitens der königlich italienischen Zollämter die Vorlage einer Übersetzung nicht verlangt werden.

Im Falle eines begründeten Zweifels sind die Behörden berechtigt, die mit solchen Zertifikaten eingeführten Biere einer neuerlichen Analyse zu unterziehen.

Die zur Ausstellung der in den obigen Bestimmungen vorgesehenen Zertifikate berechtigten Anstalten werden im gegenseitigen Einvernehmen bestimmt werden.

Zu Artikel 18.

Man ist übereingekommen, dass die Verständigung über die Bedingungen und Förmlichkeiten, unter denen die im Artikel 18 gedachten Verkehrserleichterungen eintreten, durch direkte Korrespondenz zwischen den Ministerien der Hohen vertragschliessenden Teile hergestellt werde; es sollen dabei die nachstehenden Grundsätze leitend sein:

§ 1. Die Gegenstände, für welche eine Zollbefreiung in Anspruch genommen wird, müssen bei den Zollstellen nach Gattung und Menge angemeldet und zur Revision gestellt werden.

§ 2. Le traitement douanier des objets exportés et réimportés, respectivement importés et réexportés, devra se faire par les mêmes bureaux douaniers soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables, et, en cas de leur inobservation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§ 6. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et, qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties Contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 7. Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera, sur ses territoires, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

Le voyageur ne sera pas obligé de se présenter personnellement au

§ 2. Die Abfertigung der ausgeführten und wieder eingeführten beziehungsweise eingeführten und wieder ausgeführten Gegenstände muss bei denselben Zollstellen erfolgen, mögen diese an der Grenze oder im Innern sich befinden.

§ 3. Es kann die Wiederausfuhr und Wiedereinfuhr an die Beobachtung angemessener Fristen geknüpft und die Erhebung der gesetzlichen Abgaben dann verfügt werden, wenn diese Fristen unbeachtet bleiben.

§ 4. Es ist gestattet, eine Sicherung der Abgaben durch Hinterlegung des Betrages derselben oder in anderer entsprechender Weise zu verlangen.

§ 5. Es wird beiderseits für eine möglichst erleichterte Zollabfertigung Sorge getragen werden.

§ 6. Es versteht sich, dass die Bestimmungen über den Veredlungsverkehr nur zum Zwecke der Erleichterung des Industriebetriebes dienen sollen und dass es deshalb jedem der beiden Hohen vertragschliessenden Teile vorbehalten bleibt, die zur Verhinderung von betrügerischen Zollhinterziehungen erforderlichen Ausführungs- und Kontrollbestimmungen festzusetzen.

§ 7. Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile bestimmt für sein Gebiet diejenigen Ämter, welche befugt sind, die von Handlungsreisenden als Muster eingebrachten zollpflichtigen Gegenstände bei der Ein- und Ausfuhr abzufertigen.

Die Wiederausfuhr darf auch über ein anderes Amt als dasjenige, über welches die Einfuhr geschah, erfolgen.

Der Handelsreisende muss der Zollbehandlung nicht persönlich bei-

bureau; sa carte de légitimation pourra être produite par une autre personne.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties Contractantes seront reconnus comme suffisants par celles de l'autre Partie. Seulement dans le cas où ces échantillons seraient arrivés sans porter les marques d'identité susdites, ou bien les marques ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de façon à les reconnaître. Cette opération sera faite gratuitement.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les Hautes Parties Contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir:

a) l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) l'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

wohnen, sondern kann die Gewerbelegitimationskarte durch eine andere Person vorweisen lassen.

Bei der Einfuhr ist der Betrag des auf den Mustern haftenden Eingangszolles zu ermitteln und von dem Handlungsreisenden bei dem abfertigenden Amte entweder bar zu hinterlegen oder vollständig sicherzustellen. Die von den Zollämtern des einen der Hohen vertragschliessenden Teile an den Mustern angebrachten Stempel, Bleie oder Siegel, werden von jenen des anderen Teiles als ausreichend anerkannt werden. Nur in dem Falle, als diese Muster ohne die oberwähnten Identitätsbezeichnungen ankommen oder die Bezeichnungen nach der Ansicht des beteiligten Zollamtes keine genügende Sicherheit bieten, können die Muster, wenn dies ohne sie zu beschädigen möglich ist, mit Identitätszeichen versehen werden. Diese Bezeichnung geschieht unentgeltlich.

Das Abfertigungspapier, über welches die näheren Anordnungen von jedem der vertragschliessenden Staaten ergehen werden, soll enthalten:

a) ein Verzeichnis der eingebrachten Musterstücke, in welchem die Gattung der Ware und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;

b) die Angabe des auf den Mustern haftenden Eingangszolles sowie die Angabe, ob derselbe bar erlegt oder sichergestellt worden ist;

c) die Angabe über die Art der Bezeichnung;

d) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

Lorsque, avant l'expiration du délai fixé d, les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation doit avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 8. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement à travers les frontières du bétail destiné soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties Contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

a) L'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire de long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane. Il est fait exception pour l'entrée du bétail conduit au pâturage

d) die Bestimmung der Frist, nach deren Ablauf, soweit nicht vorher die Wiederausfuhr der Muster nach dem Auslande oder deren Niederlegung in einem Zollager nachgewiesen wird, der erlegte Einfuhrzoll verrechnet oder aus der bestellten Sicherheit eingezogen werden soll.

Diese Frist darf den Zeitraum eines Jahres nicht überschreiten.

Werden vor Ablauf der gestellten Frist (d) die Muster einem zur Erteilung der Abfertigung befugten Amte zum Zwecke der Wiederausfuhr oder der Niederlegung in einem Zollager vorgeführt, so hat sich dieses Amt davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt wurden, welche bei der Eingangsabfertigung vorlagen. Soweit in dieser Beziehung keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Ausfuhr oder Niederlegung und erstattet den bei der Einbringung erlegten Eingangszoll zurück oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderlichen Massnahmen.

§ 8. Um den Verkehr über die beiderseitige Grenze mit Weidevieh, Vieh zur Überwinterung, Arbeitsvieh oder Vieh zum Auftriebe auf Messen und Märkte tunlichst zu erleichtern, haben die Hohen vertragschliessenden Teile folgende Bestimmungen vereinbart:

a) Der Eintritt des Weide- und Arbeitsviehs kann längs der Zollinie über jedes Grenzzollamt stattfinden. Eine Ausnahme besteht für das zur Weide auf Almen verbrachte Vieh, für welches die Bestim-

de longue durée (alpage) pour lequel sont à observer les dispositions de la Convention spéciale.

b) Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante; les agents de la garde de finance ou garde-frontière contrôleront cependant l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière douanier.

La garde de finance ou la garde-frontière retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite.

c) Si le bureau-frontière douanier était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous b ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de faire l'enquête dans un

mungen des Spezialabkommens zu beobachten sind.

b) Wenn die Stellung des Weide- und Arbeitsviehs zum Grenzzollamt aus lokalen Ursachen ohne grosse Belästigung der Parteien nicht ausführbar ist, kann gestattet werden, dass nur die vorläufige Eintritts- und Austrittsanmeldung beim Grenzzollamte stattfinde, die Überwachung des Ein- und Austrittes aber durch die Organe der Finanz(Zoll)wache auf Grund der vom Grenzzollamt erhaltenen Erklärungen besorgt werde.

Die Erklärungen sind von der Finanz(Zoll)wachabteilung mit der Befundsbestätigung zu versehen und an das Grenzzollamt zurückzustellen.

c) Sollte wegen zu grosser Entfernung des Grenzzollamtes von dem Ein- oder Austrittspunkte des Weide- oder Arbeitsviehs oder wegen mangelnder Wegverbindung auch die unter b bezeichnete Anmeldung schwer ausführbar sein, so kann die Übergabe der Eintritts- und Austrittserklärungen an ein hiezu an die Grenze, zum Übertrittspunkte des Viehs, entsendetes Finanzorgan erfolgen, welches die Vormerkregister zu führen haben wird.

Die vom österreichischen oder italienischen Zollamte zur Übernahme der Eintritts- oder Austrittserklärungen und zur Beschau an einen ausserhalb ihres

endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournée fixes, ou aux indemnités qui sont prescrites pas les règlemnts de service de leur pays et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail.

Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les susdits agents remettront également à un de ceux-ci le reçu en question.

d) Le bétail qui passera la ligne douanière pour être amené aux pâturages ou à des travaux agricoles et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage.

e) Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée, pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail,

Amtssitzes gelegenen Ort entsendeten Angestellten haben nur auf die regelmässigen Reisevergütungen oder die durch die Dienstesverordnungen ihres Landes vorgesehenen Entschädigungen Anspruch und werden für jeden Tag nur einmal, ohne Rücksicht auf die Anzahl der Erklärungen oder des Viehs, bezahlt.

Diese Angestellten haben dem Träger der Erklärung eine Empfangsbescheinigung zu übergeben.

Wenn mehrere Viehbesitzer ihr Vieh vereinigt haben, um es gemeinschaftlich der Beschau unterziehen zu lassen, werden die erwähnten Angestellten diese Empfangsbescheinigung einem derselben übergeben.

d) Vieh, welches auf Weideplätze oder zu landwirtschaftlichen Arbeiten über die Zollgrenze gebracht und noch an demselben Tage zurückgeführt wird, unterliegt dem zollamtlichen Verfahren nicht; doch ist zur Hintanhaltung von Missbräuchen dieser Verkehr in angemessener Weise zu überwachen.

e) Wenn die Tiere wieder über die Zollgrenze zurückgebracht werden, ist deren Identität und Stückzahl zu konstatieren. Ergibt sich eine Abweichung in der Qualität der Tiere, so ist beim Wiederaustritte für das nicht gestellte Tier, beim Wiedereintritt aber für das substituierte Tier der tarifgemässe Eingangszoll zu erheben.

Zeigt sich eine Differenz in der Stückzahl des Viehs, so wer-

on percevra les droits d'entrée, à la réexportation pour le manque, à la rentrée pour le surplus.

On ne percevra pas, cependant, de droit pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

f) Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la commune.

g) Les dispositions énumérées sous a, e et f s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés ou qui passe la ligne-frontière pour l'hivernage.

h) La franchise de droit accordée au bétail qui est conduit, à travers la ligne douanière, aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres des droits:

1° Les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et

den beim Wiederaustritte die Eingangszölle für das fehlende Vieh und beim Wiedereintritte die Eingangszölle für das überzählige Vieh erhoben.

Wird jedoch bei der Wiedervorführung der Tiere der Abgang ordnungsmässig erklärt und mit amtlicher Bestätigung nachgewiesen, dass derselbe durch Unglücksfälle eingetreten ist, so wird für die fehlenden Tiere kein Zoll eingehoben.

f) Treten die Tiere erst nach Ablauf der bei der Austritts- oder Eintrittserklärung festgesetzten Frist über die Zollinie wieder ein oder aus, so wird bezüglich des Eintrittes nach den allgemeinen Zollgesetzen vorgegangen, wenn die Verspätung nicht durch ausserordentliche Umstände entschuldbar und dies vom Gemeindeamte gehörig bestätigt ist.

g) Die Bestimmungen unter a, e und f finden auch auf das aus den Grenzbezirken auf Märkte getriebene Vieh sowie auf dasjenige Vieh, welches zur Überwinterung über die Grenze gebracht wird, Anwendung.

h) Die für das Weidevieh, Arbeitsvieh, Marktvieh oder Vieh zur Überwinterung beim Grenzübertritte zugestandene Zollfreiheit findet auch auf eine angemessene Menge der von diesem Vieh gewonnenen Produkte Anwendung. Demgemäss werden zollfrei behandelt werden:

1. die Kälber, Kitze und Lämmer sowie die Fohlen der zur Weide, Arbeit, auf Märkte oder zur Überwinterung aus-

à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé du district douanier;

2º Le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, savoir, par chaque jour: fromage, par chaque vache 0·29 kg; par chaque chèvre 0·058 kg; par chaque brebis 0·029 kg; beurre, par chaque vache 0·16 kg; par chaque chèvre 0·032 kg.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passés dans le district douanier de l'autre Partie Contractante.

i) Les employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les

getriebenen Kühe, Ziegen, Schafe und Stuten, und zwar für so viel Stück, als beim Austriebe trächtige Tiere vorgemerkt wurden, mit Rücksichtnahme auf die Zeit, während welcher die Muttertiere ausserhalb des Zollgebietes verblieben sind;

2. Käse und Butter von den von der Weide oder Überwinterung zurückgekehrten Tieren, und zwar pro Tag: Käse, von jeder Kuh 0,29 kg, von jeder Ziege 0,058 kg, von jedem Schafe 0,029 kg; Butter, von jeder Kuh 0,16 kg, von jeder Ziege 0,032 kg.

Die vom Weide- oder Überwinterungsvieh während der Zeit seines Aufenthaltes im anderen Zollgebiete bis zum Tage seiner Rückkehr gewonnenen Mengen von Käse und Butter können noch innerhalb eines Termins von vier Wochen, vom Tage der Rückkehr gerechnet, zollfrei eingebracht werden.

i) Es ist Pflicht der Grenzzollbeamten und der Angestellten der Finanz(Zoll)wache, die Parteien, welche den Grenzübertritt des Weide-, Arbeits-, Markt- und Überwinterungsviehs nach dem benachbarten Grenzbezirke leiten, auf die Notwendigkeit der sorgfältigen Aufbewahrung des ihnen ausgefolgten Duplikats des Erklärungs- oder Vormerkscheines, dann der über die geleistete Sicherstellung der Zölle ausgefertigten Bolletten behufs der Wiedervorzeigung dieser Dokumente beim Rücktriebe

fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

l) Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

des Viehs, sowei auf die Folgen unredlichen Gebarens aufmerksam zu machen.

l) Die etwa erforderlichen Zeugnisse über den Gesundheitszustand des Viehs oder über den Umstand, dass die Grenzbezirke von jeder ansteckenden Tierkrankheit vollständig frei seien, werden nur in der Ursprache und nicht in Übersetzung gefordert werden.

Ad Articles 19 à 23.

§ 1. Aux effets des dispositions contenues dans les Articles 19, 20, 21, 22 et 23 on entend par zones-frontière les zones, à la frontière entre les deux États, dont les limites auront été fixées d'un commun accord en exécution de la Convention sur le trafic-frontière conclue à la date de ce jour entre les deux Hautes Parties Contractantes.

§ 2. Les règles qui devront être observées pour jouir des concessions prévues aux Articles 19, 20 et 21 et les mesures à prendre dans les cas d'abus, seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux États.

Zu Artikel 19 bis 23.

§ 1. Im Sinne der Bestimmungen in den Artikeln 19, 20, 21, 22 und 23 werden unter Grenzbezirk die Gebiete an der Grenze beider Staaten verstanden, deren Abgrenzung in Ausführung des mit heutigem Tage zwischen den Hohen vertragschliessenden Teilen abgeschlossenen Grenzverkehrsabkommens einvernehmlich festzusetzen sein werden.

§ 2. Die Voraussetzungen für den Genuss der in den Artikeln 19, 20 und 21 vorgesehenen Begünstigungen und die im Falle eines Missbrauches zu ergreifenden Massnahmen werden durch die zuständigen Verwaltungsbehörden der beiden Staaten einvernehmlich festgesetzt werden.

Ad Article 26.

L'assimilation des navires et de leur cargaison dans les ports des Hautes Parties Contractantes ne s'étend pas:

a) à l'application des lois spéciales de protection de la marine marchande nationale, par rapport aux nouvelles constructions ou à l'exercice des navires

Ad Artikel 26.

Die Gleichstellung der Schiffe und ihrer Ladung in den Häfen der Hohen Vertragsteile erstreckt sich nicht:

a) auf die Anwendung der besonderen zum Schutze der nationalen Handelsflotte erlassenen Gesetze, insofern sie den Bau neuer Schiffe oder die

avec des primes ou autres facilitations spéciales;

b) aux privilèges concédés à des sociétés pour le sport nautique;

c) à l'exercice des services de port, du cabotage et de la pêche, qui sont réservés à la marine nationale.

Ad Article 38.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et neuvième de l'Article 38, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie Contractante défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Hautes Parties Contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune

Ausübung der Schiffahrt mit Prämien oder anderen besonderen Begünstigungen betreffen;

b) auf die Begünstigungen, die den Gesellschaften für Seesport gewährt werden;

c) auf die Ausübung des Hafendienstes, der Seeküstenschiffahrt und der Fischerei, die der nationalen Marine vorbehalten sind.

Zu Artikel 38.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten und zweiten Absatzes des Artikels 38 ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den Hohen vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiete des beklagten Teiles, beim zweiten Streitfalle im Gebiete des anderen Teiles und so abwechselnd in dem einen oder andern Gebiete. Jener Teil, in dessen Gebiet das Gericht tagt, wird den Ort der Tagung bestimmen. Dieser hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf. Den Vorsitz bei dem Schiedsgerichte führt ein Obmann. Die Entscheidungen erfolgen mit Stimmenmehrheit.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichtes verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren

des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Hautes Parties Contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

II. En ce qui concerne le tarif des droits à l'entrée en Italie.

1.

Dans les cas où les aciers expédiés en Italie par une fabrique autrichienne seront présentés à la douane italienne avec un certificat de la même fabrique dans lequel la composition de l'acier soit specifiée en excluant un contenu quelconque en éléments rares (manganèse, silicium, nickel, chrome, tungstène, molybdène, titane ou vanadium) ou bien indiquant que ces éléments y sont contenus dans un pourcentage ne dépassant pas les limites fixés par la note ad N° 284a du tarif italien comme tolérance admise dans les aciers communs, la douane qui aurait à faire le dédouanement desdits aciers sous réserve d'analyse, consentira à ce que les aciers soient également importés par le destinataire en payant le droit qui serait applicable d'après le certificat de la fabrique et en donnant, pour la différence entre ce droit et celui des aciers spéciaux et pour l'amende,

kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des Absatzes 1 abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der Hohen vertragschliessenden Teile, auf das vom Schiedsgerichte an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen, in derselben Weise Rechtshilfe leisten, wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

II. Zum Tarif, betreffend die Einfuhr nach Italien.

1.

Wenn die von einer österreichischen Fabrik nach Italien gesendeten Stähle den italienischen Zollbehörden unter Vorweisung eines Zeugnisses dieser Fabrik gestellt werden, in welchem die Zusammensetzung dieses Stahles und dessen völliger Mangel an seltenen Bestandteilen (Mangan, Silizium, Nickel, Chrom, Tungstein, Molybdän, Titan oder Vanadium) oder ein Gehalt an diesen Bestandteilen angegeben ist, der die in der Anmerkung zu Nr. 284a des italienischen Tarifs bei gewöhnlichem Stahl als zulässig bezeichnete Mengen nicht übersteigt, wird das Zollamt, das die Abfertigung dieser Stähle unter Vorbehalt des Analysenergebnisses vorzunehmen hätte, die Zustimmung erteilen, dass die Stähle in gleicher Weise eingeführt werden können, wenn der Empfänger den nach dem Zeugnis der Fabrik entfallenden Zoll entrichtet und für

une garantie reconnue acceptable par la même douane.

2.

Le ciment, autre que celui à prise rapide, destiné à la consommation dans la Venetie Tridentine est admis au droit de 1 lire 25 centimes les 100 kg sans coefficients, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 12.000 tonnes.

3.

Les articles en verre, en terre cuite et en porcelaine, en combinaison avec des métaux communs même dorés ou argentés, à l'exception des objets de parure, sont classifiés, dans tous les cas où le verre, etc. constitue la partie dominante des articles respectifs et où les parties en métal ne figurent que comme monture, cadre, bord, ou pour réunir les parties du verre, etc., ou comme support, anse, couvercle, parmi les ouvrages garnis de la catégorie respective sous les numéros 591 c, 574 b, 575 b, 576 b, 577 b et 578 b.

Cette disposition est appliquée aux objets en verre, en terre cuite et en porcelaine suivants:

Garnitures ou services à liqueurs, à vin, à bière, etc., glacières à vin, coupes à salade et à fruits, boîtes et coupes à biscuits, à thé, à café, à beurre, etc., sucrières, carafes, pots et cruches, huiliers, chandeliers (même avec porte-allumettes), tasses, tablettes, encriers, bonbonnières, flaconnières, surtouts, vases à fleurs, jardinières, garnitures de toilette, porte-montres, cassettes,

die Differenz zwischen diesem und dem Zoll für Spezialstahl sowie für die Strafe eine von dem Zollamt als entsprechend erachtete Sicherstellung erlegt.

2.

Zement, anderer als Schnellbinder, wird für den Verbrauch des Tridentinischen Venetien bis zu einer Menge von 12 000 t zum Satz von 1 Lire 25 centesimi für 100 kg ohne Koeffizienten zur Einfuhr zugelassen.

3.

Waren aus Glas, aus gebrannter Erde und aus Porzellan, in Verbindung mit Metallen, auch vergoldet oder versilbert, ausgenommen Schmuckgegenstände, sind in allen Fällen, in denen das Glas usw. den überwiegenden Bestandteil dieser Waren darstellt und die Metallbestandteile nur als Montierung, Einrahmung, Rand, Verbindung des einzelnen Teiles am Glas usw. oder als Unterlage, Griff oder Deckel dienen, bei den Waren in Verbindung mit anderem Material der entsprechenden Kategorie unter die Nummern 591 c, 574 b, 575 b, 576 b, 577 b und 578 b einzureihen.

Diese Bestimmung gilt für folgende Waren aus Glas, aus gebrannter Erde und aus Porzellan:

Garnituren oder Service für Likör, Wein, Bier usw., Weinkühler, Salat- und Fruchtschalen, Büchsen und Schalen für Biskuits, Tee, Kaffee, Butter usw., Zuckerbüchsen, Karaffen, Töpfe und Krüge, Ölfläschchen, Leuchter (auch mit Behälter für Zünder), Tassen, Platten, Tintenfässer, Bonbonnieren, Fläschchenbehälter, Aufsätze, Blumenvasen, Jardinieren, Toilettegarni-

flacons, cendriers, garnitures pour fumeurs, coupes à cigares, porte-fleurs, porte-allumettes, parties de lustre (en combinaison avec des accessoires en métal, joignant les parties de verre, même avec robinets à gaz ou capsules pour le contact électrique), corbeilles, verres à bière, porte-photographies de verre à glace avec monture de fils métalliques, plateaux, soucoupes et articles semblables.

4.

Le droit sur l'eau oxygénée au titre de plus de 40 volumes en oxygène ne pourra pas dépasser les 50 lires les 100 kg coefficient compris.

III. En ce qui concerne l'Accord pour la répression de la contrebande.

Ad Article 7.

Suivaut les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'Article 7, que les autorités douanières des Hautes Parties Contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, les dépôts de ce genre, de même

turen, Uhrständer, Kassetten, Fläschchen, Aschenschalen, Rauchgarnituren, Zigarrenbehälter, Blumenbehälter, Feuerzeuge, Bestandteile für Beleuchtungskörper (in Verbiuduug mit Zutaten aus Metall, welche die Bestandteile am Glas verbinden, auch mit Gashähnen oder Fassungen für elektrischen Anschluss), Körbe, Biergläser, Photographieständer aus Spiegelglas mit Montierung aus Metalldraht, Servierplatten, Untertassen und ähnliche Artikel.

4.

Der Zoll auf Wasserstoffsuperoxyd mit mehr als 40 Volumprozent an Wasserstoff wird einschliesslich der Koeffizienten 50 Lire pro 100 kg uicht übersteigen.

III. Zum Zollkartell.

Zu Artikel 7.

Nach den bestehendeu Bestimmungen dürfen in den Grenzbezirken beider Zollgebiete fremde unverzollte Waren nur in Orten, wo sich ein Zollamt befindet und dort nur in zollamtlichen Magazinen oder doch unter einer gegen missbräuchliche Verwendung hinreichend sichernden Kontrolle hinterlegt werden. Es besteht Einverständnis, dass es, solange diese Bestimmungen in Kraft sind, zur Ausführung der im Artikel 7 enthaltenen Verabredung genüge, wenn die beiderseitigen Zollbehörden angewiesen werden, innerhalb des Grenzbezirkes Niederlagen der gedachten Art, wie auch Vorräte fremder verzollter und einheimischer Waren mit gehöriger Berücksichtigung auch der

que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad Article 16.

Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé à été condamné par suite de procès instruit, conformément à l'Article 13 ou qu'il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'État dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisis de cette offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités ou tribunaux compétents de l'État dont les lois ont été lesées l'occasion d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

Mussolini. *Kwiatkowski.*
A. De Stefani. *Schüller.*
Teofilo Rossi. *Mörth.*
De Capitani D'Arzago.
Luciolli.

Zollinteressen des anderen Teiles in der gesetzlich zulässigen Weise zu kontrollieren.

Zu Artikel 16.

Das Recht, die Strafen, zu welchen der Beschuldigte infolge des nach Artikel 13 eingeleiteten Verfahrens verurteilt wurde oder welche er sich freiwillig zu tragen erboten hat, nachzulassen oder zu mildern, steht demjenigen Staate zu, dessen Behörden oder Gerichte die Strafe ausgesprochen oder das Anerbieten angenommen haben. Jedenfalls wird aber den zuständigen Behörden jenes Staates, dessen Gesetze übertreten wurden, vor der Entscheidung über die Erlässe oder die Milderung dieser Strafen Gelegenheit gegeben werden, sich darüber zu äussern.

Das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, durch die blosse Tatsache der Auswechslung der Ratifikation des Vertrages, auf welchen es sich bezieht, als von den beiden Hohen vertragschliessenden Teilen gebilligt und bestätigt anzusehen ist, wurde in Rom in doppelter Ausfertigung am 28. April 1923 verfasst.

Mussolini. *Kwiatkowski.*
A. De Stefani. *Schüller.*
Teofilo Rossi. *Mörth.*
De Capitani D'Arzago.
Luciolli.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche les

Protokoll.

Bei der Unterzeichnung des zwischen Italien und Österreich am heutigen Tage abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrages haben

Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'Article 7 dudit Traité et la liste annexe B y jointe, il est entendu que l'Italie se réserve le droit de suspendre jusqu'à la fin de l'année l'application du traitement de la nation la plus favorisée à l'importation de l'Autriche des produits rentrant sous les positions du tarif indiquées dans ladite liste ou sous quelques-unes de ces positions, dans le cas où l'existence d'une branche de la production italienne se trouverait gravement menacée par l'importation de l'Autriche desdits produits.

Si cette mesure devra être adoptée le Gouvernement Italien en donnera connaissance au Gouvernement Autrichien un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que ladite mesure devienne effective, sur les quantités qui pourraient être encore admises jusqu'à la fin de l'année au traitement de la nation la plus favorisée.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

Kwiatkowski. *Mussolini.*
Schüller. *A. De Stefani.*
Mörth. *Teofilo Rossi.*
De Capitani D'Arzago.
Luciolli.

die unterzeichneten Bevollmächtigten nachfolgende Vereinbarung getroffen:

Hinsichtlich des Artikels VII, Absatz 2, des genannten Vertrages und der dort angeschlossenen Liste B besteht Einverständnis darüber, dass sich Italien das Recht vorbehält, die Anwendung der Meistbegünstigung für die Einfuhr von Waren aus Österreich, die unter die in der genannten Liste angegebenen Tarifpositionen oder unter einige dieser Positionen fallen, aufzuheben, wenn der Bestand eines Zweiges der italienischen Produktion durch die Einfuhr der genannten Waren aus Österreich ernstlich gefährdet würde.

Wenn diese Massregel ergriffen werden sollte, wird die italienische Regierung hievon der österreichischen Regierung einen Monat vorher Kenntnis geben, damit sich die beiden Regierungen noch vor dem Inkrafttreten der erwähnten Massnahme über die Mengen einigen können, die noch bis zum Jahresschluss meistbegünstigt zur Einfuhr zugelassen werden können.

Das vorliegende Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation durch den blossen Austausch der Ratifikationsurkunden des Vertrages, auf welchen es sich bezieht, seitens der Hohen vertragschliessenden Teile als genehmigt und sanktioniert betrachtet werden wird, wurde in doppelter Ausfertigung verfasst zu Rom am 28. April 1923.

Kwiatkowski. *Mussolini.*
Schüller. *A. De Stefani.*
Mörth. *Teofilo Rossi.*
De Capitani D'Arzago.
Luciolli.

Accord concernant les relations économiques entre les zones de frontière.*)

Le Président de la République d'Autriche et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du désir de favoriser les relations économiques entre les zones de frontière des deux États, ont résolu de conclure un accord dans ce sens et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République d'Autriche:

Mr. Rémi Kwiatkowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie,

Mr. le Dr. Richard Schüller, Chef de Section au Ministère Fédéral des Affaires Étrangères,

Mr. le Dr. Karl Mörth, Chef de Section au Ministrère du Commerce et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et par interim des Affaires Étrangères,

Son Excellence Alberto de Stefani, Ministre des Finances,

Son Excellence le Comte Teofilo Rossi, Ministre pour l'Industrie et le Commerce,

Übereinkommen betreffend die wirtschaftlichen Beziehungen innerhalb der Grenzbezirke.*)

Der Präsident der Republik Österreich und Se. Majestät der König von Italien, von dem Wunsche beseelt, den wirtschaftlichen Verkehr innerhalb der Grenzbezirke der beiden Staaten zu fördern, haben beschlossen, in diesem Sinne ein Übereinkommen zu treffen, und haben zu diesem Behufe zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Präsident der Republik Österreich:

Herrn Rémi Kwiatkowski, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Sr. Majestät dem König von Italien,

Herrn Dr. Richard Schüller, Sektionschef im Bundesministerium für Äusseres,

Herrn Dr. Karl Mörth, Sektionschef im Bundesministerium für Handel und Gewerbe, Industrie und Bauten.

Se. Majestät der König von Italien:

Se. Exzellenz Benito Mussolini, Ministerpräsident, Minister für Inneres, und par interim Minister des Äussern,

Se. Exzellenz Alberto de Stefani, Finanzminister,

Se. Exzellenz Graf Teofilo Rossi, Minister für Industrie und Handel,

*) Les Annexes ne sont pas reproduites.

Son Excellence le Marquis Giuseppe de Capitani D'Arzago, Ministre pour l'Agriculture,
Mr. Lodovico Luciolli, Conseiller d'État,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les dispositions suivantes seront observées dans le trafic entre les zones frontières des deux États. La ligne de démarcation de ces zones de l'un et de l'autre côté de la frontière, sera établie d'un commun accord, partie par partie de la frontière, en tenant compte des exigences du trafic local et des limites territoriales des communes, à condition, toutefois, que l'étendue de la zone à partir de la frontière, soit au minimum de 5 km et ne dépasse, en aucun cas, 15 km.

Article 2.

Aux effets des présentes dispositions seront considérés comme habitants des zones frontières:

a) toutes les personnes qui ont leur demeure habituelle dans lesdites zones ou qui, tout en demeurant en dehors de ces zones, y sont propriétaires ou locataires d'immeubles ou y jouissent de droits de servitudes ou bien y ont une exploitation quelconque à fin de lucre;

b) le personnel employé d'une manière permanente par les propriétaires ou locataires visés à la lettre a), dans une exploitation

Se. Exzellenz Marquis Giuseppe de Capitani D'Arzago, Minister für Ackerbau,
Herrn Lodovico Luciolli, Staatsrat,

welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten ausgetauscht, folgende Vereinbarungen getroffen haben:

Artikel 1.

Die folgenden Bestimmungen werden im Verkehr zwischen den Grenzbezirken der beiden Staaten gelten. Die Abgrenzung dieser Bezirke, beiderseits der Grenze wird im gemeinsamen Einvernehmen abschnittsweise mit Rücksichtnahme auf die Erfordernisse des lokalen Verkehres und auf die territoriale Abgrenzung der Gemeinden festgesetzt; die Ausdehnung des Bezirkes von der Grenze an gerechnet wird mindestens 5 Kilometer zu betragen haben, in keinem Falle aber 15 Kilometer überschreiten dürfen.

Artikel 2.

Im Sinne vorliegender Bestimmungen werden als Bewohner des Grenzbezirkes angesehen:

a) Alle Personen, welche ihren gewöhnlichen Wohnsitz innerhalb dieses Bezirkes haben, oder welche, obwohl ausserhalb der Bezirke selbst wohnhaft, daselbst Liegenschaften im Eigentum oder Pacht haben, Servitusrechte besitzen oder eine Beschäftigung zum Zwecke des Verdienstes betreiben;

b) das von den Eigentümern oder Pächtern (lit. a) innerhalb des Bezirkes in der Landwirtschaft und Forstwirtschaft oder in In-

rurale ou industrielle située dans la zone;

c) les représentants et employés des corps moraux ou personnes juridiques ayant une exploitation à fin de lucre dans les zones, en tant que ces représentants et employés remplissent leurs fonctions dans la même zone où se trouve l'exploitation des biens.

Article 3.

Les habitants de la zone frontière de chacun des deux États peuvent librement traverser la frontière et circuler dans la zone sans observer les dispositions relatives aux passeports, à condition qu'ils soient munis d'une „carte frontalière", delivrée d'après les dispositions de l'Article suivant. Les enfants au dessous de 12 ans ne sont pas tenus à avoir cette carte lorsqu'ils sont accompagnés par des adultes qui en sont munis.

En cas d'extrême urgence (cas de décès, maladie imprévue, obsèques et autres cas semblables) les fonctionnaires délégués au contrôle à la frontière peuvent délivrer aux personnes qui ne sont pas munies de la carte frontalière, des simples „cartes de passage" (carte di passo) d'après le modèle ci-annexé (V. Annexe I). Ces cartes sont valables pour entrer une seule fois dans la zone-frontière de l'une dans la zone de l'autre État et doivent être visées par le bureau de contrôle compétent à la frontière. Leur validité ne sera jamais supérieure à trois jours.

dustriebetrieben ständig beschäftigte Personal;

c) die Vertreter und Beamten von Körperschaften und juristischen Personen, welche in dem Bezirk ein auf Gewinn berechnetes Unternehmen betreiben, insofern diese Vertreter und Beamten ihr Amt in demselben Bezirke versehen, wo sich der Betrieb befindet.

Artikel 3.

Die Bewohner des Grenzbezirkes jedes der beiden Staaten können die Grenze frei passieren und sich in dem Grenzbezirke des anderen Staates frei bewegen, ohne an die Passvorschriften gebunden zu sein, unter der Bedingung, dass sie mit einem „Grenzschein" versehen sind, welcher ihnen in der im folgenden Artikel vorgeschriebenen Weise ausgestellt wird. Von der Verpflichtung der Grenzscheine enthoben sind Kinder unter zwölf Jahren, wenn sie sich in Begleitung erwachsener, mit Grenzscheinen versehener Personen befinden.

In Fällen äusserster Dringlichkeit (Todesfälle, plötzliche Erkrankung, Leichenbegängnis u. dgl.) können die mit der Kontrolle des Grenzverkehres betrauten Beamten Personen, die keinen Grenzschein besitzen, einfache „Passierscheine" (carte di passo) nach dem beigeschlossenen Formulare (siehe Anlage I) ausstellen. Diese Scheine berechtigen zum einmaligen Eintritt in den Grenzbezirk des anderen Staates und müssen vom kompetenten Kontrollamt an der Grenze vidiert sein. Ihre Gültigkeitsdauer wird nicht mehr als drei Tage betragen.

Article 4.

Les cartes frontalières visées à l'Article précédent devront être conformes au modèle ci-annexé (V. Annexe II) et seront délivrées:

a) en Italie par l'autorité de sûreté publique de l'arrondissement (circondario);
b) en Autriche par les autorités politiques ou de police du district.

Afin que les cartes frontalières soient valables elles devront être visées par l'autorité politique de l'autre État, à savoir:

a) celles délivrées aux habitants de la zone frontière italienne, par l'autorité autrichienne politique ou de police du dristrict;
b) celles délivrées aux habitants de la zone frontière autrichienne, par l'autorité de sûreté publique italienne de l'arrondissement (circondario).

La validité des cartes frontalières est limitée à une année sauf dans le cas où elles seraient délivrées à des personnes employées dans une exploitation d'une durée plus courte. Dans ce cas la validité est limitée à la durée de l'exploitation. Après ce délai elle pourra être prolongée jusqu'au terme d'une année. La carte frontalière délivrée pour un an pourra être prolongée d'une autre année.

Les cartes frontalières devront être munies du portrait du titulaire, timbré par le bureau. Toutefois des dérogations à ces dernières dispositions sont admises dans des cas exceptionnels ou dans des buts dignes d'égard, comme pour aller à l'église

Artikel 4.

Die im vorhergehenden Artikel bezeichneten Grenzscheine müssen gemäss dem beigeschlossenen Muster (siehe Anlage II) abgefasst sein und werden ausgestellt:

a) in Italien von der öffentlichen Sicherheitsbehörde des Bezirkes (circondario);
b) in Österreich von der politischen Bezirks- oder Polizeibehörde.

Zur Gültigkeit des Scheines ist notwendig, dass sie von der politischen Behörde des anderen Staates vidiert werden, und zwar:

a) Die den Bewohnern des italienischen Grenzbezirkes ausgestellten von der österreichischen politischen Bezirks- oder Polizeibehörde;
b) die den Bewohnern des österreichischen Grenzbezirkes ausgestellten von der italienischen öffentlichen Sicherheitsbehörde des Verwaltungsbezirkes (circondario).

Die Gültigkeit des Grenzscheines ist auf ein Jahr beschränkt, ausgenommen, wenn sie für Angestellte in einem Betriebe mit kürzerer Dauer ausgestellt werden; in diesem Falle ist die Gültigkeit auf die Dauer des Betriebes beschränkt; nach Ablauf dieser Frist kann sie auf die Zeit eines Jahres erstreckt werden. Der für ein Jahr ausgestellte Grenzschein kann für ein zweites Jahr verlängert werden.

Die Grenzscheine müssen mit dem amtlich abgestempelten Lichtbild des Inhabers versehen sein; doch kann von dieser letztgenannten Bestimmung in Ausnahmefällen oder für berücksichtigungswerte Zwecke, wie Kirchenbesuch oder Besuch des

ou pour visiter le cimetière dans le territoire de l'autre État. Dans ces cas il suffira d'indiquer les signalements de la personne, selon les dispositions en vigueur pour les passeports.

Les deux États Contractants se réservent le droit de refuser le visa ou de déclarer que le visa accordé n'est pas valable, lorsqu'il s'agit de personnes dont les procédés ne semblent pas rassurants ou corrects. Les États Contractants seront tenus, dans ce cas, à s'en donner connaissance réciproquement et à retirer la carte frontalière.

Article 5.

Les cartes frontalières aussi bien que les cartes de passage, mentionnées aux Articles précédents, seront délivrées en exemption des droits de timbre. Le visa de ces cartes sera également exempt de droit de timbre et de toute autre taxe.

Il pourra toutefois être perçu, pour la remise de ces cartes, une taxe de chancellerie qui ne devra, en aucun cas, être supérieure à une lire or ou à une couronne or.

Article 6.

Sauf les exceptions prévues dans les Articles suivants, le passage de la frontière, sur présentation des cartes frontalières et des cartes de passage, ne pourra s'effectuer que dans les points de transit fixés d'un commun accord par les autorités politiques des districts et des douanes des deux États. Ces points devront être indiqués sur les cartes frontalières et sur les cartes de passage.

Friedhofes im Gebiete des anderen Staates, abgesehen werden. In diesen Fällen wird die Personsbeschreibung nach den geltenden Passvorschriften genügen.

Die beiden vertragschliessenden Staaten behalten sich das Recht vor, das Visum zu verweigern oder das erteilte Visum als ungültig zu erklären, sofern es sich um Personen handelt, deren Verhalten nicht vertrauenswürdig und einwandfrei erscheint. Die vertragschliessenden Staaten haben sich in diesem Falle gegenseitig davon in Kenntnis zu setzen und den Grenzschein zurückzuziehen.

Artikel 5.

Die im vorhergehenden Artikel erwähnten Grenzscheine und Passierscheine sind frei von Stempelgebühren. Ebenso ist ihre Vidierung frei von Stempelgebühren und anderen Taxen.

Doch kann für ihre Ausstellung eine Kanzleitaxe im Betrage von nicht über einer Goldlira oder einer Goldkrone eingehoben werden.

Artikel 6.

Ausser den in den folgenden Artikeln vorgesehenen Ausnahmen kann die Überschreitung der Grenze auf Grund der Grenz- und der Passierscheine nur an den einvernehmlich zwischen den politischen Bezirksbehörden und Zollbehörden festgesetzten Übergangspunkten erfolgen. Diese Stellen müssen in den Grenz- und Passierscheinen angegeben sein.

Article 7.

Les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires, résidant dans la zone frontière de chacun des deux États pourront, en cas d'urgence, et particulièrement en cas d'accident, être admis à exercer leur profession dans la zone frontière de l'autre État.

A cet effet l'autorisation de l'autorité compétente devra résulter d'une déclaration expresse moyennant une annotation à faire sur les cartes frontalières respectives.

Dans ces cas les personnes susdites pourront passer la frontière aussi par des voies secondaires, le jour comme la nuit, en voiture comme à cheval et même à bicyclette ou motocyclette si elles sont munies du titre correspondant de légitimation du bureau douanier. Elles pourront, en outre, porter avec elles, sans avoir à acquitter aucun droit de douane, les objets nécessaires pour l'exercice de leur profession (instruments, bandages, médicaments) en mesure proportionnée, chaque fois, aux besoins pour lesquels leur assistance a été demandée.

Les mêmes facilités sont applicables, dans les cas susdits, aux prêtres, curés et à leurs assistants absolument nécessaires.

Article 8.

Le mouvement du bétail dans le territoire des zones frontiéres sera en temps normal libre de toute mesure vétérinaire.

Toutefois, dans les cas où une epizootie dont la déclaration est obligatoire par la loi, venait à se présenter dans le territoire d'une commune d'une desdites zones, le bétail

Artikel 7.

Die Ärzte, Hebammen und Tierärzte, die in dem Grenzbezirk eines jeden der beiden Staaten wohnhaft sind, können in Dringlichkeitsfällen, insbesondere bei Unfällen, ihren Beruf in dem Grenzbezirk des anderen Staates ausüben.

Zu diesem Behufe muss die Zustimmung der zuständigen Behörde durch eine ausdrückliche Bemerkung auf den betreffenden Grenzscheinen ersichtlich gemacht sein.

In diesen Fällen können die genannten Personen die Grenze auch auf Nebenwegen, bei Tag wie auch bei Nacht, mit Wagen, Reittieren und, wenn sie im Besitz entsprechender Legitimationen des Zollamtes sind, auch mit Fahrrädern und Motorrädern überschreiten. Sie können ferner die zur Ausübung ihres Berufes nötigen Behelfe (Instrumente, Verbandzeug, Medikamente usw.) in einem den Bedürftigen des Falles, für den ihre Hilfe in Anspruch genommen wurde, entsprechenden Ausmass mit sich führen, ohne hiefür irgendwelchen Zoll entrichten zu müssen.

Dieselben Begünstigungen geniessen in den obgenannten Fällen die Seelsorger und ihre unentbehrlichen Begleitpersonen.

Artikel 8.

Der Verkehr des Viehs ist im Bereich des Grenzbezirkes zu gewöhnlichen Zeiten frei von sanitären Beschränkungen.

In den Fällen aber, wo eine anzeigepflichtige Tierkrankheit im Gebiet einer Grenzgemeinde auftritt, muss das aus dieser Gemeinde stammende Vieh, um die Grenze

originaire de cette commune, pour pouvoir traverser la frontière et entrer dans l'autre zone, devra être accompagné d'un certificat délivré par l'autorité communale compétente.

Le certificat devra déclarer que les animaux proviennent d'une localité indemne de maladies contagieuses soumises par les lois à l'obligation de la déclaration et transmissibles à l'espèce ou aux espèces des animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Si on venait à constater dans la zone frontière des manifestations de peste bovine, tout mouvement de bétail ou transit de produits et résidus animaux ainsi que de paille, fourrages, etc. sera défendu à travers les lignes frontières.

Article 9.

Les droits de chasse existant actuellement sur des terrains entrecoupés par la ligne douanière, soit que ces droits proviennent d'un contrat d'adjudication encore en vigueur, soit qu'ils se rapportent à des réserves de chasse, obtenues conformément aux lois en vigueur, seront respectés jusqu'à l'expiration des contrats ou jusqu'à ce que le droit de chasse réservée, reconnu par les lois en vigueur, subsiste. Par conséquent, pendant cette période les ayants-droits à chasser, comme les propriétaires des cantons de réserve, les adjudicataires et leurs hôtes de chasse, pourront dans ces cantons, élever, chasser, prendre et y tuer le gibier, s'en approprier et s'approprier de tout ce qu'on peut en tirer, sans égard à la frontière entre les deux États.

überschreiten und in den anderen Grenzbezirk eintreten zu können, von einem von der zuständigen Gemeindebehörde ausgestellten Zeugnisse begleitet sein.

Dieses Zeugnis muss bestätigen, dass die Tiere aus Örtlichkeiten stammen, die frei sind von ansteckenden, anzeigepflichtigen Krankheiten, die auf die Gattung oder die Gattungen von Tieren, für die das Zeugnis ausgestellt ist, übertragbar wären.

Wenn in dem Grenzbezirk Anzeichen von Rinderpest konstatiert würden, ist jeder Verkehr von Vieh und jeder Transport von tierischen Produkten und Abfällen, sowie auch von Stroh, Viehfutter und dergleichen über die Grenzlinie verboten.

Artikel 9.

Die gegenwärtig bestehenden Jagdrechte auf von der Zollinie durchschnittenen Gründen, mögen sie aus noch zu Recht bestehenden Pachtverträgen stammen oder sich auf Jagdrechtsvorbehalte gründen, welche gemäss den bestehenden Gesetzen erlangt wurden, bleiben aufrecht bis zum Ablauf der Pachtverträge oder solange das gesetzlich anerkannte Jagdreservatrecht besteht. Folglich können während dieser Periode die Jagdberechtigten, die Eigentümer der Grundstücke mit Jagdreservaten, die Pächter und deren Jagdgäste das Wild auf diesen Gründen hegen, jagen, fangen oder erlegen und es sich aneignen, oder sich das aneignen, was daraus gewonnen wurde, ohne Rücksicht auf die Grenze der beiden Staaten.

A cet effet il sera nécessaire que le chasseur, pour passer la frontière, soit muni non seulement des documents ordinaires (carte frontalière ou passeport) mais aussi des documents relatifs à la chasse (port d'armes ou permis de chasse) délivrés par les autorités compétentes et reconnues réciproquement.

Les gardes-chasse en service dans des cantons de chasse divisés par la ligne-frontière, devront être reconnus par les autorités de l'État dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les armes pour la chasse et les munitions relatives ainsi que les autres instruments de chasse, permis dans l'un et dans l'autre des deux États en quantité correspondante à l'usage, qu'on doit en faire chaque fois dans les cas susdits, pourront être transportés d'un côté à l'autre de la ligne frontière, qui les divise, en franchise de tout droit de douane et sans qu'une autorisation spéciale soit requise.

Les autorités douanières et de la sûreté publique pourront donner des dispositions pour garantir le retour, dans l'État d'où ils proviennent des armes et autres instruments de chasse.

Article 10.

Les périodes de défense de chasse dans les zones-frontières dans lesquelles se trouvent des cantons de chasse dans les conditions prévues à l'Article précédent, ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les deux États.

Article 11.

Les dispositions stipulées aux Articles 9 et 10 sont applicables aussi

Zu diesem Behufe muss der Jäger bei Überschreitung der Grenze ausser mit den normalen Ausweisen (Grenzschein oder Pass) auch mit den von den zuständigen Behörden ausgestellten und gegenseitig anerkannten Jagddokumenten (Waffenpass und Jagdkarte) versehen sein.

Die Jagdhüter, die auf den von der Grenzlinie durchschnittenen Grundstücken bestellt sind, bedürfen der Anerkennung der Behörden des Staates, in dem sie ihren Dienst ausüben.

Die Jagdwaffen und dazugehörige Munition sowie die anderen Jagdgeräte, die von dem einen oder anderen Staat in einer dem Bedarf in den obgenannten Fällen entsprechenden Menge zugelassen sind, können von einer zur anderen Seite der Grenze, die die Gebiete durchschneidet, frei von Zoll und ohne besondere Erlaubnis geschafft werden.

Die Zoll- und Sicherheitsbehörden können Vorschriften erlassen, durch welche der Rücktransport der Jagdwaffen und anderen Jagdgeräte nach dem Staat, aus dem sie stammen, gesichert werden soll.

Artikel 10.

Die Jagdschonzeiten in den Grenzbezirken, in welchen sich Grundstücke der im vorigen Artikel vorgesehenen Art befinden, können nur im gemeinsamen Einvernehmen beider Staaten abgeändert werden.

Artikel 11.

Die Bestimmungen der Artikel 9 und 10 gelten auch für jene Jagd-

aux cantons de chasse qui sont situés entièrement dans une des deux zones, mais qui touchent, au moins par quelque trait, à la ligne-frontière et dont les propriétaires de chasse ont leur demeure habituelle dans l'autre zone.

Article 12.

Les dispositions stipulées aux Articles 9 et 10 sont aussi applicables aux droits de pêche, si ces droits sont justifiés par des permis de pêche délivrés et visés par l'autorité politique compétente.

Article 13.

Les prescriptions relatives à la destruction des animaux nuisibles à la pêche dans les zones-frontières et les modalités de cette destruction seront adoptées d'un commun accord entre les Gouvernements des deux États.

Dans les zones-frontières l'emploi pour la pêche de matières explosibles, caustiques, assoupissantes ou d'une manière quelconque toxiques, sera rigoureusement défendu.

Les dispositions particulières pour résoudre les questions techniques relatives à la pêche dans les zones-frontières seront adoptées d'un commun accord entre les autorités politiques de l'arrondissement ou du district de l'un et de l'autre État.

Article 14.

En accordant des concessions relatives à l'exploitation des eaux situées à la frontière, mentionnées à l'Article suivant, soit pour des installations industrielles ou de production d'énergie, soit dans l'exécution de travaux de consolidation ou de défense le long des cours d'eau situés dans la zone-frontière, on devra,

gründe, welche zur Gänze in einem der beiden Grenzbezirke gelegen sind, aber wenigstens auf einer Strecke die Grenzlinie berühren und deren Jagdeigentümer ihren gewöhnlichen Wohnsitz in dem anderen Grenzbezirke haben.

Artikel 12.

Die Bestimmungen der Artikel 9 und 10 sind auch auf Fischereirechte anwendbar, sofern diese durch von der zuständigen politischen Behörde ausgestellte und vidierte Fischereilizenzen rechtlich begründet sind.

Artikel 13.

Die Vorschriften bezüglich der Vertilgung der für die Fischerei in den Grenzbezirken schädlichen Tiere und der Art und Weise der Vertilgung sind von den Regierungen der beiden Staaten im gemeinsamen Einverständnisse zu erlassen.

Bei der Fischerei in den Grenzbezirken ist der Gebrauch von explosiven, ätzenden, betäubenden oder irgendwie giftigen Stoffen strenge verboten.

Die näheren Bestimmungen zur Lösung der auf die Fischerei in den Grenzbezirken bezüglichen technischen Fragen werden von den politischen Bezirksbehörden des einen und des anderen Staates im gemeinsamen Einverständnis getroffen.

Artikel 14.

Bei der Konzessionierung industrieller Anlagen und Kraftwerke an den Grenzgewässern (siehe folgenden Artikel) sowie auch bei der Ausführung von Regulierungs- oder Schutzarbeiten längs der im Grenzbezirke gelegenen Wasserläufe soll nach Möglichkeit die Schädigung der Fischereiinteressen der Nach-

autant que possible, éviter de préjudicier les droits de pêche des voisins et tâcher de ne pas détruire le poisson.

Article 15.

Sont considérées comme eaux de frontière les eaux qui courent le long de la frontière ainsi que celles qui la traversent, pour la partie qui sera délimitée, le cas échéant, d'un commun accord par des Commissions mixtes.

Réserve faite pour la disposition de l'alinéa suivant, aucun des deux États Contractants ne pourra, dans les eaux susdites, supprimer ou réduire, moyennant des travaux ou utilisations, les usages existant en faveur de propriétés ou installations industrielles situées dans l'autre État.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de construire des installations de forces hydrauliques dans les eaux de frontière ou de modifier, par des travaux quelconques, le régime et l'exploitation hydraulique de ces eaux, ou bien encore d'y exécuter de nouveaux travaux de protection ou de canalisation, les deux États devront procéder d'un commun accord, moyennant l'institution éventuelle d'une Commission mixte.

Article 16.

Le droit de l'Italie, prévu par le Traité de Saint-Germain, d'utiliser le Lac de Raibl et même d'en détourner les eaux dans le bassin de la Korinitza, ne pourra, en aucun cas, être préjudicié.

Article 17.

Les deux Gouvernements auront soin que les entreprises et admini-

barn vermieden und auf die Erhaltung des Fischstandes Bedacht genommen werden.

Artikel 15.

Als Grenzgewässer sind jene anzusehen, die längs der Grenze verlaufen, sowie jene, die die Grenze schneiden, für jene Strecke, die gegebenenfalls im gemeinsamen Einvernehmen durch gemischte Kommissionen abzugrenzen sein wird.

Abgesehen von der Bestimmung des folgenden Absatzes kann keiner der beiden Staaten an diesen Gewässern durch Bauten oder Ausnutzung die zugunsten von im anderen Staate gelegenen Besitztümern und industriellen Anlagen bestehenden Nutzniessungen aufheben oder schmälern.

In jedem Fall, in dem es sich um die Anlage von Wasserkraftwerken in den Grenzgewässern handelt oder durch was immer für Bauten die Natur oder die Ausnutzung der Wasserkräfte dieser Gewässer zu ändern oder neue Schutz- oder Regulierungsarbeiten auszuführen sind, soll im gemeinsamen Einvernehmen zwischen den beiden Staaten, allenfalls durch Einsetzung einer gemischten Kommission vorgegangen werden.

Artikel 16.

Das im Staatsvertrage von Saint-Germain vorgesehene Recht Italiens auf Verwertung des Sees von Raibl, auch mit Ableitung der Gewässer in das Becken der Korinitza, bleibt in jedem Falle unberührt.

Artikel 17.

Die beiden Regierungen werden Sorge tragen, dass die Stellen und

strations qui, d'après les législations respectives, y sont tenues, pourvoient, dans la mesure requise par les exigences du trafic, à l'entretien et au déblayement de la neige sur les routes publiques. Les droits des bureaux et des administrations susmentionnées ne seront en rien changés pour ce qui a trait aux contributions prescrites par les lois pour l'entretien des routes.

En ce qui concerne les routes qui sortent de la ligne frontière pour y rentrer ensuite ou qui se déroulent, même pour une seule partie, le long ou à cheval de la frontière, les deux Gouvernements établiront d'un commun accord celles qui devront être entretenues d'après l'alinéa précédent et les modalités relatives.

Quand le matériel pour le cailloutage d'une des routes susdites aura été pour le passé extrait d'une carrière de pierres, située à présent dans la zone frontière de l'autre État, on devra faciliter, comme dans le passé, la fourniture et le transport des cailloux et cela suivant les modalités à établir d'un commun accord entre les administrations compétentes.

Article 18.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'interdire à des personnes déterminées l'entrée dans leurs États à travers la frontière ainsi que celui d'arrêter temporairement, sur toute ou sur quelque partie de la frontière, le mouvement des personnes, dans les cas de circonstances exceptionnelles (p.e. mouvements contre la sûreté de l'État ou épidémies).

Verwaltungen, welche durch die bezüglichen Gesetze hiezu verpflichtet sind, in dem von den Bedürfnissen des Verkehrs verlangten Masse für die Erhaltung und Schneesäuberung der öffentlichen Wege Vorkehrung treffen. In der Berechtigung der oberwähnten Stellen und Verwaltungen zur Einhebung der gesetzlich für die Strassenerhaltung vorgeschriebenen Abgaben tritt keinerlei Änderung ein.

Bezüglich der Strassen, welche über die Grenze gehen und wieder über dieselbe zurückkehren oder welche auch nur eine Strecke längs oder auf der Grenze selbst verlaufen, werden die beiden Regierungen im gemeinsamen Einvernehmen jene bestimmen, welche gemäss dem vorangehenden Absatz erhalten werden müssen, und die hiefür geltenden Modalitäten festsetzen.

Wenn das Beschotterungsmaterial für eine der oberwähnten Strassen bisher aus einem jetzt in dem Grenzbezirke des anderen Staates gelegenen Steinbruch gewonnen wurde, soll wie früher, die Lieferung und der Transport des Schotters nach den von den zuständigen Verwaltungen einvernehmlich festzusetzenden Modalitäten erleichtert werden.

Artikel 18.

Die Hohen vertragschliessenden Teile behalten sich das Recht vor, gewissen Personen den Eintritt in ihre Staaten über die Grenze zu untersagen oder auf der ganzen oder einem Teil der Grenzen den Personenverkehr zeitweise in Ausnahmsfällen (zum Beispiel bei Bewegungen gegen die Sicherheit des Staates oder bei Epidemien) einzustellen.

Dans le cas d'un tel arrêt de mouvement à la frontière le Gouvernement qui l'aura adopté en donnera connaissance au Gouvernement de l'autre Haute Partie. Si possible, l'avis en sera donné huit jours à l'avance.

Dans le cas où les autorités de l'un des États Contractants interdiraient le passage de la frontière à des personnes déterminées, elles devront en informer au plus tôt les autorités de l'autre État.

Article 19.

Le présent Accord entrera en vigueur sans autre ratification spéciale en même temps que le Traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, et restera exécutoire pour la durée dudit Traité, sous réserve des modifications que, en raison de circonstances nouvelles, les deux Gouvernements conviendraient d'y apporter.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) *Mussolini.*
(L. S.) *A. de Stefani.*
(L. S.) *Teofilo Rossi.*
(L. S.) *De Capitani D'Arzago.*
(L. S.) *Luciolli.*
(L. S.) *Kwiatkowski.*
(L. S.) *Schüller.*
(L. S.) *Mörth.*

Von einer solchen Verkehrseinstellung an der Grenze wird die Regierung, die sie verfügt hat, die Regierung des anderen Hohen vertragschliessenden Teiles in Kenntnis setzen. Wenn möglich, soll die Verständigung acht Tage im voraus erfolgen.

Falls die Behörden des einen der vertragschliessenden Staaten gewissen Personen den Grenzübertritt untersagen sollten, sollen sie hievon möglichst bald die Behörden des anderen Staates verständigen.

Artikel 19.

Das vorliegende Abkommen tritt ohne eine andere besondere Ratifikation zu gleicher Zeit wie der am heutigen Tag unterzeichnete Handels- und Schiffahrtsvertrag in Kraft und wird während der Dauer dieses Vertrages in Geltung bleiben unter Vorbehalt von Abänderungen, die die beiden Regierungen in Rücksicht auf neue Umstände im gegenseitigen Einvernehmen vornehmen könnten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in Rom, in zweifacher Ausfertigung am achtundzwanzigsten April neunzehnhundertdreiundzwanzig.

(L. S.) *Mussolini.*
(L. S.) *A. de Stefani.*
(L. S.) *Teofilo Rossi.*
(L. S.) *De Capitani D'Arzago.*
(L. S.) *Luciolli.*
(L. S.) *Kwiatkowski.*
(L. S.) *Schüller.*
(L. S.) *Mörth.*

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes par lesquelles le Traité de commerce et de navigation du 28 avril 1923 est modifié et qui forment partie intégrante dudit Traité.

La République d'Autriche renonce à se prévaloir de la disposition de l'annexe A audit Traité qui limite à 1 lire par quintal le droit d'entrée en Italie pour le sulfate d'ammonium (n. 715 b 4 du tarif italien), moyennant renonciation du Royaume d'Italie de se prévaloir de la disposition de l'annexe C audit Traité qui établit l'exemption de droit d'entrée en Autriche des superphosphates (n. 617 de l'ancien et n. 506 du nouveau tarif autrichien).

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur du moment de l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Rome, en double expédition, le 22 mars 1926.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie:
Benito Mussolini.

Le Plénipotentiaire de la République fédérale d'Autriche:
Lothar Egger.

Protocole additionnel au Traité de commerce et de navigation signé à Rome entre l'Autriche et l'Italie le 28 avril 1923.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de modifier et compléter dans la manière suivante le Traité de commerce et de navigation signé à Rome entre la République d'Autriche et le Royaume d'Italie le 28 avril 1923.

[suivent les modifications des tarifs.]

V.

Il reste entendu que:

a) les machines agricoles d'origine et provenance autrichienne dont les types sont représentés par les reproductions annexées au présent Protocole (V. Annexe A) seront admises à leur importation en Italie aux droits conventionnels établis pour les „haches-paille“ sous la position 407 g) du tarif italien actuel;

b) les machines agricoles d'origine et provenance autrichienne dont les types sont représentés par les reproductions annexées au présent Protocole (V. Annexe B) seront admises à leur importation en Italie, dans leur qualités des concasseurs pour céréales, au droit conventionnel prévu pour la position 445 b) du tarif italien actuel, pourvu que le fonctionnement des machines dont il s'agit soit limité exclusivement à concasser les céréales et non pas à les réduire en farine.

VI.

Il reste entendu que:

a) l'huile d'olive en fûts, extraite par le sulfure de carbone, dont à la position 83 du tarif autrichien actuel, jouira du traitement de la franchise prévu à la position 104 annexe C du Traité de commerce italo-autrichien du 28 avril 1923 même lorsqu'elle contient jusqu'à 75 % d'acides-gras libres;

b) les filets d'anchois conservés à l'huile, avec des câpres, seront admis à l'importation en Autriche au même droit que les rouleaux d'anchois conservés à l'huile, avec des câpres, prévues à la position ex 107 b) 2 du tarif autrichien actuel.

Le présent Protocole additionnel sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible. Il entrera en vigueur 8 jours après l'échange desdites ratifications et restera exécutoire jusqu'à l'échéance du Traité de commerce italo-autrichien du 28 avril 1923 auquel il se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le 30 décembre 1927.

(L. S.) *Lothar Egger.*
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature du Protocole additionnel au Traité de commerce italo-autrichien du 28 avril 1923, conclu à la date de ce jour entre l'Autriche et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante dudit Protocole:

Il est entendu que les vins mousseux, d'origine et provenance italienne, seront admis en Autriche au traitement douanier le plus favorable qui est ou qui sera accordé à l'avenir aux vins mousseux d'origine et provenance de tout autre Pays tiers.

Le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Protocole additionnel auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome le 30 décembre 1927.

Egger.
Mussolini.

Protocole additionnel au Traité de commerce austro-italien du 28 avril 1923.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de modifier dans la manière suivante les accords de commerce en vigueur entre les deux Pays:

Traité de commerce et de navigation du 28 avril 1923.

I.

Le Royaume d'Italie renonce au droit conventionnel établi par le Traité susdit pour la position suivante du tarif autrichien (V. Annexe C audit Traité):

[suivent les modifications du tarif.]

II.

Les positions suivantes dont à l'Annexe C du Traité susdit (Tarif des droits à l'entrée en Autriche) sont modifiées comme ci-après:

[suivent les modifications.]

Protocole additionnel du 30 décembre 1927.

La République d'Autriche renonce aux droits conventionnels établis par le Protocole susdit pour la position suivante du tarif italien:

[suit la modification du tarif.]

Le présent Protocole additionnel sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible. Il reste toutefois entendu qu'on pourra mettre l'accord en application à titre provisoire par échange de notes. Il restera exécutoire jusqu'à l'échéance du Traité austro-italien du 28 avril 1923 auquel il se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé.

Fait à Rome en double expédition le 7 mai 1931.

Pour l'Autriche: *Egger* m. p.
Pour l'Italie: *Grandi* m. p.

Protocole additionnel au Traité de commerce et de navigation italo-autrichien du 28 avril 1923.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de modifier dans la manière suivante le Traité de commerce et de navigation stipulé entre l'Autriche et l'Italie le 28 avril 1923:

I.

Texte du Traité.

La disposition dont au deuxième alinéa de l'Article 7 du Traité italo-autrichien du 28 avril 1923 est substituée par la disposition suivante.

„Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche, autres que ceux énumérés dans le tarif Annexe A, seront traités, à leur importation en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée".

Par conséquent la liste Annexe B au Traité susdit (Liste des positions du tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de l'Autriche, admis à l'importation en Italie sur le pied de la nation la plus favorisée) est supprimée.

II.

La République d'Autriche renonce aux droits conventionnels établis par le Traité susdit pour les positions suivantes du tarif italien (V. Annexe A audit Traité):

[suivent les modifications de l'Annexe précitée.]

III.

Le Royaume d'Italie renonce aux droits conventionnels établis par le Traité susdit pour les positions suivantes du tarif autrichien (V. Annexe C audit Traité):

[suivent les modifications de l'Annexe précitée.]

IV.

La nomenclature et les droits conventionnels établis dans le Traité susdit pour le No. 403 (pierres naturelles à aiguiser et à repasser) du tarif autrichien (V. Annexe C) sont remplacés comme suit:

[suivent les modifications.]

V.

Le Royaume d'Italie déclare de consentir:

a) le régime de l'exemption, au lieu du droit de lires-or 3 avec coefficient 0·3 par quintal établi par le Traité susdit dans la liste des droits à l'entrée en Italie (V. Annexe A audit Traité), pour l'importation en Italie du produit sous-indiqué:

Numéro du tarif italien	
ex 567	Matérial réfractaire:
ex c)	1. en briques:
	a) ordinaires;

b) le régime de l'exemption à l'importation en Italie du produit sous-indiqué d'origine et de provenance de l'Autriche:

Numéro du tarif italien	
678 a) 1	Magnésie calcinée ou caustique: impure; pour usages en métallurgie, en couleur grise brune et contenant au minimum 3 pour cent d'oxyde ferrique;

c) que la consolidation du droit de 100 couronnes-or prévue par le Traité susdit pour l'importation en Autriche „des articles en caoutchouc mou, non spécialement dénommés, même combinés avec des matières ordinaires ou fines“ (position N° 312 du tarif autrichien à la date de stipulation dudit Traité et position N° 262 du tarif actuel) soit supprimée pour ce qui concerne les „coiffes pour bain en caoutchouc mou“.

VI.

La République d'Autriche déclare de consentir:

a) que la consolidation du droit de 70 lires-or prévue par le Traité susdit pour l'importation en Italie des „ouvrages en papier et en carton non dénommés; autres" (position N° 854c du tarif italien), soit supprimée pour ce qui concerne les „mannequins en papier-maché";

b) que les „fleurs d'ornement, fraîches" dont à la position N° 54a du tarif autrichien à la date de la stipulation du Traité de 1923, et N° 46a d'après le tarif actuel, importées de l'Italie en Autriche dans la période du 15 novembre au 15 décembre, soient soumises au droit conventionnel de 20 couronnes-or par quintal.

Le présent Protocole additionnel sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible. Il reste toutefois entendu qu'on pourra le mettre en application à titre provisoire par échange de notes. Il restera exécutoire jusqu'à l'échéance du Traité italo-autrichien du 28 avril 1923 auquel il se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé.

Fait à Rome le 18 février 1932.

L. Egger m. p.
Grandi m. p.

Protocole additionnel au Traité de commerce et de navigation italo-autrichien du 28 avril 1923.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de modifier dans la manière suivante le Traité de commerce et de navigation stipulé entre l'Autriche et l'Italie le 28 avril 1923:

La République d'Autriche renonce au droit conventionnel établi par le Traité susdit pour la position suivante du tarif italien (V. Annexe A audit Traité):

Numéro
du tarif italien

ex 712b) Eau oxygénée au titre de 20 volumes jusqu'a 40 en oxygène.

Elle renonce, en outre, à se prévaloir de la disposition contenue au N° 4 de la IIème partie du Protocole final au Traité susdit en ce qui concerne le droit applicable à l'importation en Italie de l'„eau oxygénée" au titre de plus de 40 volumes en oxygène.

Le droit que le Royaume d'Italie établira pour l'eau oxygénée ne pourra pas, toutefois, dépasser les 80 lires-or les 100 kg, coefficient compris.

Le présent Protocole additionnel sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible. Il reste toute-

fois entendu qu'on pourra le mettre en application à titre provisoire par échange de notes. Il restera exécutoire jusqu'à l'échéance du Traité italo-autrichien du 28 avril 1923 auquel il se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé.

Fait à Rome le 18 février 1932.

L. Egger m. p.
Grandi m. p.

Accord sur l'exportation.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du désir de donner une impulsion aux échanges des produits des deux Pays en facilitant autant que possible les exportations réciproques, ont nommé comme Plénipotentiaires:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche

Son Excellence Lothar Egger-Moellwald, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche près S. M. le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Italie

Son Excellence Dino Grandi, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, Député au Parlament;

qui ont échangé leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes créeront un Conseil tarifaire permanent et commun pour la détermination des tarifs pour les transports empruntant les réseaux des chemins de fer et les voies navigables dans leurs territoires. Ce Conseil, qui aura le but de faciliter réciproquement l'exportation des produits des Pays intéressés, pourra fixer de commun accord des tarifs spéciaux avec des réductions sur les tarifs normaux, d'après les instructions du Ministre dans le ressort duquel rentre respectivement l'administration des chemins de fer et des voies navigables et qui, en vertu du présent Accord, est revêtu de tout pouvoir à cet égard.

Article 2.

Le Conseil tarifaire permanent et commun, en considération des exigences particulières de l'exportation et de l'importation, et du trafic d'un Etat à l'autre, proposera les mesures nécessaires pour éliminer, moyennant des dispositions complémentaires sur la base de l'expérience, les obstacles découlant des divergences entre les dipositions des lois et des règlements en vigueur dans les deux Etats.

Article 3.

En ce qui concerne les tarifs pour le trafic des marchandises et autres objets de transport de tout genre sur les lignes visées dans le

présent Accord, on a convenu que chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve pleine liberté de fixer les tarifs du trafic local sur son propre territoire.

Il est entendu qu'on ne pourra pas traiter comme trafic local, au sens des dispositions précédentes, les transports des marchandises et d'autres objets de toute sorte qui passent la frontière, même en rupture de charge.

Article 4.

Les défenses de transit pour les marchandises provenant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et transitant le territoire de l'autre sont supprimées sous réserve des cas visés à la Convention de Rome du 29 mars 1923 pour le règlement du transit et des communications sur les réseaux de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique, ancienne Compagnie des chemins de fer du Sud.

Il est entendu que les limitations au transit, d'ordre sanitaire, qui seront prévues par les règlements sanitaires visés à l'Article suivant, ne pourront être établies que dans les cas visés à la Convention précitée.

Il reste entendu en outre, qu'en ce qui concerne le transit des animaux et des produits d'origine animale et végétale, les dispositions des accords spéciaux en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes continueront à être applicables.

Article 5.

Dans le trafic réciproque des chemins de fer visé par le présent Accord, des règlements sanitaires, autant que possible uniformes, seront appliqués à la désinfection des transports et des moyens de transport. Il en sera de même pour les autres mesures préventives contre les maladies d'infection d'hommes, d'animaux et de végétaux.

Article 6.

Le transit par chemins de fer et par voies d'eaux navigables sera réglé dans les Etats signataires par un Accord général applicable à tous les réseaux et les voies navigables desdits Etats.

Cet Accord sera stipulé sans préjudice des Conventions internationales en vigueur concernant la navigation sur le Danube.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à conclure une Convention générale pour l'unification, dans la mesure du possible, du règlement concernant les conditions du transport, sur la base des Accords en vigueur.

Un Accord spécial sera conclu pour adopter le principe d'un titre négociable, pour les transports internationaux dans les territoires des Etats Contractants, représentant la marchandise et circulant comme un connaissement.

Ledit Accord spécial aura toutefois effet seulement pour les transports destinés à des places où il y aura des Magasins généraux ou des

enceintes franches raccordées et à d'autres places à déterminer d'un commun accord, la responsabilité du chemin de fer comme entreprise de transport devant cesser au moment de l'introduction de la marchandise délivrée dans les magasins ou dans les enceintes ou autres places en cause.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront la conclusion d'Accords spéciaux entre sociétés, associations et corps moraux des deux Pays, dans le but de favoriser la concession de crédits à l'exportation.

Les organismes qui seront constitués par les Accords et dans le but susdit, acquerront la qualité d'une personne juridique sur le territoire des deux Hautes Parties Contractantes, pourvu que les dispositions spéciales concernant leur constitution et leur fonctionnement soient préalablement approuvées par les deux Gouvernements.

Seront exemptes de tout impôt et taxe les actes pour la constitution des organismes indiqués à l'alinéa précédent; les contributions versées à ces mêmes organismes, par n'importe qui et par n'importe quelle voie, afin de les mettre à même d'accomplir les tâches qui leur sont confiées; les actes et opérations que les organismes susdits et les Instituts auxiliaires feront pour la concession des facilités de crédits envisagées par le présent Accord, par rapport soit aux organismes et Instituts eux-mêmes, soit aux bénéficiaires des facilités.

Les exemptions susindiquées ne s'appliquent pas aux droits de timbre sur les lettres de change.

Article 9.

Les Etablissements de crédit qui concéderont des crédits pour l'exportation en application de l'Article 8 jouiront des privilèges précisés dans l'annexe, constituant partie intégrante de cet Accord.

Article 10.

Les rapports de crédit et de dette découlant des opérations de concession de crédit visée à l'Article 8 du présent Accord sont admis „de jure", dans tous les cas, à la compensation.

Article 11.

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Rome et restera en vigueur pendant une année à partir de ce jour. A défaut d'une dénonciation qui devra être notifiée 6 mois avant l'expiration, l'Accord sera considéré prolongé pour une autre année et ainsi de suite.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome en double expédition le 18 février 1932.

L. Egger m. p.
Grandi m. p.

Annexe.

Privilèges de l'organisation du crédit.

Les privilèges dont jouiront les Etablissements de crédit qui concéderont des crédits aux exportateurs d'après ce qui a été dit à l'Art. 9 sont les suivants:

a) L'Etablissement de crédit sera considéré comme étant en possession des marchandises en transport et par conséquent, sans préjudice des privilèges existant d'après la législation générale, il jouira d'un gage sur ces marchandises, même après leur arrivée à destination, s'il se trouvait en possession d'un connaissement, d'un récépissé, d'une lettre de voiture à l'ordre ou d'un duplicata d'une lettre de voiture adressée à un des Etablissements de crédit en cause.

b) L'Etablissement pourra concéder, sur les marchandises en transport, des avances combinées avec l'escompte de créances en compte ouvert, dépendant de la livraison des marchandises relatives.

c) Si l'escompte des créances avait lieu dans le but de constituer seulement un privilège sur la créance („cessio pro solvendo"), ce privilège pourra être constitué par une simple lettre privée.

d) Si l'escompte avait lieu sous forme d'un transfert, le cessionnaire sera qualifié pour exercer tout droit relatif; la cession sera considérée parfaite et la propriété sera considérée acquise par le cessionnaire à partir du moment où le transfert aura été convenu, même dans ce cas, par une lettre privée. Le cessionnaire aura acquis ce droit envers des tiers, qui auraient conclu également un contrat d'achat, de cession ou de constitution en gage d'une même créance, seulement après la notification au débiteur de la cession susdite. Toutefois cette notification pourra être faite par l'indication de l'opération relative sur la facture concernant la créance transférée.

e) Si la marchandise devait passer du chemin de fer ou du bateau dans des Magasins généraux, ou dans des Magasins en régime de dépôt franc, les privilèges et les droits de gage susvisés dépendant de la subvention des warrants pour la marchandise en dépôt, ou dépendant de la concession d'avances sur la lettre de voiture ou sur le connaissement ou le récépissé, continueront à subsister même pendant les opérations de déchargement. L'existence dans les enceintes des Magasins susdits de la marchandise subventionnée par l'Etablissement moyennant des avances sur les lettres de voiture ou sur les connaissements, suffira pour la conservation des privilèges. Le privilège subsistera aussi pendant les opérations de chargement pour la réexpédition et, jusqu'à ce que le connaissement, le récépissé ou la lettre de voiture même, ou son duplicata substituant la possession de la

marchandise, aura été délivré aux Magasins généraux pour le compte de l'Etablissement ou à l'Etablissement même.

f) Les crédits de l'Etablissement pour les opérations susvisées devront être concédés aussi contre les lettres de change jouissant d'un nantissement, constitué d'après les dispositions en vigueur par le dépôt des marchandises ou des valeurs ou par la cession de créances en compte ouvert. Dans le cas d'un réescompte des lettres de change en cause, le transfert de la créance gagée entraînera aussi le transfert du droit de gage ou du privilège, même si ce droit de gage ou ce privilège n'étaient pas transférés expressément. Toutefois si un document a été établi, la possession duquel implique le droit de disposer de la marchandise, ce document devra également être transmis. Ces lettres de change doivent se référer au présent Accord et contenir la déclaration de nantissement des marchandises ou des valeurs constituées en garantie. Dans ces lettres de change on indiquera aussi la qualité et la quantité de la marchandise constituant le gage, les Magasins de dépôt, le nom du détenteur et les documents représentant la marchandise ou concernant la vente de cette marchandise.

g) L'Etablissement de crédit aura un privilège sur toutes les marchandises, les titres et les valeurs qu'il aurait en dépôt ou dont il aurait la détention pour d'autres raisons pour les créances envers les propriétaires desdites marchandises, titres ou valeurs. Si, sur ces marchandises, titres ou valeurs, un droit de gage ou un privilège avait été constitué par écrit, l'Etablissement ou les détenteurs des lettres de change susvisées pourront procéder, en cas de défaillance du débiteur, à la vente des marchandises, titres ou valeurs en cause, par l'entremise d'un courtier autorisé ou d'un organe spécial qualifié pour les ventes publiques; la vente devra être faite au prix de bourse ou du marché.

h) Le tireur des lettres de change susindiquées pourra céder la provision par clause inscrite sur la lettre de change; mais le possesseur du titre n'a pas de droits envers le tiers, si la cession n'a pas été notifiée au débiteur, en reproduisant dans la notification les termes exactes du titre. Reste réservé à la législation de chaque Etat d'établir les modalités de ladite notification.

Protocole additionnel au Traité de commerce et de navigation italo-autrichien du 28 avril 1923.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de modifier dans la manière suivante le Traité de commerce et de navigation stipulé entre l'Autriche et l'Italie le 28 avril 1923:

I.

Les droits conventionnels établis dans le Traité susdit pour le N⁰ ex 848 a) (Cartons: ordinaires) du tarif italien (V. Annexe A audit Traité) sont remplacés comme suit:

[suivent les modifications du Tarif]

II.

La nomenclature et les droits conventionnels établis dans le Traité susdit pour le N⁰ ex 109-A (Vin et moût de raisins) du tarif autrichien (V. Annexe C audit Traité) sont remplacés comme suit:

[suivent les modifications du Tarif]

Le présent Protocole additionnel sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

Il reste toutefois entendu qu'on pourra le mettre en application à titre provisoire par échange de notes.

Il restera exécutoire jusqu'à l'échéance du Traité austro-italien du 28 avril 1923 auquel il se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 14 avril 1932.

L. Egger m. p.
Grandi m. p.

26.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité afin de modifier le Traité pour le partage des territoires possédés en commun dans le Bas-Hartz, conclu le 9 mars 1874;*) signé à Brunswick et à Berlin, le 10 octobre et le 4 décembre 1924.**)

Copie officielle.

Staatsvertrag über die Abänderung des Preussisch-Braunschweigischen Vertrages über die Teilung des Unterharzischen Kommuniongebietes vom 9. März 1874.

(Preussische Gesetzsammlung Seite 295 und Braunschweigische Gesetz- und Verordnungssammlung Nr. 33, Seite 179.)

Die Regierungen des Freistaates Preussen, vertreten durch den Ministerialrat Fimmen und den Oberbergrat Grotefend in Berlin als die vom Preussischen Staatsministerium ernannten Bevollmächtigten,

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 277.

**) Entré en vigueur le 4 décembre 1924. V. Preußische Gesetzsammlung 1925, p. 8.

und des Freistaates Braunschweig, vertreten durch die Minister Dr. Jasper und Grotewohl,

haben vorbehaltlich der Genehmigung des preussischen und braunschweigischen Landtages folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Unter Abänderung des Artikels 4 Abs. 2 und 4 des Staatsvertrages vom 9. März 1874 verpflichten sich die Vertragsschliessenden, die Verwaltung und Ausbeutung ihrer Gemeinschaftsanteile an dem sogenannten Kommunion-Unterharzischen Berg-, Hütten- und Fabrikhaushalt unter Ausschluss des Eigentums einer zum Zwecke der Verwaltung und Ausbeutung zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung „Unterharz" zu übertragen. An der Gesellschaft sollen Preussen mit einem Geschäftsanteil von vier Siebenteln, Braunschweig mit einem solchen von drei Siebenteln beteiligt sein.

Dabei bleibt es den Vertragschliessenden überlassen, ob sie diese Gesellschaft mit beschränkter Haftung „Unterharz" selbst gründen oder durch eine ihren Bergwerks-, Hütten- oder sonstigen Besitz verwaltende Gesellschaft des Handelsrechts gründen lassen wollen, sowie, ob sie die Verwaltung und Ausbeutung ihres Gemeinschaftsanteils der G.m.b.H. selbst übertragen oder durch die vorbezeichnete Gesellschaft des Handelsrechts übertragen lassen wollen. Für den Fall, dass auf Grund der vorstehenden Bestimmungen die den Bergwerks-, Hütten- oder sonstigen Besitz eines vertragschliessenden Staates verwaltende Gesellschaft an die Stelle des Staates selbst getreten ist, steht es den Vertragschliessenden frei, auch eine Rückübertragung der dieser Gesellschaft zustehenden Rechte an den Staat stattfinden zu lassen.

Artikel 2.

Der G.m.b.H. kann durch Vertrag das Recht eingeräumt werden, die von ihr verwalteten Grundstücke, sowie die von ihr verwalteten Gerechtsame und Berechtigungen, für welche die sich auf Grundstücke beziehenden gesetzlichen Vorschriften gelten, zu veräussern oder mit Hypotheken, Grundschulden und anderen dinglichen Rechten zu belasten, sowie die hierzu erforderlichen Erklärungen vor den Grundbuchämtern abzugeben, jedoch nur mit gemeinschaftlicher Zustimmung des preussischen Ministers für Handel und Gewerbe und des preussischen Finanzministers, sowie des braunschweigischen Staatsministeriums.

Die Zustimmung kann für weniger bedeutende Fälle allgemein erteilt werden.

Artikel 3.

Die Rechtsverhältnisse der Beamten der jetzigen Gemeinschaftsverwaltung werden wie folgt geregelt:

a) Diejenigen Gemeinschaftsbeamten, die von der Gesellschaft innerhalb 6 Monaten nach ihrer Gründung übernommen werden, gelten als ohne Gehalt unwiderruflich beurlaubt. Sie scheiden aus dem Gemein-

schaftsdienst nach Ablauf von fünf Jahren nach ihrer Übernahme aus, sofern sie nicht spätestens drei Monate vorher sowohl dem preussischen Minister für Handel und Gewerbe als auch dem braunschweigischen Staatsministerium die schriftliche Erklärung abgeben, dass sie mit dem Ablaufe des Urlaubs ihre Tätigkeit im Staatsdienste wieder aufnehmen wollen. Die vorgenannten Behörden können durch gemeinsame allgemeine Verfügung die eingangs erwähnte sechsmonatige Frist verlängern.

Die Beamten scheiden aus dem Gemeinschaftsdienst auch mit einer innerhalb der fünfjährigen Frist des Absatzes 1 erfolgenden Beendigung ihres Vertragsverhältnisses aus, sofern sie nicht binnen 4 Wochen, nachdem der Zeitpunkt der Beendigung feststeht, dem preussischen Minister für Handel und Gewerbe und dem braunschweigischen Staatsministerium die Erklärung abgeben, dass sie ihre Tätigkeit wieder aufnehmen wollen.

Wenn der Beamte im Falle der Abs. 1 und 2 rechtzeitig erklärt, seine Tätigkeit im Staatsdienste wieder aufnehmen zu wollen, so erlöschen die beiderseitigen Ansprüche des Beamten und der Gesellschaft aus dem Vertragsverhältnis, die sich auf einen nach der Beendigung des Urlaubs (Abs. 1) oder des Vertragsverhältnisses (Abs. 2) liegenden Zeitraum beziehen.

b) Angestellte, die nach a) aus dem Gemeinschaftsdiente ausgeschieden sind, haben Anspruch auf Versorgungsbezüge nach Massgabe der in Preussen geltenden staatlichen Grundsätze, sobald sie aus dem Dienst der Gesellschaft nach Vollendung des 65. Lebensjahres oder infolge dauernder Berufsunfähigkeit ausscheiden. Die Hinterbliebenen der mit Ruhegehalt ausgeschiedenen Angestellten haben Ansprüche auf Hinterbliebenengebührnisse nach Massgabe der für Preussen geltenden staatlichen Grundsätze. — Den gleichen Anspruch haben die Hinterbliebenen derjenigen Angestellten, die nach a) in den Dienst der Gesellschaft übernommen und aus ihm durch Tod ausgeschieden sind.

Die gleichen Ansprüche bestehen, falls das Ausscheiden auf Kündigung seitens der Gesellschaft erfolgt, ohne dass hierzu ein in der Person des Angestellten liegender wichtiger Grund vorliegt, der im Beamtenverhältnis die Dienstentlassung gerechtfertigt haben würde. Der Anspruch wird fällig, sobald die Gesellschaft die Zahlung der Gehaltsbezüge einstellt.

Scheiden Angestellte, ohne dauernd berufsunfähig zu sein, vor Vollendung des 65. Lebensjahres aus eigener Entschliessung aus dem Dienst der Gesellschaft aus, weil ihnen das Verbleiben in ihrer Dienststelle nicht zugemutet werden kann, so haben sie, und demnächst auch ihre Hinterbliebenen, Anspruch auf die Versorgungsbezüge nach Massgabe der in Preussen geltenden staatlichen Grundsätze. Der Anspruch wird fällig, sobald sie entweder das 65. Lebensjahr vollendet haben oder dauernd berufsunfähig geworden oder gestorben sind, oder, falls und solange sie keine Stellung oder Beschäftigung finden, die ihnen nach Massgabe der von ihnen innegehabten Stellung einen Erwerb bietet.

c) Die Gerichte sind an die Entscheidung der Verwaltungsbehörden über das Vorliegen des Versorgungsanspruchs nicht gebunden.

Die Versorgungsbezüge in den Fällen zu b) richten sich nach der zuletzt von den Beamten bekleideten Gemeinschaftsdienststelle. Dabei wird die nach dem endgültigen Ausscheiden aus dem Gemeinschaftsdienst im Dienste der Gesellschaft verbrachte Zeit auf das Besoldungsdienstalter und auf die ruhegehaltsfähige Dienstzeit nicht angerechnet.

d) Auf Gemeinschaftsbeamte, deren Stelle infolge der Übertragung der Verwaltung im Haushaltsplan wegfällt, die aber nicht aus dem Staatsdienst ausscheiden, findet die preussische Verordnung vom 26. Februar 1919 (Gesetzsammlung S. 33) in Verbindung mit Artikel II des preussischen Gesetzes vom 12. Juli 1923 (Gesetzsamml. S. 305) Anwendung.

e) Die zur Regelung der Rechtsverhältnisse der einzelnen Beamten erforderlichen Verfügungen werden von den Vertragsschliessenden gemeinschaftlich erlassen.

Artikel 4.

Staatssteuern, Zuschläge zu Reichssteuern oder sonstige staatliche Abgaben aller Art, insbesondere auch Pachtstempelsteuern, die aus Anlass der Durchführung dieses Vertrages zu entrichten sein würden, werden von beiden Ländern nicht erhoben. Sämtliche Verhandlungen zur Durchführung dieses Vertrages sind in beiden Ländern gebühren- und stempelfrei. Beide Länder verpflichten sich, sofern auf Grund von Reichsgesetzen Steuern erhoben und den Ländern überwiesen werden sollten, eine gegenseitige Rückvergütung eintreten zu lassen.

Die Bestimmungen des Artikels 10 des Staatsvertrages vom 9. März 1874 bleiben in Kraft.

Artikel 5.

Die Vertragsschliessenden räumen einander wechselseitig Vorkaufsrechte an den Geschäftsanteilen der G.m.b.H. „Unterharz" ein mit der Massgabe, dass die Voraussetzungen für die Ausübung der Vorkaufsrechte auch dann gegeben sind, wenn der Verkauf durch eine den Bergwerks-, Hütten- oder sonstigen Besitz der Vertragsschliessenden verwaltende Gesellschaft des Handelsrechts erfolgt, und dass das Recht zur Ausübung der Vorkaufsrechte auch einer dieser Gesellschaft übertragen werden kann. Die Frist für die Ausübung der Vorkaufsrechte beträgt vier Monate von der Mitteilung gemäss § 150 des Bürgerlichen Gesetzbuches an.

Berlin, den 4. Dezember 1924. (L. S.) gez. *Fimmen.*
(L. S.) gez. *Grotefend.*

Braunschweig, den 10. Oktober 1924. (L. S.) gez. Dr. *Jasper.*
(L. S.) gez. *Grotewohl.*

I. 10486 M. f. H.
I A 2 6519 F. M.

27.

AUTRICHE, ITALIE.

Accord relatif aux tarifs marchandises directs entre les deux pays; signé à Rome, le 21 janvier 1925.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1925, Stück 27.

Accord relatif aux Tarifs Marchandises Directs entre la République d'Autriche et le Royaume d'Italie.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche et Sa Majesté le Roi d'Italie, désireux de fixer d'un commun accord les conditions pour l'etablissement des tarifs directs pour les transports sur les chemins de fer, comme il est envisagé dans le traité de commerce et de navigation en vigueur entre l'Autriche et l'Italie,

dans le but de faciliter et de rendre plus intensif le trafic entre les deux Pays, ont résolu de conclure un accord à cet effet, sans préjudice des engagements réciproques ayant trait à la mise en vigueur de l'Accord spécial signé à Rome le 29 mars 1923, et concernant le régime adriatique et des facilités tarifaires pour le transit, et pour la conclusion de l'Accord susdit ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Mr. le Docteur Guillaume Rauscher, Conseiller Ministériel du Ministère Fédéral du commerce et des communications, et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Mr. Lodovico Luciolli, Grand Croix des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Conseiller d'Etat,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les deux Hautes Parties Contractantes feront établir des tarifs directs pour le trafic des marchandises énumerées aux Articles 2, 3, 4, 5, expédiées de l'Italie en wagons complets ou en groupage, soit en Autriche, soit en transit par l'Autriche.

Article 2.

Les tarifs directs seront établis, pour le trafic italo-autrichien et pour le trafic de transit à travers l'Autriche, sur la base des prix de transport calculés d'après les tarifs intérieurs en vigueur, avec les réductions des prix de transport autrichiens et pour les poids minima taxables indiqués ci-dessous, à savoir:

1° Pour les transports d'un poids minimum de 10 tonnes, des légumes et verdures frais, des oignons et de l'ail frais et secs, des fruits frais

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 30 mars 1925.

et des melons, sur le parcours Brennero—Kufstein, avec une réduction de 24 % des prix de transport de la classe A 10 et sur le parcours Tarvisio-Summerau, avec une réduction de 27 % des prix de transport de la même classe A 10.

2° Pour les transports du chanvre brut européen, d'un poids minimum de 10 tonnes, sur le parcours Brennero—Lindau, avec une réduction de 23 %.

3° Pour les transports par trains rapides des plantes et fleurs fraîches cueillies, d'un poids quelconque, sur le parcours Brennero—Kufstein, avec une réduction de 16 %.

4° Pour les transports des fruits acides (oranges, citrons, mandarins, bergamottes, limons) d'un poids minimum de 10 tonnes, destinés à des gares du Danemark, de la Norvège et de la Suède, sur le même parcours Brennero—Kufstein, avec une réduction de 22 %.

Article 3.

Pour le trafic italo-autrichien entre les gares de Bregenz, Innsbruck, Linz, St. Pölten, Vienne, Graz, Salzburg, Villach, Klagenfurt et les gares italiennes à indiquer par l'Administration des chemins de fer italiens, les tarifs directs pour les vins et les vermouths seront établis, pour un poids minimum de 10 tonnes, par application du prix de la classe I 10: avec une réduction du prix de transport autrichien de 10 % pour transports sur un parcours en Autriche non supérieur à 200 km, et de 20 % pour transports sur un parcours en Autriche supérieur à 200 km; toujours en tant que le transport serait effectué sur les lignes du Brennero, de S. Candido ou de Tarvisio.

Article 4.

Les prix de transport dans le trafic italo-autrichien pour les fruits acides (oranges, citrons, mandarins, bergamottes, limons), les fruits secs (amandes, figues, pignons, noix et noisettes) et les tomates en conserve, seront établis par application des prix de la classe II 10, sur tous les parcours autrichiens visés à l'Article 3.

Article 5.

Pour les transports de marchandises, visés à l'Article 3 et à l'Article 4 effectués en transit par l'Autriche, le tarif sera établi par application, au prix de transport fixé pour les transports entre la gare d'entrée et la gare de sortie, des réductions du tarif intérieur valables, en vertu du présent Accord ou d'autres accords en vigueur, pour le trafic italo-autrichien.

Sur le parcours Brennero—Kufstein les prix de transport, pour les marchandises visées à l'Article 4, seront fixés avec une réduction de 20 % sur les tarifs normaux de transit autrichiens, en tant qu'il s'agit des transports destinés aux gares de l'Allemagne situées sur ou delà de la ligne Dresde, Leipsick, Kassel, Coblentz.

Article 6.

Le Gouvernement Fédéral de la République d'Autriche prend l'engagement, valable aussi pour les chemins de fer fédéraux autrichiens, que, en faveur des transports de marchandises de toute nature, sur le parcours Brennero—Kufstein et Brennero—Lindau, par wagons complets d'au moins 5000 kg, ou payant pour ce poids, expédiés, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, aux conditions des tarifs publiés, au départ ou à destination de stations italiennes, en transit par l'Autriche, la parité sera établie avec les prix totaux offerts par d'autres voies de chemin de fer, en remboursant, d'après les dispositions actuellement en vigueur, le trop perçu sur la présentation de titres de transport.

Article 7.

Pour les transports de marchandises en transit sur le territoire italien à travers le port de Venise, destinés à l'Autriche ou empruntant en transit le territoire autrichien, un tarif direct de marchandises sera établi entre Venise et les stations du Vorarlberg et du Tyrol situées sur la ligne Brennero—Kufstein et à l'ouest de cette ligne. Le tarif en question sera établi sur les bases suivantes:

1. Il ne devra renfermer que des tarifs exceptionnels pour les transports des marchandises, — comme déterminées dans l'annexe au présent Accord sans préjudice des amendements qui y seraient apportés d'un commun accord par les administrations intéressées — par chargements complets, entre Venise et les stations intérieures du Tyrol et du Vorarlberg, et entre Venise et les points-frontières de Kufstein, Buchs, St. Margrethen et Lindau-Reutin.

2. Les prix de transport seront indiqués en un seul chiffre [en lires]*) pour le parcours total (pour 5, 10 et 15 tonnes).

Le partage sera effectué sur la base des parts fixées par les Administrations de chemins de fer au moyen de la comptabilité du bureau qui sera fixé d'un commun accord par celles-ci.

3. Les dispositions réglementaires spéciales seront en principe celles des tarifs adriatiques.

4. Toutes les stations et bureaux d'expédition de marchandises de Venise pour les services d'importation et exportation par voie de mer et toutes les stations d'importance de la zone indiquée sur la ligne Brennero—Kufstein et à l'ouest de celle-ci seront admises dans le tarif à créer.

5. Pour les stations de Kufstein, Buchs, St. Margrethen, Lindau-Reutin, les prix de transport seront établis loco et en transit.

6. Les réductions consenties ou à consentir par voie de publication, qui seraient valables pour les marchandises de transit entre Brennero et les points-frontières austro-allemands et austro-suisses, seront applicables aux transports susdits.

---

*) Biffé par un Echange de Notes du 11 décembre 1930. V. Bundesgesetzblatt 1931, p. 642.

7. Des réductions des tarifs normaux seront convenues pour les marchandises dont à l'annexe, dans la proportion qui sera reconnue nécessaire, d'un commun accord, par les Administrations des Hautes Parties Contractantes.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes feront également établir des tarifs directs pour le trafic des marchandises expédiées de l'Autriche en Italie ou aux ports italiens, en wagons complets, sur la base des prix de transport calculés d'après les tarifs intérieurs en vigueur, avec les réductions des prix de transport italiens et pour les poids minima taxables, indiqués ci-dessous,

à savoir: entre les gares autrichiennes à indiquer par l'Administration des chemins des fer fédéraux autrichiens, et les gares italiennes à fixer d'un commun accord par les Administrations des chemins de fer des deux Etats,

a) avec une réduction de 10 %, pour les machines agricoles, à l'exception des batteuses; le papier d'emballage; les vis en fer et acier; les cordes et funes en fil de fer ou acier; les taucilles et les serpettes; le bois scié droit ou travaillé à la hache, équarris, pointu;
b) avec une réduction de 5 %, pour la cellulose et la caoline.

Article 9.

Dans l'établissement des distances pour la détermination des prix de transport les parcours sur le réseau de l'ancienne Compagnie de chemin de fer du Sud (Südbahn) seront cumulés, jusqu'à ce que les chemins de fer fédéraux autrichiens ou les Chemins de fer d'Etat auront l'exploitation de ce réseau, avec les parcours sur les réseaux des chemins de fer respectivement fédéraux ou de l'Etat (F. S.). La cumulation aura lieu en conformité des dipositions arrêtées dans les tarifs intérieurs des chemins de fer des Hautes Parties Contractantes publiés et en vigueur au moment de la signature du présent Accord.

Article 10.

Tout différend qui pourrait surgir de cet Accord sera décidé par jugement arbitral. Les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un arbitre.

Les arbitres choisis nommeront, à leur tour, un président.

Si dans le délai de 30 jours une des Hautes Parties Contractantes ne choisit pas son arbitre, ou si les arbitres choisis ne se mettent pas d'accord, dans le délai de 30 jours, sur la désignation du président, l'Office Central visé à l'Article 57 de la Convention de Berne, actuellement en vigueur, nommera l'arbitre et le président, en dehors des personnes des arbitres choisis par les Hautes Parties Contractantes.

Le président du tribunal arbitral ainsi formé fixera le siège du tribunal arbitral et la procédure à suivre.

Article 11.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier avril 1925 et restera exécutoire pendant la durée de deux ans à partir de cette date.

Si aucune de Hautes Parties Contractantes ne notifie deux mois avant l'échéance de ladite période de deux ans son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois les Administrations des chemins de fer des Hautes Parties Contractantes auront la faculté de demander la révision des dispositions visées aux Articles 2 et 6 après un délai de 10 mois à partir de la date de la mise en vigueur de cet Accord. Dans le cas où la révision serait demandée, les Articles 2 et 6 cesseront d'être valables à la fin du délai d'un an à partir de la date susvisée, si les Administrations des chemins de fer des Hautes Parties Contractantes ne conviennent pas de subroger les dispositions soumises à la révision par d'autres dispositions, avant que la période d'un an soit révolue.

Article 12.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que possible.

Fait à Rome en double expédition le 21 janvier 1925.

Rauscher.
Luciolli.

Annexe.

Marchandises auxquelles sont à appliquer les tarifs directs pour le trafic de transit à travers le port de Venise

(Art. 7 de l'accord).

[suit l'énumération des marchandises.]

28.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant la restitution des actes; signée à Berlin, le 22 décembre 1926.*)

Reichsministerialblatt 1927, No. 52.

Deutsch-polnisches Aktenabkommen vom 22. Dezember 1926.

Das Deutsche Reich und die Republik Polen haben in der Absicht, die Fragen der Abgabe und der Benutzung von Akten in Ausführung

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 18 octobre 1927.

des Artikel 92, letzter Absatz, des Vertrages von Versailles,*) der Bestimmung in A IX und der Schlussbestimmung in B I, Teil IIIb des deutsch-polnischen Abkommens über die militärische Räumung der Abtretungsgebiete und die Übergabe der Zivilverwaltung vom 25. November 1919**) und der in Paris vollzogenen Deklaration vom 9. Januar 1920***) zu regeln, zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Das Deutsche Reich: Herrn Dr. Erich Wallroth, Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte;

die Republik Polen: Herrn Dr. Witold Prądzynski, Mitglied der Kodifikationskommission der Republik Polen.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden haben, folgende Bestimmungen getroffen:

Artikel I.

§ 1.

Die Deutsche Regierung und die Polnische Regierung verpflichten sich gegenseitig, alle für die Fortführung der Verwaltung oder für den Nachweis von Rechten und Rechtsverhältnissen erforderlichen Akten abzugeben, die sich als Akten bei den in den früheren preussischen durch die deutsch-polnische Grenze durchschnittenen Provinzen domizilierten zivilen Behörden (Ämtern und Anstalten) des Staates (einschliesslich des Reichs) und der Kommunalverbände bis zum 1. April 1915 ressortmässig befanden oder bei diesen Behörden nachher, und zwar bis zur Übernahme der betreffenden Behörden, durch Polen entstanden sind, soweit der Amtsbereich dieser Behörden ganz oder teilweise Gebiete umfasste, die an Polen abgetreten sind. Das gleiche gilt für alle Akten der in dem gedachten Gebiete domizilierten militärischen Behörden, welche sich auf die Verwaltung des militärfiskalischen Grundvermögens nebst Zubehör beziehen.

Zu diesen Akten gehören nicht die bereits vor dem 1. April 1915 an die Staatsarchive abgegebenen Akten; indessen wird gegenseitig die Benutzung dieser Akten zu dem in Abs. 1 erwähnten Zwecke der Fortführung der Verwaltung oder für den Nachweis von Rechten oder Rechtsverhältnissen gestattet.

Akten von Berufsvertretungen (Handels-, Landwirtschafts-, Handwerks-, Ärzte-, Tierärzte-, Apothekerkammern pp.) unterliegen nicht der Abgabepflicht. Indessen werden die beiden Regierungen ihren Einfluss bei den gedachten Berufsvertretungen zur Gewährung der Aktenbenutzung im Rahmen ihrer innerstaatlichen Zuständigkeit geltend machen. Die Verantwortung für die Gewährung der Aktenbenutzung liegt aber nicht den beiden kontrahierenden Regierungen ob.

Als Akten, die für die Fortführung der Verwaltung oder für den Nachweis von Rechten oder Rechtsverhältnissen erforderlich sind, sind

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 411.
**) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 346.
***) V. ibid. p. 380.

in der Regel die Akten anzusehen, die sich auf das Gebiet des anderen Teiles beziehen.

Beide Regierungen behalten sich die Zurückbehaltung solcher Akten und Aktenteile vor, die sich auf Personalien beziehen, deren Mitteilung nicht angebracht erscheint, oder solcher Akten und Aktenteile, deren Abgabe aus politischen Gründen der Regierung nicht zugemutet werden kann. Sind Akten vorhanden, bei denen diese Voraussetzungen nur zum Teil vorliegen, so sind die übrigen Aktenteile unter Entfernung der von der Abgabe ausgeschlossenen Stücke abzugeben.

§ 2.

Als Akten gelten die zur behördlichen Geschäftsführung dienenden Bände, Hefte, Urkunden, Blätter, Karten und Zeichnungen, soweit sie aus Papier, Pergamentpapier oder papierähnlichem Material bestehen, nebst den zu den einzelnen Akteneinheiten gehörigen Zubehörstücken.

§ 3.

Akten, einzelne Aktenbände, Aktenhefte und sonstige niedrigste Akteneinheiten, welche durch die deutsch-polnische Grenze geteilte territoriale Verwaltungseinheiten und Verkehrseinheiten betreffen und zur Fortführung der Verwaltung oder zum Nachweis von Rechten oder Rechtsverhältnissen erforderlich sind und nicht ohne mechanischen Eingriff geteilt werden können, sind dem anderen Staate abzugeben, wenn er den grösseren Teil jener Verwaltungseinheit oder Verkehrseinheit besitzt. In besonderen Fällen, wenn wesentliche Interessen des Staates, der den kleineren Teil der Einheit hat, die Verwaltungsinteressen des anderen Staates im erheblichen Masse überwiegen, so sind die Akten aus Billigkeitsgründen dem Staate, der den kleineren Teil hat, zu überlassen. In diesem Falle muss der Staat, der die Akten besitzt, dem anderen Staate deren Benutzung gestatten.

Die beide Teile betreffenden Akten sind, wenn sie für den nichtbesitzenden Staat von erheblicherer Bedeutung sind, zum Zwecke leichterer Benutzung auf Kosten des Staates, der den Besitz der Akten bekommt oder behält, in zwei für beide Teile bestimmten gleichlautenden Repertorien mit Angabe des ständigen Aufbewahrungsorts der Akten zu verzeichnen.

Bei technischen Anstalten oder Einrichtungen lokaler Natur kann der Aktenzuteilung der Schwerpunkt der Verwaltung zugrunde gelegt werden. Die Bestimmungen über die Aktenbenutzung und die Führung von doppelten Repertorien finden auch bei diesen Akten entsprechende Anwendung.

§ 4.

Die im § 1, Abs. 2 und § 3 genannten Akten und Teile solcher Akten können nur in beiderseitigem Einverständnis vernichtet werden. Das Einverständnis gilt auch dann als erteilt, wenn auf die schriftliche Mitteilung von der Absicht der Aktenvernichtung von dem Tage des Empfanges an gerechnet binnen Jahresfrist kein Widerspruch erhoben wird.

Diejenige Regierung, die gegen die Aktenvernichtung mit schriftlicher Begründung nach vorheriger Einsichtnahme in die in Frage kommenden Akten Widerspruch erhebt, kann die Abgabe der fraglichen Akten gegen Erstattung des üblichen Makulaturpreises beanspruchen, sofern der andere Staat sie nicht weiter aufheben will.

§ 5.

Soweit bis zum Inkrafttreten dieses Abkommens bereits Akten abgegeben sind, besteht eine Rückgabepflicht nicht. Die Bestimmungen der §§ 1 und 3 finden entsprechende Anwendung, wenn innerhalb von drei Jahren nach dem Inkrafttreten des Abkommens ein Antrag gestellt wird.

§ 6.

Akten über Personal-, Gewerbe-, Erbschafts- und Verkehrssteuern bleiben, soweit sie bei dem Inkrafttreten dieses Abkommens bereits gegenseitig abgegeben sind, bei dem Staate, welcher sie erhalten hat. Eine Rückgabe kommt nicht in Betracht.

Soweit Akten gegenseitig noch nicht abgegeben sind, wird von der Festsetzung einer Verpflichtung zur Abgabe solcher Akten Abstand genommen, es sei denn, dass in einem besonderen Abkommen bereits Vereinbarungen über die Abgabe von Steuerakten getroffen sind.

Es bleibt dem billigen Ermessen jedes Staates überlassen, ob und welche der im Abs. 1 genannten Akten er dem anderen Staate abgeben will.

Äussert eine Regierung den Wunsch auf Abgabe oder Benutzung von im Abs. 1 genannten Akten, soweit sie Steuerschulden betreffen, die vor dem 10. Januar 1920 entstanden sind, so wird der andere Staat dabei Entgegenkommen zeigen, soweit er nicht durch gesetzliche Vorschriften daran gehindert ist.

Artikel II.

§ 1.

Über das Verfahren zur Ausführung des Abkommens gilt das beiliegende Reglement (Anlage A).

Dieses Reglement können beide Regierungen im beiderseitigen Einverständnis abändern.

§ 2.

Soweit Ausfuhrerlaubnis für die abzugebenden Akten nötig ist, wird sie unentgeltlich erteilt. Die Aktentransporte passieren die Grenze zoll-, abgabe- und gebührenfrei. Transportkosten trägt der abgebende Staat bis zur Grenze seines Staatsgebiets.

Die aus diesem Abkommen sich ergebenden Leistungen werden, falls nicht etwas anderes bestimmt ist, kostenlos geleistet.

Artikel III.

Entstehen Meinungsverschiedenheiten, die nicht ausgeglichen werden können, so hat jeder Staat für den einzelnen Streitfall zunächst einen Vertreter zu ernennen. Diese Vertreter haben es sich angelegen

sein zu lassen, im gegenseitigen Einvernehmen den Streitfall beizulegen. Gelingt dies nicht, so kann jeder Staat den Zusammentritt einer Kommission von drei Personen beantragen. Diese Kommission hat den Streitfall auf ihr geeignet erscheinende Weise beizulegen, andernfalls eine Entscheidung zu treffen.

Die Kommission besteht aus je einem Vertreter der beiden Staaten und einem Vorsitzenden, um dessen Ernennung im Einzelfalle der Schweizerische Bundespräsident gebeten werden soll. Zeit und Ort des Zusammentritts der Kommission bestimmt der Vorsitzende.

Vor der Entscheidung über den Vorsitz haben sich die beiden Vertreter darüber zu einigen, ob und gegebenenfalls welche grundsätzlichen Fragen zur Entscheidung stehen. Kommt eine Einigung hierüber nicht zustande, so gebührt der etwaigen späteren Entscheidung der Kommission keine präjudizielle Bedeutung für etwaige spätere gleichartige Streitfälle.

Die Kommission fasst ihre Beschlüsse mit Stimmenmehrheit. Eine Entscheidung darf nur über Anträge gefällt werden, die bis zur Entscheidung über den Vorsitz dem Vertreter des anderen Staates zugestellt sind.

Jeder Staat trägt die Kosten für das von ihm bestellte Mitglied. Sonstige Kosten sind je zur Hälfte zu tragen.

Der Kommission ist in jedem der beiden Staaten Amtshilfe zu leisten.

Die beiden vertragschliessenden Staaten verpflichten sich, die zur Ausführung der Entscheidung notwendigen Verfügungen unverzüglich zu treffen.

Artikel IV.

§ 1.

Akten der Zentralbehörden des Deutschen Reichs und Preussens, die für die Fortführung der Verwaltung oder für den Nachweis von Rechten oder Rechtsverhältnissen in den an Polen abgetretenen Gebieten erforderlich sind und die für das Deutsche Reich bzw. Preussen zu Verwaltungszwecken nicht erforderlich sind, weil sie sich auf die abgetretenen und nicht auf andere Gebiete beziehen, wird die Deutsche Regierung der Polnischen Regierung abgeben. Die bei den Zentralbehörden geführten Personalakten sind nicht abzugeben, ebensowenig solche Akten und Aktenteile, deren Abgabe aus politischen Gründen dem Deutschen Reiche oder Preussen nicht zugemutet werden kann. Sind Akten vorhanden, bei denen diese Voraussetzung nur zum Teil vorliegt, so wird die Deutsche Regierung die übrigen Aktenteile unter Entfernung der in Betracht kommenden Stücke abgeben.

§ 2.

Falls das Interesse der polnischen Verwaltung Kenntnis von Akten erfordert, welche, da sie sich nicht auf das an Polen abgetretene Gebiet beziehen, nicht abzugeben sind, so wird die Deutsche Regierung den einschlägigen Wünschen der Polnischen Regierung, soweit mit dem deutschen Interesse vereinbar, entgegenkommen.

§ 3.

Artikel I § 1 Abs. 2 findet mit der Massgabe entsprechende Anwendung, dass an Stelle des 1. April 1915 der 10. Januar 1920 tritt.

§ 4.

Die Bestimmungen des Artikel II finden entsprechende Anwendung.

§ 5.

Die Bestimmungen des Artikel III finden keine Anwendung.

Artikel V.

Die beiden Regierungen geben hiermit ihre Zustimmung, dass die kirchlichen Behörden, deren Amtsbereich durch die deutsch-polnische Grenze durchschnitten ist, alle für die Fortführung der Verwaltung oder für den Nachweis von Rechten oder Rechtsverhältnissen erforderlichen Akten gegenseitig abgeben dürfen, soweit die Akten bis zur Trennung der kirchlichen Verwaltungsbezirke entstanden sind und sich auf das Gebiet des anderen Staates beziehen.

Etwaige den Kirchen in einem der beiden Staaten zustehende weitergehende Befugnisse zur Abgabe von Akten werden hierdurch nicht berührt.

Bei der Ausführung der Aktenabgabe finden die Vergünstigungen des Artikel II § 2 Anwendung.

Artikel VI.

Über Abgabe der Akten bereits getroffene Vereinbarungen bleiben in Kraft.

Soweit Vereinbarungen der im Abs. 1 bezeichneten Art gewisse Fragen nicht regeln, die in diesem Abkommen geregelt sind, so sind die Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens auch in solchen Fällen ergänzend anzuwenden.

Artikel VII.

Das gegenwärtige Abkommen nebst dem Schlussprotokoll soll alsbald ratifiziert werden. Es tritt 15 Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Der Austausch soll in Warschau stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das Abkommen in doppelter Ausfertigung in deutscher und polnischer Urschrift unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in Berlin am zweiundzwanzigsten Dezember eintausendneunhundertsechsundzwanzig.

Dr. Erich Wallroth.
Witold Prądzynski.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des gegenwärtigen Abkommens haben die Vertragschliessenden Teile folgendes vereinbart:

I A.

1. Die Bezeichnung „Akten“ in diesem Abkommen umfasst Akten und aktenähnliches Material jeder Art, wie beispielsweise: Bände, Hefte,

Faszikel, Briefe, Einzelurkunden, Statuten, Titel, Verzeichnisse, Repertorien, Listen, Register, Zeichnungen, Pläne, das Material der Katasterverwaltung (Triangulation, Vermessuugsfeldbücher, Karten, Mauuale der Karten, trigonometrische Netzbilder, Vermessungsakten sowie auch das Kataster samt neuen Vermessungen, Rechnungen, Büchern, Akten und Karten), Strassenkataster, Wasserkataster, Wasserbücher, Hypothekenbeilageakteu und sonstige Gerichtsakten, Versicherungsquittungskarten, Kassenbücher, Verträge, Rechnungen, Verordnungen, Verfügungen, Protokolle, ausgeführte und nichtausgeführte Projekte, Anschläge, Berechnungen usw., soweit sie aus Papier, Pergamentpapier oder papierähnlichem Material hergestellt sind.

Es werden abgegeben Pläne, Berechnungen und Akten, die sich auf Fluss- und Kanalbauten in dem an Polen abgetretenen Gebiete beziehen. Technische, noch nicht ausgeführte Entwürfe, die sich auf das an Polen abgetretene Gebiet beziehen, werden gegen angemessene Vergütung abgegeben.

2. Die zur Handhabung der Verwaltung benutzten bibliographischen Hilfsmittel wie: Amtsblätter, Kreisblätter, Dienstreglements, Tarife und ähnliche amtliche Drucke, die sich am 1. Oktober 1918 auf den an Polen abgetretenen Gebieten befanden und nach Deutschland gebracht worden sind und nicht bereits im Besitze von polnischen Dienststellen waren, sind binnen drei Monaten, von dem Tage des Inkrafttretens des Abkommens au gerechnet, an die Polnische Regierung kostenlos zu liefern. Diese Verpflichtung besteht nur insoweit, als auf deutscher Seite für den eigenen Dienstbetrieb die erforderlichen Exemplare übrigbleiben.

3. Eine Abgabe von Akten der Landesaufnahme an Polen kommt nicht in Frage; indessen wird jedoch die Deutsche Regierung Beauftragten der polnischen Verwaltung im Einzelfall auf Antrag die Genehmigung erteilen, in die Akten, die Beobachtungen und die Berechnungen der trigonometrischen Punkte und Nivellements, die das abgetretene Gebiet betreffen, Einsicht zu nehmen und erforderlichenfalls Auszüge fertigen zu dürfen.

4. Unter „Benutzung von Akten“ wird in diesem Abkommen folgendes verstauden: Gewährung von Einsicht in die Repertorien, Register und sonstiges einschlägiges Schriftenmaterial, Erlaubnis zur Anfertigung von Notizen, Exzerpten und Abschriften (auch Kopien) aus den Akten, Anspruch auf leihweise Überlassung, soweit nicht nach archivalischen Grundsätzen im Interesse der Erhaltung der Aktensubstanz Übersendungen unterbleiben und soweit nicht die Akten für den eigenen Dienstbetrieb dringend gebraucht werden. Die genannte Benutzung von Akten bezieht sich auch auf Benutzung der Vermessungsakten, Winkelobservationen und Berechnuugen der Triangulations- und Nivellementspunkte. Die sachlichen Kosten der Benutzung trägt der Benutzer. Die Benutzung selbst ist gebührenfrei.

5. Wie die Akten der Kommunalverbände werden auch die Akten der Deichverbände und öffentlich-rechtliche Wasser- und Meliorationsgenossenschaften behandelt. Die Akten der Generallandschaften und Landschaften fallen nicht unter die Bestimmungen dieses Abkommens.

Über die Abgabe dieser Akten werden bei der Regelung der Auseinandersetzung dieser Verbände Bestimmungen getroffen werden.

6. Die Regierungen werden einander Personalakten von Zivil- und Militärpersonen, die in dem anderen Staate Staatsdienst leisten oder Ruhegehalt oder Rente beziehen, sowie auch Personalakten von verstorbenen Zivilbeamten und Militärpersonen, deren Hinterbliebene im anderen Staate versorgt werden, über den Rahmen des Artikels I § 1 hinaus abgeben. Gleiches gilt für die Hauptkrankenbücher der früheren Lazarette und sonstigen Lazarettakten, Untersuchungsakten und Krankenpapiere, die für den Nachweis solcher Versorgungsansprüche benötigt werden.

7. Auf Steuerakten, welche im Artikel I § 6 nicht erwähnt sind, finden die Bestimmungen dieses Abkommens Anwendung.

8. Beide Teile stimmen darin überein, dass bei den Ausführungen des anliegenden Abkommens auch die von der Unterkommission in Dresden am 20. Januar 1923 gebilligten Verzeichnisse 3 (Anlage B) und 4 (Anlage C), die diesem Protokoll beigefügt werden,*) zugrunde zu legen sind.

9. Berufsvertretungen können sich über die Bestimmungen des Artikels I § 1 Abs. 3 hinaus entgegenkommen. Ob Akten zu vernichten sind, bleibt den Berufsvertretungen überlassen.

I B.

In den Akten befindliche Urkunden, die Dritten gehören, brauchen nicht herausgegeben zu werden; indessen darf die Durchsicht nach solchen Urkunden kein Grund zu Verzögerungen im Ablieferungsverfahren sein.

II.

Die Vorschrift des Artikel IV bezieht sich auch insbesondere auf staatliche Akten, die sich auf Rechte und die Verwaltung der katholischen Kirche, auf das katholische Kirchenvermögen, auf Kirchenfonds, auf katholische fromme Stiftungen und auf sonstige katholische Anstalten in den an Polen abgetretenen Gebieten beziehen. Gegebenenfalls werden hinsichtlich der staatlichen die Kirche betreffenden Akten noch ergänzende Vereinbarungen getroffen werden.

III.

Die Bestimmungen des Artikel III finden auch auf den Aktenaustausch Anwendung, der in dem Abkommen vom 18. Juni 1922 über die oberschlesischen Akten vereinbart ist.

Auf die übrigen bereits abgeschlossenen Abkommen, welche die Aktenabgabe betreffen, findet Artikel III keine Anwendung.

IV.

Hat der eine Vertragsteil seine Verpflichtung zur Aktenabgabe erfüllt, so darf der andere Teil, wenn er seine Verpflichtung noch nicht voll erfüllt hat, unter keinen Umständen die Abgabe einstellen oder verzögern.

V.

Das Verfahren der im Artikel III vorgeschriebenen Kommission regelt die Kommission für jeden Fall selbst.

---

*) Non reproduites.

VI.

Beide Teile werden die auf Grund dieses Abkommens erhaltenen Akten während einer Frist von vierzig Jahren von dem Inkrafttreten dieses Abkommens an gerechnet für eine literarische oder publizistische Veröffentlichung nicht zur Verfügung stellen.

VII.

Da das Abkommen über die Abgabe der bereits den Archiven einverleibten Akten keine Bestimmung trifft, bleibt es gegebenenfalls den beiden Regierungen überlassen, diese Frage durch Vereinbarung unter Zugrundelegung von wissenschaftlichen Gesichtspunkten zu regeln.

Sollte sich späterhin die Notwendigkeit ergeben, zu Verwaltungszwecken die Frage der Abgabe der an die Staatsarchive abgegebenen Akten zu regeln, so bleibt es gegebenenfalls den beiden Regierungen überlassen, diese Frage durch Vereinbarung zu regeln unter Zugrundelegung des Zeitpunktes der ursprünglichen Übernahme der betreffenden Gebiete durch Preussen als terminus a quo.

So geschehen in Berlin, am zweiundzwanzigsten Dezember eintausendneunhundertsechsundzwanzig.

Dr. Erich Wallroth.
Witold Prądzynski.

Anlage zum deutsch-polnischen Abkommen vom 22. Dezember 1926.

Anlage A.

Reglement über die Ausführung des Abkommens.

1.

Die beiden Regierungen werden für die Ausführung des Abkommens die Aktenabgabe nach Möglichkeit beschleunigen und zu diesem Zwecke zunächst auf fünf Jahre und auf Antrag einer Regierung höchstens auf noch weitere fünf Jahre je eine Dienststelle schaffen oder benennen. Diesen Dienststellen steht miteinander der unmittelbare Dienstverkehr zu. Die Dienststellen sind berechtigt, sich zur Erledigung ihrer Geschäfte einzelner Behörden oder Personen zu bedienen. Die mit einem Ausweis der beauftragenden Dienststelle versehenen Personen werden für die in dem Auftrag bezeichneten Geschäfte von dem anderen Staate als gehörig legitimiert anerkannt, sofern der Ausweis von der entsprechenden Dienststelle der anderen Regierung vidimiert ist. Der Ausweis ist in deutscher und polnischer Sprache auszufertigen. Sofern die beauftragten Personen in das andere Staatsgebiet entsendet werden, unterliegen sie dem allgemein geltenden Fremdenrecht und den allgemein geltenden Passbestimmungen.

2.

Die Zahl der zur Prüfung oder zur Übernahme von Akten bei den einzelnen Behörden beauftragten Beamten des anderen Staates soll vorbehaltlich beliebigen Personalwechsels und etwaiger besonderer Vereinbarung in der Regel die Zahl zwei (2) und die Zeit des Aufenthaltes zur

Prüfung die Frist von zwei (2) Wochen nicht überschreiten. Beiden Regierungen ist die Begleitung der Transporte der Akten durch eigene Beamte freigestellt.

Zum Zwecke der Ausführung des Abkommens sind der Gegenseite geeignete Arbeitsräume bei den in Betracht kommenden Behörden kostenlos zur Verfügung zu stellen.

3.

Soweit die zur Ausführung des Abkommeus geschaffenen bzw. benannten Dienststellen im einzelnen nicht etwa Abweichendes miteinander vereinbaren, gilt folgendes:

a) Bei jeder Aktenabgabe ist zugleich ein Verzcichnis der Akten in zwei Exemplaren mit zu übersenden.

b) Jeder Staat wird von seinen Behörden, von denen Akten abzugeben sind, Verzeichnisse der abzugebenden Akten von Amts wegen mit Beschleunigung aufstellen lassen und sie dem anderen Staate übermitteln. Die Frist zur Aufstellung und Übermittlung der Verzeichnisse darf bei Provinzialbehörden ein Jahr, bei den übrigen Behörden sechs Monate von dem Inkrafttreten des Abkommens an gerechnet nicht übersteigen.

Die Übernahme von Akten kann unverzüglich nach der Übermittlung der bezüglichen Verzeichnisse erfolgen; zulässig ist ihre Abgabe auch schon vorher.

c) Zur Prüfung des Inhalts der übermittelten Verzeichnisse steht jedem Staate das Recht zu, Beauftragte zu entsenden, die durch Einsicht in die Hauptregister, Repertorien und das einschlägige Schriftenmaterial die Vollständigkeit der Verzeichnisse bei den Stellen nachprüfen können, bei denen sie aufgestellt sind. Der Tag, an welchem die Prüfung der übersandten Verzeichnisse beginnen soll, wird von der Dienststelle der anderen Regierung gleichzeitig mit der Rücksendung der vidimierten Personalausweise bekanntgegeben. Die beiden Regierungen werden derartige Beauftragte bei der Ausführung ihrer Arbeit gegenseitig unterstützen. Das Recht zur örtlichen Prüfung erlischt für die Akten der Provinzialbehörden drei Jahre, für die Akten der übrigen Behördeu zwei Jahre nach dem Inkrafttreten des Abkommens. Sollte indessen das Verzeichnis einer Behörde verspätet abgeliefert sein, so dass an den obengenannten Terminen bei Provinzialbehörden noch nicht zwei Jahre seit Übermittlung des Verzeichnisses, bei den übrigen Behörden noch nicht anderthalb Jahre verflossen sind, so verlängert sich die Befugnis zur örtlichen Prüfung bis zum Ablauf von zwei bzw. anderthalb Jahren nach Übermittlung des Verzeichnisses.

Auf Grund der örtlichen Prüfung steht jedem Teile die Befugnis zu, die Abgabe weiterer Akten zu beantragen.

d) Der Anspruch auf Abgabe von Akten kann auch später jederzeit geltend gemacht werden.

e) Jeder Staat kann auf die Abgabe von Akten schriftlich verzichten. Im Falle eines solchen Verzichts hört für den anderen Staat auch eine etwaige Verpflichtung zur Aufbewahrung der Akten auf.

f) Bei Geltendmachung eines Anspruchs auf Abgabe von Akten genügt auch eine Kennzeichnung der Akten entweder nach Form oder nach Inhalt, die ihr Heraussuchen ermöglicht.

g) Die Ausübung des Rechtes auf Nachprüfung und Nachforderung von Akten darf die Abgabe der in Verzeichnissen bereits enthaltenen Akten nicht aufhalten.

4.

Auf die Benutzung von Akten findet Punkt 1 und 2 entsprechende Anwendung.

5.

Nach Aufhebung der in Punkt 1 genannten Dienststellen erfolgt der gegenseitige die Ausführung des gegenwärtigen Abkommens betreffende Verkehr auf diplomatischem Wege.

6.

Es besteht Einverständnis, dass Akten in unvernichtetem Zustand nicht verkauft werden können.

7.

Im Sinne von 3b), c) gelten als Provinzialbehörden:

Deutsche:	Polnische:
Oberpräsidium Regierungspräsident und Regierung Medizinalkollegium	Wojewoda i Urząd Wojewódzki
Provinzialschulkollegium bis zum 10. Januar 1920	Kuratorjum Okręgu Szkolnego
der Oberpräsident von Westpreussen als Chef der Weichselstrombauverwaltung der Oberpräsident von Breslau als Chef der Oderstrombauverwaltung	Dyrekcja Dróg Wodnych
Generalkommission (Landeskulturamt) die Direktion der Rentenbank	Okręgowy Urząd Ziemski
Oberpostdirektion	Dyrekcja Poczt i Telegrafów
Eisenbahndirektion, jetzt Reichsbahndirektion	Dyrekcja Kolei Państwowych
Oberzolldirektion	Dyrekcja Ceł
Oberlandesgericht	Sąd Apelacyjny
Wehrkreisverwaltungsamt	Dowództwo Okręgu Korpusu
Provinzialverwaltung (Landeshauptmann)	Starosta krajowy

8.

Solange in Oberschlesien ein abweichendes Verfahren im gegenseitigen Einvernehmen geübt wird, verbleibt es dabei.

Andernfalls tritt auch hier das Reglement in Kraft.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1933

29.

LITHUANIE, PERSE.

Traité d'amitié; signé à Moscou, le 13 janvier 1930.*)

Vyriausybės Žinios 1932, No. 394.

Le Président de la République de Lithuanie et Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, également animés du désir d'établir des rapports amicaux entre les deux pays et persuadés que ces rapports, une fois établis, ne pourront que contribuer à la prospérité de leurs peuples, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié et ont, à cette fin, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lithuanie:

Jurgis Baltrušaitis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté Impériale le Schah:

Ali Goli Khan Ansari, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,

Lesquels, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

A dater de ce jour et à perpétuité il y aura amitié sincère et constante bonne intelligence entre l'Empire de Perse et la République de Lithuanie, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats.

Article 2.

Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir leurs relations diplomatiques sur la base du droit commun international. Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'Elles recevront sur le territoire de l'Autre, à charge de réciprocité, le traitement consacré par les principes généraux du droit commun international et qui ne pourra, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Kaunas, le 22 juin 1932.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer ses représentants consulaires sur le territoire de l'Autre, qui résideront, soit dans la capitale, soit dans les principales villes où de pareils représentants étrangers sont habituellement admis à résider. Ils ne pourront pas exercer leurs fonctions avant d'avoir régulièrement reçu l'exéquatur, conformément aux règles admises par le droit commun international.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes, résidant sur le territoire de l'Autre, seront soumis à toutes les lois, décrets et règlements du pays. Ils relèvent de la juridiction locale au même titre que les nationaux.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour conclure aussitôt que possible entre leurs Pays respectifs des conventions consulaire, commerciale, douanière et d'établissement.

Article 6.

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre Elles à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des Etats Contractants et de la façon suivante: dans le délai de trois mois, à dater du dépôt de la demande, chaque Etat désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un pays tiers. Si les deux Etats ne s'entendent pas dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel ces arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux Etats choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les Etats ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun, ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre Eux priera le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des Parties,

il pourra lui être remis une liste des Etats tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre. La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux Etats et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'Article 57 et aux Articles 59 à 85 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.*)

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux Etats Contractants, ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Pour tout différend autre que ceux de l'espèce à laquelle s'appliquent les prescriptions ci-dessus prévues et qui n'aurait pu être réglé d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, les Hautes Parties Contractantes, respectueuses de leurs obligations en tant que membres de la Société des Nations, conviennent en tout cas de ne recourir qu'à des procédures de règlement pacifique. Elles se réservent de déterminer, dans chaque cas par un compromis spécial, la procédure qui leur paraîtra le mieux appropriée.

Elles conviennent d'ailleurs que si toutes les deux Elles venaient à adhérer à une formule générale recommandée par la Société des Nations, Elles l'appliqueraient au règlement de tous les différends auxquels elle s'adapte, nonobstant s'il y a lieu les dispositions qui précèdent.

Article 7.

Le présent Traité sera ratifié selon les lois constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Kaunas le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour à dater de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, le 13 janvier 1930.

(l. s.) *Jurgis Baltrušaitis.*
(l. s.) *Ali Goli Khan Ansari*

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

30.

FINLANDE, PERSE.

Traité d'amitié; signé à Moscou, le 12 décembre 1931.*)

Copie officielle.

Le Président de la République de Finlande et Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, également animés du désir de consolider les rapports d'amitié traditionnels entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République de Finlande:

Monsieur Rafael Hakkarainen, Conseiller d'Etat, Chargé d'Affaires a. i. de Finlande à Moscou;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son Excellence Fatoullah Khan Pakrevan, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Moscou;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République de Finlande et l'Empire de Perse, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats.

Article 2.

Les Etats Contractants sont d'accord pour continuer leurs relations diplomatiques et consulaires conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Ils conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacun d'Eux recevront, sur le territoire de l'Autre, le traitement consacré par les principes et la pratique du droit commun international et qui, en tout cas et également sous condition de réciprocité ne pourra être moins favorable que le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les Etats Contractants sont d'accord pour régler les relations consulaires, commerciales, douanières et de navigation entre leurs Pays ainsi que les conditions de l'établissement et du séjour de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, par des conventions conformes aux principes et à la pratique du droit commun international et sur la base d'une parfaite égalité et réciprocité.

Article 4.

Les Etats Contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre Eux à propos de l'application ou de

*) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 21 février 1933.

l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des Etats Contractants et de la façon suivante:

Dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque Etat désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Si les deux Etats ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux Etats choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les Etats ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre Eux priera le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, de nommer ce tiers-arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des parties il pourra lui être remis une liste des Etats tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux Etats et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'Article 57 et aux Articles 59 à 85 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.*)

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers-arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux Etats Contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers-arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Article 5.

Le présent Traité sera ratifié de part et d'autres selon les dispositions constitutionnelles propres à chacun des Etats Contractants et

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

l'échange des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur avec l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité rédigé en deux exemplaires et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, le 12 décembre 1931.

(L. S.) *Rafael Hakkarainen.*
(L. S.) *F. Pakrevan.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité d'Amitié conclu aujourd'hui entre la République de Finlande et l'Empire de Perse, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui constituera partie intégrante du Traité même:

Les deux Etats Contractants se réservent le droit de réexaminer les dispositions de l'Article 4 du Traité d'Amitié à partir du moment où dix ans se seront écoulés depuis l'échange des ratifications dudit Traité.

Fait à Moscou, le 12 décembre 1931.

Rafael Hakkarainen.
F. Pakrevan.

31.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PANAMA

Convention afin de modifier la Convention pour le règlement des réclamations réciproques, conclue le 28 juillet 1926;*) signée à Panamá, le 17 décembre 1932.**)

Treaty Series, No. 860.

The United States of America and the Republic of Panama desiring to modify certain provisions of a Convention for the settlement and amicable adjustment of claims presented by the citizens of each country against the other, signed at Washington July 28, 1926, have decided to conclude a Convention

Los Estados Unidos de América y la República de Panamá, deseosos de modificar ciertas estipulaciones de una Convención para el arreglo y ajuste amigable de reclamaciones presentadas por ciudadanos de cada uno de los dos países contra el otro, firmada en Washington el 28 de Julio de 1926, han

*) V. N. R. G. 3. s. XXV, p. 3.
**) Les ratifications ont été échangées à Panamá, le 25 mars 1933.

for that purpose and have nominated as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America,

Mr. Roy Tasco Davis, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States to Panama; and

The President of the Republic of Panama,

His Excellency Doctor J. Demóstenes Arosemena, Secretary for Foreign Affairs of the Republic of Panama;

who after having communicated to each other their respective full powers found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The second paragraph of Article VI of the Convention between the United States of America and the Republic of Panama for the settlement and amicable adjustment of claims by citizens of each country against the other, signed at Washington July 28, 1926, is amended to read as follows:

The Commission shall be bound to hear, examine and decide, before July 1, 1933, all the claims filed on or before October 1, 1932.

Article II.

Article VIII of the Claims Convention signed at Washington on July 28, 1926, by plenipotentiaries

decidido concluir una Convención a tal propósito y han nombrado como sus plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos de América,

al Señor Roy Tasco Davis, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos en Panamá; y

El Presidente de la República de Panamá,

a Su Excelencia el Doctor Don Juan Demóstenes Arosemena, Secretario de Relaciones Exteriores de la República de Panamá;

quienes después de haberse comunicado el uno al otro sus respectivos plenos poderes y encontrado quc están en forma debida y adecuada, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

El segundo parágrafo del Artículo VI de la Convención entre los Estados Unidos de América y la República de Panamá para el arreglo y ajuste amigable de las reclamaciones presentadas por ciudadanos de cada uno de los dos países contra el otro, firmada en Washington el 28 de Julio de 1926, queda enmendado como sigue:

La Comisión estará obligada a oir, sustanciar y fallar, antes del 1º de Julio de 1933, todas las reclamaciones presentadas el 1º de Octubre de 1932, o antes.

Artículo II.

El Artículo VIII de la Convención de Reclamaciones firmada en Washington el 28 de Julio de

of the United States of America and the Republic of Panama is amended to read as follows:

The total amount awarded in all the cases decided in favor of the citizens of one country shall be deducted from the total amount awarded to the citizens of the other country, and the balance shall be paid at the city of Panama or at Washington, in gold coin or its equivalent the first of July, 1936, or before, to the Government of the country in favor of whose citizens the greater amount may have been awarded.

Article III.

The present Convention shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective Constitutions. Ratifications of this Convention shall be exchanged in Panama as soon as practicable and the Convention shall take effect on the date of the exchange of ratifications.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed and affixed their seals to this Convention.

Done in duplicate in Panama this seventeenth day of December, 1932.

1926 por Plenipotenciarios de los Estados Unidos de América y de la República de Panamá, queda enmendada como sigue:

La cantidad total adjudicada en todos los casos decididos a favor de los ciudadanos de un país será deducida de la cantidad total adjudicada a los ciudadanos del otro país, y el saldo será pagado en la ciudad de Panamá o en Washington, en moneda de oro o su equivalente, el 1° de Julio de 1936, o antes, al Gobierno del país en favor de cuyos ciudadanos se haya adjudicado la cantidad mayor.

Artículo III.

Esta Convención será ratificada por las Altas Partes Contratantes, de acuerdo con sus respectivas Constituciones. Las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Panamá tan pronto como sea dable y la Convención comenzará a surtir sus efectos desde la fecha en que se verifique el canje.

En testimonio de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado y sellado esta Convención.

Hecho por duplicado en Panamá el día diecisiete de Diciembre de 1932.

[seal] *Roy T. Davis.*
[seal] *J. D. Arosemena.*

32.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TURQUIE.

Traité concernant l'établissement et le séjour des ressortissants respectifs; signé à Ankara, le 28 octobre 1931.*)**)

Treaty Series, No. 859.

The United States of America and the Republic of Turkey, being desirous of prescribing, in accordance with modern international law, the conditions under which the nationals and corporations of each of the High Contracting Parties may settle and carry on business in the territory of the other Party, and with a view to regulating accordingly questions relating to jurisdiction and fiscal charges, have decided to conclude a treaty for that purpose and have appointed their plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Joseph C. Grew, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America to the Turkish Republic; and

The President of the Turkish Republic:

Zekâi Bey, Minister for National Defence,

who, having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article I.

With reference to the conditions of establishment and sojourn which shall be applicable to the nationals and corporations of either country in the territories of the other, as well as to fiscal charges and judicial competence, the United States of America will accord to Turkey and Turkey will accord to the United States of America the same treatment in all cases as that which is accorded or shall be accorded to the most favored third country.

Nothing contained in this Treaty shall be construed to affect existing statutes and regulations of either country in relation to the immigration of aliens or the right of either country to enact such statutes.

Article II.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Washington as soon as possible.

It shall take effect at the instant of the exchange of ratifications and shall remain in effect for three years. After this date it shall

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 15 février 1933.

**) En langues anglaise et turque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

remain in effect until the expiration of twelve months from the date on which notice of its termination shall have been given by either High Contracting Party to the other.

In witness whereof the plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate in the English and Turkish languages at Ankara this 28th day of October nineteen hundred and thirty one.

J.C.G
[seal] *Joseph C. Grew.*
Z.S.
[seal] *Zekâi.*

33.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Echange de Notes afin d'interpréter une disposition de la Convention consulaire conclue le 23 février 1853;*) signées à Paris, les 23 février et 4 mars 1933.

Executive Agreement Series, No. 44.

The American Ambassador (Edge) to the French Minister for Foreign Affairs (Paul-Boncour).

Embassy of the United States of America.

No. 2246. Paris, February 23, 1933.

Excellency:

I have the honor to communicate to Your Excellency my Government's interpretation of Article 7 of the Consular Convention between the United States of America and France concluded February 23, 1853, in relation to the rights of American citizens in France in connection with the French rent laws. It is my understanding that the following interpretation which has prevailed in the past is concurred in by your Government for the future application of the Convention.

The effect of the provisions of Article 7 is to establish the right of citizens of the United States in France to enjoy the same treatment as French citizens in matters relating to the ownership, possession and disposal of property. Accordingly, citizens of the United States are entitled, to enjoy in France the benefit of all the provisions, whether applicable to owners or tenants, contained in the French law of April 1, 1926, as amended by the law of June 29, 1929, governing the relations

*) V. Compilation of Treaties in force (1904), p. 268.

between lessors and lessees of premises used for residential purposes, and in the law of June 30, 1926, as amended by the law of April 22, 1927, governing the relations between tenants and landlords of premises used for commercial or industrial purposes, notwithstanding Article 11 of the Civil Code and the exceptions or restrictions applicable to foreigners under the aforesaid laws.

I may add that, under the laws of the states of the United States and the District of Columbia, French citizens in the United States enjoy the same treatment as American citizens with regard to the leasing and renting of real property.

I shall be glad to have your confirmation of the agreement thus reached.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration,

Walter E. Edge.

His Excellency Monsieur Paul-Boncour, Minister for Foreign Affairs, Paris.

The French Minister for Foreign Affairs (Paul-Boncour) to the American Ambassador (Edge).

Ministère des Affaires Étrangères.
Sous-Direction des Chancelleries et du Contentieux.
Contentieux.
Loyers.

Paris, le 4 mars 1933.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 23 du mois dernier vous m'avez fait connaître l'interprétation que votre Gouvernement donne de l'Article 7 de la Convention consulaire conclue le 23 février 1853 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, au sujet des droits des citoyens américains en France, relativement à la loi française sur les loyers.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Français accepte, pour l'application future de la Convention, l'interprétation suivante déjà valable dans le passé.

Les dispositions de l'Article 7 ont pour effet d'assurer aux citoyens des Etats-Unis résidant en France le droit de jouir du même traitement que les citoyens français en matière de propriété, de possession et de disposition de biens immeubles. En conséquence, les citoyens des Etats-Unis jouiront en France du bénéfice de toutes les dispositions, applicables soit aux propriétaires soit aux locataires, de la loi française du 1er avril 1926, modifiée par celle du 29 juin 1929, régissant les relations entre bailleurs et preneurs de locaux à usage d'habitation, et de la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle du 22 avril 1927, régissant les relations entre locataires et propriétaires de locaux à usage commercial ou

industriel, nonobstant l'Article 11 du Code Civil et les exceptions ou restrictions applicables aux étrangers en vertu des lois précitées.

Je prends acte de ce que, suivant les lois des différents Etats de l'Union et du District de Columbia, les citoyens français résidant aux Etats-Unis jouissent du même traitement que les citoyens américains lorsqu'il s'agit de donner ou de prendre à bail des propriétés immobilières.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. Paul-Boncour.

Son Excellence Monsieur Walter Evans Edge,
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

34.

GRANDE-BRETAGNE. SUISSE.

Echange de Notes afin d'étendre l'application du Traité d'extradition conclu le 26 novembre 1880,*) à la Transjordanie; signées à Berne, les 28 janvier et 9 mai 1932.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1932, No. 22.

A. Note britannique.**)

Bezugnehmend auf die Note des eidgenössischen Politischen Departements vom 23. Februar 1928 habe ich die Ehre, Euer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass es die Regierung von Grossbritannien und Nordirland als wünschbar erachtet, die Vorschriften bestehender, von Grossbritannien abgeschlossener Auslieferungsverträge, die bereits auf Palästina (ausschliesslich Transjordanien) anwendbar sind, jetzt auch auf Transjordanien auszudehnen.

2. Ich beehre mich daher, die Anfrage zu stellen, ob der schweizerische Bundesrat damit einverstanden ist, dass der in Bern am 26. November 1880 abgeschlossene Auslieferungsantrag, ergänzt durch die in London am 29. Juni 1904 unterzeichnete Übereinkunft, auf Transjordanien angewendet werden soll. In diesem Fall würden diese Note und Euer Exzellenz Antwort als förmliche Beurkundung des von den beiden Regierungen erzielten Einverständnisses darüber betrachtet werden, dass die Bestimmungen dieses Vertrages, ergänzt durch die erwähnte Übereinkunft, sich vom Datum Euer Exzellenz Antwort hinweg auch auf Transjordanien beziehen und dass die Auslieferungsbegehren von und nach diesem Gebiet in Übereinstimmung mit dem Vertrag be-

---

*) V. N. R. G. 2. s. VIII, p. 673.
**) Traduction allemande.

handelt werden, so, als ob das Gebiet eine britische Besitzung wäre und die Angehörigen oder Eingeborenen dieses Gebiets britische Staatsangehörige wären.

3. Ich beehre mich beizufügen, dass im Hinblick auf diese Abmachung als „Gouverneur oder höchste Behörde“ im Sinne des Art. XVIII des besagten Auslieferungsvertrages der Hochkommissär für Transjordanien in Jerusalem zu betrachten wäre.

4. Falls die schweizerische Regierung diesem Vorschlag zustimmt, so wäre ich dankbar für eine Mitteilung betreffend die Bezeichnung des konsularischen Vertreters der Schweiz, der im Sinne von Art. XVIII des Auslieferungsvertrages zur Stellung von Begehren um Auslieferung aus Transjordanien zuständig wäre.

Ich benutze den Anlass, um Euer Exzellenz den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Bern, den 28. Januar 1932.

gez. *H. W. Kennard.*

B. Note suisse.

Das eidgenössische Politische Departement beehrt sich, der Britischen Gesandtschaft auf die Note No. 56/2/32 vom 28. Januar 1932 mitzuteilen, dass der Bundesrat damit einverstanden ist, den Auslieferungsvertrag zwischen der Schweiz und Grossbritannien vom 26. November 1880 und die Übereinkunft vom 29. Juni 1904 betreffend eine Erweiterung von Art. XVIII dieses Vertrages auch auf Transjordanien auszudehnen.

Die Auslieferung soll stattfinden für alle im erwähnten Auslieferungsvertrage zwischen der Schweiz und Grossbritannien vorgesehenen Straftaten, und die Bestimmungen dieses Vertrages und der Übereinkunft vom 29. Juni 1904 sollen in vollem Umfang angewendet werden. Insbesondere sind die Vorschriften über die Auslieferung der eigenen Staatsangehörigen auf die Angehörigen von Transjordanien anwendbar, als wenn sie britische Staatsangehörige wären.

Das eidgenössische Politische Departement nimmt von der Mitteilung der Gesandtschaft Vormerk, dass als „Gouverneur oder höchste Behörde“ im Sinne von Art. XVIII des Auslieferungsvertrages für Transjordanien der Hochkommissär für Transjordanien in Jerusalem zu gelten hat. Als die für die Stellung der schweizerischen Auslieferungsbegehren gemäss dem nämlichen Artikel des Auslieferungsvertrages zuständige Konsularbehörde ist das schweizerische Konsulat in Jaffa bezeichnet, zu dessen Amtskreis Transjordanien gehört.

Das eidgenössische Politische Departement ist im weitern zu der Erklärung ermächtigt, dass der Bundesrat in der Note der Britischen Gesandtschaft vom 28. Januar 1932 eine vollgültige Zustimmung der Britischen Regierung zu der geplanten Abmachung erblickt. Das eidgenössische Politische Departement nimmt seinerseits an, dass die vorliegende Mitteilung von der Britischen Regierung ebenfalls als Zustim-

mungserklärung der Schweiz betrachtet werde. Falls dies zutrifft, so würde die Abmachung als mit dem heutigen Tage in Kraft tretend erachtet.

Indem das eidgenössische Politische Departement die Britische Gesandtschaft ersucht, den Empfang dieser Note bestätigen zu wollen, benützt es auch diesen Anlass zur Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung.

Bern, den 9. Mai 1932.

35.

GRANDE-BRETAGNE, IRAK.

Traité d'extradition; signé à Bagdad, le 2 mai 1932.*)

Treaty Series, No. 13 (1933).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

And His Majesty the King of Iraq,

Desiring to make provision for the reciprocal extradition of criminals,

Have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland,

Lieutenant-Colonel Sir Francis Henry Humphrys, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of the Royal Victorian Order, Knight Commander of the Most Excellent Order of the British Empire, Companion of the Most Eminent Order of the Indian Empire, High Commissioner of His Britannic Majesty in Iraq;

His Majesty the King of Iraq:

General Ja'far Pasha al Askari, Order of Al Rafidain, Second Class, Companion of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Minister for Foreign Affairs;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bagdad, le 25 janvier 1933.

Article 1.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other, under certain circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article 3, commited within the jurisdiction of the one party, shall be found within the territory of the other party.

Article 2.

For the purposes of the present Treaty

(i) The territory of His Britannic Majesty shall be deemed to be Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man, and all parts of His Britannic Majesty's dominions overseas other than those enumerated in Article 18, together with the territories enumerated in Article 20 and any territories to which it may be extended under Article 21. It is understood that in respect of all territory of His Britannic Majesty as above defined other than Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man, the present Treaty shall be applied so far as the laws permit.

(ii) The nationals or natives of any British Protectorate or British-protected State or of any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations is held by His Britannic Majesty shall be deemed to be British subjects.

Article 3.

Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning), or attempt or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.
3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.
4. Rape.
5. Unlawful carnal knowledge, or any attempt to have unlawful carnal knowledge, of a girl under 16 years of age.
6. Indecent assault.
7. Kidnapping or false imprisonment.
8. Child stealing, including abandoning, exposing or unlawfully detaining.
9. Abduction.
10. Procuration.
11. Multiplication of spouses contrary to law.
12. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.
13. Assault occasioning actual bodily harm.
14. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.

15. Perjury, or subornation of perjury.
16. Arson.
17. Burglary or housebraking, robbery with violence, larceny or embezzlement.
18. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any company, or fraudulent conversion.
19. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences: receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.
20. (a) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money.
    (b) Knowingly and without lawful authority making or having in possession any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of coin.
21. Forgery, or uttering what is forged.
22. Crimes against bankruptcy law.
23. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any persons travelling or being upon a railway.
24. Malicious injury to property, if such offence be indictable.
25. Piracy and other crimes or offences committed at sea against persons or things which, according to the laws of the High Contracting Parties, are extradition crimes or offences.
26. Dealing in slaves in such manner as to constitute a crime or offence against the laws of both High Contracting Parties.

Extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes or offences: provided that such participation be punishable by the laws of both High Contracting Parties.

Extradition may also be granted at the discretion of the High Contracting Party applied to in respect of any other crime or offence for which, according to the laws of both the High Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article 4.

Each High Contracting Party reserves the right to refuse or grant the surrender of its own subjects to the other High Contracting Party.

Article 5.

The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territories of the High Contracting Party applied to, for the crime or offence for which his extradition is demanded.

If the person claimed should be under examination or under punishment in the territories of the High Contracting Party applied to for any other crime or offence, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial and the full execution of any punishment awarded to him.

Article 6.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime or offence or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the High Contracting Party applying or applied to.

Article 7.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the crime or offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for a crime or offence of a political character.

Article 8.

A person surrendered can in no case be kept in custody or be brought to trial in the territories of the High Contracting Party to whom the surrender has been made for any other crime or offence, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored, or has had an opportunity of returning, to the territories of the High Contracting Party by whom he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes of offences committed after the extradition.

Article 9.

Subject to the provisions of Articles 18 and 19, the requisition for extradition shall be made through the diplomatic agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority in the territories of the High Contracting Party requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime or offence had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent court in the territories of the High Contracting Party who makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article 10.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities in the territories of the High Contracting Party applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article 11.

A criminal fugitive may be apprehended under a warrant issued by any police magistrate, justice of the peace, or other competent authority in the territories of the High Contracting Party applied to on such information or complaint and such evidence, or after such proceedings, as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime or offence had been committed or the person convicted in that part of the territories of such High Contracting Party in which the magistrate, justice of the peace, or other competent authority exercises jurisdiction. He shall, in accordance with this article, be discharged if within the term of two months a requisition for extradition shall not have been made by the diplomatic agent of the High Contracting Party claiming his extradition in accordance with the stipulations of this Treaty. The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either High Contracting Party which may come into a port of the other.

Article 12.

The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the High Contracting Party applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime or offence of which he is accused had been committed in the territory of such High Contracting Party, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the courts of the High Contracting Party who makes the requisition, and that the crime or offence of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the High Contracting Party applied to under this Treaty.

Article 13.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the High Contracting Party applied to shall admit as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in the territories of the other High Contracting Party, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, or copies thereof, and certificates of, or judicial documents stating the fact of a conviction, providing the same are authenticated as follows:

(1) A warrant, or copy thereof, must purport to be signed by a judge, magistrate, or officer of the other High Contracting Party, or purport to be certified under the hand of a judge, magistrate, or officer of the other High Contracting Party to be a true copy thereof, as the case may require.

(2) Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified, under the hand of a judge, magistrate, or officer of the

other High Contracting Party, to be the original depositions or affirmations, or to be true copies thereof, as the case may require.

(3) A certificate of, or judicial document stating the fact of a conviction, must purport to be certified by a judge, magistrate, or officer of the other High Contracting Party.

In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate or judicial document must be authenticated, either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of the other High Contracting Party, or by any other mode of authentication for the time being permitted by the law of the High Contracting Party to whom application for extradition is made.

Article 14.

If the individual claimed by one of the High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes or offences committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the Power whose claim is earliest in date, unless such claim is waived.

Article 15.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the High Contracting Party applied to, or the proper tribunal of such High Contracting Party, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article 16.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, and any articles that may serve as a proof of the crime or offence, shall be given up when the extradition takes place, in so far as this may be permitted by the law of the High Contracting Party granting the extradition.

Article 17.

Each of the High Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons whom it may have consented to surrender in pursuance of the present Treaty.

Article 18.

His Britannic Majesty may accede to the present Treaty on behalf of any of His Dominions hereafter named — that is to say, the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia (including for this purpose Papua and Norfolk Island), the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State, and Newfoundland — and India. Such accession shall be effected by a notice to that effect given by His Britannic Majesty's representative at Bagdad, which shall

specify the authority to which the requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in the Dominion concerned, or India, as the case may be, shall be addressed. From the date when such notice comes into effect the territory of the Dominion concerned or of India shall be deemed to be territory of His Britannic Majesty for the purposes of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of the above-mentioned Dominions or India, on behalf of which His Britannic Majesty has acceded, shall be made by the appropriate diplomatic or consular officer of Iraq.

Either High Contracting Party may terminate this Treaty separately in respect of any of the above-mentioned Dominions or India. Such termination shall be effected by a notice given in accordance with the provisions of Article 22.

Any notice given under the first paragraph of this Article in respect of one of His Britannic Majesty's Dominions may include any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, and which is being administered by the Government of the Dominion concerned; such territory shall, if so included, be deemed to be territory of His Britannic Majesty for the purpose of the present Treaty. Any notice given under the third paragraph of this Article shall be applicable to such mandated territory.

Article 19.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any territory of His Britannic Majesty other than Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, or the Isle of Man, or the Dominions or India mentioned in Article 18, shall be made to the Governor, or chief authority, of such territory by the appropriate diplomatic or consular officer of Iraq.

Such requisition shall be dealt with by the competent authorities of such territory: provided, nevertheless, that if an order for the committal of the fugitive criminal to prison to await surrender shall be made, the said Governor or chief authority may, instead of issuing a warrant for the surrender of such fugitive, refer the matter to His Majesty's Government in the United Kingdom.

Article 20.

This Treaty shall apply in the same manner as if they were Possessions of His Britannic Majesty to the following British Protectorates, that is to say, the Bechuanaland Protectorate, Gambia Protectorate, Kenya Protectorate, Nigeria Protectorate, Northern Rhodesia, Northern Territories of the Gold Coast, Nyasaland, Sierra Leone Protectorate, Solomon Islands Protectorate, Somaliland Protectorate, Zwaziland,

Uganda Protectorate and Zanzibar, and to the following territories in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, that is to say, Cameroons under British Mandate, Togoland under British Mandate, the Tanganyika Territory, Palestine, and Transjordan.

Article 21.

If after the signature of the present Treaty it is considered advisable to extend its provisions to any British Protectorats other than those mentioned in the preceding Article or to any British-protected State, or to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, other than those mandated territories mentioned in Articles 18 and 20, the stipulations of Articles 18 and 19 shall be deemed to apply to such Protectorates or States or mandated territories from the date and in the manner prescribed in the notes to be exchanged for the purpose of effecting such extension.

Article 22.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties.*) It may be terminated by either of the High Contracting Parties by a notice not exceding one year and not less than six months.

In the absence of an express provision to that effect, a notice given under the first paragraph of this Article shall not affect the operation of the Treaty as between Iraq and any territory in respect of which notice of accession has been given under Article 18.

The present Treaty shall be ratified, and the ratification shall be exchanged at Bagdad as soon as possible.

In faith whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in English and Arabic, of which, in the case of divergence, the English text shall prevail, at Bagdad, this second day of May, 1932, corresponding with the twenty-sixth day of Dhulhijjah, 1350, Hijrah.

F. H. Humphrys.
Ja'far-al-Askari.

---

*) The Treaty entered into force in both countries on May 5, 1933.

36.

GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Angora, le 28 novembre 1931.*)**)

Treaty Series, No. 14 (1933).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Excellency the President of the Turkish Republic, being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings, in civil and commercial matters, including non-contentious matters, which are being dealt with by their respective courts or authorithies; have decided to conclude a convention for this purpose and have accordingly nominated as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland, and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great-Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Sir George Russell Clerk, G.C.M.G., C.B., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary in Turkey.

His Excellency the President of the Turkish Republic:

His Excellency Dr. Tevfik Rüştü Bey, Minister for Foreign Affairs, Deputy for Smyrna;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. Preliminary.

Article 1.

(1) This Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

(2) In the present Convention the words „His Majesty" mean His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India.

(3) In the present Convention the expression „Territories of the one (or of the other) High Contracting Party" means, in relation to His Majesty, England and Wales and any other territories to which the Convention may be applicable by reason of extensions under Article 17 and accessions under Article 18.

(4) The expression „subjects of one (or of the other) High Contracting Party" means in relation to His Majesty all subjects of His Majesty wherever domiciled.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 12 avril 1933.

**) En langues anglaise et turque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

II. Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.

Article 2.

When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one High Contracting Party are to be served on persons in the territory of the other, the party interested at his option may cause such documents to be served on the recipient in any of the ways provided in Articles 3, 5 and 6.

Article 3.

(a) The request for service is addressed:

In England by the Turkish Consul in London to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England.

In Turkey by a British consular officer to the Governor of the Province, in which his consulate is situated, for transmission to the appropriate Turkish authorities.

(b) The request, containing the name of the authority from whom the document transmitted emanates, the names and descriptions of the parties, the names, descriptions and address of the recipient, and the nature of the document in question, shall be drawn up in the language of the country in which service is to be effected. The document to be served shall be drawn up in the language of the country in which service is to be effected, or be accompanied by a translation in such language. The said translation shall be certified as correct by the consular officer by whom the request was addressed, or by an official or sworn translator of one or other of the countries concerned.

(c) Service shall be effected by the competent authority of the country in which service is to be effected, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, or, should a wish to that effect be xepressed in the request, in a special form which is not incompatible with such law. If the authority to whom a document has been transmitted is not competent to deal with it, such authority will of its own motion transmit the document to the competent authority of his own country.

(d) The execution of the request for service can only be refused if the High Contracting Party in whose territory it is to be effected considers it such as to compromise his sovereignty or safety.

(e) The authority who receives the request shall send to the consular officer the documents proving the service or explaining the reason which has prevented such service. Proof of service shall be furnished by a certificate from the authority of the country in which service is to be effected, setting forth the fact, the manner and the date of such service. The document to be served, and the translation, if any, shall be forwarded in duplicate, and the certificate shall appear on one of the copies, or be attached to it.

Article 4.

No fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service.

Nevertheless, in the cases provided for in Article 3, the High Contracting Party from whose territory the documents emanate must pay to the High Contracting Party in whose territory they are served any charges and expenses which are payable under the local law to the persons employed to effect service, and by charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall be calculated in accordance with the tariff in force for nationals in the country in which service is effected so far as the same is applicable. Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the authority of the country in which service is effected from the consular officer making the request when transmitting the certificate provided for in Article 3 (e).

Article 5.

The document to be served may also be served on the recipient, if he is a subject or citizen of the High Contracting Party from whose territory the documents emanate, without the application of any compulsion and without the intervention of the authorities of the High Contracting Party in whose territory service is to be effected, by the diplomatic or consular officers of the High Contracting Party from whose territory the documents emanate.

The document shall be drawn up in the language of the country in which service is to be effected, or shall be accompanied by a translation in such language.

Article 6.

Service of documents may also be effected by post in cases where this method is permitted by the law of the country from which the document emanates, if the recipient is a subject or citizen of the High Contracting Party from whose territory the document emanates.

III. Taking of Evidence.

Article 7.

When a Court in the territory of one High Contracting Party orders that evidence is to be taken in the territory of the other High Contracting Party, this may be done in either of the ways prescribed in Articles 8 and 10.

Article 8.

(a) The Court may, in accordance with the provisions of its law, address itself by means of a letter of request to the competent authority in the territory of the other High Contracting Party, requesting such authority to undertake a judicial enquiry within his jurisdiction.

(b) The letter of request shall be drawn up in the language of the authority applied to, or accompanied by a translation in such language certified as correct by a diplomatic or consular officer of the High Contracting Party from whose Court the request emanates or by an official or sworn translator of one of the countries concerned.

(c) The letter of request shall be transmitted

In England by the Turkish Consul in London to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England;

In Turkey by a British consular officer to the Governor of the province in which his consulate is situated for transmission to the appropriate Turkish authorities.

(d) It shall be incumbent upon the judicial authority to whom the letter of request is addressed to give effect to it by the use of the same compulsory measures as in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country.

(e) The consular officer by whom the letter of request is transmitted shall, if he so desires, be informed of the date and place where the proceedings will take place, in order that the interested parties may be able to be present or to be represented.

(f) The execution of the letter of request can only be refused

(1) If the authenticity of the request is not established;

(2) If in the country to the authorities of which the request is addressed, the execution of the letter of request does not fall within the functions of the judiciary;

(3) If the High Contracting Party in whose territory the request is to be executed considers it such as to affect his sovereignty or safety.

(g) In case the authority applied to is without jurisdiction, the letter of request shall be forwarded, without any further request, to the competent authority of the same country in accordance with the rules laid down by the law of that country.

(h) In every instance where the letter of request is not executed by the authority to whom it is transmitted, the latter will at once inform the consular officer by whom the request is transmitted, stating the grounds on which the execution of the commission has been refused, or the judicial authority to whom the commission has been forwarded.

(i) The authority which executes the letter of request will apply, so far as the procedure to be followed is concerned, the law of his own country.

Nevertheless, an application by the authority making the request that some special procedure may be followed shall be acceded to, provided that such procedure is not incompatible with the law of the country where the request is to be executed.

Article 9.

(a) No fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the execution of letters of request.

(b) Nevertheless, the High Contracting Party, from whose Court the request emanates, shall repay to the High Contracting Party, in whose territory it is executed, any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom the competent judicial authority may have deputed to act in cases where the municipal law permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed.

(c) The repayment of these charges and expenses shall be claimed by the authority of the country in which the request was executed from the consular officer by whom the request was transmitted when delivering the documents establishing the execution of the letter of request. These charges and expenses are calculated in accordance with the tariff in force for nationals in the country in which the request was executed so far as the same is applicable.

Article 10.

(a) The evidence may also be taken, without the intervention of the authorities of the High Contracting Party in whose territory it is to be taken, by a diplomatic or consular officer of the High Contracting Party before whose Courts the evidence is to be used.

(b) The diplomatic or consular officer appointed to take the evidence may request named individuals provided that they are subjects or citizens of the High Contracting Party for whose Courts the evidence is required, to appear as witnesses or to produce any document, and to take an oath, but he has no compulsory powers.

(c) Requests to appear issued by the consular officer will be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure laid down by the law of the country in which the evidence is to be used, and the parties will have the right to be present or to be represented by any person who is competent to act before the tribunals of either country concerned.

Article 11.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 10 has failed owing to the refusal of any witnesses to appear, to give evidence, or to produce documents does not preclude an application being subsequently made in accordance with Article 8.

IV. Security for Costs, &c.

Article 12.

As regards security for costs, orders for the payment of costs and expenses, free judicial assistance and imprisonment for debt, the subjects or citizens of one High Contracting Party shall enjoy in territory of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with the subjects or citizens of that High Contracting Party.

Article 13.

In cases where a subject or citizen of one High Contracting Party has, in accordance with Article 12, been exempted from giving security for costs in the territory of the other, judgments condemning such person to pay costs shall be enforceable by the Courts or authorities in the territory of the former High Contracting Party by the most summary procedure available for enforcing foreign judgments under the laws of that country.

V. General Provisions.

Article 14.

Any difficulties which may arise in connection with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 15.

(a) Either High Contracting Party may at any time while the present Convention is in force terminate the operation of Articles 5, 6 and 10, without affecting the operation of the remainder of the Convention, by giving two months' notice to this effect through the diplomatic channel.

(b) If while the present Convention is in force, the President of the Turkish Republic shall, by a notification given through the Turkish Ambassador in London, give his consent to the extension of the application of Articles 5, 6 or 10 to classes of persons other than the class to which those articles at present apply, the application of those articles shall be extended in the territories of both High Contracting Parties as from the date of and in accordance with such notification.

Article 16.

The present Convention, of which the English and Turkish texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force three months after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after its coming into force. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other six months before the expiration of the said period of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given such notice.

Article 17.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland or Northern Ireland, nor to any of the Colonies or Protectorates of His Majesty, nor to any mandated territories in respect of which the mandate is exercised by his Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time while the Convention is in force under Article 16 extend by a notification given through his Ambassador in Turkey this Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom judicial and extra-judicial documents and letters of request are to be transmitted. The language in which communications or translations are to be made shall be English. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of its notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' previous notice through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 16 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 18.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 16 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when the President of the Turkish Republic has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 17 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application fo the Convention to any country in respect of wihch a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 16 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by

the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Turkish texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Angora, this twenty-eighth day of November, one thousand nine hundred and thirty-one.

Dr. T. Rüştü.
George R. Clerk.

Protocol of Signature.

At the time of signing the Convention of this day's date relating to the rendering of mutual assistance in the conduct of legal proceedings, the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorised to this effect, declare that they have agreed as follows:

The provisions of Article 17 apply to all the territories enumerated in the annexed list and shall also apply to Newfoundland and Southern Rhodesia in the event of their Governments expressing the desire that the Convention should be extended to them under that Article.

Done in duplicate at Angora, this twenty-eighth day of November, one thousand nine hundred and thirty-one.

Dr. T. Rüştü.
George R. Clerk.

Bahamas.
Barbados.
Bermuda.
British Guiana.
British Honduras.
Ceylon.
Cyprus.
Falkland Islands and Dependencies.
Fiji.
Gambia (Colony and Protectorate).
Gibraltar.
Gold Coast
- (a) Colony.
- (b) Ashanti.
- (c) Northern Territories.
- (d) Togoland under British mandate.

Hong Kong.
Jamaica (including Turks and Caicos Islands and the Cayman Islands).
Kenya (Colony and Protectorate).
Leeward Islands
- Antigua.
- Dominica.
- Montserrat.
- St. Christopher and Nevis.
- Virgin Islands.

Malay States
- (a) Federated Malay States
  - Negri Sembilan.
  - Pahang.
  - Perak.
  - Selangor.
- (b) Unfederated Malay States
  - Johore.

Kedah.
Kelantan.
Perlis.
Trengganu.
Brunei.
Malta.
Mauritius.
Nigeria
(a) Colony.
(b) Protectorate.
(c) Cameroons under British mandate.
North Borneo, State of.
Northern Rhodesia.
Nyasaland Protectorate.
Protectorate of Aden.
St. Helena and Ascension.
Sarawak.
Seychelles.
Sierra Leone (Colony and Protectorate).
Somaliland Protectorate.
South African High Commission, Territories of the
Basutoland.
Bechuanaland Protectorate.
Swaziland.
Straits Settlements.
Tanganyika Territory.
Trinidad and Tobago.
Uganda Protectorate.
Western Pacific, Islands of.
British Solomon Islands Protectorate.
Gilbert and Ellice Islands Colony.
Tonga.
Windward Islands.
Grenada.
St. Lucia.
St. Vincent.
Zanzibar Protectorate.

37.

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE.

Convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires; signée à Copenhague, le 16 mars 1932, suivie d'un Echange de Notes entre la Suède et le Danemark du 18 mars 1933.*)**)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1933, No. 6.

Konvention mellem Danmark, Finland, Island, Norge og Sverige om Anerkendelse og Fuldbyrdelse af Domme.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island, Republiken Finlands Præsident, Hans Majestæt

Konvention mellan Sverige, Danmark, Finland, Island och Norge om erkännande och verkställighet av domar.

Hans Majestät Konnungen av Sverige, Hans Majestät Konungen av Danmark och Island, Repub-

---

*) Les instruments de ratification ont été déposés à Copenhague, le 18 mars 1933.

**) En langues danoise, finnoise, suédoise, islandaise et norvégienne. Nous ne reproduisons que les textes danois et suédois.

Norges Konge og Hans Majestæt Kongen af Sverige, hvilke er kommet overens om at afslutte en Konvention om Anerkendelse og Fuldbyrdelse af Domme, har udnævnt til deres befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island:

For Danmark:
Sin Udenrigsminister, Dr. phil. Peter Rochegune Munch;

For Island:
Overordentlig Gesandt og befuldmægtiget Minister, Hr. Sveinn Björnsson;

Republiken Finlands Præsident:
Republikens overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i København, Hr. Onni Talas;

Hans Majestæt Norges Konge:
Sin overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i København, Hr. Hans Emil Huitfeldt;

Hans Majestæt Kongen af Sverige:
Sin overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i København, Hr. Oskar Anton Herman Ewerlöf;

hvilke, behørigt befuldmægtigede, er kommet overens om følgende Artikler:

Artikel 1.

Retskraftige Domme, som i en af de kontraherende Stater er afsagt i borgerlige Sager, skal have bindende Virkning ogsaa i de andre

liken Finlands President och Hans Majestät Konungen av Norge, vilka överenskommit att sluta en konvention om erkännande och verkställighet av domar, hava till sina fullmäktige utsett:

Hans Majestät Konungen av Sverige:
Sin Envoyé extraordinaire och Ministre plénipotentiaire i Köpenhamn, Herr Oskar Anton Herman Ewerlöf;

Hans Majestät Konungen av Danmark och Island:

För Danmark:
Sin Utrikesminister, fil, dr. Peter Rochegune Munch;

För Island:
Herr Sveinn Björnsson, Envoyé extraordinaire och Ministre plénipotentiaire;

Republiken Finlands President:
Republikens Envoyé extraordinaire och Ministre plénipotentiaire i Köpenhamn, Herr Onni Talas;

Hans Majestät Konungen av Norge:
Sin Envoyé extraordinaire och Ministre plénipotentiaire i Köpenhamn, Herr Hans Emil Huitfeldt;

vilka, därtill behörigen befullmäktigade, överenskommit om följande artiklar:

Artikel 1.

Lagakraftägande dom, som i en av de fördragsslutande staterna givits i tvistemål eller i brottmål meddelats angående skadestånd,

Stater. Det samme gælder Domme i Straffesager, forsaavidt angaar Erstatning eller Oprejsning for skadegørende Handlinger.

Ved Dom forstaas Rettens Afgørelse af det Krav eller Retsforhold, som udgør Sagens Genstand.

Artikel 2.

Lige med retskraftige Domme stilles i denne Konvention:

1. Afgørelser, hvorved Overeksekutor i Finland eller Sverige i Sager, hvor Kravet grunder sig paa Gældsbrev eller andet skriftligt Bevis (lagsökningsmål), har paalagt Betalingspligt, naar Fristen for Anke (besvär) over Afgørelsen er udløbet;

2. Forlig, der er indgaaet for en Forligskommission eller en Ret;

3. retskraftige Afgørelser, som i borgerlige Sager, enten i Dommen eller særskilt, er truffet om Erstatning for Sagsomkostninger eller om Godtgørelse til Vidner eller sagkyndige.

Artikel 3.

Udeblivelsesdom, som i Danmark, Island eller Norge er afsagt i første Instans over sagsøgte, og tredskodom eller anden Dom, som i Finland eller Sverige er afsagt i første Instans over en udebleven sagsøgt, skal ikke have bindende Virkning i de andre Stater, medmindre:

1. sagsøgte, da Stævningen, Forligsindkaldelsen eller Indkaldelsen til Overeksekutor blev forkyndt, havde Bopæl eller anmeldt Firma i den Stat, hvor Dommen er afsagt, eller Bestyrelsen, som repræsenterede sagsøgte, havde Sæde i denne Stat, eller Forkyndelsen er

vare gällande jämväl i de övriga staterna.

Med dom förstås domstols beslut, som innebär avgörande av huvudsaken.

Artikel 2.

Lika med lagakraftägande dom anses i denna konvention:

1. utslag, varigenom överexekutor i Finland eller Sverige efter lagsökning ålagt någon betalningsskyldighet och för velket tiden för besvärs anförande gått till ända;

2. förlikning, som ingåtts inför förlikningskommission eller domstol; samt

3. lagakraftägande beslut, som i tvistemål, i domen eller under rättegången, meddelats angående ersättning för rättegångskostnad eller gottgörelse till vittne eller sakkunnig.

Artikel 3.

Uteblivelsesdom, som i Danmark, Island eller Norge blivit i första instans given mot svaranden, så ock tredskodom eller annan i Finland eller Sverige i första instans mot utebliven svarande given dom, vare ej i annan av staterna gällande, med mindre:

1. svaranden, vid målets anhängiggörande genom stämning, lagsökning eller inkallelse till förlikningskommission, hade hemvist eller anmäld firma i den stat där domen gavs, eller styrelse, som hade att företräda svaranden, då ägde sitt säte därstädes, eller delgivningen

sket for en Repræsentant, som sagsøgte efter Loven var forpligtet til at have i denne Stat; eller

2. der var truffet bindende Aftale om Sagens Behandling ved den Ret, som har afsagt Dommen; eller

3. Dommen angaar Erstatning eller Oprejsning for en skadegørende Handling, som er begaaet i den Stat, hvor Dommen er afsagt, og Stævningen er forkyndt for sagsøgte personlig under Ophold i denne Stat.

De samme Regler gælder om Udeblivelsesdomme, der i Ankeinstansen er afsagt over sagsøgte, forsaavidt Dommen i første Instans ligeledes var en Udeblivelsesdom.

Artikel 4.

Afgørelser og Forlig, som efter Artiklerne 1—3 har bindende Virkning udenfor den Stat, hvor Afgørelsen er truffet eller Forliget indgaaet, og som kan fuldbyrdes i denne Stat, kan kræves fuldbyrdet i de andre Stater.

Artikel 5.

Begæring om Fuldbyrdelse rettes:
i Danmark og Island til Fogden,
i Finland og Sverige til Overeksekutor,
i Norge til Namsretten.

Artikel 6.

Begæring om Fuldbyrdelse af en Afgørelse skal være ledsaget af:

1. Afgørelsen i Original eller af vedkommende Myndighed bekræftet Udskrift;

2. Bevidnelse om, at Afgørelsen er af den i Artiklerne 1 eller 2 nævnte Art, og at den er retskraftig og kan fuldbyrdes i den Stat, hvor den er truffet;

skett med ombud, som svaranden enligt lag var pliktig att hava i den staten; eller

2. bindande överenskommelse var träffad om målets upptagande av den domstol där domen gavs; eller

3. domen angår skadestånd för gärning som begåtts i den stat där domen gavs, och svaranden under vistelse därstädes personligen fått del av stämningen.

Vad nu är sagt gälle ock i fråga om dom som i någon av staterna blivit av högre rätt meddelad mot svarande, som uteblivit såväl där som i första instans.

Artikel 4.

Beslut eller förlikning, som enligt artiklarna 1—3 äger giltighet utanför den stat, där beslutet gavs eller förlikningen ingicks, och varå verkställighet kan vinnas i den staten, skall på begäran verkställas i annan fördragsslutande stat.

Artikel 5.

Ansökan om verkställighet göres:
i Danmark och Island hos fogden;
i Finland och Sverige hos överexekutor; samt
i Norge hos namsretten.

Artikel 6.

Vid ansökan om verkställighet av beslut skall fogas:

1. beslutet i huvudskrift eller av vederbörande myndighet styrkt avskrift;

2. bevis att beslutet äger laga kraft och är av sådan beskaffenhet som sägs i artikel 1 eller 2, samt att verkställighet kan ske i den stat där beslutet gavs; samt

3. ved Dom af den i Artikel 3 omhandlede Art Bevidnelse, hvoraf fremgaar, at Dommen har Virkning efter nævnte Artikel.

Begæring om Fuldbyrdelse af et Forlig skal være ledsaget af Forliget i en af vedkommende Myndighed bekræftet Udskrift og af Bevidnelse om, at Forliget er indgaaet for en Forligskommission eller en Ret og kan fuldbyrdes i den Stat, hvor det er indgaaet.

Skriftstykker, som er affattet paa Finsk eller Islandsk, skal være ledsaget af bekræftet Oversættelse til Dansk, Norsk eller Svensk.

Artikel 7.

De Bevidnelser, som nævnes i Artikel 6, udfærdiges:

i Danmark, Finland og Island af Justitsministeriet,
i Norge af Justitsdepartementet,
i Sverige af en Lensstyrelse.

Artikel 8.

Beslutning om, hvorvidt Fuldbyrdelse skal iværksættes i Henhold til denne Konvention, træffes, uden at Modparten høres. Dog kan der under særlige Omstændigheder gives ham Adgang til at udtale sig.

Artikel 9.

Fuldbyrdelsen iværksættes i hver Stat efter der gældende Lov uden Hensyn til, hvad Afgørelsen eller Forliget maatte indeholde om Tvangsmidler.

Artikel 10.

Bestemmelserne i denne Konvention om den bindende Virkning af Domme gør ingen Forandring i Artikel 22 i Konventionen af 6. Februar 1931 indeholdende internatio-

3. där fråga är om dom som avses i artikel 3, bevis som utmärker att domen enligt nämnda artikel är gällande.

Sökes verkställighet av förlikning, skall vid ansökningen fogas av vederbörande myndighet styrkt avskrift av förlikningen, ävensom bevis att förlikningen är ingången inför förlikningskommission eller domstol och kan verkställas i den stat där den träffats.

Handling, som är avfattad på finska eller isländska språket, skall vara åtföljd av styrkt översättning till danska, norska eller svenska språket.

Artikel 7.

Bevis, som i artikel 6 sägs, utfärdas:

i Danmark, Finland och Island av justitieministeriet;
i Norge av justisdepartementet; samt
i Sverige av länsstyrelse.

Artikel 8.

Beslut, huruvida verkställighet skall meddelas enligt denna konvention, fattas utan motpartens hörande; dock må tillfälle till yttrande beredas honom, när särskilda skäl därtill äro.

Artikel 9.

Verkställighet sker i envar stat enligt där gällande lag; och skall förty vad beslutet eller förlikningen må innehålla om tvångsmedel ej vinna tillämpning.

Artikel 10.

Vad i denna konvention stadgas om giltighet av dom innebär ej ändring i artikel 22 i konventionen den 6 februari 1931 innehållande internationellt privaträttsliga be-

nalprivatretlige Bestemmelser om Ægteskab, Adoption og Værgemaal og medfører ikke, at der tillægges Afgørelsen af en Sag af saadan Art Gyldighed i andre Tilfælde end der bestemt. Fuldbyrdelse af judicielle Afgørelser, som har Gyldighed efter nævnte Artikel, kan kræves efter Artiklerne 4—9 i denne Konvention.

Er der i Danmark, Island eller Norge afsagt en Dom, som gør Anvendelse af Lovgivningen om Ægtefællers Formueforhold, skal denne Konvention ikke anvendes paa Dommen i Finland eller Sverige, saafremt Tvisten der skulde have været bedømt efter Landets ældre Ægteskabslovgivning.

Denne Konvention omfatter ikke Afgørelser og Forlig angaaende familieretlig Underholdspligt og gør ingen Forandring i Konventionen af 10. Februar 1931 angaaende Inddrivelse af Underholdsbidrag.

Ej heller gør Konventionen nogen Forandring i de Bestemmelser, som indeholdes i andre Konventioner om Gyldigheden eller Fuldbyrdelsen af Domme og andre Afgørelser.

Artikel 11.

Denne Konvention kommer ikke til Anvendelse paa Afgørelser og Forlig vedrørende:

1. Slægtskab, Arveret, Arvingers Ansvar for Gæld, Dødsboskifte, Konkursbehandling, Tvangsakkord udenfor Konkurs eller Afkræftelse i Tilfælde af Konkurs;

stämmelser om äktenskap, adoption och förmynderskap och föranleder ej, att dom i så beskaffat mål som där avses varder gällande i andra fall än i samma artikel omförmälas. Verkställighet av dom, som äger giltighet jämlikt nämnda artikel, må äga rum enligt artiklarna 4—9 i denna konvention.

Har i Danmark, Island eller Norge meddelats dom, som innefattar tillämpning av lagstiftningen om makars förmögenhetsförhållanden, skall denna konvention ej å domen tillämpas i Finland eller Sverige, såframt tvisten där skolat bedömas enligt landets äldre äktenskapslagstiftning.

Denna konvention gäller ej beslut eller förlikning angående familjerättslig underhållsplikt och medför ej ändring i konventionen den 10 februari 1931 angående indrivning av underhållsbidrag.

Ej heller innebär konventionen ändring i de föreskrifter, som i andra konventioner äro givna om giltighet eller verkställighet av dom eller annat beslut.

Artikel 11.

Denna konvention har ej avseende å beslut eller förlikning som gäller:

1. börd, rätt på grund av arv eller testamente, boutredning eller skifte efter död man eller ansvarighet för den dödes gäld, gäldenärs försättande i konkurs, inledande av offentlig ackordsförhandling utan konkurs, andra på konkursdomares eller konkursdomstols prövning beroende frågor eller rättshandlings eller annan åt-

2. Ejendomsret eller anden Ret over fast Ejendom i en af de andre Stater, Forpligtelse til at træffe Dispositioner med Hensyn til saadanne Rettigheder eller Følgerne af Misligholdelse af Forpligtelsen;

3. Skatter eller Afgifter til Stat eller Kommune eller andre offentligretlige Forhold, selvom Afgørelsen maatte være truffet i de for borgerlige Sager gældende Former.

Paa Afgørelser, der er truffet af de særlige Domstole for Arbejdstvistigheder, finder Konventionen ikke Anvendelse.

Artikel 12.

Konventionen medfører ikke Forpligtelse til at anerkende eller fuldbyrde en Afgørelse eller et Forlig, naar dette aabenbart vilde være uforeneligt med Landets Retsorden.

Artikel 13.

Konventionen kommer ikke til Anvendelse paa Afgørelser, som er truffet, eller Forlig, som er indgaaet før Konventionens Ikrafttræden.

Artikel 14.

Konventionen skal ratificeres, og Ratifikationsdokumenterne skal deponeres i det danske Udenrigsministeriums Arkiv, saa snart ske kan.

Konventionen træder i Kraft mellem de ratificerende Stater den 1. Januar eller den 1. Juli, der indtræder, naar tre Maaneder er forløbet, efter at mindst tre af Staterne har deponeret deres Ratifikationsdokumenter. I Forhold til senere ratificerende Stater træder Konventionen i Kraft den 1. Januar eller den 1. Juli, der indtræ-

gärds ogiltighet på grund av inträffad konkurs;

2. äganderätt eller annan rätt till fast egendom i främmande fördragsslutande stat eller skyldighet att träffa förfogande om dylik rätt eller påföljd av sådan skyldighets åsidosättande;

3. skatt eller annan avgift till stat eller kommun eller annan fråga av offentligrättslig art, ändå att saken behandlats i den för tvistemål stadgade ordning.

Å beslut, som meddelats av särskild domstol för arbetstvister, har konventionen ej avseende.

Artikel 12.

Konventionen medför ej förpliktelse att erkänna eller verkställa beslut eller förlikning, där detta uppenbarligen vore oförenligt med landets rättsordning.

Artikel 13.

Konventionen skall ej äga tilllämpning å beslut som meddelats eller förlikning som ingåtts före konventionens ikraftträdande.

Artikel 14.

Konventionen skall ratificeras, och ratifikationshandlingarna skola deponeras i danska utrikesministeriets arkiv så snart ske kan.

Konventionen träder i kraft mellan de ratificerande staterna den 1 januari eller den 1 juli, som infaller näst efter det tre månader förflutit från det ratifikationshandlingarna för tre av staterna deponerats. I förhållande till stat som sedermera ratificerat träder konventionen i kraft den 1 januari eller den 1 juli, som infaller näst efter

der, naar tre Maaneder er forløbet efter Deponeringen af Ratifikationsdokumentet.

Enhver af Staterne kan i Forhold til hver af de andre opsige Konventionen med en Frist af eet Aar til Ophør en 1. Januar eller en 1. Juli.

Til Bekræftelse heraf har de respektive befuldmægtigede undertegnet nærværende Konvention og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i København i et Eksemplar paa hvert af følgende Sprog: Dansk, Finsk, Islandsk, Norsk og Svensk, og for det svenske Sprogs Vedkommende i to Tekster, en for Finland og en for Sverige, den 16. Marts 1932.

(L.S.) *P. Munch.* (L.S.) *Onni Talas.*
(L. S.) *Sveinn Björnsson.*
(L. S.) *Emil Huitfeldt*

det tre månader förflutit från det ratifikationshandlingen för den staten deponerades.

Envar av staterna kan i förhållande till envar av de övriga uppsäga konventionen till upphörande från och med den 1 januari eller den 1 juli, som infaller näst efter ett år sedan uppsägningen skedde.

Till bekräftelse härav hava de respektive fullmäktige undertecknat denna konvention och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Köpenhamn, i ett exemplar på svenska, danska, finska, isländska och norska språken, och försåvitt angår svenska språket i två texter, en för Sverige och en för Finland, den 16 mars 1932.

Under förbehåll om ratifikation av Kungl. Maj:t med Riksdagens samtycke.

(L. S.) *O. Ewerlöf.*

Vid depositionen växlades följande noter:

a)

Svenske ministern i Köpenhamn till danske utrikesministern:

Köpenhamn den 18 mars 1933.

Herr Minister,

I samband med deponeringen denna dag av ratifikationsinstrumenten till den i Köpenhamn den 16 mars 1932 mellan Sverige, Danmark, Finland, Island och Norge avslutade konventionen om erkännande och verkställighet av domar har jag, på uppdrag av Min Regering, äran uttala, att Kungl. svenska Regeringen är ense med Kungl. danska Regeringen om att den mellan Sverige och Danmark den 25 april 1861 avslutade konventionen *) angående ömsesidig verkställighet av domar och utslag meddelade i Sverige och Danmark skall upphöra att gälla, då förstnämnda konvention träder i kraft, dock att densamma fortfarande skall äga tillämpning å besult som meddelats eller förlikning som ingåtts före ifrågavarande konventions ikraftträdande.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utmärkta högaktning.

O. Ewerlöf.

---

*) V. Sandgren, Recueil des Traités de la Suède (1910), p. 626.

b)

Danske utrikesministern till svenske ministern i Köpenhamn:

Köbenhavn, den 18. Marts 1933.

Hr. Minister,

I Forbindelse med Deponeringen af Ratifikationsdokumenterne vedrörende den i Köpenhavn den 16. Marts 1932 mellem Danmark, Finland, Island, Norge og Sverige afsluttede Konvention om Anerkendelse og Fuldbyrdelse af Domme har jeg den Ære at udtale, at den kgl. danske Regering er enig med den kgl. svenske Regering i, at den mellem Danmark og Sverige den 25. April 1861 afsluttede Konvention om gensidig Fuldbyrdelse af Domme og Kendelser, afsagt henholdsvis i Danmark og i Sverige, skal ophöre at gælde samtidig med förstnævnte Konventions Ikrafttrædelse, dog saaledes at Konventionen vedblivende skal komme til Anvendelse paa Afgörelser, som er truffet, og Forlig, som er indgaaet, forinden Konventionen om Anerkendelse og Fuldbyrdelse af Domme er traadt i Kraft.

Modtag, Hr. Minister, Forsikringen om min udmærkede Höjagtelse.

P. Munch.

38.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE, BULGARIE, DANEMARK, VILLE LIBRE DE DANTZIG, ÉGYPTE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention internationale concernant les statistiques économiques; signée à Genève, le 14 décembre 1928, suivie d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 69, p. 1471.

Préambule.

Le Président du Reich Allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi

Preamble.

The President of the German Reich; the Federal President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; the President of the United States of Bra-

*) Pour les ratifications et adhésions voir la Notice à la fin du présent No.

de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig; Sa Majesté le Roi d'Egypte; le Gouvernement de la République d'Estonie; le Président de la République de Finlande; le Président de la République Française; le Président de la République Hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Lettonie; Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral Suisse; le Président de la République Tchécoslovaque.

Reconnaissant qu'il est important de disposer de statistiques indiquant la situation et le mouvement économiques du monde dans son ensemble et dans les différents pays, et d'établir ces statistiques sur des bases permettant de les comparer;

Considérant que ce but ne saurait être mieux atteint que par une action simultanée et concertée, sous la forme d'une Convention internationale propre à assurer la préparation et la publication officielles de diverses catégories de statistiques économiques et l'adoption générale de

zil; His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Bulgarians; His Majesty the King of Denmark; the President of the Polish Republic for the Free City of Danzig; His Majesty the King of Egypt; the Government of the Estonian Republic; the President of the Republic of Finland; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; the President of the Latvian Republic; Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Polish Republic; the President of the Portuguese Republic; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; the President of the Czechoslovak Republic.

Recognising the importance of statistics being available to show the economic position and development in the world as a whole and in different countries on a comparable basis:

Considering that this object may best be achieved by resort to simultaneous and concerted action in the form of an international Convention, by which the official preparation and publication of various classes of economic statistics and the general adoption of uniform

méthodes uniformes pour l'élaboration de certains relevés statistiques;

Ont désigné comme leurs plénipotentiaires à cet effet:

Le Président du Reich Allemand:

Le professeur Dr. Ernst Wagemann, Président de l'Office de Statistique du Reich;

Le docteur Hans Platzer, Directeur à l'Office de Statistique du Reich;

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. Walter Breisky, ancien Vice-Chancelier, Président de l'Office fédéral de Statistique;

Le docteur Emil Ferdinand Rothe, Conseiller ministériel et Chef du Service de Statistique commerciale au Ministère fédéral du Commerce et des Communications;

Le docteur Rudolph Riemer, Conseiller aulique à l'Office fédéral de Statistique;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. A. Julin, Secrétaire général au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. J. A. Barbosa-Carneiro, Attaché commercial à l'Ambassade des Etats-Unis du Brésil à Londres;

M. Antonio Cavalcanti Albuquerque de Gusmão, Chef de Section à la Direction générale de Statistique;

methods in the preparation of certain statistical returns may be assured;

Have appointed as their Plenipotentiaries for this purpose;

The President of the German Reich:

Professor Dr. Ernst Wagemann, President of the Statistical Bureau of the Reich;

Dr. Hans Platzer, Director, Statistical Bureau of the Reich;

The Federal President of the Austrian Republic:

M. Walter Breisky, former Vice-Chancellor, Chairman of the Federal Bureau of Statistics;

Dr. Emil Ferdinand Rothe, „Conseiller ministériel" and Head of the Office of Commercial Statistics in the Federal Ministry of Commerce and Communications;

Dr. Rudolph Riemer, „Conseiller aulique" in the Federal Bureau of Statistics;

His Majesty the King of the Belgians:

M. A. Julin, Secretary-General of the Ministry of Industry, Labour and Social Welfare;

The President of the United States of Brazil:

M. J. A. Barbosa-Carneiro, Commercial Attaché to the Embassy of the United States of Brazil in London;

M. Antonio Cavalcanti Albuquerque de Gusmão, Head of Section at the General Bureau of Statistics;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Sir Sydney Chapman, K.C.B., C.B.E., principal Conseiller économique du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne;

Pour l'Union Sud-Africaine:

Mr. Daniel J. de Villiers, Attaché commercial pour l'Union Sud-Africaine en Europe;

Pour l'Etat libre d'Irlande:

Mr. Sean Lester, Représentant de l'Etat libre d'Irlande auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Dmitri Michaykoff, Professeur à l'Université de Sofia, Président du Conseil supérieur de Statistique du Royaume, Député au Sobranié;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Adolph Jensen, Directeur du Département de Statistique de l'Etat;

Le Président de la République de Pologne:

Pour la Ville libre de Dantzig:

M. E. Szturm de Sztrem, Chef de Division à l'Office central de Statistique de Pologne;

Le docteur Martin J. Funk, Directeur de l'Office de Sta-

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas; Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

Sir Sidney Chapman, K. C. B., C. B. E., Chief Economic Adviser to His Majesty's Government in Great Britain;

For the Union of South Africa:

Mr. Daniel J. de Villiers, Trade Commissioner for the Union of South Africa in Europe;

For the Irish Free State:

Mr. Sean Lester, Representative of the Irish Free State accredited to the League of Nations;

His Majesty the King of the Bulgarians:

M. Dmitri Michaykoff, Professor at the University of Sofia, Chairman of the General Council of Statistics, Member of the Sobranje;

His Majesty the King of Denmark:

M. Adolph Jensen, Director of the State Department of Statistics;

The President of the Polish Republic:

For the Free City of Danzig:

M. E. Szturm de Sztrem, Head of Division in the Central Bureau of Statistics of Poland;

Dr. Martin J. Funk, Director of the Office of Statistics

tistique de la Ville libre de Dantzig;

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

Mr. James I. Craig, Secrétaire financier au Ministère des Finances;

Henein Bey Henein, Contrôleur du Département de Statistique et du Recensement;

Le Gouvernement de la République d'Estonie:

M. Albert Pullerits, Directeur du Bureau central de Statistique;

Le Président de la République de Finlande:

Le docteur Rudolf Holsti, Délégué permanent auprès de la Société des Nations; Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotenitaire près le Conseil fédéral Suisse;

Le docteur Martti Kovero, Directeur du Bureau central de Statistique;

M. Werner Lindgren, Directeur du Bureau de Statistique à la Direction générale des Douanes;

Le Président de la République Française:

M. Huber, Directeur de la Statistique générale de la France;

M. Gayon, Chef du Service de la Statistique commerciale à la Direction générale des Douanes;

Le Président de la République Hellénique:

M. D. Bikelas, Chargé d'affaires à Berne;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Jules de Konkoly-Thege,

of the Free City of Danzig;

His Majesty the King of Egypt:

Mr. James I. Craig, Financial Secretary to the Ministry of Finance;

Henein Bey Henein, Controller of the Department of Statistics and Census;

The Government of the Estonian Republic:

M. Albert Pullerits, Director of the Central Bureau of Statistics;

The President of the Republic of Finland:

Dr. Rudolf Holsti, Permanent Delegate accredited to the League of Nations; Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

Dr. Martti Kovero, Director of the Central Bureau of Statistics;

M. Werner Lindgren, Director of the Bureau of Statistics in the General Customs Department;

The President of the French Republic:

M. Huber, Director of the General Statistical office of France;

M. Gayon, Chief of the Trade Statistical Service of the General Customs Department;

The President of the Hellenic Republic:

M. D. Bikelas, Chargé d'Affaires at Berne;

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary:

M. Jules de Konkoly-

Conseiller ministériel, Sous-Directeur de l'Office central de Statistique;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le docteur Corrado Gini, Président de l'Institut central de Statistique du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Nobumi Ito, Directeur-adjoint du Bureau impérial du Japon à la Société des Nations, Conseiller d'ambassade;

Le Président de la République de Lettonie:

M. Charles Duzmans, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul à Genève;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Gunnar Jahn, Directeur du Bureau central de Statistique;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le professeur Dr. H. W. Methorst, Directeur général du Bureau de Statistique;

Le professeur Dr. L. P. Le Cosquino de Bussy, Directeur du Musée commercial de l'Institut colonial;

Le Président de la République de Pologne:

M. E. Szturm de Sztrem, Chef de Division à l'Office central Statistique;

Thege, „Conseiller Ministériel", Assistant-Director of the Central Bureau of Statistics;

His Majesty the King of Italy:

Dr. Corrado Gini, President of the Central Institute of Statistics;

His Majesty the Emperor of Japan:

M. Nobumi Ito, Deputy Director of the Imperial Japanese Bureau for the League of Nations; Counsellor of Embassy.

The President of the Latvian Republic:

M. Charles Duzmans, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary; Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg:

M. Charles Vermaire, Consul at Geneva;

His Majesty the King of Norway:

M. Gunnar Jahn, Director of the Central Bureau of Statistics;

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

Professor Dr. H. W. Methorst, Director-General of the Office of Statistics;

Professor Dr. L. P. le Cosquino de Bussy, Director of the Commercial Museum of the Colonial Institute;

The President of the Polish Republic:

M. E. Sztrum de Sztrem, Head of Division in the Central Bureau of Statistics;

Le Président de la République Portugaise:

M. F. de Calheiros e Menezes, Chef de la Chancellerie portugaise auprès de la Société des Nations;

M. C. A. Chambica da Fonseca, Chef de Division à la Direction générale de Statistique au Ministère des Finances;

Sa Majesté le Roi de Roumanie;

M. Constantin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. Constantin Fotitsch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Le docteur Max Birkovitch, Chef de Section à la Direction de la Statistique de l'Etat;

M. Lazare Kostitch, Professeur d'Université;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. K. I. Westman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral Suisse;

Le Conseil fédéral Suisse:

M. W. Stucki, Directeur de la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique;

Le docteur J. Lorenz, Privat-Docent à Fribourg;

M. K. Acklin, Chef de la Section de Statistique commerciale à la Direction générale des Douanes;

The President of the Portuguese Republic:

M. F. de Calheiros e Menezes, Chief of the Portuguese Office accredited to the League of Nations;

M. C. A. Chambica da Fonseca, Chief of Division, General Department of Statistics of the Ministry of Finance;

His Majesty the King of Roumania:

M. Constantin Antoniade, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations;

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:

M. Constantin Fotitch, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

Dr. Max Birkovitch, Chief of Section in the State Department of Statistics;

M. Lazare Kostitsch, University Professor;

His Majesty the King of Sweden:

M. K. I. Westman, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council;

The Swiss Federal Council:

M. W. Stucki, Head of the Commerce Division of the Federal Department of Public Economy;

Dr. J. Lorenz, Privatdozent at Fribourg;

M. K. Acklin, Chief of the Section of Commercial Statistics in the General Customs Department;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Le docteur J. Mrâz, Conseiller ministériel à l'Office de Statistique;

Le docteur J. Ryba, Conseiller à l'Office de Statistique;

Le docteur Horáček, Conseiller au Ministère du Commerce,

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à établir et à publier, pour toutes les parties des territoires sous leur administration auxquelles s'applique la présente Convention, et aux divers intervalles convenus, les catégories de statistiques prévues à l'Article 2 ci-dessous.

2. En ce qui concerne les statistiques prévues par la présente Convention, tout territoire ayant une organisation statistique spéciale peut être considéré pour les statistiques ainsi établies, comme formant une unité distincte. Dans les statistiques publiées conformément à la présente Convention, le territoire auquel elles s'appliquent devra être spécifié.

3. Les obligations définies dans la présente Convention sont subordonnés aux clauses d'interprétation et aux réserves qui figurent dans le Protocole annexé à la présente Convention, ainsi qu'aux réserves qui pourraient être ultérieurement admises en vertu des dispositions de l'Article 17.

The President of the Czechoslovak Republic:

Dr. J. Mrâz, „Conseiller ministériel" in the Statistical Office;

Dr. J. Ryba, Adviser in the Statistical Office;

Dr. Horáček, Adviser in the Ministry of Commerce;

who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

1. The High Contracting Parties undertake to compile and publish, in respect of every part of the territories under their administration to which the present Convention applies, the statistics mentioned in Article 2 below and at the intervals stated therein.

2. For the purposes of the statistics required by the present Convention, every territory possessing a separate statistical system for any class of statistics may be shown in such statistics as a separate unit. It shall be stated in all statistics published under the provisions of this Convention to what territories such statistics apply.

3. The obligations contained in the present Convention are subject to the interpretations and to the reservations which are set out in the Protocol to the present Convention and to the reservations which may be allowed hereafter under the provisions of Article 17 below.

Article 2.

Les catégories de statistiques visées à l'Article précédent sont les suivantes:

I. Commerce extérieur.

a) Relevés annuels et mensuels de la quantité et de la valeur des importations et des exportations.

b) Relevés annuels et, si possible, trimestriels, ou de préférence mensuels, indiquant le tonnage net des navires de chaque nationalité employés dans le commerce extérieur, entrés dans les ports du pays ou sortis de ces ports.

II. Professions.

Relevés de la population par professions, établis et publiés au moins une fois par période décennale et se référant à la dernière année de la période décennale (c'est-à-dire à 1930, 1940, 1950, etc.) ou à une année aussi proche que possible de celle-ci.

III. Agriculture, élevage, sylviculture et pêche.

A) Recensement général de l'agriculture, effectué, si possible, une fois par période décennale, dans l'esprit des propositions de l'Institut international d'Agriculture et, si possible, pour l'année proposée par ce dernier.

B) Relevés annuels indiquant:

1° La répartition des superficies cultivées entre les principales cultures, en spécifiant, si possible, et dans les cas où il y aurait intérêt à le faire, tant les superficies ensemencées ou plantées que les superficies où la récolte a été effectuée, et

2° Les quantités récoltées pour ces cultures.

Article 2.

The classes of statistics referred to in the preceding Article are the following:

I. External Trade.

a) Annual and monthly returns of the quantity and value of imports and exports;

b) Annual, and if possible quarterly or preferably monthly, returns showing the net tonnage of vessels engaged in external trade entered at and cleared from the ports of the country concerned, according to their nationalities.

II. Occupations.

Returns of the population according to occupations to be compiled and published at least once in each decade, and to relate to the closing year of the decade (that is to say, the years 1930, 1940, 1950 and so on), or to a year as near as possible to such closing year.

III. Agriculture, Live-Stock, Forestry and Fisheries.

A) General censuses of agriculture, to be taken if possible once in each decade, on the lines proposed and, if possible, for the year proposed by the International Institute of Agriculture.

B) Annual returns showing:

(1) The distribution of the cultivated area amongst the principal crops, stating if possible, in cases where such information is of importance, both the areas sown or planted and the areas harvested; and

(2) The quantities of such crops harvested.

C) Relevés périodiques, annuels si possible, du nombre de têtes pour les principales espèces du cheptel vif, en indiquant, si possible, le sexe et l'âge.

D) En ce qui concerne les pays pour lesquels la production des bois présente une importance économique, relevés périodiques des ressources forestières indiquant la superficie en forêts et, si possible, le cubage sur pied, la pousse annuelle et la coupe annuelle. Il y aurait lieu de distinguer, autant que possible, entre les différentes espèces de bois.

E) En ce qui concerne les pays pour lesquels la pêche constitue une branche importante et organisée de l'activité économique, relevés annuels donnant les renseignements suivants: 1° Quantités débarquées des produits des principales pêcheries maritimes et, si possible, des pêcheries intérieures; 2° nationalité des bateaux par lesquels ces produits sont débarqués; 3° nombre et catégories des bateaux nationaux employés à la pêche; 4° nombre des personnes occupées sur ces bateaux.

S'il est impossible de dresser des relevés complets, il y aura lieu d'indiquer approximativement dans quelle mesure ils sont incomplets.

IV. Mines et métallurgie.

Relevés (au moins annuels) des quantités produites de ceux des minéraux et des métaux ci-après, dont la production dans le pays présente une importance nationale:

1° *Minéraux non métalliques:*

Houille (charbon bitumineux ou anthracite), lignite et coke,

C) Periodical (if possible annual) returns of the numbers of the chief species of livestock, showing sex and age where possible.

D) In the case of countries to whose economy timber production is important, periodical returns of forest resources, showing forest area and, whenever possible, timber content, annual growth and annual cut; distinction to be made as far as possible according to the species of the timber.

E) In the case of countries in which fisheries are an important and organised branch of economic activity, annual returns showing: (1) the products of the main sea fisheries landed and, if possible, of inland-water fisheries; (2) the nationalities of the boats by which such products are landed; (3) the numbers and classes of national boats engaged in fisheries; and (4) the number of persons employed on such boats.

Whenever it is not possible to render complete returns, an approximate indication of the extent to which such returns are defective shall be given.

IV. Mining and Metallurgy.

Returns (at least annual) of the quantities produced of any of the minerals and metals mentioned below, the production of which in the country concerned is of national importance:

1. *Non-Metallic Minerals:*

Coal (bituminous or anthracite), lignite and coke,

Pétrole et gaz naturel,
Nitrates,
Phosphates,
Minéraux potassiques,
Soufre.

2° *Minéraux métalliques et métaux:*

a) Minérais:

Fer,	Plomb,	Manganèse.
Cuivre,	Etain,	Nickel.
Aluminium,	Zinc,	

b) Production de fonderie (effective ou estimée):

Fer et acier,	Antimoine,
Cuivre,	Tungstène,
Aluminium,	Molybdène,
Plomb,	Bismuth,
Etain,	Argent,
Zinc,	Or,
Manganèse,	Platine,
Nickel,	

V. Industrie.

A) Relevés statistiques, à intervalles réguliers et, si possible, au moins tous les dix ans:

a) Des établissements industriels ou tout au moins de ceux d'une certaine importance et

b) Si possible, des établissements commerciaux.

Ces statistiques pourront être établies, soit isolément, soit conjointement avec un recensement de la population ou avec un recensement de la production industrielle; elles mentionneront notamment:

1° Pour ces établissements, le nombre des personnes de chaque sexe qui y sont employées et, si possible, leur répartition entre les diverses catégories professionnelles et entre les adultes et les jeunes gens, en indiquant la limite d'âge entre ces deux catégories.

Petroleum and natural gas,
Nitrates,
Phosphates,
Potash minerals,
Sulphur.

2. *Metallic Minerals and Metals:*

a) Ores of the following:

Iron,	Lead,	Manganese.
Copper,	Tin,	Nickel.
Aluminium,	Zinc.	

b) Smelter production (actual or estimated) of the following:

Iron and Steel,	Antimony,
Copper,	Tungsten,
Aluminium,	Molybdenum,
Lead,	Bismuth,
Tin,	Silver,
Zinc,	Gold,
Manganese,	Platinum,
Nickel.	

V. Industry.

A) Statistical surveys at regular intervals, and if possible at least once in every ten years, of:

a) Industrial establishments, including at least all such establishments of any considerable importance; and

b) If possible, commercial establishments.

Such surveys may be carried out in connection with a census of population or with a census of industrial production or independently, and shall show, inter alia:

(1) With regard to such establishments, the number of persons of each sex employed therein; and, so far as possible, such persons according to categories of their employment and distinguishing adults from young persons, the age at which this distinction is made being stated.

Il sera également établi, si possible, une évaluation du nombre des personnes employées dans les établissements non recensés.

2° Pour les établissements industriels, la puissance nominale des moteurs primaires installés, en distinguant, si possible: I) les moteurs à vapeur; II) les moteurs à explosion ou à combustion interne; III) les moteurs hydrauliques, et la puissance nominale des moteurs électriques installés, en indiquant si l'énergie électrique est produite dans l'établissement ou provient du dehors. Dans chaque catégorie, il y aura lieu de distinguer, si possible, les moteurs normalement utilisés et les moteurs inutilisés ou en réserve.

B) Relevés de la production industrielle aussi complets qu'il sera possible à chaque pays de les fournir avec un degré suffisant d'exactitude.

C) Séries statistiques indiquant, pour des périodes régulières, si possible trimestrielles ou, de préférence, mensuelles, les variations de l'activité industrielle dans les branches les plus représentatives de la production, soit en chiffres absolus, soit en chiffres relatifs se rapportant à une période prise pour base des comparaisons.

VI. Nombres-indices des prix.

Nombres-indices:

a) Exprimant le mouvement général des prix de gros, établis et publiés mensuellement;

b) Exprimant le mouvement général du coût de la vie, établis et publiés au moins trimestriellement.

An estimate shall also be made, if possible, of the numbers of persons employed in establishments which are not included in the surveys.

(2) In the case of industrial establishments, the nominal capacity of the prime movers (if any) installed, distinguishing, if possible, between (i) steam engines, (ii) internal-combustion engines, and (iii) hydraulic engines; and the nominal capacity of the electric motors installed (if any), indicating whether the electric energy is generated in the establishment or elsewhere. In each of the abovementioned classes, prime movers and electric motors normally in use should, if possible, be shown separately from those idle or in reserve.

B) Returns of industrial production, as comprehensive as it may be possible in the case of each country to furnish with a sufficient degree of accuracy.

C) Statistical series in the form either of absolute figures or relative figures referring to a period taken as a basis of comparison, at regular intervals, if possible quarterly or preferably monthly, showing the variations of the industrial activity of the most representative branches of production.

VI. Index Numbers of Prices.

Index numbers:

(a) Showing the general movement of wholesale prices, to be compiled and published monthly, and

(b) Showing the general movement of the cost of living, to be compiled and published at least quarterly.

Les indices du coût de la vie, pourront être calculés pour une seule ville ou pour quelques villes choisies parmi les plus représentatives et considérées séparément ou ensemble.

Chaque publication de nombres-indices devra contenir une référence à un bref exposé officiel indiquant les articles dont les prix ont servi au calcul de ces nombres-indices, ainsi que les méthodes employées.

Outre les indices, les prix de gros des principales marchandises devront, autant que possible, être publiés, aux mêmes époques, en valeur absolue ou relative.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, afin de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur des différents pays, à adopter, pour l'établissement de cette catégorie de statistiques, les principes énoncés à la partie I de l'annexe I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, dans la mesure où les moyens d'investigation dont elles disposent le leur permettent, à dresser, à titre d'essai, les tableaux statistiques, spécifiés à la partie III de l'annexe I.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes énoncés à l'annexe II, en ce qui concerne l'établissement des statistiques des pêcheries et conviennent de les appliquer autant que possible dans leurs statistiques respectives.

The cost-of-living indices may be based on data relating to a single town or to several towns selected as being representative and taken either separately or collectively.

Each statement of index numbers mentioned above shall contain a reference to a short official publication showing the items the prices of which have been used, and the methods employed in the calculation of the indices.

In addition to the indices mentioned above, the wholesale prices, in absolute or relative form, of the principal individual commodities shall, so far as practicable, be published for the same periods.

Article 3.

The High Contracting Parties, in order to facilitate comparison of the statistics of external trade of different countries, undertake to adopt for the purpose of the compilation of this class of statistics the principles set out in Annex I, Part I.

The High Contracting Parties further undertake, as far as the means of investigation at their disposal permit, to prepare, for the purposes of experiment, the statistical tables specified in Annex I, Part III.

Article 4.

The High Contracting Parties express their general acceptance of the principles set out in Annex II for the compilation of fishery statistics, and agree to apply them as far as possible in their respective fishery statistics.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe III, destinée à servir autant que possible de base en vue de l'établissement des statistiques de la production des minéraux et métaux visés à l'Article 2 (IV) dans le cas où la production dans le pays desdits minéraux et métaux est considérée comme présentant une importance nationale, et conviennent d'adopter les mêmes principes dans le cas où elles établiraient des statistiques de la production d'autres minéraux et métaux.

Article 5.

The High Contracting Parties express their general acceptance of the principles underlying Annex III for use, so far as practicable, as a basis for their statistics of the production of the minerals and metals referred to in Article 2—IV, whenever the production of such minerals and metals in the country concerned is considered to be of national importance, and agree, in the event of their compiling statistics of the production of other minerals and metals, to do so on similar lines.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe IV, jointe à la Convention à titre de programmetype d'un recensement de la production industrielle, et conviennent d'examiner la possibilité d'adopter ceux de ces principes qui seraient applicables lorsqu'elles envisageront un recensement complet ou partiel du type indiqué dans ladite annexe.

Article 6.

The High Contracting Parties express their general acceptance of the principles underlying Annex IV, which is attached as a model scheme of census of industrial production, and agree to consider the question of giving effect to such of them as may be applicable when it becomes possible to contemplate a complete or partial census of the type indicated in that Annex.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe V, jointe à la Convention à titre d'exemple, en vue de l'établissement d'indices de l'activité industrielle, et conviennent d'examiner la possibilité d'adopter ceux de ces principes qui seraient applicables lorsqu'elles envisageront l'etablissement, sur une large base, d'indices de l'activité industrielle.

Article 7.

The High Contracting Parties express their general acceptance of the principles underlying Annex V, which is attached as an illustration of a scheme for the compilation of indices of industrial activity, and agree to consider the question of giving effect to such of them as may be applicable when it becomes possible to contemplate the preparation of indices of industrial activity on a comprehensive scale.

Article 8.

1. Un comité d'experts techniques sera désigné à une réunion du Conseil de la Société des Nations et des délégués des Etats non membres de la Société des Nations représentés à la Conférence de Genève, à raison d'un délégué pour chacun de ces Etats, au nom desquels des instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés.

2. En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Comité d'experts mentionné au paragraphe précédent du présent Article, pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue, dont il semblera désirable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins, qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes. Le Comité d'experts n'émettra pas d'avis concernant les statistiques se rapportant aux finances publiques ou privées (dette publique, recettes et dépenses, banque, marché monétaire, bourse etc.). Il n'émettra pas, sans entente préalable avec les institutions et organisations internationales compétentes, d'avis concernant les statistiques se rapportant à l'agriculture, au travail ou aux transports.

Article 8.

1. A Committee of Technical Experts shall be appointed at a meeting of the Council of the League of Nations and one delegate from each State, not a Member of the League of Nations, represented at the Conference of Geneva, on behalf of which ratifications or accessions have been deposited.

2. In addition to the particular functions which are entrusted to it under the provisions of the present Convention and the instruments annexed thereto, the Committee of Experts referred to in the preceding paragraph of this Article may make any suggestions which appear to it useful, for the purpose of improving or amplifying the principles and arrangements laid down in the Convention concerning the classes of statistics dealt with therein. It may also make suggestions in regard to other classes of statistics of a similar character in respect of which it appears desirable and practicable to secure international uniformity. It shall examine all suggestions to the same end which may be submitted to it by the Governments of any of the High Contracting Parties.

The Committee shall not make any suggestions in respect of statistics relating to public or private finance (public debt, revenue and expenditure, banking, the money market, stock exchange, etc.), or without the previous agreement of the appropriate international institutions or organisations in respect of statistics relating to agriculture, labour or transport.

3. Le Conseil de la Société des Nations est prié, si, à un moment quelconque, la moitié au moins des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels des instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, en exprime le désir, de convoquer une Conférence en vue de reviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que leurs services de statistiques échangeront directement les relevés statistiques, établis et publiés par eux conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 10.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie d'un autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront, d'un commun accord, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition au Comité d'experts visé à l'Article 8.

Dans ce cas, le Comité pourra inviter les Parties à lui soumettre, oralement ou par écrit, leurs observations et formulera un avis consultatif au sujet du point en litige.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son

3. The Council of the League of Nations is requested, if at any time a desire to that effect is expressed by not less than half of those Members of the League and non-member States on whose behalf instruments of ratification or accession have been deposited, to convoke a conference for the revision and, if it seems desirable, the amplification of the present Convention.

Article 9.

The High Contracting Parties undertake that their respective statistical services shall exchange with each other the statistical returns compiled and published by them in accordance with the provisions of the present Convention.

Article 10.

Should a dispute arise between two or more High Contracting Parties as to the interpretation or application of the provisions of the present Convention, and should such dispute not be settled either directly between the parties or by the employment of other means of reaching agreement, the parties may, by mutual consent, submit the dispute, with a view to an amicable settlement, to the Commitee of Experts referred to in Article 8.

In such circumstances, this Committee may request the parties to submit their observations either orally or in writing and shall give an advisory opinion on the question at issue.

Article 11.

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Conven-

acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinea précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, après l'expiration du délai de cinq ans mentionné dans l'Article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres,

tion, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preeceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any High Contracting Party may, at any time after the expiration of the five years' period mentioned in Article 16, declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration six months after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and non-member

visés à l'Article 12, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent Article.

Article 12.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt-neuf, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre représenté à la Conférence de Genève ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 13.

A partir du premier octobre mil neuf cent vingt-neuf, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'Article 12.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'Article 12.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième

States mentioned in Article 12 all declarations and notices received in virtue of this Article.

Article 12.

The present Convention, of which the French and English texts shall both be authentic, shall bear this day's date; it may, until the thirtieth day of September, nineteen hundred and twenty-nine, be signed on behalf of any Member of the League of Nations, or of any non-member State which was represented at the Conference of Geneva or to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

The present Convention shall be ratified. The instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all Members of the League and to the non member States referred to in the preceding paragraph.

Article 13.

As from the first day of October, nineteen hundred and twenty-nine, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the League of Nations or any non-member State mentioned in Article 12.

The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the League and to the non-member States mentioned in Article 12.

Article 14.

The present Convention shall eome into force on the ninetieth day

jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de ratifications ou adhésions, au nom d'au moins dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

Article 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'Article 14, produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 16.

Après l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de son entrée en vigueur aux termes de l'Article 14, la présente Convention pourra être dénoncée par écrit, l'instrument de dénonciation étant déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation prendra effet six mois après qu'elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le Membre de la Société ou l'Etat non membre au nom duquel l'instrument a été déposée.

Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'Article 12.

Si, à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres et Etats non membres de la Société, liés par les dispositions de la présente Convention, est réduit à un nombre inférieur à dix, la Convention cessera d'être en vigueur.

following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of ratifications or accessions on behalf of not less than ten Members of the League of Nations or non-member States.

Article 15.

Ratifications or accessions received after the entry into force of the Convention in accordance with Article 14 shall take effect as from the ninetieth day following the date of their receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 16.

After the expiration of five years from the coming into force of the present Convention in accordance with Article 14, it may be denounced by an instrument in writing, deposited with the Secretary-General of the League of Nations. The denunciation shall take effect six months after its receipt by the Secretary-General and shall operate only as regards the Member of the League or non-member State on whose behalf it has been deposited.

The Secretary-General shall notify all the Members of the League and the non-member States mentioned in Article 12 of any denunciations received.

If, as the result of simultaneous or successive denunciations, the number of Members of the League and non-member States bound by the present Convention is reduced to less than ten, the Convention shall cease to be in force.

Article 17.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter les réserves apportées à l'application de la présente Convention, telles qu'elles sont formulées dans le Protocole annexé à la Convention et à l'égard des pays qui y sont nommément désignés.

Les gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'Article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves aux gouvernements de tous les pays au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucun pays n'a soulevé d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée.

Article 18.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-huit, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres

Article 17.

The High Contracting Parties agree to accept the reservations to the application of the present Convention which are set forth in the Protocol to this Convention and in respect of the countries therein named.

The Governments of countries which are ready to accede to the Convention under Article 13, but desire to be allowed to make any reservations with regard to the application of the Convention, may inform the Secretary-General of the League of Nations to this effect, who shall forthwith communicate such reservations to the Governments of all countries on whose behalf ratifications or accessions have been deposited and enquire whether they have any objection thereto. If within six months of the date of the communication of the Secretary-General no objections have been received, the reservation shall be deemed to have been accepted.

Article 18.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations on the day of its entry into force.

In faith whereof the abovementioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva, this fourteenth day of December, nineteen hundred and twenty-eight, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and certified true copies of which shall be deli-

de la Société et aux Etats non membres, mentionnés à l'Article 12.

vered to all the Membrcs of the League and to the non-member States referred to in Article 12.

Allemagne — Germany

Wagemann.
Dr. Platzer.

Autriche — Austria

W. Breisky.
Dr. Rothe.
Riemer.

Belgique — Belgium

Conformément à l'Article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de son Gouvernement, déclare ne pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention.[1])

A. Julin.

Etats-Unis du Brésil — United States of Brazil

J. A. Barbosa-Carneiro.
A. Cavalcanti Albuquerque de Gusmão.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland and all Parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

I declare that my signature does not include any of His Britannic Majesty's colonies, protectorates, or territories under suzerainty or mandate.[2])

S. J. Chapman.

Union Sud-Africaine — Union of South Africa

Dan. J. de Villiers.

Etat Libre d'Irlande — Irish free State

Sean Lester.

Bulgarie — Bulgaria

D. Michaykoff.

Danemark — Denmark

Conformément à l'Article 11, le Grœnland est excepté des dispositions de la présente Convention.

Translations by the Secretariat of the League of Nations. | Traductions du Secrétariat de la Société des Nations.

1) In pursuance of Article 11 of the Convention, the Belgian Delegation declares on behalf of its Government that it cannot accept, in regard to the Colonies of the Belgian Congo, the obligations arising out of the clauses of the present Convention.

2) Je déclare que ma signature ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.

En outre, le Gouvernement Danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux Iles Féroé.[1])

Adolph Jensen.

Ville Libre de Dantzig — Free City of Dantzig

E. Szturm de Sztrem.
Dr. Martin J. Funk.

Egypte — Egypt

James I. Craig.
Henein G. Henein.

Estonie — Estonia

ad referendum

Albert Pullerits.

Finlande — Finland

Rudolf Holsti.
Martti Kovero.
Werner Lindgren.

France — France

Au moment de signer la présente Convention, la France déclare que, par son acceptation, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.[2])

M. Huber.
Gayon.

Grèce — Greece

D. Bikelas.

ad referendum

Hongrie — Hungary

Jules de Konkoly-Thege.

Italie — Italy

Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'Art. 11, alinéa premier.[3])

Corrado Gini.

Translations by the Secretariat of the League of Nations.

[1]) In pursuance of Article 11, Greenland is excepted from the provisions of this Convention.

Furthermore, the Danish Government, in accepting the Convention, does not assume any obligation in respect of statistics concerning the Faroe Islands.

[2]) On signing the present Convention, France declares that by its acceptance it does not intend to assume any obligation in regard to any of its colonies, protectorates and territories under its suzerainty or mandate.

[3]) In accepting the present Convention, Italy does not assume any obligation in respect of her colonies, protectorates and other territories referred to in the first paragraph of Article 11.

Japon | Japan

En vertu de l'Article 11 de la présente Convention, le Gouvernement Japonais déclare que son acceptation de la présente Convention ne s'étend pas à ses territoires ci-après mentionnés: Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail de Kwantung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat.[1])

Ito.

Lettonie | Latvia

ad referendum
Charles Duzmans.

Luxembourg | Luxemburg

Ch. G. Vermaire.

Norvège | Norway

Gunnar Jahn.

Pays-Bas | The Netherlands

Par leur acceptation de la présente Convention, les Pay-Bas n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et le Curaçao.[2])

H. W. Methorst.
L. P. de Bussy.

Pologne | Poland

E. Szturm de Sztrem.

Portugal | Portugal

Aux termes des dispositions de l'Article 11, la Délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.[3])

F. de Calheiros e Menezes.
Casimiro Antonio Chambica da Fonseca.

Roumanie | Roumania

C. Antoniade.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

Const. Fotitch.
Dr. Max Birkovitch.
Lazare M. Kostitch.

Suède | Sweden

K. I. Westman.

Translations by the Secretariat of the League of Nations.

1) In virtue of Article 11 of the present Convention, the Japanese Government declares that its acceptance of the present Convention does not extend to its territories mentioned below: Chosen, Taiwan, Karafuto, the leased territory of Kwantung and the territories under Japanese mandate.

2) In accepting the present Convention, the Netherlands assumes no obligation as regards the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao.

3) In accordance with Article 11, the Portuguese Delegation declares on behalf of its Government that the present Convention does not apply to the Portuguese colonies.

Suisse — Switzerland

W. Stucki.
J. Lorenz.
K. Acklin.

Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

Dr. Jos Mráz.
Dr. Josef Ryba.
Cyril Horáček.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la Convention, l'interprétation spécifiée à la première partie du présent Protocole, et accepter également les réserves formulées en vertu de l'Article 17 de ladite Convention et figurant à la seconde partie du présent Protocole.

I.

Il est entendu:

1° Qu'aucune stipulation de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou affectant la compétence de l'Institut international d'Agriculture;

2° Qu'aucune disposition de la présente Convention n'impose l'obligation d'établir et de publier des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à un établissement particulier quelconque;

3° Que chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, en cas de force majeure ou d'événements graves menaçant la sécurité de l'Etat, suspendre exceptionnellement, pour une durée aussi courte que possible et dans la mesure où les circonstances l'exigeront, l'application des dispositions de la présente Convention;

Protocol.

At the moment of signing the Convention of this day's date, the undersigned Plenipotentiaries declare that they have agreed on the interpretations of the various provisions of the Convention set out hereunder in the first part of this Protocol and that they accept the reservations made in virtue of the first paragraph of Article 17 of the said Convention which are set out in the second part of this Protocol.

Part I.

It is understood:

(1) That nothing in this Convention shall be interpreted as limiting or affecting the competence of the International Institute of Agriculture;

(2) That nothing in the present Convention imposes any obligation to compile or to publish particulars which would result in the disclosure of information relating to any individual establishment;

(3) That the provisions of the present Convention may be suspended in the case of any High Contracting Party, exceptionally, for as limited a time as possible, and to the extent which circumstances render necessary, in the case of force majeure or grave events affecting the safety of the State;

4⁰ Que les dispositions de l'Article 2—Ia n'exigent pas l'indication des quantités pour des catégories spéciales de marchandises lorsque cette indication ne présente aucune utilité pratique au point de vue statistique;

5⁰ Que, dans les relevés mensuels requis à l'Article 2—1 a:

a) L'énumeration des articles et les renseignements correspondants peuvent être présentés sous une forme abrégée;

b) Les renseignements fournis pour les cas dans lesquels le commerce extérieur d'un pays est relativement peu important peuvent avoir le caractère d'un simple résumé;

6⁰ Que les propositions de l'Institut international d'Agriculture, mentionnées au paragraphe A de l'Article 2—III, sont celles qui ont été adoptées par la neuvième Assemblée générale de l'Institut et reproduites, à titre documentaire, à l'annexe VI, et que, dans le cas où l'Assemblée générale de l'Institut international d'Agriculture modifierait ces propositions, les Hautes Parties Contractantes auront la faculté d'adopter ces modifications;

7⁰ Que les dispositions des paragraphes B et C de l'Article 2—V ne doivent pas être considérées comme excluant l'emploi d'évaluations dans le cas des petites entreprises;

8⁰ Que les dispositions des paragraphes B et C de l'Article 2—V obligent les Hautes Parties Contractantes à faire tout ce qui dépend d'elles pour fournir des données représentatives, mais que, néanmoins, dans un pays où l'industrie

(4) That the provisions of Article 2—I a do not require that quantities should be shown in the case of special categories of goods where the statement of their quantity would afford no information of practical utility for statistical purposes;

(5) That in the monthly returns required by Article 2—I a:

(a) The enumeration of articles and the data relating thereto may be shown in an abridged form;

(b) The information furnished may be of a summary in the case of such foreign trade of a country as is of relatively little importance;

(6) That the proposals of the International Institute of Agriculture, referred to in paragraph A of Article 2—III, are those approved by the Ninth General Assembly of that Institute, which are reproduced in Annex VI for the purposes of information and reference; and that, in the event of the General Assembly of the International Institute of Agriculture modifying those proposals, the High Contracting Parties will be free to adopt whatever modifications are introduced therein;

(7) That the provisions of paragraphs B and C of Article 2—V are not to be regarded as excluding the use of estimates in the case of small enterprises;

(8) That the provisions of paragraphs B and C of Article 2—V oblige the High Contracting Parties to use their best endeavours to secure representative figures, but that, nevertheless, in a country where industry is little developed, it may not

est peu développée, il peut être impossible de fournir des statistiques détaillées;

9° Que, dans les pays où, en raison de conditions locales telles que l'étendue du territoire, le caractère disséminé des industries et la distance qui les sépare de leurs marchés, la préparation mensuelle d'indices des prix de gros n'est pas pratiquement possible, la publication trimestrielle de ces indices sera considérée comme répondant aux prescriptions de l'Article 2—VI.

II.

Les réserves énoncées ci-dessous sont acceptées:

1° Article 2—III B.

Turquie: Les relevés prévus à ce paragraphe seront établis et publiés par la Turquie à des intervalles aussi rapprochés que possible sans qu'il y ait obligation que ces relevés soient annuels.

Union Sud-Africaine: Les relevés ne contiendront pas d'informations concernant la superficie cultivée dans les exploitations indigènes, et dans les réserves indigènes, les domaines des nègres et les centres de missions.

2° Article 2—III E.

Brésil: Ces dispositions ne s'appliquent pas au Brésil.

3° Article 2—IV, paragraphe 2, a.

Japon: Le choix des minerais sera laissé à la discrétion du Gouvernement Japonais.

4° Article 2—V B, C.

Ville libre de Dantzig, Grèce, Portugal, Turquie: Les relevés prévus à ces paragraphes ne seront pas obligatoires.

be possible to furnish elaborate statistics;

(9) That, in countries where, in view of local circumstances, such as the extent of the territory, the scattered character of the industries, and the distances which separate such industries from their markets, the monthly preparation of index numbers of wholesale prices is not feasible, a quarterly publication of such indices will be deemed to satisfy the requirements of Article 2—VI.

Part II.

The reservations set out below are accepted:

(1) Article 2—III B.

Turkey: Returns provided for in this paragraph shall be compiled and published in Turkey at intervals as short as possible, but shall not be required annually.

Union of South Africa: Returns will not contain information with regard to area under crops on native farms, and in native reserves, locations and mission stations.

(2) Article 2—III E.

Brazil: These provisions will not apply to Brazil.

(3) Article 2—IV, paragraph 2, a.

Japan: The choice of the ores shall be left to the discretion of the Japanese Government.

(4) Article 2—V B, C.

Free City of Danzig, Greece, Portugal, Turkey: The returns provided for in these paragraphs will not be required.

5⁰ Article 2—VI.

Portugal: La publication mensuelle de nombres-indices dans un avenir rapproché ne sera pas obligatoire.

6⁰ Article 3—alinéa 2.

Mexique, Turquie: Cet alinéa sera considéré, non comme une obligation, mais comme une recommandation.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-huit, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

(5) Article 2—VI.

Portugal: Monthly publication of index numbers will not be required in the immediate future.

(6) Article 3 — paragraph 2.

Mexico, Turkey: This paragraph will not apply as an obligation, but as a recommendation.

In faith where of the undersigned have affixed their signatures to the present Protocol.

Done at Geneva this fourteenth day of December, one thousand nine hundred and twenty-eight, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-Member States represented at the Conference.

Allemagne — Germany

Wagemann.
Dr. Platzer.

Autriche — Austria

W. Breisky.
Dr. Rothe.
Riemer.

Belgique — Belgium

A. Julin.

Etats-Unis du Brésil — United States of Brazil

J. A. Barbosa-Carneiro.
A. Cavalcanti Albuquerque de Gusmão.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations. — Great Britain and Northern Ireland and all Parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

S. J. Chapman.

Union Sud-Africaine — Union of South Africa

Dan. J. de Villiers.

Etat Libre d'Irlande		Irish free State
	Sean Lester.	
Bulgarie		Bulgaria
	D. Michaykoff.	
Danemark		Denmark
	Adolph Jensen.	
Ville Libre de Dantzig		Free City of Dantzig
	E. Szturm de Sztrem.	
	Dr. Martin J. Funk.	
Egypte		Egypt
	James I. Craig.	
	Henein G. Henein.	
Estonie		Estonia
	ad referendum	
	Albert Pullerits.	
Finlande		Finland
	Rudolf Holsti.	
	Martti Kovero.	
	Werner Lindgren.	
France		France
	M. Huber.	
	M. Gayon.	
Grèce		Greece
	D. Bikelas.	
Hongrie		Hungary
	Jules de Konkoly-Thege.	
Italie		Italy
	Corrado Gini.	
Japon		Japan
	Ito.	
Lettonie		Latvia
	ad referendum	
	Charles Duzmans.	
Luxembourg		Luxemburg
	Ch. G. Vermaire.	
Norvège		Norway
	Gunnar Jahn.	
Pays-Bas		The Netherlands
	H. W. Methorst.	
	L. P. de Bussy.	
Pologne		Poland
	E. Szturm de Sztrem.	
Portugal		Portugal
	F. de Calheiros e Menezes.	
	Casimiro Antonio Chambica da Fonseca.	

Roumanie | Roumania

C. Antoniade.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

Const. Fotitch.
Dr. Max Birkovitch.
Lazare M. Kostitch.

Suède | Sweden

K. I. Westman.

Suisse | Switzerland

W. Stucki.
J. Lorenz.
K. Acklin.

Tchécoslovaquie | Czechoslovakia

Dr. Jos Mráz.
Dr. Josef Ryba.
Cyril Horáček.

Annexe I.

Statistiques du Commerce extérieur.

(Voir Article 3.)

Partie I.

I. Les statistiques du commerce extérieur seront établies selon l'une des deux méthodes indiquées ci-après:

a) Lorsque les relevés du commerce spécial sont établis seuls ou parallèlement avec les relevés du commerce général:

Les importations spéciales comprendront toutes les marchandises déclarées pour la consommation intérieure dans le territoire auquel s'appliquent les statistiques, ainsi que toutes les marchandises déclarées (dans les conditions normales du régime de l'admission temporaire) en vue d'une transformation, d'une réparation ou d'un complément de main-d'œuvre. Le réemballage, le réassortiment et le mélange ne constituent pas une transformation ou un complément de main-d'œuvre.

Annex I.

External trade Statistics.

(See Article 3.)

Part I.

I. Statistics of external trade shall be compiled in one of the two ways indicated below:

(a) When returns of special trade are compiled alone or together with returns of general trade:

Special imports shall include all goods declared for domestic consumption in the territory to which the statistics apply, and all goods declared (on the conditions normally applied to „improvement trade“ and „repair trade“) for transformation, repair or supplementary treatment therein. Re-packing, sorting or blending do not constitute such transformation or supplementary treatment.

Les exportations spéciales comprendront toutes les exportations de marchandises, produites à l'intérieur du territoire statistique du pays ou nationalisées.

Par marchandises nationalisées, il faut entendre les marchandises d'importation mises à la libre disposition des importateurs après avoir acquitté, le cas échéant, les droits dont elles sont passibles, ou qui ont reçu la transformation, la réparation ou le complément de main-d'œuvre en vue desquels elles avaient été admises en franchise temporaire.

Le commerce spécial des importations et des exportations ne doit comprendre aucune partie du trafic de transit, tel qu'il est défini au paragraphe V, 3°, ci-dessous.

Le commerce général comprend: à l'importation, tout ce qui arrive des territoires non compris dans le territoire statistique; à l'exportation, tout ce qui sort du territoire statistique pour une destination extérieure. Toutefois sont exclues les marchandises en transit direct, ainsi que les marchandises simplement transbordées dans les ports sous le contrôle de la douane.

Les trafics: 1° de transit indirect, et, 2° de transit direct (y compris les transbordements) seront indiqués, par pays, dans des tableaux séparés. Les quantités de ces marchandises seront exprimées en poids brut; en cas d'impossibilité, toute autre base pourrait être admise, y compris celle de la valeur, à condition que les relevés indiquent la méthode utilisée.

Lorsque les marchandises soumises au régime de l'admission temporaire font l'objet de tableaux spéciaux, la

Special exports shall include all exported goods produced within the territory to which the statistics apply, or nationalised therein.

Nationalised goods shall be taken to mean imported goods which are placed at the free disposal of the importers after payment of the duties, if any, to which they may be liable, or imported goods which have undergone transformation, repair or supplementary treatment, and which have been admitted temporarily free of duty for these purposes.

Special imports and special exports shall not include any part of transit trade as defined in paragraph V (3) below.

General trade shall be taken to include: as regards imports, all merchandise arriving from all territories external to the territory to which the statistics apply, and, as regards exports, all merchandise leaving that territory for an external destination. However, there shall be excluded goods under bond in direct transit or merely transhipped in ports.

Particulars by countries of (1) indirect transit trade, and (2) direct transit trade (including transhipment trade) shall be shown in separate tables. The quantities of these goods shall be stated in gross weight; in cases where this indication cannot be furnished, any other method of measurement may be adopted, including that by value, on condition that the method used is stated in the returns.

When tables showing „improvement trade“ and „repair trade“ are compiled, the full value of each

valeur de chaque catégorie de marchandises (suivant le cas, valeur originelle des objets, ou valeur originelle plus valeur ajoutée: travail et matériaux) doit être indiquée à l'entrée et à la sortie.

b) Lorsque les relevés d'importation portent uniquement sur le commerce global et que les réexportations sont également indiquées:

Les importations globales répondront à la définition, donnée au paragraphe a ci-dessus, du commerce général d'importation.

Les exportations et les réexportations seront indiquées séparément.

Les exportations comprendront toutes les sorties: 1° de marchandises produites à l'intérieur du territoire statistique, et, 2° de marchandises venant de l'extérieur qui ont subi sur ce territoire une transformation, une réparation ou un complément de main-d'œuvre.

Les réexportations comprendront toutes les marchandises importées à l'intérieur du territoire statistique (à l'exclusion du transit direct et des marchandises transbordées dans les ports sous le contrôle de la douane) et ultérieurement exportées sans avoir reçu aucune transformation ou réparation et aucun complément de main-d'œuvre.

Le réemballage, le réassortiment et le mélange ne constituent pas une transformation ou un complément de main-d'œuvre.

Le trafic de transit direct (y compris les transbordements) fera l'objet de relevés séparés, établis dans les conditions déjà stipulées au paragraphe a ci-dessus.

Lorsque les marchandises soumises au régime de l'admission temporaire font l'objet de tableaux spéciaux, la

category of goods (original value of goods, or original value plus value of work and material added, as the case may require) shall be shown both on arrival in and on despatch from the territory.

(b) When the returns of imports relate to aggregate imports only, and re-exports of such imported goods are also shown:

Aggregate imports shall comply with the definition given in paragraph a above of general import trade.

Exports and re-exports shall be shown separately.

All goods despatched from the territory to which the statistics apply which (1) have been produced therein or (2), having been imported, have been subjected therein to transformation, repair or supplementary treatment, shall be shown as exports.

All goods imported into the territory to which the statistics apply and subsequently exported therefrom without undergoing any transformation, repair or supplementary treatment (excluding goods transhipped under bond, i. e., goods under Customs control in direct transit or merely transhipped in ports) shall be shown as re-exports.

Re-packing, sorting or blending do not constitute transformation or supplementary treatment.

Direct transit trade (including transhipment trade) shall form the subject of separate returns, in the manner provided in paragraph a above.

When tables showing „improvement trade“ and „repair trade“ are compiled, the full value of each cate-

valeur de chaque catégorie de marchandises doit être indiquée dans les conditions déjà stipulées au paragraphe a ci-dessus.

II. Il y a lieu de maintenir ou d'instituer le système dit „des valeurs déclarées", c'est-à-dire des valeurs indiquées par les importateurs et par les exportateurs (ou leurs agents dûment accrédités) pour chaque transaction particulière. En outre, afin d'assurer l'exactitude des statistiques du commerce extérieur, ces valeurs seront soumises à une vérification et à un contrôle systématique.

III. a) Les valeurs utilisées à cet effet seront les valeurs à la frontière d'exportation (frontière terrestre ou frontière maritime, selon le cas), c'est-à-dire, pour les importations, la valeur au point de départ augmentée des frais de transport et d'assurance depuis ce point jusqu'à la frontière d'importation, et, pour les exportations, la valeur franco bord ou franco wagon à la frontière.

A l'importation, les droits d'entrée, impôts intérieurs et charges similaires établis par le pays importateur sont exclus des valeurs. A l'exportation, les droits de sortie y sont compris, ainsi que les impôts intérieurs et charges similaires établis par le pays exportateur, en tant que ces derniers restent effectivement perçus sur les marchandises exportées.

b) Quand un pays taxe advalorem les marchandises importées ou exportées, la valeur calculée en vue de cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du pays, peut être relevée dans les statistiques d'impor-

gory of goods shall be shown in the manner provided in paragraph a above.

II. There shall be maintained or established the system of valuations known as „declared values", that is to say, values declared by importers and exporters (or their duly recognised agents) in respect of each individual transaction. Further, with a view to obtaining accuracy in statistics of external trade, such values shall be subjected to verification and systematic checking.

III. (a) For this purpose values at the frontier (land or sea frontier as the case may be) shall be employed; that is to say, in the case of imports, the value at the place of despatch plus the cost of transport and insurance from that place to the frontier of the country of import, and, in the case of exports, the value free on board or free on rail or road vehicle at the frontier of the country of export.

In the case of imports, import duties, internal taxes and similar charges imposed in the country of import shall be excluded from the values. In the case of exports, export duties, internal taxes and similar charges imposed in the country of export shall be included in so far as they in fact remain charged on the goods exported.

(b) When in any country ad valorem duties are imposed on imports or exports, the values ascertained in conformity with the methods prescribed in the fiscal legislation of such country for the assessment of these duties may be used for the

tation ou d'exportation, même si elle diffère de la valeur définie plus haut au paragraphe a. Parallèlement, les valeurs calculées selon les mêmes méthodes peuvent être employées pour les marchandises exemptes de droits ou frappées de droits spécifiques. Les pays qui adoptent un système de ce genre doivent indiquer clairement, dans les statistiques, la méthode employée pour le calcul des valeurs et présenter une estimation au moins annuelle et si possible détaillée des valeurs calculées selon les principes énoncés au paragraphe a ci-dessus.

IV. Il y a lieu de spécifier l'unité ou les unités de mesure utilisées pour exprimer les quantités de chaque marchandise: poids, longueur, superficie, capacité, etc.

Lorsque la quantité est exprimée au moyen d'une ou de plusieurs unités de mesure autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité, ou multiple d'unités.

En ce qui concerne le poids, il y a lieu de préciser le sens des expressions telles que „poids brut", „poids net", „poids net légal", en tenant compte des sens divers que le même terme peut comporter selon les différentes catégories de marchandises auxquelles il s'applique.

V. 1° Par territoire statistique d'un pays, il faut entendre tout le territoire douanier, tous les entrepôts et dépôts en douane ou sous le contrôle de la douane, tous les ports francs et les zones franches appartenant à ce pays.

purposes of the statistics of imports or exports, even though they may differ from the values as defined in paragraph a above. Similarly, in any such country, the values ascertained by the application of the same methods may be employed in respect of goods exempt from duty or subject to specific duties. When this course is followed in any country, its statistics must show clearly the method of valuation adopted and should give at least an annual, and if possible a detailed, estimate of the values on the basis of the method of valuation described in paragraph a above.

IV. The unit or units of measure in which quantities of each commodity are stated — weight, length, area, capacity, etc. — shall be presci-sely defined.

When the quantity of goods of any kind is expressed in any unit or units of measure other than weight, an estimate of the average weight of each unit, or multiple of units, shall be shown in the annual returns.

In the case of weights, precise definitions shall be given of the meaning of terms such as „gross weight", „net weight" and „legal net weight", with due regard to the varying significance of the same term when applied to different classes of goods.

V. (1) The territory to which the statistics apply shall be understood to include the Customs territory of the country concerned together with all Customs bonded and other warehouses and depôts under Customs control, and all free ports and free zones belonging to that country.

2° Lorsque deux ou plusieurs pays ont conclu une union douanière et qu'il est publié des statistiques commerciales se rapportant à l'ensemble de l'union, le territoire statistique pourra être l'ensemble des territoires de tous les pays membres de l'union.

Ces stipulations n'empêchent pas les pays de publier des statistiques séparées pour les parties non limitrophes de leurs territoires statistiques, au lieu de statistiques pour l'ensemble du territoire douanier, si celui-ci se compose de territoires non limitrophes.

3° Par transit, il y a lieu d'entendre le total du trafic de transit direct et indirect, défini ci-après.

Le trafic de transit direct comprendra toutes les marchandises traversant le territoire statistique, tel qu'il est défini ci-dessus, dans un but exclusif de transport, sans être mises à la libre disposition des importateurs ou sans être placées à l'entrepôt.

Le trafic de transit indirect comprendra toutes les marchandises provenant de territoires situés en dehors du territoire statistique du pays, qui sont mises en entrepôts ou dépôts fictifs ou réels appartenant au territoire statistique, tel qu'il es défini ci-dessus, et qui en sont ultérieurement exportées sans être placées à la libre disposition des importateurs et sans avoir subi de transformation ou de réparation ou reçu de complément de main-d'œuvre autre que le réemballage, le réassortiment ou le mélange.

VI. Les territoires statistiques qui seront indiqués dans les relevés du commerce par pays, prescrits par la présente Convention, devront corre-

(2) When two or more countries have entered into a Customs union and trade statistics referring to the whole union are published, the territory to which the statistics apply may be the joint area of all the countries comprising that union.

Nothing in this definition shall be interpreted as preventing the publication of separate statistics for non-contiguous territories instead of statistics relating to the whole of the Customs territory, when such Customs territory is composed of non-contiguous territories.

(3) By „transit trade" shall be understood the total of all direct and indirect transit trade, as hereinafter defined.

The direct transit trade of any territory to which the statistics apply (as defined above) shall be understood to include all goods passing through that territory for purposes of transport only, without being placed at the free disposal of the importers or warehoused.

The indirect transit trade of any territory shall be understood to include all goods coming from territories external thereto which are entered into warehouses or depôts, actual or constructive, included in the territory to which the statistics apply (as defined above) and subsequently exported therefrom without being placed at the free disposal of the importers and without having undergone transformation, repair or supplementary treatment other than re-packing, sorting or blending.

VI. The statistical territories to be shown in the returns of trade by countries required by the present Convention shall correspond to the

spondre à la liste donnée à la partie II de la présente annexe.*)

A tout moment, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prendre les mesures nécessaires pour modifier la partie II de la présente annexe en vue de tenir compte des changements qui pourraient être survenus.

Le Comité d'experts prévu à l'Article 8 de la Convention établira, aussitôt que possible après sa constitution, la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être spécifiés dans les statistiques du commerce extérieur par pays, tout pays restant libre de remplacer l'une (ou plusieurs) des positions de cette liste minimum par la série complète des positions correspondantes figurant à la partie II de la présente annexe.

Dans les tableaux statistiques indiquant, pour les diverses marchandises, les pays avec lesquels le commerce desdites marchandises est pratiqué, ceux des pays avec lesquels le commerce n'est pas important pourront être groupés sous la rubrique „Autres pays", sans autre spécification.

Les marchandises consignées sur connaissement avec faculté d'option de déchargement ou „pour ordre", seront indiquées séparément comme consignés „Pour ordre".

VII. En raison de l'importance particulière que présente l'exactitude des statistiques monétaires, il sera dressé des tableaux spéciaux indiquant, en valeur et en poids, les importations et les exportations: 1⁰

*) Non reproduite.

list which forms Part II of this Annex.*)

Any one of the High Contracting Parties may at any time request the Secretary-General of the League of Nations to take the necessary measures to modify Part II of this Annex in view of changes that may have occurred.

The Committee of Experts provided for in Article 8 shall draw up as soon as possible after their appointment a minimum list of the statistical territories, whether isolated or grouped together, which shall be specified in the statistics of external trade by countries. Nevertheless, any one or more items on this minimum list may be replaced in whole or in part by the items corresponding to it (or to them) contained in the list which forms Part II of this Annex.

In the statistical tables, showing for various categories of goods the countries with which that trade is conducted, those countries with which such trade is unimportant may be grouped under the heading „Other countries", without further specification.

Goods consigned on optional bills of lading and cargoes „for orders" shall be shown separately as consigned „For orders."

VII. In view of the special importance of accurate monetary statistics, returns shall be compiled showing in separate tables, under both weight and value, the imports and exports of: (1) gold coin, (2)

de l'or monnayé; 2° de l'or en lingots, sous la forme admise dans les règlements bancaires, et, 3° de l'or sous d'autres formes.

VIII. Dans le cas de pays pour lesquels le trafic du combustible de soute présente une réelle importance il sera dressé des relevés indiquant les quantités (et, si possible, les valeurs) estimatives ou exactes, du charbon de soute et autres combustibles de soute, fournis dans les ports du pays pour l'usage propre des navires servant au commerce extérieur. Les chiffres relatifs aux navires nationaux et aux navires étrangers seront, si possible, indiqués séparément. En ce qui concerne les ports autres que les ports maritimes, le trafic du combustible de soute ne sera indiqué que dans les cas où il présente une réelle importance.

IX. Les relevés du commerce extérieur, prévus par la présente Convention:

1° Ne devront pas comprendre:

a) A l'exportation, les approvisionnements des navires nationaux;

b) A l'importation, les produits de la pêche qui sont considérés comme production nationale par le pays où ils sont débarqués.

2° Pourront ne pas comprendre:

a) Les importations et exportations, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, de toutes les marchandises qui ne sont pas l'objet de transactions commerciales;

b) A l'exportation, les approvisionnements des navires étrangers;

c) Les marchandises importées ou exportées en quantités assez restreintes pour être considérées comme

gold in bars (in the form acceptable in inter-bank transactions), and (3) other gold.

VIII. Returns shall be compiled in the case of countries to which the bunker fuel trade is important, showing the quantities (and if possible the values), estimated or ascertained, of bunker coal and other bunker fuel supplied in the ports of the country concerned to vessels engaged in external trade, for their own use. Supplies to national vessels and to other vessels shall be shown separately, if possible. The supplies of bunker fuel in non-maritime ports are only required to be included in such returns when the bunker fuel trade in such ports is of importance.

IX. In the compilation of returns of external trade required by the provisions of this Convention:

(1) The following shall be excluded:

(a) In the case of exports, ships' stores supplied to national ships;

(b) In the case of imports, fishery products which are regarded by the country in which they are landed as its domestic produce;

(2) The following may be excluded:

(a) Imports and exports, temporary or permanent, of any goods involving no commercial transaction;

(b) In the case of exports, ships' stores supplied to foreign ships;

(c) Goods imported or exported in insignificant quantities which may be regarded as of negligible impor-

négligeables par rapport à l'ensemble du trafic des mêmes marchandises.

X. Les relevés du commerce extérieur, prévus par la présente Convention, seront dressés pour l'année civile (1er janvier—31 décembre) et pour les mois du calendrier.

Néanmoins, tout pays auquel s'applique la présente Convention peut, en outre, maintenir une année statistique différente de l'année civile.

Partie III.

1. Les tableaux statistiques visés au deuxième alinéa de l'Article 3 de la présente Convention et spécifiés ci-après, seront établis pour une période de douze mois consécutifs.

2. Ils comprendront un certain nombre des articles faisant partie des importations et des exportations du territoire pour lequel ces tableaux sont dressés, lesdits articles étant déterminés par la Haute Partie Contractante intéressée.

3. Les tableaux relatifs aux importations indiqueront, pour chacun des articles choisis aux fins de comparaison:

a) Les pays d'origine ou de production;

b) Les pays de consignation ou de provenance;

c) Les pays d'achat.

4. Les tableaux relatifs aux exportations indiqueront pour chacun des articles choisis aux fins de comparaison:

a) Les pays de consommation;

b) Les pays de consignation ou de destination;

c) Les pays de vente.

tance in comparison with the total trade in these particular goods.

X. In the compilation of the returns of external trade required by the provisions of the present Convention, the civil calendar year (January 1st to December 31st) and the calendar month shall be employed.

Nevertheless, a statistical year differing from the civil calendar year may in addition be maintained in any country to which the present Convention applies.

Part III.

1. The statistical tables referred to in the second paragraph of Article 3 of this Convention and further specified below shall be prepared for a period of twelve consecutive months.

2. These tables shall relate to a number of articles forming part of the import and export trade of the territory in respect of which they are compiled, the said articles being selected by the High Contracting Party concerned.

3. The tables relating to imports shall show for each of the selected articles, for the purposes of comparison:

a) The countries of origin or production;

b) The countries of consignment or provenance;

c) The countries of purchase.

4. The tables relating to exports shall show for each of the selected articles, for the purposes of comparison:

a) The countries of consumption;

b) The countries of consignment or destination;

c) The countries of sale.

5. Dans les paragraphes 3 et 4, les expressions suivantes seront prises respectivement dans le sens défini ci-après: par pays d'origine ou de production, il faut entendre, s'il s'agit d'un produit naturel, le pays où il a été produit, et, s'il s'agit d'un produit manufacturé, le pays où il a reçu la forme sous laquelle il a été introduit dans le pays d'importation, étant entendu que le réemballage, le réassortiment ou le mélange ne constituent pas une transformation.

Par pays de consignation ou de provenance, il faut entendre le pays d'où la marchandise a été expédiée originairement à destination du pays d'importation, avec ou sans rupture de charge en cours de transport, mais sans transaction commerciale dans les pays intermédiaires, s'il en existe.

Par pays d'achat, il faut entendre le pays où le vendeur exerce son activité commerciale.

Par pays de consommation, il faut entendre le pays où la marchandise doit recevoir la destination en vue de laquelle elle a été produite, ou celui dans lequel elle doit subir une transformation, une réparation ou un complément de main-d'œuvre, étant entendu que le réemballage, le réassortiment ou le mélange ne constituent pas une transformation ni un complément de main-d'œuvre.

Par pays de consignation ou de destination, il faut entendre le pays à destination duquel la marchandise est effectivement expédiée avec ou sans rupture de charge en cours de transport, mais sans transaction

5. The expressions mentioned below shall, in paragraphs 3 and 4, bear respectively the meanings hereinafter defined:

The expression „country of origin or production" shall mean, in the case of natural products, the country where the goods were produced, and, in the case of manufactured products, the country where they were transformed into the condition in which they were introduced into the country of import, it being understood that re-packing, sorting and blending do not constitute transformation.

The expression „country of consignment or provenance" shall mean the country from which the goods were originally despatched to the country of import, with or without breaking bulk in the course of transport, but without any commercial transaction in the intermediate countries (if any).

The expression „country of purchase" shall mean the country in which the seller of the goods carries on his business.

The expression „country of consumption" shall mean the country in wich the goods will be put to the use for which they were produced, or in which they will undergo a process of transformation, repair or supplementary treatment, it being understood that re-packing, sorting and blending do not constitute transformation or supplementary treatment.

The expression „country of consignment or destination" shall mean the country to which the goods were actually despatched, with or without breaking bulk in the course of transport, but without any commercial

commerciale dans les pays intermédiaires, s'il en existe.

Par pays de vente, il faut entendre le pays où l'acheteur exerce son activité commerciale.

6. La période de douze mois indiquée au paragraphe 1 ci-dessus commencera à courir pour chaque pays au plus tard le 1er janvier qui suivra la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne ce pays.

7. Aussitôt que possible après l'expiration de la période de douze mois visée au paragraphe précédent, les Hautes Parties Contractantes intéressées adresseront au Comité d'experts prévu à l'Article 8 un rapport indiquant, pour chacune des méthodes de classification indiquées aux paragraphes 3 et 4, les avantages et les inconvénients de tout genre révélés par l'expérience.

8. Quand le Comité d'experts aura reçu des rapports de la moitié des pays pour lesquels la Convention est en vigueur à ce moment, il présentera, dans un délai de trois mois, un avis sur les résultats de l'examen de ces rapports. Cet avis sera communiqué aux gouvernements des Hautes Parties Contractantes en vue d'un accord complémentaire.

transaction in the intermediate countries (if any).

The expression „country of sale" shall mean the country in which the purchaser of the goods carries on his business.

6. The period of twelve months referred to in paragraph 1 above shall begin to run in the case of each country, not later than the January 1st next following the date of the entry into force of the Convention in the case of the country concerned.

7. As soon as possible after the expiry of the period of twelve months referred to in the preceding paragraph, the High Contracting Parties concerned shall forward to the Committee of Experts referred to in Article 8, reports stating, in regard to each of the methods of classification referred to in paragraphs 3 and 4, the advantages and drawbacks of all kinds noted in the course of the experiment.

8. The Committee of Experts shall, within three months after the receipt of reports from half the countries in respect of which the Convention is in force at the time of their receipt, present a memorandum showing the results of its consideration of these reports. This memorandum shall be circulated to the Governments of the High Contracting Parties with a view to a supplementary agreement.

Annexe II.

Statistique de pêcheries.

(Voir Article 4.)

La statistique des pêcheries doit indiquer:

Annex II.

Statistics of fisheries.

(See Article 4.)

The statistics of fisheries should show:

1° La quantité et la valeur de tous les produits de la pêche maritime (y compris les crustacés, les mollusques et les coquillages de toutes sortes) débarqués directement dans le pays, en distinguant les principales catégories de poissons, la nationalité des bateaux par lesquels ils sont débarqués; les relevés comprendront également, dans la mesure du possible, les produits de la pêche dans les eaux intérieures;

1. The quantity and value of all products of sea fisheries (including crustaceans, molluscs and shellfish of every kind) landed direct in the country, shown separately according to the principal kinds of fish; and the nationalities of the vessels by which they are landed, including also in the returns, if possible, and so far as it is applicable, the same information in the case of inland-water fisheries.

2° La quantité et la valeur des produits ci-dessus, importés d'autres pays et exportés à destination d'autres pays;

2. The quantity and value of the products of the fisheries mentioned above imported from other countries and exported to other countries.

3° Si possible, la quantité des principaux produits de pêcheries préparés dans le pays;

3. If possible, the quantity of the principal categories of fishery products prepared in the country concerned.

4° Autant que possible, la quantité des poissons pris par des bateaux nationaux, quel que soit le lieu de débarquement, et la quantité des produits aquicoles obtenus;

4. As far as possible, the quantity of fish caught by national vessels, irrespective of the place of landing, and the quantity of aquicultural products taken.

5° Le nombre des personnes s'occupant de la pêche, en donnant, autant qu'il est possible, la répartition par sexe et en indiquant si la pêche constitue l'occupation principale ou secondaire;

5. The number of persons engaged in fisheries, classifid, as far as possible, by sex and according to whether fishing is their main or their secondary employment.

6° Le nombre et les catégories des bateaux nationaux employés à la pêche maritime et, si possible, à la pêche dans les eaux intérieures;

6. The number and classes of national boats employed in sea fishing and, if possible, in inlandwater fishing.

7° Autant qu'il est possible, les endroits d'où proviennent les produits des pêcheries débarqués dans le pays et la durée du temps employé à la pêche de ces produits.

7. As far as possible, the localities in which the fishery products landed in the country were obtained and the periods spent in obtaining such products.

Annexe III.

Statistiques minières et métallurgiques.

(Voir Article 5.)

Partie I.

Dispositions générales applicables à toutes les Statistiques minières et métallurgiques.

1. Les relevés de la production des minéraux s'appliqueront, sauf disposition contraire, aux minéraux bruts, tels qu'ils sont extraits des mines, carrières, etc.

2. Les relevés indiqueront la production totale, en poids, de chacun des minéraux bruts, ainsi que:

a) Pour chacun des minerais métalliques, le poids de chacun des métaux contenus;

b) Pour chacun des minerais non métalliques, le poids de chacun des éléments constitutifs essentiels, tels qu'ils seront déterminés par le Comité d'experts prévu à l'Article 8 de la Convention ou par un sous-comité qui pourra être constitué à cet effet.

3. Les relevés indiqueront non seulement la production de l'ensemble du pays, mais aussi celle des principales régions productrices.

4. Lorsque le poids est exprimé au moyen d'une unité autre que la tonne métrique, l'unité employée ainsi que le rapport entre cette unité et la tonne métrique devront être indiqués clairement.

5. Dans tous les cas où il n'est pas possible de recueillir des données exactes, telles qu'elles sont définies dans la présente annexe, il sera fourni des évaluations pour toute production de quelque importance.

Annex III.

Mineral and metallurgical Statistics.

(See Article 5.)

Part I.

General Provisions applying to all mineral and metallurgical Statistics.

1. Returns of mineral production shall, unless otherwise specified, relate to the raw mineral as extracted from the mines, quarries, etc.

2. The returns shall show the total production for each raw mineral by weight and also

(a) In the case of each of the metallic minerals, the weights of each of the metals contained therein;

(b) In the case of each of the minerals, other than metallic minerals, the weights of each of the essential constituent elements (as defined by the Committee of Experts referred to in Article 8, or such subcommittee as may be appointed for the purpose).

3. Returns shall show, not only the production of the country as a whole, but also that of the chief producing districts.

4. When the weight is given in a unit other than the metric ton, the unit employed and also its relation to the metric ton should be clearly indicated.

5. If in any case it is not possible to compile exact data as defined in this Annex, estimates shall be given in respect of any production which is of importance.

Partie II.

Dispositions spéciales.

A. Minéraux non métalliques.

I. Charbon.

Les relevés indiqueront le poids net du charbon et du lignite, déduction faite des déchets non utilisables après le lavage et le triage.

Les relevés suivants seront fournis:

1° Relevés mensuels indiquant:

La production totale: a) de houille; b) de lignite;

Le nombre de jours ouvrables du mois;

L'effectif moyen du personnel, y compris le personnel employé au fond et à la surface, mais à l'exclusion du personnel administratif et technique et du personnel de bureau;

La production totale dans les entreprises minières, de coke, de briquettes de charbon et de briquettes de lignite;

2° Relevés annuels indiquant:

La production tatale: a) de huille; b) de lignite;

La production totale de coke, de briquettes de charbon et de briquettes de lignite, y compris la production des établissements autres que les entreprises minières;

L'effectif moyen du personnel employé: a) au fond, et b) à la surface; c) le total de ces deux groupes, en fournissant, autant qu'il est possible, des chiffres distincts pour les deux sexes et pour les adultes et les jeunes gens, ainsi que pour le personnel de l'exploitation (y compris le personnel ouvrier de surveillance), d'une part, pour le personnel administratif et technique et le personnel de bureau, d'autre part.

Part II.

Special Provisions.

A. Non-Metallic Miuerals.

I. Coal.

The returns shall show the net weight of the coal and lignite, excluding unusable waste after washing and picking.

The following returns shall be given:

1. Monthly returns showing:

Total production of: (a) coal; and (b) lignite;

Number of working days in the month;

Average number of persons employed, including those employed underground and on the surface, but excluding administrative, technical, and clerical staff;

Total production at the mining establishments of coke, coal briquettes and lignite briquettes.

2. Annual returns showing:

Total production of: (a) coal; and (b) lignite;

Total production of coke, coal briquettes and lignite briquettes, including that of non-mining establishments;

Average number of persons employed: (a) underground, (b) on the surface, and (c) the total of those employed under and above ground, and, where practicable, under the following headings: male and female, adults and young persons, operative staff (including workers engaged iu supervision) and administrative, technical and clerical staff.

II. Autres minerais non métalliques.

Les relevés indiqueront la production totale du minerai extrait de toutes les mines, carrières et autres exploitations; dans le cas de minerais tels que ceux de potasse et de soufre, les relevés indiqueront le poids total des éléments constitutifs essentiels.

B. Minerai de fer et minette.

Les relevés suivants seront fournis:

1° Relevés mensuels indiquant:

a) La production totale;

b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et technique et le personnel de bureau);

2° Relevés annuels indiquant:

a) La production totale du minerai brut et celle du fer contenu dans le minerai, pour chacune des catégories suivantes; magnétite, hématite, minerai carbonaté, minerais ferromanganèse, ferro-chrome et ferronickel.

Les relevés indiqueront également le poids du manganèse, du chrome et du nickel contenus dans les minerais ferro-manganèse, ferro-chrome et ferro-nickel.

Chaque pays devra s'efforcer d'obtenir des données sur le minerai de fer provenant du grillage des pyrites de fer, sur son poids total et sur le poids de fer contenu.

b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et technique et le personnel de bureau).

La question de la division éventuelle des minerais de fer en diverses catégories selon la teneur en phosphore, sera renvoyée à l'examen

II. Other Non-Metallic Minerals.

The returns shall show the total production of mineral extracted from all mines, quarries and other workings, and, in the case of such minerals as potash and sulphur, the total weight of the essential constituent elements.

B. Iron Ore and Ironstone.

The following returns shall be given:

1. Monthly returns showing:

(a) Total production;

(b) Average number of persons employed (it shall be stated whether administrative, technical and clerical staff is or is not included in the figures).

2. Annual returns showing:

(a) Total production of iron ore and of the iron content of such ore under each of the following headings viz., Magnetite, Hematite, Carbonate, Manganiferous, Chromiferous and Nickeliferous Iron Ores.

The weight of manganese, chromium and nickel contained in the manganiferous, chromiferous and nickeliferous iron ores shall also be given. An endeavour should be made to obtain and show particulars of iron ore produced from the roasting of iron-pyrites, showing the total weight and total iron content.

(b) Average number of persons employed (it should be stated whether administrative, technical and clerical staff is included in the figures).

The question of the divison, if any, of iron ores into different classes according to phosphorus content shall be referred to the Com-

du comité prévu au paragraphe 2b de la partie I de la présente annexe. Le comité donnera une définition des minerais ferro-manganèse, ferro-chrome et ferro-nickel, en tenant compte des propositions formulées par la Chambre de Commerce internationale dans son rapport présenté à la Conference de Genève.

C. Minerais métalliques non ferreux.

Les relevés indiqueront:

a) La production totale du minerai extrait de toutes les mines, carrières et autres exploitations et le ploids du métal contenu dans le minerai;

b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et technique et le personnel de bureau).

D. Métaux.

I. Fer et acier.

1° Fonte. — Les relevés suivants seront fournis:

a) Relevés mensuels indiquant la production de chacune des catégories ci-après:

Fonte hématite (le comité mentionné au paragraphe 2b de la partie I de la présente annexe sera chargé de définir la limite de la teneur en phosphore pour cette catégorie en tenant compte des propositions formulées par la Chambre de Commerce internationale dans son rapport présenté à la Conférence de Genève);

Fonte basique, pour la fabrication de l'acïer;

Ferro-alliages;

Toutes autres catégories de fonte;

b) Relevés annuels indiquant, outre la production totale de cha-

mittee specified in paragraph 2b of Part I of this Annex, which shall also be asked to lay down a definition for manganiferous, chromiferous and nickeliferous iron ores. The attention of the Committee shall be directed to the proposals of the International Chamber of Commerce contained in its report submitted to the Conference of Geneva.

C. Non-Ferrous Metallic Ores.

The returns shall show:

(a) Total production of ore extracted from all mines, quarries and other workings and total weight of the metallic content.

(b) Average number of persons employed (it should be stated whether administrative, technical and clerical staff is or is not included in the figures).

D. Metals.

I. Iron and Steel.

(I) Pig iron. — The following returns shall be given:

(a) Monthly returns showing the total production of each of the following:

Hematite pig-iron (the Committee referred to in paragraph 2b of Part I of this Annex shall be asked to define the limit of phosphorus for this class; the attention of the Committee shall be directed to the proposal of the International Chamber of Commerce contained in its report — mentioned above);

Basic pig-iron for the manufacture of steel;

Ferro-alloys;

All other pig-iron;

(b) Annual returns showing both the total production under the head-

cune des catégories ci-dessus, la production de chacun des divers ferro-alliages (ferro-silicium, ferro-manganèse, etc.);

c) Relevés annuels du nombre des hauts fourneaux existants pour la production de la fonte, en distinguant les hauts fourneaux, les fours électriques et les autres procédés de fabrication.

Relevés mensuels indiquant, pour les mêmes catégories, le nombre des hauts fourneaux existants et des hauts fourneaux en activité;

d) Relevés annuels aussi complets que possible, indiquant les quantités de minerais de fer et de manganèse et de ferrailles utilisées pour la fabrication de la fonte.

Le comité visé au paragraphe 2b de la partie I de la présente annexe, sera chargé de définir le minerai de manganèse.

2° Acier, fer puddlé. — Les relevés suivants seront fournis:

a) Relevés mensuels de la production d'acier en indiquant séparément: 1° pour les lingots, 2° pour les moulages en première fusion, les quantités produites en distinguant, dans chaque cas, les procédés de fabrication ci-après:

Procédé Siemens-Martin:

a) acide; b) basique;

Convertisseur: a) acide; b) basique;

Four électrique;

Autres procédés de fabrication (y compris la conversion directe du minerai);

b) Relevés mensuels de la production de fer puddlé;

c) Relevés annuels du nombre des fours, convertisseurs, etc., existant dans le pays pour la production

ings mentioned in paragraph a above and, in the case of ferro-alloys, the production of each category of such alloys (i. e., ferro-silicon, ferro-manganese, etc.);

(c) Annual returns showing the number of furnaces in existence for the production of pig-iron, distinguishing between blast-furnaces, electric furnaces and other processes of manufacture.

Monthly returns showing separately, under the above headings, the number of furnaces existing and the furnaces in operation;

(d) Annual returns, as complete as possible, of the quantities of iron and manganese ore and scrap used in the manufacture of pig-iron. The definition of manganese ore shall be given by the Committee of Experts referred to above in paragraph 2b of Part I of this Annex.

(II) Steel and Puddled Iron. — The following returns shall be given:

(a) Monthly returns of the production of steel, indicating separately: (1) Ingots and (2) Castings direct from the furnace, showing in each case the production according to each of the following methods of manufacture:

Open - hearth (Siemens - Martin) process: (a) Acid; (b) Basic;

Convertor prozess: (a) Acid; (b) Basic;

Electric-furnace process;

Other processes (including direct conversion from ore);

(b) Monthly returns of the production of puddled iron;

(c) Annual returns showing the number of furnaces, convertors, etc., in existence in the country for the

d'acier et de fer puddlé en distinguant les divers procédés mentionnés au paragraphe a;

d) Relevés annuels de la production totale des scories de déphosphoration;

e) Relevés annuels aussi complets que possible, des quantités: 1° de fonte et 2° de ferrailles, employées pour la production des lingots, des moulages en première fusion et du fer puddlé, en distinguant les divers procédés de fabrication mentionnés au paragraphe a;

f) Relevés mensuels aussi détaillés que possible des quantités de demi-produits et de produits finis. Le comité visé au paragraphe 2b de la partie I de la présente annexe établira, à cet effet, une classification appropriée comportant: 1° une liste indiquant les catégories considérées comme un minimum nécessaire, et, 2° une liste plus complète des catégories considérées comme désirable. Le comité tiendra compte de la classification adoptée par la Chambre de Commerce internationale.

II. Autres métaux.

Les relevés indiqueront la production totale de fonderie.

production of steel and puddled iron, distinguishing between the methods of manufacture enumerated in paragraph a;

(d) Annual returns of the total production of phosphoric basic slag;

(e) Annual returns, as complete as possible, of: (1) pig-iron and (2) scrap, consumed in the production of ingots, of castings direct from the furnace and of puddled iron, distinguishing between methods of manufacture enumerated in paragraph a;

(f) Monthly returns, as detailed as practicable, of semi-finished and finished products. The Committee referred to above in paragraph 2b of Part I of this Annex shall draw up a suitable classification for this purpose, containing a list showing: (1) the classes considered necessary as a minimum and (2) those additional classes considered desirable. The attention of the Committee shall be drawn to the classification contained in the report of the International Chamber of Commerce submitted to the Conference of Geneva.

II. Other Metals.

Annual returns shall be given showing the total smelter production.

Annexe IV.

Recensement de la Production industrielle.

(Voir Article 6.)

1. Période sur laquelle porte chaque enquête.

Les chiffres fournis doivent en général se rapporter à l'année civile. Pour les entreprises dont les comp-

Annex IV.

Census of industrial Production.

(See Article 6.)

1. Period of Enquiry.

The particulars to be ascertained should relate, in general, to the calendar year. In the case of enter-

tes sont arrêtés à une date autre que le 31 décembre, on prendra les chiffres afférents à l'année de compte dont la plus grande partie sera comprise dans l'année à laquelle se rapportera le recensement.

2. Objet du recensement.

a) Le recensement de la production doit englober toutes les branches de l'activité industrielle, y compris le bâtiment et les autres modes de construction, les mines et la métallurgie.

b) Pour les opérations qui se rattachent, par certains côtés, à l'industrie manufacturière, par d'autres à l'agriculture, à la pêche, aux transports ou au commerce (telles que la laiterie, le lavage de la laine, l'abatage des animaux, la scierie, l'emballage, etc.), il faudra déterminer, dans chaque cas, si la nature du travail, son organisation, les procédés employés le font rentrer plutôt, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture, les transports, etc., et si, dès lors, il doit ou non figurer dans le recensement de l'industrie.

3. Etablissements compris dans l'enquête.

a) En principe, il faudrait être renseigné sur tous les établissements faisant partie des industries comprises dans le recensement, comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des sociétés civiles, anonymes ou coopératives, à l'Etat ou à des administrations locales.

b) En raison des difficultés particulières que présente la réunion de renseignements précis et dignes de foi concernant de très petites entre-

prises whose accounts are prepared for a year ending otherwise than on December 31st, however, particulars should be taken for the business year of which the major part falls within the calendar year to which the Census relates.

2. Scope of Enquiry.

(a) The Census of industrial production should cover all branches of manufacturing activity, including building and other works of construction, and also mining and metallurgy.

(b) In the case of operations on the border line between manufacturing industry on the one hand, and agriculture, fishing, transport or commerce on the other (such as dairying, wool-scouring, slaughtering, sawmilling, packing, etc.), it will be necessary to determine in each case whether the nature and the organisation of the work and the processes employed are rather characteristic of industry than of agriculture, transport, etc., and whether these operations should or should not fall within the scope of a Census of industrial production.

3. Limits of Enquiry.

(a) In principle, particulars should be secured in respect of all etablishments in the industries covered by the Census (see Section 2 above), whether owned by private persons or firms, by joint-stock companies or co-operative organisations, or by the State or local government authorities.

(b) In view of the special difficulties connected with securing reliable and adequate information in the case of very small establish-

prises, dans tous les cas où leur production totale sera relativement peu importante, par rapport à celle de l'industrie considérée, on se bornera à relever, en ce qui les concerne, les données les plus simples et on évaluera, d'après ces données, les chiffres globaux à ajouter à ceux qui auraient été relevés dans les grands établissements. Ces estimations seront indiquées séparément.

ments, it is recommended that, where the production of such establishments is in the aggregate of small importance in proportion to that of the industry concerned, the particulars required from them should be limited to the simplest data, and that aggregate figures for the industry should be prepared by adding to the particulars, ascertained for the larger establishments, estimates of the aggregates for the small establishments prepared on the best available basis from the data thus obtained. The estimated figures should be shown separately from the others.

Dans le cas où la production totale des petits établissements et, notamment, des ateliers de famille, représente une fraction de la production d'une industrie trop grande pour qu'une telle évaluation soit suffisante, il y aura avantage à en préciser les éléments par des enquêtes spéciales, limitées aux établissements choisis comme les plus typiques.

In cases in which the aggregate production of small establishments, in particular that of domestic workshops, represents a proportion of the production in the industry concerned too great to be treated satisfactorily by means of such estimates, the particulars relating to small establishments might advantageously be ascertained by means of special enquiries limited to selected representative establishments.

c) Les réparations, le finissage ou le travail à façon, exécutés avec des matériaux fournis par le client, devront être compris dans le recensement, sous réserve des indications du paragraphe b ci-dessus.

(c) Repair and finishing work and work executed upon material supplied by customers should be included except in so far as the conditions of the preceding paragraph apply.

4. Unités sur lesquelles portera l'enquête.

Les chiffres fournis doivent être spéciaux à chaque établissement. Quand une même entreprise exerce plusieurs industries dans des établissements distincts, elle devra fournir séparément les chiffres relatifs à chacun d'eux. Quand, dans un même établissement, il est exercé plusieurs

4. Units of Enquiry.

The particulars to be ascertained should relate to individual establishments. In cases in which a firm carries on several industries in separate establishments, separate particulars should be obtained for each such establishment. Where, in the same works or factory, there are carried on bran-

industries pour lesquelles il est tenu des comptabilités distinctes et qui, dans le pays, sont le plus souvent exercées séparément, il est désirable que les chiffres soient fournis séparément pour chacune de ces industries.

Cette séparation des comptes ne sera néanmoins pas nécessaire pour les industries qui ne sont que des accessoires d'une industrie principale, comme, par exemple, la réparation des véhicules dont celle-ci fait usage.

5. Eléments principaux de l'enquête.

A. Produits et dépenses.

Pour éviter tout double emploi dans les chiffres relatifs aux différentes phases de la production d'un même objet dans des établissements différents et aux valeurs créées dans chacun d'eux, les principes ci-après devront être observés:

a) Produits. — Les chiffres relatifs aux quantités produites pourront être omis et les valeurs seules seront indiquées, dans tous les cas où le dénombrement complet des quantités impliquerait l'énumération d'un nombre excessif d'objets désignés individuellement ou par très petits groupes.

Des chiffres spéciaux doivent être donnés pour chaque classe de produits ayant une grande importance dans la vie économique du pays ou du district envisagé. Les subdivisions doivent être poussées assez loin pour que les quantités soient indiquées en unités adaptées à la nature des objets dont il s'agit.

ches of industry for which it is customary to maintain separate accounts, such branches being also commonly carried on as separate enterprises in the country concerned, separate particulars relating to each of these branches are desirable.

This separation of accounts should, however, not be regarded as essential in respect of small branches subsidiary to the main establishments, such, for example, as those engaged in carrying out repairs to vehicles used in connection with the main business of the establishments concerned.

5. The Main Heads of Enquiry.

A. Products and Costs.

In order that the results secured may permit of the elimination of duplicate records of the same goods by different establishments, and of the determination of the values created in the course of manufacturing processes, the following particulars should be ascertained:

(a) Products. — Particulars relating to quantity may be omitted and values only shown in respect of products the nature of which is such as to require, for a rational statement of quantity, an exhaustive enumeration of the various items of output singly or in very small groups.

Separate particulars should be given in respect of each class of products having a considerable importance in the economic life of the country or district to which the Census relates. The subdivision of the various classes of products should be carried far enough to permit of a statement of their quantity in

terms of a unit suitable to their nature.

Les valeurs des divers produits doivent être indiquées en monnaie, d'après le prix au comptant, à l'époque et à l'endroit où ils sont livrés aux acheteurs par le producteur ou par son personnel. Les produits en cours de fabrication au début et à la fin de l'année envisagée seront évalués d'après le prix des matériaux employés et du travail effectué à ces dates. Les produits fabriqués dans l'année et non vendus à son expiration seront estimés au prix courant à cette date.

The values of the several products to be ascertained should be their cash value at the time and place of delivery to purchasers by the producers or their employees. Partially finished goods in stock at the beginning and a the end of the year to which the accounts relate should be valued on the basis of the material used and work done on such goods up to the date of valuation for the purposes of the Census. Goods remaining unsold at the end of the year in which they were manufactured should be included at their market value at the end of that year.

Les marchandises transférées d'un établissement à un autre appartenant au même propriétaire, et pour lesquelles des renseignements distincts doivent être fournis d'après le paragraphe 4 ci-dessus, doivent être évaluées au prix courant au moment du transfert.

Goods transferred from one establishment to another under the same ownership, separate particulars for which are ascertained in accordance with Section 4 above, should be recorded at their market value at the time of transfer.

b) Matériaux employés. — Les quantités et la valeur des matériaux utilisés pour obtenir les produits visés au paragraphe a ci-dessus doivent comprendre les matériaux employés à la réparation des bâtiments et de l'outillage affectés à cette production, quand ces réparations sont effectuées par le personnel de l'établissement. Des chiffres spéciaux seront donnés pour les matériaux les plus importants, matières premières ou demiproduits, pour les prix des combustibles, de l'énergie électrique ou autre, pour les outils remplacés et les emballages utilisés. Des restrictions correspondant à celles qui figurent au paragraphe a ci-dessus, seront appliquées

(b) Materials used. — The quantities and values of the materials used in the production of the goods enumerated according to the principles specified in a above should include material used in repairs to buildings and plant employed in their production, when such repairs are carried out by the employees of the establishment. Separate particulars should be ascertained for each of the more important materials, both raw and partially manufactured, for the cost of fuel and electric or other power consumed, for tools replaced and for packing material used in the year of account. Limitations corresponding to those expressed in a above should apply

à l'indication des quantités et aux détails des énumérations.

La valeur indiquée pour les matériaux sera le prix au comptant, à l'époque et au lieu de leur livraison aux acheteurs. Les produits en cours de fabrication, transférés d'un établissement à un autre appartenant au même propriétaire, seront évalués comme il est dit au paragraphe a ci-dessus.

c) Travaux donnés au dehors. — Pour chaque établissement compris dans le recensement, on doit indiquer la valeur et, si possible, la mesure en quantité du travail confié à d'autres établissements, pour la comparaison avec les autres renseignements fournis. La valeur est le prix payé pour le travail.

d) Charges de dépréciation. — L'indication des charges relatives à la destruction, à l'usure ou à la dépréciation des bâtiments et de l'outillage, bien que constituant un élément de l'étude complète de la production, apparaît en pratique comme très difficile, sinon impossible à obtenir par les moyens d'information que comporte un recensement général de la production. Comme une indication sur ce point est désirable pour une détermination satisfaisante des valeurs créées au cours de la fabrication, les amortissements nécessaires pour tenir compte de la dépréciation doivent être évalués approximativement, pour chacune des principales industries, au moyen d'enquêtes spéciales portant sur des cas typiques.

B. Facteurs de la production.

a) Personnel. — Dans tous les cas où l'on peut connaître le nombre des heures de travail du personnel pen-

to the statements of quantity and to the degree of detail procured.

The values to be ascertained in respect of the several materials should be their cash value at the time and place of delivery to purchasers. Partially manufactured goods transferred from another establishment under the same ownership should be valued as specified in paragraph a above.

(c) Work given out. — For each establishment included in the Census there should be shown, for purposes of comparison with other particulars given, the value and, if possible, the quantity of work given out to be done by other establishments. The value to be shown is the payment made for the work done.

(d) Depreciation Charges. — The ascertainment of the appropriate charges in respect of wear and tear and depreciation of structures and plant, though forming an essential factor in a complete investigation of production, is shown by experience to be difficult, if not impracticable, on the basis of mass statistics secured by the ordinary Census procedure. As information on this head is desirable for a satisfactory determination of the values created in the course of the processes of manufacture, the appropriate allowances to be made in respect of depreciation should be ascertained approximately for each of the principal industries by means of special enquiries regarding typical cases.

B. Factors of Production.

(a) Personnel. — In cases in which a record of the number of man-hours worked in the period

dant l'année à laquelle s'applique le recensement, ce chiffre donne la meilleure mesure de la quantité de main-d'œuvre utilisée. A défaut, il convient d'évaluer l'effectif moyen du personnel employé et, á cet effet, de demander le nombre des personnes occupées, à des dates assez rapprochées pour permettre d'établir une moyenne satisfaisante. Il faut distinguer les adultes, les enfants, les hommes et les femmes. Des chiffres spéciaux pour le personnel dirigeant ou administratif et pour la main-d'œuvre sont désirables, si l'organisation de l'entreprise comporte leur spécialisation. Le personnel dirigeant comprend les propriétaires gérant eux-mêmes leur entreprise, le personnel de bureau et le personnel technique (par exemple les dessinateurs, dans la construction mécanique).

Lorsque le travail d'un établissement industriel est effectué en partie par du personnel travaillant à l'usine ou au bureau, en partie par des travailleurs à domicile, ou quand l'etablissement garde en réserve du personnel payé, des chiffres spéciaux doivent être donnés pour les travailleurs à domicile et pour le personnel en réserve.

b) Outillage. — Les chiffres concernant l'équipement mécanique d'une usine doivent indiquer la puissance en chevaux-vapeur ou kilowatts des machines employées dans les ateliers et usines, en distinguant les types principaux (vapeurs,

covered by the Census is available, that record furnishes the best basis of the statistics of the labour utilised in the industries concerned. Where particulars of this character are not available, it is desirable to ascertain the average number of persons employed and, with that end in view, particulars should be obtained of the numbers employed at intervals during the year sufficiently frequent to enable a reliable average figure to be calculated. The numbers should be ascertained separately for adults and children and for males and females. Particulars showing separately the administrative and operative staffs are also desirable in all cases in which the scale of operations is such as to call for such separation of functions. Figures for the administrative staff should include directing and managing staff, including working owners, office staff and technical staff (e. g., draughtsmen in engineering works).

In cases in which the work of an industrial establishment is carried on partly by persons working at the factory or office, partly by persons working in their own homes, and also in cases in which there is maintained a reserve of workpeople receiving payment from the establishment to which they are attached, separate particulars relating to home workers or to workers maintained in reserve should be procured.

(b) Plant. — Particulars relating to the mechanical equipment of industry should show the horsepower or kilowatt capacity of engines employed in works and factories, distinguishing the principal types of engines — steam, gas, oil, water,

gaz, essence, énergie hydraulique ou électrique, etc.). Pour chaque industrie, l'indication des types de machines employées qui la caractérisent est désirable.

Les machines habituellement en activité pendant l'année envisagée doivent être distinguées des machines qui ne sont pas habituellement utilisées.

c) Salaires. — Quoique les chiffres relatifs aux salaires ne soient pas un élément essentiel du recensement de la production industrielle, il est néanmoins très important de connaître le total des salaires et traitements payés pendant l'année du recensement; ces renseignements additionnels augmenteront beaucoup la valeur des conclusions tirées de l'étude des résultats du recensement.

d) Capital engagé dans l'industrie. — Des renseignements sur ce capital seraient fort utiles pour l'évaluation des amortissements, de la puissance de production, etc. Mais un recensement de la production ne peut pas fournir les moyens d'obtenir, dans tous les pays, des renseignements satisfaisants sur ce point.

6. Secret des renseignements obtenus.

Le personnel employé aux recensements doit garder le secret sur les renseignements particuliers à chaque entreprise.

Bien que l'intérêt général doive toujours prédominer, il importe de tenir compte des considérations légitimes d'intérêt privé qui s'opposent à toute publication des renseignements fournis, ou à leur communi-

electric, etc. For the various industries, particulars are desirable of the types of machinery employed that are in each case most characteristic of the industry concerned.

Machinery ordinarily working during the year of return to which the particulars relate should be distinghuished from machinery not ordinarily working.

(c) Wages. — While particulars relating to wages are not an essential element in a Census of industrial production, it is nevertheless of great importance that the aggregate of the amounts paid in wages and salaries in the Census year should be ascertained. This additional information would greatly increase the value of the conclusion to be derived from a study of the Census results.

(d) Capital invested in Industry. — Information relating to the capital invested in industry would be of great assistance in determining the approximate allowances to be made in respect of depreciation, the productive capacity and other matters. A Census of production, however, cannot serve in all countries as the means for securing satisfactory information on this subject.

6. Secrecy of Information obtained.

Secrecy of details relating to individual business should be maintained by the persons engaged on the Census.

While the public interest is of necessity of prime importance, reasonable consideration should be given to the effects on the private interests concerned of the publication, or communication to persons

cation à toutes personnes autres que les employés au recensement.

Il est désirable que les lois autorisant la réunion des documents nécessaires pour le recensement, édictent des pénalités pour toute violation du secret.

7. Périodicité des enquêtes.

Il est désirable qu'un recensement de la production industrielle ait lieu à des intervalles ne dépassant pas dix ans. Si ces recensements ne sont pas effectués à des dates rapprochées, par exemple à des intervalles n'excédant pas deux ans, des chiffres annuels ou mensuels concernant la production brute des principales industries de chaque pays constitueraient une base utile pour apprécier la situation aux époques intermédiaires; ils permettreaient, en outre, de déterminer la situation de l'année du recensement dans le cycle économique.

8. Recensements partiels.

Dans le cas où certains pays voudraient établir la statistique, en quantité et en valeur, de certaines productions, sans entreprendre le recensement général, il leur est recommandé d'appliquer les règles des paragraphes 1, 3, 4, 5 A, a et b cidessus.

other than those engaged in the Census, of particular items of information furnished.

It is desirable that laws authorising the collection of documents necessary for the Census should establish penalties for any violation of secrecy.

7. Periodicity of Censuses.

It is desirable that a Census of industrial production should be repeated at intervals of not more than ten years. In case in which such a Census is not repeated at short intervals (e. g., within two years), annual or monthly particulars of the gross production of the leading industries of the country would serve as a basis for an appreciation of the position in the intervening periods, and would also serve to determine the relation of the Census year to the business cycle.

8. Partial Censuses.

In the case of conuntries which desire to obtain statistics of the production of certain products by quantity and by value without undertaking a general Census of production, it is suggested that the principles contained in Sections 1, 3, 4, 5 A a and 5 A b above should be applied.

Annexe V.

Indices de l'Activité industrielle.

(Voir Article 7.)

I. Les relevés concernant les variations de l'activité industrielle devraient, dans la mesure où les conditions techniques des différentes industries le permettent, faire con-

Annex V.

Indices of industrial Activity.

(See Article 7.)

I. The returns relating to the variations of industrial activity should, in so far as the technical conditions of the various industries permit, show production in terms,

naître la production non seulement en valeur, mais aussi en quantité.

II. Quand il ne peut être obtenu aucune donnée sur les quantités et les valeurs, ou à titre de complément à ces données, lorsqu'elles existent, il y aura lieu de fournir d'autres indices de l'activité industrielle.

Pour ces indices, il conviendrait d'employer les données ci-après relatives à divers facteurs de la production, sous les réserves mentionnées à l'annexe IV, afin d'assurer l'interprétation correcte des relevés:

a) Matières premières utilisées dans l'industrie en question;

b) Outillage en activité et, s'il y a lieu, ses rapports avec l'outillage installé (hauts fourneaux, métiers-heures, broches-heures, etc.);

c) Force motrice (kilowattsheures, chevaux-vapeur, consommation de charbon pour la production de l'énergie, etc.);

d) Travailleurs effectivment employés (nombre des ouvriers, personnel technique et administratif, nombre de jours ou d'heures des travail, total des salaires payés).

III. En outre, il y aurait intérêt à fournir les renseignements ci-après, bien qu'ils ne se rapportent pas directement à la production de la période envisagée:

a) Commandes reçues (valeur et, autant que possible, quantité des produits commandés pendant cette période);

b) Quantité et valeur des ventes pendant ladite période;

c) Quantité et valeur des commandes restant à exécuter à la fin de cette période.

not only of value, but also of quantity.

II. When no data for quantity and value are available, or as a supplement to these when they are supplied, other indices of industrial activity shall be furnished.

For the purposes of these other indices, the following classes of data concerning various factors of production should be employed, subject to the limitations mentioned in Annex IV with a view to ensuring the correct interpretation of the returns:

(a) Raw materials used in the industry concerned;

(b) Equipment in operation, and, if necessary, its relation to the total plant installed (blastfurnaces, loom-hours, spindle-hours, etc.);

(c) Power employed (kilowatt-hours, horse-power, quantity of coal used in generating power, etc.);

(d) Workers effectively employed (number of operatives and administrative staff, number of days worked, number of hours worked, aggregate wages paid).

III. In addition, the following information might with advantage be given, although it does not directly refer to the production of the period to which the indices relate:

(a) Orders received (value and, af far as possible, quantity of goods ordered during the period);

(b) Quantity and value of sales during the period;

(c) Quantity and value of orders still to be executed at the end of the period.

Ces renseignements sont particulièrement nécessaires quand les données mentionnées aux paragraphes I et II font défaut.

IV. En vue des comparaisons internationales, il conviendrait de commencer par établir des relevés et des indices de la production pour les industries ci-après, dans tous les pays où elles ont une importance suffisante:

1. Industrie minière (pétrole brut, charbons et autres combustibles, minerais métalliques et autres minéraux);

2. Industries métallurgiques:

a) Hauts fourneaux et aciéries;

b) Forges, laminoirs et tréfileries (fer et acier);

c) Fonderies, laminoirs et tréfileries (autres métaux);

3. Les industries mécaniques suivantes:

a) Construction de navires en acier;

b) Locomotives;

c) Matériel roulant des chemins de fer;

d) Automobiles;

4. Industries textiles (filature et tissage):

a) Coton;

b) Laine;

c) Soie;

d) Soie artificielle;

e) Lin;

f) Chanvre, y compris le phormium;

g) Jute.

Afin d'avoir non seulement une comparaison internationale entre les industries les plus importantes des divers pays, mais aussi une juste idée de l'activité industrielle totale

The information specified in this paragraph is particularly necessary when the data referred to in paragraphs I and II cannot be obtained for any particular industry.

IV. For the purposes of international comparison, it would be expedient, in the first instance, to secure returns and indices of production for the following industries in countries in which these industries are of sufficient importance:

1. Mining industry (crude petroleum, coal and other fuel, metallic ores and other minerals).

2. Metallurgical industries:

(a) Blastfurnaces and steelworks;

(b) Forges, rolling-mills and wiredrawing-works (iron and steel);

(c) Foundries, rolling-mills and wiredrawing-works (other metals).

3. The following mechanical industries:

(a) Shipbuilding (steel);

(b) Locomotives;

(c) Railway rolling-stock;

(d) Road motor-vehicles.

4. Textile industries (spinning and weaving):

(a) Cotton;

(b) Wool;

(c) Silk;

(d) Artificial silk;

(e) Linen;

(f) Hemp (including phormium);

(g) Jute.

For the purposes of international comparison of the production of the important industries in the various countries and for the purpose of obtaining an adequate appreciation

de chacun d'eux, il faudrait joindre aux industries ci-dessus celles qui sont énumérées ci-après, ou quelques-unes d'entre elles, choisies à raison de leur importance dans le pays et de la possibilité d'obtenir des renseignements:

1. Industries soumises généralement à des droits d'accise:

a) Brasseries;

b) Distillation de boissons alcooliques;

c) Manufactures de tabac;

d) Fabrication et raffinage du sucre;

e) Fabrication des allumettes;

2. Minoteries;
3. Extraction d'huiles végétales;
4. Fabrication du savon;
5. Tanneries;
6. Fabrication de chaussures;
7. Raffinage du pétrole;
8. Fabrication d'engrais artificiels;
9. Fabrication de pâtes de bois;
10. Fabrication de papiers et carton;
11. Verreries;
12. Fabrication du ciment;
13. Briqueteries et tuileries.

V. Les relevés des quantités produites, ou, à défaut de données suffisantes sur ces quantités, les indices de leurs variations, devraient être établis chaque mois. Si l'on doit se borner à des indices mensuels indirects, il faudrait avoir, au moins une fois par an, une statistique des quantités.

VI. Il faudrait encourager les organisations autonomes publiques ou privées, les institutions scienti-

of the total industrial activity of each country, there should be furnished returns of production for the following industries in addition to those given above, or for certain of these industries selected in view of their importance in the country concerned and the availability of data relating to them:

1. Industries usually subject to excise duties:

(a) Brewing;

(b) Distilling of alcoholic beverages;

(c) Tobacco manufacture;

(d) Sugar manufacture and refining;

(e) Manufacture of matches.

2. Flour-milling.
3. Oilseed-crushing.
4. Soap-making.
5. Tanning.
6. Manufacture of boots and shoes.
7. Petroleum-refining.
8. Manufacture of artifical fertilisers.
9. Wood-pulp production.
10. Manufacture of paper and cardboard.
11. Manufacture of glassware.
12. Manufacture of cement.
13. Brick- and tile-making.

V. The returns of the quantity of production should be secured monthly. If, however, direct quantitative data cannot be secured monthly, indices of the variation of that quantity should be obtained. In the latter case, returns of the quantity of production should be obtained for each year.

VI. Endeavours should be made to encourage autonomous organisations, official or private, scientific

fiques et les organisations ou associations industrielles à réunir des statistiques remplissant les conditions énumérées ci-dessus, en sus des statistiques établies par les services administratifs officiels.

institutions and industrial institutions or associations to compile statistics of the character discussed in the preceding paragraphs to supplement the statistics of Government administrative services.

VII. Il est essentiel que des mesures soient prises pour donner aux personnes à qui seraient demandés les éléments de la statistique, la certitude que le secret sera gardé sur les détails fournis.

VII. Steps should be taken to assure those from whom statistical data are sought that the secrecy of the details furnished is fully guaranteed.

VIII. Les tableaux publiés pour chaque industrie devraient définir avec précision la nature de cette industrie (principaux objets produits et procédés mis en œuvre), faire connaître si l'industrie tout entière est englobée dans la statistique et, dans la négative, indiquer quelle fraction approximative de l'ensemble de cette industrie y est comprise. Les résultats du recensement de la production pourraient être utilisés à cet effet. Au cas où le cadre des statistiques annuclles différerait de celui du recensement, les écarts résultant de ce fait devraient être expliqués.

VIII. The tables published for each industry should define precisely the character of the industry (principal goods produced and processes of manufacture), and should indicate clearly whether the whole industry is covered by the statistics, and, if not, approximately to what proportion of the whole industry they refer. The results obtained from the censuses of production should be utilised for this purpose. When the form in which the annual statistics are compiled differs from that of the census, a note should be attached to explain the discrepancies.

Annexe VI.

(Voir Protocole, I, 6º.)

Rapport de la Commission des Statisticiens agricoles de la neuvième Assemblée générale de l'Institut international d'Agriculture et Formulaire-type pour le Recensement agricole mondial avec Résolutions s'y référant.

(Annexés à titre documentaire.)

Annex VI.

(See Protocol, Part I, 6.)

Report of the Committee of agricultural Statisticians of the ninth general Assembly of the International Institute of Agriculture and standard Form of World agricultural Census Schedule with relevant Resolutions.

(Annexed for purposes of information and reference.)

Rapport de la Commission des Statisticiens Agricoles de la Neuvième Assemblée Générale de l'Institut international d'Agriculture

1. Date à laquelle le Recensement devrait être fait.

Pour ce qui a trait à l'année du recensement, une longue discussion eut lieu; mais il a été décidé à la fin de ne pas apporter de changement à la recommandation précédente, que le recensement dans l'hémisphère septentrional devrait se rapporter aux cultures récoltées dans l'année solaire 1929 et dans l'hémisphère méridional aux cultures récoltées dans l'année du 1er juillet 1929 jusqu'au 30 juin 1930. La date effective, ou la période de l'année, dans laquelle le recensement devrait être fait, est surtout importante pour ce qui concerne le bétail, dont les effectifs peuvent présenter de très grandes différences, selon les différentes saisons de l'année. S'il était possible, il serait désirable de pouvoir obtenir des données se rapportant aux deux époques saisonnières de l'année, dans lesquelles le bétail se trouve à son maximum et à son minimum, et ceci est un point que les autorités chargées du recensement dans chaque pays, devraient tenir présent. Par exemple, là où il existe une différence substantielle quelconque dans les effectifs du bétail selon les différentes saisons, il est sans doute très désirable que l'on indique si les résultats du recensement se rapportent à une periode de maxima ou de minima et quelle est la variation probable.

La Commission a nommé une Sous-Commission pour l'examen de

Report of the Committee of agricultural Statisticians of the ninth general Assembly of the International Institute of Agriculture.

1. Date when the Census should be taken.

A good deal of discussion took place in regard to the year of the Census, but it was finally decided to make no change in the previous recommendation, which was that the Census in the Northern Hemisphere should refer to crops harvested in the calendar year 1929, and in the Southern Hemisphere to crops harvested in the year July 1st, 1929, to June 30th, 1930. The actual date or period of the year at which the Census should be taken is chiefly of importance in regard to live-stock, the numbers of which may differ very greatly at different seasons of the year. If it were possible, it would be desirable to have figures showing both the minimum and the maximum seasons, and this is a point which the Census authorities of each country might bear in mind. For example, where any substantial difference exists at different seasons, it is obviously very desirable to indicate whether the results of the Census relate to a period of minimum or maximum, and what is the probable variation.

The Committee appointed a Sub-Committee to consider this question

cette question et les conclusions présentées peuvent être résumées ainsi:

Pour ce qui concerne l'époque de l'année à laquelle on devrait faire le recensement du bétail, chaque Etat serait libre de faire le recensement à l'époque qui lui paraîtrait la plus opportune.

Dans le but d'avoir des chiffres comparables, chaque Etat, en se basant sur les résultats du recensement, devrait faire l'évaluation de l'effectif maximum et de l'effectif minimum de chaque espèce de bétail pendant l'année.

Pour donner à cette évaluation une base sûre, il est nécessaire que le bétail soit classifié par âge, ainsi qu'il est proposé dans le formulaire-type.

2. Bois et Forêts.

La Commission de 1926 avait été d'avis que le formulaire-type devrait contenir une question contenant la superficie boisée comprise dans les exploitations agricoles. Le Congrès de sylviculture recommanda qu'en plus de la superficie boisée, on essayât d'établir la quantité de bois coupé dans les exploitations en 1929. Dans la présente Commission on a fait remarquer que l'agriculture et la sylviculture sont étroitement liées entre elles, surtout dans les pays de l'Europe. Si le recensement agricole était limité seulement aux bois et forêts qui se trouvent dans les exploitations agricoles, ou bien qui en dépendent, il y aurait de grandes superficies boisées qui ne seraient pas relevées, de façon que la superficie boisée relevée aurait peu de signification.

D'autre part, la difficulté d'obtenir des données concernant la superficie boisée qui ne fait pas

and their conclusions may be summarised as follows:

As regards the period of the year of the live-stock Census, each State should be free to take the Census at the period of the year considered the most suitable.

In order to provide comparable figures, each State, on the basis of the results of the Census, should make an estimate of the maximum and minimum numbers of each class of stock during the year.

To give this estimate a reliable basis it is necessary that the live-stock should be classified by age as proposed in the standard form.

2. Woods and Forests.

The Committee of 1926 considered that the schedule should contain a question as to the area of woodland included in agricultural holdings. The Forestry Congress recommended that, in addition to the area of woodland, an attempt should be made to ascertain the quantity of wood cut on farms in 1929. In the present Committee, it was pointed out that agriculture and forestry are very closely connected, especially in European countries. If the agricultural Census were limited only to woods included in or attached to agricultural holdings, large areas of forest would remain unaccounted for and the area returned would have little significance.

On the other hand, the difficulty of obtaining returns of the area under forest (i. e., the area not form-

partie des exploitations agricoles, a été mise en évidence particulièrement en vue des dépenses supplémentaires qui en dériveraient et aussi du fait que le relèvement de statistiques sur la production forestière demande des connaissances techniques spécialisées. Vu la grande divergence des opinions, la Commission a nommé une Sous-Commission, qui a recommandé l'adoption du questionnaire suivant, soit pour les bois et forêts qui sont compris dans les exploitations agricoles, soit pour ceux qui en sont exclus:

1. Superficie boisée, distinguée en taillis et autres formes.

2. Quantité de bois coupé en 1929:

a) Total pour tous les usages;

b) Bois employé comme combustible, y compris le bois destiné à la fabrication du charbon de bois:

c) Bois destiné à la préparation de la pâte.

3. Autres produits forestiers:

a) Produits directement ou indirectement destinés à l'alimentation humaine;

b) Produits servant au tannage ou à la fabrication d'extraits tanniques;

c) Caoutchouc (pas dans les plantations);

d) Résines et produits résineux;

e) Produits non compris dans les classes précédentes.

En ce qui concerne les bois et forêts qui ne sont pas compris dans les exploitations agricoles, il a été suggéré de limiter le recensement aux forêts en exploitation, tout en invitant les gouvernements à four-

ing part of agricultural holdings) was emphasised, particularly in view of the additional cost involved and also of the fact that the collection of statistics of forest production involved specialised technical knowledge. In view of the divergence of opinion, the Committee appointed a Sub-Committee, which recommended the use of the following questionnaire both as regards wood and forest lands included in agricultural holdings as well as for forests not included in the agricultural Census:

1. Area of woodlands, distinguishing woods cut every few years and other woods.

2. Quantity of wood cut in 1929:

(a) Total quantity of wood cut in 1929;

(b) Wood for fuel, including wood for charcoal;

(c) Wood for the preparation of pulp.

3. Other forest products:

(a) Products directly or indirectly to be used for human consumption;

(b) Products to be used for tanning or for the manufacture of tannic extracts;

(c) Rubber (not in plantations);

(d) Resin and resinous products;

(e) Products not included in the preceding classifications.

As regards woods and forests not included in agricultural holdings, it was suggested that the Census should be limited to forest being exploited, though Governments might be invited to furnish an estimate of the

nir une estimation de la superficie des autres terres boisées qui se trouvent sur leurs territoires.

3. Elaboration et classification des résultats du recensement.

La Commission a exprimé l'avis que les gouvernements des différents pays devraient être invités à classifier les résultats du recensement par l'étendue des exploitations. Chaque pays serait libre d'adopter la classification par groupements qui lui semble la plus adaptée à ses conditions particulières; mais dans le but d'obtenir la comparabilité internationale des donnés, il est désirable que les groupements choisis puissent permettre une classification entre les limites suivantes:

1 ha et au-dessous,
au-dessus de

,,	1 ha	jusqu'à	5 ha	y compris	
,,	5 ,,	,,	10	,,	,,
,,	10 ,,	,,	20	,,	,,
,,	20 ,,	,,	50	,,	,,
,,	50 ,,	,,	100	,,	,,
,,	100 ,,	,,	200	,,	,,
,,	200 ,,	,,	500	,,	,,
,,	500 ,,	,,	1000	,,	,,
,,	1000 ,,	,,	2500	,,	,,
,,	2500 ,,				

Les pays qui n'emploient pas le sytème métrique dans le relèvement des superficies, se serviront naturellement de leur propre système de mesures, mais ils devraient, autant que possible, adopter une classification dont les groupements correspondent, dans la mesure du possible, aux groupements de la classification susmentionnée. L'Institut, si possible, fera les corrections nécessaires pour rendre les données exactement comparables du point

area of other forest lands in their territories.

3. Tabulation of the Results of the Census.

The Committee was of the opinion that the Governments of the different countries should be invited to classify the results of the Census by size of holdings. Each country should be at liberty to adopt such size-groups as appear most suitable to its particular circumstances, but for the purposes of international comparison it is desirable that the size-groups chosen should be such as would admit of classification within the following limits, viz.,

1 hectare or less

above	1	and up to		5	hectares
,,	5	,, ,,	,,	10	,,
,,	10	,, ,,	,,	20	,,
,,	20	,, ,,	,,	50	,,
,,	50	,, ,,	,,	100	,,
,,	100	,, ,,	,,	200	,,
,,	200	,, ,,	,,	500	,,
,,	500	,, ,,	,,	1000	,,
,,	1000	,, ,,	,,	2500	,,

and above 2500 hectares.

Those countries in which the metric system of measurement is not adopted would naturally use their own customary measure, but would as far as possible arrange their classification in such a way as to enable comparison with the size-groups enumerated above. The Institute will, if possible, make the corrections necessary to make the figures accurately comparable for international purposes. In some countries the larger size-groups would

de vue international. Dans quelques pays les groupements qui se trouvent vers la fin de la classification, c'est-à-dire les plus grands, pourront difficilement être applicables, mais il est nécessaire de pourvoir aussi aux pays où les exploitations couvrant une très grande étendue sont fréquentes.

4. Limite minimum de la superficie relevée.

Dans le formulaire-type, on suggère que seulement les exploitations d'un hectare et au-dessus, ou celles qui produisent plus de 100 dollars par an, soient relevées dans le recensement, quoique, naturellement, tous les pays soient libres de faire entrer dans leur recensement aussi les exploitations au-dessous de cette limite de superficie, s'ils le croient désirable. La Commission a été d'avis que la limite de la valeur de la production apporterait d'inutiles difficultés et que puisque plusieurs pays ont exprimé le désir de pouvoir obtenir des informations concernant les exploitations d'un hectare ou au-dessous, il serait mieux d'enlever toute limite. Dans le cas des pays qui ne demandent pas d'informations au sujet des exploitations jusqu'à cette limite, on est d'avis qu'il serait utile qu'ils puissent fournir une estimation de la superficie et de la production de ces exploitations.

Un point important par rapport à ce sujet, est la question de la comparabilité entre les exploitations dans les différents groupements, à cause de la variété dans les caractéristiques des terrains. Si l'on prenait comme facteur déterminant

hardly be applicable, but it is necessary to provide for countries where farms covering very large areas are common.

4. Minimum Area.

It is suggested in the standard form that only farms of one hectare and over or holdings producing more than $ 100 annually should be included, although naturally all countries were free to include in their Census holdings below that area if they felt it desirable to do so. The Committee considered that the limitation of value would introduce unnecessary difficulties, and that as many countries desired to collect information as to holdings of one hectare or less it was better to remove all limitations. In the case of those countries which do not collect information as to holdings of one hectare or less, it was thought that an estimate of the area and production of such holdings would be useful.

An important point in this connection is the question of the comparability of the farms in the different size-groups arising from the variation in the character of the land. If the total area of the farm is taken as the determining factor, it has to

la superficie totale de l'exploitation, il faudrait reconnaître que cette superficie totale peut, dans quelques cas, comprendre aussi des superficies incultes destinées au pâturage, des montagnes, des terrains boisés et même des terrains entièrement improductifs. Toutefois, la Commission n'a pu trouver aucun moyen d'éviter que la classification soit basée sur la superficie totale des exploitations et, par conséquent, ce principe a été adopté.

be recognised that this total area may in some cases include areas of rough grazing, of mountain, of forest land, or even of land which is entirely unproductive. The Committee did not, however, see any way of avoiding classification based on the total area of the holdings, and this principle was accordingly adopted.

5. Cultures multiples et associées.

La Commission a décidé sur cette question de ne rien ajouter aux suggestions qui se trouvent déjà dans le formulaire-type.

5. Multiple or Companion Crops.

On this question the Committee decided to make no addition to the suggestions already contained in the standard form.

6. Méthode d'estimation de la production agricole.

La Commission s'est trouvée d'accord sur cette question que les éclaircissements qui se trouvent déjà dans le formulaire-type ne demandent aucune modification.

6. Method of Estimating Crop Production.

The Committee agreed that the observations on this point already contained in the standard form required no modification.

7. Classification du bétail.

Sur ce sujet une discussion a eu lieu qui a abouti à une proposition d'ajouter à la partie supplémentaire du formulaire-type une recommandation pour que les différents pays qui ont la possibilité de le faire obtiennent des informations quant à l'effectif des bovins purs des diverses races, des bovins croisés et des bovins des races locales.

En ce qui concerne la volaille, il a été relevé que les données pourraient présenter de grandes variations, selon les différentes époques auxquelles le recensement aura lieu, et on a pensé que le formulaire-type devrait être corrigé

7. Classification of Live-Stock.

A discussion took place on this subject which resulted in a proposal to add in the supplementary part of the standard form a recommendation that the various countries should, where practicable, obtain information as to the number of pedigree of the principal breeds, crossbred cattle and native cattle.

In regard to poultry, it was pointed out that the numbers might vary greatly according to the date of the Census and it was thought that the standard form might be amended as regards poultry to show that all fowls, including young chickens,

de telle façon qu'il résulte clairement qu'on devra relever, par exemple, tous les canards, y compris aussi les canetons, et ainsi de même pour les autres espèces de volailles.

Il est désirable que les poussins et les autres espèces de volaille en bas âge soient relevés, si possible, séparément.

La classification à adopter pour les bovins et surtout la question concernant les vaches laitières (Nos 5 et 6, Section 4, du formulaire-type) a donné lieu à une longue discussion. Une Sous-Commission fut expressément nommée et elle a recommandé la classification suivante à la place de celle qui se trouve dans le formulaire-type:

1° Bovins au-dessous d'un an;

2° Génisses et vaches d'un an et au-dessus:

a) Servant à la production laitière;

b) Servant exclusivement à la reproduction;

c) Autres;

3° Taureaux d'un an et au-dessus;

4° Autres bovins d'un an et au-dessus.

8. Corrélation des résultats du recensement avec les caractéristiques géographiques et autres.

Tout en reconnaissant l'intérêt que présente ce sujet, on a considéré qu'il devrait être traité au moyen d'enquêtes spéciales et pas nécessairement en connexion avec le recensement.

9. Méthode d'estimation de la production de la viande de boucherie.

Cette question a été prise en considération par le Conseil inter-

should be included and similarly for other kinds. It is desirable that chickens and other young poultry should be given separately if possible.

The classification to be adopted for cattle and particularly the question relating to milking cows (Nos. 5 and 6 of Item 4 of the standard form) gave rise to much discussion. A Sub-Committee was appointed and recommended the following classification in place of that contained in the printed form:

1. Calves under 1 year old;

2. Heifers and cows 1 year and over:

(a) Kept for milk,

(b) Kept exclusively for reproduction,

(c) Others;

3. Bulls 1 year and over;

4. Other cattle 1 year and over.

8. Correlation of Census Results with geographical and other Characteristics.

Although this was regarded as an interesting subject, it was considered that it should be dealt with by means of special enquiries and not necessarily in connection with the Census.

9. Method of estimating Meat-Production.

This question has been under consideration of the International

national scientifique agricole et la présente Commission a recommandé d'adopter les conclusions qui ont été présentées par lui et qui sont les suivantes:

„Etant donné la diversité de l'organisation statistique des différents pays adhérents à l'Institut international d'Agriculture, il n'est pas considéré comme opportun de recommander dès maintenant l'adoption d'une méthode particulière pour l'établissement de la statistique de la production et de la consommation de la viande. Toutefois, il est désirable d'attirer l'attention sur les points suivants, qui sont basés sur l'expérience acquise par les pays ayant déjà établi cette statistique:

„a) Que la statistique de la production soit mise en rapport avec l'effectif du bétail relevé annuellement au moyen de recensement ou d'estimation;

„b) Que dans les pays dans lesquels il n'existe pas à présent une statistique annuelle pour le bétail, l'effectif soit estimé périodiquement d'après les meilleures sources d'information disponibles, parmi lesquelles les données du recensement immédiatement précédent;

„c) Que dans les pays dans lesquels les animaux sont abattus sous le contrôle des autorités dans des abattoirs publics, on se serve des données résultant de ce contrôle pour établir le nombre des animaux abattus, ainsi que le poids net moyen en vue d'utiliser ces résultats pour estimer la production et la consommation de la viande;

„d) Qu'en vue d'estimer la production de la viande des animaux abattus dans les fermes ou dans les

Scientific Council and the present Committee recommended the adoption of their observations, which are as follows:

„Owing to the diversity of statistical organisations in the different countries adherent to the International Institute of Agriculture, it is not considered advisable to recommend at present the adoption of a particular method for establishing statistics of meat-production and consumption. However it is desirable that attention be drawn to the following points, which are based on the experience gained by countries which have already established such statistics:

„(a) That statistics of production be correlated with the number of live-stock collected annually by means of a census or estimation;

„(b) That in those countries where annual statistics of livestock do not exist, the number should be estimated periodically from the best sources of information available, including the data of the Census immediately preceding;

„(c) That in the countries where animals are slaughtered under the control of the authorities in public slaughter-houses, the data resulting from this control should be used in order to determine the number of slaughtered animals, as well as the average net weight, with a view to utilising such results for estimating the production and consumption of meat;

„(d) That in order to estimate the production of meat from animals slaughtered on farms or in slaughter-

abattoirs non soumis au contrôle ou à l'inspection des autorités, des données semblables à celles indiquées au point c soient obtenues au moyen d'enquêtes spéciales ou comme réponse à des questionnaires spéciaux portant sur le pays tout entier ou se rapportant à des localités déterminées et typiques qui peuvent être prises comme base pour estimer les totaux du pays entier;

„e) Qu'en vue d'obtenir l'estimation de la consommation, il soit tenu compte des importations et des exportations de la viande et que chaque fois qu'il est nécessaire, on attire l'attention des autorités préposées aux douanes sur l'opportunité d'adopter une classification qui désigne clairement les quantités de viande de chaque espèce d'animaux importées et exportées."

En ce qui concerne cette question, la Commission a adopté une recommandation pour que les pays adhérents à l'Institut, ou qui participent au recensement mondial, communiquent à l'Institut, autant qu'il est possible, les données annuelles sur les stocks du bétail, sur l'augmentation ou la diminution des effectifs, sur la mortalité, etc., et que ces données soient publiées par l'Institut sans délai.

10. Main-d'œuvre.

Il a été établi que la question concernant le nombre des personnes employées temporairement à la date du recensement soit transposée de la première partie du formulaire-type à la partie supplémentaire, comme une question facultative.

En outre, il a été convenu qu'il est désirable d'obtenir des infor-

houses not under the control or inspection of the authorities, data similar to those indicated under c should be obtained by means of special enquiries or in reply to special questionnaires covering the entire country, or alternatively referring to determined and typical localities which can be used as bases for estimating the totals of the entire country;

„(e) That in order to obtain an estimate of the consumption, imports and exports of meat must be taken into account, and that, whenever it is found necessary, the attention of the Customs authorities should be drawn to the advisability of adopting a classification clearly specifying the quantities of meat imported and exported for each species of animal."

In connection with this question, the Committee adopted a recommendation that the countries adhering to the Institute, or taking part in the World Census, should, as far as possible, supply the Institute with annual figures relating to stocks of cattle, the annual increase or decrease, mortality, etc., and that these figures should be published by the Institute without delay.

10. Labour.

It was agreed that the question in regard to the number of persons temporarily employed on the date of the Census should be omitted from the first part of the standard form and put in the supplementary part as an optional question.

In addition, it was agreed that it was desirable to obtain informa-

mations sur la main-d'œuvre temporaire employée pendant l'année. Mais puisque les renseignements sur le nombre des personnes employées temporairement peuvent induire en erreur, on a suggéré d'obtenir, si possible, le nombre de journées de travail accomplies (c'est-à-dire journées-homme), et on a proposé le questionnaire suivant:

Nombre de journées de travail accomplies dans l'exploitation pendant l'année agricole 1928—1929:

a) Par le personnel permanent

de 15 ans et au-dessus...... { M.
au-dessous de 15 ans { F.

b) Par le personnel temporaire

de 15 ans et au-dessus...... { M.
au-dessous de 15 ans { F.

La Commission a été d'avis qu'il serait aussi désirable que chaque pays introduise dans le rapport sur son recensement, un bref exposé sur toute variation saisonnière ou exceptionnelle, existant à l'époque du recensement dans la main-d'œuvre temporaire, et indique en même temps jusqu'à quel point les données relevées peuvent être considérées comme étant représentatives.

11. Autres questions.

Un certain nombre de modifications à introduire dans le formulaire-type ont été discutées et il a été convenu qu'on apporterait certains changements au formulaire-type, quand il sera réimprimé.

Un point qui intéresse les pays tropicaux et subtropicaux, c'est la proposition que, dans ces pays, on obtienne séparément les informations qui concernent la production

tion in regard to temporary labour employed during the year. As particulars of the number of persons temporarily employed are liable to be misleading, it was suggested that, where possible, the number of days worked (i. e., mandays) should be obtained, and the following form was proposed:

Total number of days worked on the farm during the agricultural year 1928—29:

(a) By persons permanently employed

15 years old and over....... { M.
Under 15 years old { F.

(b) By persons temporarily employed

15 years old and over....... { M.
Under 15 years old. { F.

The Committee also considered that it was desirable that each country in reporting on the Census should furnish a brief statement in regard to any seasonal or exceptional variations existing at the time of the Census in regard to temporary labour, and should indicate at the same time the extent to which the figures collected could be regarded as representative.

11. Other Questions.

A number of modifications in the standard form were discussed, and it was agreed that certain changes should be made in the form when it was next reprinted. One point of interest to tropical and semi-tropical countries was the suggestion that separate information should be obtained in regard to the production of native holdings and those under other management (i.e.,non-native).

des exploitations appartenant aux indigènes de celles qui appartiennent à d'autres personnes (c-est-à-dire non indigènes).

Une recommandation fut aussi adoptée pour que les pays qui ont appliqué des méthodes de réforme agraire soient invités à introduire dans leur recensement des questions dans le but de savoir si, comme résultat de la réforme agraire, l'étendue de chaque exploitation a augmenté ou diminué, ou bien si l'exploitation a été nouvellement créée.

12 octobre 1928.

Le rapporteur:
R. J. Thompson.

A recommendation was accepted that those countries which have adopted methods of agrarian reform should be asked to include in their Census questions as to whether the size of each holding, as a result of agrarian reform, has increased or decreased and whether the holding has been newly created.

October 12th, 1928.

R. J. Thompson,
Rapporteur.

Formulaire-type pour le Recensement agricole mondial.

I. Observations préliminaires à l'usage des gouvernements.

a) Contenu du formulaire-type.

Le formulaire-type suivant est destiné aux deux hémisphères, y compris les tropiques, et, par conséquent, il envisage des cultures et des espèces de bétail qui existent dans certains pays, mais qui n'existent pas dans d'autres. Il est entendu que les cultures ou les espèces de bétail qui n'existent pas dans un pays déterminé ne seront pas insérées dans son questionnaire.

D'autre part, chaque pays est libre d'ajouter d'autres cultures et objets et d'élargir les questions de façon à obtenir toutes les informations supplémentaires qu'il pourrait désirer.

b) Superficie minimum.

Aucune limite n'est plus suggérée, quant à la superficie minimum des

Standard Form of World agricultural Census Schedule.

I. Preliminary Statements for Information of the Governements.

(a) Contents of the Standard Form of Schedule.

The following standard form of schedule is intended for use in both hemispheres, including the tropics, and therefore includes crops and classes of live-stock grown in some countries but not in others. It is understood that such crops or live-stock as are not grown in a particular country will be omitted from its schedule.

On the other hand, each country is free to include other crops and subjects and to amplify the questions so as to obtain any additional data that may be desired.

(b) Minimum Area.

No limitation is suggested as to minimum area of farms to be includ-

exploitations agricoles à relever par le recensement. Dans le cas des pays qui ne relèvent pas les exploitations d'un hectare et au-dessous, on est d'avis qu'une estimation de la superficie et de la production globales de ces petites exploitations serait très utile.

c) Période à laquelle les questions du recensement se réfèrent.

Le recensement dans l'hémisphère septentrional devrait se rapporter aux cultures récoltées dans l'année solaire 1929 et dans l'hémisphère méridional aux cultures récoltées dans l'année du 1[er] juillet 1929 jusqu'au 30 juin 1930. La date effective, ou la période de l'année, dans laquelle le recensement devrait être fait est surtout importante pour ce qui concerne le bétail, dont les effectifs peuvent présenter de très grandes différences, selon les différentes saisons de l'année. S'il était possible, il serait désirable de pouvoir obtenir des données se rapportant aux deux époques saisonnières de l'année, dans lesquelles le bétail se trouve à son maximum et à son minimum, et ceci est un point que les autorités chargées du recensement dans chaque pays, devraient tenir présent. Par exemple, là où il existe une différence substantielle quelconque dans les effectifs du bétail selon les différentes saisons, il est sans doute très désirable que l'on indique si les résultats du recensement se rapportent à une période de maxima ou de minima et quelle est la variation probable.

Pour ce qui concerne l'époque de l'année à laquelle on devrait faire le recensement du bétail, chaque Etat est libre de faire le recense-

ed in the Census. In the case of those countries which do not collect information as to farms of one hectare or less, it is thought that an estimate of the area and production of such holdings would be useful.

(c) Period to which Census Questions relate.

The Census in the Northern Hemisphere should refer to crops harvested in the calendar year 1929, and in the Southern Hemisphere to crops harvested in the year July 1, 1929, to June 30, 1930. The actual date or period of the year at which the Census should be taken is chiefly of importance in regard to live-stock the numbers of which may differ very greatly at different seasons of the year. If it were possible, it would be desirable to have figures showing both the minimum and the maximum seasons, and this is a point which the Census authorities of each country might bear in mind. For example, where any substantial difference exists at different seasons, it is obviously very desirable to indicate whether the results of the Census relate to a period of minimum or maximum and what is the probable variation. In conclusion, as regards the period of the year of the live-stock Census, each State is free to take the Census at the period of the year considered the most suitable.

ment à l'époque qui lui paraît la plus opportune.

Dans le but d'avoir des données comparables entre elles, chaque Etat, en se basant sur les résultats du recensement, devrait fairc l'évaluation de l'effectif maximum et de l'effectif minimum de chaque espèce de bétail pendant l'année.

Pour donner à cette évaluation une base sûre, il est nécessaire que le bétail soit classifié par âge, ainsi qu'il est proposé dans le formulaire-type.

d) Production.

Un des buts essentiels du recensement est d'obtenir des chiffres aussi exacts que possible sur les quantités de chacun des produits obtenus par les récoltes, les bois et forêts et le bétail dans l'année du recensement. Ce but peut être atteint de deux façons différentes:

1° En demandant à chaque cultivateur de communiquer la quantité de chaque produit qu'il a récoltée sur la superficie déclarée par lui comme cultivée en vue de cette production et le montant de chacun des produits animaux fournis par le bétail qu'il a déclaré. En théorie, cette méthode devrait donner des résultats satisfaisants. Mais, en pratique, il n'en est pas ainsi, parce que, très souvent, les quantités récoltées ne sont ni mesurées ni enregistrées. L'expérience a montré que cette méthode est assez satisfaisante pour les produits que l'on vend en totalité, comme le coton, la laine, certaines espèces de céréales, de fruits et légumes dans certaines régions. En effet, les quantités vendues sont mesurées et, en général, la quantité totale produite pour certaines régions ou districts

In order to provide comparable figures each State, on the basis of the results of the Census, should make an estimate of the maximum and minimum numbers of each class of stock during the year.

To give this estimate a reliable basis it is necessary that the live-stock should be classified by age as proposed in the standard form.

(d) Production.

One of the principal objects of the Census is to ascertain as accurately as possible the quantities of each one of the products obtained from the crops, the woods or the live-stock in the Census year. This can be done by either of two methods:

(1) By asking each farm operator to state the total quantity of each crop harvested on the area reported by him and the total quantity of each live-stock product obtained from the live-stock reported. Theoretically this method should give satisfactory results. In actual practice, however, the results obtained by this method are not always satisfactory, because many of the quantities harvested are not measured or recorded. Experience has demonstrated that this method is fairly satisfactory in the case of all crops the entire product of which is sold, such as cotton, wool, some kinds of grain, fruits and vegetables in certain regions, because the quantities sold are measured, and the total quantities from a given section or region can usually be checked by statistics of movement and receipts at princi-

peut être contrôlée par les statistiques du mouvement et d'entrée sur les principaux marchés. La méthode est moins satisfaisante lorsqu'il s'agit de produits qui, en partie ou en totalité, sont consommés dans l'exploitation, comme les fourrages, les légumes, les fruits, le lait, la volaille et les œufs.

2° En faisant estimer expressément par des spécialistes la production moyenne de chaque culture par unité de surface, ou la production moyenne des animaux domestiques, pour chaque unité géographique à laquelle se rapportent les chiffres du recensement. En multipliant les superficies cultivées par la récolte moyenne ou le nombre d'animaux domestiques par la production moyenne d'un animal, on obtiendra les quantités totales pour l'année du recensement.

La valeur des résultats obtenus par cette méthode dépend de l'exactitude avec laquelle on peut obtenir, moyennant le recensement, les données relatives aux superficies et au nombre d'animaux domestiques, ainsi que de l'exactitude et du soin avec lesquels on a fixé, par estimation, les productions moyennes. Quand ces deux éléments sont obtenus avec exactitude, cette méthode est aussi sûre que celle de l'information individuelle et présente beaucoup moins de difficultés et exige moins de temps et de frais.

Etant donné l'intérêt qu'il y a à fixer la production totale pour chaque culture et chaque espèce d'animaux domestiques, dans l'année du recensement, l'Institut international d'Agriculture prie instamment tous les Etats d'obtenir les chiffres relatifs à la production soit

pal markets. The method is less satisfactory in the case of crops that are largely, or entirely, consumed on the farm, as forage, vegetables, fruits, milk, poultry, and eggs.

(2) By ascertaining through special investigation conducted by experts the average yield of crops produced on a unit of area, or the average rate of production per domestic animal, for each of the geographical units for which the Census data are compiled. The respective areas or numbers of live-stock multiplied by the average yields or rates of production thus obtained will give the total quantity of each product in the Census year. The value of the results obtained by this method depends upon the accuracy of the data concerning areas and number of live-stock obtained by Census methods, and upon the thoroughness and care with which the average rates of yield are ascertained by special investigation. Where the two factors are dependable, the results obtained by this method are quite as accurate as those obtained by the method of direct enquiry, and the difficulty, time, and expense involved are very much less.

Because of the importance of ascertaining the total production of each crop and class of live-stock in the Census year, the International Institute of Agriculture strongly urges all countries to publish production figures obtained by either or both of the methods indicated

avec l'une des deux méthodes indiquées, soit au moyen des deux méthodes combinées. Sans ces chiffres, le recensement serait incomplet.

On propose de formuler quelques questions pour obtenir directement de l'agriculteur des informations concernant un certain nombre de produits animaux. Si l'on estime qu'une tentative d'obtenir ces informations directement des fermiers ne pourra probablement pas donner de résultats satisfaisants, les gouvernements sont vivement priés de prendre les mesures nécessaires pour estimer la production au moyen d'enquêtes spéciales effectuées par des experts.

e) Données concernant la superficie et la production des légumes.

Les pays qui jugeraient très difficile le relèvement de la superficie occupée par chaque espèce de légume, comme il est demandé par les questions N°s 66 à 74, sont priés de donner le chiffre de la superficie totale occupée par tous les légumes. Quant à la production, on prie instamment tous les pays de vouloir fournir, autant qu'il est possible, des données détaillées sur chaque espèce de légume.

f) Bois et forêts.

L'adoption de la section F (Bois et forêts) du formulaire-type est recommandée soit pour les bois et forêts qui sont compris dans les exploitations agricoles, soit pour ceux qui en sont exclus.

En ce qui concerne ces derniers, on suggère de limiter le recensement aux forêts exploitées, tout en invitant les gouvernements à fournir une estimation de la superficie des

without which the Census will be incomplete.

Some questions are suggested for use in obtaining information relating to certain live-stock products directly from farmers. If it is considered that an attempt to obtain this information directly from farmers would not be likely to give satisfactory results, Governments are urged to arrange for estimating production by special enquiries by experts.

(e) Data on Area and Production of Vegetables.

Countries that find it impracticable to ascertain the area occupied by each kind of vegetable (questions No. 66 to No. 74) are requested to give the total area occupied by all vegetables. As to production, countries are requested to furnish, so far as possible, specific data for each kind of vegetable.

(f) Woods and Forests.

The use of Section F (Woods and Forests) of the standard form of schedule is recommended both as regards wood and forest lands included in agricultural holdings as well as for forests not so included.

As regards woods and forests not included in agricultural holdings, it is suggested that the Census should be limited to forests being exploited, though Governments are

autres terres boisées qui se trouvent sur leurs territoires.

II. *Formulaire-type.*

Section A. — Eclaircissement préliminaires.

a) Le recensement est confidentiel et n'a aucun but fiscal.

Les informations demandées n'ont aucun rapport avec la taxation des impôts, elles sont strictement confidentielles, elles ne seront vues que par les employés du bureau de la statistique et aucun détail concernant les exploitations individuelles ne sera publié.

b) Définition d'une exploitation agricole.

Une exploitation agricole, aux fins du recensement, est constituée par tout terrain consacré totalement ou en partie à la production agricole ou du bétail, qui est cultivé, dirigé ou géré par une personne, seule ou avec l'assistance d'autres personnes, sans tenir compte de la propriété, tenure, dimension ou situation, et qui peut se composer d'une seule ou bien de plusieurs parcelles quand elles se trouvent dans le voisinage et qu'elles sont considérées et cultivées comme une seule exploitation. La personne qui cultive ou dirige l'exploitation peut être propriétaire, fermier, régisseur à gages ou celui qui cultive ou contrôle la terre et ses produits sous une forme spéciale de tenure. Dans le cas où la terre est exploitée simultanément par deux ou plusieurs personnes associées, une d'elles sera désignée comme représentant des associés pour fournir les données du recensement. L'exploitation peut être connue sous le nom de lot, pièce ou parcelle de

invited to furnish an estimate of the area of other forest lands in their territories.

II. *Standard form of Schedule.*

Section A. — Preliminary Explanations.

(a) Confidential and not for Taxation.

The information asked for is not connected in any way with taxation, is strictly confidential, will be seen only by employees of the statistical bureau, and no particulars relating to individual returns will be published.

(b) Definition of a Farm.

A farm, for Census purposes, is all land used wholly or partly for agricultural or live-stock production, that is, operated, directed, or managed by one person, alone or with the assistance of others, without regard to ownership, title, size or location, and may be in one or more separate pieces if they are in the same neighbourhood and are known and operated as a single holding or property. The person who operates or directs the farm may be owner, tenant, hired manager, or one who holds or controls the land and its products under a special form of tenure. In case the farm is operated jointly by two or more persons related or associated together, one of them will be designated to represent his associates as farm operator to supply the Census data. The farm may be known as a lot, piece, or parcel of land, garden, orchard, estate, ranch, plantation, rural establishment, proprietorship, or other name, but in any case must

terre, jardin, verger, bien, ranch, plantation, établissement rural, propriété ou tout autre nom, mais doit, dans tous les cas, être cultivée, dirigée ou gérée par une personne.

Les terres boisées et les forêts contrôlées, dirigées ou gérées par le chef de l'exploitation, seront inscrites comme partie de l'exploitation, de même que les lopins de terre et les bâtiments occupées et utilisés par les travailleurs employés dans l'exploitation.

be operated, directed or managed by one person. Woodland and forest land that forms a part of the farm or holding and is controlled, directed or managed by the farm operator will also be reported, as well as the plots of ground and buildings occupied and utilised by the labourers employed and living on the farm.

Les terres des communes devront être relevées: 1° par le tenancier, quand elles se trouvent sous son contrôle exclusif (la propriété restant à la commune ou à d'autres autorités administratives), et, 2° dans tous les autres cas, par le chef administratif de la commune.

Communal land will be reported (1) by the occupier when it is under his sole control (while remaining the property of the commune or other administrative authorities), and (2) in all other cases by the administrative head of the commune.

c) Période à laquelle les questions du recensement se réfèrent.

(Voir les indications fournies sous I, c.)

(c) Period to which Census Questions relate.

(Indications to be given according to Part I, c.)

Section B. — Chef de l'exploitation (propriétaire, fermier, régisseur à gages, etc.).

1. Nom et prénoms ....
2. Adresse postale ....

Section B. — Farm Operator (Owner, Tenant, or Manager).

1. Name in full ....
2. Post office address ....

Section C. — Main-d'œuvre permamente de l'exploitation.

(Inscrire toutes les personnes employées de façon permanente dans cette exploitation à la date du recensement, classées par âge et sexe, y compris le chef de l'exploitation, sa femme et les membres de sa famille effectivement employées à des travaux agricoles. Ne pas inscrire les personnes employés principalement aux travaux domestiques.)

Personnes employées de façon permanente à la date du recensement:

Section C. — Farm Labour.

(Include all persons permanently employed on this farm on the date of the Census by age and sex groups, including the farm operator, his wife, and members of his family actually engaged in farm work. Do not include persons employed principally on domestic or household work.)

Permanently employed on the date of the Census:

3. Au-dessous de 15 ans:

Membres de la famille Sexe masculin	Membres de la famille Sexe féminin	Autres personnes Sexe masculin	Autres personnes Sexe féminin
....	....	....	....

4. De 15 ans et au-dessus:

Membres de la famille Sexe masculin	Membres de la famille Sexe féminin	Autres personnes Sexe masculin	Autres personnes Sexe féminin
....	....	....	....

Section D. — Superficie de l'exploitation.)*

Résolutions concernant le Recensement.

Vœu de la septième Assemblée générale de l'Institut (1924).

L'Assemblée générale:

Confirme la grande utilité qu'il y aurait à obtenir de tous les Etats l'exécution d'un recensement agricole général à une date et sur un plan uniforme.

Cette date pourrait être fixée à 1930—1931.

Elle attire aussi l'attention du Comité permanent sur l'importance qu'il y aurait à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour engager les Etats adhérents à entrer dans la voie indiquée et à accomplir une étude approfondie pour la préparation d'un programme organique qui serait soumis en 1926 à une réunion de spécialistes désignés par les gouvernements respectifs au sein de leur délégation à Assemblée générale de 1926. Ce programme serait ensuite communiqué aux gouvernements.

Vœux de la huitième Assemblée générale de l'Institut (1926).

L'Assemblée générale:

Vu le rapport de M. G. Wagnière sur le recensement agricole mondial (rapport N° 9);

*) Non reproduite.

3. Under 15 years:

Members of Family Male	Members of Family Female	Other Persons Male	Other Persons Female
....	....	....	....

4. 15 years and over

Members of Family Male	Members of Family Female	Other Persons Male	Other Persons Female
....	....	....	....

Section D. — Farm Area.)*

Resolutions concerning the Census.

Resolution adopted by the Seventh General Assembly (1924).

The General Assembly:

Expresses once more its opinion as to the desirability of inducing all Governments to carry out a general agricultural Census on the same date and on a uniform plan.

The date might be fixed for 1930—31.

It also calls the attention of the Permanent Committee to the importance of taking immediate steps to induce the adhering Governments to accept this proposal and of making a thorough study preparatory to drafting a well-considered programme to be submitted in 1926 to a meeting of specialists appointed by the Governments as members of their respective delegations to the General Assembly of 1926. This programme should then be communicated to the Governments.

Resolutions adopted by the Eigth General Assembly (1926).

The General Assembly:

Having considered the report of M. Wagnière on the World Agricultural Census (Report No. 9), the

Vu le rapport de la Commission scientifique internationale de l'Institut (annexe au rapport N° 9);

Vu également le rapport de la Commission des statisticiens de l'Assemblée générale (annexe 2 au rapport N° 9);

Décide:

1° D'exprimer son approbation de principe au formulaire-type revisé tel qu'il est reproduit dans l'annexe 2 du rapport N° 9; d'exprimer, en outre, son approbation des idées émises par les deux Commissions susmentionnées;

2° D'inviter le Comité permanent:

a) A transmettre ce formulaire aux gouvernements, conjointement avec des explications ou autres notes qu'il juge nécessaires, et de prendre toutes les mesures qu'il estime opportunes pour engager tous les pays du monde à donner leur consentement à l'exécution d'un recensement agricole en 1930 sur les bases indiquées;

b) A soumettre à l'Assemblée générale de 1928 un rapport sur l'activité déployée, en même temps que des mémorandums et des recommandations sur toute question qui reste encore à décider.

L'Assemblée générale:

Vu la recommandation faite par le délégué des Pays-Bas,

Invite le Comité permanent à étudier l'élaboration d'une méthode générale d'évaluation de la production agricole pour exécuter le même travail dans les différents pays dans le but d'une comparaison définitive. Ce travail pourra être exécuté en liaison avec le recensement agricole général projeté pour l'année 1930.

report of the Committee of the Scientific Council of the Institute (Annex to Report No. 9) and the report of the Statistical Committee of Experts attending the General Assembly of 1926 (Second Annex to Report No. 9), resolves;

1. To express its approval in principle of the revised Standard Form, as printed in the Second Annex to Report No. 9 and its concurrence in general with the views expressed by the two Committees above mentioned;

2. To invite the Permanent Committee:

(a) To circulate this Form to the Governments, together with such suitable explanatory and other notes as it may judge necessary, and to take such other steps as may be considered desirable with a view to inducing all the countries of the world to agree to take an agricultural Census on the lines indicated;

(b) To submit to the General Assembly of 1928 a report on the action taken together with memoranda and recommendations in regard to any questions which remain to be decided.

The General Assembly:

Having considered the suggestion of the delegate of the Netherlands, requests the Permanent Committee to consider the preparation of a general plan for estimating agricultural production, in order that such work may be carried out on the same lines in different countries with a view to accurate comparison. This work could be carried out in connection with the general agri-

cultural Census proposed for the year 1930.

L'Assemblée générale:

Considère qu'il est de toute importance de recueillir les statistiques concernant les ressources forestières mondiales en vue du fait que la politique forestière de tous les pays devrait être basée sur des statistiques qui demontrent la situation respective mondiale de l'offre et de la demande de bois, et

Invite le Congrès de sylviculture à bien vouloir accorder une attention spéciale à ce problème et à donner des indications qui puissent servir de guide à l'Institut, particulièrement dans le but de connaître approximativement les ressources en bois des pays qui n'ont pas organisé un service de statistique forestière.

The General Assembly:

Considers that the collection of statistics as to the world's forest resources is of the greatest importance in view of the fact that the forest policy of all countries should be based on statistics which show the relative position of the supply and demand for timber throughout the world; and

Invites the Forestry Congress to devote special attention to this question and to make recommendations for the guidance of the Institute, particularly with the object of ascertaining approximately the timber resources of countries where there is no organised forestry statistical service.

Vœu du Congrès international de Sylviculture.

(Rome, avril-mai 1926.)

Le Congrès international de sylviculture:

Reconnaissant l'importance des produits forestiers en tant que récolte de la ferme, insiste pour que le formulaire-type qu'on propose pour le recensement agricole international contienne, sous l'en-tête „Récoltes de 1929“, un numéro qui fournisse des renseignements sur la quantité de bois coupé sur la ferme.

Resolution adopted by the International Forestry Congress.

(Rome, April-May 1926.)

The Congress:

Recognising the importance of forestry products as on a par with that of farm products, urges that the model form proposed for the World Agricultural Census should contain under the heading „Crops of 1929“, a number for indicating the data as to the quantity of wood cut on the farm.

Résolution adoptée par la Conférence économique internationale.

(Genève, mai 1927.)

La conférence considère comme nécessaire le perfectionnement des statistiques agricoles périodiques, notamment en ce qui concerne le bétail et les produits d'origine animale.

Resolution adopted by the World Economic Conference,

(Geneva, May 1927.)

The Conference considers it necessary that a better service of periodical agricultural statistics should be instituted, especially as regards live-stock and animal products. The data collected by the

Les informations réunies par l'Institut international d'Agriculture révèlent que, dans les dernières vingt-cinq années, trentesept pays seulement, qui représentent moins de la moitié de la superficie terrestre et 30% environ de la population du monde, ont procédé à un recensement agricole.

Un recensement agricole mondial, opéré selon les méthodes proposées par l'Institut international d'Agriculture, permettrait de donner aux informations statistiques des divers pays le caractère d'uniformité nécessaire qui leur manque jusqu'ici.

Il n'est pas moins nécessaire d'organiser, dans le domaine national et international, la diffusion rapide, parmi les agriculteurs, de renseignements sur les récoltes, les stocks, la consommation et le mouvement des différentes marchandises, éléments constitutifs de la formation des prix. La publication mensuelle des indices de prix comparatifs des produits agricoles et des produits industriels, ainsi que des indices des éléments principaux des prix de revient des produits agricoles, formera la matière d'un enseignement des plus utiles.

(Rapport définitif de la Conférence économique internationale, Genève 1927: Chapitre 4, Agriculture, pag. 49.)

Recommandation de la Conférence agricole impériale.

(Londres, octobre 1927.)

La Commission recommande que l'on attire l'attention des Gouvernements de l'Empire britannique sur la nécessité de coopérer de la façon la plus large possible au projet pour le recensement agricole mondial de

International Institute of Agriculture show that, during the last twenty-five years, only thirty-seven countries, representing less than half the total area and about 30 per cent of the population of the world, have as yet proceeded to the compilation of an agricultural Census.

A world agricultural Census on the lines proposed by the International Institute of Agriculture would make it possible to give to the statistical data of the different countries a character of uniformity which up to the present they have lacked.

It is no less necessary to organise, nationally and internationally, the speedy transmission to agriculturists of information on harvests, stocks, consumption, and the movements of different commodities, these being important factors in the formation of prices. The monthly publication of indices of comparative prices of agricultural products and industrial products would prove of great value, as would indices of the principal elements of the costs of production of agricultural products.

(Final Report, The World Economic Conference, Geneva. May 1927, Chapter 4, Agriculture, page 48.)

Recommendation of the Imperial Agricultural Research Conference

(London, October 1927.)

The Committee recommend that the attention of the Governments of the British Empire should be drawn to the need of co-operating to the fullest possible extent in the project of the World Agricultural

1930—1931. Elle désire aussi faire remarquer que ce recensement fournit une occasion unique pour obtenir des statistiques complètes concernant l'agriculture de l'Empire.

Résolutions adoptées par la Neuvième Assemblée Générale (1928).

L'Assemblée générale:

1° Approuve le rapport de la Commission des statisticiens en ce qui concerne le recensement agricole mondial;

2° Recommande au Comité permanent de modifier le formulaire-type de façon à donner effet aux recommandations contenues dans le rapport;

3° Exprime ses remerciements à l'„International Education Board" pour l'assistance financière qu'il a accordée aux travaux du recensement agricole mondial et espère que l'„International Education Board" continuera à accorder cette assistance dans les années prochaines pour permettre que le travail qui a été commencé avec tant de succès puisse aboutir à une conclusion satisfaisante.

4° Enfin, l'Assemblée générale prie les Etats qui fourniront à l'Institut les résultats de leur recensement agricole de joindre à leur envoi une note expliquant en détail les méthodes d'après lesquelles ils auront obtenu ces renseignements.

Census of 1930—31. They desire to point out that this Census affords a unique opportunity of collecting comprehensive statistics relating to Empire agriculture.

Resolutions adopted by the Ninth General Assembly (1928).

The General Assembly:

1. Approves the Report of the Committee of Statisticians in regard to the World Agricultural Census and recommends that the Permanent Committee should modify the standard form so as to give effect to the recommendations contained in the Report;

2. Expresses its thanks to the International Education Board for the financial assistance it has given in connection with the World Agricultural Census, and hopes that the International Education Board will continue its assistance in future years so as to enable the work which has been so successfully begun to be brought to a satisfactory conclusion.

Finally, the General Assembly begs the countries which will supply to the Institute the results of their agricultural Census to add to their reports notes explaining in detail the methods employed to obtain the information.

Notice.

I. Convention:

1. La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Norvège, le 20 mars 1929 (Conformément à l'Article 11, l'île de Bouvet est exceptée des dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Svalbard), Danemark, le 9 septembre 1929

(Conformément à l'Article 11, le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement Danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé), Bulgarie, le 29 novembre 1929, Suède, le 17 février 1930, Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain), le 1er mai 1930, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations, le 9 mai 1930 (ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique), Suisse, le 10 juillet 1930, Egypte, le 27 juin 1930, Etat Libre d'Irlande, le 15 septembre 1930, Grèce, le 18 septembre 1930, Tchécoslovaquie, le 19 février 1931, Autriche, le 27 mars 1931, Italie, le 11 juin 1931 (par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'Article 11, alinéa premier), Roumanie, le 22 juin 1931, Pologne, le 23 juillet 1931, Portugal,[1]) le 23 octobre 1931 (aux termes des dispositions de l'Article 11, la délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises), Pays-Bas,[2]) le 13 septembre 1932, France,[3]) le 1er février 1933 (sous la réserve suivante: Par son acceptation la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de les colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat).

2. Les Etats suivants ont adhéré à la Convention: Canada, le 23 août 1930, Grande-Bretagne pour la Rhodésie du Sud,[1]) le 14 octobre 1931 (Article 2, III (B). — Relevés annuels concernant l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et la pêche: „Rhodésie du Sud: Les relevés prévus dans cet alinéa ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations des missionaires“, Australie,[4]) le 13 avril 1932 (1. La disposition prévue à l'Article 3, annexe I, partie I (b), paragraphe aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie, 2. La disposition prévue à l'Article 3, annexe I, partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandise de toute nature est exprimée au moyen d'une ou de plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie), Cuba,[5]) le 17 août 1932.

---

[1]) Journal Officiel de la Société des Nations. 1932, p. 85.
[2]) Recueil des lois fédérales suisses. 1932, p. 798.
[3]) Recueil des lois fédérales suisses. 1933, p. 129.
[4]) Recueil des lois féderaes suisses. 1932, p. 328.
[5]) Recueil des lois fédérales suisses. 1932, p. 492.

L'Inde[1]) a adhéré à la Convention, le 15 mai 1931, en formulant les réserves suivantes:

A. Aux termes de l'Article 11, les obligations de la Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde. aux territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi Empereur.

B.[6]) 1) Article 2. Ia. — Les dispositions relatives aux relevés de „trafic de transit" prévues à l'annexe 1, partie 1, 1b ne s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au „trafic de frontière terrestre" ne seront pas exigés.

2) Article 2. IIa. — La question de savoir si un recensement général de l'agriculture peut être effectué dans l'Inde et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation aux termes de cet Article.

3) Article 2. IIIb. 1. — Pour les fermes situées dans les régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour établir les relevés.

4) Article 2. IIIb. 2. — Les relevés des quantités récoltées pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité.

5) Article 2. IIId. — Des relevés complets ne peuvent être garantis pour la Birmanie et pour le reste de l'Inde, les relevés se rapporteront uniquement aux forêts de l'Etat.

II. Protocole:

1. Le Protocole a été ratifié par les Etats suivants: Norvège, le 20 mars 1929, Danemark, le 9 septembre 1929, Bulgarie, le 29 novembre 1929, Suède, le 17 février 1930, Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain), le 1er mai 1930, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations, le 9 mai 1930, Suisse, le 10 juillet 1930, Égypte, le 27 juin 1930, Etat Libre d'Irlande, le 15 septembre 1930, Grèce, le 18 septembre 1930, Tchécoslovaquie, le 19 février 1931, Autriche, le 27 mars 1931, Italie, le 11 juin 1931, Roumanie, le 22 juin 1931, Pologne, le 23 juillet 1931, Portugal,[1]) le 23 octobre 1931, Pays-Bas,[2]) le 13 septembre 1932.

2. Les Etats suivants ont adhéré au Protocole: Canada, le 23 août 1930, Inde,[1]) le 15 mai 1931, Australie,[4]) le 13 avril 1932 (sous des réserves identiques à celles formulées lors de l'adhésion à la Convention), Cuba,[5]) le 17 août 1932.

---

[6]) Ces réserves ont été acceptées par les Etats parties à la Convention qui ont été consultés conformément à l'Article 17.

39.

FINLANDE,
UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Convention concernant la surveillance douanière dans le golfe de Finlande; signée à Moscou, le 13 avril 1929, suivie de deux Protocoles.*)**)

Finlands Författningssamling 1929, No. 309.

Konvention mellan Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund angående tullbevakningen i Finska viken.

Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund hava, besjälade av önskan att avsluta den i artikel 19 av det i Dorpat den 14 oktober 1920 emellan dessa länder avslutade fredsfördraget***) omförmälda konvention angående tullbevakningen i Finska viken, i sådant avseende till sina befullmäktigade ombud utsett:

Republiken Finlands President:

Antti Ahonen, verkligt statsråd,

Wille Poppius, generaldirektör i tullstyrelsen;

Verkställande centralkomitén för Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund:

Boris Spiridonowitsch Stomonjakoff, medlem av kollegiet i folkkommissariatet för utrikesärendena,

Arkadi Petrowitsch Vinokur, chef för generaltullstyrelsen i folkkommissariatet för utrikes- och inrikeshandeln,

Nikolai Petrovitsch Koltschanovski, biträdande chef för ekonomisk-juridiska avdelningen i folkkommissariatet för utrikesärendena,

vilka, efter att hava för varandra uppvisat sina i god och behörig form befunna fullmakter, överenskommit som följer:

Artikel 1.

Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund motsätter sig icke och kommer icke att motsätta sig att yttre gränserna för Finlands tullbevakningsområde i Finska viken löpa nå följande sätt från väster till öster:

Från meridianen 22° 00′,0 utmed en linje som på ett avstånd av två sjömil från gränsen av Finlands sammanhängande territorialvatten löper till en punkt belägen på 60° 01′,6 bredd samt 26° 46′,9 längd;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 10 septembre 1929.

**) En langues finnoise, suédoise et russe. Nous ne reproduisons que le texte suédois.

***) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 37.

vidare i rak linje till en punkt belägen på 59° 59′,5 bredd och 27° 00′0 längd;

vidare i rak linje till en punkt belägen på den meridian, som löper genom Suursaaris (Hogland) sydspets, en sjömil söder om denna spets;

vidare utmed gränsen av Finlands sammanhängande territorialvatten till en punkt belägen på 60° 03′,5 bredd och 27° 10′,9 längd;

vidare i rak linje till en punkt belägen på 60° 04′,1 bredd och 27° 14′,7 längd;

vidare utmed en linje, som på ett avstånd av två sjömil från gränsen av Finlands sammanhängande territorialvatten löper till en punkt belägen på 60° 07′,3 bredd och 27° 33′,3 längd;

vidare i rak linje till en punkt belägen på 60° 08′,3 bredd och 27° 39′,3 längd;

vidare utmed gränsen av Finlands sammanhängande territorialvatten till en punkt, där denna gräns skär parallellen 60° 09′,9;

vidare i rak linje till en punkt belägen på 60° 10′,8 bredd och 27° 53′,8 längd;

vidare utmed en linje, som på ett avstånd av två sjömil från gränsen av Finlands sammanhängande territorialvatten löper till en punkt, där denna linje och territorialvattengränsen skära varandra i närheten av ön Narvi;

vidare utmed gränsen av de åt sydväst, söder och öster vettande delarna av Finlands territorialvatten i närheten av ön Narvi till en punkt, där denna gräns skär meridianen 28° 00′,8;

vidare utmed en linje, som på ett avstånd av två sjömil från gränsen av Finlands sammanhängande territorialvatten löper till en punkt belägen på 60° 07′,2 bredd och 28° 51′,7 längd;

vidare i rak linje till den punkt, där gränserna för Finlands och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds territorialvatten skära varandra.

Omkring de utanför Finlands sammanhängande territorialvatten liggande Finland tillhörande öarna förutom Narvi, vilken ö omgivande tullbevakningsområde ovan beskrivits, löper yttre gränsen för Finlands tullbevakningsområde utmed gränsen för Finlands territorialvatten med undantag av den del av havet, som ligger väster, söder och öster om Ruuskeri (Rödskär), Lilla och stora Tytärsaari.

Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund motsätter sig icke och kommer icke att motsätta sig att yttre gränsen för Finlands tullbevakningsområde väster, söder och öster om de i föregående moment omnämnda tre öarna löper utmed linjer, dragna på följande sätt:

från en punkt belägen på 59° 55′,3 bredd och 26° 42′,0 längd till en punkt belägen på 59° 47′,0 bredd och 26° 49′,5 längd;

från en punkt, belägen på 59° 44′,2 bredd och 27° 00′,0 längd till en punkt belägen på 59° 47′3 bredd och 27° 15′,0 längd.

Finland å sin sida motsätter sig icke och kommer icke att motsätta sig att yttre gränserna för Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds

tullbevakningsområde löpa på följande sätt, dock så , att de givetvis icke komma att sträcka sig inpå Finlands territorialvatten nordost om Seiskari och söder om Lavansaari:

in den del av Finska viken, som ligger emellan Seivästö bank och ön Seiskari

från den punkt, där Finlands och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds territorialvattengränser skära varandra, i rak linje till en punkt belägen på 60° 07',2 bredd och 28° 51',7 längd;

vidare mot norr utmed yttre gränsen för Finlands tullbevakningsområde till en punkt belägen på 60° 09',7 bredd och 28° 48',7 längd;

vidare i rak linje till en punkt belägen på 60 04',4 bredd och 28° 28',6 längd.

I den emellan Lavansaari och parallellen 59° 40',0 liggande delen av Finska viken utmed en linje, som på ett avstånd av två sjömil från gränsen av Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds territorialvatten löper från en punkt belägen på 59° 54',9 bredd och 27° 48',2 längd till en punkt belägen på 59° 40',0 bredd och 27° 46',8 längd.

Anmärkning. Alla längder äro räknade från Greenwich

Artikel 2.

De i artikel 1 omnämnda gränserna äro utmärkta å denna konvention bilagda ryska sjökort N:ris 1476 och 1492 för Finlands vidkommande med blå samt Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds med röd färg.

Om text och sjörkort icke överensstämma med varandra, äger texten vitsord.

Artikel 3.

De fördragsslutande parterna äro ense därom att fartyg, som å de i 1 artikeln av denna konvention fastställda tullbevakningsområdena syssla med smuggling eller misstänkas därför, kunna även utanför detta område förföljas och anhållas av det lands bevakningsfartyg, vartill tullbevakningsområdet hör.

Förföljandet och anhållandet kan dock icke ske på den andra fördragsslutande partens territorialvatten eller tullbevakningsområde.

Befälhavare å fartyg, som enligt bestämmelsen i andra momentet av denna artikel avbrutit förföljandet, upprättar däröver särskild handling, vilken han jämte två man av besättningen undertecknar och vari utförligt redogöres för händelseförloppet. Denna handling översändes på diplomatisk väg till vederbörande myndighet i den andra fördragsslutande staten för vidtagande av möjlig åtgärd.

Anmärkning. Med bevakningsfartyg avses varje såväl större som mindre farkost, som har till uppgift att med stöd av flaggstatens lagar och bestämmelser bekämpa smuggling.

Artikel 4.

De fördragsslutande parterna motsätta sig icke att vardera tillämpar sina egna lagar, förordningar och bestämmelser å farkoster, varor och personer, som i kraft av denna konvention anhållits av egna bevakningsfartyg.

Artikel 5.

I avsikt att ömsesidigt underlätta bekämpandet av smuggling meddela Finlands tullmyndigheter och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds gränsbevakningsmyndigheter varandra direkt sådana upplysningar, som kunna vara till nytta för den andra fördragsslutande parten.

Dessa meddelanden skola så vitt det gäller Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund tillsändas chefen för gränsbevakningsstyrelsen i Leningrads militärdistrikt, Leningrad, samt beträffande Finland tullstyrelsen, Helsingfors.

Artikel 6.

De fördragsslutande parterna överenskomma att vid behov vid särskilda konferenser handlägga frågor, vartill tillämpningen av denna konvention kan föranleda.

Artikel 7.

Denna konvention skall ratificeras. Ratifikationsurkunderna skola utväxlas i Helsingfors snarast möjligt.

Artikel 8.

Denna konvention träder i kraft en månad efter det ratifikationsurkunderna blivit utväxlade och är gällande intill dess ett år förflutit från den dag, då någondera av de fördragsslutande staterna uppsagt densamma.

Artikel 9.

Denna konvention är upprättad i två exemplar på finska, svenska och ryska språken och äga samtliga texter samma giltighet.

Till bekräftande av ovanstående hava vardera fördragsslutande partens befullmäktigade ombud undertecknad denna konvention och försett densamma med sina sigill.

Upprättad och undertecknad i Moskva den 13 april 1929.

(L. S.) *A. Ahonen.*
(L. S.) *Wille Poppius.*
(L. S.) *Stomoniakoff.*
(L. S.) *Vinokur.*
(L. S.) *Koltchanovski.*

Slutprotokoll.

Vid undertecknandet denna dag av konventionen mellan Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund angående tullbevakningen i Finska viken hava de fördragsslutande parternas befullmäktigade ombud överenskommit om följande:

1. Tillämpningen av den i denna konvention avsedda rätten till tullbevakning kan givetvis icke förhindra eller försvåra a) idkandet av fiske utanför territorialvattnen, b) den lagliga sjöfarten, särskilt mellan de österom meridianen 27° liggande Finland tillhörande öarna eller mellan dessa och de finska fastlandet och c) de sjöfartsrättigheter, vilka vardera fördragsslutande parten åtnjuter å den andra fördragsslutande partens territorialvatten.

2. Träffar någondera av de fördragsslutande parterna överenskommelse med en eller flere andra makter angående smalare tullbevakningsområden än vad i första artikeln av ovanberörda konvention omnämnts, komma dessa smalare tullbevakningsområden att samtidigt bliva gällande jämväl för den andra fördragsslutande parten.

Detta slutprotokoll, som fogats till konventionen mellan Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund angående tullbevakningen i Finska viken, är upprättat i två exemplar på finska, svenska och ryska språken och äga samtliga texter samma giltighet.

Moskva den 13 april 1929.

A. Ahonen.
Wille Poppius.
Stomoniakoff.
Vinokur.
Koltchanovski.

Protokoll.

Undertecknade, därtill av Republiken Finlands och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds respektive regeringar behörigen befullmäktigade, hava denna dag enats om följande:

Artikel 1.

Den i Helsingfors den 28 juli 1923 mellan Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund avslutade konventionen*) angående ordningens upprätthållande i den utan för territorialvattnen liggande delen av Finska viken samt angående upprätthållande av sjöfartsanläggningar och om lotstjänst i omförmälda vik, bör genom den mellan Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund denna dag avslutade konventionen angående tullbevakningen i Finska viken anses

*) V. N. R. G. 3. s. XX, p. 237.

hava blivit ändrad sålunda, att Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund å sina i sistsagda konvention fastställda tullbevakningsområden hava jämväl den uppsikt över navigationen, som enligt förstsagda konvention tillkommer den andra fördragsslutande parten, vilken avsäger sig denna sin rätt å förberörda tullbevakningsområden.

I överensstämmelse härmed avstår Finland jämväl från sin rätt att upprätthålla bevakning för motarbetande av smuggling med alkoholvaror å Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds tullbevakningsområde invid Seivästö bank norrom Stora farledens norra gräns, vilken bevakning kommer att handhavas av Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund, på sätt även framgår av bestämmelserna i mom. 1 i den i Helsingfors den 19 augusti 1925 mellan Estland, Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund träffade överenskommelsen,*) enligt vilken till Finlands och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds bevakningsområden beträffande motarbetande av smugglingen med alkoholvaror höra de delar av Finska viken, å vilka vardera staten håller uppsikt över navigationen.

Artikel 2.

Detta protokoll skall ratificeras, och bör utväxlingen av ratifikationsurkunderna ske i Helsingfors samtidigt med utväxlingen av ratifikationsurkunderna till den i Moskva denna dag undertecknade konventionen mellan Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund angående tullbevakningen i Finska viken.

Artikel 3.

Detta protokoll träder i kraft en månad efter det ratifikationsurkunderna utväxlats och förblir gällande intill dess den i Moskva denna dag undertecknade konventionen mellan Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund angående tullbevakningen i Finska viken trätt ur kraft.

Artikel 4.

Detta protokoll är upprättat i två exemplar på finska, svenska och ryska språken och äga samtliga texter samma giltighet.

Upprättat och undertecknad i Moskva den 13 april 1929.

A. Ahonen.
Wille Poppius.
Stomoniakoff.
Vinokur.
Koltchanovski.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XX, p. 138.

40.

GRANDE-BRETAGNE, INDE, ITALIE.

Convention concernant le service des transports par aéronef; signée à Rome, le 16 mai 1931.*)

Treaty Series, No. 8 (1933).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor or India, and His Majesty the King of Italy, mutually desiring to facilitate the establishment of commercial air navigation lines, have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

For Great Britain and Northern Ireland:

His Excellency the Right Honourable Sir Ronald Graham, G.C.V.O., G.C.M.G., C.B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Court of the Quirinal;

For India:

His Excellency the Right Honourable Sir Ronald Graham, G.C.V.O., G.C.M.G., C.B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Court of the Quirinal;

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re della Gran Bretagna, dell'Irlanda e dei Domini Britannici de là dai Mari, Imperatore delle Indie, animati entrambi dal desiderio di facilitare la istituzione di linee commerciali di navigazione aerea, hanno stabilito di concludere a tal fine una Convenzione ed hanno designato quali loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza il Generale di Squadra Aerea Italo Balbo, Ministro dell'Aeronautica;

Sua Maestà il Re della Gran Bretagna, dell'Irlanda e dei Domini Britannici di là dai Mari, Imperatore delle Indie:

Per la Gran Bretagne e l'Irlanda del Nord:

Sua Eccellenza il Molto Onorevole Sir Ronald Graham, G. C. V. O., G. C. M. G., C. B., Ambasciatore Straordinario e plenipotenziario di Gran Bretagne presso S.M. il Re d'Italia:

Per l'India:

Sua Eccellenza il Molto Onorevole Sir Ronald Graham, G. C. V. O., G. C. M. G., C. B., Ambasciatore Straordinario

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 30 décembre 1932.

His Majesty the King of Italy:
His Excellency Air Marshal Italo Balbo, Air Minister;
who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

For the purpose of this Convention the following definitions shall apply:

The term „British Air Services“ shall denote the British air services operating along the routes specified in Articles 3—5 of this Convention, and the term „British Air Transport Company (or Companies)“ shall denote the Company (or Companies) for the time being operating the British Air Services.

The term „Italian Air Services“ shall denote the Italian air services operating along the routes referred to in Article 6 of this Convention, and the term „Italian Air Transport Company (or Companies)“ shall denote the Company (or Companies) operating the Italian Air Services.

„The Air Services“ shall denote the British and Italian Air Services, and the term „The Air Transport Company (or Companies)“ shall denote the Air Transport Company (or Companies) operating the „Air Services“.

The terms „British Aircraft“ and „Italian Aircraft“ shall denote aircraft employed in the operating of the British and Italian Air Services respectively.

e plenipotenziario di Gran Bretagna presso S.M. il Re d'Italia;
i quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto quanto appresso:

Articolo 1.

Ai fini della presente Convenzione, le seguenti espressioni avranno i significati qui appresso indicati:

L'espressione: „Servizi aerei britannici“ denoterà i servizi aerei britannici esplicanti la loro attività lungo le rotte specificate negli articoli 3, 4 e 5 della presente Convenzione, e l'espressione: „Compagnia britannica di trasporto aereo“ (o „Compagnie“) denoterà la Compagnia (o le Compagnie) esercenti pro tempore i servizi aerei britannici.

L'espressione: „servizi aerei italiani“ denoterà i servizi aerei italiani esplicanti la loro attività lungo le rotte specificate nell'articolo 6 della presente Convenzione, e l'espressione: „Compagnia di trasporto aereo italiano“ (o „Compagnie“) denoterà la Compagnia (o le Compagnie) esercenti i servizi aerei italiani.

„I servizi aerei“ denoterà i servizi aerei italiani e britannici e l'espressione: „la Compagnia di trasporto aereo“ (o „le Compagnie“) denoterà la Compagnia (o le Compagnie) esercenti i servizi aerei.

Le espressioni „aeromobili italiani“ ed „aeromobili britannici“ denoteranno gli aeromobili impiegati rispettivamente nell'esercizio dei servizi aerei italiani e britannici.

The term „landing places“ or „places“ shall denote any or all of the places specified in Articles 3—5 and all or any of the landing places, to be determined by arrangement between the Italian Air Transport Companies and the Government of the territory concerned, in the territories specified in Article 6 of this Convention, together with any places at which aircraft may land under the provisions of Article 7 (2) of this Convention.

Article 2.

The provisions of this Convention shall be deemed to apply only to the British and Italian Air Services, Air Transport Companies and Aircraft as defined in Article 1 of this Convention, and shall apply to those Services, Companies and Aircraft only in so far as concerns the working of the routes along which they are or may be permitted to operate by virtue of the provisions of this Convention and for the periods during which those routes may be operated.

Article 3.

(1) The British Air Transport Company operating the Air Services between London and the East shall have the right to fly over Italian territory in accordance with the provisions of this Convention.

(2) The British Air Services in crossing Italian territory shall follow the route Simplon (or Chiasso)—Milan—Rimini—Brindisi,

L’espressione: „posto di atterraggio“ oppure „posti“ denoterà alcuni o tutti i posti specificati negli articoli 3 a 5, e tutti o alcuni dei posti di atterraggio che saranno stabiliti in seguito ad accordo fra le Compagnie di trasporto aereo italiano ed il Governo del territorio interessato nei territori specificati nell’articolo 6 di questa Convenzione, nonchè qualunque posto nel quale gli aeromobili possano atterrare secondo quanto è stabilito all’articolo 7 (2), della presente Convenzione.

Articolo 2.

Le clausole della presente Convenzione saranno ritenute applicabili unicamente ai servizi aerei italiani e britannici, alle compagnie di trasporto aereo ed agli aeromobili siccome definiti nell’articolo 1 di questa Convenzione e saranno applicabili a tali servizi, compagnie ed aeromobili solo per quanto concerne la gestione dei servizi sulle rotte lungo le quali essi sono autorizzati, o potranno esserlo, ad esplicare la propria attività in virtù delle clausole contenute nella presente Convenzione, e per i periodi di tempo durante i quali tali servizi potranno essere gestiti.

Articolo 3.

(1) La Compagnia britannica di trasporto aereo che gestisce i servizi aerei fra Londra e l’Oriente avrà il diritto di sorvolare il territorio italiano alle condizioni previsto nella presente Convenzione.

(2) I servizi aerei britannici, nell’attraversare il territorio italiano, seguiranno la rotta: Sempione (o Chiasso)—Milano—Rimini

and shall be operated by landplanes and beyond Brindisi by seaplanes.

(3) For the purpose of operating the British Air Services, the British Air Transport Company shall be entitled to use the landing places at Milan, Rimini, Brindisi land aerodrome, and Brindisi seaplane station.

Article 4.

(1) The British Air Transport Company shall temporarily be permitted to reopen their former service along the route Genoa—Naples—Calabria—Corfù, making use of the seaplanes at present belonging to the Company.

(2) For the purpose of this Article the British Air Services crossing Italian territory shall follow the route Genoa—Ostia—Naples—Coast of the Tyrrhenian Sea, and shall ordinarily operate outside territorial waters as far as Punta di Cirella; the Services will then pass over the Calabrian Peninsula between the last-named place and Sibari and will then proceed towards Capo Santa Maria di Leuca or Brindisi. The Services shall make use of the landing places at Genoa and Naples, and at Ostia and Brindisi if the British Air Transport Company wishes to make these places regular ports of call; in the latter event a notification to that effect shall be made to the Italian Government by the Company.

(3) In the event of the reports made by the meteorological stations situated on the route mentioned in the preceding paragraph announcing that flight over the Calabrian

—Brindisi, e saranno effettuati con aeromobili terrestri, e, oltre Brindisi, con idrovolanti.

(3) Per l'attuazione dei servizi aerei britannici, la Compagnia britannica di trasporto aereo avrà il diritto di usufruire degli scali di Milano, Rimini, Brindisi aeroporto terrestre e Brindisi idroscalo.

Articolo 4.

(1) La Compagnia britannica di trasporto aereo sarà temporaneamente autorizzata a riaprire il suo precedente servizio lungo la rotta Genova—Napoli—Calabria—Corfù, adoperando gli idrovolanti in atto appartenenti alla compagnia stessa.

(2) Ai fini del presente articolo, i servizi aerei britannici, traversando il territorio italiano, seguiranno la rotta Genova—Ostia—Napoli—litorale del Tirreno, volando normalmente al di fuori delle acque territoriali, fino a Punta di Cirella; sorvoleranno la penisola Calabra fra la detta località e Sibari e proseguiranno verso Capo Santa Maria di Leuca o Brindisi. I servizi stessi dovranno utilizzare gli scali di Genova et di Napoli, nonchè quelli di Ostia e di Brindisi se la Compagnia britannica di trasporto aereo desidera fare di queste località scali regolari. In tale ultimo caso, la Compagnia ne farà apposita notifica al Governo italiano.

(3) Nel caso in cui le segnalazioni fatte dalle stazioni metereologiche situate sulla rotta indicata nel precedente paragrafo comunicheranno „proibitivo", il sorvolo della pe-

Peninsula between Punta di Cirella and Sibari is impossible, British aircraft may follow the route Golfo di Santa Eufemia—Golfo di Squillace — Capo Rizzuto — Capo Santa Maria di Leuca.

(4) The rights granted by this Article shall continue for one year from the date of the first flight of British aircraft over Italian territory in accordance with the provisions of this Convention, and may be extended for a period of twelve months.

nisola Calabra tra Punta di Cirella e Silabri, gli aeromobili britannici potranno seguire la rotta Golfo di Santa Eufemia—Golfo di Squillace —Capo Rizzuto—Capo Santa Maria di Leuca.

(4) Le concessioni previste dal presente articolo avranno la durata di un anno a decorrere dalla data del primo volo effettuato dagli aeromobili britannici sul territorio italiano, secondo le clausole della presente Convenzione, et potranno essere prorogate per un periodo di dodici mesi.

Article 5.

The British Air Transport Company shall also be entitled to use the seaplane stations at Benghazi and Rhodes (or Castelrosso) if the use of those stations is necessary in future for the operation of the British Air Services.

Articolo 5.

La Compagnia britannica di trasporto aereo avrà inoltre il diritto di fare uso degli idroscali di Bengasi e di Rodi (o Castelrosso) se l'uso degli scali stessi sarà necessario, in futuro, per l'esercizio dei servizi aerei britannici.

Article 6.

(1) The Italian Air Transport Companies nominated by the Italian Government shall be entitled to operate regular Air Services to the United Kingdom, Gibraltar, Malta, Cyprus, Haifa, Aden and British Somaliland, which places may be utilized either as terminal points or as places of transit on more extended air routes. The Italian Air Transport Companies shall be entitled to make use of landing places at the points and in the territories specified in this paragraph.

(2) The Government of the United Kingdom will recommend to the Government of the Sudan that the provisions of the preceding paragraph should also apply to the

Articolo 6.

(1) Le Compagnia italiane di trasporto aereo designate dal Governo italiano avranno il diritto di effettuare collegamenti aerei regolari col Regno Unito, con Gibilterra, con Malta, con Cipro, con Haifa, con Aden, e con la Somalia britannica, potendo utilizzare dette località sia come testa di linea, sia come punti di passaggio per più lunghe linee aeree. Le Compagnie italiane di trasporto aeree avranno il diritto di fare uso dei posti di atterraggio nei punti e nei territori specificati nel presente paragrafo.

(2) Il Governo del Regno Unito raccomanderà al Governo del Sudan che le clausole del paragrafo precedente siano anche applicabili al Sudan; e, accettata che sia la detta

Sudan; and upon the acceptance of the said recommendation the provisions of this Convention shall apply as if the Sudan were enumerated amongst the territories mentioned in the preceding paragraph of this Article.*)

Article 7.

(1) The provisions of the preceding Articles shall not operate so as to confer any right to use military aerodromes or seaplane stations not normally available for civil air traffic.

(2) British and Italian aircraft may in case of force majeure at all times make use of the aerodromes or seaplane stations along their route.

Article 8.

(1) Subject to the conditions specified in Article 7 (1) of this Convention, British and Italian aircraft shall be entitled to embark and disembark mail, passengers and goods at any landing place.

(2) Nothing in this Convention shall operate so as to affect the rights of either High Contracting Party under Articles 16 and 17 of the Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation of October 13th, 1919.**)

(3) Subject to any conditions required by the laws in force in the

raccomandazione, le clausole di questa Convenzione saranno applicate come se il Sudan fosse enumerato tra i territori menzionati nel precedente paragrafo di questo articolo.*)

Articolo 7.

(1) Le clausole degli articoli precedenti non conferiranno alcun diritto all'uso di aeroporti o di idroscali militari non aperti normalmente al traffico aereo civile.

(2) Gli aeromobili italiani e britannici, in caso di forza maggiore, potranno in qualunque tempo usare gli aeroporti e gli idroscali dislocati lungo le loro rotte.

Articolo 8.

(1) Subordinatamente alle condizioni specificate nell'articolo 7 (1) della presente Convenzione, gli aeromobili italiani e britannici avranno il diritto d'imbarcare o sbarcare posta, passeggeri e merci in qualunque posto di atterraggio.

(2) Nessuna clausola della presente Convenzione sarà applicata in modo da ledere i diritti di una delle due Alte Parti Contraenti per quanto è specificato negli articoli 16 e 17 della Convenzione relativa al regolamento della navigazione aerea del 13 ottobre 1919.**)

(3) Subordinatamente a qualunque condizione richiesta calle leggi

*) The Government of the Sudan has accepted this recommendation as from the date of the exchange of ratifications, with the reservation that Italian air transport companies shall not be entitled in the Sudan to the exemptions or immunities specified in Article 16 (2). Nevertheless, Italian air transport companies operating in accordance with the terms of the convention to or over the Sudan will, as regards customs duties, receive treatment not less favourable than that accorded to British or Egyptian air transport companies operating to or over the Sudan.

**) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 61.

territory in which the landing occurs, the crew and passengers carried in British or Italian aircraft shall be entitled to remain, and goods and mail on board such aircraft may be stored, at any landing place.

(4) Where a flight is interrupted by an accident or forced landing or otherwise, all necessary facilities shall be accorded for enabling the Air Transport Company concerned to despatch the passengers, goods and mail to their destinations as quickly as possible.

Article 9.

The British and Italian Transport Companies shall be constituted so as to entitle them to be registered as owners, of aircraft under the provisions of Article 7 of the Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation of October 13th, 1919. In addition two-thirds at least of the share capital of every such Company shall be held by nationals of one or other High Contracting Party.

Article 10.

(1) Each High Contracting Party shall have the right to designate his Air Transport Company or Companies provided that each High Contracting Party shall notify the other of the nomination made within one month after the coming into force of this Convention or one month prior to the opening of the service to be instituted by the Company nominated.

in vigore nel territorio nel quale avverrà l'atterraggio, l'equipaggio ed i passeggeri trasportati negli aeromobili italiani e britannici avranno diritto di sostare, e le merci e la posta che si troveranno a bordo di tali aeromobili potranno essere immagazzinati in qualunque posto di atterraggio.

(4) Quando un volo si interromperà in seguito ad incidente, a forzato atterraggio od altro, saranno accordate tutte le necessarie facilitazioni per far sì che la Compagnia di trasporto aereo interessata possa far proseguire per le loro destinazioni, al più presto possibile, i passeggeri, le merci e la posta.

Articolo 9.

Le Compagnie di trasporto aereo italiane e britanniche saranno costituite in maniera da potere essere registrate quali proprietarie di aeromobili, a norma dell'articolo 7 della Convenzione relativa al regolamento della navigazione aereo del 13 ottobre 1919. Inoltre, almeno i due terzi del capitale azionario di ciascuna di tali Compagnie dovranno essere posseduti da cittadini dell'una o dell'altra Alta Parte Contraente.

Articolo 10.

(1) Ciascuna delle Alte Parti Contraenti avrà il diritto di designare la propria Compagnia o le Compagnie di trasporto aereo, purchè ciascuna Alta Parte Contraente notifichi all'altra la nomina fatta, entro un mese dall'entrata in vigore della presente Convenzione, od un mese prima dell'inizio del servizio che dovrà essere istituito dalla Compagnia designata.

(2) Each High Contracting Party shall at any time be entitled to substitute for or add to the Company or Companies originally nominated a new Company or Companies, provided that the other High Contracting Party shall be notified of such substitution or addition one month before operations are commenced by the new Company or Companies.

(3) A Company from which permission to operate has been withdrawn by the High Contracting Party by which it was nominated shall not by reason of that fact alone be entitled to make any claim against the other High Contracting Party.

Article 11.

The Air Transport Companies shall have complete freedom to determine the frequency of their services, time-tables, charges and connections with other air lines at the different landing places, together with the type of aircraft which they shall employ, on condition that the details concerning the above matters are communicated to the competent Government departments of the High Contracting Parties one month before the institution of any new service, time-table, charges, or the employment of a new type of aircraft.

Article 12.

(1) The Air Transport Companies shall observe and shall cause to be observed by their employees and by the crews and passengers of aircraft operating the Air Services the laws and regulations in force in the territories over which such

(2) Ciascuna delle Alte Parti Contraenti avrà il diritto, in ogni tempo, di sostituire od aggiungere una nuova Compagnia, o nuove Compagnie, alla Compagnia, o Compagnie, in origine designate, purchè l'altra Alta Parte Contraente riceva notifica di tale sostituzione od aggiunta un mese prima che si inizi l'esercizio da parte della nuova Compagnia, o Compagnie.

(3) Una Compagnia alla quale l'Alta Parte Contraente, che la designò, abbia ritirato il permesso di esercizio, non avrà facoltà, per questo solo fatto, di reclamare contro l'altra Parte Contraente.

Articolo 11.

Le Compagnie di trasporto aereo avranno piena libertà di fissare la frequenza dei loro servizi, gli orari, le tariffe e i collegamenti con altre linee aeree nei vari posti di atterraggio, nonchè il tipo di aeromobili da impiegare, alla condizione che i particolari relativi siano comunicati ai competenti dipartimenti governativi delle Alte Parti Contraenti un mese prima della istituzione di un nuovo servizio, orario, o tariffa, o dell'impiego di un nuovo tipo di aeromobile.

Articolo 12.

(1) Le Compagnie di trasporto aereo osserveranno e faranno osservare dai propri impiegati e dagli equipaggi e passeggeri degli aeromobili adibiti al servizio aereo le leggi ed i regolamenti in vigore nei territori sopra i quali tali aeromo-

aircraft may fly, or at landing places.

(2) In the event of repeated breaches of these laws and regulations the High Contracting Party concerned shall have to require the dismissal of any employee of an Air Transport Company who has been found guilty.

(3) In case of necessity, the High Contracting Party concerned shall be entitled to require the other High Contracting Party to cancel the nomination of the Air Transport Company responsible for the breaches.

Article 13.

(1) Each High Contracting Party will so far as possible place at the disposal of the Air Transport Company (or Companies) of the other High Contracting Party, on the same conditions as are applicable to his Civil Aviation undertakings, the hangars for housing aircraft, hoisting installations (cranes or slipways), ground or premises to be used for repair shops, storages and offices and oil and petrol refuelling facilities available.

(2) In the event of the air transport installations at an established aerodrome being insufficient, the High Contracting Party concerned will grant to the Air Transport Company (or Companies) of the other High Contracting Party, under the same conditions as are available to the national aircraft of the first-named High Contracting Party (but without making any conditions concerning the minimum extent of such installations) all facilities for the erection or extension of the necessary installations.

bili voleranno o nei posti di atterraggio.

(2) Nella eventualità di ripetute infrazioni a tali leggi e regolamenti, l'Alta Parte Contraente interessata avrà il diritto di richiedere il licenziamento di qualunque impiegato di una Compagnia di trasporto aereo resosi colpevole.

(3) In caso di necessità, l'Alta Parte Contraente interessata avrà il diritto di richiedere all'altra Alta Parte Contraente di revocare la nomina della Compagnia di trasporto aereo responsabile delle infrazioni.

Articolo 13.

(1) Ciascuna delle Alte Parti Contraenti porrà a disposizione della Compagnia di trasporto aereo (o Compagnie) dell'altra Alta Parte Contraente, per quanto sarà possibile, alle stesse condizioni in vigore per la propria aviazione civile, gli hangars per ricoverare gli aeromobili, le installazioni di sollevamento (grue o scivoli), i terreni o i locali da usarsi per officine di riparazioni, i depositi, gli uffici e faciliterà quanto possibile il rifornimento di carburanti e lubrificanti.

(2) Nel caso in cui le installazioni aeronautiche presso un determinato aeroporto siano insufficienti, l'Alta Parte Contraente interessata concederà alla Compagnia di trasporto aereo (o Compagnie) dell'altra Alta Parte Contraente, alle stesse condizioni praticate per gli aeromobili aventi la sua propria nazionalità, tutte le facilitazioni per la costruzione o l'ampliamento delle necessarie installazioni, senza imporre alcuna condizione circa lo sviluppo minimo che debba esser dato a tali installazioni.

Article 14.

(1) The High Contracting Parties will co-operate for the protection and security of the Air Services and for this purpose will so far as they are able develop to the fullest extent their services of meteorological information, wireless communications and day and night markings and signals. The competent Government departments of the High Contracting Parties will agree together as to the necessary measures of co-ordination.

(2) The High Contracting Parties will also facilitate and encourage co-ordinate action on the part of the British and Italian Air Transport Companies, and in particular the making of technical and commercial agreements regarding mutual assistance at the common landing places, and the co-ordination of time-tables. Each High Contracting Party shall have the right to require his own Companies to submit the text of any such agreement or arrangement for the approval of the competent Government departments of that High Contracting Party prior to its conclusion.

Article 15.

In the event of the Air Transport Company (or Companies) nominated by either High Contracting Party being unable to handle all the traffic on any route over the territory of the other High Contracting Party operated by such Company or Companies under this Convention, the High Contracting Party who made the nomination will encourage that Company to

Articolo 14.

(1) Le Alte Parti Contraenti coopereranno alla protezione e alla sicurezza dei servizi aerei, e a tal fine daranno, nei limiti delle proprie possibilità, il maggiore sviluppo ai propri servizi di informazioni meteorologiche, alle comunicazioni radiotelegrafiche e ai segnale e segnalazioni diurne e notturne. I competenti dipartimenti governativi delle Alte Parti Contraenti prenderanno accordi per quanto riguarda le necessarie misure di coordinamento.

(2) Le Alte Parti Contraenti faciliteranno ed incoraggeranno anche il coordinamento delle attività da parte delle Compagnie di trasporto aereo italiane o britanniche, ed in particolare la conclusione di accordi tecnici e commerciali concernenti la mutua assistenza nei posti di atterraggio comuni, nonchè il coordinamento degli orari. Ciascuna delle Alte Parti Contraenti avrà il diritto di chiedere alle sue Compagnie di sottoporre all'approvazione dei propri competenti Dipartimenti governativi il testo di qualsiasi convenzione od accordo del genere prima della conclusione di essi.

Articolo 15.

Nel caso in cui la Compagnia di trasporto aereo (o Compagnie) nominata da una qualunque delle Alte Parti Contraenti non sia in grado di far fronte all'intero traffico su qualunque percorso svolgentesi su territorio dell'atra Alta Parte Contraente ed esercito da tale Compagnia (o Compagnie) in virtù della presente Convenzione, l'Alta Parte Contraente che procedette alla no-

transfer any surplus traffic to the Air Transport Company (or Companies) nominated by the other High Contracting Party.

Article 16.

(1) At any of the landing places specified in Articles 3—5 of this Convention, together with any place at which aircraft may land under the provisions of Article 7 (2), British Aircraft, engines, and also spare parts and equipment carried and exclusively used on such aircraft, fuel and oil so carried and used, and fuel and oil taken on board such aircraft for the purpose of flying to destinations abroad, shall be exempt from customs and other duties.

(2) Similarly, at the landing places in the territories specified in Article 6 of this Convention, together with any place at which aircraft may land under the provisions of Article 7 (2), Italian aircraft, engines and also spare parts and equipment carried and used exclusively on such aircraft, fuel and oil so carried and used, and fuel and oil taken on board such aircraft for the purpose of flying to destinations abroad, shall be exempt from customs and other duties.

(3) Provided that until an Italian Air Transport Company shall operate an air service under the provisions of Article 6 of this Convention, corresponding in importance with those operated by the

mina inviterà la sua Compagnia a trasferire il traffico esuberante alla Compagnia di trasporto aereo (o Compagnie) nominata dall'altra Alta Parte Contraente.

Articolo 16.

(1) In ogni posto di atterraggio specificato negli articoli 3 a 5 della presente Convenzione, nonchè in ogni posto sul quale aeromobili potranno atterrare secondo quanto è previsto dall'articolo 7 (2), gli aeromobili britannici, i motori, nonchè le parti di ricambio e di equipaggiamento trasportate ed esclusivamente usate su tali aeromobili, le essenze ed i lubrificanti così trasportati ed usati, le essenze ed i lubrificanti imbarcati sugli aeromobili stessi allo scopo di raggiungere in volo destinazioni estere, saranno esenti da diritti doganali e da altre tasse.

(2) Ugualmente, nei posti di atterraggio, nei territori specificati nell'articolo 6 della presente Convenzione, nonchè nei posti ove aeromobili potranno atterrare secondo quanto è previsto dall'articolo 7 (2), gli aeromobili italiani, i motori, nonchè le parti di ricambio e di equipaggiamento trasportate ed esclusivamente usate su tali aeromobili, le essenze ed i lubrificanti così trasportati ed usati, le essenze ed i lubrificanti imbarcati sugli aeromobili stessi allo scopo di raggiungere in volo destinazioni estere, saranno esenti da diritti doganali e da altre tasse.

(3) Tuttavia, sino a che una Compagnia di trasporto aereo italiana non svolgerà, secondo quanto è detto nell'articolo 6 della presente Convenzione, servizi che corrispondano in importanza a quelli eserciti dalle

British Air Transport Companies, the latter shall be liable to pay any duties payable on Italian territory on fuel and oil taken on board British aircraft for flight from any Italian aerodrome.

Compagnie britanniche di trasporto aereo, queste ultime saranno tenute a pagare ogni diritto riscuotibile nei territori italiani sulle essenze e sui lubrificanti imbarcati sugli aeromobili britannici per i voli da qualunque aeroporto italiano.

Article 17.

The conveyance of air mails shall be regulated by a direct agreement between the competent postal departements of the High Contracting Parties.

Articolo 17.

Il trasporto della posta aerea sarà regolato con accordi diretti fra i Dipartimenti postali competenti delle Alte Parti Contraenti.

Article 18.

Aircraft operating the Air Services shall enjoy the same treatment as national aircraft in respect of landing and housing fees at any landing place.

Articolo 18.

Gli aeromobili impiegati nei servizi aerei godranno dello stesso trattamento usato per gli aeromobili nazionali per quanto concerne i diritti di atterraggio e di ricovero in qualunque posti di atterraggio.

Article 19.

The details of the application of this Convention shall so far as possible be arranged by direct agreement between the competent air department of the High Contracting Parties.

Articolo 19.

I particolari per l'applicazione della presente Convenzione saranno regolati, per quanto possibile, per mezzo di accordi diretti fra i competenti Dipartimenti aeronautici delle Alte Parti Contraenti.

Article 20.

(1) The present Convention shall remain in force for a period of ten years from the first flight of British aircraft, made after the signature of the Convention, over Italian territory under the provisions of Articles 3—5.*) Unless denounced by a notice given in each case one year in advance, it shall continue in force for successive periods of five years.

(2) It is understood that the Government of the Sudan may, if

Articolo 20.

(1) La presente Convenzione avrà la durata di anni dieci dal primo volo che dopo la firma di questo atto verrà effettuato da aeromobili britannici sopra il territorio italiano, in base a quanto è detto negli articoli 3 a 5. Salvo preavviso, dato in ogni caso con un anno di anticipo, essa sarà tacitamente rinnovata per successivi periodi di cinque anni.

(2) E inteso che il Governo del Sudan potrà, se è stata accettata la

---

*) By means of an exchange of notes of July 11/August 14, 1931, the date of the first flight was established as May 18, 1931.

the recommendation referred to in paragraph (2) of Article 6 has been accepted, terminate its acceptance under the same conditions and at the same periods as those specified in the preceding paragraph.

(3) Notwithstanding anything in the preceding paragraphs, should the Convention relating to the Regulation of Aerial Navigation of the 13th October, 1919, be denounced in respect of the United Kingdom or of Italy, under the conditions set forth in Article 43 of that Convention, the present Convention shall cease to have effect from the date on which the denunciation of the former Convention takes effect.

raccomandazione di cui al secondo comma dell'articolo 6, sciogliersi dall'impegno assunto alle stesse condizioni e negli stessi periodi di tempo specificati nel paragrafo precedente.

(3) Nonostante quanto è detto nei precedenti paragrafi, nel caso in cui la Convenzione relativa al regolamento della navigazione aerea del 13 ottobre 1919 venisse denunziata dal Regno Unito o dall'Italia, secondo quanto è stabilito nell'articolo 43 di quella Convenzione, la presente Convenzione cesserà di avere effetto dalla data in cui avrà vigore la denunzia della prima Convenzione.

Article 21.

Notwithstanding anything in the preceding Article His Majesty the King of Italy reserves the right to denounce the present Convention at any moment if the existence of the British Air Services results in the denunciation of or in a failure to renew any Air Navigation Convention between Italy and any other European country, on the part either of Italy or of that country.

Articolo 21.

Nonostante quanto è detto nell'articolo precedente, Sua Maestà il Re d'Italia si riserva il diritto di denunziare, in qualsiasi momento, la presente Convenzione se l'esistenza dei servizi aerei britannici avrà per conseguenza la denuncia a la mancata rinnovazione di una qualsiasi Convenzione aeronautica esistente fra l'Italia e qualsiasi altro Paese europeo, sia da parte dell'Italia, sia da parte di quel Paese.

Article 22.

The present Convention shall be ratified and shall enter into force on the date of the exchange of ratifications, which shall take place at London as soon as possible. Ratification may not, however, be made after the 31st December, 1932.

In witness whereof the abovenamed Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Articolo 22.

La presente Convenzione sarà ratificata ed entrerà in vigore alla data dello scambio delle ratifiche, che avrà luogo in Londra al più presto possibile. Tuttavia, la ratifica non potrà essere fatta dopo il 31 dicembre 1932.

In fede di che, i soprannominati Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Done at Rome, in duplicate, in the English and Italian languages, both of which shall have equal force, the 16th day of May, 1931.

(L. S. *Ronald Graham.*

Fatto in Roma, in duplice originale, nelle lingue italiana ed inglese, i cui testi faranno egualmente fede, il 16 maggio 1931.

(L.S.) *Italo Balbo.*

Protocol of Signature.

At the moment of affixing their signatures to the Convention signed to-day, relating to the establishment of Air Transport Lines, the undersigned Plenipotentiaries declare in the name of their respective Governments that they have agreed as follows:

1. The Convention shall be ratified with the least possible delay. Ratification may not, however, be made after the 31st December, 1932.

2. Pending ratification, the Air Services specified in the Convention may be operated by agreement between the two Governments concerned.

3. The recommendation to the Government of the Sudan specified in Article 6 of the Convention shall be made immediately and the reply of the Government of the Sudan shall be communicated by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Royal Italian Governmen before the deposit of ratifications.*)

Ronald Graham.

Protocollo di Firma.

All'atto di apporre le loro firme alla Convenzione oggi firmata, relativa alla istituzione di linee di trasporto aereo, i sottoscritti Plenipotenziari dichiarano, in nome dei loro rispettivi Governi, che essi hanno convenuto quanto segue:

1. La Convenzione sarà ratificata nel più breve tempo possible. Tale ratifica non potrà in ogni caso essere fatta dopo il 31 dicembre 1932.

2. Anche prima della ratifica i servizi aerei previsti nella Convenzione potranno essere effettuati mediante accordi fra i due Governi interessati.

3. La raccomandazione al Governo del Sudan specificata nell'articolo 6 della Convenzione sarà fatta immediatamente, e la risposta del Governo del Sudan sarà comunicata dal Governo del Regno Unito della Gran Bretagna e dell'Irlanda del Nord al Regio Governo Italiano prima del deposito delle ratifiche.

Italo Balbo.

*) V. la Note *) ci-dessus, p. 453.

41.

SUÈDE, ESPAGNE.

Convention concernant la navigation aérienne entre les deux pays; signée à Madrid, le 8 avril 1932.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1933, No. 1.

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République Espagnole, animés du désir de faciliter le développement des communications aériennes entre la Suède et l'Espagne, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence M. Ivan Danielsson,

Le Président de la République Espagnole:

Son Excellence M. Luis de Zulueta y Escolano;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

Chacune des Hautes Parties Contractantes accorde, en temps de paix, aux aéronefs de l'autre Partie Contractante qui y sont régulièrement immatriculés, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire, pourvu que soient observées les conditions de la présente Convention.

Il est entendu, toutefois, que l'établissement ou l'exploitation par une entreprise ressortissant à l'une des Hautes Parties Contractantes de lignes aériennes régulières passant au-dessus du territoire de l'autre Haute Partie Contractante (avec ou sans escale) sera subordonné à des conventions spéciales à conclure entre les deux Gouvernements.

Au sens de la présente Convention, le „territoire“ signifie le territoire national, métropolitain et colonial, y compris les eaux territoriales.

Au sens de cette Convention, on comprend par aéronefs les aéronefs privés et les aéronefs d'Etat affectés exclusivement à un service commercial ou postal.

Tous les aéronefs autres que ceux mentionnés ci-dessus ressortissant à l'une des Hautes Parties Contractantes devront être munis d'une autorisation spéciale, transmise par la voie diplomatique, chaque fois qu'ils survoleront le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 2.

Les aéronefs ressortissant à l'une des Hautes Parties Contractantes, leur équipage, leurs passagers et leur cargaison, lorsqu'ils se trouveront sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, seront soumis aux

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 11 mars 1933.

obligations résultant des dispositions qui seront en viguer dans l'Etat survolé, notamment aux prescriptions relatives à la navigation aérienne en général, en tant qu'elles s'appliquent à tous les aéronefs étrangers sans distinction de nationalité, aux droits de douane et autres droits réglementaires, aux interdictions d'exportation et d'importation, au transport de personnes et de marchandises, à la sécurité et à l'ordre public, et aux prescriptions sanitaires. Ils seront aussi soumis aux autres obligations résultant de la législation générale en vigueur, à moins qu'il n'en ait été prévu autrement dans la présente Convention.

Quant aux aéronefs affectés au service des lignes aériennes régulières, des accords spéciaux réglant les matières visées à l'alinéa premier pourront être conclus entre les deux Gouvernements.

Le transport commercial de personnes et d'objets entre deux points quelconques du territoire national pourra être réservé aux aéronefs nationaux.

Le combustible à bord ne sera pas passible de droits de douane, pourvu que la quantité ne dépasse pas celle nécessaire à l'accomplissement du voyage tel qu'il est défini sur le carnet de route.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit d'interdire la navigation aérienne au-dessus de certaines zones territoriales, sous réserve qu'il ne soit fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs nationaux et ceux ressortissant à l'autre Etat, sauf naturellement la réserve de l'usage des droits de souveraineté de chacun des deux Etats sur son territoire quant à l'emploi des aéronefs affectés exclusivement à un service de l'Etat. Chacun des Etats Contractants devra faire connaître à l'autre Etat les zones territoriales au-dessus desquelles la navigation aérienne sera interdite.

De plus, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de restreindre ou d'interdire provisoirement, en temps de paix, en partie ou complètement, dans des circonstances exceptionnelles et avec effet immédiat, la navigation aérienne au-dessus de son territoire, sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs ressortissant à l'autre Partie Contractante et ceux ressortissant à n'importe quel pays étranger.

Article 4.

Tout aéronef qui s'engagerait au-dessus d'une zone interdite serait tenu, dès qu'il s'en apercevrait, de donner le signal de détresse prescrit par le règlement de la navigation aérienne de l'Etat survolé; il devrait, en outre, atterrir ou amerrir en dehors de la zone interdite, le plus tôt et le plus près possible sur l'un des aérodromes de cet Etat. La même obligation s'appliquera à tout aéronef auquel il serait fait un signal réglementaire spécial l'avertissant qu'il survole une zone interdite.

Article 5.

Les aéronefs devront être munis de signes distinctifs nettement visibles et permettant de constater leur identité pendant le vol (marques de nationalité et d'immatriculation). Ils porteront en outre le nom et le domicile du propriétaire.

Les aéronefs devront être munis de certificats d'immatriculation et de navigabilité et de tous autres documents prescrits pour la navigation aérienne dans leur pays d'origine.

Tous les membres de l'équipage qui exerceront dans l'aéronef une activité soumise dans leur pays d'origine à une autorisation spéciale, devront être munis des papiers prescrits dans leur pays d'origine pour la navigation aérienne et, notamment, des brevets et licences réglementaires.

Les autres membres de l'équipage devront être munis de pièces indiquant leur occupation à bord, leur profession, leur nationalité, leur identité.

Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou rendus exécutoires par l'une des Hautes Parties Contractantes pour l'aéronef ou l'équipage, seront reconnus valables dans l'autre Etat au même titre que les documents correspondants délivrés ou rendus exécutoires par celui-ci. Toutefois, les brevets d'aptitude et les licences des membres du personnel de conduite d'un aéronef seront reconnus valables uniquement pour le service des aéronefs immatriculés dans leur propre pays. Pour faire exception à cette règle générale, une autorisation de l'autorité supérieure de l'aéronautique de l'autre pays sera nécessaire.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de refuser de reconnaître, pour la navigation aérienne intérieure sur son territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses ressortissants par l'autre Partie Contractante.

L'équipage et les voyageurs, pour autant qu'il n'en aura pas été convenu autrement, devront être munis des papiers exigibles d'après les prescriptions en vigueur pour le trafic international.

Article 6.

Il sera interdit à l'aéronef de porter un appareil de radiocommunication, quel qu'il soit, sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité. L'usage de ces appareils est soumis au-dessus du territoire de chacun des Etats Contractants aux prescriptions édictées à cet effet par l'autorité compétente de cet Etat. En outre, ces appareils ne pourront être employés que par les membres de l'équipage munis d'une licence spéciale délivrée à cet effet par le Gouvernement de leur pays.

Les deux Etats Contractants se réservent d'édicter pour des raisons de sécurité, des mesures relatives à l'installation obligatoire d'appareils de radiocommunication dans les aéronefs.

Article 7.

Il est interdit aux aéronefs, à leurs équipages et aux passagers de transporter comme cargaison ou d'autre manière des armes, des munitions, des gaz nocifs ou des explosifs. Le transport de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques et cinématographiques dans les limites du territoire de l'Etat Contractant dont l'aéronef ne possède pas la nationalité, ne s'effectuera pas sans une permission de l'autorité compétente de cet Etat.

Pour des raisons d'ordre public, chacun des Etats Contractants pourra soumettre à des restrictions, dans le territoire de sa souveraineté, le transport des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa premier, sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs nationaux et ceux ressortissant à l'autre Etat.

Article 8.

Les aéronefs de chacune des Hautes Parties Contractantes transportant des voyageurs et des marchandises devront être munis d'une liste nominative des voyageurs et, pour les marchandises, d'un manifeste descriptif de la cargaison en nature et quantité, ainsi que des déclarations en douane nécessaires.

Si, à l'arrivée d'un aéronef, une divergence est constatée entre les marchandises et les documents ci-dessus mentionnés, les autorités douanières du port d'arrivée devront se mettre directement en rapport avec les autorités douanières compétentes de l'autre Etat Contractant.

Le transport d'envois postaux sera réglé directement entre les administrations postales des deux Etats Contractants par voie d'arrangements spéciaux.

Article 9.

Dans tous les cas de départ ou d'atterrissage, chaque Etat Contractant pourra faire visiter sur son territoire par les autorités compétentes les aéronefs de l'autre Etat et faire examiner les certificats et autres documents prescrits.

Article 10.

Les aérodromes à la disposition de la navigation aérienne publique seront accessibles aux aéronefs des deux Etats. Ceux-ci pourront utiliser également les services de renseignements météorologiques, de liaison radioélectrique et de signalisation de jour et de nuit. Les taxes éventuelles (taxes d'atterrissage, de séjour, etc.) seront les mêmes pour les aéronefs nationaux et ceux ressortissant à l'autre Etat.

Pour les aéronefs affectés au service régulier des lignes aériennes, des facilités spéciales pourront être convenues entre les Gouvernements des deux Etats.

Article 11.

A l'entrée et à la sortie, les aéronefs à destination ou en provenance d'un des Etats Contractants ne pourront se diriger que sur un aérodrome

ouvert à la navigation aérienne publique et classé comme aérodrome douanier (avec service de contrôle des passeports) et ce, sans atterrissage intermédiaire entre la frontière et l'aérodrome. Dans des cas spéciaux, les autorités compétentes pourront autoriser le départ ou l'arrivée sur d'autres aérodromes, où seront effectuées les opérations de dédouanement et le contrôle des passeports. L'interdiction d'atterissage intermédiaire s'applique également à ces cas spéciaux.

En cas d'atterrissage forcé en dehors des aérodromes visés à l'alinéa premier, le commandant de bord, l'équipage et les passagers devront se conformer à la réglementation nationale en vigueur à cet effet, et le commandant sera tenu de donner avis à l'aérodrome douanier de la zone fiscale.

Les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront la liste des aérodromes ouverts à la navigation aérienne publique. Cette liste definira ceux d'entre eux qui sont classés comme aérodromes douaniers. Toute modification apportée à cette liste, ainsi que toute restriction même temporaire du droit d'utiliser l'un de ces aérodromes, devront être immédiatement communiquées à l'autre Partie Contractante.

Article 12.

Les frontières des Hautes Parties Contractantes pourront seulement être traversées par les endroits qu'aura déterminés l'Etat intéressé.

Il est d'ores et déjà prévu que toute zone des frontières dans laquelle l'une des Parties Contractantes autorise le franchissement par ses aéronefs commerciaux nationaux ou des aéronefs d'une autre nationalité, pourra être utilisée ipso facto pour le passage des aéronefs ressortissant à l'autre Partie Contractante.

Article 13.

En fait de lest, il ne pourra être jeté que du sable fin ou de l'eau.

Article 14.

En cours de route, ne pourront être jetés ou abandonnés d'une autre manière, en dehors du lest, que des objets ou des matières pour lesquels l'Etat au-dessus du territoire duquel il sera procédé à cette opération, aura accordé une autorisation spéciale.

Article 15.

Pour toutes les questions de nationalité à envisager dans l'application de la présente Convention, il est entendu que les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur le registre duquel ils sont régulièrement immatriculés.

Un aéronef ne pourra être immatriculé dans un des deux Etats Contractants que s'il appartient en entier à des ressortissants de cet Etat. Si l'aéronef appartient à une société, quelle qu'elle soit, la forme de celle-ci devra satisfaire à toutes les conditions prescrites par la législa-

tion suédoise ou espagnole pour que la société soit considérée comme société suédoise, respectivement espagnole.

Article 16.

Les deux Hautes Parties Contractantes échangeront entre elles chaque mois les listes d'inscription sur le registre matricule et de radiation d'inscriptions effectuées au cours du mois précédent.

Article 17.

Tout aéronef passant ou transitant à travers l'atmosphère d'un des deux Etats Contractants et n'effectuant que les atterrissages et arrêts raisonnablement nécessaires, pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, sera fixé dans le plus bref délai possible par l'autorité compétente du lieu de la saisie.

Article 18.

Les aéronefs ressortissant à l'un des deux Etats Contractants auront droit pour l'atterrissage sur le territoire de l'autre Etat, notamment en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Le sauvetage des appareils perdus en haute mer sera réglé, sauf convention contraire, par les principes du droit maritime résultant des Conventions internationales qui seront en vigueur ou, à leur défaut, des lois nationales des sauveteurs.

Article 19.

Les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront mutuellement toutes les prescriptions en vigueur dans leur territoire sur la navigation aérienne.

Article 20.

Les détails d'application de la présente Convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties Contractantes (notamment pour les formalités douanières).

Les aéronefs de chacune des Hautes Parties Contractantes seront soumis au régime des sanctions en vigueur au pays où ils se trouveront.

Toute contestation au sujet de l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une Commission de conciliation constituée par un membre du côté de la Suède, un autre membre du côté de l'Espagne et un président nommé de commun accord. Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Hautes Parties Contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sen-

tence prononcée par la Commission dont il s'agit, le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment, dénoncer la présente Convention avec un préavis de douze mois. Elle la considérera comme dénoncée, avec effet immédiat, en ce qui la concerne, si les deux Etats viennent à conclure avec d'autres nations une convention aérienne de caractère général.

Article 22.

La présente Convention devra être ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt qu'il sera possible. Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Madrid, en double expédition, le huit avril mil neuf cent trente-deux.

(L. S.) *Danielsson.*
(L. S.) *Luis de Zulueta.*

42.

GRANDE-BRETAGNE, PERSE.

Accord relatif au retrait hors de Perse de l'Indo-European Telegraph Department; signé à Téhéran, le 17 février 1932.*)

Treaty Series, No. 10 (1933).

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté impériale le Chah de Perse, ayant en vue de régler les questions surgies en raison de ce que l'Indo-European Telegraph Department se retire de la Perse, ont résolu de conclure un accord à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Reginald Hervey Hoare, Esquire, Compagnon du très distingué Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Perse;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Téhéran, le 23 janvier 1933.

Pour l'Inde:

Reginald Hervey Hoare, Esquire, Compagnon du très distingué Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Perse;

Sa Majesté impériale le Chah de Perse:

Son Altesse Mohamad Ali Khan Foroughi, son Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:

Article 1er.

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Inde remettent au Gouvernement Persan, à dater du 1er mars 1931, les lignes télégraphiques énumérées ci-après:

Téhéran—Bouchir.
Téhéran—Zahédan (Douzdab).
Robat—Zaboul (Sistan).
Kerman—Bander-Abbas.
Bander-Abbas—Hengam.

avec toutes les baraques des „gholams," les stations téléphoniques et l'ensemble du matériel réparti à cette date le long des lignes et destiné à leur entretien.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Inde remettent également au Gouvernement Persan tous les appareils télégraphiques, les meubles et le matériel de bureau servant à l'exploitation des lignes.

3. Il est entendu que l'Indo-European Telegraph Department cesse d'être responsable de l'entretien de la ligne du Khuzistan.

Article 2.

1. Les constructions télégraphiques appartenant à l'Indo-European Telegraph Departement et situées dans les localités mentionnées ci-après sont remises au Gouvernement Persan à dater du 1er mars 1931:

Subdivision de Téhéran—
Aliabad.
Dehabad.

Subdivision de Chiraz—
Sivand.
Dachtardjin.
Konartakhteh.

Subdivision de Yezd—
Ardékan.
Mehdiabad.

Subdivision de Kerman—
Kamalabad.
Tahroud.
Dolatabad.
Por.

Subdivision de la Frontière —
Fahreh.
Chourgez.
Kahourak.
Sipeh.
Dahaneh.
Hourmak.
Girdi.

2. L'Indo-European Telegraph Department a la faculté, à dater du 1er mars 1931, de vendre tous les autres bâtiments dont il dispose, à savoir les maisons particulières du directeur, du directeur-adjoint et du surintendant à Téhéran, la propriété du directeur à Gholhak, les habitations du personnel et le club dans le quartier du Tchahar-rah-Seyed Ali à Téhéran, ainsi que les immeubles du Department à Chiraz, Kerman et Ispahan.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues d'annuler toutes les dettes et réclamations ayant trait aux questions télégraphiques et non encore résolues entre elles.

Article 4.

1. Le Gouvernement Persan permettra à un agent nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Inde, et cela jusqu'au 1er mars 1945, de procéder à l'entretien et aux opérations des stations assurant le fonctionnement du câble sous-marin à Bouchir, Hengam, Djask et Tcharbar, ainsi que de la section de la ligne Djask-Gwadur qui se trouve en territoire persan.

2. Le Gouvernement Persan exemptera des droits de douane et de toutes autres taxes quelconques le matériel et les appareils nécessaires au bon fonctionnement tant de la ligne terrestre que des câbles et stations de câble.

3. L'agent ci-dessus mentionné supportera cependant la totalité des frais encourus du chef de l'entretien et du fonctionnement de la ligne terrestre et des câbles et stations de câble sous son contrôle. Le vaisseau-réparateur de l'agent visitera le Golfe Persique de temps à autre selon les besoins des câbles opérés par celui-ci. Pendant ces visites l'agent fera son possible, avec le personnel et le matériel disponibles, pour venir en aide au Gouvernement Persan en effectuant aux frais de ce Gouvernement les réparations nécessaires à la section sousmarine de la ligne qui relie Hengam à Bander-Abbas.

4. Il reste entendu que l'administration des câbles s'abstiendra, sur le territoire persan, de recevoir directement des télégrammes à quelque destination que ce soit, ainsi que de remettre des télégrammes directement aux destinataires. De telles opérations seront remplies exclusivement par l'Administration persane des Postes et Télégraphes, laquelle établira à cet effet des stations télégraphiques à Hengam, Djask, Tcharbar et Gwetter. L'Administration persane sera tenue d'assurer la communication entre ses bureaux et le réseau opéré par l'agent.

5. L'agent se chargera de la transmission à titre gratuit des télégrammes échangés entre les autorités locales persanes, et prélèvera sur d'autres communications locales un taux unique pour toute l'étendue du câble Bouchir-Tcharbar de 20 centimes-or par mot. Il partagera ces 20 centimes avec le Gouvernement Persan à parts égales.

6. Le trafic international passant dans les deux directions entre le système opéré par l'agent et l'Administration persane des Télégraphes

sera soumis aux tarifs internationaux. Toutefois, la Perse n'opérera aucun prélèvement, pour ce qui est de la ligne terrcstre et des câbles opérés par l'agent, sur les télégrammes échangés entre l'Irak et l'Inde, que ces télégrammes soient en provenance ou à destination de, ou transitant par, ces deux pays.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues d'engager des pourparlers, entre le 1er mars 1943 et le 1er mars 1945, relativement au régime qui entrera en vigueur à partir de cette dernière date.

Article 6.

1. Le présent Accord remplacera tous lcs accords existants relatifs aux affaires télégraphiques entre les Hautes Parties Contractantes, sauf les conventions internationales générales auxquelles les Hautes Parties Contractantes sont parties.

2. Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Téhéran aussitôt que faire se pourra. Il sera considéré par les Hautes Parties Contractantes comme étant entré en vigueur le 1er mars 1931.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Téhéran en double exemplaire, le 17 février 1932.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

R. H. Hoare.

Pour l'Inde: *R. H. Hoare.*

M. A. Foroughi.

43.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire; adoptée le 28 juin 1930 à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1931, S. 245.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bu-

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of

*) Pour les ratifications voir la Notice à la fin du présent No.

reau international du Travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles*) et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à l'occasion du rapport prévu à l'Article 31 ci-dessous, le Conseil d'admini-

the International Labour Office, and having met in its Fourteenth Session on 10 June 1930, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to forced or compulsory labour, which is included in the first item of the Agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts, this twenty-eighth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

Article 1.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to suppress the use of forced or compulsory labour in all its forms within the shortest possible period.

With a view to this complete suppression, recourse to forced or compulsory labour may be had, during the transitional period, for public purposes only and as an exceptional measure, subject to the conditions and guarantees hereinafter provided.

At the expiration of a period of five years after the coming into force of this Convention, and when the Governing Body of the International Labour Office prepares the

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

stration du Bureau international du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

Article 2.

Aux fins de la présente Convention, le terme „travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme „travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention:

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels

report provided for in Article 31 below, the said Governing Body shall consider the possibility of the suppression of forced or compulsory labour in all its forms without a further transitional period and the desirability of placing this question on the Agenda of the Conference.

Article 2.

For the purposes of this Convention the term „forced or compulsory labour" shall mean all work or service which is exacted from any person under the menace of any penalty and for which the said persons has not offered himself voluntarily.

Nevertheless, for the purposes of this Convention, the term „forced or compulsory labour" shall not include:

(a) any work or service exacted in virtue of compulsory military service laws for work of a purely military character;

(b) any work or service which forms part of the normal civic obligations of the citizens of a fully self-governing country;

(c) any work or service exacted from any person as a consequence of a conviction in a court of law, provided that the said work or service is carried out under the supervision and control of a public authority and that the said person is not hired to or placed at the disposal of private individuals, companies or associations;

(d) any work or service exacted in cases of emergency, that is to say, in the event of war or of a calamity or threatened calamity,

qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bienfondé de ces travaux.

Article 3.

Aux fins de la présente Convention, le terme „autorités compétentes" désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

Article 4.

Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente Convention par un Membre est enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, ce Membre devra supprimer complètement

such as fire, flood famine, earthquake, violent epidemic or epizootic diseases, invasion by animal, insect or vegetable pests, and in general any circumstance that would endanger the existence or the well-being of the whole or part of the population;

(e) minor communal services of a kind which, being performed by the members of the community in the direct interest of the said community, can therefore be considered as normal civic obligations incumbent upon the members of the community, provided that the members of the community or their direct representatives shall have the right to be consulted in regard to the need for such services.

Article 3.

For the purposes of this Convention the term „competent authority" shall mean either an authority of the metropolitan country or the highest central authority in the territory concerned.

Article 4.

The competent authority shall not impose or permit the imposition of forced or compulsory labour for the benefit of private individuals, companies or associations.

Where such forced or compulsory labour for the benefit of private individuals, companies or associations exists at the date on which a Member's ratification of this Convention is registered by the Secretary-General of the League of Nations, the Member shall completely suppress such forced or compulsory labour

ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 5.

Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'Article premier de la présente Convention.

Article 6.

Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

Article 7.

Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au tra-

from the date on which this Convention comes into force for that Member.

Article 5.

No concession granted to private individuals, companies or associations shall involve any form of forced or compulsory labour for the production or the collection of products which such private individuals, companies or associations utilise or in which they trade.

Where concessions exist containing provisions involving such forced or compulsory labour, such provisions shall be rescinded as soon as possible, in order to comply with Article 1 of this Convention.

Article 6.

Officials of the administration, even when they have the duty of encouraging the populations under their charge to engage in some form of labour, shall not put constraint upon the said populations or upon any individual members thereof to work for private individuals, companies or associations.

Article 7.

Chiefs who do not exercise administrative functions shall not have recourse to forced or compulsory labour.

Chiefs who exercise administrative functions may, with the express permission of the competent authority, have recourse to forced or com-

vail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'Article 10 de la présente Convention.

Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

Article 8.

La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'Article 23 de la présente Convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

Article 9.

Sauf dispositions contraires stipulées à l'Article 10 de la présente Convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou

pulsory labour, subject to the provisions of Article 10 of this Convention.

Chiefs who are duly recognised and who do not receive adequate remuneration in other forms, may have the enjoyment of personal services, subject to due regulation and provided that all necessary measures are taken to prevent abuses.

Article 8.

The responsibility for every decision to have recourse to forced or compulsory labour shall rest with the highest civil authority in the territory concerned.

Nevertheless, that authority may delegate powers to the highest local authorities to exact forced or compulsory labour which does not involve the removal of the workers from their place of habitual residence. That authority may also delegate, for such periods and subject to such conditions as may be laid down in the regulations provided for in Article 23 of this Convention, powers to the highest local authorities to exact forced or compulsory labour which involves the removal of the workers from their place of habitual residence for the purpose of facilitating the movement of officials of the administration, when on duty, and for the transport of Government stores.

Article 9.

Except as otherwise provided for in Article 10 of this Convention, any authority competent to exact forced or compulsory labour shall,

obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assuré:

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;

c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues; et

d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

Article 10.

Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement:

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et im-

before deciding to have recourse to such labour, satisfy itself:

(a) that the work to be done or the service to be rendered is of important direct interest for the community called upon to do the work or render the service;

(b) that the work or service is of present or imminent necessity;

(c) that it has been impossible to obtain voluntary labour for carrying out the work or rendering the service by the offer of rates of wages and conditions of labour not less favourable than those prevailing in the area concerned for similar work or service; and

(d) that the work or service will not lay too heavy a burden upon the present population, having regard to the labour available and its capacity to undertake the work.

Article 10.

Forced or compulsory labour exacted as a tax and forced or compulsory labour to which recourse is had for the execution of public works by chiefs who exercise administrative functions shall be progressively abolished.

Meanwhile, where forced or compulsory labour is exacted as a tax, and where recourse is had to forced or compulsory labour for the execution of public works by chiefs who exercise administrative functions, the authority concerned shall first satisfy itself:

(a) that the work to be done or the service to be rendered is of im-

portant pour la collectivité appelée à l'exécuter;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;

c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question;

d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle;

e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture.

Article 11.

Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumó inférieur à 18 ans ni supérieur à 45, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'Article 10 de la présente Convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées:

a) reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté;

b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général;

portant direct interest for the community called upon to do the work or render the service;

(b) that the work or the service is of present or imminent necessity;

(c) that the work or service will not lay too heavy a burden upon the present population, having regard to the labour available and its capacity to undertake the work;

(d) that the work or service will not entail the removal of the workers from their place of habitual residence;

(e) that the execution of the work or the rendering of the service will be directed in accordance with the exigencies of religion, social life and agriculture.

Article 11.

Only adult able-bodied males who are of an apparent age of not less that 18 and not more than 45 years may be called upon for forced or compulsory labour. Except in respect of the kinds of labour provided for in Article 10 of this Convention, the following limitations and conditions shall apply:

(a) whenever possible prior determination by a medical officer appointed by the administration that the persons concerned are not suffering from any infectious or contagious disease and that they are physically fit for the work required and for the conditions under which it is to be carried out;

(b) exemption of school teachers and pupils and of officials of the administration in general;

c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale;

d) respect des liens conjugaux et familiaux.

Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'Article 23 de la présente Convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminеé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

Article 12.

La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

(c) the maintenance in each community of the number of adult able-bodied men indispensable for family and social life;

(d) respect for conjugal and family ties.

For the purposes of sub-paragraph (c) of the preceding paragraph, the regulations provided for in Article 23 of this Convention shall fix the proportion of the resident adult able-bodied males who may be taken at any one time for forced or compulsory labour, provided always that this proportion shall in no case exceed 25 per cent. In fixing this proportion the competent authority shall take account of the density of the population, of its social and physical development, of the seasons, and of the work which must be done by the persons concerned on their own behalf in their locality and, generally, shall have regard to the economic and social necessities of the normal life of the community concerned.

Article 12.

The maximum period for which any person may be taken for forced or compulsory labour of all kinds in any one period of twelve months shall not exceed sixty days, including the time spent in going to and from the place of work.

Every person from whom forced or compulsory labour is exacted shall be furnished with a certificate indicating the periods of such labour which he has completed.

Article 13.

Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 14.

A l'exception du travail prévu à l'Article 10 de la présente Convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité.

Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir

Article 13.

The normal working hours of any person from whom forced or compulsory labour is exacted shall be the same as those prevailing in the case of voluntary labour, and the hours worked in excess of the normal working hours shall be remunerated at the rates prevailing in the case of overtime for voluntary labour.

A weekly day of rest shall be granted to all persons from whom forced or compulsory labour of any kind is exacted and this day shall coincide as far as possible with the day fixed by tradition or custom in the territories or regions concerned.

Article 14.

With the exception of the forced or compulsory labour provided for in Article 10 of this Convention, forced or compulsory labour of all kinds shall be remunerated in cash at rates not less than those prevailing for similar kinds of work either in the district in which the labour is employed or in the district from which the labour is recruited, whichever may be the higher.

In the case of labour to which recourse is had by chiefs in the exercise of their administrative functions, payment of wages in accordance with the provisions of the preceding paragraph shall be introduced as soon as possible.

The wages shall be paid to each worker individually and not to his tribal chief or to any other authority.

For the purpose of payment of wages the days spent in travelling

devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

Le présent Article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

to and from the place of work shall be counted as working days.

Nothing in this Article shall prevent ordinary rations being given as a part of wages, such rations to be at least equivalent in value to the money payment they are taken to represent, but deductions from wages shall not be made either for the payment of taxes or for special food, clothing or accommodation supplied to a worker for the purpose of maintaining him in a fit condition to carry on his work under the special conditions of any employment, or for the supply of tools.

Article 15.

Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne

Article 15.

Any laws or regulations relating to workmen's compensation for accidents or sickness arising out of the employment of the worker and any laws or regulations providing compensation for the dependants of deceased or incapacitated workers which are or shall be in force in the territory concerned shall be equally applicable to persons from whom forced or compulsory labour is exacted and to voluntary workers.

In any case it shall be an obligation on any authority employing any worker on forced or compulsory labour to ensure the subsistence of any such worker who, by accident or sickness arising out of his employment, is rendered wholly or partially incapable of providing for himself, and to take measures to ensure the maintenance of any persons actually dependent upon such a worker in the event of his incapa-

effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

Article 16.

Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

Article 17.

Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs

city or decease arising out of his employment.

Article 16.

Except in cases of special necessity, persons from whom forced or compulsory labour is exacted shall not be transferred to districts where the food and climate differ so considerably from those to which they have been accustomed as to endanger their health.

In no case shall the transfer of such workers be permitted unless all measures relating to hygiene and accomodation which are necessary to adapt such workers to the conditions and to safeguard their health can be strictly applied.

When such transfer cannot be avoided, measures of gradual habituation to the new conditions of diet and of climate shall be adopted on competent medical advice.

In cases where such workers are required to perform regular work to which they are not accustomed, measures shall be taken to ensure their habituation to it, especially as regards progressive training, the hours of work and the provision of rest intervals, and any increase or amelioration of diet which may be necessary.

Article 17.

Before permitting recourse to forced or compulsory labour for works of construction or maintenance which entail the workers re-

à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer:

1) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier: a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi; b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins; et c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisoinnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire;

2) que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur;

3) que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles;

4) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une cer-

maining at the workplaces for considerable periods, the competent authority shall satisfy itself:

(1) that all necessary measures are taken to safeguard the health of the workers and to guarantee the necessary medical care, and, in particular, (a) that the workers are medically examined before commencing the work and at fixed intervals during the period of service, (b) that there is an adequate medical staff, provided with the dispensaries, infirmaries, hospitals and equipment necessary to meet all requirements, and (c) that the sanitary conditions of the workplaces, the supply of drinking water, food, fuel, and cooking utensils, and, where necessary, of housing and clothing, are satisfactory;

(2) that definite arrangements are made to ensure the subsistence of the families of the workers, in particular by facilitating the remittance, by a safe method, of part of the wages to the family, at the request or with the consent of the workers;

(3) that the journeys of the workers to and from the workplaces are made at the expense and under the responsibility of the administration, which shall facilitate such journeys by making the fullest use of all available means of transport;

(4) that, in case of illness or accident causing incapacity to work of a certain duration, the worker is

taine durée, le repatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration;

5) que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

Article 18.

Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment: a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires; b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse; c) la charge maximum à porter par les travailleurs; d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence; e) le nombre maxi-

repatriated at the expense of the administration;

(5) that any worker who may wish to remain as a voluntary worker at the end of his period of forced or compulsory labour is permitted to do so without, for a period of two years, losing his right to repatriation free of expense to himself.

Article 18.

Forced or compulsory labour for the transport of persons or goods, such as the labour of porters or boatmen, shall be abolished within the shortest possible period. Meanwhile the competent authority shall promulgate regulations determining, inter alia, (a) that such labour shall only be employed for the purpose of facilitating the movement of officials of the administration, when on duty, or for the transport of Government stores, or in cases of very urgent necessity, the transport of persons other than officials, (b) that the workers so employed shall be medically certified to be physically fit, where medical examination is possible, and that where such medical examination is not practicable the person employing such workers shall be held responsible for ensuring that they are physically fit and not suffering from any infectious or contagious disease, (c) the maximum load which these workers may carry, (d) the maximum distance from their homes to which they may be taken, (e) the maximum number of days per month or other period for which they may be taken, including the days spent in returning to their homes, and (f) the persons entitled

mum de jours par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour;
f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

En fixant les maxima dont il est question sous les lettres c), d), e) du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatériques.

Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous les autres éléments à considérer; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

Article 19.

Les autoritées compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les

to demand this form of forced or compulsory labour and the extent to which they are entitled to demand it.

In fixing the maxima referred to under (c), (d) and (e) in the foregoing paragraph, the competent authority shall have regard to all relevant factors, including the physical development of the population from which the workers are recruited, the nature of the country through which they must travel and the climatic conditions.

The competent authority shall further provide that the normal daily journey of such workers shall not exceed a distance corresponding to an average working day of eight hours, it being understood that account shall be taken not only of the weight to be carried and the distance to be covered, but also of the nature of the road, the season and all other relevant factors, and that, where hours of journey in excess of the normal daily journey are exacted, they shall be remunerated at rates higher than the normal rates.

Article 19.

The competent authority shall only authorise recourse to compulsory cultivation as a method of precaution against famine or a deficiency of food supplies and always under the condition that the food or

produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

Le présent Article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée, suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

Article 20.

Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

Article 21.

Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

Article 22.

Les rapports annuels que les Membres qui ratifient la présente Convention s'engagent à présenter au Bureau international du Travail, conformément aux dispositions de l'Article 408 du Traité de Versailles *) et des Articles correspondants des autres Traités de Paix, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, devront contenir des informations aussi com-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 649.

produce shall remain the property of the individuals or the community producing it.

Nothing in this Article shall be construed as abrogating the obligation on members of a community, where production is organised on a communal basis by virtue of law or custom and where the produce or any profit accruing from the sale thereof remain the property of the community, to perform the work demanded by the community by virtue of law or custom.

Article 20.

Collective punishment laws under which a community may be punished for crimes committed by any of its members shall not contain provisions for forced or compulsory labour by the community as one of the methods of punishment.

Article 21.

Forced or compulsory labour shall not be used for work underground in mines.

Article 22.

The annual reports that Members which ratify this Convention agree to make to the International Labour Office, pursuant to the provisions of Article 408 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace, on the measures they have taken to give effect to the provisions of this Convention, shall contain as full information as possible, in respect of each territory concerned, regarding

plètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants: fins auxquelles ce travail aura été effectué; taux de morbidité et de mortalité; heures de travail; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

Article 23.

Pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

Article 24.

Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire, soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

the extent to which recourse has been had to forced or compulsory labour in that territory, the purposes for which it has been employed, the sickness and death rates, hours of work, methods of payment of wages and rates of wages, and any other relevant information.

Article 23.

To give effect to the provisions of this Convention the competent authority shall issue complete and precise regulations governing the use of forced or compulsory labour.

These regulations shall contain, inter alia, rules permitting any person from whom forced or compulsory labour is exacted to forward all complaints relative to the conditions of labour to the authorities and ensuring that such complaints will be examined and taken into consideration.

Article 24.

Adequate measures shall in all cases be taken to ensure that the regulations governing the employment of forced or compulsory labour are strictly applied, either by extending the duties of any existing labour inspectorate which has been established for the inspection of voluntary labour to cover the inspection of forced or compulsory labour or in some other appropriate manner. Measures shall also be taken to ensure that the regulations are brought to the knowledge of persons from whom such labour is exacted.

Article 25.

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente Convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Article 26.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer aux territoires sousmis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure, où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles*) et des Articles correspondants des autres Traités de Paix, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente Convention;

2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente Convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications;

3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout Membre qui formulera une telle déclaration, aura

Article 25.

The illegal exaction of forced or compulsory labour shall be punishable as a penal offence, and it shall be an obligation on any Member ratifying this Convention to ensure that the penalties imposed by law are really adequate and are strictly enforced.

Article 26.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to apply it to the territories placed under its sovereignty, jurisdiction, protection, suzerainty, tutelage or authority, so far as it has the right to accept obligations affecting matters of internal jurisdiction; provided that if such Member may desire to take advantage of the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles*) and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace, it shall append to its ratification a declaration stating:

(1) the territories to which it intends to apply the provisions of this Convention without modification;

(2) the territories to which it intends to apply the provisions of this Convention with modifications, together with details of the said modifications;

(3) the territories in respect of which it reserves its decision.

The aforesaid declaration shall be deemed to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification. It shall be open to any Member, by a subsequent de-

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 654.

la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

Article 27.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles*) et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 28.

La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 29.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ulté-

claration, to cancel in whole or in part the reservations made, in pursuance of the provisions of subparagraphs (2) and (3) of this Article, in the original declaration.

Article 27.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles*) and in the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 28.

This Convention shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretary-General.

Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which the ratification has been registered.

Article 29.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 638.

rieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 30.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent Article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et par la suite pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque periode de cinq années dans les conditions prévues au présent Article.

Article 31.

A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 32.

Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle Convention portant revision totale ou partielle

subsequently bo other Members of the Organisation.

Article 30.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of five years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of five years under the terms provided for in this Article.

Article 31.

At the expiration of each period of five years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the Agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 32.

Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, the

de la présente Convention, la ratification par un Membre de la nouvelle Convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente Convention sans condition de délai nonobstant l'Article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle Convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant revision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente Convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle Convention portant revision.

Article 33.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

ratification by a Member of the new revising Convention shall ipso jure involve denunciation of this Convention without any requirement of delay, notwithstanding the provisions of Article 30 above, if and when the new revising Convention shall have come into force.

As from the date of the coming into force of the new revising Convention, the present Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

Nevertheless, this Convention shall remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 33.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

Notice.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Etat Libre d'Irlande, le 2 mars 1931, Libéria,[1]) le 1er mai 1931, Suède,[2]) le 22 décembre 1931.

La Grande-Bretagne avec l'Irlande du Nord[1]) a ratifié le 3 juin 1931. Cette ratification s'applique aux colonies, protectorats et territoires sous mandat suivants: Bahamas, Barbade, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Ceylan, Chypre, Iles Falkland et dépendances, Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Côte de l'Or (Colonie, Ashanti, Territoires septentrionaux, Togo sous mandat britannique), Hong-Kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïman), Kénia (Colonie et Protectorat), Iles sous le Vent (Antigoa, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, Iles Vierges), Etats malais (Etats malais fédérés: Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; Etats malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Brunéi), Malte, Maurice, Nigéria (Colonie, Protec-

[1]) Journal Officiel de la Société des Nations. 1932, p. 129.
[2]) Sveriges Överenskommelser med främmande Makter. 1931, p. 268.

torat, Cameroun sous mandat britannique), Bornéo du Nord, Etat du, Rhodésie du Nord, Protectorat du Nyassaland, Palestine, Sainte-Hélène et Ascension, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat), Protectorat du Somaliland, Territoires de la Haute Commission Sud-Africiane (Basoutoland, Betchouanaland, Protectorat, Souaziland), Straits Settlements, Territoire de Tanganyka, Transjordanie, Trinité et Tobago, Protectorat de l'Ouganda, Iles de l'Océan Pacifique occidental (Salomon britannique, Protectorat des îles, Colonie des îles Gilbert et Ellice, Tonga), Iles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Protectorat du Zanzibar.

La ratification du Gouvernement de la Grande-Bretagne s'applique également à Terre-Neuve,[1]) 13 novembre 1931.

44.

ITALIE, FRANCE.

Avenant aux Accords commerciaux en vigueur entre les deux pays; signé à Rome, le 29 mai 1926, suivi d'un Echange de Notes, signées le 29 mai et le 14 août 1926.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1927, No. 93.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, dans l'esprit amical, qui les anime et désireux de resserrer, autant que possible, les liens économiques entre les deux Pays, ont résolu d'apporter à la Convention du 21 novembre 1898, prorogée par l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922**) et à la Convention relative au régime des soies et soieries du 28 juillet 1923, complétée par l'échange des notes du 29 décembre 1923, et du 10 janvier 1924,***) certaines modifications et, à cet effet, ont convenu des dispositions ci-après:

Art. 1er.

Les produits originaires et en provenance d'Italie énumérés à la liste A ci-annexée †) jouiront à leur importation en France, des droits spécifiques et coefficients qui sont fixés à ladite liste dans les conditions prévues à l'Article 3 de l'Arrangement du 13 novembre 1922. La majoration établie par la loi française du 6 avril 1926 ne sera applicable que dans les cas et proportions qui y sont spécifiés.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 16 mai 1927.

**) V. N. R. G. 3. s. XXIII, p. 630.

***) V. N. R. G. 3. s. XXVI, p. 812.

†) Les Listes A—F ne sont pas reproduites.

Sans préjudice des dispositions de l'Art. 3 dudit Arrangement, qui continueront à leur être applicables, les produits originaires et en provenance d'Italie, énumérés à la liste B ci-annexée, seront soumis à la majoration établie par la loi du 6 avril 1926.

Art. 2.

Les produits originaires et en provenance d'Italie énumérés à la liste C ci-annexée, jouiront à leur importation en France, des droits spécifiques et coefficients du tarif minimum dont les taux sont reproduits à la liste ci-annexée. Ces droits demeureront applicables aussi longtemps que les prix desdits produits n'accuseront pas sur le marché français une augmentation de 20 % par rapport aux prix pratiqués à la date du présent Avenant.

Si ladite augmentation de plus de 20 % intervient, les droits et coefficients pourront être augmentés sans que cependant la marge de protection du produit, telle qu'elle résulte du rapport du droit inscrit à la liste C avec le prix de la marchandise en cours au moment de la signature du présent acte, puisse être aggravée.

Art. 3.

Les moûts de raisins frais mi-fermentés jusqu'à 2° d'alcool acquis et les vins de raisins frais, dits „filtrés doux", contenant de 2° à 5°, 9 d'alcool acquis seront admis à leur importation en France au régime des vins ordinaires (n. 171 du tarif) à la condition que la teneur alcoolique totale résultant tant de l'alcool acquis que du sucre réducteur ne dépasse pas 12°. Si lesdits moûts et vins mi-fermentés comportent une teneur alcoolique supérieure à 12°, ils seront soumis au régime des mistelles (n° 171 bis du tarif).

Art. 4.

Les Hautes Parties Contractantes appliqueront aux soies et soieries, qui font l'objet de la Convention du 28 juillet 1923, les droits et coefficients prévus à la liste D ci-annexée pour les produits originaires et en provenance de France et à la liste E ci-annexée pour les produits originaires et en provenance d'Italie. Les droits et coefficients fixés pour l'importation en France s'entendent sans la majoration de 30 % instituée par loi du 6 avril 1926.

En ce qui concerne les droits inscrits à la liste D pour les velours et peluches, le Gouvernement Italien aura la faculté de les majorer si les conditions de la production nationale l'exigent. Dans cette éventualité, le Gouvernement Français aura de même la faculté de majorer les droits et coefficients inscrits pour lesdits produits à la liste E sans altérer la relation entre les droits français et les droits italiens correspondant, telle qu'elle est définie à l'Article 4 de l'Accord du 28 juillet 1923.

Les droits applicables aux dentelles à la main étant dans la tarification française de 75 % supérieurs aux droits applicables aux dentelles à la mécanique, le Gouvernement Italien se réserve de modifier de son côté le

traitement douanier qu'il applique actuellement aux dentelles à la main, sans pouvoir leur appliquer un droit supérieur de plus de 75 % au droit fixé par le présent Avenant pour les dentelles à la mécanique.

Art. 5.

Les produits originaires et en provenance de France énumérés à la liste F ci-annexée, bénéficieront à leur importation en Italie des droits et coefficients qui y sont prévus ou de tout traitement plus favorable que l'Italie accorde ou pourrait accorder aux produits similaires de puissances tierces.

Art. 6.

La surtaxe de production de l'alcool qui, en même temps que le droit de douane, est applicable, à l'importation en Italie, aux eaux de vie de vins en fûts, d'origine et en provenance de France, sera appliquée sur la base de la quantité réelle d'alcool qui y est contenue. Lorsque lesdites eaux de vie originaires et en provenance de France seront importées en bouteilles, la surtaxe de production de l'alcool sera acquittée sur la base d'une teneur alcoolique de 50°, la douane italienne conservant le droit de vérifier cette teneur et, si elle est supérieure à 50°, de calculer la surtaxe pour la teneur effective du produit.

Art. 7.

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Français s'engagent à étudier, au cours des trois mois suivant la mise en vigueur du présent Accord, les conditions nouvelles du régime d'importation des spécialités pharmaceutiques à substituer à celles qui résultent de l'échange de notes des 12 et 13 octobre 1907, ainsi que les tarifs auxquels dans l'un et l'autre pays lesdits produits pourront être assujettis. Pendant la durée des négociations ci-dessus prévues, le régime résultant de l'échange de notes des 12 et 13 octobre 1907 sera provisoirement maintenu.

Art. 8.

Au bénéfice des modifications qui font l'objet du présent Avenant, toutes les dispositions de la Convention du 21 novembre 1898, de l'Arrangement du 13 novembre 1922 et de la Convention spéciale sur le régime douanier des soies et soieries du 28 juillet 1923, sont maintenues.

Art. 9.

Le présent Avenant sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome. Il entrera en vigueur 10 jours après l'échange des ratifications et suivra le sort de la Convention de commerce de 1898, de l'Arrangement commercial complémentaire du 13 novembre 1922 et de la Convention spéciale des soies et soieries du 28 juillet 1923.

En foi de quoi, le délégué du Gouvernement Italien:

S. E. Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

et les délégués du Gouvernement Français:

S. E. René Besnard, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Mr. Daniel Serruys, Directeur des accords commerciaux au Ministère du commerce et de l'industrie;

à ce dûment autorisés, ont signé le présent acte, expédié en double original, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 29 mai 1926.

(L. S.) *Benito Mussolini.* (L. S.) *René Besnard.*
(L. S.) *D. Serruys.*

Protocole de signature.

Au moment de signer l'Avenant commercial en date de ce jour, les deux Gouvernements, ayant le souci de développer dans toute la mesure du possible la coopération de l'industrie des soies et soieries de leurs Pays respectifs, et constatant par ailleurs que l'Avenant en date de ce jour comporte encore des lacunes nombreuses notamment en ce qui touche les tissus d'ameublement, la bonneterie et la passementerie, se déclarent disposés à favoriser une étude en commun par les industries interessées des deux Pays en vue de préciser les complétements et rectifications, qui pourraient être apportés à leurs tarifs respectifs.

A cet effet ils s'emploieront à ce que les industriels des deux Pays se rencontrent le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Avenant.

Les deux Gouvernements se déclarent en outre d'accord pour examiner les propositions qui leur seront faites, en ce qui concerne les matières ci-dessus visées, dans un délai de deux mois, et pour entrer tout de suite en négociation en vue de reconnaître la possibilité de donner application aux propositions qui leur seront presentées, sans porter atteinte à leurs engagements respectifs à l'égard des Pays tiers.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 29 mai 1926.

Benito Mussolini. *René Besnard.*
D. Serruys.

L'Ambassadeur de la République Française à Rome à S. E. le Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations, qui ont abouti à l'Avenant à la Convention de commerce signé en date de ce jour, le Gouvernement Italien a marqué l'inconvenient d'appliquer aux vins de Barolo, de Barbera et de Grignolino, qui ne peuvent être assimilés à des vins de liqueur, la limite réglementaire de 18 grammes de surce réducter, que ces vins excèdent parfois exceptionnellement.

Le Gouvernement Français m'a chargé de porter à la connaissance de V. E. qu'il est disposé à admettre l'assimilation des vins précités aux vins ordinaires, sans égard pour l'excès de sucre, qu'il leur arrive de contenir, à la condition que lesdits vins soient accompagnés, à leur importation en France, d'une attestation d'origine délivrée par la „Stazione Enologica Sperimentale d'Asti".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

René Besnard.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
à S. E. l'Ambassadeur de la République Française à Rome.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par note d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire la communication suivante:

„Au cours des négociations, qui ont abouti à l'Avenant à la Convention de commerce signé en date de ce jour, le Gouvernement Italien a marqué l'inconvenient d'appliquer aux vins de Barolo, de Barbera et de Grignolino, qui ne peuvent être assimilés à des vins de liqueur, la limite réglementaire de 18 grammes de sucre réducteur, que ces vins excèdent parfois exceptionnellement.

Le Gouvernement Français m'a chargé de porter à la connaissance de V. E. qu'il est disposé à admettre l'assimilation des vins précités aux vins ordinaires, sans égard pour l'excès de sucre, qu'il leur arrive de contenir, à la condition que lesdits vins soient accompagnés, à leur importation en France, d'une attestation d'origine délivrée par la „Stazione Enologica Sperimentale d'Asti".

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Royal en a pris acte avec satisfaction.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Benito Mussolini.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
à S. V. l'Ambassadeur de la République Française à Rome.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui ont heureusement abouti à la signature de l'Avenant en date de ce jour, la Délégation Française a fait connaître à la Délégation Italienne le désir qu'il soit procédé, à bref délai, à l'examen d'un certain nombre de questions relatives à l'application de la

nomenclature ou de la tarification douanières italiennes, pour des produits intéressant l'exportation française.

Le Gouvernement Italien, désireux d'empêcher tout préjudice au commerce des deux Pays, consent à ce que des pourparlers soient ouverts dans un délai rapproché sur les questions signalées au cours des négociations, ainsi que sur toutes autres qui pourraient lui être présentées par le Gouvernement Français dans ledit délai.

Le Gouvernement Italien exprime par ailleurs la confiance que le Gouvernement Français, animé de dispositions également bienveillantes au développement des échanges entre les deux Pays, voudra procéder de même à l'examen des questions relatives au classement douanier et à la tarification douanière française qui lui seront présentées par le Gouvernement Royal dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute consideration.

Benito Mussolini.

L'Ambassadeur de la République Française à Rome à S.E. le Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur le Ministre,

Par note d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire les communications suivantes:

„Au cours des négociations qui ont heureusement abouti à la signature de l'Avenant en date de ce jour, la Délégation Française a fait connaître à la Délégation Italienne le désir qu'il soit procédé, à bref délai, à l'examen d'un certain nombre de questions relatives à l'application de la nomenclature ou de la tarification douanières italiennes, pour des produits intéressant l'exportation française.

Le Gouvernement Italien, désireux d'empêcher tout préjudice au commerce des deux Pays, consent à ce que des pourparlers soient ouverts dans un délai rapproché, sur les questions signalées au cours des négociations ainsi que sur toutes autres qui pourraient lui être présentées par le Gouvernement Français dans ledit délai.

Le Gouvernement Italien exprime par ailleurs la confiance que le Gouvernement Français, animé de dispositions également bienveillantes au développement des échanges entre les deux Pays, voudra procéder de même à l'examen des questions relatives au classement douanier et à la tarification douanière française qui lui seront présentées par le Gouvernement Royal dans le plus bref délai".

En prenant acte de ces communications, j'ai l'honneur de vous assurer que le Gouvernement de la République procédera, avec des dispositions également favorables, à l'examen de toute question de même

nature que le Gouvernement Royal voudra bien lui soumettre dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

René Besnard.

L'Ambassadeur de France à Rome au Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de Vous faire connaître qu'il consent à porter à 400 Hl. le contingent antérieurement fixé de 300 Hl. pour les liqueurs originaires et en provenance de l'Italie, à condition que le complément de 100 Hl. soit réservé au Maraschino de Zara, accompagné d'un certificat d'origine. Etant donné que la Délégation Italienne a marqué au cours des dernières négociations le désir d'obtenir pour l'importation en Tunisie du même produit un contingent de 200 Hl., je suis heureux de Vous annoncer que le Gouvernement Français a transmis cette demande avec un avis favorable aux autorités beylicales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

René Besnard.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie à l'Ambassadeur de France à Rome.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par note d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire, au nom de son Gouvernement, les communications suivantes:

„D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de Vous faire connaître qu'il consent à porter à 400 Hl. le contingent antérieurement fixé de 300 Hl. pour les liqueurs originaires et en provenance de l'Italie, à condition que le complément de 100 Hl. soit réservé au Maraschino de Zara, accompagné d'un certificat d'origine. Etant donné que la Délégation Italienne a marqué au cours des dernières négociations le désir d'obtenir pour l'importations en Tunisie du même produit un contingent de 200 Hl., je suis heureux de Vous annoncer que le Gouvernement Français a transmis cette demande avec un avis favorable aux autorités beylicales".

En réponse à ces communications, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Royal en a pris acte avec satisfaction.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Benito Mussolini.

Le Ministre des affaires étrangères de France
à l'Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 14 août 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui ont abouti à l'échange de lettres de ce jour, la question n'a pu être tranchée de l'exonération totale ou partielle de la majoration des tarifs de coefficients qui va intervenir le 15 août au bénéfice des marbres statuaires ou autres, originaires ou en provenance d'Italie, qui sont visés à la liste A de l'Avenant du 29 mai 1926.

Je tiens à vous donner l'assurance que cette question demeure ouverte et pourra être reprise à l'accasion des échanges de vues qui, en vertu dudit Avenant du 29 mai doivent avoir lieu pour l'étude de certaines questions de nomenclatures et douanières.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation
le Ministre Plénipotentiaire Directeur adjoint
des affaires politiques et commerciales:
Seydoux.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
Mussolini.

Le Ministre des affaires étrangères de France
à l'Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 14 août 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

A la veille de majorer de 30 % les droits et coefficients du tarif douanier français, à l'effet de rétablir l'incidence de la protection douanière en proportion de la hausse des prix, le Gouvernement Français a tenu à ne porter aucun préjudice aux Arrangements économiques heureusement conclus à Rome le 29 mai 1926 et à prévenir les obstacles que risqueraient d'apporter au développement des relations franco-italiennes les difficultés qui pourraient, à défaut d'entente préalable, s'élever au sujet du régime tarifaire auquel sont soumis les produits italiens visés à la liste C de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et à la liste C de l'Avenant du 29 mai 1926.

Il a voulu à cet effet se concerter avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, par l'entremise de Votre Excellence, à l'assentiment de laquelle il a l'honneur de soumettre les résultats ci-après, agréés par les délégations techniques des deux pays:

1°. L'application des Arrangements du 29 mai 1926, qui n'ont pu encore être ratifiés par les deux Gouvernements, ne sera cependant pas

différée, les deux Gouvernements s'engageant à reverser, après ratification desdits Arrangements, la différence entre les droits perçus par leurs douanes respectives et les droits qui résultent desdits Arrangements, pour toutes importations postérieures au 29 mai 1926.

2°. Les produits énumérés à la liste C de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et repris à la liste B de l'Avenant du 29 mai 1926 ne seront pas soumis à la majoration des droits et coefficients que le Gouvernement Français compte instituer à la date du 15 août 1926 à l'exception des vins (N. 171 du tarif français) ainsi que des vins de liqueur et vermouths provenant de raisins frais (N° ex 171 bis).

3°. Seront de même exonérés de la majoration susdite de 30 %, que le Gouvernement Français compte instituer à la date du 15 août 1926, les fleurs coupées (N° ex 170 du tarif français) et l'acide citrique cristallisé (ex N° 0230) qui continueront par ailleurs, à bénéficier des dispositions de l'Article 2 de l'Avenant du 29 mai 1926.

4°. La majoration susvisée de 30 % des droits et coefficients s'appliquera aux soies et soieries importées en France, mais le Gouvernement Français s'engage, si une entente intervient en cette matière entre les industries intéressées des deux pays, à reverser ladite majoration, en tout ou en partie, ainsi qu'il aura été convenu, sous réserve de la ratification nécessaire à cet effet, pour toute importation effectuée à partir du 15 août 1926.

5°. Il est entendu que l'Accord des ferrailles, conclu le 29 mai 1926, ne subit aucun changement.

6°. Au bénéfice des compléments ci-dessus, toutes les dispositions de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et de l'Avenant du 29 mai 1926, ainsi que de la Convention du 28 juillet 1923 relative au régime douanier des soies et soieries, complétée par l'échange de notes du 29 décembre 1923 et du 10 janvier 1924, restent en vigueur.

Le Gouvernement Français serait heureux que Votre Excellence veuille lui confirmer l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie aux dispositions ci-dessus, dont la conclusion préalable au relèvement des tarifs français apparaîtra sans doute au Gouvernement Italien comme une preuve nouvelle de la volonté commune des deux pays de concilier, dans toute la mesure du possible, leurs intérêts économiques.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation
le Ministre Plénipotentiaire Directeur adjoint
des affaires politiques et commerciales:
Seydoux.

L'Ambassadeur d'Italie à Paris
au Ministre des affaires étrangères de France.

Paris, le 14 août 1926.

Monsieur le Ministre,

Vouz avez bien voulu me communiquer les résultats auxquels sont arrivés de concert les techniques des deux Pays en vue d'une adaptation des droits et coefficients du tarif français, que le Gouvernement Français compte majorer dans la proportion de 30 % à la date du 15 août 1926, aux termes des Conventions qui régissent les rapports économiques entre la France et l'Italie ainsi qu'aux nécessités des échanges entre les deux pays.

Ces résultats sont détaillés ci-après:

1°. L'application des Arrangements du 29 mai 1926, qui n'ont pu encore être ratifiés par les deux Gouvernements, ne sera cependant pas différée, les deux Gouvernements s'engageant à reverser, après ratification desdits Arrangements, la différence entre les droits perçus par leurs douanes respectives, et les droits qui résultent desdits Arrangements, pour toutes importations postérieures au 29 mai 1926.

2°. Les produits énumérés à la liste C de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et repris à la liste B de l'Avenant du 29 mai 1926 ne seront pas soumis à la majoration des droits et coefficients que le Gouvernement Français compte instituer à la date du 14 août 1926 à l'exception des vins (N° 171 du tarif Français) ainsi que des vins de liqueur et vermouths provenant de raisins frais (N° ex 171 bis).

3°. Seront de même exonérés de la majoration susdite de 30 %, que le Gouvernement Français compte instituer à la date du 15 août 1926, les fleurs coupées (N° ex 170 du tarif français) et l'acide citrique cristallisé (ex N° 0230) qui continueront par ailleurs, à bénéficier des dispositions de l'Article 2 de l'Avenant du 29 mai 1926.

4°. La majoration susvisée de 30 % des droits et coefficients s'appliquera aux soies et soieries importées en France, mais le Gouvernement Français s'engage, si une entente intervient en cette matière entre les industries intéressées des deux pays, à reverser ladite majoration, en tout ou en partie, ainsi qu'il aura été convenu, sous réserve de la ratification nécessaire à cet effect, pour toute importation effectuée à partir du 15 août 1926.

5°. Il est entendu que l'Accord des ferrailles, conclu le 29 mai 1926, ne subit aucun changement.

6°. Au bénéfice des compléments ci-dessus, toutes les dispositions de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et de l'Avenant du 29 mai 1926, ainsi que de la Convention du 28 juillet 1923 relative au régime douanier des soies et soieries, complétée par l'échange de notes du 29 décembre 1923 et du 10 janvier 1924, restent en vigueur.

Vous avez bien voulu, dans Votre lettre, faire ressortir qu'au cours de cette négociation le Gouvernement Français a tenu à ne porter pré-

judice aux Arrangements heureusement conclus à Rome le 29 mai 1926, et qu'il considère le présent Accord comme une preuve nouvelle de la volonté commune des deux pays de concilier, dans toute la mesure du possible, leurs intérêts économiques.

En vous remerciant de ces sentiments, j'ai l'honneur de Vous confirmer que le Gouvernement Italien, animé du même esprit, donne son adhésion aux conclusions ci-dessus détaillées.

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de me très haute considération.

Romano Avezzana.

45.

GRANDE-BRETAGNE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.

Echange de Notes afin de régler les relations commerciales entre les deux pays; du 18 juin 1926.

Treaty Series No. 25 (1926).

No. 1.

Mr. G. Ogilvie-Forbes to M. Marcović.

Belgrade, June 18, 1926.

M. le Ministre,

Inasmuch as our respective Governments desire to place on a more satisfactory footing the commercial relations of Great Britain and the Serb-Croat-Slovene Kingdom pending the conclusion of a new treaty of commerce and navigation, I have the honour to inform you that my Government agree, on condition of reciprocity, to continue to accord the treatment of the most-favoured-foreign-nation to goods the produce or manufacture of the Serb-Croat-Slovene Kingdom and further agrees that, notwithstanding the provisions of the Treaty of Commerce between Great Britain and Serbia signed at Belgrade on the 17th February, 1907,*) goods the produce or manufacture of Great Britain shall no longer be entitled to the benefits of the Tariff annexed to that treaty, it being understood that goods, the produce or manufacture of Great Britain enumerated in the Schedule attached to this note **) shall not, on importation into the Serb-Croat-Slovene Kingdom, be subject to higher duties than those staded in the said Schedule.

The above arrangement shall continue in force until the conclusion of a new treaty of commerce and navigation between the two countries, subject, however, to the right of either party at any time to give notice

---

*) V. N. R. G. 3. s. XXXV, p. 608.
**) Non reproduit.

to the other to terminate the arrangement, which shall then remain in force until the expiration of six months from the date upon which such notice is given.

I have, &c.

G. Ogilvie-Forbes.

No. 2.

M. Marcović to Mr. G. Ogilvie-Forbes.

Belgrade, le 18 juin 1926.

M. le Chargé d'Affaires,

Conformément aux désirs des Gouvernements de la Grande-Bretagne et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de poser sur une base plus favorable leurs relations de commerce en attendant la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre les deux pays, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence que le Gouvernement royal consent à appliquer à l'avenir, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée aux marchandises et produits soit bruts soit manufacturés d'origine britannique. Le Gouvernement Serbe-Croate-Slovène donne également son consentement à ce que les marchandises et produits bruts ou manufacturés figurant dans la liste ci-annexée de provenance britannique, ne soient pas soumis au paiement des droits d'entrée sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui seraient plus élevés que ceux énumérés dans la susdite liste, sans qu'ils puissent, bien entendu, se prévaloir des avantages accordés aux marchandises et aux produits bruts et manufacturés d'origine britannique par le Tarif annexé au Traité de Commerce conclu entre la Grande-Bretagne et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le 17 février 1907 à Belgrade.

Cet accord serait valable jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Toutefois, chacune des deux parties signataires pourrait renoncer à tout moment audit accord à condition d'en informer l'autre partie. Dans ce cas, les dispositions de cet accord resteront en vigueur encore six mois à partir de la date de sa dénonciation.

Veuillez agréer, &c.

J. Marcović.

46.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant l'exploitation des gisements miniers traversés par la frontière polono-allemande; signée à Witoslaw, le 21 juin 1926.*)**)

Reichsgesetzblatt 1927. II, No. 16.

Abkommen zwischen Deutschland und Polen über Bergwerksfelder, die durch die deutsch-polnische Grenze durchschnitten sind.

Deutschland einerseits und Polen andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Verhältnisse der Bergwerksfelder an der deutsch-polnischen Grenze zu regeln, haben beschlossen, hierüber ein Abkommen zu treffen. Die zu diesem Zwecke ernannten Bevollmächtigten, nämlich

auf deutscher Seite: der Gesandte Herr Dr. Paul Eckardt,

auf polnischer Seite: der Vertreter der Polnischen Regierung für Verhandlungen über die deutsch-polnische Grenze Herr Maciej Koczorowski und der Rat bei der Wojewodschaft Poznan Herr Ingenieur Bernard Zakrzewski,

haben sich über folgende Bestimmungen geeinigt.

Artikel I.

(1) Die Bergwerksfelder, die von der deutsch-polnischen Grenze durchschnitten sind, werden, soweit für sie nicht bereits durch das deutsch-polnische Oberschlesische Bergwerksabkommen vom 22. Juni 1922***) eine Regelung erfolgt ist, nach Massgabe des Grenzverlaufs in rechtlich selbständige Einzelfelder geteilt. Das nähere Verfahren regelt sich nach den Bestimmungen in der Anlage 1 zum Oberschlesischen Bergwerksabkommen.

(2) Für jedes der Bergwerksfelder sind die Behörden und das Recht desjenigen Staates zuständig, in dessen Gebiete das Feld gelegen ist.

(3) Soweit der Bergwerksbetrieb Massnahmen zur Verhütung von Gefahren im Bereiche des vormaligen Gesamtfeldes erforderlich machen sollte, sind bergpolizeiliche Anordnungen durch gemeinschaftliche Ent-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 14 mars 1928. V. Reichsgesetzblatt 1928. II, p. 165.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N. R. G. 3. s. XX, p. 574.

scheidung des preussischen und des polnischen Oberbergamts unverzüglich für die beiden markscheidenden Felder zu treffen.

Artikel II.

Die zufolge der Bestimmung des Artikels I unter (1) durch die Ziehung der neuen Landesgrenze gebildeten selbständigen Einzelfelder dürfen nur mittels Betriebseinrichtungen abgebaut werden, die im Gebiete des eigenen Staates gelegen sind. Ausnahmen von dieser Regel können durch gemeinsame Entschliessung der obersten Bergbehörden beider Staaten zugelassen werden.

Artikel III.

Im übrigen finden die Vorschriften der Artikel IV bis VI des Oberschlesischen Bergwerksabkommens sowie die Bestimmungen der Anlage 2 zu demselben Abkommen Anwendung.

Artikel IV.

Nach Durchführung der im Artikel I vorgesehenen Teilung steht die Verwahrung der Akten, Urkunden, Pläne und Register über die von der Grenze durchschnittenen Bergwerksfelder den Bergbehörden desjenigen Staates zu, in dessen Gebiete der überwiegende Teil des durchschnittenen Feldes liegt. Auf Antrag sind jedoch für die zuständige Bergbehörde des anderen Staates auf deren Kosten Abschriften, Auszüge und Abzeichnungen herzustellen und mitzuteilen.

Artikel V.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden. Es tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden, der sobald als möglich in Warschau stattfinden soll, in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in zwei Ausfertigungen in deutscher und polnischer Sprache, wobei beide Wortlaute gleiche Geltung haben sollen.

Witoslaw, den 21. Juni 1926.

Dr. Paul Eckardt.

Maciej Koczorowski.
Bernard Zakrzewski.

47.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant l'administration des parties du cours de l'Oder formant frontière; signée à Cosel, le 19 août 1926.*)**)

Reichsgesetzblatt 1927. II, No. 16.

Abkommen zwischen Deutschland und Polen über die Verwaltung der die Grenze bildenden Strecke der Oder.

Deutschland einerseits und Polen andrerseits haben in der Absicht, die Verwaltung der Grenzstrecke der Oder zu regeln, beschlossen, ein dahingehendes Abkommen zu treffen. Die zu diesem Zwecke ernannten Bevollmächtigten, nämlich:

für Deutschland der Gesandte Dr. Paul Eckardt,

für Polen der Delegierte der Polnischen Regierung für die deutsch-polnischen Grenzverhandlungen Maciej Koczorowski und der Sektionschef im Ministerium für öffentliche Arbeiten, Diplomingenieur Alfred Konopka,

haben sich über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Die Oder, soweit sie die Grenze zwischen Deutschland und Polen bildet, das ist von Stromkilometer 27,47 oberhalb der Olsza (Olsa)-Mündung bis Stromkilometer 42,55 unterhalb Nieboczowy (Niebotschau) soll zur Erhaltung der Vorflut nach einheitlichen, von den zuständigen Behörden im gegenseitigen Einvernehmen aufzustellenden Grundsätzen verwaltet werden.

Artikel 2.

(1) Die Wasserpolizei übt jeder Staat innerhalb seines Hoheitsgebiets aus.

(2) Sicherstellungen bestehender Rechte, Verleihungen und wasserpolizeiliche Genehmigungen im Sinne der beiderseitigen Wassergesetze werden an der Grenzstrecke durch die Behörden des zuständigen Staates im Einverständnis mit den Behörden des anderen Staates erteilt. Zuständig ist der Staat, in dessen Gebiete die für die Sicherstellung bestehender Rechte, Verleihung oder Genehmigung in Betracht kommenden Anlagen bestehen oder geschaffen werden sollen. Die beiderseitigen Behörden haben sich dabei die gestellten Anträge und förmlichen Einsprüche gegenseitig mitzuteilen.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 8 juin 1927. V. Reichsgesetzblatt 1927. II, p. 442.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

(3) Genehmigungen zur Entnahme von Sand und Kies aus dem Flussbett dürfen nur im Einvernehmen beider vertragschliessenden Staaten erteilt werden.

(4) Die Vorschriften unter 2 beziehen sich auch auf die Freihaltung des Überschwemmungsgebiets.

Die beiderseitigen Behörden werden dafür Sorge tragen, dass auf der Grenzstrecke die Brückenöffnungen, deren Abmessungen gemeinsam festzustellen sind, dauernd in dem für den Abfluss des Hochwassers erforderlichen Stande erhalten werden.

Artikel 3.

(1) Die für die Unterhaltung der Grenzstrecke erforderlichen Strombaustoffe sind bei der Beförderung über die Stromgrenze zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile frei von allen Abgaben, wie Eingangszöllen und Ausfuhrabgaben. Die Ein- und Ausfuhr erfolgt nach Anmeldung bei dem zuständigen Zollamt auf Grund einer Bescheinigung, die von dem mit der Unterhaltung der Stromstrecke betrauten Wasserbauamt ausgestellt wird. Einer Vorführung der Strombaustoffe bei dem Zollamt bedarf es nicht. Die Lagerung der in das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile eingeführten Strombaustoffe vor ihrer Verwendung ist gestattet. Die notwendigen Aufsichtsmassnahmen werden von den beiderseitigen Zollbehörden nach eigenem Ermessen getroffen, erforderlichenfalls im gegenseitigen Benehmen.

(2) Entsprechendes gilt unter der Bedingung der Rückführung für die zum Zwecke der Stromunterhaltung über die Grenze gebrachten Geräte, Werkzeuge und Tiere sowie für Messinstrumente und -geräte.

Artikel 4.

Soweit Verpflichtungen zur Mitunterhaltung der Grenzstrecke bestehen sollten, sichern sich die vertragschliessenden Teile zur Durchführung dieser Verpflichtung gegenseitigen Beistand zu.

Artikel 5.

Zur Durchführung dieses Abkommens sind ihm Ausführungsbestimmungen beigefügt.

Artikel 6.

Das gegenwärtige Abkommen, das in deutscher und in polnischer Urschrift abgefasst ist, soll mit den Ausführungsbestimmungen und dem Schlussprotokoll ratifiziert werden. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll in Berlin stattfinden. Das Abkommen soll am 30. Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Es wird auf unbestimmte Zeit abgeschlossen, kann jedoch von jedem der beiden Staaten vor Ablauf eines Kalenderjahrs für das Ende des nachfolgenden Jahres gekündigt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Cosel am 19. August 1926.

Dr. Paul Eckardt. *Maciej Koczorowski.*
Alfred Konopka.

Ausführungsbestimmungen zu dem deutsch-polnischen Abkommen über die Verwaltung der die Grenze bildenden Strecke der Oder.

§ 1.

(1) In den Angelegenheiten, die mit der Ausführung des Abkommens über die Verwaltung der die Grenze bildenden Strecke der Oder im Zusammenhange stehen, können die beiderseitigen zuständigen Behörden unmittelbar miteinander verhandeln.

(2) Zur Abholung von Baustoffen für Unterhaltungsarbeiten an der Grenzstrecke sowie zwecks Ausführung von Vermessungen und von Wassermessungen dürfen Beamte und andere Personen, die von den zuständigen Behörden des einen der vertragschliessenden Teile damit betraut sind, nach Verständigung mit den zuständigen Behörden des anderen Teiles an dem jenseitigen Ufer mit Fahrzeugen anlegen und dieses auch ausserhalb der amtlich zugelassenen Grenzübergänge betreten sowie die auf der Grenzstrecke befindlichen Brücken überschreiten. Sie dürfen dabei die zur Ausführung ihrer Arbeiten erforderlichen Geräte unter der Bedingung ihrer Rückführung ohne Vorführung beim Zollamt über die Grenze bringen. Von der Absicht, die Grenze zu überschreiten, ist das zuständige Zollamt des anderen Teiles mindestens 3 Tage vor Vornahme der Arbeiten zu benachrichtigen. Gleichzeitig ist der genaue Zeitpunkt und der Ort des beabsichtigten Grenzübertritts, der Ort der Ausführung der Arbeiten und die voraussichtliche Dauer sowie die Zahl der für die Ausführung der Arbeiten bestimmten Personen anzugeben; auch ist ein Verzeichnis der zur Ausführung der Arbeiten mitzunehmenden Geräte beizufügen. Der Leiter der Arbeiten hat eine Dienstbescheinigung sowie ein persönliches Ausweispapier und ein durch den Vorstand des zuständigen Wasserbauamts beglaubigtes namentliches Verzeichnis der beschäftigten Arbeiter bei sich zu führen und auf Verlangen vorzuzeigen.

§ 2.

Jeder der vertragschliessenden Teile kann auf der Grenzstrecke auf Fahrzeugen Baustoffe und Geräte, die für die Unterhaltung der Strecke erforderlich sind, befördern. Die Baustoffe und Geräte sind von Zollförmlichkeiten befreit, soweit die Fahrzeuge nicht mit dem jenseitigen Ufer in Verbindung treten. Die Fahrzeuge müssen Kennzeichen tragen, die sich die zuständigen Behörden beider Teile gegenseitig mitteilen werden.

§ 3.

(1) Zur Bestimmung der zur Unterhaltung der Grenzstrecke erforderlichen Arbeiten sollen jährlich, der Regel nach im Frühjahr und Herbst, im Einvernehmen der zuständigen Behörden gemeinsame Besichtigungen der Grenzstrecke stattfinden.

(2) Im Falle aussergewöhnlicher Ereignisse sind weitere Besichtigungen vorzunehmen.

§ 4.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig die für die Durchführung des Abkommens zuständigen Behörden mitteilen.

§ 5.

Artikel 2 Nr. 2 findet auch dann Anwendung, wenn für die Entnahme von unterirdischem Wasser eine Verleihung deshalb notwendig wird, weil dadurch der Wasserstand der Oder derart verändert wird, dass andere in der Ausübung ihrer Rechte an der Oder beeinträchtigt werden.

§ 6.

Die beiderseitigen Behörden werden sich gegenseitig gegen Erstattung etwaiger Kosten für Draht- und Fernsprechnachrichten diejenigen Angaben über Wasserstände und Eisverhältnisse sowie über Niederschlaghöhen und Abflussmengen machen, die für die Abwendung von Hochwasser- und Eisgefahren, für die Vorbereitung von Ausbauplänen und für die Durchführung der Arbeiten zur Unterhaltung der Grenzstrecke von Wert sind. Auch werden sie sich gegen Erstattung der Kosten die für die gleichen Zwecke wertvollen Ergebnisse von erd- und wassertechnischen Vermessungen mitteilen.

§ 7.

Die vorstehenden Ausführungsbestimmungen sollen einen Bestandteil des Abkommens bilden. Auf Wunsch eines der vertragschliessenden Teile soll in eine Prüfung der Frage eingetreten werden, inwieweit diese Bestimmungen abänderungsbedürftig sind. Die Abänderungen sind im gemeinschaftlichen Einvernehmen der zuständigen Behörden beider Teile vorzunehmen.

Geschehen in Cosel am 19. August 1926.

Dr. Paul Eckardt. *Maciej Koczorowski.*
Alfred Konopka.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des deutsch-polnischen Abkommens über die Verwaltung der die Grenze bildenden Strecke der Oder haben die beiderseitigen Bevollmächtigten ihr Einverständnis darüber erklärt, dass

die Bestimmungen des Abkommens einer etwaigen abweichenden Regelung durch anderweitige zwischenstaatliche Vereinbarungen nicht im Wege stehen sollen.

Geschehen in Cosel am 19. August 1926.

Dr. Paul Eckardt. *Maciej Koczorowski.*
Alfred Konopka.

48.

GRÈCE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Accord douanier; signé à Athènes, le 23 juin 1926.*)

Ephimeris du 24 novembre 1926, No. 415.

Accord douanier entre la République Hellénique et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Article 1.

Les produits du sol et de l'industrie d'origine hellénique énumérés à la liste „A" jointe au présent Accord ne seront pas soumis à leur entrée en l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes à un régime moins favorable, sous rapport de tarifs de douane, de coéfficients, perceptions, impositions supplémentaires et sous aucun autre rapport, que le régime accordé ou pouvant être accordé ultérieurement à un tiers pays quelconque par rapport aux mêmes produits.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie d'origine de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes énumérés à la liste „B" jointe au présent Accord jouiront à leur entrée en Grèçe de tous les privilèges du tarif conventionnel existant et au cas d'entrée en vigueur d'un nouveau tarif douanier des taxes minina de ce tarif, et de toute façon ne pourront être soumis à un régime moins favorable, sous rapport de tarifs de douane, de coefficients, perceptions, impositions supplémentaires et sous aucun autre rapport, que le régime accordé ou pouvant être accordé ultérieurement à un tiers pays quelconque.

Article 3.

Il est toutefois entendu que les dispositions des Articles précédents ne se rapportent pas:

a) aux privilèges que chacune des Parties Contractantes a accordés ou pourrait accorder ultérieurement aux Etats limitrophes dans le but de faciliter le trafic dans les zones frontières;

---

*) Entré en vigueur le 20 juillet 1926. V. Bulletin de l'Institut intermédiaire international XVI, p. 194; XVII, p. 201.

b) aux droits qui sont accordés ou pourraient être accordés ultérieurement par l'une des Parties Contractantes à un tiers pays quelconque faisant partie d'une Union douanière avec celle-ci;

c) aux avantages particuliers que l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a accordés ou pourrait accorder ultérieurement aux Etats dont le territoire faisait partie de l'ancien Empire Russe en date du 1er août 1914; ainsi qu'aux Etats continentaux limitrophes de l'Asie.

Article 4.

Les deux Parties Contractantes conviennent que les clauses des §§ 1 et 2 du présent Accord ne joueront qu'au cas où les marchandises faisant objet du présent Accord parviennent sur le territoire d'une des Parties Contractantes directement de l'autre Pays Contractant sans transbordement ou par voie de transbordement opéré sur le territoire d'un tiers pays jouissant dans le pays d'importation de privilèges qui ne sont pas inférieurs à ceux dont profite par rapport aux mêmes marchandises l'autre Partie Contractante.

Article 5.

Le raisin sec noir de Corinthe produit en Grèçe profitera à son entrée en l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes d'une réduction de 88 pour cent du tarif d'importation en vigueur.

Article 6.

Le présent Accord devra être ratifié par le Gouvernement des deux Parties Contractantes dans le délai d'un mois à partir de la date de sa signature et restera en vigueur pour la durée de deux ans à partir de la date de sa ratification. Au cas où aucune des Parties Contractantes ne notifie trois mois avant l'expiration du délai susmentionné son intention de dénoncer l'Accord présent ou de modifier ses dispositions cet Accord sera prorogé par voie de tacite reconduction jusque à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes le dénoncerait ou notifierait son désir d'y apporter des modifications.

Fait à Athènes, le 23 juin 1926.

Al. Oustinoff.
L. Kanakaris Roufo.

Liste „A".

1. Rainsin sec de Corinthe (§ 7).
2. Baies et fruits secs (§ 7).
3. Huile d'olives [117, (1)].
4. Olives [§ 9 (1)].
5. Oranges, citrons, mandarines [§ 6, (2), (3)].

6. Eponges [§ 50].
7. Ferro-Pyrite [§ 142].

L. Kanakaris Roufos.
Al. Oustinoff.

Liste „B".

1. Céréales de farine et froment [§§ 7 et 8].
2. Pois, fèves, lentilles et grains oléagineux [§§ 9 et 16].
3. Bétail de tout genre [§ 1].
4. Caviar de toute espèce [§ 4^5].
5. Pommes de terre [§ 9].
6. Volailles de toute espèce [§ 1].
7. Poissons et produits de poissons [§ 4].
8. Beurre, oeufs et fromage [§ 3].
9. Naphte et produits de naphte [§ 60].
10. Houille, antracite et briquettes [§ 59].
11. Ciment [§ 57].
12. Soude caustique [159].
13. Bois de construction [§§ 44—48].

L. Kanakaris Roufos.
Al. Oustinoff.

49.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Echange de Notes pour la reconnaissance réciproque des poinçons officiels d'épreuves des armes à feu portatives; signées à Londres, le 24 juin 1926.

Treaty Series No. 21 (1926).

No. 1.

Sir Austen Chamberlain to the Italian Ambassador in London.

Foreign Office, June 24, 1926.

Your Excellency,

On the 18th November last the Italian Embassy was good enough to inform me that the Italian Government were willing to permit provisionally the unrestricted importation into Italy of portable firearms bearing the mark of proof houses officially recognised by His Majesty's Government, subject to reciprocal treatment being acorded by His Majesty's Government to arms bearing the marks of the proof houses of Brescia and its branch at Gardone-Valtrompia, as well as any branches of the Brescia proof house which may be established in future.

2. His Majesty's Government have carefully considered the proposal of the Italian Government, and for their part would welcome the conclusion of a reciprocal arrangement for the mutual recognition of proof marks on the lines suggested by the Italian Government.

3. I am now in a position to inform your Excellency that firearms bearing the proof marks of the proof house at Brescia and of its branch at Gardone-Valtrompia are, and will be so long as reciprocity is given by Italy, admitted into Great Britain and Northern Ireland without the necessity of further proving in this country and that, in the event of any further branches of the Brescia proof house being established, His Majesty's Government will be glad to make arrangements for the recognition of their proof marks on receipt of full particulars thereof.

4. In the above circumstances His Majesty's Government would be glad to learn that firearms bearing the proof marks of the proof houses of London and Birmingham may be imported into Italy without the requirement of further proving in that country and further, that such treatment will continue to be accorded so long as reciprocity is given by Great Britain and Northern Ireland.

I have, &c.

Austen Chamberlain.

No. 2.

The Italian Ambassador in London to Sir Austen Chamberlain.

24 Giugno 1926.

Signor Segretario di Stato,

Il 18 novembre 1925 questa Ambasciata ha avuto l'onore di informare Vostra Eccellenza che il Governo Italiano era disposto ad ammettere provvisoriamente la libera introduzione nel Regno delle armi da fuoco portatili munite del marchio dei Banchi di prova ufficialmente riconosciuti dal Governo Britannico, subordinatamente alla condizione che uguale trattamento venisse accordato dal Governo Britannico alle armi munite del marchio del Banco di prova di Brescia e della sua sezione di Gardone Valtrompia, nonchè delle sezioni del predetto Banco di prova di Brescia che fossero istituiti nell'avvenire.

Con la Sua nota in data odierna l'Eccellenza Vostra si è compiaciuta comunicarmi che il Governo Britannico, avendo preso in attenta considerazione la proposta del Governo Italiano, vedrebbe con piacere la conclusione di un accordo per il reciproco riconoscimento dei marchi di prova nel senso suggerito dal Governo Italiano.

Con la stessa nota sopra citata l'Eccellenza Vostra si è dichiarata in grado di informarmi che le armi da fuoco munite del marchio del Banco di prova di Brescia e della sua sezione di Gardone Valtrompia saranno ammesse in Gran Bretagna ed Irlanda del Nord senza la necessità di ulteriori prove in questo paese e che nella eventualità della istituzione di altre sezioni del Banco di prova di Brescia il Governo Bri-

tannico provvederà al riconoscimento dei loro marchi appena sarà in possesso di tutti i particolari relativi ai marchi stessi.

Mentre prendo atto di quanto precede, in conformità all'autorizzazione ricevuta del mio Governo ho a mia volta l'onore di dichiarare a Vostra Eccellenza che le armi da fuoco munite dei marchi dei Banchi di prova di Londra e di Birmingham potranno essere importate in Italia senza la necessità di ulteriori prove nel Regno e che tale trattamento continuerà ad essere applicato per tutto il tempo in cui il trattamento reciproco sarà accordato dalla Gran Bretagna ed Irlanda del Nord.

Voglia gradire, &c.

Torretta.

50.

GRANDE-BRETAGNE, ESTONIE.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge; signée à Londres, le 24 juin 1926.

Treaty Series No. 17 (1926).

His Britannic Majesty's Government and the Estonian Government have agreed as follows:

In view of the fact that the existing laws and regulations of Great Britain in regard to measurement of tonnage of merchant ships are in substantial agreement with those of Estonia, British ships furnished with certificates of registry and other national papers duly issued by the competent British authorities shall be deemed by the Estonian authorities to be of the tonnage denoted in the said documents, and shall be exempted from being remeasured in any port or place within the Estonian territory or in localities under the control of Estonia, on condition that similar terms shall be accorded to Estonian ships equipped with certificates of registry or other national papers duly issued by the competent Estonian authorities on or after the 28th November, 1917, and that such ships shall be exempted from being remeasured in any place within His Britannic Majesty's Dominions or under His Britannic Majesty's protection or control.

Either of the Contracting Parties may, on giving to the other twelve months' notice to that effect, terminate this Agreement either as a whole or separately in respect of any of the following parts of His Britannic Majesty's Dominions, viz., the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State, Newfoundland and His Majesty's Indian Empire.

In the event of the Agreement being terminated in respect of any such part of His Britannic Majesty's Dominions the Agreement shall cease to apply to British ships registered therein.

In witness whereof the undersigned have signed the present Agreement and have fixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 24th day of June, 1926.

(L. S.) *Austen Chamberlain.*
(L. S.) *Oskar Kallas.*

No. 1.

Sir Austen Chamberlain to the Estonian Minister.

Foreign Office, June 24, 1926.

Sir,

With reference to the Agreement which is being signed this day on behalf of the British and Estonian Governments in regard to the measurement of tonnage of merchant ships, I desire to place on record the fact that this Agreement is made with the consent of His Majesty's self-governing Dominions and India.

2. I have the honour to add that it would be understood that the stipulations of the Agreement shall not be applicable to Iraq unless notice shall have been given of the desire of the Iraq Government that they shall be so applicable.

I have, &c.

Austen Chamberlain.

No. 2.

The Estonian Minister to Sir Austen Chamberlain.

Estonian Legation, London, June 24, 1926.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of to-day's date informing me of your desire to place on record the fact that the Agreement which is being signed this day on behalf of the Estonian and British Governments in regard to the measurement of tonnage of merchant ships is made with the consent of His Majesty's self-governing Dominions and India.

2. It would be understood that the stipulations of the Agreement shall not be applicable to Iraq unless notice shall have been given of the desire of the Iraq Government that they shall be so applicable.

I have, &c.

O. Kallas, Estonian Minister.

51.

ALLEMAGNE, FINLANDE.

Convention commerciale provisoire; signée à Berlin, le 26 juin 1926.*)**)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 40.

Vorläufiges Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Finnland.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Republik Finnland, von dem Wunsche geleitet, die wirtschaftlichen Beziehungen zwischen den beiden Ländern zu fördern, sind übereingekommen, ein vorläufiges Handelsabkommen zu schliessen und haben zu diesem Zwecke als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:
den deutschen Generalkonsul in Danzig Dr. Edmund Freiherrn von Thermann;

Der Präsident der Republik Finnland:
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Dr. Harri Holma,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils geniessen im

Provisoriskt handelsfördrag mellan Finland och Tyska Riket.

Republiken Finlands President och Tyska Rikets President hava, ledda av önskan att främja de ekonomiska förbindelserna mellan de båda länderna, överenskommit att avsluta ett provisoriskt handelsfördrag, och hava för detta ändamål till fullmäktige utsett:

Republiken Finlands President:
Finlands Utomordentliga Sändebud och Befullmäktigade Minister Doktor Harri Holma,

Tyska Rikets President:
Tyska Generalkonsuln i Danzig Doktor Friherre Edmund von Thermann,

vilka, efter att hava förelagt sina i god och behörig form befunna fullmakter, hava överenskommit om följande artiklar:

Artikel 1.

Vardera fördragsslutande partens medborgare åtnjuta på den andra

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 30 novembre 1926. V. Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 722.

**) En langues allemande, finnoise et suédoise. Nous ne reproduisons que les textes allemand et suédois.

Gebiete des anderen Teils in Bezug auf Handel und Gewerbe die gleichen Vorrechte, Befreiungen und Vergünstigungen aller Art wie die Staatsangehörigen der meistbegünstigten Nation.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils können, in gleicher Weise wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation und vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teils frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen. Sie werden dabei keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen sein als denjenigen, denen die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden. Sie haben ferner wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation volle Freiheit, in den von den Landesgesetzen bestimmten Grenzen in dem Gebiete des anderen Teils jede Art von Handel, Gewerbe oder Beruf auszuüben.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen im Gebiete des anderen Teils in der gleichen Weise und unter denselben Bedingungen wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation berechtigt sein, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu erwerben, zu besitzen und zu übertragen.

Artikel 2.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils geniessen im Gebiete des anderen Teils sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen in Be-

partens område i avseende å handel och näringar samma företrädesrättigheter, friheter och förmåner av varje slag som medborgare tillhörande mestgynnad nation.

Vardera fördragsslutande partens medborgare kunna, på samma sätt som medborgare tillhörande mestgynnad nation och förutsatt att de iakttaga landets lagar, fritt beträda den andra partens område, därstädes resa, uppehålla sig och bosätta sig ävensom till envar tid fritt lämna detta område. De skola härvid icke vara underkastade några som hälst andra eller mera betungande allmänna eller lokala bestämmelser eller pålagor än dem medborgare tillhörande mestgynnad nation äro eller bliva underkastade. De hava härutöver, likaledes som medborgare av mestgynnad nation, full frihet att, inom gränserna av landets lagar, på den andra partens område utöva varje slag av handel, näring eller yrke.

Medborgare tillhörande vardera fördragsslutande parten skola på den andra partens område, på samma sätt och samma vilkor som medborgare tillhörande mestgynnad nation, hava rätt att förvärva, besitta och överlåta lös och fast egendom av varje slag.

Artikel 2.

Vardera fördragsslutande partens medborgare åtnjuta inom den andra partens område såväl för sin person som för sin egendom, sina rättigheter och intressen i av-

zug auf Abgaben (Steuern und Zölle), Gebühren, sofern sie steuerähnlich sind, und andere ähnliche Lasten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz bei den Finanzbehörden und Finanzgerichten wie die Inländer und die Staatsangehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artikel 3.

Juristische Personen, insbesondere Aktiengesellschaften sowie andere Handelsgesellschaften einschliesslich der Industrie-, Finanz-, Verkehrs-, Transport- und Versicherungsgesellschaften, die im Gebiet eines vertragschliessenden Teils ihren Sitz haben und dort zu Recht bestehen, werden auch im Gebiete des anderen Teils als zu Recht bestehend anerkannt. Sie können in diesem Gebiete nach Massgabe der geltenden gesetzlichen Bestimmungen und Beschränkungen ihre Tätigkeit und alle anderen Rechte ausüben.

Die im Abs. 1 genannten juristischen Personen und Gesellschaften geniessen hinsichtlich der Voraussetzungen ihre Zulassung und der Ausübung ihrer Tätigkeit im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teils die gleichen Rechte, die gleichartigen juristischen Personen und Gesellschaften des in dieser Beziehung meistbegünstigten Landes zustehen oder zustehen werden.

Auf diese juristischen Personen und Gesellschaften finden die Bestimmungen steuerlicher Art des Artikel 2 entsprechende Anwendung.

Artikel 4.

Die Staatsangehörigen jedes der vertragschliessenden Teile sind in

seende å skatter (direkta skatter och tullar), avgifter, såvitt dessa hava skatteliknande karaktär, ävensom för andra liknande pålagor i varje hänseende lika behandling och lika skydd hos finansmyndigheter och finansdomstolar som landets egna medborgare och medborgare tillhörande mestgynnad nation.

Artikel 3.

Juridiska personer, särskilt aktiebolag såväl som andra bolag, däri inbegripna industri-, finans-, trafik-, transport- och försäkringsbolag, vilka hava sitt säte inom den ena fördragsslutande partens område och därstädes lagligen bestå, skola även inom den andra partens område erkännas såsom lagligen bestående. De kunna inom detta område, inom ramen av gällande laga bestämmelser och inskränkningar, utöva sin verksamhet och alla andra rättigheter.

De i moment 1 omnämnda juridiska personerna och bolagen åtnjuta i avseende å förutsättningarna för tillstånd att påbegynna sin verksamhet och för utövandet av densamma inom den andra fördragsslutande partens område samma rättigheter som de, vilka tillkomma eller framdeles medgivas likartade jurisdika personer och bolag tillhörande i detta avseende mestgynnad nation.

På dessa juridiska personer och bolag skola bestämmelserna i artikel 2 om beskattning tillämpas på motsvarande sätt.

Artikel 4.

Vardera fördragsslutande partens medborgare skola på den andra par-

dem Gebiete des anderen Teils von jedem Militär- und Zivildienst sowie von jedem öffentlichen Zwangsdienst befreit; weiterhin von allen militärischen Requisitionen oder Leistungen, insofern diese Verpflichtungen ihnen nicht in ihrer Eigenschaft als Eigentümer oder Besitzer von Grundstücken auferlegt werden. Im letzteren Falle werden sie wie die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation behandelt.

Im Falle von Enteignungen aus Gründen des öffentlichen Nutzens ist den davon Betroffenen eine angemessene Entschädigung zu gewähren.

Die Staatsangehörigen jedes der vertragschliessenden Teile, mit Einschluss der im Artikel 3 bezeichneten juristischen Personen und Gesellschaften, sind in dem Gebiete des anderen Teils von Zwangsanleihen befreit.

Artikel 5.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote zu behindern.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder anwendbar sind, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit,
b) aus Rücksicht auf die Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge,
c) in Beziehung auf Sämereien, wenn zu befürchten ist, dass

tens område vara befriade från envar militär- och civiltjänstgöring, såväl som från varje offentlig arbetsplikt, än vidare från alla militära rekvisitioner och prästationer, för så vitt dessa förpliktelser icke åläggas dem i deras egenskap av ägare till eller innehavare av fastigheter. I sistnämnda fall skola de behandlas i likhet med eget lands medborgare eller medborgare tillhörande mestgynnad nation.

Vid expropriationer för allmänt behov skall skälig ersättning tilldelas de därav träffade.

Vardera fördragsslutande partens medborgare, såväl som i artikel 3 nämnda juridiska personer och bolag, äro på den andra partens område befriade från tvångslån.

Artikel 5.

De fördragsslutande parterna förbinda sig att icke hindra det ömsesidiga varuutbytet genom något slags införsel- eller utförselförbud.

Undantag härifrån, så framt de tillämpas på alla länder eller på de länder, för vilka samma förutsättningar äro för handen, kunna i följande fall äga rum:

a) av hänsyn till den allmänna säkerheten,
b) av hänsyn till det allmänna hälsotillståndet eller till skyddande av djur eller nyttiga växter mot sjukdomar och skadliga insekter eller parasiter,
c) beträffande utsädesfrö, då det är att befara, att detsamma

sie wegen ihres Ursprungs oder ihrer Beschaffenheit im Einfuhrlande nicht gedeihen,

d) in Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf,

e) in Beziehung auf Waren, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden, und zu dem Zweck, um für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für den Betrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inland festgesetzt sind oder festgesetzt werden.

Artikel 6.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, für die Durchfuhr durch ihr Gebiet die Bestimmungen des am 20. April 1921 in Barcelona abgeschlossenen Übereinkommens und Statuts über die Freiheit des Durchgangsverkehrs *) anzuwenden.

Artikel 7.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse des einen vertragschliessenden Teils werden bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils sowie bei der Ausfuhr aus dem Gebiete des einen in das Gebiet des anderen Teils in Ansehung des Betrags, der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben sowie in Ansehung aller Zollförmlichkeiten nach dem Grundsatz der

tillföljd av sitt ursprung eller sin beskaffenhet icke kan utveckla sig i införsellandet,

d) beträffande vapen, ammunition och krigsredskap samt under utomordentliga förhållanden även andra krigsförnödenheter,

e) beträffande varor, som inom endera av de fördragsslutande parternas område äro eller komma att bliva föremål för statsmonopol, vidare i ändamål att för främmande varor genomföra alla övriga förbud eller inskränkningar, vilka genom den inre lagstiftningen äro eller bliva stadgade rörande produktion, omsättning, transport eller förbrukning av likartade inhemska varor i det egna landet.

Artikel 6.

De fördragsslutande parterna förbinda sig att envar, i avseende å transitering över dess område, tillämpa bestämmelserna i den i Barcelona den 20 april 1921 avslutade internationella överenskommelsen och statutet angående transiteringsfrihet.*)

Artikel 7.

Från endera fördragsslutande partens område härrörande natureller industrialster skola vid införsel till den andra partens område ävensom vid utförsel från den ena partens till den andra partens område behandlas i enlighet med grundsatsen om mestgynnande såväl i avseende å tullars och avgifters belopp, uppbörd och säkerställande, som ock i avseende å alla tullformaliteter.

*) V. N. R. G. 3. s. XVIII, p. 690.

Meistbegünstigung behandelt. Demnach wird jede Vergünstigung, die in dieser Hinsicht einer der vertragschliessenden Teile einem dritten Lande gewährt, ohne weiteres auch dem anderen Vertragschliessenden zufallen.

Artikel 8.

Soweit die Bestimmungen dieses Abkommens die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Begünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von in der Regel nicht mehr als 15 km beiderseits der Grenze,

b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen,

c) auf Begünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile in Verträgen zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung einer Doppelbesteuerung, auf dem Gebiete der direkten Steuern und der Abgaben von Todes wegen sowie in Verträgen über die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen einem anderen Staate zugesteht,

d) auf alle Zollbegünstigungen oder sonstigen Erleichterungen, die Finnland Estland gewährt hat oder gewähren wird, so

I överensstämmelse härmed tillfaller varje förmån, som endera parten i detta avseende beviljar ett tredje land, utan vidare även den andra fördragsslutande parten.

Artikel 8.

I den mån bestämmelserna i detta fördrag avse ömsesidig behandling som mestgynnad nation, skola desamma icke vara tillämpliga å

a) av endera fördragsslutande parten åt angränsande stater nu eller framdeles beviljade särskilda förmåner till underlättande av gränstrafiken inom ett område, som i regeln icke sträcker sig längre än 15 kilometer från gränsen på vardera sidan,

b) av någondera fördragsslutande parten nu eller framdeles till följd av en tullförening ingångna förpliktelser,

c) förmåner, vilka någondera fördragsslutande parten avtalvis beviljar annan stat i och för utjämning av den in- och utländska beskattningen, särskilt till undvikande av dubbelbeskattning, beträffande direkta skatter och skatter som utgå på grund av dödsfall ävensom i fråga om tillerkännande av rättsskydd och rättshjälp i skatteärenden och skattebrottmål,

d) på alla tull- och övriga förmåner, som Finland beviljat eller framdeles beviljar Estland, så länge dessa förmåner

lange diese Begünstigungen und Erleichterungen nicht einem dritten Lande zugestanden werden.

Artikel 9.

Die in dem beiliegenden Tarif A bezeichneten finnischen Boden- und Gewerbeerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in das deutsche Zollgebiet zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Die in dem beiliegenden Tarif B bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbeerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in Finnland zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Artikel 10.

Deutsche Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Finnland eingeführt werden, und finnische Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Deutschland eingeführt werden, sowie Boden- und Gewerbeerzeugnisse anderer Länder, die durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile nach dem Gebiete des anderen Teils eingeführt werden, dürfen bei ihrer Einfuhr keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterliegen, als wenn sie aus dem Ursprungsland unmittelbar oder durch irgendein anderes Land eingeführt worden wären.

Diese Bestimmung gilt sowohl für die unmittelbar durchgeführten wie für die Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert worden sind.

Artikel 11.

Innere Abgaben, die im Gebiete des einen der vertragschliessenden

icke tillerkänts något tredje land.

Artikel 9.

De i vidfogade tariff A angivna finska natur- och industrialstren må införas till tyska tullområdet på de i denna tariff fastställda vilkoren.

De i vidfogade tariff B angivna tyska natur- och industrialstren må införas till Finland på de i denna tariff fastställda vilkoren.

Artikel 10.

Tyska natur- och industrialster, vilka över andra länders områden införas till Finland, och finska natur- och industrialster,, vilka över andra länders områden införas till Tyskland, såväl som andra länders natur- och industrialster, vilka över någondera fördragsslutande partens område införas till den andra partens område, få vid införseln icke beläggas med andra eller högre tullar eller avgifter än om de skulle hava införts från ursprungslandet direkte eller över vilket som hälst annat land.

Denna bestämmelse gäller såväl i avseende å omedelbart transiterade varor som ock för varor, vilka under transiteringen omlastats, ompackats eller lagrats.

Artikel 11.

Inhemska avgifter, vilka inom den ena av de fördragsslutande par-

Teile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Provinzen, Gemeinden oder Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung, der Beförderung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen werden, dürfen Erzeugnisse des anderen Teiles unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Keiner der beiden vertragschliessenden Teile wird Gegenstände, die im eigenen Gebiete nicht erzeugt werden, und die in den Tarifanlagen zu Artikel 9 dieses Abkommens genannt sind, unter dem Vorwand der inneren Besteuerung mit neuen oder erhöhten Abgaben bei der Einfuhr belegen.

Artikel 12.

Die Ausweiskarten für deutsche Handelsreisende in Finnland und für finnische Handelsreisende in Deutschland müssen dem Muster entsprechen, das in dem am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommen zur Vereinfachung der Zollförmlichkeiten *) aufgestellt ist. Ein konsularischer oder anderer Vermerk wird nicht gefordert.

Auf Warenproben und Muster werden die vertragschliessenden Teile die Bestimmungen anwenden, die in dem im ersten Absatz genannten Abkommen enthalten sind. Die Wiederausfuhrfrist wird auf mindestens sechs Monate festgesetzt.

Artikel 13.

Bei der Einfuhr von Erzeugnissen des einen vertragschliessenden

ternas område, vare sig för statens eller för läns, kommuners eller korporationers räkning, förnärvarande äro lagda på eller framdeles komma att läggas på tillverkning, beredning, transport eller förbrukning av någon vara, må under ingen förevändning drabba den andra partens produkter med högre belopp eller på mera betungande sätt än det egna landets likartade produkter.

Ingendera av de fördragsslutande parterna må under förevändnigg av inhemsk beskattning belägga föremål, som icke produceras i eget land och som finnas omnämnda i de till artikel 9 i detta fördrag fogade tariffbilagorna, med nya eller förhöjda avgifter vid införseln.

Artikel 12.

Legitimationsbevisen för tyska handelsresande i Finland och för finska handelsresande i Tyskland böra motsvara det mönster, som uppställts i den i Genève den 3 november 1923 undertecknade internationella överenskommelsen om förenkling av tullformaliteterna.*) Konsulär eller annam slags påteckning erfordras icke.

De fördragsslutande parterna tilllämpa i avseende å varuprover och modeller de bestämmelser, vilka ingå i den i moment 1 nämnda överenskommelsen. Terminen för återutförsel skall fastställas till minst 6 månader.

Artikel 13.

Vid införsel av den ena fördragsslutande partens produkter till den

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 165.

Teils in das Gebiet des anderen wird im allgemeinen die Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht gefordert.

Wenn jedoch einer der vertragschliessenden Teile Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Abgaben als die Erzeugnisse des anderen Teils belegt oder wenn er die Erzeugnisse eines dritten Landes Einfuhrverboten oder Beschränkungen unterwirft, denen die Erzeugnisse des anderen Teils nicht unterliegen, so kann er, wenn erforderlich, die Anwendung der ermässigten Abgaben für die Erzeugnisse des anderen Teils oder deren Zulassung zur Einfuhr von der Beibringung von Ursprungszeugnissen abhängig machen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass der Handel nicht durch überflüssige Förmlichkeiten bei der Ausstellung von Ursprungszeugnissen behindert wird.

Die genannten Ursprungszeugnisse können von der Zollbehörde des Versandorts im Innern oder an der Grenze oder von der zuständigen Industrie- oder Handelskammer ausgestellt werden. Die beiden Regierungen können. Vereinbarungen treffen, um noch auf andere als die oben bezeichneten Stellen oder auch auf wirtschaftliche Vereinigungen eines der beiden Länder die Befugnis zur Ausstellung von Ursprungszeugnissen zu übertragen, die von den Zollbehörden des anderen Landes anzunehmen sind. Falls die Zeugnisse nicht von einer dazu ermächtigten Staatsbehörde ausgestellt sind, kann die Regierung des Bestimmungslandes verlangen, dass sie von ihrer für den Versandort

andra partens område skall företeende av ursprungsbevis i allmänhet icke erfordras.

Skulle dock ena av de fördragsslutande parterna belägga ett tredje lands produkter med högre avgifter än den andra partens produkter eller med införselförbud eller inskränkningar, som icke träffa den andra partens produkter, kan förstnämnda part, om så erfordras, göra tillämpningen av de lägre avgifterna för eller medgivandet av införsel av den andra partens produkter beroende av företeende av ursprungsbevis.

De fördragsslutande parterna förbinda sig att tillse, att handeln icke hindras genom överflödiga formaliteter vid utfärdandet av ursprungsbevis.

Ursprungsbevisen kunna utfärdas av tullmyndigheten på avsändningsorten inne i landet eller vid gränsen eller av behörig industri- eller handelskammare. De båda regeringarna kunna träffa överenskommelser i syfte att även åt annan än ovannämnd myndighet eller organisation eller ock åt ekonomiska föreninger i det ena landet giva befogenhet att utfärda ursprungsbevis, som det andra landets tullmyndigheter skola godtaga. Därest bevisen icke äro utfärdade av behörig statlig myndighet, kan regeringen i destinationslandet fordra, att desamma bestyrkas av dess å varornas avsändningsort behöriga diplomatiska eller konsulära myndighet.

der Waren zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörde beglaubigt werden.

Die Ursprungszeugnisse können sowohl in der Sprache des Bestimmungslandes als auch in der Sprache des Ausfuhrlandes abgefasst sein; im letzteren Falle können die Zollämter des Bestimmungslandes eine Übersetzung verlangen.

Wenn Erzeugnisse dritter Länder über das Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils eingeführt werden, sollen die Zollbehörden des letztgenannten Teils auch die in dem Gebiete des erstgenannten Teils nach den Bestimmungen dieses Artikels ausgestellten Ursprungszeugnisse annehmen.

Artikel 14.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Verträge über die Beseitigung von Doppelbesteuerungen und die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen abzuschliessen und Entwürfe zu diesen Verträgen spätestens bis zum Ablauf von sechs Monaten nach Zeichnung dieses Abkommens auszutauschen.

Artikel 15.

Das Übereinkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Finnland vom 21. April 1922 *) bleibt unberührt, soweit sich nicht aus den Bestimmungen dieses Abkommens etwas anderes ergibt.

Artikel 16.

Dieses Abkommen wird ratifiziert werden. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll in Berlin statt-

Ursprungsbevisen kunna vara avfattade å såväl destinationssom utförsellandets språk; i senare fallet äga tullmyndigheterna i destinationslandet fordra en översättning.

Om ett tredje lands produkter över den ena fördragsslutande partens område införas till den andra partens område, skola den sistnämnda partens tullmyndigheter godtaga även de inom den förstnämnda partens område enligt bestämmelserna i denna artikel utfärdade ursprungsbevisen.

Artikel 14.

De fördragsslutande parterna förbinda sig att avsluta fördrag till förekommande av dubbelbeskattning och angående beviljande av rättsskydd och rättshjälp i skatteärenden samt att utbyta utkast till dessa inom högst sex månader efter undertecknandet av förevarande fördrag.

Artikel 15.

Den mellan Finland och Tyska Riket den 21 april 1922 avslutade överenskommelsen *) förblir oförändrad, så vitt icke bestämmelserna i förevarande fördrag giva annat vid handen.

Artikel 16.

Detta fördrag skall ratificeras. Utvexlingen av ratifikationsurkunderna skall äga rum i Berlin så

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 608.

finden, sobald die durch die Gesetzgebung beider Länder vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllt sind.

Das Abkommen wird am dreissigsten Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und auf unbestimmte Zeit in Geltung bleiben sowie drei Monate nach Kündigung durch einen der vertragschliessenden Teile ausser Kraft treten. Die Kündigung dieses Abkommens sowie des Übereinkommens vom 21. April 1922 kann jedoch frühestens nach einem Jahr, vom Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens an gerechnet, ausgesprochen werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und hierunter ihre Siegel gesetzt.

In Berlin, am 26. Juni 1926.

Dr. Freiherr von Thermann.
Dr. Harri Holma.

snart de av vardera landets lagstiftning föreskrivna formaliteterna uppfyllts.

Fördraget träder i kraft på trettionde dagen efter utvexlingen av ratifikationsurkunderna och förbliver gällande på obestämd tid samt träder ur kraft tre månader efter det detsamma uppsagts av någondera fördragsslutande parten. Uppsägning av detta fördrag såväl som av överenskommelsen av den 21 april 1922 kan likväl tidigast verkställas efter ett år, räknat från dagen för detta fördrags ikraftträdande.

Till bekräftelse härav hava de befullmäktigade undertecknat fördraget och försett det med sina sigill.

Berlin, den 26 juni 1926.

Dr. Freiherr von Thermann.
Dr. Harri Holma.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des heute zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Finnland geschlossenen vorläufigen Handelsabkommens haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende Vorbehalte und Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Bestandteil des Abkommens bilden.

Zu Artikel 1 Abs. 2.

Unberührt bleiben die passrechtlichen Bestimmungen sowie die Bestimmungen, welche die Aufnahme von Arbeit durch Ausländer in jedem der beiden vertragschliessenden Länder an besondere Voraussetzungen knüpfen.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass das Recht eines je-

Slutprotkoll.

Vid undertecknandet av det i dag mellan Republiken Finland och Tyska Riket avslutade provisoriska handelsfördraget hava undertecknade fullmäktige gjort följande reservationer och avgivit följande förklaringar, vilka utgöra en integrerande beståndsdel av fördraget.

Till artikel 1, moment 2.

Passbestämmelserna ävensom de bestämmelser, genom vilka i ettvart av de bägge fördragsslutande länderna utlänningars antagande av arbete göres beroende av särskilda förutsättningar, förbliva oberörda.

Än vidare råder enighet därom, att vardera fördragsslutande par-

den der beiden vertragschliessenden Teile, Angehörigen des anderen Teiles entweder infolge gerichtlicher Verfügung oder aus Gründen der inneren und äusseren Sicherheit des Staates oder auch aus polizeilichen Gründen, insbesondere aus Gründen der Armen-, Gesundheits- und Sittenpolizei, den Aufenthalt im einzelnen Falle zu versagen, durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens nicht beeinträchtigt wird. Die Ausweisung darf aber in einem solchen Falle nicht lediglich aus Gründen allgemeiner Wohnungsnot oder Arbeitslosigkeit erfolgen.

Zu Artikel 3.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen des Artikel 3 auf Genossenschaften sowie auf Verbände mit wirtschaftlichem Zwecke Anwendung finden.

Zu Artikel 5.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die in Finnland jeweils bestehenden Ein- und Ausfuhrverbote oder Beschränkungen hinsichtlich alkoholhaltiger Getränke aufrechterhalten werden können.

Ferner besteht Einverständnis darüber, dass die in Deutschland noch bestehenden der Finnischen Regierung mitgeteilten Ein- und Ausfuhrverbote aufrecht erhalten werden können.

Zu Artikel 6.

Der von der Finnischen Regierung bei der Unterzeichnung des dem Barcelona-Übereinkommen angeschlossenen Zusatzprotokolls über die für den internationalen Verkehr wichtigen Wasserstrassen gemachte Vorbehalt bleibt aufrechterhalten.

tens rätt att tillföljd av domstols beslut eller av hänsyn till statens inre eller yttre säkerhet eller politiet, särskilt i fråga om fattigvården, sundhetsväsendet och sedlighetsövervakningen, i enskilda fall förvägra medborgare tillhörande den andra parten vistelsetillstånd icke inskränkes genom bestämmelserna i förevarande fördrag. Utvisning må dock i sådant fall icke äga rum enbart av hänsyn till allmän bostadsbrist eller arbetslöshet.

Till artikel 3.

Enighet råder därom, att bestämmelserna i artikel 3 skola äga tilllampning på andelslag och sammanslutningar med ekonomiskt ändamål.

Till artikel 5.

Enighet råder därom, att de i Finland till envar tid gällande införsel- och utförselförbuden eller inskränkningarna i avseende å alkoholhaltiga drycker skola få upprätthållas.

Ä vidare består enighet därom, att de i Tyskland ännu gällande, Finlands Regering till kännedom meddelade införsel- och utförselförbuden skola få upprätthållas.

Till artikel 6.

Det av Finlands Regering vid undertecknandet av det till Barcelonaöverenskommelsen anslutna tilläggsprotokollet rörande vattenvägar av internationellt intresse gjorda förbehållet förbliver gällande.

Zu Artikel 8.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die in dem vorstehenden Abkommen vereinbarte Meistbegünstigung keine Anwendung findet auf Vergünstigungen, die Finnland der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken für die Fischerei- und Seehundjagd im Nördlichen Eismeer eingeräumt hat oder künftig einräumen wird.

Zu Artikel 11.

Zu den in Artikel 11 genannten inneren Abgaben gehört auch die Umsatzsteuer.

Zu Artikel 12.

Die Abgabe, die in Finnland von deutschen Handelsreisenden für die Ausübung ihrer Tätigkeit erhoben wird, soll für ein ganzes Jahr nicht mehr als 3000 Finnische Mark betragen. Die Abgabe für sechs Wochen soll den Betrag von 1000 Finnische Mark und, wenn die Tätigkeit über die ersten sechs Wochen hinaus ohne Unterbrechung fortgesetzt wird, den Betrag von 500 Finnische Mark für jeden sich unmittelbar anschliessenden Zeitraum von drei Wochen nicht übersteigen.

Zu Artikel 13.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Zollbehörden berechtigt sind, die Richtigkeit der Ursprungszeugnisse nachzuprüfen.

Die finnische Gebühr für die Beglaubigung der Ursprungszeugnisse beträgt nicht mehr als 10 Finnische Mark. Im Deutschen Reiche wird keine höhere Gebühr erhoben.

Zu Tarif A, Position 133.

Bei der Einfuhr von Milch und Rahm in nur mit Korken verschlossenen Glasflaschen sind diese nicht als luftdicht verschlossen anzusehen,

Till artikel 8.

Enighet råder därom, att det i förevarande fördrag överenskomna mestgynnadet icke skall tillämpas å de förmåner Finland beviljat eller framdelis beviljar de Socialistiska rådsrepublikernas förbund i avseende å fiskeri och sälfångst i Norra Ishavet.

Till artikel 11.

Till de i artikel 11 nämnda inhemska avgifterna hänföres även omsättningsskatten.

Till artikel 12.

Den skatt, som i Finland uppbäres av tyska handelsresande för deras verksamhetsutövning, må för ett helt år icke utgöra mera än 3000 finska mark. Skatten för 6 veckor må icke överstiga 1000 finska mark och, försåvitt verksamheten utan avbrott fortsättes utöver de första 6 veckorna, ej häller utöver 500 finska mark för varje omedelbart fortsatt tidsrum av 3 veckor.

Till artikel 13.

Enighet råder därom, att tullmyndigheterna äro berättigade att pröva ursprungsbevisens riktighet.

Avgiften i Finland för bestyrkande av ursprungsbevisen utgör icke mera än 10 finska mark. I Tyska Riket skall högre avgift icke uppbäres.

Till tariff A, pos. 133.

Vid införsel av mjölk och grädde i endast med korkar slutna glasflaskor skola dessa, då korkarna före användningen blivit genomdränkta

wenn die Korken vor ihrer Verwendung mit Paraffin getränkt worden sind.

Zu Tarif B, Positionen 862 und 941.

Für den Fall, dass weitere Erzeugnisse auf den Markt gebracht werden, die den in Position 862 genannten technischen Lösungsmitteln oder den in Position 941 genannten synthetischen Gerbstoffen wirtschaftlich analog sind, ist die Finnische Regierung bereit, mit der Deutschen Regierung über eine Ausdehnung der vereinbarten Zollsätze auf die neuen Erzeugnisse in Verhandlungen zu treten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Protokoll zu Berlin am 26. Juni 1926 unterzeichnet.

Dr. Freiherr von Thermann.
Dr. Harri Holma.

med paraffin, icke anses såsom lufttätt tillslutna.

Till tariff B, pos. 862 och 941.

För det fall att på marknaden utföras ytterligare produkter, vilka i ekonomiskt avseende äro analoga med de i position 862 nämnda tekniska lösningsmedlen eller de i position 941 nämnda syntetiska garvningsmedlen, är Finlands Regering beredd att med Tyska Regeringen träda i underhandlingar om utsträckande av de överenskomna tullsatserna till dessa nytillkomna produkter.

Till bevis härå hava de befullmäktigada undertecknat detta protokoll i Berlin, den 26 juni 1926.

Dr. Freiherr von Thermann.
Dr. Harri Holma.

52.

ALLEMAGNE, FINLANDE.

Accord additionnel à l'Arrangement provisoire commercial du 26 juin 1926;*) signé à Berlin, le 25 novembre 1929.**)***)

Reichsgesetzblatt 1930. II, No. 30.

Zusatzabkommen zu dem vorläufigen Handelsabkommen vom 26. Juni 1926 zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Finnland.

Zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Finnland sind die

Tilläggsfördrag till det provisoriska handelsfördraget mellan Republiken Finland och Tyska Riket av den 26 juni 1926.

Mellan Republiken Finland och Tyska Riket har överenskommelse

*) V. ci-dessus, No. 51.

**) L'Accord a été remplacé par l'Accord du 28 août 1930. V. ci-dessous, No. 53.

***) En langues allemande, finnoise et suédoise. Nous ne reproduisons que les textes allemand et suédois.

nachstehenden Zusatzvereinbarungen zu dem vorläufigen Handelsabkommen vom 26. Juni 1926 getroffen worden:

Artikel 1.

Soweit im Nachstehenden nichts anderes vereinbart ist, sollen die Bestimmungen des vorläufigen Handelsabkommens vom 26. Juni 1926 und die Bestimmungen des vorläufigen Übereinkommens zwischen der Deutschen Regierung und der Finnischen Regierung über gewisse Fragen des Handelsverkehrs vom 21. April 1922,*) insoweit es gemäss Artikel 15 des vorläufigen Handelsabkommens unberührt geblieben ist, so lange in Geltung bleiben, als dieses Zusatzabkommen Wirksamkeit behält.

Artikel 2.

Der Tarif A erhält die aus der Anlage ersichtliche Fassung.**)

Der Vermerk im Schlussprotokoll zu Tarif A, Position 133 fällt fort.

Im Tarif B erhält die Position 49 folgende Fassung:

„49 | Kleie aller Art | 1 kg | frei“.
Die Anmerkung bleibt unverändert.

Artikel 3.

Dieses Zusatzabkommen, das in doppelter Urschrift in deutscher, finnischer und schwedischer Sprache ausgefertigt ist, soll, beiderseits nach Zustimmung der an der Gesetzgebung beteiligten Körperschaften, ratifiziert werden. Es tritt am zehnten Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden, der baldmöglichst in Helsingfors erfolgen soll, in Kraft und ist bis zum 1. Juli

träffats om följande tilläggsbestämmelser till det provisoriska handelsfördraget av den 26 juni 1926:

Artikel 1.

Såvitt i det följande icke annorlunda överenskommits, förbliva bestämmelserna i det provisoriska handelsfördraget av den 26 juni 1926 och bestämmelserna i den mellan Finlands regering och Tysklands regering den 21 april 1922 *) avslutande interimistiska överenskommelsen om reglerande av vissa frågor rörande handelsförbindelserna, försåvida densamma enligt artikel 15 i det provisoriska handelsfördraget förblir oförändrad, så länge i kraft, som detta tilläggsfördrag gäller.

Artikel 2.

Tariff A erhåller den form som framgår ur vidfogade bilaga.**)

Den i avslutningsprotokollet intagna anmärkningen till tariff A, position 133, bortfaller.

I tariff B erhåller pos. 49 följande lydelse:

„49 | Kli, alla slag | 1 kg | fritt“.
Anmärkningen förblir oförändrad.

Artikel 3.

Detta tilläggsfördrag, som är avfattat i tvenne originalexemplar på finska, svenska och tyska språket, bör ratificeras sedan detsamma ömsesidigt godkänts av de lagstiftande organen. Det träder i kraft på tionde dagen efter utvexlingen av ratifikationsurkunderna, vilken bör ske i Helsingfors så snart som möjligt, och kan icke uppsägas före den 1 juli 1935. Från nämnda dag är

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 698.
**) Non reproduite.

1935 unkündbar. Von diesem Tage ab kann es unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten gekündigt werden.

Erfolgt die Kündigung durch das Deutsche Reich vor dem 1. Oktober 1937, so bleiben die Tarifabreden Nr. 134 des Tarifs A sowie Nr. 49 und aus 874 des Tarifs B weiter in Geltung und können nicht vor dem 1. Oktober 1937 gekündigt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten dieses Zusatzabkommen unterzeichnet.

Berlin, am 25. November 1929.

Dr. Carl von Schubert.
Otto Sarnow.
Wäinö Wuolijoki.
F. M. Pitkäniemi.
Axel Solitander.

fördraget uppsägbart med iakttagande av en uppsägningstid av tre månader.

I fall Tyska Riket uppsäger avtalet före den 1 oktober 1937, så förbliva dock bestämmelserna i tariff A rörande pos. 134 och i tariff B rörande pos. 49 och ur 874, fortfarande gällande och kunna icke uppsägas före den 1 oktober 1937.

Till bekräftelse härav have de befullmäktigade, efter att hava förelagt sina i god och behörig form befunna fullmakter, undertecknat detta tilläggsfördrag.

Berlin, den 25 november 1929.

Dr. Carl von Schubert.
Otto Sarnow.
Wäinö Wuolijoki.
F. M. Pitkäniemi.
Axel Solitander.

53.

ALLEMAGNE, FINLANDE.

Accord pour modifier l'Arrangement provisoire commercial du 26 juin 1926*) et de l'Accord additionnel du 25 novembre 1929;**) conclu par un Echange de Notes signées à Helsingfors, le 28 août 1930.***)

Reichsgesetzblatt 1930. II, No. 37.

Deutsche Gesandtschaft.

Helsingfors, den 28. August 1930.

Euere Exzellenz!

Bei den Verhandlungen, die wegen Änderung des vorläufigen Handelsabkommens zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Finnland vom 26. Juni 1926 und des Zusatzabkommens dazu vom

---

*) V. ci-dessus, No. 51.
**) V. ci-dessus, No. 52.
***) Les ratifications ont été échangées à Helsingfors, le 17 novembre 1930. V. Reichsgesetzblatt 1930. II, p. 1272.

25. November 1929 in Helsingfors vom 18. bis 28. August 1930 stattgefunden haben, ist zwischen der Finnischen und der Deutschen Regierung folgendes vereinbart worden.

I.

Die Anlage Tarif A zu dem vorläufigen Handelsabkommen vom 26. Juni 1926 erhält die aus der Anlage ersichtliche Fassung.*)

Der Vermerk im Schlussprotokoll zu Tarif A, Position 133 fällt fort.

In der Anlage Tarif B zu dem vorläufigen Handelsabkommen vom 26. Juni 1926 erhält die Position 49 folgende Fassung:

„49 | Kleie aller Art | 1 kg | frei"

Die Anmerkung bleibt unverändert.

II.

Finnland hat das Recht, jährlich nach Deutschland einzuführen:

1. eine Gesamtmenge bis zu 5 000 Tonnen Butter, frisch, gesalzen oder eingeschmolzen, bis zum 31. Dezember 1933 zum Zollsatz von 50 RM., später zum Zollsatz von 40 RM.;
2. eine Gesamtmenge bis zu 2 500 Tonnen Käse,
   davon bis zu 500 Tonnen Quark aus Magermilch zum Zollsatz von 5 RM.,
   bis zu 90 Tonnen Tafelkäse in Einzelpackungen von 2½ Kilogramm Rohgewicht oder darunter zum Zollsatz von 30 RM. und bis zu 1 910 Tonnen Käse nach Art des Emmenthaler und Edamer Käses sowie anderen Hartkäse, alle diese nicht in Einzelpackungen von 2½ Kilogramm Rohgewicht oder darunter zum Zollsatz von 20 RM.

   Die beiden Regierungen können jeweils für ein Kalenderjahr vereinbaren, dass die oben angegebenen Einzelmengen innerhalb der Gesamtmenge von 2 500 Tonnen geändert werden; ebenso können für Käse nach Emmenthaler Art und für Käse nach Edamer Art Einzelmengen festgesetzt werden.

Die in Ziffer 1 und 2 genannten Gesamtmengen gelten jeweils für ein Kalenderjahr. Gegebenenfalls werden für die Zeit zwischen dem Inkrafttreten der Vereinbarung und dem 1. Januar 1931 die in Frage kommenden Kontingentsmengen im entsprechenden Verhältnis festgesetzt.

Die Abfertigung des Butterkontingents und des Käsekontingents erfolgt durch je eine deutsche Zollstelle; falls die Finnische Regierung ein Bedürfnis für je eine weitere Zollstelle nachweist, ist die Deutsche Regierung bereit, je eine weitere Zollstelle zuzugestehen. Die Zollstellen werden von der Finnischen Regierung benannt werden. Die Verteilung

*) Non reproduite.

der Kontingente bleibt der Finnischen Regierung überlassen; sie wird der Deutschen Regierung mitteilen, wie gegenüber den deutschen Zollstellen der Nachweis erbracht wird, dass eine Butter- oder Käsesendung unter das Kontingent fällt. Die Bestimmung, von wann ab die Überwachung der Kontingente tatsächlich erfolgen wird, bleibt einer besonderen Vereinbarung überlassen.

III.

Das vorläufige Handelsabkommen vom 26. Juni 1926 gilt so lange, als diese Vereinbarung gilt. Das Zusatzabkommen vom 25. November 1929 fällt weg.

IV.

Diese Vereinbarung soll beiderseits ratifiziert werden. Sie tritt am zehnten Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden, der baldmöglichst in Helsingfors erfolgen soll, in Kraft.

Die Vereinbarung bleibt vom Tage ihres Inkrafttretens an drei Jahre in Geltung. Falls keiner der beiden vertragschliessenden Teile sechs Monate vor Ablauf dieser Frist seine Absicht bekanntgegeben hat, die Vereinbarung ausser Kraft zu setzen, bleibt sie bis zum Ablauf von sechs Monaten von dem Tage an verbindlich, an dem einer der vertragschliessenden Teile sie gekündigt haben wird.

Ich wäre dankbar, wenn Sie mir das Einverständnis Ihrer Regierung mit vorstehender Vereinbarung erklären würden und benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Renner.

Seiner Excellenz,
dem Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Hjalmar J. Procopé, Helsingfors.

Ministre des Affaires Etrangères.

Helsinki, den 28. August 1930.

Herr Gesandter,

Ich bestätige den Empfang Ihrer Note von heute, wo Sie mir folgendes mitteilen:

[suit le texte de la Note précédente.]

Ich habe die Ehre, das Einverständnis der Finnischen Regierung mit vorstehender Vereinbarung zu erklären und benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Hj. J. Procopé.

S. E.
Dem Deutschen Gesandten, Herrn Martin Renner, Helsinki.

54.

ALLEMAGNE, FINLANDE.

Accord concernant l'exécution de l'Article II de l'Accord commercial du 28 août 1930;*) conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, le 18 février 1932.**)

Reichsgesetzblatt 1932. II, No. 5.

Auswärtiges Amt.
Nr. IV Nd. 377/II.

Berlin, den 18. Februar 1932.

Herr Gesandter,

mit Bezug auf die in Berlin geführten Besprechungen beehre ich mich zu bestätigen, dass zwischen der Deutschen und der Finnischen Regierung zur Durchführung der Ziffer II der deutsch-finnischen Vereinbarung vom 28. August 1930 folgendes vereinbart worden ist:

1. Von dem Zollkontingent für Butter dürfen vom 1. März 1932 an in einem Kalendermonat nicht mehr als ein Zehntel gleich 500 Tonnen, jedoch im Kalenderjahr nicht mehr als 5000 Tonnen zum Vertragszollsatz eingeführt werden. Die in der Zeit vom 23. Januar bis 29. Februar 1932 zum Vertragszollsatz eingeführte Menge ist auf das Gesamtkontingent für das Kalenderjahr 1932 anzurechnen.
2. In einzelnen Kalendermonaten nicht ausgenutzte Kontingentsmengen können in den folgenden Monaten desselben Kalenderjahrs zum Vertragszollsatz eingeführt werden.
3. Sollte Deutschland irgendeinem anderen Lande das Recht einräumen, das Jahreskontingent ohne Aufteilung auf Monatskontingente auszunutzen, so steht Finnland dasselbe Recht zu.

Die vorstehende Vereinbarung unterliegt auf deutscher Seite der Ratifikation. Sie tritt an dem Tage in Kraft, an dem die Deutsche Regierung der Finnischen Regierung die vollzogene Ratifikation mitteilen wird.

Beide Regierungen behalten sich vor, die Vereinbarung schon vom 1. März 1932 an vorläufig anzuwenden.

Genehmigen Sie, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Köpke.

An
An Seine Exzellenz den Finnischen Gesandten
Herrn Wuolijoki, Berlin.

---

*) V. ci-dessus, No. 53.

**) La remise de la ratification allemande n'a pas encore eu lieu. Toutefois l'Accord a été suis en vigueur le 1er mars 1932.

Suomen Lähetystö
Finlands Beskickning.

Berlin, den 18. Februar 1932.

Herr Reichskanzler,

mit Bezug auf die in Berlin geführten Besprechungen beehre ich mich zu bestätigen, dass zwischen der Finnischen und der Deutschen Regierung zur Durchführung der Ziffer II der finnisch-deutschen Vereinbarung vom 28. August 1930 folgendes vereinbart worden ist:

[suit le texte de la Note précédente.]

Genehmigen Sie, Herr Reichskanzler, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

W. Wuolijoki.

An

Herrn Reichskanzler Dr. Brüning, Auswärtiges Amt, Berlin.

55.

ALLEMAGNE, LETTONIE.

Traité pour régler les relations économiques entre les deux pays; signé à Riga, le 28 juin 1926.*)**)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 46.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Lettländischen Republik zur Regelung der wirtschaftlichen Beziehungen zwischen Deutschland und Lettland.

Das Deutsche Reich und die Lettländische Republik sind übereingekommen, zur weiteren Ausgestaltung der gegenseitigen wirtschaftlichen Beziehungen einen Vertrag abzuschliessen.

Zu diesem Zweck sind zu Bevollmächtigten bestellt:

für das Deutsche Reich:

der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Dr. Adolph Köster,

für die Lettländische Republik:

der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Karlis Ulmanis,

welche nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten Nachstehendes vereinbart haben:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 1er décembre 1926. V. Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 722.

**) En langues allemande et lettone. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel I.

Die beiden vertragschliessenden Parteien gestehen sich gegenseitig die uneingeschränkte Meistbegünstigung in ihren Handels- und Wirtschaftsbeziehungen, in der Seeschiffahrt und der Niederlassung, jedoch vorbehaltlich der Regelung des Passwesens und des Schutzes der heimischen Arbeitsmärkte zu. Auf die Küstenschiffahrt findet die Meistbegünstigung nur unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit Anwendung. Hieraus ergeben sich insbesondere die folgenden gegenseitigen Rechtsbeziehungen:

§ 1.

Die Meistbegünstigung umfasst den Schutz des gewerblichen Eigentums (Erfindungspatente, Gebrauchsmuster, gewerbliche Muster oder Modelle, Fabrik- oder Handelsmarken, Handelsnamen, Herkunftsbezeichnungen und Unterdrückung des unlauteren Wettbewerbs) sowie die Urheberrechte an Werken der Literatur und Kunst. Sie bezieht sich ferner auf die Höhe der Zölle, dergestalt, dass für die beiderseitigen Erzeugnisse die jeweilig den gleichartigen Erzeugnissen eines anderen Landes gewährten niedrigsten Zollsätze gelten, sowie auf Abgaben jeglicher Art, auf die Erhebung und Einziehung der Zölle und Abgaben und die damit verbundenen Förmlichkeiten, ferner auf die Behandlung der beiderseitigen Handlungsreisenden und den Musterverkehr und auf die Beförderung von Personen und Gütern auf dem Land-, Wasser- und Luftwege.

§ 2.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen enthält, im Gebiete des anderen Teiles in bezug auf Handel und Gewerbe dieselben Privilegien, Befreiungen und Begünstigungen aller Art geniessen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen sein als die Angehörigen irgendeines dritten Staates.

Die Bestimmungen des Abs. 1 beschränken nicht das Recht des einen der vertragschliessenden Teile, einem Angehörigen des anderen Teiles den Aufenthalt auf seinem Staatsgebiete zu verbieten, soweit solches auf Grund der Landesgesetze im Interesse der inneren und äusseren Sicherheit, der öffentlichen Ordnung, der sozialen Fürsorge oder aus sanitären oder sittenpolizeilichen Gründen erforderlich erscheint.

§ 3.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen, im Rahmen der jeweiligen Landesgesetze, berechtigt sein:

a) im Gebiete des anderen Teiles bewegliches und unbewegliches Vermögen unter Lebenden und von Todes wegen zu Eigentum zu erwerben und zu nutzen, dingliche und andere Rechte daran zu erwerben und zu bestellen sowie darüber durch Veräusserung oder sonstwie unter Lebenden und von Todes wegen zu ver-

fügen, soweit die entsprechenden Rechte den Angehörigen eines dritten Staates zugestanden werden,

b) ihr Vermögen und den Erlös aus der Liquidation ihres Vermögens, ganz oder teilweise ungehindert auszuführen — sofern und insoweit dieselben Rechte durch den anderen vertragschliessenden Teil gewährt werden —, ohne anderen oder höheren Abgaben unterworfen zu sein als Angehörige eines dritten Staates unter den gleichen Verhältnissen.

§ 4.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen freien Zutritt zu den Gerichten und den diesen gleichgestellten Behörden haben, zur Verfolgung und Vertretung ihrer Rechte, und in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen geniessen, die den Inländern zustehen. Sie sollen wie diese befugt sein, sich in jeder Rechtslage der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände zu bedienen.

§ 5.

Aktiengesellschaften und andere Gesellschaften kommerzieller, industrieller oder finanzieller Art, die in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch in dem Gebiete des anderen Teiles als zu Recht bestehend anerkannt, ebenso werden sie nach jenen Gesetzen in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechts, vor Gericht aufzutreten, beurteilt.

Ihre Gründung und Zulassung zum Betrieb kommerzieller, industrieller oder finanzieller Geschäfte auf dem Gebiete des anderen Teiles bestimmt sich nach den dort jeweils geltenden Gesetzen und Bestimmungen. Doch sollen sie in dem Gebiete des anderen Teiles nach erfolgter Zulassung jedenfalls dieselben Rechte und Vorteile geniessen, die den gleichartigen Gesellschaften irgendeines dritten Staates zustehen oder zugestanden werden.

§ 6.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sind in dem Gebiete des anderen Teiles von jedem Militärdienst im Heer, in der Flotte und im Luftdienst sowie im Landsturm oder in einem anderen militärisch eingerichteten Verbande befreit. Ebenso sind sie von jedem öffentlichen Zwangsdienst bei Gerichts-, Verwaltungs- und Gemeindebehörden, von allen Requisitionen oder militärischen Leistungen und allen Geld- oder Naturalleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden, sowie von Zwangsanleihen und Kontributionen befreit.

Ausgenommen sind jedoch die mit dem Besitz, der Miete oder der Pacht von Grundstücken verbundenen Lasten sowie die Leistungen und militärischen Requisitionen, zu denen die Inländer als Eigentümer, Mieter oder Pächter von Grundstücken herangezogen werden können.

Im Falle der vorstehend behandelten Requisitionen sowie im Falle von Enteignungen aus Gründen des öffentlichen Nutzens, die im Gebiet

eines der vertragschliessenden Teile stattfinden, sollen die Angehörigen des anderen Teiles nicht ungünstiger behandelt werden als die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

§ 7.

Die zwischen den vertragschliessenden Teilen vereinbarten Bestimmungen über die Gewährung der Meistbegünstigung berühren nicht:

a) die Begünstigungen, welche angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb der beiderseitigen Grenzbezirke (in der Regel innerhalb einer Strecke bis zu 15 km beiderseits der Grenze) gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden;

b) die Begünstigungen, die von einem der beiden vertragschliessenden Teile einem dritten Staate auf Grund einer bestehenden oder künftighin vereinbarten Zollvereinigung zugestanden werden;

c) die Begünstigungen, die Lettland an Finnland, Estland oder Litauen auf Grund besonderer Abmachungen gewährt. Das gleiche gilt hinsichtlich solcher Begünstigungen, die Lettland an die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken auf Grund besonderer Konventionen oder Zollabkommen gewährt.

   Die Einräumung dieser Begünstigungen kann Deutschland nur dann beanspruchen, wenn sie auch dritten Staaten zugestanden werden;

d) diejenigen Begünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile in Verträgen zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung einer Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der direkten Steuern und der Abgaben von Todes wegen sowie in Verträgen über die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen einem anderen Staate zugesteht.

Artikel II.

In Ansehung der Ein-, Aus- und Durchfuhr wird folgendes bestimmt:

§ 1.

Der gegenseitige Warenverkehr soll nach Möglichkeit durch keinerlei Ein- und Ausfuhrverbote oder -beschränkungen gehemmt werden.

§ 2.

Ausnahmen von dem Grundsatz des § 1 sollen in folgenden Fällen zulässig sein, vorausgesetzt, dass sie auf alle Länder oder doch auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen:

a) in bezug auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auch in bezug auf anderen Kriegsbedarf,

b) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit,
c) aus Gründen der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge,
d) in bezug auf Waren, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden und zu dem Zweck, um für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind oder festgesetzt werden.

§ 3.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, für die Durchfuhr durch ihr Gebiet die Bestimmungen des am 20. April 1921 in Barcelona abgeschlossenen Übereinkommens und Statuts über die Freiheit des Durchgangsverkehrs *) anzuwenden.

Artikel III.

Über den wechselseitigen Eisenbahnverkehr sind die aus der Anlage A ersichtlichen Bestimmungen vereinbart worden. Beide Teile behalten sich vor, erforderlichenfalls im unmittelbaren Benehmen neue Bestimmungen über den wechselseitigen Eisenbahnverkehr zu treffen.

Artikel IV.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, Vereinbarungen zu treffen über:
a) Zoll-, Schiffahrts- (Fluss- und Seeschiffahrts-), Luft- und Automobilverkehr,
b) den gegenseitigen Schutz des geistigen und gewerblichen Eigentums,
c) das Konsularwesen,
d) die gegenseitige Rechtshilfe, auch in Steuersachen (Steuerermittelungs-, Steuerfestsetzungs-, Steuerrechtsmittel-, Steuerbeitreibungs- und Steuerstrafsachen) und ferner über den Ausschluss der Doppelbesteuerung.

Artikel V.

Etwaige Meinungsverschiedenheiten zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen über die Anwendung und die Auslegung dieses Vertrages sollen von einem gemischten Schiedsgericht entschieden werden. Das Schiedsgericht wird von Fall zu Fall gebildet und soll sich aus einer gleichen Anzahl von Vertretern der beiden Teile zusammensetzen. Falls die beiderseitigen Vertreter sich nicht einigen, werden sie einen neutralen Obmann hinzuziehen, um dessen Benennung nötigenfalls der Vorsitzende des internationalen ständigen Gerichtshofs in Haag ersucht wird.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVIII, p. 690.

Artikel VI.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen alsbald in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel VII.

Der Vertrag tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft und soll zunächst ein Jahr gelten. Von diesem Zeitpunkt an soll er so lange in Geltung bleiben, als er nicht von einem der beiden vertragschliessenden Teile mit einer Frist von drei Monaten gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag eigenhändig unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und lettischer Sprache.

Riga, den 28. Juni 1926.

(L. S.) *Dr. Adolph Köster.*
(L. S.) *K. Ulmanis.*

Anlage A (zu Artikel III).

1. Die Grundlage des Eisenbahnverkehrs zwischen den vertragschliessenden Teilen bildet bis zum Inkrafttreten der Berner Konvention vom 23. Oktober 1924 *) das Internationale Übereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890 nebst Nachträgen.**) Etwa zur Zeit notwendige Abweichungen werden — sofern die beiderseitigen Regierungen dies nicht in unmittelbarem Benehmen regeln wollen — von den beteiligten Eisenbahnverwaltungen, vorbehaltlich der Genehmigung ihrer Regierungen, festgesetzt werden.

2. Auf den Eisenbahnen soll im Personen- und Gepäckverkehr hinsichtlich der Abfertigung, der Beförderungspreise und der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Teile gemacht werden.

3. In Deutschland aufgelieferte, nach Lettland oder durch Lettland nach einem dritten Staate zu befördernde Gütertransporte werden, bei Erfüllung der gleichen Bedingungen auf den lettländischen Eisenbahnen, weder in bezug auf die Abfertigung noch hinsichtlich der Beförderungspreise oder der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben ungünstiger behandelt werden als gleichartige einheimische Gütertransporte oder solche eines dritten Staates in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke. Das gleiche wird auf den deutschen Eisenbahnen für in Lettland aufgelieferte Gütertransporte gelten, die nach Deutschland oder durch Deutschland nach einem dritten Staate

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XIX, p. 476.
) V. **N. R. G. 2. s. XIX, p. 289; XXII, p. 517; XXX, p. 184; 3. s. III, p. 920.

befördert werden. Dieser Grundsatz findet wechselseitig auch Anwendung auf Gütertransporte aus den Gebieten des einen Teiles, die mit Schiffen in See- oder Flusshäfen des anderen Teiles getragen und dort auf Eisenbahnen aufgeliefert werden.

4. Für den Personen- und Güterverkehr sollen, sobald es die Verhältnisse gestatten, nach Massgabe des tatsächlichen Bedürfnisses direkte Tarife hergestellt werden.

Auf Verlangen des anderen Teiles sind die bei gebrochener Abfertigung sich ergebenden Frachtsätze auch in die direkten Tarife einzurechnen.

5. In der Beförderung wird grundsätzlich keine Bevorzugung der Güter des eigenen oder eines dritten Landes gegenüber Gütern des anderen stattfinden.

6. Beide Teile werden den Eisenbahnverkehr zwischen den beiderseitigen Gebieten gegen Störungen und Behinderungen sicherstellen.

Bei der Wagenzustellung, namentlich auch zur Umladung aus den Gebieten des anderen Teiles kommender oder nach diesen Gebieten bestimmter Güter, wird den Bedürfnissen der Ein- und Ausfuhr des anderen Teiles in gleicher Weise Rechnung getragen werden wie den Bedürfnissen des Binnenverkehrs oder den Bedürfnissen der Ein- und Ausfuhr eines dritten Landes.

Den Bedürfnissen des durchgehenden Verkehrs soll durch günstige Zugverbindung sowie durch Herstellung ineinandergreifender Fahrpläne für den Personen- und Güterverkehr Rechnung getragen werden.

Schlussprotokoll zum Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Lettländischen Republik zur Regelung der wirtschaftlichen Beziehungen zwischen Deutschland und Lettland vom 28. Juni 1926.

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des Vertrages zwischen dem Deutschen Reich und der Lettländischen Republik zur Regelung der wirtschaftlichen Beziehungen zwischen Deutschland und Lettland haben die beiderseitigen Regierungen folgendes festgestellt:

Zu Artikel II § 1: Es besteht Einverständnis, dass die vertragschliessenden Teile in ihren gegenseitigen Beziehungen, um möglichst rasch und vollständig den in § 1 des Artikels II dieses Vertrages aufgestellten Grundsatz der Freiheit des Warenaustausches zu verwirklichen, keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote oder -beschränkungen aufrechterhalten oder einführen, sofern es nicht unbedingt erforderlich ist, und dann auch nur so lange, als besondere Umstände, die zu ihrer Einführung Anlass gegeben haben, andauern.

Die zur Zeit in den beiden Ländern bestehenden Verbote sind von den vertragschliessenden Teilen gegenseitig mitgeteilt worden.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und lettischer Sprache.

Riga, den 28. Juni 1926.

(L. S.) *Dr. Adolph Köster.*
(L. S.) *K. Ulmanis.*

56.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Arrangement concernant les facilités de passage à accorder aux ressortissants respectifs dans les zones frontalières; signé à Aix-la-Chapelle, le 1er juillet 1926.*)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 36.

Abkommen zwischen Deutschland und Belgien über Passerleichterungen für die beiderseitigen Staatsangehörigen im kleinen Grenzverkehre.

Der Deutsche Reichspräsident einerseits und Seine Majestät der König der Belgier andererseits, gleicherweise von dem Wunsche beseelt, den deutschen und belgischen Staatsangehörigen in den Grenzgebieten Passerleichterungen für den Grenzverkehr zu sichern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu schliessen und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:
den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Heinrich von Friedberg;

Arrangement entre l'Allemagne et la Belgique concernant les facilités de passage à accorder à leurs ressortissants dans les zones frontalières.

Le Président du Reich Allemand, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, également animés du désir de procurer aux ressortissants allemands et belges des zones frontalières des facilités pour le passage de la frontière, ont résolu de conclure à cet effet un arrangement et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:
M. Heinrich von Friedberg, Conseiller reférendaire de Légation au Ministère des Affaires Etrangères;

---

*) Entré en vigueur le 1er août 1926. — Par Echange de Notes du 29 juillet 1926 les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur l'admission de la Commune de Moresnet dans la zone frontalière du Royaume de Belgique. V. Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 619.

Seine Majestät der König der Belgier:
den Direktor im Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten Maximilien Suetens;
die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Deutsche Reichsangehörige und belgische Staatsangehörige, die im Grenzbezirk ihren Wohnsitz haben oder sich dort seit wenigstens vier Monaten aufhalten, können einen Grenzausweis erhalten, der sie unter den nachfolgenden Bedingungen und Vorbehalten berechtigt, die Grenze zu überschreiten und sich im Nachbarbezirk vorübergehend aufzuhalten.

Beamte und Angestellte im Dienste des Reiches, des Staates, der Provinzen, Kreise, Kantone und Gemeinden, die in amtlichem Auftrage die Grenze überschreiten müssen, geniessen die Vorteile des Grenzausweises ohne die in Absatz 1 dieses Artikels vorgesehenen zeitlichen Beschränkungen.

Das Gleiche gilt für Nutzungsberechtigte von Grundstücken, die in einem Grenzbezirke liegen, aber von einer im benachbarten Grenzbezirke belegenen Betriebsstätte aus bewirtschaftet werden, sowie für Personen, die in einer solchen Betriebsstätte beschäftigt sind.

Artikel 2.

Als Grenzbezirk im Sinne dieses Abkommens wird angesehen:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Maximilien Suetens, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1er.

Les personnes de nationalité allemande ou belge ayant leur domicile dans la zone frontalière ou résidant dans cette zone depuis 4 mois au moins peuvent obtenir une carte frontalière les autorisant, dans les conditions et sous les réserves ci-après, à passer la frontière et à séjourner temporairement dans la zone frontalière voisine.

Les fonctionnaires ainsi que les employés et agents de l'Etat, des provinces, cercles, cantons et communes, qui sont appelés à franchir la frontière dans l'exercice d'un mandat officiel, jouissent du bénéfice de la carte frontalière sans être astreints aux limitations de temps prévues au premier alinéa du présent Article.

Il en est de même en ce qui concerne les personnes ayant la jouissance de terrains situés dans l'une des zones frontalières et exploités par une entreprise se trouvant dans l'autre zone frontalière, ainsi que les personnes occupées dans les entreprises préindiquées.

Article 2.

Est reconnue comme zone frontalière au regard du présent Arrangement:

auf deutscher Seite ein Geländestreifen von 15 km Breite längs der Grenze,

auf belgischer Seite die Gesamtheit der in den Artikeln 32, 33 und 34 des Vertrages von Versailles aufgeführten Gebiete.

Falls die vorbezeichnete Abgrenzung das Gebiet einer Gemeinde oder einer Ortschaft durchschneidet, wird die ganze Gemeinde oder Ortschaft in den Grenzbezirk einbezogen.

Artikel 3.

Die Grenzausweise werden von der für den Wohnsitz oder Aufenthaltsort des Bewerbers zuständigen Verwaltungsbehörde ausgestellt.

Artikel 4.

Die Grenzausweise werden nach dem anliegenden Vordruck*) in deutscher, französischer und flämischer Sprache ausgestellt; sie werden folgende Angaben enthalten:

a) Namen und Vornamen, Staatsangehörigkeit, Stand oder Beruf, Geburtsort und Geburtstag sowie Wohnsitz oder Aufenthaltsort des Inhabers;

b) die zu benutzenden Grenzübergangsstellen;

c) die etwaigen räumlichen und zeitlichen Beschränkungen;

d) ein Lichtbild des Inhabers, das von der ausstellenden Behörde abgestempelt ist, sowie dessen eigenhändige und amtlich beglaubigte Unterschrift;

du côté allemand, une bande de territoire d'une profondeur de 15 km le long de la frontière;

du côté belge, l'ensemble des territoires visés aux Articles 32, 33 et 34 du Traité de Versailles.

Au cas où la ligne de démarcation telle qu'elle est définie ci-dessus diviserait le territoire d'une commune ou d'une localité, l'entièreté de cette commune ou de cette localité sera comprise dans la zone frontalière.

Article 3.

Sont compétentes pour la délivrance des cartes frontalières toutes les autorités dans les attributions desquelles rentre l'administration du lieu où l'interessé a son domicile ou sa résidence.

Article 4.

Les cartes frontalières seront établies d'après le modéle ci-annexe,*) en langue allemande, française et flamande, et contiendront les indications suivantes:

a) les noms et prénoms, nationalité, état ou profession, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile ou la résidence du titulaire;

b) les lieux de passage de la frontière devant être utilisés;

c) les restrictions éventuelles quant à la durée ou au rayon de validité;

d) une photographie du titulaire revêtue du sceau de l'autorité qui a délivré la carte ainsi que la signature manuscrite et légalisée de celui-ci;

*) Non imprimé.

e) Angaben über etwa mitzunehmende jugendliche Personen.

Die Grenzausweise werden von den deutschen Behörden in grüner und von den belgischen Behörden in gelber Farbe ausgestellt. Wenn der Bewerber seinen Wohnsitz oder Aufenthalt gleichzeitig im Grenzbezirk und im Zollgrenzbezirk hat, wird der Grenzausweis mit einem roten Querstrich versehen.

Artikel 5.

Die Grenzausweise werden nur Personen über 15 Jahren ausgestellt. Ausnahmsweise kann im Falle eines besonderen Bedürfnisses ein Grenzausweis auch Personen unter 15 Jahren ausgestellt werden. Im übrigen dürfen Jugendliche unter 15 Jahren Grenze ohne Ausweis nur in Begleitung eines Erwachsenen und nur dann überschreiten, wenn dessen Ausweis die Befugnis zur Mitnahme des Jugendlichen enthält.

Artikel 6.

Die Grenzausweise werden in der Regel für zwei Jahre ausgestellt.

Für die Ausstellung eines Grenzausweises wird auf deutscher Seite eine Gebühr von 0,50 RM., auf belgischer Seite von 1.— Goldfranken erhoben.

Artikel 7.

Die Grenzausweise berechtigen zum Grenzübertritt an den in ihnen bezeichneten Grenzübergangsstellen.

Die Grenzübergangsstellen werden von den zuständigen Behörden der vertragschliessenden Teile im gegenseitigen Einvernehmen bestimmt.

e) des indications relatives aux enfants pouvant éventuellement accompagner le titulaire.

La carte frontalière sera verte ou jaune suivant qu'elle aura été délivrée par une autorité allemande ou une autorité belge. Si l'interessé a son domicile ou réside à la fois dans la zone frontalière et le rayon douanier, la carte frontalière sera rayée transversalement d'une ligne rouge.

Article 5.

Les cartes frontalières ne seront délivrées qu'à des personnes ayant dépassé l'âge de quinze ans. Exceptionnellement, en cas de nécessité particulière, les personnes de moins de quinze ans pourront également en obtenir. En principe toutefois, les enfants de moins de 15 ans ne pourront passer la frontière qu'en compagnie d'une personne adulte et uniquement dans le cas où la carte de cette personne autorise celle-ci à se faire accompagner de ces enfants.

Article 6.

En règle générale, les cartes frontalières seront délivrées pour une période de deux ans.

Il sera uniquement perçu, pour la délivrance d'une carte frontalière, une taxe fixée, en Allemagne à 0,50 RM., en Belgique à 1 fr.-or.

Article 7.

Les cartes frontalières autorisent le passage de la frontière aux endroits qui y sont indiqués.

Lex lieux de passage autorisés seront déterminés de commun accord par les autorités compétentes des Parties Contractantes.

Der Grenzübertritt an anderen als den festgesetzten Grenzübergangsstellen kann für die Bedürfnisse der Feldarbeit, die Ausübung der Jagd und der Fischerei, sowie für den Weidebetrieb und den Torfstich gestattet werden. Die hierzu erforderlichen Grenzübergangsstellen sind durch die beiderseitigen zuständigen Behörden im Einvernehmen mit den Beteiligten unter Berücksichtigung der tatsächlichen wirtschaftlichen Verhältnisse zu bestimmen. Ein entsprechender Vermerk ist in den Grenzausweis aufzunehmen.

Artikel 8.

Der Grenzübertritt auf Grund von Grenzausweisen ist regelmässig nur während der Tagesstunden, d. h. von Sonnenaufgang bis Sonnenuntergang, gestattet. Absperrvorrichtungen müssen rechtzeitig geöffnet und dürfen nicht vorzeitig geschlossen werden.

Die zuständigen Verwaltungs- und Zollbehörden können im beiderseitigen Einvernehmen die Zeiten für den Verkehr an den Übergangsstellen allgemein oder im Einzelfall anderweit festsetzen, wenn die örtlichen Verhältnisse es angezeigt erscheinen lassen.

Der Grenzübertritt mit Eisenbahn, Strassenbahn und Kleinbahn ist zeitlich nicht beschränkt.

Artikel 9.

Geistliche und ihre Gehilfen, Ärzte, Tierärzte und Hebammen dürfen in Ausübung ihres Berufs die Grenze auch ausserhalb der Grenzübergangsstellen und auch bei Nachtzeit überschreiten.

Le passage de la frontière pourra être autorisé par d'autres endroits que les lieux de passage fixés, pour les besoins des travaux des champs, pour l'exercice de la chasse, de la pêche, pour conduire les bêtes à la pâture et pour la récolte de la tourbe. Les lieux de passage de la frontière nécessaires à ces effets seront déterminés de commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties et les intéressés en tenant compte des besoins économiques réels. Une remarque sera inscrite à ce sujet sur la carte frontalière.

Article 8.

Le passage de la frontière en vertu des cartes frontalières n'est permis, en règle générale, que pendant les heures de jour, c'est-à-dire du lever au coucher du soleil. Les barrages seront ouverts à temps et ne devront pas être fermés avant l'heure.

Les autorités administratives et douanières compétentes peuvent, de commun accord, modifier d'une manière générale ou partielle les heures fixées pour le passage de la frontière, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les heures de passage de la frontière par chemin de fer, tramways et chemins de fer vicinaux ne sont pas limitées.

Article 9.

Les ecclésiastiques et leurs servants, les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes peuvent aussi, pour l'exercice de leurs fonctions, passer la frontière par une autre voie que le lieu de passage fixé et cela même la nuit.

Artikel 10.

Die in dem einen Grenzbezirk ausgestellten Grenzausweise berechtigen zum jeweiligen Aufenthalt in dem anderen Grenzbezirk auf die Dauer eines Zeitraums, der sechs Tage nicht überschreiten darf.

Artikel 11.

Jeder der vertragschliessenden Teile kann die geboten erscheinenden Massnahmen gegenüber Personen ergreifen, die sich auf seinem Gebiet eines Missbrauchs von Grenzausweisen schuldig machen. Jedoch kann der Grenzausweis dem Inhaber nur bei schwerem oder wiederholtem Missbrauch entzogen werden.

Die Behörde des einen der vertragschliessenden Teile, die den Missbrauch eines Grenzausweises durch einen Angehörigen des anderen Teiles feststellt und die sofortige Abstellung des Missbrauchs für erforderlich hält, kann den Grenzausweis durch Anbringung des Vermerks: „Vorläufig ungültig .... den ...... 192 ..“ ungültig machen. Sie wird die Behörde, die den Ausweis ausgestellt hat, von der getroffenen Massnahme unverzüglich benachrichtigen, um die Entziehung des Ausweises herbeizuführen. Dem Inhaber kann ein neuer Ausweis nicht ohne vorherige Zustimmung der Behörde, die den Missbrauch festgestellt hat, ausgefertigt werden.

Artikel 12.

Zur Hilfeleistung bei Bränden und anderen Unglücksfällen in den Grenzbezirken dürfen Feuer- und Bergwehren sowie sonstige Rettungsorganisationen die Grenze ohne Passförmlichkeiten überschreiten.

Article 10.

Les cartes frontalières délivrées dans l'une des zones frontalières permettent de séjourner dans l'autre zone frontalières pendant des périodes ne dépassant jamais 6 jours.

Article 11.

Il appartiendra à chacune des Parties Contractantes de décider des mesures qu'il y a lieu de prendre à l'égard des personnes qui auraient fait, sur son territoire, un usage abusif d'une carte frontalière. Toutefois, la carte frontalière ne pourra être retirée au titulaire que dans les cas d'abus graves ou d'abus répétés.

L'autorité de l'une des Parties Contractantes qui constate les abus commis par un ressortissant de l'autre Partie et qui estime devoir immédiatement mettre fin à ceux-ci, pourra annuler la carte frontalière en y apposant la mention: „Provisoirement annulée .... le .... 192 ..“. Elle avisera d'urgence de la mesure prise l'autorité qui a délivré la carte de façon à ce que celle-ci puisse être retirée au titulaire qui ne pourra recevoir une nouvelle carte sans l'accord préalable de l'autorité qui a constaté les abus.

Article 12.

Afin de leur permettre de porter secours en cas d'incendie, ou d'autre calamité, dans les zones frontalières, les corps de pompiers et les corps de secours des mines, ainsi que d'autres organisations de secours, pourront passer la frontière sans formalités de passeport.

Artikel 13.

Die vertragschliessenden Teile werden einander mitteilen, welche Dienststellen als zuständige Behörden im Sinne dieses Abkommens zu betrachten sind.

Artikel 14.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, Änderungen dieses Abkommens, die sie auf Grund der Erfahrungen für notwendig erachten sollten, im Wege des einfachen Notenwechsels zu vereinbaren.

Artikel 15.

Dieses Abkommen tritt am 1. August 1926 in Kraft.

Jeder der vertragschliessenden Teile kann das Abkommen mit dreimonatiger Frist für das Ende des Kalenderjahrs kündigen.

Artikel 16.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Aachen, den 1. Juli 1926.

gez. *v. Friedberg.*

Article 13.

Les Parties Contractantes se feront réciproquement connaître les services qui doivent être considérés comme autorités compétentes au sens du présent Arrangement.

Article 14.

Les Parties Contractantes se réservent le droit d'apporter de commun accord, par simple échange de notes, les modifications au présent Arrangement qu'elles considéreraient comme nécessaires par suite de l'expérience acquise.

Article 15.

Le présent Arrangement entrera en vigueur à partir du 1er août 1926.

Chacune des Parties Contractantes aura le droit de le dénoncer pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de trois mois.

Article 16.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Aix-la-Chapelle, le 1er juillet 1926.

signé *M. Suetens.*

57.

NORVÈGE, PORTUGAL.

Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports; du 2 juillet au 8 novembre 1926.

Overenskomster med fremmede Stater 1927, No. 1.

58.

DANEMARK, NORVÈGE.

Arrangement concernant la correspondance téléphonique et télégraphique; signé à Copenhague et à Oslo, les 6 et 9 juillet 1926.

Overenskomster med fremmede Stater 1926, No. 10.

59.

ALLEMAGNE, LETTONIE.

Convention sanitaire; signée à Berlin, le 9 juillet 1926.*)**)

Reichsgesetzblatt 1927. II, No. 29.

Sanitätsabkommen zwischen Deutschland und Lettland.

Das Deutsche Reich einerseits und die Lettländische Republik andererseits, in gleicher Weise von dem Wunsche beseelt, die öffentliche Gesundheitspflege in beiden Ländern zu fördern, haben beschlossen, ein Sanitätsabkommen zu schliessen.

Es haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der deutsche Reichspräsident:

Herrn Dr. Erich Wallroth, Ministerialdirektor im Auswärtigen Amt,

der Präsident der Lettländischen Republik:

Herrn Dr. Oskar Woit, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Lettländischen Republik in Berlin,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Bestimmungen vereinbart haben:

I.

Pflichten der vertragschliessenden Parteien beim Auftreten von ansteckenden Krankheiten in ihren Gebieten.

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Parteien verpflichten sich zu sofortiger telegraphischer Benachrichtigung von jedem ersten Erkrankungs- und Ver-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 6 juillet 1927. V. Reichsgesetzblatt 1927. II, p. 468.

**) En langues allemande et lettone. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

dachtsfall an asiatischer Cholera (cholera asiatica) und Pest (pestis) und zu schriftlichen Mitteilungen über die Ausbreitung von Pocken- (variola), Rückfallfieber- (febris recurrens) und Fleckfieber- (typhus exanthematicus) Epidemien.

Artikel 2.

Die Benachrichtigung über die im Artikel 1 genannten Krankheiten soll enthalten:

1. die Benennung der Krankheit, und zwar die wissenschaftliche Bezeichnung in lateinischer Sprache, sowie ihre Art;
2. den Ort und den Tag ihres Auftretens;
3. den Ursprung und die Quelle der Krankheit;
4. die Anzahl der Erkrankten und Gestorbenen;
5. den verseuchten Verwaltungsbezirk (Artikel 8);
6. die getroffenen Massnahmen.

Um die Grösse der Sterblichkeit beurteilen zu können, soll die Gesamtzahl auch alle angezeigten Todesfälle enthalten.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Parteien verpflichten sich, einander ausser den sofortigen Mitteilungen, die im Artikel 1 vorgesehen sind, wöchentliche Berichte über den weiteren Verlauf der im Artikel 1 aufgeführten Krankheiten sowie über die getroffenen Massnahmen und über sämtliche Umstände, die von epidemiologischer Bedeutung sein können, zuzusenden. In den wöchentlichen Berichten sind die in den vorhergehenden Mitteilungen vorgekommenen Irrtümer oder Ungenauigkeiten richtigzustellen.

Artikel 4.

Die vertragschliessenden Parteien verpflichten sich, einander regelmässig alle epidemiologischen Veröffentlichungen ihrer Zentralgesundheitsbehörden mitzuteilen.

Falls in dem Gebiet eines der Vertragsstaaten eine ansteckende Krankheit, die dort sonst in seuchenartiger Form nicht aufzutreten pflegt, auftritt oder sich sogar seuchenartig ausbreitet, so ist dieser Staat verpflichtet, dem anderen Vertragsstaate hiervon und von den näheren Umständen Mitteilung zu machen.

Artikel 5.

Die Mitteilungen und die näheren Angaben, die in den Artikeln 1, 3 und 4 vorgesehen sind, sind von den Zentralgesundheitsbehörden des einen vertragschliessenden Staates unmittelbar den Zentralgesundheitsbehörden des anderen Staates zuzustellen. Dieselbe Mitteilung ist zur gleichen Zeit dem diplomatischen Vertreter des anderen Staates zuzusenden.

Artikel 6.

Das vorliegende Abkommen kann durch Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen auch auf solche ansteckende Krankheiten erstreckt werden, die nicht im Artikel 1 angegeben sind.

Artikel 7.

Hat einer der vertragschliessenden Staaten von dem seuchenartigen Auftreten einer ansteckenden Krankheit in einem Teil des anderen Staates Kenntnis erhalten und hat er aus diesem Anlass Vorsichtsmassnahmen getroffen, so ist er verpflichtet, dem anderen Vertragsstaate die von ihm getroffenen Vorsichtsmassregeln sowie die Auskünfte, die ihn dazu veranlasst haben, mitzuteilen.

II.

Bedingungen, unter denen ein örtlicher Bezirk als verseucht oder wieder rein anzusehen ist.

Artikel 8.

Als verseucht kann nur ein Verwaltungsbezirk, z. B. ein Kreis oder eine Stadt- oder Landgemeinde, bezeichnet werden. Ein solcher kann nur dann für verseucht erklärt werden, wenn Cholerafälle einen Seuchenherd*) bilden, wenn bei Pocken, Rückfall- und Fleckfieber eine seuchenartige Verbreitung dieser Krankheiten erfolgt, oder wenn ein oder mehrere nicht eingeschleppte Pestfälle festgestellt werden.

Die Benachrichtigung, dass ein Bezirk für verseucht erklärt worden ist und dass aus diesem Anlass entsprechende Massnahmen getroffen worden sind, hat gemäss den Bestimmungen des Artikels 5 zu erfolgen.

Artikel 9.

Damit ein Bezirk nicht mehr als verseucht angesehen wird, muss amtlich festgestellt sein:

1. dass
   a) bei Pest oder Cholera seit 5 Tagen weder ein Todesfall noch ein neuer Erkrankungsfall vorgekommen ist,
   b) bei Pocken, Fleck- und Rückfallfieber aus dem Rückgang der Krankheitsfälle oder aus der Feststellung nur noch vereinzelt auftretender Fälle geschlossen werden kann, dass die Krankheit ihren seuchenartigen Charakter verloren hat;
2. dass alle Desinfektions- und Entlausungsmassregeln angewandt worden sind, und ausserdem bei Pocken die Pockenschutzimpfung durchgeführt und bei Pest die Massnahmen gegen die Ratten ergriffen worden sind.

III.

Massnahmen gegen die verseuchten Gebiete.

Artikel 10.

Gegen die Einschleppung der im Artikel 1 aufgeführten Krankheiten sind als Abwehrmassnahmen zulässig:

---

*) Das Wort „Herd“ bedeutet, dass Cholerafälle ausserhalb des unmittelbaren Bereichs des ersten oder der ersten Fälle aufgetreten sind und dass es nicht gelungen ist, die Ausbreitung der Krankheit auf die Stelle ihres ersten Auftretens zu beschränken.

a) ärztliche Besichtigung und Untersuchung;
b) Verlegung und Absonderung der Kranken und der einer der erwähnten Krankheiten verdächtigen *) sowie derjenigen ansteckungsverdächtigen **) Personen, die mit dem Kranken in unmittelbare Berührung gekommen sind;
c) Desinfektion sowie — bei Fleckfieber und Rückfallfieber — Entlausung der Personen und des Gepäcks, desgleichen der Eisenbahnwagen und Schiffsplätze, ferner bei Pocken die Schutzpockenimpfung;
d) Desinfektion und — im Falle von Pest — Entrattung der Waren;
e) im Falle von Cholera bzw. Pocken ein Einreiseverbot für Personen, die nicht gegen diese Krankheiten geimpft sind.

IV.

Behandlung des Einreise- und Durchreiseverkehrs.

Artikel 11.

Personen, die aus verseuchten Gebieten kommen, und besonders diejenigen, bei denen Merkmale einer der im Artikel 1 erwähnten Krankheiten festgestellt werden, können an der Grenze einer eingehenden gesundheitlichen Einzeluntersuchung, Personen, die cholera- und pestverdächtig sind, nötigenfalls einer bakteriologischen Untersuchung unterzogen werden. Die Besichtigungen und ärztlichen Untersuchungen dürfen so wenig wie möglich den Verkehr stören.

Reisende, die mit Kranken in Berührung standen, müssen von den Ärzten besichtigt werden. Als gesund erkannte Personen dürfen, sofern sie nicht unmittelbar ansteckungsverdächtig sind, nicht zurückgehalten werden, können aber — wie auch ihr Gepäck — desinfiziert und — bei Rückfall- oder Fleckfieber — entlaust werden.

Artikel 12.

Personen, die bei der ärztlichen Untersuchung als krank oder bezüglich einer der im Artikel 1 erwähnten Krankheiten krankheits- oder unmittelbar ansteckungsverdächtig erkannt wurden, können von den Ge-

---

*) Als krankheitsverdächtig sind solche Personen zu betrachten, welche unter Erscheinungen erkrankt sind, die den Ausbruch der Krankheit befürchten lassen.

**) Als ansteckungsverdächtig sind solche Personen anzusehen, bei denen dergleichen Erscheinungen zwar nicht vorliegen, jedoch die Besorgnis gerechtfertigt ist, dass sie den Krankheitsstoff aufgenommen haben. Man unterscheidet unmittelbar und mittelbar ansteckungsverdächtige Personen. Unmittelbarer Ansteckungsverdacht liegt im allgemeinen bei den Familienangehörigen und den in Wohnungsgemeinschaft mit dem Kranken Lebenden und bei solchen Personen vor, die mit den durch die Krankheit verseuchten Gegenständen umgegangen sind. Bei ihnen werden daher in diesem Abkommen schärfere Massnahmen vorgesehen als bei den nur mittelbar ansteckungsverdächtigen Personen.

sundheitsbehörden des Staates des Bestimmungsorts abgesondert und in für diesen Zweck besonders eingerichteten Anstalten behandelt und beobachtet *) werden, in denen sie bis zu ihrer vollständigen Genesung oder bis zur Feststellung der endgültigen Diagnose zu verbleiben haben.

Personen, die aus verseuchten Gegenden kommen oder mit Personen, die mit einer der im Artikel 1 angeführten Krankheiten behaftet sind, in nur mittelbarer Verbindung gestanden haben, können einer ärztlichen Überwachung **) unterzogen werden, die bei Cholera 5 Tage, bei Pest 7 Tage, bei Rückfallfieber 8 Tage und bei Fleckfieber und Pocken 14 Tage, von der Abreise der fraglichen Person aus dem verseuchten Gebiet oder von der Feststellung der Krankheit an der Grenze an gerechnet, nicht überschreiten soll. Zu diesem Zwecke können diese Personen verpflichtet werden, sich am Tage ihrer Ankunft am Bestimmungsorte den zuständigen Gesundheitsbehörden vorzustellen.

Artikel 13.

Das Sanitäts- und Eisenbahnpersonal sowie die im amtlichen Auftrag ihrer Regierungen reisenden Personen dürfen nur dann den Gesundheitsmassnahmen unterzogen werden, wenn feststeht, dass sie an einer der im Artikel 1 aufgeführten Krankheiten leiden.

Artikel 14.

Das persönliche Reisegepäck ist zu desinfizieren und gegebenenfalls zu entlausen, wenn es nach Artikel 11 und nach der Ansicht des zuständigen beamteten Arztes als ansteckungsverdächtig zu erachten ist.

Artikel 15.

Die Vertragsstaaten behalten sich das Recht vor, besondere Gesundheitsmassnahmen für gewisse Arten von truppweise und unter ungünstigen gesundheitlichen Verhältnissen reisenden Personen, wie Saisonarbeiter, Flüchtlinge, Pilger, Auswanderer, Rückwanderer, Heimkehrer, Vagabunden, Zigeuner usw. zu treffen, und zwar Absonderung der Kranken oder auch der mit einem Kranken zusammengewesenen Personen, Desinfektion und Entlausung der Personen und des Reisegepäcks, bakteriologische Untersuchung der Reisenden, Impfung, Haarschneiden usw.

Artikel 16.

Zur Abwehr der Cholera und Pocken können an der Grenze Schutzimpfungen bei denjenigen Personen ausgeführt werden, die nicht auf

*) Das Wort „Beobachtung" bedeutet die Absonderung der Reisenden, sei es in einer Gesundheitsstation, sei es an Bord eines Schiffes, bevor sie zum freien Verkehr zugelassen werden.

**) Das Wort „Überwachung" bedeutet: Die Reisenden werden nicht abgesondert, sie werden sofort zum freien Verkehr zugelassen, werden aber den Behörden der verschiedenen Orte, nach denen sie sich begeben, namhaft gemacht und einer ärztlichen Kontrolle zur Feststellung ihres Gesundheitszustandes unterworfen.

Grund einer amtlichen Bescheinigung nachweisen können, dass sie sich einer solchen zur Zeit noch wirksamen Impfung unterzogen haben.

Artikel 17.

Personen und deren Reisegepäck, die an der Grenze mit der Eisenbahn eintreffen, werden gemäss den in den Artikeln 11 bis 16 aufgeführten Vorschriften behandelt. Diese Vorschriften sind stets so auszuführen, dass der Eisenbahnverkehr nicht gestört wird.

Zu diesem Zwecke verpflichten sich die Vertragsstaaten, an ihren Grenzbahnhöfen für die ärztliche Untersuchung geeignete Räume einzurichten, deren Grösse in entsprechendem Verhältnis zu dem Umfang des gewöhnlichen Verkehrs an diesen Durchgangsstellen stehen soll.

Artikel 18.

Befindet sich in einem an der Grenze eingetroffenen Eisenbahnzug eine Person, die mit einer der im Artikel 1 aufgeführten Krankheiten behaftet ist, so muss der Eisenbahnwagen desinfiziert bzw. entlaust werden. Der Wagen ist erforderlichenfalls abzuhängen.

Artikel 19.

Die vorstehenden Vorschriften finden auf den Luftverkehr sinngemässe Anwendung.

Artikel 20.

Weigert sich ein Reisender, die im Artikel 11 bis 19 vorgesehenen Massregeln zu befolgen, so kann ihm der Eintritt in das Land untersagt werden.

V.

Seeverkehr.

Artikel 21.

Die vertragschliessenden Staaten sind gehalten, in ihren Häfen für die in See gehenden Schiffe folgende Massnahmen zu treffen:

a) Die Einschiffung von Personen, die Erscheinungen von Cholera, Pest, Pocken, Rückfallfieber oder Fleckfieber zeigen sowie von Personen aus der unmittelbaren Umgebung derartiger Kranker, ist zu verhindern.

b) Desgleichen ist die Einschiffung von Personen zu verhindern, die aus cholera- oder pockenverseuchten Gebieten kommen, wenn diese Personen sich nicht in einer angemessenen Frist einer vorbeugenden Impfung unterzogen haben.

c) Ferner ist die Einschaffung von solchen Personen verboten, die aus Gebieten kommen, in denen Rückfallfieber oder Fleckfieber herrschen, insofern sich diese Personen nicht einer wirksamen Entlausung unterworfen haben. Die Entlausung der Reisenden, ihrer schmutzigen Wäsche, Kleider und des gebrauchten Bettzeuges ist tunlichst in den letzten der Einschiffung vorangehenden 24 Stunden vorzunehmen.

d) Im Falle von Pest sind Massnahmen zu ergreifen, um das Anbordkommen von Ratten zu verhüten. (Die Schiffe sind durch Taue, die mit Absperrplatten versehen sind, festzumachen, die Landungs- und Übergangsbrücken sind, ausgenommen während der Dienstzeit, zu entfernen usw.)

e) Im Falle von Cholera ist darauf zu achten, dass das an Bord genommene Trinkwasser einwandfrei ist.

Artikel 22.

Als verseucht gilt jedes Schiff, auf dem Fälle von Cholera, Pest, Pocken, Fleckfieber oder Rückfallfieber festgestellt werden, oder auf dem Cholera während der letzten 5 Tage, oder Pest während der letzten 7 Tage, Rückfallfieber während der letzten 8 und Pocken oder Fleckfieber während der letzten 14 Tage vorgekommen sind oder auf dem bei systematischem Absuchen oder sonstwie Pestratten gefunden worden sind.

Als verdächtig gilt jedes Schiff, auf dem bei der Abfahrt oder während der Reise Fälle von Cholera, Pest, Rückfallfieber, Pocken oder Fleckfieber festgestellt worden sind, auf dem jedoch in den letzten 5 Tagen kein neuer Fall von Cholera oder in den letzten 7 Tagen kein neuer Fall von Pest, in den letzten 8 Tagen kein neuer Fall von Rückfallfieber oder in den letzten 14 Tagen kein neuer Fall von Pocken oder von Fleckfieber aufgetreten ist.

Als rein gilt jedes Schiff, das, wenn es auch aus einem verseuchten Hafen kommt, während dreier Tage vor seiner Abreise, während der Überfahrt oder zur Zeit seiner Ankunft an Bord keinen Todesfall oder keinen Erkrankungsfall an einer der im Artikel 1 aufgezählten Krankheiten gehabt hat und auf dem bei systematischem Absuchen oder sonstwie weder das Vorhandensein von Pestratten noch eine ungewöhnliche Sterblichkeit der Ratten beobachtet worden ist.

Artikel 23.

Bei verseuchten Schiffen sind folgende Massnahmen zu ergreifen:

1. Besichtigung und ärztliche Untersuchung;
2. sofortige Ausschiffung und Absonderung der Kranken und der der Krankheit oder unmittelbaren Ansteckung (s. Artikel 10b) verdächtigen Personen, zugleich Desinfektion und Entlausung derselben, bei Pocken auch Schutzimpfung;
3. diejenigen Personen, die mit Cholera-, Pocken- und Pestkrankheiten nur in mittelbare Berührung gekommen sind, werden einer ärztlichen Überwachung (s. Artikel 12 Abs. 2) und bei Pocken auch der sofortigen Schutzimpfung unterworfen. Die Dauer der Überwachung darf bei Cholera 5 Tage, bei Pest 7 Tage, bei Pocken 14 Tage, von der Ankunft des Schiffes an gerechnet, nicht überschreiten.

   Diejenigen Personen, die mit Fleckfieber- oder Rückfallfieberkranken nur mittelbar in Berührung gekommen sind, wer-

den im allgemeinen keiner ärztlichen Überwachung unterworfen. Die in Artikel 15 genannten Personengruppen sind jedoch nach der Entlausung einer ärztlichen Überwachung zu unterwerfen, deren Dauer bei Rückfallfieber 8 Tage und bei Fleckfieber 14 Tage nicht überschreiten darf.

4. Die schmutzige Wäsche, die gebrauchten Bekleidungs- und Gebrauchsgegenstände der Schiffsbesatzung und der Reisenden, die nach Ansicht der Gesundheitsbehörden des Bestimmungshafens als angesteckt zu erachten sind, müssen desinfiziert bzw. entlaust werden.

5. Alle Schiffsräume, die der zuständige beamtete Arzt als verseucht bezeichnet, müssen bei Cholera, Pocken und Pest einer Desinfektion und bei Rückfallfieber und Flecktyphus der Entlausung unterworfen werden.

6. Bei choleraverseuchten Schiffen können unter anderem folgende Massregeln angeordnet werden: Desinfektion des verdächtigen Trink-, Bilge- und Ballastwassers, bevor es in den Hafen abgelassen wird; Desinfektion der Behälter, Erneuerung des Trinkwasservorrats. Ferner ist es untersagt, menschliche Entleerungen sowie Abwässer des Schiffes ohne vorherige Desinfektion auszuschütten oder sonstwie in den Hafen gelangen zu lassen.

7. Bei pestverseuchten Schiffen ist ausser den in Ziffer 1 bis 5 vorgesehenen Massnahmen eine Entrattung vorzunehmen, die vor oder nach der Löschung der Ladung unter Vermeidung von Beschädigung der Waren und Maschinen zu erfolgen hat. Auf Schiffen mit Ballast ist die Entrattung vor der Beladung durchzuführen.

   Das Schiff soll in den ersten 48 Stunden nach der Ankunft entrattet werden.

Artikel 24.

Bei choleraverdächtigen Schiffen ist gemäss Artikel 23 Ziffer 1 bis 6, bei pestverdächtigen Schiffen gemäss Artikel 23 Ziffer 1 bis 5 und 7 und bei Schiffen, die des Rückfallfiebers und des Fleckfiebers verdächtig sind, gemäss Artikel 23 Ziffer 1 bis 5 zu verfahren. Im übrigen werden Schiffsbesatzungen und Reisende einer ärztlichen Überwachung unterworfen, deren Dauer bei Cholera 5 Tage, bei Pest 7 Tage, bei Rückfallfieber 8 und bei Pocken oder Fleckfieber 14 Tage, vom Tage der Ankunft des Schiffes an gerechnet, nicht überschreiten soll.

Artikel 25.

Reine Schiffe seuchenfreier Herkunft sind sofort zum freien Verkehr zuzulassen. Gesundheitliche Bescheinigungen sollen von ihnen nicht gefordert werden.

Reine Schiffe können, auch wenn sie aus verseuchten Häfen kommen,

zum freien Verkehr zugelassen werden, nachdem sie ihre Papiere *) vorgelegt haben. Die zuständigen Sanitätsbehörden des Ankunftshafens haben das Recht, folgende Massnahmen zu ergreifen:

im Falle der Cholera die in Artikel 23 Ziffer 1, 4 und 6, im Falle der Pest die in Artikel 23 Ziffer 1, 4 und 7 und im Falle des Rückfallfiebers, der Pocken und des Fleckfiebers die in Artikel 23 Ziffer 1 und 4 vorgesehenen Massnahmen.

Die Schiffsbesatzung und die Passagiere können einer ärztlichen Überwachung während einer der in Artikel 23 Ziffer 3 vorgesehenen Fristen unterworfen werden, die vom Tage der Abfahrt aus einem verseuchten Hafen angerechnet wird.

Artikel 26.

Wird auf einem reinen Schiffe, das aus einem pestverseuchten Hafen kommt, eine ungewöhnliche Sterblichkeit der Ratten festgestellt, so können die Gesundheitsbehörden des Ankunftshafens eine bakteriologische Untersuchung der Ratten anordnen. Werden hierbei Pesterreger gefunden, so wird eine Rattenvertilgung gemäss Artikel 23 Ziffer 7 vorgenommen.

Für das Schiff kann angeordnet werden:

a) ärztlicher Besuch und ärztliche Untersuchung;
b) Desinfektion der Schiffsräume und der Gegenstände, die von den Gesundheitsbehörden als ansteckungsverdächtig betrachtet werden;
c) ärztliche Überwachung der Schiffsbesatzung und der Reisenden während 7 Tage, vom Tage der Ankunft des Schiffes an gerechnet.

Artikel 27.

Um diejenigen Massnahmen, die den Schiffsverkehr hemmen, soviel wie möglich einzuschränken, verpflichten sich die vertragschliessenden Parteien, auf die wirtschaftlichen Bedürfnisse der Schiffahrt nach Möglichkeit Rücksicht zu nehmen, von weitgehenden Verkehrserschwerungen abzusehen und bei Anwendung der in den Artikeln 23 bis 25 aufgezählten Vorschriften diejenigen Massnahmen zu berücksichtigen, denen das Schiff bei seiner Abfahrt aus dem verseuchten Hafen und während der Reise unterworfen wurde. Die Anwesenheit eines behördlich anerkannten Arztes an Bord sowie die Einrichtungen für die Desinfektion, Entlausung und Entrattung sind ebenfalls in Betracht zu ziehen.

Die zuständigen Behörden des Ankunftshafens können jederzeit von dem Schiffsarzt oder in Ermangelung eines solchen von dem Kapitän ein eidliches Zeugnis darüber verlangen, dass auf dem Schiffe seit der Ab-

*) In Betracht kommen die Musterrolle und das Schiffstagebuch, durch die sich die Sanitätsbehörde von dem Personenstande der Schiffsbesatzung und von besonderen gesundheitlichen Ereignissen während der Reise genau unterrichten kann. Auf Schiffen, die einen Schiffsarzt an Bord haben, sind diese Angaben durch einen Bericht des Arztes zu ergänzen.

fahrt kein Fall von Cholera, Pest, Rückfallfieber, Pocken oder Fleckfieber aufgetreten ist.

Artikel 28.

Die beiderseitigen Regierungen behalten sich das Recht vor, besondere Massnahmen für die Desinfektion, Entlausung und Schiffsreinigung derjenigen Fahrzeuge anzuordnen, die sich in einem sichtlich schlechten gesundheitlichen Zustande befinden. Über diese besondere Behandlung ist nach Möglichkeit unter Hinzuziehung der betreffenden Konsularbehörden ein Protokoll aufzustellen, das den Schiffspapieren anzufügen ist.

Artikel 29.

Jedem Schiffe, das sich den ihm von den Gesundheitsbehörden des Hafens auf Grund des gegenwärtigen Vertrags angeordneten Massnahmen nicht unterziehen will, steht es frei, wieder in See zu gehen.

Jedoch kann ihm erlaubt werden, seine Ladung unter folgenden Bedingungen zu löschen:

1. Absonderung des Schiffes, der Schiffsbesatzung und der Reisenden;
2. bei Feststellung von Pestfällen Abgabe einer Erklärung des Schiffsarztes oder in Ermangelung eines solchen des Kapitäns darüber, dass keine ungewöhnliche Sterblichkeit der Ratten beobachtet wurde;
3. im Falle der Cholera Ersatz des Trinkwassers durch einwandfreies Wasser, nachdem das aufbewahrte Wasser und die Behälter nach den Bestimmungen des Artikel 23 Ziffer 6 desinfiziert worden sind.

Den Reisenden kann erlaubt werden, zu landen, wenn sie sich den Forderungen der örtlichen Gesundheitsbehörden unterwerfen.

Artikel 30.

Die Gesundheitsbehörden sind verpflichtet, dem Kapitän beziehungsweise dem Schiffseigner oder seinem Agenten auf Verlangen eine Bescheinigung über die angewandten Massnahmen und die Gründe auszustellen, aus denen sie angewendet worden sind. Die mit dem Schiff angekommenen Reisenden haben das Recht, von den Gesundheitsbehörden des Bestimmungshafens eine Bescheinigung über den Tag ihrer Ankunft und die Massregeln zu verlangen, denen sie und ihr Gepäck unterworfen worden sind.

Artikel 31.

Jeder der vertragschliessenden Staaten verpflichtet sich, in einem Hafen seiner Küste an der Ostsee eine gesundheitliche Überwachungsstation einzurichten und sie in der Weise auszustatten, dass sie Schiffe aller Art aufnehmen und die gesundheitlichen Massnahmen so schnell wie möglich durchführen kann.

VI.

Waren.

Artikel 32.

I. Waren dürfen nur dann desinfiziert werden, wenn der zuständige beamtete Arzt an ihnen oder an ihrer Verpackung augenscheinlich Infektionsmerkmale feststellt.

Unabhängig hiervon können die folgenden Waren desinfiziert werden, sofern sie aus Gebieten stammen, die mit einer in Artikel 1 aufgeführten Krankheiten verseucht sind:

1. Getragene Leibwäsche, alte und getragene Kleider (Bekleidungsgegenstände des täglichen Gebrauchs), gebrauchtes Bettzeug.

   Werden diese Gegenstände als Reisegepäck oder infolge eines Wohnungswechsels (als Umzugsgut) befördert, so können sie nicht zurückgewiesen werden.

2. Hadern und Lumpen; ausgenommen sind jedoch zusammengepresste Lumpen, die in umschnürten Ballen im Grosshandel versendet werden.

Die Desinfektion und die Entlausung sind nach einem wissenschaftlich erprobten und für alle Warengattungen geeigneten Verfahren auszuführen.

Der Ort, an dem die Desinfektion der Waren vorgenommen werden kann, ist von der Behörde des Bestimmungslandes anzugeben.

II. Die Einfuhr der unter I Ziffer 1 und 2 genannten Waren kann verboten werden, wenn sie nicht vorher desinfiziert worden sind.

Dem Einfuhrverbote unterliegen nicht:

1. Neue Abfälle, welche unmittelbar aus Webereien, Spinnereien, Konfektionswerkstätten und Bleichereien kommen, sowie Kunstwolle und neue Papierschnitzel.
2. Briefe, Postkarten, Druckschriften, Bücher, Broschüren, Geschäftspapiere usw., ausgenommen Postpakete.

III. Die Durchfuhr der unter I Ziffer 1 und 2 genannten Waren durch das Gebiet eines der Vertragsstaaten kann nicht verboten werden, wenn diese Waren in einer jede Infektion ausschliessenden Verpackung verschickt werden. Sie unterliegen während ihrer Durchfuhr keinerlei Desinfektion.

VII.

Aussatz (Lepra).

Artikel 33.

Die beiden vertragschliessenden Staaten verpflichten sich, auf das Gebiet des anderen Staates Aussatzkranke, gleichgültig welcher Staatsangehörigkeit, nicht übertreten zu lassen, wenn nicht vorher die Zustimmung dieses Staates eingeholt worden ist.

Wird bei einer Person, die dem anderen Staat angehört, Aussatz festgestellt, so ist jener Staat hiervon zu benachrichtigen und der Kranke in einer passenden Art abzusondern. Der Heimatstaat des Aussätzigen ist verpflichtet, auf Antrag des anderen vertragschliessenden Staates seine kranken Staatsangehörigen zu übernehmen.

Der Kranke darf von der Absonderung nur mit Zustimmung des anderen vertragschliessenden Staates befreit werden.

Die Kosten für die Absonderung und ärztliche Behandlung liegen demjenigen Staate ob, dem der Kranke angehört.

VIII.

Artikel 34.

Streitigkeiten über die Auslegung und Anwendung dieses Abkommens, die auf diplomatischem Wege nicht geschlichtet werden können, sollen einem Schiedsgerichte zur Entscheidung unterbreitet werden.

Das Schiedsgericht besteht aus 3 Mitgliedern und wird für jeden Streitfall in folgender Weise gebildet: Jede der vertragschliessenden Parteien ernennt einen seiner Staatsangehörigen zum Schiedsrichter. Der Obmann wird von beiden Parteien gemeinschaftlich bezeichnet. Können sich beide Parteien über die Wahl des Obmanns nicht einigen, so wird die oberste norwegische Gesundheitsbehörde gebeten werden, einen Obmann zu bezeichnen.

Artikel 35.

Dieses Abkommen, das in doppelter Urschrift in deutscher und lettischer Sprache ausgefertigt ist, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt 14 Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Wird dieses Abkommen seitens einer der vertragschliessenden Parteien gekündigt, so bleibt es noch ein Jahr, vom Tage der Kündigung an gerechnet, in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

In Berlin am 9. Juli 1926.

Dr. Wallroth.
Dr. O. Woit.

60.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité concernant le traitement fiscal des entreprises de chemin de fer et de navigation; signé à Vienne, le 12 juillet 1926.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, Stück 19.

Vertrag zwischen der Republik Österreich und der Tschechoslowakischen Republik über die steuerliche Behandlung von Eisenbahn- und Schiffahrtsunternehmungen.

Die Republik Österreich und die Tschechoslowakische Republik haben, von dem Wunsche beseelt, die steuerliche Behandlung der Eisenbahn- und Schiffahrtsunternehmungen einer den besonderen Verkehrsverhältnissen entsprechenden Regelung zu unterziehen, den nachstehenden Vertrag abgeschlossen.

Zu diesem Zwecke wurden als Bevollmächtigte ernannt:

Von seiten der Republik Österreich
der Sektionschef im österreichischen Bundesministerium für Finanzen Egon Schwanberg,

von seiten der Tschechoslowakischen Republik
der Sektionschef im tschechoslowakischen Finanzministerium Dr. Vladimír Valníček.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und diese als richtig befunden haben, folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Eisenbahnunternehmungen der beiden Staaten, welche ihre Betriebstätigkeit auf das Gebiet des anderen Staates ausdehnen, werden zu den Erwerbsteuern nur im Staate ihres Sitzes, und zwar vom gesamten Eisenbahnbetrieb herangezogen.

Sollte eine im Gebiete des anderen Staates gelegene Teilstrecke die Länge von 15 km übersteigen, bleiben besondere Abmachungen der beiden Finanzministerien vorbehalten.

Artikel 2.

Schiffahrtsunternehmungen der beiden Staaten auf der Donau werden von dem gesamten Schiffahrtsbetriebe nur im Staate des Sitzes der Unternehmung zu den Erwerbsteuern herangezogen.

Der Schiffahrtsbetrieb im Sinne der Bestimmung des ersten Absatzes umfasst auch die mit der Beförderung von Personen und Gütern unmittel-

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 janvier 1929.

**) En langues allemande et tchèque. Nous re reproduisons que le texte allemand.

bar zusammenhängenden Betriebstätigkeiten und das Halten von dazugehörigen Einrichtungen in den Orten, die angelaufen werden (Einrichtungen zum Abschluss von Frachtverträgen, Verladen von Gütern).

Artikel 3.

Dieser Vertrag findet Anwendung auf alle Erwerbsteuern des Staates (Bundes), der Länder, Gaue, Bezirke und Gemeinden, welche die Zeit vom 1. Jänner 1919 an betreffen. Es werden jedoch bereits rechtskräftig vollzogene Bemessungen, die mit den Bestimmungen dieses Vertrages im Widerspruch stehen, nur dann einer Richtigstellung unterzogen, wenn das Begehren binnen zwei Monaten nach der Kundmachung des Vertrages gestellt oder die Richtigstellung von der Behörde innerhalb dieser Frist eingeleitet wird.

Artikel 4.

Der Vertrag, der in deutscher und tschechoslowakischer Urschrift gefertigt worden ist, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Prag ausgetauscht werden. Er tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft und soll so lange in Geltung bleiben, als er nicht von einem der vertragschliessenden Teile spätestens sechs Monate vor Ablauf eines Kalenderjahres gekündigt wird. Im Falle rechtzeitiger Kündigung verliert der Vertrag mit dem Ablauf dieses Kalenderjahres die Wirksamkeit. Beide Texte des Vertrages sind authentisch. Der ratifizierte Vertrag wird in jedem der beiden Staaten in der amtlichen Gesetzsammlung in beiden authentischen Texten veröffentlicht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der beiden Staaten diesen Vertrag unterfertigt und mit Siegeln versehen.

Wien, den 12. Juli 1926.

Für die Republik Österreich:
Schwanberg.

Für die Tschechoslowakische Republik:
Dr. Vladimír Valníček.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des zwischen der Republik Österreich und der Tschechoslowakischen Republik abgeschlossenen Vertrages über die steuerliche Behandlung der Eisenbahn- und Schiffahrtsunternehmungen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärungen zu Artikel 2 dieses Vertrages abgegeben, welche einen wesentlichen Teil des Vertrages bilden sollen:

1. (1) Der von den Schiffahrtsunternehmungen betriebene Landtransport von Gütern im Hafenorte selbst, sei es, dass es sich um die Zufuhr vom Absender, von einem anderen Transportmittel oder von der Zollstelle zum Schiffe, sei es, dass es sich um den Abtransport

vom Schiffe an den Empfänger, zu einem anderen Transportmittel oder zur Zollstelle handelt, wird als eine mit dem Schiffahrtsbetriebe unmittelbar zusammenhängende Tätigkeit angesehen. Dies gilt jedoch nur, wenn es sich ausschliesslich um den Transport der mit den eigenen Schiffen angekommenen oder in solchen zu befördernden Güter handelt; wenn dagegen auch die Beförderung anderer Güter übernommen wird, so ist der gesamte Landtransport im Hafenorte für das Geschäftsjahr, hinsichtlich dessen diese Voraussetzung zutrifft, als selbständiger Geschäftsbetrieb anzusehen.

(2) Dasselbe gilt betreffend den Personentransport im Hafenorte zum und vom Landungsplatze.

2. Agenturen, die nicht in den für die Besorgung der Angelegenheiten des Verkehrs unmittelbar in Betracht kommenden Orten gehalten werden, gehören nicht unmittelbar zum Schiffahrtsbetrieb, wohl aber die Repräsentanz am Sitze der Zentralstellen des betreffenden anderen Staates.

3. Die der Besorgung der Angelegenheiten des Verkehrs unmittelbar dienenden Bureaus und Vermittlungsstellen müssen nicht im unmittelbaren räumlichen Zusammenhange mit den Landungsplätzen stehen.

Wien, den 12. Juli 1926.

Für die Republik Österreich:
Schwanberg.

Für die Tschechoslowakische Republik:
Dr. Vladimír Valníček.

61.

SUÈDE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant la suppression réciproque du visa des passeports; réalisé par un Echange de Notes signées à Berlin, le 13 juillet 1926.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 16.

Artikel I.

Vardera statens medborgare må, såvida de äro försedda med i hemlandet utfärdat giltigt pass, av vilket innehavarens nationalitet otvetydigt framgår, när som helst över vederbörligen medgivna gränsstationer utan passvisering beträda

Artikel I.

Die Angehörigen des einen Staates können das Gebiet des anderen Staates über die amtlich zugelassenen Grenzübergangsstellen jederzeit lediglich auf Grund eines gültigen Heimatpasses, aus dem sich die Staatsangehörigkeit des Inhabers

eller lämna den andra statens område. Denna förmån gäller endast för innehavare av nationalpass (Nationalpässe), men icke för innehavare av s. k. utlänningspass (Reisepässe für Ausländer). Nationalpass skola utfärdas endast för personer, vilkas medborgarskap i den utfärdande staten är otvetydigt.

För barn under femton år må pass kunna ersättas av ett av offentlig mynhet utfärdat intyg, innehållande uppgift på namn, ålder, medborgarskap samt hemvist eller stadigvarande uppehållsort. Sådant intyg skall beträffande barn över tio år vara försett med en fotografi, varå den myndighet, som utfärdat intyget, anbragt sin stämpel.

För båda staternas i och för gränstrafiken i tjänsteärenden verksamma tjänstemän och anställda gälla i stället för pass genom särskilda överenskommelser medgivna legitimationshandlingar.

För grupp, bestående av endast svenska eller av endast tyska medborgare, som önska gemensamt överskrida gränsen, gäller ett av den ena statens vederbörande myndighet utfärdat och av den andra statens vederbörande myndighet viserat kollektivpass i stället för individuella pass. För visering av kollektivpass må avgift icke uppbäras. Kollektivpass utfärdas icke för arbetartransporter.

einwandfrei ergibt, ohne Sichtvermerk des Gegenstaates betreten und verlassen. Die Vergünstigung bezieht sich nur auf die Inhaber von Nationalpässen, nicht von sogenannten Fremdenpässen (Reisepässe für Ausländer). Nationalpässe werden nur an Personen ausgestellt werden, deren Zugehörigkeit zum ausstellenden Staat einwandfrei feststeht.

Für Kinder unter fünfzehn Jahren genügt an Stelle eines Passes ein amtlicher Ausweis über Namen, Alter, Staatsangehörigkeit und Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt des Kindes. Der Kinderausweis muss bei Kindern über zehn Jahre mit einem von der ausstellenden Behörde abgestempelten Lichtbild versehen sein.

Für die im Grenzverkehr dienstlich tätigen Beamten und Angestellten der beiden Staaten gelten die auf Grund besonderer Vereinbarungen zugelassenen Ausweise als Passersatz.

Für den gemeinschaftlichen Grenzübertritt von Personengruppen, die aus deutschen Reichsangehörigen oder aus schwedischen Staatsangehörigen oder aus Angehörigen beider Staten bestehen, gilt eine von der zuständigen Behörde des einen Staates ausgestellte und von der zuständigen Behörde des anderen Staates mit Sichtvermerk versehene Sammelliste als Passersatz. Der Sichtvermerk wird gebührenfrei erteilt. Sammellisten werden für Arbeitertransporte nicht ausgestellt.

Artikel II.

Genom denna överenskommelse beröras icke inom de båda staternas områden nu eller framdeles gäl-

Artikel II.

Die jeweils im Gebiete der beiden Staaten geltenden Bestimmungen über die Verhängung von Grenz-

lande bestämmelser rörande anordnandet av gränsspärrningar, avvisandet av icke önskvärda resande vid gränsen, utlänningars anmälningsskyldighet, uppehåll och utvisning eller rörande den inhemska arbetsmarknadens skyddande mot överhopning med utländsk arbetskraft.

Artikel III.

Var och en av de båda staterna må från sitt område utvisa medborgara i den andra,

a) vilka bryta mot föreskrifterna rörande utlänningars anmälningsskyldighet och uppehåll inom landet, eller

b) vilkas verksamhet såsom arbetare eller anställda står i strid med de till den inhemska arbetsmarknadens skyddande utfärdade bestämmelser.

Den under b) avsedda förutsättningen är särskilt att anse förhanden, när medborgare i den ena staten, efter att hava inkommit å den andra statens område, därstädes vilja tillträda anställning, utan att vara i besittning av ett av uppehållstatens representation i utlandet för gränsöverskridandet meddelat särskilt tillstånd för anställningens tillträdande, såvida dylikt tillstånd kräves.

För utfärdandet av det i nästföregående stycke omnämnda tillstånd må högre avgift än en krona (en riksmark) icke uppbäras.

Artikel IV.

Denna överenskommelse träder i kraft den 1 oktober 1926 och gäller med en månads uppsägningstid.

sperren, über die Zurückweisung nicht einwandfreier Reisender an der Grenze, über die Meldung, den Aufenthalt und die Ausweisung von Ausländern sowie über den Schutz des heimischen Arbeitsmarktes gegen Überlastungen mit ausländischen Arbeitskräften werden durch dieses Abkommen nicht berührt.

Artikel III.

Jeder der beiden Staaten kann Angehörige des anderen Staates,

a) die gegen die Vorschriften über die Meldung und den Aufenthalt von Ausländern im Inland verstossen, oder

b) deren Tätigkeit als Arbeiter oder Angestellte die zum Schutze des heimischen Arbeitsmarktes erlassenen Bestimmungen verletzt, aus seinem Gebiet ausweisen.

Die Voraussetzung unter b) ist insbesondere als gegeben anzusehen, wenn Angehörige des einen Staates nach ihrer Einreise in das Gebiet des anderen Staates dort eine Stelle antreten wollen, ohne im Besitz einer von der zuständigen Vertretung des Aufenhaltsstaates im Ausland vor dem Grenzübertritt beschaffenen „Zusicherung der Bewilligung zum Stellenantritt“ zu sein, insofern eine solche Zusicherung verlangt wird.

Für die im Abs. 2 erwähnte „Zusicherung“ wird keine höhere Gebühr als 1,— Reichsmark (1 Krone) erhoben.

Artikel IV.

Das gegenwärtige Abkommen tritt am 1. Oktober 1926 in Kraft und kann mit einmonatiger Frist gekündigt werden.

Samtidigt har följande notväxling ägt rum:

a)

Tyska utrikesministeriet till svenske ministern i Berlin:

Berlin, den 13. Juli 1926.

Herr Gesandter!

Im Anschluss an die Note vom heutigen Tage beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass die Deutsche Regierung nicht beabsichtigt, die durch die Grenzübergangsstellen bei der Ein- und Ausreise von Kindern zur Zeit geübte Praxis zu ändern.

Auch wird das Einverständnis darüber bestätigt, dass die Angehörigen des einen Staates bei der Ausstellung von Pässen zu Reisen in das Gebiet des anderen Staates auf die Notwendigkeit der vorherigen Einholung der Zusicherung zum Stellenantritt für den Fall einer etwaigen Absicht des Stellenantritts aufmerksam gemacht werden, insofern eine solche Zusicherung verlangt wird. Die Deutsche Regierung wird ihre Vertretungen im Auslande entsprechend anweisen und sich mit den Landesregierungen wegen Erlass der gleichen Anweisung an die inneren Passbehörden ins Benehmen setzen.

Gern benutze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Schubert.

---

b)

Svenske ministern i Berlin till tyska utrikesministeriet:

Berlin, den 13 juli 1926.

Herr Statssekreterare,

I anledning av den note, som av Eder avgivits i samband med den i dag avslutade överenskommelsen om upphörande av passviseringstvånget för de båda ländernas medborgare, får jag på uppdrag av min regering äran meddela:

Den Kungl. regeringen tager fasta på det i Eder note gjorda meddelandet, att den tyska regeringen icke har för avsikt att ändra den vid de tyska gränsstationerna tillämpade praxis beträffande barns in- och utresa.

Den Kungl. regeringen är överens med den tyska regeringen därom, att den ena statens medborgare vid utställandet till dem av pass för resa till den andra staten göras uppmärksamma på nödvändigheten av att de, därest de ämna där tillträda anställning, före gränsöverskridandet förskaffa sig särskilt tillstånd för anställningens tillträtande, såvida dylikt tillstånd krävës. Den Kungl. regeringen tager fasta på den tyska regeringens förklaring, att den dels vill giva sina vederbörande utlandsrepresentationer anvisning härom och dels vill sätta sig i förbindelse med

de tyska ländernas regeringar för utfärdandet av samma anvisning till de inre passmyndigheterna.

Mottag, Herr Statssekreterare, försäkran om min utmärkta högaktning.

E. af Wirsén.

62.

ESPAGNE, SUÈDE.

Correspondance concernant la suppression d'une disposition du Traité de commerce signé le 4 mai 1925;*) du 13 juillet au 31 août 1926.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 27.

---

a)

Spanske utrikesministern till svenske ministern i Madrid.

Madrid, 13 de Julio de 1926.

Excmo. Señor:

Muy Señor mio: Por el celo y la perseverancia con que patrocina los intereses que le están encomendados, conoce V. E. los reparos que ha tiempo sugiere aquí la subsistencia de la nota adicional que en el anejo B del vigente Tratado de comercio Hispano-Sueco de 4 de Mayo de 1925, figura al pié de la partida n:o 258. Esta nota determina el aforo de aceros procedentes de Suecia con criterio distinto del que inspira hoy día la legislación general española. El Gobierno de S. M. ha deliberado sobre el particular, despues de emitido su parecer por cuantos elementos han sido llamados a pronunciarse en el asunto.

Como resultado de ello, tengo la honra de comunicar a V. E. el acuerdo adoptado de confirmar el criterio expuesto ya en Nota de este Departemento, dirigida a V. E. en 30 de Noviembre último, sobre la oportunidad de suprimir la referida nota a la partida 258. Los sensibles efectos para la economía y el Tesoro españoles que, como consecuencia de ella, implica el estado de derecho actual, efectos desproporcionados con las ventajas que para Suecia derivan del régimen excepcional pactado, hacen esperar fundamente que el Gobierno de Stockholmo comprenda el punto de vista del de S. M., inspirado en los más leales sentimientos. Estos le mueven a interponer el plazo de un mes, contado desde hoy, para que durante él pueda recabar y obtener el asentimiento del Gobierno de S. M. el Rey de Suecia a suprimir la citada nota, con lo cual, para la clasificación aduanera de los aceros suecos importados en España, se remitiría en lo

*) V. N. R. G. 3. s. XVIII, p. 43.

porvenir a la Legislación española establecida con carácter general. De llegarse en ese plazo a un acuerdo, muy de celebrar, se evitería ahora el Ejercicio, para otro caso acordado, del derecho de denuncia previsto en el artículo 10, párrafo 2º del referido Convenio.

Reiterando a V. E. la expresión de los sentimientos objetivos y sinceros que presiden a esta gestión, aprovecho la oportunidad para expresarle, Señor Ministro, las seguridades de mi más distinguida consideración.

J. Yanguas.

---

b)

Svenske ministern i Madrid p. t. San Sebastian till spanske utrikesministern.

San Sebastian, le 26 août 1926.

Monsieur le Ministre d'Etat,

En me référant à la note de Votre Excellence du 13 juillet dernier (n:o 69) relativement à la note explicative au § 258 de l'annexe B du Traité de commerce entre la Suède et l'Espagne ainsi qu'aux conversations ultérieures que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence à ce sujet, j'ai l'honneur, conformément aux instructions que je viens de recevoir de Stockholm, de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement du Roi donne son consentement à la suppression de ladite note explicative.

Le Gouvernement du Roi est d'accord que cette mesure prenne ses effets à partir du 27 du mois courant. Il paraît toutefois équitable que les envois d'acier suédois faits avant cette date bénéficient à leur entrée en Espagne des avantages découlant de ladite note et je me permets par conséquent de prier Votre Excellence de bien vouloir faire prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Je saisis cette occasion etc.

Ivan Danielsson.

---

c)

Spanske utrikesministern till svenske ministern i Madrid.

Madrid 31 de Agosto de 1926.

Excm. Señor:

Muy Señor mio: Al tener la honra de acuser recibo a V. E. de su atta. Nota de fecha 26 del corriente mes, en la que participa que el Gobierno de S. M. el Rey de Suecia, ha tenido a bien accepter la propuesta que en Nota de 13 de Julio último, le hizo el Gobierno de S. M. a fin de que por mutuo acuerdo se procediese a anular el apartado que se insertó al pié de la Partida 258 del Arancel de Aduanas, relativa a los aceros finos al carbono, en el vigente Tratado de Comercio hispano-sueco, y puedan así aforarse dichos aceros en conformidad con lo establecido en el actual

Repertorio del Arancel español, me es grato hacer presente a V. E. mi satisfacción por el feliz resultado de las gestiones que motivaron esta negociación.

En la mencionada Nota de esa Legación manifiesta V. E. el deseo que la anulación del apartado antes citado tenga efecto a partir del día 27 del corriente y que su supresión no afecta a las expediciones que en dicha fecha se embarquen con destino a puertos españoles.

El Gobierno de S. M. acepta gustoso la propuesta que le hace. V. E. y al considerar a su vez anulado dicho apartado, desde la citada fecha, ha dado este Ministerio de Estado, las instrucciones necessarias para que los aforos de los aceros comprendidos de la partida 258 que el dia 27 de este mes se hallen pendientes de despacho en las Aduanas del Reino o en camino para puertos españoles se hagan de acuerdo con el régimen de clasificación que establecía el anulado apartado a aquel la partida.

Aprovecho de esta oportunidad para reiterar a V. E. las seguridades de mi distinguida consideración.

J. Yanguas.

63.

AUTRICHE, HONGRIE,

Accord concernant le trafic des personnes dans le trafic frontalier local; signé à Vienne, le 14 juillet 1926.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1927, Stück 8.

Übereinkommen zwischen der Bundesregierung der Republik Österreich und der königlich ungarischen Regierung, betreffend die Regelung des Personenverkehres im kleinen Grenzverkehre.

Die Unterzeichneten bevollmächtigten Vertreter der Bundesregierung der Republik Österreich und der königlich ungarischen Regierung haben hinsichtlich des Personenverkehres im kleinen Grenzverkehre zwischen Österreich und Ungarn folgendes vereinbart:

Grenzgebiet.

Artikel 1.

Als Grenzgebiet im Sinne dieses Übereinkommens werden die auf beiden Seiten der gemeinschaftlichen Zollgrenze gelegenen Gebietsteile

---

*) Entré en vigueur le 25 décembre 1926.
**) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

anerkannt, deren nähere Festsetzung den beiden Regierungen vorbehalten bleibt. Die Breite dieser Grenzzone darf in der Regel 15 Kilometer nicht überschreiten.

Die beiden Regierungen werden sich gegenseitig die genaue Beschreibung der inneren Grenzlinie der ihrerseits festgestellten Grenzzone in kürzester Zeit mitteilen.

Artikel 2.

Zur Erleichterung des Personenverkehres zwischen den benachbarten Grenzgebieten können dazu befugten Personen, die Staatsangehörige eines der vertragschliessenden Staaten sind, Grenzverkehrsscheine, beziehungsweise Grenzüberschreitungsbewilligungen ausgefolgt werden.

a) Grenzverkehrsscheine.

Artikel 3.

Grenzverkehrsscheine berechtigen den Inhaber zur mehrmaligen Überschreitung der Grenze und können auf eine Gültigkeitsdauer von mehreren Monaten, jedoch höchstens von einem Jahre ausgestellt werden.

Artikel 4.

Grenzverkehrsscheine können nur für solche Personen ausgestellt werden, die den Nachweis erbringen können, dass sie ihren ständigen Wohnsitz im Grenzgebiete haben und zufolge ihres Berufes oder ihrer Beschäftigung zum wiederholten Überschreiten der Grenze genötigt sind, sofern sie in kriminal- und staatspolizeilicher sowie gefällsämtlicher Hinsicht unbedenklich befunden werden.

Artikel 5.

Die Grenzverkehrsscheine werden von der zuständigen Verwaltungs- oder Polizeibehörde I. Instanz ausgefertigt.

Diese Grenzverkehrsscheine werden laut den beigefügten Mustern (Beilage A)*) im Heftformat, mit festem Einbande auf zweisprachigen Formularen ausgestellt. Der Weg, auf dem der Grenzübertritt erfolgt und der Arbeits- oder Beschäftigungsort (Orte) im jenseitigen Grenzgebiete sowie die beigebrachten Nachweise sind im Grenzverkehrssschein anzuführen.

Grenzverkehrsscheine sind mit einem aus neuerer Zeit stammenden Lichtbild des Inhabers zu versehen. Vom Lichtbilde kann abgesehen werden, wenn der Inhaber mit einer anderen vollgültigen Legitimation (Personalidentitätskarte oder dergleichen) bereits versehen ist, auf der das Lichtbild die Person leicht erkenntlich und einzeln darstellt. In diesem Falle müssen die Angaben der Legitimation im Grenzverkehrsscheine eingetragen werden, und die Legitimation muss jedesmal bei der Überschreitung der Grenze vorgewiesen werden.

---

*) Non reproduite.

Kinder unter 15 Jahren können in den Grenzverkehrsschein erwachsener Personen eingetragen werden, sofern sie die Grenze in deren Begleitung überschreiten.

Artikel 6.

Grenzverkehrsscheine berechtigen zur Überschreitung der Grenze nur dann, wenn sie von der zuständigen Verwaltungs- oder Polizeibehörde I. Instanz des anderen Staates mit einem Sichtvermerk versehen sind.

Sichtvermerke können verweigert werden, wenn die Vorbedingungen zur Ausstellung der Grenzverkehrsscheine (Artikel 4) nicht vorhanden sind.

Zur Ausstellung des Sichtvermerkes sollen die im Amtswege überwiesenen Grenzverkehrsscheine nicht länger als 3 Tage in Verwahrung der Behörden des anderen Staates verbleiben. In Ausnahmefällen ist die ausstellende Behörde von der Verzögerung unverzüglich und unmittelbar zu verständigen.

Artikel 7.

Die Erteilung des Sichtvermerkes auf den Grenzverkehrsscheinen hat stempel- und gebührenfrei zu erfolgen.

Besitzer von Grenzverkehrsscheinen haben anlässlich des Grenzübertrittes keine Gebühren zu entrichten, sind jedoch verpflichtet, sich den bestehenden Kontrollvorschriften zu unterwerfen und den Grenzverkehrsschein vorzuweisen.

Artikel 8.

Grenzverkehrsscheine berechtigen den Inhaber zu einem ununterbrochenen Aufenthalte bis zu 8 Tagen im Grenzgebiete des anderen Staates in jenen Orten, die im Grenzverkehrsschein angeführt sind.

Artikel 9.

Die Überschreitung der Grenze mittels Grenzverkehrsscheinen kann nur auf den durch Vereinbarung der zuständigen politischen Behörden der in Betracht kommenden jenseitigen Gebiete, im Einvernehmen mit den beiderseitigen Zollbehörden festzusetzenden Strassenzügen und Nebenwegen erfolgen.

Landwirte, Grundbesitzer, Pächter, deren Familienmitglieder und Hilfsarbeiter dürfen jedoch die Grenze auch an anderen von den beiderseitigen Grenzorganen hiezu bestimmten Punkten überschreiten, soferne sie die Grenze zwecks Verrichtung von land-, garten- und forstwirtschaftlichen Arbeiten auf im Grenzgebiete des anderen Staates gelegenen eigenen oder gepachteten Grundstücken zu passieren haben. Werden die betreffenden Grundstücke durch die Grenzlinie geschnitten, so dürfen diese Personen die Grenze innerhalb dieser Grundstücke wo immer überschreiten.

Artikel 10.

Sofern die für die Ausfertigung des Grenzverkehrsscheines angenommenen Voraussetzungen eine Änderung erfahren, insbesondere aber

die polizeiliche Unbedenklichkeit des Inhabers nicht fortbesteht, kann der Sichtvermerk auf dem Grenzverkehrsschein auch während der Gültigkeitsdauer ungültig gemacht und der Schein abgenommen werden. Die zuständige Behörde des anderen Staates ist hievon unter Zusendung des abgenommenen Scheines in jedem Fall unverzüglich zu verständigen.

b) Grenzüberschreitungsbewilligungen.

Aritkel 11.

Grenzüberschreitungsbewilligungen berechtigen den Inhaber zur einmaligen Überschreitung der Grenze (Hin- und Rückweg) und können auf eine Gültigkeitsdauer von höchstens 3 Tagen, vom Tage des Grenzübertrittes an gerechnet, ausgestellt werden. In besonders dringenden und berücksichtigungswürdigen Fällen kann die zuständige Behörde des anderen Staates die Bewilligung zu einem weiteren Aufenthalte von höchstens 3 Tagen erteilen.

Werden Grenzüberschreitungsbewilligungen innerhalb einer Frist von einem Monat, vom Tage der Ausstellung an gerechnet, nicht in Anspruch genommen, so verlieren sie ihre Gültigkeit.

Artikel 12.

Grenzüberschreitungsbewilligungen können erteilt werden:

a) ständigen Bewohnern der Grenzgebiete, die durch besonders dringende Fälle, aus wichtigen Familien- oder Gesundheitsrücksichten (Todesfall, schwerer Krankheitsfall u. dgl.) zur Überschreitung der Grenze genötigt sind, sofern sie in kriminal- und staatspolizeilicher sowie in gefällsämtlicher Hinsicht unbedenklich befunden wurden;

b) Sommerfrischlern, Ausflüglern, Touristen und anderen Personen, wenn diese nicht im Grenzgebiet ihren ständigen Wohnsitz haben, nur gegen Vorweisung eines gültigen und mit dem zu mehrmaligem Grenzübertritt berechtigenden Sichtvermerke des anderen Staates versehenen Reisepasses.

Artikel 13.

Grenzüberschreitungsbewilligungen werden von der zuständigen Verwaltungs- oder Polizeibehörde I. Instanz ausgefertigt; sie werden laut den beigefügten Mustern (Beilage B)*) auf zweisprachigen Formularen ausgestellt. Der Zweck der Grenzüberschreitung, der Weg, auf dem der Grenzübertritt erfolgt, und der Aufenthaltsort im jenseitigen Grenzgebiete sind im Grenzübertrittsscheine anzuführen.

Grenzüberschreitungsbewilligungen bedürfen keines Lichtbildes.

Kinder unter 15 Jahren können in die Grenzüberschreitungsbewilligung erwachsener Personen eingetragen werden, sofern sie die Grenze in deren Begleitung überschreiten.

---

*) Non reproduite.

Artikel 14.

Grenzüberschreitungsbewilligungen berechtigen ohne Sichtvermerk zur Überschreitung der Grenze, doch ist die zuständige Behörde des anderen Staates von der Ausstellung zu verständigen.

Artikel 15.

Das Überschreiten der Grenze ist den Grenzbewohnern auch ohne Grenzverkehrsschein oder Grenzüberschreitungsbewilligung sowie nötigenfalls auch zur Nachtzeit und auf Nebenwegen in Fällen des Notstandes (Überschwemmung, Feuersbrunst, sonstige Elementarereignisse, Unfälle, Fälle schwerer Erkrankung u. dgl.) gestattet.

Artikel 16.

Die Grenze kann sowohl mit Grenzverkehrsscheinen als auch mit Grenzübertrittsbewilligungen in der Regel nur in der Zeit von Sonnenaufgang bis Sonnenuntergang überschritten werden.

Falls besondere örtliche Verhältnisse oder sonstige berücksichtigungswürdige Umstände dies angezeigt erscheinen lassen, kann im beiderseitigen Einvernehmen eine andere Regelung erfolgen.

Artikel 17.

Die vorstehenden Bestimmungen berühren nicht die Vorschriften, betreffend die Überschreitung der Grenze mit Reisepässen.

c) Durchzugsverkehr.

Artikel 18.

Reisende, die die im bezüglichen Verkehrsabkommen vorgesehenen, den unmittelbaren Verkehr der Gebiete des einen Teils über das Gebiet des andern Teiles vermittelnden privilegierten durchgehenden Züge benützen, bedürfen, falls sie den Zug im Gebiete des andern Staates nicht verlassen, keines Reisedokumentes.

Artikel 19.

Inhaber von Grenzverkehrsscheinen und Grenzüberschreitungsbewilligungen können innerhalb der beiden Grenzgebiete auch Eisenbahnverbindungen benützen; sie sind weiters berechtigt, die Durchgangsgebiete auch mit den gewöhnlichen Zügen und mit der Möglichkeit des Grenzübertrittes in allen in Betracht kommenden Grenzübertrittsstationen zu durchreisen.

Artikel 20.

Den Grenzbewohnern ist auch die Benützung der für sie wichtigen Strassen und Wege, die das Gebiet des anderen Staates durchschneiden oder jeweils längs der Grenze führen, gestattet.

Das vorliegende Übereinkommen unterliegt der Genehmigung der beiderseitigen Regierungen und tritt nach gegenseitiger Mitteilung der

Genehmigung in Kraft. Es bleibt während der Dauer von zwei Jahren in Geltung. Nach Ablauf dieser Frist steht es jedem der vertragschliessenden Teile frei, von dem gegenwärtigen Übereinkommen unter der Bedingung zurückzutreten, dass diese Absicht drei Monate vorher dem andern Teil angekündigt worden ist.

Mit dem Tage des Inkrafttretens des gegenwärtigen Übereinkommens verlieren die Bestimmungen des am 16. Oktober 1922 in Budapest unterfertigten Übereinkommens, betreffend die Regelung des Personenverkehres im kleinen Grenzverkehr und des Schlussprotokolles hiezu ihre Gültigkeit.

Dieses Übereinkommen wird in deutscher und ungarischer Urschrift ausgefertigt. Beide Texte sind authentisch.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Übereinkommen unterfertigt.

Geschehen in Wien, am 14. Juli eintausendneunhundertsechsundzwanzig in doppelter Ausfertigung.

Ramek e. h. *Wodianer Rudolf* e. h.
Graf Ludwig Ambrózy e. h.

Schlussprotokoll.

Anlässlich der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Übereinkommens über den Personenverkehr im kleinen Grenzverkehr zwischen der Bundesregierung der Republik Österreich und der königlich ungarischen Regierung haben die beiderseitigen Bevollmächtigten nachstehende Erklärungen abgegeben, die die gleiche Wirksamkeit und verbindliche Kraft haben sollen, als ob sie im Übereinkommen selbst enthalten wären:

I.

Zu Artikel 1.

In Ausführung der im Artikel 1, Absatz 2, vorgesehenen gegenseitigen Mitteilung der genauen Beschreibung der inneren Grenzlinie wird je eine Beschreibung der österreichischerseits und ungarischerseits festgesetzten inneren Grenzlinie (Verzeichnis der in die Grenzzone fallenden Gemeinden) angeschlossen.*)

II.

Zu Artikel 2 und 4.

Es besteht Einverständnis darüber, dass in besonders berücksichtigungswürdigen und dringenden Fällen Grenzverkehrsscheine auch an Personen, die nicht Angehörige eines der vertragschliessenden Staaten sind, ausgestellt werden können.

III.

Zu Artikel 9.

Die Festsetzung und Bekanntgabe der Strassenzüge und Nebenwege, auf denen die Grenze mittels Grenzverkehrsscheinen und Grenzüberschrei-

*) Non imprimée.

tungsbewilligungen überschritten werden kann, wird einen Monat nach Inkrafttreten des Vertrages erfolgen.

IV.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die vertragschliessenden Teile sich das Recht vorbehalten, in besonderen Fällen aus Gründen der staatlichen und öffentlichen Sicherheit einzelnen Personen den Übertritt in ihr Staatsgebiet zu untersagen und bei Obwalten ausserordentlicher Umstände (zum Beispiel gegen die Sicherheit des Staates gerichtete Bewegungen, Seuchengefahr) den Personenverkehr im kleinen Grenzverkehr gänzlich oder an gewissen Strecken zeitweise suspendieren.

Im Falle einer derartigen Suspendierung des Grenzverkehrs wird die die Sperre verfügende Regierung die Regierung des anderen Teiles, womöglich 8 Tage vorher, davon in Kenntnis setzen.

Im Falle des Verbotes des Grenzübertrittes für einzelne Personen wird die das Verbot erlassende Behörde die Gegenseite — womöglich unter Angabe der Gründe — ehestens verständigen.

V.

Es herrscht Einverständnis darüber, dass die Beamten der politischen Verwaltung im Grenzgebiete des einen Teiles bei Dienstfahrten das Grenzgebiet des anderen Teiles auch bloss auf Grund der amtlich ausgestellten Eisenbahnlegitimation in Verbindung mit einem Dienstauftrag ihrer vorgesetzten Behörde passieren können.

VI.

Zur weiteren Förderung des freundnachbarlichen Verhältnisses zwischen den beiden Staaten werden beide Regierungen die Leiter der im Grenzgebiete gelegenen politischen Behörde I. Instanz ermächtigen, in gewissen Zeitabschnitten an dazu zu bestimmenden Orten an der Grenze mit den Leitern der in Betracht kommenden Grenzbehörden des anderen Staates gemeinsame Zusammenkünfte abzuhalten.

Bei diesen Zusammenkünften sollen alle jene Fragen gemeinsam besprochen, beziehungsweise jene Vorschläge erörtert und eventuell auch jene Massnahmen getroffen werden, die zur Förderung einer reibungslosen Zusammenarbeit dienen können. Ferner sollen alle Zwischenfälle, die durch Klagen der Grenzbewohner bekanntgeworden sind oder durch Meinungsverschiedenheiten der beiderseitigen Grenzorgane sich ergeben haben, im eigenen Wirkungskreise und im gegenseitigen guten Einvernehmen möglichst geschlichtet werden.

Dieses Schlussprotokoll wird in deutscher und ungarischer Urschrift ausgefertigt.

Beide Texte sind authentisch.

Zu Urkund dessen die Unterschrift der beiderseitigen Bevollmächtigten.

Geschehen in Wien, am 14. Juli eintausendneunhundertsechsundzwanzig, in doppelter Ausfertigung.

Ramek e. h.

Wodianer Rudolf e. h.
Graf Ludwig Ambrózy e. h.

64.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Convention concernant le trafic frontalier, signée à Aix-la-Chapelle, le 15 juillet 1926,*) modifiée par un Echange de Notes signées à Bruxelles, le 3 novembre 1930.

Reichsgesetzblatt 1927. II, No. 11. 1930. II, No. 40.

Abkommen zwischen Deutschland und der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion über den kleinen Grenzverkehr.

Der Deutsche Reichspräsident einerseits und Seine Majestät der König der Belgier im eigenen Namen sowie auf Grund bestehender Verträge zugleich im Namen Ihrer Königlichen Hoheit der Frau Grossherzogin von Luxemburg andererseits, gleicherweise von dem Wunsche beseelt, den Einwohnern der Grenzgebiete Deutschlands und der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion in Ausführung der Bestimmungen des Artikel 16 des vorläufigen Handelsabkommens vom 4. April 1925**) die für nötig erachteten Verkehrserleichterungen zu gewähren, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu schliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Convention entre l'Allemagne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise concernant le trafic frontalier.

Le Président du Reich Allemand, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges agissant tant en Son Nom qu'au Nom de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, d'autre part, également animés du désir de stipuler, en exécution des dispositions de l'Article 16 de l'Accord commercial provisoire du 4 avril 1925,**) les facilités de trafic reconnues nécessaires pour les habitants des zones frontières de l'Allemagne et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 24 mai 1927. V. Reichsgesetzblatt 1927. II, p. 440.

**) V. N. R. G. 3. s. XXII, p. 534.

Der Deutsche Reichspräsident:

den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Heinrich von Friedberg,

Seine Majestät der König der Belgier:

den Direktor im Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten Maximilien Suetens,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Als Zollgrenzbezirke im Sinne dieses Abkommens gelten die auf beiden Seiten der gemeinschaftlichen Grenze gelegenen Geländestreifen, die jeder der vertragschliessenden Teile für sein Gebiet als Zollgrenzbezirk erklärt hat.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig sobald als möglich die innere Abgrenzung ihres Zollgrenzbezirkes sowie ein Verzeichnis der in diesem Zollgrenzbezirke belegenen Ortschaften mitteilen.

Artikel 2.

Personen, die in einem der Zollgrenzbezirke ansässig sind und als Eigentümer, Pächter oder auf Grund eines sonstigen Nutzungsrechts land-, forst- oder fischereiwirtschaftliche Grundstücke bewirtschaften, die in dem anderen Zollgrenzbezirke belegen sind, sowie ihre Familienmitglieder, Angestellten und Arbeiter dürfen die nachstehend aufgeführten Gegenstände, Erzeugnisse und Tiere unter den nachstehend angegebenen Bedingungen frei von Zöl-

Le Président du Reich Allemand:

M. Heinrich von Friedberg, Conseiller référendaire de Légation au Ministère des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Maximilien Suetens, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1er.

Sont reconnues comme rayons douaniers au regard de la présente Convention les bandes de territoire situées des deux côtés de la frontière commune, et que chacune des Parties Contractantes a désignées, pour ce qui concerne son territoire, comme rayon douanier.

Les deux Parties Contractantes se communiqueront aussitôt que possible le tracé de la ligne délimitant le rayon douanier vers s'intérieur de leurs pays respectifs, ainsi qu'une liste des localités comprises dans ce rayon.

Article 2.

Les personnes fixées dans l'un des rayons douaniers et qui exploitent, à titre de propriétaire, de locataire ou en vertu d'un autre droit de jouissance, des terres, des bois ou des pêcheries, situés dans l'autre rayon douanier, peuvent, de même que les membres de leur famille, leurs ouvriers, employés ou domestiques, en exemption de tous droits de douane, de taxes ou de droits de statistique, franchir la frontière commune avec les produits, objets ou

len, Abgaben und statistischen Gebühren über die Grenze bringen:

1. Düngemittel jeder Art, Saatgut, Sämereien, land- und forstwirtschaftliche Pflänzlinge, Pflanzen-Schutzmittel, land-, forst- und fischereiwirtschaftliche Maschinen, Geräte und Werkzeuge, Fahrzeuge sowie Arbeitstiere einschliesslich der Ausrüstungsgegenstände und des Geschirrs, der Futtermittel und der Betriebsstoffe, insoweit als diese Erzeugnisse, Gegenstände und Tiere der Bewirtschaftung der oben angeführten Grundstücke dienen.

   Die Maschinen, Geräte, Fahrzeuge, Ausrüstungsgegenstände, Geschirr und Tiere müssen nach beendeter Arbeit an die Betriebsstätte zurückgebracht werden.

2. Die Erzeugnisse der im Abs. 1 bezeichneten Grundstücke, die unmittelbar von dem Erzeugungsgrundstück in den anderen Zollgrenzbezirk gebracht werden; die Erträgnisse der Jagd sind von der Vergünstigung ausgeschlossen.

   Die Zollbefreiung erstreckt sich nur auf solche Erzeugnisse, die während der Erntezeit in dem Zustand über die Grenze gebracht werden, in dem die Bewirtschafter sie üblicherweise von diesen Grundstücken wegbringen.

   Die Vergünstigung gilt indessen auch für Erzeugnisse, die üblicherweise vor ihrer Wegschaffung auf dem Erzeugungsgrundstück eingemietet (z. B. Kartoffeln und Rüben), zu Schobern (z. B. Getreide, Stroh, Heu)

animaux spécifiés ci-après, et aux conditions énumérées ci-dessous:

1° Engrais de toute espèce, semences, plants de culture agricole et forestière, produits pour la protection des plantes, machines, instruments et outils aratoires, sylvicoles et engins de pêche, véhicules et bêtes de trait et de somme, y compris l'équipement, le harnachement, le fourrage, l'huile ou le carburant nécessaires, pour autant que lesdits produits, objets ou animaux servent exclusivement à l'exploitation des terres, bois ou pêcheries susvisés.

   Les machines, instruments, outils, véhicules, bêtes, équipement et harnachement doivent être ramenés au siège de l'exploitation après exécution du travail.

2° Les produits provenant des exploitations spécifiées au 1er alinéa du présent Article, qui sont transportés directement des lieux de production vers l'autre rayon douanier. Les produits de la chasse sont exclus de l'exemption.

   La franchise ne s'applique qu'aux produits transportés pendant la saison de la récolte, dans l'état où les agriculteurs ont coutume de les enlever des lieux de production.

   Elle reste toutefois acquise à l'égard des produits qui, d'après certains usages locaux, sont parfois, préalablement au transport, soit mis provisoirement en tas ou en silos (comme les pommes de terre, raves, betteraves,

aufgestapelt oder gedroschen und eingesackt werden (z. B. Getreide und Ölfrüchte); desgleichen für Lohe, auch getrocknet, sowie für zerquetschte (gemahlene) Weintrauben (Traubenmaische).

Bäume dürfen keine weitergehende Bearbeitung erfahren, als zur Erleichterung ihrer Beförderung nötig ist. Sie dürfen entästet, in der Querrichtung gesägt oder geschlagen und entrindet werden.

Wer die Vergünstigung in Anspruch nimmt, muss sich über sein Bewirtschaftungsrecht durch Vorlage einer Bescheinigung ausweisen, die von der für das Grundstück zuständigen Behörde ausgestellt ist und Lage, Grösse und Bebauungsart des Grundstücks ergibt.

Die Einfuhr von Holz kann während des ganzen Jahres stattfinden.

3. Das zum Wirtschaftsbetriebe gehörige Vieh, einschliesslich der Einhufer, das zur Weide oder Stallfütterung auf das im anderen Zollgrenzbezirke belegene Grundstück gebracht wird, sowie die während des Aufenthalts der Tiere im anderen Zollgrenzbezirk erforderlichen Futtermittel.

Wer die Vergünstigung in Anspruch nimmt, hat sich durch Vorlage der in vorstehender Ziffer 2 Abs. 5 angegebenen Bescheinigung auszuweisen. Ausserdem ist er verpflichtet,

carottes) ou en meules (comme les céréales, la paille, le foin), sur les lieux de production, soit battus et mis en sacs (comme les céréales et les graines oléagineuses) sur les mêmes lieux; il en est de même pour l'écorce à tan, même séchée, ainsi que pour les raisins écrasés ou foulés (Traubenmaische).

Les arbres ne peuvent avoir subi aucune autre main-d'œuvre que celle qui est nécessaire pour en faciliter le transport. L'enlèvement grossier de l'écorce, l'ébranchage et le sciage ou le coupage transversal rentrent dans les opérations permises.

Celui qui réclame l'exemption doit justifier de son droit d'exploitation par la production d'un certificat de l'autorité compétente. Ce certificat fait mention de l'emplacement des biens, de la superficie et du genre de culture.

Le transport des bois peut avoir lieu toute l'année.

3° Animaux domestiques, y compris les solipèdes, faisant partie d'une exploitation agricole et conduits en pacage ou en stabulation dans l'autre rayon douanier, y compris la nourriture nécessaire, pendant tout le séjour dans l'autre rayon douanier.

Celui qui réclame l'exemption doit justifier de son droit par la production du certificat mentionné au n° 2, alinéa 5. En outre, il est tenu de présenter les animaux aux autorités doua-

die in Betracht kommenden Tiere der zuständigen Zollgrenzstelle vorzuführen, die nach Beschau und etwaiger Kenntlichmachung der Tiere einen Erlaubnisschein unter Festsetzung einer Frist für die Rückführung der Tiere ausstellt. Sicherheitsleistung in Höhe der Zollgefälle wird nur in Verdachtsfällen verlangt.

Bei der Rückführung erstreckt sich die Befreiung gegebenenfalls auf das in dem anderen Zollgrenzbezirk von den oben angeführten Tieren geborene Jungvieh. Sie gilt auch für die während des Weideganges oder der Stallfütterung gewonnene Milch.

Unter den im vorstehenden angegebenen Bedingungen wird die Vergünstigung auch für Einhufer gewährt, die gewogen, beschlagen, geschnitten oder einer veterinärärztlichen Behandlung unterzogen werden sollen.

nières compétentes qui, après examen et éventuellement marquage, délivrent un permis fixant le délai pour le retour des animaux. Le dépôt d'une caution à concurrence du montant des droits ne sera exigé qu'en cas de soupçon de fraude.

Au retour, la franchise s'étend le cas échéant, aux jeunes bêtes nées des animaux susdits dans l'autre rayon douanier. Elle est aussi applicable au lait donné par ces animaux pendant le pacage ou la stabulation.

Sous les conditions susindiquées, l'exemption est aussi accordée pour les solipèdes devant être pesés, ferrés, châtrés ou soumis à des soins vétérinaires.

Artikel 3.

Die Befreiung von Zöllen, Abgaben und statistischen Gebühren wird ferner gewährt für Einhufer, die von den Bewohnern des einen Zollgrenzbezirks auf Messen oder Märkte des anderen Zollgrenzbezirks verbracht und unverkauft wieder zurückgebracht werden. Jeder der vertragschliessenden Teile wird, soweit es sein Gebiet betrifft, die Bedingungen festsetzen, unter denen diese Vergünstigung gewährt wird.

Article 3.

L'exemption de droits de douane, de taxes et de droits de statistique est aussi accordée pour les solipèdes menés par les habitants de l'un des rayons douaniers aux foires et marchés de l'autre rayon douanier et ramenés invendus. Chacune des Parties Contractantes fixera, pour ce qui concerne son territoire, les conditions auxquelles cette exemption est subordonnée.

Artikel 4.

Die Befreiung von Zöllen, Abgaben und statistischen Gebühren wird den Einwohnern der Zollgrenz-

Article 4.

L'exemption des droits de douane, de taxes et de droits de statistique est accordée en outre aux habitants

bezirke ferner gewährt für Geräte, Werkzeuge, Maschinen usw., die sie von einem Zollgrenzbezirk in den anderen Zollgrenzbezirk vorübergehend verbringen, um dort ihren Beruf auszuüben oder Arbeiten auszuführen.

Für die Instrumente, die die Ärzte, Tierärzte und Hebammen zur vorübergehenden Ausübung ihres Berufs mit sich führen, wird die Hinterlegung einer Zollsicherheit nur in Verdachtsfällen verlangt.

Artikel 5.

Die Befreiung von Zöllen, Abgaben und statistischen Gebühren wird ferner für die nachstehend aufgeführten Gegenstände gewährt, die unter der Verpflichtung der Rückbringung von einem Zollgrenzbezirk in den anderen gebracht werden, um dort eine Bearbeitung, eine Ausbesserung oder eine sonstige Vervollkommnung zu erfahren; die bei der Verarbeitung gewonnenen Nebenerzeugnisse müssen mit den verarbeiteten Gegenständen zusammen zurückgebracht werden:

a) Pferde und sonstige Tiere, die geschlachtet werden sollen; sie dürfen hierbei nur insoweit zerlegt werden, als dies nötig ist, um die Beförderung zu erleichtern;

b) gebrauchte Gegenstände, die kleinen Ausbesserungen unterzogen werden sollen; Zutaten müssen, soweit sie einen Zollwert besitzen, mitgeliefert werden;

c) Getreide, Hülsenfrüchte und Ölfrüchte, die gereinigt, zerquetscht, geschrotet, enthülst,

des rayons douaniers pour les instruments, outils, machines, etc., qu'ils transportent momentanément d'un rayon dans l'autre pour l'exercice de leur profession ou pour y exécuter des travaux.

Pour les instruments que les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes prennent avec eux pour l'exercice momentané de leur profession, le dépôt d'une caution n'est exigé qu'en cas de soupçon de fraude.

Article 5.

L'exemption des mêmes droits de douane, taxes et droits de statistique est accordée pour les marchandises ci-après désignées qui, sous réserve de retour, sont envoyées d'un rayon douanier dans l'autre, pour y subir une main-d'œuvre, y être réparées ou perfectionnées, étant entendu que les sous-produits résultant du travail doivent faire retour avec les produits transformés:

a) Chevaux et autres animaux destinés à être abattus, étant entendu qu'après abatage, ils ne peuvent être dépecés que dans la mesure où cette opération est nécessaire pour faciliter le transport;

b) Objets usagés destinés à subir de menues réparations. Les accessoires, s'ils sont passibles de droits de douane appréciables, doivent être fournis en même temps;

c) Céréales, légumes secs et graines oléagineuses destinés à être vannés, pressés, concassés, écos-

gemahlen, geschlagen oder einer sonstigen Bearbeitung unterworfen werden sollen;

d) Holz, das zerkleinert, gespaltet oder zu Brettern oder Balken zerschnitten werden soll;

e) Eichenrinde, die zerschnitten oder gemahlen oder einer ähnlichen Verarbeitung unterzogen werden soll;

f) Stoffe, die zu Kleidern handwerksmässig verarbeitet werden sollen; Zutaten müssen, soweit sie einen Zollwert besitzen, mitgeliefert werden;

g) Leder, das zu Schuhwerk handwerksmässig verarbeitet werden soll; Zutaten müssen, soweit sie einen Zollwert besitzen, mitgeliefert werden.

Die Befreiung erstreckt sich nur auf die Gegenstände, die zum eigenen Gebrauche der betreffenden Personen dienen, und nur bis zur Höhe der für die Bedürfnisse ihres Haushalts erforderlichen Menge. Sie bedarf beim Vorliegen obiger Voraussetzungen keiner vorherigen besonderen Zulassung.

Artikel 6.

Die Befreiung von Zöllen, Abgaben und statistischen Gebühren wird ferner gewährt:

1. Für Verbandstoffe sowie zubereitete Arzneiwaren, welche die Bewohner des einen Zollgrenzbezirks gegen Rezepte von zur Ausübung der Praxis berechtigten Ärzten oder Tierärzten in kleinen Mengen aus Apotheken des anderen Zollgrenzbezirkes, auf die sie nach den örtlichen Bedürfnissen angewiesen sind, holen, oder welche die Ärzte und

sés, moulus, battus ou à subir une opération analogue;

d) Bois destinés à être découpés, fendus ou sciés en planches ou poutres;

e) Écorces de chêne destinées à subir une opération de découpage, de mouture ou autre du même genre;

f) Tissus destinés à être remis au tailleur pour la confection de vêtements. Les accessoires, s'ils sont passibles de droits de douane appréciables, doivent être fournis en même temps;

g) Cuir destiné à être remis au cordonnier pour la confection de chaussures. Les accessoires, s'ils sont passibles de droits de douane appréciables, doivent être fournis en même temps.

L'exemption n'est accordée que pour les objets à l'usage propre des intéressés et jusqu'à concurrence des quantités nécessaires aux besoins de leur ménage. Pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies, cette exemption n'est pas subordonnée à une autorisation spéciale préalable.

Article 6.

La même exemption de droits de douane, de taxes et de droits de statistique est accordée:

1° pour les objets de pansement, ainsi que les médicaments fournis en petites quantités sur ordonnance de médecins ou de vétérinaires autorisés à exercer leur profession et que les habitants de l'un des rayons douaniers doivent, par suite de nécessités locales, se procurer dans des pharmacies établies dans l'autre rayon douanier, ou que

Tierärzte der erwähnten Art zum unmittelbaren Verbrauche mit sich führen. Bei einfachen zu Medizinalzwecken dienenden Drogen und einfachen bekannten pharmazeutischen und chemischen Präparaten, deren pharmazeutische Bezeichnung auf der Umhüllung genau und deutlich ersichtlich gemacht ist und welche nach den in dem betreffenden Gebiete geltenden Bestimmungen im Handverkaufe verabreicht werden dürfen und im Einfuhrstaate zugelassen sind, ist die Beibringung von Rezepten nicht erforderlich.

2. Für Särge mit Leichen und für Urnen mit Asche verbrannter Leichen.

3. Für Kränze und Sträusse aus natürlichen Blumen (Blüten, Blütenblätter und Knospen), Blättern (auch Palmwedeln), Seemoos, Gräsern oder Zweigen (auch solche mit Früchten oder Nadelholzzapfen), frisch oder getrocknet, auch wenn sie mit Unterlagen aus Holz, Draht, Stroh oder dergleichen sowie mit Bändern und Schleifen aus Gespinstwaren oder Papier versehen sind. Die Befreiung wird für Kränze und Sträusse nur gewährt, wenn die Einfuhr oder Ausfuhr bei Gelegenheit einer Feierlichkeit (religiöse Feierlichkeit, Beerdigung, Gedenktag, Heirat usw.) erfolgt; sie erstreckt sich also nicht auf Kränze oder Sträusse, die zu gewerblichen oder Handelszwecken über die Grenze gebracht werden.

les mêmes médecins ou vétérinaires emportent avec eux en vue d'un usage immédiat. La production d'une ordonnance n'est pas requise pour les drogues ordinaires destinées à des usages médicaux, ainsi que pour les préparations pharmaceutiques et chimiques communément employées, dont la dénomination pharmaceutique est indiquée de façon exacte et claire sur l'emballage, et sous la réserve que la vente en détail dans le pays de provenance, de même que l'importation dans l'autre pays soient autorisées par les règlements en vigueur.

2° pour les cercueils contenant des dépouilles mortelles ou les urnes contenant les cendres de personnes incinérées.

3° pour les couronnes ou bouquets de fleurs naturelles (fleurs, pétales et boutons), de feuillage (y compris les palmes), d'algues marines, de graminées ou de rameaux (y compris ceux portant des fruits ou des pommes de résineux), à l'état vert ou sec, même s'ils sont montés sur bois, fil de fer, paille ou toute autre matière, ou garnis de rubans ou de nœuds en tissu ou en papier. L'exemption n'est accordée que si l'importation ou l'exportation a lieu à l'occasion d'une cérémonie (solennité religieuse, enterrement, fête, mariage, etc.); elle ne s'étend donc pas aux couronnes ni bouquets, franchissant la frontière pour des fins industrielles ou commerciales.

4. Für Gerätschaften für Abendmahl, Kommunion und letzte Ölung sowie für Bücher und Gegenstände zum religiösen Gebrauch unter der Bedingung der Rückbringung.

Artikel 7.

Die Befreiung von Zöllen, Abgaben und statistischen Gebühren wird ferner gewährt für Fahrzeuge aller Art (gewöhnliche Wagen, Fahrräder, Kraftfahrzeuge usw.) und Einhufer (Pferde, Esel, Maulesel, Maultiere), soweit sie nur zu dem Zwecke die Grenze überschreiten, um Personen oder Waren von dem einen Zollgrenzbezirk in den anderen Zollgrenzbezirk zu verbringen oder von dort zu holen, nebst den dazugehörigen Ausrüstungsgegenständen und Geschirr sowie dem erforderlichen Futter und Betriebsstoff unter der Bedingung der Rückbringung der Fahrzeuge, Einhufer, Ausrüstungsgegenstände und des Geschirrs.

Personen, die als zuverlässig gelten, können von der Hinterlegung einer Zollsicherheit entbunden werden; in diesem Falle wird ihnen von der Zollbehörde ein Ausweis ausgestellt, dessen Gültigkeit auf Antrag bis auf ein Iahr erstreckt werden kann.

Die Bestimmungen über die Erhebung von Kraftfahrzeugsteuern bleiben unberührt.

Artikel 8.

Die Befreiung von Zöllen, Abgaben und statistischen Gebühren wird ferner gewährt für die Mundvorräte, die die Bewohner des einen Zollgrenzbezirkes für die Dauer

4º pour les objets du culte destinés à la cène, la communion ou l'extrême-onction, ainsi que pour les livres et autres objets religieux, sous la condition de leur retour dans le rayon douanier d'où ils sont sortis.

Article 7.

L'exemption de droits de douane, de taxes et de droits de statistique est encore accordée pour les véhicules de toute espèce (voitures ordinaires, vélocipides, automobiles, etc.) et pour les solipèdes (chevaux, ânes, mulets, bardots), à condition qu'ils ne passent la frontière que pour transporter des personnes ou des marchandises d'un rayon douanier dans l'autre ou pour aller les chercher; l'exemption s'étend aux objets d'équipement et de harnachement, au fourrage, à l'huile et au carburant nécessaires. Les véhicules, solipèdes, objets d'équipement et de harnachement doivent faire retour dans la zone frontière d'origine.

Les personnes connues de la douane comme présentant les garanties voulues, peuvent être dispensées du dépôt d'une caution. Dans ce cas, il leur est délivré par les autorités douanières un permis qui, sur demande, sera rendu valable à concurrence du délai d'un an.

Les dispositions relatives aux taxes sur les véhicules automobiles restent applicables.

Article 8.

L'exemption de droits de douane, de taxes et de droits de statistique est également accordée pour les provisions de bouche que les habitants de l'un des rayons douaniers pren-

ihres Aufenthalts in dem anderen Zollgrenzbezirke mit sich nehmen, ohne dass jedoch das Gesamtgewicht mehr als ein Kilogramm für je eine Person betragen darf.

Die Befreiung gilt unter denselben Bedingungen auch für Tabak, Zigarren und Zigaretten, jedoch nur bis zu der im Reiseverkehre zugelassenen Höchstmenge.

Artikel 9.

Es ist gegenseitig erlaubt, aus dem benachbarten Zollgrenzbezirke Steine, Sand und andere zum Bau und zur Unterhaltung der angrenzenden Strassen erforderliche Materialien zu beziehen und frei von allen Abgaben auszuführen.

Artikel 10.

Wenn Waren, um in dem einen Zollgrenzbezirke von einem Orte zu dem anderen zu gelangen, das Gebiet des anderen Zollgrenzbezirkes benutzen müssen, ohne dass eine Zollstrasse zur Verfügung steht, so werden die Zollbehörden nach Möglichkeit gestatten, dass die Waren auch auf Wegen, die keine Zollstrassen sind, befördert werden. Diese Waren bleiben von Zöllen, Abgaben und statistischen Gebühren befreit.

Die Benutzung von Wegen, die keine Zollstrassen sind, wird, sofern die örtlichen Verhältnisse es erfordern, auch in anderen Fällen, insbesondere im land- und forstwirtschaftlichen Bewirtschaftungsverkehre, von den Zollbehörden nach Möglichkeit gestattet werden.

Artikel 11.

Um die in diesem Abkommen vorgesehenen Befreiungen und Er-

nent avec eux pour la durée de leur séjour dans l'autre rayon, sans que le poids total puisse toutefois dépasser un kilogramme par personne.

L'exemption s'applique aussi, dans les mêmes circonstances, au tabac, aux cigares et aux cigarettes, mais seulement à concurrence des quantités maxima admises pour le trafic des voyageurs.

Article 9.

On pourra de part et d'autre se procurer dans le rayon douanier voisin et exporter, en franchise de tout droit, pierres, sables et autres matériaux nécessaires à la construction et à l'entretion des chemins limitrophes.

Article 10.

Quand des marchandises destinées à être transportées d'un lieu à un autre du même rayon douanier, doivent, à cette fin, emprunter l'autre rayon douanier sans qu'il existe pour ce faire une route autorisée par la douane, les autorités douanières permettront, dans la mesure du possible, le transport de ces marchandises par une autre route. Les marchandises seront exemptes de tout droit de douane, de taxes et de droits de statistique.

L'usage de chemins qui ne sont pas des routes autorisées par la douane, sera permis aussi dans d'autres cas, dans la mesure du possible, lorsque la situation locale l'exigera et principalement lorsqu'il s'agira de transports agricoles ou forestiers.

Article 11.

Pour obtenir le bénéfice des exemptions et facilités prévues par la pré-

leichterungen zu erhalten, müssen die Beteiligten der Zollbehörde die Ausweispapiere vorlegen, die sie benötigen, um in dem benachbarten Zollgrenzbezirke verkehren zu können.

Sie müssen ferner die Gesetze, Verordnungen und Verwaltungsvorschriften über Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr beachten, soweit hierüber das vorliegende Abkommen keine abweichenden Bestimmungen enthält.

Artikel 12.

Die Zollbehörden der beiden vertragschliessenden Teile werden jede für ihr Gebiet die notwendigen Überwachungsmassnahmen anordnen, um eine missbräuchliche Ausnutzung der durch dieses Abkommen gewährten Erleichterungen zu verhindern. Gegebenenfalls werden sich die Zollbehörden der beiden vertragschliessenden Teile hierüber verständigen. Die erlassenen Ausführungsbestimmungen zu diesem Abkommen werden sie sich gegenseitig mitteilen.

Artikel 13.

Durch die Bestimmungen dieses Abkommens werden die Bestimmungen vom 6. November 1922, betreffend die Grenze zwischen Deutschland und Belgien, nicht berührt.

Artikel 14.

Die im Artikel 6 des vorläufigen Wirtschaftsabkommens zwischen Deutschland und der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion vom 4. April 1925 vorgesehenen Verkehrsbeschränkungen finden auf den kleinen Grenzverkehr Anwendung. Jedoch wird für Waren, die den Gegenstand dieses Abkommens bilden, keine Einfuhr- oder Ausfuhrbewilligung verlangt.

sente Convention, les intéressés sont tenus de présenter à la douane les pièces d'identité qui leur sont nécessaires pour pouvoir circuler dans l'autre rayon douanier.

Ils auront de plus à se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux importations, aux exportations et au transit, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Convention.

Article 12.

Les autorités douanières des deux Parties Contractantes prendront, chacune pour son territoire, les mesures de surveillance nécessaires pour empêcher un usage abusif des facilités accordées par la présente Convention. Le cas échéant, les autorités douanières des deux Parties Contractantes s'entendront à ce sujet. Elles se donneront mutuellement communication des règlements édictés en vue de l'exécution de la présente Convention.

Article 13.

Les dispositions de la présente Convention ne portent ni préjudice, ni modification aux dispositions du 6 novembre 1922 relatives à la frontière commune à l'Allemagne et à la Belgique.

Article 14.

Les restrictions à la liberté du trafic prévues à l'Article 6 de la Convention commerciale provisoire du 4 avril 1925 entre l'Allemagne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise sont applicables au trafic frontalier. Il ne sera toutefois pas exigé de permis ou de licence pour l'importation ou l'exportation des marchandises faisant l'objet de la présente Convention.

Die beiderseitigen Jagd- und Fischereigesetze bleiben unberührt. Das gleiche gilt hinsichtlich der Bestimmungen über die Erhebung innerer Abgaben sowie hinsichtlich der Bestimmungen des deutschen Weingesetzes und der deutschen Weinzollordnung sowie der entsprechenden Bestimmungen, die in der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion in Kraft sind.

Die für die veterinärpolizeiliche Behandlung des kleinen Grenzverkehrs massgebenden Bestimmungen sind, soweit es sich um die deutsch-belgische Grenze handelt, aus der Anlage (veterinärpolizeiliche Ausführungsbestimmungen) ersichtlich. Für die deutsch-luxemburgische Grenze bleibt der Abschluss einer besonderen Vereinbarung zwischen Deutschland und Luxemburg vorbehalten.

Artikel 15.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden einander mitteilen, welche Stellen als zuständige Behörden im Sinne dieses Abkommens zu betrachten sind.

Artikel 16.

Die beiden vertragschliessenden Teile behalten sich vor, Änderungen dieses Abkommens, die sie auf Grund der Erfahrungen für notwendig erachten sollten, im Wege des einfachen Notenwechsels zu vereinbaren.

Artikel 17.

Das vorliegende Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Das Abkommen soll 14 Tage nach

Les lois sur la chasse et la pêche restent en vigueur de part et d'autre. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives à la perception des taxes intérieures, ainsi qu'en ce qui concerne tant les dispositions de la loi et de la réglementation douanière allemandes sur les vins, que les dispositions analogues qui pourraient exister dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Les dispositions applicables à la frontière germano-belge relativement à la police vétérinaire du trafic frontalier, sont contenues dans l'annexe (règlement de police vétérinaire). En ce qui concerne la frontière germano-luxemburgeoise, l'Allemagne et le Luxembourg se réservent de conclure en cette màtière un accord spécial.

Article 15.

Les deux Parties Contractantes se feront connaître mutuellement les services qui seront considérés comme autorités compétentes au sens de la présente Convention.

Article 16.

Les deux Parties Contractantes se réservent le droit de fixer, de commun accord, par simple échange de notes, les modifications à la présente Convention que l'expérience acquise leur ferait considérer comme nécessaires.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

La Convention entrera en vigueur

Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Jeder der vertragschliessenden Teile ist befugt, dieses Abkommen mit sechsmonatiger Frist für das Ende des Kalenderjahrs zu kündigen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Aachen, am 15. Juli 1926.

gez. *v. Friedberg.*

quatorze jours après l'échange des ratifications.

Chacune des Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention pour la fin de l'année civile, moyennant préavis de six mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Aix-la-Chapelle, le 15 juillet 1926.

signé *M. Suetens.*

Veterinärpolizeiliche Ausführungsbestimmungen

für die deutsch-belgische Grenze zu dem Abkommen zwischen Deutschland und der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion über den kleinen Grenzverkehr.

A. Zu Artikel 2.

Alle Tiere, die in dem Nachbarstaate genutzt, geweidet oder zur Fütterung aufgestellt werden sollen, sind durch Einbrennen eines grossen lateinischen D (deutsches Vieh) oder B (belgisches Vieh) im linken Vorderhufe (Einhufer) beziehungsweise dem linken Horn oder der linken Vorderklaue (Klauentiere) sowie durch Anlegung eines gleichen Haarschnitts auf der linken Hinterbacke von mindestens 10 cm Buchstabenhöhe, der rechtzeitig zu erneuern ist, zu kennzeichnen und ausserdem unter Angabe des genauen Signalements der Tiere einschliesslich der Brände und Haarschnitte in Listen einzutragen, die bei der von der Regierung des Zielstaats bestimmten Dienststelle aufzubewahren sind.

Règlement de police vétérinaire

annexé à la Convention entre l'Allemagne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise concernant le trafic frontalier à la frontière germano-belge.

A. Concernant l'Article 2.

Tous les animaux devant être menés dans l'Etat voisin pour y travailler ou y être mis en pacage ou stabulation doivent être marqués au fer rouge sur le sabot antérieur gauche (solipèdes), la corne gauche ou le sabot antérieur gauche (bovidés et ovidés), les animaux allemands d'un D majuscule, les belges d'un B majuscule. Ils doivent également être marqués par l'incision de la même majuscule dans le poil de la croupe gauche; cette marque doit avoir au moins dix centimètres de hauteur, être renouvelée en temps utile et, en outre, inscrite sur les listes contenant le signalement exact des animaux, y compris les marques au fer rouge et les lettres incisées. Ces listes doivent être déposées aux offices désignés par le Gouvernement

Alljährlich sind die Tiere einmal, und zwar Weidetiere beim Beziehen der Weiden und Arbeitstiere beim Beginn der Frühjahrsbestellung durch den beamteten Tierarzt des Zielstaates am Grenzübergang zu untersuchen. Bei ihrer Rückkehr in das Herkunftsland kann die Untersuchung durch den beamteten Tierarzt des Herkunftslandes vorgeschrieben werden.

Für Tiere, welche die Grenze alljährlich nicht nur je einmal auf dem Hin- und Rückwege, sondern öfter überschreiten, können diese Untersuchungen in kürzeren Zeiträumen angeordnet werden. Sie sollen jedoch im allgemeinen nicht häufiger als einmal im Monat stattfinden.

Die Ergebnisse der Untersuchungen sind von den beamteten Tierärzten jedesmal in die bei den von der Regierung des Zielstaats bestimmten Diensstellen befindlichen Listen einzutragen.

Die amtstierärztlichen Untersuchungen sind, sofern sie an dem hierfür festzusetzenden Untersuchungstage, -ort und -stunde erfolgen, kostenlos.

Die Rückkehr seuchenkranker, seuchenverdächtiger und ansteckungsverdächtiger Tiere in den Herkunftsstaat darf nur mit besonderer Genehmigung der beiderseitigen Verwaltungsbehörden erfolgen.

B. Zu Artikel 3.

Die Einfuhr von Einhufern, die auf Messen und Märkte geschickt werden sollen, hat über die zuge-

de l'Etat sur le territoire duquel les animaux sont menés.

Les animaux doivent être examinés une fois par an (les animaux allant en pacage lors de la mise en pacage et les animaux de trait et de somme lors du commencement des labours de printemps) au passage de la frontière par le vétérinaire officiel de l'Etat sur le territoire duquel ils sont menés. Au retour dans le pays d'origine, un examen par le vétérinaire officiel de ce pays peut être prescrit.

Pour les animaux qui traversent la frontière à l'aller et au retour non seulement une fois par an, mais plus souvent, ces examens pourront être prescrits à des intervalles plus courts. Ils ne doivent toutefois pas avoir lieu en général plus d'une fois par mois.

Les résultats de ces examens doivent être consignés chaque fois par les vétérinaires officiels sur les listes se trouvant aux offices désignés par le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel les animaux sont menés.

Les examens vétérinaires officiels sont gratuits, pour autant qu'ils aient lieu aux jours, lieux et heures d'examen fixés à cet effet.

Le retour dans le pays d'origine d'animaux souffrant d'une maladie épizootique, suspects comme atteints d'une telle maladie ou suspects de contamination, ne peut avoir lieu qu'avec autorisation spéciale des deux administrations respectives.

B. Concernant l'Article 3.

L'importation de solipèdes à conduire aux foires et marchés doit avoir lieu par les endroits autorisés

lassenen Einfuhrstellen und zu den festgesetzten Einfuhrzeiten unter Beachtung der veterinärpolizeilichen Grenzuntersuchungsvorschriften zu erfolgen.

C. Zu Artikel 5a.

Es finden die Ausführungsbestimmungen zu b Anwendung. Ausserdem finden die beiderseitigen Bestimmungen über Schlachtvieh- und Fleischbeschau Anwendung.

D. Zu Artikel 7.

Für die Einhufer, die zur Beförderung von Fahrzeugen über die Grenze verwendet werden, ist ein von der zuständigen Behörde des Herkunftslandes (in Preussen der Ortspolizeibehörde, in Belgien dem Gemeindevorsteher) auszustellender, mit dem amtlichen Stempel der betreffenden Behörde versehener zweisprachiger Ausweis mitzuführen, der den Namen und Wohnort des Eigentümers der Einhufer und eine genaue Beschreibung der Tiere enthällt.

Die Ausweise müssen mit einer Gesundheitsbescheinigung des beamteten Tierarztes des Zielstaates versehen sein, deren Gültigkeitsdauer 6 Monate beträgt.

Auch die hierfür erforderlichen Untersuchungen sind, sofern sie am Grenzübergange während der zu diesem Zwecke festzusetzenden Untersuchungszeiten erfolgen, kostenlos.

E. Die zuständigen Verwaltungsbehörden haben sich gegenseitig am 1. jedes Monats den Stand der nachstehenden Seuchen im Grenzgebiete mitzuteilen; ausserdem ist eine solche Mitteilung zu machen, und

à cette fin et aux époques fixées à cet effet, en observant les prescriptions de l'examen à la frontière édictées par la police vétérinaire.

C. Concernant l'Article 5a.

Les dispositions du littera b cidessus sont applicables. En outre, restent applicables les dispositions respectives des deux pays concernant l'inspection vétérinaire du bétail de boucherie et de la viande.

D. Concernant l'Article 7.

Pour les solipèdes employés à la traction de véhicules franchissant la frontière, leur conducteur doit être muni d'un certificat bilingue delivré par les autorités compétentes du pays d'origine (en Prusse les autorités de police locale, en Belgique le bourgmestre de la commune), portant le cachet officiel de ces autorités, indiquant les nom et domicile du propriétaire des solipèdes et donnant une description exacte des animaux.

Ces certificats doivent porter une attestation sanitaire, délivrée par le vétérinaire officiel de l'Etat sur le territoire duquel sont menés les animaux, et dont la durée de validité est de six mois.

Les examens vétérinaires nécessaires à cet effet sont également gratuits, pour autant qu'ils aient lieu au passage de la frontière aux époques à fixer à cette fin.

E. Le 1er de chaque mois, les administrations compétentes des rayons douaniers se donnent mutuellement connaissance de l'état sanitaire relativement aux épizooties énumérées ci-dessous; en outre,

zwar innerhalb 24 Stunden, wenn in einer seit mindestens 30 Tagen seuchenfreien Gemeinde ein neuer Seuchenfall auftritt:

1. Tollwut (Lyssa, Rabies, Hydrophobia),
2. Rotz der Einhufer (Malleus),
3. Maul- und Klauenseuche (Aphtae epizooticae),
4. Lungenseuche des Rindviehs (Pleuropneumonia contagiosa bovum),
5. Pockenseuche der Schafe (Variola ovina),
6. Räude der Einhufer und Schafe (Scabies),
7. Rotlaufseuche der Schweine (Rhusiopathia suis),
8. Schweinepest (Pestis suum),
9. Rinderpest (Pestis bovina).

Dabei sind die einzelnen Seuchenfälle unter genauer Angabe des Ortes, der betreffenden Besitzer, der Grösse der verseuchten Bestände und der Zahl der erkrankten Tiere aufzuführen.

Fehlanzeigen sind erforderlich.

Im Falle des Ausbruchs von Rinderpest im Nachbarstaat, Lungenseuche der Rinder und Pockenseuche der Schafe im Nachbarstaat innerhalb einer Entfernung von 20 km von der Grenze, sowie von Maul- und Klauenseuche und Schweinepest im Zollgrenzbezirk des Nachbargebietes können die vorstehenden Bestimmungen für die Dauer der Seuchengefahr verschärft werden.

Auch ein völliges oder teilweises

la même communication sera faite, et ce dans les 24 heures quand dans une commune restée indemne d'épizooties depuis au moins 30 jours, un nouveau cas de maladie contagieuse se produit.

1° Rage (Lyssa, Rabies, Hydrophobia),
2° Affection morvo-farcineuse des solipèdes (Malleus),
3° Fièvre aphteuse (Aphtae epizooticae),
4° Pleuropneumonie contagieuse des bovidés (Pleuropneumonia contagiosa bovum),
5° Clavelée des ovidés (Variola ovina),
6° Gale des solipèdes et des ovidés (Scabies),
7° Rouget des porcs (Rhusiopathia suis),
8° Peste porcine (Pestis suum),
9° Peste bovine (Pestis bovina).

Les cas particuliers d'épizootie doivent être annoncés en indiquant exactement de lieu, le nom des propriétaires, le nombre de têtes du troupeau atteint de la contagion et le nombre des animaux malades.

Il est également nécessaire de faire lesdites communications, lorsqu'il n'y a aucun cas d'épizootie à signaler.

En cas d'apparition de la peste bovine sur le territoire de l'Etat voisin, de la pleuropneumonie contagieuse des bovidés ou de la clavelée des ovidés sur le territoire de l'Etat voisin dans un rayon de 20 kilomètres de la frontière, et de la fièvre aphteuse dans le rayon douanier du territoire voisin, les stipulations précédentes peuvent être rendues plus sévères pour la durée du danger de contagion.

Il est également possible d'inter-

Verbot des Grenzverkehrs mit Tieren für die Dauer erhöhter Seuchengefahr ist zulässig.

Die zuständigen Verwaltungsbehörden (in Preussen die Landräte, in Belgien die Veterinärinspektoren) haben sich gegebenenfalls gegenseitig die betreffenden Verschärfungen oder Verbote gleichzeitig mit ihrer Anordnung mitzuteilen.

dire en tout ou en partie la circulation frontalière des animaux pour la durée d'un danger de contagion plus pressant.

Les administrations compétentes (en Prusse, les „Landräte" [Sous-préfets], en Belgique, les Inspecteurs vétérinaires) sont tenues de se communiquer mutuellement les mesures de renforcement de la surveillance ou les interdictions respectives au moment où elles sont édictées.

Schlussprotokoll.

Im Begriffe zur Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Abkommens zwischen Deutschland und der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion über den kleinen Grenzverkehr zu schreiten, sind die Unterzeichneten noch über folgendes übereingekommen:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des Abkommens sind nur anwendbar für die deutsch-belgische Grenze. Sie können auch für die deutsch-luxemburgische Grenze anwendbar gemacht werden durch einen Notenaustausch zwischen der Deutschen und der Belgischen Regierung.

Artikel 2.

Dieses Schlussprotokoll soll die gleiche Kraft und Gültigkeit haben wie das am heutigen Tage abgeschlossene Abkommen selbst, als dessen integrierender Bestandteil es anzusehen ist.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Protokoll unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Aachen, den 15. Juli 1926.

gez. *v. Friedberg.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre l'Allemagne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise concernant le trafic frontalier conclue à la date de ce jour, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les dispositions de la Convention ne sont applicables qu'à la frontière germano-belge. Elles pourront aussi être rendues applicables à la frontière germano-luxembourgeoise par un simple échange de notes entre le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Belge.

Article 2.

Le présent Protocole aura les mêmes force et valeur que la Convention conclue à la date de ce jour, et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Aix-la-Chapelle, le 15 juillet 1926.

signé *M. Suetens.*

Deutsche Gesandtschaft
Brüssel.

Brüssel, den 3. November 1930.

Herr Minister!

Im Auftrage meiner Regierung habe ich die Ehre, Euerer Exzellenz ergebenst zu bestätigen, dass zwischen der Deutschen Regierung einerseits und der Königlich Belgischen Regierung, die in dieser Sache zugleich im Namen der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung handelt, andererseits Einverständnis darüber erzielt worden ist, den Artikel 2 Abs. 1 des Abkommens zwischen Deutschland und der Belgisch-Luxemburgischen Wirtschaftsunion über den kleinen Grenzverkehr vom 15. Juli 1926 zwecks Vermeidung von Missverständnissen über die Auslegung des Begriffs „Ansässigkeit“ durch einen Zusatz zu ergänzen, dessen Fassung in deutscher und französischer Sprache folgendermassen lautet:

„Die Bedingung der Ansässigkeit in einem der Zollgrenzbezirke, die im Abs. 1 dieses Artikels für die an dieser Regelung teilnehmenden Personen vorgeschrieben ist, gilt nur dann als erfüllt, wenn am Orte des Wirtschaftssitzes, der in dem einen Grenzbezirk errichtet ist, sich insbesondere die erforderlichen Einrichtungen für die praktische Bewirtschaftung der land-, forst- und fischereiwirtschaftlichen Grundstücke befinden, die in dem anderen Grenzbezirke gelegen sind

Ministère
des Affaires Etrangères.

Bruxelles, le 3 novembre 1930.

Direction B
Section A. C.
No 538/I—26/5322

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Roi, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement Luxembourgeois, en vertu d'accords existants, d'une part, et le Gouvernement Allemand, d'autre part, désireux d'éviter des erreurs d'interprétation concernant le terme „fixées“ figurant au 1[er] alinéa de l'Article 2 de la „Convention du 15 juillet 1926 entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne, relative au trafic frontalier“, sont d'accord pour compléter le premier alinéa dudit Article par une disposition dont la teneur en langues française et allemande est la suivante:

„La condition que le premier alinéa du présent Article impose aux personnes intéressées d'être fixées dans l'un des rayons douaniers n'est considérée comme remplie que si à l'endroit du siège de l'exploitation, établi dans un rayon, existent notamment les installations nécessaires pour l'exploitation effective des terres, des bois ou des pêcheries, situés dans l'autre rayon. Cette restriction n'est pas applicable aux biens ne servant pas à des buts lucratifs, tels que les jardins potagers, etc.“

Diese Einschränkung findet auf Grundstücke, die nicht gewinnbringenden Zwecken dienen, wie Schrebergärten usw., keine Anwendung."

Zwischen den beteiligten Regierungen besteht ferner Einverständnis darüber, dass diese Zusatzbestimmung am 19. November 1930 in Kraft treten wird.

Ich benutze auch diesen Anlass, um Sie, Herr Minister, erneut meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu versichern.

Horstmann.

Seiner Exzellenz dem Königlich Belgischen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Paul Hymans, Brüssel.

Les Gouvernements Belge et Allemand sont également d'accord pour que la disposition ci-dessus entre en vigueur le 19 novembre 1930.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Hymans.

Son Excellence Monsieur Horstmann, Ministre d'Allemagne Bruxelles.

65.

GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Londres, le 16 juillet 1926.*)**)

Treaty Series, No. 2 (1927).

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Hellenic Republic, being desirous of facilitating and extending the commercial relations already existing between their respective countries, have determined to conclude a Treaty of Commerce and Navigation with this object, and have appointed their plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India;

The Rt. Hon. Sir Austen Chamberlain, K.G., M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

The President of the Hellenic Republic;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 10 décembre 1926.

**) En langues anglaise et grecque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

Monsieur Demetrius Caclamanos, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Hellenic Republic in London;

Monsieur Alexander Vouros, Minister Plenipotentiary, Director of Department in the Hellenic Ministry for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

There shall be between the territories of the two Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall have liberty freely to come, with their ships and cargoes, to all places and ports in the territories of the other to which subjects or citizens of that Contracting Party are, or may be, permitted to come, and shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation as are, or may be, enjoyed by subjects or citizens of that Contracting Party.

Article 2.

The subjects or citizens of either of the two Contracting Parties shall be entitled to enter, travel and reside in the territories of the other so long as they satisfy and observe the conditions and regulations applicable to the entry, travelling and residence of all foreigners.

Article 3.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall enjoy, in respect of their persons, their property, rights and interests, and in respect of their commerce, industry, profession, occupation or any other matter, in every way the same treatment and legal protection as the subjects or citizens of that Party or of the most favoured foreign country, in as far as taxes, rates, customs, imposts, fees which are substantially taxes, and other similar charges are concerned.

Article 4.

The two Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce, navigation and industry, and the exercise of professions or occupations, any privilege, favour or immunity which either of the two Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the ships and subjects or citizens of any other foreign country shall be extended, simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the ships and subjects or citizens of the other, it being their intention that the commerce, navigation and industry of each of the two Contracting Parties shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article 5.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be at full liberty to acquire, inherit and possess every description of property, movable and immovable, which the laws of the other Contracting Party permit, or shall permit, the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess. They may, under the same conditions as are, or shall be, established with regard to subjects or citizens of the other Contracting Party, dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, or in the case of movable property acquire the same by inheritance.

They shall not be subjected in any of the cases mentioned to any taxes, imposts or charges of whatever denomination other or higher than those which are, or shall be, applicable to subjects or citizens of the other Contracting Party.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall also be permitted, on compliance with the laws of the other Contracting Party, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general without being subjected as foreigners to other or higher duties than those to which subjects or citizens of such party would be liable under similar circumstances.

Article 6.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, air force, national guard or militia. They shall similarly be exempted from all judicial, administrative and municipal functions whatever, other than those imposed by the laws relating to juries, as well as from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as an equivalent for personal service, and finally from any military exaction or requisition. The charges connected with the possession by any title of landed property are, however, excepted, as well as compulsory billeting and other special military exactions or requisitions to which all subjects or citizens of the other Contracting Party may be liable as owners or occupiers of buildings or land.

In so far as either of the two Contracting Parties may levy any military exactions or requisitions on the subjects or citizens of the other, it shall accord the same compensation in respect thereof as is accorded in similar circumstances to its own subjects or citizens.

In the above respects the subjects or citizens of one of the two Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is, or may be, accorded to subjects or citizens of the most favoured foreign country.

Article 7.

Articles produced or manufactured in the territories of one of the two Contracting Parties, imported into the territories of the other, from

whatever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the importation of any article, produced or manufactured in the territories of either of the two Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

The only exception to this general rule shall be in the case of the sanitary or other prohibitions occasioned by the necessity of securing the safety of persons, or for the protection of animals and plants against diseases and pests.

Article 8.

Currants, the produce of Greece, shall not on importation into Great Britain and Northern Ireland be subject to customs duty in excess of two shillings per cwt.

On the other hand, the Greek Government undertake that any measures involving the retention or purchase of currants with a view to the protection of growers should leave available for export a quantity to be determined yearly on the basis of the average of the three preceding years' export, plus a margin of 5 per cent. for the probable increase of consumption.

It is understood that this quantity will be available for export through the usual commercial channels or co-operative organisations, without any interference on the part of the Greek Government in the shape of legislation fixing a minimum export price.

The articles enumerated in the schedule to this Treaty,*) produced or manufactured in Great Britain and Northern Ireland, shall not on importation into Greece be subjected to higher duties than those specified in the schedule.

It is agreed that the additional duties levied by the State for the benefit of the national, provincial or municipal revenues upon any article produced or manufactured in Great Britain and Northern Ireland upon importation into Greece, such as, for example, the octroi or municipal duty under Article 5 of the Tariff Law of 22nd December, 1923, the tax for the service of the forced loan of 1922, statistical, orphanage and refugee taxes, shall not exceed in the aggregate the limit of 75 per cent. of the corresponding customs duty. It is further agreed that the octroi or municipal duty shall not exceed 30 per cent. of the corresponding customs duty, and that the tax for the service of the forced loan of 1922 shall not exceed 39 per cent. of the corresponding customs duty.

Articles produced or manufactured in Great Britain and Northern Ireland shall be exempt from the internal octroi levied upon like native articles when transported from one township to another.

---

*) Non imprimé.

Article 9.

Articles produced or manufactured in the territories of either of the two Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

Article 10.

Both Contracting Parties agree to avoid as far as possible in their trade with each other prohibitions or restrictions on the importation or exportation of any goods, but in so far as such prohibitions or restrictions may be enforced they undertake as regards import and export licences to do everything in their power to ensure:

(a) That the conditions to be fulfilled and the formalities to be observed in order to obtain such licences should be brought immediately in the clearest and most definite form to the notice of the public;

(b) That the method of issue of the certificates of licences should be as simple and stable as possible;

(c) That the examination of applications and the issue of licences to the applicants should be carried out with the least possible delay;

(d) That the system of issuing licences should be such as to prevent the traffic in licences. With this object, licences, when issued to individuals, should state the name of the holder and should not be capable of being used by any other person;

(e) That, in the event of the fixing of rations, the formalities required by the importing country should not be such as to prevent an equitable allocation of the quantities of goods of which the importation is authorised.

Article 11.

In the event of the Greek Government introducing any system of exchange control, the conditions under which foreign currency shall be made available to pay for imports of goods, the produce or manufacture of His Britannic Majesty's territories, shall not be less favourable in any respect than the corresponding conditions under which foreign currency may be made available to pay for imports the produce or manufacture of any other foreign country.

Article 12.

The two Contracting Parties agree to take the most appropriate measures by their national legislation and administration both to prevent the arbitrary or unjust application of their laws and regulations with regard to customs and other similar matters, and to ensure redress by

administrative, judicial or arbitral procedure for those who have been prejudiced by such abuses. The mode of procedure shall be regulated by the two Contracting Parties in their respective territories.

Article 13.

Without prejudice to the provisions of Article 8, all goods, the produce or manufacture of the territories of the one Contracting Party, shall not, after their importation into the territories of the other Party, be subjected to a consumption duty or any other internal tax or duty, levied for the benefit of the State, or local authorities or corporations, other or greater than the duties, levied in similar circumstances on the like goods of national origin, provided that in no case shall such duties be more burdensome than the duties levied in similar circumstances on the like goods of any other foreign country.

Article 14.

The stipulations of the present Treaty with regard to the mutual grant of the treatment of the most favoured nation apply unconditionally to the treatment of commercial travellers and their samples. In this matter the two Contracting Parties agree to carry out the provisions of the International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities signed at Geneva on the 3rd November, 1923.

Article 15.

Limited liability and other companies, partnerships and associations formed for the purpose of commerce, insurance, finance, industry, transport or any other business and established in the territories of either Party shall, provided that they have been duly constituted in accordance with the laws in force in such territories, be entitled, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

Limited liability and other companies, partnerships and associations of either Party which shall have been admitted in accordance with the laws and regulations in force in the territories of the other Party with regard to foreign companies shall enjoy in those territories treatment in regard to taxation no less favourable than that accorded to the limited liability and other companies, partnerships and associations of that Party.

Furthermore, each of the two Contracting Parties undertakes to place no obstacle in the way of such companies, partnerships and associations which may desire to carry on in its territories, whether through the establishment of branches or otherwise, any description of business which the companies, partnerships and associations or subjects or citizens of any other foreign country are, or may be, permitted to carry on.

In no case shall the treatment accorded by either of the two Contracting Parties to companies, partnerships and associations of the other be less favourable in respect of any matter whatever than that accorded to companies, partnerships and associations of the most favoured foreign country.

Article 16.

Each of the two Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other; and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than, national vessels and their cargoes and passengers, or the vessels of any other foreign country and their cargoes and passengers.

Article 17.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads and harbours of the territories of the two Contracting Parties, no privilege or facility shall be granted by either Party to vessels of any other foreign country or to national vessels which is not equally granted to vessels of the other Party from whatsoever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article 18.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other analogous duties or charges of whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, the vessels of each of the two Contracting Parties shall enjoy in the ports of the territories of the other treatment at least as favourable as that accorded to national vessels or the vessels of any other foreign country.

All dues and charges levied for the use of maritime ports shall be duly published before coming into force. The same shall apply to the bye-laws and regulations of the ports. In each maritime port the port authority shall keep open for inspection by all persons concerned a table of the dues and charges in force, as well as a copy of the bye-laws and regulations.

Article 19.

The provisions of this Treaty relating to the mutual concession of national treatment in matters of navigation do not apply to the coasting trade, in respect of which the subjects or citizens and vessels of each of the Contracting Parties shall enjoy most-favoured-nation treatment in the territories of the other, provided that reciprocity be assured.

The vessels of either Contracting Party may, nevertheless, proceed from one port to another, either for the purpose of landing the whole or part of their cargoes or passengers brought from abroad, or of taking on board the whole or part of their cargoes or passengers for a foreign destination.

It is also understood that in the event of the coasting trade of either Party being exclusively reserved to national vessels, the vessels of the other Party, if engaged in trade to or from places not within the limits

of the coasting trade so reserved, shall not be prohibited from the carriage between two ports of the territories of the former party of passengers holding through tickets or merchandise consigned on through bills of lading to or from places not within the above-mentioned limits, and while engaged in such carriage these vessels and their passengers and cargoes shall enjoy the full privileges of this Treaty.

Article 20.

Any vessels of either of the two Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the territories of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any vessel of one of the two Contracting Parties shall run aground or be wrecked upon the coasts of the territories of the other, such vessel and all parts thereof and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked vessel, shall be given up to the owners of such vessel, goods, merchandise, &c., or to their agents, when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the vessel, goods, merchandise, &c. referred to shall, in so far as they are the property of a subject or citizen of the second Contracting Party, be delivered to the consular officer of that Contracting Party in whose district the wreck or stranding may have taken place upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the Contracting Party, and such consular officer, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck or stranding of a national vessel.

The two Contracting Parties agree, however, that merchandise saved shall not be subjected to the payment of any customs duty unless cleared for internal consumption.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, run aground or wrecked, the respective consular officer shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorised to interpose, in order to afford the necessary assistance to his fellow-countrymen.

Article 21.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Hellenic law, are to be deemed

Hellenic vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British and Hellenic vessels respectively.

Article 22.

It shall be free to each of the two Contracting Parties to appoint consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents to reside in the towns and ports of the territories of the other to which such representatives of any other nation may be admitted by the respective Governments. Such consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent.

The consular officers of one of the two contracting parties shall enjoy in the territories of the other the same official rights, privileges and exemptions, provided reciprocity be granted, as are, or may be, accorded to similar officers of any other foreign country.

Article 23.

In the case of the death of a subject or citizen of one of the two Contracting Parties in the territories of the other, leaving kin but without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of his country to take charge of and administer the estate, the competent consular officer of the country to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the law of the country in which the property of the deceased is situated.

It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour or immunity which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the consular officers of any other foreign country shall be extended immediately and unconditionally to the consular officers of the other Contracting Party.

Article 24.

The consular officers of one of the two Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters other than subjects or citizens of the latter Contracting Party from the vessels of the former Contracting Party.

Article 25.

The provisions of the present Treaty with regard to the grant of the treatment of the most favoured nation do not extend to:

(1) Favours granted by one of the two Contracting Parties to an adjoining State to facilitate traffic for certain frontier districts, as a rule not extending beyond 15 kilometres on each side of the frontier, and for residents in such districts;

(2) Favours which Greece has granted, directly or indirectly, by virtue of treaties to which His Britannic Majesty is a party, concluding the world war, unless those favours have been extended to a State which has no right to claim them by reason of such treaties.

Article 26.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall have in the territories of the other the same rights as subjects or citizens of that Contracting Party in regard to patents for inventions, trade marks and designs, and copyright in literary and artistic works, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 27.

Each of the two Contracting Parties agrees to provide suitable civil remedies, and in cases of fraud, suitable penal remedies, in respect of the use of words, devices or descriptions or any other indications which state or manifestly suggest that the goods, in connection with which they are used, have been produced or manufactured in the territories of the other Party, if such statement or suggestion be false. Proceedings may be taken in such cases by any person or company aggrieved, and in the case of an injunction or of criminal proceedings by or on behalf of any association or person representing the special industry affected.

Each of the Contracting Parties undertakes to prohibit the importation into and to provide measures for the seizure on importation into the territories of that Party of any goods bearing words, devices, descriptions or other indications, which state or manifestly suggest that the goods have been produced or manufactured in the territories of the other Party, if such statement or suggestion be false.

It is understood that the provisions of this Article do not impose any obligation to seize goods in transit.

In respect of goods which are imported into, or to which a mark or description has been applied within, the territories of one of the two Contracting Parties, the competent authorities of that Party shall decide what descriptions, on account of their generic character, do not fall within the provisions of this Article.

Article 28.

The two Contracting Parties agree in their relations with each other to give effect to the provisions of:

(1) the conventions and statutes concluded at Barcelona in 1921 respecting freedom of transit and navigable waterways of international concern;*)

(2) the conventions and statutes concluded at Geneva in 1923 respecting customs formalities, maritime ports, and railways;**)

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVIII, p. 690, 709.

**) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 165, 214, 250.

(3) the protocol on arbitration clauses drawn up in Geneva in 1923;*) whether or not they have ratified these instruments.

Article 29.

The two Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two Contracting Parties agree otherwise.

Article 30.

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to India or to any of His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions or protectorates, unless notice is given by His Britannic Majesty's representative at Athens of the desire of His Britannic Majesty that the said stipulations shall apply to any such territory.

Article 31.

The terms of the preceding Article relating to India and to His Britannic Majesty's selfgoverning dominions, colonies, possessions and protectorates shall apply also to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty.

Article 32.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible. It shall come into force immediately upon ratification and shall be binding during three years from the date of its coming into force. In case neither of the two Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of three years of its intention to terminate the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the date on which either of the two Contracting Parties shall have denounced it.

As regards, however, India or any of His Britannic Majesty's self-governing dominions, colonies, possessions or protectorates or any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, to which the stipulations of the present Treaty shall have been made applicable under Articles 30 and 31, either of the two Contracting Parties shall have the right to terminate it separately at any time on giving twelve months' notice to that effect.

In the event of doubt hereafter arising as to the proper interpretation of the English or Greek text, the English text shall be considered authoritative.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 156.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London in the English and Greek languages this 16th day of July, 1926.

(L.S.) *Austen Chamberlain.*
(L.S.) *D. Caclamanos.*
(L.S.) *A. Vouros.*

Declaration.

It is well understood that the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Greece of to-day's date does not prejudice claims on behalf of private persons based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886,*) and that any differences which may arise between our two Governments as to the validity of such claims shall, at the request of either Government, be referred to arbitration in accordance with the provisions of the Protocol of November 10, 1886, annexed to the said Treaty.

Done at London the 16th July 1926.

Austen Chamberlain.
D. Caclamanos.
A. Vouros.

66.

NORVÈGE, SIAM.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Oslo, le 16 juillet 1926.**)

Overenskomster med fremmede Stater 1927, No. 2.

Treaty of friendship, commerce and navigation between Norway and Siam.

Preamble.

His Majesty the King of Norway and His Majesty the King of Siam, being desirous of strengthening the relations of amity and good understanding which happily exist between the two States, and being convinced that this cannot be better accomplished than by revising the treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such revision, based upon the principles of equity and mutual

*) Traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886, suivi d'un Protocole signé à la date du même jour; N. R. G. 2. s. XIII, p. 518.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo, le 9 février 1927.

benefit, and for that purpose have named as their plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of Norway:

His Excellency Ivar Lykke, His Prime Minister and Minister for Foreign Affairs; and

His Majesty the King of Siam:

His Serene Highness Prince Vipulya Svastiwongs, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Oslo;

who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

There shall be constant peace and perpetual friendship between the Kingdom of Norway and the Kingdom of Siam.

Article II.

The High Contracting Parties agree that in case any difference shall arise between them which cannot be settled by simple agreement or by diplomatic means, they will submit the difference to one or more arbitrators chosen by them or to the Permanent Court of International Justice at the Hague. The latter will acquire jurisdiction over the matter by means of a common agreement between the two Parties, or in case of a failure to agree, by the simple request of either Party.

Article III.

The subjects of each of the High Contracting Parties upon submitting themselves to the laws and regulations there in force shall have liberty to enter, travel and reside in the territory of the other. They shall furthermore be entitled there to engage in religious, educational and charitable work, to employ agents of their choice, to lease land or buildings for residential, commercial, industrial, religious, charitable and other lawful purposes upon the same terms as subjects or citizens of the most favoured nation, submitting themselves to the laws and regulations there established.

In all that relates to their commercial, shipping, industrial and agricultural pursuits, and to callings and professions, as well as with regard to the acquisition, possession and disposition of property-rights of every description the subjects of either of the High Contracting Parties shall throughout the whole extent of the territory of the other be placed in all respects on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation.

They shall not be compelled, under any pretext whatever, to pay any internal charges or taxes other or higher than those that are or may be exacted from native subjects or from the subjects or citizens of the most favoured nation.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall receive, in the territory of the other, the most constant protection and security for their persons and property and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or may be granted to native subjects or to the subjects or citizens of the most favoured nation upon submitting themselves to the laws and regulations locally in force.

They shall, however, be exempt in the territory of the other from compulsory military service either on land, on sea, or in the air, in the regular forces, in the national guard, or in the militia; from all contributions imposed in lieu of personal military service, and from all forced loans; they shall also be exempt from military exactions or contributions unless imposed on them upon the same terms as upon native subjects as owners, lesseess or occupiers of immovable property, in which regard, however, they shall enjoy the same treatment as native subjects or the subjects or citizens of the most favoured nation.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other entire liberty of conscience and, subject to the laws, ordinances, and regulations there in force shall enjoy the right of private or public exercise of their worship.

Article IV.

The dwellings, warehouses, manufactories, shops and all other buildings of the subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, together with all premises used in connection therewith for lawful purposes, shall be exempt from visits and searches, and from examinations or inspections of books, papers or accounts therein located, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations applying to native subjects or to subjects or citizens of the most favoured nation.

Article V.

There shall be reciprocally full and entire freedom of commerce and navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

The subjects of either of the High Contracting Parties shall have liberty freely and securely to come with their ships and cargoes to all places, ports and waterways in the territory of the other, which are or may hereafter be opened to foreign commerce and navigation.

Article VI.

The High Contracting Parties agree that no prohibitions or restrictions shall be placed upon the importation, exportation, or transit of any article of commerce between the two countries which shall not be applicable to all countries alike or to such countries as are subject to the same conditions.

The foregoing provision shall not be applicable to:

1. Prohibitions or restrictions upon munitions of war.

2. Prohibitions or restrictions for reasons of national or public safety or public health.
3. Prohibitions or restrictions upon articles which are or may hereafter become the object of government monopoly.
4. Prohibitions or restrictions for the protection of cattle or plants against disease, noxious insects or parasites.

Article VII.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall have free access to the Courts of Justice of the other in pursuit and defence of their rights; they shall be at liberty equally with native subjects, and with the subjects or citizens of the most favoured nation, to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such courts. No conditions or requirements shall be imposed upon the subjects of either of the High Contracting Parties in connection with such access to the courts of Justice of the other, which do not apply to native subjects or to the subjects or citizens of the most favoured nation.

These dispositions, however, do not affect the regulations at any time existing in each country with regard to „cautio judicatum solvi" and gratuitous legal assistance.

Article VIII.

Commercial, industrial, financial, and insurance companies and all other companies of economic character, duly established in accordance with the laws of either of the High Contracting Parties, and domiciled in the territory of such Party, are authorized within the territory of the other Party upon conforming themselves to the laws and regulations of the latter to exercise their rights and to appear in the Courts as plaintiffs or defendants.

Such companies shall upon the conditions laid down in the legislation of this latter country and upon obtaining the necessary authorization in those cases where such authorization is required by the laws of said country, have liberty there to settle, to establish branches or agencies, and to carry on their activities.

With regard to the carrying on of their activities as well as with regard to the right to acquire, to possess and to lease movable and immovable property such companies, once admitted, shall enjoy the same treatment as is granted or may be granted to similar companies of the most favoured nation.

Neither in respect of their activities nor of their property shall they be subject to other or higher imposts, taxes, or dues of whatever nature than those which are applicable or may be applicable to the companies of the most favoured nation; and only such business of the said companies as is transacted on the territory of the other Contracting Party and such of their property as is actually found there shall be subject to any imposts, taxes, or dues.

Article IX.

The High Contracting Parties pledge themselves in all matters relating to transit to grant each other the treatment of the most favoured nation.

However, neither Contracting Party shall by this Article be bound to afford transit for goods whose importation is prohibited, either as a measure for the safety of the public or the security of the State or as a sanitary measure or as a precaution against diseases of animals or plants.

Goods in transit shall not be subject to any special dues in respect of transit (including entry and exit), except to such dues as are intended solely to defray expenses of supervision and administration entailed by such transit, and such dues as are imposed on account of transactions with the goods in the course of their warehousing or their transport.

For the purpose of this Article „transit“ and „goods in transit“ shall be interpreted according to the definition contained in Article I of the Statute on Freedom of Transit, adopted by the Barcelona Conference on April 14th, 1921.*)

Article X.

Each of the High Contracting Parties agrees to grant to the other national treatment or most favoured nation treatment in all that relates to the transport on or through its territory of persons, baggage and goods.

Goods of every nature, originating within the territory of one of the High Contracting Parties and imported into the territory of the other, shall not there be subjected to excise, octroi, or consumption duties higher than those which are or may be levied on similar goods of the most favoured nation.

Article XI.

The Kingdom of Norway recognizes that the principle of national autonomy should apply to the Kingdom of Siam in all that pertains to the rates of duty on importations and exportations of merchandise, drawbacks, and transit and all other taxes, and impositions; and subject to the condition of equality of treatment with other nations in these respects, Norway agrees to assent to increases by Siam in its tariff to rates higher than those established by existing treaties, on the further condition however that all other nations entitled to claim special tariff treatment in Siam assent to such increases freely and without the requirement of any compensatory benefit or privilege.

Article XII.

Articles, the procedure or manufacture of Norway, and articles, the procedure or manufacture of Siam, shall on their importation into the

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVIII, p. 690.

territory of the other Party in all matters relating to import duties, taxes, or charges of any kind enjoy a treatment at least as favourable as that wich is or may be granted to articles of the most favoured nation.

Articles, exported from Norway to Siam and articles exported from Siam to Norway, shall in all matters relating to export duties, taxes, or charges of any kind enjoy a treatment at least as favourable as that which is or may be granted to articles exported to the most favoured nation

Said treatment of the most favoured nation shall be interpreted to include the customs régime, all customs formalities, drawbacks, the use of bonded warehouses, and certificates of origin.

All articles which are or may legally be imported into the ports of the territory of the Kingdom of Siam in Siamese vessels or vessels of a third Power, may likewise be imported into those ports in Norwegian vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Siamese vessels or vessels of a third Power; and, reciprocally, all articles which are or may legally be imported into the ports of the territory of the Kingdom of Norway in Norwegian vessels or vessels of a third Power may likewise be imported into those ports in Siamese vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of wathever denomination than if such articles were imported in Norwegian vessels or vessels of a third Power. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such Articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same internal and export duties shall be paid and the same bounties and drawbacks allowed in the territory of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article which is or may legally be exported therefrom, whether such exportation take place in Siamese or Norwegian vessels or vessels of a third Power and whatever may be the port of destination, whether a port of the High Contracting Parties or of any third Power.

Article XIII.

The merchant vessels of either of the High Contracting Parties, whether in ballast or with cargoes which arrive at or depart from the ports of the other Party shall enjoy the same rights, privileges, liberties favours, immunities, and exemptions in matters of navigation as those which are or may be enjoyed by national vessels or by those of the most favoured nation, from whatever place such vessels may arrive and whatever may be their place of destination.

No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other similar or corresponding duties of whatever nature, or under whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or

establishments of any kind shall be imposed in the ports of the territory of either country upon the vessels of the other country, which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels or vessels of a third Power.

In all that concerns the entering, clearing, stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or waterways of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels or to vessels of a third Power which shall not equally be granted to vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in these respects the vessels of each shall receive he treatment accorded to national vessels or to vessels of the most favoured nation.

Article XIV.

The coasting trade and the national fisheries of each of the High Contracting Parties are excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws, ordinances, and regulations of Norway and Siam respectively.

It is, however, understood that Siamese subjects and vessels in the territories and possessions of the Kingdom of Norway and Norwegian subjects and vessels in the territories and possessions of the Kingdom of Siam shall enjoy in this respect the rights which are or may be granted under such laws, ordinances and regulations to the subjects, citizens or vessels of other nations.

Article XV.

A merchant vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable by national vessels or by the vessels of the most favoured nation. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If a merchant vessel of one of the High Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall give prompt notice of the occurrence to the Consular Officer residing in the district or to the nearest Consular Officer of the other Power.

Such stranded or wrecked ship or vessel and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including those which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents, when claimed by them, within the period

fixed by the laws, ordinances and regulations of the country in which the wreck or stranding occurred, and such owners or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the case of the wreck of a national vessel.

The goods and merchandise saved from the wreck shall be exempt from all duties of the customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay ordinary duties.

In the case of a ship or vessel belonging to the subjects of one of the High Contracting Parties being driven in by stress of weather, run aground or wrecked in the territory of the other, the proper Consular Officer of the High Contracting Party to which the vessel belongs, shall, if the owners or their agents are not present, or are present but require it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to the subjects of his State.

Article XVI.

The vessels of war of each of the High Contracting Parties may enter, remain and make repairs in those ports and places of the other to which the vessels of war of other nations are accorded access; they shall there submit to the same regulations and enjoy the same honours, advantages, privileges and exemptions as are now, or may hereafter be conceded to the vessels of war of any other nation.

Article XVII.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and other Consular Officers or Agents, to reside in the towns and ports of the territories and possessions of the other where similar officers of the other Powers are permitted to reside.

Such Consular Officers and Agents, however, shall not enter upon their functions until they shall have been approved and admitted by the Government to which they are sent.

They shall be entitled to exercise all the powers and enjoy all the honours, privileges, exemptions and immunities of every kind which are or may be accorded to Consular Officers of the most favoured nation.

Article XVIII.

Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Officers or Agents of the two High Contracting Parties or the persons duly authorized to fill their places shall within the territory of the other Party have charge of the internal order on board the merchant vessels of their nation, to the exclusion of all local authorities. They shall take cognizance of all disputes and they alone shall determine all differences which may have arisen at sea, or which may arise in port, between the captains, officers and crews, including disputes concerning wages and the execution of contracts reziprocally entered into. The courts or other authorities of either country, shall on no account interfere in such disputes

unless such differences on board ship be of a nature to disturb the public peace on shore or in port.

Article XIX.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and other Consular Officers or Agents of the two High Contracting Parties subject in Siam to the jurisdictional régime applicable in each case, may respectively cause to be arrested and sent on board, or cause to be repatriated, such officers, seamen or other persons forming part of the crew of ships of war or merchant vessels of their nation, as may have deserted in one of the ports of the other.

To this end they shall respectively address the competent national or local authorities in writing and make request for the return of the deserters, and furnish evidence by exhibiting the register, crew list or other official documents of the vessel, or a copy or extract therefrom duly certified, that the persons claimed belong to the company of said ships or vessels. On such application being made, all assistance shall be furnished for the pursuit and arrest of such deserters, who shall further be detained and guarded in the jails of the country, pursuant to the requisition and at the expense of the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Officers or Agents until they find an opportunity to send the deserters home.

If, however, no such opportunity shall be had for the space of two months from the day of the arrest the deserters shall be set at liberty, and shall not again be arrested for the same cause.

If the deserters shall have committed any crime or offence in the country within which they are found, they shall not be placed at the disposal of the Consular Officers or Agents until after the proper tribunal having jurisdiction over the case shall have pronounced sentence, and such sentence shall have been executed.

It is understood that the provisions of the present Article do not apply to persons who are subjects of the country within which the demand is made.

Article XX.

In case of the death of a subject of one of the High Contracting Parties in the territories or possessions of the other without having in the country of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest Consular Officer of the nation to which the deceased belonged, in order that necessary information may be immediately forwarded to Parties interested.

In case of the death of a subject of one of the High Contracting Parties in the territories or possessions of the other without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of his country to take charge of and administer the estate, the competent Consular Officer of the State to which the deceased belonged shall, upon fulfil-

ment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the laws of the country in which the property of the deceased is situated.

The foregoing provisions shall also apply in case of a subject of one of the High Contracting Parties dying outside the territories and possessions of the other, but possessing property therein, without leaving any person there entitled to take charge of and administer the estate.

It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour or immunity which either of the High Contracting Parties has actually granted or may hereafter grant to the Consular Officers or any other Foreign State, shall be extended immediately and unconditionally to the Consular Officers of the other High Contracting Party.

Article XXI.

The stipulations contained in the present Treaty do not affect, supersede or modify any of the laws, ordinances or regulations of the High Contracting Parties, now in force or hereafter enacted with regard to immigration, naturalization, police or public security.

None of the provisions of the present Treaty are to be interpreted in a manner which will detract from the enjoyment of jurisdictional or fiscal autonomy which the present Treaty confers upon Siam.

No claim may be made by virtue of the stipulations of the present Treaty to any privilege that Norway has accorded, or may accord, to Denmark, Finland, Iceland or Sweden, as long as the same privilege has not been extended to any other country.

Neither of the High Contracting Parties shall by virtue of the provisions of the present Treaty be entitled to claim the benefits which have been granted or may be granted to neighbouring states in order to facilitate short boundary traffic.

Article XXII.

The present Treaty shall, from the date of its coming into force, be substituted for all former Treaties, Conventions and Agreements made between the two High Contracting Parties. From that date, consequently, the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between Norway and Sweden and Siam signed at London on May 18th 1868,*) and the Agreement between Norway and Sweden and Siam for regulating the traffic in spirituous liquors signed at Stockholm on July 16th 1883**) shall, as between the High Contracting Parties, cease to be binding.

Article XXIII.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged either at Oslo or Bangkok as soon as possible.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. IV, p. 769.
**) V. Recueil des Traités de la Norvège (1907), p. 577.

The Treaty shall come into effect on the date of the exchange of ratifications and shall remain in force ten years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties should have notified twelve months before the expiration of the said ten years the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

It is clearly understood, however, that such denunciation shall not have the effect of reviving any of the Treaties, Conventions, Arrangements, or Agreements abrogated by the present Treaty.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereunto affixed their seals.

Done in duplicate in the English language, at Oslo, this sixteenth day of July in the year one thousand nine hundred and twenty six of the Christian Era, corresponding to the sixteenth day of the fourth month in the two thousand four hundred and sixty ninth year of the Buddhist Era.

(L. S.) *Ivar Lykke.*
(L. S.) *Vipulya Svastiwongs.*

Annex I.

Protocol concerning jurisdiction applicable in the kingdom of Siam to Norwegian subjects.

At the moment of proceeding this day to the signature of the new Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Kingdom of Norway and the Kingdom of Siam, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have agreed as follows:

Article I.

The system of jurisdiction heretofore established in Siam for Norwegian subjects and the privileges, exemptions and immunities now enjoyed by Norwegian subjects in Siam as a part of or appurtenant to said system shall absolutely cease and determine on the date of the coming into force of the above-mentioned Treaty, and thereafter all Norwegian subjects, persons, corporations, companies and associations in Siam shall be subject to the jurisdiction of the Siamese Courts.

Article II.

Until the promulgation and putting into force of all the Siamese Codes, namely, the Penal Code, the Civil and Commercial Code, the Codes of Procedure and the Law for Organization of Courts and for a period of five years thereafter, but no longer, Norway, through its Diplomatic and Consular Officials in Siam, whenever in its discretion it deems it proper so to do in the interest of justice, by means of a written requisition addressed to the judge or judges of the Court in which such

case is pending, may evoke any case pending in any Siamese Court, except the Supreme or Dika Court, in which a Norwegian subject, person, corporation, company or association is defendant or accused.

Such case shall then be transferred to said Diplomatic or Consular Official for adjudication, and the jurisdiction of the Siamese Court over such case shall thereupon cease. Any case so evoked shall be disposed of by said Diplomatic or Consular Official in accordance with the laws of Norway properly applicable except that as to all matters coming within the scope of Codes or Laws of the Kingdom of Siam regularly promulgated and in force, the texts of which have been communicated to the Norwegian Representative in Bangkok, and not falling within the scope of the Norwegian Penal Code, the rights and liabilities of the parties shall be determined by Siamese Law.

For the purpose of trying such cases and of executing any judgment which may be rendered therein, the jurisdiction of the Norwegian Diplomatic and Consular Officials in Siam is continued.

Until the date when the Siamese codes mentioned above shall have come into force the Siamese Government will continue to communicate to the Norwegian Representative in Siam the texts of all new laws and regulations which have been promulgated and the Siamese Government will endeavour to take into consideration the objections with regard to such texts which the said Representative may have submitted within a reasonable time.

Article III.

Appeals by Norwegian subjects, persons, corporations, companies and associations from judgments of Courts of First Instance in cases in which they may be parties shall be adjudged by the Court of Appeal at Bangkok.

An appeal on a question of law shall lie from the Court of Appeal at Bangkok to the Supreme or Dika Court.

A Norwegian subject, person, corporation, company or association, who is defendant or accused in any case arising in the provinces may apply for a change of venue and should the Court consider such change desirable, the trial shall take place either at Bangkok or before the judge in whose court the case would be tried at Bangkok.

The provisions of this Article shall remain in force so long as the right of evocation continues to exist in accordance with Article II.

Article IV.

In order to prevent difficulties which may arise from the transfer of jurisdiction contemplated by the present Protocol, it is agreed.

(a) All cases in which action shall be taken subsequently to the date of the coming into force of the above-mentioned Treaty, shall be entered and decided in the Siamese Courts, whether the cause of action arose before or after the date of said Treaty coming into force.

(b) All cases pending before the Norwegian Diplomatic and Consular Officials in Siam on said date shall take their usual course before such Officials until such cases have been finally disposed of, and the jurisdiction of the Norwegian Diplomatic and Consular Officials shall remain in full force for this purpose.

In connection with any case coming before the Norwegian Diplomatic or Consular Officials under clause (b) of Article IV, or which may be evoked by said officials under Article II, the Siamese Authorities shall upon request by such Diplomatic or Consular Officials lend their assistance in all matters pertaining to the case.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have hereto signed their namens and affixed their seals, this sixteenth day of July in the year one thousand nine hundred and twenty six of the Christian Era, corresponding to the sixteenth day of the fourth month in the two thousand four hundred and sixty ninth year of the Buddhist Era.

(L. S.) *Ivar Lykke.*
(L. S.) *Vipulya Svastiwongs.*

Annex II.

At the moment of proceeding this day to the signature of the new Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Kingdom of Norway and the Kingdom of Siam, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have agreed as follows:

Norwegian Sardines prepared from fish belonging to the species „Clupea Sprattus“ (Brisling) or „Clupea Harengus“ (Sild) shall, when imported into the Kingdom of Siam not pay a higher tariff rate than sardines prepared from fish belonging to the species „Clupea Pilchardus“ imported from any country.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have hereunto signed their names and affixed their seals.

Done at Oslo, in duplicate, this sixteenth day of July in the year one thousand nine hundred and twenty six of the Christian Era, corresponding to the sixteenth day of the fourth month in the two thousand four hundred and sixty ninth year of the Buddhist Era.

(L. S.) *Ivar Lykke.*
(L. S.) *Vipulya Svastiwongs.*

Annex III.

At the moment of proceeding this day to the signature of the new Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Kingdom of Norway and the Kingdom of Siam, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have agreed as follows:

In the application of the provisions prescribing most favoured nation treatment in the Treaty signed this day as well as in all that con-

cerns commerce, navigation and industry, except as otherwise expressly provided in this Treaty, no discrimination whatever in favour of the Government, nationals or ships of any other country, shall be made by either of the two High Contracting Parties against the Government, nationals or ships of the other.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have hereunto signed their names and affixed their seals.

Done at Oslo, in duplicate, this sixteenth day of July in the year one thousand nine hundred and twenty six of the Christian Era, corresponding to the sixteenth day of the fourth month in the two thousand four hundred and sixty ninth year of the Buddhist Era.

(L. S.) *Ivar Lykke.*
(L. S.) *Vipulya Svastiwongs.*

67.

FRANCE, SUÈDE.

Echange de Notes concernant le régime des certificats d'origine et des factures consulaires; signées à Stockholm, le 19 juillet 1926.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 25.

---

a)

Franske ministern i Stockholm till t. f. chefen för utriksdepartementet.

Stockholm, le 19 juillet 1926.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement j'ai l'honneur de proposer au Gouvernement Royal la conclusion d'un arrangement qui remplacerait celui qui a été établi par l'échange de lettres en date des 15 décembre 1900 et 11 octobre 1901*) et réglementerait sur les bases suivantes le régime des certificats d'origine et des factures consulaires:

Les certificats d'origine délivrés en Suède pour les marchandises à destination de la France seront établis en texte double français et suédois, selon les formules adoptées par l'Administration Royale des Douanes suédoises ou par les Chambres de commerce suédoises officiellement reconnues.

Les certificats et les factures consulaires seront respectivement visés par les autorités consulaires françaises moyennant des taxes dont le montant sera de 5 francs à la parité de l'or à l'exclusion de toutes autres

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXX, p. 633.

taxes sur lesdits certificats et factures consulaires. La gratuité sera accordée pour les certificats et les factures consulaires accompagnant les marchandises suédoises dont la valeur ne dépassera pas cent francs à la parité de l'or.

Aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par les autorités consulaires pour l'attestation par elles de la valeur de la marchandise sur le certificat d'origine et pareille attestation tiendra lieu de la production d'une facture consulaire visée.

Le Gouvernement Suédois accordera de son côté la gratuité dans les mêmes conditions et n'établira pas de taxe de visa supérieure à 5 francs à la parité de l'or sur les certificats et les factures consulaires qui seraient demandés pour les marchandises françaises dont la valeur dépasserait cent francs à la parité de l'or.

Les deux Gouvernements s'accordent réciproquement le bénéfice des avantages qui seraient consentis ultérieurement en pareille matière à une tierce puissance.

La mise en vigueur du présent régime sera fixée au 1er septembre prochain.

Si le Gouvernement du Roi donne son adhésion aux présentes propositions, je vous serais reconnaissant de m'en informer et les lettres ainsi échangées consacreront l'accord intervenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Armand Bernard.

---

b)

Tf. chefen för utrikesdepartementet till franske ministern i Stockholm.

Stockholm, le 19 juillet 1926.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre d'aujourd'hui et conformément aux instructions de votre Gouvernement vous avez bien voulu proposer au Gouvernement Royal la conclusion entre la Suède et la France d'un arrangement qui remplacerait celui qui a été établi par l'échange de lettres en date des 15 décembre 1900 et 11 octobre 1901 et réglementerait sur les bases suivantes le régime des certificats d'origine et des factures consulaires:

[suit le texte précédent.]

A ce sujet j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Royal estime pouvoir accepter la proposition susmentionnée et il est d'accord que votre susdite lettre et la présente constitueront un accord entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jacob Pettersson.

68.

SUÈDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Echange de Notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique; signées à Moscou, le 21 juillet 1926.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 24.

---

a)

Unionens folkkommissarie för utrikes ärendena till svenske ministern i Moskva.

Moscou, le 21 juillet 1926.

Monsieur le Ministre,

En me référant aux pourparlers antérieurs que Vous avez eus avec le Commissariat du Peuple pour les Affaires Etrangères, j'ai l'honneur de Vous informer que les marques de fabrique des entreprises suédoises jouiront dans l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes du même droit d'enregistrement que les marques de fabrique des entreprises de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes sous la condition que les lois de l'Union sur l'enregistrement soient observées et autant que les marques de fabrique des entreprises l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes seront sous les mêmes conditions admises à l'enregistrement en Suède.

Il est entendu à ce propos que la disposition ci-dessus s'applique indifféremment aux personnes physiques et morales y compris les entrepris d'Etat (trusts d'Etat, syndicats d'Etat, etc.)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Georges Tchitchérine.

---

b)

Svenske ministern i Moskva till Unionens folkkommissarie för utrikes ärendena.

Moscou, le 21 juillet 1926.

Monsieur le Commissaire,

En réponse à votre note en date de ce jour j'ai l'honneur de vous informer que les marques de fabrique des entreprises de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes jouiront en Suède du même droit d'enregistrement que les marques de fabrique des entreprises suédoises sous la condition que les lois suédoises sur l'enregistrement soient observées et autant que les marques de fabrique des entreprises suédoises seront sous les mêmes conditions admises à l'enregistrement dans l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Il est entendu à ce propos que la disposition ci-dessus s'applique indifféremment aux personnes physiques et morales y comprises les entreprises d'Etat (trusts d'Etat, syndicats d'Etat etc.).

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire du Peuple, les assurances de ma haute considération.

Carl G. von Heidenstam.

69.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Arrangement additionnel au Traité de commerce du 14 mai 1926,*) concernant l'importation du papier d'emballage et de la gobeleterie en cristal taillé; conclu par un Echange de Notes, signées à Berlin, les 29 juillet et 3 août 1926.**)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 33.

70.

NORVÈGE, ESPAGNE.

Echange de Notes pour modifier la Convention de commerce conclue le 7 octobre 1922;***) signées à Madrid, le 5 août et le 13 octobre 1926.

Overenskomster med fremmede Stater 1926, No. 10.

Legation de Norvège.

Madrid, le 5 août 1926.

Monsieur le Ministre,

Par l'obligéant „Memorandum" en date du 17 juillet dernier Votre Excellence a bien voulu m'informer d'être disposé à faire insérer, conformément au désir exprimé par mon Gouvernement, dans la liste B, annexée à la Convention entre la Norvège et l'Espagne et contenant des articles norvégiens qui jouiront du traitement de la nation la plus

---

*) V. N. R. G. 3. s. XXII, p. 615.

**) Modifié par des Echanges de Notes des 12 et 28 août 1927, des 31 octobre et 24 novembre 1927, des 3 et 14 janvier 1928, du 19 novembre au 24 décembre 1929, des 10 février et 14 mars 1930. V. Överenskommelser 1927, No. 18, 28; 1928, No. 3; 1929, No. 35; 1930, No. 11.

***) V. N. R. G. 3. s. XVIII, p. 794.

favorisée à leur importation en Espagne, les marchandises norvégiennes comprises dans les nos. 543 et 836 du tarif douanier espagnol.

En tenant compte de ce qui précède je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de S. M. Catholique est d'accord avec mon Gouvernement que les marchandises norvégiennes comprises dans les nos. 543 et 836 du tarif douanier espagnol, seront incluses dans la liste B, annexée à la Convention entre la Norvège et l'Espagne.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

(signé) *M. Lie.*

Son Excellence Monsieur José de Yanguas Messia, Ministre d'Etat, etc. etc. etc.

Ministerio de Estado.
Comercio.
Nr. 75.

Madrid, 13 de Octubre de 1926.

Excmo. Señor:

Muy señor mio: Recibida la atenta Nota de V. E. de fecha 5 de Agosto último, por la que se sirve comunicar que conforme á los deseos expuestos por el Gobierno de S. M. el Rey de Noruega, de que las mercancías comprendidas en las partidas 543 y 836, del Arancel español vigente, sean incluidas en la lista B aneja al vigente Convenio comercial hispano-noruego, desea que por parte de S. M. el Rey de España, se confirme la citada concesión, me es muy grato informar á V. E. por la presente Nota, en canje con la de esa Legación de la citada fecha, que a partir del 1º de Noviembre próximo, las mercancías noruegas especificadas en las mencionadas partidas 543 y 836, pasan á figurar en la lista B aneja a dicho Convenio y gozarán por lo tanto desde dîcha fecha á su entrada en el Reino del trato de mayor favor.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar a V. E. las seguridades de mi alta consideración.

firmado: *J. Yanguas.*

Excmo. Señor Michael S. Lie Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Noruega.

71.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESTONIE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jauge; conclu par un Echange de Notes signées à Washington et à New York, les 21 août et 30 novembre 1926.

Executive Agreement Series, No. 9.

The Acting Secretary of State to the Chargé d'Affaires ad interim of Estonia.

Department of State,
Washington, August 21, 1926.

Sir:

With further reference to your note of July 17, 1926, in regard to the question of the mutual recognition of ship measurement certificates, with which you forwarded three copies in English of the Estonian Regulations for tonnage measurement of ships, I have the honor to inform you that the authorities of this Government concerned are satisfied that the vessels of Estonia may be deemed to be of the tonnage noted in the Certificate of Registry or other national papers, and that it will not, therefore, be necessary under existing law for such vessels to be remeasured in any port in the United States. It is, of course, requisite that the Government of Estonia extend the same recognition to the Certificates of Registry or other national papers of the vessels of the United States.

I shall be obliged if you will bring the foregoing to the attention of your Government and will inform me of the reply so that appropriate instructions may be given to the officers charged with the enforcement of the navigation laws of this country.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

Leland Harrison,
Acting Secretary of State.

Colonel Victor Mutt, Chargé d'Affaires ad interim of Estonia.

The Chargé d'Affaires ad interim of Estonia to the Secretary of State

Estonian Legation,
New York, Novembre 30, 1926.

Sir:

In reply to your note of August 21, 1926 in regard to the question of the mutual recognition of ship measurement certificates between the United States and Estonia, I have the honor to inform you in the name of my Government, that the concerned authorities of Estonia have found, that in substance there are no hindrances for the recognition, without

remeasurement, of tonnage of ships of the United States in Estonian ports, as noted in the Certificate of Registry issued by the authorities of the United States or other national papers. In view of this the Government of Estonia has decided, on reciprocal basis, to recognize the tonnage of ships of the United States as stated herein-before.

At the same time I have the honor to inform you that this Agreement, the attainement of which I hereby confirm, will become operative in Estonia ten days after the due publication of the Estonian Government's decision,*) whereby this agreement will be ratified.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Yours Excellency's most obedient servant

V. Mutt,
Chargé d'Affaires a. i. of Estonia.

His Excellency Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States.

72.

BULGARIE, TURQUIE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes, signées à Angora, le 25 août 1926.

Copie officielle.

Nr. 68175/17. Angora, le 25 août 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un Traité de Commerce entre la Turquie et la Bulgarie, dont les négociations sont en cours, le Gouvernement consent à ce qu'à partir du 29 août 1926 les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Bulgarie importés sur le territoire Turc et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent, pour un délai de six mois, du traitement prévu par la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923*) pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Bulgarie aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 412.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération.

(s.) *Tewfik Rouchri Bey.*

Son Excellence Monsieur Dobreff, Délégué du Gouvernement Bulgare, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en ville.

Nr. 27. Angora, le 25 août 1926.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un Traité de Commerce entre la Bulgarie et la Turquie, dont les négociations sont en cours, le Gouvernement Bulgare consent à ce qu'à partir du 29 août 1926 les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie importés sur le territoire Bulgare et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent, pour un délai de six mois, du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Bulgarie du traitement prévu par la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

(s.) *J. Bobreff.*

Son Excellence Temfik Rouchri Bey, Ministre des Affaires Etrangères en ville.

Angora, le 25 août 1926.

Au moment de procéder à l'échange des Notes en date de ce jour, pour la conclusion d'un arangement commercial provisoire entre la Bulgarie et la Turquie, je, soussigné, déclare au nom de mon Gouvernement que les raisins secs et les tapis turcs seront importés librement sur le territoire bulgare et toutes les marchandises de quelque nature qu'elles soient à destination de Turquie ou toutes celles d'origine turque à destination d'un tiers pays jouiront, pendant toute la durée de l'arrangement ci-haut mentionné de ce jour, du libre transit à travers le territoire bulgare et seront, partant, exempts de tout droit de douane.

signé: Le Délégué du Gouvernement Royal Bulgare: *Dobreff.*

73.

PAYS-BAS, HAÏTI.

Convention commerciale; signée à Port-au-Prince, le 7 septembre 1926.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 25.

Convention commerciale entre les Pays-Bas et Haïti, du 7 septembre 1926.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Son Excellence le Président d'Haïti également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Monsieur W. G. E. d'Artillact Brill, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Caracas,

Son Excellence le Président d'Haïti:

Monsieur Edmond Montas, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie et tous les droits ou taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux personnes, sociétés, marchandises ou navires de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition, aux personnes, sociétés, marchandises ou navires de l'autre Partie.

Article II.

Les produits naturels et fabriqués, originaires ou provenant de l'un des deux Pays, à leur importation sur le territoire de l'autre, ne seront frappés de droits ou taxes, ni plus élevés, ni autres que ceux dont sont ou seront frappés les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les produits naturels et fabriqués, originaires ou provenant de l'un des deux Pays, à leur exportation vers le territoire de l'autre, ne seront frappés de droits ou taxes, ni plus élevés, ni autres que ceux dont sont

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Port-au-Prince, le 14 janvier 1928.

ou seront frappés les produits similaires à leur exportation vers le territoire de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties Contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article V.

Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux Indes Néerlandaises, à Surinam et à Curaçao.

Article VI.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra à Port-au-Prince. Elle entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications. Elle pourra être dénoncée par chacune des Hautes Parties Contractantes sous réserve d'un préavis d'une année.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le sept Septembre Mil Neuf Cent Vingt-Six.

(L. S.) *d'Artillact Brill.*
(L. S.) *Edmond Montas.*

République d'Haïti.
Secrétairerie d'Etat
des
Relations Extérieures.

Port-au-Prince, le 7 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre dernière conversation relative au projet de convention soumis par le Gouvernement des Pays-Bas, j'ai l'honneur de vous notifier que le Gouvernement Haïtien est d'accord avec celui de la Reine pour que, „en ce qui concerne le commerce, la navigation, l'industrie et tous les droits ou taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux personnes, sociétés, marchandises ou navires de tout autre Etat, soient étendus immédiatement et sans condition aux personnes, sociétés, marchandises ou navires de l'autre Partie".

Il reste toutefois entendu que la République d'Haïti réserve le traitement qu'elle accorde ou qu'elle viendrait à accorder à la République Dominicaine et que les dispositions ci-dessus ne se rapportent pas à la

situation existante ou pouvant exister entre ces deux Pays, vu leur proximité.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Edmond Montas.

Son Excellence Monsieur *d'Artillact Brill,* Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, en mission spéciale, Port-au-Prince.

Légation Royale
des Pays-Bas. Port-au-Prince, le 7 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Son office du sept de ce mois par lequel Elle a bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement Haïtien est d'accord avec celui de la Reine „en ce qui concerne le commerce, la navigation, l'industrie et tous les droits ou taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux personnes, sociétés, marchandises ou navires de tout autre Etat, soient étendus immédiatement et sans condition aux personnes, sociétés, marchandises ou navires de l'autre Partie".

J'ai pris note qu'il reste toutefois entendu que la République d'Haïti réserve le traitement qu'elle accorde ou qu'elle viendrait à accorder à la République Dominicaine et que les dispositions ci-dessus ne se rapportent pas à la situation existante ou pouvant exister entre ces deux Pays, vu leur proximité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

d'Artillact Brill.

Son Excellence Monsieur Edmond Montas, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Culte de la République d'Haïti.

74.

ITALIE, GRÈCE.

Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes, signées à Athènes, le 11 septembre 1926.

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1927, No. 43.

R. Legazione d'Italia.
N. 1369. Athènes, le 11 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

Me référant à nos récents entretiens au sujet de la conclusion d'un traité de commerce définitif entre la Grèce et l'Italie, j'ai l'honneur de confirmer par la présente à Votre Excellence, dûment autorisé par mon Gouvernement, que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

A partir d'aujourd'hui, ce 11 septembre 1926, et jusqu'au moment où les négociations qui sont en cours entre la Grèce et l'Italie pour le susdit Traité de commerce seront arrivées à leur conclusion, les produits du sol et de l'industrie, soit d'origine qu'en provenance de l'un des susdits Pays jouiront à leur importation sur le territoire de l'autre, sous tous les rapports, du traitement le plus favorable que ce dernier accorde actuellement ou accorderait à l'avenir aux produits similaires d'un tiers Pays quelconque.

Le même traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacun des deux Pays Contractants respectivement par l'autre en ce qui concerne l'exportation, le transit, et la navigation ainsi que l'établissement des ressortissants et des sociétés industrielles financières et commerciales, l'exercice du commerce, des industries, des métiers et professions et le payement des taxes qui s'y rapportent.

Les marchandises originaires de chacun des deux Pays Contractants jouiront également dans l'autre Pays respectivement, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le transport par chemin-de-fer ou par n'importe quel autre moyen.

Le Gouvernement Italien déclare en outre que les produits helléniques, ci-dessous mentionnés, acquitteront à leur importation sur le territoire du Royaume d'Italie les droits de douane désignés ci-après:

No. et lettre du Tarif italien	Désignation des produits	Uniiés	Droits en Lire it. or
—	—	—	—
84 b.	Raisins secs	100 Kg.	14.
247 a. 1	Soie grège simple		Exempte

Par contre le Gouvernement Hellénique déclare que les produits italiens, ci-dessous mentionnés, acquitteront à leur importation sur le

territoire de la Republique Hellénique les droits de douane désignés ci-après:

Classe du Tarif Hellénique	Désignation des produits	Unités	Droits en drachmes or
—	—	—	—
3 a. 5	Fromage Parmesan (et Reggiano et Lodigiano)	100 Kg.	40.
57 g.	Soufre brut ou travaillé de n'importe quelle façon		Exempt

Quant au droit de douane à acquitter à l'importation en Grèce du riz mondé, poli ou non, d'origine ou de provenance italienne et dont à la classe 9 i. du Tarif, le Gouvernement Hellénique déclare que pendant toute la durée du présent Accord il restrera en vigueur le coéfficient 6 (six) établi pour la conversion des drachmes or en drachmes papier.

Le présent Arrangement provisoire pourra prendre fin à tout moment sur le préavis d'un mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: *M. Arlotta.*

A Son Excellence Monsieur P. A. Argyropoulos, Ministre des Affaires Etrangères en Ville.

Ministère des Affaires Etrangères.
No. 28658 Athènes, le 11 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

Me référant à nos récents entretiens au sujet de la conclusion d'un traité de commerce définitif entre l'Italie et la Grèce, j'ai l'honneur de confirmer par la présente à Votre Excellence, dûment autorisé par mon Gouvernement, que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

[suit le texte, ci-dessus p. 629.]

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: *P. A. Argyropoulos.*

A Son Excellence Monsieur M. Arlotta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie en Ville.

75.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Echange de Notes concernant l'exemption des ressortissants des deux pays de l'impôt sur les bénéfices dérivés d'entreprises de navigation; du 13 septembre au 27 novembre 1926.

Executive Agreement Serie, No. 11.

The Secretary of State (Kellogg) to the Chargé d'Affaires ad interim of the Netherlands (Van Wyck).

Department of State,
Washington, September 13, 1926.

Sir:

The Department informs you of the receipt of a communication from the Treasury Department regarding the draft of a Royal Decree, with English translation, to be issued by Her Majesty the Queen of the Netherlands, relative to the prevention of double taxation on income derived exclusively from the operation of ships, which was left at the Treasury Department on July 29, 1926. The English translation of the proposed decree reads as follows:

„We, Wilhelmina, by the Grace of God, Queen of The Netherlands, Princess of Orange-Nassau etc. etc.

Whereas it is provided in the Unique Section of the Law of June 26, 1926 (Statute book No. 209), that we reserve Ourselves under No. 2 to make provisions, on a basis of reciprocity, preventing double taxation on earnings derived from the operation of ships, corresponding with equivalent provisions existing in the laws of foreign nations; and

Whereas under Section 213, litt. b, No. 8 of the Revenue Act of the United States no tax is imposed on the income of an alien individual non-resident in the United States or of a foreign corporation which consists exclusively of earnings derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of a foreign country which grants an equivalent exemption to citizens of the United States and to corporations organized in the United States, do hereby proclaim and make known:

„Unique Section

Citizens of the United States non-resident in the Netherlands and corporations organized in the United States which effectuate in the Netherlands the sea transport with ships documented under the law of the United States are (with retroactive power till January 1, 1921) not subject to taxation as far as income derived exclusively from such industry is concerned."

The Treasury Department states that it interprets the proposed decree as exempting from tax the income from sources within the Netherlands received by citizens of the United States non-resident in the Netherlands and by corporations organized in the United States, which consists exclusively of earnings derived from the operation of ships documented under the laws of the United States, such exemption applying to income received on or afer January 1, 1921. It notes that the exemption is granted to corporations organized in the United States without limiting such exemption in any way.

The Treasury Department states that the decree as submitted to it meets the equivalent exemption requirements of Section 213 (b) (8) of the United States Revenue Acts of 1921, 1924 and 1926.

I shall be pleased to have you inform me when the decree is issued.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

For the Secretary of State:
Joseph C. Grew.

Jonkheer Dr. H. van Asch van Wyck, Chargé d'Affaires ad interim of the Netherlands.

The Chargé d'Affaires ad interim of the Netherlands (van Wyck) to the Secretary of State (Kellogg).

No. 3219.

The Netherland Legation,
Washington, October 19, 1926.

Sir:

I had the honor to receive your note of September 13, 1926 by which you informed me of the receipt of a communication from the Treasury Department regarding the draft of a Royal Decree, with English translation, to be issued by Her Majesty the Queen of the Netherlands, relative to the prevention of double taxation on income derived exclusively from the operation of ships, which was left at the Treasury Department on July 29, 1926.

In this note you stated that the English translation of the proposed decree reads as follows:

[suit le texte.]

You further informed me that the Treasury Department states that it interprets the proposed decree as exempting from tax the income from sources within the Netherlands received by citizens of the United States non-resident in the Netherlands and by corporations organized in the United States, which consists exclusively of earnings derived from the operation of ships documented under the laws of the United States, such exemption applying to income received on or after January 1, 1921, and

that it notes that the exemption is granted to corporations organized in the United States without limiting such exemption in any way.

You also advised me that the Treasury Department states that the decree as submitted to it meets the equivalent exemption requirements of Section 213 (b) (8) of the United States Revenue Acts of 1921, 1924, and 1926, and you finally stated that you should be pleased to have me inform you when the decree is issued.

In reply thereto I have in compliance with instructions from my Government the honor to inform you that the Treasury Department's above mentioned interpretation of the Royal Decree in question is correct and that the Decree in the form in which it was submitted was published on October 8, 1926 after having been promulgated on October 1, 1926.

Please accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

H. van Asch van Wyck.

The Honorable, the Secretary of State, Washington, D. C.

The Secretary of State (Kellogg) to the Chargé d'Affaires ad interim of the Netherlands (Van Wyck).

Department of State,
Washington, November 27, 1926.

Sir:

Referring to your note of October 19, 1926, and to other correspondence in regard to the double taxation of income derived exclusively from the operation of ships, it affords me pleasure to inform you that I have received from the Acting Secretary of the Treasury a letter dated November 8, 1926, from which the following is quoted:

„Inasmuch as the Netherlands Government has promulgated the Royal Decree in the form in which it was submitted to this Department and has informed this Government that the Treasury Department's interpretation of the Royal Decree is correct, it is held that the Netherlands satisfies the equivalent exemption requirements of Section 213 (b) (8) of the Revenue Acts of 1921, 1924 and 1926. Consequently, the income of a non-resident alien or a foreign corporation which consists exclusively of earnings derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of the Netherlands is exempt from income tax imposed by the Revenue Acts of 1921, 1924, and 1926."

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

For the Secretary of State:
Leland Harrison.

Jonkheer Dr. H. van Asch van Wyck, Chargé d'Affaires ad interim of the Netherlands.

76.

AUSTRALIE, NORVÈGE.

Convention concernant l'échange des colis postaux; signée à Melbourne et à Oslo, le 16 septembre et le 10 novembre 1927.

Overenskomster med fremmede Stater 1927, No. 11.

77.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Arrangement concernant le service téléphonique entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne par les Pays-Bas; signé à Berlin, à Londres et à La Haye, le 18 septembre et les 18 et 30 octobre 1926.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1927, No. 325.

78.

NORVÈGE, PAYS-BAS.

Echange de Notes concernant la communication réciproque des sentences de condamnations; signées à Oslo, le 21 septembre 1926.

Overenskomster med fremmede Stater 1926, p. 439.

Légation des Pays-Bas.

Oslo, le 21 septembre 1926.

Monsieur le Ministre.

En satisfaisant aux instructions reçues, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence par la présente notre correspondence antérieure, de laquelle il s'en suit que les Gouvernements Royaux Néerlandais et Norvégien s'engagent à se communiquer à partir du 1 janvier 1927 réciproquement gratuitement toutes les sentences de condamnations par rapport à des faits punissables de toute sorte, à l'exception des contraventions, ayant obtenu force de chose jugée, et prononcées par la Justice d'un des Etats Contractants contre des ressortissants de l'autre Etat Contractant. Il est entendu que la communication aura lieu par la

remise par voie diplomatique de la sentence ou d'un rapport, qui en contient un extrait.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération. (u.) *van Ketwich Verschuur.*
Chargé d'Affaires des Pays-Bas.

Son Excellence Monsieur I. Lykke, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères à Oslo

---

Oslo, le 21 septembre 1926.

Monsieur le Chargé d'Affaires.

Monsieur le Chargé d'Affaires.

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre lettre en date d'aujourd'hui et de Vous confirmer par la présente notre correspondence antérieure, de laquelle il s'en suit que les Gouvernements Royaux Norvégien et Néerlandais s'engagent à se communiquer à partir du 1 janvier 1927 réciproquement gratuitement toutes les sentences de condamnations par rapport à des faits punissables de toute sorte, à l'exception des contraventions, ayant obtenu force de chose jugée, et prononcées par la Justice d'un des Etats Contractants contre des ressortissants de l'autre Etat Contractant. Il est entendu que la communication aura lieu par la remise par voie diplomatique de la sentence ou d'un rapport, qui en contient un extrait.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération la plus distinguée. Pour le Ministre:
Aug. Esmarch.

Monsieur le Dr. van Ketwich Verschuur, Chargé d'Affaires des Pays-Bas' etc. etc.

79.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Arrangement concernant le service téléphonique; signé à Berlin et à Berne, le 29 septembre et le 30 novembre 1926.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, No. 19.

80.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Convention sur le service téléphonique; signée à La Haye et à Berlin, le 26 octobre et le 3 novembre 1926.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1927, No. 325.

81.

FRANCE, SUISSE.

Arrangement concernant le service téléphonique; signé à Paris, les 3 et 30 novembre 1926.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, No. 19.

82.

ALLEMAGNE, ITALIE, AUTRICHE, SUISSE.

Convention concernant la correspondance téléphonique entre l'Allemagne et l'Italie par l'Autriche ou la Suisse; signée à Berlin, à Rome, à Berne et à Vienne, les 5 et 20 novembre 1926, le 8 décembre 1926 et le 8 février 1927.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, No. 19.

83.

NOUVELLE-ZÉLANDE, GRÈCE.

Echange de Notes concernant un Modus vivendi commercial; du 13 novembre 1926 au 21 novembre 1928.

Treaty Series No. 24 (1929).

(1.)

Sir Milne Cheetham to M. Argyropoulos.

British Legation, Athens, November 13, 1926.

M. le Ministre,

In compliance with instructions which I have received from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that the Government of New Zealand are prepared to extend as from the 11th September last complete most-favoured-nation treatment to all goods produced or manufactured in Greece on importation into New Zealand, and, further, to undertake that the duty on currants, the produce of Greece, imported into New Zealand shall not exceed 2s. per cwt., on the understanding that, so long as the Dominion continues to accord such treatment to Greek goods, all goods produced or manufactured in New Zealand shall enjoy, as from the 11th September, complete and unconditional most-favoured-nation treatment on importation into Greece; and, further, that the articles enumerated in the Schedule to the Treaty of Commerce and Navigation between the United Kingdom and Greece, signed in London on the 16th July, 1926,*) produced or manufactured in New Zealand, shall

*) V. ci-dessus, p. 594.

not, as from the 11th September, be subjected, on importation into Greece, to higher duties than those specified in the Schedule.

2. I should be grateful if your Excellency would be good enough to inform me whether the Hellenic Government agree to the proposals set forth herein as a modus vivendi pending the conclusion of a formal agreement with the Government of New Zealand.

I avail, &c.

Milne Cheetham.

(2.)

Sir Milne Cheetham to M. Argyropoulos.

British Legation, Athens, November 13, 1926.

M. le Ministre,

With reference to my immediately preceding note of to-day's date regarding the desire of the Government of New Zealand to conclude an Agreement with the Hellenic Government, I have the honour to inform your Excellency that it is understood that the Government of the Dominion does not, as a matter of fact, propose to charge any duty on currants, the produce of Greece, imported into New Zealand, except a primage duty of 1 per cent. ad valorem.

I take, &c.

Milne Cheetham.

(3.)

M. Argyropoulos to Sir Milne Cheetham.

Ministère des Affaires étrangères, Athènes,
le 16 novembre 1926.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception des deux lettres que votre Excellence a bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui, ainsi conçues:

[suit le texte des Notes précédentes.]

En prenant acte des déclarations y contenues, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence, que de son côté le Gouvernement Hellénique consent au modus vivendi proposé, conformément auquel, jusqu'à la conclusion d'un arrangement formel, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est disposé à faire bénéficier sur son territoire du traitement de la nation la plus favorisée les produits helléniques naturels ou manufacturés à dater du 11 septembre dernier et que, en outre, il ne se propose pas à percevoir aucun impôt sur les raisins secs de Corinthe si ce n'est un droit de prime de 1 pour cent ad valorem, étant bien entendu que les articles produits ou manufacturés à la Nouvelle-Zélande bénéficieront sur le territoire hellénique à partir de la susdite date du traitement de la nation la plus favorisée, complet et sans conditions, et que, en outre, les articles énumérés dans la liste annexée au Traité de Commerce et de Navigation entre la Grèce et le Royaume-Uni, signé à Londres, le 16 juillet 1926, produits ou manufacturés à la Nouvelle-

Zélande, ne seront pas soumis en Grèce à partir du 11 septembre 1926 à des droits plus élevés que ceux indiqués dans ladite liste.

Veuillez agréer, &c.

P. A. Argyropoulos.

(4.)

Mr. MacKillop to M. Zaïmis.

British Legation, Athens, October 11, 1927.

M. le Ministre,

I have the honour to inform your Excellency, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that your predecessor's note of the 16th November, 1926, relative to the most-favoured-nation treatment on a reciprocal basis of goods produced or manufactured in Greece on importation into New Zealand, has now been carefully examined by His Majesty's Government in New Zealand.

2. Your Excellence will recollect that Sir Milne Cheetham enquired in the second paragraph of his note of the 13th November, 1926, whether the Hellenic Government agreed to the proposals made in paragraph 1 of that note as a modus vivendi pending the conclusion of a formal agreement with His Majesty's Government in New Zealand and that your predecessor concurred in this course.

3. I am now directed to inform your Excellency that His Majesty's Government in New Zealand regard the existing modus vivendi as constituting a satisfactory arrangement, and to suggest that its provisions should remain in force as regulating the commercial relations between New Zealand and Greece, subject to the understanding that it may be terminated by either Government by three months' notice to that effect. I have the honour to enquire whether the Hellenic Government agree to this proposal.

4. In this connexion I have the honour to refer to Sir Milne Cheetham's note of the 13th November, 1926, which might be held to contain an implied undertaking on the part of His Majesty's Government in New Zealand to charge no higher duties on Greek currants than the existing „primage" of 1 per cent. ad valorem. I am directed to explain that the position is that, while His Majesty's Government in New Zealand have at present no intention of imposing any higher duty on such currants, they regard themselves nevertheless as free, at any time, to increase the rate of duty on currants from any country (including Greece), provided that the duty on Greek currants be not increased to a rate greater than 2s. per cwt. and provided also that Greek currants be not subjected to a higher duty than currants from any other foreign country.

5. I have the honour to request that your Excellency will confirm the Hellenic Government's acceptance of the proposals of His Majesty's Government in New Zealand.

I avail, &c.

Douglas MacKillop.

(5.)

M. Carapanos to Sir P. Loraine.

Ministère des Affaires étrangères, Athènes, le 21 novembre 1928.

M. le Ministre,

M. Douglas MacKillop, Chargé d'Affaires ad interim de Grande-Bretagne, a bien voulu adresser à son Excellence M. Alexandre Zaïmis, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ad interim, une note, datée du 11 octobre 1927, et conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Hellénique accepte les propositions du Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande formulées dans la note précitée et est d'accord pour maintenir en vigueur les dispositions du modus vivendi du 16 novembre 1926, sous les conditions susmentionnées.

Je saisis, &c.

A. Carapanos.

84.

ALLEMAGNE, FINLANDE.

Arrangement pour modifier l'Accord commercial du 28 août 1930;*) conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, le 17 mai 1933.**)

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 21.

Auswärtiges Amt
W 2436

Berlin, den 17. Mai 1933.

Herr Gesandter!

Ich beehre mich, Ihnen auf Grund vorausgegangener Besprechungen folgendes zu bestätigen:

Die Deutsche Regierung ist damit einverstanden, dass in Abänderung der durch Notenwechsel vom 28. August 1930 unter II Abs. 3 getroffenen Vereinbarung „wegen Än-

Finlands Beskickning
Nr. 1427/33.

Berlin, den 17. Mai 1933.

Herr Ministerialdirektor!

Ich beehre mich, Ihnen auf Grund vorausgegangener Besprechungen folgendes zu bestätigen:

Die Finnische Regierung ist damit einverstanden, dass in Abänderung der durch Notenwechsel vom 28. August 1930 unter II Abs. 3 getroffenen Vereinbarung „wegen Än-

---

*) V. ci-dessus, p. 531.

**) Mis en exécution provisoire à partir du 1er juin 1933.

derung des vorläufigen Handelsabkommens zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Finnland vom 26. Juni 1926*) und des Zusatzabkommens dazu vom 25. November 1929“ **)

ein von der Finnischen Regierung bestimmt zu bezeichnender Teil des Käsekontingents von diesem abgezweigt und bei einer dritten von der Finnischen Regierung zu benennenden deutschen Zollstelle abgefertigt werden kann.

Diese Abrede unterliegt deutscherseits der Ratifikation. Sie soll an dem Tage in Kraft treten, an dem die Deutsche Regierung der Finnischen Regierung den Vollzug der Ratifikation mitteilt. Die beiden Regierungen behalten sich vor, diese Abrede ab 1. Juni 1933 vorläufig anzuwenden.

Ich wäre dankbar, wenn Sie mir das Einverständnis Ihrer Regierung mit vorstehender Abrede erklären würden, und benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

gez. *Ritter.*

Seiner Exzellenz dem Finnischen Gesandten Herrn H. R. W. Wuolijoki, Berlin.

derung des vorläufigen Handelsabkommens zwischen der Republik Finnland und dem Deutschen Reich vom 26. Juni 1926*) und des Zusatzabkommens dazu vom 25. November 1929“ **)

ein von der Finnischen Regierung bestimmt zu bezeichnender Teil des Käsekontingents von diesem abgezweigt und bei einer dritten von der Finnischen Regierung zu benennenden deutschen Zollstelle abgefertigt werden kann.

Diese Abrede unterliegt finnischerseits der Ratifikation. Sie soll an dem Tage in Kraft treten, an dem die Deutsche Regierung der Finnischen Regierung den Vollzug der Ratifikation mitteilt. Die beiden Regierungen behalten sich vor, diese Abrede ab 1. Juni 1933 vorläufig anzuwenden.

Im Namen der Finnischen Regierung erkläre ich hierdurch das Einverständnis derselben mit vorstehender Abrede, und benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Ministerialdirektor, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

gez. *Wäinö Wuolijoki.*

Herrn Ministerialdirektor Dr. K. Ritter, Auswärtiges Amt, Berlin.

*) V. ci-dessus, p. 516.
**) V. ci-dessus, p. 529.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XXVII.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1933



85.

AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Protocole concernant l'emprunt autrichien; signé à Genève, le 15 juillet 1932.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1933, Stück 5.

Protocole autrichien.

Préambule.

Considérant

Que le Gouvernement de la République Fédérale d'Autriche a adressé une demande de secours à la Société des Nations, à l'effet d'être aidé à maintenir l'œuvre de restauration économique et financière entreprise à la suite de la décision du Conseil de la Société des Nations du 4 octobre 1922 et de la signature des trois Protocoles de la même date;**)

Que le Gouvernement Autrichien affirme à nouveau sa volonté de faire face ponctuellement à toutes ses obligations extérieures;

Que les Gouvernements de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Italie sont prêts à apporter une nouvelle aide à l'Autriche à cet effet;

Austrian Protocol.

Preamble.

Considering

That the Government of the Austrian Federal Republic has adressed to the League of Nations a request to be assisted in maintaining the work of economic and financial reconstruction undertaken in consequence of the decision of the Council of the League of Nations of October 4th, 1922, and of the signature of the three Protocols of the same date;

That the Austrian Government reaffirms its intention of meeting punctually all its foreign obligations;

That the Governments of Belgium, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, Italy, are ready to grant further assistance to Austria for this purpose;

---

*) Approuvé par le Conseil de la Société des Nations, le 15 juillet 1932. — Ont déposé les instruments de ratification l'Autriche le 14 novembre 1932, l'Italie le 27 décembre 1932, la Grande-Bretagne le 29 décembre 1932, la France le 31 décembre 1932.

**) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 350.

Que les Gouvernements susdits, y compris le Gouvernement Autrichien, déclarent fonder cette aide sur le Protocole N° I, signé à Genève le 4 octobre 1922, avec tous les engagements qu'il comporte; Protocole dont les dispositions sont considérées comme étant reproduites ici;

Les Gouvernements de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Italie

d'une part, et le Gouvernement de la République Fédérale d'Autriche, d'autre part,

Ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Article premier.

Afin de faciliter au Gouvernement Autrichien l'obtention à l'étranger d'une somme en monnaies étrangères librement et immédiatement disponibles, dont le montant net pourra atteindre la contre-valeur de trois cents millions de schillings autrichiens, calculés à la parité-or légale actuelle, les Gouvernements de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Italie

s'engagent à demander sans délai les autorisations exigées éventuellement par leur droit interne, soit pour pouvoir garantir, dans les conditions ci-après définies, en principal ou en intérêts, une part de cet emprunt, soit pour en fournir le montant au Gouvernement Autrichien par une autre méthode. En cas d'émission sur leur marché, ils faciliteront l'émission du montant qu'ils auront garanti.

That the above Governments, including the Austrian Government, declare that such assistance is given on the basis of Protocol No. I signed at Geneva on October 4th, 1922, and of all the undertakings resulting therefrom; the provisions of which Protocol are to be considered as here reproduced;

The Governments of Belgium, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, Italy,

on the one hand, and the Government of the Austrian Federal Republic on the other,

Have by common consent drawn up the following provisions:

Article 1.

In order to assist the Austrian Government to borrow a sum in foreign currencies, freely and immediately available, the net amount of which shall be equivalent to a maximum of approximately three hundred million Austrian schillings, at the present legal gold parity, the Governments of Belgium, the United Kingdom of Great Britain an Northern Ireland, France, Italy,

undertake to apply without dela for such authority as may be required under their municipal law t enable them either to guarante as hereinafter provided, the princi pal and interest of part of suc loan or to furnish the amount t the Austrian Government in an other manner. In case of an issue o their markets, they will grant faci lities for the issue of the amou which they have guaranteed.

Article 2.

I. Aucune solidarité ne liera les Gouvernements garants. L'engagement de chacun d'eux portera exclusivement sur la part à garantir ou à fournir par lui sur le total de l'opération. Aucun Gouvernement garant ne pourra être actionné pour le service ou le remboursement d'un titre de l'emprunt non compris dans la tranche garantie par lui.

En ce qui concerne les tranches émises dans le public, le Gouvernement Autrichien sera tenu d'établir, en représentation de chaque tranche nationale, des titres distincts portant nommément la mention du Gouvernement garant.

Toutefois, les différentes tranches nationales ne constituent que les parties d'un seul et même emprunt. Il ne saurait y avoir aucune discrimination de la part du Gouvernement Autrichien dans l'exécution de ses obligations au titre des diverses tranches. Le service et le remboursement de l'ensemble de l'emprunt devront être effectués dans des conditions à déterminer par l'obligation générale, entre les mains d'un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil de la Société des Nations, et agissant solidairement.

II. Les Gouvernements participants déclareront, au moment de signer le présent Protocole, les montants qu'ils s'engagent à garantir ou à fournir.

III. Les frais afférents à l'émission, à la négociation et à la remise de chaque emprunt seront ajoutés au capital de cet emprunt.

IV. L'emprunt sera conclu pour vingt années. Le Gouvernement

Article 2.

I. There will be no joint guarantee as between the Governments. Each Government shall be responsible solely for the share in the total operation which it is to guarantee or to provide. No guarantor Government will be liable for the service or the repayment of a bond of the loan not included in the portion guaranteed by it.

As regards the public issues, the Austrian Government will prepare separate bonds for the portions of the loan issued in each country, specifically stating which Government is the guarantor.

The various national issues shall, however, form parts of one single loan. No discrimination may be made by the Austrian Government in carrying out its obligations as regards these different issues of the loan. The service and the repayment of the whole of the loan shall be carried out on conditions to be laid down in the General Bond, under the control of one or more trustees appointed by the Council of the League of Nations, acting jointly.

II. The participating Governments shall, at the moment of signing, state the amounts which they undertake to guarantee or to provide.

III. The expenses of issue, negotiation and delivery of each issue shall be added to the capital of the issue.

IV. The loan shall be for a term of twenty years. The Austrian Go-

Autrichien se réserve la faculté de rembourser cet emprunt par anticipation, après dix ans, aux conditions qui seront déterminées par le Comité des Etats garants au moment de la conclusion de l'opération. Abstraction faite des rangs de priorité attribués à l'emprunt de 1923—1943, aux crédits de relèvement et à l'emprunt de 1930, le système de gages affectés à l'emprunt de 1923—1943 est étendu au présent emprunt. Les modalités de cette extension seront réglées dans l'obligation générale. Le service des intérêts du présent emprunt et son remboursement en principal seront exempts de tous impôts, droits ou charges, présents ou futurs, institués au profit de l'Etat Autrichien ou de toute autre autorité autrichienne.

V. Les conditions de l'émission (taux d'intérêt, frais, prix d'émission, la forme que revêtira la garantie, etc.) seront soumises, pour approbation, au Comité des Etats garants institué par le Protocole autrichien N° II du 4 octobre 1922 ou aux personnes désignées par ce Comité; le Président du Comité financier approuvera de même les termes de toute référence à la Société des Nations dans les prospectus d'émission. Les Gouvernements qui ont signé le présent Protocole sans être parties au Protocole autrichien N° II du 4 octobre 1922 seront invités à envoyer des représentants au Comité des Etats garants.

Article 3.

Le produit de l'opération sera utilisé par le Gouvernement Autrichien aux fins définies à l'an-

vernment reserves the right to repay the loan before the expiration of that period, after ten years, on conditions which will be fixed by the Committee of Guarantor States at the time the operation is concluded. Subject to the priorities attached to the Loan of 1923—1943, the Relief Credits and the 1930 Loan, the system of pledged assets by which the 1923—1943 Loan is secured shall be made to apply to the present loan. The manner in which this shall be done shall be settled in detail in the General Bond. The service of the interest and the repayment of the present loan shall be free of all taxes, dues or charges, present or future, for the benefit of the Austrian State or of any other Austrian authority.

V. The terms of issue (rates of interest, expenses, issue prices, the form of guarantee, etc.) shall be submitted for approval to the Committee of Guarantor States created by the Austrian Protocol No. II of October 4th, 1922, or to persons appointed by that Committee; and any reference to the League of Nations in the prospectus of issue shall similarly be approved by the Chairman of the Financial Committee. Those Governments which have signed the present Protocol without being parties to the Austrian Protocol No. II of October 4th, 1922, shall be invited to send representatives to the Committee of the Guarantor States.

Article 3.

The proceeds of the operation shall be utilised by the Austrian Government for the objects set out

nexe I, d'accord, suivant le cas, avec le représentant de la Société des Nations ou le conseiller auprès de la Banque nationale visés à l'Article 7.

Article 4.

Le Gouvernement Autrichien s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans délai et maintenir un complet équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat; il s'engage de même à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir sans délai l'équilibre financier des Chemins de fer de l'Etat Autrichien et, notamment, à exécuter le programme de réformes budgétaires et financières arrêté à l'annexe II.

Article 5.

La politique monétaire de l'Autriche se proposera d'abolir, dans un délai aussi bref que possible et sous les sauvegardes nécessaires, l'écart existant entre la valeur du schilling à l'intérieur et à l'étranger et sera, par conséquent, orientée vers la suppression progressive du contrôle actuellement imposé aux opérations de change et, partant, des entraves aux échanges internationaux.

Article 6.

I. Il est convenu que le règlement de la question de la Creditanstalt doit faire partie du programme de réformes financières qui font l'objet du présent Protocole.

II. Le Gouvernement Autrichien fera sans délai tous ses efforts pour conclure un accord avec les créanciers étrangers de la Creditanstalt, accord qui devra tenir compte de la

in Annex I, in agreement, as the case may be, with the representative of the League of Nations or the Adviser to the National Bank referred to in Article 7.

Article 4.

The Austrian Government undertakes to take the necessary steps to restore without delay and to maintain complete equilibrium between the revenue and expenditure of the State; it similarly undertakes to take all steps necessary to re-establish without delay the financial equilibrium of the Austrian State Railways and, in particular, to carry out the programme of budgetary and financial reforms set out in Annex II.

Article 5.

Austrian monetary policy will aim at the abolition as soon as possible, subject to the necessary safeguards, of the difference between the internal and external value of the schilling, and, in consequence, at the progressive removal of the existing control over exchange transactions and the resulting obstructions to international trade.

Article 6.

I. It is agreed that the settlement of the question of the Creditanstalt must form part of the programme of financial reforms which are the object of the present Protocol.

II. The Austrian Government will take all possible steps without delay to conclude an agreement with the foreign creditors of the Creditanstalt. This agreement will take ac-

nécessité d'éviter qu'une pression excessive ne s'exerce sur le schilling.

III. Le Gouvernement Autrichien s'engage à régler la dette de la Creditanstalt envers la Banque nationale et à émettre dans un délai aussi bref que possible un ou plusieurs emprunts intérieurs dont le produit total ne sera pas inférieur à 200 millions de schillings et sera affecté au remboursement partiel de la dette de l'Etat à la Banque nationale.

Article 7.

Le Gouvernement Autrichien demandera au Conseil de la Société des Nations de nommer un représentant de la Société des Nations et de désigner un conseiller auprès de la Banque nationale d'Autriche, en vue de continuer la collaboration envisagée par les déclarations que le Chancelier fédéral d'Autriche a faites en septembre 1931, ainsi que par les dispositions du présent Protocole et de ses annexes.

Article 8.

Le Comité des Etats garants continuera à exercer ses fonctions jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt prévu par le présent Protocole.

Article 9.

1. Toutes les décisions que le Conseil de la Société des Nations pourrait avoir à prendre en vertu du présent Protocole seront prises à la majorité des voix.

II. Tout différend portant sur l'interprétation du présent Protocole sera réglé par le Conseil statuant à la majorité des voix.

Article 10.

I. Le présent Protocole, dont le texte français et le texte anglais

count of the necessity for avoiding excessive pressure on the schilling.

III. The Austrian Government undertakes to effect a settlement of the debt of the Creditanstalt to the National Bank and to issue as soon as possible one or more internal loans of a total amount of not less than 200 million schillings for the partial reimbursement of the debt due by the State to the National Bank.

Article 7.

The Austrian Government will request the Council of the League of Nations to appoint a representative of the League of Nations, and to nominate an Adviser to the National Bank of Austria, with the object of continuing the collaboration contemplated in the declarations made in September 1931 by the Austrian Federal Chancellor and in the provisions of the present Protocol and its Annexes.

Article 8.

The Committee of Guarantor States shall continue to perform its functions until the loan provided for in the present Protocol has been entirely repaid.

Article 9.

I. All decisions to be taken by the Council of the League of Nations in virtue of the present Protocol shall be taken by a majority vote.

II. Any dispute as to the interpretation of the present Protocol shall be settled by the Council by a majority vote.

Article 10.

I. The present Protocol, of which the English and French texts are

font également foi, restera ouvert à la signature de tous les Gouvernements qui voudront y adhérer. Le Protocole sera ratifié, et les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat de la Société des Nations.

II. Le présent Protocole sera approuvé par le Conseil de la Société des Nations. Il entrera en vigueur pour les Gouvernements qui l'auront ratifié dès que les instruments de ratification de l'Autriche, du Royaume-Uni, de la France et de l'Italie auront été déposés. Pour que le présent Protocole puisse entrer en vigueur, les ratifications des Etats ci-dessus mentionnés devront être déposés au plus tard le 31 décembre 1932. Il entrera en vigeur pour chacun des autres Gouvernements signataires à la date du dépôt de la ratification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le quinze juillet mil neuf cent trente-deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé au Secrétariat de la Société des Nations.

equally authentic, shall remain open to signature by all Governments which desire to accede thereto. The Protocol shall be ratified, and the ratifications shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations.

II. The present Protocol shall be approved by the Council of the League of Nations. It shall enter into force as regards the Governments which have ratified it as soon as the ratifications of Austria, the United Kingdom, France and Italy have been deposited. In order to enable the Protocol to enter into force, the ratifications of the abovementioned States must be deposited not later than December 31st, 1932. The Protocol shall enter into force as regards each of the other signatory Governments on the date of deposit of that Government's ratification.

In faith whereof, the undersigned, duly authorised, have signed the present Protocol.

Done at Geneva, the fifteenth day of July, nineteen hundred and thirty-two, in a single copy, which shall be deposited ad the Secretariat of the League of Nations.

Autriche — Austria

Pour le Gouvernement Autrichien:
E. Pflügl.

Belgique — Belgium

Pour le Gouvernement Belge:
Cinq millions de schillings autrichiens.
Jules Le Jeune de Münsbach.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. — United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

For the Government of Great Britain and Northern Ireland:
One hundred million (100,000.000) Schillings.
John Simon.

France — France

Pour le Government de la République Française et en me référant à la déclaration faite par moi au Conseil le 15 juillet 1932.
Cent millions (100,000.000) de schillings. R. M.
R. Massigli.

Italie — Italy

Pour le Gouvernement d'Italie:
Trente millions (30,000.000) de schillings.
Vittorio Scialoja.

Annexe I.

Utilisation du produit des opérations prévues par le protocole.

1. Le produit en devises étrangères sera versé au crédit d'un ou plusieurs comptes spéciaux suivant les instructions du Gouvernement Autrichien données avec l'accord du représentant de la Société des Nations.

2. L'avance de 100 millions de schillings, consentie par la Banque d'Angleterre au Gouvernement Autrichien, sera remboursée sur le produit de l'opération.

3. Le Gouvernement Autrichien vendra à la Banque nationale d'Autriche le reliquat des devises étrangères dans des conditions qui seront fixées d'accord avec le représentant de la Société des Nations.

4. L'utilisation des devises étrangères que le Gouvernement Autrichien aura ainsi vendues à la Banque nationale d'Autriche sera déterminée en accord avec le conseiller auprès de la Banque.

5. La contre-valeur en schillings sera portée au crédit d'un compte spécial ouvert par la Banque nationale au Gouvernement Autrichien; sauf, éventuellement, un montant à déterminer d'accord avec le représentant de la Société des Nations,

Annex I.

Utilisation of the proceeds of the operation provided for by the protocol.

1. The proceeds in foreign exchange shall be credited to a special account or accounts as directed by the Austrian Government in agreement with the representative of the League of Nations.

2. The advance of 100 million schillings made by the Bank of England to the Austrian Government shall be repaid out of the proceeds of the loan.

3. The Austrian Government shall sell the remaining foreign exchange to the Austrian National Bank on conditions to be fixed in agreement with the representative of the League of Nations.

4. The use to be made of the foreign exchange thus sold by the Austrian Government to the Austrian National Bank shall be decided in agreement with the Adviser to the Bank.

5. The amount in schillings resulting from such sales shall be credited to a special account of the Austrian Government at the National Bank; this amount in schillings — with the exception, if necessary, of a sum to be determined

ces schillings serviront au remboursement d'une partie de la dette flottante intérieure de l'Etat et des Chemins de fer, et ce, à la condition que les créanciers, ainsi remboursés, réduisent en même temps et pour un montant équivalent, leur dette envers la Banque nationale d'Autriche. Le Gouvernement ne pourra disposer des sommes inscrites à ce compte qu'en accord avec le représentant de la Société des Nations.

in agreement with the representative of the League of Nations — shall be used to repay part of the internal floating debt of the State and of the Railways, on condition that the creditors who thus obtain repayment shall simultaneously reduce their indebtedness to the Austrian National Bank by corresponding amounts. The Government may only draw on the sums standing to the credit of this account in agreement with the representative of the League of Nations.

Annexe II.

Programme de réformes budgétaires et financières.

1. Conformément à la déclaration que le Chancelier de la Confédération autrichienne a faite en septembre 1931 devant le Comité financier, le Gouvernement Autrichien prendra toutes mesures nécessaires pour rétablir sans délai et pour maintenir l'équilibre de ses recettes et ses dépenses.

Afin d'assurer l'application de ce principe dès 1932, de nouvelles économies durables, suffisantes pour obtenir l'équilibre du budget de l'exercice courant et dont le montant sur la base des chiffres actuels est évalué à 45 millions de schillings, devront être réalisées pendant le second semestre de l'année courante, indépendamment des économies prévues par le budget supplémentaire, qui a été soumis au Conseil des Ministres.

Vu les circonstances spéciales et compte tenu des arrangements envisagés à l'annexe I pour la réduction de la dette à court terme de l'Etat, la marge de 100 millions de

Annex II.

Programme of budgetary and financial reforms.

1. In conformity with the declaration made before the Financial Committee by the Austrian Chancellor in September 1931, the Austrian Government will take every step necessary to restore without delay and to maintain equilibrium between its revenue and expenditure.

In order to ensure the application of this principle from 1932 onwards, further permanent economies sufficient to secure the balancing of the budget for the current financial year, estimated on the basis of present figures at 45 million schillings, must be made during the second half of the current year, in addition to those provided for in the supplementary budget which has been submitted to the Council of Ministers.

In view of the special circumstances and having regard to the arrangements contemplated in Annex I for reducing the short-term debt of the State, the 100-million-schilling

schillings qui avait été ménagée dans le présent budget en vue du remboursement des obligations à court terme, pourra être affectée à des besoins courants tels que la couverture du déficit des Chemins de fer.

2. Le Gouvernement Autrichien s'engage à mettre à exécution sans délai le programme général d'économies et de réorganisation contenu dans le rapport du Dr Herold, l'expert ferroviaire qui a été chargé de procéder à une enquête sur l'administration et la politique des Chemins de fer conformément à la déclaration faite par le Chancelier en septembre dernier.

Un expert désigné par le Conseil de la Société des Nations sera invité par le Gouvernement Autrichien à déterminer dans quelle mesure les dépenses d'établissement („Investitionen") des Chemins de fer sont réellement indispensables et dans quelle mesure elles pourraient être ajournées, étant donné les difficultés financières du moment.

3. Toutes les opérations d'emprunt de l'Etat Autrichien, tant extérieures qu'intérieures (à l'exception des opérations visées par l'autorisation permanente d'émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence de 75 millions de schillings) demeurent subordonnées à l'approbation du Comité des Etats garants. Les Chemins de fer de l'Etat Autrichien seront à cet effet considérés comme faisant partie de l'Etat Autrichien et ne devront être autorisés à contracter aucun emprunt que si le Ministre des Finances certifie que l'opération a été dûment approuvée par le Comité des Etats garants.

surplus provided in the present budget for the repayment of short-term obligations may be applied to current needs such as the deficit on the Railways.

2. The Austrian Government undertakes to carry out without delay the general programme of economies and re-organisation contained in the report of Dr. Herold, the railway expert who was entrusted with the enquiry into the administration and policy of the Railway system, in conformity with the declaration made by the Chancellor last September.

An expert appointed by the Council of the League of Nations shall be invited by the Austrian Government to decide to what extent the capital outlays („Investitionen") of the Railways are really indispensable and to what extent they could, in view of the present financial difficulties, be postponed.

3. All borrowing operations of the Austrian State, whether external or internal (other than those under the standing authority to issue Treasury Bills up to 75 million schillings), remain subject to the approval of the Committee of Guarantor States. The Austrian State Railways shall for this purpose be regarded as a part of the Austrian State and shall not be authorised to contract any loan unless the Minister of Finance certifies that the approval of the Committee of Guarantor States has been duly obtained.

En ce qui concerne les marchés à crédit de fournitures ou de travaux comportant une charge importante pour les budgets futurs, y compris les budgets des Chemins de fer, le représentant de la Société des Nations jugera si ces opérations présentent un caractère exceptionnel justifiant le recours à la procédure prévue à l'alinéa précédent.

As regards contracts on a credit basis for supplies or works which involve a substantial charge on future budgets, including the budget of the Railways, the representative of the League of Nations shall determine whether these operations present an exceptional character warranting recourse to the procedure provided for in the preceding paragraph.

Vu les dispositions de l'annexe I, le Gouvernement Autrichien ne procédera à aucun émission de bons du Trésor ni à d'autres opérations analogues à court terme sur le marché intérieur sans s'être assuré au préalable l'assentiment du représentant de la Société des Nations.

Having regard to the provisions of Annex I, no issue of Treasury Bills or other similar short-term operation shall be carried out by the Austrian Government on the home market unless the prior consent of the representative of the League has been given.

4. Conformément à la déclaration faite en septembre dernier par le Chancelier, le Gouvernement Autrichien fera usage des pouvoirs qu'il possède pour assurer l'équilibre des budgets des „Länder“ et des communes. Il conclura avec ces autorités locales un arrangement en vue de toute extension de ses pouvoirs de contrôle qui pourra être nécessaire, notamment en ce qui concerne les emprunts; toutes ces opérations d'emprunt devront à l'avenir être approuvées par le Gouvernement Autrichien, qui donnera son assentiment sur la proposition du Ministre des Finances, qui aura consulté au préalable la Banque nationale et le représentant de la Société des Nations.

4. In conformity with the declaration of the Chancellor made last September, the Austrian Government will use its existing powers in order to secure that the budgets of the „Länder“ and of the Communes are balanced. It will come to an agreement with these local authorities with a view to obtaining such extension of its powers of control as may be necessary, particularly as regards borrowing; all such borrowing operations must in future be approved by the Austrian Government, which will give its consent on the motion of the Minister of Finance after previous consultation with the National Bank and the representative of the League of Nations.

5. Toute opération de crédit projetée, soit par un particulier, soit par une personne morale de droit public ou de droit privé, devra, avant d'être réalisée, être portée à la connaissance de la Banque natio-

5. Every proposed credit operation, either by a private individual or by a public or private corporation, which involves foreign indebtedness of more than one million schillings, must be brought to the

nale d'Autriche, si elle comporte vis-à-vis de l'étranger un endettement supérieur à un million de schillings.

6. Le Gouvernement revisera la législation générale sur les banques conformément à la déclaration faite en septembre dernier.

7. Conformément à la déclaration faite en septembre dernier, le Gouvernement, étant donné la responsabilité qu'il a assumée pour la Creditanstalt, prendra les mesures nécessaires pour obtenir une réduction des frais généraux de cette banque et des autres banques travaillant en Autriche.

knowledge of the Austrian National Bank before being carried out.

6. The Austrian Government will revise the general legislation on banks in conformity with the September declaration.

7. In conformity with the declaration made in September, and in view of the responsibility assumed by the Austrian Government in regard to the Creditanstalt, the Government will take the necessary steps to secure a reduction in the administrative expenses of that bank and of the other banks operating in Austria.

Annexe III.

Représentant de la Société des Nations et conseiller auprès de la Banque.

1. Le représentant de la Société des Nations et le conseiller auprès de la Banque nationale d'Autriche, nommés aux termes de l'Article 7 du Protocole, s'acquitteront des fonctions qui leur sont attribués par le présent Protocole et ses annexes. Ils seront responsables vis-à-vis du Conseil et révocables par lui.

2. Le Gouvernement Autrichien s'engage à collaborer avec le représentant de la Société des Nations en ce qui concerne l'exécution du programme de réformes contenu dans la déclaration faite en septembre 1931 et dans le présent Protocole; il s'engage, en outre, à fournir à ce représentant toutes les informations dont il pourra avoir besoin pour remplir sa mission.

3. Le représentant de la Société des Nations adressera tous les trois mois un rapport à la Société des Nations sur l'application du pro-

Annex III.

League of nations representative and bank adviser.

1. The representative of the League of Nations and the Adviser to the Austrian National Bank appointed under Article 7 of the Protocol shall carry out the functions assigned to them in the present Protocol and its Annexes. They shall be responsible to the Council and removable by it.

2. The Austrian Government undertakes to collaborate with the representative of the League of Nations with regard to the execution of the programme of reforms contained in the declaration of September 1931 and in the present Protocol, and further to furnish him with all the information which he may require for the execution of his mission.

3. The representative of the League of Nations will report to the League of Nations every three months on the execution of the pro-

gramme et réformes. Il adressera en outre à la Société des Nations des rapports supplémentaires chaque fois qu'il jugera utile de porter d'urgence un fait à la connaissance de cette dernière.

4. Les dispositions concernant les fonctions du conseiller qui constituaient autrefois les Articles 124 jusqu'à 129 des Statuts de la Banque nationale autrichienne tels qu'ils étaient arrêtés par la loi fédérale du 14 novembre 1922 („Bundesgesetzblatt" N⁰ 823), seront réincorporées à ces Statuts, sauf toutefois qu'aux mots „Commissaire général de la Société des Nations" il faudra substituer les mots „Conseil de la Société des Nations".

5. Le représentant de la Société des Nations s'adjoindra le personnel nécessaire. Ces dépenses, ainsi que celles de son service, seront approuvées par le Conseil et seront à la charge de l'Autriche. Le représentant de la Société des Nations jouira des privilèges diplomatiques; il jouira en outre de l'immunité fiscale, ainsi que son personnel.

6. Le conseiller auprès de la Banque nationale d'Autriche jouira de l'immunité fiscale.

7. Si le Gouvernement Autrichien estime que le représentant de la Société des Nations ou le conseiller auprès de la Banque nationale ont abusé de leur autorité, il pourra adresser un recours au Conseil de la Société des Nations.

8. Le Conseil mettra fin aux fonctions du représentant de la Société des Nations et du conseiller auprès de la Banque lorsqu'il jugera qu'il n'est plus nécessaire de conserver les services de ces fonctionnaires.

gramme of reforms. He will further address supplementary reports to the League of Nations whenever he thinks it desirable to bring any fact as a matter of urgency to the knowledge of the League.

4. The provisions concerning the functions of the Adviser, which formerly constituted Articles 124 to 129 of the Statutes of the Austrian National Bank as enacted by the Federal Law of November 14th, 1922 („Bundesgesetzblatt" No. 823), shall be re-incorporated in the Statutes, except that the words „Commissioner-General of the League of Nations" shall be replaced by the words „Council of the League of Nations".

5. The representative of the League of Nations shall provide himself with the necessary staff. His expenses and those of his office shall be approved by the Council and defrayed by Austria. The representative of the League of Nations shall enjoy diplomatic privileges; he and his staff shall enjoy fiscal immunities.

6. The Adviser to the Austrian National Bank shall enjoy fiscal immunities.

7. If the Austrian Government considers that the representative of the League of Nations, or the Adviser to the National Bank, has abused his authority, it may appeal to the Council of the League of Nations.

8. The Council shall terminate the appointment of the representative of the League of Nations and of the Adviser to the Bank when it decides that their services are no longer required.

9. Le Conseil aura le droit, s'il le juge nécessaire, eu égard à la situation financière, de rétablir les fonctions, soit du représentant de la Société des Nations, soit du conseiller auprès de la Banque, soit de ces deux fonctionnaires; toutefois, une telle mesure ne pourra être prise que si les fonds empruntés, soit en vertu du présent Protocole, soit au moyen de l'emprunt garanti 1923—1943, n'ont pas été intégralement remboursés.

10. Après la cessation des fonctions du représentant de la Société des Nations, un contact sera maintenu entre le Gouvernement Autrichien et l'Organisation financière de la Société des Nations, en ce sens que l'Organisation financière de la Société des Nations préparera périodiquement et publiera des relevés de la situation des finances publiques autrichiennes. Le Gouvernement Autrichien convient d'envoyer un représentant du Ministère des Finances pour discuter les relevés ainsi préparés avec l'Organisation financière.

9. The Council shall have the right, if it considers it necessary having regard to the financial situation, to reappoint the representative of the League of Nations or the Bank Adviser, or both; but such a measure may only be taken if the funds borrowed either in virtue of the present Protocol or through the Guaranteed Loan of 1923—1943 have not been entirely repaid.

10. After the termination of the appointment of the representative of the League of Nations, contact shall be maintained between the Austrian Government and the Financial Organisation of the League of Nations by the preparation and publication of periodical statements on Austrian public finances by the Financial Organisation of the League of Nations. The Austrian Government agrees to send a Treasury representative to discuss the statements so prepared with the Financial Organisation.

86.

AUTRICHE, HONGRIE.

Convention pour régler certaines questions financières; signée à Venise, le 27 novembre 1932.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1933, Stück 36.

Übereinkommen über einzelne Staatsschuldenfragen.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreiches Ungarn, von dem Wunsche beseelt, die zwischen den beiden Staaten schwebenden Fragen auf dem

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 27 février 1933.
**) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Gebiete der altösterreichischen und altungarischen Staatsschulden zu regeln, haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Herrn Dr. Viktor Kienböck, Bundesminister für Finanzen a. D., Präsident der Österreichischen Nationalbank,

Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreiches Ungarn:

Seine Exzellenz Josef Baron Szterényi, wirklichen Geheimen Rat, königlich ungarischen Handelsminister a. D., Mitglied des Oberhauses,

welche nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über Empfehlung des Präsidenten des auf Grund des Vergleiches de dato Budapest, den 26. Februar 1923 errichteten Schiedsgerichtes Herrn Dr. Agostino Soldati übereingekommen sind, wie folgt:

Artikel I.

Ungarn verzichtet auf sein Begehren, dass die österreichische Regierung die österreichischen Kriegsanleihen im Besitze ungarischer Staatsangehöriger honoriere.

Ungarn verzichtet ferner auf seine Forderung, dass der Dienst der ungarischen Kriegsanleihen von der österreichischen Regierung übernommen werde, die vor der Abtrennung des Gebietes des Burgenlandes vom Königreich Ungarn auf dem Gebiete des Burgenlandes von Ungarn nostrifiziert worden sind.

Ungarn verzichtet weiter auf die Forderung, die es aus dem Titel der Doppelzahlung wegen jener Beträge an die österreichische Regierung gestellt hat, die von ausländischen Titresbesitzern im Prüfungs- und Ausgleichsverfahren oder ausserhalb des Prüfungs- und Ausgleichsverfahrens gegen Ungarn aus Rückständen geltend gemacht worden sind oder geltend gemacht werden, die bis zum Inkrafttreten des Staatsvertrages von St.-Germain*) fällig waren und aus Obligationen der 4%igen und 4.2%igen allgemeinen Rentenschuld stammen, von der Ungarn im Sinne der Staatsverträge von St.-Gemain und Trianon**) einen Teil zu übernehmen hat.

Artikel II.

Demgegenüber verzichtet Österreich auf seine Forderung, dass Ungarn von Ungarn nicht nostrifizierte ungarische Kriegsanleihen im Besitze österreichischer Staatsangehöriger bediene und die vor dem Kriege emittierten und während des Krieges prolongierten, auf Kronen- oder Markwährung lautenden ungarischen Kassenscheinschulden an österreichische Staatsbürger honoriere.

Österreich verzichtet auch auf die Forderung, dass Ungarn die Beiträge zu den Zinsen der allgemeinen Staatsschuld, die es gemäss dem Nachtrags-Übereinkommen vom 8. Oktober 1907***) (österreichi-

---

*) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 691.
**) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 423.
***) V. N.R.G. 3. s. II, p. 93.

sches Reichsgesetzblatt Nr. 278 vom Jahre 1907, ungarischer Gesetzesartikel XVIII vom Jahre 1908) zu bezahlen hatte, vom Monate März 1919 bis zum Inkrafttreten der durch die Staatsverträge von St.-Germain und Trianon hiefür vorgesehenen Neuregelung weiterzahle.

Österreich verzichtet ferner endgültig auf seine Forderung auf Zahlung der noch ausständigen Jahresraten aus dem Übereinkommen über die Ordnung der Schuld von ursprünglich 80 Millionen Gulden an die Österreichisch-ungarische Bank (österreichisches Reichsgesetzblatt Nr. 176 vom Jahre 1899, ungarischer Gesetzesartikel XXXVIII vom Jahre 1899).

Artikel III.

Ungarn ist nicht verpflichtet, nostrifizierte ungarische Kriegsanleiheobligationen im Besitze von Einwohnern des Burgenlandes zu bedienen.

Das vorstehende Übereinkommen wird ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Wien ausgetauscht werden. Das Übereinkommen wird mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das Übereinkommen in drei Originalausfertigungen in deutscher und in ungarischer Sprache, von denen die eine für Österreich, die andere für Ungarn und die dritte für das Schiedsgericht bestimmt ist, unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen. Im Falle von Abweichungen zwischen den beiden Texten ist der deutsche Text massgebend.

Venedig, am 27. November 1932.

Kienböck m. p.
Szterényi s. k.

87.

ESTONIE, AFGHANISTAN.

Traité d'amitié; signé à Tallinn, le 6 décembre 1930.*)**)

Riigi Teataga, No. 31 du 17 avril 1931.

Traité d'Amitié entre la République d'Estonie et le Royaume d'Afghanistan.

Le Chef de la République d'Estonie et Sa Majesté le Roi d'Afghanistan, animés du même désir de consolider les liens de sincère amitié qui existent entre les deux pays, ont décidé de conclure un traité d'amitié et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 11 avril 1933.
**) En langues estonienne, persane et française. Nous ne reproduisons que le texte français.

Le Chef de la République d'Estonie:

Monsieur Jaan Lattik, Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan:

Sardar Mohammed Aziz-Khan, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Afghanistan à Moscou,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République d'Estonie et le Royaume d'Afghanistan, ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes auront mutuellement le droit d'envoyer des agents diplomatiques dûment accrédités qui jouiront, à charge de réciprocité, dans le pays de leur résidence, des droits, privilèges, immunités et exemptions accordés aux pareils agents étrangers d'après les principes du droit des gens. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux et des consuls qui jouiront sur le territoire de l'autre Partie de tous les droits conférés par le droit des gens.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour entamer, sitôt que possible, les négociations dans le but de conclure un traité de commerce.

Article 4.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Moscou le plus tôt possible. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

Article 5.

Le présent Traité est fait en double expédition en estonien, persan, et en français: les textes estonien et persan sont également authentiques par leurs significations juridiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tallinn, le 6 décembre 1930.

(L. S.) *J. Lattik.*
(L. S.) Mohammed *Aziz-Khan.*

88.

CHINE, BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE, PAYS-BAS.

Echange de Notes pour renouveler l'Arrangement concernant la juridiction chinoise dans le „Settlement“ international de Shangai, signé le 17 février 1930;*) du 8 au 12 février 1933.

Treaty Series, No. 20 (1933).

No. 1.

Joint Note from Foreign Representatives to Dr. Lo Wen-kan.

Nanking, February 8, 1933.

Sir,

Article 10 of the Agreement signed at Nanking on the 17th February, 1930, between the representative of the Chinese Government on the one hand, and the representatives of the Brazilian, American, French, United Kingdom, Norwegian and Netherlands Governments on the other hand, relating to the Chinese courts in the International Settlement at Shanghai provides as follows:

„The present Agreement and the attached notes shall enter into effect on the 1st April, 1930, and shall continue in force for a period of three years from that date, provided that they may be extended for an additional period upon mutual consent of the parties thereto.“

It is now proposed, as arranged between us, that the said Agreement and attached notes shall be extended for a period of three years from the 1st April, 1933; that either of the parties thereto may notify the other, six months before the expiration of the period, of their desire to denounce them; and that, in case both parties fail to do so in time, the Agreement and attached notes shall continue in force thereafter until they are denounced by either of the parties thereto, of which denunciation six months' prior notice shall be given to the other party.

We have the honour on behalf of our respective Governments to agree to the proposed arrangements set forth above for the extension of the said Agreement and attached notes and to request your Excellency's confirmation thereof.

We avail, &c.

Af. Lopes de Almeida,
in the name of the Brazilian Minister.

Willys R. Peck,
Counsellor of Legation,
on behalf of the American Minister.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIII, p. 220.

Philippe Baudet,
in the name of the French Minister.
E. M. B. Ingram,
on behalf of His Majesty's Minister.
N. Aall,
Norwegian Chargé d'Affaires, a. i.
Thorbecke,
Netherlands Minister.

No. 2.

Dr. Lo Wen-kan to Sir M. Lampson.

Nanking, February 8, 1933.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your note of to-day's date which reads as follows:

[As in No. 1.]

In reply I have the honour to confirm that the Chinese Government agrees to the proposed arrangements as set forth above.

I avail, &c.
Lo Wen-kan.

No. 3.

Joint Note from Foreign Representatives to Dr. Lo Wen-kan.

Nanking, February 11, 1933.

Sir,

With reference to our recent conversations, we understand that measures are now under contemplation by the Chinese authorities for checking undue delay in civil proceedings, with special reference to matters of appeal and execution of judgment, and that such measures, when adopted, will apply also to the courts functioning in the International Settlement at Shanghai. We should be grateful for your Excellency's confirmation of the above understanding.

We avail, &c.
Af. Lopes de Almeida,
in the name of the Brazilian Minister.
Willys R. Peck,
Counsellor of Legation,
on behalf of the American Minister.
Philippe Baudet,
in the name of the French Minister.
E. M. B. Ingram,
on behalf of His Majesty's Minister.
N. Aall,
Norwegian Chargé d'Affaires, a. i.
Thorbecke,
Netherlands Minister.

No. 4.

Dr. Lo Wen-kan to Sir M. Lampson.

Nanking, February 12, 1933.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of yesterday's date which reads as follows:

[As in No. 3.]

In reply I have the honour to confirm that the above understanding is correct.

I avail, &c.

Lo Wen-kan.

Declaration.

Joint Note from Foreign Representaives to Dr. Lo Wen-kan.

Nanking, February 8, 1933.

Sir,

With reference to the notes which we have exchanged to-day relating to the extension of the Agreement concerning the Shanghai courts, we have the honour to renew the declaration made in our note of the 17th February, 1930, as follows:

„We desire to point out that such Agreement cannot in any way affect or invalidate rights guaranteed to the Powers concerned and to their nationals under existing treaties between such Powers and China, and we accordingly reserve our full rights in this regard. We further reserve the right to object to the enforcement in the International Settlement of any future Chinese laws that affect or in any way invalidate the Land Regulations or By-laws of the International Settlement or that may be considered prejudicial to the maintenance of peace and order within this area."

We avail, &c.

Af. Lopes de Almeida,
in the name of the Brazilian Minister.

Willys R. Peck,
Counsellor of Legation,
on behalf of the American Minister.

Philippe Baudet,
in the name of the French Minister.

E. M. B. Ingram,
on behalf of His Majesty's Minister.

N. Aall,
Norwegian Chargé d'Affaires, a. i.

Thorbecke,
Netherlands Minister.

89.

GRÈCE, ESPAGNE.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage; signé à Athènes, le 23 janvier 1930.*)

Journal officiel du Gouvernement Hellénique, No. 103 du 20 avril 1931.

Traité de Conciliation, de Réglement Judiciaire et d'Arbitrage entre la Grèce et l'Espagne.

Le Président de la République Hellénique et sa Majesté le Roi d'Espagne.

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la Grèce et l'Espagne et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont designé leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Le Président de la République Hellénique.

Son Excellence Monsieur André Michalakopoulos, Vice-Président du Conceil, Ministre des Affaires Etrangères, Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Monsieur Francisco de Amat y Torrès, Chargés d'Affaires en Grèce.

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Grèce et l'Espagne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Partie I.

Article 2.

Tous litiges entre les Hautes Parties Contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 12 mai 1933, Journal officiel 1933, p. 1340.

Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

Avant d'être soumis à la procédure judiciaire prescrite à l'Article 2 du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties soumis à fin de conciliation à une Commission Internationale Permanente dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de 5 membres. Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur le territoire, ou se trouver à leur service Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est renouvelé pour une période de trois ans. Les Parties se réservent toutefois de transférer à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continué à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront, et, en tous cas, ausssitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission. Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siègera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire de siège, il sera procédé conformément à l'Article 6 du présent Traité.

Article 6.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité. Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou en cas de remplacement dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées et si, dans un délai de deux mois la désignation de ces deux Puissances n'intervenait pas ou si les deux Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale qui pourra en être saisie par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Parties. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la Commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user de même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 9.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie de requête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de

l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différement, être terminés dans un délai de six mois, à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la Commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner avant même que la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal Arbitral saisi du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de Conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité se conformera aux dispositions du titre III (Commissions Internationales d'enquêtes) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux.

Article 11.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission de Conciliation ne sont publics, qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de Conciliation par des Agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, so faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux Agents, Conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais en une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues à l'alinéa 1 étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17.

A défant de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, suivant les stipulations de l'Article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la Commission Permanente de Conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour Permanente de Justice Internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale ou au Tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

La Cour Permanente de Justice Internationale chargée de statuer sur le différend où le Tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interprêter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les 3 mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de réglement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le statut de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, en cas de recours à un Tribunal arbitral celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le réglement pacifique des conflits internationaux.*)

---

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

Partie II.

Article 18.

Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité, et pour lesquelles une procédure de réglement ne serait pas prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requêts à presenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite Commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifié par celle-ci, sans délai à la Partie adverse.

La procédure prévue par les Articles 7, alinéa 2 et 8 à 16 du présent Traité sera applicable.

Article 19.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties soumis pour décision à un Tribunal arbitral, qui à défaut d'autre accord entres les Parties, sera composé de 5 membres désignés pour chaque cas particulier, suivant le méthode prévue aux Articles 5 et 6 du présent Traité, en ce qui concerne la Commission de Conciliation. Ce Tribunal arbitral aura, en pareil cas, les pouvoirs d'amiable compositeur, et dictera un réglement obligatoire pour les Parties.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé a l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans le paragraphe précédent, il sera fait application dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale*). En tant qu'il n'existe pas de pareille règle applicable au différend le Tribunal jugera ex aequo et bono.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 872.

Dispositions Générales.

Article 21.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation accordée à la Partie lésée.

Article 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente ou de la sentence du Tribunal arbitral. A cet effet la Commission de Conciliation, la Cour de Justice, et le Tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

Article 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Athènes dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de réglement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours, jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

Le présent Traité abroge le Traité d'arbitrage conclu entre les Parties Contractantes le 3—16 décembre 1909.*)

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 23 janvier 1930.

(Sign.) *A. Michalakopoulos.*
(Sign.) *Francisco de Amat y Torrès.*

---

*) V. N.R.G. 3. s. IV, p. 711.

90.

ALLEMAGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Protocole en vue de prolonger la durée du Traité d'amitié conclu à Berlin, le 24 avril 1926*) et de la Convention de conciliation conclue à Moscou, le 25 janvier 1929;**) signé à Moscou, le 24 juin 1931.***) †)

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 21.

Protokoll über die Verlängerung des Vertrages vom 24. April 1926 und des Abkommens über ein Schlichtungsverfahren vom 25. Januar 1929 zwischen dem Deutschen Reich und der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken.

Die Deutsche Regierung und die Regierung der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken sind in dem Wunsche, die zwischen ihnen bestehenden freundschaftlichen Beziehungen fortzusetzen, die im Interesse ihrer beiden Länder liegende Zusammenarbeit weiter zu pflegen und zugleich zur Sicherung des allgemeinen Friedens beizutragen, übereingekommen, den in Berlin am 24. April 1926 unterzeichneten Vertrag und das in Moskau am 25. Januar 1929 unterzeichnete Abkommen über ein Schlichtungsverfahren zu verlängern.

Zu diesem Zwecke haben die beiderseitigen Bevollmächtigten, nämlich:

für das Deutsche Reich:

der Deutsche Botschafter in der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, Dr. Herbert von Dirksen,

für die Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken:

Herr Nikolai Nikolajewitsch Krestinski, Mitglied des Zentral-Exekutiv-Komitees der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, Stellvertretender Volkskommissar für Auswärtige Angelegenheiten,

nach gegenseitiger Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Bestimmungen vereinbart:

Artikel 1.

Der zwischen dem Deutschen Reich und der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken am 24. April 1926 abgeschlossene Vertrag einschliess-

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVI, p. 32.

**) V. N.R.G. 3. s. XX, p. 451.

***) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 5 mai 1933.

†) En langues allemande et russe. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

lich des ihm beigefügten Notenwechsels vom gleichen Tage wird vom Tage des Ablaufs seiner Geltungsdauer an verlängert. Jeder der vertragschliessenden Teile ist berechtigt, den Vertrag jederzeit mit einjähriger Frist, jedoch frühestens am 30. Juni 1933, zu kündigen.

Artikel 2.

In Abänderung des Artikels 9 des Abkommens über ein Schlichtungsverfahren vom 25. Januar 1929 wird die Geltungsdauer dieses Abkommens in der Weise verlängert, dass es in Zukunft nur gleichzeitig mit dem Vertrage vom 24. April 1926 nach Massgabe der Bestimmungen des Artikels 1 dieses Protokolls gekündigt werden kann.

Artikel 3.

Dieses Protokoll soll ratifiziert werden. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll in Moskau stattfinden.

Artikel 4.

Dieses Protokoll ist in zwei Exemplaren in deutscher und russischer Sprache ausgefertigt. Beide Texte haben gleiche Geltung.

Zu Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten dieses Protokoll unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Ausgefertigt in Moskau am 24. Juni 1931.

(L. S.) (gez.) *von Dirksen.*
(L. S.) (gez.) *N. Krestinski.*

91.

GRÈCE, POLOGNE.

Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage; signé à Varsovie, le 4 janvier 1932.*)

Journal officiel du Gouvernement Hellénique, No. 351 du 30 septembre 1932.

Le Président de la République Hellénique et le Président de la République de Pologne,

S'inspirant des bonnes relations d'amitié, qui unissent heureusement leurs nations respectives;

Sincèrement désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le réglement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays;

Constatant que le respect des droits établis par les Traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes, le 2 juillet 1932.

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet s'arriver au réglement de tous les différends internationaux;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des conventions de réglement pacifique des différends internationaux;

Ont décidé de réaliser dans un traité leur intention commune et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires;

Le Président de la République Hellénique:

Son Excellence Monsieur Georges Lagoudakis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Hellénique à Varsovie;

Le Président de la République de Pologne:

Son Excellence Monsieur Auguste Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le réglement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le réglement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre Elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

Article 3.

L'amitié sincère et la constante bonne intelligence qui existe heureusement entre la République Hellénique et la République de Pologne sont solennellement confirmées.

Chapitre II.

Du réglement pacifique en général.

Article 4.

1. Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ordinaire dans un délai raisonnable seront transmis, dans les conditions fixées par le présent Traité, à un réglement arbitral

ou judiciaire, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

2. Cet engagement ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèveraient après la ratification du présent Traité au sujet de situations ou faits postérieurs à cette ratification.

3. Les différends, pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 5.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans les délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre III.

Du réglement judiciaire.

Article 6.

1. Tous les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties Contractantes et contesté par l'autre, seront soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale, ou, si l'une des deux Parties le demande, à un Tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

2. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 36 du statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 7.

Si le différend est porté devant un Tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'Art. 6 al. 1, les Parties rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux. *)

Article 8.

1. Pour les différends prévus à l'Article 6, avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, ou avant toute

*) V. N.R.G. 3. s. III, p. 360.

procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent Traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de dette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'Article 7 avant l'expiration d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre IV.

De la Conciliation.

Article 9.

Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'Article 6, et sous réserve des dispositions de l'Article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un réglement arbitral.

Article 10.

Les différends visés à l'Article précédent seront portés devant une Commission permanente de conciliation, constituée par les Parties dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 11.

1. La Commission permanente de Conciliation sera composé de cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances; ils devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux les Parties désigneront le Président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Tant que la procédure n'est pas ouverte, chaque Partie pourra toujours procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans le délai prévu à l'Article 10, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties, ou, en cas de désaccord, le Président de la Confédération Suisse sera prié de procéder à ces nominations.

Article 13.

1. La Commission permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 14.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la Commission permanente de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 15.

La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président; ce lieu ne pourra toutefois se trouver sur le territoire d'aucune des Parties.

Article 16.

1. La Commission permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions in litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

2. Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du réglement du différend.

Article 17.

1. La procédure devant la Commission permanente de Conciliation sera contradictoire.

2. La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux.

3. Les délibérations de la Commission de Conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la Commission d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

4. Les Parties auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaire entre elles et la Commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

5. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils ou experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs Gouvernements.

6. Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

7. Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 18.

1. La Commission de Conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour de sa première séance, à moins que les Parties ne conviennent d'abréger ou de prolonger ce délai.

2. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

3. La Commission de Conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de réglements contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas deux mois.

Article 19.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission de Conciliation seront répartis de la même façon.

Chapitre V.

Du réglement arbitral.

Article 20.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de Conciliation, les Parties ne se sont pas entendues, ou dans le cas prévu à l'Article 6 al. 1, la question sera portée devant un Tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 21.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Chaque Partie en nommera un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances; ils devront être de natio-

nalité différente, ne peuvent avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 22.

1. Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un Tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à cet sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois la désignation de ces deux Puissances n'intervenait pas ou, si les Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, le Président de la Confédération Suisse sera prié à la requête de l'une des Parties de procéder à des nominations nécessaires.

Article 23.

1. Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

2. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'alinéa précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux.

Chapitre VI.

Dispositions générales.

Article 24.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou joudiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice Internationale, statuant conformément à l'Article 41 de son Statut, *) ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de Conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 25.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité quelconque de l'une des Parties

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XII, p. 874.

en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international et si le droit interne de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 26.

Les différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 27.

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Athènes dans le plus bref délai. Il entrera en vigueur le trentième jour après cet échange.

2. Le Traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle péeriode de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Traité continueront jusqu'à leur achèvement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Varsovie, le 4 janvier 1932 en deux exemplaires.

(Sign.) *G. Lagoudakis.*
„ *A. Zalesky.*

Protocole additionnel.

Au cas où la Pologne ratifierait plus tard la clause facultative de l'Art. 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale,*) le recours à un Tribunal Arbitral, prévu à l'Art. 6 ne pourra avoir lieu que d'un commun accord des Parties.

Faute de pareil accord la Cour Permanente de Justice Internationale demeure compétente pour tous les litiges auxquels se rapporte la clause en question. Il est bien entendu que cette obligation, sauf un accord contraire spécial entre les deux Parties, sera sujette aux mêmes réserves et aura la même durée que l'adhésion de la Grèce et de la Pologne à la clause facultative à l'Art. 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Varsovie, le 4 janvier 1932.

(Sign.) *G. Lagoudakis.*
„ *A. Zalesky.*

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 871.

92.

PAYS-BAS, FINLANDE.

Traité d'extradition et d'aide judiciaire en matière pénale; signé à Stockholm, le 21 février 1933.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1933, No. 333.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République de Finlande, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'aide judiciaire en matière pénale; ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Chambellan, le Baron Sweerts de Landas Wyborgh, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la République de Finlande;

le Président de la République de Finlande:

Monsieur Rafael Waldemar Erich, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande à Stockholm;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Finlande s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les Articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, et de sujets d'un tiers Etat, en tant qu'une exception à l'égard de ces derniers serait motivée par le droit des gens, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits énumérés à l'Article 2, commis hors du territoire de l'Etat auqel l'extradition est demandée, si le fait commis est compris, également selon la législation de l'Etat requis, dans les faits punissables énumérés ci-après.

Néanmoins, lorsque le fait motivant la demande d'extradition, aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il ne sera donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 2.

Les faits punissables qui pourront donner lieu à une demande d'extradition sont:

1° attentat à la vie du chef d'un Etat ami;

2° meurtre ou assassinat, infanticide;

3° avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

4° coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité per-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 24 mai 1933.

manente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

5⁰ viol;

actes impudiques, y compris le commerce charnel en dehors du mariage, commis sur la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans accomplis;

actes impudiques, y compris le commerce charnel en dehors du mariage, commis sur la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, entre quinze et seize ans non débauché;

actes impudiques commis sur la personne d'un individu placé sous la garde ou sous l'autorité de l'auteur, en tant que punissable selon la législation des deux parties;

commerce charnel avec une femme ou une fille évanouies ou sans connaissance lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance;

attentat aux mœurs en excitant un mineur de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de seize ans à commettre avec un tiers ou à subir d'un tiers des actes impudiques ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

attentat aux mœurs en excitant un mineur de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de seize ans à commettre avec un tiers ou à subir d'un tiers des actes impudiques ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers, pour autant qu'un tel fait est punissable d'après les lois des deux pays;

embauchage, entraînement ou détournement, même avec son consentement, d'une personne de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui;

embauchage, entraînement ou détournement d'une femme ou d'une fille majeure en vue de la débauche, lorsque le fait a été commis par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, pour satisfaire les passions d'autrui;

rétention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche;

6⁰ bigamie;

7⁰ enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

8⁰ enlèvement de mineurs, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

9⁰ tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;

la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;

les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse;

les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des

instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

Dans la présente Convention le mot „monnaie" s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

10° Contrefaçon ou falsification de timbres ou de marques de l'Etat ou de timbres qui y sont assimilés à cet égard ou de poinçons de maître, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

11° faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

12° faux serment d'une partie, d'un témoin ou d'un expert; fausse assertion équivalant au parjure;

13° concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

14° incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

15° destruction volontaire et illégale d'un édifice ou d'une construction, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

16° actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

17° le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond ou échouer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

18° émeute ou insubordination des gens de l'équipage à bord d'un navire contre leurs supérieurs, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

19° le fait, commis à dessein, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

20° vol;

21° escroquerie;

22° abus d'un blanc-seing;

23° détournement;

24° banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 3.

Lorsqu'une même personne sera réclamée simultanément par plusieurs Etats, l'Etat requis restera libre de décider à quel pays l'extradition sera accordée.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu:

1º si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, au moment où la remise pourrait avoir lieu;

2º lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi ou a déjà été jugé dans le pays auquel l'extradition est démandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée, jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine ou aura été gracié. Il pourra toutefois, afin de comparaître devant les tribunaux du pays requérant, être livré temporairement à la condition qu'il sera renvoyé aussitôt que la procédure judiciaire sera terminée.

Article 6.

Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente Convention et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra non plus, sans le consentement du Gouvernement qui a accordé l'extradition, être poursuivi ou puni pour un fait prévu par la présente Convention et antérieur à son extradition, autre que celui qui a motivé l'extradition, ni être extradé à un Etat tiers, à moins qu'il n'ait eu en tout cas la pleine liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant le mois qui suit son élargissement définitif.

Article 7.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre, ne pourra être poursuivi pour l'infraction qui a motivé son extradition, devant un tribunal qui n'est investi que temporairement ou dans des circonstances particulières du pouvoir exceptionnel de connaître de pareilles causes.

Article 8.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est démandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit. La personne qui aura été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionné à l'Article 2, ne pourra, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie ou punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique.

Article 9.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente Convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. Ces pièces seront accompagnées d'une traduction française.

Article 10.

Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction, qui sont trouvés en la possession de l'individu réclameé au moment de son arrestation, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur lesdits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

Article 11.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être réclamée aux termes de la présente Convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de la Finlande par les tribunaux et les préfets de département.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 12.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'Article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente Convention, n'a pas été faite.

Article 13.

Lorsque l'extradition aura été accordée, le Gouvernement requérant sera tenu de se faire délivrer l'individu réclamé dans le délai fixé par le Gouvernement requis et dont la durée sera d'au moins un mois. Passé ce délai, l'individu réclamé pourra être mis en liberté.

L'individu à extrader sera, s'il y échet, conduit au port que désignera

l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 14.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non-politique, l'un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de personnes se trouvant dans l'autre pays ou tout autre acte d'instruction, exception faite pour les visites domiciliaires, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique ou consulaire et, à moins que le Gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observation des lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toute commission rogatoire devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 15.

Si, dans une cause pénale non-politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Article 16.

Lorsque, dans une cause pénale non-politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai possible.

Article 17.

Le transit à travers le territoire de l'un des Etats Contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'Article 9, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des Articles 4 et 8, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Article 18.

Le Gouvernement Néerlandais s'engage à communiquer au Gouvernement Finlandais les sentences de condamnation ayant obtenu force de chose jugée, pour infractions de toute espèce, à l'exception des contraventions, qui auront été prononcées par ses juridictions contre des citoyens finlandais.

Le Gouvernement Finlandais, de son côté, s'engage à communiquer au Gouvernement Néerlandais les sentences de condamnation ayant obtenu force de chose jugée, inscrites au casier judiciaire finlandais et visant des citoyens néerlandais.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie diplomatique au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, d'une expédition authentique ou d'un extrait de la décision définitive, ou d'un extrait du casier judiciaire, accompagné d'une traduction en langue française.

Article 19.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par la présente Convention resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ces mesures auront été prises, à l'exception des frais du transit prévu dans l'Article 17 et des frais de l'embarquement prévu dans l'Article 13.

Article 20.

Les stipulations de la présente Convention seront applicables également aux Indes néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, sauf l'observation des dispositions à établir ultérieurement par des notes à échanger entre les deux Etats et dont la nécessité pourrait s'imposer par la législation en vigueur dans ces territoires d'outre-mer.

Les modalités des demandes prévues par le présent Traité et émanant des autorités de ces territoires ou adressées à celles-ci, seront également réglées par ces notes. Par dérogation aux Articles 12 et 13 le délai pour la mise en liberté sera de trois mois.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications mais ne sera exécutoire dans les territoires du Royaume des Pays-Bas, situés hors de l'Europe et visés à l'Article 20, qu'à la date à fixer dans les notes à échanger selon cet Article.

Chacune des Parties Contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention, six mois à l'avance.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

Fait, en double expédition, à Stockholm, le 21 février 1933.

Sweerts de Landas.
Rafael Waldemar Erich.

93.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de Notes concernant l'extradition entre l'Allemagne et la Transjordanie; signées à Berlin, le 28 février 1933.

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 10.

Bekanntmachung über den Auslieferungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Transjordanien. Vom 18. März 1933.

Die Deutsche Regierung und die Regierung Seiner Britannischen Majestät im Vereinigten Königreich haben sich durch Austausch inhaltlich übereinstimmender Noten zwischen dem Auswärtigen Amte und der Königlich Britischen Botschaft in Berlin vom 28. Februar 1933 dahin verständigt, dass der Auslieferungsverkehr zwischen dem Deutschen Reich und dem von Grossbritannien verwalteten Mandatsgebiet Transjordanien auf der Grundlage der Gegenseitigkeit stattfinden soll.

Die Abrede ist am 28. Februar 1933 in Kraft getreten.

Berlin, den 18. März 1933.

Der Reichsminister des Auswärtigen.
In Vertretung:
von Bülow.

Der Reichsminister der Justiz.
In Vertretung des Staatssekretärs:
Schäfer.

94.

DANEMARK, BELGIQUE.

Déclaration concernant l'application des dispositions de la Convention d'extradition du 25 mars 1876*) et de la Déclaration additionnelle du 25 octobre 1926**) au Congo Belge et aux territoires du Ruanda-Urundi; signée à Copenhague, le 14 mars 1933.

Lovtidenden A 1933, No. 27 du 18 mai 1933.

Déclaration.

Le Gouvernement Royal Danois et le Gouvernement Royal Belge ayant jugé utile d'appliquer au Congo Belge et aux territoires du Ruanda-Urundi, au sujet desquels la Belgique exerce un mandat au nom de

---

*) V. N.R.G. 2. s. II, p. 171. **) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 593.

la Société des Nations, la Convention d'extradition entre le Danemark et la Belgique du 25 mars 1876 et la Déclaration additionnelle à cette Convention du 25 octobre 1926, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les dispositions de la Convention d'extradition entre le Danemark et la Belgique du 25 mars 1876 et la Déclaration additionnelle à cette Convention du 25 octobre 1926, s'appliqueront, avec les modifications qu'y apportent les Articles suivants, au Congo Belge et aux territoires du Ruanda-Urundi.

Article 2.

La demande d'extradition d'un individu qui s'est réfugié au Congo Belge au au Ruanda-Urundi sera faite soit par la voie diplomatique, soit directement au Gouverneur Général du Congo Belge par le principal agent consulaire du Danemark dans cette colonie; le Gouverneur Général aura toutefois la faculté d'en référer à son Gouvernement pour la suite à donner à la demande d'extradition.

Dans les cas urgents prévus à l'Article 9 de la Convention d'extradition du 25 mars 1876, l'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis donné au Ministre de la Justice du Danemark par le Gouverneur Général du Congo Belge, et vice-versa, de l'existence d'un mandat d'arrêt.

Article 3.

Pour l'application de la Convention du 25 mars 1876 et de la présente Déclaration:

1) il faut entendre par nationaux ou sujets belges les citoyens belges et les ressortissants du Congo Belge; sont assimilés aux nationaux ou sujets belges les ressortissants du Ruanda-Urundi;

2) seront considérés comme crimes, les infractions à la loi répressive du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, punissables de plus de cinq ans de servitude pénale et comme délits, celles punissables de plus de deux mois de servitude pénale;

3) les menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'après l'Article 65 du livre second du code pénal du Congo Belge, donneront également lieu à extradition.

Article 4.

Le délai de trois semaines prévu à l'Article 10 de la Convention d'extradition dano-belge du 25 mars 1876 est porté à trois mois.

Article 5.

La présente Déclaration entrera en vigueur un mois après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties Contractantes et aura la même durée que la Convention d'extradition du 25 mars 1876 entre le Danemark et la Belgique.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Copenhague le 14 mars 1933.

(L. S.) (sign.) *P. Munch.*
(L. S.) (sign.) *E. Robyns de Schneidauer.*

95.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Londres, le 31 mai 1932.*)

Treaty Series, No. 24 (1933).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

and

Her Majesty the Queen of the Netherlands,

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of proceedings, in their respective territories, in civil and commercial matters, which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities;

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O.,

Zijne Majesteit de Koning van Groot-Britannië, Ierland en de Britsche Overzeesche Gewesten, Keizer van Indië,

en

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

wenschende binnen hun wederzijdsch grondgebied het voeren van rechtsgedingen in burgerlijke en handelszaken, die bij hunne rechterlijke autoriteiten aanhangig zijn of vermoedelijk zullen worden, wederzijds te vergemakkelijken;

Hebben besloten te dien einde een Verdrag te sluiten en hebben tot hunne gevolmachtigden benoemd:

Zijne Majesteit de Koning van Groot-Britannië, Ierland en de Britsche Overzeesche Gewesten, Keizer von Indië:

Voor Groot-Britannië en Noord-Ierland:

The Right Honourable Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O.,

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 29 juin 1933.

O.B.E., K.C., M.P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

and

Her Majesty the Quen of the Netherlands:

Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Knight Grand Cross of the Order of Oranje Nassau, Commander of the Order of the Netherland Lion, G.C.V.O., Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in London;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. Preliminary.

Article 1.

(a) This Convention applies only to civil and commercial matters.

(b) In this Convention the words „territory of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be interpreted as meaning at any time any of the territories of such High Contracting Party to which the Convention may at that time have been made applicable.

II. Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.

Article 2.

When judicial or extra-judicial documents are required, for the purpose of proceedings which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by the judicial authorities in the territory of one

O.B.E., K.C., M.P., Hoogst Deszelfs Eersten Staatssecretaris voor Buitenlandsche Zaken;

en

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Ridder-Grootkruis in de Orde van Oranje-Nassau, Commandeur in de Orde van den Nederlandschen Leeuw, Ridder-Grootkruis in de Victoria Orde, Hoogst Derzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister te Londen;

die, na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten te hebben medegedeeld, zijn overeengekomen als volgt:

I. Inleidende bepalingen.

Artikel 1.

(a) Dit Verdrag is uitsluitend van toepassing op burgerlijke en handelszaken.

(b) In dit Verdrag zijn de woorden „grondgebied van de eene (of van de andere) Hooge Verdragsluitende Partij“ te verstaan als op elk oogenblik bedoelende elk der gebiedsdeelen van een der Hooge Verdragssluitende Partijen, waarop alsdan het Verdrag toepasselijk mocht zijn verklaard.

II. Mededeeling van gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken.

Artikel 2.

Wanneer met het oog op rechtsgedingen, die aaenhangig zijn of, naar te verwachten is, in de toekomst zullen worden bij de rechterlijke autoriteiten binnen het grondgebied van een der Hooge Ver-

High Contracting Party, to be served in the territory of the other, such documents may be served on the recipient, whatever his nationality, in the manner provided in Article 3.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the documents to be served emanate, to the competent authority of the country where the documents are to be served, requesting such authority to cause the documents to be served. The request shall be sent by such Consular Officer to such authority.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country where service is to be effected.

The request for service shall state the names of the authority (if any) by wich the documents to be served have been issued, the full names and descriptions of the parties, the full names, address and description of the recipient, and the nature of the documents to be served, and shall enclose the documents to be served in duplicate.

(c) The documents to be served shall either be drawn up in the language of the country in which they are to be served, or be accom-

dragsluitende Partijen, gerechtelijke of buitengerechtelijke stukken dienen te worden medegedeeld binnen het grondgebied der andere Hooge Verdragsluitende Partij, kunnen deze stukken aan hem voor wien zij zijn bestemd, welke ook diens nationaliteit moge zijn, op de bij artikel 3 omschreven wijze, worden medegedeeld.

Artikel 3.

(a) Eene aanvrage om mededeeling wordt door een consulairen ambtenaar van de Hooge Verdragsluitende Partij, uit wier grondgebied de mede te deelen stukken afkomstig zijn, gericht tot de bevoegde autoriteit van het land, alwaar de stukken moeten worden medegedeeld, met het verzoek aan die autoriteit om de mededeeling van de stukken te doen plaats vinden. De aanvrage wordt door den bedoelden consulairen ambtenaar aan de voormelde autoriteit toegezonden.

(b) De aanvrage om mededeeling wordt gesteld in de taal van het land alwaar de mededeeling moet geschieden.

De aanvrage om mededeeling bevat, ingeval de mede te deelen stukken uitgaan van eene autoriteit, de vermelding van deze autoriteit, en in ieder geval de volledige namen en hoedanigheden der partijen, de volledige namen, het adres en de hoedanigheid van dengeen voor wien de stukken bestemd zijn en den aard dermede te deelen stukken; zij is vergezeld van twee exemplaren dier stukken.

(c) De mede te deelen stukken worden hetzij gesteld in de taal van het land, in hetwelk de mededeeling moet geschieden, hetzij vergezeld

panied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Diplomatic or Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the documents emanate.

(d) Requests for service shall be addressed and sent:

In the Netherlands to the „Officier van Justitie“ attached to the „Arrondissements Rechtbank“ within whose jurisdiction the documents are to be served;

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall of his own motion transmit the document to the competent authority of his own country.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country where the documents are to be served. If a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

(f) The execution of the request for service duly made in accordance with the preceding provisions of this Article shall not be refused unless the High Contracting Party in whose territory service is to be effected considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

van eene vertaling in genoemde taal. Deze vertaling moet voor eensluidend verklaard zijn door een diplomatieken of consulairen ambtenaar der Hooge Verdragsluitende Partij, uit wier grondgebied de stukken afkomstig zijn.

(d) Aanvragen om mededeeling worden gericht en gezonden:

In Nederland aan den Officier van Justitie bij de Arrondissements Rechtbank, binnen wier ressort de stukken moeten worden medegedeeld;

In Engeland aan den „Senior Master of the Supreme Court of Judicature“.

Indien de autoriteit aan wie eene aanvrage om mededeeling is gezonden, niet bevoegd is, daaraan gevolg te geven, zendt zij het stuk ambtshalve aan de bevoegde autoriteit van haar eigen land.

(e) De mededeeling geschiedt door de bevoegde autoriteit van het land, waarin de stukken moeten worden medegedeeld. Indien in de aanvrage om mededeeling is verzocht, deze op eene bijzondere wijze te doen geschieden, wordt deze wijze van mededeeling gevolgd, mits deze niet in strijd zij met het recht van dat land.

(f) Voldoening aan de overeenkomstig de voorafgaande bepalingen van dit artikel gedane aanvrage om mededeeling kan niet worden geweigerd, tenzij de Hooge Verdragsluitende Partij, binnen wier grondgebied de mededeeling zou moeten plaatsvinden, mocht oordeelen, dat zulks hare souvereiniteit of hare veiligheid in gevaar zou kunnen brengen.

(g) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Consular Officier by whom the request for service was made. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

(g) De autoriteit, door welke aan de aanvrage om mededeeling gevolg is gegeven, geeft een bewijsstuk af, vermeldende hetzij dat de mededeeling is geschied, hetzij de reden waarom zulks niet heeft kunnen plaats vinden, en voorts het feit zelf der mededeeling, de wijze en den datum waarop zij is geschied of van de poging daartoe; dit bewijsstuk wordt door bedoelde autoriteit toegezonden aan den consulairen ambtenaar, door wien de aanvrage om mededeeling was gedaan. Het bewijsstuk betreffende de mededeeling of de poging tot mededeeling wordt gesteld op of gehecht aan een der beide exemplaren der stukken.

Article 4.

(a) The provisions of Articles 2 and 3 in no way prejudice the liberty to use in the territory of either High Contracting Party, without any request to or intervention of the authorities of the country where service is effected, any of the following methods of service in connexion with judicial or extrajudicial documents:

(1) Service by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the documents emanate;

(2) Service by an agent appointed for the purpose either by the judicial authority by whom service of the documents is required or by the party on whose initiative service of the documents is required;

Artikel 4.

(a) Door de bepalingen van de artikelen 2 en 3 wordt geen inbreuk gemaakt op de bevoegdheid om binnen het grondgebied van elk der Hooge Verdragsluitende Partijen zonder eenige aanvrage aan, of tusschenkomst van de autoriteiten van het land, alwaar de mededeeling geschiedt, zich te bedienen van een der na te melden wijen van mededeeling van gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken:

(1) Mededeeling door een consulairen ambtenaar der Hooge Verdragsluitende Partij, uit wier grondgebied de stukken afkomstig zijn;

(2) Mededeeling door een gemachtigde, daartoe aangewezen hetzij dor de rechterlijke autoriteit, door wie de mededeeling van de stukken wordt verlangd, hetzij door de partij, van wie het verzoek om mededeeling van de stukken is uitgegaan;

(3) Service by the competent officials or officers of the country where the documents are to be served, acting directly at the request of the party on whose initiative service of the documents is required;

(4) Service through the post;

(5) Any other mode of service recognised by the law existing at the time of service in the country from which the documents emanate.

(b) It is understood that the validity and effect of any such service will remain a matter for determination in accordance with the respective laws of the High Contracting Parties.

(c) The High Contracting Parties agree that in principle it is desirable that documents served by any of these methods should, unless the recipient is a subject of the High Contracting Party from whose territory the documents to be served emanate, either be drawn up in the language of the country in which service is to be effected or accompanied by a translation into such language. Nevertheless, in the absence of any legislation in their respective territories making translations obligatory in such cases, the High Contracting Parties do not accept any obligation in this respect.

Article 5.

(a) Except as provided in the following paragraph of this Article,

(3) Mededeeling door deurwaarders of andere bevoegde ambtenaren van het land, waar de stukken moeten worden medegedeeld, handelende rechtstreeks ten verzoeke van de partij van wie het verzoek om mededeeling van de stukken is uitgegaan;

(4) Toezending over de post;

(5) Elke andere wijze van mededeeling toegelaten volgens het recht geldende ten tijde dier mededeeling in het land van hetwelk de stukken afkomstig zijn.

(b) Alles met dien verstande, dat de geldigheid en de gevolgen van elke dezer wijzen van mededeeling blijven te beoordeelen naar het recht van ieder der Hooge Verdragsluitende Partij.

(c) Tusschen de Hooge Verdragsluitende Partijen bestaat overeenstemming dat het in beginsel wenschelijk is dat stukken, die op een dezer wijzen worden medegedeeld, hetzij gesteld worden in de taal van het land, alwaar de mededeeling moet geschieden, hetij vergezeld zijn van eene vertaling in die taal, tenzij degeen voor wien zij bestemd zijn, een onderdaan is van de Hooge Verdragsluitende Partij, uit wier grondgebied de mede te deelen stukken afkomstig zijn. Niettemin wordt bij gebreke van binnen het grondgebied van laatstbedoelden Staat geldende wettelijke bepalingen, welke eene vertaling in zulke gevallen voorschrijven, door de Hooge Verdragsluitende Partijen geene verpflichting te dien aanzien aanvaard.

Artikel 5.

(a) Behoudens het in de volgende alinea's van dit artikel bepaalde zijn

no fees or charges of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

(b) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party by whose Consular Officer the request for service is addressed, shall pay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country where the service is effected to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall be calculated in accordance with the scales in force for nationals in the country where service is effected.

(c) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Consular Officer by whom the request was addressed when sending to him the certificate provided for in Article 3 (g).

III. Taking of Evidence.

Article 6.

(a) When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken in any one of the ways prescribed in Articles 7 or 8.

geen heffingen of vergoedingen van welken aard ook ter zake der mededeeling van stukken door de eene Hooge Verdragsluitende Partij aan de andere verschuldigd.

(b) Telkens wanneer overeenkomstig de bepalingen van artikel 3 stukken zijn medegedeeld, zal de Hooge Verdragsluitende Partij, door wier Consulairen Ambtenaar de aanvrage om mededeeling is gedaan, aan de andere Hooge Verdragsluitende Partij betalen alle vergoedingen of kosten, verschuldigd krachtens het recht van het land alwaar de mededeeling is gedaan, aan de personen, die daarbij hunne diensten hebben verleend, alsmede alle vergoedingen en kosten veroorzaakt door het doen van de mededeeling in een bijzonderen vorm. Deze vergoedingen en kosten worden berekend met inachtneming van de tarieven, geldende voor de onderdanen van het land, alwaar de mededeeling is gedaan.

(c) De terugbetaling van deze vergoedingen en kosten kan, tegelijk met het toezenden van het bij artikel 3 (g) bedoelde bewijsstuk, door de bevoegde autoriteit, door wier zorgen de mededeeling is geschied, worden gevorderd van den Consulairen Ambtenaar, door wien de aanvrage is gedaan.

III. Bewijslevering.

Artikel 6.

(a) Ingeval eene rechterlijke autoriteit binnen het grondgebied van een der Hooge Verdragsluitende Partijen gelast, dat binnen het grondgebied van de andere Hooge Verdragsluitende Partij eene instructie zal plaats vinden, zal zulks op eene der in de artikelen 7 of 8

(b) It is understood that for the purposes of the present Convention (i) the expression „taking of evideuce“ includes the taking of the statements of a Plaintiff or Defendant, on oath or otherwise, the submission to a Plaintiff, Defeudant, Expert or any other person of any oath and the production, examination and identification of documents, samples and other objects with regard to any legal proceedings; (ii) the expression „witnesses“ includes any person (whether Plaintiff or Defendant or other person) from whom any evidence, as defined above, is required to be taken.

omschreven wijzen kunnen geschieden.

(b) Hierbij wordt vastgesteld, dat in het onderhavige verdrag (1) de uitdrukking „bewijslevering“ mede omvat het opnemen van onder eede of op andere wijze afgelegde verklaringen van den eischer of den gedaagde, het afnemen van een eed van den eischer, van den gedaagde, van deskundigen of van andere personeu, alsmede het overleggen, onderzoeken en voor echt erkennen van stukken, monsters of alle andere voorwerpeu, een en ander in verband met eening rechtsgeding; (2) de uitdrukking „getuigen“ mede omvat een ieder (hetzij eischer, hetzij gedaagde of welke andere persoon ook) ten aanzien van wien eene bewijsleveriug iu bovenbedoelden zin wordt verlangd.

Article 7.

(a) The judicial authority by whom the evidence is required may, in accordance with the provisions of its law, address itself by means of „Letters of Request“ to the competent authority of the country where the evidence is to be taken, requesting such authority to take the evidence,

(b) The „Letters of Request“ shall be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Diplomatic or Consular Officer of the High Contracting Party by whose judicial authority the request is issued. The „Letters of Request“ shall state (i) the nature of the proceedings for which the evidence is required and the

Artikel 7.

(a) De rechterlijke autoriteit, welke de bewijslevering gelast, kan zich, overeenkomstig de bepalingen van het voor haar geldende recht, bij rogatoire commissie wenden tot de bevoegde autoriteit van het laud, alwaar de bewijslevering moet plaats vinden met het tot die autoriteit gericht verzoek om de bewijslevering te doen geschieden.

(b) De rogatoire commissie wordt gesteld in de taal van het land, alwaar de bewijslevering moet plaats vinden, of is vergezeld van eene vertaling in die taal. Deze vertaling moet voor eensluidend worden verklaard door eeu Diplomatieken of Consulairen Ambtenaar van de Hooge Verdragsluitende Partij, van wier rechterlijke autoriteit de rogatoire commissie is uitgegaan. De rogatoire commissie zal inhouden: (1) de vermelding van den aard van

full names and descriptions of the parties thereto, and also (ii) either the full names, addresses and descriptions of the witnesses to be called or the names and addresses of the agents of the party or parties in the country, where the evidence is to be taken, who shall be responsible for informing the competent authority to whom the request is addressed of the names, addresses and descriptions of the witnesses to be called. The „Letters of Request" shall be accompanied by a certified copy of the order or the judgment requiring the evidence to be taken, together with a translation thereof certified in the manner above mentioned. They shall also either be accompanied by the interrogatories or oaths to be put to the witnesses (or, as the case may be, a description of the documents, samples or other objects to be produced) and a translation thereof certified as correct in the manner heretofore provided or shall request the competent authority to allow such questions to be asked viva voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) The „Letters of Request" shall be transmitted:

In England by the Consul-General of the Netherlands in London to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

het rechtsgeding, waarvoor de bewijslevering wordt verlangd en van de volledige namen en hoedanigheden der partijen; (2) hetzij de vermelding van de volledige namen en woonplaatsen en hoedanigheden der op te roepen getuigen, hetzij de vermelding van de namen en woonplaatsen der vertegenwoordigers van de partij of de partijen in het land waar de bewijslevering moet plaats vinden, welke vertegenwoordigers de namen, woonplaatsen en hoedanigheden der op te roepen getuigen zullen behooren mede te deelen, aan de bevoegde autoriteit, tot wie de rogatoire commissie is gericht. De rogatoire commissie is vergezeld van een voor eensluidend verklaard afschrift van het bevel of het vonnis, bij hetwelk de bewijslevering is gelast, alsmede van eene op de bovenaangegeven wijze voor eensluidend verklaarde vertaling. De rogatoire commissie is mede vergezeld van eene opgave van de aan de getuigen te stellen vragen of af te nemen eeden, (eventueel van eene omschrijving van de over te leggen stukken, monsters en andere voorwerpen) met eene op de voormelde wijze voor eensluidend verklaarde vertaling; bij de rogatoire commissie kan aan de bevoegde autoriteit worden verzocht, om toe te staan dat alle zoodanige vragen als de partijen of hare vertegenwoordigers zullen wenschen te stellen mondeling worden gedaan.

(c) De rogatoire commissie zal worden overgemaakt:

In Engeland door den Consul-Generaal der Nederlanden te Londen aan den „Senior Master of the Supreme Court of Judicature".

In the Netherlands by a British Consular Officer to the „Officier van Justitie“ attached to the „Arrondissements Rechtbank“ within whose jurisdiction the witnesses or the majority of the witnesses are resident, or, if the names and addresses of the witnesses are not stated, to the „Officier van Justitie“ attached to the „Arrondissements Rechtbank“ at The Hague.

In case the authority to whom „Letters of Request“ are transmitted is not competent to execute them he shall forward the „Letters of Request“ of his own motion to the competent authority of his own country.

(d) The competent authority to whom the „Letters of Request“ are transmitted or forwarded shall give effect thereto and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order issued by the authorities of his own country, except that, if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the „Letters of Request“, such special procedure shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country where the evidence is to be taken.

(e) The Consular Officer, by whom the „Letters of Request“ are transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date and place where the evidence will be taken, in order that he may inform the interested party or parties, who shall

In Nederland door een Britisch Consulair Ambtenaar aan den Officier van Justitie bij de Arrondissements Rechtbank binnen wier ressort de getuigen of de meerderheid hunner woonachtig zijn, of, indien de namen en woonplaatsen der getuigen niet zijn opgegeven, aan den Officier van Justitie bij de Arrondissements Rechtbank te 's-Gravenhage.

Indien de autoriteit aan wie de rogatoire commissie is overgemaakt, niet bevoegd is daaraan gevolg te geven, draagt zij dezelve ambtshalve zonder eenig verder verzoek aan de bevoegde autoriteit van haar eigen land over.

(d) De bevoegde autoriteit aan wie de rogatoire commissie is overgemaakt of doorgezonden, zal daaraan uitvoering geven en de verlangde bewijslevering doen plaats vinden met aanvending van dezelfde dwangmiddelen en met toepassing van dezelfde procedure als gebruikelijk bij de uitvoering van eene opdracht of bevel uitgaande van de autoriteiten van haar eigen land, behoudens dat, indien in de rogatoire commissie de wensch is te kennen gegeven, dat eene bijzondere procedure moge worden toegepast, deze procedure zal gevolgd worden, mits zulks niet strijdig zij met het recht van het land, waar de bewijslevering moet plaats vinden.

(e) De consulaire ambtenaar, door wien de rogatoire commissie is overgemaakt zal, des door hem gewenscht, verwittigd worden van datum en plaats, waar de bewijslevering zal geschieden, teneinde hem in staat te stellen daarvan me-

be permitted to be present in person or to be represented if they so desire by barristers or solicitors of the country where the evidence is being taken, or by any persons competent to appear before the courts of either of the countries concerned.

(f) The execution of the „Letters of Request“ can only be refused:

(1) If in the country where the evidence is to be taken the execution of the „Letters of Request“ in question does not fall within the functions of the judiciary.

(2) If the High Contracting Party in whose territory the evidence is to be taken considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where the „Letters of Request“ are not executed by the authority to whom they are addressed, the latter will at once inform the Consular Officer by whom they were transmitted, stating the grounds on which the execution of the „Letters of Request“ has been refused, or the authority to whom they have been forwarded.

Article 8.

(a) The evidence may also be taken, without any request to or the intervention of the authorities of

dedeeling te doen aan de belanghebbende partij of partijen aan wie het geoorloofd is daarbij aanwezig te zijn, hetzij in persoon, hetzij, desgewenscht, vertegenwoordigd door advocaten („barristers“) of procureurs („solicitors“) van het land, alwaar de bewijslevering plaats vindt, of door alle andere personen, die bevoegd zijn vor de rechterlijke macht van elk der betrokken landen op te treden.

(f) De uitvoering van de rogatoire commissie kan slechts geweigerd worden:

(1) indien in het land, waar de bewijslevering moet plaats vinden, de uitvoering van de betrokken rogatoire commissie niet behoort tot de bevoegdheden van de rechterlijke macht;

(2) indien de Hooge Verdragsluitende Partij, binnen wier grondgebied de bewijslevering moet plaats vinden, mocht oordeelen, dat de uitvoering haar souvereiniteit of haar veiligheid in gevaar zoude kunnen brengen.

(g) In elk geval, waarin de rogatoire commissie door de aangezochte autoriteit niet wordt uitgevoerd, stelt deze onverwijld den consulairen ambtenaar, door wien zij was overgemaakt, daarvan in kennis, met vermelding van de redenen waarom de uitvoering van de rogatoire commissie geweigerd is, of van de autoriteit, aan welke zij is overgedragen.

Artikel 8.

(a) De bewijslevering zal ook kunnen geschieden zonder eenig verzoek aan, of eenige tusschenkomst

the country in which it is to be taken, by a person in that country directly appointed for the purpose by the judicial authority by whom the evidence is required. A Consular Officer of the High Contracting Party whose judicial authority requires the evidence or any other suitable person may be so appointed.

(b) A person so appointed to take evidence may request the individuals named by the judicial authority appointing him to appear before him for the purpose of taking their evidence. He may take all kinds of evidence which are not contrary to the law of the country where the evidence is being taken and may request such persons to take an oath, but he shall have no compulsory powers.

(c) Requests to appear issued by such person shall, unless the recipient is a subject of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or be accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country for whose judicial authority the evidence is required, and the parties will have the right to be present or to be represented by barristers or

van de autoriteiten van het land, alwaar zij moet plaats vinden en wel door bemiddeling van een zich in dat land bevindend persoon, daartoe rechtstreeks benoemd door de rechterlijke autoriteit, die de bewijslevering verlangt. Als zoodanig kan een Consulair Ambtenaar van de Hooge Verdragsluitende Partij, welker rechterlijke autoriteit de bewijslevering verlangt, of een ander daartoe geschikt persoon worden benoemd.

(b) Een aldus met de bewijslevering belast persoon zal hen, die door de rechterlijke autoriteit, die hem heeft benoemd, zijn aangewezen, kunnen verzoeken ten behoeve der bewijslevering voor hem te verschijnen. Hij zal vrij zijn in de wijze van bewijslevering, voor zooverre die met het recht van het land, alwaar deze plaats vindt, niet in strijd is, en is bevoegd to het opdragen en afnemen van eeden, doch hem staan ten aanzien van een en ander geen dwangmiddelen ten dienste.

(c) Verzoeken om te verschijnen, uitgaande van den bij dit artikel bedoelden persoon, moeten, tenzij de opgeroepene een onderdaan is van de Hooge Verdragsluitende Partij, door wier rechterlijke autoriteit de bewijslevering moet plaats vinden, gesteld zijn in de taal van het land, waar de bewijslevering moet plaats vinden, of vergezeld zijn van eene vertaling in die taal.

(d) De bewijslevering kan geschieden met inachtneming van de proces-regels, geldende volgens de wet van het land door welks rechterlijke autoriteit de bewijslevering wordt verlangd; de partijen hebben het recht daarbij aanwezig te zijn,

solicitors of that country or by any persons competent to appear before the courts of either of the countries concerned.

hetzij in persoon, hetzij vertegenwoordigd door advocaten („barristers“) of procureurs („solicitors“) van dat land of door alle andere personen, die bevoegd zijn voor de rechterlijke macht van een der beide betrokken landen op te treden.

Article 9.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 8 has failed owing to the refusal of any witness to comply with the request does not preclude „Letters of Request“ being subsequently addressed in accordance with Article 7.

Artikel 9.

De omstandigheid, dat eene poging tot bewijslevering op de bij artikel 8 omschreven wijze niet geslaagd is tengevolge van de weigering van eenigen getuige om aan het tot hem gericht verzoek gevolg te geven, verhindert niet, dat daarna eene rogatoire commissie overeenkomstig artikel 7 wordt uitgezonden.

Article 10.

(a) Except as provided in the following paragraphs of this Article, no fees or charges of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

(b) Where evidence is taken in the manner provided in Article 7, the High Contracting Party, by whose judicial authority the „Letters of Request“ are addressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act in cases where the law of his own country permits this to be done,

Artikel 10.

(a) Behoudens het in de volgende alinea's van dit artikel bepaalde, zijn geen heffingen of kosten van welken aard ook door de eene Hoge Verdragsluitende Partij aan de andere met betrekking tot de bewijslevering verschuldigd.

(b) Wanneer de bewijslevering plaats vindt op de wijze als omschreven in artikel 7, zullen door de Hooge Verdragsluitende Partij, van wier rechterlijke autoriteit de rogatoire commissie uitgaat, aan de andere Hooge Verdragsluitende Partij worden vergoed alle kosten, die de bevoegde autoriteit van laatstgenoemde heeft moeten maken bij de uitvoering van de rogatoire commissie in den vorm van vergoedingen en terugbetaling van kosten, verschuldigd aan getuigen, deskundigen, tolken en andere vertalers, de kosten vereischt teneinde de aanwezigheid te verkrijgen van getuigen, die niet uit eigen beweging zijn verschenen en de vergoedingen

and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These charges and expenses shall be calculated in accordance with the scales in force for nationals in the country where the evidence is taken.

en kosten verschuldigd aan personen, die bedoelde autoriteit mocht hebben gemachtigd om namens haar te handelen, indien het recht van haar land zulks veroorlooft, alsmede de vergoedingen en kosten veroorzaakt ingevaal, op verzoek, eene bijzondere procedure is toegepast. Deze vergoedingen en kosten worden berekend met inachtneming van de tarieven, geldende voor de onderdanen van het land, alwaar de bewijslevering plaats vindt.

(c) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority by whom the „Letters of Request" have been executed from the Consular Officer by whom they were transmitted when sending to him the documents establishing their execution.

(c) De terugbetaling van deze kosten wordt door de bevoegde autoriteit, die de rogatoire commissie heeft uitgevoerd, gevorderd van den Consulairen Ambtenaar, door wien zij is overgemaakt tegelijk met de toezending van de stukken, waaruit van bedoelde uitvoering blijkt.

IV. General Provisions.

Article 11.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

IV. Algemeene Bepalingen.

Artikel 11.

Alle moeilijkheden, die met betrekking tot de werking van het onderhavige Verdrag mochten rijzen, zullen langs diplomatieken weg worden geregeld.

Article 12.

The present Convention, of which the English and Dutch texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other, not less than six months before the expiration of the said

Artikel 12.

Het onderhavige Verdrag, welks Engelsche en Nederlandsche teksten gelijkelijk verbindend zijn, is aan bekrachtiging onderworpen. De akten van bekrachtiging zullen in Londen worden uitgewisseld. Het Verdrag treedt in werking na verloop van éeen maand na den datum, waarop de akten van bekrachtiging zijn uitgewisseld en zal gedurende drie jaren na den datum van het in werking treden van kracht blijven. Indien geen der Hooge Verdragsluitende Partijen tenminste zes maanden vóór den afloop van den

period of three years, of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 13.

(a) The present Convention shall not apply ipso facto to Scotland or Northern Ireland, nor to any of His Majesty's Colonies or Protectorates, nor to any territories under His suzerainty, nor to any mandated territories administered by His Government in Great Britain, but His Majesty may at any time, while the Convention is in force under Article 12, by a notification given through His Minister at The Hague, extend the operation of the present Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service or for the taking of evidence are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be three months from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph

bovenvermelden termijn van drie jaren het Verdrag langs diplomatieken weg heeft opgezegd, zal hetzelve van kracht blijven tot den afloop van een termijn van zes maanden, te rekenen van den dag, waarop door een der Hooge Verdragsluitende Partijen aan de andere eene opzegging zal zijn gedaan.

Artikel 13.

(a) Het onderhavige Verdrag is niet van rechtswege toepasselijk op Schotland en Noord-Ierland, noch op eenige der Koloniën of Protectoraten van Zijne Majesteit, noch op eenig grondgebied staande onder Zijne suzereiniteit, noch op eenig mandaatsgebied bestuurd door Zijne Regeering in Groot-Britannië, doch Zijne Majesteit zal te allen tijde, zoolang het Verdrag krachtens artikel 12 van kracht is, de werking daarvan tot eenig gebied als bovenbedoeld kunnen uitbreiden, door middel eener kennisgeving, gedaan door tusschenkomst van Hoogstdeszelfs Gezant te 's-Gravenhage.

(b) Deze kennisgeving zal eene aanwijzing inhouden van de autoriteiten in het bedoelde gebied, aan wie aanvragen om mededeeling en rogatoire commissies moeten worden overgemaakt, alsmede van de taal waarin mededeelingen moeten worden gedaan en vertalingen moeten worden gemaakt. De uitbreiding zal in werking treden na verloop van drie maanden te rekenen van den datum van kennisgeving.

(c) Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zal na verloop van drie jaren na het in werking treden van eene uitbreiding van dit Verdrag tot een onder (a) van dit artikel bedoeld gebied, die uitbrei-

(a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 12 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

ding kunnen doen eindigen door middel van eene tenminste zes maanden te voren langs diplomatieken weg gedane opzegging.

(d) De beëindiging van het Verdrag volgens het in artikel 12 bepaalde, zal, tenzij door de Hooge Verdragsluitende Partijen uitdrukkelijk anders is overeengekomen, van rechtswege beëindiging medebrengen ten opzicht van eenig gebied tot hetwelk de werking van het Verdrag volgens het onder (a) van dit artikel bepaalde, is uitgebreid.

Article 14.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to any of the overseas territories of the Kingdom of the Netherlands, but Her Majesty the Queen of the Netherlands may at any time, while the Convention is in force under Article 12, or by virtue of any accession under Article 15, extend this Convention to any of such overseas territories by a notification given through Her Minister in London.

(b) The provisions of paragraph (b) of Article 13 shall apply to any such notifications.

(c) The provisions of paragraphs (c) and (d) of Article 13 shall apply to any overseas territories of the Kingdom of the Netherlands to which this Convention has been extended.

Artikel 14.

(a) Dit Verdrag is niet van rechtswege toepasselijk op eenig overzeesch grondgebied van het Koninkrijk der Nederlanden, doch Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden zal te allen tijde zoolang het Verdrag krachtens artikel 12, of uit hoofde van eenige toetreding krachtens artikel 15, van kracht is, de werking van het Verdrag tot eenig overzeesch grondgebied kunnen uitbreiden door middel van eene kennisgeving, gedaan door tusschenkomst van Hoogstderzelver Gezant te Londen.

(b) De bepalingen van paragraf (b) van artikel 13 zijn op deze kennisgeving van toepassing.

(c) De bepalingen van de paragrafen (c) en (d) van artikel 13 zijn van toepassing op elk overzeesch grondgebied van het Koninkrijk der Nederlanden tot hetwelk dit Verdrag zal zijn uitgebreid.

Article 15.

(a) His Majesty may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 12 or by virtue of any accession under

Artikel 15.

(a) Zijne Majesteit zal te allen tijde zoolang dit Verdrag, hetzij volgens artikel 12, hetzij door eenige toetreding volgens het onderhavige

this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any of His self-governing Dominions or India, provided that no notification of accession may be given at any time when Her Majesty the Queen of the Netherlands has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 13 (b) shall be applicable to any such notification. Any such accession shall take effect three months after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 12 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph

artikel, van kracht is, tot het Verdrag ten behoeve van een Zijner zelfbesturende Dominions of van Indië kunnen toetreden, door middel eener kennisgeving langs diplomatieken weg, met dien verstande, dat geen kennisgeving van toetreding zal kunnen worden gedaan op een tijdstip, waarop Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden het Verdrag mocht hebben opgezegd met betrekking tot alle gebied van Zijne Majesteit, waarop dit Verdrag alsdan van toepassing zal zijn. De bepalingen van artikel 13 (b) zijn op deze kennigsgeving van toepassing. Iedere zoodanige toetreding zal van kracht worden na verloop van drie maanden na den datum van de te dien opzichte gedane kennisgeving.

(b) Na verloop van drie jaren, te rekenen na den datum van het van kracht worden eener toetreding als in paragraaf (a) van dit artikel bedoeld, zal ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen het Verdrag kunnen opzeggen ten aanzien van eenig gebied betreffende hetwelk eene kennisgeving van toetreding is gedaan, zulks door middel van eene tenminste zes maanden te voren langs diplomatieken weg gezonden mededeeling. De beëindiging van het Verdrag krachtens artikel 12 zal op de toepassing daarvan ten aanzien van eenig zoodanig gebied niet van invloed zijn.

(c) Eene kennisgeving van toetreding krachtens het onder (a) van dit artikel bepaalde zal kunnen omvatten elk aanhoorig of mandaatsgebied bestuurd door de Regeering van het gebied ten aanzien waarvan eene kennisgeving van toetreding zal zijn gedaan; de opzegging ten aanzien van eenig gebied gedaan

(b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

volgens het onder (b) bepaalde, zal toepasselijk zijn op elk aanhoorig of mandaatsgebied, hetwelk in de kennisgeving van toetreding ten aanzien van bedoeld gebied begrepen was.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Dutch texts, and have affixed thereto their seals.

Ter oorkonde waarvan de ondergeteekenden di Verdrag in de Engelsche en de Nederlandsche taal hebben geteekend en van hunne zegels voorzien.

Done in duplicate at London, the 31st day of May, 1932.

Gedaan in Dubbel te Londen, den 31. Mei, 1932.

(L. S.) *John Simon.*
(L. S.) *R. de Marees van Swinderen.*

(L. S.) *John Simon.*
(L. S.) *R. de Marees van Swinderen.*

96.

GRANDE-BRETAGNE, DANEMARK.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Londres, le 29 novembre 1932.*)

Treaty Series, No. 18 (1933).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Denmark and Iceland:

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings, in their respective territories, in civil and commercial matters which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities;

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island og Hans Majestæt Kongen af Storbritannien, Irland og de britiske oversøiske Besiddelser, Kejser af Indien,

Har, i det Ønske at yde gensidig processuel Bistand paa deres respektive Omraader i borgerlige Sager og Handelssager, der behandles eller maa forudsættes at ville blive behandlet af deres respektive judicielle Myndigheder,

Besluttet at afslutte en Konvention i dette Øjemed og udnævnt til deres Befuldmægtigede:

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 12 mai 1933.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

and

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

Count Preben Ferdinand Ahlefeldt-Laurvig, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in London.

Who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. Preliminary.

Article 1.

(a) This Convention applies only to civil and commercial matters, including non-contentious matters.

(b) In this Convention the words „territory of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be interpreted as meaning at any time any of the territories of such High Contracting Party to which the Convention at that time applies.

(c) In this Convention the words „subject of one (or of the other) High Contracting Party“ shall be deemed, in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island:

Sin Overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i London Greve Preben Ferdinand Ahlefeldt-Laurvig;

og

Hans Majestæt Kongen af Storbritannien, Irland og de britiske oversøiske Besiddelser, Kejser af Indien:

For Storbritannien og Nord-Irland:

The Right Honourable Sir John Allsebrook Simon, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P., Hans Majestæts første Staatssekretær for udenrigske Anliggender;

Hvilke, efter at have meddelt hinanden deres Fuldmagter og befundet dem i god og behørig Form, er kommet overens om følgende:

I. Indledende Bestemmelser.

Artikel 1.

Stk. 1. Denne Konvention gælder kun borgerlige Sager og Handelssager, derunder Sager vedrørende frivillig Retshjælp.

Stk. 2. I denne Konvention skal Ordene „den ene (eller den anden) høje kontraherende Parts Omraade“ til enhver Tid forstaas som omfattende et hvilket som helst af vedkommende høje kontraherende Parts Omraader, for hvilket Konventionen paa det Tidspunkt gælder.

Stk. 3. I denne Konvention skal Ordene „Statsborger i den ene (eller den anden) kontraherende Stat,“ forsaavidt angaar Hans Majestæt Kongen af Storbritannien, Irland og de britiske oversøiske Besiddel-

the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled, and shall include all persons under His Majesty's protection.

ser, Kejser af Indien, betragtes som betydende alle Hans Majestæts Undersaatter uden Hensyn til Bopæl og skal omfatte alle Personer under Hans Majestæts Beskyttelse.

II. Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.

Article 2.

When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required by a judicial authority situated therein to be served on persons, partnerships, companies, societies or other corporations in the territory of the other High Contracting Party, such documents may, without prejudice to the provisions of Article 5, be served on the recipient, in either of the ways provided in Articles 3 and 4.

II. Forkyndelse af retslige og udenretslige Dokumenter.

Artikel 2.

Naar retslige eller udenretslige Dokumenter, der er udfærdiget paa en af de høje kontraherende Parters Omraade, af en judiciel Myndighed, der har sit Sæde der, ønskes forkyndt for Enkeltpersoner, Interessentskaber, Aktieselskaber, Foreninger eller andre Sammenslutninger, der befinder sig paa den anden høje kontraherende Parts Omraade, kan saadanne Dokumenter, uden at Bestemmelserne i Artikel 5 herved berøres, forkyndes for Modtageren af Aktstykket paa en af de i Artiklerne 3 og 4 angivne Maader.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the documents to be served emanate, to the competent authority of the country where the documents are to be served, requesting such authority to cause the documents to be served. The request shall be sent by such Consular Officer to such authority.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country where service is to be effected.

The request for service shall state the full names and descriptions of the parties, the full names and ad-

Artikel 3.

Stk. 1. Begæring om Forkyndelse skal af en Konsularembedsmand for den kontraherende Stat, fra hvis Omraade de Dokumenter, der skal forkyndes, hidrører, stiles til den kompetente Mydighed i det Land, hvor Dokumenterne skal forkyndes, med Anmodning til nævnte Myndighed om at foranledige Dokumenternes Forkyndelse. Begæringen skal afsendes af nævnte Konsularembedsmand til nævnte Myndighed.

Stk. 2. Begæringen om Forkyndelse skal være affattet i det Lands Sprog, hvor Forkyndelse skal foretages. Begæringen om Forkyndelse skal angive Parternes fulde Navn og Stilling, Modtagerens fulde Navn, Stilling og Bopæl, samt Arten af

dress and description of the recipient, and the nature of the document to be served, and shall enclose the documents to be served in duplicate.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country in which it is to be served, or be accompanied by a translation in such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the document emanates.

(d) Requests for service shall be addressed and sent

In England, to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Denmark, to the Court in whose district the person to be served is resident or sojourning, and where such person is resident or sojourning in Copenhagen, to the Copenhagen Town Court.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall of his own motion transmit the document to the competent authority of his own country.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country where the document is to be served, who shall serve the document in the manner prescribed by the municipal law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

det Dokument, der skal forkyndes, og skal, i dobbelt Udfærdigelse, ledsages af ethvert Dokument, der skal forkyndes.

Stk. 3. Det Dokument, der skal forkyndes, skal enten være affattet i det Lands Sprog, hvor det skal forkyndes, eller være ledsaget af en Oversættelse til dette Sprog. Rigtigheden af Oversættelsen skal være bekræftet af en Konsularembedsmand for den kontraherende Stat, fra hvis Omraade Dokumentet hidrører.

Stk. 4. Begæring om Forkyndelse skal stiles og sendes

i Danmark: til Retten paa det Sted, hvor Modtageren bor eller opholder sig, for Københavns Vedkommende til Københavns Byret;

i England: til Senior Master i Højesteret.

Hvis den Myndighed, til hvilken en Begæring om Forkyndelse er sendt, ikke er kompetent til at foretage Forkyndelsen, skal denne Myndighed af sig selv fremsende Dokumentet til den kompetente Myndighed i Landet.

Stk. 5. Forkyndelsen skal foretages af den dertil kompetente Myndighed i det Land, hvor Dokumentet skal forkyndes, og denne Myndighed skal forkynde Dokumentet paa den for Forkyndelse af saadanne Dokumenter ved det paagældende Lands Love foreskrevne Maade, dog at man, saafremt der i Begæringen om Forkyndelse udtales Ønsket om en særlig Forkyndelsesmaade, skal foretage Forkyndelsen paa denne Maade, for saa vidt den

(f) The execution of the request for service duly made in accordance with the preceding provisions of this Article shall not be refused unless (1) the authenticity of the request for service is not established, or (2) the High Contracting Party in whose territory it is to be effected considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Consular Officer by whom the request for service was made. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

ikke er uforenelig med det paagældende Lands Love.

Stk. 6. Er Begæring om Forkyndelse rigtig fremsat efter de foregaaende Bestemmelser i denne Artikel, skal Forkyndelse ikke kunne nægtes foretaget, medmindre: (1) Ægtheden af Begæringen om Forkyndelse ikke er godtgjort, eller (2) den høje kontraherende Part, paa hvis Omraade Forkyndelse skal foretages, skønner, at dens Suverænitet eller Sikkerhed vilde blive udsat for Fare derved.

Stk. 7. Den Myndighed, overfor hvilken der er fremsat Begæring om Forkyndelse, skal udstede en Attest, som viser, at Forkyndelse er foretaget, eller angiver Grunden til, at Forkyndelse ikke har kunnet foretages, samt Maaden og Datoen for Forkyndelsen eller Forsøget paa Forkyndelse, og skal sende nævnte Attest til den Konsularembedsmand, af hvem Begæringen om Forkyndelse er fremsat. Attesten om Forkyndelsen eller Forsøg paa Forkyndelse skal paategnes eller vedhæftes det ene Eksemplar af den Udfærdigelse, som er forkyndt eller forsøgt forkyndt.

Article 4.

(a) Unless the recipient is a subject of the High Contracting Party in whose territory the document is to be served, service may be effected without any request to or intervention of the authorities of the country where it is effected:

(1) By a Consular Officer of the High Contracting Party from whose territory the document emanates.

(2) By an agent appointed for the purpose either by the judicial

Artikel 4.

Stk. 1. Saafremt Modtageren af Aktstykket ikke er Statsborger i den kontraherende Stat, paa hvis Omraade Dokumentet skal forkyndes, kan Forkyndelse foretages uden nogen Anmodning til eller Mellemkomst af Myndighederne i det Land, hvor den foretages:

(1) af en Konsularembedsmand for den kontraherende Stat, fra hvis Omraade Dokumentet hidrører;

(2) af en Befuldmægtiget, der beskikkes hertil enten af den judi-

authority by whom service of the document is required or by the party on whose application the document was issued.

(b) All documents served in the manner provided in the preceding paragraph shall, unless the recipient is a subject of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates, either be drawn up in the language of the country in which service is to be effected or accompanied by a translation into such language certified as correct as prescribed in Article 3 (c).

Article 5.

Nothing in this Convention shall render illegal or inadmissible the service in the territory of one High Contracting Party of documents drawn up in the territory of the other High Contracting Party by any one of the following methods of service in any case where such method is recognised as valid by the law of the country from which the documents emanate:

(a) By the competent officials or officers of the country where they are to be served acting directly at the request of the parties concerned in cases where such officials or officers are not prohibited from so acting by the law of that country;

(b) Through postal channels; or

(c) By any other mode of service which is not illegal under the law existing at the time of service in the country where it is to be effected.

cielle Myndighed, af hvilken Forkyndelse af Dokumentet begæres, eller af den Part, paa hvis Anmodning Dokumentet er udfærdiget.

Stk. 2. Alle Dokumenter, der er forkyndt paa den i det foregaaende Stykke foreskrevne Maade, skal, medmindre Modtageren af Aktstykket er Statsborger i den kontraherende Stat, fra hvis Omraade det Dokument, der skal forkyndes, hidrører, enten være affattet i det Lands Sprog, hvor Forkyndelse skal foretages, eller være ledsaget af en Oversættelse til dette Sprog, hvis Rigtighed skal være bekræftet som foreskrevet i Artikel 3, 3. Stk.

Artikel 5.

Bestemmelserne i denne Konvention skal ikke være til Hinder for, at Dokumenter, der er affattet paa en af de høje kontraherende Parters Omraade, lovligt og gyldigt kan forkyndes paa den anden høje kontraherende Parts Omraade paa en af de følgende Forkyndelsesmaader i alle Tilfælde, hvor saadan Forkyndelsesmaade er anerkendt gyldig efter Lovgivningen i det Land, fra hvilket Dokumenterne hidrører:

(a) ved de dertil kompetente Embeds- eller Bestillingsmænd i det Land, hvor Dokumenterne skal forkyndes, direkte efter Anmodning af Parterne i alle Sager, hvor det ikke ifølge Landets Lovgivning er forbudt saadanne Embeds- eller Bestillingsmænd at foretage Forkyndelse paa saadan Vis;

(b) gennem Postvæsenet; eller

(c) ved enhver anden Forkyndelsesmaade, der ikke strider mod den til enhver Tid gældende Lovgivning i det Land, hvor Forkyndelse skal foretages.

Article 6.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party, by whose Consular Officer the request for service is addressed, shall pay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country where the service is effected to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the courts of that country.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Consular Officer by whom the request was addressed when sending to him the certificate provided for in Article 3 (g).

(c) Except as provided above, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. Taking of Evidence.

Article 7.

When a judicial authority in the territory of one the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken in either of the ways prescribed in Articles 8 or 9.

Artikel 6.

Stk. 1. I alle Tilfælde, hvor Dokumenter er forkyndt i Overensstemmelse med Forskrifterne i Artikel 3, skal den høje kontraherende Part, af hvis Konsularembedsmand Begæringen om Forkyndelse er fremsendt, betale den anden høje kontraherende Part alle Omkostninger og Udgifter, der ifølge Lovgivningen i det Land, hvor Forkyndelsen er foretaget, skal erlægges til de Personer, der anvendes til at foretage Forkyndelsen, og alle ved en særlig Forkyndelsesmaade paaløbende Omkostninger og Udgifter. Disse Omkostninger maa ikke andrage mere end de, der sædvanlig beregnes ved det paagældende Lands Domstole.

Stk. 2. Refusion af disse Omkostninger og Udgifter skal af den kompetente Myndighed, af hvilken Forkyndelsen er foretaget, samtidig med Indsendelsen af den i Artikel 3, 7. Stk. nævnte Attest afkræves den Konsularembedsmand, af hvem Begæringen er fremsendt.

Stk. 3. Udover hvad der foran er bestemt, skal intet Gebyr af nogen Art betales af den ene høje kontraherende Part til den anden i Forbindelse med Forkyndelse af noget Dokument.

III. Optagelse af Bevis.

Artikel 7.

Naar en judicial Myndighed paa en af de høje kontraherende Parters Omraade begærer Bevis optaget paa den anden høje kontraherende Parts Omraade, kan saadant Bevis optages paa en af de i Artiklerne 8 og 9 foreskrevne Maader.

Article 8.

(a) The judicial authority by whom the evidence is required may, in accordance with the provisions of its law, address itself by means of „Letters of Request“ to the competent authority of the country where the evidence is to be taken, requesting such authority to take the evidence.

(b) The „Letter of Request“ shall be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or be accompanied by a translation in such language. Such translation shall be certified as correct by a Consular Officer of the High Contracting Party from whose judicial authority the request emanates. The „Letters of Request“ shall state the nature of the proceedings for which the evidence is required, the full names and descriptions of the parties thereto, and the full names, addresses and descriptions of the witnesses. They shall also either be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses and a translation thereof certified as correct in the manner heretofore provided or shall request the competent authority to allow such questions to be asked vivâ voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) The „Letters of Request“ shall be transmitted

In England by a Danish Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Denmark by a British Consular Officer to the court in whose district the witness is resident or sojourning, and where such person

Artikel 8.

Stk. 1. Den judicielle Myndighed, der begærer Bevis optaget, kan i Overensstemmelse med den i dens eget Land gældende Lovgivning ved en Retsanmodning henvende sig til den kompetente Myndighed i det Land, hvor Beviset skal optages, med Anmodning til nævnte Myndighed om at optage Beviset.

Stk. 2. Retsanmodningen skal være affattet i det Lands Sprog, hvor Beviset skal optages, eller være ledsaget af en Oversættelse til det paagældende Sprog. Rigtigheden af denne Oversættelse skal være bekræftet af en Konsularembedsmand for den kontraherende Stat, hvis judicielle Myndighed har fremsat Anmodningen. Retsanmodningen skal angive Arten af den Sag, i hvilken Bevís begæres optaget, Parternes fulde Navn og Stilling og Vidnernes fulde Navn, Stilling og Bopæel. Den skal derhos enten være ledsaget af en Liste over de Spørgsmaal, der ønskes stillet Vidnet eller Vidnerne, tillige med en Oversættelse af disse Spørgsmaal, hvis Rigtighed er bekræftet paa den ovenfor foreskrevne Maade, eller indeholde Anmodning til den kompetente Myndighed om Tilladelse til, at der mundtlig stilles Vidnerne de Spørgsmaal, som Parterne eller deres Befuldmægtigede maatte ønske at stille.

Stk. 3. Retsanmodninger skal fremsendes

i Danmark: af en britisk Konsularembedsmand til Retten paa det Sted, hvor den Person, der skal møde for Retten, bor eller opholder sig, naar dette er udenfor København; for Københavns Vedkommende til Justitsministeriet;

resides or is sojourning in Copenhagen, to the Ministry of Justice.

In case the authority to whom „Letters of Request“ are transmitted is not competent to execute them, the „Letters of Request“ shall be forwarded without any further request to the competent authority of his own country.

(d) The competent authority to whom the „Letters of Request“ are transmitted or forwarded shall give effect thereto and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the „Letters of Request“ such special procedure should be followed in so far as it is not incompatible with the law of the country where the evidence is to be taken.

(e) The Consular Officer, by whom the „Letters of Request“ are transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date and place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties, who shall be permitted to be present in person or to be represented if they so desire.

(f) The execution of the „Letters of Request“ can only be refused

(1) If the authenticity of the „Letters of Request“ is not established.

(2) If in the country where the evidence is to be taken the execution of the „Letters of Request“ in

i England: af en dansk Konsularembedsmand til Senior Master i Højesteret.

Hvis den Myndighed, til hvilken en Retsanmodning er fremsendt, ikke er kompetent til at efterkomme Anmodningen, skal Retsanmodningen uden videre Begæring oversendes til den kompetente Myndighed i Landet.

Stk. 4. Den kompetente Myndighed, til hvilken en Retsanmodning er sendt eller oversendt, skal efterkomme Anmodningen og fremskaffe de ønskede Beviser og dertil benytte de samme Tvangsmidler og den samme Fremgangsmaade, som benyttes ved Udførelsen af en Anmodning eller et Paalæg fra Landets egne Myndigheder, dog at man, saafremt der i Retsanmodningen skulde være udtalt Ønsket om en særlig Fremgangsmaade, da skal følge denne, for saa vidt den ikke er uforenelig med Lovgivningen i det Land, hvor Beviset begæres optaget.

Stk. 5. Den Konsularembedsmand, af hvem Retsanmodningen fremsendes, skal, saafremt han ønsker dette, underrettes om Dag og Sted for Bevisoptagelsen, for at han kan underrette de vedkommende, og disse skal være berettiget til at overvære denne personlig eller ved Befuldmægtiget, saafremt de onsker dette.

Stk. 6. Udførelsen af Retsanmodninger skal kun kunne nægtes

(1) saafremt Ægtheden af Retsanmodningen ikke er godtgjort;

(2) saafremt i det Land, hvor Bevis skal optages, Udførelsen af den paagældende Retsanmodning

question does not fall within the functions of the judiciary.

(3) If the High Contracting Party in whose territory the evidence is to be taken considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where the „Letters of Request" are not executed by the authority to whom they are addressed, the latter will at once inform the Consular Officer by whom they were transmitted, stating the grounds on which the execution of the „Letters of Request" has been refused, or the judicial authority tho whom they have been forwarded.

Article 9.

(a) The evidence may also be taken, without any request to or the intervention of the authorities of the country in which it is to be taken by a person in that country directly appointed for the purpose by the court by whom the evidence is required. A Consular Officer of the High Contracting Party whose court requires the evidence or any other suitable person may be so appointed.

(b) A person so appointed to take evidence may request the individuals named by the court appointing him to appear before him and give evidence or to produce any document. He may take all kinds of evidence which are not contrary to the law of the country where the evidence is being taken and shall have power to administer an oath, but he shall have no compulsory powers.

(c) Requests to appear issued by such person shall, unless the reci-

ikke henhører under Domstolenes Kompetence;

(3) saafremt den høje kontraherende Part, paa hvis Omraade Bevis skal optages, skonner, at dens Suverænitet eller Sikkerhed vilde blive udsat for Fare derved.

Stk. 7. I alle Tilfælde, hvor en Retsanmodning ikke udføres af den Myndighed, til hvilken den er rettet, skal denne straks give den Konsularembedsmand, af hvem den er fremsendt, Meddelelse herom med Angivelse af Grundene til, at Udførelsen af Retsanmodningen er nægtet, eller Angivelse af den judicielle Myndighed, til hvilken den er oversendt.

Artikel 9.

Stk. 1. Bevis kan ogsaa optages — uden nogen Anmodning til eller Mellemkomst af Myndighederne i det Land, i hvilket det skal optages — af en Person i nævnte Land, der direkte er beskikket hertil af den Domstol, af hvilken Beviset begæres optaget. En Konsularembedsmand for den kontraherende Stat, hvis Domstol begærer Beviset optaget, eller anden dertil egnet Person kan beskikkes hertil.

Stk. 2. Den, der saaledes beskikkes til at oktage Bevis, kan tilsige de Personer, der opgives ham af den Domstol, der har beskikket ham, til at give Møde for sig og afgive Forklaring eller fremlægge Dokumenter. Han har Ret til at optage enhver Art Bevis, der ikke strider mod Lovgivningen i det Land, hvor Beviset skal optages, og skal have Ret til at modtage Edsaflæggelse, men ikke til at anvende Tvangsmidler.

Stk. 3. Tilsigelser om at give Møde, udstedt af en paa nævnte

pient is a subject of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, be drawn up in the language of the country where the evidence is to be taken, or be accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country for whose judicial authority the evidence is required, and the parties will have the right to be present or to be represented by barristers or solicitors of that country or by any persons competent to appear before the court of either of the countries concerned.

(e) The procedure provided for in this Article is purely voluntary and any individual requested to appear is free to refuse to comply with any such request or to give any evidence or produce any document. Any such refusal shall not render such individual liable to any penalty or prejudice in relation to the proceedings for which the evidence is required.

Article 10.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 9 has failed owing to the refusal of any witness to appear, to give evidence, or to produce documents does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 8.

Maade beskikket Person, skal, medmindre den tilsagte er Statsborger i den kontraherende Stat, til Brug for hvis judicielle Myndighed Beviset begæres optaget, affattes i det Lands Sprog, hvor Beviset skal optages, eller være ledsaget af en Oversættelse til dette Sprog.

Stk. 4. Beviset kan optages i Overensstemmelse med den Fremgangsmaade, der anerkendes af Lovgivningen i det Land, til Brug for hvis judicielle Myndighed Beviset begæres optaget, og Parterne skal have Ret til at give Møde eller at lade sig repræsentere ved Advokater eller Sagførere fra det paagældende Land eller ved andre Personer, der er berettiget til at give Mode i Retten i noget af de paagældende Lande.

Stk. 5. Den i denne Artikel bestemte Fremgangsmaade er ganske frivillig, og det staar enhver tilsagt frit for at vægre sig ved at efterkomme saadan Anmodning eller at afgive nogen Vidneforklaring eller at fremlægge noget Dokument. Den, der fremsætter saadan Vægring, skal derved ikke ifalde Straf eller lide anden Skade i Forbindels med den Retssag, for hvilken Beviset begæres optaget.

Artikel 10.

Den Omstændighed, at et Forsøg paa at optage Bevis paa den i Artikel 9 nævnte Maade ikke er lykkedes som Folge af et Vidnes Vægring ved at give Mode, afgive Forklaring eller fremlægge Dokumenter, er ikke til Hinder for, at en Retsanmodning senere kan fremsættes i Overensstemmelse med Artikel 8.

Article 11.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 8 the High Contracting Party by whose judicial authority the „Letters of Request“ are addressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act in cases where the law of his own country permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These expenses shall not exceed such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country where the evidence has been taken.

(b) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority by whom the „Letters of Request“ have been executed from the Consular Officer by whom they were transmitted when sending to him the documents establishing their execution.

(c) Except as above provided no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

Artikel 11.

Stk. 1. I de Tilfælde, hvor Bevis optages paa den i Artikel 8 bestemte Maade, skal den høje kontraherende Part, af hvis judicielle Myndighed Retsanmodningen er fremsendt, refundere den anden hoje kontraherende Part alle Omkostninger, som sidstnævntes kompetente Myndighed maatte have haft ved Udførelsen af Anmodningen, forsaavidt angaar Udgifter og Omkostninger til Vidner, Skønsmænd, Tolke eller Translatører, Omkostninger ved at faa de Vidner til at møde, der ikke godvillig har givet Møde, og Omkostninger og Udgifter til alle, hvem nævnte Embedsmand maatte have bemyndiget til at mode for sig i de Sager, hvor hans eget Lands Lovgivning tillader saadant, og alle Omkostninger og Udgifter, der maatte være opstaaet som Følge af Anmodning om en særlig Fremgangsmaade og af, at denne er fulgt. Disse Omkostninger maa ikke andrage mere end de, der sædvanlig beregnes i lignende Sager ved Domstolene i det Land, hvor Beviset er blevet optaget.

Stk. 2. Refusion af disse Omkostninger skal af den kompetente Myndighed, af hvilken Retsanmodningen er efterkommet, samtidig med Fremsendelsen af de Dokumenter, af hvilke det fremgaar, at Anmodningen er udført, afkræves den Konsularembedsmand, fra hvem Anmodningen er modtaget.

Stk. 3. Udover hvad der foran er bestemt, skal intet Gebyr af nogen Art betales af den ene høje kontraherende Part til den anden i Forbindelse med Optagelse af Bevis.

IV. Judicial Assistance for Poor Persons, Imprisonment for Debt and Security for Costs.

Article 12.

The subjects of one High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with subjects of that High Contracting Party as regards free judicial assistance for poor persons and imprisonment for debt; and provided that they are resident in any such territory, shall not be compelled to give security for costs in any case where a subject of such other High Contracting Party would not be so compelled.

V. General Provisions.

Article 13.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the Diplomatic channel.

Article 14.

The present Convention, of which the English and Danish texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in London. The Convention shall come into force one month after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High

IV. Retshjælp til ubemidlede, Gældsfængsel og Sikkerhedsstillelse for Omkostninger.

Artikel 12.

Statsborgere i den ene kontraherende Stat skal paa den anden kontraherende Stats Omraade nyde fuld Lighed med sidstnævntes Statsborgere med Hensyn til gratis Retshjælp til ubemidlede og Fængsling for Gæld, og skal ikke, naar de er fast bosiddende paa nævnte Omraade, være forpligtet til at stille Sikkerhed for Omkostninger i nogen Sag, hvor en Statsborger i den anden kontraherende Stat ikke skulde stille saadan Sikkerhed.

V. Almindelige Bestemmelser.

Artikel 13.

Alle Vanskeligheder, der maatte opstaa i Forbindelse med Anvendelsen af denne Konvention, skal udjævnes ad diplomatisk Vej.

Artikel 14.

Nærværende Konvention, hvis engelske og danske Tekst er i lige Grad autentiske, skal ratificeres. Ratifikationerne skal udveksles i London. Konventionen skal træde i Kraft en Maaned efter den Dag, paa hvilken Ratifikationerne er udvekslet, og skal forblive i Kraft tre Aar efter Dagen for dens Ikrafttræden. Saafremt ingen af de høje kontraherende Parter mindst seks Maaneder før Udløbet af nævnte Treaarsperiode ad diplomatisk Vej maatte have opsagt Konventionen, skal den forblive i Kraft indtil Udløbet af seks Maaneder fra den Dag, paa hvilken en af de høje kontraherende Parter maatte opsige den.

Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 15.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland or Northern Ireland, nor to any of His Britannic Majesty's Colonies or Protectorates, nor to any territories under his suzerainty, nor to any mandated areas administered by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, but His Britannic Majesty may at any time, while the Convention is in force, under Article 14, by a notification given through His Minister at Copenhagen, extend the operation of this Convention to any of the abovementioned territories. *)

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service or for the taking of evidence are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be one month from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the Diplomatic channel.

Artikel 15.

Stk. 1. Denne Konvention skal ikke uden videre gælde for Skotland eller Nord-Irland eller nogen af Hans Britiske Majestæts Kolonier eller Protektorater eller for noget Omraade under hans Overhøjhed eller for noget Mandatomraade, der bestyres af Hans Majestæts Regering i det Forenede Kongerige Storbritannien og Nord-Irland, men Hans Britiske Majestæt kan til enhver Tid, saalænge denne Konvention er i Kraft i Henhold til Artikel 14, ved en Notifikation gennem sin Gesandt i København udvide denne Konvention til ogsaa at gælde ethvert af de ovenfor nævnte Omraader.

Stk. 2. Saadan Notifikation skal indeholde Angivelse af de Myndigheder i de paagældende Omraader, til hvilke Begæringer om Forkyndelse eller om Optagelse af Bevis skal fremsendes, og af det Sprog, i hvilket Meddelelser eller Oversættelser skal affattes. Enhver saadan Udvidelse af Konventionens Gyldighed skal træde i Kraft en Maaned efter Modtagelsen af Notifikationen herom.

Stk. 3. Tre Aar efter at en Udvidelse af denne Konvention er traadt i Kraft for noget af de i denne Artikels 1. Stykke nævnte Omraader, kan enhver af de høje kontraherende Parter til enhver Tid bringe en saadan Udvidelse til Ophør ved Opsigelse med seks Maaneders Varsel ad diplomatisk Vej.

---

*) Par une Note du 26 juin 1933, la Grande-Bretagne a notifié son intention de mettre en vigueur les dispositions de la Convention en Ecosse et dans l'Irlande du Nord. V. Lovtidenden 1933, p. 1524.

(d) The termination of the Convention under Article 14 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Stk. 4. Ophør af denne Konvention i Henhold til Artikel 14 skal, medmindre andet udtrykkelig vedtages af begge de hoje kontraherende Parter, af sig selv bringe denne til Ophør for alle de Omraader, til hvilke den maatte være udvidet i Henhold til 1. Stykke i denne Artikel.

Article 16.

(a) His Britannic Majesty may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 14 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the Diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any of His self-governing Dominions or India, provided that no notification of accession may be given at any time when His Majesty the King of Denmark and Iceland has given notice of termination in respect of all the territories of His Britannic Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 15 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect one month after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving a six months' notice of termination through the Diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accessions has been given. The termination of the Convention

Artikel 16.

Stk. 1. Hans Britiske Majestæt kan til enhver Tid, saalænge denne Konvention er i Kraft enten i Henhold til Artikel 14 eller som Følge af en Tiltrædelse i Henhold til denne Artikel, ved en Notifikation ad diplomatisk Vej tiltræde nærværende Konvention, for saa vidt angaar ethvert af hans selvstyrende Lande eller Indien, dog at ingen Notifikation om Tiltrædelse kan afgives paa et Tidspunkt, hvor Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island har givet Varsel om Ophør, for saa vidt angaar alle de Hans Britiske Majestæt tilhørende Omraader, for hvilke Konventionen gælder. Bestemmelserne i Artikel 15, 2. Stk., skal finde Anvendelse paa saadan Notifikation. En Tiltrædelse som den nævnte skal træde i Kraft en Maaned efter Dagen for dens Notifikation.

Stk. 2. Efter Udlobet af tre Aar fra den Dag, da en Tiltrædelse i Henhold til 1. Stykke i denne Artikel er traadt i Kraft, kan enhver af de hoje kontraherende Parter ved Opsigelse med seks Maaneders Varsel ad diplomatisk Vej bringe Konventionens Anvendelse til Ophør i ethvert Land, med Hensyn til hvilket en Notifikation om Tiltrædelse har været afgivet. Ophør af Konventionen i Henhold til Ar-

under Article 14 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated area administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under parapraph (b) shall apply to any dependency or mandated area which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Danish texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, this 29th day of November, 1932.

tikel 14 skal ikke berøre dens Anvendelse paa noget saadant Land.

Stk. 3. Enhver Notifikation om Tiltrædelse i Henhold til 1. Stykke i denne Artikel kan omfatte ethvert Biland eller Mandatomraade, der bestyres af Regeringen i det Land, med Hensyn til hvilket saadan Notifikation om Tiltrædelse er afgivet; og ethvert Varsel om Ophør for saa vidt angaar et saadant Land i Henhold til 2. Stykke skal være gældende for ethvert Biland eller Mandatomraade, som var indbefattet i Notifikationen om Tiltrædelse for et saadant Lands Vedkommende.

Til Bekræftelse heraf har de Undertegnede underskrevet nærværende Konvention i det danske og det engelske Sprog og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i to Eksemplarer i London den 29. November, 1932.

(L. S.) *John Simon.*
(L. S.) *P. F. Ahlefeldt-Laurvig.*

97.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant la démarcation de la frontière entre le Congo belge et la Rhodésie du Nord; signé à Bruxelles, le 19 mars 1927, précédé d'un Echange de Notes signées à Londres, le 4 avril et le 3 mai 1927.

Treaty Series, No. 23, (1933).

No. 1.

Baron Moncheur to Sir Austen Chamberlain.

Ambassade de Belgique,
Londres, le 4 avril 1927.

M. le Secrétaire d'État,

La conférence envisagée par le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en vue de

préparer les instructions à remettre à une commission de délimitation de la frontière entre le Congo et la Rhodésie du Nord, s'est réunie, comme le sait votre Excellence, du 16 au 19 mars 1927, à Bruxelles.

Les délégués belges et britanniques ayant été chargés de s'entendre, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement Belge accepte les conclusions de la Conférence.

Je saisis, &c.

Bn. Moncheur.

No. 2.

Sir Austen Chamberlain to Baron Moncheur.

Foreign Office,
London, May 3, 1927.

Your Excellency,

In your note of the 4th ultimo your Excellency was so good as to inform me that the Belgian Government had accepted the conclusions of the conference, which met in Brussels from the 16th to the 19th March, with a view to prepare instructions fo the commission which is to delimit the frontier between the Belgian Congo and Northern Rhodesia.

2. I have the honour on behalf of His Majesty's Government in Grat Britain to inform you that they also accept the conclusions of the abovementioned conference.

I have, &c.

(For the Secretary of State),

R. H. Campbell.

No. 3.

Démarcation Frontière Congo—Rhodésie.)*
Instructions pour la Commission.

Les délégués belges et britannique chargés de s'entendre, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, au sujet de l'organisation d'une commission mixte appelée à poursuivre la démarcation de la frontière entre le Katanga, partie du Congo belge, et la Rhodésie, ainsi qu'au sujet des instructions à remettre à cette commission, se sont réunis à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, du 16 au 19 mars 1927.

Les délégués belges étaient MM. Louwers, du Ministère des Affaires étrangères, Halewijck de Heusch et Maury, du Ministère des Colonies.

Le délégué britannique était M. le Colonel Winterbotham, du War Office.

---

*) En langues anglaise et française. Nous ne reproduisons que le texte français.

Ils se sont mis d'accord sur les textes français et anglais ci-dessous, qui seront incorporés dans les instructions à donner à la Commission, respectivement par les Gouvernements Belge et Anglais.

Au présent document sont jointes deux annexes: l'Annexe I donne un court résumé signé par les délégués, de la situation des accords de fait réalisés le long de la frontière anglo-belge, du Tanganyka à la borne No. 46; l'Annexe II donne le modèle des bornes-frontière.

I.

Une Commission mixte belgo-britannique est constituée aux fins de démarquer d'une manière précise la frontière entre le Congo et la Rhodésie du Nord dans la partie comprise entre les bornes marquées 1 et 46, établies par la Commission de Délimitation Katanga-Rhodésie de 1911 à 1914.

Dans cette partie, le tracé de la ligne frontière est constitué par la crête de séparation des eaux du Congo et du Zambèze.

II. *Pouvoirs de la Commission.*

1. D'une manière générale, la Commission aura le pouvoir d'apporter au tracé idéal de la frontière défini au I ci-dessus, les rectifications d'importance secondaire nécessaires pour que la ligne frontière soit déterminée d'une manière qui permette de supprimer les inconvénients résultant d'une application littérale du Traité.

2. Les bornes telles qu'elles sont placées actuellement seront considérées comme se trouvant sur la ligne frontière quand leur plus courte distance à la crête idéale ne dépassera pas 200 mètres.

Exceptionnellement, et dans les parties qui n'ont au point de vue économique aucune valeur spéciale connue, un écart pour ces bornes de 500 mètres par rapport à la crête sera toléré.

Il est entendu que dans le raccordement de ces bornes, en dehors de la crête, à la ligne frontière idéale, les commissaires éviteront la formation d'angles trop aigus.

3. Dans les endroits où se présente un dédoublement de la crête, dû à la présence d'un bassin hydrographique fermé, les commissaires s'entendront sur un tracé commun de la ligne frontière et le démarqueront.

4. Dans tous les cas d'empiètement par les nationaux de l'un ou l'autre pays les commissaires seront guidés, pour la solution à appliquer, par les principes généraux suivants:

(a) Autant que possible, les propriétés et enclos et installations empiétant sur la ligne de crête ne seront pas coupées par la ligne frontière, qu'elles appartiennent à l'État, aux communautés indigènes, à des sociétés ou à des particuliers.

(b) Il sera tenu compte de la bonne foi de ceux qui ont réalisé les installations en question ainsi que de l'importance économique desdites installations.

(c) Tout empiètement de ce genre ne sera pris en considération que pour autant qu'il soit antérieur à la date du présent Accord.

5. En cas de désaccord au sujet d'une des rectifications prévues ci-dessus, les commissaires établiront, dans le plus bref délai, un rapport exposant le point de vue des deux parties. Ce rapport sera envoyé:

(a) au Gouvernement central;

(b) aux autorités locales, en priant celles-ci de transmettre leur avis à ce sujet aussi rapidement que possible au Gouvernement central.

L'emplacement de la crête sera provisoirement démarqué et considéré comme frontière pendant le cours de la discussion à ce sujet.

6. La Commission prendra en considération la question de la rectification du chemin de fer belge au nord et au nord-ouest de la station de Mokambo, dans le but de pouvoir assurer un raccourcissement de la ligne à cet endroit.

III. *Documents à fournir par la Commission.*

Les commissaires établiront en commun les documents détaillés ci-après:

(a) (1) Une description générale de la ligne frontière;

(2) Un plan à l'échelle du 1/10.000e indiquant d'une manière purement cadastrale:

(1) les résultats des mesures linéaires et angulaires faites pour assurer les positions des bornes tant principales que secondaires et notamment les éléments du polygone des bornes et du repérage des bornes principales;

(2) la position relative par rapport au polygone des bornes, des détails planimétriques importants, situés dans une zone de 500 mètres de part et d'autre de la frontière;

(3) les résultats du nivellement longitudinal du polygone des bornes et des nivellements transversaux à la crête effectués pour localiser celle-ci sur le terrain.

(3) Un rapport spécial, accompagné d'un plan topographique au 1/10.000e pour chaque rectification importante apportée conformément au No. II.

(4) Une liste générale des bornes avec description de leur mode de construction, accompagnée d'une table des mesures angulaires et linéaires nécessaires à leur rétablissement éventuel.

(b) (1) Le journal de travail, portant les conclusions des commissaires.

(2) Un rapport technique spécial sur les méthodes appliquées et les instruments employés.

IV.

1. Les bornes principales démarquant la ligne frontière comprendront les bornes anciennes numérotées de 1 à 46 dans leur position originale ou modifiée par la présente commission; cet abornement sera com-

plété par l'insertion de bornes principales additionnelles à distance moyenne de 5 kilomètres.

2. Des bornes auxiliaires placées à intervalle moyen de 500 mètres et aux changements de directions de la ligne frontière complèteront l'abornement de manière que la limite puisse être considérée comme formée les alignements droits joignant entr'elles les bornes successives.

3. Les distances entre les bornes successives seront telles qu'elles soient visibles l'une de l'autre. Cette intervisibilité sera suffisante dès que l'on pourra, d'un point à 1^m. 40 au-dessus du sol, à l'aplomb du centre d'une borne, voir le sommet d'une mire de 3 mètres placée sur les deux bornes adjacentes.

V.

1. Les bornes principales seront rattachées à la triangulation existante, soit directement, soit par une polygonale.

2. Les bornes auxiliaires constitueront les sommets d'une polygonale excepté dans le cas où la nature du site rendra plus facile et moins coûteux le rattachement direct à la triangulation.

VI.

Les cotes des bornes principales et auxiliaires seront obtenues par nivellement trigonométrique. La position de la crête sera déterminée, là où la chose est nécessaire, à l'aide d'un nivellement horizontal dans une direction sensiblement perpendiculaire à celle de la frontière.

VII.

L'erreur de fermeture des triangles ne dépassera pas 12″, et celle des polygonales sera inférieure à $30'' \sqrt{n}$, n étant le nombre d'angles mesurés de la polygonale. L'erreur linéaire des polygonales, exprimée en mètres, sera inférieure à $\frac{\sqrt{d}}{1.000}$, d étant la longueur totale du polygone exprimée en kilomètres. Les mesures de longueur seront faites en mètres par la section belge et en pieds par la section anglaise.

VIII.

Il sera fait usage dans les calculs des tables de l'ellipsoïde de Clarke de 1880. Les bornes principales seront repérées par leurs coordonnées géographiques, les bornes auxiliaires par leurs coordonnées rectangulaires dans un système d'axe ayant son origine à la borne principale située à l'est. Les valeurs des éléments employés dans les calculs seront les moyennes des mesures anglaise et belge, les longueurs seront exprimées en mètres.

IX.

Les bornes frontières principales et auxiliaires seront constituées en matériaux durs: fer, béton, ciment ou pierre. Pour les bornes principales, on se conformera autant que possible au modèle du croquis ci-joint.*)

---

*) Non reproduit.

Les faces revêtues d'un enduit de ciment seront, orientées parallèlement aux bissectrices des angles marqués par les bornes adjacentes, et porteront la lettre R du côté Rhodésie, C du côté Congo et le numéro de la borne sur les deux autres faces.

Les bornes auxiliaires seront constituées essentiellement par un tube de fer de 3 pieds de long et de 1 pouce de diamètre, enfoncé jusqu'au ras du sol, surmonté d'une pyramide en pierres sèches entourée d'un fossé circulaire.

La végétation arborescente sera coupée suivant les alignements droits de borne à borne sur une largeur de 5 mètres.

X.

La Commission fixera les responsabilités des deux Gouvernements au sujet de l'entretien des bornes et du déboisement le long de la ligne frontière, en les répartissant d'une manière équitable aussi commode que possible entre les deux pays.

Une visite des bornes et de la ligne frontière aura lieu en commun tous les dix ans, par les autorités désignées par les deux Gouvernements. Au cours de cette visite la position de toute borne reconstruite pendant l'intervalle de deux visites sera vérifiée; les réparations nécessaires seront signalées à l'attention du Gouvernement responsable, elles devront être exécutées par lui dans le plus bref délai possible.

XI.

La Commission sera formée d'une section belge et d'une section anglaise, dont la composition sera identique. Chaque section comprendra:

Un commissaire,
2 commissaires-adjoints,
4 adjoints techniques.

XII.

La Commission mixte se réunira à Elisabethville aux environs du 15 juillet 1927 et commencera son travail de démarcation entre les bornes 22 et 29.

XIII.

Des arrangements sont nécessaires aux fins d'assurer le service médical de la Commission, ainsi que pour faciliter les transports, le recrutement des travailleurs et des porteurs, et la fourniture d'une escorte suffisante.

Les autorités du Katanga et de la Rhodésie seront priées de prendre les mesures nécessaires à ce sujet.

XIV.

Chaque Gouvernement supportera les dépenses de sa propre commission. Les commissaires s'entendront pour assurer une répartition

équitable des dépenses résultant des transports, des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires aux travaux de démarcation, de manière à éviter tout règlement de compte après la fin des travaux.

XV.

L'ensemble du travail des Commissaires sera soumis à la ratification des deux Gouvernements et la délimitation recevra par celle-ci son caractère définitif.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 19 mars 1927.

Halewijck de Heusch.
O. Louwers.
Maury.
H. S. Winterbotham, Colonel.

Appendix I à No. 3.

Dans le but de faciliter les négociations au sujet de la délimitation et de la démarcation définitives de la frontière anglo-belge dans les secteurs ci-après:

I. Secteur de la Crête Congo-Zambèze,
II. Secteur du Bangweolo (Méridien de Panta),
III. Secteur du Luapula et du lac Moëro,
IV. Moëro-Tanganyka,

Les délégués ont défini comme suit, les points sur lesquels l'accord a été réalisé.

I. Section de la Crête Congo-Zambèze.

Il est admis en principe que la frontière est fixée sur le terrain par la crête de séparation des eaux du Congo et du Zambèze entre les bornes numérotées 1 et 46. De petites rectifications sont envisagées, mais les bornes terminales numérotées 1 et 46 sont considérées comme fixées définitivement, pour les raisons qui suivent:

(a) Borne 1. La longitude du méridien de Panta a été admise de commun accord par les deux Gouvernements. La borne 1 forme actuellement le point commun aux deux secteurs I et II. La direction de ce méridien est partiellement repéré sur le terrain et la borne paraît établie d'une manière correcte.

(b) Borne 46. L'emplacement de ce point aurait dû faire l'objet d'un accord entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Portugal, étant donné qu'il constitue le point commun aux trois pays. La Grande-Bretagne et le Portugal ont ratifié le traité relatif à la frontière entre l'Angola et la Rhodésie et ont accepté de ce fait la position de la borne frontière No. 46. Il reste cependant à inclure cette position telle qu'elle existe dans la démarcation actuelle de la frontière.

II. Section du Bangweolo (Méridien du Panta).

Il y a accord sur la position du méridien de Panta, et sur le fait que la rivière Luapula ne sort pas du lac Bangweolo et est recoupée par ledit méridien au sud du lac.

III. Rivière Luapula et lac Moëro.

L'accord existe sur l'emploi comme frontière du thalweg du Luapula, jusqu'a son embouchure dans le lac Moëro, et sur une ligne traversant le lac jusqu'à la sortie de la Luvua, en laissant l'île de Kilwa à la Rhodésie.

IV. Section Moëro-Tanganyka.

Pratiquement, il n'y a pas accord sur la frontière dans cette section. La ligne droite définie par le traité s'étendant du point de sortie de la rivière Luvua hors du lac Moëro (à l'ouest) jusqu'au cap Akalunga (à l'est) ne peut être démarquée sans accord préalable.

Le point terminal choisi à l'ouest, déterminé difficilement, et accepté par la Commission de 1913, prive de l'accès au lac la localité de Pweto. Un modus vivendi établit provisoirement cet accès.

Il n'y a pas eu jusqu'à présent accord en ce qui concerne le point oriental. On ne peut fixer la position du cap Akalunga. Il semble que l'on n'a pu retrouver ce nom, et les intentions du traité sont interprétées différemment par les parties intéressées.

Halewijck de Heusch.
O. Louwers.
Maury.
H. S. Winterbotham, Colonel.

98.

PRUSSE, THURINGE.

Accord pour modifier le Traité concernant les compétences des autorités d'agriculture prussiennes, conclu le 5 décembre 1925;*) signé à Berlin et à Weimar, les 29 mars et 28 avril 1933.**)

Preussische Gesetzsammlung 1933, No. 44.

99.

AUTRICHE, JAPON.

Accord additionnel à l'Accord commercial du 2 octobre 1923;***) conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 3 octobre 1925.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1925, Stück 88.

Le soussigné Ministre Fédéral des Affaires Etrangères de la République d'Autriche, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de communiquer à Son Excellence l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon que le Gouvernement Fédéral approuve l'accord suivant:

1° Les mots suivant entre paranthèses seront ajoutés aux mots „le commerce, les droits de douane, et la navigation“, à la fin du paragraphe I

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXV, p. 857.
**) Mis en vigueur le 1er avril 1933.
***) V. N.R.G. 3. s. XVII, p. 310.

des notes échangées le 2 octobre 1923 entre l'Autriche et le Japon, savoir „ainsi que la liberté d'entrer et de séjourner, l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, et le traitement national en ce qui concerne les charges, taxes et impôts directs ou indirects".

2° Cet accord additionnel entrera en vigueur huit jours après la date de la présente communication.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 3 octobre 1925. *Mataja* m. p.

Son Excellence Monsieur Shosuke Akatsuka, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japan, Vienne.

Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japan, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de communiquer à Son Excellence Monsieur le Ministre Fédéral des Affaires Etrangères de la République d'Autriche que le Gouvernement Impérial approuve l'accord suivant:

1° Les mots suivant entre paranthèses seront ajoutés aux mots „le commerce, les droits de douane, et la navigation", à la fin du paragraphe I des notes échangées le 2 octobre 1923 entre le Japon et l'Autriche, savoir „ainsi que la liberté d'entrer et de séjourner, l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, et le traitement national en ce qui concerne les charges, taxes et impôts directs et indirects".

2° Cet accord additionnel entrera en vigueur huit jours après la date de la présente communication.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Ministre Fédéral des Affaires Etrangères de la République d'Autriche les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 3 octobre 1925. *Shosuke Akatsuka* m. p.

Son Excellence Monsieur le docteur Henri Mataja, Ministre Fédéral des Affaires Etrangères, Vienne.

100.

AUTRICHE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Vienne, le 16 août 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 13.

Treaty of Commerce and Navigation between Austria and Japan.

The Federal President of the Republic of Austria and His Majesty the Emperor of Japan, being desirous to strengthen the relations of amity

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 22 décembre 1931.

and good understanding which happily exist between the two nations and to facilitate and extend their reciprocal commercial relations, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose, and to that end have named their Plenipotentiaries, that is to say:

The Federal President of the Republic of Austria:

Dr. Johann Schober, Federal Chancellor; and

His Majesty the Emperor of Japan:

Morié Ohno, Jushii, the third class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, His Imperial Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Republic of Austria;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall have full liberty to enter and sojourn in the territories of the other, and, conforming themselves to the laws of the country:

1. Shall, in all that relates to travel and residence, be placed in all respects on the same footing as native subjects or citizens.

2. They shall have the right, equally with native subjects or citizens, to carry on their commerce and manufacture, and to trade in all kinds of merchandise of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnership with foreigners or native subjects or citizens.

It is understood, however, that the preceding stipulation in no wise affects the laws, decrees and special regulations regarding commerce and industry in force in the territories of each Party, and generally applicable to all foreigners.

3. They shall in all that relates to the pursuit of their industries, callings, professions, educational studies and investigations be placed in all respects on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation.

4. They shall be permitted to own or hire and to occupy houses, manufactories, warehouses, shops and premises and to lease land for residential, commercial, industrial and other lawful purposes, in the same manner as native subjects or citizens.

5. They shall, on condition of reciprocity, be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable or immovable, which the laws of the country permit or shall permit the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess, subject always to the conditions and limitations prescribed in such laws. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament or in any other manner, under the same conditions which are or shall be established with regard to native subjects or citizens. They shall also be permitted, on compliance with the laws of the country, freely to export the proceeds of the sale of their property and also their goods in general without being subject

as foreigners to other or higher duties than those to which subjects or citizens of the country would be liable under similar circumstances.

6. They shall enjoy constant and complete protection and security for their persons and property; shall have free and easy access to the Courts of Justice and other tribunals in pursuit and defence of their claims and rights; and shall have full liberty, equally with native subjects or citizens, to choose and employ lawyers and advocates to represent them before such Courts and tribunals; and generally shall have the same rights and privileges as native subjects or citizens in all that concerns the administration of justice.

7. They shall not be compelled to pay taxes, fees, charges or contributions of any kind whatever, other or higher than those which are or may be paid by native subjects or citizens or by the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article II.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military services, whether in the army, navy, air force, national guard or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans and military requisitions or contributions unless imposed on them equally with native subjects or citizens as owners, lessees or occupiers of immovable property.

In the above respects the subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article III.

The dwellings, warehouses, manufactories and shops of the subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto used for lawful purposes, shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of, any such buildings and premises, or to examine or inspect books, papers or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for native subjects or citizens.

Article IV.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents in all the ports, cities and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognise such officers. This exception, however, shall not be made in regard to one of the High Contracting Parties without being made likewise in regard to all other Powers.

Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, having received exequaturs or other sufficient authorizations from the Government of the country to which they are appointed, shall, on condi-

tion of reciprocity, have the right to exercice their functions, and to enjoy the privileges, exemptions and immunities which are or may be granted to the Consular officers of the most favoured nation. The Government issuing exequaturs or other authorizations has the right in its discretion to cancel the same on explaining the reasons for which it thought proper to do so.

Article V.

In case of the death of a subject or citizen of one of the High Contracting Parties in the territories of the other, without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of the decedent's country to take charge of and administer the estate, the competent Consular officer of the State to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the law of the country in which the property of the deceased is situated.

The foregoing provisions shall also apply to the case of a subject or citizen of one of the High Contracting Parties dying outside the territories of the other, but possessing property therein, without leaving any person there entitled to take charge of and administer the estate.

It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour or immunity which either of the High Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the Consular officers of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the Consular officers of the other High Contracting Party.

Article VI.

There shall be between the territories of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

Article VII.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, upon importation into the territories of the other, from whatever place arriving, shall enjoy the lowest rates of customs duty and other charges applicable to the like articles of any other foreign origin.

Article VIII.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected on export to other or higher charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country.

Article IX.

No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, into the territories of the

other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles from any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the exportation of any article from the territories of either of the High Contracting Parties to the territories of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

The preceding provisions are not, however, applicable to such prohibitions or restrictions as follow, provided that they are applicable to all countries where similar conditions prevail:

1. Prohibitions or restrictions for reasons of public safety.

2. Prohibitions or restrictions for reasons of public health or for the protection of useful animals and plants against disease or parasites.

Article X.

The High Contracting Parties agree not to obstruct mutual commerce between the two countries by any prohibition or restriction placed upon the transit of any article, subject to the following exceptions which, however, shall be applicable to all countries alike or to those countries where similar conditions prevail:

1. Prohibitions or restrictions for reasons of public safety;

2. Prohibitions or restrictions for reasons of public health or for the protection of useful animals and plants against disease or parasites;

3. Prohibitions or restrictions upon munitions of war under extraordinary circumstances.

Articles, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, passing in transit through the territories of the other, in conformity with the laws of the country, shall be reciprocally free from all transit duties, whether they pass direct, or whether during transit they are transhipped, unloaded, warehoused, repacked or reloaded.

Article XI.

No internal duties levied for the benefit of the State, local authorities or corporations which affect, or may affect, the production, manufacture or consumption of any article in the territories of either of the High Contracting Parties shall for any reason be a higher or more burdensome charge on articles, the produce or manufacture of the territories of the other, than on similar articles of native origin.

The produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties imported into the territories of the other, and intended for warehousing or transit, shall not be subjected to any internal duty.

Article XII.

Merchants and manufacturers, subjects or citizens of one of the High Contracting Parties, may, in the territories of the other, either personally or by means of commercial travellers, make purchases or collect orders, with or without samples, and such merchants, manufacturers and their

commercial travellers, while so making purchases and collecting orders, shall, in the matter of taxation and facilities, enjoy the most-favoured-nation treatment.

Articles imported as samples for the purposes above mentioned shall, in each country, be temporarily admitted free of duty on compliance with the Customs regulations and formalities established in order to assure their re-exportation or the payment of the prescribed charges if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified upon re-exportation. The determination of the question of qualification of samples for dutyfree admission rests in all cases exclusively with the competent authorities of the place where the importation is effected.

Article XIII.

Marks, stamps or seals placed upon the samples mentioned in the preceding Article by the Customs authorities of either High Contracting Party at the time of exportation, and any officially attested list of such samples containing a full description thereof issued by them, shall be reciprocally accepted by the Customs officials of the other as establishing their character as samples and exempting them from inspection, except so far as may be necessary to establish that the samples produced are those enumerated in the list. The Customs authorities of either High Contracting Party may, however, affix a supplementary mark to such samples in special cases where they may think this precaution necessary.

Article XIV.

Any authorities recognised in the territories of one of the High Contracting Parties as competent for the issue of such certificates as may be required for merchants, manufacturers and commercial travellers shall be accepted by the other as competent authorities in that regard.

Each of the High Contracting Parties will inform the other what are the competent authorities for the issue of these certificates as well as of the forms which are required.

Article XV.

Limited liability and other companies and associations, commercial, industrial and financial, including insurance companies, already or hereafter to be organised in accordance with the laws of either High Contracting Party, and registered in the territories of such Party, are authorized, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

The admission of these companies and associations to the exercice of commerce and industry in the territories of the other Party shall, in

all respects, be governed by the laws and regulations valid in the territories of that Party.

The said companies and associations shall enjoy in these respects in the territories of the other Party the same rights and privileges as are or may be granted to the like companies or associations of the most favoured nation.

The said companies and associations shall also enjoy in the territories of the other Party the same treatment in regard to the imposition of taxes, fees, charges or contributions as is accorded to the like companies and associations of the most favoured nation.

The provisions of Article II shall be equally applied to the said companies and associations as far as they are applicable to juridical persons.

Article XVI.

The coasting trade of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws of each of the High Contracting Parties.

Article XVII.

Except as otherwise expressly provided in this Treaty, the High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, navigation and industry, any favour, privilege or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the ships, subjects or citizens of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the ships, subjects or citizens of the other High Contracting Party, it being their intention that the commerce, navigation and industry of each country shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article XVIII.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the territories and possessions belonging to or administered by either of the High Contracting Parties.

Article XIX.

The stipulations of this Treaty shall not apply to tariff concessions granted by either of the High Contracting Parties to contiguous States solely to facilitate frontier traffic within a limited zone on each side of the frontier,, so long as such concessions are not extended to any other foreign country, nor to the treatment accorded to the produce of the national fisheries of the High Contracting Parties, nor to special tariff favours granted by Japan in regard to fish and other aquatic products taken in foreign waters in the vicinity of Japan.

Article XX.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Vienna as soon as possible.

It shall enter into operation on the tenth day after the date of the exchange of ratifications and shall remain in force for three years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other, twelve months before the expiration of the said period of three years, of its intention to terminate the Treaty, it shall continue operative until the expiration of one year from the date on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Vienna in duplicate this 16 th day of August, in the nineteen hundred and thirtieth year of the Christian era, corresponding to the 16 th day of the 8 th mouth of the 5 th year of Showa.

Schober m. p.
M. Ohno m. p.

Final Protocol.

In proceeding this day to the signature of the present Treaty of Commerce and Navigation between Austria and Japan, the undersigned Plenipotentiaires of the two High Contracting Parties, duly authorized on that behalf, have agreed as follows:

1. The first sentence of Article I,,The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall have full liberty to enter and sojourn in the territories of the other" in no way affects those special laws, ordinances and regulations regarding public safety, police and sanity which are generally applicable to all foreigners alike.

2. The most favoured nation treatment povided for in Article I, No. 7, and in Article XV shall not apply to any special stipulations contained in treaties already concluded or to be concluded between either of the High Contracting Parties and a third State, for the adjustment of internal and external taxes, and particularly for the avoidance of double taxation.

3. With regard to the provisions of Article IX and X, it is understood that, in case one of the High Contracting Parties should apply or put into force new prohibitions or restrictions on importation, exportation or transit calculated seriously to affect the commerce of the other Party, the latter Party shall have the right to denounce the present Treaty within one year from the date of the application or coming into force of such new prohibitions or restrictions.

In this case the Treaty shall cease to be in force on the expiration of six months after the denunciation.

4. The stipulation contained in the first sentence of Article XII ,,Merchants and manufacturers, subjects or citizens of one of the High Contracting Parties, may, in the territories of the other, either personally or by means of commercial travellers make purchases or collect orders"

implies that the said merchants, manufacturers and commercial travellers must conform therein to the laws of the country concerned.

5. The provisional commercial agreement reached between Austria and Japan by the exchange of notes on October 2nd, 1923,*) together with the additional commercial agreement of October 3rd, 1925,**) shall cease to be operative upon the coming into force of the present Treaty of Commerce and Navigation.

Done at Vienna in duplicate this 16 th day of August, 1930 (5 th year of Showa).

Schober m. p.
M. Ohno m. p.

Vienna, August 16 th, 5 Showa (1930).

Monsieur le Chancelier Fédéral,

With reference to Article VII of the Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Austria signed this day, I have the honour, in order to avoid any possible misunderstanding in future, to declare that the Japanese Government understand:

1. That the stipulations of the said Article will not be held to preclude the Japanese Government from making any special reduction of customs duty in respect of goods imported across the land frontiers of Japanese territory which may be shown to be justified by the considerations referred to in Article 7 of the Statute on the International Régime of Maritime Ports adopted at the Second General Conference on Communications and Transit, which met at Geneva on the 15 th November, 1923;***) and

2. That is understood, however, that articles, the produce or manufacture of the territory of the Republic of Austria, shall enjoy the treatment of the most favoured nation in regard to such special reduction of customs duty as is referred to in the foregoing paragraph.

I should be much gratified to be assured that Your Excellency's Government concur in the interpretation above given.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency, Monsieur le Chancelier Fédéral, the assurances of my highest consideration.

M. Ohno m. p.

His Excellency Dr. Johann Schober, Federal Chancellor of the Republic of Austria, Vienna.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVII, p. 310.
**) V. ci-dessus, No. 99, p. 727.
***) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 250.

Vienna, August 16 th, 1930.

Monsieur le Ministre,

In reply to Your Excellency's note of this date, with reference to the interpretation of Article VII of the Treaty of Commerce and Navigation between Austria and Japan signed this day, I have the honour to state that the Austrian Government entirely concur in the following interpretation given by the Japanese Government to the said Article:

[suit le texte précédent.]

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency, Monsieur le Ministre, the assurances of my highest consideration.

Schober m. p.

His Excellency Monsieur Morié Ohno, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Mejesty the Emperor of Japan.

101.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels; adoptée à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations, le 17 novembre 1921.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1931, S. 237.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Third Session on 25 October 1921, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the weekly rest day in industrial employment, which is included in the seventh item of the agenda of the Session, and

*) Pour les ratifications voir la Notice à la fin du présent No.

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles *) et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme „établissements industriels":

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d' eau, ou autres travaux de construc-

*) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 638.

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

Article 1.

For the purpose of this Convention, the term „industrial undertakings" includes:

(a) Mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth.

(b) Industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished or in which materials are transformed; including shipbuilding and the generation, transformation and transmission of electricity or motive power of any kind.

(c) Construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbour, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work, waterwork, or other work of construction, as well as the preparation for or laying the foundations of any such work or structure.

tion, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

(d) Transport of passengers or goods by road, rail, or inland waterway, including the handling of goods at docks, quays, wharves or warehouses, but excluding transport by hand.

L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la Convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente Convention.

This definition shall be subject to the special national exceptions contained in the Washington Convention limiting the hours of work in industrial undertakings to eight in the day and forty-eight in the week, so far as such exceptions are applicable to the present Convention.

En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque Membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Where necessary, in addition to the above enumeration, each Member may define the line of division which separates industry from commerce and agriculture.

Article 2.

Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les Articles ci-après, jouir au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 2.

The whole of the staff employed in any industrial undertaking, public or private, or in any branch thereof shall, except as otherwise provided for by the following Articles, enjoy in every period of seven days a period of rest comprising at least twenty-four consecutive hours.

This period of rest shall, wherever possible, be granted simultaneously to the whole of the staff of each undertaking.

It shall, wherever possible, be fixed so as to coincide with the days already established by the traditions or customs of the country or district.

Article 3.

Chaque Membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'Article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4.

Chaque Membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'Article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Artikel 5.

Chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'Article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6.

Chaque Membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux Articles 3 et 4 de la présente Convention et la communiquera au Bureau international du Travail. Chaque Membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

Le Bureau international du Travail présentera un rapport à ce su-

Article 3.

Each Member may except from the application of the provisions of Article 2 persons employed in industrial undertakings in which only the members of one single family are employed.

Article 4.

Each Member may authorise total or partial exceptions (including suspensions or diminutions) from the provisions of Article 2, special regard being had to all proper humanitarian and economic considerations and after consultation with responsible associations of employers and workers, wherever such exist.

Such consultation shall not be necessary in the case of exceptions which have already been made under existing legislation.

Article 5.

Each Member shall make, as far as possible, provision for compensatory periods of rest fo the suspensions or diminutions made in virtue of Article 4, except in cases where agreements or customs already provide for such periods.

Article 6.

Each Member will draw up a list of the exceptions made under Articles 3 and 4 of this Convention and will communicate it to the International Labour Office, and thereafter in every second year any modifications of this list which shall have been made.

The International Labour Office will present a report on this sub-

jet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7.

En vue faciliter l'application des dispositions de la présente Convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après:

a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement;

b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistréns.

Article 9.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secretaire général.

ject to the General Conference of the International Labour Organisation.

Article 7.

In order to facilitate the application of the provisions of this Convention, each employer, director, or manager, shall be obliged:

(a) Where the weekly rest is given to the whole of the staff collectively, to make known such days and hours of collective rest by means of notices posted conspicuously in the etablishment or any other convenient place, or in any other manner approved by the Government.

(b) Where the rest period is not granted to the whole of the staff collectively, to make known, by means of a roster drawn up in accordance with the method approved by the legislation of the country, or by a regulation of the competent authority, the workers or employers subject to a special system of rest, and to indicate that system.

Article 8.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace, shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registrations.

Article 9.

This Convention shall come into force at the date von which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 10.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiqués par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 11.

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles et des Articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 13.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix

It shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 10.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 11.

Each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 and 7 into operation not later than 1 January 1924 and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 12.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates, in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 13.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years

années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 14.

Le Conseil d'administation du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 15.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 14.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 15.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

Notice.

La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Inde, le 11 mai 1923, Finlande, le 19 juin 1923, Roumanie, le 18 août 1923, Tchécoslovaquie, le 31 août 1923, Estonie, le 29 novembre 1923, Espagne, le 20 juin 1924, Pologne, le 21 juin 1924, Italie, le 8 septembre 1924, Lettonie, le 9 septembre 1924, Bulgarie, le 6 mars 1925, Chili, le 15 septembre 1925, Belgique, le 19 juillet 1926, France, le 3 septembre 1926, Yougoslavie, le 1er avril 1927, Luxembourg, le 16 avril 1928, Portugal, le 3 juillet 1928, Grèce, le 11 mai 1929, Etat Libre d'Irlande, le 22 juillet 1930, Lithuanie,*) le 19 juin 1931, et Suède,**) le 22 décembre 1931.

*) Journal officiel de la Société des Nations. 1932, p. 123.
**) Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1931, p. 237.

102.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Projet de Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles; adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations, le 16 juin 1927.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 564.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 mai 1927, en sa dixième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-maladie des travailleurs agricoles, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-sept, le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles**) et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Tenth Session on 25 May 1927, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to sickness insurance for agricultural workers, which is included in the first item of the Agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts, this fifteenth day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-seven, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding parts of the other Treaties of Peace:

---

*) La Convention a été ratifiée par les Etats suivants: Allemagne, le 23 janvier 1928, Luxembourg, le 16 avril 1928, Tchécoslovaquie, le 17 janvier 1929, Autriche, le 18 février 1929, Bulgarie, le 1er novembre 1930, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, le 20 février 1931 Chili (Journal Officiel de la Société des Nations, 1932, p. 128), le 8 octobre 1931, Espagne (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1932, p. 1365), le 29 septembre 1932.

**) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 638.

Article 1.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à instituer l'assurance-maladie obligatoire pour les travailleurs agricoles, dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la présente Convention.

Article 2.

L'assurance - maladie obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises agricoles.

Toutefois, il appartient à chaque Membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estime nécessaires en ce qui concerne;

a) les emplois temporaires dont la durée n'atteint pas une limite que pourra fixer la législation nationale, les emplois irréguliers étrangers à la profession ou à l'entreprise de l'employeur, les emplois occasionnels ou les emplois accessoires;

b) les travailleurs dont le salaire ou le revenu dépasse une limite qui peut être fixée par la legislation nationale;

c) les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;

d) les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles des salariés;

e) les travailleurs qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé des limites d'âge que peut fixer la législation nationale;

f) les membres de la famille de l'employeur.

En outre, peuvent être exemptées de l'obligation d'assurance contre la maladie les personnes qui ont droit,

Article 1.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to set up a system of compulsory sickness insurance for agricultural workers, which shall be based on provisions at least equivalent to those contaned in this Convention.

Article 2.

The compulsory sickness insurance system shall apply to manual and non-manual workers, including apprentices, employed by agricultural undertakings.

It shall, nevertheless, be open to any Member to make such exceptions in its national laws or regulations as it deems necessary in respect of:

(a) Temporary employment which lasts for less then a period to be determined by national laws or regulations, casual employment not for the purpose of the employer's trade or business, occasional employment and subsidiary employment;

(b) Workers whose wages or income exceed an amount to be determined by national laws or regulations;

(c) Workers who are not paid a money wage;

(d) Out-workers whose conditions of work are not of a like nature to those of ordinary wageearners;

(e) Workers below or above age-limits to be determined by national laws or regulations;

(f) Members of the employer's family.

It shall further be open to exempt from the compulsory sickness insurance system persons who in case of

en cas de maladie, en vertu de lois ou de règlements ou d'un statut spécial, à des avantages au moins équivalents, dans l'ensemble, à ceux prévus dans la présente Convention.

Article 3.

L'assuré incapable de travailler par suite de l'état anormal de sa santé physique ou mentale a droit à une indemnité en espèces au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité à compter du premier jour indemnisé.

L'attribution de l'indemnité peut être subordonnée à l'accomplissement par l'assuré d'un stage et à l'expiration d'un délai d'attente de trois jours au plus.

L'indemnité peut être suspendue:

a) lorsque l'assuré reçoit déjà, par ailleurs, en vertu de la loi, et pour la même maladie, une autre allocation; la suspension sera totale ou partielle selon que cette dernière allocation sera équivalente ou inférieure à l'indemnité prévue par le présent Article;

b) aussi longtemps que l'assuré ne subit pas, du fait de son incapacité, de perte du revenu normal de travail ou qu'il est entretenu aux frais de l'assurance ou de fonds publics; toutefois, la suspension de l'indemnité ne sera que partielle lorsque l'assuré ainsi entretenu personnellement a des charges de famille;

c) aussi longtemps que l'assuré refuse d'observer, sans motif valable, les prescriptions médicales et les in-

sickness are entitled by virtue of any laws or regulations, or of a special scheme, to advantages at least equivalent on the whole to those provided for in this Convention.

Article 3.

An insured person who is rendered incapable of work by reason of the abnormal state of his bodily or mental health shall be entitled to a cash benefit for at least the first twenty-six weeks of incapacity from and including the first day for which benefit is payable.

The payment of this benefit may be made conditional on the insured person having first complied with a qualifying period and, on the expiry of the same, with a waiting period of not more than three days.

Cash benefit may be withheld in the following cases:

(a) Where in respect of the same illness the insured person receives compensation from another source to which he is entitled by law; benefit shall only be wholly or partially withheld in so far as such compensation is equal to or less than the amount of the benefit provided by the present Article;

(b) As long as the insured person does not by the fact of his incapacity suffer any loss of the normal product of his labour, or is maintained at the expense of the insurance funds or from public funds; nevertheless, cash benefits shall only partially be withheld when the insured person, although thus personally maintained, has family responsibilities.

(c) As long as the insured person while ill refuses, without valid reason, to comply with the doctor's or-

structions relatives à la conduite des malades ou se soustrait sans autorisation et volontairement au contrôle de l'institution d'assurance.

L'indemnité peut être réduite ou supprimée en cas de maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

Article 4.

L'assuré a droit gratuitement, à partir du début de la maladie et au moins jusqu'à l'expiration de la période prévue pour l'attribution de l'indemnité de maladie, au traitement par un médecin dûment qualifié, ainsi qu'à la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes.

Toutefois, une participation aux frais de l'assistance peut être demandée à l'assuré dans les conditions fixées par la législation nationale.

L'assistance médicale peut être suspendue aussi longtemps que l'assuré refuse, sans motif valable, de se conformer aux prescriptions médicales et aux instructions relatives à la conduite des malades, ou néglige d'utiliser l'assistance mise à sa disposition par l'institution d'assurance.

Article 5.

La législation nationale peut autoriser ou prescire l'attribution de l'assistance médicale aux membres de la famille de l'assuré vivant dans son ménage et à sa charge; elle détermine les conditions dans lesquelles cette assistance peut être accordée.

Article 6.

L'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes

ders, or the instructions relating to the conduct of insured persons while ill, or voluntarily and without authorisation removes himself from the supervision of the insurance institutions.

Cash benefit may be reduced or refused in the case of sickness caused by the insured person's wilful misconduct.

Article 4.

The insured person shall be entitled free of charge, as from the commencemnet of his illness and at least until the period prescribed for the grant of sickness benefit expires, to medical treatment by a fully qualified medical man and to the supply of proper and sufficient medicines and appliances.

Nevertheless, the insured person may be required to pay such part of the cost of medical benefit as may be prescribed by national laws or regulations.

Medical benefit may be withheld as long as the insured person refuses, without valid reason to comply with the doctor's orders or the instructions relating to the conduct of insured persons while ill, or neglects to make use of the facilities placed at his disposal by the insurance institution.

Article 5.

National laws or regulations may authorise or prescribe the grant of medical benefit to members of an insured person's family living in his household and dependent upon him, and shall determine the conditions under which such benefit shall be administered.

Article 6.

Sickness insurance shall be administered by self-governing institu-

placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif. Les institutions issues de l'initiative privée doivent faire l'objet d'une reconnaissance spéciale des pouvoirs publics.

Les assurés doivent être appelés à participer à la gestion des institutions autonomes d'assurance dans des conditions déterminées par la législation nationale.

Toutefois, la gestion de l'assurance-maladie peut être assumée directement par l'Etat lorsque et aussi longtemps que la gestion par des institutions autonomes est rendue difficile ou impossible ou inappropriée en raison des conditions nationales et notamment de l'insuffisance de développement des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

Article 7.

Les assurés et leurs employeurs doivent participer à la constitution des ressources de l'assurance-maladie.

Il appartient à la législation nationale de statuer sur la contribution financière des pouvoirs publics.

Article 8

Un droit de recours doit être reconnu à l'assuré en cas de contestation au sujet de son droit aux prestations.

Article 9.

Les Etats qui comprennent de vastes territoires très peu peuplés peuvent ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention dans les parties de leur territoire où, par suite de la faible densité et de la

tions, which shall be under the administrative and financial supervision of the competent public authority and shall not be carried on with a view of profit. Institutions founded by private initiative must be specially approved by the competent public authority.

The insured persons shall participate in the management of the self-governing insurance institutions on such conditions as may be prescribed by national laws or regulations-

The administration of sickness insurance may, nevertheless, be undertaken directly by the State where and as long as its administration is rendered difficult or impossible or inappropriate by reason of national conditions, and particularly by the insufficient development of the employers' and workers' organisations.

Article 7.

The insured persons and their employers shall share in providing the financial resources of the sickness insurance system.

It is open to national laws or regulations to decide as to a financial contribution by the competent public authority.

Article 8.

A right of appeal shall be granted to the insured person in case of dispute concerning his right to benefit.

Article 9.

It shall be open to States which comprise large and very thinly populated areas not to apply the Convention in districts where, by reason of the small density and wide dispersion of the population and the

dispersion de la population et de l'insuffisance des moyens de communication, l'organisation de l'assurance-maladie, conformément à la présente Convention, est impossible.

Les Etats qui désirent se prévaloir de la dérogation autorisée par le présent Article devront notifier leur intention en communiquant leur ratification formelle de la Convention au Secrétaire général de la Société des Nations. Ils devront faire connaître au Bureau international du Travail les parties de leur territoire pour lesquelles ils appliquent la dérogation, en indiquant les motifs de leur décision.

En Europe, la dérogation prévue par le présent Article ne pourra être invoquée que par la Finlande.

Article 10.

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité des Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre quatre-vingt-dix jours après

iuadequacy of the means of communication, the organisation of sickness insurance, in accordance with this Convention, is impossible.

The States which intend to avail themselves of the exception provided by this Article shall give notice of their intention when communicating their formal ratificatiou to the Secretary-General of the League of Nations. They shall inform the International Labour Office as to what districts they apply the exception and indicate their reasons therefore.

In Europe it shall be open only to Finland to avail itself of the exceptiou contaiued in this Article.

Article 10.

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and in the corresponsponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-Geueral of the League of Nations for registration.

Article 11.

This Convention shall come into force ninety days after the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisatiou have been registered by the Secretary-General.

It shall be binding ouly upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member ninety days after the date on which

la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 12.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 13.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 au plus tard le 1er janvier 1929, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 14.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'Article 421 du Traité de Versailles et des Articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 15.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dé-

its ratification has been registered with the Secretariat.

Article 12.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 13.

Subject to the provisions of Article 11, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, and 9 into operation not later than 1 January 1929, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

Article 14.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates, in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Article 15.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall

nonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 16.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 17.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 16.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the Agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 17.

The French and Englisch texts of this Convention shall both be authentic.

103.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, BULGARIE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE.

Arrangement international relatif à l'exportation des os; signé à Genève, le 11 juillet 1928, suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 1103.

Arrangement International relatif à l'exportation des os.

Le Président du Reich Allemand; le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa

International Agreement relating to the Exportation of Bones.

The President of the German Reich; the Federal President of the Republic of Austria; His Majesty the King of the Belgi-

*) Pour les ratifications voir la Notice à la fin du présent No.

Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; Sa Majesté le Roi du Danemark; le Président de la République de Finlande; le Président de la République Française; Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; Sa Majesté le Roi de Roumaine; Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Tchécoslovaque; le Président de la République Turque:

Désireux de mettre fin aux entraves qui affectent actuellement le commerce de certaines matières premières et de donner au vœu exprimé dans l'Acte final de la Convention du 8 novembre 1927 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation une application aussi favorable que possible à la production et aux échanges internationaux,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:

M. Adolf Reinshagen, Conseiller ministériel au Ministère de l'Economie nationale;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

ans; His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Bulgarians; His Majesty the King of Denmark; the President of the Republic of Finland; the President of the French Republic; His Serene Highness the Governor of Hungary; His Majesty the King of Italy; Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Polish Republic; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes; His Majesty the King of Sweden; The Swiss Federal Council; the President of the Czechoslovak Republic; the President of the Turkish Republic;

Being desirous of removing the obstacles which at present hinder trade in certain raw materials and of giving effect to the recommandation made in the Final Act of the Convention of November 8th, 1927, for the Abolition of Import and Export Prohibitions and Restrictions, in a manner as favourable as possible to production and to international trade,

Have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the German Reich:

M. Adolf Reinshagen, Ministerial Counsellor at the Ministry of National Economy;

The Federal President of the Republic of Austria:

Dr. Richard Schüller, Chef de section à la Chancellerie fédérale;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. Brunet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

M. F. van Langenhove, Chef du Cabinet et Directeur général du Commerce extérieur au Ministère des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire britannique non membre séparé de la Société des Nations:

Sir Sydney Chapman, K. C.B., C.B.E., Conseiller économique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires à Berne;

Sa Majesté le Roi du Danemark:

M. J. Clan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Président de la Commission danoise pour la conclusion des traités de commerce,

M. William Borberg, Représentant permanent du Danemark accrédité auprès de la Société des Nations;

Le Président de la République de Finlande:

M. Rudolf Holsti, Envoyé extraordinaire et Mi-

Dr. Richard Schüller, Head of Section at the Federal Chancellery;

His Majesty the King of the Belgians:

M. J. Brunet, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,

M. F. van Langenhove, Chef du Cabinet and General Director for Foreign Commerce in the Ministry of Foreign Affairs;

His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

Sir Sydney Chapman, K. C.B., C.B.E., Economic Adviser to His Britannic Majesty's Government.

His Majesty the King of the Bulgarians:

M. D. Mikoff, Chargé d'Affaires at Berne;

His Majesty the King of Denmark:

M. J. Clan, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Chairman of the Danish Commission for the Conclusion of Commercial Treaties,

M. William Borberg, Permanent Danish Representative accredited to the League of Nations;

The President of the Republic of Finland:

M. Rudolf Holsti, Envoy Extraordinary and Minister

nistre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Le Président de la République Française:

M. E. Lécuyer, Administrateur des Douanes au Ministère des Finances;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie:

M. Alfred Nickl, Conseiller de légation;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. A. Di Nola, Directeur général du commerce et de la politique économique,

M. Pasquale Troise, Directeur général des Douanes;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Albert Calmes, Membre du Conseil supérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Le Dr. Frede Castberg, Professeur à l'Université Royale d'Oslo,

M. Gunnar Jahn, Directeur du Bureau Central de Statistique norvégien;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Dr. F. E. Posthuma, ancien Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

Le Président de la République de Pologne:

M. François Dolezal, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Membre du Comité économique de la Société des Nations;

Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

The President of the French Republic:

M. E. Lécuyer, Customs Administrator at the Ministry of Finance;

His Serene Highness the Governor of Hungary:

M. Alfred Nickl, Counsellor of Legation;

His Majesty the King of Italy:

M. A. Di Nola, Director-General of Commerce and of Economic Policy,

M. Pasquale Troise, Director-General of Customs;

Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg:

M. Albert Calmes, Member of the Superior Council of the Economic Union of Belgium and Luxemburg;

His Majesty the King of Norway:

Dr. Frede Castberg, Professor at the Royal University of Oslo,

M. Gunnar Jahn, Director of the Norwegian Central Bureau of Statistics;

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

Dr. F. E. Posthuma, Former Minister of Agriculture, Industry and Commerce;

The President of the Polish Republic:

M. François Dolezal, Under-Secretary of State at the Ministry of Industry and Commerce, Member of the Economic Committee of the League of Nations;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire prés de la Société des Nations,

M. C. Popescu, Directeur général de l'industrie au Ministère de l'Industrie et du Commerce,

M. J. G. Dumitresco, Directeur général du Commerce au Ministère de l'Industrie et du Commerce;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. Constantin Fotitch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations,

M. Georges Curcin, Secrétaire général de la Confédération des Corporations industrielles serbes-croates-slovènes;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. K. I. Westman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse;

Le Conseil fédéral suisse:

M. Walter Stucki, Directeur de la Division du Commerce au Département fédéral de l'Economie publique;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Dr. F. Peroutka, ancien Ministre du Commerce, chef de section au Ministère du Commerce;

Le Président de la République Turque:

M. Muchfik Selami, Consul général de Turquie à Genéve;

His Majesty the King of Roumania:

M. Constantin Antoniade, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations,

M. C. Popescu, Director-General of Industry in the Ministry of Industry and Commerce,

M. J. G. Dumitresco, Director-General of Commerce at the Ministry of Industry and Commerce;

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:

M. Constantin Fotitch, Permanent Delegate accredited to the League of Nations,

M. Georges Curcin, Secretary-General of the Serb-Croat-Slovene Confederation of Industrial Corporations;

His Majesty the King of Sweden:

M. K. I. Westman, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Swiss Federal Council;

The Swiss Federal Council:

M. Walter Stucki, Head of the Commerce Division in the Federal Department of Public Economy;

The President of the Czechoslovak Republic:

Dr. F. Peroutka, Former Minister of Commerce, Head of Section at the Czechoslovak Ministry of Commerce'

The President of the Turkish Republic:

M. Muchfik Selami, General Consul of Turkey at Geneva;

Lesquels après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes prennent l'engagement qu'à partir du 1er octobre 1929, l'exportation des os bruts ou dégraissés, ainsi que leurs déchets, des cornes, ongles et sabots, ainsi que de leurs déchets, et des cuirs à colle, ne sera soumise par elles à aucune prohibition ou restriction, sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes qui, actuellement, n'appliquent aucun droit d'exportation sur les produits visés à l'Article 1er, ou dont les droits d'exportation sur ces produits ne dépassent pas le taux de 1 fr. 50 suisse par 100 kilogrammes, s'obligent à n'instituer ou à ne maintenir, à dater du 1er octobre 1929, aucun droit d'exportation dépassant ce taux de 1 fr. 50 suisse.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes qui, actuellement appliquent aux produits visés à l'Article 1er un droit d'exportation supérieur à 3 francs suisses s'obligent à le ramener, à partir du 1er octobre 1929, à un taux ne dépassant pas ce chiffre.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes qui, actuellement appliquent aux produits visés à l'Article 1er un droit d'exportation supérieur à 1 fr. 50, mais ne dépassant pas 3 francs suisses, sans avoir établi

Who, having exchanged their full powers found in good and due form, have agreed on the following provisions:

Article 1.

The High Contracting Parties undertake that, on and after October 1st, 1929, the export of raw or dried bones and waste theoref, horns and hoofs and waste thereof, and glue-stock hide shall not be subjected by them to any prohibition or restriction under whatever form or denomination.

Article 2.

The High Contracting Parties who at present impose no export duties on the products enumerated in Article 1, or whose export duties do not exceed the rate of 1.50 Swiss francs per hundred kilogrammes, undertake not to impose or maintain, after October 1st, 1929, any export duty on these products exceeding the rate of 1.50 Swiss francs.

Article 3.

The High Contracting Parties who at present impose on the products referred to in Article 1 any export duty in excess of 3 Swiss francs undertake to reduce it as from October 1st, 1929, to a figure not exceeding 3 Swiss francs.

Article 4.

The High Contracting Parties who at present impose on the products referred to in Article 1 export duties exceeding 1.50 but not exceeding 3 Swiss francs, but who do not impose prohibitions on these

de prohibitions pour ces produits, s'engagent à ne pas majorer les taux actuellement en vigueur.

Pourront toutefois être portés jusqu'au taux maximum de 3 francs suisses les droits d'exportation appliqués par les Hautes Parties Contractantes qui ont actuellement un droit supérieur à 1 fr. 50 et ne dépassant pas 3 francs suisses, si du moins ces droits sont actuellement appliqués sous le régime de la prohibition.

Article 5.

Pour le produits visés à l'Article 1er, il ne pourra être institué ni maintenu aucune taxe — hormis le droit de statistique — qui, en vertu de la législation respective des Hautes Parties Contractantes, ne serait pas applicable à toutes les transactions commerciales dont ces produits feraient l'objet.

Article 6.

Le présent Arrangement n'exclut aucunement la faculté, pour les Hautes Parties Contractantes, de conclure des accords particuliers groupant un certain nombre d'entre elles et basés, soit sur la limitation du droit d'exportation à un chiffre inférieur à celui autorisé par ledit Arrangement, soit sur la suppression de tout droit de sortie.

Ces accords ne pourront cependant porter atteinte aux droits qui, pour les Etats tiers, résulteraient de conventions fondées sur le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 7.

Le présent Arrangement, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

products, undertake not to increase the rates of duty at present in force.

Nevertheless, export duties not exceeding 3 Swiss francs may be imposed by those High Contracting Parties who impose at present duties in excess of 1.50, but not exceeding 3 Swiss francs, provided that the duties are now imposed at the same time as prohibitions.

Article 5.

In regard to the products mentioned in Article 1, no tax, apart from as statistical duty, may be instituted or maintained which, by virtue of the respective legislations of the High Contracting Parties, is not applicable to all commercial transactions of which these products may be the subject.

Article 6.

The present Agreement in no way precludes the conclusion of special agreements between any of the High Contracting Parties based either on the limitation of export duties to rates lower than those authorized by the said Agreement or on the abolition of all export duties.

Such agreements shall not, however, affect the rights of third countries under treaties based on most-favoured-nation treatment.

Article 7.

The present Agreement, of which the French and English texts shall both be authentic, shall bear this day's date.

Il pourra être signé ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1928 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire du présent Arrangement.

Article 8.

Le présent Arrangement sera ratifié.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er juillet 1929 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, parties au présent Arrangement et à la Convention du 8 novembre 1927.

Au cas où le présent Arrangement n'aurait pas été ratifié à cette date par certains Membres de la Société des Nations ou par certains Etats non membres, au nom desquels il a été signé, les Hautes Parties Contractantes seront, par le Secrétaire général de la Société des Nations, invitées à se concerter sur la possibilité de sa mise en vigueur. Elles s'obligent à participer à cette consultation, qui devra être effectuée avant le 1er septembre 1929.

Si, à la date du 1er septembre 1929, tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres, au nom desquels le présent Arrangement a été signé, l'ont ratifié ou si, en vertu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, ceux au nom desquels il a été ratifié en décident la mise en vigueur, cette mise en vigueur interviendra à la

It may be signed subsequently until December 31st, 1928, on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State to which the Council of the League of Nations may have communicated a copy of the present Agreement for this purpose.

Article 8.

The present Agreement shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before July 1st, 1929, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall immediately notify the receipt thereof to all the Members of the League of Nations and all the non-Member States on whose behalf the present Agreement and the Convention of November 8th, 1927, have been signed or adhered to.

Should the present Agreement not have been ratified by this date by some of the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf it has been signed, the High Contracting Parties shall be invited by the Secretary-General of the League of Nations to consider the possibility of putting it into force. They undertake to participate in this consultation, which shall take place before September 1st, 1929.

If by September 1st, 1929, all the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the present Agreement has been signed have ratified it, or if, under the procedure laid down in the preceding paragraph, those on whose behalf it has been ratified decide to put it into force, the present Agreement shall come into

date du 1er octobre 1929 et sera notifiée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les Hautes Parties Contractantes au présent Arrangement et à la Convention du 8 novembre 1927.

Article 9.

A partir du 1er janvier 1929, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat visé à l'Article 7 pourront adhérer au présent Arrangement.

Cette adhésion s'effectuera par une notification faite au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré au présent Arrangement.

Article 10.

Si, après l'expiration d'une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Arrangement, une demande de revision des Articles 2, 3 ou 4 était adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par un tiers au moins des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres, parties au présent Arrangement, les autres s'engagent à prendre part à toute consultation qui pourrait avoir lieu à cet effet.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre, partie au présent Arrangement, pourront, au cas où cette consultation aboutirait au refus de la revision par lui demandée ou s'il estimait ne pouvoir souscrire aux Articles 2, 3 ou 4 revisés, reprendre,

force on October 1st, 1929, and this fact shall be notified by the Secretary-General of the League of Nations to all the High Contracting Parties to the present Agreement and to the Convention of November 8th, 1927.

Article 9.

On and after January 1st, 1929, any Member of the League of Nations and any non-Member State referred to in Article 7 may accede to the present Agreement.

This accession shall be effected by a notification made to the Secretary-General of the League of Nations, to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall immediately notify such deposit to all who have signed or acceded to the present Agreement.

Article 10.

If, after the expiration of a period of two years from the date of the coming into force of the present Agreement, an application for a revision of Articles 2, 3 and 4 has been made to the Secretary-General of the League of Nations by at least one-third of the Members of the League of Nations and non-Member States to which the present Agreement applies, the others undertake to participate in any consultation which may be hold for this purpose.

Any Member of the League of Nations and any non-Member State to which the present Agreement applies may, if such consultation results in a rejection of this application for a revision, or if it considers that it cannot accept the revised Articles 2, 3 or 4, resume its

en ce qui concerne la matière de ces Articles, sa liberté d'action six mois après le refus de revision ou à dater de la mise en vigueur des Articles 2, 3 ou 4 revisés, à condition d'en avertir le Secrétaire général de la Société des Nations.

Si, à la suite de dénonciations intervenues en conformité de l'alinéa précédent, un tiers des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres, parties au présent Arrangement et ne l'ayant pas dénoncé, demandaient une nouvelle consultation, toutes les Hautes Parties Contractantes s'engagent à y participer.

Toute dénonciation intervenue en conformité des dispositions ci-dessus sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties Contractantes.

Article 11.

Sans préjudice des dispositions de l'Article précédent en ce qui concerne la dénonciation, le présent Arrangement pourra être dénoncé au nom de tout Membre de la Société des Nations ou tout Etat non membre après l'expiration de la cinquième année de son application. Cette dénonciation produira ses effets douze mois après la notification adressée en son nom au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel la dénonciation aura été faite.

Toute dénonciation intervenue en conformité de cette procédure sera

liberty of action as regards the provisions of these Articles six months after the revision has been refused, or as from the date of the coming into force of the revised Articles 2, 3 or 4, provided notice be given to the Secretary-General of the League of Nations.

If, as the result of denunciations in accordance with the preceding paragraph, one-third of the Members of the League of Nations and non-Member States which are bound by the present Agreement but have not denounced it demand a further consultation, all the High Contracting Parties undertake to participate therein.

Any denunciation made in conformity with the foregoing provisions shall be notified immediately by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

Article 11.

Without prejudice to the provisions of the preceding Article relating to denunciation, the present Agreement may be denounced on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State after the expiration of a period of five years from the date on which it comes into force, such denunciation to take effect twelve months after the date on which it is notified to the Secretary-General of the League of Nations.

Such denunciation shall only take effect in so far as concerns the Member of the League of Nations or the non-Member State on whose behalf it has been made.

Any denunciation made in conformity with this procedure shall

communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties Contractantes.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes estime que la dénonciation ainsi intervenue crée une situation nouvelle et adresse une demande à cet effet au Secrétaire général de la Société des Nations, celui-ci convoquera une conférence à laquelle les autres Hautes Parties Contractantes s'engagent à participer. Ladite Conférence pourra, soit dans un délai à fixer par elle, mettre fin aux obligations résultant du présent Arrangement, soit en modifier les dispositions. Au cas où l'un des Membres de la Société des Nations ou l'un des Etats non membres, partie au présent Arrangement, estimerait ne pouvoir souscrire aux modifications intervenues, ledit Arrangement pourrait être dénoncé en son nom et il sera libéré de ses obligations à la date à laquelle la dénonciation qui a provoqué la convocation de cette Conférence produira ses effets.

Article 12.

Les dispositions des Articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Convention du 8 novembre 1927 et les dispositions du Protocole relatives à ces Articles, ainsi que du paragraphe b) du Protocole ad Article 1, s'appliqueront au présent Arrangement dans la mesure que comportent les engagements qui y sont contenus et les produits qu'il vise. Pour l'application de la procédure prévue audit Article 8, il ne sera fait aucune distinction entre les dispositions des Articles précédents du présent Arrangement.

be notified immediately by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

If any High Contracting Party considers that any denunciation thus made has created a new situation, and makes to the Secretary-General of the League of Nations a request to this effect, the latter shall convene a Conference in which the other High Contracting Parties undertake to participate. This Conference may, within a period to be fixed by itself, either terminate the obligations arising under the present Agreement or modify its provisions. If any Member of the League of Nations or any non-Member State bound by the present Agreement is unable to agree to the modifications introduced, the said Agreement may be denounced on its behalf, and it shall then be released from its obligations thereunder as from the date on which the denunciation which led to the convening of the Conference takes effect.

Article 12.

The provisions of Articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 of the Convention of November 8th, 1927, and the provisions of the protocol relating to these Articles, as well as of paragraph (b) of the Protocol to Article 1, shall apply to the present Agreement in so far as the obligations contained therein and the products covered by it allow. As regards the application of the procedure provided for in the above-mentioned Article 8, no distinction shall be made between the various provisions of the preceding Articles of the present Agreement.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Genève, le onze juillet mil neuf cent vingt-huit, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement.

Done at Geneva the eleventh day of July, one thousand nine hundred and twenty-eight, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified true copies shall be delivered to all Members of the League of Nations.

Allemagne — Germany

Adolf Reinshagen.

Autriche — Austria

Dr. Richard Schüller.

Belgique — Belgium

J. Brunet.

F. van Langenhove.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

I declare that my signature does not include any of His Britannic Majesty's Colonies, Protectorates or territories under suzerainty or mandate.

S. J. Chapman.

Bulgarie — Bulgaria

Au moment de signer le présent Arrangement, le Gouvernement Bulgare déclare qu'il ratifiera et mettra en vigueur l'Arrangement aussitôt que la monnaie nationale sera rétablie en or.

D. Mikoff.

Danemark — Denmark

J. Clan.

William Borberg.

Finlande — Finland

Rudolf Holsti.

France — France

Au moment de signer le présent Arrangement, la France déclare que, par son acceptation, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.

E. Lécuyer.

Hongrie | Hungary

Nickl.

Italie | Italy

A. Di Nola.
P. Troise.

Luxembourg | Luxemburg

Albert Calmes.

Norvège | Norway

Gunnar Jahn.

Pays-Bas | Netherlands

Posthuma.

Pologne | Poland

François Dolezal.

Roumanie | Roumania

Antoniade.
Cesar Popesco.
J. G. Dumitresco.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. | Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.

Const. Fotitch.
Georges Curcin.

Suède | Sweden

K. I. Westman.

Sous réserve de ratification avec l'approbation du Riksdag.

Suisse | Switzerland

D. Stucki.

Tchécoslovaquie | Czechoslovakia

Dr. F. Peroutka.

Turquie | Turkey

La Turquie se réserve le droit de maintenir le „muamele vergisi“ (taxe générale de formalités d'exportation) deux et demi pour cent ad valorem ainsi que la taxe minime d'examen vétérinaire.

Muchfik Selami.

Protocole de l'Arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement international relatif à l'exportation des os et conclu à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes, destinées à assurer l'application de cet Arrangement:

Protocol to the Agreement.

At the moment of signing the International Agreement relating to the Exportation of Bones, concluded this day, the undersigned, duly authorised, have agreed on the following provisions, which are intended to ensure the application of that Agreement:

Les dispositions de l'Arrangement relatif à l'exportation des os, en date de ce jour, s'appliquent aux prohibitions et restrictions à l'exportation des produits visés à l'Article premier dudit Arrangement des territoires des Hautes Parties Contractantes vers le territoire de l'une quelconque des autres Hautes Parties Contractantes.

Section I.

Ad Article premier.

a) Les dispositions de l'Article 1er s'appliquent à l'Italie seulement en ce qui concerne les cuirs à colle.

Pour les autres marchandises mentionnées audit Article premier, les Hautes Parties Contractantes, en reconnaissant que l'Italie se trouve, du fait des conventions conclues avec certains pays, dans l'impossibilité d'augmenter son droit d'exportation de 2 lires-papier, sont d'accord pour qu'elle puisse maintenir la prohibition actuellement en vigueur, tant que la stipulation concernant le taux du droit d'exportation sur les os n'aura pas pris fin.

b) Les déchets d'os comprennent, notamment, les os découpés provenant de la fabrication des boutons ou d'autres fabrications similaires et désignées communément sous le nom de „dentelles".

Section II.

Ad Article 2.

Pour l'application de l'Article 2, les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la situation spéciale de l'Autriche, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie autorise ces pays à appliquer, par dérogation aux dispositions dudit Article 2, un droit d'exportation qui pourra dé-

The provisions of the Agreement relative to the Exportation of Bones of this day's date shall apply to prohibitions and restrictions on the exportation of the products mentioned in Article 1 of the said Agreement from the territories of any High Contracting Party to the territories of any other High Contracting Party.

Section I.

Ad Article 1.

a) The provisions of Article 1 shall apply to Italy only in so far as concerns glue-stock hide.

As regards the other goods mentioned in the said Article, the High Contracting Parties, recognising that Italy, by reason of conventions concluded with certain countries, is unable to increase her export duty of two paper lire, agree that she may maintain the prohibition at present in force, so long as the stipulation concerning the said rate of export duty also remains in force.

b) „Bone waste" includes parings of bone (commonly known as „dentelles") used in the manufacture of buttons and similar articles.

Section II.

Ad Article 2.

As regards the application of Article 2, the High Contracting Parties, recognising the special situation of Austria, Hungary, and Czechoslovakia, authorise these countries, notwithstanding the provisions of the said Article 2, to impose an export duty which may exceed

passer le taux de 1 fr. 50 suisse qui y est prévu, mais ne pourra cependant, en aucun cas, dépasser celui de 3 francs suisses.

Section III.

Ad Article 3.

Au bénéfice des déclarations ci-après que les délégués de la Pologne, de la Roumanie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ont souscrites, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que ces Etats soient provisoirement dispensés de toute obligation en ce qui concerne les taux des droits d'exportation sur les produits visés à l'Article 1er de l'Arrangement en date de ce jour.

A. Déclaration de la Délégation polonaise.

Le Gouvernement de la Pologne ayant, aux termes de la Section III du Protocole, ad Article 3 ci-dessus, bénéficié de la faculté de maintenir ou d'instituer, sans limitation de taux, un droit d'exportation sur les produits visés à l'Article 1er de l'Arrangement en date de ce jour, donne volontiers l'assurance qu'il n'aggravera pas le taux actuellement en vigueur et de faire tous ses efforts pour le réduire progressivement dans l'avenir.

François Dolezal.

B. Déclaration de la Délégation roumaine.

En se réservant le droit de maintenir, sur les os bruts ou dégraissés, ainsi que sur leurs déchets, des droits d'exportation, le Gouvernement Roumain déclare n'avoir aucune intention de maintenir, quant

the rate of 1·50 Swiss francs, provided for in that Article, but which must not in any case exceed 3 Swiss francs.

Section III.

Ad Article 3.

In consideration of the annexed declarations signed by the delegates of Poland, Roumania and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes, the High Contracting Parties agree that these countries shall be provisionally released from all obligations as regards export duties on the products referred to in Article 1 of the Agreement of this day's date.

[Translation.]

A. Declaration by the Polish Delegation.

The Polish Government having, under the terms of Section III of the Protocol, ad Article 3 above, been accorded the right to maintain or levy, without any limitation as to rates, an export duty on the products referred to in Article 1 of the Agreement of this day's date, willingly gives an assurance that it will not increase the rates at present in force and will make every effort to reduce these rates progressively in the future.

François Dolezal.

[Translation.]

B. Declaration by the Roumanian Delegation.

While reserving the right to maintain export duties on raw and dried bones and waste thereof, the Roumanian Government declares that it has no intention whatever of maintaining in respect of these

à ces articles, par des taxes exagérées, la prohibition abolie; il entend seulement garder toute sa liberté afin d'arriver, par la réduction dégressive des taxes d'exportation, à une situation normale, ce qu'il a d'ailleurs fait pour d'autres matières premières.

Antoniade.

C. Déclaration de la Délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ayant, aux termes de la Section III du Protocole, ad Article 3 ci-dessus, bénéficié de la faculté de maintenir, ou d'instituer, sans limitation de taux, un droit d'exportation sur les produits visés à l'Article 1er de l'Arrangement en date de ce jour, donne volontiers l'assurance de ne pas dépasser le taux de 4 francs suisses et de faire tous ses efforts pour le réduire progressivement dans l'avenir.

Const. Fotitch.

Section IV.

Ad Articles 2, 3 et 4.

En ce qui concerne les cuirs à colle, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord qu'ils ne sauraient être assimilés aux produits visés aux Articles 2, 3 et 4, et que, sauf de la part des Etats visés à la Section III du présent Protocole, aucun droit d'exportation ne saurait être établi par elles sur les cuirs à colle. Toutefois, elles admettent que la Hongrie pourra établir sur ce produit un droit d'exportation qui ne pourra en aucun cas dépasser les

commodities, by means of excessive export duties, the prohibition which has been abolished; it merely desires to retain full liberty with a view to arriving at a normal situation by the gradual reduction of export duties, a course which it has already pursued in the case of other raw materials.

Antoniade.

[Translation.]

C. Declaration of the Delegation of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.

The Serb-Croat-Slovene Government having, under the terms of Section III of the Protocol, ad Article 3 above, been accorded the right to maintain or levy, without any limitation as to rates, an export duty on the products referred to in Article 1 of the Agreement of this day's date, willingly gives an assurance that it will not exceed the rate of 4 Swiss francs and will make every effort to reduce this rate progressively in the future.

Const. Fotitch.

Section IV.

Ad Articles 2, 3 and 4.

The High Contracting Parties agree that glue-stock hide shall not be assimilated to the products referred to in Articles 2, 3 and 4 and that, except in the case of the countries referred to in Section III of the present Protocol, no export duty shall be levied on glue-stock hide. They agree, however, that Hungary may levy on this product an export duty which shall not in any case exceed two-thirds of the duties applicable to the products referred to in

deux tiers des droits applicables aux produits visés à l'Article 1er de l'Arrangement en date de ce jour.

Article 1 of the Agreement of this day's date.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le onze juillet mil neuf cent vingt-huit en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva on the eleventh day of July, one thousand nine hundred and twenty-eight, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified true copies shall be delivered to all Members of the League of Nations.

Allemagne — Germany

Adolf Reinshagen.

Autriche — Austria

Dr. Richard Schüller.

Belgique — Belgium

J. Brunet.

F. van Langenhove.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

I declare that my signature does not include any of His Britannic Majesty's Colonies, Protectorates or territories under suzerainty or mandate.

S. J. Chapman.

Bulgarie — Bulgaria

Au moment de signer le présent Arrangement, le Gouvernement Bulgare déclare qu'il ratifiera et mettra en vigueur l'Arrangement relatif à l'exportation des os aussitôt que la monnaie nationale sera rétablie en or.

D. Mikoff.

Danemark — Denmark

J. Clan.

William Borberg.

Finlande — Finland

Rudolf Holsti.

France	France

Sous les réserves formulées au moment de signer l'Arrangement.

E. Lécuyer.

Hongrie	Hungary

Nickl.

Italie	Italy

A. Di Nola.
P. Troise.

Luxembourg	Luxemburg

Albert Calmes.

Norvège	Norway

Frede Castberg.

Pays-Bas	Netherlands

Posthuma.

Pologne	Poland

François Dolezal.

Roumanie	Roumania

Antoniade.
Cesar Popesco.
J. G. Dumitresco.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.	Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.

Const. Fotitch.
Georges Curcin.

Suède	Sweden

K. I. Westman.

Suisse	Switzerland

D. Stucki.

Tchécoslovaquie	Czechoslovakia

Dr. F. Peroutka.

Turquie	Turkey

Sous la réserve formulée en signant l'Arrangement.

Muchfik Selami.

Notice.

1. Arrangement.

L'Arrangement a été ratifié par les Etats suivants: Grande-Bretagne et Irlande du Nord, le 9 avril 1929 (ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique), Belgique, le 27 avril 1929 (le Gouvernement Belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne la colonie belge du Congo, ainsi que le territoire sous mandat belge du Ruanda-Urundi), Danemark, le 14 juin 1929 (la ratification ne comprend pas le Groenland), Autriche, le 26 juin 1929, Fin-

lande, le 27 juin 1929, Luxembourg, le 27 juin 1929, Suède, le 27 juin 1929, Suisse, le 27 juin 1929, Pays-Bas, le 28 juin 1929 (le Gouvernement des Pays-Bas n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne les territoires d'outre-mer; les Pays-Bas s'engagent à étendre à l'égard de toute autre Haute Partie Contractante acceptant la même obligation l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 8 de la Convention du 8 novembre 1927 à tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de cet Arrangement, que le différend soit ou non d'ordre juridique), Tchécoslovaquie, le 28 juin 1929, Italie, le 29 juin 1929, Allemagne, le 30 juin 1929, France, le 30 juin 1929 (par son acceptation, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat), Roumanie, le 30 juin 1929 (l'entrée en vigueur en Roumanie de cet Arrangement est subordonnée à sa ratification par l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie), Hongrie, le 26 juillet 1929, Yougoslavie, le 30 septembre 1929 (les obligations résultant de cet Arrangement ne sont obligatoires pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qu'envers les Etats signataires qui ne rendent pas l'exportation impossible, ni par des prohibitions formelles ni par des droits prohibitifs (comme droits prohibitifs seront considérés les droits d'un taux de 5 francs suisses ou plus par cent kilogrammes), Norvège, le 26 septembre 1930, Pologne*), le 8 août 1931.

---

2. Protocole.

Le Protocole a été ratifié par les Etats suivants: Grande-Bretagne et Irlande du Nord, le 9 avril 1929 (ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique), Belgique, le 27 avril 1929, Danemark, le 14 juin 1929 (la ratification ne comprend pas le Groenland), Autriche, le 26 juin 1929, Finlande, le 27 juin 1929, Luxembourg, le 27 juin 1929, Suède, le 27 juin 1929, Suisse, le 27 juin 1929, Pays-Bas, le 28 juin 1929 (le Gouvernement des Pays-Bas n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne les territoires d'outre-mer), Tchécoslovaquie, le 28 juin 1929, Italie, le 29 juin 1929, Allemagne, le 30 juin 1929, France, le 30 juin 1929 (sous les réserves formulées au moment de signer l'Arrangement), Roumanie, le 30 juin 1929 (même réserve que pour l'Arrangement), Hongrie, le 26 juillet 1929, Yougoslavie, le 30 septembre 1929, Norvège, le 26 septembre 1930, Pologne*), le 8 août 1931.

*) Journal officiel de la Société des Nations. 1932, p. 71.

104.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, BULGARIE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, POLOGNE, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE.

Arrangement international relatif à l'exportation des peaux; signé à Genève, le 11 juillet 1928, suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt II, 1929, p. 468.

Arrangement international relatif à l'exportation des peaux.

Le Président du Reich Allemand; le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République de Finlande; le Président de la République Française; Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Tchécoslovaque:

Désireux de mettre fin aux en-

International Agreement relating to the exportation of hides and skins.

The President of the German Reich; the Federal President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the seas, Emperor of India; His Majesty the King of Denmark; the President of the Republic of Finland; the President of the French Republic; His Serene Highness the Governor of Hungary; His Majesty the King of Italy; Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Polish Republic; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes; the Swiss Federal Council; the President of the Czechoslovak Republic:

Being desirous of removing the

---

*) Pour les ratifications voir la Notice à la fin du présent No.

traves qui affectent actuellement le commerce de certaines matières premières et de donner au vœu exprimé dans l'Acte final de la Convention du 8 novembre 1927 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation une application aussi favorable que possible à la production et aux échanges internationaux,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:

M. Adolf Reinshagen, Conseiller ministériel au Ministère de l'Economie nationale;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Dr. Richard Schüller, Chef de section à la Chancellerie fédérale;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. Brunet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

M. F. van Langenhove, Chef du Cabinet et Directeur général du Commerce extérieur au Ministère des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire britannique non membre séparé de la Société des Nations:

Sir Sydney Chapman, K.C.B., C.B.E., Conseiller économique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique;

obstacles which at present hinder trade in certain raw materials and of giving effect to the recommandation made in the Final Act of the Convention of November 8th, 1927, for the Abolition of Import and Export Prohibitions and Restrictions, in a manner as favourable as possible to production and to international trade.

Have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the German Reich:

M. Adolf Reinshagen, Ministerial Counsellor at the Ministry of National Economy;

The Federal President of the Austrian Republic:

Dr. Richard Schüller, Head of Section at the Federal Chancellory;

His Majesty the King of the Belgians:

M. J. Brunet, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,

M. F. van Langenhove, Chef du Cabinet and General Director for Foreign Commerce in the Ministry of Foreign Affairs;

His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

Sir Sydney Chapman, K.C.B., C.B.E., Economic Adviser to His Britannic Majesty's Government;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. J. Clan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Président de la Commission danoise pour la conclusion des traités de commerce,

M. William Borberg, Représentant permanent du Danemark accrédité auprès de la Société des Nations;

Le Président de la République de Finlande:

M. Rudolf Holsti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Le Président de la République Française:

M. E. Lécuyer, Administrateur des Douanes au Ministère des Finances;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie:

M. Alfred Nickl, Conseiller de légation;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. A. Di Nola, Directeur général du commerce et de la politique économique,

M. Pasquale Troise, Directeur général des Douanes;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Albert Calmes, Membre du Conseil supérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Dr. F. E. Posthuma, ancien Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

His Majesty the King of Denmark:

M. J. Clan, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Chairman of the Danish Commission for the Conclusion of Commercial Treaties,

M. William Borberg, Permanent Danish Representative accredited to the League of Nations;

The President of the Republic of Finland:

M. Rudolf Holsti, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

The President of the French Republic:

M. E. Lécuyer, Customs Administrator at the Ministry of Finance;

His Serene Highness the Governor of Hungary:

M. Alfred Nickl, Counsellor of Legation;

His Majesty the King of Italy:

M. A. Di Nola, Director-General of Commerce and of Economic Policy,

M. Pasquale Troise, Director-General of Customs;

Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg:

M. Albert Calmes, Member of the Superior Council of the Economic Union of Belgium and Luxemburg;

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

Dr. F. E. Posthuma, Former Minister of Agriculture, Industry and Commerce;

Le Président de la République de Pologne:

M. François Dolezal, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Membre du Comité économique de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire prés de la Société des Nations,

M. C. Popescu, Directeur général de l'industrie au Ministère de l'Industrie et du Commerce,

M. J. G. Dumitresco, Directeur général du Commerce au Ministère de l'Industrie et du Commerce;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. Constantin Fotitch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations,

M. Georges Curcin, Secrétaire général de la Confédération des Corporations industrielles serbes-croates-slovènes;

Le Conseil fédéral suisse:

M. Walter Stucki, Directeur de la Division du Commerce au Département fédéral de l'Economie publique;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Dr. F. Peroutka, ancien Ministre du Commerce, chef de section au Ministère du Commerce;

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en

The President of the Polish Republic:

M. François Dolezal, Under-Secretary of State at the Ministry of Industry and Commerce, Member of the Economic Committee of the League of Nations;

His Majesty the King of Roumania:

M. Constantin Antoniade, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations,

M. C. Popescu, Director-General of Industry in the Ministry of Industry and Commerce,

M. J. G. Dumitresco, Director-General of Commerce at the Ministry of Industry and Commerce;

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes:

M. Constantin Fotitch, Permanent Delegate accredited to the League of Nations,

M. Georges Curcin, Secretary-General of the Serb-Croat-Slovene Confederation of Industrial Corporations;

The Swiss Federal Council:

M. Walter Stucki, Head of the Commerce Division in the Federal Department of Public Economy;

The President of the Czechoslovak Republic:

Dr. F. Peroutka, Former Minister of Commerce, Head of Section at the Czechoslovak Ministry of Commerce;

who, having communicated their full powers found in good and due form,

bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes prennent l'engagement qu'à partir du 1er octobre 1929, l'exportation des peaux et pelleteries fraîches ou préparées ne sera soumise à aucune prohibition ou restriction, sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes prennent l'engagement qu'à partir de la même date, il ne sera maintenu ou institué, sur les produits visés à l'Article 1, aucun droit d'exportation ni aucune taxe — hormis le droit de statistique — qui, en vertu de la législation respective des Hautes Parties Contractantes, ne serait pas applicable à toutes les transactions commerciales dont ces produits feraient l'objet.

Article 3.

Le présent Arrangement, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Il pourra être signé ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1928 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non Membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire du présent Arrangement.

Article 4.

Le présent Arrangement sera ratifié.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er juillet 1929 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en

have agreed on the following provisions:

Article 1.

The High Contracting Parties undertake that, on and after October 1st, 1929, the export of raw or prepared hides and skins shall not be subject to any prohibition or restriction under whatever form or denomination.

Article 2.

The High Contracting Parties undertake that, as from the same date, there shall neither be maintained nor imposed on the products referred to in Article 1 any export duty or any charge—apart from a statistical duty—which, under the respective laws of the High Contracting Parties, is not applicable to all commercial transactions in these products.

Article 3.

The present Agreement, of which the French and English texts shall both be authentic, shall bear this day's date.

It may be signed subsequently until December 31st, 1928, on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State to which the Council of the League of Nations may have communicated a copy of the present Agreement for this purpose.

Article 4.

The present Agreement shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before July 1st, 1929, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall

notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres, parties au présent Arrangement et à la Convention du 8 novembre 1927.

Au cas où le présent Arrangement n'aurait pas été ratifié à cette date par certains Membres de la Société des Nations ou par certains Etats non Membres, au nom desquels il a été signé, les Hautes Parties Contractantes seront, par le Secrétaire général de la Société des Nations, invitées à se concerter sur la possibilité de sa mise en vigueur. Elles s'obligent à participer à cette consultation, qui devra être effectuée avant le 1er septembre 1929.

Si, à la date du 1er septembre 1929, tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non Membres, au nom desquels le présent Arrangement a été signé, l'ont ratifié ou si, en vertu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, ceux au nom desquels il a été ratifié en décident la mise en vigueur, cette mise en vigueur interviendra à la date du 1er octobre 1929 et sera notifiée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les Hautes Parties Contractantes du présent Arrangement et de la Convention du 8 novembre 1927.

Article 5.

A partir du 1er janvier 1929, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat visé à l'Article 3 pourront adhérer au présent Arrangement.

Cette adhésion s'effectuera par

immediately notify the receipt thereof to all the Members of the League of Nations and all the non-Member States on whose behalf the present Agreement and the Convention of November 8th, 1927, have been signed or adhered to.

Should the present Agreement not have been ratified by this date by some of the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf it has been signed, the High Contracting Parties shall be invited by the Secretary-General of the League of Nations to consider the possibility of putting it into force. They undertake to participate in this consultation, which shall take place before September 1st, 1929.

If by September 1st, 1929, all the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the present Agreement has been signed have ratified it, or if, under the procedure laid down in the preceding paragraph, those on whose behalf it has been ratified decide to put it into force, the present Agreement shall come into force on October 1st, 1929, and this fact shall be notified by the Secretary-General of the League of Nations to all the High Contracting Parties to the present Agreement and to the Convention of November 8th, 1927.

Article 5.

On and after January 1st, 1929, any Member of the League of Nations and any non-Member State referred to in Article 3 may accede to the present Agreement.

This accession shall be effected

une notification faite au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré au présent Arrangement.

Article 6.

Si, après l'expiration d'une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Arrangement, une demande de revision de l'Article 2 était adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par un tiers au moins des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres, parties au présent Arrangement, les autres s'engagent à prendre part à toute consultation qui pourrait avoir lieu à cet effet.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre, partie au présent Arrangement, pourront, au cas où cette consultation aboutirait au refus de la revision par lui demandée ou s'il estimait ne pouvoir souscrire à l'Article 2 revisé, reprendre, en ce qui concerne la matière de cet Article, sa liberté d'action six mois après le refus de revision ou à dater de la mise en vigueur de l'Article 2 revisé, à condition d'en avertir le Secrétaire général de la Société des Nations.

Si, à la suite de dénonciations intervenues en conformité de l'alinéa précédent, un tiers des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres, parties au présent Arrangement et ne l'ayant

by a notification made to the Secretary-General of the League of Nations, to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall immediately notify such deposit to all who have signed or acceded to the present Agreement.

Article 6.

If, after the expiration of a period of two years from the date of the coming into force of the present Agreement, an application for a revision of Article 2 has been made to the Secretary-General of the League of Nations by at least one-third of the Members of the League of Nations and non-Member States to which the present Agreement applies, the others undertake to participate in any consultation which may be held for this purpose.

Any Member of the League of Nations and any non-Member State to which the present Agreement applies may, if such consultation results in a rejection of its application for a revision, or if it considers that it cannot accept the revised Article 2, resume its liberty of action as regards the provisions of this Article six months after the revision has been refused, or as from the date of the coming into force of the provised Article 2, provided notice be given to the Secretary-General of the League of Nations.

If, as the result of denunciations in accordance with the preceding paragraph, one-third of the Members of the League of Nations and non-Member States which are bound by the present Agreement but have

pas dénoncé, demandaient une nouvelle consultation, toutes les Hautes Parties Contractantes s'engagent à y participer.

Toute dénonciation intervenue en conformité des dispositions ci-dessus sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties Contractantes.

Article 7.

Sans préjudice des dispositions de l'Article précédent en ce qui concerne la dénonciation, le présent Arrangement pourra être dénoncé au nom de tout Membre de la Société des Nations ou tout Etat non Membre après l'expiration de la cinquième année de son application. Cette dénonciation produira ses effets douze mois après la notification adressée en son nom au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non Membre au nom duquel la dénonciation aura été faite.

Toute dénonciation intervenue en conformité de cette procédure sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties Contractantes.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes estime que la dénonciation ainsi intervenue crée une situation nouvelle et adresse une demande à cet effet au Secrétaire général de la Société des Nations, celui-ci convoquera une Conférence à laquelle les autres Hautes Parties Contractantes s'engagent à parti-

not denounced it demand a further consultation, all the High Contracting Parties undertake to participate therein.

Any denunciation made in conformity with the foregoing provisions shall be notified immediately by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

Article 7.

Without prejudice to the provisions of the preceding Article relating to denunciation, the present Agreement may be denounced on behalf of any Member of the League of Nations or any non-Member State after the expiration of a period of five years from the date on which it comes into force, such denunciation to take effect twelve months after the date on which it is notified to the Secretary-General of the League of Nations.

Such denunciation shall only take effect in so far as concerns the Member of the League of Nations or the non-Member State on whose behalf it has been made.

Any denunciation made in conformity with this procedure shall be notified immediately by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

If any High Contracting Party considers that any denunciation thus made has created a new situation, and makes to the Secretary-General of the League of Nations a request to this effect, the latter shall convene a Conference in which the other High Contracting Parties undertake to participate. This Con-

ciper. Ladite Conférence pourra, soit dans un délai à fixer par elle, mettre fin aux obligations résultant du présent Arrangement, soit en modifier les dispositions. Au cas où l'un des Membres de la Société des Nations ou l'un des Etats non Membres, partie au présent Arrangement, estimerait ne pouvoir souscrire aux modifications intervenues, ledit Arrangement pourrait être dénoncé en son nom et il sera libéré de ses obligations à la date à laquelle la dénonciation qui a provoqué la convocation de cette Conférence produira ses effets.

Article 8.

Les dispositions des Articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Convention du 8 novembre 1927 et les dispositions du Protocole relatives à ces Articles, ainsi que du paragraphe b du Protocole ad Article 1, s'appliqueront au présent Arrangement dans la mesure que comportent les engagements qui y sont contenus et les produits qu'il vise. Pour l'application de la procédure prévue audit Article 8, il ne sera fait aucune distinction entre les dispositions des Articles précédents du présent Arrangement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Genève, le onze juillet mil neuf cent vingt-huit, en simple expedition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations.

ference may, within a period to be fixed itself, either terminate the obligations arising under the present Agreement or modify its provisions. If any Member of the League of Nations or non-Member State bound by the present Agreement is unable to agree to the modification introduced, the said Agreement may be denounced on its behalf, and it shall then be released from its obligations thereunder as from the date on which the denunciation which led to the convening of the Conference takes effect.

Article 8.

The provisions of Article 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 of the Convention of November 8th, 1927, and the provisions of the Protocol relating to these Articles, as well as of paragraph (b) of the Protocol to Article 1, shall apply to the present Agreement in so far as the obligations contained therein and the products covered by the Agreement allow. As regards the application of the procedure provided for in the above-mentioned Article 8, no distinction shall be made between the various provisions of the preceding Articles of the present Agreement.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement.

Done at Geneva on the eleventh day of July, one thousand nine hundred and twenty-eight, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified true copies shall be

delivered to all Members of the League of Nations.

Allemagne — Germany

Adolf Reinshagen.

Autriche — Austria

Dr. Richard Schüller.

Belgique — Belgium

J. Brunet.

F. van Langenhove.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland, and those parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

I declare that my signature does not include any of His Britannic Majesty's Colonies, Protectorates or territories under suzerainty or mandate.

S. J. Chapman.

Danemark — Denmark

J. Clan.

William Borberg.

Finlande — Finland

Rudolf Holsti.

France — France

Au moment de signer le présent Arrangement, la France déclare que, par son acceptation, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.

E. Lécuyer.

Hongrie — Hungary

Nickl.

Italie — Italy

A. Di Nola.

P. Troise.

Luxembourg — Luxemburg

Albert Calmes.

Pays-Bas — Netherlands

Posthuma.

Pologne — Poland

François Dolezal.

Roumanie — Roumania

Antoniade.

Cesar Popesco.

J. G. Dumitresco.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

Const. Fotitch.
Georges Curcin.

Suisse

Switzerland

M. Stucki.

Tchécoslovaquie

Czechoslovakia

Dr. F. Peroutka.

Copie certifiée conforme.
Pour le Secrétaire général:
Conseiller juridique du Secrétariat.

Certified true copy.
For the Secretary-General:
Legal Adviser of the Secretariat.

Protocole de l'Arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement international relatif à l'exportation des peaux, conclu à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes, destinées à assurer l'application de cet Arrangement:

Les dispositions de l'Arrangement relatif à l'exportation des peaux, en date de ce jour, s'appliquent aux prohibitions et restrictions à l'exportation des produits visés à l'Article premier dudit Arrangement des territoires des Hautes Parties Contractantes vers le territoire de l'une quelconque des autres Hautes Parties Contractantes.

Ad Article 1.

On entend par „peaux et pelleteries préparées", au sens du présent Accord, les peaux ayant subi une préparation destinée uniquement à assurer leur conservation.

Ad Article 2.

Au bénéfice de la déclaration ci-après que le délégué de la Roumanie a souscrite, les Hautes Parties Con-

Protocol to the Agreement.

At the moment of signing the International Agreement relating to the Exportation of Hides and Skins concluded this day, the undersigned, duly authorised, have agreed on the following provisions, which are intended to ensure the application of that Agreement:

The provisions of the Agreement relative to the Exportation of Hides and Skins of this day's date shall apply to prohibitions and restrictions on the exportation of the products mentioned in Article 1 of the said Agreement from the territories of any High Contracting Party to the territories of any other High Contracting Party.

Ad Article 1.

„Prepared hides and skins" shall, for the purposes of the present Agreement, mean hides and skins which have undergone some form of preparation for the sole purpose of ensuring their preservation.

Ad Article 2.

In consideration of the annexed declaration signed by the delegate of Roumania, the High Contracting

tractantes sont d'accord pour dispenser provisoirement cet Etat des dispositions de l'Article 2 de l'Arrangement en date de ce jour.

Déclaration de la Délégation roumaine.

En se réservant le droit de maintenir, sur les peaux et pelleteries fraîches ou préparées, des droits d'exportation, le Gouvernement Roumain déclare n'avoir aucune intention de maintenir, quant à ces articles, par des taxes exangérées, la prohibition abolie; il entend seulement garder toute sa liberté afin d'arriver, par la réduction dégressive des taxes d'exportation, à une situation normale, ce qu'il a d'ailleurs fait pour d'autres matièrês premières.

Antoniade.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le onze juillet mil neuf cent vingt-huit, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations.

Parties agree that that country shall provisionally not be bound by the provisions of Article 2 of the Agreement of this day's date.

Declaration by the Roumanian Delegation.

[Translation.]

While reserving the right to maintain export duties on hides and skins, the Roumanian Government declares that it has no intention whatever of maintaining in respect of these commodities, by means of excessive export duties, the prohibition which has been abolished; it merely desires to retain full liberty with a view to arriving at a normal situation by the gradual reduction of export duties, a course which it has already pursued in the case of other raw materials.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva on the eleventh day of July, one thousand nine hundred and twenty-eight, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations.

Allemagne — Germany

Adolf Reinshagen.

Autriche — Austria

Dr. Richard Schüller.

Belgique — Belgium

J. Brunet.
F. van Langenhove.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.	Great Britain and Northern Ireland, and those parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

I declare that my signature does not include any of His Britannic Majesty's Colonies, Protectorates or territories under suzerainty or mandate.

S. J. Chapman.

Danemark — Denmark

J. Clan.
William Borberg.

Finlande — Finland

Rudolf Holsti.

France — France

Sous les réserves formulées au moment de signer l'Arrangement.

E. Lécuyer.

Hongrie — Hungary

Nickl.

Italie — Italy

A. Di Nola.
P. Troise.

Luxembourg — Luxemburg

Albert Calmes.

Pays-Bas — Netherlands

Posthuma.

Pologne — Poland

François Dolezal.

Roumanie — Roumania

Antoniade.
Cesar Popesco.
J. G. Dumitresco.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes

Const. Fotitch.
Georges Curcin.

Suisse — Switzerland

M. Stucki.

Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

Dr. F. Peroutka.

Copie certifiée conforme.	Certified true copy.
Pour le Secrétaire général:	For the Secretary-General:
Conseiller juridique du Secrétariat.	Legal Adviser of the Secretariat.

Notice.

1. Arrangement.

L'Arrangement a été ratifié par les Etats suivants: Grande-Bretagne et Irlande du Nord, le 9 avril 1929 (ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique), Belgique, le 27 avril 1929 (le Gouvernement Belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne la colonie belge du Congo, ainsi que le territoire sous mandat belge du Ruanda-Urundi), Danemark, le 14 juin 1929 (la ratification ne comprend pas le Groenland), Autriche, le 26 juin 1929, Finlande, le 27 juin 1929, Luxembourg, le 27 juin 1929, Suède, le 27 juin 1929, Suisse, le 27 juin 1929, Pays-Bas, le 28 juin 1929 (le Gouvernement des Pays-Bas n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne les territoires d'outre-mer; les Pays-Bas s'engagent à étendre à l'égard de toute autre Haute Partie Contractante acceptant la même obligation l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 8 de la Convention du 8 novembre 1927 à tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de cet Arrangement, que le différend soit ou non d'ordre juridique), Tchécoslovaquie, le 28 juin 1929, Italie, le 29 juin 1929, Allemagne, le 30 juin 1929, France, le 30 juin 1929 (par son acceptation, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat), Roumanie, le 30 juin 1929 (l'entrée en vigueur en Roumanie de cet Arrangement est subordonnée à sa ratification par l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie), Hongrie, le 26 juillet 1929 (l'entrée en vigueur de cet Arrangement pour la Hongrie est subordonnée à sa ratification par l'Autriche, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie), Yougoslavie, le 30 septembre 1929, Norvège, le 26 septembre 1930, Pologne*), le 8 août 1931.

---

2. Protocole.

Le Protocole a été ratifié par les Etats suivants: Grande-Bretagne et Irlande du Nord, le 9 avril 1929 (ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique), Belgique, le 27 avril 1929, Danemark, le 14 juin 1929 (la ratification ne comprend pas le Groenland), Autriche, le 26 juin 1929, Finlande, le 27 juin 1929, Luxembourg, le 27 juin 1929, Suède, le 27 juin 1929, Suisse, le 27 juin 1929, Pays-Bas, le 28 juin 1929 (le Gouvernement des Pays-Bas n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne les territoires d'outre-mer), Tchécoslovaquie, le 28 juin

*) Journal officiel de la Société des Nations 1932, p. 69.

1929, Italie, le 29 juin 1929, Allemagne, le 30 juin 1929, France, le 30 juin 1929 (sous les réserves formulées au moment de signer l'Arrangement), Roumanie, le 30 juin 1929 (même réserve que pour l'Arrangement), Hongrie, le 26 juillet 1929, Yougoslavie, le 30 septembre 1929, Norvège, le 26 septembre 1930, Pologne*), le 8 août 1931.

105.

ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, ALBANIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Belgrade, le 22 juin 1926.**)

Službene Novine 1929, No. 117 du 21 mai 1929.

Traité de commerce et de Navigation entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Albanaise.

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Albanaise, animés d'un égal désir de resserer des liens d'amitié entre les deux Pays et d'en développer les relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Son Excellence le Dr. Momtchilo Ninchitsch, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Albanaise:

Son Excellence M. Milto Toutoulani, ancien Ministre de la Justice, et Monsieur Djafer Villa, secrétaire général au Ministère des Affaires Etrangéres

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Albanaise.

Article 2.

Conformément au principe précité, les ressortissants d'une des Parties Contractantes pourront, pour des affaires commerciales, soit aux fins de vente soit aux fins d'achat de marchandises, voyager librement dans les territoires de l'autre Partie Contractante et séjourner dans ce but dans

---

*) Journal officiel de la Société des Nations. 1932, p. 69.

**) Les ratifications ont été échangées à Belgrad, le 17 mai 1929.

les ports, villes ou autres endroits. Pendant ces voyages ou séjours, ils jouiront conformément aux lois et règlements en vigueur sur les territoires respectifs, de la pleine liberté de mouvement et aucune différence ne sera faite, sous ce rapport entre eux et les ressortissants du pays le plus favorisé.

Egalement, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, établis ou à s'établir d'une manière permanente dans les villes ou ports, ou y résidant temporairement, ne pourront pas être assujettis, à raison de l'exercice de leur commerce, industrie, métiers ou autre profession, aux impôts, taxes ou autres charges fiscales quelque soit leur dénomination et l'autorité au profit de laquelle ils sont perçus, qui seraient autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les ressortissants du pays le plus favorisé.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à faire profiter les ressortissants de l'autre de tous droits, privilèges, exceptions, avantages, exemptions et autres facilités, dont benéficient ou bénéficieront à l'avenir les ressortissants du pays le plus favorisé.

Article 3.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, se rendant aux foires de bétail sur les territoires de l'autre, seront traités de la même manière que les nationaux. Cette égalité de traitement comprend le droit de se rendre aux foires, ainsi que le payement des taxes afférentes aux transactions commerciales qui y sont conclues.

Article 4.

En ce qui concerne leurs personnes, leurs biens, leurs droits et intérêts ainsi que leur commerce, industrie, métiers ou autres professions en général, les ressortissants d'une des Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre, de la protection légale, de même, que les nationaux ou les ressortissants du pays le plus favorisé.

Par conséquent, ils pourront, se conformant aux lois du pays, soutenir et défendre devant les autorités administratives et judiciaires leurs droits et intérêts, et comparaître devant elles, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs sans être soumis, dans ces cas, à aucune autre condition, restriction ou charge sauf celles qui s'appliquent aux nationaux.

Dans ce but, ils pourront de leur plein gré nommer des mandataires ou des représentants ou prendre des avocats.

Article 5.

Les ressortissants d'une des Parties Contractantes, qui exercent dans leur pays respectifs le commerce ou l'industrie pourront sur le territoire de l'autre Partie Contractante faire personnellement ou par les représentants et commis-voyageurs à leur service, des achats de marchandises chez des négociants ou dans les locaux publics de vente ou chez des per-

sonnes qui produisent ces marchandises, de prendre des commandes, même sur échantillons, chez des personnes qui font le commerce de ces marchandises ou chez d'autres personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi, sans être tenus à acquitter pour cela des impôts ou taxes autres ou plus élevés, que ceux que payent les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Dans l'exercice de ces affaires ils jouiront, de la part des autorités administratives et des autorités publiques, de la même égalité de traitement que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les commis-voyageurs et les échantillons seront traités de la manière la plus favorable. Toutes les facilités ou privilèges que l'une des deux Parties Contractantes accorde à cet égard à un autre pays seront sans conditions accordées à l'autre Partie Contractante.

Article 6.

Aux sociétés anonymes, ainsi qu'aux autres sociétés commerciales, industrielles, financières ou de transport, y compris les sociétés d'assurance, dont le siège se trouve dans les territoires de l'une des Parties Contractantes et qui y sont légalement constituées, est réciproquement réconnue l'existence légale aussi sur les territoires de l'autre Partie Contractante. Elles auront aussi le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Auxdites sociétés sera permis d'exercer sur les territoires de l'autre Partie Contractante toutes les affaires dont les sociétés d'un Etat tiers sont autorisées à s'occuper. Dans ce cas ces sociétés bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne les taxes, impôts ou autres charges, des mêmes droits que les sociétés indigènes similaires. En tout cas, les sociétés susdites ne pourront pas être traitées sous aucun rapport d'une manière moins favorable que les sociétés relevant de la nation la plus favorisée.

Article 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions ou restrictions quelconques à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;

2. par raison de sûreté publique;

3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;

4. par égard aux monopoles d'Etat et

5. en vue d'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions arrêtées par les dispositions intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises de même espèce de production nationale.

Article 8.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Conformément à ce principe, chacune des Parties Contractantes appliquera aux produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de l'autre Partie Contractante, qui sont importés dans son territoire, destinés à la consommation, à l'entreposage, à la réexportation ou au transit, un traitement identique à celui appliqué aux produits du pays le plus favorisé. Ces produits ne pourront dans aucun cas être ni assujettis aux droits de douane, taxes additionnelles, taxes et impôts plus élevés ou autres que ceux auxquelles sont soumis les produits d'un Etat tiers, ni frappés de restrictions et prohibitions dont seraient exempts les produits d'un Etat tiers.

Les privilèges, facilités, bénéfices et réductions des droits d'entrées prévus par le tarif douanier général ou par les tarifs conventionnels, qu'une des Parties Contractantes accordera à un Etat tiers, d'une manière permanente ou temporaire, gratuitement ou au prix d'une compensation, seront immédiatement, sans conditions, réserves ou compensations, étendus aux produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de l'autre Partie Contractante.

Les produits de toutes sortes, exportés des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre ne peuvent être soumis aux droits de sortie, taxes, impôts autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les produits similaires à l'occasion de leur exportation dans un Etat tiers quelconque.

Le traitement de la nation la plus favorisée comprend non seulement le montant, la garantie et la perception des droits d'entrée et de sortie et des autres impôts et taxes, mais également les règlements douaniers et leur application, le traitement de la marchandise lors du débarquement et l'analyse; les conditions du paiement des droits de douane et autres charges; la classification des marchandises; l'interprétation des tarifs douaniers; le traitement des articles monopolisés; le régime des entrepôts douaniers et zones franches; les taxes intérieures, les formalités et la procédure en cas d'expédition douanière.

Il est entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux privilèges que l'une des Parties Contractantes a accordé ou accordera à l'avenir à un Etat limitrophe pour faciliter le trafic frontière ni à ceux résultant d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir, par l'une des Parties Contractantes.

Article 9.

Les produits d'origine ou de provenance du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes importés en Albanie y seront soumis aux droits de douane prévus par le tarif A. *)

Les produits d'origine ou de provenance d'Albanie, importés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes y seront soumis aux droits de douane prévus par le tarif B. *)

Toutefois, tout abaissement des droits de douane qu'une des Parties Contractantes introduirait dans son tarif général ou dans les tarifs conventionnels conclus avec des tierces Puissances, sera également appliqué, conformément aux principes énoncés à l'Article précédent, aux produits de l'autre Partie Contractante, qu'ils soient ou non énumérés dans les tarifs susmentionnés et ci-joint.

En ce qui concerne les avantages dans le trafic de frontière, on applique les dispositions prévues dans l'annexe C., qui fait partie intégrante du présent Traité et qui a la même force et validité.

Article 10.

Seront admis en franchise de tout droit d'entrée et de sortie:

a) les cartes d'échantillon et les échantillons, qui ne peuvent servir à aucun autre usage;

b) les provisions et les objets que les voyageurs, bateliers et charretiers portent avec eux, destinés à leur propre usage et dans une quantité correspondante aux circonstances.

Article 11.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à restituer les droits de douane perçus sur les marchandises (sauf les objets de consommation) expédiées dans leurs territoires respectifs aux expositions et concours, ainsi qu'aux marchés et foires ou à la vente incertaine, sous condition que ces marchandises dans le cas où elles n'auraient pas été vendues, soient réexportées dans un délai déterminé à l'avance et que leur identité soit constatée d'une manière absolue. Sera traité de la même manière aussi le bétail, expédié des territoires de l'une des Parties Contractantes aux marchés de l'autre dans le cas où il est réexporté dans un délai établi à l'avance.

Article 12.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à admettre en franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie les objets ci-dessous énumérés, d'après la procédure prévue par leur législation douanière respective concernant l'admission temporaire, et cela avec obligation de faire retourner ces objets dans un terme établi à l'avance:

a) les véhicules de tout genre et les bêtes de somme qui passent la frontière dans le seul but de transporter les personnes et les marchandises,

---

*) Non reproduit.

ainsi que les accessoires se trouvant sur lesdits véhicules et servant à l'usage habituel pendant le transport;

b) les sacs, pots, caisses, tonneaux, paniers et autres récipients similaires ayant déjà servis, importés remplis ou importés vides pour être réexportés remplis;

c) les bâches ou autres couvertures pour wagons de chemin de fer, charriots et paniers, importés pour servir à l'exportation des marchandises;

d) les marchandises (à l'exception des objets de consommation) expédiées dans l'autre Partie Contractante dans le but d'y être soumises aux épreuves et aux essais.

L'identité des emballages et des couvertures pour paniers exportés et importés, sera établie au moyen de la description des ces objets et de la constatation de leur nombre.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord que la réexportation desdits objets ne sera garantie en espèces mais par d'autres garanties suffisantes (lettres de change, papiers de valeur, garanties de banques et cautions).

Article 13.

Les importateurs en Albanie de marchandises de production du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les importateurs dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de marchandises de production albanaise seront, en règle générale, réciproquement dispensées de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, dans le cas où l'une des Parties Contractantes soumet trait les produits d'un Etat tiers aux droits de douane plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes produits d'origine ou de provenance de l'autre Partie Contractante, ou frapperait les produits d'un Etat tiers de prohibitions ou de restrictions qui ne s'appliqueraient pas aux produits de l'autre Partie Contractante, elle est autorisée, dans le cas où les circonstances l'exigent, à demander la présentation de certificats d'origine.

Ces certificats d'origine seront délivrés par l'autorité locale du lieu d'exportation ou par le bureau de douane d'expedition, soit à l'intérieur, soit à la frontière ou, par la chambre de commerce et d'industrie compétente.

Chacune des Parties Contractantes peut exiger que ces certificats soient traduits en langue officielle de leur administration respective ou qu'en outre du texte identique en langue du pays où ils sont délivrés, ils contiennent le texte identique en langue du pays où ils seront présentés. Les Parties Contractantes peuvent aussi exiger que ces certificats soient visés par leur agent diplomatique ou consulaire respectif. Ce visa sera gratuit.

Les Parties Contractantes veilleront à ce que le commerce ne soit entravé ni par les formalités exigées à l'occasion de la délivrance des certificats, ni par la perception de taxes élevées.

Article 14.

Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement pleine et entière liberté de transit par toutes les voies de communication ouvertes au trafic international. Les marchandises en transit ne seront soumises à aucun autre droit de transit que la taxe de manipulation et de droit de statistique, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées ou rechargées; de même elles ne seront pas soumises à des formalités ou autres mesures inutiles qui pourraient entraver ou empêcher le transit. Les taxes de surveillance douanière de transbordement et d'entreposage ne pourront être plus élevées que celles auxquelles sont soumises les marchandises en transit du pays le plus favorisé. Le transit comprend le transport des personnes, bagages et marchandises, envois postaux ainsi que les instruments de transport.

Les marchandises en transit peuvent être soumises aux taxes afférentes aux transactions commerciales, dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur transit.

Article 15.

Les produits d'une origine étrangère quelconque, importés dans les territoires d'une Partie Contractante, après avoir transité sur les territoires de l'autre ne seront pas soumis aux droits de douane plus élevés ou autres que ceux qui frappent les mêmes produits importés directement du pays de provenance.

Article 16.

Dans le but de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Etats, les Gouvernements des deux Parties Contractantes s'engagent, chacune pour ce qui est de son ressort, à donner leur appui à l'institution de deux entrepôts sur le territoire albanais dans les lieux qui seront fixés d'un commun accord entre lex deux Gouvernements, dans lesquels pourront être déposées les marchandises expédiées du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en Albanie, destinées soit pour y être consommées soit pour être réexportées, ainsi que les marchandises albanaises destinées à être expédiées dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes soit pour la consommation dans ledit Royaume soit pour la réexportation. Les Gouvernements des deux Parties Contractantes étudieront, le cas échéant, d'un commun accord, les règles et les conditions d'après lesquelles l'institution desdits entrepôts pourrait être accordée à une société serbe-croate-slovène, ou à une société serbe-croate-slovène-albanaise ainsi que les règles à suivre, dans ce cas, pour le fonctionnement desdits entrepôts.

En tout cas, soit que, suivant les dispositions qui précèdent, les entrepôts soient instituées, soit que l'institution des tels entrepôts soit faite directement et par les propres frais de l'Etat albanais, il ne pourra pas être refusé sous aucun prétexte aux produits de l'autre Partie Con-

tractante d'en faire usage; ils ne pourront non plus être soumis, à l'occasion de leur mise en entrepôt, à des conditions moins favorables ou à des droits plus élevés que ceux auxquels sont soumis dans ces entrepôts les produits albanais ou ceux de l'autre Pays en question.

Article 17.

Les droits internes de production, de fabrication, de circulation ou de consommation qui grèveraient à l'avenir les produits du pays, pour le compte de l'Etat ou des administrations municipales et corporations, ne frapperont sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires d'origine ou de provenance de l'autre Partie Contractante. Par conséquent les produits d'une des Parties Contractantes ne pourront être frappés desdits droits internes dans les territoires de l'autre, que dans le cas où ces produits sont fabriqués dans les territoires de celles-ci et s'ils y sont soumis à des droits internes équivalents. Exception est faite seulement pour les denrées coloniales et pour les produits qui sont déjà soumis auxdits droits au moment de la conclusion du présent Traité, mais sous condition que ces droits ne puissent être élevés, et s'ils sont réduits ou abolis, qu'ils ne puissent être relevés ou rétablis.

Article 18.

En ce qui concerne les communications et le trafic par chemin de fer, se trouvant sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, aucune distinction ne sera faite entre les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie Contractante, tant en ce qui concerne l'expédition et le prix du transport que ce qui regarde la perception des différents droits grévant les transports de personnes, de bagages ou de marchandises, quelle qu'en soit leur nature.

Les produits albanais à destination d'une gare quelconque se trouvant sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ou en transit sur ledit territoire ne seront pas, sur les chemins de fer du Royaume, traités de façon moins favorable, tant au point de vue de l'expédition qu'au point de vue des tarifs de transport et du paiement des différents droits grévant le transport des produits, que les produits nationaux ou les produits identiques provenant du pays le plus favorisé qui seraient expédiés dans les mêmes conditions, vers la même direction et pour les mêmes relations.

Les précédentes dispositions seront applicables aux marchandises, qui ont passé la frontière par d'autres moyens de transport pour être ensuite livrées aux chemins de fer.

Les mêmes principes seront valables également pour le cas où l'Albanie, soit de ses propres moyens, soit par voie de concessions, construirait des voies ferrées sur son territoire. On procéderait en ce cas à des arrangements complémentaires, ou, en cas de besoin, à la conclusion d'une convention spéciale sur les raccordements et le mouvement ferroviaire et le tarif direct des voyageurs, des bagages et des marchandises.

Article 19.

Les navires d'une des deux Parties Contractantes, transportant des voyageurs ou des marchandises, quelle qu'en soit la provenance ou la destination, seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, ou les navires du pays le plus favorisé, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçus au profit de l'Etat,, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, hâvres, bassins et docks, et, généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

En outre, toute faveur relative au traitement des navires et de leurs cargaisons qu'une des Parties Contractantes a accordé ou accorderait à l'avenir à une tierce puissance sera immédiatement étendue aux navires et aux cargaisons de l'autre Partie.

Article 20.

Les dispositions s'appliquant à l'assimilation des navires des deux Parties Contractantes ne sauraient être étendues au cabotage, qui demeure réservé exclusivement à la marine nationale. Toutefois, chacune des deux Parties Contractantes permettra le cabotage le long de ses côtes, immédiatement et sans conditions aux navires de l'autre, dans le cas où elle aurait fait cette concession aux navires d'une tierce puissance.

De même, les navires appartenant à une des deux Parties Contractantes arrivant soit d'un des ports nationaux, soit de l'étranger, chargés de marchandises ou transportant des voyageurs, seront admis, dans les eaux territoriales de l'autre, soit pour y décharger leurs marchandises ou voyageurs venant directement de l'étranger, soit pour y compléter leur chargement, destiné à l'étranger ou bien pour embarqer les voyageurs à destination de l'étranger.

Article 21.

Les navires appartenant à l'une des deux Parties Contractantes qui dans un cas de force majeure viendraient à s'abriter dans un des ports sur le territoire de l'autre Partie, pourront procéder librement aux réparations nécessaires de même qu'à leur approvisionnement avant de repartir, sans être astreints au payement des taxes autres ou plus onéreuses, que celles exigées dans des conditions pareilles, des navires nationaux, ou de ceux du pays le plus favorisé.

Il est bien entendu qu'au cas ou un de ces navires y ferait une opération commerciale, il sera tenu de se conformer aux dispositions des lois locales.

Il est entendu aussi que ces navires dans tous les cas pourront librement entrer dans un des ports ouverts aux navires étrangers pour renou-

veler leur chargement de charbon ou leur provision de vivres avant de repartir.

Article 22.

Au cas où un navire appartenant au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes échouerait ou ferait naufrage sur les côtes ou territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné audit navire et aux naufragés toute sorte d'assistance, mais encore le navire, ses parties de débris, ses ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auraient été retrouvés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents à cela dûment autorisés.

En cas d'absence du propriétaire ou de ses agents, les objets susmentionnés, en tant qu'ils seraient la propriété d'un ressortissant d'une des deux Parties Contractantes seront remis aux agents consulaires représentant sa patrie dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le sinistre aurait eu lieu.

Le propriétaire ou son agent dûment qualifié ou bien le représentant consulaire acquittera dans ces conditions les frais occasionnés par le sauvetage ou par la conservation desdits objets qui ne pourront être plus élevés que ceux qui seraient exigés, dans ces circonstances, d'un navire national, venant à échouer ou à faire naufrage. Les marchandises sauvées sont exemptes du paiement des taxes de douane ou autres charges similaires à condition de ne pas être livrées à la consommation intérieure.

Article 23.

Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit ou la mise en entrepôt pourra avoir lieu dans les territoires de l'une des Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront également y être importées, exportées en transit ou être mises en entrepôt par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions bénéfices, et sans être soumises à d'autres ou plus élevés droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions que ceux qui sont en vigueur pour les mêmes marchandises à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt par des navires nationaux, ou des navires du pays le plus favorisé.

Article 24.

Les dispositions des Articles précédents concernant la navigation ne s'appliquent pas à la navigation fluviale. Toutefois, toute faveur, qu'une des Parties Contractantes a reconnu ou reconnaîtra en matière de navigation fluviale à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement et sans compensation ni condition à l'autre Partie.

Reconnaissant l'importance de la navigation sur les lacs et fleuves communs les Parties Contractantes sont tombées d'accord de s'entendre ultérieurement sur toutes les questions ayant trait à la réglementation

de la navigation sur ces lacs et fleuves pour conclure à ce sujet des accords spéciaux.

Article 25.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes auront la faculté de faire usage sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts tournants, des ports maritimes et fluviaux et autres endroits de débarquement servant à la navigation, des signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navire et autres objets en tant que ces établissements ou institutions sont déstinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements ou institutions.

Article 26.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois et règlements de l'Etat dont ils relèvent. Quant à la preuve du tonnage des navires, seront réciproquement reconnus, sur le territoire des deux Parties Contractantes, les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois de la Partie dont le navire relève.

Les deux Parties Contractantes prendront soin d'établir respectivement dans leurs Etats des règlements uniformes sur la délivrance des certificats de jaugeage.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties Contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dont ils relèvent.

Article 27.

Il sera permis aux navires battant pavillon du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes d'effectuer entre les ports albanais, comme à présent, le transport de passagers et de marchandises de toute origine ou provenance.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord de favoriser l'établissement de lignes de communications maritimes regulières entre les ports des deux Parties Contractantes et d'en assurer le fonctionnement normal et régulier.

Article 28.

La pêche dans les eaux territoriales maritimes est reservée respectivement aux nationaux. Toutefois, toute faveur qu'une Partie Contractante accorderait à l'avenir sous ce rapport à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement et sans condition à l'autre Partie Contractante.

Les mêmes principes sont adoptés aussi pour ce qui concerne les droits de pêche dans les lacs, fleuves et autres eaux communes qui restent

reservés aux ressortissants des Parties Contractantes dans les zones nationales respectives.

Les Parties Contractantes ont, cependant, convenu de régler par un accord spécial l'exploitation et la protection de la pêche dans les eaux communes susmentionnées.

Article 29.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens appropriés, à la répression de la contrebande, dirigée contre leur territoire.

A cet effet, chacune des Parties Contractantes communiquera aux autorités de frontière de l'autre Partie Contractante tout ce qui, ayant trait aux préparatifs de contrebande, serait venu à sa connaissance; elle accordera à cet effet toute assistance aux organes officiels de l'autre Partie Contractante chargés de la garde de la frontière, et fournira par l'intermédiaire de ses agents financiers, policiers ou douaniers toute information qui lui serait utile dans l'exercice de ses fonctions.

Article 30.

Les deux Parties Contractantes sont prêtes à compléter le présent Traité, toujours dans l'esprit de ces dispositions qui tendent à établir des relations normales de commerce entre les deux Etats, par de nouveaux accords et arrangements, si cela, d'après l'expérience, était jugé nécessaire.

Article 31.

S'il s'élevait entre les Parties Contractantes un différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Traité, de ses annexes et des protocoles finals, ce différend sera reglé par voie d'un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de la manière suivante: chacune des Parties Contractantes nommera comme arbitres parmi ses ressortissants deux personnes compétentes et celles-ci s'entendront sur le choix d'un surarbitre ressortissant d'un Etat ami.

Les Parties Contractantes se réservent de désigner, à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Dans le cas où les deux Parties Contractantes ne pourraient s'entendre d'aucune manière sur le choix du surarbitre, celui-ci sera nommé sur la demande d'une des deux Parties Contractantes par le secrétaire général de la Société des Nations.

Article 32.

En ce qui concerne la procédure du tribunal arbitral, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie Contractante défenderesse, au cas suivant, dans

les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties Contractantes.

Celle des Parties Contractantes sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et auront force obligatoire. Le tribunal sera présidé par le surarbitre.

Pour la transmission des citations aux témoins et experts à comparaître devant le tribunal arbitral les autorités de chacune des Parties Contractantes prêteront, sur réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisition des tribunaux civils du pays.

Article 33.

Le présent Traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir aux territoires des Parties Contractantes.

Article 34.

Le présent Traité, sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Belgrade dans le plus bref délai.

Il entrera en vigueur dans un délai de 20 jours à partir de l'échange des ratifications et aura une durée de trois années, à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des deux Parties Contractantes n'aurait notifié, un an avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il sera tacitement prolongé pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé à chaque instant, à condition de rester en vigueur six mois à partir de la date de la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double original, en français, le 22 juin mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Milto Toutoulani,* m. p.
(L. S.) *Djafer Villa,* m. p.

Disposition concernant le trafic de frontière.

Prenant en considération que les habitants des régions frontières sont, au point de vue économique et par la situation même de leurs terres respectives, obligés à se rendre aux marchés de l'une ou de l'autre Partie Contractante, et animées du désir de faciliter aux habitants des régions frontières de leurs pays l'accès aux marchés ainsi que de favoriser le développement de l'esprit amical, de la confiance réciproque et des relations de bon voisinage, les deux Parties Contractantes ont convenu de ce qui suit:

Article premier.

Les habitants des régions frontières albanaises qui se rendent aux marchés du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans le but, soit d'y porter leurs produits pour la vente ou la fabrication, soit d'y faire des achats de vivres nécessaires, jouiront des faveurs suivantes:

Article 2.

Lesdits habitants peuvent importer en franchise de tout droit de douane, taxes douanières et autres taxes; de droits de timbre sur les reçus de douane; de toutes taxes de l'Etat et taxes municipales, quelle que soit leur dénomination, de toutes les formalités douanières, sauf la déclaration verbale:

1. Tous les produits du sol et agricoles, forestiers, fruitiers, miniers, produits de bétail, de chasse, de pêche, de la basse-cour et l'apiculture de provenance albanaise;

2. Produits du laitage, du tissage, de la vannerie, de la charpenterie, de la tonnellerie et tous les autres produits de l'industrie domestique albanaise.

Tous les produits ci-dessus énumérés seront exempts de tout droit de douane d'exportation ainsi que de toutes autres taxes à leur exportation de l'Albanie.

Article 3.

Les habitants de la zone frontière albanaise ne dépassant pas les 15 km de profondeur qui se rendent aux marchés du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, soit pour la vente de leurs produits, soit en vue d'achats, pourront en franchise de tout droit d'importation et exportation s'approvisionner dans la mesure de stricte nécessité des objets qui leurs servent soit dans leur travail, soit dans leur profession, soit dans leur économie domestique ou économie en général.

Toutefois, à raison de l'éloignement de leur domicile du marché et des difficultés de communication, il leur sera permis de s'approvisionner desdits objets pour un temps plus long qui ne dépassera pas cependant une semaine, en tenant compte du nombre des membres de la famille.

Article 4.

Les habitants de la zone frontière d'une des deux Parties Contractantes qui importent dans la zone frontière de l'autre les matières premières en admission temporaire, ou bien qui y importent machines agricoles, instruments, outils, voitures, canots et autres moyens de transports similaires pour les réparer, ne payeront sur ces objets, pour lesquels ils jouiront de toutes les franchises et facilités prévues à l'Art. 2, des droits de douane ni à l'exportation ni à l'importation ni au retour desdits produits fabriques, réparés et parachevés.

Article 5.

Les franchises et les facilités prévues aux Articles précédents s'appliquent à toutes sortes de récipients et d'emballages, aux bêtes de trait et

de somme ainsi qu'aux moyens de transports, sauf aux automobiles, qui servent au transport des marchandises et personnes.

Les produits peuvent être dirigés sur les marchés par toutes les voies reconnues, soit par terre, soit par eau. Pour transporter les marchandises on peut employer tous les moyens de transport, voitures aux attelages habituels, chevaux de trait, mulets, ânes. barques, bateaux et en général tous les moyens servant au transport des marchandises.

Tous ces moyens de transport ainsi que toute sorte de récipients ou d'emballage, doivent être retournés après avoir servi au transport.

Article 6.

Les habitants de la zone frontière d'une Partie Contractante jouiront sur les marchés de l'autre des mêmes droits et facilités dont jouissent les nationaux. Ils ne seront pas soumis aux taxes et impôts spéciaux, quelle que soit leur dénomination, auxquels ne seraient pas assujettis les nationaux. Le payement des taxes des marchés ou n'importe quelles autres taxes, si celles-ci existent, sera effectué de la même manière, dans la même proportion et aux mêmes conditions que celles auxquelles sont astreints les nationaux.

Article 7.

Les ressortissants de l'une de deux Parties Contractantes qui possèdent dans la zone frontière de l'autre Partie, ne dépassant pas une profondeur de 15 km des biens-fonds traversés par la ligne frontière ou situés entièrement dans ladite zone, ont le droit, en plus des faveurs prévues par les Articles 2, 3 et 4 de cultiver librement leurs terres et de transporter des biens-fonds susmentionnés dans leurs habitations et fermes, ou vice-versa, en exemption des droits de douane, autres charges douanières, droits de pavage et de passage et des timbres sur les quittances douanières et sans être soumis à aucune formalité douanière sauf celle de faire une déclaration verbale:

1. Les animaux de travail et les animaux conduits au pâturage;

2. Les instruments, outils et machines forestiers et ceux servant à l'agriculture;

3. Les échalas de vigne, la graine servant à l'ensemencement, les pulvérisateurs et tout ce qui sert à combattre les insectes nuisibles;

4. Les produits agricoles et forestiers, récoltés dans les biens-fonds respectifs, ainsi que les objets servant à leur transport et emballage.

5. La nourriture nécessaire aux travailleurs cultivant les biens-fonds. Ces travailleurs peuvent être amenés du territoire de l'autre Partie Contractante.

Les avantages ci-dessus énumérés pourront être mis à profit par les églises, corporations agricoles et corps autonomes.

En outre, ces mêmes avantages sont applicables sur autorisation préalable des autorités compétentes de douane, aux biens-fonds susmentionnés cédés à bail ou donnés à métayage.

Si ces biens-fonds sont couverts de forêts, celles-ci seront exploitées

conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans la Partie Contractante sur les territoires de laquelle se trouvent les biens-fonds respectifs.

Les faveurs ci-dessus énumérées sont applicables exclusivement aux propriétaires actuels des biens-fonds susmentionnés, de même qu'aux personnes qui deviendraient propriétaires par acquisition entre vifs ou par succession de personnes desquelles ils pourront hériter en leur qualité d'héritiers légaux conformément aux lois de l'Etat où se trouvent ces biens-fonds.

Les personnes ci-dessus seront munies, en dehors de la carte frontière d'une carte d'identité spéciale qui leur sera délivrée par les autorités compétentes du lieu de leur domicile et dans laquelle mention sera faite de leur qualité de propriétaire, de même que de la nature de la propriété, des instruments et machines et du bétail. Cette carte d'identité dont le modèle se trouve ci-joint *) ne doit pas être munie de photographie, mais doit porter le visa des autorités douanières de l'autre Partie Contractante.

Les animaux de travail (de labour, de trait, montés ou sous bât) et les animaux conduits au pâturage, doivent être munis d'un certificat délivré par la commune de leur provenance et contenant le nom du propriétaire, le signalement des animaux (nombre, espèce, sexe, âge et signes caractéristiques) et l'attestation que ces animaux sont sains et que dans la commune de leur provenance au cours des 30 derniers jours n'a existé aucune maladie contagieuse qui leur serait transmissible.

L'attestation de santé est valable 30 jours et après l'expiration de ce délai elle doit être renouvelée.

Article 8.

Les dispositions suivantes sont applicables aux droits de pâturage et d'hivernage du bétail et des troupeaux appartenant aux ressortissants de l'une des deux Paties Contractantes.

1. Les ressortissants des deux Parties Contractantes sont autorisés à traverser la frontière avec leurs troupeaux de bœufs, ânes, chevaux, mulets, moutons, chèvres, pour les conduire aux pâturages des montagnes, ou bien les faire hiverner dans les plaines.

2. Le passage de la frontière par le bétail pourra être effectué sur toutes les routes de communication générale de frontière. Les autorités de police dans les zones frontières et celles de douane des deux Parties Contractantes pourront s'entendre en vue de désigner d'autres passages de frontière pour le bétail.

3. L'expédition du bétail au sens du § 2 s'effectuera sur la base d'une liste récapitulative et sans autres formalités, aussi bien que sans payement de droits de douane ou garanties quelconques.

Toutefois ce bétail ne sera admis à franchir la frontière que s'il est accompagné du certificat prévu par le dernier alinéa de l'Article 7.

---

*) Non reproduit.

En outre, dans ce certificat doit être indiqué la commune dans laquelle se trouve le pâturage ou le lieu de l'hivernage.

4. Pour le bétail conduit au pâturage ou l'hivernage, le bureau de douane compétent (c'est à dire celui qui a fait la première expédition d'importation et exportation) dressera, d'après la déclaration orale du propriétaire, une liste en trois exemplaires égaux, faisant mention détaillée du gros et du menu bétail, (espèce, nombre, âge, sexe, signes particuliers).

Un exemplaire de ces listes restera au bureau de douane, qui l'a dressé et les deux autres seront remis au propriétaire qui se chargera de leur transmission au bureau de douane de l'autre Partie Contractante et à l'autorité municipale du lieu où le bétail est conduit.

5. Le bétail conduit au pâturage et à l'hivernage doit subir à son passage à la frontière, à l'aller comme au retour, l'inspection vétérinaire du vétérinaire compétent. Les résultats de cette inspection sur l'état de santé dudit bétail doivent être indiqués dans la liste et dans le certificat.

S'il est constaté lors de cette inspection qu'une seule des bêtes est malade ou suspecte de contagion, le bétail de l'espèce à laquelle la contagion peut être communiquée ne sera pas admis à franchir la frontière, à moins que le manque de nourriture ou les intemperies ne s'y opposent. Dans ce cas les animaux seront pris par les autorités vétérinaires compétentes pour empêcher la propagation de la contagion.

6. Le délai pour le retour du bétail du pâturage est fixé à six mois au maximum; le même délai s'applique aussi à l'hivernage.

7. A son retour du pâturage ou de l'hivernage, le bétail doit passer par le même bureau de douane par lequel il a été importé ou exporté.

8. Le bétail au pâturage ou à l'hivernage ne pourra être vendu partiellement ou totalement que 40 jours après son passage de la frontière, excepté dans le cas où il serait abattu immédiatement après la vente et dans la localité même de la vente. Cette vente doit être déclarée au bureau de douane par lequel l'importation a été faite et droit être, en cas de vente partielle, mentionnée dans le certificat.

Au retour ledit bétail sera exempté du payement des droits de douane d'importation ou d'exportation comme de toutes autres taxes et charges similaires.

9. On n'est pas tenu à réexporter au pays d'orgine les petits mis bas pendant le pâturage et l'hivernage, mais s'ils rentrent, ils sont exemptés de tous droits d'exportation ou d'importation ainsi que des autres charges qui sont perçues par les bureaux de douane, de la Partie Contractante où le bétail a été au pâturage, l'hivernage, aussi bien que par ceux de la Partie Contractante dans laquelle ils rentrent.

10. Les produits de l'élevage ou de la laiterie, obtenus pendant le séjour du bétail au pâturage ou à l'hivernage: lait, beurre, fromage, poils, laine, cornes, sabots et cuir des animaux crevés ou abattus par nécessité, peuvent rester dans le pays du pâturage ou peuvent y être vendus en

franchise de tout droit de douane à condition que leur usage ne soit pas prohibé pour des raisons de santé ou de police.

11. Au bétail conduit aux pâturages s'appliquent les mêmes prescriptions vétérinaires et forestières qu'au bétail du pays.

12. Les propriétaires et conducteurs doivent être pourvus de cartes de frontières dans lesquelles leur qualité sera indiquée; ils peuvent librement séjourner dans les lieux de pâturage ou suivant le eas d'hivernage pendant toute sa durée. Les propriétaires de ec bétail doivent se présenter devant les autorités de frontière et de la commune dans le rayon de laquelle le bétail séjourne au pâturage.

13. Le bétail au pâturage et à l'hivernage ne peut être requisitionné, mais il est soumis aux mêmes taxes et impôts auxquels est soumis le bétail du pays.

14. Les frais du contrôle vétérinaire au passage de la frontière ainsi que les frais du contrôle vétérinaire ou de l'inspeetion pendant la durée du pâturage seront perçus d'après les preseriptions en vigucur dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le pâturage ou le lieu de l'hivernage.

Les autorités douanières des deux Parties fixeront d'un commun accord la date de la mise en vigueur des dispositions du présent Article et détermineront les points de passage pour le bétail.

Article 9.

Aucun des deux Etats Contractants ne pourra dans des eaux de frontière supprimer l'usage existant en faveur des propriétés avant la délimitation des frontières.

Comme eaux de frontières sont considérées:

Les eaux qui coulent le long de la frontière ainsi que les eaux qui la traversent.

Article 10.

Pour le passage dc la frontière les ressortissants de l'une et de l'autre Partie Contractante doivent être munis d'une carte frontière, d'après le modèle ci-joint, *) laquelle devra contenir en plus d'autres données le signalement, le nom et prénom, le domicile et l'âge. Chaque carte frontière sera munie autant que possible d'une photographie du propriétaire et des photographies des membres adultes, auxquels elle servira comme légitimation lors du passage de la frontière, dans le eas où ils ne posséderaient pas personnellement des cartes frontières.

Ces cartes frontières seront valables pour une durée d'un an.

Elles ne seront pas obligatoires pour les enfants âgés de moins de 12 ans, lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents ou autres membres de la famille à condition que mention en soit faite dans ladite carte frontière.

Les cartes frontières seront délivrées par les autorités de police, leurs bureaux détachés ou les commissariats publics de frontière de leur

*) Non reproduit.

domicile; pour être valables elles doivent être visées de la part de l'autorité de l'autre Partie Contractante.

La délivrance de ces cartes frontières, ainsi que leurs visas seront exempts de tout droit de taxes.

Pour les membres de la famille des propriétaires possédant des biens-fonds dans les zones de frontière, de leur domestiques et ouvriers qui possèdent déjà ces cartes, les autorités compétentes leurs délivreront des cartes frontières particulières pour le passage de la frontière sur les routes désignées spécialement pour lesdits propriétaires.

Article 11.

Le passage de la frontière ne pourra s'effectuer qu'aux points désignés à cette fin et cela seulement du lever au coucher du soleil.

Dans le cas, où le travail qui a occasioné le passage de la frontière, ne pourra être achevé dans la journée, les personnes occupées dans ce travail seront obligées à se présenter aux autorités locales et à leur indiquer où et chez qui elles passeront la nuit.

Dans de tels cas il ne sera pas permis de séjourner plus de trois jours.

Article 12.

Les médecins, accoucheurs, accoucheuses et les vétérinaires, résidant dans la zone frontière d'une des deux Parties Contractantes seront admis à exercer leur profession dans la zone frontière de l'autre. A cet effet les susdites personnes pourront passer la frontière en voiture comme à cheval, à bicyclette comme en automobile ou à motocyclette, accompagnées de leur cocher ou de leur chauffeur, sans être tenues de se présenter aux autorités de frontière. Le passage de ces personnes pourra s'effectuer en cas de besoin même pendant la nuit. Elles pourront en outre porter avec elles sans avoir à acquitter aucun droit de douane ou autres taxes similaires, à l'aller comme au retour les objets de leur profession (instruments, bandages, médicaments).

Seront également admis à l'exercice de leur métiers dans la zone frontière de l'une des Parties Contractantes les artisans ou ouvriers résidant dans la zone frontière de l'autre. Ils pourront porter avec eux à cet effet tous les instruments et outils nécessaires sans avoir à acquitter aucun droit de douane ou autres charges similaires.

Dans ces conditions les médecins ou les vétérinaires, de même que les artisans et ouvriers seront admis dans la zone frontière de l'autre Partie Contractante à l'exercice de leur profession ou bien de leur métier en exemption de tout impôt.

Les médecins, les vétérinaires, les artisans et les ouvriers seront munis en dehors de la „carte frontière" d'un permis de passage délivré par l'autorité compétente du lieu de leur domicile, attestant leur qualité aussi bien que le droit d'exercer leur profession sur le territoire de leur propre pays.

Ce permis sera visé par l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante.

Article 13.

Les habitants des zones frontières des deux Parties Contractantes qui s'occupent du transport des voyageurs et des marchandises, pourront exercer ce métier entre les différents endroits de l'une et de l'autre Partie Contractante. Ils n'auront à fournir aucune garantie ni cautionnement que le bétail, attelage ou autres accessoires seront réexportés, exception faite pour les automobiles, pour lesquelles une simple garantie, dont la durée est limitée à celle du transport, serait suffisante.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnes transportant de temps à autre des voyageurs et des marchandises des endroits plus éloignés de la frontière, à condition de fournir des preuves qu'ils en font leur profession habituelle.

Les personnes des zones frontières s'occupant de transport doivent être munies de cartes frontières, celles des contrées éloignées doivent être pourvues de passeports.

Les autorités des zones frontières de l'une et de l'autre Partie Contractante s'entendront sur toutes les mesures à prendre pour faciliter ce trafic.

Article 14.

Les représentants des autorités de douane et de celles de police des deux Parties Contractantes arrêteront d'un commun accord les dispositions ayant trait à l'interprétation et application de tous les avantages et facilités prévus par le présent Accord, à condition qu'il ne soit pas autrement décidé, pour certains de ces avantages ou facilités.

Les Parties Contractantes nommeront, 50 jours après la signature de cet Accord, les délégués chargés de fixer, selon la nature du terrain et la position géographique, sur le terrain même, les frontières intérieures de la zone frontière ainsi que les routes pour les habitants des zones frontières aussi bien que pour les propriétaires d'outre frontière.

En outre, les deux Parties Contractantes nommeront des représentants de douane et de police dans le but d'interprêter et appliquer d'une seule manière les dispositions du présent Accord; ces représentants pourront en cas de désaccord, dans les limites de leur compétence et de leurs pleins pouvoirs, apporter des règlements nécessaires qui seront immédiatement mis en vigueur.

Article 15.

Les personnes condamnées trois fois pour le délit de contrebande ou une fois pour trois délits de contrebande perdront tous les avantages accordés par les dispositions du trafic de frontière.

Article 16.

Les deux Parties Contractantes se réservent le droit, soit pour des raisons de circonstances exceptionnelles ou d'ordre public, soit pour des

raisons sanitaires, de suspendre ou de restreindre provisoirement le trafic de frontière sur toute la ligne de frontière ou sur certains points.

Toutefois le Gouvernement qui a ordonné la suspension est tenu d'en informer, si possible, préalablement l'autre Gouvernement et lui communiquer les raisons qui l'ont déterminé à prendre cette mesure.

Article 17.

Tous les différends qui pourraient naître des rapports de vente ou d'achat, ou des rapports qui y sont connexes, seront tranchés immediatement ou si possible le même jour par les autorités compétentes locales.

Les plaintes contre les fonctionnaires de l'Etat, à raison de leurs procédés à l'occasion du passage de la frontière, soit que ce passage soit effectué pour se rendre au marché, soit dans le but de la culture des biens-fonds, soit pour conduire le bétail au pâturage, seront immédiatement prises en considération; les décisions rendues seront communiquées sans retard et par la voie la plus courte aux personnes intéressées; en outre toutes les plaintes contre les actes passés sur les marchés, seront immédiatement examinées par les autorités compétentes locales et les décisions y relatives rendues le même jour.

Article 18.

Les deux Parties Contractantes se réservent de s'entendre sur l'opportunité de modifier d'un commun accord les dispositions ci-dessus, si au cours de leur application il était indispensable d'y apporter des modifications pour que le trafic de frontière puisse se développer sans nuire aux intérêts des habitants des zones frontières de l'une et de l'autre Partie.

Article 19.

Etant animés d'un commun désir de n'apporter aucune entrave au trafic frontière, les deux Parties Contractantes se sont entendues, pour que dans le cas de dénonciation du Traité de commerce, les dispositions concernant le trafic frontière resteront en vigueur encore trois ans après cette dénonciation.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre Partie ne dénoncerait pas les susdites dispositions six mois avant l'expiration du délai de trois ans, leur validité sera tacitement prolongée de trois ans et ainsi de suite tant qu'elles ne seront pas dénoncées par une des deux Parties Contractantes six mois avant l'expiration du délai susmentionné; dans ce cas elles resteront en vigueur encore un an.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour, entre la République Albanaise et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du Traité même:

I. *En ce qui concerne le texte du Traité de commerce et de navigation.*

Ad Art. 4.

Il est entendu que les ressortissants d'une Partie Contractante en ce qui concerne leurs biens mobiliers et immobiliers qu'ils ont déjà ou qu'ils auront sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficieront de la protection légale, de même que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ad Art. 5.

Si les échantillons que portent avec eux les commerçants, industriels ou leurs commis-voyageurs, sont impropres à tout usage autre qu'à servir d'échantillons, ils ne seront pas frappés de droits de douane. La réexportation des échantillons de valeur devra être garantie par le dépôt du montant de droit de douane respectif ou par cautionnement; le montant déposé sera restitué, réduction faite des taxes accessoires et de celles de manipulation.

Ad Art. 13.

Les deux Parties Contractantes peuvent s'entendre pour que ce certificat soit rédigé en français seulement, si ce système est favorable au développement du commerce; mais on devra fournir la traduction si elle est exigée. L'importateur se portera personnellement garant de l'exactitude de la traduction et dans le cas où celle-ci ne serait pas conforme à son original, c'est à lui qu'incombera la résponsabilité.

Ad Art. 14.

Les Parties Contractantes prennent l'engagement d'ouvrir aux accès principaux de chemins qui unissent les deux Etats, des bureaux de frontière munis de l'autorisation nécessaire à percevoir les droits de douane et exécuter les formalités ayant trait au transit sur les chemins qui seront reconnus comme routes de transit.

Ad Art. 27.

Le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à intervenir auprès des sociétés de navigation serbe-croate-slovènes qui font le service régulier entre les ports des deux Etats, pour transporter gratuitement les envois postaux destinés aux ports des deux Etats.

II. *En ce qui concerne les dispositions du trafic frontière,*

ad Article 2.

1. L'exemption du paiement des taxes ne comprend pas les taxes de l'Etat et les taxes municipales, auxquelles sont soumises les marchandises nationales. Les droits municipaux de pesage ne seront pas perçus par les bureaux de douane à la frontière, mais ils seront prélevés sur le marché.

2. La visite douanière n'est pas comprise dans l'exemption des formalités douanières; toutefois, dans le cas où elle se rendrait nécessaire pour constater l'exactitude de la déclaration verbale, elle sera faite de manière à n'apporter aucun retard ni difficulté au trafic.

Fait à Belgrade, le 22 juin mil neuf cent vingt-six.

M. Nintchitch, m. p.
Milto Toutoulani, m. p.
Djafer Villa, m. p.

Protocole Additionnel.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour entre la République Albanaise et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont fait les déclarations suivantes:

Les dispositions du deuxième alinéa de l'Article 24, ainsi que toutes les autres clauses ayant trait à la navigation, concernent exclusivement la réglementation de la navigation de la marine marchande.

Fait à Belgrade, le 22 juin mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Milto Toutoulani,* m. p.
(L. S.) *Djafer Villa,* m. p.

106.

ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, HONGRIE.

Traité de commerce; signé à Belgrade, le 24 juillet 1926, suivi de plusieurs Protocoles signés à la date du même jour et d'un Protocole additionnel, signé à Belgrade, le 19 novembre 1928.*)

Službene Novine 1929, No. 302.

Traité de Commerce entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume de Hongrie.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie animés d'un égal désir de développer les échanges commerciaux entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de Commerce, et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest le 8 novembre 1929.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Monsieur Momtchilo Nintchitch, Ministre des Affaires Etrangères;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:

Monsieur André de Hory, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Belgrade, et Monsieur Alfred Nickl de Oppavár, Conseiller de Légation, Directeur de la Section Economique au Ministère Royal Hongrois des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre le Royaume de Hongrie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Conformément à ce principe, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes seront libres de venir dans les territoires de l'autre et d'y conclure des affaires commerciales ainsi que de régler et de liquider les rapports créés par ces affaires. Dans l'exercice de ces affaires ils jouiront des mêmes droits que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée à cet égard et ne seront soumis à des impôts ou autres charges plus élevés ou autres que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions quelconques à l'importation ou à l'exportation.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient appliquées à tous les pays se trouvant dans les conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;

2. pour raisons de sûreté d'État et de sécurité publique;

3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles, tout cela conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

4. par égard aux monopoles d'État actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

5. en vue d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions arrêtées par des dispositions intérieures à l'égard de la production, de la vente, de la consommation ou du transport à l'intérieur des marchandises indigènes de même espèce;

6. dans d'autres cas où la situation économique exceptionnelle l'exigerait autant que cela ne serait pas exclu par des accords spéciaux conclus à ce sujet.

En ce qui concerne le trafic-frontière seront appliquées les dispositions de l'Annexe A.

Quant au trafic des animaux, ainsi que des produits bruts d'animaux et d'objets pouvant servir de véhicule à la contagion, seront appliquées les dispositions de l'Annexe B.

Article 3.

Les marchandises de l'une des Parties Contractantes qui seront importées dans les territoires de l'autre, destinées soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumises au même traitement et ne seront passibles de droits de douane, surtaxes, impôts, taxes ou d'autres charges, ni plus élevés ni autres que ceux auxquels sont soumises les marchandises de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leurs applications, aux procédés d'examen et d'analyse de marchandises, aux conditions de payement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et au traitement des marchandises qui font objet d'un monopole.

Aussi toute faveur, immunité ou facilité concédées ou qui pourraient être concédées ultérieurement aux marchandises d'un Etat tiers quelconque seront étendues immédiatement et sans compensation aux marchandises de l'autre Partie Contractante.

Article 4.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas:

1. aux faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux États limitrophes pour faciliter le trafic-frontière;

2. aux faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées à un État tiers en vertu d'une union douanière.

Article 5.

Seront admis en franchise de tout droit d'entrée et de sortie:

a) les échantillons ne pouvant servir à aucun autre usage, toutefois à l'exception des objets de monopole et ceux destinés à la consommation;

b) les provisions et les objets que les voyageurs, bateliers et charretiers portent avec eux, destinés à leur propre usage et en des quantités correspondantes aux circonstances.

Article 6.

Les Parties Contractantes s'engagent à admettre en franchise temporaire de tout droit de douane d'entrée et de sortie d'après la procédure prévue par leur législation douanière respective concernant l'admission temporaire les objets sous-énumérés, avec l'obligation de les faire retourner dans un terme établi d'avance:

a) les véhicules de tout genre, les bêtes de somme et de trait qui passent la frontière dans le seul but de transporter des personnes et marchandises, ainsi que les accessoires desdits véhicules servant à l'usage habituel pendant le transport;

b) les sacs, bidons, caisses, tonneaux, paniers et autres récipients similaires ayant déjà servi, importés remplis, ou importés vides pour être réexportés remplis;

c) les bâches ou autres couvertures pour wagons de chemins de fer, charriots et paniers marqués et ayant déjà servi, importées pour servir à l'exportation des marchandises, ou réimportées après avoir servi d'une manière justifiable à l'exportation des marchandises;

d) les marchandises importées dans les territoires de l'autre Partie Contractante pour y être soumises à des épreuves et essais, toutefois à l'exception des objets de monopole et de consommation;

e) des machines expédiées provisoirement pour être réparées.

L'idendité des emballages et des couvertures exportés et importés sera établie par moyen de la description de ces objets et par la constatation de leur nombre.

Les Parties Contractantes pourront exiger que la réexportation des mêmes objets soit garantie, conformément à leurs dispositions autonomes, par le dépôt du montant du droit de douane respectif ou par cautionnement.

Article 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à restituer les droits de douane perçus sur les marchandises, à l'exception des objets de consommation, qui sont expédiés dans leurs territoires respectifs aux expositions et concours, ainsi qu'aux marchés et foires ou à la vente incertaine, à condition que ces marchandises, dans le cas où elles n'auraient pas été vendues, soient réexportées dans un délai déterminé d'avance et que leur identité soit constatée d'une manière absolue. Pour pouvoir constater l'identité des marchandises importées et réexportées, les autorités douanières appliqueront, déjà à leur importation, les dispositions autonomes concernant l'admission temporaire.

Sera traité de la même manière aussi le bétail, expédié des territoires de l'une des Parties Contractantes aux marchés de l'autre, dans le cas où il est réexporté dans un delai établi d'avance.

Article 8.

Les marchandises de toute sorte, exportées des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ne seront assujetties à l'exportation à des droits de douane, taxes, impôts ou autres charges ni autres ni plus élevés que ceux auxquels sont assujetties les marchandises identiques destinées à un État tiers quelconque.

En outre, toute faveur, immunité ou facilité que l'une des Parties Contractantes a accordées ou accordera aux marchandises destinées à un

État tiers quelconque, seront accordées immédiatement et sans compensation aux marchandises destinées à l'autre Partie Contractante.

Article 9.

Les Parties Contractantes se réservent le droit de régler le commerce des devises et des monnaies étrangères par des mesures autonomes. Toutefois elles s'engagent à régler ledit commerce d'une manière telle que leur trafic réciproque en soit entravé le moins possible, et à n'apporter dans aucun cas des dispositions par lesquelles l'achat des devises et monnaies de l'autre Partie Contractante serait soumis à des conditions plus gênantes que celles auxquelles est soumis l'achat des devises et monnaies d'un pays quelconque.

Article 10.

Les impôts intérieurs et autres charges qui grèvent ou grèveraient la production, la fabrication, la circulation ou la consommation des marchandises dans les territoires de l'une des Parties Contractantes soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les marchandises de l'autre Partie Contractante, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse que les marchandises indigènes de même espèce ou celles de la nation la plus favorisée.

A l'égard du grèvement des marchandises des impôts intérieurs, les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11.

Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement la liberté du transit à travers leurs territoires par voie de chemins de fer ou par voies navigables, naturelles et artificielles ou par autres chemins et routes ouvertes au transit international, soit qu'il s'agit de marchandises en transit direct, soit que les marchandises au cours du transit dussent être transbordées ou entreposées sur le territoire de l'État transité.

La liberté de transit comprend le transport des personnes et de leurs bagages, des marchandises, des wagons et des voitures de chemins de fer, des navires et d'autres instruments de transport par eau, ainsi des envois postaux.

Des exceptions à la liberté du transit, tant qu'elles soient appliquées à tous les pays se trouvant dans les conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre;

2. pour des raisons de sûreté d'État et de sécurité publique;

3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles, tout cela conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

Le transit est libre de tout droit de douane ou impôts intérieurs et ne pourra être entravé par aucune restriction ou retard inutile. Les transports en transit ne seront non plus soumis à aucuns droits ou taxes spéciaux à raison de leur transit (entrée et sortie comprises). Toutefois, chacune des Parties Contractantes est autorisée à percevoir sur les marchandises en transit la taxe de statistique ainsi que les frais causés par la surveillance et manipulation douanière. Pourront être, de même, assujetties au payement des impôts et des droits afférents, les transactions commerciales, dont les marchandises en transit pourraient être l'objet au cours de leur transit.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également assuré en ce qui concerne le transit à chacune des Parties Contractantes, et par conséquent tout privilège, toute immunité ou faveur, qui serait appliqué aux marchandises en transit venant d'un pays quelconque qui se trouve dans des conditions identiques, sera étendu immédiatement et sans compensation aux marchandises en transit venant de l'autre Partie Contractante.

Article 12.

Les marchandises en provenance d'un pays quelconque qui arrivent en transit à travers les territoires ou des ports francs et zones franches de l'une des Parties Contractantes, ne seront pas soumises à l'importation dans les territoires de l'autre Partie Contractante à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujetties les marchandises qui arrivent en transit à travers les territoires ou des ports francs et zones franches d'un Etat tiers quelconque.

Les Parties Contractantes s'accordent également les faveurs de la nation la plus favorisée à l'importation des marchandises qui ont été transbordées, réemballées ou entreposées pendant le transit.

Article 13.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes pourront sur les territoires de l'autre, faire valoir tous leurs droits, en se conformant aux lois qui y sont en vigueur; ils pourront faire valoir leurs droits et leurs intérêts devant les tribunaux et autorités administratives du pays et surtout ils auront le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre. A ces fins ils auront la faculté de nommer des avocats et des mandataires.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux sociétés anonymes ainsi qu'aux autres sociétés commerciales, industrielles et financières, y compris les sociétés d'assurance dont les sièges se trouvent sur les territoires de l'autre Partie Contractante et qui y sont validement constituées.

Lesdites sociétés pourront conclure tout contrat et faire toute opération nécessaire pour exécuter des contrats d'achat ou de vente sur les territoires de l'autre Partie Contractante, en observant les lois qui y sont en vigueur. A cet égard elles jouiront des mêmes droits et privilèges qui

sont ou pourront être attribués aux sociétés similaires relevant d'un État tiers quelconque. Elles ne pourront être frappées d'impôts ni autres ni plus élevés que ceux auxquels sont assujetties les propres sociétés ou celles de la nation la plus favorisée.

Article 14.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes sont autorisés à faire usage, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts tournants, ports maritimes et fluviaux et autres endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, et des navires, — en tant que ces établissements et institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, communes ou autres corps publics, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces institutions ou établissements.

Article 15.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des Parties Contractantes qui prouvent par la présentation d'une carte de légitimation (Annexe C.)*) delivrée par les autorités compétentes de leur pays que dans l'État où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie, et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats de marchandises dans les territoires de l'autre Partie Contractante chez les négociants ou chez les personnes qui produisent ces marchandises ou dans des locaux de ventes publiques. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent les marchandises commandées.

Les industriels et les voyageurs de commerce, munis d'une carte de légitimation ont le droit d'avoir avec eux des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Quant aux formalités prescrites pour les négociants, fabricants, voyageurs de commerce etc., les Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement accordé à la nation la plus favorisée de manière que lesdits ressortissants de l'une des Parties Contractantes ne seront traités dans les territoires de l'autre moins favorablement que les ressortissants d'un État tiers quelconque.

A raison des affaires commerciales conclues dans les territoires de l'autre Partie Contractante, les voyageurs de commerce ne seront assu-

---

*) Non reproduite.

jettis à des impôts autres ou plus élevés que les propres ressortissants ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les voyageurs de commerce ne sont pas obligés d'assister personnellement aux formalités douanières, mais ils peuvent faire présenter leur carte de légitimation par l'intermédiaire d'une autre personne.

Article 16.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, se rendant aux foires de bétail sur les territoires de l'autre, seront traités de la même manière que les nationaux; cette égalité de traitement comprend le droit de se rendre aux foires, ainsi que le payement des taxes afférentes aux transactions commerciales qui y sont conclues.

Article 17.

1. En ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les charges publiques imposées sur le prix de transport, sous conditions égales, aucune différence ne sera faite, dans le trafic par chemins de fer des voyageurs et des bagages, entre les ressortissants des territoires respectifs des deux Parties.

2. Les marchandises à expédier du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à destination du Royaume de Hongrie ou à travers le Royaume de Hongrie à destination d'un État tiers, ne seront pas traitées, sous conditions égales, sur les chemins de fer hongrois, d'une manière moins favorable, ni quant à l'expédition, ni quant au prix et aux conditions de transport ou aux charges publiques imposées sur le prix de transport que les marchandises analogues à expédier de la Hongrie ou d'un État tiers, dans la même direction et sur la même ligne.

Le même principe sera appliqué sur les chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aux marchandises expédiées du Royaume de Hongrie à destination du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ou en transit par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à destination d'un État tiers.

3. Ce principe sera également appliqué, à titre de réciprocité, aux marchandises transportées par d'autres moyens de transport au-delà de la frontière sur les territoires de l'autre Partie Contractante et réexpédiées de là par chemin de fer.

Dans ce cas aucune distinction ne devra être faite entre les sociétés de navigation des Parties Contractantes, tout particulièrement en ce qui concerne les taxes de transbordement.

4. Quant à l'application des tarifs de chemins de fer, ainsi que des réductions sur les prix de transport ou autres facilités, en ce qui concerne le transport des marchandises analogues provenant des territoires de l'autre Partie Contractante, ne pourront être prescrites les conditions suivantes:

a) la condition d'origine indigène des marchandises (la prescription exigeant une dénomination dont l'emploi est, vu le caractère spécial de la

marchandise, impossible à l'autre Partie Contractante, sera considérée, comme condition d'origine indigène);

b) la condition exigeant que la marchandise amenée à la gare expéditrice vienne de l'endroit même où se trouve cette gare, ainsi que la prescription établissant que les marchandises devront être amenées à la gare expéditrice par camion, par chemin de fer industriel, par voie de raccordement privée, par chemin de fer secondaire ou par une voie ferrée déterminée, toutefois il sera admissible de prescrire que la marchandise soit amenée à la gare expéditrice par bateau, sans prendre en considération, si le transbordement a lieu du bateau à la gare expéditrice elle-même, ou si la marchandise est amenée de la gare de transbordement à la gare expéditrice par une voie industrielle située entièrement sur les territoires de l'État où se trouve la gare expéditrice;

c) la condition exigeant que les matières premières ou les semi-produits de la marchandise favorisée aient été, entièrement ou en partie, expédiés sur des voies indigènes.

5. Les dispositions précédentes du présent Article ne visent pas les réductions de tarifs accordées, soit en faveur des œuvres publiques de civilisation ou de bienfaisance, soit dans le cas d'une crise extraordinaire et passagère, soit en faveur des personnes employées en service public ou en service des chemins de fer et d'autres services analogues, ou bien en faveur des envois de service des entreprises nationales de transport. Il est bien entendu, que les détaxes accordées en faveur des œuvres publiques de civilisation ou de bienfaisance ne seront accordées que dans les cas isolés qui n'ont pas d'importance économique.

Article 18.

Les navires de l'une des Parties Contractantes aussi bien que leur cargaison et équipage seront traités dans les ports de l'autre Partie Contractante sur le même pied que les navires nationaux ou les navires de la nation la plus favorisée.

Le traitement sur le pied d'égalité sera appliqué même dans le cas où les navires nationaux, respectivement les navires de la nation la plus favorisée, seraient exempts des droits de tonnage et d'expédition ainsi que dans le cas de naufrage.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois en vigueur dans l'État auquel les navires appartiennent.

Les certificats de tonnage et de jaugeage des navires, délivrés par les autorités compétentes de l'une des Parties Contractantes seront reconnus par les autorités de l'autre Partie Contractante, notamment pour le payement des droits et taxes de port, à condition que les règles et procédés de tonnage et jaugeage soient uniformes ou bien reconnues comme équivalant aux règles et procédés respectifs de l'autre Partie Contractante.

Article 19.

L'aide mutuelle pour le traitement en douane, la prévention, la poursuite et la punition des contraventions en matière de douane et l'aide

juridique réciproque en matière pénale douanière seront réglées par les dispositions de l'Annexe D.

Article 20.

S'il s'élève entre les Parties Contractantes un différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Traité, de ses Annexes et de ses Protocoles, ce différend sera réglé par voie d'un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de la manière suivante:

chacune des Parties Contractantes nommera comme arbitres parmis ses ressortissants deux personnes compétentes et celles-ci s'entendront sur le choix d'un surabitre, ressortissant d'un État ami.

Les Parties Contractantes se réservent de désigner, d'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Au cas où les Parties Contractantes ne pourraient pas s'entendre sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour Permanente de Justice à La Haye.

Article 21.

Le présent Traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir aux territoires douaniers de Parties Contractantes.

Article 22.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Budapest dans le plus bref délai.

Il entrera en vigueur dans un délai de dix jours à partir de l'échange des ratifications et aura une durée de trois années, à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié, un an avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il sera tacitement prolongé pour une durée indéterminée et pourra être denoncé à chaque instant, à condition de rester en vigueur six mois à partir de la date de la dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Belgrade, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Hory,* m. p.
(L. S.) *Nickl,* m. p.

Annexe A.

Dispositions concernant les faveurs spéciales accordées au trafic-frontière.

Afin de donner au trafic réciproque entre les zones-frontière les facilités que les besoins journaliers exigent, les Parties Contractantes sont convenues des Articles suivants:

Article premier.

Seront considérés comme zones-frontière les territoires s'étendant des deux côtés de la frontière dont les limites plus précises seront établies conformément aux dispositions de l'Article 17. Elles suivront, autant que possible, les limites administratives.

En principe la zone-frontière aura une largeur de dix kilomètres de chaque côté. Toutefois, tenant compte de nécessités locales, elle pourra être étendue ou restreinte d'un commun accord, mais ne pourra pas dépasser, en aucun cas, une largeur de 15 kilomètres.

Article 2.

Resteront libres dans le trafic-frontière de tous droits de douane et de toutes taxes à l'entrée et à la sortie les articles et produits ci-dessous énumérés, provenant de la zone-frontière de l'une des Parties Contractantes et transportés dans la zone-frontière de l'autre Partie pour satisfaire aux besoins de la vie journalière des habitants de cette zone, en des quantités correspondant à leurs circonstances;

1. foin, paille, herbes pour la nourriture du bétail, feuilles sèches, mousse et roseaux;
2. légumes frais;
3. lait doux et lait caillé;
4. bois à brûler, charbon de bois, tourbe, charbon de tourbe;
5. pierres à bâtir, scories, cailloux, sable, plâtre, marne, argile, terre servant à la fabrication de poterie et toutes autres sortes de terres ordinaires;
6. cendre broyée, engrais naturels, tourteaux de levure, marcs de raisin, émeri en morceau, résidus de fruits oléagineux pressurés et de graines oléagineuses.
7. farine de céréales, pain et pâtisserie ordinaire en quantité non supérieure à 10 kg, beurre, crême et fromage en quantité non supérieure à 2 kg, viande et poisson frais en quantité non supérieure à 5 kg, volaille vivante et abattue, savoir: 4 poules, 4 canards, 1 oie, 1 dindon, œufs 50, fruits frais 20 kg;
8. médicaments préparés que les habitants de la zone-frontière de l'une des Parties Contractantes ont achetés dans les pharmacies de la zone-frontière de l'autre Partie au moyen d'ordonnances médicales, aussi bien que les médicaments ordinaires dont la vente dans les pharmacies est libre et cela en quantité nécessaire pour les besoins personnels.

L'exemption des droits de douane et d'autres taxes douanières ne

sera pas applicable aux articles susénumérés s'ils sont importés par la poste.

Article 3.

Les objets ci-dessous énumérés pourront être importés et réexportés dans le trafic-frontière en franchise temporaire de droits de douane et de taxes à l'entrée et à la sortie, sans permission préalable des autorités centrales et sans que le dépôt du montant en argent soit exigé:

1. les véhicules de tout genre avec leur attelage, les bêtes de somme et de trait avec leur équipement lorsqu'ils servent au transport de personnes et de marchandises dans les zones-frontière; ainsi que les animaux destinés au pesage ou à un travail passager;

2. les machines et outils transportés de l'une des zones-frontière dans l'autre pour usage temporaire;

3. les outils agricoles, forestiers et autres objets servant à l'usage journalier des habitants de la zone-frontière de l'une des Parties Contractantes qui sont importés dans la zone-frontière de l'autre afin d'y être réparés et cela également lorsqu'ils sont réimportés une fois réparés;

4. les céréales et fruits oléagineux que les habitants des zones-frontière de l'une des Parties Contractantes importent dans la zone de l'autre pour les faire moudre ou pressurer pour leur propre besoin et les produits obtenus par le perfectionnement de ces matières premières;

5. les sacs, les tonneaux, les bidons, les paniers et autres emballages ayant déjà servi pour le transport ou l'emballage des marchandises, soit remplis à la sortie et vidés à l'entrée, soit vidés à la sortie et remplis lorsqu'ils rentrent.

Pour les récipients qui sont soumis à l'estampillage officiel, les Parties Contractantes sont convenues de reconnaître mutuellement dans le trafic frontière l'estampillage apposé par l'autorité de l'autre Partie Contractante.

La prénotation des objets ci-haut mentionnés n'est pas exigée; toutefois à l'exception des machines agricoles à vapeur ou à moteur (locomobiles, charrues, herses, batteuses, machines à couper et autres) qui devront être prises en prénotation par les bureaux de douane.

Article 4.

Sera réciproquement admis à l'importation et à l'exportation en franchise de tous droits de douane et de toutes taxes à l'entrée et à la sortie le bétail (bœufs, moutons, chèvres, chevaux, porcs) conduit de la zone-frontière de l'une des Parties Contractantes au pâturage sur les territoires de l'autre, avec l'obligation de le faire retourner dans un délai à fixer d'avance qui ne pourra pas dépasser six mois.

La franchise des droits de douane à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux petits mis bas par le bétail et aux produits du bétail conduit au pâturage, savoir:

1. aux veaux, chèvres, agneaux, poulains et porcs mis bas pendant le

temps du pâturage, en proportion au nombre de bêtes adultes déclarées au départ;

2. au fromage et au beurre dans une quantité ne dépassant pas sur chaque jour: beurre par vache 1.16 kg, par chèvre 0.032 kg, fromage par vache 0.29 kg, par chèvre 0.058 kg, par brebis 0.029 kg.

La franchise des droits de douane sera concédée dans lesdites quantités pour le fromage et le beurre produits pendant le séjour du bétail sur le territoire de l'autre Partie Contractante soit qu'ils soient importés ou exportés pendant la durée du pâturage, soit après, dans un délai d'un mois.

Les Parties Contractantes se réservent le droit d'exiger le cautionnement des droits de douane, mais elles conviennent que le dépôt du montant de ces droits ne doit pas être exigé en argent.

Article 5.

Les personnes physiques (propriétaires et fermiers) ou morales (églises, corporations autonomes) ayant leur résidence habituelle dans la zone-frontière de l'une des Parties Contractantes et possédant des terres dans la zone-frontière de l'autre Partie Contractante (propriétaires outre-frontière), ainsi que les membres de leurs familles et leurs aides (domestiques, employés, ouvriers) sont autorisés de transporter en franchise de tous droits de douane et de toutes taxes, à l'entrée et à la sortie, de leur habitation sur leur terre et inversement, les objets suivants, à savoir:

a) bêtes de somme et de trait et bétail conduit aux pâturages.

Le bétail conduit aux pâturages doit être reconduit journellement. Quant au bétail qui ne sera pas reconduit journellement, seront appliquées les dispositions spéciales contenues dans l'Article 9 des Dispositions concernant les épizooties.

b) ustensiles agricoles, outils et machines de labourage;

utils et ustensiles forestiers pour la production et le transport du bois;

piquets, filasse, pompes et pulvérisateurs de vigne, y compris les tuyaux;

ustensiles de cave, à savoir: seaux, cuves, tonneaux, robinets à tonneaux, bondons en bois ou en liège, brosses à tonneau, oénomètres, tuyaux et pompes de soutirage, marteaux et maillets à tonneau, couteaux de tonnelier, cerceaux en bois ou en fer, leviers et soufre pour la sulfuration des tonneaux;

toutes espèces de moyens d'extermination des insectes nocifs à l'agriculture en tant que ces moyens sont admis sur le territoire de la Partie Contractante respective.

Tous les objets ci-haut mentionnés, y compris les moyens de transport nécessaires, pourront être transportés en quantités suffisant au but respectif;

c) provisions nécessaires aux ouvriers-agriculteurs;

d) semences nécessaires pour l'ensemencement des terres respectives;

e) produits agricoles récoltés dans les terres respectives, y compris le vin, ainsi que les produits de l'élevage du bétail.

Ceux des propriétaires outre-frontière dont les biens-fonds ne sont pas coupés par la ligne de frontière ne pourront toutefois profiter de cette faveur que jusqu'au 31 décembre 1928.

Les céréales peuvent être transportées en état vanné, le maïs aussi en état égrené.

f) moyens de transport nécessaires.

Les produits agricoles doivent être transportés dans la zone de la résidence habituelle jusqu'au 31 mars de l'année d'exercice suivante; le vin jusqu'au 30 novembre de l'année de la récolte; les ustensiles et les objets qui ne se consomment pas, doivent être rapportés dans la zone-frontière, dont ils proviennent, jusqu'au 31 décembre de chaque année d'exercice. Après cette date ne peuvent rester dans l'autre zone-frontière que les objets qui ont été déclarés comme objets d'inventaire à l'occasion de la délivrance du certificat de propriétaire outre-frontière, pourvu que ces objets y soient inscrits.

Article 6.

Les habitants de chacune des zones-frontière désirant profiter des faveurs qui leur sont accordées par les présentes Dispositions, devront être munis d'une „carte de frontière".

Les cartes de frontière seront rédigées dans les deux langues respectives et devront reproduire la description exacte de la personne, conformément aux dispositions en vigueur pour les passeports. Elles devront indiquer les routes et chemins par lesquels le porteur pourra passer la frontière. Les cartes de frontière seront valables pour la durée de six mois.

Les enfants n'ayant pas encore 14 ans sont dispensés de l'obligation de présenter une carte de frontière lorsqu'ils sont accompagnés par des personnes adultes munies d'une carte de frontière.

Les cartes de frontière seront délivrées dans le Royaume de Hongrie par les autorités administratives de première instance ou par les autorités de police compétentes, dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes par les autorités de sûreté publique de l'arrondissement ou par le commissariat d'État de frontière respectif, dans la circonscription desquelles la personne a son séjour habituel.

Les cartes de frontière ne pourront être délivrées qu'à des ressortissants des Parties Contractantes qui ont leur séjour habituel dans la zone-frontière et sont connues comme absolument rassurantes au point de vue de la police criminelle, de la sûreté d'État ou de la sécurité publique, ainsi qu'au point de vue des prescriptions fiscales.

Article 7.

Les propriétaires et fermiers outre-frontière seront pourvus de cartes de frontière spéciales en forme de carnet. Ces cartes de frontière

spéciales comprendront les indications nécessaires pour le contrôle douanier de l'exploitation de leurs biens-fonds.

Elles pourront avoir une validité d'un an et seront délivrées par les mêmes autorités, sous les mêmes conditions que les cartes de frontière ordinaires, toutefois à base d'un certificat faisant foi de leur qualité de propriétaire outre-frontière délivré par l'autorité compétente de l'autre État dans lequel les biens-fonds de ces personnes sont situés. Ces certificats devront être délivrés gratuitement.

Les cartes de frontière spéciales ne pourront être délivrées qu'à des personnes physiques et aux représentants des personnes morales qui sont propriétaires ou fermiers à l'heure actuelle ou qui acquerront les biens-fonds soit entre vivants, soit par voie de succession des personnes auxquelles ils pourraient succéder comme successeurs légaux, conformément aux lois de l'État sur le territoire duquel le siège principal de l'exploitation du propriétaire outre-frontière est situé.

Les fermiers de biens-fonds ne pourront profiter des faveurs accordées aux propriétaires outre-frontière que si leur contrat de bail a été conclu avant l'entrée en vigueur des présentes Dispositions et seulement jusqu'à l'expiration de leur contrat de bail actuel qui cependant ne pourra dépasser le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions.

Article 8.

Les médecins, vétérinaires et accoucheuses diplomées, autorisés à exercer leur profession et munis d'une carte de frontière, pourront en cas d'urgence, et particulièrement en cas d'accident, exercer leur profession dans la zone-frontière limitrophe de l'autre pays pourvu qu'ils soient munis de légitimations spéciales. Pendant l'exercice de leur profession ils devront se soumettre aux lois et aux prescriptions en vigueur dans cette zone. Ils seront autorisés à traverser la frontière pour exercer leur profession, par toutes les voies, à toute heure du jour et de la nuit même sur des bicyclettes, motocyclettes ou automobiles en compagnie des conducteurs de ces véhicules (cochers ou chauffeurs), sans être obligés de s'arrêter à un bureau de douane.

Ils pourront porter avec eux, sans avoir à acquitter aucun droit de douane, les objets nécessaires pour l'exercice de leur profession (instruments, bandages, médicaments), chaque fois en mesures proportionnées aux besoins pour lesquels leur assistance a été demandée.

Les administrations douanières des deux Parties auront à établir d'un commun accord les prescriptions détaillées concernant ces facilités.

Article 9.

En de cas urgents et importants les fonctionnaires chargés du contrôle à la frontière pourront, par application d'une procédure sommaire, délivrer aux habitants des zones-frontière des „permis de passage" les autorisant à franchir la frontière et à séjourner trois jours dans la zone-frontière de l'autre Partie Contractante. Ces „permis de passage" seront

valables pour un seul passage de la frontière et devront contenir le but du voyage urgent.

Par exception la validité des permis de passage pourra être prolongée pour une nouvelle durée de trois jours par les autorités compétentes, mentionnées à l'Article 6, de la Partie Contractante dans la zone-frontière de laquelle le porteur a son séjour passager.

Article 10.

Les „cartes de frontière" devront être visées par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante. Les visas seront gratuits.

Les cartes de frontière transmises par voie officielle à l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante afin d'être munies du visa nécessaire, devront être retournées à l'autorité délivrante en huit jours au plus tard. Au cas où le visa ne serait pas accordé, l'autorité délivrante sera informée des raisons du refus.

Les „permis de passage" seront munis du visa au moment de l'entrée dans l'autre État par le bureau de contrôle de frontière de cet État.

Article 11.

Dès que les conditions auxquelles la carte de frontière a été délivrée changent, spécialement si la qualité de sûreté absolue du porteur de la carte de frontière cesse de subsister, la carte de frontière sera retirée et les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante seront averties sans délai de cette mesure.

Article 12.

Dans le trafic-frontière la frontière pourra être franchie à tous les points de passage désignés conformément aux dispositions de l'Article 17 des présentes Dispositions.

Les personnes munies de „cartes de frontière", ainsi que de „permis de passage" pourront passer la frontière seulement par les points indiqués dans leurs cartes ou permis et pourront circuler dans la partie de la zone-frontière limitrophe correspondante à leur domicile.

Le passage de la frontière pourra se faire entre le lever et le coucher du soleil. Il doit être accordé tous les jours et dans toutes les saisons. Les propriétaires outre-frontière pourront passer la frontière même plusieurs fois le même jour.

Le passage de la frontière pourra se faire à pieds, à cheval, en voiture, par chemin de fer, en bateau ou par autres véhicules toutefois sauf les dispositions douanières respectives.

Les porteurs de cartes de frontière et de permis de passage auront le droit d'un séjour continu dans la zone de l'autre Partie Contractante, allant jusqu'à trois jours. Les porteurs de cartes de frontière se rendant régulièrement sur des biens-fonds ou dans des établissements industriels situés dans la zone-frontière pourront être autorisés à séjourner dans la zone de l'autre Partie Contractante jusqu'a six jours. La durée du séjour devra être indiqueé dans la carte de frontière.

Lors du passage de la frontière la carte et tous les objets transportés devront être présentés aux organes de frontière.

Article 13.

Les personnes munies de cartes de frontière pourront se servir de toutes les routes entrecoupant la frontière, soit des routes terrestres, soit des routes fluviales de la Drave et de la Mure, lorsque le passage sur ces routes leur est indispensable pour effectuer leurs travaux. Le passage pourra se faire en voiture et tout autre moyen de locomotion à l'exception des bateaux à vapeur ou à autre moteur.

La Commission prévue par l'Article 17 désignera d'un commun accord les routes fluviales et terrestres entrecoupant la frontière sur lesquelles le passage sera autorisé; de même que les conditions qui seront exigées pour se servir de ses routes.

Article 14.

En cas d'inondation ou d'autres fléaux de la nature ainsi qu'en cas d'accidents, les habitants des zones-frontière sont autorisés à traverser la frontière par toutes les voies, de jour et de nuit; de même les corps de pompiers, avec leurs appareils nécessaires, en cas d'incendie.

Article 15.

Les faveurs accordées par les Articles précédents ne portent pas atteinte aux prescriptions autonomes en vigueur par égard à la police sanitaire et comme mesure de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties, ni aux prescriptions en vigueur par suite de l'exercice d'un monopole d'État.

Le trafic des animaux sera réglé par les dispositions spéciales concernant les épizooties.

Article 16.

Les Parties Contractantes se réservent le droit de suspendre, en cas exceptionnel et pour raisons de sûreté d'État et de sécurité publique, pour un temps provisoire, le trafic-frontière soit complètement, soit en partie.

La Partie Contractante qui suspendra, soit complètement, soit en partie, le trafic-frontière, avisera l'autre Partie Contractante de cette mesure, si possible 8 jours d'avance, mais au plus tard en même temps que la mesure sera prise.

Article 17.

Les Parties Contractantes nommeront, dans un délai de 15 jour à partir du jour de l'entrée en vigueur des présentes Dispositions, leurs délégués qui seront autorisés à fixer exactement les limites des deux zones-frontière en tenant compte de la nature du terrain. Ces délégués seront aussi chargés de fixer sur place, d'un commun accord, les points par lesquels les habitants des zones-frontière peuvent passer la frontière et de s'entendre sur des dispositions détaillées. Elles auront aussi à établir le type et la rédaction détaillée des „cartes de frontière“, „cartes

de frontière spéciales“ pour les propriétaires outre-frontière et les „permis de passage“, conformément aux dispositions des Articles 6, 7 et 9.

Les Parties Contractantes échangeront au plus tard en trois mois à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions:

une description exacte de la limite intérieure de leur zone-frontière;

une liste de toutes les localités situées dans leur zone-frontière;

une spécification des points de passage qui, de commun accord, seront ouverts au trafic-frontière.

Article 18.

En vue de faciliter aux organes de frontière l'aide mutuelle en l'accomplissement de leur tâche, ainsi que dans le but de créer entre les organes de frontière de deux côtés l'atmosphère de bon voisinage nécessaire à un fonctionnement souple du trafic-frontière, les Parties Contractantes s'engagent à autoriser les chefs de leurs autorités de frontière à se réunir avec les chefs des autorités de frontière voisines de l'autre Partie Contractante sur des lieux, dans la proximité de la frontière, à désigner en commun.

A l'occasion de ces concours les chefs des autorités chercheront à s'entendre sur tous les détails qui surgiront au cours de l'exécution des présentes Dispositions, ils tâcheront à éliminer les inconvénients causés par des incidents de moindre importance, et de remédier aux plaintes des habitants des zones-frontière.

Ces concours auront lieu tous les trois mois régulièrement et en outre chaque fois qu'un chef d'une autorité de frontière le jugerait nécessaire.

Annexe B.

Dispositions concernant les épizooties.

Afin de faciliter, par des mesures appropriées. le trafic du bétail et des produits d'animaux entre leurs territoires, les Paries Contractantes, en écartant autant que possible le danger que par suite de ce trafic, des épizooties s'y introduisent, sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier.

Dans le trafic d'animaux (solipèdes, ruminants et porcs), y compris la volaille, les produits bruts d'animaux et des objets pouvant servir de véhicule à la contagion, l'entrée des transports des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre peut être limitée à des stations d'entrée spécialement désignées où ils devront être soumis au contrôle vétérinaire de la part de l'Etat dans lequel leur importation a lieu.

Article 2.

1. Les animaux et objets désignés à l'Article premier ne pourront être introduits des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les

territoires de l'autre, ou transportés à travers ces derniers, sans la présentation d'un certificat d'origine et de santé.

Ce certificat sera délivré pour les animaux vivants par l'autorité communale; pour la volaille, les produits bruts d'animaux, ainsi que pour les objets pouvant servir de véhicule à la contagion il pourra être délivré tant par l'autorité communale que par des médecins vétérinaires d'Etat ou autorisés spécialement par l'Etat à cet effet.

Ce certificat devra permettre d'établir exactement la provenance des animaux et objets et, s'il se réfère à des animaux vivants, le nombre, la description exacte et les marques caractéristiques des bêtes ainsi que le lieu de leur destination. En outre le certificat d'origine doit être muni d'une attestation d'un médecin vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, constatant la bonne santé de l'animal en question, et que lors de l'expédition, aucune épizootie soumise à la déclaration et transmissible à l'espèce d'animaux en question, à l'exception de la tuberculose, ne s'est produite dans la commune de provenance et dans les communes voisines.

2. La délivrance du certificat d'origine et de santé prévu à l'alinéa premier du présent Article, ne sera pas empêchée par l'apparition de la rage chez les chiens et les chats — pour les autres animaux domestiques; par l'apparition de la gale des moutons et des chèvres — pour les solipèdes; par l'appariton de la gale des solipèdes — pour les moutons et les chèvres; enfin par l'apparition de l'exanthème coïtal — pour les bœufs et les hongres.

De même la délivrance du certificat d'origine et de santé ne sera pas empêchée par l'apparition sporadique dans les communes voisines de l'exanthème coïtal et de la rage en général, ainsi que par le rouget du porc; quant à la fièvre charbonneuse, le charbon symptomatique et la septicémie hémorragique des gros ruminants domestiques il suffira que le village de provenance soit exempt de ces maladies. Toutefois cette circonstance devra être attestée par un médecin vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat.

3. S'il s'agit d'exporter des animaux susceptibles à être atteints par la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse, il faudra certifier que ni dans la commune de provenance, ni dans les communes voisines aucun cas de ces maladies ne s'était produit dans les six mois précédant l'expédition; à l'exportation de porcs il suffira d'attester que les maladies ne s'étaient produites dans les 40 jours précédant l'expédition; s'il s'agit d'exporter des animaux susceptibles à être atteints par la fièvre aphteuse, la dourine, la morve, la peste porcine (la pneumoentérite infectueuse du porc) ou la clavelée, il faudra certifier que ni dans la commune de provenance, ni dans les communes voisines aucun cas de ces maladies ne s'était produit dans les 40 jours précédant l'expédition.

4. Le certificat pour la volaille vivante devra contenir la désignation de l'espèce et le nombre des têtes et devra porter l'attestation que la volaille a été trouvéee en bonne santé et que dans commune de prove-

nance aucune maladie contagieuse de volaille ne s'était produite dans les 14 jours avant l'expédition.

5. Les certificats pour les chevaux, ânes, mulets et bêtes bovines doivent être délivrés séparément pour chaque tête; les moutons, chèvres, porcs ou la volaille peuvent être compris cumulativement dans un seul certificat d'origine et de santé.

6. La validité des certificats de santé est fixée à 10 jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de 10 jours, être soumis à une nouvelle visite d'un médecin vétérinaire nommé par l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de cette visite sera attesté sur les certificats.

7. En cas de transport par chemin de fer ou par voie d'eau les animaux doivent être soumis avant le chargement à une visite spéciale d'un médecin vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de cette visite devra être noté sur le certificat.

8. Les certificats d'origine et de santé pour les parties, produits et produits bruts d'animaux, ainsi que pour les objets pouvant servir de véhicule à la contagion devront contenir la désignation exacte des objets, l'indication du lieu de leur provenance et destination, ainsi qu'une attestation d'un médecin vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée.

Les certificats pour les bêtes abattues et la volaille tuée, pour la viande fraîche et préparée (salée, séchée, fumée, en saumure ou cuite) ainsi que pour les produits de viande doivent en outre confirmer que les animaux ont été trouvés sains par un médecin vétérinaire autorisé, à leur examen réglementaire, avant et après l'abatage.

9. Le trafic de viande et produits de viande en boîtes hermétiquement closes, de laine lavée par des procédés industriels et emballée en sacs fermés; de boyaux, gosiers, estomacs et vessies secs ou salés, en caisses ou en barils fermés; de suif et de graisse fondus; de peaux séchées ou salées de toutes espèces, de cornes, ongles, sabots, os secs; d'œufs, de lait et de produits de laiterie (fromage, beurre, etc.) n'est soumis, au point de vue vétérinaire, à aucune restriction, et pourra s'effectuer sans aucun certificat de santé.

Article 3.

1. Les transports qui ne répondent pas aux dispositions précédentes, ainsi que les animaux que le médecin vétérinaire de frontière trouve atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, enfin les animaux transportés avec des animaux malades ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, ou qui ont été en contact direct ou indirect avec eux, pourront, à la station d'entrée, être renvoyées. Le médecin vétérinaire de frontière doit noter le motif du renvoi sur le certificat et l'attester par sa signature.

2. Si parmi les animaux importés la présence d'une maladie contagieuse n'est constatée qu'après leur entrée dans le pays de destination, ce fait doit être consigné dans un procès-verbal dressé en présence d'un médecin vétérinaire d'Etat. La copie du procés-verbal sera transmise sans délai à l'autre Partie Contractante.

3. Dans les cas prévus par cet Article le délégué de l'autre Partie Contractante, en tant qu'un tel fonctionnaire aurait été nommé conformément à l'Article 6, en sera avisé par la voie la plus directe et sans retard.

Article 4.

Lorsque la peste bovine se déclare sur les territoires de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter, pour la durée du danger de la contagion, l'importation et le transit des ruminants et porcs, des parties, produits et produits bruts d'animaux, ainsi que des objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 5.

Lorsque par le trafic d'animaux une maladie contagieuse pour laquelle la déclaration est obligatoire a été importée des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ou lorsque une maladie de ce genre règnerait de manière menaçante dans les territoires de l'une des Parties, l'autre Partie aura le droit de limiter ou d'interdire pour la durée du danger de la contagion l'importation et le transit de toutes les espèces d'animaux auxquels la maladie est transmissible, ainsi que de produits bruts d'animaux et objets qui peuvent servir de véhicule à la contagion.

Dans le cas où il s'agirait de la fièvre aphteuse, de la peste porcine (pneumoentérite infectueuse du porc), de la clavelée et de la morve, ces limitations et interdictions pourront s'étendre aux arrondissements (járás, srez) contaminés et aux arrondissements voisins.

Au cas où la maladie contagieuse tendrait à une large diffusion ou prendrait une forme particulièrement maligne, ces mesures pourront être appliquées mêmes aux arrondissements entourant les arrondissements contaminés et voisins.

Les mêmes mesures pourront être prises à l'importation et au transit des bovidés, lorsque la péripneumonie contagieuse se déclare, ainsi qu'à l'importation et au transit des solipèdes, lorsque la dourine se déclare même dans le cas où ces maladies ne règneraient pas de manière menaçante.

L'importation et le transit ne pourra pas être interdit à cause de la fièvre charbonneuse, du charbon symptomatique, de la septicémie des gros ruminants domestiques et des animaux sauvages, de la rage, de la gale des solipèdes, des moutons et des chèvres, de l'exanthème coïtal des solipèdes et des bêtes bovines, du rouget du porc, du choléra des poules et de la peste aviaire, ainsi qu'à cause de la tuberculose.

Les limitations et interdictions de l'importation et du transit

devront être supprimées après l'expiration des délais prévus à l'Article 2 et à compter de l'extinction complète de la maladie. Si les délais, après lesquels la maladie est déclarée extincte par l'autorité, étaient différents chez les deux Parties Contractantes, le délai le plus long sera pris en considération.

Ne seront pas dérogées par les dispositions précédentes les dispositions des lois des Parties Contractantes sur les épizooties par lesquelles le trafic-frontière et le transit à travers un arrondissement-frontière (járás, srez) menacé pourraient être soumis à des restrictions ou interdictions spéciales dans le but de combattre et de supprimer les maladies contagieuses éclatées à la frontière ou dans sa proximité. Toutefois ces mesures ne pourront être appliquées au transit par le chemin de fer, en wagons couverts plombés, et par bateaux, en des parties isolées et closes. Tous nouveaux chargements, transbordements et toute retardation dans la zone-frontière contaminée seront interdits.

Si l'état sanitaire du bétail exige certaines restrictions temporaires, les autorités compétentes des zones-frontière auront à prendre d'un commun accord les mesures de sûreté nécessaires et en réfèreront à leurs autorités supérieures.

Article 6.

1. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le droit d'attacher à leurs légations des délégués vétérinaires pemanents ou temporaires en vue de recueillir des informations relatives à l'élevage du bétail, à l'état de santé du cheptel, aux installations des marchés de bétail, des endroits d'embarquement et de débarquement, des abottoires, des établissements d'engraissement, des stations de quarantaine etc., ainsi qu'à l'application des prescriptions de police vétérinaire en vigueur et des présentes Dispositions.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent à fournir à ces délégués tous les renseignements et à leur prêter l'appui nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 7.

1. Chacune des Parties Contractantes fera publier périodiquement de 14 en 14 jours, des bulletins sur l'état des épizooties. Ces bulletins seront transmis à l'autre Partie Contractante par voie directe. Ils devront contenir l'indication des départements, arrondissements, communes (localités) et le nombre des exploitations atteintes. Aux noms des épizooties la dénomination latine devra être ajoutée.

2. En outre les autorités administratives des arrondissements-frontière (járás, srez) se notifieront réciproquement, sans retard et par voie directe, l'apparition d'épizooties dans ces arrondissements.

3. Si la peste bovine, la péripneumonie contagieuse ou la dourine se déclarait dans les territoires de l'une des Parties Contractantes, avis direct sera donné, par voie télégraphique, au Ministère de l'Agriculture de l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Article 8.

1. Les wagons de chemins de fer, ainsi que les bateaux ou parties de bateaux avec tous leurs accessoires ayant servi au transport de solipèdes, d'animaux à sabot fendu, de volaille, de produits bruts d'animaux et d'objets pouvant servir de véhicule à la contagion, devront, après le déchargement être soumis à un procédé de nettoyage et de désinfection propre à détruire complètement les germez de contagion qui y pourraient encore subsister.

2. Les rampes et les quais d'embarquement devront être nettoyés et au besoin, désinfectés après chaque emploi.

Article 9.

Le trafic d'animaux entre les zones-frontière des Parties Contractantes, aux termes des „Dispositions concernant le trafic-frontière", sera réglé de la manière suivante:

1. Tout attelage de trait et de labour, tout animal de somme et à selle devra être pourvu d'un certificat, ou s'il s'agit de plusieurs animaux, d'un certificat collectif émanant de l'autorité de la commune de provenance. Ces certificats devront porter le nom du propriétaire et le signalement de l'animal. Ils devront attester que l'animal provient de la zone-frontière de l'une des Parties Contractantes et devront indiquer que le trafic ne pourra se faire que dans la zone-frontière de l'autre Partie Contractante.

Si la frontière est à passer par des animaux à sabot fendu, il est exigé, en outre, que ces certificats soient munis d'une attestation de l'autorité communale portant que la commune en question est exempte de maladies soumises à la déclaration et transmissibles aux animaux à sabot fendu; si elle est à passer par des solipèdes, l'attestation de l'autorité communale portera que la cour de provenance est exempte de maladies soumises à la déclaration et transmissibles aux solipèdes.

Lors du retour, l'autorité de la commune de destination située dans la zone-frontière de l'autre Partie Contractante devra attester sur les certificats que cette commune ou la cour est également exempte des maladies susmentionnées.

Les attestations de l'absence d'épizooties sont valables 30 jours pour les animaux employés à des travaux agricoles, et 15 jours pour les solipèdes attelés ou montés. A l'expiration de ces délais il y a lieu de les renouveler.

2. Le bétail conduit aux pâturages devra être muni d'un certificat collectif délivré par l'autorité de la commune de laquelle les animaux proviennent. Ce certificat devra contenir le nom du propriétaire, le nom du gardien (berger), l'espèce et le nombre des animaux, leur sexe et âge, enfin les marques extérieurs caractéristiques des animaux.

a) Si le bétail est conduit dans la zone-frontière de l'autre Partie Contractante aux pâturages journaliers ou d'une durée jusqu'à 7 jours, l'autorité de la commune de provenance, ainsi que celles des communes

qui seraient traversées par le bétail, devront attester dans ce certificat que leur territoire est exempt de maladies soumises à la déclaration et transmissibles à l'espèce d'animaux en question. Cette attestation est valable 30 jours et après l'expiration de ce délai elle devra être renouvelée.

b) Si les animaux sont conduits aux pâturages pour une durée de plus de 7 jours, un médecin vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat devra attester dans le certificat que les animaux ont été visités immédiatement avant leur départ et ont été trouvés sains lors de la visite, ainsi qu'il n'existe aucune maladie contagieuse pour laquelle la déclaration est obligatoire et qui serait transmissible auxdits animaux ni dans la commune de leur provenance ni dans les communes qu'ils devront traverser.

Immédiatement avant le retour des animaux du pâturage, ils devront être soumis à la visite d'un médecin vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat et chargé de la surveillance du pâturage; le résultat de cette visite devra être noté sur le certificat, ainsi que l'attestation que ni dans la commune, sur le territoire de laquelle les animaux étaient en pâture, ni dans les communes qu'ils auraient à traverser, il n'existe aucune maladie transmissible à l'espèce d'animaux en question pour laquelle la déclaration est obligatoire.

L'apparition de la fièvre charbonneuse, du charbon symptomatique, du rouget du porc, de la rage dans les communes de provenance n'empêche pas la délivrance des certificats prévus aux paragraphes 1 et 2 pourvu que la cour de provenance de l'animal soit libre des maladies susmentionnées.

3. Si toutefois, pendant l'époque de la pâture ou des travaux outre-frontière se déclarit dans une partie des troupeaux ou des animaux, une maladie contagieuse soumise à la déclaration et transmissible à l'espèce d'animaux en question, soit dans la commune où se trouve le pâturage ou le lieu de travail, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau ou des animaux, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante sera interdit, sauf les circonstances impérieuses, telles que manque du fourrage, intempéries etc. Dans ce dernier cas le retour du pâturage ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures préventives, convenues par les autorités compétentes de première instance, en vue d'empêcher l'extension de l'épizootie, auront été exécutées.

4. Les animaux de trait, de labour, montés, sous bâts, enfin les animaux de pâturage, pourvus des certificats prévus, ne seront plus soumis au contrôle vétérinaire à la frontière lors de leur passage. Toutefois, pour établir l'identité des animaux, ils doivent rentrer par le point de frontière de leur sortie.

Annexe D.

Dispositions réglant l'aide mutuelle pour le traitement en douane, la prévention, la poursuite et la punition des contraventions en matière de douane et l'aide juridique réciproque en matière penale douanière.

Afin de réglementer le traitement douanier des expéditions par chemins de fer entre les Parties Contractantes et de déterminer la forme d'une coopération pour prévenir, poursuivre et punir les contraventions aux lois douanières des deux Pays, les Parties Contractantes sont convenues des Articles suivants:

Article premier.

1. En vertu des dispositions suivantes les Parties Contractantes se prêteront l'aide mutuelle pour le traitement en douane, ainsi que dans la prévention, la poursuite et la punition des contraventions en matière douanière et s'accorderont l'aide juridique réciproque dans l'application de la procédure pénale en matière de douane.

2. Chacune des Parties Contractantes s'engage à inviter ses autorités douanières et agents de douane établis à la frontière commune à prendre connaissance, autant que possible, et à tenir compte des lois et dispositions de l'autre Partie ayant rapport à la matière douanière, aux prohibitions d'importation, d'exportation et de transit et aux prescriptions concernant la statistique du mouvement commercial.

I. *Aide mutuelle pour le traitement en douane.*

Article 2.

Les bureaux douaniers de l'une des Parties Contractantes établis à la frontière donneront aux fonctionnaires chargés de la direction des bureaux douaniers correspondants de l'autre Partie tous les renseignements en matière de service sur le mouvement des marchandises et feront leur possible, pour prêter leur aide au bureau douanier correspondant de l'autre Partie.

Article 3.

1. Chacune des Parties Contractantes s'oblige à ne faire sortir des marchandises destinées pour le territoire de l'autre Partie que par des routes douanières menant à un bureau d'entrée de l'autre Partie Contractante qui est muni d'attributions suffisantes et seulement à des heures calculées de manière à ce que ces marchandises arrivent à ce bureau pendant les heures de service.

2. Les routes douanières et les heures de service des bureaux de douane établis sur ces routes seront fixées de commun accord; ces bureaux se feront connaître toutes les facilités accordées en vue du passage de la frontière.

Article 4.

1. Les transports par chemins de fer à usage public de personnes, marchandises et bagages pourront traverser la frontière douanière le jour et la nuit et en tout temps, même les dimanches et jours de fêtes.

Les opérations douanières relatives à l'entrée et à la sortie de ces transports devront être effectuées en le même temps.

2. Les chemins de fer sont tenus à communiquer aux bureaux et aux postes de douane établis dans les gares (douanes de gare) les horaires de tous les trains traversant la frontière et tout changement apporté à ces horaires huit jours au moins avant leur entrée en vigueur. Les douanes de gare devront être avisées aussitôt que possible des retards importants, des suppressions de trains, de même que des arrivées de trains spéciaux ou des courses de locomotives.

Article 5.

Chaque train de marchandises arrivant de l'étranger devra être annoncé, conformément aux règlements de douane, aux bureaux de douane de frontière où les papiers prévus par les règlements douaniers devront être présentés en même temps.

Article 6.

1. Afin d'assurer réciproquement le payement des droits de douane, les Parties Contractantes s'engagent à tenir leurs bureaux de douane à indiquer, le cas échéant, dans les papiers à remettre au bureau de douane de l'autre Partie, le fait que la marchandise ne provient pas du trafic libre de leur propre territoire douanier et à noter dans ce cas sur les papiers le pays de provenance et de l'expédition de la marchandise.

2. Seront dispensées du déchargement et de la visite à la frontière ainsi que de la mise sous scellés par colis, les marchandises chargées dans un wagon réglementairement plombé et acheminées sans transbordement vers une station intérieure où se trouve un bureau de douane muni des attributions nécessaires à condition que ces marchandises soient annoncées pour l'entrée conformément aux règlements.

3. Seront dispensées tant à la frontière, à l'entrée et à la sortie, qu'à l'intérieur, du déchargement et de la visite douanière, ainsi que de la mise sous scellés par colis, les marchandises, chargées dans des wagons réglementairement plombés et empruntant le territoire de l'une des Parties Contractantes sans transbordement, à condition qu'elles soient annoncées pour le transit conformément aux règlements.

4. L'application des dispositions des alinéas 2 et 3 suppose que les administrations des chemins de fer intéressés soient tenues sous responsabilité matérielle, à faire arriver les wagons dans les délais prévus et les plombs intacts, aux bureaux de douane compétents à l'intérieur ou aux bureaux de douane de sortie, — et que les prohibitions du transit en vigueur ne s'opposent pas à l'application de ces facilités.

5. Seront également dispensées du déchargement et du pesage les marchandises exemptes de droits de douane qui arrivent aux bureaux douaniers de frontière pour y être soumises aux opérations douanières, pourvu que ces opérations puissent se faire sans déchargement. Pour déterminer le poids des marchandises, les autorités douanières accepteront, en général, comme poids du wagon celui qui s'y trouve inscrit.

6. Les dispenses de la visite douanière et de la mise sous scellés des colis, mentionnées aux alinéas 2 et 3, seront exceptionnellement appliquées, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux opérations douanières réglementaires même en cas de transbordement de wagon à wagon des marchandises effectué sous la surveillance de la douane, pourvu que le transbordement des marchandises soit inévitable pour des raisons d'ordre ferroviaire.

7. Les facilités prévues aux alinéas 2—6 de l'Article présent ne seront pas applicables en cas de dénonciaton ou de présomption justifiée de fraude.

8. Chacune des Parties Contractantes aura toujours la faculté de compléter le plombage des wagons par l'apposition de ses propres plombs douaniers.

9. Les facilités de traitement en douane plus étendues convenues par l'une des Parties Contractantes avec des Etats tiers, seront également appliquées au trafic avec l'autre Partie sous réserve de la réciprocité.

Article 7.

1. Au cas où les marchandises ne rempliraient pas complètement un wagon, elles pourront également bénéficier des facilités susindiquées, si elles sont chargées dans des compartiments, pouvant être rigoureusement fermés, de wagons couverts, répondant aux prescriptions de fermeture douanière, ou dans des caisses mobiles ou en paniers agréés par la douane, voyageant ainsi sous fermeture douanière. Les Parties Contractantes auront toutefois la faculté de compléter le plombage par l'apposition de leurs propres plombs douaniers.

2. Afin de garantir d'une manière plus efficace la sûreté des wagons voyageant en des trains, il est permis que — sous réserve du consentement du chemin de fer — les parties intéressées munissent les wagons des cadenas ou d'autres fermetures ne détériorant d'aucune manière le matériel.

Article 8.

1. En franchissant la frontière douanière, les voitures de voyageurs ne peuvent renfermer que les bagages à main des voyageurs.

2. La visite à la gare-frontière des bagages à main et des bagages enregistrés, devra être accélérée de façon que les bagages assignés à un autre bureau de douane puissent, autant que possible, être transportés par le train de correspondance.

3. Les bagages enregistrés et les bagages à main des voyageurs sont visités, dans la règle, au bureau douanier de frontière. Toutefois, sur de-

mande des voyageurs, les bagages enregistrés peuvent être envoyés, en vue de la revision douanière, à une autre gare dans l'intérieur du pays, pourvu qu'il y ait un bureau de douane et que le bureau de douane de frontière n'ait pas de raison de supposer abus. Dans ce cas le bagages doivent être réglementairement plombés.

Article 9.

Les marchandises en grande et en petite vitesse ainsi que les envois express, transportés dans les trains de voyageurs, sont soumis aux mêmes conditions et formalités que les marchandises de même nature transportées dans des trains de marchandises.

Toutefois, les marchandises en grande vitesse sujettes à détérioration rapide, ainsi que les envois express transportés dans des trains de voyageurs, devront être visités par les douanes-frontière avec la célérité prescrite pour les bagages, — le dédouanement définitif non compris.

Article 10.

En ce qui concerne la fermeture douanière des wagons franchissant la frontière, il y a lieu d'appliquer les dispositions du II Protocole Final du 15 mai 1886, de la Conférence internationale de Berne, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane, ainsi que de toutes modifications ou adjonctions apportées à ces prescriptions.

Article 11.

1. Au cas où l'importation d'une marchandise ne serait autorisée qu'en vertu d'un permis spécial, le transport pourra être refusé, si le bureau de douane frontière constate l'absence de ce permis. Dans ce cas le bureau de douane devra indiquer le motif du refus dans la lettre de voiture et dans la feuille de route en y ajoutant la date et la signature de l'agent qui a renvoyé le transport.

2. Pour faciliter la restitution des cautionnements, déposés pour assurer la réexportation des marchandises entrées en franchise temporaire de droits et taxes de douane, ainsi que le drawback et la restitution des droits et taxes de douane perçus sur les marchandises réexportées, les bureaux de douane de chacune des Parties Contractantes certifieront, sur demande, aux bureaux de l'autre, l'entrée de la marchandise par la frontière commune.

Article 12.

Les attestations douanières, sceaux, scellés, cachets et autres marques de douane, apposés pour garantir l'identité des marchandises, échantillons ou modèles, exportés des territoires de l'une des Parties Contractantes et destinés à être réexportés, les marques et timbres de jaugeage de tonneaux et d'autres récipients, ainsi que les marques de poids des wagons seront mutuellement reconnus par les autorités douanières des Parties.

II. *Prévention des contraventions en matière de douane.*

Article 13.

1. Afin de prévenir et de découvrir la contrebande des deux côtés les agents de douane à la frontière commune des Parties Contractantes se prêteront mutuellement assistance avec empressement et se communiqueront dans le plus court délai leurs observations, et entretiendront, en ce qui concerne le service, des relations de bon voisinage.

2. Pour s'entendre sur une collaboration utile dans ce but, des concours auront lieu de temps en temps à des occasions spéciales entre les chefs des bureaux de douane et des postes-frontière de la garde douanière des deux côtés.

Article 14.

Les fonctionnaires de douane des Parties Contractantes appelés à prévenir et à poursuivre les contraventions aux prescriptions douanières, devront également prévenir par tous les moyens légaux à leur portée les contraventions aux prescriptions douanières de l'autre Partie et procéder en l'occurence de la même manière comme s'il s'agissait d'une contravention aux prescriptions douanières de leur propre pays.

Article 15.

Les autorités compétentes de l'une des Parties Contractantes feront part aux autorités compétentes de l'autre Partie des contraventions aux prescriptions douanières de cette Partie, aussitôt qu'ils en auront connaissance et leur transmettront, sur demande, les pièces et preuves acquises.

Article 16.

1. Chacune des Parties Contractantes fera surveiller, sur la demande de l'autre, toutes les personnes suspectes de l'exercice professionel ou habituel de la contrebande au détriment de l'autre Partie.

2. Dans le cas où le souçon serait conçu que dans la zone-frontière de l'une des Parties Contractantes des stocks de marchandises à l'excès se trouveraient accumulés afin d'être introduits en contrebande dans le territoire de l'autre, les entrepôts de ce genre, sur demande de la Partie intéressée, devront être soumis à une surveillance spéciale.

III. *Poursuite et punition des contraventions en matière de douane.*

Article 17.

1. Pour les contraventions aux prescriptions douanières de l'autre Partie, chacune des Parties Contractantes poursuivra et soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois pour les contraventions similaires ou analogues et sous les propres formalités dans les cas suivants:

a) si l'inculpé est ressortissant de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

b) si, n'étant pas ressortissant de cet Etat, il y a sa demeure, bien que transitoirement, ou si la contravention a été commise sur le territoire de l'Etat requis et, si le contrevenant y peut être trouvé lors ou après la réception de la demande de poursuite.

2. Si la peine pécunière doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de la Partie Contractante, dont les prescriptions douanières ont été lésées.

3. La poursuite d'autres actes délictueux commis à l'occasion d'une contravention aux prescriptions douanières de l'autre Partie Contractante, n'est pas atteinte par les présentes Dispositions.

Article 18.

Dans le procès à instruire d'après l'Article 17, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Partie Contractante auront la même force probante que celle attribuée aux rapports officiels des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

Article 19.

1. Les frais et dépenses occasionnés par suite des procès instruits à cause de contraventions aux prescriptions douanières de l'autre Partie et par suite de l'exécution de la peine sont à fixer et imposer d'après les principes appliqués en cas de procès semblables instruits à cause de contraventions aux propres prescriptions douanières.

2. Ces frais chargent provisoirement l'Etat en lequel le procès a lieu.

3. Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'Article 17 devront être remboursés par la Partie Contractante, dans l'intérêt de laquelle se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou qu'ils ne soient acquittés par les contrevenants.

Article 20.

1. En sus de l'amende sont aussi à rembourser les droits de douane soustraits.

2. Les sommes versées par le condamné ou réalisée par la vente des objets de la contravention, seront employées de sorte que les frais judiciaires seront remboursés en première ligne, les droits de douane soustraits à l'autre Partie Contractante viendront en seconde ligne et les peines pécunières en troisième.

3. Les amendes remboursées et les objets saisis resteront à la disposition de la Partie Contractante, sur le territoire de laquelle le procès a eu lieu.

4. Les délateurs des contraventions et les personnes qui ont opéré les saisies ne seront récompensés dans les cas susindiqués qu'à condition de réciprocité.

Article 21.

Le droit de remettre ou d'atténuer les peines appartient à l'Etat dont le tribunal ou l'autorité administrative a prononcé la condamnation.

IV. *Aide juridique en matière pénale douanière.*

Article 22.

Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Parties Contractantes devront, quant aux procès instruits dans les territoires de l'autre Partie Contractante, soit pour contravention aux prescription de douane de cette même Partie, soit en vertu de l'Article 17 sur la demande des autorités ou du juge compétent, interroger, en cas de besoin sous serment, des témoins et experts, procéder d'office à des visites et en certifier les résultats, faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés qui ne seraient pas ressortissants de l'Etat requis. Les citations doivent être intimées à ces derniers sans renvoi aux conséquences éventuelles en cas de défaut.

2. Les frais occasionnés par les susdits actes d'aide juridique doivent être remboursés par l'Etat requérant.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce conclu en date de ce jour entre le Royaume de Hongrie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui formeront partie intégrante du Traité même:

Ad Article premier.

Les dispositions de l'Article premier ne comprennent pas le droit d'établissement.

Par les dispositions de l'Article premier ne sont pas changées ni restreintes les lois internes concernant la délivrance et le visa des passeports; toutefois, les Parties Contractantes s'engagent à délivrer les passeports et à les munir des visas nécessaires sans retard s'il n'y a pas de raisons spéciales qui s'y opposent.

Ad Article 3.

Seront considérées également comme marchandises originaires et en provenance des territoires de l'une des Parties Contractantes les produits qui, par voie de perfectionnement, y sont fabriqués de matières premières importées de l'étranger, ainsi que les marchandises manufacturées de produits étrangers.

Les importateurs des Parties Contractantes seront en règle générale réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois chacune des Parties Contractantes pourra exiger la production de certificats d'origine dans le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après la provenance des marchandises et s'il devenait probable que les produits, soumis au payement des droits différentiels, furent importés en transit par les territoires de l'autre Partie Contractante.

Les certificats d'origine seront délivrés par les chambres de commerce ayant siège dans le pays de provenance ou par les bureaux de douane d'expédition.

Chacune des Parties Contractantes pourra exiger que les certificats d'origine soient traduits en sa langue officielle ou bien dans la langue française, et si elle le trouve nécessaire, qu'ils soient accompagnés de la facture et visés par ses agents diplomatiques ou consulaires. Ce visa sera gratuit.

En général, les Parties Contractantes s'accordent — en tout ce qui concerne les certificats d'origine — les faveurs accordées à la nation la plus favorisée.

Les Parties Contractantes sont d'accord de compléter le plutôt possible le présent Traité par une Convention additionelle concernant des concessions réciproques de tarifs.

Ad Article 4.

Par les faveurs accordées pour faciliter le trafic-frontière on entend les faveurs spéciales accordées aux habitants des régions limitrophes s'étendant au maximum jusqu'aux 15 kilomètres de l'un et de l'autre côté de la frontière et n'embrassant que le trafic avec des denrées alimentaires et le fourrage en quantités nécessaires pour couvrir les besoins propres des habitants domiciliés dans les zones-frontière.

Ad Article 6.

1. Les sacs ayant déjà servi ne seront admis en franchise temporaire que s'ils sont marqués et importés pour être remplis de céréales, de malt, de légumes secs et de semences et réexportés remplis dans un délai de quatre semaines.

Le montant du droit de douane déposé ou le cautionnement garantissant la réexportation de sacs susmentionnés sera libéré sur demande aussi dans le cas où les sacs seraient réexportés vides.

2. Tubes et bouteilles en acier remplis, ainsi qu'en général des récipients de fer ou de métaux remplis, pouvant servir plusieurs fois ou ceux dont l'emploi n'est pas usuel dans le commerce, ne peuvent pas être admis en franchise temporaire, ils doivent acquitter le droit de douane respectif. Toutefois le montant du droit de douane ainsi perçu sera restitué si les récipients susmentionnés sont réexportés dans un délai de six mois et leur identité est constatée.

3. Si les emballages — importés en franchise temporaire — doivent être munis d'une marque officielle, les marques signées par les autorités compétentes de l'une des Parties Contractantes seront reconnues par les autorités de l'autre.

4. Les automobiles, les motocycles, les aéroplanes, de même que leurs machines (moteurs) ne seront pas considérés comme machines au sens de lit. e. —.

Il est bien entendu qu'à la réimportation des machines réparées toutes les pièces ajoutées seront frappées de droits de douane.

Ad Article 7.

Le montant des droits de douane qui doit être acquitté au comptant, sera consigné en dépôt au bureau de douane, auprès duquel l'admission temporaire a été faite.

Sur demande les montants des droits de douane consignés seront restitués par le même bureau de douane au plus tard un mois à partir de la date de la réexportation de la marchandise conformément aux prescriptions respectives.

Ad Article 11.

Quant aux articles de monopoles, les Parties Contractantes s'accordent réciproquement la liberté de transit à condition qu'il soit suffisamment garanti que ces produits ne seront pas introduits clandestinement dans le pays.

Les dispositions des lois autonomes concernant le commerce, la circulation et le transit des objets de monopole et des produits frappés d'impôt de consommation restent en vigeur.

Ad Article 13.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui ont un fond de commerce ou exercent des professions et métiers industriels sur les territoires de l'autre, ne payeront d'impôts, taxes ou droits, ni autres, ni plus élevés que ceux perçus des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ad Article 15.

1. Il est bien entendu que les faveurs accordées par une Partie Contractante à un Etat tiers au sujet de l'imposition des voyageurs de commerce ne pourront être réclamées par l'autre Partie Contractante qu'à titre de réciprocité.

2. Les Parties Contractantes se notifieront les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que les dispositions auxquelles les voyageurs de commerce doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

3. Les objets passibles d'un droit de douane, qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce, ou qui leur sont expédiés soit avant, soit après leur départ, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de six mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie. Les signes destinés à garantir l'idendité qui ont été apposés dans le pays d'origine, seront reconnus dans les territoires du pays de destination. Toutefois les autorités douanières pourront égale-

ment apposer leurs propres signes si elles le jugent nécessaire pour garantir l'identité. Chacune des Parties Contractantes pourra exiger que la réexportation ou la réimportation des objets susindiqués soit garantie par le dépôt du montant des droits de douane respectifs ou par cautionnement.

4. Les dispositions de l'Article 15 ne seront pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie.

Ad Article 18.

Les dispositions de l'Article 18 ne visent que la navigation maritime.

Ad Article 20.

En ce qui concerne la procédure d'arbitrage dans le cas prévu à l'Article 20, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans les territoires de la Partie Contractante défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties Contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties Contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa pourront être modifiées.

Sur réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement de l'une des Parties Contractantes, les autorités de celle-ci transmettront les assignations devant ce tribunal et les commissions rogatoires émanant de ce tribunal de la même manière qu'elles les transmettent sur réquisition des tribunaux civils du pays.

Ad annexe B).

Dispositions concernant les épizooties.

1. Les dispositions concernant les epizooties s'appliqueront seulement aux provenances de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes. L'admission d'animaux, produits bruts d'animaux et d'objets pouvant servir de véhicule à la contagion qui, provenant d'autres pays, traversent le territoire de l'une des Parties pour arriver sur le territoire de l'autre en vue de l'importation ou du transit, est en dehors du cadre des dispositions de l'annexe B.

2. Les animaux à sabot fendu et les solipèdes importés conformément aux dispositions concernant les épizooties des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre et destinés à l'abatage peuvent être transportés dans tous les abattoires et marchés d'animaux de boucherie publics, soumis à la surveillance de la police vétérinaire et munis d'installations appropriées. Ces marchés et abattoires seront désignés ultérieurement.

Les animaux de boucherie de la race bovine, ovine et porcine pourront, pour abatage immédiat, être importés dans ces abattoires reliés par voies directes aux réseaux des chemins de fer même des arrondissements interdits aux termes de l'Article 5 des dispositions de l'annexe B. — concernant les épizooties — en tant qu'ils proviennent de communes non contaminées.

Le trafic des animaux à sabot fendu qui ne sont pas destinés à l'abatage sera admis aux conditions prévues à l'Article 2 de l'annexe B.

Les solipèdes qui ne sont pas destinés à l'abatage, seront soumis dans la station d'entrée à la malléination et ne seront admis à l'importation que, si à cette épreuve, ils n'ont pas été trouvés suspects. Les frais causés par ce procédé seront à la charge de la partie. Les solipèdes destinés au transit ne seront soumis à aucun procédé diagnostique.

3. Dans le trafic-frontière, les envois de volaille composés de moins de 50 têtes, devront être accompagnés seulement d'un certificat attestant que la commune de provenance et les communes voisines sont exemptes d'épizooties.

Aucun certificat ne sera exigé dans le trafic-frontière pour la viande fraîche et préparée de cheval, de bêtes bovines, de porc, de chèvre et de moutons, de même que pour la volaille tuée, ainsi que pour le fumier en tant que ces produits servent au propre besoin des habitants des zones-frontière.

Sera considéré comme trafic-frontière aux termes des deux alinéas précédents le trafic des objets y mentionnés provenant de l'une des zones-frontière et destinés à l'usage dans l'autre zone-frontière.

4. Aucun certificat ne sera exigé pour la viande préparée jusqu' à 5 kg dans le trafic postal privé et dans le trafic de voyage privé.

5. La viande importée, fraîche ou préparée, est soumise dans les lieux de destination aux mêmes prescriptions sanitaires que la viande indigène;

la viande de bêtes bovines et de solipèdes ne pourra être importée en des parties plus petites que le quartier;

la viande de porc en des parties plus petites que la moitié;

la viande de veaux, moutons et chèvres seulement en bêtes entières;

Les veaux et moutons abattus pourront également être importés découpés par moitiés d'avant et d'arrière.

Exception est faite aux morceaux de viande de première qualité et aux morceaux usuels dans le commerce, tels que: gigot, carrés, épaules, langues, etc., la viande de porc salée en grands morceaux, la viande de porc et le

lard fumé, ainsi que les abats de charcuterie provenant de bêtes bovines, porcs, veaux, moutons et chèvres.

L'importation de viande découpée en petits morceaux ne sera pas admise.

La viande de cheval ne pourra être importée que les poumons, le coeur, les reins, la tête, le larynx et la trachée y adhérents.

6. Les certificats prévus par les dispositions contre les épizooties, à moins qu'ils ne soient rédigés dans la langue officielle du pays de destination, devront être accompagnés d'une traduction authentique dans cette langue ou dans la langue allemande certifiée exacte par un médecin vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. En cas de transit, les certificats devront être accompagnés d'une traduction française ou allemande.

Lorsqu'il s'agit cependant d'un transport d'animaux pour lesquels des certificats par tête sont exigés, la traduction de ces derniers pourra être vérifiée d'une manière collective pour chaque wagon ou chaque bateau.

7. Le transit direct d'animaux vivants, y compris la volaille, par chemins de fer ou bateau des territoires de l'une des Parties Contractantes à travers les territoires de l'autre sera, en général, en tant qu'il s'agirait de provenances de l'une des Parties Contractantes et en tant que les animaux proviendraient de régions non-interdites, admis aux conditions énumérées dans l'Article 2 de l'annexe B, bien entendu que l'importation dans le pays de destination ou s'il y a lieu, le transit à travers les pays à transiter ne soit pas interdit.

Au cas où l'importation et le transit d'animaux de boucherie provenant de communes non-contaminées situées dans des arrondissements interdits aux termes de l'Article 5 de l'annexe B — seraient admis par un Etat tiers, le transit de ces animaux à travers les territoires de l'une de Parties Contractantes sera autorisé de cas en cas à condition que toutes mesures de précaution contre une propagation éventuelle de la contagion soient prises.

8. Le transit direct de viande fraîche et préparée, de volaille tuée, de produits bruts d'animaux ainsi que d'objets pouvant servir de véhicule à la contagion des territoires de l'une des Parties Contractantes à travers les territoires de l'autre par chemins de fer, en wagons couverts plombés, ou par bateaux dans des parties isolées et closes sera, en général, en tant qu'il s'agirait de provenances de l'une des Parties Contractantes et en tant que la marchandise ne tirerait pas son origine de régions interdites, admis aux conditions prescrites à l'importation. Il est bien entendu que, en tant qu'il s'agit de produits bruts d'animaux ainsi que d'objets pouvant servir de véhicule à la contagion, l'importation dans le pays de destination ou s'il y a lieu, le transit à travers les pays à transiter, ne soit pas interdit.

9. Les animaux de boucherie admis selon les dispositions du paragraphe 2 aux marchés d'animaux de boucherie, pourront être exportés

de ces marchés dans d'autres pays au cas où leur importation dans le pays de destination et, s'il y a lieu, leur transit par les pays à transiter, serait admis.

10. Les stations d'entrée pour le trafic mentionné à l'Article premier des dispositions concernant les épizooties sont les suivantes:

Dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

Subotica	Čakovec
Virovitica	Batina Bezdan
Koprivnica	Banatsko Arandjelovo

Dans le Royaume de Hongrie:

Kelebia	Murakeresztur
Barcs	Mohács
Gyékényes	Szöreg

De nouvelles stations d'entrée, aux termes de l'Article premier, ne pourront être établies qu'après l'entente préalable entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Dans les stations d'entrée les installations nécessaires à l'exécution rapide et sans retard du service de la police vétérinaire seront effectuées sans délai.

11. Le transit direct d'animaux et de la volaille, des produits bruts d'animaux, ainsi que d'objets pouvant servir de véhicule à la contagion sortant des territoires de l'une des Parties Contractantes, transitant le territoire de l'autre et rentrant dans les territoires de la première, sera admis en des wagons plombés sans aucune restriction à la condition que les animaux soient sains et que les transports soient munis des certificats nécessaires aux termes de l'Article 2 des dispositions contre les épizooties.

12. Les chevaux de course et les trotteurs, les chevaux pour concours hyppiques et carrousels, ainsi que les animaux de compagnie pourront être munis des certificats spéciaux au lieu des certificats d'origine et de santé prévus à l'Article 2.

Les deux Gouvernements autoriseront de commun accord les clubs intéressés à délivrer ces certificats.

Ces certificats seront munis de l'estampille et du visa des clubs en question. Ils devront indiquer le nom et domicile du propriétaire du cheval, le pedigree exact du cheval, l'indication de sa provenance et de sa destination, ainsi que le certificat du médecin vétérinaire d'État attestant l'état de santé de l'animal et que l'établissement d'où l'animal provient, n'était pas contaminé durant les derniers quarante jours.

13. L'importation d'animaux destinés à des cirques, à des jardins zoologiques, à des parcs naturels ou institutions analogues et dont le trafic n'est pas usuel, ne sera soumis qu'à la présentation d'une attestation d'un médecin vétérinaire d'État prouvant que ces animaux sont sains, et à la condition qu'ils aient été transportés par chemin de fer

ou par bateau, à l'écart des animaux destinés au trafic ordinaire, enfin qu'ils soient trouvés sains à l'occasion de la visite vétérinaire au moment du déchargement, et qu'ils soient transportés de la gare de déchargement à leur lieu de destination par voie directe.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties Contractantes sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Belgrade, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

M. Nintchitch, m. p.
Hory, m. p.
Nickl, m. p.

Protocole additionnel.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce, les Parties Contractantes constatent que, en ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 du Protocole Final ad Annexe B., il y a accord que dans le cas où l'importation dans le pays de destination ou, s'il y a lieu, l'entrée dans le pays de transit serait admise sans autorisation spéciale, et la Partie Contractante par les territoires de laquelle le transit doit avoir lieu en sera dûment avisée, les stations d'entrée de cette Partie Contractante seront autorisées par ordre général d'admettre le passage de ces transports sans autorisation spéciale pour chaque transport.

Au cas où l'importation dans le pays de destination ou, s'il y a lieu, le passage à travers les pays de transit serait de la part de ces pays soumis à une autorisation spéciale, le passage à travers les territoires de l'une des Parties Contractantes sera permis à la base de cette autorisation spéciale dûment communiquée à l'autorité compétente du pays à transiter.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

M. Nintchitch, m. p.
Hory, m. p.
Nickl, m. p.

Protocole additionnel au Traité de Commerce entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume de Hongrie, signé à Belgrade le 24 juillet 1926.

Les Plénipotentiaires des deux Royaumes, dûment autorisés à cet effet, ont porté au Traité de Commerce entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume de Hongrie signé à Belgrade le 24 juillet 1926 les modifications suivantes:

1. Ad Article 15.

Nonobstant les dispositions de l'Article 15, les marchands ambulants de l'arrondissement Ivanec, ressortissants du Royaume des Serbes,

Croates et Slovènes pourront faire le eommerce avee les produits en bois ou de poterie, produits de leur industrie à domicile, sur les territoires des comitats de Vas, Zala, Somogy et Baranya. Ils pourront transporter ces marchandises dans leurs propres voitures de communes en communes. Les prescriptions se rapportant à l'acquisition de la concession et à l'exerciee du commerce ambulant seront appliquées au marchands en question de la même manière qu'aux marehands indigènes. Les personnes en question seront munies de cartes de légitimation usuelles délivrées par les autorités policières eompétentes. Ces eartes auront la validité d'un an et leur nombre sera limité par 100 par an. Lors du passage d'une commune dans l'autre ces cartes devront être présentées par le porteur à l'autorité communale en vue d'obtenir le visa, qui sera gratuit.

Ces faveurs sont accordées aux marchands ambulants de l'arrondissement de Ivanec pour la durée du Traité de Commeree. Au eas où le Traité de Commeree serait prolongé, le Gouvernement Hongrois se déclare prêt à entamer, sur demande, des négociations avee le Gouvernement Serbe-Croate-Slovène en vue de la prolongation de ces faveurs.

2. Ad annexe A, Artiele 5, paragraphe e, alinéa 2.

La date du 31 décembre 1928 est remplacée par la fixation d'un délai de 30 mois qui sera à compter du jour de la mise en vigueur du Traité de Commerce.

Le présent Protocole additionel forme partie intégrante du Traité de Commerce. Il sera soumis à la ratification et aura la même force et valeur que le Traité même.

Fait à Belgrade, en double original, le dix-neuf novembre mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) *Dr. V. Marinkovitch,* m. p.
(L. S.) *Forster,* m. p.

107.

ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, HONGRIE.

Protocole et Conventions pour régler certaines questions d'intérêt commun, spécialement la communication par chemin de fer entre les deux pays; signés à Belgrade, le 24 juillet 1926.*)

Službene Novine 1929, No. 302.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes et Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie désireux de régler certaines questions d'intérêt commun, ont résolu de conclure, dans ce but des Conventions spéciales et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

*) Les ratifications ont été échangées à Budapest, le 8 novembre 1929.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
Monsieur Momtchilo Nintchitch, Ministre des Affaires Etrangères; et

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:
Monsieur André de Hory, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Belgrade; et
Monsieur Alfred Nickl de Oppavár, Conseiller de Légation, Directeur de la Section Economique au Ministère Royal Hongrois des Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins — pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les dispositions contenues dans les Conventions ci-annexées sont adoptées par les Parties Contractantes en ce qui concerne les relations entre les deux Etats dans les matières formant l'objet des mêmes Conventions spécifiées ci-dessous:

Annexe A Convention concernant le règlement des communications et du transit sur les chemins de fer des deux Royaumes.

Annexe B Convention relative à l'entretien des ponts métalliques reliant les lignes des chemins de fer des deux Pays.

Annexe C Convention concernant l'usage de la gare de Gola.

Annexe D Convention concernant la manutention et l'entretien des routes, chemins et ponts situés à la frontière.

Annexe E Convention relative à la protection et à la conservation des bornes, obélisques et signaux servant à indiquer le cours de la frontière.

Article 2.

Les Conventions énumérées dans l'Article premier seront ratifiées, dans leur ensemble ou séparément, et les ratifications en seront échangées à Budapest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé les Conventions susdites en même temps que le présent acte auquel ils ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Hory,* m. p.
(L. S.) *Nickl,* m. p.

Annexe A.

Convention concernant le règlement des communications et du transit sur les chemins de fer des deux Royaumes.

Article premier.

En ce qui concerne le trafic international réciproque des voyageurs et des marchandises, les deux Parties Contractantes s'engagent à ap-

pliquer réciproquement les dispositions de la Conventions et du Statut sur le régime international des voies ferrées, arrêtées et signées à Genève par la deuxième Conférence Générale des Communications et du Transit, le 8 decembre 1923,*) aussitôt que cette Convention et ce Statut seraient ratifiés par les deux Parties.

Article 2.

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la régularité du trafic international des chemins de fer empruntant les réseaux des Parties Contractantes et pour supprimer les entraves spéciales s'y opposant éventuellement.

Article 3.

Les relations de trafic devront surtout être assurées autant que possible par des correspondances favorables, par l'établissement d'horaires correspondant pour les services des voyageurs et des marchandises, par le passage direct et le transit du matériel des trains voyageurs et, en général, par la plus grande prévenance réciproque sous tous les rapports du service du mouvement et du transport.

En ce qui concerne la mise à disposition du matériel roulant il sera tenu compte des besoins du trafic antérieur et de l'exportation vers le territoire de l'autre Partie Contractante d'un point de vue de parfaite égalité.

Article 4.

Les Administrations des chemins de fer devront s'efforcer de mettre fin à toute interruption du trafic par tous les moyens disponibles en recourant, au besoin, à l'aide et à l'assistance des chemins de fer de l'autre Partie Contractante intéressée.

Dans le cas où le trafic devrait être suspendu ou limité à cause des difficultés du mouvement, les administrations des chemins de fer qui subissent ces difficultés devront s'entendre, le plus tôt possible, avec les administations ferroviaires de l'autre Etat intéressé, sur les conditions dans lesquelles le trafic provenant du territoire de l'une des Parties Contractantes ou à destination de ce territoire pourrait être maintenu.

Dans le cas de la restriction du trafic intérieur, le trafic réciproque entre les Parties Contractantes et le trafic de transit provenant du territoire de l'une des Parties Contractantes, ne devra pas être soumis à des restrictions plus étendues que celles prévues pour son propre trafic ou pour le trafic en transit vers le même Etat de destination.

Il est convenu que dans les cas d'accumulation des marchandises, les propres transports ne devront pas être favorisés au détriment des transports de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas les transports accumulés de l'autre Partie devront être expédiés en tenant compte de

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 214.

l'urgence motivée par la nature de la marchandise (bétail, marchandises sujettes à prompte détérioration) dans une proportion correspondant à la totalité des transports accumulés.

Article 5.

Pour la réception, la remise, le transfert et l'utilisation de véhicules sur les chemins de fer des Parties Contractantes, seront valables les dispositions des Règlements en vigueur pour l'utilisation réciproque en service international (Règlement international véhicules „R. I. V.“ et Règlement international carosses „R. I. C.)“.

Article 6.

Le matériel fixe et roulant, les objets mobiliers de toute nature, appartenant à un chemin de fer de l'une des Parties Contractantes et contenus dans ce matériel ainsi que les restants en caisse et les créances résultant du trafic réciproque ne peuvent faire l'objet d'une saisie sur un territoire autre que celui de l'Etat dont dépend l'administration propriétaire qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat.

Article 7.

Seront considérés comme en transit à travers les territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité des Parties Contractantes les transports effectués par chemin de fer de personnes, bagages, marchandises, wagons, voitures ou autres instruments de transport ferroviaires dont le trajet par lesdits territoires n'est que la fraction d'un trajet total, commencé et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat à travers le territoire duquel le transit s'effectue.

Les transports de cette nautre seront désignés sous le nom de „transports en transit“.

Article 8.

Sous réserve des autres stipulations de la présente Convention, les mesures de réglementation et d'exécution prises par les Parties Contractantes, en ce qui concerne les transports effectués à travers les territoires placés sous leur souveraineté ou leur autorité, faciliteront ce libre transit, par voies ferrées. Il ne sera fait aucune distinction tirée soit de la nationalité des personnes, soit des points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute autre considération relative à la propriété des marchandises, voitures, wagons ou autres instruments de transport ferroviaire.

Article 9.

Les tarifs devront être établis de façon à faciliter, autant que possible, le trafic direct et en transit. Nulle rémunération, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité ou de la qualité du transport ferroviaire en transit ou du

propriétaire dudit transport ou de tout autre instrument qui aurait été ou devrait être employé sur une partie quelconque du trajet total.

Article 10.

Aucune des Parties Contractantes ne sera tenue par la présente Convention d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera interdite ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation serait prohibée, soit pour raisons de santé ou de sécurité publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

Chacune des Parties Contractantes aura le droit de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les personnes, bagages, marchandises, et notamment les marchandises soumises à un monopole, les voitures, wagons ou autres instruments de transport ferroviaire sont réellement en transit, ainsi que pour s'assurer que les voyageurs en transit sont en mesure de terminer leur voyage et pour éviter que la sécurité des voies et moyens de communication soit compromise. Toutefois l'exercice de ce droit ne doit pas créer d'obstacles aux transports, ni leur imposer des délais supplémentaires.

Rien dans la présente Convention ne saurait affecter les mesures que l'une des Parties Contractantes est ou pourra être amenée à prendre en vertu des conventions internationales générales auxquelles elle est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier, celles conclues sous les auspices de la Société des Nations, relativement au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles, les armes, ou les produits de pêcherie, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou des autres méthodes de commerce déloyal.

Ne seront pas atteintes par une prohibition, édictée conformément aux dispositions du présent Article, les marchandises en transit se trouvant au moment de l'entrée en vigueur de la prohibition déjà sur le territoire de l'Etat édictant; elles devront être transportées jusqu'à leur lieu de destination. Les marchandises remises au transport ou déposées dans un entrepôt avant l'expiration de la présente Convention devront être transportées jusqu'au lieu de leur destination, même si le transit effectif se faisait seulement après expiration de la présente Convention.

Article 11.

Il pourra être exceptionnellement et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des Articles précédents par des mesures particulières ou générales que chacune des Parties Contractantes serait obligée de prendre en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu qu'il devra permettre l'exercice du droit de transit dans toute la mesure du possible.

Article 12.

La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, elle subsistera en temps de guerre, dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 13.

Le trafic des marchandises par chemins de fer entre les Parties Contractantes s'effectuera sous le régime de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer conclue à Berne le 14 octobre 1890, modifiée et complétée par l'Arrangement Additionnel du 16 juillet 1895 et les Conventions additionnelles du 16 juin 1898 et du 19 septembre 1906,*) ainsi que sous le régime des conditions complémentaires communes et des cinq Conventions uniformes élaborées par le Comité International des transports par chemins de fer, comme sous le régime des arrangements, conventions et conditions qui pourront être conclus à l'avenir, auxquels les Parties Contractantes ont ou auront adhérés. En cas où une nouvelle Convention Internationale remplacera la Convention de Berne actuellement en vigueur et que les Parties Contractantes y adhèrent, cette Convention nouvelle sera adoptée par les Parties Contractantes au lieu de ladite Convention de Berne.

Les Parties Contractantes déclarent qu'elles sont prêtes à conclure les accords prévus au deuxième alinéa du Protocole de Signature à la Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer, signé à Berne le 23 octobre 1924 et à l'alinéa I du Protocole de Signature à la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signé au même lieu et le même jour,**) aussitôt qu'il sera assuré que ces Conventions seront en vigueur dans le trafic entre les deux Parties Contractantes d'une part et l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Suisse et la République Tchécoslovaque d'autre part.

Toutefois, vu les difficultés encore existantes d'ordre technique et économique dans certaines relations de trafic, des accords entre les administrations des chemins de fer pourront prévoir certaines dérogations aux dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et de ses modifications.

Ces accords doivent être soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Les dérogations ne peuvent être faites que pour la durée et dans les limites absolument nécessaires.

Les Parties Contractantes sont d'accord, pour entrer en pourparlers prévus par l'Article 3, alinéa 2 des dispositions réglementaires de la Convention Internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer — dans le but d'établir des conditions plus favorables

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 476, 558.

**) V. N.R.G. 2. s. XIX, p. 289; XXII, p. 517; XXX, p. 184; 3. s. III, p. 920.

concernant les marchandises admises au transport sous certaines conditions.

Article 14.

1. En ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les charges publiques imposées sur le prix de transport, sous conditions égales, aucune différence ne sera faite, dans le trafic par chemins de fer des voyageurs et des bagages, entre les ressortissants des territoires respectifs des deux Parties.

2. Les marchandises à expédier du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à destination du Royaume de Hongrie ou à travers le Royaume de Hongrie à destination d'un Etat tiers, ne seront pas traitées, sous conditions égales sur les chemins de fer hongrois, d'une manière moins favorable, ni quant à l'expédition, ni quant au prix et aux conditions de transport ou aux charges publiques imposées sur le prix de transport que les marchandises analogues à expédier de la Hongrie ou d'un Etat tiers. dans la même direction et sur la même ligne.

Le même principe sera appliqué sur les chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aux marchandises expédiées du Royaume de Hongrie à destination du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ou en transit par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à destination d'un Etat tiers.

3. Ce principe sera également appliqué, à titre de réciprocité, aux marchandises transportées par d'autres moyens de transport au-delà de la frontière sur le territoire de l'autre Partie Contractante et réexpédiées de là par chemin de fer.

Dans ce cas aucune distinction ne devra être faite entre les sociétés de navigation des Parties Contractantes, tout particulièrement en ce qui concerne les taxes de transbordement.

4. Quant à l'application des tarifs de chemins de fer, ainsi que des réductions sur les prix de transport ou autres facilités, en ce qui concerne le transport des marchandises analogues provenant du territoire de l'autre Partie Contractante, ne pourront être prescrites les conditions suivantes:

a) la condition d'origine indigène des marchandises (la prescription exigeant une dénomination dont l'emploi est impossible à l'autre Partie Contractante, vu le caractère spécial de la marchandise, sera considérée comme condition d'origine indigène);

b) la condition exigeant que la marchandise amenée à la gare expéditrice vienne de l'endroit même où se trouve cette gare, ainsi que la prescription établissant que les marchandises devront être amenées à la gare expéditrice par camion, par chemin de fer industriel, par voie de raccordement privée, par chemin de fer secondaire ou par une voie ferrée déterminée, toutefois il sera admissible de prescrire que la marchandise soit amenée à la gare expéditrice par bateau, sans prendre en considération, si le transbordement a lieu du bateau à la gare expéditrice elle-même, ou si la marchandise est amenée de la gare de transbordement à

la gare expéditrice par une voie industrielle située sur le territoire de l'Etat où se trouve la gare expéditrice;

c) la condition exigeant que les matières premières ou les semi-produits de la marchandise favorisée aient été, entièrement ou en partie, expédiées sur les voies indigènes.

5. Les dispositions précédentes du présent Article ne visent pas les réductions de tarif accordées, soit en faveur des œuvres publiques de civilisation ou de bienfaisance, soit dans le cas d'une crise extraordinaire passagère, soit en faveur des personnes employées en service public ou en service des chemins de fer et d'autres services analogues, ou bien en faveur des envois de service des entreprises nationales de transport. Il est bien entendu que les détaxes accordées en faveur des œuvres publiques de civilisation ou de bienfaisance ne seront accordées que dans les cas isolés qui n'ont pas d'importance économique.

Article 15.

Concernant le principe du traitement sur le pied de parité général, prévu à l'Article 14, les Parties Contractantes sont d'accord, — en ce qui concerne l'expédition et le transport — qu'il est admis de donner la priorité à des transports présentant un intérêt vital pour un pays, — aussi bien à des transports intérieurs, qu'à ceux d'importation ou d'exportation — sur le transit de moindre importance économique.

Si, dans des circonstances extraordinaires, le trafic à destination de certaines régions était contingenté quant à la qualité et au nombre du matériel roulant entrant et sortant et au tonnage en transit, le trafic des deux Parties Contractantes à destination de ces régions sera pris en considération, lors de la répartition du contingent, conformément aux besoins effectifs.

Article 16.

Les Parties Contractantes s'engagent à pourvoir à ce que, tant que le cours du change le permettra, pour le trafic de voyageurs et de marchandises entre leurs territoires, ainsi que pour le trafic entre le territoire de l'une des Parties Contractantes et le territoire d'un Etat tiers, en transit par le territoire de l'autre Partie Contractante, des tarifs directs soient établis au plus tôt, au moins pour les marchandises et les relations les plus importantes.

Les taxes qui peuvent être obtenues par voie de réenregistrement — à l'exception des taxes réduites d'une validité de moins d'une année — seront mises à la disposition du trafic direct en les calculant lors de l'établissement des taxes directes.

Article 17.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes aurait à conclure avec un Etat tiers des accords de tarifs directs pour le transport sur chemin de fer entre son propre territoire et celui dudit Etat tiers, à travers le territoire de l'autre Partie Contractante, celle-ci sera tenue

à concourir à la formation desdits tarifs directs, toutefois en tenant compte des dispositions de l'Article 21.

Article 18.

Les Parties Contractantes sont d'accord qu'il serait hautement désirable, en formant des tarifs directs, d'établir dans chacun des tarifs directs les prix des transports en une seule et même monnaie unitaire.

Article 19.

Tous les tarifs, modifications de tarifs et réductions des taxes des tarifs intérieurs et cumulatifs doivent être avant leur mise en vigueur dûment publiés.

Les Parties Contractantes se communiqueront réciproquement les règles et dispositions valables concernant la publication des tarifs et de leurs modifications.

Les Parties Contractantes inviteront leurs administrations de chemins de fer à se mettre d'accord pour l'échange mutuel des tarifs de chemins de fer.

Article 20.

La présente Convention ne modifié d'aucune façon les dispositions de la Convention pour le règlement du transit et des communications sur le résau de la Compagnie des Chemins de Fer Danube—Save—Adriatique (ancienne Compagnie des Chemins de Fer du Sud).

Toutefois, en tant que les dispositions de la présente Convention contiennent des facilités plus avantageuses pour le trafic des chemins de fer que celles contenues dans la Convention susmentionnée, les dispositions de la présente Convention seront applicables même au trafic réciproque entre les deux Etats, sur les lignes des deux réseaux de la Compagnie des Chemins de Fer Danube—Save—Adriatique.

Article 21.

Les Parties Contractantes sont convenues que toutes les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront au trafic avec d'autres Etats, qu'à partir de la conclusion de conventions analogues avec ces Etats, et dans les limites des dispositions de ces conventions.

Article 22.

Tout différend qui surgirait entre les deux Parties Contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera décidé par jugement arbitral.

Chacune des Parties Contractantes aura à nommer un arbitre.

Les arbitres choisis nommeront à leur tour un président.

Si dans le délai de 30 jours une des Parties ne choisit pas son arbitre, ou si les arbitres choisis ne se mettent pas d'accord dans un délai de 30 jours sur le président, l'office central des transports inter-

nationaux par chemins de fer à Berne nommera l'arbitre, suivant le cas, le président, en dehors des personnes des arbitres choisis par les Parties.

Le président du Tribunal arbitral ainsi formé fixe le siège du Tribunal arbitral et la procédure à suivre.

Les décisions du Tribunal arbitral sont sans recours.

Article 23.

La présente Convention est sujette à la ratification. Les ratifications seront échangées à Budapest, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et elle restera en vigueur cinq ans à partir du moment de son entrée en vigueur.

Les Parties Contractantes se réservent le droit de procéder à la revision de la présente Convention à toute époque pendant la durée de sa validité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont apposé à la présente Convention leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Belgrade, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six, en double original.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Hory,* m. p.
(L. S.) *Nickl,* m. p.

Annexe B.

Convention relative à l'entretien des Ponts métalliques reliant les lignes des chemins de fer des deux Royaumes.

Article premier.

1. L'Administration des chemins de fer de l'Etat Serbe-Croate-Slovène sera chargée de l'entretien du pont de la Mure près de Kotoriba;

2. L'Administration des chemins de fer hongrois sera chargée d'entretenir le pont de la Drave près de Barcs;

3. L'Administration des chemins de fer de l'Etat Serbe-Croate-Slovène sera chargée de l'entretien du pont de la Drave près de Dolnji Miholjac, et finalement;

4. L'Administration des chemins de fer hongrois sera chargée de l'entretien du pont de la Drave près de Noskovci.

Article 2.

La répartition des frais d'entretien sera fixée par un arrangement à conclure entre les administrations des chemins de fer pour chacun des ponts susmentionnés.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers chargés des travaux d'entretien auront libre passage sur ces ponts d'après les dispositions qui seront prévues par les arrangements à conclure entre les administrations des chemins de fer des deux Etats. Ces arrangements devront être conclus

avec la collaboration des organes des autorités intéressées des deux Etats et seront sujets à l'approbation des deux Gouvernements.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. Les ratifications seront échangées à Budapest.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Hory,* m. p.
(L. S.) *Nickl,* m. p.

Annexe C.

Convention concernant l'usage de la gare de Gola.

Article premier.

Aux habitants de la ville et du district de Gola sur territoire serbo-croate-slovène l'usage de la gare de Gola en territoire hongrois, ainsi que du chemin de fer desservant cette ville et ce district est garanti pour le transport de voyageurs, bagages, colis-express, animaux vivants et marchandises de toute espèce.

La Hongrie s'engage à accorder, dans tous les rapports, aux voyageurs et aux transports mentionnés à l'alinéa précédent, le même traitement dont jouissent les ressortissants hongrois et les marchandises d'origine, de provenance et de propriété hongroise.

Article 2.

Afin de faciliter aux habitants de la ville et du district de Gola l'usage de la gare de Gola, les autorités compétentes du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes délivreront à ces habitants, pour la traversée de la frontière des permis de passage de frontière munis de photographie. Ces permis seront vérifiés par les autorités compétentes du Royaume de Hongrie.

Les permis de passage de frontière auront, en général, la validité de six mois, ils autorisent le titulaire à traverser la frontière entre le lever et le coucher du soleil, ainsi qu'à l'usage de la route à travers la frontière jusqu'à la gare et au séjour dans celle-ci exclusivement.

Le porteur d'un permis de passage de frontière est tenu de retraverser la frontière le même jour. En cas exceptionnels d'urgence les autorités exécutives des Parties Contractantes pourront aussi, de commun accord, accorder la traversée de la frontière pendant les heures de nuit.

En tant que les Parties Contractantes établiraient un autre procédé accordant pour la traversée de la frontière des facilités plus amples que celles prévues par la présente Convention, ces facilités seront également applicables, selon le sens, au trafic en question.

Article 3.

Afin de faciliter les communications des habitants de la ville et du district de Gola avec le hinterland, les Gouvernements des Parties Contractantes auront soin qu'entre la gare de Gola et Koprivnica des voitures directes, au minimum d'une voiture par jour, soient mises en circulation avec les trains de voyageurs dans les deux sens, via Gyékényes.

Ces voyageurs en transit, sont libérés de l'obligation du passeport et ne sont tenus de porter sur eux, sauf le permis de passage de frontière mentionné à l'Article 2, que les documents de voyage prescrits par le Ministère de l'Intérieur du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les habitants de la ville et du district de Gola voyageant en transit, par la voie ferrée susmentionnée ne pourront, sans passeport en règle, utiliser que les voitures directes destinées à cet effet. Dans ce cas la rentrée dans la journée de ces voyageurs, munis d'un permis de passage seulement, n'est pas obligatoire. Il leur est interdit de quitter les voitures directes sur territoire hongrois.

Les membres de la force armée sans armes à feu et sans grenade à main ne peuvent voyager dans les voitures directes que jusqu'à concurrence de 12 personnes.

Aux voyageurs civils il est expressément interdit de porter sur eux une arme quelconque.

Les voyageurs des voitures directes ainsi que leurs bagages seront accompagnés sur le territoire hongrois par des fonctionnaires hongrois de police et de douane.

Les fonctionnaires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes accompagneront les voitures directes de leur propre territoire jusqu'a Gyékényes et retour et les fonctionnaires du Royaume de Hongrie accompagneront ces voitures de leur propre territoire jusqu'à la gare de Drnje na Dravi et retour.

Article 4.

Tous les autres voyageurs doivent être munis d'un passeport régulièrement visé.

Article 5.

Les voyageurs des voitures directes et leurs bagages à main sont exempts de la visite douanière. Les bagages enregistrés de ces voyageurs seront expédiés par les trains conduisant les voitures directes, avec déclaration douanière sous scellé et sans visite douanière. Les formalités douanières seront accomplies conformément aux dispositions en vigueur pour les autres marchandises.

Les facilités douanières concédées ne s'appliquent qu'aux bagages et aux marchandises transportées sur la voie conduisant de la ville de Gola à la gare de Gola.

Dans le cas où, pour certains objets une prohibition spéciale de transit serait en vigueur, le Gouvernement Royal Hongrois assurera toutefois, même pour ces objets, le libre transit excepté le matériel de guerre, les armes, la munition et les explosifs.

Les conditions dans lesquelles des facilités douanières pourront être accordées, seront établies par les autorités compétentes douanières qui en donneront communication aux administrations ferroviaires respectives.

Article 6.

La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. Les ratifications seront échangées à Budapest.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Belgrade, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Hory,* m. p.
(L. S.) *Nickl,* m. p.

Protocole final à la Convention concernant l'usage de la gare de Gola.

Au moment de procéder à la signature de cette Convention conclue aujourd'hui entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume de Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui forme partie intégrante de ladite Convention:

Les Plénipotentiaires des Parties Contractantes reconnaissent qu'il n'existe aucune nécessité de prendre à cette occasion des mesures spéciales concernant l'usage de la voie ferrée entre la ligne Čakovac—Nagykanizsa et la ligne Zagreb—Gyékényes vu que le trafic en transit sur cette voie est actuellement insignifiant et ne justifie pas aux points de vue économique et financier la mise en circulation des voitures spéciales, réservées exclusivement pour le nombre très restreint des voyageurs en transit.

Les Plénipotentiaires des Parties Contractantes sont toutefois tombés d'accord que leurs Gouvernements respectifs autoriseront les Administrations des chemins de fer de s'entendre directement sur le règlement du trafic en question dans le sens des dispositions de l'Article 303 du Traité de Trianon*) au cas qu'une nécessité se présenterait à l'avenir.

Les Plénipotentiaires des Parties Contractantes constatent de concert que les dispositions de l'Article 303 du Traité de Trianon*) sont accomplies en ce qui concerne le trafic des marchandises vu que le trafic à travers les stations-frontière Kotoriba et Gyékényes ainsi que sur la voie ferrée reliant ces deux stations sur le territoire hongrois est ouvert actuellement, se fait et se fera sur la base de la Convention Internationale de Berne sur le transport des marchandises par chemins de fer.

Fait en double expédition à Belgrade, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

M. Nintchitch, m. p.
Hory, m. p.
Nickl, m. p.

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 557.

Annexe D.

Convention concernant la manutention et l'entretien des routes, chemins et ponts situés à la frontière.

A. *Routes et chemins.*

Article premier.

Seront considérés comme routes-et chemins-frontière:

1. Ceux dont l'axe forme frontière entre les deux États et dont une certaine partie est commune entre les deux États;

2. Ceux qui sont coupés par la frontière et dont aucune partie n'est commune.

Article 2.

Les ressortissants des deux Etats auront la faculté d'utiliser les routes et chemins mentionnés dans l'Article précédent sous les mêmes conditions en tant qu'ils se conforment aux dispositions de l'Arrangement conclu entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume de Hongrie au sujet du trafic-frontière.

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement d'accorder au personnel chargé de l'entretien des routes-et chemins-frontière communs (gardes voies, cantonniers, ingénieurs etc.) le libre passage sur la base d'une carte d'identité munie d'une photographie et vérifiée par les deux autorités de police compétentes.

Article 3.

Les Parties Contractantes veilleront à ce que les autorités ou les personnes civiles, ou bien les groupes des intéressés, qui en sont chargés en vertu des lois ou règlements autonomes entretiennent les routes-et chemins-frontière conformément aux exigences du trafic et que les détériorations éventuelles soient restaurées le plus tôt possible.

Article 4.

En ce qui concerne les routes et chemins coupés par la frontière, chacune des Parties Contractantes se charge, à ses propres frais et selon les dispositions en vigueur sur son territoire, de l'entretien de la partie des routes et chemins situés sur son territoire.

L'entretien des routes et chemins dont l'axe forme la frontière se fera sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes, les groupes des intéressés auxquels l'entretien de ces routes et chemins incombe, ou bien les particuliers des deux Parties Contractantes.

Les travaux d'entretien à exécuter seront fixés d'année en année par les autorités exécutives (Direction des Travaux Publics, Offices Nationaux des Constructions) de commun accord. Ils exécuteront ces travaux conformément aux dispositions des accords mentionnés dans l'alinéa précédent.

L'obligation de l'entretien des routes-et chemins-frontière s'étend également aux objets et à tous les accessoires qui se trouvent sur ces routes et chemins.

Article 5.

Les pierrailles et les cailloux nécessaires à l'entretien des deux Parties des routes ou chemins communs devront être procurées, comme jusqu'à présent, des carrières ou du lit des fleuves et rivières situés dans les deux zones-frontière limitrophes.

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à accorder des facilités pour le transport et pour la livraison de ce matériel.

Article 6.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes aurait l'intention de construire une nouvelle route-frontière, il y aura lieu de conclure, chaque fois, un accord spécial.

Article 7.

Chacune des Parties Contractantes dispose librement de l'herbage et de la récolte des arbres fruitiers se trouvant aux terrains des routes-et chemins-frontière sur son propre territoire.

B. *Ponts et bacs.*

Article 8.

L'entretien des parties des ponts coupés par la frontière est à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ces parties se trouvent.

L'entretien des parties de constructions et des piliers communs des ponts est à la charge commune des Parties Contractantes.

Les autorités chargées de l'entretien (Direction des Travaux Publics, Offices Nationaux des Constructions) fixeront ces travaux communs à exécuter et les frais de leur exécution de cas en cas de commun accord. Elles auront soin que ces travaux soient exécutés après approbation par leurs autorités supérieures. Les travaux de réparation de ponts entiers (peinture etc.) doivent être exécutés simultanément par les autorités qui en sont chargées, sur la base d'un accord à conclure au préalable.

Article 9.

Dans le cas où il se présenterait la nécessité de construire un nouveau pont traversant les rivières ou les fleuves communs, ou de reconstruire un pont déjà existant il y aura lieu de conclure de cas en cas un accord spécial.

Article 10.

Les concessions concernant les bacs existants sur la Drave et sur la Mure restent en vigueur; elles ne pourront être prolongées ou renouvelées que de commun accord.

Les dispositions de l'Arrangement concernant le trafic-frontière s'appliquent également, selon le sens, au trafic des bacs.

Les taxes de trajet par bacs doivent être uniformes et du même taux pour les ressortissants des deux Parties.

Les conditions de la construction des bacs et de leur usage doivent être établies de commun accord et uniformément pour l'une et l'autre Partie.

Article 11.

De nouveaux bacs entre les deux Etats ne peuvent être établis que sur la base d'un accord spécial à conclure selon les Articles 6 et 9.

C. *Dispositions finales.*

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Budapest aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Hory,* m. p.
(L. S.) *Nickl,* m. p.

Annexe E.

Convention relative à la protection et la conservation des bornes, obélisques et signaux servant à indiquer le cours de la frontière.

Article premier.

Les deux Etats s'engagent à protéger les bornes, signaux limitrophes et les autres dispositions servant à indiquer la frontière dans l'état actuel.

Ils s'engagent en outre à avoir soin que les chemins désignant la frontière soient maintenus dans un état praticable.

Ils s'engagent enfin à marquer la ligne de frontière fixée d'une manière invariable partout où le changement du lit d'un fleuve l'aura exigé; d'en faire une revision tous les 10 ans partout où la frontière est marquée par le Thalweg d'un cours d'eau navigable.

Article 2.

Dans le cas où les bornes, signaux etc. seraient endommagés, les deux Etats adopteront la procédure suivante;

A. La réparation des dommages qui ne portent pas atteinte à la démarcation et qui peuvent être rétablis sans avoir recours aux documents d'arpentage de la frontière, incombe à l'Etat qui sera le premier à avoir connaissance dudit dommage.

Cet Etat informera l'autre Etat Contractant de la date prévue pour la réparation, lui permettant ainsi de prendre part aux travaux de réparation.

B. Tout dommage résultant de causes quelconques, qui ne saurait être réparé qu'à l'aide des documents d'arpentage de la frontière, sera restauré en collaboration des deux Etats Contractants et en présence des intéressés. Les deux Etats s'entendront, le cas échéant, sur la nécessité des travaux.

C. La réparation des bornes endommagées posées le long des fleuves la Mure, la Drave ou d'autres cours d'eau marquant la frontière ou posées en général entièrement sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes et ne marquant ainsi pas directement la ligne frontière, incombe à l'Etat sur le territoire duquel ces bornes sont placées.

D. Dans les cas mentionnés sous A. — B. — et C. — un Protocole en deux exemplaires sera établi, qui contiendra les dispositions prises et auquel une annexe spécifiant le montant des frais, en tant qu'ils seront communs, sera jointe. Ce Protocole sera soumis, pour approbation, aux deux Etats.

E. Au sujet du remboursement des frais de réparation entrainés par les dommages signalés sous A. — B. — et C —, la procédure suivante sera adoptée:

a) Les frais de réparation d'un dommage causé par un ressortissant d'un des deux Etats Contractants seront à la charge de cet Etat, sauf droit de recours contre l'auteur du dommage;

b) dans le cas où l'auteur du dommage serait ressortissant d'un autre Etat, les deux Etats Contractants supporteront, par moitié, les frais de réparation, sauf droit de recours contre l'auteur du dommage;

c) dans le cas où l'auteur du dommage resterait inconnu et ne pourrait être découvert, ainsi que dans le cas où le dégât serait causé par des forces naturelles (cas de force majeure), les deux Etats supporteront, par moitié, tous les frais des matériaux et de la main d'œuvre.

Les dépenses résultant des interventions et des procédures administratives seront considérées comme affaire intérieure de chacun des deux Etats Contractants.

Article 3.

Les frais courants des matériaux et de la main d'œuvre causés par la conservation des bornes et des signaux, seront considérés comme frais communs et répartis, par moitié, entre les deux Etats Contractants. Le décompte des frais sera le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

Article 4.

Les bornes servant en vertu de l'Article 2. A. — B. — C. — au renouvellement des bornes endommagées, seront fournies à frais communs:

1. pour les sections A., C. et E. par le Royaume Serbe-Croate-Slovène.

2. pour les sections B., D. et F. par le Royaume de Hongrie,

3. pour les monuments érigés aux points communs à trois Etats par l'Etat désigné, par commun accord, entre les trois Etats intéressés.

Article 5.

La présente Convention entre en vigueur le jour où l'échange des ratifications aura lieu.

En foi de quoi les Pénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Belgrade, en double original, le 24 juillet mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *M. Nintchitch,* m. p.
(L. S.) *Hory,* m. p.
(L. S.) *Nickl,* m. p.

108.

FRANCE, HAÏTI.

Convention commerciale; signée à Port-au-Prince, le 29 juillet 1926, suivie d'un Accord modificatif, signé à Port-au-Prince, le 22 janvier 1927.*)

Journal officiel de la République Française 1927, No. 171.

Convention.

Le Président de la République Française et le Président de la République d'Haïti, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales, entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Française:

M. Joseph Salles, chargé d'affaires a. i. de la République Française à Port-au-Prince,

Le Président de la République d'Haïti:

M. Edmund Montas, Secrétaire d'Etat des relations extérieures et des cultes,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Tous les denrées et produits originaires de la République d'Haïti figurant au tableau A ci-annexé, bénéficieront, à leur importation en France et en Algérie, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux denrées et produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Tous les denrées et produits originaires de France et d'Algérie bénéficieront, à leur importation en Haïti, des taxes de douane les

---

*) Les ratifications ont été échangées à Port-au-Prince, le 6 juin 1927.

plus réduites, applicables aux denrées et produits originaires de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Pendant une période de trois années, à partir de la ratification de la présente Convention, les produits originaires de France et d'Algérie figurant au tableau B, et classés sous les paragraphes 456, 2126, 2127, 2128, 2306, 2309, 2315, 8065, 11 120, 12 303, 12 304, 12 310, 12 311, 12 312, 12 313, 12 314, 12 315, 12 316 du tarif haïtien à l'importation, bénéficieront d'une détaxe de 33⅓ p. 100 (soit le tiers).

Art. 4. Les droits du tarif douanier haïtien pour les Articles énumérés au tableau B ne seront pas augmentés pendant la durée de la présente Convention.

Art. 5. Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les Articles 1er, 2 et 3, les denrées, produits et marchandises des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés en Haïti et en France par les autorités compétentes et visés sans frais par les consuls haïtiens et français des ports d'embarquement.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits ou par son mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront outre le nombre, les marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant lorsque celui-ci en aura fait directement la demande; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci; s'ils sont délivres sur la demande d'un négociant patenté, on indiquera son nom, sa résidence et son domicile.

Les certificats d'origine délivrés en France, comporteront, en outre, la mention par la douane du port d'embarquement que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôts.

Art. 6. La présente Convention prendra fin à l'expiration d'une période de trois années, à moins qu'une entente n'intervienne entre les parties, six mois avant son expiration en vue de la renouveler. Elle sera soumise à l'approbation des pouvoirs compétents de chacune des Parties Contractantes, et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince dans le délai de trois mois à partir de la signature ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 29 juillet 1926.

(L. S.) Signé: *J. Salles.*
(L. S.) Signé: *Edmond Montas.*

Liste A

Marchandises originaires de la République d'Haïti bénéficiant à leur importation en France des taxes les plus réduites.

Articles du tarif français	Marchandises	Articles du tarif français	Marchandises
138	Bois d'ébénisterie.	Ex. 26	Plumes de parure brutes.
140	Bois de teinture.	Ex. 144	Pite.
96	Café.	Ex. 85	Pistaches.
97	Cacao.	Ex 86	Ananas en conserve.
119	Caoutchouc ou gutta-percha brut ou refondu en masse.	Ex. 84	Citrons, oranges, cédrats, mandarines, noix de coco fraîches, avocats, ananas, bananes, mangues.
33	Cire (animale) brute, y compris la crasse de cire, déchets de cire.	91	Sucres.
141	Coton en laine, coton non égrené.	174	Boissons distillées (alcools: rhums, tafias, etc.).
148	Coques de cocos et calebasses vides.	84, 85, 86	Fruits de table.
98	Chocolat.	Ex. 88	Graines et fruits oléagineux autres (coprah).
Ex. 67	Cornes de bétail, brut.	16, 17	Viandes.
156	Prividivis.	17 bis	Charcuterie fabriquée.
63	Ecailles de tortue.	17 ter	Museau de bœuf.
Ex 59	Eponges, brut.	18	Volailles mortes.
126 ter	Ecorces d'orange, de citron et autres de la même famille.		Pigeons morts.
Ex. 88.	Graines de coton, de pommes d'acajou, amandes et pulpes de coco.	18 bis	Chevreuils et cerfs morts.
Ex. 114	Gomme de gaïac.		Autre gibier mort.
Ex. 110	Huile de palmes, de coco, de touloucouna, d'illipé, de palmiste.		Lapins morts.
Ex. 170	Latanier.		Tortues mortes.
38	Miel.	19	Conserves de viandes en boîtes.
66	Os et sabots de bétail brut.	19 bis	Conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.	20	Extraits de viande.
100	Piments.	45, 46, 47	Poissons.
		51	Graisses de poisson.
		53	Rogues de morue et de maquereau.

Liste B

Marchandises françaises bénéficiant à leur importation en Haïti d'une détaxe de 33 1/3 p. 100.

Numéros du tarif haïtien	Mention du Produit	Numéros du tarif haïtien	Mention du Produit
456	Articles religieux.	12.304	Cognacs en fûts.
2.126	Médicaments composés ne contenant pas d'alcool.	12 310	Liqueurs et tout vin contenant plus de 22 p. 100 d'alcool.
2.127	Les mêmes contenant de l'alcool.	12.311	Vermouths.
2.128	Produits pharmaceutiques, etc.	12.312	Vins fins, d'une valeur dépassant 3 gourdes par litre, en bouteilles.
2 306	Extraits, essences ou parfums pour le mouchoir ou autres usages.	12 313	Vins fins en fûts ou barriques.
2.309	Eaux de toilette.	12.314	Vins communs rouges ou blancs, valeur inférieure à 3 gourdes par litre.
2.315	Pommades, etc.		
3.065	Porte-plume, aiguilles ou crochets, etc.	12.315	Champagnes.
11.120	Bicyclettes.	12.316	Autres vins mousseux.
12.303	Cognacs en bouteilles, etc.		

Accord modificatif.

Les soussignés:

Plénipotentiaires du Président de la République Française et du Président de la République d'Haïti,

Agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Considérant que les Hautes Parties Contractantes ont reconnu la nécessité de modifier l'Article 5 de la Convention commerciale franco-haïtienne du 29 juillet 1926 relatif aux certificats d'origine,

Sont convenus de remplacer ledit Article par le texte suivant:

Art. 5. Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les Articles 1er, 2 et 3, les denrées, produits et marchandises des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certificats d'origine sont délivrées en Haïti et en France par les autorités compétentes et visés par les consuls haïtiens et français des ports d'embarquement.

Le visa de ces certificats par les consuls des deux pays pourra être soumis à la perception d'une taxe dont le montant ne dépassera pas 5 fr. à la parité de l'or.

Le visa sera toutefois, gratuit: 1° pour les certificats accompagnant les expéditions dont la valeur ne dépasse pas 100 fr. à la parité de l'or;

2° pour les colis postaux ne présentant pas un caractère commercial, c'est-à-dire pour ceux contenant des articles destinés à l'usage du destinataire et non à la vente.

Les certificats d'origine seront délivrés soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits ou par son mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront, outre le nombre, les marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant lorsque celui-ci en aura fait directement la demande; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté, on indiquera son nom, sa résidence et son domicile.

Les certificats d'origine délivrés en France comporteront en outre la mention par la douane du port d'embarquement que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent accord, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 22 janvier 1927.

Signé: *J. Salles.*
Signé: *Camille Leon.*

109.

GRÈCE, FRANCE.

Convention de commerce; signée à Paris, le 8 septembre 1926.*)

Journal officiel du Gouvernement Hellénique 1929, No. 323.

Convention de commerce entre la Grèce et la France.

Le Président de la République Hellénique et le Président de la République Française ayant reconnu que pour favoriser les échanges et la coopération économique entre les deux pays et resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, il est utile de substituer une convention de commerce à l'Arrangement du 21 février 1924,**) ont nommé, pour leurs plénipotentiaires respectifs:

---

*) La Convention a été mise en vigueur le 11 septembre 1926. Conclue pour une période d'une année et renouvelée d'abord tacitement, elle a été prorogée, à plusieurs reprises, par les Arrangements du 12 septembre 1928, du 10 janvier 1929, du 12 février 1929 et du 11 mars 1929. V. Journal officiel l. c. p. 2797—2802.

**) V. N.R.G. 3. s. XXII, p. 214.

Le Président de la République Hellénique:

M. M. Alexandre Carapanos, Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Alexandre Vouros, Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire, et Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République Française:

M. M. Mauriec Bokanowski, Ministre du Commerce,

Charles Corbin, Ministre Plénipotentiaire,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions ci-après:

Article 1.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Pays de Protectorat et de Mandat français seront admis, à leur importation sur le territoire douanier de la République Hellénique au bénéfiee du tarif le plus favorable que le Gouvernement Hellénique aecorde ou pourrait accorder à toute puissanee tierce en vertu de mesures tarifaires ou de eonventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Article 2.

Sans préjudiee des dispositions de l'Article 1er, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Pays de Proteetorat et de Mandat français énumérés à la liste A ci-annexée*) bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier de la République Hellénique des tarifs indiqués à ladite liste A.

Artiele 3.

Il est entendu qu'en ce qui concerne les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Pays de protectorat et de mandat français, le montant total des surtaxes de toutes sortes perçues généralement à l'importation en Grèce, sur les marchandises étrangères (telle que la taxe pour le serviee de l'emprunt forcé de 1922, le droit d'octroi établi en conformité de l'Article 5 du Décret loi sur le tarif douanier du 22 décembre 1923, la taxe de statistique etc . . .) ne pourra, en aucun cas, excéder 75 % des droits du tarif douanier. A cet égard le Gouvernement Hellénique s'engage à limiter à 30 % le taux du droit d'octroi susvisé et à 39 % celui de la taxe pour le service de l'emprunt forcé.

Il est, en outre, convenu que les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Franee, Colonies, Possessions et Pays de protectorat et mandat, français, seront exemptés du droit d'octroi auquel sont soumis, en Grèee, à leur entrée dans chaque commune, les articles identiques ou similaires de production ou de fabrication nationale.

*) Non reproduite.

Article 4.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Grèce énumérés à la liste B ci-annexée*) seront admis, à leur importation en France ainsi que dans les Colonies, Possessions et Pays de Protectorat ayant le même régime douanier que la France, au bénéfice du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre Puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établies ou pourrait établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à la liste B implique le traitement de la nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant la Grèce à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats ou le bénéfice du régime spécial que la France pourrait accorder, en matière tarifaire, à certains Etats limitrophes, en vertu d'une union douanière, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les réglements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914—1918.

Article 5.

Le Gouvernement Français ne pouvant, par voie conventionnelle, consolider le taux des droits de douane, consent néanmoins, pour les vins ordinaires (N. 171, du tarif) et les vins de liqueurs (No. ex 171 bis), pour les raisins secs destinés à la pâtisserie et à la confiserie (No. 85) ainsi que pour les tapis de laine à points noués (No. 442) à ne pas proposer au Parlement et à ne pas instituer par voie réglementaire une aggravation de la protection douanière dont bénéficient ces produits.

En conséquence, les droits et coefficients afférents auxdits produits ne pourront, jusqu'à la nouvelle loi douanière que la France prépare, être majorés que dans la proportion de la hausse de l'index officiel des prix de gros à dater de la signature du présent Accord et seulement dans le cas où cette hausse atteindrait au minimum 20 %.

Le Gouvernement Français entend cependant réserver sa pleine liberté en ce qui concerne les taux qui seront inscrits dans le projet du nouveau tarif douanier français.

Si le Gouvernement Grec estime qu'une majoration des droits instituée ultérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention comporte une aggravation de l'incidence, telle qu'elle a été définie au paragraphe précédent, il pourra demander que des négociations soient immédiatement ouvertes à l'effet de lui donner une compensation pour

*) Non reproduite.

le préjudice qu'il jugerait avoir été porté aux produits de son exportation visés ci-dessus.

Dans ce cas, les négociations commenceront au plus tard le dixième jour après la demande introduite par le Gouvernement Hellénique; si elles n'ont abouti à un accord dans le délai d'un mois après leur ouverture, le Gouvernement Hellénique pourra dénoncer la présente Convention pour prendre fin un mois après.

Sous réserve du rétablissement de l'incidence des droits telle qu'elle a été prévue à l'alinéa 2, le Gouvernement Français s'engage à ne mettre en application aucune aggravation de la tarification douanière pour les raisins secs et les tapis sans un préavis d'un mois et demi donné au Gouvernement Hellénique.

En ce qui concerne les vins (No. 171 et ex 171 bis du tarif), si le Gouvernement Français, par l'application de la procédure dite du cadenas, instituée par la loi du 3 décembre 1897, se trouvait empêché de donner préavis au Gouvernement Hellénique de l'application des droits majorés, il consent à ce que ces droits relévés ne s'appliquent point à des quantités de vins ordinaires et de vins de liqueurs qui n'excéderaient pas la moitié des contingents trimestriels respectifs.

Il est, en-outre, convenu que les produits helléniques visés au présent Article conserveront le bénéfice de l'ancien tarif lorsqu'il sera justifié qu'à une date antérieure à toute majoration des droits, ils ont été embarqués directement pour un port Français ou mis en route directement de Grèce à destination de la France.

Article 6.

Les vins muscats de Samos ayant droit à cette appellation d'origine en vertu de la législation du pays de production ne seront passibles, s'ils sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires à la constatation de ce droit, de la surtaxe établie par l'Article 89 de la loi du 25 juin 1920, que pour leur teneur en alcool acquis ou en puissance, supérieure à 15° et sous réserve que la teneur en alcool acquis ne dépasse pas 12°.

Le bénéfice de cette réduction n'est consenti qu'en raison de la garantie d'origine assurée à ces vins et pour tenir compte de la densité naturelle des moûts dont ils proviennent.

Article 7.

Les H.P.C. s'engagent à étudier d'urgence les modifications à apporter à la Convention du 16 mars 1919 concernant l'importation en Grèce des graines de vers à soie de provenance française, de manière à établir dans toute la mesure du possible un système de réciprocité tenant compte de la législation respectivement en vigueur dans les deux pays.

En attendant la conclusion d'un Avenant à la Convention précitée, le Gouvernement Français s'engage à accorder aux graines de vers à

soie importées dans les Colonies et Pays de protectorat français et dans les territoires sous mandat français un traitement identique à tous égards à celui accordé aux graines de vers à soie de provenance française, lorsque les emballages dans lesquels ces graines sont contenus seront munis de la bande officielle du contrôle de l'Etat, constatant qu'elles ont été produites en Grèce dans les conditions prescrites par la loi No. 513 des 20 décembre 1914/2 janvier 1915.

En outre, l'exemption de tous droits ou taxes à l'importation prévue à la Convention du 16 mars 1919, pourra être suspendue, et le Gouvernement Grec pourra établir, le cas échéant, à l'importation des graines de vers à soie, un droit de douane qui ne pourra dépasser le taux de 15 % ad valorem. Ce droit sera applicable aux graines de vers à soie de provenance française qui, jouiront, à l'intérieur, d'un traitement à tous égards identique à celui appliqué aux graines de production grecque.

Article 8.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la République Hellénique jouiront, dans les Colonies, Possessions et Pays de protectorat français qui n'ont pas le même régime douanier que la France, et dans les pays sous mandat français, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en cet e matière, seraient réservés aux produits de la métropole et de ses colonies, possessions et pays de protectorat.

Article 9.

Pour les produits énumérés aux listes annexes, chacune des Hautes Parties Contractantes accorde aux produits originaires et en provenance de l'autre le bénéfice des avantages résultant de modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales, ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

Article 10.

Soucieuses de s'inspirer des dispositions de la Convention conclue à Genève le 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières, les Hautes Parties Contractantes s'accordent en toutes matières de prohibitions ou restrictions d'importation ou autres limitations de la liberté du commerce, le traitement de la Nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à ce traitement que:

a) pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire,

b) par mesure de police sanitaire, en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes,

c) pour le contrôle du commerce des armes, munitions et matériel de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre.

d) pour l'exercice de monopoles d'Etat.

e) pour réprimer les pratiques de concurrence déloyale,

f) par application de conventions internationales.

Les dispositions ci-dessus n'infirment en aucune manière les droits des Parties Contractantes de prendre à l'importation toutes les mesures qui seraient nécessaires pour protéger les intérêts vitaux économiques du pays, à condition que ces mesures aient un caractère temporaire et qu'elles soient appliquées sans discrimination.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit le contrôle de l'importation au moyen de licences, elle appliquera en ce qui concerne leur octroi les dispositions de la convention sus-mentionnée de Genève.

Pour tous les produits contrôlés les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi des licences ne seront en aucun cas moins favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une Puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires ordinaires et en provenance de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait à l'avenir de nouvelles prohibitions ou restrictions, l'octroi de dérogations et la fixation de nouveaux contingents seront étudies sur la demande de l'autre Haute Partie Contractante de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne toutes prohibitions ou restrictions à l'exportation, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui font l'objet de conventions d'Etat ou qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans autre compensation pour les marchandises mentionnées ou non dans la présente Convention, de toute faveur, tout privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accise et tous droits et taxes à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage, qu'elle a accordée ou pourrait accorder à une autre puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane; le traitement national est réciproquement alloué en ce qui touche les droits de consommation ou toutes taxes perçues à l'occasion de la production, de la préparation, de la manutention ou de la vente des produits.

Article 13.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays, importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront passibles que des droits et taxes exclusivement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

Le transit et l'entreposage des produits pourront être prohibés.

a) Pour raison de sûrété et de sécurité publique.

b) Pour des raisons sanitaires ou comme mesures de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties.

Le transit des produits qui, dans les Etats Contractants font l'objet d'un monopole de l'Etat pourra être soumis à un contrôle special institué par les dispositions législatives et administratives, actuellement en vigueur ou qui seraient prises à l'avenir.

Article 14.

Les dispositions des Articles précédents, en tant qu'elles octroient le régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne, notamment les droits et taxes et les facilités douanières ou de transport, n'excluent point le régime préférentiel que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait accorder pour le trafic frontalier institué par des accords internationaux ou qu'elles pourraient instituer à l'avenir dans une zone qui ne peut, en aucun cas, s'étendre à plus de quinze kilométres en profondeur.

Article 15.

Dans le cas où le Gouvernement Grec introduirait un système quelconque de contrôle des changes, les conditions auxquelles la monnaie étrangère sera mise à la disposition pour le paiement des marchandises importées, produits naturels ou fabriqués dans le territoire de la France, de ses Colonies, Pays de Protectorat et sous mandat, ne seront pas moins favorables à tous égards que les conditions correspondantes auxquelles la monnaie étrangère pourra être mise à la dispositions pour le paiement des marchandises importées, produits naturels ou fabriquées dans tous autres pays.

Article 16.

Pour l'application des Articles 1 à 9 ci-dessus les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant:

1° s'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, qu'ils sont originaires de l'autre pays,

2° s'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le

travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par la Chambre de commerce ou d'agriculture dont relève l'expéditeur, soit par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinaire aura agréé.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à admettre les certificats d'origine rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination, en se réservant toutefois, dans le premier cas, la faculté d'en exiger la traduction.

Dans le cas où lesdits certificats ne seront pas délivrés par une autorité gouvernementale à ce autorisée, le Gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par l'autorité diplomatique dudit pays ou par l'autorité consulaire compétente du lieu d'où proviennent les marchandises.

Les colis-postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importations ne revêtant pas un caractère commercial.

En ce qui concerne l'importation sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes de marchandises en provenance de l'autre, mais originaires d'un pays tiers, seront acceptées par l'autre Partie Contractante, comme justification d'origine hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, les attestations établies par les autorités locales, les agents consulaires ou la douane du pays tiers, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires.

Article 17.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse delivrés par des laboratoires officiels de l'autre Pays, comme preuve que les produits naturels d'origine du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et, notamment, en cas de suspicion de fraude, à toutes vérifications utiles, nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Lorsque le certificat d'analyse attestera en outre que les produits naturels qui y sont visés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés à l'importation dans l'autre pays de la production du certificat d'origine prévu à l'Article 16 de la présente Convention. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes précautions nécessaires pour garantir l'identité de la marchandise exportée et celle de l'échantillon soumis à l'analyse.

La liste des laboratoirs officiels chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse sera notifiée par chacun des Gou-

vernements à l'autre dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 18.

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de donner une application effective à la Convention internationale du 20 mars 1883,*) pour la protection de la propriété industrielle revisée à Washington, le 2 juin 1911. **)

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, notamment, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes les sanctions tant civiles que pénales, l'usage soit sur les produits eux-mêmes, soit sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine desdits produits et marchandises.

La procédure d'enquête et la mise en application éventuelle des sanctions ci-dessus visées aura lieu, dans chaque pays, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public, soit sur la demande des personnes ou société intéressées à la protection, d'une industrie déterminée par l'entremise de leurs représentants qualifiés.

Article 19.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer l'emploi des fausses appellations géographiques d'origine des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes et que les appellations d'origine soient dûment protégées dans les pays de production et notifiées à l'autre Partie.

Seront notamment réprimés par la saisie ou la prohibition ou par d'autres sanctions appropriées, conformément à la législation de chaque pays, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, les bouteilles ou emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques, comportant de fausses appellations d'origine sciemment employées.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère ou d'une partie intéressée, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties Contractantes.

---

*) V. N.R.G. 2. s. X, p. 133, XXX, p. 449.
**) V. N.R.G. 3. s. VIII, p. 760.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner des produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que „genre", „facon", „type" ou autres.

Aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties Contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production, et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les dispositions qui précèdent à tous autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Les dispositions du présent Article s'appliquent:

1°. En ce qui concerne les vins et tous autres produits agricoles, à l'exception des eaux de vie de vin et de fruits, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, étant entendu qu'un délai de trois mois est cependant accordé pour la vente par des marchands au détail ou débitants des produits achetés par eux antérieurement à cette date.

2°. En ce qui concerne les eaux de vie de vin et de fruits, après un délai expirant de 1er janvier 1930.

Article 20.

Les objets passibles d'un droit de douane à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quelque soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet pour être réexportés ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la

réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'excéption toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modéles.

D'autre part, en ce qui regarde les échantillons adressés à un représentant de commerce, gérant de succursale, commissionnaire en marchandises ou négociant, le destinataire devra justifier de sa qualité, étant entendu que si la justification offerte ne paraît pas suffisante pour établir la qualité déclarée, le service des douanes suspendra l'opération et se renseignera auprès des administrations compétentes sur la situation réelle de l'importateur.

En outre, et conformément aux réglements respectifs des parties contractantes les échantillons sans valeur commerciales pourront être importé en franchise douanière complète et définitive.

Article 21.

Sous réserve des lois et réglements relatifs à la police et au régime des passeports, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre en ce qui concerne l'accès, le séjour l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie, de la navigation, des métiers et des professions, y compris les droits et intérêts y afférant, du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils seront libres d'y régler leurs affaires personnellement ou par un intermédiaire de leur choix sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et réglements en vigueur. Ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et seront notamment dispensés de la caution judicatum solvi.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront toute liberté de posséder des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens par achat, donation, succession, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois du pays de la situation des biens pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition aux mêmes conditions que ces derniers.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire dans les armées de terre ou de mer, ni dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toute taxe, de quelque nature que ce soit, imposée en remplacement du service militaire personnel, comme de toutes prestations et réquisitions militaires personnelles.

Les ressortissants de chacune des Hautes Partiés Contractantes établis sur le territoire de l'autre restent, toutefois, soumis aux charges afférentes à la propriété d'un bien foncier ainsi qu'au cantonnement forcé et

autres prestations ou réquisitions militaires particulières auxquelles sont soumis, en vertu de dispositions légales, tous les ressortissants du pays en qualité de possesseures ou propriétaires d'immeubles ou biens fonciers. En aucun cas, l'une des charges ci-dessus visées ne pourra être exigée par l'une des Parties Contractantes qui ne l'exigerait également de ses nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas traités sur le territoire de l'autre moins favorablement que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée en cas de réquisition et de prestation.

En matière d'impôts et de taxes de toutes sortes, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, en tant qu'elles sont assimilables à des impôts, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre Partie, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts y compris leur commerce, industrie et profession, du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Toutefois, des taxes dites de séjour et des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, pourront être perçues à la condition qu'en pareil cas, les ressortissants des deux pays jouissent sous ce rapport du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Si les lois de l'une des Hautes Parties Contractantes soumettent actuellement ou soumettreraient à l'avenir à la condition de réciprocité, l'octroi aux étrangers du traitement national en matière fiscale, les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer par le présent Article qu'elles considèrent cette condition de réciprocité comme réalisée.

Article 22.

Les sociétés civiles et commerciales, quel qu'en soit l'objet, ayant leur siège social sur le territoire de l'un ou de l'autre pays ou sur un territoire soumis à leur juridiction et régulièrement constituées d'après la législation de ce pays, pourront, en observant la législation de l'autre pays, s'établir sur le territoire de celui-ci et d'une façon générale, y exercer dans les mêmes conditions que les sociétés nationales, toute activité permise par ladite législation aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes soumet à une autorisation préalable et révocable l'activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre Partie Contractante, celle-ci aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les Hautes Parties Contractantes sont toutefois d'accord pour ne pas établir par le moyen de l'autorisation préalable, une entrave à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise aux sociétés de tous autres pays, et pour ne pas révoquer l'autorisation une

fois donnée, sinon en raison de contravention aux lois et réglements du pays. Elles s'interdisent, en outre, tout refus ou révocation fondés uniquement sur des raisons de concurrence économique.

Les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront acquérir, posséder ou louer sur le territoire de l'autre Partie, en se conformant à ses lois et réglements, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement sous réserve des dispositions prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour certaines zones ou pour certains lieux.

Elles auront le droit d'ester en justice, auront libre et facile accès auprès des tribunaux des deux pays et seront notamment dispensées de la caution judicatum solvi.

Le traitement et la protection qui, en matière fiscale, seront accordés aux sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes définies à l'alinéa 1er seront de tous points analogues à ceux qui, en ces matières, ont été prévus à l'Article 21 pour les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, sur les revenus ou sur les bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera, selon la nature de chacun de ces impôts, les sociétés de l'autre qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investie sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent. Elle ne leur appliquera pas de taux de liquidation supérieure à ceux qu'elle applique aux sociétés du pays.

En aucun cas ni à aucun égard les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront soumises par l'autre Partie à un traitement moins favorable que celui dont bénéficieront les sociétés de la nation la plus favorisée. Toutefois, la clause de la nation la plus favorisée ne permettra pas à l'une des Parties Contractantes d'exiger pour ses sociétés un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait aux sociétés de l'autre Partie.

Toutes les dispositions du présent Article s'appliquent non seulement aux sociétés, mais encore à leurs filiales, succursales et agences.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les personnes ou les sociétés ressortissant à l'autre Partie Contractante aucunes mesures de disposition, de limitation, de restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne soient applicables dans les mêmes conditions à ses nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée; les indemnités auxquelles ces mesures donneraient lieu seront accordées dans les conditions prévues au profit des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 24.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que, dès la mise en vigueur de la présente Convention, elles appliqueront dans leurs rapports réciproques, les stipulations de la Convention et du Statut signés à Barcelone le 20 avril 1921, sur la liberté du transit *) ainsi que les stipulations de la Convention et du Statut signés à Genève le 9 décembre 1923 sur le régime international des voies ferrées. **)

Article 25.

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes déclarent que, dès la mise en vigueur de la présente Convention elles appliqueront dans leurs rapports réciproques les stipulations de la Convention et du Statut signés à Genève le 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes y compris les annexes et protocole joints à ces actes. ***)

Article 26.

Les navires qui selon les lois et réglements français justifient de la nationalité française et les navires qui selon les lois et réglements helléniques justifient de la nationalité hellénique, seront en ce qui regarde l'application de la présente Convention considérés comme étant respectivement de nationalité française et hellénique.

Les certificats de jaugeage établis par l'une des Hautes Parties Contractantes seront acceptés par l'autre conformément aux lettres échangées à cet égard les 19/31 juillet 1889 et 22 juillet 2 août 1889.

Article 27.

Les navires de chacun des deux pays pourront dans un ou plusieurs ports de l'autre débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, en provenance de l'étranger, et embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers, à destination de l'étranger.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes ayant réservé le cabotage sur ses côtes, aux navires de son pavillon, venait à y admettre sans conditions les navires d'une tierce Puissance, l'autre Partie Contractante bénéficierait immédiatement de cette dérogation; dans le cas où l'admission des navires d'une tierce Puissance au cabotage par l'une des H. P. C. serait conditionnelle, l'autre Partie Contractante pourrait demander l'ouverture de négociations en vue d'obtenir le même avantage sans que l'absence de réciprocité puisse y faire obstacle.

Article 28.

Dans les ports de Grèce et réciproquement dans les ports de France, les capitaines des navires de commerce français et réciproquement les

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.
) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 214.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 250.

capitaines des navires de commerce grecs, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et réglements de police locaux engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon de navire.

Article 29.

Les navires battant pavillon de l'une des H.P.C. pourront, en cas de mauvais temps ou autre force majeure, se réfugier dans les eaux, ports ou rades quelconques de l'autre Partie Contractante; ils y auront, dans les mêmes conditions que les navires nationaux, pleine liberté de se procurer les approvisionnements qu'ils jugeront nécessaires, de se réparer et de se mettre en état de continuer leur voyage.

En pareil cas, ne seront pas considérés comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour permettre la réparation du navire ou sa désinfection, s'il a été mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les opérations nécessaires au ravitaillement du navire et de l'équipage, la vente des marchandises avariées si l'administration des douanes en donne l'autorisation, non plus que la vente des marchandises ou les emprunts auxquels le capitaine se verrait contraint de procéder pour couvrir ses dépenses ou se procurer les fonds nécessaires à la continuation du voyage. Toutefois, le capitaine devra, dans les mêmes conditions que les capitaines des navires nationaux, se conformer aux réglements locaux et acquitter, suivant les tarifs locaux, les droits et taxes afférents aux opérations effectuées.

Article 30.

Si un navire battant pavillon de l'un des deux pays vient à s'échouer ou faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte sauf toutefois, ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Article 31.

Les entreprises grecques de navigation et réciproquement les entreprises françaises de navigation se livrant au transport des émigrants jouiront respectivement sur le territoire et dans les eaux, ports et rades de France et de Grèce en ce qui concerne leurs navires et le traitement des passagers et émigrants, quelles qu'en soient la provenance et la destination, du même régime que les entreprises nationales se livrant aux mêmes opérations.

Les passagers et émigrants transitant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie Contractante pour s'y embarquer ou en provenance de ce dernier après y avoir débarqué, jouiront à tous égards du même traitement que les passagers émigrants embarquant ou débarquant dans un port du territoire traverseé.

La présente disposition recevra, notamment, son application en ce qui concerne les formalités administratives, sanitaires et de police, les conditions, prix et délais de transport ainsi que les droits et taxes de toute nature.

Article 32.

Les différends qui viendraient à s'élever-entre les H.P.C. sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son statut, soit à un tribunal arbitral das les conditions et suivant la procédure prévue par le Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux. *)

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente, de justice internationale.

Article 33.

En vertu des pouvoirs que leur législation respective leur confère, les deux Gouvernements sont d'accord pour mettre en vigueur la présente Convention à la date du 11. septembre 1926.

La Convention est conclue pour un an; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles si elle n'est pas dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes six mois au moins

*) V. **N.R.G.** 3. s. III, p. 360.

avant l'expiration de la première période annuelle et deux mois avant l'expiration de chaque période trimestrielle ultérieure.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 8 septembre 1926.

(L. S.) *A. Carapanos.*
(L. S.) *A. Vouros.*
(L. S.) *M. Bokanowski.*
(L. S.) *Ch. Corbin.*

Protocole de signature.

Il est entendu que dans tous les cas où le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée est octroyé par une quelconque des dispositions de la présente Convention, son application s'étendra à toutes les formalités, conditions et charges, tous les avantages et privilèges, faveurs et exonérations afférents aux objets de ces dispositions, de manière que, par aucun moyen direct ou indirect, le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée ne puisse être altéré, sous réserve toutefois des exceptions, dérogations ou conditions de réciprocité qui sont prévues auxdites dispositions.

Pour l'application de l'Article 5, les raisins de Corinthe seront considérés comme destinés à la pâtisserie et à la confiserie toutes les fois qu'ils seront importés en France en caisses de 50 kilogrammes au plus ou en barils d'environ 80 kilogrammes.

Les H. P. C. confirment leur désir de ratifier, à bref délai, chacune en ce qui la concerne, les Conventions signées à Berne le 23 octobre 1924, concernant le transport des voyageurs et des bagages et le transport des marchandises par voie-ferrée; *) dès cette ratification, elles se mettront d'accord pour assurer, dans leurs rapports réciproques, la mise en vigueur de ces Conventions.

Les H. P. C. conviennent de ne se point prévaloir de la clause de la Nation la plus favorisée pour réclamer les avantages et privilèges que la Turquie est fondée à revendiquer en Grèce en vertu des Articles 1 alinéa 1-er et 6 alinéa second de la Convention IV de Lausanne de 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire. **) Il n'en serait autrement que si une tierce Puissance, autre que la Turquie, se voyait reconnaître lesdits avantages et privilèges.

Cette stipulation ne saurait porter préjudice aux réclamations présentées par l'une ou l'autre des H. P. C. ou ses ressortissants antérieurement à la mise en vigueur de la Convention signée en date de ce jour ni leur créer un droit à ce sujet.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 476, 558.
**) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 405.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, les H. P. C. entreront en négociation à l'effet de conclure:

1° Un arrangement en vue de faciliter le courant d'emigration des travailleurs grecs vers la France et de garantir, dans les rapports entre les deux pays, l'égalité entre travailleurs nationaux et travailleurs émigrés, tant au point de vue des salaires que pour l'application des lois réglementant les conditions de travail et d'indemnisation des dommages résultant des accidents du travail, ainsi que pour l'application des lois assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

2° Un Arrangement relatif à l'assistance des malades, des femmes en couches des enfants abandonnés et des aliénés;

3° Une Convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, les H. P. C. examineront en commun l'équivalence de leurs législations respectives sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce en vue d'arriver, s'il y a lieu, à une reconnaissance réciproque des permis de navigation.

Le Gouvernement Hellénique, se basant sur la réserve qu'il avait faite en signant la Convention et le Statut de Genève, sur le régime international des Ports maritimes, en ce qui concerne le transport des émigrants, déclare vouloir soumettre sur son territoire à une concession préalable et à un contrôle d'Etat l'activité en matière d'émigration des Compagnies maritimes et Agences d'émigration, tant nationales qu'étrangères.

Le Gouvernement Français, d'autre part, déclare dès lors maintenir la contre-réserve qu'il a formulée en signant lesdits statut et convention de Genève.

Toutefois le Gouvernement Français, déclarant que cette contre-réserve vise surtout le cas du Monopole d'émigration et de l'exclusion des marines étrangères qui en résulte; d'autre part, le Gouvernement Hellénique, tout en maintenant sa manière de voir au sujet de la validité de la contre-réserve française, étant désireux, comme le Gouvernement Français, de régler la question au mieux des intérêts des deux Parties, le compromis ci-après a été arrêté:

1° Le Gouvernement Hellénique s'engage:

a) à ne pas retirer aux Compagnies françaises, antérieurement admises à l'activité susvisée l'autorisation dont elles bénéficient à la condition qu'elles se conforment aux prescriptions que la loi ou la réglementation hellénique pourraient instituer en la matière;

b) à examiner avec bienveillance les demandes de concession qui lui seraient présentées par les Sociétés françaises se livrant à l'activité susvisée, et en tout cas, à ne pas les traiter d'une facon plus défavorable que les demandes présentées par les sociétés de la nation la plus favorisée;

2° Le Gouvernement Français, prenant acte de cette déclaration hellénique, consent à ne pas faire usage du droit qu'il fonde sur la contre-

réserve de l'Article 12 du statut de Genève aussi longtemps que le Gouvernement Hellénique en agira équitablement tant avec les Compagnies françaises admises jusqu'ici à exercer l'activité susvisée qu'avec les Compagnies françaises qui pourraient requérir une concession d'émigration, et, en tout cas, à ne pas réclamer du Gouvernement Hellénique, en faveur desdites Compagnies, un traitement plus favorable que celui que la Grèce accorde ou pourrait accorder aux Compagnies de la Nation la plus favorisée.

Le Gouvernement Français consent, de même, à ne pas appliquer immédiatement des mesures compensatoires, au cas où il croirait les intérêts français lésés, et à entreprendre avec le Gouvernement Hellénique, en vue de faire droit auxdits intérêts, des négociations qui devront être ouvertes immédiatement et aboutir à un accord dans le délai d'un mois, dès la demande adressée par le Gouvernement Français. Si, à l'expiration de ce délai, l'accord n'a pu être réalisé, les rapports des Parties Contractantes ne seront plus, dès lors, régis en matière maritime que par la loi intérieure de chacune d'Elles et par les Conventions internationales auxquelles elles sont également parties.

Toutefois des mesures compensatoires (visées ci-dessus) ne pourront être prises par le Gouvernement Français que dans un délai de deux mois après la clôture des négociations. Il en sera de même des mesures de rétorsion que le Gouvernement Hellénique croira devoir prendre.

Les dispositions de la présente Convention relatives à l'établissement et à la navigation pourront être ultérieurement étendues en tout ou en partie aux colonies et Pays de protectorat par une déclaration concertée entre le deux Gouvernements.

Le Ministre des Affaires Etrangères de France
à S. E. M. Carapanos,
Ministre de Grèce, à Paris.

Paris, le 8 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention de Commerce en date de ce jour, la délégation hellénique a envisagé comme une contre-partie précieuse des avantages qui sont accordés par cet accord aux produits de l'exportation française, une assurance, qui lui serait donnée par le Gouvernement Français, du maintien et de l'extension éventuels des achats de tabacs grecs par les manufactures de l'Etat Français.

Bien qu'en vertu d'une loi récente, les Manufactures de tabac françaises aient été données en gage à la caisse d'amortissement et soustraites, de ce fait, à l'action du Gouvernement de la République celui-ci recommandera au service de l'Exploitation Industrielle des Tabacs d'accorder, pour la fabrication des cigarettes dites d'Orient, une priorité, à égalité de qualité et de prix, aux livraisons de la Grèce, jusqu'à concurrence d'une quantité moyenne de 200.000 kgs par an.

Le Gouvernement Français incitera par ailleurs le Service de l'Exploitation Industrielle des Tabacs à développer la consommation desdites cigarettes d'Orient et recommandera que sur les quantités de tabacs d'orient nécessaires à cette fabrication et excédant la consommation actuelle, 50 % soient de même accordés à la Grèce par priorité, sous condition d'égalité des prix et des qualités.

D'une manière générale, le Gouvernement Français préconisera, dans la mesure où le permettent les nécessités de la fabrication et les possibilités du marché, l'emploi par le Service Industriel des Tabacs, des produits Grecs susceptibles d'être incorporés dans les mélanges. Dans ce cas, le Gouvernement Français s'efforcera d'obtenir que la quantité des tabacs grecs de l'espèce ne soit pas inférieure à 300.000 kgs par an.

Agréez etc. . . . .

Pr. le Ministre et p. a.

(signé) *Charles Corbin.*

Le Ministre de Grèce à Paris
A. S. E. Monsieur A. Briand,
Ministre des Affaires Etrangères
à Paris.

No. 3192.

Paris, le 8 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, conçue en ces termes:

[suit le texte de la Note précédente.]

Je m'empresse de prendre acte, au nom de mon Gouvernement, de l'engagement que le Gouvernement de la République Française assume à ce sujet.

De mon côté je vous confirme que le Gouvernement Hellénique est disposé à lever l'interdiction sur l'importation des automobiles provenant de France, à partir du 1er mars 1927 au plus tard et que, dans le cas où il croirait devoir maintenir cette prohibition jusqu'a cette date, il consent à ce que, dès la mise en vigueur de la Convention Commerciale signée ce jour entre la France et la Grèce, un contingent annuel, correspondant à 400 tonnes, soit admis en Grèce, en provenance de la France.

Il ne sera pas tenu compte, dans ce contingent, des voitures destinées à des services publics, ou achetées par des administrations publiques.

Veuillez agréer, etc. . . . .

(signé) *A. Carapanos.*

Le Ministre des Affaires Etrangères de France
à Son Excellence Monsieur Carapanos,
Ministre de Grèce, à Paris.

Paris, le 8 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

La Convention signée en date de ce jour a été conclue sur l'assurance verbale donnée par la Délégation grecque que la prohibition actuellement en vigueur sur les soies et soieries ne sera pas maintenue, et que les fleurs et plumes de parure continueront, aussi longtemps que durera la prohibition afférente à ces produits, à bénéficier d'un contingent égal à celui prévu par les Arrangements intervenus depuis la prohibition.

J'ai l'espoir que le Gouvernement Hellénique voudra bien confirmer les assurances données par la Délégation, et prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent, dès la mise en vigueur de la Convention Commerciale signée en date de ce jour.

Agréez etc. . . . .

Pour le Ministre et par autorisation

(sig.) *Ch. Corbin.*

Le Ministre de Grèce à Paris
A. S. E. Monsieur A. Briand,
Ministre des Affaires Etrangères,
Paris.

Paris, le 8 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me marquer que la Convention signée en date de ce jour a été conclue sur l'assurance verbale donnée par la Délégation greque que la prohibition actuellement en vigueur sur les soies et soieries ne sera pas maintenue, et que les fleurs et plumes de parure continueront, aussi longtemps que durera la prohibition afférant à ces produits, a bénéficier d'un contingent égal à celui prévu par les arrangements intervenus depuis la prohibition.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces assurances sont agrées par lui et qu'il prendra toutes mesures nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent, dès la mise en vigueur de la Convention commerciale signée en date de ce jour.

Veuillez agréer, etc. . . . .

(signé) *A. Carapanos.*

110.

SUÈDE, GRÈCE.

Convention de commerce; signée à Athènes, le 10 septembre 1926.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1927, No. 12.

Convention de Commerce entre la Suède et la Grèce.

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République Hellénique, désireux de favoriser les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention de Commerce et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Monsieur le Baron Jonas Magnus Alströmer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de la République Hellénique, et

le Président de la République Hellénique:

Son Excellence Monsieur Pericles A. Argyropoulos, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités sur le territoire de l'autre Partie, sous tous les rapports et notamment en ce qui concerne l'établissement et l'exercice de métiers ou professions, du commerce, de l'industrie et de la navigation, le droit d'acquérir et de posséder des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, ainsi que leur situation juridique, leurs droits et leurs intérêts, au moins aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

2. Ils seront libres de régler leurs affaires sur le territoire de l'autre Partie, soit personnellement, soit par un intermédiaire de leur propre choix, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions que celles prévues par les dispositions de droit commun en vigueur sur ledit territoire. Ils auront, en se conformant aux lois du pays, le droit d'ester en justice et libre accès auprès de toutes les autorités.

3. Ils n'auront à payer sur le territoire de l'autre Partie, ni pour leur personne, ni pour l'excercice de leur métier ou profession, de leur commerce ou de leur industrie, ni encore en ce qui concerne leurs biens mobiliers et immobiliers, aucun impôt, taxe ou droit d'aucune sorte, autre ou plus élevé que ceux qui sont ou seront perçus des ressortissants de la nation la plus favorisée.

4. Les dispositions du présent Article ne restreindront en rien le droit de chaque Partie de refuser aux ressortissants de l'autre Partie, dans

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 27 mai 1927.

des cas déterminés, soit en vertu d'une sentence judiciaire, soit pour des raisons de sûreté publique ou de prévoyance sociale, et notamment pour des motifs de police sanitaire ou des mœurs, l'autorisation de séjourner sur son territoire.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront excempts sur le territoire de l'autre Partie de tout service militaire personnel obligatoire et de toute taxe ou contribution remplaçant ledit service.

En ce qui concerne d'autres prestations et les réquisitions pour les besoins de la force armée, ainsi que tous emprunts et dons forcés imposés par suite de circonstances exceptionnelles, ils ne seront, sous aucun rapport, en temps de paix ni en temps de guerre, traités moins avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 3.

1. Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles, agricoles ou financières, y compris les compagnies de navigation et les sociétés d'assurances, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et y sont légalement constituées, seront également reconnues sur le territoire de l'autre Partie comme possédant une existence légale et y jouiront notamment du droit d'ester en justice.

2. Les sociétés susvisées jouiront sur le territoire de l'autre Partie, tant pour ce qui concerne leur admission et leur fonctionnement qu'à tous autres égards, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4.

1. Les produits du sol et de l'industrie de la Grèce ne seront pas assujettis à leur importation en Suède, et les produits du sol et de l'industrie de la Suède ne seront assujettis à leur importation en Grèce, à des droits ou taxes d'aucune sorte autres ou plus élevés que les produits similaires de la nation la plus favorisée.

2. L'exportation de produits à destination du territoire de l'une des Parties ne sera pas assujettie dans l'autre Etat à des droits ou taxes d'aucune sorte autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus à l'exportation de produits similaires à destination de la nation la plus favorisée à cet égard.

3. Les objets passibles de droits d'entrée qui seront importés d'un pays dans l'autre comme échantillons jouiront de l'exemption des droits d'entrée et de sortie dans les mêmes conditions que les objets similaires importés du territoire de la nation la plus favorisée.

Article 5.

Les droits et taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, communes ou des institutions publiques, qui grèvent ou pourraient par la suite grever la production, la préparation, le transport ou la consommation d'un article, ne pourront sous aucun prétexte frapper les pro-

duits de l'autre Etat plus lourdement ou d'une manière plus gênante que les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à n'établir ni à maintenir aucune prohibition ou restriction relative à leurs importations ou exportations réciproques qui ne s'appliquerait pas, dans les mêmes conditions, aux produits similaires importés ou exportés en provenance ou à destination de tout autre pays.

Des exceptions pourront être faites, toutefois, en ce qui concerne les prohibitions ou restrictions visant:

a) la sécurité publique,

b) la santé publique ou la protection des animaux et des végétaux utiles contre les maladies, les insectes nuisibles ou les parasites.

Article 7.

En ce qui concerne les conditions du transit, les deux Parties Contractantes s'engagent à appliquer réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et Statut sur la liberté du Transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921, *) en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 8.

1. Les navires et bateaux battant le pavillon de l'une des Parties Contractantes et leurs cargaisons jouiront, sous tous les rapports, dans les ports et dans les eaux territoriales de l'autre Partie, du même traitement que les bâtiments nationaux et leurs cargaisons, quel que soit le lieu de départ ou de destination desdits navires, quel que soit aussi le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaissons. Ils ne seront notamment assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à aucune taxe ou charge, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, perçue ou à percevoir, soit au profit de l'Etat soit au profit de provinces, de communes ou d'institutions quelconques, autres ou plus élevées que celles qui seront applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons.

2. En ce qui concerne le placement des navires et bateaux, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et en général pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux bâtiments nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat.

3. Tout privilège et toute exonération que l'une des Parties Contractantes pourra accorder, sous l'un des rapports susvisés, à une tierce Puissance, seront appliqués, simultanément et sans réserves, à l'autre Partie.

4. Il est fait exception, toutefois, aux stipulations du présent Article

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.

en ce qui concerne le cabotage et les faveurs qui, dans l'un ou l'autre des deux pays, ont été accordées ou pourront être accordées par la suite à la pêche nationale et à ses produits.

Article 9.

1. La nationalité des navires et bateaux sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlement de chaque pays.

2. Les lettres de jauge et autres documents relatifs à la jauge délivrés par l'une des Parties Contractantes, seront reconnus par l'autre Partie, conformément aux arrangements spéciaux qui seront conclus entre les Parties Contractantes.

Article 10.

1. Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement la faculté d'entretenir des consuls généreaux, consuls et viceconsuls dans tous les ports et places commerciales de l'autre Partie où le droit de nommer des représentants consulaires a été accordé à une tierce Puissance.

2. Les représentants consulaires nommés par l'une des Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve de réciprocité, des privilèges, droits et immunités dont jouissent ou pourront jouir par la suite les représentants consulaires d'une tierce Puissance.

Article 11.

Sauf stipulations contraires de la présente Convention, les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement, en tout ce qui concerne les diverses formalités, administratives ou autres, rendues nécessaires par l'application des dispositions de la présente Convention, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne pourront être invoquées en ce qui concerne les faveurs accordées ou qui pourront être accordées par la suite à des Etats limitrophes, en vue de faciliter le trafic frontière local.

Il est convenu, en outre, que la Grèce ne pourra pas revendiquer, en vertu des dispositions de la présente Convention, le bénéfice des faveurs accordées ou qui pourront être accordées par la Suède au Danemark et à la Norvège, ou à ces deux pays, tant que les mêmes faveurs n'auront été accordées à aucun autre Etat.

Article 13.

Les deux Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention qui pourrait s'élever entre elles et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique.

Les différends ainsi soumis à l'arbitrage seront réglés par la Cour Permanente de Justice Internationale instituée par le Protocole du 16 décembre 1920. *)

Article 14.

La présente Convention sera ratifiée pour la Suède par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag, et pour la Grèce par le Président de la République après l'approbation du Parlement Hellénique. Les ratifications en seront échangées à Athènes.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant une année à partir de la date de sa mise en vigueur, et ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du jour de sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes en double expédition, le 10 septembre 1926.

(L. S.) *J. M. Alströmer.*
(L. S.) *P. A. Argyropoulos.*

Protocole Final.

A l'occasion de la signature de la Convention de Commerce entre la Suède et la Grèce les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

1° Le Gouvernement Suédois s'engage à ne pas soumettre les raisins secs de Corinthe à un droit d'entrée supérieur à 15 öre par kilogramme;

2° Le Gouvernement Hellénique s'engagne à ne pas soumettre les articles énumérés ci- dessous à leur importation en Grèce à des droits supérieurs à ceux y indiqués, à savoir:

Classe	Alinéa		Unités	Droits en drachmes métalliques
45		Bois de sapin, de pin et de hêtre:		
	a	ronds en troncs avec ou sans écorce . . .	M3	2
	b	équarris grossièrement à la hache	„	4
	d	bois pareil à l'alinéa précédent c, raboté ou autrement ouvré, mais ne formant pas un article parfait, suit le régime de droit du bois brut correspondant, augmenté de . . .		75 %
88	k	Lampes à acetylène avec leurs réservoirs, en métaux communs, même nickelés . . .	100 kg	50
176	b	Pâte en masse, de toute matière végétale, de couleur quelconque, mécanique ou chimique. sèche ou humide ou en feuilles perforées, ou en petits morceaux irréguliers, impropres à être employés comme papier ou carton. Pâte en masse à filtrer	„	1.50

*) V. N.R.G. 3. s. XII, p. 854.

3° Le Gouvernement Hellénique déclare que les produits suédois ci-dessous mentionnés sont classés sous les positions suivantes du tarif hellénique actuellement en vigueur:

A.	Réchauds et lampes à souder:		
	1) laiton en tout ou en partie	classe	120 a, b
	2) en fer blanc et tôle	„	100 a, b
	3) en fonte	„	65 e
B.	Appareils faisant parties de phares	„	275 d
C.	Accessoires pour l'installation de signaux utilisant l'acetylène dissous	„	65 b 7
D.	Installations pour la préparation de l'acetylène dissous	„	97 a
E.	Récipients pour l'acetylène dissous, pleins ou vides	„	159 g 16
F.	Appareils frigorifiques enchassés dans une armoire ou non, pour usage domestique . . .	„	100 a
G.	Armoires-glacières pour la conservation des aliments	„	49 b

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole comme partie intégrante de la Convention.

Athènes, le 10 septembre 1926.

(L. S.) *J. M. Alströmer.*
(L. S.) *P. A. Argyropoulos.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de Commerce entre la Suède et la Grèce, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cette fin, déclarent que leurs Gouvernements prennent l'engagement de s'assurer réciproquement les droits et privilèges accordés à la nation la plus favorisée. Le régime conventionnel actuellement en vigueur entre la Suède et la Grèce (Traité de Commerce et de Navigation du 15/17 octobre 1852, *) modifié par la déclaration du 18 février /2 mars 1893) **) continuera d'être appliqué en Suède jusqu' à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention après sa ratification.

Fait en double, à Athènes, le 10 septembre 1926.

(L. S.) *J. M. Alströmer.*
(L. S.) *P. A. Argyropoulos.*

---

*) V. Recueil des Traités de la Suède, Stockholm 1910, p. 807.
**) V. N.R.G. 2. s. XXII, p. 386.

111.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Arrangement douanier; réalisé par un Echange de Notes signées à Bangkok, le 30 septembre 1926.

Treaty Series, No. 4 (1927).

Notes exchanged between the United Kingdom and Siam respecting Drawbacks and the Method of Computing „ad valorem“ Rates under the Siamese Customs Law.

No. 1.

Prince Traidos to Mr. Waterlow.

Bangkok, September 30, 1926.

M. le Ministre,

I have the honour to draw your attention to section 59 of the new Siamese Customs Law. It is stipulated in the first paragraph of this section that „when goods which have paid import duty are exported the import duty shall be returned; provided that the following regulations are complied with, and that proof be produced that the goods have not been sold, used or manipulated in any way while in the country to make a business profit.“

2. It has occurred to the Royal Government that cases may arise in which it may be necessary to give a ruling as to the proper interpretation of Article 11 of the Commercial Treaty of the 14th July, 1925, between His Britannic Majesty's Government and the Royal Siamese Government, *) which, in dealing with the conditions under which the duty on re-exported goods is to be returned, provides that the duty shall be refunded when such goods „have not gone into consumption in Siam or been subjected there to any process“; and that it might conceivably be argued that the wording of the article in question is open in important respects to a wider interpretation than is the wording of section 59 of the Customs Law setting forth the conditions which must be fulfilled if a refund of customs duty is to be obtained.

3. In order, therefore, to avoid any possible misunderstanding in the future, the Royal Government would be glad to learn whether His Britannic Majesty's Government are prepared to accept the wording of section 59 of the Customs Law as correctly giving effect to Article 11 of the Commercial Treaty so far as the conditions are concerned under which a refund of customs duty may be obtained.

4. Similarly, the Royal Government would be glad to learn whether His Britannic Majesty's Government are prepared to accept the wording

---

*) V. N.R.G. 3. s. XV, p. 337.

of sections 11 and 12 of the new Siamese Customs Law as providing a correct method for the determination of value and the computation of ad valorem duties on those articles included within Articles 10 and 11 of the Commercial Treaty of the 14th July, 1925.

5. I have the honour to add that it is not suggested that the special arrangement in force as regards the refund of duty on gunny bags should be affected in the event of His Britannic Majesty's Government returning a favourable reply to the question asked in paragraph 3 above. As regards the drawback on these articles the Royal Government assume that His Britannic Majesty's Government do not desire any alteration in the existing exceptional and amicable arrangement obtaining between the Royal Government and the mercantile community, which is understood to be as follows: Drawback on duty is allowed to the importer on all gunny bags which are exported within two years from the date of importation, filled or unfilled, by the importer or the vendee from the importer. The Royal Government propose, if that assumption is correct, that the arrangement in question should continue to be regarded as holding good until the import duty on gunnies is abolished or reduced to a figure not exceeding 1 per cent. ad valorem.

6. In conclusion, I have the honour to suggest that, if the above proposals should commend themselves to your Excellency's Government, it may be unnecessary to take steps to implement Article 12 of the Commercial Treaty, which contemplates the conclusion of a Supplementary Convention between Great Britain and Siam before the 30th September, 1926.

I avail, &c.

Traidos,
Minister for Foreign Affairs.

No. 2.

Mr. Waterlow to Prince Traidos.

Bangkok, September 30, 1926.

M. le Ministre,

I have referred to my Government the various points raised in the note which your Highness was so good as to address to me on the 30th instand, and, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I now have the honour to make to you the following communication:

2. His Majesty's Government have received with satisfaction the proposal, contained in paragraph 5 of your Higness's note, as to the continuance of the existing arrangement as regards the drawback on gunny bags. This proposal is entirely agreeable to them, and, on the understanding that the arrangement in question will, as indicated, not be revoked before the duty on gunny bags is reduced to a figure not exceeding 1 per cent. ad valorem or abolished, I am instructed, in reply to the

question asked in paragraph 3 of your Highness's note, to inform you that His Majesty's Government do not intend to question the wording of section 59 of the new Siamese Customs Law, and that they accept it as correctly giving effect to Article 11 of the Commercial Treaty of the 14th July, 1925, between Siam and Great Britain as regards the conditions under which the refund of import duty is to be granted.

3. I have the honour to add that, on the same understanding as that mentioned in the preceding paragraph, His Britannic Majesty's Government also accept sections 11 and 12 of the new Siamese Customs Law as providing a correct method for the determination of value and the computation of ad valorem duties on those articles included within Articles 10 and 11 of the Commercial Treaty of the 14th July, 1925.

4. It is suggested in paragraph 6 of your Highness's note that the present exchange of notes on the above points may make it unnecessary to implement Article 12 of the Commercial Treaty, which contemplates the conclusion of a Supplementary Convention between Siam and Great Britain not later than the 30th September, 1926. My Government are prepared to acquiesce in this suggestion also, provided that the Royal Government on their side are prepared to assure His Britannic Majesty's Government that, if they should at any time desire under the terms of Article 10 of the Commercial Treaty of the 14th July, 1925, to impose specific duties or to convert into specific duties the ad valorem duties (not to exceed 5 per cent.), they will, before proceeding to do so, consult with His Britannic Majesty's Government as to the method of calculating such specific rates.

I avail, &c.

S. P. Waterlow.

No. 3.

Prince Traidos to Mr. Waterlow.

Bangkok, September 30, 1926.

M. le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 30th instant informing me that, on the understandig that the present Arrangement as regards refund of duty on gunny bags will not be revoked before the duty is reduced to a figure not exceeding 1 per cent. ad valorem or abolished, His Britannic Majesty's Government accept the wording of section 59 of the Siamese Customs Law as correctly giving effect to Article 11 of the Commercial Treaty of the 14th July, 1925, between Great Britain and Siam, and also accept sections 11 and 12 of the new Siamese Customs Law as providing a correct method for the determination of value and the computation of ad valorem duties. The Royal Government have noted these assurances with satisfaction.

2. As regards the point raised in paragraph 4 of your Excellency's note, the Royal Government have no hesitation in assuring His Britannic

Majesty's Government that they will consult with them beforehand as to the method of calculating specific rates, should they at any time desire, under the terms of paragraph 3 of Article 10 of the Commercial Treaty of the 14th July, 1925, to impose specific duties or to convert into specific duties the ad valorem duties (not to exceed 5 per cent.). The Royal Government therefore assumes, in agreement with His Britannic Majesty's Government, that there will be no need to proceed to the negotiation of a Supplementary Convention, as contemplated in Article 12 of the Commercial Treaty.

I avail, &c.

Traidos,

Minister for Foreign Affairs.

112.

PAYS-BAS, DANEMARK.

Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail; signée à Copenhague, le 23 octobre 1926.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 96.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en Zijne Majesteit de Koning van Denemarken en IJsland, wenschende de betrekkingen tusschen Nederland en Denemarken inzake ongevallenverzekering te regelen, hebben besloten te dien einde een verdrag te sluiten en hebben tot Hunne Gevolmachtigden benoemd te weten:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

den Heer W. L. F. C. Ridder van Rappard, Hoogstderzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister te Kopenhagen;

Zijne Majesteit de Koning van Denemarken en IJsland:

Graaf Carl Poul Oskar Moltke, Hoogstdeszelfs

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island og Hendes Majestæt Dronningen af Nederlandene har, i Ønsket om at ordne Samarbejdet mellem Danmark og Nederlandene paa Ulykkesforsikringens Omraade, besluttet i denne Anledning at afslutte en Overenskomst, og har som deres Befuldmægtigede udnævnt:

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island:

Greve Carel Poul Oscar Moltke, Allerhøjstsammes Udenrigsminister;

Hendes Majestæt Dronningen af Nederlandene:

Herr W. L. F. C. Ridder van Rappard, Allerhøjst-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 28 mars 1928.

Minister van Buitenlandsche Zaken,

die, daartoe behoorlijk gemachtigd, zijn overeengekomen nopens de volgende bepalingen:

1. De Deensche Regeering verklaart hierbij, in verband met het bepaalde in den laatsten zin van paragraaf 37 der Deensche Ongevallenverzekeringswet van 28 Juni 1920, ten behoeve van de nagelaten betrekkingen van Nederlandsche onderdanen een uitzondering te maken met betrekking tot het bepaalde in den eersten zin van paragraaf 37. Ook overigens zullen de Nederlandsche onderdanen in alle opzichten dezelfde rechten genieten, welke aan Deensche onderdanen toekomen op grond van de Deensche Ongevallenverzekeringswet van 28 Juni 1920.

2. De Nederlandsche Regeering verklaart hierbij, dat de Deensche onderdanen in alle opzichten dezelfde rechten genieten, welke aan Nederlanders toekomen op grond van de Ongevallenwet 1921, de Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922 en de Zeeongevallenwet 1919.

3. De schadeloosstellingen, waarop volgens de wettelijke bepalingen in een de beide contracteerende Staten geldende bij ongeval aanspraak bestaat, worden toegekend en vastgesteld volgens de regelen, welke daaromtrent thans gelden of later zullen gelden in het land, welks ongevallenwet met betrekking tot het ongeval van toepassing is. Evenzoo zal dagene, die recht heeft op schadeloosstelling, in al hetgeen zijne met de verzekering samenhan-

sammes overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i København;

Som, dertil behørigt bemyndigede, er enedes om folgende Bestemmelser:

1. Fra Danmarks Side indrømmes i Henhold til Bestemmelserne i § 37, sidste Punktum, i den danske Ulykkesforsikringslov af 28. Juni 1920 til Fordel for nederlandske Statsborgere den Undtagelse fra Forskrifterne i nævnte Lov, at Bestemmelsserne i § 37, 1. Pkt., ikke skal gælde for Nederlandske Statsborgeres efterladte. Forøvrigt skal nederlandske Statsborgere in enhver Henseende nyde samme Ret, som tilkommer danske Statsborgere i Henhold til den danske Ulykkesforsikringslov af 28. Juni 1920.

2. Fra Nederlandenes Side erklæres herved, at danske Statsborgere i alle Henseender skal nyde samme Ret, som tilkommer nederlandske Statsborgere ifølge den Nederlandske Ulykkesforsikringslov for Arbejdere i Jndustri m. v. af 1921, Ulykkesforsikringsloven for Arbejdere i Landbrug m. v. af 1922 og Søulykkesloven af 1919.

3. Erstatninger, som der i. Henhold til gældende Lovbestemmelser i et af de kontraherende Lande kan gøres Krav paa ved Ulykkestilfælde, tilkendes og fastsættes efter de Regler, som i saa Henseende til enhver Tid er gældende i det Land, hvis Ulykkesforsikringslov er anvendelig paa det paagældende Ulykkestilfælde. Ligeledes skal den erstatningsberettigede i alle Sager, som angaar forsikringsmæssige Rettigheder og Pligter, være under-

gende rechten en verplichtingen betreft, onderworpen zijn aan de wetgeving van het land, welks ongevallenwet met betrekking tot het ongeval van toepassing is.

4. Wanneer bij de toepassing der ongevallenwet van het eene land een arbeidsloon moet worden bepaald, dat in de munt van het andere land is vastgesteld, zal de omrekening geschieden op den grondslag van eene vaste waardeverhouding, die door elk der beide verdragsluitende regeeringen, voorzoover betreft de toepassing der wetten van haar land, vastgesteld en aan de andere Regeering medegedeeld zal worden.

5. De Deensche Arbeidersverzekeringsraad en de navolgende Nederlandsche instellingen: Rijksverzekeringsbank, Raden van Arbeid, Bedrijfsvereenigingen, alsmede de instellingen en personen, welke zijn aangewezen door Onzen Minister, met de uitvoering der Zeeongevallenwet 1919 belast, zullen in de gevallen waarop dit verdrag betrekking heeft, tegen vergoeding van de gemaakte kosten elkander bijstand verleenen en eveneens op verzoek aan andere verzekeringsinstellingen, die ingevolge een der bovengenoemde wetten het risico van bedrijfsongevallen overnemen, tegen vergoeding van de gemaakte kosten hulp verleenen door het verschaffen van inlichtingen en het uitbetalen van schadeloosstellingen.

6. Indien iemand, die in hoofdzaak zijn bedrijf in een der verdragsluitende landen uitoefent, arbeiders bezigt bij de uitvoering van werkzaamheden in het andere land en indien die werkzaamheden van zoodanigen aard zijn, dat zij naar de

kastet Lovgivningen i det Land, hvis Ulykkesforsikringslov er anvendelig paa Ulykkestilfældet.

4. Naar der ved Anvendelsen af et af Landenes Ulykkesforsikrings lovgivning skal udfindes en Arbejdsfortjeneste, som har været fastsat i det andet Lands Mønt, skal Omregningen finde Sted paa Grundlag af et fast Kursforhold, som vil være at fastsætte af hver af de to kontraherende Landes Regeringer, forsaavidt angaar Anvendelsen af det paagældende Lands Lovgivning, og som vil være at meddele det andet Lands Regering.

5. Det danske Arbejderforsikrings-Raad og følgende nederlandske Institutioner: Rijksverzekeringsbank, Raden van Arbeid, Bedrijfsvereenigingen, samt de Organisationer og Personer, der udpeges af det nederlandske Ministerium, hvem Iværksættelsen af Loven af 1919 vedrørende Søulykker paahviler, skal i de Tilfælde, der omhandles i denne Overenskomst imod Refusion af de derved paaløbne Omkostninger, bistaa hinanden, ligesom paa Begæring bistaa an den Forsikringsindretning, som i Medfør af nogen af de ovennævnte Love overtager Arbejdsgiveres Risiko for Ulykkestilfælde under Arbejde, ved Fremskaffelse af Oplysninger og Udbetaling af Erstatninger.

6. Saafremt nogen, der har sin Hovedvirksomhed i et ar de to kontraherende Lande, anvender Arbejdere ved Arbejde i det andet Land, og saafremt Arbejdet er af den Beskaffenhed, at begge Landes Ulykkesforsikringslovgivning finder An-

wetten van beide landen aan de ongevallenverzekering onderworpen zouden zijn, zal voor die werkzaamheden de ongevallenwetgeving van het land, waar de werkzaamheden worden verricht, van toepassing zijn, voorzoover niet hieronder anders is bepaald.

7. De wet van het land, waar het bedrijf in hoofdzaak wordt uitgeoefend zal van kracht zijn

1) wanneer het geldt niet op zichzelf staande werkzaamheden van korten duur, voorzoover betreft arbeiders, die niet hunne vaste woonplaats hebben in het land waar de werkzaamheden worden verricht, alsmede

2) wanneer het geldt andere werkzaamheden dan de onder 1) genoemde, voorzoover betreft arbeiders, die speciaal zijn uitgezonden voor inspectie of contrôle of met een andere bijzondere bedoeling.

Of werkzaamheden zullen worden beschouwd als niet op zichzelf staand en van korten duur en of arbeiders zullen worden beschouwd te zijn uitgezonden met eenige bijzondere bedoeling als onder 2) aangegeven, wordt beslist door de bevoegde autoriteiten van het land, waar de werkzaamheden worden verricht. Als werkzaamheden van korten duur zullen echter in elk geval worden beschouwd werkzaamheden, welke in het betrokken land niet langer dan 6 maanden duren.

8. Voorzoover betreft transportbedrijven (land-, zee- en luchtverkeer), welke geregeld in meer dan een van beide landen worden uitgeoefend, geldt de wet van het land, waar het bedrijf gevestigd is. De arbeiders, die gebezigd worden bij

vendelse paa det, skal Loven i det Land, hvor Arbejdet udføres, gælde med Hensyn til Forsikringen forsaavidt ej andet nedenfor bestemmes.

7. Loven i det Land, hvor Virksomheden i Hovedsagen udøves, skal gælde,

1) hvor det drejer sig om kortvarigt, ikke selvstændigt Arbejde (Virksomhed), forsaavidt angaar Arbejdere, der ikke har fast Bopæl i det Land, hvor Arbejdet udføres, samt

2) hvor det drejer sig om andet Arbejde (Virksomhed) end det under 1) nævnte, forsaavidt angaar Arbejdere, som er særligt udsendte i Anledning af Inspektion eller Kontrol eller i anden særlig Anledning.

Hvorvidt et Arbejde skal anses som korvarigt, ikke selvstændigt, eller hvorvidt Arbejdere skal anses som udsendte i saadan Anledning som anført under 2) afgøres af vedkommende Myndighed i det Land, hvor Arbejdet udføres. Som kortvarigt Arbejde vil i alle Tilfæde være at anse Arbejde, som i det paagældende Land ikke varer ud over seks Maaneder.

8. Forsaavidt angaar Transportvirksomhed (Land-, Sø- og Lufttrafik), der som Bedrift regelmæssig drives i mere end det ene af de to Lande, gælder det Lands Lov, hvor Bedriften har sit Sæde.

Dog henhører Arbejdere, der be-

de uitoefening van het bedrijf in het andere land en daar hun vaste woonplaats hebben, vallen echter onder de wet van dat land.

skæftiges ved saadan Virksomhed i det andet Land, og som har fast Bopæl der, under dette Lands Lov.

9. Voorzoover bij het laden en lossen of het verrichten van herstellingen aan boord van een vaartuig of vliegtuig dat thuis behoort in een van de beide landen, tijdens het oponthoud van het vaartuig of vliegtuig in het andere land arbeiders in dienst worden genomen uit het land, waar het oponthoud plaats heeft, vallen die arbeiders onder de wet van dat andere land.

9. Saafremt der til Ladning og Losning eller Reparationsarbejde om Bord i et Skib eller Luftfartøj, der er hjemmehørende i et af de to Lande, under Fartøjets Ophold i det andet Land, antages Arbejdere fra det Land, hvor Opholdet finder Sted, henhører disse Arbejdere under dette Lands Lov.

10. Dit verdrag geldt niet voor wetten, welke zijn of zullen worden afgekondigd in Nederland of in Denemarken betreffende verhooging van de schadeloosstellingen voor zeelieden terzake van ongevallen, die het gevolg zijn an oorlogstoestand.

10. Nærværende Overenskomst kommer ikke til Anvendelse paa de Love, som er eller bliver udstedte i Danmark eller Nederlandene angaaende forøget Erstatning til Søfolk for Ulykkestilfælde som Følge af Krigstilstand.

11. Dit verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig mogelijk worden uitgewisseld.

11. Nærværende Overenskomst skal ratifieeres og Ratifikationerne adveksles saa snart som muligt.

12. Het verdrag, dat in werking treedt op den dag volgende op dien, waarop de uitwisseling der akten van bekrachtiging plaats heeft, is van toepassing op ongevallen, die op of na den dag van in werking treden plaats vinden.

12. Overenskomsten, der træder i Kraft Dagen efter, at Udvekslingen af Ratifikationerne har fundet Sted, er anvendelig paa de Ulykkestilfælde, der indtræffer fra og med Ikrafttrædelsesdagen.

13. Dit verdrag kan met inachtneming van een opzeggingstermijn van tenminste een jaar door elk der beide verdragsluitende partijen worden opgezegd. De opzegging kan slechts in werking treden met ingang van een kalenderjaar.

13. Nærværende Overenskomst kan opsiges af hver af de kontraherende Parter med et Varsel af mindst et Aar. Opsigelsen kan kun træde i Kraft fra et Kalenderaars Begyndelse.

Ter bevestiging hiervan hebben de wederzijdsche Gevolmachtigden dit verdrag in duplo geteekend in de Nederlandsche en de Deensche

Til Bekræftelse heraf har de dertil Befuldmægtigede undertegnet nærværende Overenskomst, in duplo affattet i det danske og det neder-

taal, waarvan beide teksten authentiek zijn, en hebben zij daarop hun zegel gehecht.

Kopenhagen, den 23. October 1926.

(L. S.) *W. L. F. C. v. Rappard.*

landske Sprog, hvilke Tekster begge er autentiske, og forsynet den med deres Segl.

København, den 23. Oktober 1926.

(L. S.) *C. Moltke.*

113.

NORVÈGE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

Arrangement concernant l'échange des colis postaux; signé à Pretoria et à Oslo, le 16 novembre 1926 et le 25 janvier 1927.

Overenskomster med fremmede stater 1929, No. 2.

114.

SUÈDE, TURQUIE.

Arrangement commercial provisoire; réalisé par un Echange de Notes signées à Angora, le 27 novembre 1926.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 38.

---

a)

Svenske ministern hos turkiska republiken till turkiske utrikesministern.

Angora, le 27 novembre 1926.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un Traité de Commerce et de Navigation dont les négociations sont en cours, le Gouvernement Suédois consent à ce qu'à partir du 1er décembre 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires de Turquie, importés sur le territoire Suédois et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires de Suède, du traitement prévu par la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 *) pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

G. O. Wallenberg.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 412.

b)

Turkiske utrikesministern till svenske ministern hos turkiska republiken.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un Traité de Commerce et de Navigation, dont les négociations sont en cours le Gouvernement Turc consent à ce qu'à partir du 1er décembre, 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires de Suède, importés sur le territoire Turc et destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un nouveau délai de six mois, du traitement prévu dans la Convention Commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Suède, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires de Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Angora, le 27 novembre 1926.

T. Rouschdi.

115.

GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge; signé à Londres, le 30 novembre 1926, suivi d'un Echange de Notes des 30 novembre et 1er décembre 1926.*)

Treaty Series, No. 1 (1927).

His Britannic Majesty's Government and the Greek Government have agreed as follows:

In view of the fact that the existing laws and regulations of Great Britain in regard to measurement of tonnage of merchant ships are in substantial agreement with those of Greece, British ships furnished with certificates of registry and other national papers duly issued by the competent British authorities shall be deemed by the Greek authorities to be of the tonnage denoted in the said documents, and shall be exempted from being remeasured in any port or place within Greek territory or in localities under the control of Greece, on condition that similar terms shall be

---

*) En langues anglaise et grècque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

accorded to Greek ships equipped with certificates of registry or other national papers duly issued by the competent Greek authorities on or after the 14th July, 1909 (o.s. 1st July, 1909), and that such ships shall be exempted from being remeasured in any place within His Britannic Majesty's Dominions or under His Britannic Majesty's protection or control.

Either of the contracting parties may, on giving to the other twelve months' notice to that effect, terminate this Agreement either as a whole or separately in respect of any of the following parts of His Britannic Majesty's Dominions, viz., the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State, Newfoundland, and His Majesty's Indian Empire.

In the event of the Agreement being terminated in respect of any such part of His Britannic Majesty's Dominions, the Agreement shall cease to apply to British ships registered therein.

In witness whereof, the undersigned have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 30th day of November, 1926.

(L. S.) *Austen Chamberlain.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*

Notes exchanged.

Sir Austen Chamberlain to M. Caclamanos.

Foreign Office, November 30, 1926.

Sir,

With reference to the Agreement which is being signed this day on behalf of the British and Greek Governments in regard to the measurement of tonnage of merchant ships, I desire to place on record the fact that this Agreement is made with the consent of His Majesty's Self-governing Dominions and India.

2. I have the honour to add that it would be understood that the stipulations of the Agreement shall not be applicable to Iraq unless notice shall have been given of the desire of the Iraq Government that they shall be so applicable.

I have, &c.
(Signed) *Austen Chamberlain.*

M. Caclamanos to Sir Austen Chamberlain.

Greek Legation, 51, Upper Street,
London, December 1, 1926.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of yesterday referring to the Agreement signed on behalf of the British and Greek

Governments in regard to the measurement of tonnage of merchant ships, in which you kindly notice that this Agreement is made with the consent of His Britannic Majesty's Self-governing Dominions and India and that its stipulations shall not be applicable to Iraq unless notice shall have been given of the desire of the Iraq Government that they shall be so applicable.

I have, &c.

(Signed) *D. Caclamanos.*

Annexe et Tables

rédigées par

N. de Martens

de l'Institut de droit comparé et de droit des gens.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifikations, Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

1906.

I.

Allemagne, Danemark, France etc. Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes; signée à Berne. le 26 septembre 1906 (II, p. 872).

Adhésions:

a) En date du 17 février 1933, la légation de Turquie à Berne a notifié au département politique que la Turquie adhère à la convention conformément l'Article 100 du traité de Lausanne du 24 juillet 1923. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 178.

b) La Perse, le 5 juin 1933. V. Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich 1933, p. 880.

1907.

II.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux: signée à La Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 360).

Ratification ultérieure:

Le Paraguay. L'instrument de ratification a été déposé au ministère néerlandais des affaires étrangères le 25 avril 1933. Conformément à l'Article 95 de la convention celle-ci est entrée en vigueur pour le Paraguay le 24 juin 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 613.

1910.

III.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris le 4 mai 1910 (VII, p. 252).

Adhésion:

La Perse, le 27 avril 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 2728.

1919.

IV.

Société des Nations. Organisation internationale du Travail. Projet de Convention concernant le chômage; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 72).

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

Ratifications ultérieures:

Ont déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification:

a) Le Chili, le 31 mai 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 3479.
b) L'Uruguay, le 6 juin 1933. V. Bundesgesetzbatt f. d. Republik Österreich 1933, p. 902.
c) La Colombie, le 20 juin 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 3832.

V.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 87).

Ratifications ultérieures:

a) L'Espagne, le 29 septembre 1932. V. Moniteur Belge 1932, p. 6158.
b) La République Dominicaine, le 4 février 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 130.
c) Par lettre du 21 avril 1933 le gouvernement belge a notifié une déclaration au Secrétariat Général de la Société des Nations selon laquelle la convention n'est pas applicable au Congo Belge et aux territoires placés sous mandat de la Belgique. C'est par erreur que pareille déclaration a été omise au moment du dépôt de la ratification de cette convention. V. Moniteur Belge 1933, p. 3392.
d) L'Uruguay et la Colombie, les 6 et 20 juin 1933, réspectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 3832.

VI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie; adopté en 1919, à Washington, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 92).

Ratifications ultérieures:

a) Le Vénézuéla et l'Uruguay, les 7 mars et 6 juin 1933, réspectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 1874 et 3832.
b) Par lettre du 21 avril 1933 le gouvernement belge a notifié une déclaration au Secrétariat Général de la Société des Nations selon laquelle la convention n'est pas applicable au Congo Belge et aux territoires placés sous mandat de la Belgique. C'est par erreur que pareille déclaration a été omise au moment du dépôt de la ratification de cette convention. V. Moniteur Belge 1933, p. 3392.

1920.

VII.

Société des Nations. Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale et Disposition facultative (XVIII, p. 394).

I.

Ratifications ultérieures:

La République Dominicaine et le Paraguay ont déposé les 4 février et 11 mai 1933 au Secrétariat Général de la Société des Nations leurs instruments de ratification sur le Protocole de Signature. V. Moniteur Belge 1933, p. 1179 et 3412.

II.

a) L'instrument de ratification de la République Dominicaine à la déclaration d'adhésion à la clause facultative signée le 30 septembre 1924, a été déposée le 4 février 1933 au Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Moniteur Belge 1933. p. 1179.

b) Le Paraguay a déposé le 11 mai 1933 au Secrétariat Général de la Société des Nations l'instrument de ratification à la clause facultative. Cet instrument comporte, en traduction, la déclaration suivante: „Le Paraguay reconnaît purement et simplement comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale telle qu'elle est décrite à l'Article 36. § 2. du Statut". V. Moniteur Belge 1933, p. 3412.

c) La déclaration d'acceptation au nom de l'Allemagne de la clause facultative remise à Genève, le 23 septembre 1927, devant perdre sa validité le 28 février 1933, une seconde déclaration dont le texte suit, a été signée au nom du Gouvernement allemand, le 9 février 1933:

„Au nom du Gouvernement allemand, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années à compter du 1er mars 1933. Cette déclaration s'applique à tous les différends qui se seraient élevés après le 29 février 1928, date de la ratification de la déclaration faite en l'espèce à Genève le 23 septembre 1927, ou qui s'élèveraient à l'avenir, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sont exceptés les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration entrera en vigueur dès le jour de sa ratification. Genève, le 9 février 1933. von Keller."

L'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat Général de la Société des Nations le 5 juillet 1933. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1933, II. p. 677.

1921.

VIII.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur la Liberté du Transit; signés à Barcelone, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 690).

Ratification ultérieure:

La Turquie, le 27 juin 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 3983.

IX.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime, signée à Barcelone, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 739).

Adhésions:

a) La Ville Libre de Dantzig, le 10 janvier 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 85.

b) La Turquie, le 27 juin 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 3983.

X.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants; ouverte à la signature à Genève, du 30 septembre 1921 au 31 mars 1922 (XVIII, p. 758).

Ratifications ultérieures:

a) Il résulte d'une communication du Secrétaire Général de la Société des Nations, que le délégué permanent du Danemark auprès de la Société des Nations lui a notifié le 10 juillet 1933, que par suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1933, du Code pénal danois, du 15 avril 1930, la convention internationale pour le répression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, a pris effet, en ce qui concerne le Danemark, à partir du 1er janvier 1933. *)

b) La Perse. L'instrument de ratification a été déposé aux archives de Secrétariat Général de la Société des Nations le 28 mars 1933.

c) Le Brésil. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 18 août 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 4245, 2249 et 4566.

XI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations, le 17 novembre 1921 (XXVII, p. 737).

Ratifications ultérieures:

L'Uruguay et la Colombie ont déposé leurs instruments de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations les 6 et 20 juin 1933, respectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 3809 et 3945.

XII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles; adopté en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 108).

Ratifications ultérieures:

L'Uruguay et la Colombie ont déposé leurs instruments de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations les 6 et 20 juin 1933, réspectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 3809 et 3945.

XIII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 111).

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXIV, p. 926.

Ratifications ultérieures:

a) La Belgique, le 26 octobre 1932. Cet instrument n'est pas valable pour le Congo belge et les territoires sous mandat belge. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1933, II. p. 101.

b) Par lettre du 21 avril 1933 le Gouvernement belge a notifié au Secrétariat Général de la Société des Nations une déclaration, selon laquelle la convention sera appliquée à partir du 1 avril 1934 au Congo Belge et aux territoires placés sous mandat de la Belgique. V. Moniteur Belge 1933, p. 3392.

c) L'Uruguay et la Colombie, les 6 et 20 juin 1933. réspectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 3809 et 3845.

XIV.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs; adopté, en 1921, à Genève, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 114).

Ratifications ultérieures:

L'Uruguay et la Colombie ont déposé leurs instruments de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations les 6 et 20 juin 1933, respectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 3809 et 3945.

1922.

XV.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Protocole relatif à un Amendement à l'Article 393 du Traité de Versailles et aux Articles correspondants des autres Traités de Paix; adopté le 2 novembre 1922, à Genève, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 69).

Ratifications ultérieures:

Les pays indiqués ci-après ont ratifié le Protocole: Australie, le 20 octobre 1923, Canada, le 20 octobre 1923, Inde, le 20 octobre 1923, Nouvelle-Zélande, le 20 octobre 1923, Union Sud Africaine, le 20 octobre 1923, Finlande, le 23 mars 1924, Suède, le 15 mai 1924, Danemark, le 20 juin 1924. Portugal, le 13 septembre 1926. V. Moniteur Belge 1933, p. 686.

1923.

XVI.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières; signée à Genève, le 3 novembre 1923, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour (XIX, p. 165).

Adhésion:

La France pour la Syrie et le Liban, le 9 mars 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 2249.

1924.

XVII.

Grande-Bretagne, Finlande. Traité d'extradition; signé à Londres, le 30 mai 1924 (XIV, p. 703).

Adhésion:

Le Canada, par une note du 19 septembre 1928. V. Treaty Series (Canada), 1928, No. 13.

XVIII.

Grande-Bretagne, Lettonie. Traité d'extradition; signé à Riga, le 16 juillet 1924 (XIV, p. 714).

Adhésion:

Le Canada, par une note du 18 septembre 1928. V. Treaty Series (Canada), 1928, No. 12.

1925.

XIX.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale relative aux stupéfiants, adoptée par la Deuxième Conférence de l'opium (Société des Nations); signée à Genève, le 19 février 1925 (XXII, p. 468).

1) Ratification ultérieure:

Le Chili, le 11 avril 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 3060.

2) Adhésion:

La Turquie. Cette adhésion a produit ses effets le 2 juillet 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 325.

XX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 118). le 5 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIV, p. 118).

Ratifications ultérieures:

L'Uruguay et la Colombie ont déposé leurs instruments de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations les 6 et 20 juin 1933. respectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 3788 et 3856.

XXI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention convernant la réparation des accidents du travail; adopté, le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 123).

Ratifications ultérieures:

a) Par lettre du 21 avril 1933 le Gouvernement belge a notifié au Secrétariat Général de la Société des Nations une déclaration selon laquelle la convention sera applicable à partir du 1er avril 1934 au Congo Belge et aux territoires placés sous mandat de la Belgique, avec les réserves toutefois pour le Congo Belge et le Ruando-Urundi de la suppression des mots „non manuels“ figurant à l'Article 2, dernier alinéa, littera d. V. Moniteur Belge 1933, p. 3392.

b) L'Uruguay et la Colombie, les 6 et 20 juin 1933, respectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 3788 et 3856.

XXII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles; adopté le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 129).

Ratifications ultérieures:

Le Chili et la Colombie ont déposé leurs instruments de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations les 31 mai et 20 juin 1933. respectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 3656 et 3856.

XXIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche etc. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; signé à Genève, le 17 juin 1925 (XXVI, p. 643).

Ratification ultérieure:

La Lithuanie. L'instrument de ratification a été déposé à Paris le 15 juin 1933. V. Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich 1933, p. 1025.

XXIV.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 (XXV, p. 820).

Adhésions:

a) Les Pays-Bas, le 1 mai 1928. V. Moniteur Belge 1933, p. 664.
b) La France pour l'ensemble des possessions françaises d'outremer, le 20 octobre 1930. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 857.
c) La Tchécoslovaquie, le 3 mars 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 890.
d) Le Liechtenstein, le 14 juillet 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 3656.
e) La Grande-Bretagne pour la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), notifiée le 21 août 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 4414.

XXV.

Allemagne, Brésil, Cuba etc. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 (XXV, p. 837).

Adhésions:

a) La France pour l'ensemble des possessions françaises d'outremer, le 20 octobre 1930.
b) La Tchécoslovaquie, le 3 mars 1933.
c) La Grande-Bretagne pour la Palestine, notifiée le 28 juillet 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 857, 69 et 809.

XXVI.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 (XXV, p. 840).

Adhésions:

a) Les Pays-Bas, le 1er mai 1928 pour les Indes-Néerlandaises, Curaçao et Surinam. V. Moniteur Belge 1933, p. 664.
b) La France pour l'ensemble des possessions françaises d'outremer, le 20 octobre 1930. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p 857.
c) Le Portugal, le 13 mai 1931 pour les Açores et Madère. V. Moniteur Belge 1933, p. 664.
d) La Tchécoslovaquie, le 3 mars 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 69.
e) Le Liechtenstein, le 14 juillet 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 3656.

XXVII.

Allemagne, Belgique, Ville Libre de Dantzig etc. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye, le 6 novembre 1925 (XXV, p. 847).

Adhésions:

a) La France pour l'ensemble des possessions françaises d'outremer, le 20 octobre 1930. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 857.
b) Le Liechtenstein, le 14 juillet 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 3656.

1926.

XXVIII.

Allemagne, Finlande. Convention commerciale provisoire; signée à Berlin, le 26 juin 1926 (XXVII, p. 516).

Dénonciation:

La convention a été dénoncée par l'Allemagne le 28 août 1930 et cessera d'être en vigueur à partir du 28 novembre 1930. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1930, II, p. 1213.

XXIX.

Albanie, Allemagne etc. Convention relative à l'esclavage; signée à Genève, le 25 septembre 1926 (XIX, p. 303).

Adhésions:

a) La Hongrie a retiré le 17 février 1933 la réserve qu'elle avait faite le 16 avril 1927. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1933, II, p. 160.
b) La Turquie, le 24 juillet 1933. V. Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich 1933, p. 1092.

1927.

XXX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations, le 16 juin 1927 (XXVII, p. 744).

Ratification ultérieure:

La Hongrie. L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 19 avril 1928. V. Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tschechoslowakischen Staates 1929, p. 150.

XXXI.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères; signée à Genève, le 26 septembre 1927 (XXVI, p. 747).

Adhésion:

L'adhésion des Pays-Bas pour les Indes-Néerlandaises, le Surinam et le Curaçao a été notifiée le 28 janvier 1933 au Secrétariat Général de la Société des Nations. La Convention sera applicable à ces territoires à partir du 28 avril 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 1017.

XXXII.

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine etc. Convention radiotélégraphique internationale; signée à Washington le 25 novembre 1927, suivie d'un Règlement général et d'un Règlement additionnel, signés à la date du même jour (XXVI, p. 234).

Ratifications ultérieures:

Le Panama, la Turquie et l'Argentine ont déposé à Washington leurs instruments de ratification les 20 janvier, 26 janvier et 15 mars 1933, respectivement. V. Moniteur Belge 1933, p. 958, 1215 et 3361.

XXXIII.

France, Italie. Modus vivendi concernant l'établissement des sujets de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre; réalisé par un Echange de Notes signées à Paris, le 3 décembre 1927, et prorogé par un Echange de Lettres du 16 juillet 1928 (XXI, p. 763).

Prorogation:

La validité du modus vivendi a été prorogée jusqu'au 1er décembre 1933 par un Echange de Notes du 30 mai 1933. V. Journal Officiel 1933, p. 5661.

1928.

XXXIV.

Allemagne, Grande-Bretagne. Convention concernant les relations judiciaires entre les deux pays; signée à Londres, le 20 mars 1928 (XXVI, p. 759).

Adhésion:

Le Gouvernement britannique a étendu l'application de la convention:

a) à l'Australie avec les territoires de Papoua, les îles Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru. Cette adhésion a produit ses effets le 3 janvier 1933. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1932, II, p. 307.

b) à la Rhodésie du Sud; cette adhésion a produit ses effets le 8 mai 1933. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1933, II, p. 172.

XXXV.

Albanie, Allemagne, Australie etc. Convention concernant les Expositions Internationales; signée à Paris le 22 novembre 1928, suivie d'un Protocole de signature et d'un Protocole, signés à la date du même jour (XXVI, p. 379).

Ratifications ultérieures:

a) Les Pays-Bas, le 24 décembre 1932. V. Moniteur Belge 1933, p. 521.
b) La Grèce, le 21 janvier 1933. V. Recueil des lois fédérales suisses 1933, p. 260.

XXXVI.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale concernant les Statistiques économiques; signée à Genève, le 14 décembre 1928, suivie d'un Protocole, signé à la date du même jour (XXVII, p. 360).

Ratification ultérieure:

Les Pays-Bas ont remis le 5 mai 1933 au Secrétariat Général de la Société des Nations une déclaration en vertu de laquelle l'instrument de ratification déposé le 13 septembre 1932, est aussi valable pour les Indes-Néerlandaises. Le Gouvernement néerlandais a simultanément formulé les réserves suivantes: „1) ne seront pas applicables a) les dispositions de l'Article 2, III, E) et V; b) les dipositions concernant le système dit „des valeurs déclarées", dont il est fait mention au § II de la partie I de l'annexe I (voir article 3); c) l'Article 3, alinéa 2; 2) les relevés, mentionnées dans l'Article 2, IV, ne se rapporteront qu'à la houille, au pétrole, au gaz naturel, à l'étain, au manganèse, à l'or et à l'argent; 3) dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'Article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit." La convention sera valable pour les Indes-Néerlandaises à partir du 5 mai 1934. V. Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich 1933, p. 776.

1930.

XXXVII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire; adoptée le 28 juin 1930, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XXVII, p. 471).

Ratification ultérieure:

Les Pays-Bas. L'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat Général de la Société des Nations le 31 mars 1933. V. Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1933, No. 236.

1931.

XXXVIII.

Grande-Bretagne, Autriche. Convention concernant l'assistance judiciaire en matières civile et commerciale; signée à Londres, le 31 mars 1931 (XXV, p. 541).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Rhodésie du Sud. Cette adhésion a produit ses effets le 12 mai 1933. V. Bundesgesetzblatt f. d. Republik Österreich 1933, p. 525.

1932.

XXXIX.

Autriche, Belgique, France etc. Protocole concernant l'emprunt autrichien; signé à Genève, le 15 juillet 1932 (XXVII, p. 643).

Ratification ultérieure:

La Belgique a déposé son instrument de ratification au Secrétariat Général de la Société des Nations le 28 septembre 1933. V. Moniteur Belge 1933, p. 5340.

Table chronologique.

1925.

1926.

Table alphabétique.

Belgique.

Egypte.

Espagne.

Estonie.

Etats-Unis d'Amérique.

Finlande.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Haïti.

Hongrie.

Inde.

Irak.

Islande.

Italie.

Japon.

Nouvelle-Zélande.

Panama.

Pays-Bas.

Perse.

Pologne.

Portugal.

Prusse.

Roumanie.

Etat Serbe-Croate-Slovène.

(V. aussi Jougoslavie.)

Siam.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Suède.

Suisse.

Tschécoslovaquie.

Thuringe.

Turquie.

Uruguay.

Yougoslavie.

Table analytique.

